ANNALES

DE

L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Prix de l'abonnement : France. . . . . . . 12 fr.

Étranger . . . . . . 15 fr.

Prix du numéro. . . . . 4 fr.

ANNALES

DE

L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

TOME XVIII



GAUTHIER-VILLARS
Imprimeur-éditeur
PARIS

ALLIER FRÈRES
Imprimeurs-éditeurs
GRENOBLE

1906

NÉCROLOGIE

M. BAGARD

Le mardi 13 mars 1906 ont eu lieu les obsèques de M. Bagard, chargé du cours de physique à la Faculté des Sciences et à l'École de Médecine et de Pharmacie, enlevé en pleine force à la Science et à l'Université par une maladie aussi foudroyante qu'imprévue.

Après la cérémonie religieuse, célébrée en l'église Saint-Louis, le cortège s'est rendu à la gare, où ont été prononcés les discours suivants, qui rendent un juste hommage à la mémoire de notre regretté collègue et qui feront connaître les détails de sa trop courte carrière.

Discours de M. COLLET, doyen de la Faculté des Sciences.

Un épouvantable malheur vient de frapper la Faculté des Sciences de Grenoble : notre collègue, M. Bagard, a succombé brusquement sous l'action d'un mal, déjà ancien, insoupçonné il y a peu de jours encore.

Bien que M. Bagard ne fût des nôtres que depuis un temps relativement court, sa perte est vivement ressentie, et le vide causé bien profond. Il nous était venu, il y a un an et demi, de la Faculté des Sciences de Dijon, où il était demeuré dix ans, après avoir été d'abord professeur aux lycées de Bar-le-Duc et de Poitiers.

Bagard est né à Lunéville le 13 août 1867 : mais il est devenu Nancéen au point de vue scientifique ; car, c'est successivement au Lycée et à la Faculté de Nancy qu'il a pris ou préparé tous ses grades : baccalauréat, licence, agrégation, doctorat. Sous des maîtres qui s'appelaient Bichat, Blondlot, il forma son esprit aux plus hautes conceptions de la physique moderne, en même temps qu'il acquit cette rare habileté d'expérimentateur qui caractérise tous ses travaux.

Dans sa thèse soutenue à Paris en 1894 et dans des mémoires ultérieurs, il étudie avec le plus grand succès les phénomènes électrothermiques au contact de deux

électrolyses. Plus tard, en 1897, il démontre que le phénomène de Hall se produit dans les liquides électrolytiques et il établit, dans ce cas, l'existence de lois analogues à celles qui ont été énoncées pour les métaux.

Entre autres travaux, je citerai ses recherches précises concernant ces mystérieux rayons N sur lesquels il a fait, il y a seulement huit jours, une savante conférence à la Faculté des Sciences, sous les auspices de la Société de Statistique de l'Isère. Déjà, au cours de cette longue conférence, qui a été le dernier acte de sa vie de professeur, des suffocations incessantes interrompaient à tout instant sa parole : symptômes alarmants d'un état dont le triste dénouement s'est précipité, rapide comme la foudre.

Et vendredi, à 5 heures, ses yeux, ses grands yeux clairs, lumineux et candides, se sont fermés pour toujours.

Bagard, avons-nous dit, n'était que depuis assez peu de temps notre collègue. C'était un solitaire. Très renfermé, presque timide, impressionnable à l'excès, il a passé au milieu de nous, ne laissant deviner que par de fugitives lueurs les délicatesses de sa nature intime et de sa profonde sensibilité. Passionnément épris de musique, très musicien lui-même, il s'abandonnait, pendant de longues soirées, aux jouissances de son art favori.

Amoureux de la nature, il s'est laissé prendre et plus qu'il n'eût fallu pour sa santé, au charme de nos montagnes, à l'attrait des ascensions, des longues courses qu'il a aimées jusqu'à la fin : il y a quinze jours à peine, il était à Saint-Nizier, et déjà se faisait sentir le mal qui nous l'a pris. Très profondément attaché à sa famille, il chérissait d'une tendre affection sa mère, cette pauvre mère que la fatale nouvelle a laissée là-bas comme anéantie !

C'était une nature d'élite, et le peu qu'il nous en a laissé voir nous fait amèrement regretter aujourd'hui de ne l'avoir pas connu davantage.

Qu'il nous soit au moins permis maintenant, au moment du dernier adieu, d'associer notre douleur à cette douleur si grande de ses proches et de cette mère malheureuse qui ne peut plus trouver que dans ses fortes croyances la suprême consolation des espoirs éternels.

Discours de M. BORDIER, directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie.

Au nom de l'École de Médecine et de Pharmacie, où le professeur Bagard occupait la chaire de physique, je salue, une dernière fois, le savant qui remplissait ses fonctions avec autant de distinction que de talent et avec un remarquable dévouement professionnel.

Bien qu'il ne fût parmi nous que depuis quelques mois, sa réserve et sa modestie n'étaient pas parvenues à nous cacher sa nature fine, nerveuse, très émotive, mais fortement disciplinée par la volonté, par l'esprit de méthode et par la fermeté de principes, en quelque sorte impersonnels, qui le guidaient dans tous ses actes.

Nous avions tous apprécié sa parfaite courtoisie, sa correction bienveillante, et les

élèves, qui sont souvent nos meilleurs juges, éprouvaient un profond respect pour sa personne ainsi que pour son enseignement. Ils manifestaient, en toute occasion, leur admiration et leur reconnaissance pour les efforts de pénétration dont ils se sentaient l'objet de la part d'un savant, qui, s'attachant à la précision des termes et des conditions d'observation ou d'expérimentation, visait moins à enrichir leur mémoire qu'à façonner leur esprit par la rigueur de la Science.

Mais cette mort imprévue n'est pas seulement pour l'Université de Grenoble une perte douloureuse ; elle est un deuil pour la Science à laquelle Bagard avait consacré sa vie et qui lui réservait, en échange, les récompenses qu'elle sait donner à ceux qui l'aiment pour elle-même.

La destinée du moins a voulu que les dernières paroles qu'il a prononcées en public fussent un plaidoyer documenté en faveur des rayons N, pour les recherches du professeur Blondlot, pour celles de l'École de Nancy, dont il a retracé les phases, en n'oubliant que la part personnelle, qu'il venait de prendre lui-même, dans une récente et retentissante campagne.

Il aura eu, ainsi, à la veille de sa mort, cette satisfaction suprême de se pencher une dernière fois, appuyé sur l'extrême bord de la science actuelle, au-dessus de l'abîme de l'Inconnu et de sonder, d'un regard calme, le domaine de l'*ultra-visible*, sans craindre le vertige, qui eût pu faire perdre pied à un chercheur moins prudent et moins scrupuleux.

Il ne méconnaissait assurément pas la révolution que l'étude des vibrations de l'éther, nouvellement découvertes, peut amener dans notre conception de la matière, de l'énergie et du cosmos tout entier. Il sentait, en particulier, toute l'importance de la théorie de l'émanation dans le domaine des sciences biologiques et psychiques, mais, solidement appuyé sur le sol indiscutable de la science acquise, il ne laissait percer dans des conversations pleines d'attrait et frappantes par leur hardiesse, que le moins possible d'un enthousiasme pourtant violent, qu'il s'efforçait de contenir et de modérer dans son laboratoire.

Le voilà brusquement foudroyé, au moment peut-être où la terre promise, qu'il a entrevue et sur laquelle il avait le droit de compter mettre le pied, avec l'avant-garde des chercheurs, va pouvoir être cultivée méthodiquement et rapporter à l'esprit humain des moissons insoupçonnées par nos devanciers !

. . . .

Mais son nom restera gravé sur la liste de ceux qui auront livré les premiers combats à une époque, qui est la nôtre, mais qui ne sera que l'âge héroïque de la science de demain.

Ce sera pour l'École de Médecine et de Pharmacie un honneur de l'avoir compté parmi ses professeurs. Elle gardera précieusement le souvenir des qualités variées qui feront respecter sa mémoire, et, en son nom, j'adresse au professeur Bagard, au collègue trop tôt enlevé, un éternel Adieu !

ÉTUDE

SUR

LA LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES

AU PATRONAGE EN FRANCE[1]

Par M. Paul CUCHE,

Professeur à la Faculté de Droit.

INTRODUCTION

Rationnellement, le progrès des institutions pénitentiaires doit entraîner le développement des œuvres de patronage et de préservation sociale. Il est impossible qu'un législateur entreprenne la réforme ou la réorganisation du régime des peines sans étendre sa sollicitude à ce qui précède et à ce qui suit la peine. Tout se tient. C'est ainsi qu'en France, toutes les fois que le Gouvernement a apporté quelque intérêt à l'amélioration de notre système d'emprisonnement, il a songé également à combattre, en dehors de la prison, les influences mauvaises qui y conduisent et celles qui peuvent y ramener, quand on en est sorti.

[1] Rapport présenté au Congrès international des patronages tenu à Liège, au mois d'août 1905, à la demande du bureau du Congrès.

Il n'est pas vrai, réciproquement, que le développement du patronage ait comme conséquence nécessaire le perfectionnement de l'outillage pénitentiaire. Notre pays, ici encore, peut être pris comme exemple. En considérant le foisonnement très consolant d'œuvres de toute sorte que l'idée du relèvement moral des enfants délinquants et des libérés adultes a provoqué depuis la Restauration et en particulier dans les vingt-cinq dernières années du XIX[e] siècle, on se prend à regretter que le législateur n'ait pas marché du même pas que l'initiative privée ; on déplore qu'une bonne partie de ces généreux efforts soit inutilisée par la faute d'un régime répressif vieilli, où l'amendement du détenu est systématiquement négligé, et dont l'idéal le plus élevé est encore, plus de cent ans après Howard, de transformer la prison en une vaste manufacture hygiénique, silencieuse et productive.

On trouvera plus d'une fois les traces de ce désaccord dans l'exposé qui va suivre et qui sera divisé en deux parties. J'étudierai dans la première ce que je demande la permission d'appeler les *Organes du patronage*, c'est-à-dire, d'une part, les dispositions législatives ou réglementaires par lesquelles on a cherché à lutter, par un autre moyen que la répression, contre la criminalité et la récidive, d'autre part, toutes les œuvres si variées que la bienfaisance privée a créées dans ce but.

La seconde partie de cet exposé contiendra, sous la rubrique *Pratique du patronage*, l'examen des principales questions que le fonctionnement de ces organes a fait surgir et dont quelques-unes attendent encore leur solution.

CHAPITRE I

Organes du patronage.

Section I.

Dispositions législatives ou réglementaires.

Cette section sera divisée en trois paragraphes :

§ 1. — Les enfants.
§ 2. — Les libérés adultes.
§ 3. — Les mendiants et vagabonds.

§ 1. — *Les enfants.*

On voudra bien se souvenir, en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à l'enfance, que je dois m'interdire toute incursion dans le domaine de l'assistance — ce serait d'ailleurs tout un monde — et me limiter strictement à la préservation des enfants en danger moral et à la correction des enfants vicieux ou délinquants. D'un autre côté, cet exposé de législation ne doit pas remonter à plus de quinze ou vingt ans en arrière, pour ne pas sortir de la période pendant laquelle les congrès nationaux et internationaux de patronage, ainsi que le mouvement d'idées qui a provoqué leur réunion, ont pu exercer leur influence sur les sphères parlementaires. L'étude de cette influence est, en effet, l'un des buts du présent travail [1].

En se conformant à l'ordre de date, il faut d'abord citer la loi du

---

[1] Je ne parlerai donc pas de la disposition contenue dans l'article 19 de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui place les libérés des maisons d'éducation correctionnelle, pendant trois ans, sous le patronage de l'Assistance publique : j'ajoute, en note, un second motif de mon silence à l'égard de ce texte, c'est qu'en pratique il est inappliqué.

24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, connue aussi sous l'appellation, moins exacte, de loi sur la déchéance de la puissance paternelle. Cette loi est divisée en deux titres, l'un qui réglemente la déchéance de la puissance paternelle, prononcée contre des parents indignes ; l'autre, qui organise la cession de la puissance paternelle, consentie par des parents incapables d'élever leurs enfants.

Tantôt la déchéance est encourue de plein droit, dans des cas limitativement énumérés par l'article 1er de la loi ; tantôt elle résulte d'un jugement, dans d'autres cas où l'indignité est moins flagrante, et dont la liste, également limitative, est fournie par l'article 2. Les magistrats jouissent alors d'un pouvoir d'appréciation et peuvent refuser de la prononcer. Parmi ces cas de déchéance judiciaire facultative, il en est un très compréhensif, qui figure au 6° de l'article 2 ; en fait, ce texte confère aux tribunaux une latitude suffisante pour dépouiller les père et mère de leur puissance paternelle, toutes les fois que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'enfant. « Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits... 6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. »

Légalement, il ne doit être fait application du titre II de la loi que lorsqu'il y a lieu de suppléer à l'insuffisance ou même à l'absence complète de l'éducation familiale, et non pas de protéger l'enfant contre les brutalités et la corruption de ses parents.

D'après l'un des inspirateurs de la loi de 1889, M. Brueyre, il ne s'agit, dans ce second titre, que d'enfants appartenant « à des parents que le malheur, sous une des formes si nombreuses qu'il sait prendre, misère extrême, cécité, paralysie, infirmités de toute sorte, ou bien la nature de la profession, etc., mettent dans l'impossibilité, même quand ils le désireraient, de veiller à la garde et à l'éducation de l'enfant ».

Ces parents ont été amenés à confier leurs enfants à des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance ou des particuliers charitables. Il arrivait, avant la loi de 1889, qu'au moment où l'enfant était mis, par ceux qui l'avaient recueilli, en situation de gagner sa vie, les parents, qui avaient jusqu'alors su

imposer silence à leurs sentiments d'affection, ne pouvaient plus résister au désir de rentrer en possession de leur enfant. Ainsi se trouvait compromis le résultat de plusieurs années d'efforts moralisateurs, sans parler des sacrifices pécuniaires correspondant à ces efforts et nécessités par eux. Faut-il ajouter que le petit pécule amassé par l'enfant était rapidement gaspillé ?

L'article 17 de la loi de 1889 a donné aux tribunaux le moyen de remédier à cette situation, en leur reconnaissant le droit de décider, « sur la requête des parties intéressées agissant conjointement, qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant ».

Le législateur s'est également préoccupé, dans le titre II, de la situation des enfants recueillis par les administrations d'assistance publique, les associations charitables ou les particuliers, sans l'intervention de leurs parents, par exemple parce que ceux-ci étaient décédés ou qu'ils avaient disparu en délaissant leurs enfants. Ceux qui les ont recueillis sont tenus de faire une déclaration à certaines autorités indiquées par l'article 19 et si, dans les trois mois de cette déclaration, les père, mère ou tuteur de l'enfant ne l'ont point réclamé, l'article 20 permet au tribunal de conférer, sur leur demande, aux personnes qui ont assumé la charge de l'entretenir ou de l'élever, tout ou partie des droits de la puissance paternelle.

En fait, l'application du titre II aboutit le plus souvent à substituer l'assistance publique aux parents. Celle du titre I a très fréquemment aussi ce résultat : toutefois, il peut arriver qu'un seul des parents soit indigne ; si c'est le père, il est alors loisible aux tribunaux de faire à la mère attribution de la puissance paternelle.

La loi de 1889 est loin d'avoir atteint le but qui lui était assigné par ses auteurs. Dans l'ensemble de la France, la pratique judiciaire ne l'a pas adoptée ; ce n'est guère qu'à Paris et dans quelques grandes villes qu'il en est fait usage.

Les principales critiques qui lui ont été adressées et qui expliquent cet insuccès partiel se ramènent à deux.

On lui reproche d'abord d'avoir organisé, soit pour la déchéance, soit pour la cession, une procédure trop encombrante, trop lourde à mettre en mouvement. Bien des sociétés de bienfaisance préfèrent

encore courir les risques afférents à une simple situation de fait, plutôt que d'accomplir les démarches et les formalités nécessaires à la constitution d'une situation de droit par la délégation à leur profit de la puissance paternelle.

On s'accorde ensuite à regretter que la loi de 1889 n'ait pas expressément permis aux tribunaux de diviser les attributs de la puissance paternelle, de façon à ne déléguer aux tiers que les droits nécessaires à la protection de l'enfant, le droit de garde, par exemple.

Le silence du législateur sur ce point a été interprété par la jurisprudence comme une prohibition : dès lors, la déchéance de la puissance paternelle étant indivisible, les magistrats placés dans l'alternative de conserver au père cette puissance dans son intégralité, ou de l'en dépouiller totalement, ont adopté souvent le premier parti sous l'influence d'une sensibilité mal inspirée.

Près de dix ans après, un système de protection d'un fonctionnement plus souple et plus simple a été organisé par la loi du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. Tandis que la loi de 1889 avait son origine dans une élaboration qui s'était limitée aux milieux scientifiques, administratifs et judiciaires, et à laquelle la Société générale des prisons avait pris une part considérable, on peut dire que la loi de 1898 a été votée sous la pression de l'opinion publique, émue par de récents procès « d'enfants martyrs ». Dans ses trois premiers articles, elle ajoute à quelques textes de notre Code pénal et de la loi du 7 décembre 1874 [1] des dispositions complémentaires, destinées à assurer une répression sévère de tous les mauvais traitements infligés à des enfants.

Les articles 4 et 5 contiennent, d'autre part, des mesures de préservation pour garantir l'enfant contre de nouvelles brutalités et lui procurer en même temps une éducation morale et professionnelle.

« Dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, le ministère public entendu, ordonner que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive,

---

[1] Loi relative à la protection des enfants employés dans des professions ambulantes.

à un parent, à une personne, ou à une institution qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique... Dans les mêmes cas, les cours et tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant. »

La puissance paternelle se trouve ainsi démembrée, le droit de garde peut en être détaché, ainsi que l'admettait la jurisprudence antérieure à la loi de 1889, et ce droit peut être attribué, dans l'intérêt de l'enfant, à d'autres personnes qu'aux père, mère et ascendants. Cette attribution est opérée très simplement : ce n'est qu'un incident qui se greffe sur la procédure de l'action publique.

Cette réforme parut tellement heureuse qu'au cours du vote de la loi. il vint à l'idée d'un sénateur, M. Bérenger, d'en étendre le bienfait, non seulement aux enfants victimes de délits, mais aussi aux enfants auteurs de délits. L'enfant délinquant, comme l'enfant martyr, a besoin d'être protégé contre sa famille ; ce sont souvent les mauvais exemples de ses parents, c'est tout au moins leur incapacité comme éducateurs qui l'ont amené sur les bancs de la police correctionnelle. M. Bérenger proposa donc d'insérer dans le texte de l'article 4 cette courte addition : « Dans tous les cas de crimes ou de délits commis *par des enfants ou* sur des enfants, etc. » Cette modification fut acceptée.

Elle entraînait un élargissement considérable des pouvoirs conférés aux juges répressifs par l'article 66 de notre Code pénal. Avant la loi de 1898, dans le cas où le mineur de 16 ans, délinquant, était reconnu avoir agi sans discernement, la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel n'avaient d'autre alternative que de le remettre à ses parents ou d'ordonner son internement dans une maison de correction. Ce dernier parti répugnait à beaucoup de magistrats, par suite d'une défiance traditionnelle et d'ailleurs de moins en moins justifiée à l'égard de nos établissements d'éducation correctionnelle. Rendre l'enfant à sa famille, c'était la plupart du temps le rendre à la rue, à tous ses dangers et à toutes ses tentations. La loi de 1898 introduit entre ces deux extrêmes plusieurs moyens termes. Suivant les circonstances, le mineur acquitté peut être confié à l'Assistance publique, à une société de bienfaisance ou à un particulier charitable.

Nous aurons à étudier dans le chapitre suivant si, pratiquement, la loi de 1898 est un instrument de patronage aussi facilement utilisable qu'elle le paraît.

En poursuivant notre examen des mesures législatives ou administratives par ordre chronologique, nous sommes amené à parler de la circulaire ministérielle du 31 mai 1898, ordonnant la mise à l'instruction de toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des enfants de moins de 16 ans et prononçant l'exclusion à leur égard de la procédure des flagrants délits. Cette pratique était déjà suivie depuis six ans en Belgique, grâce à des mesures prises par M. le ministre Le Jeune — également par voie de circulaire — au mois de novembre 1892. Il est inutile de faire ressortir ses avantages ; le principal est de permettre d'étudier sérieusement l'enfant délinquant et de prendre, après réflexion, les mesures de préservation les plus conformes à son intérêt.

La circulaire de 1898 recommandait également aux magistrats d'éviter le plus possible la condamnation des mineurs à de courtes peines d'emprisonnement.

Il n'est pas douteux que cette heureuse intervention du Ministre de la Justice n'ait été provoquée par les sollicitations pressantes des partisans du patronage. Aussi le Ministre a-t-il tenu à remettre lui-même cette circulaire à M. le conseiller Voisin, pour qu'elle fût solennellement notifiée, avant même son envoi aux différents parquets de France, aux membres du IV[e] Congrès national de patronage, ouvert à Lille le 30 mai 1898.

Nous n'avons plus désormais à citer aucune disposition appartenant, à proprement parler, à la législation du patronage de l'enfance coupable. Ce n'est, en effet, que d'une façon tout à fait accessoire que s'en est occupée la loi du 27 juin 1904, qui a réorganisé le service des enfants assistés et qui a été complétée, sur un point particulier, par la loi du 28 juin de la même année, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles et vicieux. La première de ces lois a surtout accompli un travail d'unification et de classification, dont le besoin se faisait singulièrement sentir dans le service départemental des enfants assistés. Quant à la seconde, elle a eu pour but, sinon pour effet, d'alléger la tâche de ce service, singulièrement aggravée par les lois de 1889 et 1898, qui ont incorporé dans le personnel des enfants assistés des éléments souvent corrompus, en tout cas très fermentescibles : les moralement abandonnés et les mineurs délinquants. Pour ces enfants, il faut fréquemment recourir à un régime éducateur plus sévère et plus intensif que le

placement familial. A cet effet, la loi du 28 juin 1904 prévoit et réglemente la création d'écoles professionnelles de pupilles ou l'utilisation d'écoles déjà existantes. Malheureusement, les établissements de ce genre, parfaitement adéquats à leur fonction, étaient fort rares antérieurement à la loi. Je ne sache pas que, depuis, il en ait été fondé de nouveaux.

L'une des dispositions les plus intéressantes de cette dernière loi est assurément celle qui met à la charge de l'administration pénitentiaire les dépenses relatives aux enfants, auteurs de délits ou de crimes, confiés à l'Assistance publique départementale par application de la loi de 1898. Désormais le service des enfants assistés ne peut plus arguer, pour refuser d'accueillir les mineurs délinquants, de l'absence de tout crédit portant cette affectation dans le budget du département.

§ 2. — *Les libérés adultes.*

Le patronage des libérés adultes a eu pour la première fois — qui jusqu'à présent a été également la dernière — les honneurs d'une réglementation légale en 1885. Le titre II de la loi du 14 août 1885 lui est entièrement consacré. Ce titre ne renferme d'ailleurs que deux articles assez courts pour être reproduits intégralement. « Art. 7. Les Sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi des finances. — Art. 8. Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6 (surveillance d'un libéré conditionnel confiée à une Société de patronage) l'administration alloue à la Société ou Institution de patronage une somme de 50 centimes par jour, pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs. »

On ne doit pas savoir mauvais gré au législateur de la sobriété de cette réglementation. Les praticiens du patronage des adultes sont aujourd'hui unanimes à reconnaître que l'organisation et la conduite de cette œuvre doivent être abandonnées à l'initiative privée, qui ne demande à l'État que sa bienveillance et son concours pécuniaire. Or, c'est ce que les articles 7 et 8 de la loi de 1885 lui assurent en termes suffisamment explicites.

D'ailleurs les autorités administratives et judiciaires ont donné plus d'ampleur que les auteurs de la loi de 1885 à la manifestation de leur sympathie pour l'œuvre du patronage. Quelques circulaires ministérielles en font foi : je citerai les deux plus récentes ; celle du 18 janvier 1894, adressée par le Ministre de l'Intérieur aux préfets, pour leur recommander « de donner leur concours le plus bienveillant et le plus actif aux personnes qui se proposeraient de créer des œuvres de cette nature », et celle du 1er mai 1895, adressée par le Ministre de la Justice aux procureurs généraux et encourageant les magistrats à faire partie des sociétés de patronage fonctionnant dans leur ressort.

Le titre exact de la loi du 14 août 1885 est celui-ci : loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). Il nous paraît donc que ce n'est pas dépasser les limites assignées à cette étude que d'indiquer sommairement la réglementation des deux institutions préventives qui se sont associées dans l'esprit du législateur au patronage des libérés.

Deux conditions ont été posées par la loi de 1885, pour l'obtention de la libération conditionnelle :

1° Il faut d'abord que le détenu ait accompli une partie de sa peine, en principe la moitié, sauf pour les peines inférieures à six mois d'emprisonnement, car le détenu ne peut être en instance de libération conditionnelle qu'après un stage minimum de trois mois de prison. Ce stage d'épreuve est augmenté pour les récidivistes (les deux tiers de la peine avec minimum de six mois). Les auteurs du projet de réforme de notre Code pénal, voulant sans doute réagir contre l'abus de la libération conditionnelle, ont porté aux trois quarts de la peine, sans distinction, la durée de ce stage ;

2° Il faut, d'autre part, que le détenu « ait satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1er ». Voici ce dont il s'agit : puisqu'on admettait que, le but principal de la peine étant l'amendement du criminel, la peine devant cesser quand l'amendement serait obtenu, on était logiquement conduit à introduire dans le régime de la peine des modifications permettant de constater cet amendement et d'en suivre les progrès, en un mot, un système de marques ou de comptabilité morale analogue à ceux qui fonctionnent dans le régime irlandais ou les réformatories américains. La chose était facile à dire, moins facile à faire. C'était presque une révolu-

tion à opérer dans notre régime pénitentiaire ; le législateur de 1885 ne l'a pas osée, et avec une certaine sérénité il a abandonné cette tâche à l'autorité administrative.

Le règlement d'administration publique qu'il laisse prévoir dans les articles 6 et 9 se fait encore désirer. En attendant, la libération conditionnelle fonctionne en France depuis vingt ans, au profit des condamnés qui en ont été reconnus dignes, sans qu'on dispose des procédés jugés indispensables par le législateur lui-même pour l'application de sa loi. En pratique, les détenus qui se sont montrés suffisamment disciplinés et qui justifient de moyens d'existence à leur sortie sont proposés pour la libération conditionnelle.

Quant aux dispositions légales sur la réhabilitation, elles sont fort compliquées. Nous devons nous tenir, en ce qui les concerne, à deux idées générales. Il existe actuellement en France deux sortes de réhabilitations : la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit. La réhabilitation judiciaire est réglementée par les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle, refondus en grande partie par la loi du 14 août 1885. Elle est ouverte à tous les condamnés, qui peuvent la solliciter, cinq ans après leur libération, s'il s'agit d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ; le délai se réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. La procédure à suivre est loin d'être simple.

La réhabilitation de droit est celle qui s'opère d'elle-même, sans formalités, par la seule expiration d'un certain délai après que la peine a pris fin, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une autre peine que l'amende. Ce délai est naturellement plus long que celui de la réhabilitation judiciaire : il varie comme lui, mais avec des gradations peu nombreuses, suivant la gravité de la peine encourue. C'est la loi du 11 juillet 1900 qui en détermine actuellement les différentes échéances ; cette loi est en quelque sorte la seconde édition, profondément et rapidement corrigée, d'une autre loi, intervenue moins d'un an auparavant, le 5 août 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit et qui, à l'essai, avait révélé d'assez graves défectuosités.

L'intitulé de cette loi nous montre que la réhabilitation de droit n'est que l'aboutissement et le couronnement d'un mouvement d'idées provoqué et énergiquement entretenu par les praticiens du patronage et par les congrès, qui a conduit le législateur à faire disparaître au

bout d'un certain temps, variable suivant l'importance de la condamnation, les inscriptions figurant dans l'extrait du casier judiciaire, qui peut être communiqué par l'intéressé aux particuliers qui désirent l'employer. Cet extrait porte aujourd'hui le nom de Bulletin n° 3 ; le nom de Bulletin n° 1 étant réservé à l'original déposé au greffe de l'arrondissement d'origine, et celui de Bulletin n° 2 à l'extrait communiqué aux administrations publiques, qui contient toujours le relevé intégral des condamnations.

On a au contraire tendu dans ces dernières années à alléger de plus en plus le contenu du Bulletin n° 3, les inscriptions figurant au casier judiciaire — très habituellement réclamé par les employeurs — constituant, suivant une opinion presque unanime, un des obstacles les plus sérieux au reclassement du libéré. C'est ainsi que d'abord on a cessé d'y inscrire les condamnations présumées peu graves : l'article 7 de la loi de 1899 en contient la liste. On a établi ensuite une série de péremptions de durée différentes pour les autres inscriptions (art. 8). Ainsi disparaissait peu à peu l'une des conséquences les plus fâcheuses de la condamnation ; on n'a eu qu'à étendre cette péremption à toutes les autres conséquences pour aboutir à la réhabilitation de droit.

§ 3. — *Les mendiants et vagabonds.*

La législation française ne contient aucune disposition récente sur les mendiants et vagabonds : nous pourrions donc nous contenter de dresser ici, comme on dit en procédure, un procès-verbal de carence. Il est cependant utile, pour l'examen des questions provoquées par la pratique du patronage que nous ferons dans le chapitre suivant, de rappeler la législation en vigueur, vieille de près d'un siècle.

Elle tient tout entière dans le décret du 5 juillet 1808 « sur l'extirpation de la mendicité » et dans les articles 269 à 283 du Code pénal, qui date, comme on sait, de 1810. Elle est dominée par une distinction fondamentale entre le mendiant et le vagabond.

Le vagabond est traité avec sévérité ; après l'expiration de sa peine (de trois à six mois de prison) il sera mis à la disposition du Gouvernement « pendant le temps que celui-ci déterminera, eu égard à sa conduite ». Le vagabondage est toujours un délit.

Il n'en est pas de même de la mendicité. S'il n'existe pas dans le lieu où se trouve le mendiant « un établissement public organisé

afin d'obvier à la mendicité », le mendiant ne peut être inquiété, à moins qu'il ne soit valide et qu'il ne fasse profession de mendier.

La raison de cette distinction est facile à saisir : on avait encore présents à la mémoire, en 1810, les crimes commis par les Chauffeurs, à la faveur de la désorganisation provoquée par la Révolution et les guerres de la République.

Il eût fallu, pour mettre en pratique les différentes mesures édictées contre les mendiants et les vagabonds, trois catégories d'établissements :

1° Des hospices pour les invalides et les vieillards ; 2° des dépôts de mendicité pour les mendiants valides ; 3° enfin des maisons de détention pour les vagabonds (article 5 du décret du 3 juillet 1808).

Des raisons financières ont toujours empêché la création des établissements de la 1re et de la 3e catégorie. On s'en est tenu aux dépôts de mendicité, qui existaient déjà sous l'ancien régime, en vertu d'un arrêt du Conseil du 2 octobre 1767, qui avait prescrit d'en établir un dans chaque généralité. Le premier Empire donna à leur développement une impulsion énergique, qui ne se fit plus sentir sous les régimes suivants. Après bien des vicissitudes, il ne subsiste plus actuellement que 24 dépôts fonctionnant effectivement. Parmi les départements qui n'en possèdent point, et ils sont nombreux, 25 seulement ont conclu un traité avec un département voisin, où il s'en trouve un, afin de permettre à leurs tribunaux correctionnels de faire aux mendiants l'application des peines prononcées par l'article 274 du Code pénal contre les individus qui mendient « dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé pour obvier à la mendicité ». Encore doit-on ajouter que pour 11 d'entre eux cette affiliation est purement nominale, car le dépôt du département voisin ne contient point ou presque point de pensionnaires à leur charge.

On voit donc que l'institution des dépôts de mendicité a fait une faillite complète, d'abord parce que le nombre en est absolument insuffisant pour les besoins combinés de l'assistance, de la prévention et de la répression ; ensuite, parce que, dans les rares dépôts qui existent, les invalides prennent presque toute la place, mêlés à quelques vagabonds dangereux et mendiants professionnels, dont il est à la fois immoral et imprudent de leur imposer la compagnie.

Dans ces conditions, on comprend facilement que les parquets

mettent peu d'entrain à poursuivre et les tribunaux à réprimer le vagabondage et la mendicité. Une circulaire d'un Ministre de la Justice, M. Lebret, en date du 2 mai 1899, les a d'ailleurs encouragés dans ces dispositions indulgentes.

La loi du 27 mai 1885 a cependant fourni aux magistrats une arme puissante pour frapper le vagabondage, non pas la mendicité, il est vrai, mais n'est-ce pas là une satisfaction nouvelle donnée aux tendances exprimées par la législation de 1810? Plusieurs condamnations pour vagabondage, à condition qu'il y en ait deux à plus de trois mois de prison, peuvent, en se combinant avec deux autres condamnations pour vol, escroquerie, etc., aboutir à la relégation du vagabond. (Loi du 27 mai 1885, article 4, § 4.) Par une application énergique de ce texte, il était possible de débarrasser le territoire métropolitain de tous les vagabonds vraiment dangereux. Il n'en a pas été ainsi : on sait, en effet, que la relégation n'a pas eu le succès qu'on en attendait, et que les autorités administrative et judiciaire travaillent, chacune de leur côté, à ralentir le fonctionnement de la loi de 1885.

Rappelons, en terminant, que c'est cette même loi qui a supprimé, par son article 19, la peine de la surveillance de la haute police et l'a remplacée par celle de l'interdiction de séjour. Cette réforme intéresse les vagabonds, puisque l'article 271 du Code pénal leur faisait l'application de la peine supprimée.

Section II.

Les œuvres de patronage.

En France, comme dans beaucoup d'autres pays, le développement des œuvres de patronage est récent ; il s'est produit dans le dernier quart du xixe siècle, à un moment où l'augmentation rapide et continue de la criminalité commençait à émouvoir l'opinion publique, et non plus seulement quelques esprits clairvoyants, facilement accusés de pessimisme. On s'est mis en quête des meilleurs moyens de prévenir la récidive, et l'idée de faciliter au libéré son reclassement et la recherche de moyens réguliers d'existence s'est alors naturellement présentée.

C'est, en effet, ce but de reclassement qui caractérise actuellement les œuvres qui s'occupent des détenus et des libérés. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on s'intéresse aux malheureux habitants des prisons : il existait dans notre ancienne France des *sociétés de miséricorde*, notamment dans les grandes villes, mais ces sociétés, comme leur nom l'indique, se proposaient une mission de consolation religieuse et de bienfaisance matérielle, beaucoup plus que de préservation sociale. C'était un acte de haute piété, dont Tartufe ne négligeait pas de faire état :

« Je vais aux prisonniers
« Des aumônes que j'ai partager les deniers. » (Acte III, scène II.)

C'est sans doute encore de la même pensée que procédaient les *Conseils charitables*, établis auprès des prisons par le décret du 29 avril 1810, et qu'ont remplacés nos modernes *Commissions de surveillance*, réduites aujourd'hui à des attributions administratives illusoires et de pure forme, mais auxquelles cependant l'ordonnance du 3 avril 1819, qui les créa, faisait un devoir de s'occuper « de la réforme morale des détenus ».

C'est dans une circulaire du comte Duchâtel, ministre de l'Intérieur, en date du 24 mai 1848, qu'il est pour la première fois officiellement fait appel à l'initiative privée pour « s'occuper du relèvement des libérés par le placement individuel ». On était alors sérieusement résolu à réformer notre régime pénitentiaire et à persévérer dans la voie où le gouvernement de la Restauration s'était déjà engagé. Par une pente naturelle, ainsi que nous l'avons fait entrevoir dans l'introduction, on a été conduit à compléter cette réforme par la collaboration d'œuvres ou d'institutions auxiliaires, destinées à préserver chez le libéré les germes d'amendement que l'on espérait faire éclore chez le détenu par une organisation meilleure de la peine.

Plusieurs sociétés de patronage furent créées à cette époque à Paris [1], à Lyon, à Rouen.

Puis survint la néfaste circulaire Persigny de 1853, arrêtant net le progrès pénitentiaire et l'expansion du régime cellulaire. C'était bien

---

[1] Pour Paris, je citerai le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, fondé, en 1833, par MM. Bérenger le père et Ch. Lucas.

lâcher la proie pour l'ombre. L'ombre, c'étaient alors les espérances que la transportation faisait naître et dont aucune ne s'est pleinement réalisée.

L'initiative privée perdit tout appui, l'idée de patronage ne rencontrait plus aucune sympathie dans un pays où le Gouvernement cherchait à convaincre l'opinion publique que le meilleur procédé dont on pût user envers un criminel, consistait à débarrasser de sa présence le territoire métropolitain.

Il faut alors attendre un nouveau réveil de la réforme pénitentiaire pour que le problème du lendemain de la peine vienne encore une fois se poser à côté de celui de la réorganisation de la peine elle-même. Ce réveil s'est produit à la chute du second Empire; les circonstances étaient favorables, la France étant conduite par une série d'événements tragiques à une sorte d'examen de conscience solennel, au cours duquel elle devait comprendre qu'une société civilisée, c'est-à-dire chrétienne, n'a pas seulement des droits mais aussi des devoirs envers les criminels. A l'Assemblée nationale, une pléïade d'hommes généreux, MM. d'Haussonville, Bérenger, Voisin, attirèrent l'attention sur les vices du système actuel d'emprisonnement. Ils furent suivis : la tradition de 1830 fut renouée et, à la suite d'une vaste enquête, qui faisait présager une réforme beaucoup plus complète, l'Assemblée vota la loi du 3 juin 1875, imposant le régime de la séparation individuelle pour toute peine ne dépassant pas un an de prison.

L'orientation de la charité privée vers les œuvres de patronage devait inévitablement accompagner ce mouvement législatif. Elle l'a même devancé. Dès 1871 était fondée la *Société générale de patronage des libérés*, à Paris; en 1874, les Sociétés de patronage de Rouen et de Bordeaux, puis, après 1875, et pour ne citer que des œuvres de première importance, la *Société Félix Voisin pour les engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative* (1878); la *Société Bonjean pour l'enfance abandonnée ou coupable* (1879); la *Société centrale de patronage* (1888), qui paraît s'être spécialisée dans le patronage international et l'assistance des libérés conditionnels; l'*Union française pour le sauvetage de l'enfance* (1889), enfin, en 1890, le *Comité de défense des enfants arrêtés et traduits en justice*, et le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*. Ces dernières œuvres sont toutes parisiennes : la province accueillait également

l'idée de patronage avec une sympathie féconde ; cependant, toutes proportions gardées, les créations de sociétés y furent moins nombreuses qu'à Paris.

Ce n'est pas tout de provoquer un mouvement, il faut l'entretenir. Vers 1890, ce beau zèle était fort ralenti. La modicité des ressources des départements apportait à l'exécution de la loi de 1875 des obstacles financiers que les pouvoirs publics, rapidement désintéressés de la réforme pénitentiaire, n'eurent pas le courage de faire disparaître en provoquant le retour à l'État de la propriété des maisons de courtes peines et en abrogeant, à l'imitation de la Belgique, l'encombrant décret de 1811. La répercussion de cette indifférence se fit sentir sur l'initiative privée, prouvant une fois de plus à quel point le progrès des institutions de patronage est lié à celui des institutions pénitentiaires.

On doit à la *Société générale des prisons,* dont il est inutile de rappeler ici les origines bien connues, d'avoir de nouveau ramené l'attention du Gouvernement sur la transformation des prisons de courtes peines. Cette Société qui, depuis 1877, date de sa fondation, a singulièrement élargi le cadre de ses études et de ses discussions, devait, dans la pensée de ceux qui l'ont créée, avoir comme but principal de faciliter par ses travaux la mise en œuvre de la loi de 1875. Il faut reconnaître qu'elle n'a jamais failli à cette mission, malgré le nombre et la variété de ses occupations, et qu'elle a fait de l'introduction rapide du régime cellulaire dans les prisons départementales son *delenda Carthago.* Elle a puissamment contribué au vote de la loi du 5 février 1893 destinée à accélérer l'application de la loi de 1875.

Nous n'avons pas à rechercher dans cette étude si la loi de 1893 a atteint son but ; il nous suffit de faire observer que cette nouvelle et dernière preuve de sollicitude des pouvoirs publics pour la réforme pénitentiaire a été accompagnée d'une reprise de l'idée de patronage, dont la Société des prisons peut également revendiquer tout l'honneur.

C'est elle, en effet, qui eut l'idée de provoquer la réunion de Congrès nationaux de patronage, dont le premier s'est tenu à Paris du 24 au 27 mai 1893, sous la présidence de M. le conseiller Petit, et à l'ouverture duquel Jules Simon fit un magnifique appel à l'initiative privée en faveur des œuvres de préservation sociale. Le premier

résultat de ce Congrès fut de montrer la nécessité de créer des liens permanents entre les différentes institutions de patronage existant en France. L'*Union des Sociétés de patronage* a été votée solennellement et à sa tête était placé un *Bureau central*, chargé de la défense des intérêts collectifs et de la centralisation de tous les documents et renseignements intéressant le patronage. Il publie, à cet effet, le *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage*, que de bonne heure le *Comité de défense des enfants traduits en justice* a utilisé comme organe particulier.

Mais c'est surtout en province que l'action du Congrès fut féconde ; il restait beaucoup à faire, car le mouvement provoqué par les travaux de l'Assemblée nationale semble, comme nous l'avons fait remarquer, avoir été principalement profitable à Paris. Déjà en 1895, dans une étude publiée à l'occasion du Ve Congrès pénitentiaire international, on estimait à vingt-deux le nombre des sociétés créées, dans les départements, sous l'influence immédiate du Congrès de 1893. Depuis, ce nombre a plus que doublé, grâce à une propagande intelligemment entretenue et à la périodicité fréquente des Congrès ultérieurs (Lyon 1894, Bordeaux 1896, Lille 1898, Marseille 1903 [1], Rouen 1905). A l'heure actuelle, il n'est pas un centre un peu important où l'idée de patronage n'ait pénétré et n'ait fait surgir une institution d'assistance, si modeste soit-elle, en faveur des adultes et des enfants délinquants.

Telle est, très résumée, l'histoire du patronage en France. Deux traits la caractérisent : c'est d'abord le défaut complet d'unité, conséquence forcée des vicissitudes de notre organisation pénitentiaire et de la capricieuse et éphémère sympathie que nos gouvernements successifs ont montrée pour la réforme de notre système d'emprisonnement ; c'est ensuite, dans la dernière période, celle où nous nous trouvons encore en ce moment, les efforts accomplis par l'initiative privée pour faire faire au patronage des progrès dans un pays où les institutions pénitentiaires n'en font plus et pour maintenir à l'ordre du jour de l'opinion une pensée sociale généreuse, pour laquelle les pouvoirs publics n'ont plus que de l'indifférence.

---

[1] Il n'y a pas eu de Congrès national de patronage en 1900, à cause de la réunion, cette année-là, à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle, d'un *Congrès international*.

Et maintenant que nous connaissons la genèse de l'œuvre, essayons d'en apprécier les résultats.

Il faut avoir le courage de se garder ici d'un optimisme que le grand nombre de nos Sociétés de patronage et l'éclat de nos Congrès nationaux pourraient facilement suggérer. Lorsqu'on a organisé le patronage en France, on paraît s'être fait l'illusion que, pour multiplier l'œuvre, il suffisait d'en multiplier les organes. On a ainsi éparpillé sur la surface du territoire des groupements minuscules « à l'instar de Paris », ayant chacun leurs présidents, vice-présidents et secrétaires, recueillant des cotisations, publiant un Bulletin et dépensant en frais généraux une part proportionnellement énorme de leur maigre budget.

Encore cette dépense est-elle une preuve d'activité. Mais combien y en a-t-il de ces patronages provinciaux qui meurent d'anémie et qui, si je puis ainsi dire, n'ont pas pu conserver la vitesse initiale des premiers mois de leur fonctionnement ! Dans la création de quelques-uns, il y a eu de l'amour et ceux-là vivent encore ; d'autres ont été, dès le début, encombrés de personnages officiels, que l'œuvre n'intéressait pas et que mettait en branle la seule préoccupation de fournir en haut lieu la preuve que les circulaires avaient produit leur effet. Surviennent quelques changements de résidence, inévitables dans le monde des fonctionnaires et des magistrats, et la Société ne se trouve plus guère organisée que sur le papier.

D'autre part, il est fatal qu'à un certain moment l'expansion du patronage ait été entravée par les défectuosités d'une organisation pénitentiaire qui n'a pas progressé avec lui. Le patronage efficace commence avant l'expiration de la peine, par des visites aux détenus que l'on se propose d'assister plus tard comme libérés. Ces visites sont à peu près impossibles dans les prisons en commun ; seraient-elles possibles, qu'il ne faudrait en attendre aucun résultat : les influences démoralisantes de la promiscuité mettraient rapidement à néant les bonnes dispositions qu'elles pourraient faire naître chez le détenu visité.

Faut-il ajouter que dans les villes de moyenne importance les Sociétés de patronage ont dû s'imposer la tâche entière du patronage avec toutes ses difficultés ? Dans les grands centres il s'est opéré, au contraire, dès le début, une heureuse division du travail. A Paris, par exemple, il existe des œuvres distinctes pour les hommes et pour

les femmes, pour les adultes, les adolescents et les enfants, pour les catholiques, les protestants et les israélites. C'est ainsi que l'*Union française du sauvetage de l'enfance* s'occupe exclusivement des tout petits. S'agit-il d'enfants au-dessus de 9 ans, c'est le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* qui intervient. L'enfant est-il condamné? Il devient alors le client du *Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine*. L'enfant arrive-t-il enfin à l'âge de l'engagement militaire? Il passe sous le patronage de la *Société de protection des engagés volontaires*.

Une société de province, n'aurait-elle que 10 ou 20 pupilles, au lieu de plusieurs milliers, comme à Paris, est cependant obligée de réunir en elle seule ces différents organes, au moins à l'état rudimentaire. Un petit nombre d'entre elles seulement y sont arrivées.

Mais c'est surtout en ce qui concerne le placement des libérés adultes que le découragement a été rapide et que les résultats sont restés sans proportion avec les espérances. Je n'insiste pas sur ce point, pour ne pas anticiper sur ce qui doit être l'objet du chapitre suivant. J'y fais une rapide allusion pour rendre explicable une évolution que l'on remarque chez la plupart des sociétés de province et qui doit être signalée dans cette vue d'ensemble des résultats du patronage. Le patronage des libérés adultes était, à l'origine, considéré comme la fonction essentielle et la principale raison d'être des sociétés qui furent créées dans les départements, soit lors du mouvement contemporain de la loi de 1875, soit sous l'influence de la propagande faite en 1895 et les années suivantes. L'extrême difficulté de cette entreprise, l'importance de ses frais et l'exiguïté de ses résultats ont conduit bien des œuvres de province, restées vivaces, à élargir leur champ d'action et à s'occuper surtout des enfants délinquants ou en danger moral, le patronage des adultes passant au second plan. Elles ont fait ainsi un emploi beaucoup plus consolant, plus lucratif, si je puis ainsi parler, de leurs ressources, bien inférieures, même toutes proportions gardées, à celles des œuvres parisiennes. Il leur a semblé qu'avec leurs revenus modestes toute dépense de luxe leur était interdite et que le patronage des adultes, à raison de son faible rendement, devait être classé parmi les dépenses de cette catégorie.

Ce remarquable changement d'orientation s'est également accompli

dans le programme de nos Congrès nationaux de patronage, à tel point même qu'on a jugé utile de le révéler extérieurement par une modification dans le titre des Congrès. A la clôture du Congrès de Marseille, au mois d'avril 1903, M. Cheysson, président, constatant que les questions relatives au patronage des libérés adultes ne tenaient plus qu'une place secondaire dans les rapports et les discussions et que tout le terrain qu'elles avaient perdu avait été envahi par les questions relatives à l'enfant, a fait adopter la résolution suivante : « Le prochain Congrès prendra le titre de Congrès national de patronage des libérés et des enfants traduits en justice[1]. » Il a même été sous-entendu que cette modification n'était qu'une étape et que, dans un avenir peu éloigné, on ferait en sorte pour « qu'on ne parle plus jamais que des enfants ».

CHAPITRE II

Pratique du patronage.

Ce chapitre se divise naturellement en trois sections :

Section I. — Protection de l'enfance coupable ou moralement abandonnée.

Section II. — Patronage des libérés adultes.

Section III. — Patronage des mendiants et vagabonds.

Section I.

Protection de l'enfance coupable ou moralement abandonnée.

Il y a quelque témérité à tenter un exposé qui ne soit pas trop touffu et désordonné des principales questions soulevées par la pratique du sauvetage de l'enfance. C'est une œuvre complexe dont les exigences sont si nombreuses et si variées qu'à chaque instant naît

---

[1] C'est ce titre que porte le Congrès de Rouen (1905).

l'occasion d'une critique de l'état de choses actuel, escortée d'un ou plusieurs plans de réforme.

Pour introduire un peu d'ordre dans cet exposé, suivons le mineur délinquant ou en danger moral depuis l'enfance jusqu'à l'heure de l'engagement militaire ou du placement définitif.

Le premier regret formulé par le praticien de la protection de l'enfance est habituellement celui-ci : « Nous prenons l'enfant trop tard, nous devrions avoir le moyen de l'enlever à sa famille, c'est-à-dire à la rue, à un moment où l'on peut encore travailler avec un succès presque certain à sa régénération physique et morale. » La loi de 1898 a réalisé à ce point de vue un progrès évident, mais insuffisant ; il serait désirable que l'Assistance publique, les particuliers charitables ou les Associations de bienfaisance aient le droit de se substituer aux parents comme éducateurs et d'intervenir en faveur des enfants avant qu'ils ne soient devenus enfants délinquants ou enfants martyrs. Il y a là un problème hérissé de difficultés, dont la solution n'est pas seulement une question d'argent et de dévouement, mais suppose aussi une modification considérable des rapports de l'État avec l'initiative privée. Il est une œuvre créée, à Paris en 1900, par un magistrat, M. Albanel, le *Patronage familial*, qui pourrait fournir un point de départ — assez lointain, il est vrai — pour les progrès à réaliser dans cette voie. Une surveillance et une étude préventives des enfants dans leur famille par des Associations de bienfaisance, conservant un caractère privé, mais que la loi munirait de pouvoirs suffisants pour assurer à leur contrôle une sanction efficace, voilà le but — idéal pour longtemps encore — vers lequel il faut s'acheminer sans découragement [1].

En attendant, la plupart des œuvres qui s'occupent de la protection de l'enfance, surtout en province, se trouvent en présence de la situation suivante : Du jour au lendemain, sur la proposition des tribunaux répressifs, s'il s'agit d'enfants délinquants et traduits en justice, ou bien sur les indications de particuliers charitables, s'il s'agit d'enfants en danger moral, mais non encore poursuivis, il leur faut pourvoir à la préservation de mineurs des deux sexes dont l'indivi-

---

[1] Conf. *Actes du Congrès de Marseille, 6e question*. Des moyens pratiques d'organiser la surveillance dans leurs familles des enfants délinquants ou vicieux.

dualité, le milieu et les antécédents leur étaient jusqu'alors parfaitement inconnus. Où faut-il placer ces enfants ? Quel est le régime éducateur le plus convenable pour chacun d'eux ? Faut-il envoyer celui-ci en placement familial et réserver celui-là pour l'école de réforme ? N'est-on pas enfin en présence d'un enfant tellement anormal que son internement s'impose dans un établissement spécial ?

Il n'existe, il semble, qu'un moyen de faire entre ces différents partis un choix raisonnable, c'est de prendre le temps d'étudier l'enfant. Or, ce moyen, très peu d'œuvres l'ont à leur disposition ; peut-être même les œuvres parisiennes sont-elles seules à pouvoir en user. Il y a là une lacune énorme, cause de nombreux insuccès dans la préservation de l'enfance. Toute Société créée dans ce but devrait posséder un asile d'observation et un personnel d'observateurs, toutes choses beaucoup plus faciles à se procurer qu'il ne semble au premier abord.

Dans beaucoup de villes de province, il suffirait d'une ou deux chambres pour abriter temporairement les nouveaux pupilles de la Société et je crois qu'on pourra toujours s'y assurer la collaboration désintéressée d'un médecin d'enfants.

Régulièrement, en ce qui concerne les enfants traduits en justice, cette observation préalable devrait être faite par le tribunal ou par le juge d'instruction. Puisque la loi de 1898 leur permet, par sa combinaison avec l'article 66 du Code pénal, de prendre au sujet de l'enfant les décisions les plus différentes, ils ont le devoir de s'éclairer avant de décider. Malheureusement, ils ne peuvent guère s'en acquitter qu'à Paris ou dans quelques grandes villes, où certains magistrats instructeurs sont spécialisés dans les affaires concernant les mineurs et où existent des asiles sur lesquels sont dirigés les jeunes prévenus paraissant dignes d'intérêt. L'étude des difficultés que rencontre le patronage de l'enfance nous amène ici à effleurer une grave question de science pénale et d'instruction criminelle, je veux parler de l'institution d'une juridiction répressive spéciale pour les mineurs délinquants. Nous ne pouvons que la rappeler en passant.

Ainsi, l'un des premiers besoins ressentis dans la pratique du patronage de l'enfance, c'est celui d'une sélection rationnelle des enfants.

Allons plus loin et passons à l'étude des questions qui se posent, cette sélection une fois faite. On peut ramener à trois principaux les

partis que l'on est conduit à prendre pour assurer la préservation ou la régénération de l'enfant :

Le placement familial ;

L'éducation correctionnelle dans un établissement à régime plus ou moins sévère ;

L'internement dans un asile d'anormaux.

En ce qui concerne les deux derniers partis, leur mise à exécution suppose l'existence d'établissements et d'asiles appropriés. C'est une observation très simple, mais cependant, on l'avouera, de première importance. Nous avons le regret de constater qu'en France nous ne disposons pas, à ce point de vue, d'un outillage suffisant ni comme quantité, ni comme qualité. Cette insuffisance est la cause des principales difficultés que présentent la protection et la régénération morale des mineurs entrés dans l'adolescence, c'est-à-dire ayant dépassé l'âge de 12 ans environ. Il est en effet prouvé par l'expérience que, pour les enfants au-dessus de cet âge, le placement familial ne peut être employé qu'exceptionnellement. A cette période critique de leur développement physique et psychique, il faut un régime moralisateur plus intense que celui que peut constituer la simple vie en commun avec des honnêtes gens. Cette saine ambiance serait peut-être suffisante à les préserver si, depuis quelques années déjà, ils y vivaient. Les enfants dans l'âge ingrat, auxquels on l'impose pour la première fois, s'y acclimatent rarement. Il leur faut des éducateurs professionnels et une discipline.

La pénurie des écoles de réforme ou de préservation — peu importe le nom — et le défaut à peu près complet d'asiles pour les anormaux imposent donc aux œuvres de protection de l'enfance un problème délicat et parfois douloureux à résoudre, toutes les fois qu'on leur confie un enfant de plus de 12 ans. Nous ne saurions trop le répéter, car c'est là l'obstacle principal pour ce qui regarde les enfants de cette catégorie, et l'application de la loi de 1901, telle qu'elle a été faite aux congrégations religieuses, en a encore récemment augmenté la difficulté. Le progrès dans cette voie, de l'avis de tous, doit consister à multiplier les écoles de réforme, de façon à diminuer les effectifs d'enfants et à individualiser le plus possible le traitement éducatif et moralisateur. Nous tendons au contraire à la concentration et à la formation de gros effectifs.

Pour le placement familial, il ne suffit pas d'avoir à sa disposition

des familles de cultivateurs honnêtes, pouvant recevoir l'enfant, il faut en outre bien connaître ces familles, afin de choisir pour chaque enfant le milieu qui lui convient le mieux et demeurer en relations constantes avec le pupille, une fois placé, au moyen de correspondances et de visites régulières.

Il n'est guère que les œuvres des grandes villes, chargées de nombreux pupilles, qui peuvent se constituer les organes nécessaires pour s'acquitter convenablement de cette tâche du placement familial. Encore faut-il regretter que certaines d'entre elles aient adopté la pratique d'expédier l'enfant chez ses patrons sans le faire accompagner.

Pour la plupart des œuvres de province, le placement familial n'est possible qu'au moyen d'une entente avec les fonctionnaires du service départemental des enfants assistés et grâce à leur collaboration. Ce sont eux qui indiqueront à la Société les familles auxquelles on devra s'adresser et qui se chargeront de la visite des enfants en préservation, au cours de leurs tournées d'inspection. Les exemples de cette coopération d'un service public à une œuvre privée sont restés jusqu'ici extrêmement rares.

Supposons l'enfant arrivé à 15 ou 16 ans, moralisé et suffisamment instruit. C'est le moment de l'apprentissage. Cet apprentissage est déjà fait pour ceux qui sont en placement familial et se destinent à une profession agricole, car ce placement a toujours lieu à la campagne. Quant aux autres pupilles, il faut leur chercher un patron. On le trouve assez facilement, et je crois pouvoir dire que cette phase de l'éducation professionnelle, tout en méritant toute la sollicitude des directeurs de patronage, n'a pas fait surgir de problèmes particuliers. L'attention doit se porter alors sur le petit pécule du pupille, dont la prospérité croissante est un excellent indice de persévérance et de bonne conduite.

Quant à l'engagement militaire, les sociétés ont plusieurs fois exprimé le vœu d'une simplification des formalités préalables, quand l'enfant n'a ni parents, ni tuteurs, ni conseil de famille au moment de le contracter. Cette situation est assez fréquente. La loi exigeant l'intervention d'un tuteur et d'un conseil de famille, les praticiens du patronage en sont réduits à simuler cet appareil, grâce à la complicité bienveillante des juges de paix.

Toutes les questions qui précèdent sont de nature à être soumises

à un congrès international. Il en est d'autres qu'a fait naître, spécialement en France, l'exécution de la loi de 1898 : nous ne pouvons y faire qu'une allusion, malgré leur gravité, à cause de leur intérêt territorialement restreint.

Les difficultés soulevées par l'application de cette loi nouvelle procèdent presque toutes de l'extension imprévue et improvisée qui a été faite de son texte aux enfants délinquants, alors que son but originaire était uniquement la protection des enfants maltraités. Cette extension, très louable en elle-même, a apporté un perfectionnement théorique incontestable au mécanisme par trop rudimentaire de l'article 66 de notre Code pénal ; mais ce progrès législatif a été tellement subit que nous manquons encore de l'outillage nécessaire à sa réalisation pratique, je veux parler des écoles de réforme et des asiles d'anormaux. Voilà cette grande question encore une fois sur le tapis. L'enfant traduit en justice a presque toujours dépassé l'âge du placement familial, c'est le régime de l'internat qui lui convient. Pour assurer le fonctionnement des articles 4 et 5 de la loi de 1898, il eût fallu qu'une légion d'établissements d'éducation correctionnelle sortît de terre, au moment de la promulgation de la loi.

Ce n'est pas tout. Alors même que l'outil eût existé, où trouver de l'argent pour se le procurer ? Qui devait, en d'autres termes, subvenir aux frais de ces placements ? Était-ce la Société de patronage, dont le budget, surtout en province, s'équilibre si difficilement ? Était-ce l'Administration de l'Assistance publique départementale, au cas où l'enfant lui était confié ? Ce service pouvait alléguer, et il l'a fait, que le Conseil général refusait de voter les crédits nécessaires à l'entretien des enfants délinquants, et il faut avouer que ce refus se justifiait par la crainte, vu le défaut d'établissements spéciaux, de contaminer les enfants assistés par le contact des acquittés de l'article 66. Le conflit a été tranché par un arrêt de Cassation du 14 août 1902, qui a déclaré obligatoire pour l'Assistance publique les décisions judiciaires lui attribuant la garde d'enfants délinquants par application de la loi de 1898. Mais le remède le plus efficace à cette situation a été apporté par la loi du 28 juin 1904 (art. 5), qui a mis à la charge de l'Administration pénitentiaire les dépenses d'entretien et d'éducation de ces enfants.

La mise en œuvre de la loi de 1898 a fait surgir une autre question sur laquelle la Cour de cassation a eu également l'occasion de se

prononcer. Les tribunaux répressifs peuvent-ils, en confiant un enfant à une société de patronage, ordonner que, si le caractère indiscipliné du pupille ne permettait pas à cette société de s'acquitter de sa tâche éducatrice, il serait envoyé dans une maison de correction ? La substitution éventuelle, dans le droit de garde, de l'Administration pénitentiaire aux personnes ou institutions charitables était-elle juridiquement possible ? La Cour suprême a décidé la négative, mettant le respect des principes au-dessus des exigences de la pratique.

A quel moment enfin la décision du juge d'instruction confiant *provisoirement* l'enfant à une Société de patronage cesse-t-elle de produire ses effets ? Doit-elle recevoir application même après une ordonnance de non-lieu ? Ou bien cette ordonnance a-t-elle pour conséquence de dépouiller le tiers du droit de garde dont il est investi et de rendre l'enfant à la rue ? Cette difficulté n'est pas encore résolue et il ne paraît pas qu'elle doive l'être autrement que par une intervention du législateur.

Je suis loin d'avoir épuisé la liste des questions relatives à l'application de la loi de 1898. Je n'ai signalé que celles dont l'intérêt n'était pas strictement juridique ou purement national.

Section II.

Patronage des libérés adultes.

M. Albert Rivière écrivait, en 1896, en tête d'une enquête préparatoire au Congrès de Bordeaux (3e Congrès national) : « Les trois principales difficultés contre lesquelles nos œuvres ont à lutter sont : l'indifférence du public, l'antipathie des patrons ou des camarades, l'insuffisance des ressources. » Ces lignes sont encore aujourd'hui absolument vraies.

Il y a tout lieu de croire que l'œuvre de la préservation et du sauvetage moral de l'enfance a définitivement gagné la sympathie du public et qu'elle se développera de plus en plus. Il n'en est pas de même de l'œuvre du patronage des libérés adultes. C'est par accès en quelque sorte que l'opinion s'y est intéressée et cette faveur n'a pas eu de lendemain. Il faut incessamment lutter contre une objection terrible dans sa simplicité : « Avant de vous occuper des voleurs et

des assassins, faites votre devoir envers ceux qui sont honnêtes et qui sont malheureux. »

L'idée d'un devoir social à remplir envers les criminels n'est accessible normalement qu'à une élite. Peu de gens savent comprendre que la responsabilité de tous est souvent engagée dans les fautes de quelques-uns.

Il faut ajouter que, surtout lors du dernier mouvement provoqué, il y a une dizaine d'années, en faveur du patronage des libérés adultes, on a eu l'imprudence de laisser naître une dangereuse illusion chez les prosélytes que l'on a réussi à former. C'est celle de considérer le placement comme un mode habituel d'intervention. Cette illusion a disparu aux premières leçons de l'expérience et les praticiens désabusés ont alors mis trop d'empressement à sonner le glas du patronage.

Le placement n'est pas tout le patronage et l'on peut rendre aux libérés des services très appréciables, sans leur offrir, à leur sortie de prison, une place bien rétribuée. On doit leur fournir les moyens de la chercher. Ces moyens se ramènent à trois, l'hospitalisation temporaire, la fourniture de vêtements décents et le transport gratuit pour l'embauchage ou le rapatriement. L'emploi de ces moyens n'est qu'une question d'argent. Aussi les sociétés de province ne les ont-elles pas tous à leur disposition. Elles peuvent être toujours en situation de donner à quelques libérés, judicieusement sélectionnés, des vêtements et un billet de chemin de fer, mais la plupart n'ont pas d'asile pour recueillir leurs patronnés pendant qu'ils sont en quête de travail. Les grandes sociétés seules en possèdent ; aussi a-t-on proposé au Congrès de Marseille de créer des Unions régionales permettant aux petites sociétés d'utiliser, moyennant contribution, les asiles des sociétés plus importantes, existant dans leur voisinage.

Depuis quelques années, les sociétés de patronage ont obtenu de quelques grandes Compagnies des bons de circulation à demi-tarif qui ont singulièrement allégé le chapitre de leurs budgets relatif aux frais de transport et de rapatriement des libérés. Aussi ce procédé de patronage est-il devenu, semble-t-il, d'un emploi particulièrement fréquent.

Pendant longtemps, les praticiens ont mené une campagne active pour la réforme du casier judiciaire et l'incorporation dans les corps de troupe métropolitains des hommes ayant bénéficié du sursis à

l'exécution de la condamnation (loi Bérenger, 26 mars 1891). Il leur a été donné satisfaction presque complète sur le premier point par les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900, dont il a été question plus haut, et, sur le second point, par la loi du 1er juillet 1897, modifiant les articles 5, 48 et 49 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement militaire. Cette dernière loi étant aujourd'hui abrogée par celle du 21 mars 1905, qui a substitué le service de deux ans au service de trois ans et qui n'est pas encore entrée en vigueur, il a fallu se préoccuper des difficultés que ce changement de législation pouvait apporter à l'engagement militaire des libérés. Cette question figure au programme du VIe Congrès national de patronage qui doit se tenir à Rouen au mois de juin 1906.

Section III.

Patronage des mendiants et vagabonds.

Nous avons à parler ici beaucoup moins de ce qui est fait que de ce qu'on se propose de faire. Notre législation, nous l'avons vu, est non seulement archaïque mais faussée dans son application, et les efforts de l'initiative privée sont absolument impuissants à suppléer à cette insuffisance.

Pour bien le comprendre, rappelons-nous la distinction fondamentale, que l'expérience a depuis longtemps inspirée, des mendiants et vagabonds en trois catégories. Les invalides, vieillards ou infirmes, les valides accidentellement en chômage et qui cherchent du travail, enfin les paresseux irréductibles, professionnels de la mendicité et du vagabondage.

Les mesures applicables à cette dernière catégorie, la plus nombreuse peut-être, sont purement répressives et, si l'État n'y pourvoit pas, personne ne peut assumer à sa place la tâche qui lui incombe.

Les deux premières catégories relèvent au contraire de l'Assistance. C'est un terrain sur lequel l'État et la bienfaisance privée peuvent coopérer et ont en effet coopéré. Observons cependant que l'œuvre de l'État a été bien moins considérable que celle de l'initiative privée.

Aux invalides, vieillards et infirmes, il faut l'hospitalisation. L'assistance publique obligatoire n'existe pas encore pour les vieillards

en France, bien que depuis plus d'un siècle il soit question de l'organiser. Il est intéressant de rappeler que le décret du 24 vendémiaire de l'an II, qui ne fut jamais appliqué, reconnaissait déjà un droit à l'hospitalisation avec les « secours de stricte nécessité » au profit des vieillards infirmes ou âgés de 70 ans. Au cours du XIX[e] siècle, le législateur s'est plusieurs fois essayé à la solution de ce problème, il n'a abouti qu'à des demi-mesures (loi des 7-15 août 1850 — loi de finances du 29 mars 1897). Tout récemment, la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des Députés a adopté un projet sur lequel un rapport a été déposé au mois de mars 1900 et qui déclare l'assistance obligatoire pour tout Français indigent âgé de 70 ans et incapable de subvenir à sa subsistance par son travail. Cette assistance peut se manifester sous l'une des trois formes suivantes : 1° allocation d'une pension à domicile ; 2° placement familial ; 3° hospitalisation.

En attendant la réalisation de ces promesses législatives, il est pourvu à l'assistance des vieillards par la générosité intelligente des départements et des communes et surtout par des œuvres particulières, au premier rang desquelles il faut citer les asiles des Petites Sœurs des pauvres.

Aux valides momentanément sans travail sont réservés les établissements d'assistance par le travail et les bureaux de placement gratuits.

L'assistance par le travail est organisée dans toutes les grandes villes. La plupart des œuvres créées dans ce but sont dues à l'initiative privée, quelques-unes, cependant, sont municipales. Il en existe plusieurs types, suivant que l'on a adopté le régime de l'internat ou celui de l'externat.

Je n'ai pas à m'étendre sur ce sujet, qui déborde le cadre de cette étude. J'indiquerai seulement une question soulevée par la pratique de l'assistance par le travail, qui intéresse également les libérés adultes. On s'est demandé si l'on pouvait sans inconvénients admettre ces libérés dans les ateliers d'assistance. On obtiendrait ainsi facilement ces asiles temporaires, dont les Sociétés de patronage ont si grand besoin. Les avis ont été longtemps partagés ; l'accord semble fait actuellement sur une solution que le Congrès de Marseille (1903) a contribué à préciser et qui peut se formuler ainsi : il est désirable qu'une entente intervienne entre les établissements d'assistance par le

travail et les Sociétés de patronage, afin que l'accès des ateliers soit possible aux libérés *spécialement recommandés* par le patronage.

Au cours de ces dernières années, nous avons pu concevoir un moment l'espérance de voir aboutir une réforme d'ensemble de la législation relative au vagabondage et à la mendicité. La Société générale des prisons et la Société internationale pour les questions d'assistance ont entrepris de concert, en 1894, l'étude de ce difficile problème. Ces travaux ont abouti à la rédaction d'un remarquable rapport, publié par M. de Crisenoy en 1895, qui provoqua l'attention des pouvoirs publics. Le développement du vagabondage était, d'autre part, devenu inquiétant pour les populations rurales, au point qu'en 1898, lors des élections générales, quelques candidats crurent opportun de promettre dans leur profession de foi un remède à cette situation.

L'un deux était M. Cruppi qui, en exécution de cette promesse, déposa sur le bureau de la Chambre, le 25 janvier 1899, un projet très complet embrassant à la fois les mesures préventives (maisons de refuge, établissements d'assistance par le travail) et les mesures répressives (emprisonnement de longue durée dès la seconde récidive).

Ce projet échoua devant les objections d'ordre financier soulevées par les départements, à la charge desquels le projet mettait la création et l'entretien des asiles pour les vieillards et les infirmes et des ateliers pour les valides en chômage accidentel. On fit valoir, en ce qui concerne ces derniers établissements, une considération supplémentaire, tirée du danger de faire naître dans les masses populaires l'idée du droit au travail.

M. Cruppi, en présence de ces difficultés, a modifié son projet, en s'attachant surtout à l'organisation des mesures répressives, mais on n'est pas autorisé à en prévoir l'adoption prochaine par le Parlement.

OBSERVATIONS PHÉNOLOGIQUES
FAITES AU JARDIN ALPIN DE CHAMROUSSE[1]

Par M. P. LACHMANN,
Professeur à la Faculté des Sciences.

La phytophénologie, qui a pour objet de déterminer l'époque à laquelle se produisent les principaux phénomènes périodiques de la végétation (bourgeonnement, feuillaison, défeuillaison, floraison, maturité du fruit), a pris un grand développement depuis une cinquantaine d'années. Déjà, en 1885, il existait, en Europe, près de 2.000 stations dans lesquelles des observations étaient faites régulièrement.

Parmi ceux qui se sont distingués dans ce domaine de la biologie végétale, nous citerons H. Hoffmann, Ihne, Drude, Ziegler, en Allemagne ; H. Fritsch, Linsser, Staub, en Autriche ; von Herder, Köppen, Dœngingh, Moberg, en Russie ; Solla, Delpino, en Italie. M. Mascart, directeur du Bureau central météorologique de France, et son collaborateur, M. Angot, ont organisé, dès 1880, un réseau de stations en France. Dans plusieurs cantons de la Suisse, l'Administration forestière a pris l'initiative et la direction des observations.

Au point de vue qui nous intéresse plus spécialement, les innombrables publications des phénologistes fournissent peu de renseigne-

[1] Un résumé très abrégé de ce Mémoire a été communiqué au Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences, à Cherbourg, 1905.

ments. A noter cependant les observations de Moberg à Enare (69° lat. N.) et à Utsjoki (70° lat. N.) ; celles de Dængingh, à 1.000 mètres d'altitude dans le Caucase ; celles de Stebler et Schröter, à la Furstenalp (1.782 m.) ; celles faites à l'Alpe de Sandling (1.715 m.), par v. Weinzierl, qui a publié les dates de la floraison et de la maturité du fruit de 144 espèces ou variétés de plantes fourragères, pendant huit années (1893-1900).

La plupart des jardins créés dans la haute montagne n'ont apporté aucune contribution à nos connaissances phénologiques. Il faut excepter celui du Schachen (1.867 m.), dans les Alpes de Bavière, dirigé par le professeur Gœbel, de Munich, ainsi que ceux de la Bremerhutte (2.390 m.) et de l'Alpe de Rax (2.009 m.), dirigés par M. le professeur de Wettstein, de l'Université de Vienne, dont les observations sont consignées dans les « Berichte des Vereines zum Schutze und zur Pflege der Alpenpflanzen, 1901-1905 ».

La publication de ces observations nous engage à donner quelques renseignements sur celles qui ont été faites au jardin alpin de Chamrousse. Nous y ajouterons des considérations sur leur utilité, sur les difficultés particulières qu'elles présentent dans la haute montagne, sur le choix des sujets à observer, etc.

Le relevé des observations faites à Chamrousse comprend 338 espèces herbacées vivaces et 31 espèces arborescentes ou frutescentes. Sur les 338 herbacées vivaces, 191 ont été observées en 1895, 212 en 1897 et 121 pendant les deux années. Par suite de la négligence du jardinier, les observations de 1896 sont inutilisables. Depuis 1898, l'insuffisance des ressources pécuniaires n'a pas permis de tenir un jardinier à demeure à Chamrousse, et il a fallu se borner à noter les plantes en fleurs chaque fois qu'une visite au jardin en fournissait l'occasion. C'est ainsi que mes dévoués collaborateurs, MM. Vidal et Offner, ont dressé des listes comprenant les espèces fleuries aux dates où ils ont visité le jardin, de 1898 à 1905.

La liste que nous publions comprend seulement les 121 espèces pour lesquelles nous avons des observations à peu près complètes et dignes de confiance. 34 d'entre elles ont été également observées à Grenoble, en 1895, dans le jardin alpin de M. Ginet, à 217 mètres d'altitude. Nous laissons de côté les données incomplètes des années 1898 à 1905.

Au lieu de nous borner, comme on l'a fait dans certaines publications récentes, à indiquer le mois ou la quinzaine de la floraison, nous donnons trois dates : celle du début de la floraison, celle de la pleine floraison et celle de la fin de la floraison. La maturité du fruit est également notée pour un grand nombre d'espèces. L'année et le mois sont indiqués par des abréviations. Voici un exemple de la notation suivie :

Saxifraga cuneifolia — *Gr :* 19, 30 av, 19 m ; fr 2 j — *95 :* 14, 28 j, 18 jl ; fr 12 a — *97 :* 12, 19 j, 20 jl ; fr 10 a.

A Grenoble, en 1895, cette espèce a commencé à fleurir le 19 avril, a été en pleine floraison le 30 avril et a fini de fleurir le 19 mai ; la maturité du fruit a eu lieu le 2 juin.

Au jardin de Chamrousse, en 1895, elle a fleuri du 14 juin au 18 juillet avec pleine floraison le 28 juin, et fructifié le 12 août ; en 1897, elle a fleuri du 12 juin au 20 juillet avec pleine floraison le 19 juin, et fructifié le 10 août.

En 1895, les observations ont commencé le 2 juin ; en 1897, le 10 juin seulement, à cause du mauvais temps et pour d'autres raisons qui empêchèrent de s'installer avant ces dates au chalet de Roche-Béranger, près du jardin. Il s'ensuit que le début de la floraison des espèces les plus précoces n'a pas pu être noté ; il en est parfois de même pour la fin de la floraison. Les dates qui manquent pour ce motif sont remplacées par un guillemet ».

Dans la liste suivante *Gr* = Grenoble, *95* = 1895, *97* = 1897 ; av = avril, m = mai, j = juin, jl = juillet, a = août, s = septembre ; fr = maturité du fruit, fol = feuillaison ; », remplace une date qui manque.

1. Soldanella alpina — *Gr* : 4-18 av — *95* : », 2, 12 j — *97* : », 10, 15 j ; fr 16 jl.
2. Pulsatilla vernalis — *Gr* : 18, 22, 26 av ; fr 2 j — *95* : », 2, 12 j ; fr 15 jl — *97* : », 11, 16 j ; fr 6 jl.
3. Primula rosea — *95* : », 2, 18 j — *97* : », 10, 13 j ; fr 9 jl.
4. — marginata — *Gr* : 17 av — *95* : », 2, 18 j — *97* : », 10, 15 j.
5. — viscosa — *Gr* : 18 av — *95* : », 2, 28 j ; fr 30 jl — *97* : », 10, 15 j ; fr 7 a.

6. Primula Auricula — *95* : », 2 j, 2 jl — *97* : », 10, 17 j ; fr 19 jl.
7. Ranunculus pyrenæus — *95* : », 4, 18 j ; fr 25 jl — *97* : », 12, 15 j ; fr 6 jl.
8. — alpestris — *95* : », 2, 26 j — *97* : », 10, 13 j.
9. Androsace pubescens — *95* : », 2, 14 j — *97* : 10, 14, 17 j ; fr 7 a.
10. — glacialis — *95* : », 2, 18 j ; fr 25 jl — *97* : 10, 13, 15 j.
11. Geum montanum — *Gr* : 10 m — *95* : », 2, 25 j ; fr 25 jl — *97* : », 13, 16 j ; fr 7 jl.
12. Silene acaulis — *Gr* : 18 av-20 m — *95* : 2, 15, 25 j ; fr 25 jl — *97* : 10, 13, 20 j ; fr 25 jl.
13. Ranunculus parnassifolius — *95* : 5, 18, 30 j — *97* : 15, 18, 25 j ; fr 20 jl.
14. — Seguieri — *95* : », 2 j, 5 jl — *97* : 10, 15, 28 j ; fr 12 jl.
15. Gentiana Kochiana — *Gr* : 18 av-10 m — *95* : », 2, 26 j ; fr 8 a — *97* : 10, 15 j, 1 jl ; fr 22 a.
16. — alpina — *95* : 2, 12, 30 j ; fr 4 a — *97* : 10, 15, 20 j ; fr 12 jl.
17. Saxifraga androsacea — *95* : », 12, 21 j ; fr 25 jl — *97* : », 12, 28 j.
18. Cherlera sedoides — *95* : 2, 14, 20 j ; fr 30 jl — *97* : », 15, 20 j ; fr 18 jl.
19. Loiseleuria procumbens — *95* : 2, 16, 30 j — *97* : 13, 16, 20 j.
20. Pulsatilla alpina — *95* : 16, 19, 20 j ; fr 24 jl — *97* : », 10, 15 j ; fr 12 a.
21. Viola biflora — *95* : 10, 16, 30 j ; fr 18 a — *97* : 10, 13, 28 j ; fr 20 jl.
22. Aubrietia deltoidea — *95* : 5, 15, 30 j — *97* : 24, 28 j, 5 jl.
23. Orchis sambucina — *95* : 2, 12, 30 j : fr 20 jl — *97* : 11, 15, 25 j ; fr 22 a.
24. Androsace lactiflora — *95* : 3, 16, 20 j ; fr 12 a — *97* : », 23, 28 j ; fr 2 a.
25. Papaver alpinum — *95* : 14, 19, 30 j ; fr 15 jl — *97* : 16, 20 j, 3 jl ; fr 28 jl.

26. Rhodiola rosea — *Gr* : 15 m — *95* : 15, 21, 30 j ; fr 6 s — *97* : 22, 25 j, 1 jl.
27. Petrocallis pyrenaica — *Gr* : 20 av — *95* : 13, 20 j, 6 jl — *97* : 15, 21, 30 j.
28. Tulipa Celsiana — *Gr* : », 18, 25 av — *95* : 23, 28 j, 3 jl — *97* : 13, 15, 24 j ; fr 30 a.
29. Armeria alpina — *Gr* : », 20 av, 15 m — *95* : 2, 14 j, 25 jl — *97* : 12, 22 j, 10 jl.
30. Veronica gentianoides — *95* : 5, 26 j, 18 jl — *97* : 13, 17 j, 7 jl.
31. — officinalis — *95* : 20, 28 j, 15 jl — *97* : 10, 15 jl, 13 a.
32. Saxifraga cuneifolia — *Gr* : 19, 30 av, 19 m ; fr 2 j — *95* : 14, 28 j, 18 jl ; fr 12 a — *97* : 12, 19 j, 20 jl ; fr 10 a.
33. Papaver nudicaule — *Gr* : 26 av — *95* : 14, 20 j, 30 jl — *97* : 15, 20 j, 12 jl ; fr 2 a.
34. Linaria alpina — *95* : 14, 20 j, 15 s — *97* : 11, 15 j, 12 jl.
35. Cortusa Matthioli — *95* : 20, 28 j, 2 jl ; fr 10 a — *97* : 10, 14, 25 j ; fr 24 jl.
36. Anemone narcissiflora — *Gr* : 15, 20 m, 5 j — *95* : 18, 28 j, 20 jl ; fr 30 a — *97* : 10, 13, 28 j ; fr 15 a.
37. Eritrichium nanum — *95* : 26 j, 4, 14 jl — *97* : 12, 15 j, 10 jl ; fr 20 jl.
38. Trollius europæus — *Gr* : 26 av, 1, 15 m — *95* : 27 j, 4, 8 jl — *97* : 15, 25 j, 5 jl ; fr 6 a.
39. Meum athamanticum — *95* : 26 j, 7, 15 jl — *97* : 22, 24 j, 10 jl ; fr 28 jl.
40. Gentiana punctata — *95* : 28 j, 4, 25 jl ; fr 15 a — *97* : 13, 16 j, 6 jl ; fr 7 a.
41. Ranunculus aconitifolius — *Gr* : 18 av — *95* : 20, 28 j, 1 a ; fr 4 s — *97* : », 23 j, 15 jl ; fr 30 jl.
42. Androsace sarmentosa — *Gr* : », 18, 30 m — *95* : 23 j, 2, 15 jl — *97* : 20 j, 1, 13 jl.
43. Aquilegia alpina — *95* : 26 j, 4, 15 jl — *97* : 2, 6, 15 jl ; fr 1 s.
44. Rhododendron ferrugineum — *Gr* : 24 m, 4 j — *95* : 18 j, 4, 18 jl ; fr 22 s — *97* : 13, 18 j, 2 jl ; fr 30 a.
45. Lychnis alpina — *Gr* : 18 m — *95* : 21 j, 4, 20 jl ; fr 15 a — *97* : 15, 20 j, 1 jl ; fr 19 jl.

46. Antennaria dioica — *95* : 19 j, 6, 20 jl ; fr 5 a — *97* : 15, 27 j, 5 jl ; fr 15 a.
47. Aronicum scorpioides — *95* : 26 j, 8, 14 jl — *97* : 15, 20, 28 j ; fr 17 jl.
48. Geranium aconitifolium — *95* : 2, 6, 18 jl ; fr 6 s — *97* : 2, 6, 12 jl ; fr 28 a.
49. Streptopus amplexifolius — *95* : 2, 6, 18 jl ; fr 6 s — *97* : 2, 6, 12 jl ; fr 28 a.
50. Alchemilla alpina — *Gr* : 19 av, 4 j, » — *95* : 22 j, 2, 28 jl — *97* : 8, 11, 25 jl ; fr 25 a.
51. Lychnis silvestris — *95* : 1, 7, 28 jl ; fr 10 a — *97* : 26, 30 j, 25 jl ; fr 20 a.
52. Nigritella angustifolia — *95* : 6, 13, 25 jl — *97* : 22, 25 j, 22 jl ; fr 22 a.
53. Ptarmica nana — *95* : 9, 14, 20 jl — *97* : 2, 5, 25 jl ; fr 6 a.
54. Lychnis viscaria — *95* : 9, 15, 30 jl ; fr 28 a — *97* : 2, 7, 20 jl ; fr 15 a.
55. Astrantia minor — *95* : 1, 7 jl, 25 a — *97* : 2, 7 jl, 2 a ; fr 20 a.
56. Achillea moschata — *95* : 28 j, 15, 30 jl ; fr 30 a — *97* : 26 j, 1, 25 jl ; fr 18 a.
57. Ranunculus cortusifolius — *95* : 1, 15, 30 jl — *97* : 22, 24 j, 12 jl.
58. Hedysarum neglectum — *95* : 1, 15, 29 jl ; fr 25 a — *97* : 24, 30 j, 12 jl ; fr 15 a.
59. Anthyllis montana — *95* : 1, 15, 25 jl — *97* : 18 j, 1, 15 jl.
60. Arnica montana — *95* : 3, 14, 28 jl ; fr 24 a — *97* : 1, 5, 28 jl ; fr 12 a.
61. Adenostyles albifrons — *95* : 4, 14, 28 jl ; fr 30 a — *97* : 2, 5 jl, 2 a ; fr 20 a.
62. Artemisia glacialis — *95* : 6, 20, 30 jl ; fr 25 a — *97* : 10, 15, 25 jl ; fr 21 a.
63. Geum canadense — *95* : 20, 24, 28 jl — *97* : 10, 15, 29 jl ; fr 6 s.
64. Sibbaldia cuneata v. maxima — *95* : 9, 22, 30 jl ; fr 28 a — *97* : 8, 15, 24 jl ; fr 25 a.
65. Saxifraga Wallacei — *Gr* : 10, 30 av, 10 m — *95* : 21 j, 4 jl, 4 a — *97* : 24, 28 j, 24 jl.

66. Senecio incanus — *95* : 3, 14 jl, 5 a — *97* : 1, 5, 18 jl.
67. Dianthus alpinus — *95* : 4, 15 jl, 4 a ; fr 28 a — *97* : 24, 28 j, 14 jl ; fr 6 a.
68. Calamintha alpina — *95* : 3, 14 jl, 18 a ; fr 30 a — *97* : 22, 25 j, 15 jl ; fr 2 a.
69. Saxifraga rotundifolia — *95* : 1, 15 jl, 15 a ; fr 24 a — *97* : 22, 23 j, 22 jl ; fr 10 a.
70. Sempervivum montanum — *95* : 1, 7 jl, 10 a ; fr 5 s — *97* : 28 j, 1, 22 jl ; fr 22 a.
71. Aquilegia leptoceras — *95* : 6, 15 jl, 2 a ; fr 22 s — *97* : 2, 6, 26 jl.
72. Hieracium Auricula — *95* : 3, 12 jl, 20 a ; fr 26 a — *97* : 2, 5, 20 jl ; fr 2 a.
73. Saxifraga lactea — *95* : 6, 20 jl, 15 a ; fr 6 s — *97* : 2, 8 jl, 1 a ; fr 22 a.
74. Dianthus alpestris — *95* : 9, 15 jl, 16 a ; fr 28 a — *97* : 8, 10 jl, 2 a ; fr 20 a.
75. Sonchus Plumieri — *95* : 16, 22 jl, 4 a ; fr 25 a — *97* : 11, 16, 25 jl ; fr 19 a.
76. Polemonium himalayense — *95* : 2, 14 jl, 20 a ; fr 2 s — *97* : 8, 11 jl, 5 a ; fr 29 a.
77. Saxifraga pyramidalis — *Gr* :, 1 j — *95* : 4, 14 jl, 22 a — *97* : 24 j, 2, 30 jl ; fr 28 a.
78. Polemonium boreale — *95* : 1, 15 jl, 28 a — *97* : 1, 7 jl, 14 a ; fr 30 a.
79. — reptans — *Gr* : 18, 29 av, 18 m — *95* : 4, 14 jl. 28 a — *97* : 19, 24 jl, 10 a ; fr 2 s.
80. Dianthus neglectus — *Gr* : 29 m — *95* : 4, 15 jl, 22 a ; fr 30 a — *97* : 8, 11 jl, 5 a ; fr 20 a.
81. Potentilla rupestris — *95* : 15, 25 jl, » — *97* : 1, 7, 22 jl ; fr 14 a.
82. Helianthemum roseum — *95* : 15, 27 jl, 26 a — *97* : 11, 19 jl, 16 a ; fr 22 a.
83. Dianthus silvestris — *95* : 18, 22 jl, 30 a — *97* : 23, 30 jl. 14 a.
84. Allium sibiricum — *95* : 26 jl, 20 a, » — *97* : 1. 7, 20 jl ; fr 25 a.
85. Leontopodium alpinum — *Gr* : 1, 15 m — *95* : 1, 8 jl, 22 a ; fr 6 s — *97* : 2, 20 jl, 8 a ; fr 28 a.

86. Centaurea nigra — *95* : 18, 25 jl, 25 a — *97* : 14, 24 jl, 20 a ; fr 1 s.
87. Delphinium cashmirianum — *95* : 25, 28 jl, 1 s ; fr 20 s — *97* : 15, 22 jl, 10 a ; fr 30 a.
88. — uralense — *95* : 22, 27 jl, 28 a ; fr 22 s — *97* : 8, 15 jl, 18 a ; fr 1 s.
89. Hugueninia tanacetifolia — *95* : 16, 25 jl, 30 a — *97* : 26 j, 1 jl, 2 a ; fr 22 a.
90. Geranium sanguineum — *95* : 16, 27 jl, 2 s — *97* : 8, 20 jl, 15 s.
91. Lychnis flos Jovis — *Gr* : 13 m, 4 j — *95* : 13, 21 jl, 30 a ; fr 25 s — *97* : 1, 3 jl, 12 a ; fr 29 a.
92. Lilium croceum : *Gr* : 20 m, 4 j — *95* : 15, 25 jl, 25 a — *97* : 8, 11, 29 jl.
93. Heuchera sanguinea — *Gr* : 18-30 av — *95* : 17, 24 jl, 15 s — *97* : 9, 20 jl, 30 a.
94. Sedum Kamtschaticum — *95* : 20, 26 jl, 20 a — *97* : 13, 21 jl, 30 a ; fr 25 s.
95. Ramondia pyrenaica — *Gr* : 2 j — *95* : 9, 20 jl, 16 a — *97* : 10, 16 jl, 12 a ; fr 6 s.
96. Saxifraga aspera — *95* : 10, 15 jl, 18 a — *97* : 10, 17 jl, 15 a ; fr 28 a.
97. — Hostii — *95* : 15, 20 jl, 18 a — *97* : 5, 14 jl, 11 a ; fr 27 a.
98. Pyrethrum caucasicum — *95* : 15, 24 jl, 25 a — *97* : 8, 11 jl, 9 a ; fr 6 s.
99. Hieracium aurantiacum — *Gr* : 5 j — *95* : 14, 22 jl, 25 a : fr 30 a — *97* : 10, 15 jl, 10 a ; fr 27 a.
100. Viola sudetica — *95* : 1, 5 jl, 30 a — *97* : 9, 25 jl, 10 s.
101. Veronica Allionii — *95* : 15, 22 jl, 15 a ; fr 22 s — *97* : 4, 11 jl, 5 a ; fr 28 a.
102. — spicata — *Gr* : 4 j — *95* : 15, 24 jl, 30 a — *97* : 9, 13 jl, 14 a ; fr 26 s.
103. Potentilla nitida — *95* : 26, 30 jl, » — *97* : 13, 20 jl, 2 a.
104. Hieracium lanatum — *95* : 28 jl, 2, 25 a ; fr 30 a — *97* : 19, 24 jl, 10 a ; fr 20 a.
105. Calamintha grandiflora — *95* : 25 jl, 1 a, 15 s — *97* : 29 jl, 8, 30 a ; fr 15 s.

106. Aconitum Napellus — *95* : 12, 20 jl, 20 a — *97* : 28 jl, 8, 23 a ; fr 24 s.
107. Hieracium boreale — *95* : 27 jl, 1 a, 15 s — *97* : 5, 14, 30 a.
108. Stenactis speciosa — *95* : 27 jl, 18 a, » — *97* : 21 jl, 1, 25 a.
109. Sedum Anacampseros — *95* : 6, 16, 28 a — *97* : 7, 12, 20 a.
110. Sedum Aizoon scabrum — *95* : 8, 18, 30 a — *97* : 24 jl, 1, 21 a.
111. Campanula latifolia — *Gr* : 4 j — *95* : 10, 18, 22 a — *97* : 2, 10, 20 a.
112. Arnica Chamissonis — *95* : 6, 20 a, 15 s ; fr 25 s — *97* : 18, 30 jl, 30 a ; fr 10 s.
113. Betonica orientalis — *95* : 4, 20 a, 20 s — *97* : 14, 30 a, 20 s.
114. Campanula carpathica — *95* : 12, 20 a, 8 s — *97* : 6, 14, 30 a.
115. Delphinium elatum — *95* : 15, 25 a, 2 s — *97* : 26 jl, 10, 30 a.
116. Lychnis chalcedonica — *95* : 15, 28 a, », — *97* : 1, 14, 20 a.
117. Potentilla nepalensis — *95* : 12, 25 a, » — *97* : 5, 10 a, 15 s.
118. Sedum Wallichianum — *95* : 25, 31 a, 15 s — *97* : 6, 20 a, 2 s.
119. Gentiana asclepiadea — *95* : 25, 31 a, 20 s — *97* : 26, 30 a, 20 s.
120. Genista sibirica — *Gr* : 4 j — *95* : fol 25 j-12 jl ; 31 a, 6 s, » — *97* : fol 12-23 j ; 24 a, 5 s, ».
121. Inula britannica — *95* : 6, 20 s, » — *97* : 30 a, 10, 20 s.

La comparaison des dates de 1895 avec celles de 1897 nous fait constater, pour beaucoup d'espèces, des écarts parfois considérables qui sont évidemment dus à des conditions différentes de température, d'insolation, de nébulosité, etc. Il est, par suite, intéressant de connaître ces conditions climatologiques et de voir si leur influence permet d'expliquer les écarts constatés.

Le tableau qui suit donne : 1° les températures moyennes par décades et les moyennes mensuelles, calculées d'après des observations faites journellement à Chamrousse, à 6 heures du matin, à midi et à 6 heures du soir ; 2° les moyennes mensuelles à Grenoble, à

l'École normale d'instituteurs dont la situation, sous le rapport du climat, est analogue à celle du jardin alpin de M. Ginet.

1° JARDIN ALPIN DE CHAMROUSSE.

		1895	1897
Juin	1 — 10	8°3	»
	11 — 20	8°5	9°6
	21 — 30	13°	15°5
Juillet	1 — 10	11°7	14°7
	11 — 20	14°8	13°5
	21 — 31	14°	10°2
Août	1 — 10	10°5	12°8
	11 — 20	11°6	11°3
	21 — 31	13°5	11°3
Septembre	1 — 10	16°2	8°9
	11 — 20	9°6	2°8
	21 — 30	11°8	8°5
Juin	(du 11 au 30)	10°7	12°5
Juillet	—	13°5	12°8
Août	—	11°8	11°8
Septembre	—	12°5	6°7

2° GRENOBLE (ÉCOLE NORMALE)[1].

	1895	1897
Avril	12°5	10°9
Mai	14°8	13°7
Juin	18°1	20°2
Juillet	20°9	21°3
Août	19°4	20°2
Septembre	19°5	14°8

[1] Extrait de « Recherches sur le climat de Grenoble », par L. Vidal *(Bulletin de la Société de Statistique de l'Isère*, 1905).

Ainsi qu'on le voit par ce tableau, le mois de juin des deux années a présenté des conditions thermiques assez différentes. A Chamrousse, en 1895, du 11 au 30 juin, la température moyenne a été de 10°7 ; il y a eu 2 gelées blanches le 11 et le 20 et 4 gelées à glace pendant quatre jours consécutifs, du 13 au 16, avec un minimum de — 2°, le 16. En 1897, pendant la même période, la température moyenne a été de 12°5 ; il n'y a eu qu'une gelée blanche, avec un minimum de — 1°, le 19.

Le nombre des jours de pluie a été le même (3) ; mais en 1897, les brouillards ont été plus fréquents et le ciel plus souvent nuageux.

Les mois de juillet et d'août des deux années diffèrent peu : pour juillet, nous avons 13°5 en 1895 et 12°8 en 1897 ; pour le mois d'août, 11°8 de part et d'autre. Mais tandis qu'en 1897 il n'y a pas eu de gelée blanche pendant ces deux mois, on en a compté, en 1895, 3 au mois de juillet et 2 au mois d'août, avec des minima de 0°5 à + 2°. Le nombre des jours de pluie de juillet-août a été de 9 en 1895 et de 15 en 1897.

Le mois de septembre a été exceptionnellement chaud en 1895, avec une moyenne de 12°5, sans aucune gelée, et très froid, au contraire, en 1897, avec une moyenne de 6°7 et des gelées blanches et gelées à glace fréquentes, avec des minima de — 2°, le 5 et le 20, et de — 4°, le 21. Le nombre des jours de pluie a été de 3 en 1895 et de 7 en 1897, plus une chute de neige, le 19.

Si maintenant nous comparons les observations phénologiques des deux années, nous pouvons classer les espèces observées en trois catégories :

1° Les plus hâtives, au nombre d'une quarantaine, ont fleuri en juin. Leur floraison de 1897 a été en retard sur celle de 1895. Ce retard a été, par exemple, de 8 jours pour *Soldanella alpina*, 9 pour *Pulsatilla vernalis*, 11 pour *Androsace glacialis*, 13 pour *Gentiana Kochiana*, 18 pour *Aubrietia deltoidea*. Les espèces qui font exception sont rares : c'est ainsi que *Cherlera sedoides*, *Viola biflora*, *Saxifraga androsacea* et *Papaver alpinum* ont fleuri à peu près aux mêmes dates en 1895 et en 1897. *Anemone narcissiflora*, *Cortusa Matthioli*, *Saxifraga retusa* ont même eu une avance considérable en 1897.

2° Une soixantaine d'espèces fleuries en juillet montrent au contraire, en général, une avance notable en 1897 : 11 jours pour *Arnica scorpioides*, 14 pour *Lychnis alpina*, 15 pour *Hedysarum neglec-*

tum, etc. Il y a peu d'exceptions, notamment *Dianthus silvestris* et *Polemonium reptans* avec un retard de 8 à 10 jours.

3° Les espèces tardives, au nombre d'une vingtaine, fleuries en août-septembre ont également, pour la plupart, une avance en 1897 : 6 jours pour *Campanula carpathica*, 10 pour *Inula britannica*, 14 pour *Lychnis Chalcedonica*, 15 pour *Potentilla nepalensis*, 20 pour *Arnica Chamissonis*, etc. On constate cependant un retard de quelques jours pour *Calamintha grandiflora* et *Betonica orientalis*. Les deux années *Gentiana asclepiadea* a fleuri à la même date.

Les conditions climatologiques correspondant aux époques de floraison des trois catégories précédentes expliquent-elles les retards ou les avances constatés ? En aucune façon.

On remarque, en effet, avec quelque surprise, que, dans la première catégorie, le retard de la floraison coïncide avec des conditions thermiques beaucoup plus favorables en 1897 (12°5) que celles de 1895 (10°7). Pour les deux autres catégories, fleuries en juillet et août, ces conditions ont été sensiblement les mêmes et l'on constate néanmoins une avance très marquée en 1897. Cette avance doit sans doute être attribuée à l'influence accélératrice de la température plus élevée du mois de juin de la même année.

Le rythme évolutif annuel des espèces tardives dépend, en effet, beaucoup plus des conditions climatologiques de l'année même que celui des espèces hâtives. Celles-ci forment leurs organes floraux pendant l'été et l'automne de l'année précédente, et l'état plus ou moins avancé de ces organes dépend, par conséquent, surtout des conditions climatologiques contemporaines de leur formation.

Les observations thermométriques des mois de septembre, octobre et novembre, de 1894 et 1896, pendant lesquels le développement floral des espèces hâtives a eu lieu, nous font défaut pour Chamrousse ; mais à Grenoble, l'automne de 1894 a été plus chaud que celui de 1896. Les températures moyennes suivantes ont été notées à l'observatoire de M. Poulat, à La Tronche :

	1894	1896
	—	—
Septembre.	16°3	15°8
Octobre.	12°4	10°9
Novembre.	8°	5°

Il est donc probable que, en mai-juin 1897, au réveil de la végétation, l'appareil floral des espèces à floraison précoce était moins avancé qu'en 1895 ; de là le retard de la floraison, bien que les conditions thermiques du moment fussent beaucoup plus favorables.

Si nous considérons la durée de la floraison, nous constatons très nettement l'influence accélératrice immédiate de la chaleur. Pour la plupart des espèces précoces cette durée a été abrégée de plus de moitié en juin 1897. Contentons-nous de citer quelques exemples : *Loiseleuria procumbens*, *Silene acaulis*, *Ranunculus parnassifolius*, *Gentiana alpina*, *Orchis sambucina*, *Petrocallis pyrenaica*, dont la floraison a duré de 23 à 28 jours en 1895, et de 7 à 15 jours seulement en 1897.

La comparaison de Chamrousse avec Grenoble montre des différences considérables suivant les espèces. Le retard de Chamrousse varie de 20 jours *(Geum montanum)* à 92 jours *(Genista sibirica)*. Il comporte, par exemple, 34 jours pour *Anemone narcissiflora*, 40 pour *Pulsatilla vernalis*, 43 pour *Viola calcarata* et *Lychnis alpina*, 45 pour *Silene acaulis*, *Gentiana Kochiana* et *Androsace sarmentosa*, 60 pour *Trollius*, *Petrocallis* et *Leontopodium*, 70 pour *Tulipa Celsiana*, 90 pour *Heuchera sanguinea*. La différence d'altitude des deux localités étant de 1.630 mètres, il s'ensuit que le retard en jours, par 100 mètres, est égal à 1,22 pour *Geum montanum*, 2,76 pour *Gentiana Kochiana*, 3,68 pour *Trollius* et *Leontopodium*, 5,5 pour *Heuchera*. Ces différences ne sauraient surprendre puisque la valeur du retard moyen par 100 mètres, calculée d'après des observations nombreuses et bien faites, n'est pas la même pour divers phénologistes. Wimmerman indique 2 à 2,5, Ihne 2,71, Fritsch 3, Drude de 3 à 4, Angot 4.

Ces divergences nous amènent à constater que certains principes et certaines méthodes phénologiques, applicables dans la plaine, ne le sont pas dans la haute montagne.

Que donneraient, par exemple, les méthodes de De Candolle, de Fritsch ou d'Hoffmann dans le calcul des constantes thermiques d'espèces telles que *Soldanellà*, *Pulsatilla vernalis*, *Draba aizoides*, etc., qui fleurissent dans un milieu dont la température atteint à peine ou ne dépasse guère 0° ? Même pour toutes les autres espèces alpines, les températures à l'ombre donneraient des valeurs beaucoup trop faibles et sont moins utilisables que les températures au soleil.

Dans les régions basses les différences entre ces températures sont beaucoup plus faibles qu'aux grandes altitudes. A Giessen, Berlin, Naples, la différence est de 6° en moyenne et de 19° au maximum. A 1.800 mètres, dans l'Engadine, la moyenne des différences est de 21 degrés et le maximum peut être beaucoup plus élevé ; il atteint 31 degrés, à la Bernina (2.634 m.).

Un autre obstacle à l'emploi des méthodes usuelles, c'est l'enneigement de la haute montagne. De Candolle fait la somme de toutes les températures moyennes diurnes à l'ombre, à partir de + 5° ; Fritsch additionne toutes les moyennes diurnes positives à l'ombre ; Hoffmann fait la somme des maxima positifs au soleil. Toutes ces méthodes prennent pour point de départ le 1er janvier. Il est évident que cette date, pas plus qu'aucune autre date fixe, ne saurait convenir dans la haute montagne, puisque la durée de l'enneigement, qui suspend la végétation des plantes vivaces herbacées, peut varier beaucoup d'une année à l'autre non seulement dans la même localité, mais encore sur des espaces restreints, qui, habituellement déjà fleuris en mai, peuvent être exceptionnellement couverts de plusieurs pieds de neige à la même époque.

On éviterait la difficulté résultant des irrégularités de l'enneigement en prenant comme sujets d'observation des plantes annuelles telles que *Capsella bursa-pastoris*, *Lamium amplexicaule* et autres mauvaises herbes qui pullulent dans les jardins alpins de haute montagne. C'est aussi dans ces jardins, où le régime des neiges hivernales peut être étudié facilement, qu'il conviendrait surtout de faire des observations phénologiques.

Pour être comparables, celles-ci devront, bien entendu, être faites suivant des règles uniformes, que l'on pourrait définir dans un congrès analogue à celui qui eut lieu l'an dernier aux Rochers de Naye (Valais) et auquel furent conviés tous les directeurs de jardins alpins de la Suisse, de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Italie.

Il y aura lieu également de faire un choix de plantes à observer. Les espèces pauciflores et à floraison courte seraient tout indiquées, notamment divers *Primula, Ranunculus, Pulsatilla, Silene, Gentiana*, etc, D'autres à floraison très prolongée seraient à rejeter : *Arenaria biflora*, par exemple, qui commence à fleurir en juin et produit ensuite des rameaux rampants florifères jusqu'au mois d'octobre ;

Linaria alpina, dont les premières tiges, fleuries en juin-juillet, mûrissent ensuite rapidement leurs fruits, pendant que leur extrémité s'allonge et produit une nouvelle grappe de fleurs en août-septembre.

D'autres considérations encore doivent intervenir dans le choix des sujets ; la provenance, la plasticité plus ou moins grande sous l'influence du milieu, le tempérament individuel.

En général les individus transplantés de la montagne dans la plaine plus chaude devancent ceux de la même espèce indigènes à la plaine ; inversement les individus transplantés de la plaine dans la montagne plus froide retardent sur les indigènes de la montagne. L'avance ou le retard se maintiennent parfois indéfiniment, sans changement du rythme évolutif par adaptation aux nouvelles conditions climatologiques. On connaît de nombreux exemples de ce fait. L'un des plus intéressants est celui du *Solidago Verga aurea*, qui est une plante herbacée vivace.

Des individus de cette espèce, provenant du Riffelhaus (alt. 2.570 m.) dans le Valais, ont été transplantés au jardin botanique de Giessen et observés pendant plus de vingt ans. Dans son habitat normal, à Giessen de même que dans les Alpes, cette espèce fleurit à la fin du mois de juillet ; mais, les exemplaires provenant du Riffelhaus fleurissent à Giessen dès la première quinzaine de juin. L'avance moyenne est de 51 jours pour le début de la floraison et de 56 jours pour la maturité du fruit. Les exemplaires d'origine alpine ont des fruits mûrs avant même que ceux originaires de Giessen ne fleurissent. Leur floraison n'étant pas contemporaine, ils sont incapables de se croiser spontanément et pourraient être considérés comme formant deux variétés climatologiques.

Les plantes à durée courte, annuelles ou bisannuelles, dont les générations se succèdent rapidement, s'accommodent au contraire et se modifient plus ou moins vite ; elles changent l'époque de floraison et parfois toute leur évolution. On pourrait en trouver des exemples parmi nos céréales.

Le tempérament individuel n'est pas négligeable. Dans toutes les espèces, il peut y avoir des individus hâtifs et des individus tardifs, bien qu'ils aient la même origine. Cela est vrai surtout pour ceux qui sont issus de graines ; mais on le remarque aussi parfois dans ceux qui proviennent de multiplication végétative. Ainsi des boutures et des marcottes d'un même pied de *Sambucus nigra*, placées dans les

mêmes conditions que le pied-mère, ont donné des individus présentant entre eux et aussi avec leur parent des différences notables dans l'époque de la floraison.

On voit que le choix des sujets n'est pas chose aisée. Pour le faciliter, et aussi pour simplifier les observations, il faudrait se contenter d'un petit nombre d'espèces, facilement cultivables dans la plaine et dans la montagne, réparties, par deux ou trois seulement, entre les quinzaines successives de la période végétative.

Les postes d'observation les plus importants devraient être pourvus d'appareils enregistreurs notant la température de l'air et du sol, à l'ombre et au soleil, la durée de l'insolation, l'intensité de la radiation lumineuse, l'état hygrométrique de l'air, la quantité de pluie, etc. Ces facteurs du climat, exactement connus et appliqués à la discussion des observations phénologiques, donneraient à celles-ci une valeur et un intérêt considérables non seulement au point de vue de la géographie botanique et de la biologie végétale, mais encore à cause de leur utilité pratique. Ainsi l'étude de quelques espèces végétales judicieusement choisies permettra de comparer, au point de vue climatologique, deux stations dont les caractères phénologiques sont exactement déterminés ; elle fera connaître si une localité est plus froide ou plus chaude qu'une autre, et cela plus facilement que des observations thermométriques très bien faites, qui sont toujours plus coûteuses et plus assujettissantes ; elle indiquera si la végétation est normale, avancée ou retardée d'une année à l'autre ou d'une semaine à l'autre dans la même année, et rendra ainsi service à l'agriculture et à l'horticulture.

Actuellement le jardin expérimental de l'Alpe de Sandling, créé en 1889, en Autriche, par le Ministère de l'Agriculture, et dirigé par M. de Weinzierl, est le seul qui possède une installation complète pour les observations météorologiques.

Nous terminerons ce mémoire en exprimant le vœu que le jardin alpin du Lautaret, qui appartient à l'Université de Grenoble, soit doté le plus tôt possible d'un outillage analogue qui est indispensable pour donner toute leur valeur scientifique aux observations phénologiques que l'on y fait chaque année.

ARGULES ET SALMONICULTURE[1]

Par M. Louis LÉGER,

Directeur du Laboratoire de Pisciculture de la Faculté des Sciences de Grenoble.

Parmi les ennemis des poissons avec lesquels le pisciculteur doit compter dans la pratique de l'élevage, il en est qui, en raison de leur taille et de leur fréquence, sont connus de tous et contre lesquels on peut, sinon se prémunir avec certitude, du moins se placer dans les conditions les meilleures pour éviter d'importants dégâts. Tels sont les loutres, les divers rongeurs et oiseaux piscivores, les couleuvres, etc., et même, d'après de récentes observations de D. Wanke[2], une sangsue, la sangsue de cheval (Pferdeegel) qui, selon cet auteur, serait un terrible ennemi des alevins de Salmonidés. Mais il en est aussi d'autres, plus petits et heureusement moins communs, qui, pour ces deux causes, sont souvent ignorés des praticiens bien que, dans les rares circonstances où ils apparaissent en masse, ils soient susceptibles de causer de graves dommages. Contre certains d'entre eux, les moyens de lutte sont souvent beaucoup plus difficiles sinon impossibles, tandis que, à la seule condition de les connaître, il serait facile

[1] Je désigne plus spécialement sous le nom de **Salmoniculture** la partie de la Pisciculture qui concerne l'élevage des *Salmonidés*, dont la technique est, comme on le sait, bien différente de celle de la culture des *Cyprinidés* (Carpes, Tanches, etc.), que l'on peut respectivement désigner par le terme de **Cypriniculture**.

[2] D. Wanke. Erfahrungen bei Aussetzung und Pflege der Forellenbrut. *Allg. Fisch. Zeit.*, 1905, n° 18.

de les éviter ou plutôt de ne pas les introduire dans la place dont finalement ils deviennent les maîtres.

Tel est le cas de l'Argule *(Argulus foliaceus* L.), un curieux petit crustacé aplati en forme de bouclier qui se colle étroitement à la peau des poissons, se nourrit de leur sang et détermine ainsi, lorsqu'il est en grand nombre, une anémie rapide avec ulcérations de la peau, tout un syndrome pathologique que je désignerai sous le nom d'*Argulose* et qui, lorsqu'il atteint une forte intensité, conduit rapidement le poisson à la mort.

En Allemagne, où l'étude scientifique et raisonnée de la Pisciculture a atteint un niveau auquel nous devons aspirer, il semble que l'Argule ne soit pas très rare dans les élevages de Salmonidés, car Bruno Hofer, dans son utile ouvrage sur les Maladies des Poissons [1], le signale avec attention et nous indique même les moyens d'y remédier dans la mesure du possible. Par contre, en France, dans les mêmes élevages, il est heureusement beaucoup moins répandu, car s'il a été incidemment signalé comme pouvant, dans des cas exceptionnels, se fixer sur les Salmonidés [2], il n'a pas été considéré jusqu'ici comme un ennemi à redouter dans la Salmoniculture, et M. Raveret-Wattel, dans son excellent *Traité pratique de l'élevage industriel du Poisson*, t. I, n'a pas cru devoir le signaler à ce point de vue.

Chacun sait, toutefois, qu'en France, l'Argule n'est pas rare dans les conditions naturelles, surtout dans les cours d'eau peu agités et de température assez élevée l'été ; pour ma part j'ai souvent pêché, dans les petits ruisseaux du centre de la France, des Vairons (*Phoxinus*) qui en étaient couverts. Il est possible qu'en certains points de l'Allemagne il soit encore plus répandu dans les mêmes conditions, ce qui expliquerait sa moindre rareté dans les élevages, mais il importe surtout de savoir que chez nous aussi ce parasite est susceptible, dans certaines circonstances, de pulluler dans les étangs à Salmonidés et d'y causer de graves dommages, sinon de véritables désastres. Cette connaissance est d'autant plus importante que, comme beaucoup d'autres ennemis, l'Argule est de ceux qu'il est plus facile d'éviter que de combattre.

---

[1] Bruno Hofer. *Handbuch der Fischkrankheiten*, München, 1904.

[2] Raveret-Wattel. *Atlas de poche des Poissons d'eau douce de France*, Paris, p. 138.

A l'appui de ce que je viens de dire je signalerai ici le cas très instructif d'une épidémie provoquée par des Argules dans un élevage de Salmonidés, Truites arc-en-ciel et Saumons de Fontaine, dont tous les sujets périrent rapidement à la suite d'une multiplication intense de ce parasite.

Dans un petit étang de 15 à 20 ares de superficie et de profondeur moyenne de 1 m. 75 situé sur la commune de Chateauneuf en Saône-et-Loire, M. Gensoul, le propriétaire à l'obligeance duquel je dois ces renseignements, avait mis, en novembre 1904, quelques centaines d'alevins déjà de forte taille, de *Salmo fontinalis* et *irideus*. Divers Cyprinidés, notamment Gardons (*Leuciscus rutilus*), Carpes, Tanches et Goujons, y furent en outre introduits dans le but d'alimenter par leur frai les Salmonidés précités. La température de l'eau atteint à peine 15 à 16° au fond pendant les chaleurs, mais s'élève certainement davantage à la surface et surtout sur les bords où croît une abondante végétation de Renoncule flottante, Menthe à feuilles rondes, Potomageton, Mâcre, etc. Dans ces conditions, Salmonidés et Cyprinidés se développèrent tout d'abord très bien, puisque, au printemps suivant, les Carpes avaient déjà produit de nombreux petits alevins, tandis que quelques mois plus tard, les Truites et les Saumons de Fontaine, à peine âgés de 18 mois, atteignaient de 18 à 20 centimètres de long, ce qui indique une eau assurément propice à la Salmoniculture.

Vers la fin du mois d'août, quelques Truites commencèrent à se tenir constamment à la surface, nageant péniblement, puis ne tardèrent pas à périr. Il en fut bientôt de même de tous les autres Salmonidés, de sorte qu'en l'espace d'un mois tout l'élevage était détruit.

Les Poissons malades ou morts étaient recouverts d'innombrables parasites dans lesquels je reconnus, à l'examen du premier envoi que me fit M. Gensoul, des Argules (*Argulus foliaceus* L.) de toute taille, l'estomac gorgé de sang. Leur peau était criblée par les piqûres du parasite, déchirée et sanglante par places, décolorée en d'autres. Les Carpes étaient également très fortement atteintes, leur peau était écaillée et sanglante, leurs nageoires déchiquetées. Plusieurs d'entre elles étaient mortes. Les Gardons se montraient un peu moins atteints que les Carpes. Les Goujons étaient aussi couverts de parasites, mais ils semblaient beaucoup mieux résister que les espèces précédentes. Quant aux Tanches, elles étaient presque indemnes.

D'après cette constatation, il est difficile de ne pas attribuer la mort des poissons à l'action du parasite, d'autant plus que, d'après les observations même de M. Gensoul, la mortalité des Salmonidés n'a pas coïncidé avec les plus fortes chaleurs qui étaient déjà passées depuis plusieurs semaines.

En admettant même l'hypothèse de l'influence toujours nuisible d'une élévation de température, il ne me paraît pas douteux que celle-ci n'a acquis sa grande nocivité que grâce à l'action préalable du parasite qui, en anémiant et même en intoxiquant le poisson (car on sait que l'Argule déverse du venin dans la blessure qu'il produit avec son stylet), l'a mis rapidement en état d'infériorité de résistance.

Comme l'étang est alimenté par des sources de fond et par un ruisseau ne renfermant aucun poisson, il y a tout lieu d'admettre que, dans le cas qui nous occupe, les Argules ont été introduits avec les Cyprinides destinés à l'entretien des Truites. Leur multiplication active s'est trouvée ensuite favorisée par la présence d'hôtes favorables, la température et la tranquillité de l'eau, de sorte que la deuxième année ils étaient assez nombreux pour exercer leurs ravages.

Au résumé, cette observation nous montre que nous devons tenir l'Argule pour un ennemi redoutable, mais heureusement rare, de la Salmoniculture en petits étangs et, à ce point de vue, il n'est pas sans intérêt de rappeler brièvement ses caractères, afin de permettre à quiconque de le reconnaître et d'éviter ainsi de l'introduire dans ses eaux.

L'Argule foliacé (*Argulus foliaceus* L.) que les zoologistes rattachent, les uns à l'ordre des Copépodes, les autres à celui des Branchiopodes, parmi les crustacés inférieurs, se présente comme un petit être aplati en forme de bouclier, semi-transparent, le plus souvent collé comme une punaise sur la peau des poissons. De temps à autre l'Argule quitte son hôte et paraît même en changer assez souvent. Dans les intervalles, il vit librement aux dépens de la réserve de nourriture qu'il a accumulée dans ses poches gastriques pendant sa période de fixation. Sa taille varie, suivant l'âge, de 1 à 5 millimètres. A la loupe, on voit, à une faible distance du bord antérieur, deux yeux apparaissant comme deux points noirs et l'on remarque en outre que presque tout le corps de l'animal est recouvert par une large carapace ou bouclier céphalothoracique qui ne laisse

libre, à la partie postérieure, que la partie terminale du thorax et un abdomen très court et divisé en deux larges lobes. Sur la face ventrale on distingue, en avant, entre les yeux, les deux paires d'antennes très rapprochées et très courtes, les antérieures armées d'un fort crochet fixateur. Entre elles se prolonge le stylet acéré qui précède l'orifice buccal en forme de trompe et renfermant des mandibules finement dentées et des mâchoires styliformes.



Argule foliacé
grossi 6 fois en dimension linéaire.

Au-dessous des yeux se voient, de chaque côté, deux organes très caractéristiques en forme de large ventouse circulaire. Ce sont les pattes-mâchoires de la première paire transformées en un puissant appareil d'adhésion permettant, avec les crochets antérieurs, une solide fixation sur la peau du poisson. Puis viennent les pattes-mâchoires de la deuxième paire terminées chacune par une griffe et enfin les quatre paires de pattes natatoires recouvertes en grande partie par le bouclier et terminées chacune par deux rames munies de longues soies.

Le tube digestif, qui comprend un intestin médian et deux poches latérales, est souvent gorgé de sang et visible par transparence. Enfin les deux lobes de l'abdomen ou queue, complètement en dehors de la carapace, sont relativement courts et bordés postérieurement d'une fine rangée de courtes soies. Chez le mâle ils renferment les testicules.

Les mâles des Argules sont beaucoup plus rares, plus agiles et plus petits que les femelles. L'accouplement commence dès le printemps. Chaque femelle dépose ensuite quelques centaines d'œufs sur les pierres ou les plantes aquatiques et peut pondre plusieurs fois dans l'année. Les petits éclosent au bout d'un mois, à peine longs de 3/4 de millimètre, nagent d'abord librement dans l'eau et se fixent bientôt sur les poissons après avoir subi quelques transformations. Cinq à six semaines plus tard ils sont adultes et de nouveau aptes à la reproduction, de sorte que, dans les circonstances favorables, la pullulation du parasite est très rapide.

Une autre espèce d'Argule, l'*Argulus Coregoni* Thorell, reconnaissable à sa taille au moins double de l'Argule foliacé et à ses lobes de la queue terminés en pointe aiguë, a été signalée en Allemagne sur les Fera, les Ombres et les Truites. Je n'ai jamais eu l'occasion de l'observer dans notre pays.

Pour détruire les Argules dans un étang, Bruno Hofer[1] recommande d'enlever tous les poissons, de les brosser légèrement afin de les débarrasser des parasites et de dessécher la pièce d'eau pour détruire ceux qui étaient libres. C'est assurément là le moyen le plus sûr quand il est praticable. En cas contraire, et comme pis aller, il est recommandé de jeter dans l'eau des branchages contre lesquels les poissons attaqués viendront se frotter pour se débarrasser des parasites. Mais, ainsi que le fait justement remarquer le même auteur, c'est là un moyen qui n'a qu'une action temporaire, car on sait que l'Argule peut vivre pendant assez longtemps libre dans l'eau, aux dépens de la provision de nourriture qu'il accumule dans ses réservoirs intestinaux pendant sa fixation. On ne peut donc tout au plus en attendre de bons offices que dans les cas où les parasites sont peu nombreux et sans tendance à la pullulation.

Encore plus incertain, à mon avis, serait le procédé qu'il propose d'essayer et qui consiste à introduire des Vairons (Pfrillen) dans la pièce d'eau, dans l'espoir que ces poissons qui, paraît-il, recherchent avec avidité les Argules tandis que tous les autres les fuient, réussiraient ainsi à anéantir le fléau.

Comme on le voit, les deux moyens principaux proposés pour lutter contre l'Argule sont l'un palliatif mais insuffisant, l'autre radical et suffisant, mais il immobilise l'étang pendant assez longtemps et n'est pas sans nécessiter beaucoup de peine. Il est donc préférable d'éviter la pénétration de cet ennemi. A cet effet, et c'est là la conclusion que je veux tirer de cette simple note, les précautions suivantes sont à recommander avant de commencer l'élevage des Salmonidés dans des étangs susceptibles de s'échauffer quelque peu en été.

4 cas sont à considérer :

1° L'étang est neuf ou en voie d'installation ;

2° L'étang est alimenté par un cours d'eau où règne l'Argulose ;

3° L'étang, alimenté par une eau indemne, renferme déjà des Cyprinidés ;

4° L'étang, alimenté par une eau indemne, ne renferme pas de Cyprinidés.

---

[1] *Loc. cit.*

I. S'il s'agit d'un étang neuf ou en voie d'installation ne pouvant être alimenté avec des sources de fond, éviter, si possible, de l'alimenter avec un cours d'eau renfermant des Argules. Un tel cours d'eau se reconnaîtra en examinant attentivement un certain nombre de ses poissons, notamment les Cyprinidés (Carpes, Gardons, Goujons, Meuniers, Vairons, etc.), surtout pendant la saison chaude. Si l'on était dans la nécessité de recourir à un tel cours d'eau pour l'entretien de l'étang, prendre les précautions indiquées pour le cas suivant.

II. Un étang alimenté par un cours d'eau où règne l'Argulose est également infesté, surtout s'il renferme déjà des Cyprinidés, comme c'est le cas le plus général. Dans ces conditions, il sera bien difficile de se mettre à l'abri de l'invasion parasitaire. Je pense toutefois qu'on se mettrait dans les meilleures conditions possibles en opérant comme il suit :

D'abord se débarrasser des Argules en asséchant l'étang et en éliminant tous les Cyprinidés qu'il renferme. Puis, avant de le remplir à nouveau, modifier le canal d'arrivée de l'eau, de façon à ce que celle-ci traverse, avant de pénétrer dans l'étang, une sorte de drainage filtrant établi au moyen de cailloux sur une longueur de plusieurs mètres. Il sera bon de réserver en outre, en amont de ce filtre, une portion de cours d'eau indemne de poissons en plaçant une petite grille ou simplement des fagots serrés au commencement de cette réserve.

III. Si l'étang alimenté par une eau non suspecte renferme déjà des poissons, s'assurer qu'il n'existe pas aussi des Argules en examinant attentivement les Cyprinidés, surtout pendant la saison chaude. S'il y en a, ne pas hésiter à dessécher l'étang et à enlever tous les poissons avant d'y mettre les alevins de Salmonidés. Si l'on veut ensuite y réintroduire des Cyprinidés, prendre la précaution importante indiquée par le cas suivant.

IV. Enfin, et ce sera là ma recommandation la plus importante, car elle s'adresse au cas de beaucoup le plus fréquent, si l'on veut introduire des Cyprinidés pour l'alimentation des Truites dans un étang indemne d'Argules, veiller attentivement à ce que ces poissons ne présentent pas d'Argules sur leur peau au moment de leur mise à l'eau et éviter en outre de verser dans l'étang l'eau qui a servi à les transporter, dans laquelle pourraient en effet nager librement des parasites détachés.

MYXOSPORIDIES

DES POISSONS DES ALPES FRANÇAISES[1]

Par M. Casimir CÉPÈDE.

Si l'on envisage les études parues jusqu'ici sur les Myxosporidies, on remarque que les auteurs ont eu plus spécialement en vue, dans leurs travaux, la structure et l'évolution de ces curieux Sporozoaires, et qu'aucun d'entre eux, à ma connaissance, n'a entrepris d'étudier ces parasites dans des Poissons d'une région géographiquement définie.

Lorsqu'une étude régionale a été tentée, elle n'a porté que sur un seul hôte et a été suscitée par une épidémie qui le décimait : les recherches faites dans les années 1884 et 1885 sur le *Myxobolus pfeifferi* qui infestait les Barbeaux de la Meuse et de ses affluents sont le type de ces travaux.

J'ai entrepris d'étudier les Myxosporidies des Poissons des Alpes françaises et j'exposerai dans la présente communication les résultats de mes premières recherches, qui ont été malheureusement trop restreintes faute de ressources et faute de temps.

Auparavant, je me permettrai d'indiquer très brièvement l'impor-

[1] Ce travail, communiqué à la Section de Zoologie du Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences, tenu à Grenoble en 1904, a été effectué au Laboratoire de Zoologie de l'Université de Grenoble.

tance que peuvent avoir, à mon avis, ces travaux de parasitologie régionale.

Je n'insisterai pas sur leur valeur pratique qui n'avait d'ailleurs pas échappé aux auteurs et sur laquelle mon Maître, le professeur Léger, a maintes fois attiré mon attention au cours de nos nombreux entretiens sur les Sporozoaires.

En nous faisant connaître les Myxosporidies des Poissons d'une région bien délimitée, ces travaux nous permettent de lutter avec plus de facilité contre les épidémies dont elle peut être le siège. En outre, nous accumulons des documents concernant la distribution géographique de ces intéressants Protozoaires. Multipliés et méthodiquement conduits, ces travaux peuvent, me semble-t-il, être d'un excellent secours pour la connaissance des particularités que peut présenter cette distribution.

Ces recherches ont encore un intérêt systématique qui ne me paraît pas négligeable. En effet, elles nous permettent de préciser et compléter certaines diagnoses des anciens auteurs et de donner des parasites décrits par eux des dessins moins schématiques que ceux qu'ils publièrent au moment de leurs découvertes. Si de telles diagnoses et de semblables dessins pouvaient suffire à distinguer les parasites au moment où ces auteurs les étudiaient, il n'en est plus de même aujourd'hui que la systématique des Myxosporidies s'est enrichie d'un très grand nombre d'espèces et de variétés.

Ceci dit, voyons les résultats de mes premières recherches.

Elles ont porté jusqu'ici sur un nombre relativement restreint d'individus appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous et provenant en grande partie du Grésivaudan ou des régions voisines : lacs du Bourget et d'Annecy, en particulier.

Ces espèces sont :

1. *Barbus fluviatilis* Agassiz, provenant du *Drac ;*
2. *Gobio fluviatilis* Cuvier, provenant de *l'Isère ;*
3. *Alburnus lucidus* Heckel, provenant du *lac du Bourget ;*
4. *Leuciscus rutilus* Linné, provenant de *l'Isère ;*
5. *Scardinius erythrophthalmus* L., provenant du *lac de Paladru ;*
6. *Squalius cephalus* L., provenant de *l'Isère ;*

7. *Squalius Agassizii* Heckel, provenant du *lac d'Annecy* et de *l'Isère ;*
8. *Squalius Agassizii,* s. sp. *Savignyi* Bonaparte[1], provenant de *l'Isère* et du *Drac ;*
9. *Phoxinus lœvis* Agassiz, provenant de *l'Isère* et de *ruisseaux* de la vallée *tributaires de l'Isère et du Drac ;*
10. *Cottus gobio* L., provenant de *l'Isère ;*
11. *Aspro asper* L., provenant de *l'Isère ;*
12. *Cobitis barbatula* L., provenant de *l'Isère* et de *ruisseaux* de la vallée *tributaires de l'Isère et du Drac ;*
13. *Esox lucius* L., du *lac du Bourget ;*
14. *Salmo fario* L., du *lac du Bourget.*

1. — **Barbus fluviatilis** Agassiz.

L'unique individu de cette espèce examiné en juin dernier (1904) provenait du Drac. Le troisième arc branchial gauche montrait, dans le tissu conjonctif, un kyste de 2 millimètres de diamètre environ, placé sur cet arc à l'opposé de l'insertion des branchies. Les spores provenant de ce kyste ont tous les caractères de celles du *Myxobolus pfeifferi* Thélohan, déjà signalé par maints auteurs chez cet hôte. Elles sont, en effet, ovoïdes, à bord sutural où se voient quelques gaufrures en nombre variable, cinq ou six en général. L'espace intercapsulaire présente un petit appendice triangulaire dont le sommet est tourné vers l'intérieur de la spore. Les deux capsules polaires, égales, montrent un filament spiral très net sur le vivant. La spore mesure 12 μ de long sur 10 μ de large *in vivo*.

2. — **Gobio fluviatilis** Cuvier.

Je n'ai étudié que deux *Gobio fluviatilis* qui provenaient de l'Isère et avaient été mis en aquarium dans le Laboratoire de Pisciculture

---

[1] Cf. Casimir Cépède. Le Blageon et la Suiffe bouchesse *(Squalius Agassizii* Heckel) dans les lacs et les cours d'eau de la région delphino-savoisienne, *in Annales de l'Université de Grenoble,* t. XVII, n° 2, 1905.

depuis plusieurs semaines. L'un d'eux était indemne de Myxosporidies ; l'autre, au contraire, m'a montré des spores nombreuses, ovoïdes, aplaties, de 10 à 12 μ de longueur sur 9 μ de largeur *in vivo,* à capsules polaires égales, relativement grandes (6 μ de longueur), montrant sur le vivant un filament spiral très net. Le foie et le rein de l'hôte étaient seuls envahis par cette Myxosporidie que les caractères de sa spore me portent à identifier au *Myxobolus oviformis* Thélohan.

3. — **Alburnus lucidus** Heckel.

Syn. *Alburnus mirandella* Blanchard, d'après Fatio.

Les individus très nombreux que j'ai examinés provenaient du lac du Bourget[1]. Une grande partie d'entre eux étaient indemnes de Myxosporidies.

Le plus grand nombre des individus parasités m'ont montré des kystes myxosporidiens branchiaux ovoïdes ou de forme plus ou moins allongée, non géométriquement définie, de taille assez variable, mais n'excédant pas 800 μ de longueur. Très souvent j'ai rencontré dans les branchies de ces poissons de très nombreuses spores libres.

Le rein de certains individus était envahi par le parasite qui était représenté par des kystes assez nombreux, subsphériques ou ovoïdes ; quelques-uns, assez rares, avaient une forme un peu allongée, irrégulière. Les kystes subsphériques, de beaucoup les plus fréquents, mesurent 500 à 600 μ de diamètre environ.

Les spores sont lenticulaires ; vues de face, elles sont subcirculaires ou le plus souvent ovoïdes, de 11 μ 5 à 12 μ de longueur sur 7 μ 5 à 8 μ de largeur sur le vivant. Leur épaisseur est de 5 μ environ. Elles montrent un rebord sutural assez épais, présentant des gaufrures en nombre variable, le plus souvent quatre ou cinq. Les capsules polaires, égales, sont piriformes, la partie renflée étant tournée vers l'intérieur de la spore ; parfois cette partie renflée semble s'insinuer

---

[1] Ces poissons avaient été recueillis à mon intention par mon camarade et ami, Ch. Hollande, et m'avaient été adressés par M. D. Hollande, directeur de l'École préparatoire à l'Enseignement supérieur de Chambéry. Qu'ils veuillent bien agréer ici mes bien sincères remerciments.

postérieurement entre la valve et le sporoplasma. Dans ces cas, très rares d'ailleurs, la capsule se termine en cône surbaissé à sa partie postérieure. Chacune des deux capsules montre à son intéreur le filament capsulaire enroulé en spirale. L'espace intercapsulaire est occupé par un petit appendice triangulaire, inconstant, dont le sommet est tourné vers l'intérieur de la spore.

Sur des préparations fixées au sublimé acétique-alcool et colorées par l'hématoxyline ferrique, la spore, qui ne mesure que 11 μ 25 à 11 μ 50 de longueur en moyenne sur 7 μ 25 à 7 μ 50 de largeur environ, montre les capsules polaires, de 5 μ de long, se détachant en clair et laissant voir chacune, à sa partie postérieure arrondie, le noyau capsulaire, le plus souvent étiré transversalement. Le sporoplasma, légèrement coloré, montre une vacuole unique, très nette, subsphérique, plus claire que le contenu sporoplasmique qui l'entoure ; dans ce dernier, on distingue facilement les deux noyaux du sporoplasma. Le rebord sutural est encore assez visible et laisse voir les gaufrures déjà mentionnées dans ma description *in vivo*.

Balbiani (1883) a déjà signalé et figuré un *Myxobolus* rencontré par lui dans l'Ablette. (Cette dernière est, je crois, identique à *Alburnus lucidus* Heckel.) Gurley (1893) l'ayant retrouvé dans les *Alburnus alburnus* L. (sans doute = *Alburnus lucidus* Heckel), l'a nommé *Myxobolus obesus* en donnant pour toute diagnose :

Spore : very broadly ovate.

Habitat : Alburnus alburnus L.

En présence d'une description aussi sommaire, je ne puis qu'identifier le parasite que j'ai décrit plus haut des *Alburnus lucidus* Heckel du lac du Bourget avec celui signalé tour à tour par Balbiani (1883) et par Gurley (1893, 1897) et je le considère comme le *Myxobolus obesus* Gurley.

4. — **Leuciscus rutilus** Linné.

Le seul Gardon que j'ai observé provenait de l'Isère. Placé depuis plusieurs mois en aquarium dans le Laboratoire de Zoologie, il maigrissait rapidement. Il montrait, sur les flancs et vers la queue, des ulcérations qui avaient fait disparaître en partie la nageoire caudale du poisson. Examinées au microscope, ces plaies ne m'ont montré

que des Bactéries nombreuses et variées que je n'ai pas étudiées. Aucune d'elles ne présentaient de Myxosporidies. Les arcs branchiaux et les pseudobranchies (*Nebenkiemen*) étaient indemnes. Tous les autres organes, sauf le rein, ne m'ont pas paru parasités. Ce dernier, au contraire, m'a montré de nombreuses spores de *Myxobolus*.

Sur le vivant, ces spores, lenticulaires, montrant un grand polymorphisme, sont, vues de face, subcirculaires ou ovales ; certaines sont ovales allongées. Les spores subcirculaires de face mesurent 13 μ 5 de longueur sur 13 μ de largeur ; celles qui sont ovales ont 14 μ 7 de longueur sur 11 μ 4 de largeur ; enfin, les ovales allongées mesurent 16 μ sur 11 μ en moyenne.

Les capsules polaires, égales, assez grandes, mesurent 6 μ de long sur 4 μ dans leur plus grande largeur. Elles sont parfois adjacentes, mais parfois aussi sont séparées par un espace pouvant atteindre 3 μ de largeur. Chacune d'elles montre à son intérieur le filament capsulaire très nettement visible. L'espace intercapsulaire est souvent occupé par un petit appendice triangulaire à sommet tourné vers l'intérieur de la spore.

Le sporoplasma, réfringent et finement granuleux, est nettement individualisé dans la spore. Le rebord sutural de cette dernière, très épais, montre quelques gaufrures, inconstantes et en nombre variable, dans la région en contact avec le sporoplasma.

Fixées à l'aide du sublimé acétique-alcool, colorées à l'hématoxyline ferrique et montées au baume par la méthode ordinaire, les spores montrent la même forme que celle décrite *in vivo ;* mais il est intéressant de noter que leurs dimensions sont beaucoup plus faibles ; je ne pense pas que cette différence de taille soit le résultat d'une contraction due aux agents fixateurs ; je crois plutôt que les spores paraissent plus petites parce que la réfringence du baume rend invisible la paroi de la spore (ici très épaisse) non colorée. Stempell (1902) a observé le même fait sur les spores des Microsporidies et le signale dans son étude intitulée : *Ueber Thelohania Mülleri* L. Pfeiffer. Ainsi, une spore de *Thelohania mülleri* de 4 μ 5 de longueur *in vivo* ne mesure que 3 μ de longueur après fixation et montage au baume. L'auteur donne pour raison de ce phénomène que le baume de Canada, à cause de son pouvoir réfringent, rend invisible l'enveloppe de la spore.

Les spores du *Myxobolus* que j'ai rencontré dans le *Leuciscus rutilus* L. ne mesurent plus que 10 μ 5 à 12 μ de longueur et 7 μ 5 à 8 μ de largeur sur les préparations fixées et montées au baume.

En présence de telles différences de taille et de l'importance donnée actuellement aux dimensions des spores des Myxosporidies dans la systématique comme caractère distinctif des espèces, je crois utile de faire remarquer qu'il serait bon d'indiquer si les mensurations des spores ont été faites *in vivo* ou sur des préparations fixées et colorées, et montées au baume.

Muller a rencontré, chez des *Leuciscus rutilus* L. provenant des rivières d'Allemagne, en mai et en juin 1841, une psorospermie à laquelle Gurley (1893) identifie le *Myxobolus cycloïdes* qu'il a observé dans des *Leuciscus rutilus* L. des États-Unis, et dont il ne connaît que la spore qu'il décrit très sommairement : subcirculaire, ovale ou ronde-elliptique.

En 1897, Gurley donne pour diagnose :

« *Cyst.* — Not described. Creplin states that the membrane is very delicate and that it is « dissolved » by water.

« *Myxosporidium* unknown.

« *Spore.* — Subcircular-ovate or broadly rounded-elliptic, resembling *M. circularis*. *Length :* 12 μ (0,0054 ‴).

« *Habitat.* — Encysted, most frequently on inner surface of opercle and particulary on the pseudobranchiæ (*Nebenkiemen*) of *Leuciscus rutilus* from German Rivers. Disease of very frequent occurrence, principally in May and June. Creplin's specimens were taken May 8, 1835 and January 31, 1839. »

La forme et les dimensions des spores du *Myxobolus* du *Leuciscus rutilus* L. que j'ai étudiées semblent conformes à la brève diagnose du *Myxobolus cycloïdes* Gurley, donnée ci-dessus, en ne considérant que mes mensurations sur préparations fixées (10 μ 5 à 12 μ de longueur sur 7 μ 5 à 8 μ de largeur). Aussi, malgré les différences de taille qui existent entre les spores du *Myxobolus* que j'étudie mesurées *in vivo* (L = 13 μ 5 ; 14 μ 7 et 16 μ, et l = 13 μ ; 11 μ 4 et 11 μ) et la longueur 12 μ du *Myxobolus cycloïdes* Gurley, et malgré la différence d'habitat (rein et non pseudo-branchies) je crois devoir identifier spécifiquement le parasite que je décris ci-dessus avec le *Myxobolus cycloïdes* Gurley.

5. — **Scardinius erythrophthalmus** Linné.

Les trop rares exemplaires de Rotengles (une vingtaine environ) que j'ai étudiés provenaient de l'Isère et du lac de Paladru. Tous se sont montrés indemnes de Myxosporidies.

6. — **Squalius cephalus** Linné.

J'ai retrouvé dans les *Squalius cephalus* L. de l'Isère, en mars dernier (1904), le *Myxobolus mülleri* Bütschli. Le parasite s'est montré sous la forme de kystes branchiaux, subsphériques, le plus souvent elliptiques, parfois aussi sans forme géométriquement définie. Les spores sont très polymorphes. Étudiées *in vivo,* elles sont, de face, subcirculaires ou ovales, de 10 μ de longueur sur 9 μ de largeur. De profil, elles sont lenticulaires et mesurent 6 μ d'épaisseur en moyenne. Le rebord sutural, assez épais, montre des gaufrures en nombre variable, six ou sept le plus souvent. Les capsules polaires, égales, sont piriformes, de 5 μ de longueur. A leur intérieur se voit nettement le filament spiral. L'espace intercapsulaire est occupé, dans sa partie voisine du rebord sutural, par un petit appendice triangulaire à sommet dirigé vers l'intérieur de la spore. Il est parfois remplacé par deux petits grains réfringents.

A côté de ces spores qui sont les plus nombreuses, on en rencontre d'autres qui sont étirées transversalement et qui ont 7 μ à 8 μ de longueur seulement sur 13 μ à 14 μ de largeur. Leurs capsules polaires, égales, piriformes, de 5 μ de long, sont séparées par un espace intercapsulaire souvent très grand et atteignant parfois 3 μ de large. Le sporoplasma est très granuleux sur le vivant. Le rebord sutural est à peine visible. J'incline à penser qu'il s'agit là de malformations au cours de la sporogénèse.

7. — **Squalius Agassizii** Heckel.

Les *Squalius Agassizii* Heckel provenant du lac d'Annecy et de l'Isère m'ont montré des kystes myxosporidiens branchiaux. Ces der-

niers étaient le plus souvent allongés, elliptiques ou sans forme géométriquement définie, en court boudin, de $1^{mm},5$ de longueur sur $0^{mm},5$ de largeur environ. Les spores qu'ils contiennent me paraissent identiques à celles du *Myxobolus mülleri* Bütschli dont j'ai signalé la présence ci-dessus dans les *Squalius cephalus* de l'Isère. J'ai plus rarement rencontré sur la partie antérieure de la vessie natatoire des kystes myxosporidiens, appartenant à la même espèce, de forme ellipsoïde et mesurant 500 μ de diamètre environ.

8. — **Squalius Agassizii** s. sp. **Savignyi** Bonaparte.

La sous-espèce méridionale du *Squalius Agassizii*, désignée sous le nom de *Squalius Agassizii* s. sp. *Savignyi* Bonaparte, m'a montré les mêmes kystes myxosporidiens branchiaux avec les mêmes caractères. Les individus examinés en mai, juin et juillet étaient très parasités par le *Myxobolus mülleri* Bütschli. Je me dispenserai de répéter ici la diagnose de la spore que j'ai donnée au sujet du *Squalius cephalus* L.

9. — **Phoxinus lœvis** Agassiz.

J'ai examiné un très grand nombre de Vairons provenant de l'Isère, du Drac et des nombreux ruisseaux du Grésivaudan tributaires de ces deux cours d'eau. Les individus parasités sont assez nombreux. Ils montrent des kystes le plus souvent elliptiques ou sans forme géométriquement définie, situés dans les branchies. Les spores qu'ils renferment ont tous les caractères du *Myxobolus mülleri* Bütschli.

10. — **Cottus gobio** Linné.

Les rares Poissons de cette espèce que j'ai examinés et qui provenaient de l'Isère étaient indemnes de Myxosporidies. Mon maître, le professeur Léger, est, à ma connaissance, le seul auteur qui ait rencontré des Myxosporidies chez ce Poisson. Il m'a, en effet, signalé chez *Cottus gobio* L. du ruisseau de Panzoult, affluent de la Vienne, une Microsporidie encore inédite.

11. — **Aspro asper** Linné.

Je n'ai observé que deux *Aspro asper* L. provenant de l'Isère. Tous deux étaient indemnes de Myxosporidies.

12. — **Cobitis barbatula** Linné.

Jamais, à ma connaissance, on n'a signalé de Myxosporidie dans *Cobitis barbatula* L. Les nombreux poissons de cette espèce que j'ai examinés provenaient de l'Isère, du Drac et surtout des petits ruisseaux de la plaine du Grésivaudan. Les *Cobitis* parasités sont nombreux. Certains d'entre eux m'ont montré deux Myxosporidies. L'une m'a été signalée par mon Maître, le professeur Léger, dans la vessie urinaire de nos Loches. J'ai rencontré l'autre très fréquemment dans le rein de son hôte. Je nommerai la première *Henneguya Légeri* n. sp., et la deuxième *Myxidium barbatulæ* n. sp. et je donnerai très succinctement leurs caractères, me proposant d'en publier une diagnose plus complète dans une note ultérieure.

1° *Henneguya Légeri* n. sp.

Cette Myxosporidie, dont je ne connais encore que la spore, habite la vessie urinaire de *Cobitis barbatula* L. Cette spore est ovoïde, prolongée postérieurement par une queue très fine, parfois bifide, formée par les expansions des deux valves de la spore. L'extrémité opposée à la queue est le plus souvent arrondie, parfois légèrement acuminée. Elle montre deux capsules polaires dans lesquelles se voit un filament spiral très net sur le vivant. La spore est souvent ratatinée *in vivo*, peut-être à cause de la minceur de ses valves.

La longueur des spores est assez variable. Sur des préparations montées au baume, les unes mesurent 22 μ.5 de longueur totale dont 8 μ.5 environ pour la queue, tandis que d'autres de 19 μ.5 avec la queue mesurent seulement 11 μ.5 sans cet appendice. La largeur de la spore, à peu près constante, est de 6 μ. environ.

Ces caractères et l'habitat de cette *Henneguya* me portent à la distinguer spécifiquement sous le nom de *Henneguya Légeri* n. sp.

2° *Myxidium barbatulæ* n. sp.

Ce parasite se rencontre fréquemment dans le rein de nos Loches, soit sous forme de spores isolées, soit plus souvent sous formes de kystes de 400 à 500 µ de longueur sur 200 µ de largeur. Les dimensions et la forme de ces kystes sont très variables et les dimensions données ci-dessus ne sont que l'expression d'une moyenne. Les spores, le plus souvent associées par deux et adjacentes par leur partie plane, ont la forme d'un fuseau irrégulier aux extrêmités duquel se trouvent les capsules polaires. La spore a une longueur moyenne de 12 à 15 µ ; sa largeur est de 6 µ environ ; les capsules polaires, égales, mesurent 5 µ de longueur sur 2 µ 5 à 3 µ de largeur. La spore montre sur le vivant des stries longitudinales en nombre variable. Ces caractères du kyste, de la spore et l'habitat de notre Myxosporidie nous permettent de la distinguer spécifiquement, dès à présent, sous le nom de *Myxidium barbatulæ* n. sp.

13. — **Esox lucius** Linné.

Deux brochets provenant du lac du Bourget ont été examinés en juillet dernier (1904). L'un était indemne de Myxosporidie ; l'autre, au contraire, m'a montré une très belle infection myxosporidienne périintestinale. Les caractères de la spore que je ferai connaître sous peu et la seule présence de ces kystes myxosporidiens périintestinaux me portent à en faire, au moins momentanément, une sous-espèce de l'*Henneguya psorospermica* Thélohan, que je désigne sous le nom de *H. psorospermica periintestinalis* n. s. sp.

14. — **Salmo fario** Linné.

Mes recherches ont porté sur des truites indigènes provenant du lac du Bourget. Jusqu'ici, tous les individus examinés étaient indemnes de Myxosporidies.

Pour terminer, je résumerai dans le tableau suivant les résultats auxquels m'ont conduit mes premières recherches sur les Myxosporidies des Poissons des Alpes françaises :

Nos d'ordre.	HOTES.	PROVENANCES.	ORGANES PARASITÉS.	MYXOSPORIDIES.
1	Barbus fluviatilis Agassiz.	Drac.	Branchies.	Myxobolus pfeifferi Thélohan.
2	Gobio fluviatilis Cuvier.	Isère.	Foie. — Rein.	Myxobolus oviformis Thélohan
3	Alburnus lucidus Heck.	Lac du Bourget.	Branchies. Rein.	Myxobolus obesus Gurley.
4	Leuciscus rutilus L.	Isère	Rein.	Myxobolus cycloïdes Gurley.
5	Scardinius erythrophthalmus L.	Isère. Lac de Paladru.	»	»
6	Squalius cephalus L.	Isère.	Branchies.	Myxobolus mülleri Bütschli.
7	Squalius Agassizii Heckel.	Lac d'Annecy. Isère.	Branchies. Portion antérieure de la vessie natatoire.	Myxobolus mülleri Bütschli.
8	Squalius Agassizii s. sp. Savigny Bonaparte.	Isère. — Drac. Ruisseaux du Grésivaudan.	Branchies.	Myxobolus mülleri Bütschli.
9	Phoxinus lœvis Agassiz.	Isère. — Drac. Ruisseaux du Grésivaudan.	Branchies.	Myxobolus mülleri Bütschli.
10	Cottus gobio L.	Isère.	»	»
11	Aspro asper L.	Isère.	»	»
12	Cobitis barbatula L.	Isère. — Drac. Ruisseaux du Grésivaudan.	Vessie. Rein.	Henneguya Légeri n. sp. Myxidium barbatulæ n. sp.
13	Esox lucius L.	Lac du Bourget.	Intestin.	Henneguya psorospermica periintestinalis n. s. sp.
14	Salmo fario L.	Lac du Bourget.	»	»

LA STATION DE SALMONICULTURE[1] DE VIZILLE

(ISÈRE)

ET L'ORGANISATION RATIONNELLE DU REPEUPLEMENT DES EAUX EN FRANCE

PAR

M. Léon PERRIER,
Chef des Travaux de Zoologie
à la Faculté des Sciences de Grenoble.

M. Joseph GUYON,
Inspecteur adjoint des Eaux et Forêts
à Vizille.

Les quelques notes qui suivent n'ont pas la prétention d'apporter quelque chose d'absolument nouveau dans la littérature qui traite des questions de pisciculture. Elles n'ont pas non plus pour but de célébrer les mérites et l'initiative de la société de pêche dont il sera parlé. Elles ont simplement pour objet de montrer qu'il est possible, dans

[1] Le terme de *Salmoniculture* que nous adoptons a été proposé par M. le professeur Léger dans un travail qui a paru récemment (*Bull. Soc. d'Aquiculture et de Pêche*, février 1906). Il s'applique très heureusement, en effet, à la Station de Vizille dont le but unique et le seul possible d'ailleurs est la production des alevins de Salmonides. On pourra ainsi préciser, suivant les cas, d'après M. Léger, la culture exclusive des Salmonidés *(Salmoniculture)*, ou celle des Cyprinidés : carpe, tanche, etc. *(Cypriniculture)*, de la culture du poisson en général ou *Pisciculture*.

6

l'ordre d'idées qui nous occupe, de faire de bonnes choses avec de faibles ressources et d'établir, par les faits eux-mêmes, que le développement de l'initiative privée est le moyen le plus propre à assurer à nos eaux douces le rendement qu'on est en droit d'attendre d'un pays comme le nôtre, si parfaitement et si naturellement disposé pour l'aquiculture.

Elles sont aussi motivées par une constatation qui a été faite au début de l'élaboration du projet d'édification de la Station de Vizille. Il a paru, en effet, à cette époque, que si l'on trouve dans les ouvrages et les travaux d'aquiculture des renseignements abondants, des descriptions complètes de laboratoires luxueusement agencés, il n'existe rien ou presque rien comme plan d'ensemble d'une installation rudimentaire pouvant être réalisée facilement partout. Rien en tout cas comme plan précis, établi dans ses détails et comportant un devis qui permette à ceux qui veulent entrer dans une pareille voie de le faire en connaissance de cause et sur des bases déjà connues.

Et cependant la première et presque la principale question qui se pose, lors d'une pareille fondation, soit de la part d'un particulier, soit de la part d'une société de pêcheurs, c'est la question de dépenses à engager.

Pour peu que les promoteurs de l'entreprise soient novices en pisciculture, et c'est le cas général de ceux qui songent à des installations sommaires, lesquelles proviennent généralement de l'initiative privée, pour peu qu'ils ne soient pas familiers avec les aménagements de détail, il est difficile pour eux d'avoir l'idée précise de ce qui leur serait strictement nécessaire pour réaliser leurs désirs et surtout la notion exacte des dépenses dans lesquelles ils vont entrer. La peur de l'inconnu étant fréquemment la cause de l'échec initial de projets intéressants, on voit ainsi avorter des tentatives qui auraient pu donner de bons résultats.

C'est pour avoir constaté combien dans la réalisation de cette station l'incertitude des fondateurs aurait été grande, s'ils n'avaient pu trouver au Laboratoire d'Aquiculture de la Faculté des Sciences de Grenoble tous les renseignements nécessaires à leur entreprise, que nous livrons ces quelques lignes à la publicité.

Nous dirons simplement et en détail ce qui a été fait à Vizille, nous décrirons les aménagements sommaires et pourtant suffisants auxquels

on s'est arrêté, nous signalerons les résultats qu'ils ont donnés et surtout nous dirons le prix qu'ils ont coûté.

Nous avons l'espoir que ces renseignements précis ne seront pas inutiles à tous. Si, en tout cas, ils peuvent montrer à ceux que ces questions intéressent et surtout aux sociétés de pêche que l'on peut faire à peu de frais du bon travail et ouvrir avec de faibles ressources à l'activité de leurs membres un champ très vaste et très fertile, ces quelques lignes n'auront pas complètement manqué leur but. Une fois entrées dans cette voie, les sociétés comprendront rapidement, soit par les résultats matériels qui souligneront leurs efforts, soit en constatant l'effet éducatif sur les sociétaires et sur le public d'une pareille création, que le but que nous signalons est autrement intéressant que celui qui consiste à s'associer uniquement pour obtenir des tarifs de voyage réduits ou pour participer à des concours.

La Gaule. — La station de Vizille a été créée par la société de pêcheurs à la ligne *La Gaule,* dont le siège est à Grenoble et qui compte en outre quatre sections dans les environs : l'une à Vizille, l'autre au Bourg-d'Oisans, la troisième à Vif, la quatrième aux Saillants.

La Gaule est une société prospère qui ne possède pas moins de 560 adhérents payant une cotisation minime de deux francs par an.

Elle est entrée résolument dans la voie du repeuplement, et la Station de Vizille est une des preuves de son activité dans cet ordre d'idées. Son effort se borne, pour l'instant, au réempoissonnement en Salmonides des bassins de la *Romanche* et du *Drac*, magnifiques torrents alpins, et des lacs de montagne qui sont situés dans cette région.

Le champ est vaste, il suffit et suffira longtemps encore à l'activité de *La Gaule*. Il ouvre aux membres de la société, après un repeuplement judicieux, la perspective la plus souriante et la plus prospère. Mais si ce champ est vaste, combien en comparaison étaient limitées, avant la création de la Station de Vizille, les ressources en alevins que la société tenait des pouvoirs publics !

C'est du reste le peu de ressources offertes par les générosités officielles et le prix commercial très élevé des alevins qui incitèrent *La*

Gaule à la production directe de ce qui lui était nécessaire. C'est ainsi que l'idée prit naissance et que, poussée et encouragée dans cette voie par le Laboratoire d'Aquiculture de la Faculté des Sciences de Grenoble, la société se décida à créer la Station pratique de Vizille.

La Station. — La Station est située à Vizille même, au centre du rayon d'activité de la société, et, par conséquent, au bord de *la Romanche,* principal cours d'eau à empoissonner. Elle a pour but exclusif la production d'alevins de Salmonides. C'est donc, par définition, une Station de Salmoniculture typique.

Elle est installée auprès du Château bien connu de Vizille, célèbre par les souvenirs historiques qu'il rappelle à l'esprit. La Station emprunte du reste l'eau qui lui est nécessaire à l'un des nombreux ruisseaux qui alimentent les remarquables pièces d'eau du Château.

Cette eau, qui lui est livrée par les propriétaires de ce dernier au prix modique de soixante francs par an, présente d'excellentes qualités pour l'élevage des Salmonides. La température est de 7° en hiver, 10° en été. La moyenne prise à la Station est de 8°. La quantité amenée est approximativement de 7.000 litres à l'heure.

Le ruisseau dans lequel elle est puisée étant à un niveau plus élevé que la Station, l'eau arrive avec une pression suffisante d'environ trois mètres.

La Station repose sur un terrain qui n'appartient pas à la société. Cette dernière est simplement locataire de l'emplacement (petit enclos entouré d'une barrière) en vertu d'un contrat à longue durée et au prix peu élevé de dix francs par an.

Le bâtiment édifié par la société consiste en une sorte de chalet rustique en planches reposant sur un soubassement en maçonnerie. Ses dimensions extérieures sont : longueur 5^{m}50, largeur 3^{m}50.

Le soubassement en maçonnerie est d'une hauteur de 0^{m}65 au-dessus du sol, il repose sur un bétonnage de 0^{m}30 à 0^{m}35 de profondeur et il est constitué par des briques posées à plat. Il a donc une épaisseur d'environ 0^{m}15.

Au-dessus de ce soubassement, la construction est complètement édifiée en planches de sapin. La toiture, inclinée sur deux côtés et qui

repose sur une forte charpente, est également en planches recouvertes par des feuilles de carton bitumé.

Il est inutile d'ajouter qu'aucun bétonnage ne recouvre le sol intérieur qui est simplement constitué par de la terre battue.

La lumière provient en outre de la porte, de sept petites fenêtres réservées sur les divers côtés. Le plan annexé indiquera mieux qu'une longue description la place et la dimension des ouvertures ainsi que les dimensions et les dispositions des diverses parties de la Station.

L'eau, qui, comme nous l'avons dit, provient du Château de Vizille, est amenée au chalet par une canalisation en fonte noyée dans le sol et d'une longueur de 42 mètres. Le diamètre de cette canalisation est de 4 centimètres. Elle est commandée à l'arrivée par un robinet-vanne. La dénivellation entre la prise d'eau et le sol du chalet étant, comme on le sait, d'environ 3 mètres, cette dernière arrive à peu près à la hauteur de la toiture de la Station.

Avant d'être distribuée dans la canalisation même de l'établissement et déversée dans les auges à éclosion, l'eau passe dans un appareil de filtration constitué simplement par deux tonneaux ordinaires, d'environ 120 litres, communiquant par la base et contenant, sur un fond intérieur perforé, des couches alternées de gravier et de charbon pilé. Dans le premier tonneau, l'eau se débarrasse de la vase et des grosses impuretés ; dans le deuxième, elle achève de se filtrer.

Elle est ensuite envoyée dans une bâche en zinc munie d'un déversoir qui écoule au dehors le trop plein de l'eau non utilisée. Ces deux appareils, tonneaux de filtration et bâche d'alimentation, sont placés à une certaine distance du sol, sur les traverses horizontales de la charpente qui soutient la toiture. Il est possible que par la suite on les installe à l'extérieur de l'établissement sur une charpente spéciale.

L'eau qui sort de la bâche descend par une conduite verticale adossée à la paroi du chalet, dans une canalisation horizontale qui, courant également contre la paroi, fait le tour de l'établissement à environ $1^{m}30$ du sol. Cette canalisation porte quarante-cinq petits robinets destinés à alimenter les bacs d'alevinage. Vingt robinets se trouvent sur la paroi située à gauche de la porte d'entrée, seize sur celle qui est située à droite, neuf sur celle qui lui fait face. Ces robinets alimentent un nombre égal d'auges à éclosion.

Les auges sont situées sur une plate-forme à claire-voie qui fait le tour de la salle au-dessous de la canalisation horizontale. Cette plate-

forme est placée à $0^{m}85$ du sol. Les robinets situés au-dessus sont donc à environ $0^{m}47$ de cette dernière.

La plate-forme, d'une largeur de $0^{m}76$, est prolongée en avant par une gouttière en zinc de $0^{m}10$ de largeur, gouttière qui l'accompagne sur tout son pourtour et qui est destinée à recueillir l'eau qui a passé dans les auges à éclosion et à la conduire au dehors.

Les auges ne sont pas placées en échelle. Elles sont rangées les unes à côté des autres sur la plate-forme, perpendiculairement aux parois de l'établissement et alimentées chacune, comme on le sait, par un petit robinet particulier. C'est là une disposition à recommander quand on peut disposer d'une quantité d'eau un peu considérable, ce qui est le cas à Vizille. Elle évite, dans la plus large mesure, la propagation des infections qui peuvent envahir un bac à éclosion et qui se communiquent rapidement de bac à bac dans la disposition en cascade.

Les auges utilisées sont d'un modèle courant. Elles rappellent celles de Jeunet. Le croquis annexé dispensera d'une longue description. Les dimensions extérieures sont : longueur $0^{m}55$, largeur $0^{m}18$, hauteur $0^{m}12$. Le déversoir se trouve sur l'un des petits côtés. Ils sont construits en zinc. La claie sur laquelle sont disposés les œufs est constituée par des baguettes de verre reposant sur un cadre en zinc retenu à mi-hauteur par quatre lames de même métal qui, recourbables à volonté, s'accrochent aux rebords supérieurs de l'auge.

C'est une disposition simple, pratique et économique. Elle permet de faire varier, comme on le veut, la distance qui sépare la claie du fond de l'appareil. Ces auges ont été confectionnées à Vizille, et le prix de revient est de cinq francs. Elles peuvent contenir chacune environ 2.000 œufs.

Comme on le voit par cette description, l'installation est rustique et sommaire. Elle ne manque cependant pas de confortable ; elle a répondu à tous les desiderata de la société.

Elle a eu, d'autre part, le mérite d'être rapidement édifiée, car commencée le 1er décembre 1904, elle était livrée le 15 du même mois à la société.

Quel est maintenant le prix de revient d'une installation de ce genre qui, comme on peut le constater, peut suffire à la production d'environ *quatre-vingt-dix à cent mille alevins* ? Le voici dans ses détails :

Devis.

1°	Soubassement en maçonnerie, bétonnage compris..	50 fr.	»
2°	Construction en bois, y compris la charpente, la toiture, la couverture en carton bitumé, les aménagements en bois à l'intérieur (plate-forme, etc.).	510	»
3°	Canalisation d'amenée du ruisseau à la Station, 42 mètres de tuyaux fonte de 4 centimètres, à 3 fr. 15, pose comprise....................	132	50
4°	Robinet-vanne à l'arrivée........................	22	»
5°	Deux tonneaux de filtrage aménagés avec fond mobile perforé, à 15 francs pièce..................	30	»
6°	Bâche en zinc............................	20	»
7°	Tuyautage en plomb à l'intérieur du chalet et gouttière en zinc de récolement de l'eau des auges à éclosion............................	135	50
8°	45 robinets en cuivre, à 1 fr. 50, pose comprise..	67	50
9°	45 auges à éclosion, à 5 francs................	225	»
10°	Achats divers (baguettes de verre pour les claies, matériel pour la préparation de la nourriture)..	62	50
	Total..............	1.255 fr.	»

Le prix total de la Station, prête à fonctionner et à recevoir les œufs a donc été de douze cent cinquante-cinq francs.

Les Résultats. — Quels ont été, en face de ce prix de revient, qu'on s'accordera sans aucun doute à trouver peu élevé, les résultats fournis par la Station ?

Il nous suffira d'examiner la campagne d'alevinage de 1905, depuis longtemps terminée. Elle nous donnera, quoiqu'elle ait été une campagne de début, une idée approximative des résultats. Notons, en passant, que celle de 1906, qui est en pleine activité, s'annonce comme devant être encore plus brillante.

En 1905, quatre-vingt-treize mille œufs (93.000) ont été mis en incubation. Ils se décomposaient ainsi :

Truite ordinaire (Trutta fario)	65.000
Truite arc-en-ciel (Salmo irideus)	6.000
Saumon de fontaine (Salvelinus fontinalis) .	7.000
Omble-Chevalier (Salvelinus umbla)	15.000
Total	93.000

La provenance de ces œufs était différente. Les œufs de Truite ordinaire avaient été obtenus par des fécondations opérées à la Station même avec des reproducteurs provenant des pièces d'eau du Château de Vizille. Ceux de Truite arc-en-ciel avaient été fournis par l'établissement de pisciculture de M. Pion-Gaud, à Ornacieux (Isère), ceux de Saumon de fontaine par celui d'Huningues (Alsace). Enfin, les œufs d'Omble-Chevalier avaient été envoyés gratuitement par l'établissement de Thonon (Haute-Savoie), qui dépend du service des Eaux et Forêts de ce département.

En résumé, et sans entrer dans les détails de la campagne de 1905, vers mai et juin, au moment du lancement, la société *La Gaule* s'est trouvée à la tête de près de quatre-vingt mille alevins (80.000) des espèces précitées dont elle a opéré le versement dans les divers cours d'eau et lacs qu'elle se proposait de réempoissonner. Le pourcentage de mortalité, pendant l'élevage, a été, comme on le voit, d'environ 10 %.

A l'époque de la répartition dans les eaux libres, les sujets étaient tous âgés de trois mois au minimum.

Ils représentaient donc à cette période, en prenant comme prix le chiffre moyen de 40 francs le mille, une valeur marchande de trois mille deux cents francs (3.200 fr.).

Autrement dit, si la société avait voulu se procurer dans le commerce les alevins qu'elle a mis à l'eau en 1905, elle eût dû débourser une somme de 3.200 francs.

C'est là, certainement, une évaluation *minimum* et, d'autre part, nous ne faisons pas entrer en ligne de compte les frais de transport des alevins, frais qui auraient été naturellement à sa charge et qui sont toujours fort élevés.

Mettons, d'autre part, en regard de la valeur marchande des alevins ce que *La Gaule* a dépensé réellement pour la production des quatre-vingt mille alevins, indépendamment, il s'entend, des frais d'établissement de la Station qui constituent une première mise de fonds amortissable non sur 1905, mais sur toutes les campagnes futures, et en nous rappelant, en outre, que les œufs de Truite ordinaire et les œufs d'Omble-Chevalier ont été obtenus gratuitement.

Nous avons donc :

6.000 œufs Truite arc-en-ciel, à 9 francs. .	54 fr. »
7.000 œufs Saumon de fontaine, à 7 fr. 50 .	52 50
Total.	106 fr. 50

Ajoutons à cela les frais de nourriture des alevins jusqu'au moment du lancement, nourriture qui a consisté uniquement en pulpe de rate et que nous évaluerons à cinquante francs, bien qu'en réalité ils aient été très inférieurs à ce chiffre.

Ajoutons encore pour tabler sur les frais normaux actuels de l'exploitation une somme de deux cent cinquante francs qui représente le traitement de la personne chargée du soin des œufs et des alevins[1]. On arrive ainsi au total de quatre cent six francs cinquante.

Les quatre vingt mille alevins (80.000) lancés par *La Gaule* lui sont, par conséquent, revenus à quatre cent six francs cinquante (406 fr. 50), soit à 5 fr. 08 le mille.

Le bénéfice net que la société a donc réalisé la première année, bénéfice établi par comparaison avec le prix commercial d'un nombre égal d'alevins, est donc d'environ deux mille huit cents francs (2.800 francs).

---

[1] Nous croyons devoir faire entrer cette somme dans notre évaluation, quoiqu'elle n'ait pas été allouée en 1905, le travail ayant été fait bénévolement par des membres de la société. Il était néanmoins nécessaire de faire ainsi pour établir le compte exact des dépenses nécessaires d'une pareille exploitation. Du reste, à partir de 1906, la personne chargée du soin des alevins recevra ce traitement annuel de deux cent cinquante francs.

On jugera par l'éloquence des chiffres si *La Gaule* a quelques droits d'être satisfaite de son initiative.

Il est vrai qu'elle se trouve dans des conditions particulièrement favorables pour la production des œufs et nous admettons facilement que toutes les sociétés ne se trouveront pas, dès le début du moins, dans le cas de la Station de Vizille qui a pu se procurer dès la première année, grâce à la bienveillance des propriétaires du Château, des reproducteurs qui lui ont donné la majeure partie des œufs qui ont été nécessaires à sa campagne de 1905.

Mais pour avoir la notion complète et exacte des avantages d'une station, prenons le cas d'une société qui se serait trouvée dans la nécessité d'acheter tous les œufs nécessaires à son élevage et examinons quel aurait été son budget.

Il se serait équilibré ainsi :

65.000	œufs de	Truite commune, à 5 fr....	325 fr.	»
6.000	—	— arc-en-ciel, à 9 fr...	54	»
7.000	—	Saumon de fontaine, à 7 fr. 50	52	50
15.000	—	Omble-Chevalier, à 7 fr....	105	»
93.000	œufs.		536 fr.	50

Le prix total d'achat des œufs se serait donc élevé à 536 fr. 50. Ajoutons-y les frais de nourriture (50 francs) et d'allocation au personnel (250 francs), nous trouvons un total de dépenses de 836 fr. 50. Le mille serait donc revenu à 10 fr. 50.

Si nous plaçons également en regard du prix de revient général le prix commercial total des quatre vingt mille alevins obtenus, soit toujours 3.200 francs, nous trouvons encore, pour une société qui aurait eu à se procurer tous ses œufs, un bénéfice net de 2.363 fr. 50.

On voit, par cette simple comparaison, qu'également dans cette dernière alternative une société se trouvera largement récompensée de son initiative et de ses efforts, même en supposant qu'elle ne pratique pas un repeuplement aussi intense et aussi considérable que la Station de Vizille.

Les résultats sont du reste si probants que *La Gaule* songe déjà à étendre son installation.

Grâce à l'amabilité des propriétaires du Château, elle a aujour-

d'hui à sa disposition l'un des petits cours d'eau qui sillonnent le parc. Ce ruisseau, facilement asséchable, car il est commandé par une vanne, se prête d'une manière parfaite à l'établissement de bassins d'alevinage. C'est ce que la société est, à l'heure actuelle, en train d'installer, pour la campagne de 1906, en divisant par des grilles mobiles le cours du ruisseau en secteurs dans lesquels on parquera les alevins par espèce et par âge.

Cela permettra le lancement des sujets ou tout au moins d'une partie d'entre eux à une époque plus tardive et même d'en conserver un grand nombre pour l'année suivante. On pratiquera ainsi, suivant les conditions et les circonstances, soit la méthode d'empoissonnement avec des sujets jeunes déversés en grande quantité, soit la méthode de repeuplement, à notre avis plus productive, avec des sujets âgés lancés en quantité beaucoup moindre.

Conclusions. — Ces quelques résultats exposés, quelles sont les conclusions à tirer de leur observation ? Elles découlent des résultats eux-mêmes.

Tout d'abord, au premier examen, l'idée s'impose que les sociétés de pêche ont tout avantage à produire elles-mêmes leurs alevins. En procédant ainsi, elles récupéreront très rapidement les dépenses de premier établissement et auront par la suite, à leur disposition, des alevins en quantité considérable avec un budget annuel très minime.

Il est du reste facile à une société de pêche, si les dépenses d'installation et les frais généraux annuels dépassent son budget, de s'associer avec celles de la même région ou du même département pour créer à frais communs une station de pisciculture et répartir ainsi les dépenses extraordinaires de premier établissement et les dépenses ordinaires de fonctionnement.

C'est là, à notre sens, la conception de l'avenir, celle qui est seule capable d'assurer le repeuplement intensif des eaux françaises. Couvrir le territoire de petites stations dépendant des sociétés de pêche, lesquelles se donneront la charge et la mission d'empoissonner une région déterminée, voilà à quoi doivent tendre les efforts de ceux que préoccupe l'avenir de la pisciculture dans notre pays. Développer l'initiative privée, tel est le but et le moyen.

Le grand laboratoire officiel de pisciculture luxueusement agencé,

muni d'un personnel nombreux et coûteux et destiné à la production en grand des œufs ou des alevins, a fait ses preuves.

Disons plutôt qu'il n'a pas fait ses preuves. Il n'a répondu à aucune des espérances qu'on avait fondées sur lui. Il n'a pas donné des résultats en rapport avec les sacrifices qui ont été faits. Elle est enterrée pour jamais, espérons-le, l'idée qui a présidé à la création des laboratoires célèbres, aujourd'hui perdus ou disparus, de Huningue (Alsace) et de Bouzey (Vosges), pour ne citer que ceux-là.

A côté et bientôt à sa place se dressera une conception plus moderne de la ligne de conduite à adopter pour repeupler nos rivières et nos ruisseaux.

Cette conception nouvelle mettra en œuvre d'une façon plus large et plus active l'initiative privée. Elle fera reposer l'organisation rationnelle du repeuplement et de l'entretien des eaux sur deux organismes distincts et cependant étroitement et constamment unis.

D'un côté, le laboratoire purement scientifique, agencé convenablement pour les recherches, poursuivant méthodiquement dans la région qui dépend de son ressort l'étude complète des eaux, étude préliminaire nécessaire et indispensable à un empoissonnement rationnel et productif et cela sans prétention aucune à la production commerciale des œufs ou des alevins. Par ses soins s'établira d'une façon précise la connaissance biologique et chimique des eaux susceptibles d'être cultivées ; par lui sera déterminé le choix des espèces les plus propres à une eau donnée, de même que la pathologie des infections qui si souvent atteignent les espèces comestibles ; enfin par lui seront connus et classés les produits industriels dont le déversement dans nos cours d'eau doit être prohibé ou réglementé.

D'un autre côté, les stations pratiques de pisciculture placées en quelque sorte sous la direction scientifique du précédent, stations nombreuses, multipliées, dépendant des sociétés de pêche, agencées simplement mais suffisamment pour produire de grandes quantités d'alevins qu'elles déverseront en connaissance de cause, suivant les conditions biologiques qui auront été préalablement et rigoureusement déterminées par le laboratoire scientifique.

Et au-dessus des sociétés de pêche, chargé de la protection des eaux, de l'application des lois et règlements ; chargé aussi de surveiller et d'ordonner les pêches que ces sociétés pourraient être autorisées à faire au moment du frai, c'est-à-dire en temps prohibé, afin de se

procurer les reproducteurs indispensables à la production des œufs nécessaires à leurs élevages ; chargé, en un mot, de diriger les initiatives, de coordonner les efforts d'un département, d'une région, le Service des Eaux et Forêts.

D'une part donc, les pouvoirs publics intervenant pour faire établir et étudier par les laboratoires scientifiques les conditions les plus propres à obtenir une culture rationnelle et un rendement intensif des eaux. De l'autre, l'initiative privée, plus entreprenante, plus active, plus souple, procédant si c'est nécessaire avec l'aide de subventions de l'État et sous la surveillance et les conseils pratiques de l'Administration des Eaux et Forêts à la réalisation du programme déterminé à l'avance par l'étude scientifique des eaux.

Et l'on peut comprendre combien cette conception est supérieure à celle qui a cours aujourd'hui, en se rappelant simplement les impairs irrémédiables qui ont été commis dans certains cas par les sociétés de pêche qui ont essayé d'entrer dans la voie du repeuplement. On a vu ces dernières introduire dans nos eaux, sur la foi de renseignements erronés, des espèces exotiques nuisibles à nos espèces indigènes qu'elles détruisent sans donner aucun avantage en échange. Pareilles erreurs ne se seraient pas produites si une étude approfondie de la biologie des espèces introduites avait été faite au préalable dans des laboratoires qualifiés et outillés pour de pareilles observations.

D'autre part, on peut se rendre compte combien l'initiative privée bien dirigée est plus féconde en comparant ce qu'a réalisé en 1905 la modeste Station de Vizille à ce qui a été fait par les services officiels pendant cette même année.

Il nous suffira de dire, sans entrer dans le détail, qu'à elle seule la Station de Vizille a lancé un nombre d'alevins supérieur à celui que le crédit mis à la disposition du Service des Eaux et Forêts du département a permis à ce dernier de mettre à l'eau.

Ainsi donc l'initiative privée, heureusement guidée, d'une seule et modeste société, a donné dans l'Isère, à un prix certainement moindre, des résultats supérieurs à ceux des services officiels.

Que n'obtiendrait-on pas si une pareille conception du rôle de l'initiative privée était étendue, multipliée et amplifiée ! Dans quelle infériorité le repeuplement officiel ne se trouverait-il pas si toutes les associations de pêche entraient résolument dans la voie tracée par *La Gaule* et par quelques autres sociétés françaises !

Serait-ce à dire que d'insurmontables difficultés s'opposent à la réalisation de la conception, que nous venons d'exposer, de l'organisation rationnelle du repeuplement ?

Nous ne le pensons pas. Le cadre des deux organismes nécessaires existe déjà. Il suffit de l'étendre et de l'adapter.

Il existe déjà en France de nombreuses sociétés de pêche qui, trop souvent malheureusement, bornent leur idéal à l'obtention d'avantages pour leurs sociétaires, sans avoir la notion du rôle considérable qu'elles pourraient remplir. De ce côté, il est indéniable qu'il y aurait encore beaucoup à faire et que toute une campagne éducative est à entreprendre. Elle donnera nécessairement et sûrement les résultats attendus.

D'autre part, les laboratoires d'étude des eaux douces que nous réclamons existent déjà. On les trouvera en grande partie dans nos établissements scientifiques d'enseignement supérieur, dans les Facultés des Sciences. On trouvera là, plus que partout ailleurs, réunies l'ensemble des compétences zoologiques, biologiques, botaniques, chimiques et géologiques nécessaires à la connaissance parfaite des eaux, sans qu'il en coûte aux pouvoirs publics d'autres sacrifices que l'allocation de crédits et de subventions relativement peu considérables destinées à couvrir uniquement les frais de cette étude et de ces recherches.

L'effort à faire de ce dernier côté est donc très minime. Déjà quelques Facultés des Sciences, qui mériteraient assurément d'être largement encouragées, se sont engagées d'elles-mêmes et avec leurs propres ressources dans cette voie féconde. Citons d'abord celle de Grenoble, où un Laboratoire de pisciculture fonctionnant depuis 1894 fait déjà et de plus en plus sentir son action, soit éducative, soit pratique, et où est entreprise et se poursuit activement cette étude des eaux et des espèces à cultiver si nécessaire et si indispensable qu'elle est la base même du repeuplement. Citons encore Clermont-Ferrand, la doyenne des Facultés entrées dans cette voie ; Toulouse, dont le Laboratoire de pisciculture est, grâce à une intelligente générosité privée, si admirablement installé et dont le budget annuel[1], constitué

---

[1] *Bulletin de la Station de Pisciculture et d'Hydrobiologie de l'Université de Toulouse*, n° 2 (1904).

par des subventions du Conseil de l'Université et des pouvoirs publics, s'est élevé à plus de 8.000 francs pour 1904 ; Dijon, enfin, qui a donné d'excellents et intéressants travaux.

On voit donc que de ce côté l'effort à accomplir serait peu considérable. Quelques encouragements de la part de l'État et nous verrons sortir de l'ensemble des travaux de tous les laboratoires français la connaissance parfaite des eaux douces et de leur biologie différente suivant les régions et les cours d'eau, connaissance, nous ne saurions trop le répéter, sans laquelle, comme l'a encore fait observer M. le professeur Léger dans une étude documentée [1], toute tentative d'empoissonnement est vaine et donnera généralement des résultats non proportionnés aux sacrifices.

En résumé, c'est par les efforts combinés des pêcheurs et des biologistes que sera réalisé le repeuplement intensif de nos eaux douces. C'est en suivant la voie tracée par l'agriculture moderne, c'est-à-dire par l'application des méthodes et des procédés scientifiques, que l'aquiculture parviendra à un rendement maximum et régulier. C'est par le développement de l'initiative privée qu'elle est appelée à connaître l'ère de prospérité que commande le régime admirable de nos eaux douces françaises. C'est enfin par l'association que l'initiative privée, exerçant une légitime action sur les pouvoirs publics, parviendra à les intéresser au programme que nous venons simplement d'ébaucher.

Et si vaste que paraisse ce programme, quelques efforts qu'il nécessite pour sa réalisation, nous ne pensons pas qu'il soit pour notre pays « au delà des forces humaines ».

---

[1] Louis Léger. La valeur nutritive des torrents des Alpes et des conséquences qui en découlent au point de vue du repeuplement. (Congrès de l'A. F. A. S., août 1904.)

LÉGENDE

Fig. 1. — Fig. 2. — Fig. 3.

e — Bâche d'alimentation.

ff — Tonneaux de filtrage.

g — Déversoir du trop-plein de la bâche.

h — Conduite amenant l'eau.

j — Conduite générale sortant de la bâche.

k — Canalisation de distribution de l'eau aux auges.

l — Robinet-vanne de la conduite générale d'arrivée.

m — Gouttière de récolement de l'eau déversée par les auges.

n — Déversoir de la gouttière.

o — Compartiment d'arrivée de l'eau dans l'auge.

p — Claie supportant les œufs.

q — Compartiment de départ de l'eau.

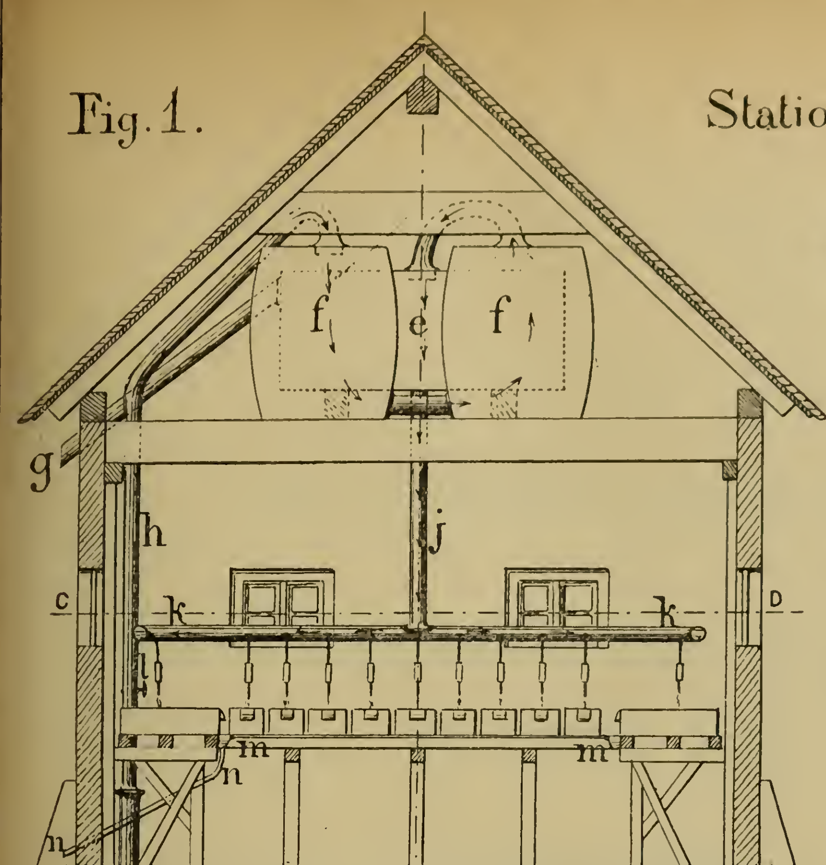
r — Bec déversoir.

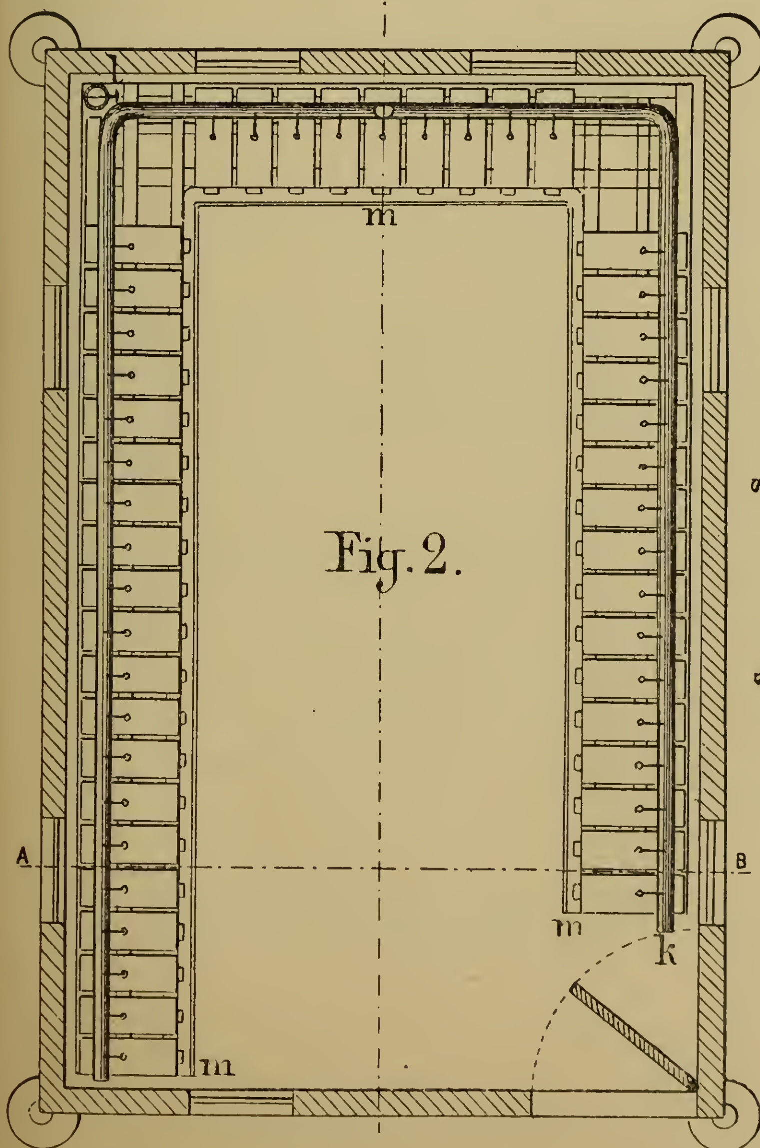
s — Crochets en zinc fixant à volonté la claie aux rebords de l'auge.

Station de Salmoniculture de Vizille (Isère).

Echelle: 0,02

Fig. 1 : Élévation avec coupe suivant AB.
Fig. 2 : Plan avec coupe suivant CD.
Fig. 3 : Auge à éclosion avec plan, élévation et coupe longitudinale à l'échelle 0,1.





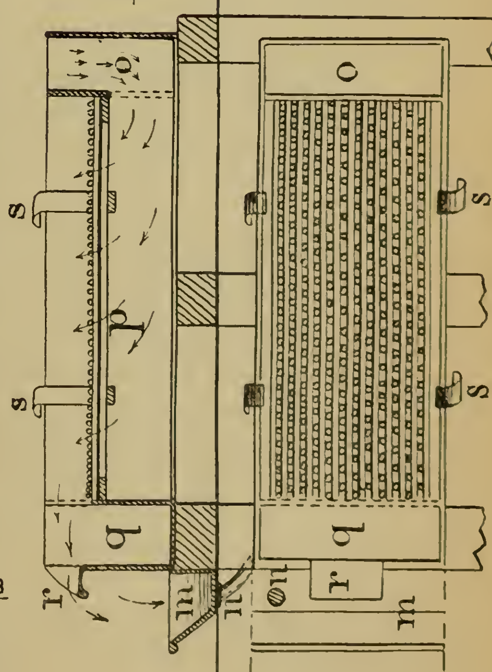


Fig. 3.

F. Berthet del.

SUR L'EXTENSION A L'OXYDE DE ZINC

D'UNE

MÉTHODE DE REPRODUCTION DE SILICATES DE POTASSE ET D'AUTRES BASES

Par M. A. DUBOIN,

Maître de Conférences à la Faculté des Sciences.

J'ai exposé, il y a quelques années, une méthode très générale et très féconde de synthèse de silicates doubles de potasse et d'autres bases [1].

Cette méthode consiste à faire réagir un oxyde métallique sur la silice dissoute dans le fluorure de potassium fondu. On obtient presque toujours un mélange de plusieurs produits que je séparais par la liqueur de Thoulet.

Lorsqu'on arrive au zinc, la liqueur de Thoulet est trop légère pour permettre de séparer les produits, ce qui m'avait fait abandonner cette étude. Je viens de trouver une liqueur plus lourde en dissolvant dans une petite quantité d'eau, alternativement et jusqu'à refus, soit de l'iodure de lithium, soit surtout de sodium, et du biiodure de mercure. La substitution de l'iodure de sodium à l'iodure de potassium permet d'atteindre une densité de 3,46, qui dépasse celle de la

[1] Sur une méthode de reproduction de silicates doubles de potasse et d'autres bases (*Comptes rendus*, t. CXXIII, 1896, p. 698).

liqueur de Klein, et même de l'iodure de méthylène, et m'a permis de séparer les produits obtenus dans les expériences relatives à l'oxyde de zinc.

Ces expériences ont été conduites comme avec la magnésie[1], en partant de l'oxyde de zinc précipité, car l'oxyde de zinc calciné ne se dissout pas dans la solution de silice dans le fluorure de potassium.

On projette, dans du fluorure de potassium fondu dans un creuset de platine sur un bec Bunsen, de la silice, puis de l'oxyde de zinc précipité qui s'y dissout très rapidement ; lorsque la dissolution est achevée, on laisse refroidir. On refond le culot avec du chlorure de potassium, ce qui donne un liquide limpide qu'on abandonne pendant trois jours à une température variant du rouge sombre au rouge clair. Le creuset se tapisse d'une croûte cristalline qui va en croissant. Au bout de soixante-douze heures, on laisse refroidir et l'on reprend par l'eau. On obtient un mélange de produits très bien cristallisés.

J'ai publié en 1897, dans la *Photo-Revue*, une photographie du produit brut de la réaction. On y remarque de petits cristaux prismatiques très nets, bien détachés ; en second lieu, des cristaux prismatiques plus gros, groupés parallèlement et fixés par leur base à un axe. On sépare ces deux produits par la liqueur à base d'iodomercurate de soude.

Analyse. — Ces produits s'attaquent avec la plus grande facilité par l'acide chlorhydrique. On évapore à siccité le produit de la réaction et l'on reprend par l'eau acidulée qui laisse la silice.

Dans la dissolution, j'ai précipité le zinc par le carbonate de soude et, dans la liqueur séparée de l'oxyde de zinc, j'ai dosé la potasse par le procédé de Corenwinder et Contamine.

Le premier silicate a pour densité à 0° : 3,68.

Les analyses conduisent à lui assigner la formule K^2O, $6ZnO$, $4SiO^2$.

	Trouvé.			Calculé.
Silice...........	28,65 —	28,62	»	29,23
Oxyde de zinc....	59,55 —	59,60	58,99	59,31
Potasse	12,01	12,40	12,43	11,44

[1] Sur l'extension à la magnésie d'une méthode de synthèse de fluorures et de silicates (*Comptes rendus*, t. CXX, 1895, p. 678).

Le second produit a pour densité à 0° : 2,96.

La formule qui rend le mieux compte des résultats de l'analyse est $8K^2O$, $9ZnO$, $17SiO^2$.

Comme cette formule me paraissait un peu compliquée, j'ai fractionné le produit en quatre parties. C'est qu'en effet dans la séparation des cristaux microscopiques par les liqueurs lourdes, il se présente une difficulté qui rend la méthode quelque peu imparfaite, l'adhérence de bulles d'air dont l'influence joue un si grand rôle dans la détermination des densités. Je remédiais au peu de mobilité des cristaux dans la liqueur en la laissant en repos pendant douze heures.

Les différences ont très peu varié.

Ainsi, deux analyses du produit brut ont donné :

	Trouvé.	
Silice..........	39,73	39,71
Oxyde de zinc...	29,07	29,03
Potasse	30,28	30,49

Les analyses des quatre premières fractions ont donné :

	I	II	III	IV
Silice..........	39,96	39,98	39,41	39,82
Oxyde de zinc...	28,90	29,34	29,91	29,89
Potasse	30,65	»	30,56	30,49

Calculé pour $8K^2O$, $9ZnO$, $17SiO^2$:

Silice..........	40,70
Oxyde de zinc...	29,27
Potasse.........	30,00

Il est assez intéressant de remarquer que les résultats obtenus n'ont aucune analogie avec ceux que m'avait donnés la magnésie ; je pense que cela n'est pas très surprenant et tient à la fécondité de la méthode ; du reste, j'avais observé le même fait particulier en comparant la baryte et la chaux.

RECHERCHES SUR LES LIQUEURS DENSES

A BASE D'IODOMERCURATES ALCALINS

M. Michel Lévy a rappelé récemment la part de M. Fouqué dans l'étude qui a conduit M. Thoulet à séparer les minéraux au moyen d'une solution saturée d'iodure de mercure dans la solution d'iodure de potassium.

Cette liqueur étant devenue insuffisante pour mes recherches, j'ai pensé en obtenir une plus lourde en remplaçant l'iodure de potassium par un autre iodure alcalin.

J'ai donc repris, d'une façon méthodique, l'étude des solutions aqueuses contenant l'iodure mercurique combiné à un des iodures alcalins : de potassium, de sodium, de lithium et d'ammonium.

Mode opératoire. — Comme le fait M. Thoulet pour préparer sa liqueur, je dissous alternativement et jusqu'à refus l'iodure alcalin et l'iodure mercurique dans une petite quantité d'eau ; vers la fin de l'opération, j'élève légèrement la température en plaçant le flacon à l'étuve, je laisse refroidir vingt-quatre heures et je filtre.

On obtient des résultats assez constants ; ainsi Goldschmidt[1], qui a repris l'étude de la liqueur de Thoulet, a trouvé pour densité 3,196, Church 3,01 (Thoulet n'avait pas dépassé 2,77) ; je suis arrivé au même nombre 3,196 que Goldschmidt pour la température de 22°9.

Densités. — Les densités données sont déterminées ainsi : un picnomètre est rempli de la liqueur pour la température donnée (22°9

---

[1] Neues Jahrb. f. Min. 1881, *Beilagebd.* 1. p. 179.

dans le cas de l'iodomercurate de potassium) ; le même picnomètre est ensuite rempli d'eau et plongé dans de la glace jusqu'à ce que le niveau ne varie plus ; c'est le rapport du poids de la liqueur à ce poids d'eau à 0° que j'ai pris pour représenter la densité.

Analyse. — Un poids connu de liqueur est placé dans une petite capsule, puis chauffé à l'étuve ; ensuite on chasse à une température plus élevée l'iodure de mercure, et l'iodure alcalin restant, le plus souvent transformé partiellement en oxyde, est traité par l'eau, puis par l'acide sulfurique, et enfin pesé à l'état de sulfate.

Pour doser le mercure, on ajoute de l'eau, puis du zinc chimiquement pur à un poids connu de la dissolution. On laisse en contact pendant longtemps en agitant de temps en temps. On dissout ensuite le zinc par l'acide chlorhydrique et le mercure reste. On favorise beaucoup la formation d'un amalgame brillant et bien rassemblé par l'addition de quelques gouttes d'acide chlorhydrique ou d'acide acétique.

L'iode est dosé à l'état d'iodure d'argent dans une solution d'où le mercure a été déplacé par le zinc, avec ou sans addition d'acide acétique.

J'indique ici la composition des liqueurs obtenues, leur densité et leur indice de réfraction pour la raie jaune du sodium.

Solution d'iodomercurate de potassium (liqueur de Thoulet).

Filtrée à 22°9 ; $d = 3,196$. Indice à 26° ; $n = 1.730$.

						Fraction de molécule.
Potassium...	8,90	8,86	8,83	»	»	0,22
Mercure.....	22,37	22,47	27,57	22,15	21,73	0,11
Iode........	57,58	57,70	»	»	»	0,45
Eau (diff.)...	11,15	10,97	»	»	»	0,62

On peut traduire cette composition par une formule :


HgI^2, 2 KI, 5.63 H^2O.

Solution d'iodomercurate de soude (liqueur nouvelle).

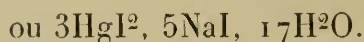
Filtrée à 24°75 ; $d = 3,46$ à 26° ; $n = 1,797$.

				Fraction de molécule.
Sodium......	4,58	4,59	4,59	0,199
Mercure......	24,93	25,02	»	0,12
Iode.........	58,20	58,29	»	0,45
Eau (diff.)....	12,29	12,10	»	0,68

On peut traduire cette composition par une formule :



$$HgI^2,\ 5/3\ NaI,\ \frac{17}{3}\ H^2O$$



ou $3HgI^2,\ 5NaI,\ 17H^2O$.

Solution d'iodomercurate de lithium.

Filtrée à 24°35 ; $d = 3,28$ à 25°6 ; $n = 1,783$.

					Fraction de molécule.
Lithium....	1,30	1,32	1,30	»	0,18
Mercure....	27,27	27,51	27,41	27,07	0,13
Iode.......	57,91	58,07	58,07	»	0,45
Eau	13,52	13,10	13,22	»	0,79

On peut traduire cette composition par la formule :



$HgI^2,\ 1,38\ LiI^2,\ 6,07\ H^2O$.

Solution d'iodomercurate d'ammonium.

$d = 2,98$ à 26° ; $n = 1,527$.

						Fraction de molécule.
Ammonium..	4,61	4,43	4,49	4,62	»	0,24
Mercure.....	22,49	22,71	22,57	21,80	22,35	0,11
Iode........	62,20	62,28	62,52	»	»	0,49
Eau (diff.) ...	10,70	10,58	10,42	»	»	0,57

Ces résultats se traduisent par la formule :



$HgI^2,\ 2AzH^4I,\ 5H^2O$.

Comme exemple de variation de densité, une liqueur d'iodomercurate de lithium récemment préparée avait une densité de 3,31, mais le lendemain elle déposait déjà de beaux cristaux d'iodure de mercure cristallisé.

Propriétés générales. — Outre les propriétés physiques indiquées précédemment, grande densité, très grande réfringence (sauf la dernière), ces liqueurs subissent facilement l'action de la température et de l'humidité atmosphériques.

Ainsi 2 gr. 609 de la première avaient fixé, après quatorze heures (pendant la nuit), 0 gr. 0905 et, après vingt-quatre heures (le jour) seulement, 0 gr. 0465, d'où perte par évaporation pendant le jour de près de moitié de la quantité fixée pendant la nuit.

De même pour les trois autres :

La deuxième...	1 gr. 50225	0 gr. 1855	et	0 gr. 154
La troisième...	1 gr. 8025	0 gr. 2385	et	0 gr. 207
La quatrième...	2 gr. 2305	0 gr. 089	et	0 gr. 0495

Les liqueurs à base de sodium et de lithium donnent, avec un excès d'eau, un précipité abondant d'iodure mercurique, *mais se dissolvent sans décomposition dans l'alcool.* Par suite de cette circonstance, la liqueur à base de sodium devient très utile pour la séparation des minéraux et la détermination de leurs densités.

Outre ces propriétés générales, j'ai étudié quelques propriétés particulières.

La liqueur à base d'ammonium étudiée surmontait une couche de cristaux que j'ai analysés et qui correspondent à un iodure double.



HgI^2, $2AzH^4I$, H^2O.

Ammonium..	4,35	4,31	»	4,72
Mercure.....	26,88	26,51	26,88	26,24
Iode........	65,89	65,47	65,45	66,66
Eau (diff.)...	2,88	»	»	2,36

Les faibles différences entre les nombres trouvés et les nombres calculés tiennent à l'action de l'humidité atmosphérique et de l'eau interposée.

Les liqueurs à base d'ammonium et de potassium précipitent abondamment les liqueurs à base de sodium et de lithium.

La liqueur à base de sodium est la plus intéressante : elle se dissout sans décomposition dans un grand nombre de liquides organiques.

Je citerai entre autres :

1° Les alcools méthylique, éthylique, propylique, amylique; parmi les alcools incomplets l'alcool allylique, et parmi les alcools polyvalents la glycérine;

2° L'aldéhyde éthylique, l'aldéhyde benzylique (avec échauffement notable);

3° L'acétone, qui donne d'abord un précipité qui se redissout totalement dans un excès de ce réactif;

4° Les acides formique, acétique, propionique, butyrique, valérianique;

5° L'acétate d'éthyle, l'oxalate d'éthyle.

Elle est moins soluble dans le benzoate d'éthyle, le nitrobenzine.

Elle m'a paru insoluble ou presque dans la benzine, la benzine monochlorée, le chloroforme, le bromure d'éthylène, le nitrate d'éthyle.

Mais l'action la plus curieuse exercée par cette liqueur est celle qui a lieu en présence de la cellulose. Un filtre Schleicher y étant plongé semble disparaître et la liqueur paraît se prendre en masse. En réalité, le filtre a gonflé au point de prendre une épaisseur de $4^{mm},5$; bien lavé avec une solution d'iodure de sodium, il redevient blanc, puis en séchant se contracte et prend l'aspect et la résistance de la corne.

En résumé, la nouvelle liqueur, plus dense que la liqueur de Thoulet et même que l'iodure de méthylène, présente un grand intérêt tant en chimie minérale qu'en chimie organique.

Sur deux iodomercurates de lithium.

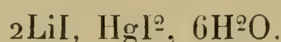
De nombreux auteurs ont étudié les combinaisons que peut former l'iodure de mercure avec les autres iodures métalliques. Malgré les travaux de Boullay, Bonsdorff, Berthemot, la plupart de ces combinaisons sont mal connues. En particulier je n'ai pu trouver de description des iodomercurates de lithium.

J'ai pu en obtenir deux au moyen de la liqueur dense à base d'iodomercurate de lithium citée précédemment.

Cette liqueur laisse déposer, par refroidissement, de longues et fines aiguilles. En l'abandonnant à elle-même pendant les vacances (août, septembre et octobre), ces aiguilles ont grossi considérablement par suite des alternatives de refroidissement et d'échauffement auxquelles elles étaient soumises. En même temps il s'est déposé dans le flacon de l'iodure mercurique très bien cristallisé.

J'ai donc pu recueillir ainsi des cristaux dans lesquels la proportion d'eau-mère interposée était considérablement réduite.

Leur analyse, conduite comme celle de leur liqueur mère, conduit à la formule



$$2LiI, HgI^2, 6H^2O.$$

	Trouvé.		Calculé.
Li	1,60 °/₀	1,63 °/₀	1,686 °/₀
Hg	24,09 »	24,14 »	24,096 °/₀
I	59,93 »	60,37 »	61,204
H^2O	14,38 »	13,86 »	13,012
			99,998

Ces aiguilles sont aplaties et striées dans le sens de leur longueur, très déliquescentes.

Leur densité à 0° est 3,26.

Elles sont décomposées par l'eau.

Très solubles sans décomposition dans les alcools méthylique, éthylique, propylique, isopropylique, isobutylique, amylique, allylique, la glycérine, l'aldéhyde, l'acétone, l'acide formique fumant, l'acide acétique, l'acétate d'éthyle, l'oxalate d'éthyle, l'oxyde d'éthyle, etc.

Moins solubles et plus lentement dans la nitrobenzine. Avec le bromure d'éthylène, elles fondent en partie et, à la longue, les gouttelettes ont fini par se mélanger au liquide.

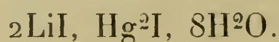
De même avec le chloroforme, mais les gouttelettes ne disparaissent pas.

Insolubles dans la benzine et dans l'iodure de méthyle.

Deuxième iodomercurate. — La liqueur débarrassée des cristaux précédents a donné, sous l'influence de l'abaissement de la température ambiante, aux environs de 8°, de gros cristaux plus légers que la liqueur mère, qui se sont réunis à la surface où ils ont assez rapidement grossi.

Ces cristaux sont des prismes peu allongés, sur lesquels on remarque deux clivages inclinés, très difficiles à manier, car ils sont très mous, fondent à la chaleur de la main et sous la pression des pinces, surtout sous l'influence de faibles traces d'eau qu'ils absorbent très rapidement.

Ces cristaux étant assez gros, j'ai néanmoins pu en faire l'analyse. Leur composition répond à la formule



$$2LiI, Hg^2I, 8H^2O.$$

	Trouvé.			Calculé.
Lithium...	1,54	1,58	»	1,61
Mercure...	23,54	23,66	»	23,09
Iode......	58,00	58,08	57,73	58,66
Eau......	16,92	16,68	»	16,64

Leur densité à 0° est 2,95.

En présence des dissolvants, ils se comportent comme le produit précédent. Je n'ai trouvé que de légères différences.

Avec l'éther, liqueur légèrement trouble.

Avec le bromure d'éthylène, ils fondent, mais les gouttelettes obtenues ne se mélangent pas au liquide.

Avec la nitrobenzine, solubilité très faible, sinon insolubilité absolue.

CATALOGUE DES TYPES PALÉONTOLOGIQUES[1]

CONTENUS DANS LES

COLLECTIONS DE GRENOBLE

(Faculté des Sciences et Collection Gevrey)

(1er SUPPLÉMENT)

Par M. P. REBOUL

Conservateur adjoint des Collections géologiques de la Faculté des Sciences.

INTRODUCTION

En faisant paraître en 1904 notre *Catalogue des types paléontologiques contenus dans les Collections de Grenoble*, nous espérions pouvoir le faire suivre, quelques mois plus tard, d'une liste complémen-

[1] En livrant à l'impression la deuxième partie de ce catalogue, le directeur du Laboratoire de Géologie tient à rendre hommage à l'activité constante de M. Paul Reboul qui, depuis trois ans, consacre une grande part de son temps au classement et à l'entretien de nos collections. En mettant en valeur les séries précieuses et variées dont se sont dernièrement accrues les collections de la Faculté, M. Reboul n'a pas peu contribué à en faire un merveilleux instrument de travail et une réunion facilement consultable et unique en son genre de documents relatifs aux Alpes françaises et aux faunes de Céphalopodes éocrétaciques. Lorsque, comme il y a lieu de l'espérer, ces richesses seront installées dans un local plus digne de leur importance, elles pourront être appréciées à leur juste valeur.

W. Kilian.

taire de nombreux numéros nouveaux, dus aux travaux de MM. Kilian, P. Lory, Jacob et Savin. Les mois ont passé et c'est seulement au bout de deux ans que nous avons pu mettre ce projet à exécution. Mais si le temps, qui s'est écoulé depuis l'apparition du *Catalogue* jusqu'à ce jour, a été long, nous avons la satisfaction de constater qu'il n'a pas été perdu, car notre supplément contient l'énumération de plus de cent types nouveaux.

Ces types proviennent tous de travaux exécutés soit au Laboratoire de Géologie de la Faculté des Sciences de Grenoble, soit sous ses auspices et sous sa direction.

Nous signalions, en 1904, l'intérêt que présenterait la refiguration des types décrits par Albin Gras en 1848 et en 1852. Ce travail a été entrepris par M. le colonel Savin, l'échinologiste bien connu. Non seulement il a repris l'étude des exemplaires d'A. Gras et en a représenté plusieurs, mais il a étendu ses études à toute la faune des Échinides découverts depuis dans le département de l'Isère, mettant à contribution pour cela les superbes séries, provenant de cette région, réunies à Grenoble, soit *à la Faculté des Sciences*, soit *chez M. le conseiller Gevrey*. Son ouvrage (250 p.), intitulé : *Revision des Échinides du département de l'Isère*, renferme 8 planches contenant ensemble *plus de 150 espèces, dont 86 nouvelles*, et a paru dans le tome VII des *Travaux du Laboratoire* de Géologie de la Faculté des Sciences de Grenoble et dans le *Bulletin de 1905* (4e série, tome VIII) de la Société de Statistique de l'Isère. L'auteur l'a fait suivre, en collaboration avec M. J. Lambert, d'une *Note sur quelques Échinides de diverses régions ;* nous y relevons un genre nouvellement créé : **Eosalenia** *(Eosalenia mirandà)*.

M. le professeur Kilian, dans plusieurs études publiées sur le Néocomien des Alpes maritimes, nous procure également de nombreux types ; il en est de même pour M. Jacob qui nous apporte, à la suite de ses notes sur le Crétacé moyen (niveau de Clansayes), plusieurs espèces nouvelles. Ces dernières études ont été publiées soit dans les *Travaux du Laboratoire*, soit dans le *Bulletin* de la Société Géologique de France. De plus, nous entrevoyons déjà la possibilité de donner, avant qu'il soit longtemps, un nouveau supplément, grâce aux nombreux travaux qui sont en cours au Laboratoire.

Par contre, il y a lieu de retrancher de notre *Catalogue* de 1904 les n°s 27 à 32, provenant des études de M. Hermite sur les Iles

Baléares. Le Laboratoire de Géologie de la Faculté des Sciences de Paris a revendiqué, à juste titre, la propriété de ces échantillons qui avaient été déposés par erreur dans nos collections, et nous les lui avons restitués.

Nous remercions ici M. le professeur Kilian de l'aide bienveillante qu'il a bien voulu nous prêter pour mener à bien ce petit travail ; il en est de même pour MM. Lory et Jacob.

Nous désignerons par **F. S.** les types appartenant à la Faculté des Sciences, et **C. G.** ceux de la Collection Gevrey. De même que dans le précédent *Catalogue*, nous avons placé en tête un index par groupes naturels des noms cités. Le **P** majuscule, en caractère gras, qui suit certaines espèces, indique que ce sont des *Plésiotypes*.

Grenoble, le 1er février 1906.

INDEX DES GROUPES REPRÉSENTÉS

Échinodermes.

	NUMÉROS
Hemicidaris Lorteli Cott. (Plésiotype Savin).............	208
Plegiocidaris friburgensis de Loriol sp. (Plésiotype Savin).	209-214
Plegiocidaris meridanensis Cott. sp. (Plésiotype Savin)...	215
Cidaris cherennensis Savin...........................	216-223
Cidaris ryzacantha A. Gras (Plésiotype Savin)..........	224-228
Cidaris Gevreyi Lamb. et Sav........................	229-233
Cidaris Jacobi Lamb. et Sav.........................	234-236
Plegiocidaris Gevreyi Lamb. et Sav..................	237-239
Cidaris avenacea Lamb. et Sav.......................	240-244
Rhabdocidaris delphinensis Lamb. et Sav...............	245-248
— *tuberosa* A. Gras sp. (Plésiotype Savin)...	249-256
Plegiocidaris lineolata Cott. sp. (Plésiotype Savin).......	257-258
— *spinigera* Cott. sp. (Plésiotype Savin)......	259-261
— *Falsani* Dum. sp. (Plésiotype Savin).......	262
Rhabdocidaris Jacobi Lamb. et Sav..................	263-266

Brachiopodes.

Rhynchonella Renauxiana d'Orb......................	265
Rhynchonella Kiliani Jacob.........................	266

Lamellibranches.

Tellina Haimei Héb. et Ren.........................	159
Lucina globulosa Desh. (Plésiotype Héb. et Ren.)........	159 *bis*

Gastéropodes.

Natica Beaumonti Héb. et Ren.......................	160
Cerithium Loryi Héb. et Ren........................	162
Rissoa Carolina Héb. et Ren........................	161
Coralliophaga alpina Math. sp. (Plésiotype Héb. et Ren.).	163
Natica Loryi Oppenheim...........................	163 *bis*

Céphalopodes.

N°	NOM DE L'EXEMPLAIRE FIGURÉ	COLL.	AUTEUR	TITRE DES OUVRAGES
159	*Tellina Haimei* Héb. et Ren.	F. S.	E. Hébert et E. Renevier.	Description des fossiles du Terrain nummulitique sup. des env. de Gap, des Diablerets et de quelques localités de la Savoie. Bull. de la Soc. de Statist. de l'Isère (2e série), t. III.
159b	*Lucina globulosa* Desh. **P**	—	—	
160	*Natica Beaumonti* Héb. et Ren.	—	—	
161	*Rissoa Carolina* Héb. et Ren.	—	—	—
162	*Cerithium Loryi* Héb. et Ren.	—	—	—
163	*Coralliophaga alpina* Math. sp. **P**	—	—	—
163b	*Natica Loryi* Oppenh.	—	Oppenheim.	En publication.
164	*Hammatoceras Leonciæ* Dum. sp. = *Am. Leonciæ* Dumortier.	—	E. Dumortier.	Étude paléontologique sur les Dépôts jurassiques du Bassin du Rhône.
165	*Prototiara Loryi* Lambert (cf. *P. Jutieri*)	—	J. Lambert.	En publication.
166	*Aspidoceras* cf. *Lemani* Favre **P**	—	W. Kilian et A. Guébhard.	Étude paléont. et stratigr. du Système jurassique dans les Alpes-Marit. Bull. de la Soc. Géol. de France, 4e série, t. II.
167	*Perisphinctes Ribeiroi* Choffat **P**	—	—	
168	*P. inconditus* Fontannes **P**	—	—	—
169	*P. Frischlini* Oppel. sp. **P** = *P. trifurcatus* Quenst. sp.	—	—	—
170	*Lytoceras Orsinii* Gemm. **P**	—	—	—
171	*Simoceras* cf. *Malletianum* Font. sp. **P**	—	—	—
172	*S. Sautieri* Font. sp. var. **P**	—	—	—
173	*S. Cafisii* Gemm. **P**	—	—	—
174	*Holcostephanus Atherstoni* Scharpe. var. *nov.*	—	W. Kilian.	Sur quelques fossiles remarquables de l'Hauterivien de la région d'Escragnolles. Bull. de la Soc. Géol. de France, 4e série, t. II.
175	*H. Guebhardi* Kilian.	—	—	
176	*Hoplites Inostranzewi* Karak **P**	—	—	—
177	*H. Thurmanni* jeune Pict. et Camp. *var.*	—	—	—

ANNÉE	TOME	FASCICULE	PAGE	PLANCHE	FIGURE	LIEU D'ORIGINE	ÉTAGE GÉOLOGIQUE
1855	3	1 et 2	193	1	$9^{a\ b}$	St-Bonnet (Htes-Alpes).	Nummulitique.
—	—	—	206	1	12	—	—
—	—	—	165	1	2^{a-b}	—	—
—	—	—	192	1	5	—	—
—	—	—	185	1	9^{a-b}	—	—
—	—	—	197	2	6^{a-b}	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—
1874	4	—	122	33	1	La Palud, près Gap (Hautes-Alpes).	Toarcien.
—	—	—	—	—	—	Mandaty (Bas Valgodemar).	Bathonien inférieur.
1905	2	—	826	48	1	Cheiron-Coursegoule (Alpes-Maritimes).	Oxfordien.
—	—	—	826	—	2	Colle de Mons (Alpes-Mar.).	Séquanien.
—	—	—	826	—	2	—	—
—	—	—	826	49	2^{a}-2^{b}	Environs de Mons (Alpes-Mar.).	Séquanien supérieur.
—	—	—	826	—	1	Cipières (Alpes-Mar.).	—
—	—	—	827	50	1	Environs de Mons (Alpes-Mar.).	Kimméridgien inférieur.
—	—	—	827	—	2^{a}-2^{b}	—	—
—	—	—	827	—	3	—	—
—	2	—	865	57	1^{a}-1^{b}	Bargême (Alpes-Mar.).	Hauterivien.
—	—	—	866	—	2^{a}-2^{b}	Escragnolles (Alpes-Mar.)	—
—	—	—	866	—	3^{a}-3^{b}	Clars, près Escragnolles (Alpes-Mar.).	Hauterivien inférieur.
—	—	—	867	—	4^{a}-4^{b}	Escragnolles (Alpes-Mar.)	—

N°	NOM DE L'EXEMPLAIRE FIGURÉ	COLL.	AUTEUR	TITRE DES OUVRAGES
178	*Desmoceras akuschaense* Anth. **P**	C. G.	Ch. Jacob.	Études sur les Ammonites et l'Horizon stratig. du gisement de Clansayes (Drôme). Bull. de la Soc. Géol. de France, 4e série, t. V.
179	*D. clansayense* Jacob.	—	—	
180	*Parahoplites Grossouvrei* Jacob.	—	—	—
181	*Douvilleiceras mamillatum* Schlot. sp. **P**	F. S.	—	—
182	*D. Bigoureti* Seunes. sp. jeune **P**	—	—	—
183	*D. Bigoureti* Seunes. sp. *var. Seunesi* Jacob.	—	—	—
184	*Clytopygus Gevreyi* Lamb. et Savin.	C. G.	L. Savin.	Revision des Échinides du départ. de l'Isère. Travaux du Laboratoire de Géologie de la Faculté des Sciences de Grenoble, t. VII, et Bull. de la Soc. de Statist. de l'Isère, 4e série, t. VIII.
185	*Goniopygus delphinensis* A. Gras. sp. **P**	—	—	
186	— — rad.	—	—	
187	— —	—	—	—
188	*Psephechinus Vacheyi* Cotteau. **P**	—	—	—
189	*Hemicidaris Gevreyi* Lamb. et Sav.	—	—	—
190	*Eosalenia miranda* Lamb. *n. gen. n. sp.*	—	—	—
191	*Cidaris pustulosa* A. Gras. rad. **P**	—	—	—
192	*Pseudocidaris clunifera* Ag. sp. rad. **P**	—	—	—
193	*Tylocidaris Sorigneti* Desor. sp. rad. **P**	—	—	—
194	*Hemipedina Gevreyi* Lamb. et Sav.	—	—	—
195	*Cidaris Lardyi* Desor. **P**	—	—	—
196	*Cidaris Lardyi* Desor. **P**	—	—	—
197	— —	—	—	—
198	*Cidaris* nov. sp. Sav.	—	—	—
199	*C.* nov. sp. Sav. rad.	—	—	—
200	*Plegiocidaris* cf. *alpina* Cotteau. sp. **P**	—	—	—
201	— —	—	—	—

ANNÉE	TOME	FASCICULE	PAGE	PLANCHE	FIGURE	LIEU D'ORIGINE	ÉTAGE GÉOLOGIQUE
1905	5	1 et 2	402	12	1	Allan (Drôme).	Gault.
—	—	—	403	—	2^a-2^b	Clansayes (Drôme).	—
—	—	—	410	13	2^a-2^b	—	—
—	—	—	414	—	5^a-5^b	Les Prés (Rimet, Isère).	—
—	—	—	415	—	6^a-6^b	Clansayes (Drôme).	—
—	—	—	416	—	7^a-7^b	—	—
—	7	2	202	1	1-3	Malleval (Isère).	Valanginien.
—	—	—	245	—	9-11	Le Fâ (Isère).	Aptien inférieur.
—	—	—	—	—	12	—	—
—	—	—	—	—	13-15	—	—
—	—	—	233	—	22-24	Crémieu (Isère).	Bajocien.
—	—	—	350	2	5-9	Andelarre (Hte-Saône).	Bathonien.
—	—	—	351	—	10-14	Joyeuse (Ardèche).	Oxfordien.
—	—	—	293	—	22	Malleval (Isère).	Hauterivien glauconieux.
—	—	—	256	—	23-24	Le Fâ (Isère).	Aptien inférieur.
—	—	—	282	—	25	Les Prés de Rencurel (Isère).	Gault.
—	—	—	262	3	1-5	Malleval (Isère).	Hauterivien glauc.
—	—	—	294	—	6-8	Le Fâ (Isère).	Aptien inférieur.
—	—	—	—	—	14	Saint-Pierre-de-Chérennes (Isère).	Hauterivien glauc.
—	—	—	—	—	15-17	—	—
—	—	—	290	—	9-11	—	—
—	—	—	—	—	24-26	—	—
—	—	—	306	—	12	—	—
—	—	—	—	—	13	—	—

N°	NOM DE L'EXEMPLAIRE FIGURÉ	Coll.	AUTEUR	TITRE DES OUVRAGES
202	*Cidaris cydonifera* Ag. rad. **P**	C. G.	L. Savin.	Revision des Échinides du départ. de l'Isère. Travaux du Laboratoire de Géologie de la Faculté des Sciences de Grenoble, t. VII, et Bull. de la Soc. de Statist. de l'Isère, 4e série, t. VIII.
203	— —	—	—	
204	— —	—	—	
205	— —	—	—	
206	— —	—	—	—
207	*Heterocidaris Trigeri* Cotteau. **P**	—	—	—
208	*Hemicidaris Lorteti* Cotteau. **P**	—	—	—
209	*Plegiocidaris friburgensis* de Lor. sp. rad. **P**	—	—	—
210	— —	—	—	—
211	— —	—	—	—
212	— —	—	—	—
213	— —	—	—	—
214	— —	—	—	—
215	*P. meridanensis* Cotteau. sp. **P**	—	—	—
216	*Cidaris cherennensis* Savin.	—	—	—
217	— — rad.	—	—	—
218	— —	—	—	—
219	— —	—	—	—
220	— —	—	—	—
221	— —	—	—	—
222	— —	—	—	—
223	— —	—	—	—
224	*Cidaris ryzacantha* A. Gras. rad. **P**	—	—	—
225	— —	—	—	—
226	— —	—	—	—
227	— —	—	—	—
228	— —	—	—	—
229	*Cidaris Gevreyi* Lamb. et Sav.	—	—	—
230	— — rad.	—	—	—
231	— —	—	—	—
232	— —	—	—	—

ANNÉE	TOME	FASCICULE	PAGE	PLANCHE	FIGURE	LIEU D'ORIGINE	ÉTAGE GÉOLOGIQUE
1905	7	2	285	3	18-19	St-Pierre-de-Chérennes (Isère).	Hauterivien glauc.
—	—	—	—	—	20	—	—
—	—	—	—	—	21-21[a]	—	—
—	—	—	—	—	22	—	—
—	—	—	—	—	23-23[a]	—	—
—	—	—	267	4	1	Crémieu (Isère).	Bajocien.
—	—	—	—	—	2-3	—	—
—	—	—	307	—	7	St-Pierre-de-Chérennes (Isère).	Hauterivien glauc.
—	—	—	—	—	8-8[a]	—	—
—	—	—	—	—	9-9[a]	—	—
—	—	—	—	—	10-10[a]	—	—
—	—	—	—	—	11-11[a]	—	—
—	—	—	—	—	12-12[a]	—	—
—	—	—	305	—	12	—	—
—	—	—	288	5	1-2	—	—
—	—	—	—	—	3-9	—	—
—	—	—	—	—	10-10[a]	—	—
—	—	—	—	—	11-11[a]	—	—
—	—	—	—	—	12-12[a]	—	—
—	—	—	—	—	13-13[a]	—	—
—	—	—	—	—	14-15	—	—
—	—	—	—	—	16-17	—	—
—	—	—	—	—	18-19	—	—
—	—	—	—	—	20-22[a]	—	—
—	—	—	—	—	23-24[a]	—	—
—	—	—	—	—	25-28	—	—
—	—	—	—	—	29	Le Fâ (Isère).	Aptien inférieur.
—	—	—	286	—	30-31	St-Pierre-de-Chérennes (Isère).	Hauterivien glauc.
—	—	—	—	—	33-37	Malleval (Isère).	—
—	—	—	—	—	38-39	—	—
—	—	—	—	—	40	—	—

N°	NOM DE L'EXEMPLAIRE FIGURÉ	COLL.	AUTEUR	TITRE DES OUVRAGES
233	*Cidaris Gevreyi* Lamb. et Sav. rad.	C. G.	L. Savin.	Revision des Échinides du départ. de l'Isère. Travaux du Laboratoire de Géologie de la Faculté des Sciences de Grenoble, t. VII, et Bull. de la Soc. de Statist. de l'Isère, 4e série, t. VIII.
234	*Cidaris Jacobi* Lamb. et Sav.	—	—	
235	— —	—	—	
236	— —	—	—	—
237	*Plegiocidaris Gevreyi* Lamb. et Sav. rad.	—	—	—
238	— —	—	—	—
239	— —	—	—	—
240	*Cidaris avenacea* Lamb. et Sav. rad.	—	—	—
241	— —	—	—	—
242	— —	—	—	—
243	— —	—	—	—
244	— —	—	—	—
245	*Rhabdocidaris delphinensis* Lamb. et Sav.	—	—	—
246	— —	—	—	—
247	— —	—	—	—
248	— —	—	—	—
249	*Rhabdocidaris tuberosa* A. Gras. sp. rad. **P**	—	—	—
250	— —	—	—	—
251	— —	—	—	—
252	— —	—	—	—
253	— —	—	—	—
254	— —	—	—	—
255	— —	—	—	—
256	— —	—	—	—
257	*Plegiocidaris lineolata* Cotteau. sp. rad. **P**	—	—	—
258	— —	—	—	—
259	*P. spinigera* Cotteau. sp. rad. **P**	—	—	—
260	— —	—	—	—
261	— —	—	—	—

ANNÉE	TOME	FASCICULE	PAGE	PLANCHE	FIGURE	LIEU D'ORIGINE	ÉTAGE GÉOLOGIQUE
1905	7	2	286	5	32	Malleval (Isère).	Hauterivien glauc.
—	—	—	287	6	1-2	St-Pierre-de-Chérennes (Isère).	—
—	—	—	—	—	3-4	—	—
—	—	—	—	—	5	—	—
—	—	—	308	—	6	—	—
—	—	—	—	—	7-8	—	—
—	—	—	—	—	9-11	—	—
—	—	—	—	—	12-13	—	—
—	—	—	—	—	14-15	—	—
—	—	—	—	—	16-17	—	—
—	—	—	—	—	18	—	—
—	—	—	—	—	19-20	—	—
—	—	—	327	—	21-25	—	—
—	—	—	—	—	26-29	—	—
—	—	—	—	—	30-34	—	—
—	—	—	—	—	35-36	—	—
—	—	—	325	7	1	Malleval (Isère).	Valanginien.
—	—	—	—	—	2-5	—	—
—	—	—	—	—	6-8a	—	—
—	—	—	—	—	9-11	—	—
—	—	—	—	—	13-14	—	—
—	—	—	—	—	15-16	—	—
—	—	—	—	—	17-19	—	—
—	—	—	—	—	18-21	—	—
—	—	—	308	—	22-23	St-Pierre-de-Chérennes (Isère).	Hauterivien glauc.
—	—	—	—	—	24-25	—	—
—	—	—	309	—	26	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—

N°	NOM DE L'EXEMPLAIRE FIGURÉ	COLL.	AUTEUR	TITRE DES OUVRAGES
262	*Plegiocidaris Falsani* Dumort. sp. rad. **P**	C. G.	L. Savin.	Revision des Échinides du départ. de l'Isère. Travaux du Laboratoire de Géologie de la Faculté des Sciences de Grenoble, t. VII, et Bull. de la Soc. de Statist. de l'Isère, 4e série, t. VIII.
263	*Rhabdocidaris Jacobi* Lamb. et Sav.	F. S.	—	
264	— — rad.	C. G.	—	
265	*Rhynchonella Renauxiana* d'Orb. **P**	F. S.	Guébhard et Jacob.	Sur un gisement à Brachiopodes dans le Barrêmien des Alpes-Maritimes (sous presse). Nice, 1906.
266	*Rh. Kiliani* Jacob.	—	—	

ANNÉE	TOME	FASCICULE	PAGE	PLANCHE	FIGURE	LIEU D'ORIGINE	ÉTAGE GÉOLOGIQUE
1905	7	2	352	7	35-37	Aubenas (Ardèche).	Infralias.
—	—	—	329	8	1-2	Le Rimet (Isère).	Aptien supérieur.
—	—	—	—	—	3-6	—	—
1906	—	—	—	—	—	Vence (Alpes-Mar.).	Barrêmien inférieur.
—	—	—	—	—	—	—	—

ESQUISSE D'UNE THÉORIE GÉNÉRALE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE[1]

Par MM. Robert BEUDANT et Henri CAPITANT,

Professeurs à la Faculté de Droit.

1. Lorsqu'un dommage, ne se rattachant pas à l'exécution d'une obligation contractuelle, vient frapper une personne, dans quels cas et à quelles conditions cette personne peut-elle obtenir la réparation du préjudice subi?

A cette question, la tradition répond de la manière suivante. Pour que la victime du dommage puisse obtenir réparation d'un tiers, il faut qu'elle prouve que ce tiers est responsable, autrement dit qu'il a commis une faute qui a été la cause du dommage ; tant que cette preuve n'est pas faite, la victime du dommage supporte seule les conséquences de celui-ci.

Ce principe traditionnel reste fondamental. Toutefois il a été combattu depuis un certain nombre d'années comme entraînant des conséquences peu satisfaisantes au point de vue de l'équité. La loi et la jurisprudence ont apporté des dérogations au principe ; de sorte qu'il existe, à l'heure actuelle, diverses hypothèses dans lesquelles

[1] La présente étude a été rédigée pour être insérée dans le *Cours de droit civil français* de Ch. Beudant, et afin de combler une lacune complète que présentent les notes de l'auteur dans la partie du *Cours* consacrée à la matière des obligations.

une personne peut être tenue de réparer, en tout ou en partie, le dommage subi par une autre, sans qu'il soit établi que ce dommage ait pour origine une faute commise par la personne tenue pour responsable.

Dans l'étude que nous allons faire, nous retrouverons à chaque pas et le principe traditionnel et l'évolution, à la fois législative et jurisprudentielle, qui tend à écarter l'application du principe.

2. Dans le Code civil de 1804, la responsabilité civile fait l'objet des articles 1382 à 1386. Ces articles font partie du titre IV, au livre III du Code, titre intitulé : *Des engagements qui se forment sans convention*. Ils forment le chapitre II de ce titre, sous la rubrique : *Des délits et des quasi-délits*.

Le premier soin à prendre est d'indiquer, en termes généraux, ce qu'il faut entendre par un délit et un quasi-délit.

Les rédacteurs du Code ont employé les deux locutions (articles 1310, 1370, 1382 et suivants), mais sans prendre la peine de les définir. Ils se sont contentés de dire que tout dommage résultant d'un délit ou d'un quasi-délit doit être réparé par l'auteur de ce délit ou quasi-délit, ce qui n'apporte pas grande clarté sur le point de savoir quels sont les faits que le législateur appelle délits ou quasi-délits.

Cette lacune de la loi s'explique par ce fait que les rédacteurs du Code ont emprunté leur terminologie à Pothier, supposant acquises les définitions données par cet auteur. « On appelle délit, dit Pothier, le « fait par lequel une personne, par dol ou malignité, cause du « dommage ou quelque tort à une autre... Le quasi-délit est le fait « par lequel une personne, sans malignité, mais par une imprudence « qui n'est pas excusable, cause quelque tort à une autre [1]. » Dès lors, la distinction entre le délit et le quasi-délit réside essentiellement en ceci : dans le délit l'auteur de l'acte agit avec l'intention de nuire, dans le quasi-délit il est seulement coupable d'imprudence [2]. Pothier

---

[1] *Traité des obligations*, nº 116 (édition Bugnet, II, p. 57). — Cpr. *Introduction générale aux coutumes*, nº 117 (édition Bugnet, I, p. 43).

[2] Le plus souvent, la jurisprudence fait exactement cette distinction : Cass. 28 juin 1899, D. P. 1900.I.458, Sir. 1900.I.135. Cependant, il y a des arrêts qui emploient l'expression « quasi-délit » pour désigner le délit civil, par opposition au délit criminel ou pénal, et qui se servent de cette expression pour désigner même la faute non intentionnelle : Lyon 19 mai 1886, Sir. 1888.II.134, —

ajoute : « Les délits ou quasi-délits diffèrent des quasi-contrats « en ce que le fait d'où résulte le quasi-contrat est un fait permis « par les lois, au lieu que le fait qui forme le délit ou quasi-délit est « un fait condamnable[1]. » Il vaut mieux dire : illicite; afin d'écarter toute confusion entre les délits civils et les délits criminels, qui sont choses très différentes, ainsi que nous l'indiquerons tout à l'heure[2].

3. Rien de plus net que ces définitions de Pothier ; la distinction entre le délit et le quasi-délit apparaît très simple[3]. Cette distinction devait être faite dès l'abord, afin d'expliquer la rubrique sous laquelle sont groupés les articles 1382 à 1386.

Mais il convient d'ajouter aussitôt que cette distinction ne présente pas un grand intérêt. Que l'acte dommageable ait été accompli avec ou sans intention, l'auteur de l'acte est tenu de réparer le dommage ; et l'étendue de la réparation reste la même dans les deux cas : elle doit être égale au dommage lui-même[4].

Agen 20 décembre 1893, D. P. 1894.II.92, Sir. 1894.II.250, — Paris 21 avril 1896, D. P. 1898.I.306, — Cass. 13 février 1899, Sir. 1899.I.360. — Voy. sur ce point Planiol, *Traité élémentaire*, 2e édition, II, n° 824.

[1] *Obligations*, n° 117.

[2] *Infra*, no 4.

[3] Étant données ces définitions de Pothier, il est aisé d'apercevoir que les expressions « délit » et « quasi-délit » sont entendues dans notre droit tout autrement qu'elles ne l'étaient en droit romain.

A Rome, on appelait délits privés les faits prévus par le droit civil ou par l'édit, et dont l'auteur était passible d'une amende au profit de la victime du dommage en résultant : l'injure, le *furtum*, le *damnum injuria datum*, la violence, le dol, etc. Voy. Girard, *Manuel élémentaire*, 2e édition, p. 382 et suivantes. La notion du délit, dans notre droit, est à la fois plus large et plus étroite : plus large en ce sens que tout fait illicite causant un dommage est un délit, — plus étroite en ce sens que les faits illicites, pour être des délits, doivent avoir été commis *animo nocendi*.

Quant à l'expression quasi-délit, Gaius et Justinien s'en servent dans quatre hypothèses où un dommage a été causé à une personne par une autre. Voy. Girard, *loc. cit.*, p. 390 et suiv., p. 623 et 624. Et « on est dans l'impossibilité, dit « M. Girard (*loc. cit.*, p. 624), de découvrir l'idée en partant de laquelle Gaius et « Justinien ont désigné ces quatre obligations du nom d'obligations quasi-délic- « tuelles ».

[4] Dans la pratique, cependant, il pourra arriver que les tribunaux tiennent compte du caractère intentionnel ou non intentionnel de l'acte pour fixer le montant de l'indemnité. Voy. Jean Bosc, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*, thèse de doctorat soutenue à Montpellier en 1901, p. 12 et 13.

De sorte que nous pouvons faire abstraction du caractère intentionnel ou non intentionnel de l'acte pour déterminer la responsabilité dont l'auteur de l'acte est tenu. Nous emploierons le mot délit comme comprenant à la fois ce que Pothier et les rédacteurs du Code appelaient un délit et ce qu'ils appelaient un quasi-délit.

Nous dirons : un délit. Pour plus de précision, nous dirons : un délit civil ; afin de bien marquer une distinction à laquelle nous avons déjà fait allusion et sur laquelle il faut maintenant insister.

4. Le délit civil doit être distingué du délit pénal.

Tout délit — civil ou pénal — est une faute, en prenant le mot « faute » dans son acception générale et courante. Mais le législateur envisage le délit à deux points de vue différents. Au point de vue civil, tout délit engendre, à la charge de son auteur, l'obligation de réparer le préjudice qui peut en résulter pour les tiers ; au point de vue pénal, certains délits, considérés comme présentant un danger social, sont punis par la loi. On appelle délit civil la faute donnant naissance à une obligation de réparer, délit pénal la faute exposant la personne qui l'a commise à une peine.

La locution « délit pénal », employée en ce sens, est une locution peu satisfaisante. En effet, le mot « délit », dans cette locution, sert à désigner toutes les infractions pénales : les plus graves comme les plus légères ; or il existe trois espèces d'infractions pénales : les crimes, les délits, les contraventions ; et il est mauvais d'employer le mot « délit », qui est le nom d'une espèce particulière d'infractions, pour désigner toutes les infractions en général. Mieux vaut abandonner l'usage de la locution « délit pénal » et la remplacer par le mot à la fois plus précis et plus simple d'« infraction ».

La différence qui sépare l'infraction du délit civil est trop manifeste pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter longuement, Il suffira d'appeler l'attention sur les trois idées suivantes.

a) Toute faute causant un préjudice à autrui constitue un délit civil. Au contraire, une faute ne constitue une infraction qu'à la condition d'être qualifiée et punie par la loi pénale; les exemples sont nombreux de délits civils qui ne sont pas des infractions : le recel d'effets dépendant d'une succession (articles 792 et 801 C. civ.). — la fraude du débiteur vis-à-vis de ses créanciers (article 1167), — le stellionat (article 2059). — etc.

b) Toutes les infractions pénales ne sont pas des délits civils. En

effet, il y a des infractions qui ne causent aucun préjudice pouvant donner lieu à une réparation. Citons, par exemple : la tentative d'assassinat ayant manqué son effet, la mendicité, les contraventions de simple police, etc.

c) Lorsqu'une faute constitue à la fois un délit civil et une infraction pénale, l'action en réparation du préjudice présente des caractères particuliers, notamment aux divers points de vue que voici.

1° L'action en dommages-intérêts qui résulte d'un délit civil ne constituant pas une infraction se prescrit par trente ans. Au contraire, l'action civile en réparation du préjudice résultant d'une infraction se prescrit par le même laps de temps que l'action publique tendant à faire prononcer la peine : dix ans quand il s'agit d'un crime, trois ans quand il s'agit d'un délit, un an quand il s'agit d'une contravention de simple police (articles 637 et suivants C. d'inst. crim.).

2° L'action civile en réparation du préjudice résultant d'une infraction peut être portée soit devant un tribunal civil, soit devant la juridiction pénale saisie de l'action publique.

3° Si l'action civile est portée devant un tribunal civil à un moment où la juridiction pénale est saisie de l'action publique, le tribunal civil saisi doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction pénale ait rendu sa sentence. C'est l'application du principe général en vertu duquel « le criminel tient le civil en état ». La sentence rendue par la juridiction pénale lie le tribunal civil. Toutefois, en cas d'acquittement de l'inculpé, le tribunal civil peut accorder des dommages-intérêts au demandeur ; car, à défaut d'infraction pénale, il peut y avoir délit civil.

4° La contrainte par corps a été abolie en matière civile par la loi du 22 juillet 1867. Mais l'article 5 de cette loi maintient la contrainte par corps comme moyen de coercition pour le recouvrement des condamnations « prononcées par les tribunaux civils au profit d'une « partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une con- « travention reconnus par la juridiction criminelle ».

5. Ces idées générales une fois énoncées, il nous faut pénétrer plus avant dans les détails du sujet. Et il est impossible de le faire utilement sans commencer par rechercher comment le droit romain et l'ancien droit français ont compris et réglementé la responsabilité civile ; car cette étude historique fournit un certain nombre de don-

nées indispensables à l'intelligence du droit actuel. Nous ne ferons, bien entendu, cette étude que d'une manière sommaire, dans le seul dessein de dégager les quelques données dont il vient d'être parlé.

6. L'origine des règles de notre droit relatives à la responsabilité civile réside dans une loi romaine célèbre, la *lex Aquilia* [1]. Plusieurs dispositions législatives antérieures avaient déjà frappé certains délits, certains dommages causés aux biens d'autrui [2]. La *lex Aquilia* essaie pour la première fois de généraliser, de dégager un principe, qui est le suivant : toute personne qui cause un dommage par sa faute (*damnum injuria datum*) est tenue d'une obligation vis-à-vis de la victime de ce dommage. Mais ce n'est encore qu'un essai ; la loi ne pose pas une règle d'ensemble et procède encore par solutions d'espèces [3].

Le droit postérieur perfectionne le système. Il précise la notion de la faute, et met fortement en relief l'idée que la responsabilité ne peut pas exister sans un dommage résultant d'une faute. La faute la plus légère suffit : *in lege Aquilia et levissima culpa venit* [4] ; et une négligence caractérisée peut être regardée comme une faute. Mais c'est un minimum nécessaire : *impunitus est*, dit Gaius, *qui sine culpa et dolo malo casu quodam damnum committit* [5].

7. L'ancien droit français recueille et conserve ces traditions romaines. Elles sont consacrées par Domat, par Pothier, par Merlin. Ils s'attachent à montrer que la faute est une condition essentielle de la responsabilité ; puis ils insistent sur l'idée que la faute peut exister sans que l'auteur du dommage ait eu l'intention de nuire à la victime de ce dommage, et c'est à ce propos qu'ils établissent, nous l'avons vu [6], la distinction du délit et du quasi-délit.

Domat dit : « Toutes les pertes et tous les dommages qui peuvent « arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légèreté, « ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres fautes semblables, si « légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont « l'imprudence ou autre faute y a donné lieu [7]. »

---

[1] Voy. Girard, *Manuel élémentaire*, 2e édition, p. 402.

[2] *Ibid.*, p. 402, note 2.

[3] *Ibid.*, p. 403.

[4] Fragm. 44, Dig., *Ad legem Aquiliam*, IX, 2.

[5] Commentaire III, § 121.

[6] *Supra*, n° 2.

[7] *Lois civiles*, livre II, titre VIII, section 4.

Pothier, s'attachant à la même idée, la rend plus sensible encore : « On appelle délits et quasi-délits les faits illicites qui ont causé « quelque tort à quelqu'un, d'où naît l'obligation de le réparer. Si « ce fait provient de malice et d'une volonté de causer ce tort, c'est « un délit proprement dit; s'il ne procède que d'imprudence, c'est « un quasi-délit [1]. »

Merlin s'exprime en termes presque identiques. « Pour qu'un « homme puisse être responsable du mal dont il est la cause, il faut « qu'il y ait une faute dans son action ; il faut qu'il lui ait été pos- « sible, avec plus de vigilance sur lui-même, de s'en garantir [2]. »

8. Ce sont les matériaux dont le législateur de 1804 s'est servi. Si brefs et incomplets que soient les travaux préparatoires des articles 1382 à 1386, il n'est pas douteux que les rédacteurs de ces articles, fidèles à la tradition de leurs devanciers, ont considéré comme inséparables les deux notions de responsabilité et de faute. La responsabilité n'existe pas en dehors de la faute, telle est l'idée directrice [3].

Les articles 1382 à 1386, qui la développent, se divisent en deux groupes. Les deux premiers posent la règle générale : la personne qui subit un dommage ne peut demander réparation de ce dommage à un tiers qu'à la condition de prouver que ce dommage est le résultat d'une faute commise par ce tiers. Puis les trois autres articles aggravent la règle en établissant, dans certains cas spécifiés, des présomptions de faute à l'encontre de certaines personnes ; dans les cas prévus, la victime du dommage est dispensée de fournir aucune preuve et peut réclamer, de plein droit, des dommages-intérêts à la personne que la loi présume avoir été par sa faute la cause du dommage éprouvé. La loi va même jusqu'à reconnaître une autorité irréfragable à certaines des présomptions qu'elle établit dans cet ordre d'idées, de telle sorte que la personne sur laquelle la présomption pèse n'est pas recevable à s'exonérer de la responsabilité en prouvant n'avoir commis aucune faute. Il faut reconnaître que le lien qui rattache la responsabilité à

---

[1] *Introduction générale aux coutumes*, n° 117.

[2] *Répertoire*, v° *Quasi-délit*, n° 1.

[3] Voy. l'exposé des motifs de Treilhard, dans Locré, XIII, p. 31 et 32, — le rapport fait au Tribunat par Bertrand de Greuille, *ibid.*, p. 40 à 44, — et le discours prononcé par le tribun Tarrible, *ibid.*, p. 57 à 60.

la faute devient alors très ténu, la responsabilité ayant sa source moins dans une faute que dans une prescription légale qui impose la responsabilité de plein droit ; et il est manifeste que les rédacteurs du Code, en admettant ainsi des présomptions de faute, ont en quelque sorte préparé les voies pour l'élargissement du champ d'application de la responsabilité.

Il n'en est pas moins vrai — et la lecture des travaux préparatoires ne laisse place à aucun doute sur ce point — que les rédacteurs du Code, dans les articles 1382 à 1386, ont entendu fonder la responsabilité sur la faute, soit prouvée, soit présumée[1].

9. Ces quelques notions très simples étaient nécessaires, mais sont suffisantes comme introduction à une étude plus détaillée du sujet.

Nous pouvons maintenant aborder cette étude. Nous allons la poursuivre en nous occupant successivement des éléments de la responsabilité, de la preuve de la responsabilité, enfin des conséquences de la responsabilité.

Section I. — **Éléments de la responsabilité.**

10. Trois conditions sont nécessaires pour l'existence de la responsabilité civile. En d'autres termes, les éléments de la responsabilité,

---

[1] Les mots faute, fait, négligence, imprudence, reviennent sans cesse dans les explications présentées. On peut citer comme exemple le passage suivant du discours de Tarrible : « Le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet « d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un ; s'il ne peut être attri- « bué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter « les chances ; mais s'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère que soit leur « influence sur le dommage commis, il en est dû réparation. » (*Loc. cit.*, p. 58.)

En sens contraire, autrement dit pour prouver que les articles 1384 à 1386 ne sont pas fondés sur une présomption de faute, on a cru pouvoir invoquer deux passages des travaux préparatoires. L'un est tiré du rapport de Bertrand de Greuille : « Dans la thèse générale, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut « nuire impunément à un autre. » (*Loc. cit.*, p. 43.) L'autre est tiré du discours de Tarrible : la loi « n'a pu le soustraire à cette obligation que le droit naturel « impose à tout individu de réparer le dommage qu'il a causé ». (*Loc. cit.*, p. 60.) Mais ces deux passages perdent toute l'importance que l'on prétend leur attribuer quand on les replace dans l'ensemble des développements d'où ils sont extraits.

ou encore les éléments du délit et du quasi-délit, sont au nombre de trois. Pas de responsabilité tant qu'il n'y a pas dommage causé, tant que l'auteur du dommage n'a pas la capacité de vouloir, enfin tant que la cause du dommage ne consiste pas dans une faute commise par l'auteur du dommage.

Reprenons ces trois conditions.

§ 1. — Existence d'un dommage.

11. L'acte d'une personne n'engendre aucune responsabilité à la charge de cette personne tant qu'il ne cause aucun dommage à autrui [1].

Il va de soi qu'un dommage matériel peut être invoqué comme donnant naissance à une responsabilité. Mais la question est discutée de savoir si le dommage moral doit être assimilé, à ce point de vue, au dommage matériel [2].

12. *La jurisprudence française admet sans hésiter l'assimilation. Le dommage moral résultant d'une diffamation, d'un outrage, donne lieu journellement à réparation. De même, il est admis que le dommage moral causé à une personne par le fait de son inscription sur une liste de candidats pour une élection, sans son consentement, donne ouverture à réparation [3]. De même encore, la jurisprudence considère le complice d'une femme adultère comme passible de dommages-intérêts au profit du mari, à raison du dommage moral causé à celui-ci [4]. De même enfin, la jurisprudence admet que la douleur causée par la mort d'un parent constitue un dommage moral suffisant

---

[1] Cass. 19 janvier 1881, D. P. 1881.I.245, — 23 juin 1887, Sir. 1889.I.291, — Pau 15 mars 1892, Sir. 1892.II.133, — Cass. 6 février 1894, Sir. 1894.I.309. — Cpr. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Responsabilité*, n° 184.

[2] Consulter sur cette question : Labbé, note dans Sir. 1879.II.193, — Meynial, *Sanction civile des obligations de faire ou de ne pas faire*, dans la *Revue pratique*, 1884, p. 441, — Lacoste, note dans Sir. 1897.II.25, — *Revue critique de droit*, 1894, p. 26-27, — et note dans Sir. 1901.II.137, — Dorville, *De l'intérêt moral dans les obligations*, thèse pour le doctorat, Paris, 1901.

[3] Cass. 24 mai 1896, D. P. 1896.I.321.

[4] Besançon 14 mars 1850, Sir. 1851.II.171, — Cass. 5 février 1873, Sir. 1873, I.289 — 7 juin 1893, Sir. 1895.I.413.

pour engager la responsabilité de l'auteur responsable de la mort[1] ; et cette solution a été admise dans des cas où la question se posait avec la plus entière netteté, car il s'agissait de l'homicide d'un enfant en bas âge, ou d'un vieillard âgé et infirme, dont l'existence était une charge matérielle pour les demandeurs, si bien que ceux-ci ne pouvaient invoquer, à l'appui de leur réclamation, que l'atteinte portée à leur affection[2].

La jurisprudence belge est plus catégorique encore que la jurisprudence française. Tandis que la plupart des décisions judiciaires françaises, constatant que le demandeur a été victime tout à la fois d'un dommage matériel et d'un dommage moral, accordent une indemnité globale en réparation de ces deux dommages envisagés en bloc, les tribunaux belges distinguent les deux dommages et accordent une indemnité distincte pour chacun d'eux[3].

Cette jurisprudence, tant française que belge, paraît défier toute critique. Au point de vue de l'équité, il n'y a pas de raison pour distinguer entre le dommage matériel et le dommage moral. Au point de vue juridique, les articles 1382 et 1383 sont conçus dans les termes les plus larges et ne limitent en rien la nature du dommage éprouvé, comme dit fort bien la Cour de Cassation dans les considérants d'un arrêt du 20 février 1863[4].

13. Certains auteurs, cependant, s'élèvent contre la solution de la

---

[1] Bordeaux 30 décembre 1881, Sir. 1882.II.183, — Alger 23 mai 1892, Sir. 1894.II 62, — Besançon 6 juillet 1892, Sir. 1894.II.61, — Paris 8 février 1896, D. P. 1896.II.457, Sir. 1899.II.215, — Nancy 21 mars 1896, Sir. 1896.II. 235, — Nîmes 11 novembre 1897, Sir. 1898.II.176. — Alger 22 juin 1900, Sir. 1902.II.128. – *Secus :* Rouen 24 février 1894, Sir. 1897.II.25. — Douai 23 janvier 1899, Sir. 1899.II.296.

[2] Nancy 9 décembre 1876, D. P. 1879.II.47. — Cpr. Aubry et Rau, 4e édition, IV, p. 749. — Au surplus, comme la remarque en est très justement faite dans le *Supplément au Répertoire* de Dalloz [v° *Responsabilité*, n° 281], il y a peut-être exagération à dire que le dommage moral est envisagé comme base unique de la responsabilité ; par la force même des choses, la considération du trouble matériel causé par le décès entre en ligne de compte.

[3] Bruxelles 14 décembre 1893, *Pasicrisie belge*, 1894, cours d'appel, p. 116, — 28 novembre 1894, *Pasicrisie*, 1895, cours d'appel, p. 285.

[4] Sir. 1863.I.321.

jurisprudence [1]. Ils font valoir qu'un dommage moral n'est pas susceptible d'évaluation pécuniaire, que l'évaluation de ce dommage sera nécessairement arbitraire, et que l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage aura le caractère d'une peine plutôt que le caractère d'une réparation civile. En conséquence, ils proposent de distinguer. Pas de réparation lorsque la victime du dommage a été atteinte dans ses affections ; au contraire, il y a place pour une réparation quand il s'agit d'une atteinte portée à l'honneur et qui rejaillit sur la considération, sur la réputation, sur le crédit de la personne : il y a lésion d'un bien moral, et cette lésion exige une réparation.

La distinction est fragile ; car si l'atteinte à l'honneur apparaît susceptible d'évaluation pécuniaire lorsqu'elle rejaillit sur le crédit de la personne, comme c'est le cas pour un commerçant, on conçoit mal, au contraire, en quoi l'atteinte portée à la considération et à la réputation d'une personne est plus aisément susceptible d'évaluation pécuniaire que l'atteinte portée à une affection. D'autre part, il est excessif de dire que la réparation doive être écartée sous prétexte que l'évaluation du dommage sera nécessairement arbitraire ; car si l'arbitraire du juge, inévitable en effet, est toujours un danger, le refus d'une indemnité serait une injustice criante [2]. Enfin il est inexact de dire que l'indemnité accordée en réparation d'un dommage moral aura le caractère d'une peine, non d'une réparation civile ; elle sera toujours une compensation du dommage éprouvé, mais une compensation approximative et calculée d'une manière un peu grossière à cause de la nature morale du dommage.

Il n'y a donc point à distinguer entre le dommage matériel et le dommage moral.

14. Matériel ou moral, le dommage ne donne lieu à réparation qu'à la condition d'être certain.

Il n'est pas nécessaire que le dommage soit né et actuel. Il suffit qu'on puisse affirmer que le dommage se produira, et les tribunaux peuvent tenir compte d'un dommage futur.

---

[1] Voy. Meynial, dans la *Revue pratique, loc. cit.* — Cpr. Laborde, *Revue critique de droit*, 1894, p. 26 et 27.

[2] *Sic :* Labbé, note précitée dans Sir. 1879.II.193.

Quant au dommage simplement éventuel, il ne peut servir de base à aucune responsabilité. Ainsi, par exemple, le propriétaire d'une maison située dans le voisinage d'une manufacture de poudre n'est pas recevable à demander une indemnité à raison de l'éventualité d'accidents qui pourraient se produire [1].

§ 2. — Capacité de l'auteur du dommage.

15. La capacité de s'obliger par l'effet d'un dommage que l'on cause à un tiers ne doit pas être confondue avec la capacité de s'obliger par contrat.

Pour s'obliger par contrat, plus exactement pour s'engager valablement dans les liens d'un contrat, il faut d'abord être physiquement en état d'avoir et d'exprimer une volonté, autrement dit posséder ce qu'on appelle quelquefois la capacité naturelle ; elle fait défaut à l'enfant qui n'est pas encore arrivé à l'âge de discernement, à l'homme qui se trouve en état de démence ou d'ivresse ; et cette capacité dite naturelle se confond, en définitive, avec le consentement [2]. Il faut avoir, en second lieu, l'aptitude légale ou capacité civile ; l'incapacité civile se présente tantôt sous la forme d'une incapacité de jouissance, tantôt sous la forme d'une incapacité d'exercice [3] ; et la capacité civile est le plus souvent désignée sous le nom de capacité tout court : les incapables, sans épithète, sont les personnes auxquelles cette capacité civile fait défaut.

Or quand on signale la capacité parmi les éléments de la responsabilité civile, on songe précisément à autre chose qu'à cette capacité civile; c'est à la capacité naturelle que l'on songe ; et le mot même qu'on emploie risque, si l'on n'y prend garde, de faire naître des confusions. La seule question qui se pose dans cet ordre d'idées est de savoir si l'auteur du dommage était, au moment où il a causé ce

---

[1] Voy. sur ce point Cass. 10 janvier 1877, Sir. 1877.I.121, — Conseil d'État 4 janvier 1878, D. P. 1878.III.82, Sir. 1879.II.343, — 10 février 1882, *Recueil du Conseil d'État*, 1882, p. 139. — Pau 15 mars 1892, Sir. 1893.II.133. — Conseil d'État 24 février 1893, Sir. 1895.III.5.

[2] Voy. Ch. Beudant, *Les obligations et les contrats en général*, p. 84 et 85.

[3] *Ibid.*, p. 85 et suiv.

dommage, dans un état mental lui permettant de discerner les conséquences dommageables de l'acte qu'il accomplissait ; dans ce cas, l'acte ayant été accompli par un agent sain d'esprit, par un agent responsable comme on dit quelquefois, la responsabilité civile est engagée ; dans le cas contraire, l'agent est considéré moins comme l'auteur de l'acte que comme la cause occasionnelle de cet acte, et la victime du dommage résultant de l'acte doit supporter les conséquences du dommage comme si le dommage résultait d'un cas fortuit, d'un tremblement de terre, d'une inondation ou de la foudre. En un mot, l'élément de la responsabilité civile que l'usage appelle et que nous avons appelé, pour nous conformer à l'usage, la capacité de l'auteur du dommage, n'est pas la capacité proprement dite ou capacité civile, mais la simple capacité naturelle, le consentement, qu'il vaudrait mieux appeler, pour éviter toute équivoque, le discernement.

Le principe est donc celui-ci : l'auteur d'un dommage n'en est responsable, autrement dit n'est tenu de le réparer, que quand il a le discernement de ses actes.

16. Les conséquences de ce principe sont aisées à déduire.

L'individu qui se trouve en état d'ivresse n'est pas responsable du dommage qu'il cause à autrui. Toutefois, il peut y avoir lieu de rechercher si l'auteur du dommage ne doit pas être tenu pour responsable de son ivresse et, par conséquent, des suites qui en sont résultées [1].

L'aliéné non interdit — qu'il soit interné ou non dans un asile [2] — est responsable du dommage qu'il cause à un tiers lorsqu'il se trouve dans un intervalle lucide. En dehors de ce cas, l'acte d'un fou est comme un cas fortuit [3]. Cependant, les insensés peuvent être déclarés responsables des dommages par eux causés quand il est établi en fait que leur démence est le résultat de débauches invétérées et de l'abus

---

[1] Bufnoir, *Propriété et contrat*, p. 816. — « Il est absolument juste, dit cet « auteur, d'imputer à quelqu'un même le cas fortuit, lorsqu'il est responsable de « la cause première d'où provient ce cas fortuit. » *(Loc. cit.)*

[2] Voy. sur cette distinction Ch. Beudant, *L'état et la capacité des personnes*, tome II, p. 565 et suiv., spécialement p. 569.

[3] *Ibid.*, p. 571, texte et note 2. — Cpr. Cass. 14 mai 1866, Sir. 1866.I.237, — 21 octobre 1901, Sir. 1902.I.32.

systématique des liqueurs alcooliques[1], parce qu'on peut dire alors que la disparition du discernement a été, dans une certaine mesure, préparée volontairement par eux. En outre, la responsabilité, qui n'atteint pas le dément, atteint parfois les personnes qui ont charge de le surveiller (article 1384), ce qui atténue les dangers que l'irresponsabilité du dément ferait courir aux tiers[2].

L'aliéné interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire est tenu de la responsabilité ou y échappe suivant qu'il a eu ou non le discernement du dommage par lui causé. Cette question doit être tranchée en fait, sans qu'il y ait à faire intervenir en aucune manière l'idée de l'incapacité civile résultant soit de l'interdiction, soit de la dation du conseil judiciaire.

Enfin le mineur de vingt-un ans — qu'il soit placé sous l'autorité de ses parents, sous le régime de la tutelle, ou sous le régime mixte participant à la fois du régime de la puissance paternelle et du régime de la tutelle[3] — est responsable du dommage qu'il cause à un tiers lorsqu'il est parvenu à un âge et à un développement d'esprit lui permettant d'avoir le discernement de ce qu'il fait ; l'article 1310 dit expressément que l'incapacité civile dont il est frappé comme mineur ne le protège pas contre les conséquences de ses délits et quasi-délits[4]. Seulement, il faut répéter à propos du mineur ce que nous avons dit à propos de l'aliéné, savoir que les personnes préposées à la garde du mineur peuvent être responsables à sa place (article 1384).

Ajoutons que les juges du fait, en présence d'un dommage causé par un mineur, ont un pouvoir d'appréciation souverain pour décider si le discernement a existé ou non. Ils ne doivent avoir aucun égard aux règles qui sont posées en ce qui concerne le discernement des mineurs en matière pénale. En vertu de ces règles, la majorité pénale est fixée à seize ans ; les mineurs de seize ans doivent être acquittés

---

[1] Rouen 17 mars 1874, D. P. 1874.II.190, Sir. 1874.II.199. — Caen 9 novembre 1880, D. P. 1882.II.23, Sir. 1882.II.118.

[2] Ch. Beudant, *L'état et la capacité des personnes*, tome II, p. 571.

[3] Voy. sur ces distinctions, *ibid.*, p. 329 et suiv.

[4] Cass. 5 juin 1877, Sir. 1877.I.308, — 15 novembre 1898 et 21 mars 1899, D. P. 1899.I.439, Sir. 1899.I.225.

lorsqu'il est décidé qu'ils ont agi sans discernement, et ne peuvent encourir que des peines réduites lorsqu'il est décidé qu'ils ont agi avec discernement (articles 66 et 67 C. pén.). En matière de responsabilité civile, la question de discernement se pose même pour les mineurs de seize à vingt-un ans; et le mineur considéré comme ayant agi avec discernement doit être condamné à la réparation intégrale du préjudice causé, sans bénéficier d'aucune réduction à raison de sa minorité [1].

En résumé, toute personne apte à comprendre la portée de ses actes est responsable du dommage qu'elle cause à autrui, sans qu'il y ait à distinguer suivant que cette personne est ou non frappée d'incapacité civile.

17. Le principe est simple et les conséquences se déduisent d'elles-mêmes. A propos de la responsabilité ce ne sont pas des questions de capacité civile qui se posent, ce sont des questions de discernement.

Il ne nous reste plus, pour en finir avec cet ordre d'idées, que deux observations complémentaires à présenter.

Première observation.

18. Le principe posé est traditionnel [2]. Consacré par le Code de 1804 et strictement observé par la jurisprudence, il est actuellement battu en brèche et considéré par beaucoup comme mettant obstacle, d'une manière regrettable, à la réparation de certains dommages. On soutient que tout dommage causé à une personne doit être réparé, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'auteur du dommage a eu ou non

---

[1] Il est intéressant de noter que le nouveau Code civil allemand consacre, en ce qui concerne la responsabilité civile des mineurs, des règles analogues à celles qui sont établies par les articles 66 et 67 de notre Code pénal. Aux termes de l'article 828, le mineur qui n'a pas atteint sa septième année ne répond pas du dommage qu'il a causé à autrui; le mineur qui a atteint sa septième année et n'a pas encore atteint sa dix-huitième année ne répond du dommage que quand il possédait, au moment de l'acte qui a causé le dommage, le discernement nécessaire pour connaître sa responsabilité; enfin, à partir de la dix-huitième année, il n'y a plus de minorité à ce point de vue.

[2] Voy. le fragm. 5, § 2, Dig., *Ad legem Aquiliam*, IX, 2, — et Pothier, *Obligations*, n° 118.

le discernement de ce qu'il faisait ; l'obligation de réparer ne doit pas être regardée comme ayant sa base et sa source dans la responsabilité de l'auteur de l'acte, mais dans le fait que l'acte a été la cause du dommage.

Cette manière de voir se rattache à la préoccupation générale d'élargir le champ d'application de la responsabilité civile. Nous avons déjà signalé cette préoccupation [1], et nous la retrouverons plus tard pour y insister à loisir. Elle a conduit à proposer d'admettre la responsabilité civile sans s'occuper de savoir s'il y a faute de la part de l'auteur du dommage, et sans s'occuper de savoir s'il y a discernement de sa part. Les deux idées sont voisines, en ce sens qu'elles procèdent de la même tendance ; mais elles n'en sont pas moins distinctes, car on peut, tout en supprimant la nécessité de la faute pour s'en tenir à l'exigence d'un dommage, exiger le discernement de la part de l'auteur du dommage.

19. L'idée d'après laquelle il est mauvais de subordonner la responsabilité civile au discernement a trouvé des défenseurs dans la doctrine [2].

Elle a inspiré certaines législations étrangères. Par exemple, le Code fédéral suisse des obligations s'exprime ainsi dans son article 58 : « Si l'équité l'exige, le juge peut, par exception, condamner une « personne même irresponsable à la réparation totale ou partielle du « préjudice qu'elle a causé. » L'article 2377 du Code civil portugais de 1867 contient une disposition analogue : « Si l'auteur du dom- « mage a été exonéré de toute responsabilité pénale, à raison de son « état de complète ivresse ou de démence, il n'en sera pas moins tenu « à la réparation civile, à moins qu'il ne soit en tutelle ou sous la « surveillance légale de quelqu'un. Dans ce cas, l'obligation de « réparer incombera au tuteur ou au curateur, excepté s'il prouve « qu'il n'y a eu de sa part ni faute, ni négligence. » Enfin le Code

---

[1] *Supra*, n°s 1 et 8.

[2] Voy. à cet égard Labbé, dans la *Revue critique de droit*, 1870, p. 109 et suiv., — Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation*, 2e édition, p. 376, note 1, — p. 386 et suiv., — p. 388, note 1, — Léon Michel, dans la *Revue critique de droit*, 1901, p. 607 et 608, — Planiol, *Traité élémentaire*, 2e édition, II, n° 878, — Bosc, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*, thèse de doctorat, Montpellier, 1901, p. 28 et suiv.

civil allemand, qui consacre le principe de l'irresponsabilité pour absence de discernement, apporte, dans son article 829, un tempérament grave au principe : « Celui qui, dans un des cas indiqués « aux articles 823 à 826, n'est pas responsable, en vertu des arti- « cles 827 et 828, du dommage qu'il a causé, doit néanmoins, en « tant que la réparation du dommage ne peut être exigée d'un tiers « obligé de le surveiller, réparer le dommage dans les limites où, « d'après la position de l'intéressé, l'équité réclame une indemnité. « Toutefois, cette obligation n'a pas lieu dans le cas où elle aurait « pour résultat de le priver des ressources dont il a besoin pour son « entretien selon sa position sociale, et pour l'accomplissement de « ses obligations alimentaires légales. »

Enfin l'idée nouvelle a trouvé place dans une proposition de loi présentée à la Chambre des Députés française et adoptée par cette Chambre, après déclaration d'urgence, le 19 février 1902. Cette proposition, modifiant l'article 1382, déclare le dément responsable du dommage causé par son fait[1].

Seconde observation.

20. L'application du principe consacré par le Code de 1804 soulève des difficultés spéciales en ce qui concerne la responsabilité civile des personnes morales. Il nous paraît utile de signaler en passant ces difficultés ; mais nous nous contenterons d'une indication sommaire, car elles se rattachent moins au droit civil qu'au droit administratif.

21. La tradition juridique française considère les personnes morales ou civiles comme n'ayant pas d'existence réelle ou naturelle, mais seulement une existence légale ou juridique[2] ; elles n'existent qu'à la condition d'avoir été régulièrement investies de la personna-

---

[1] Proposition Pourquery de Boisserin. Voy. *Journal officiel, Débats parlementaires*, Chambre des Députés, 1902, p. 770. — Cpr. la note de M. Charmont dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 114.

[2] Voy. Ch. Beudant, *L'état et la capacité des personnes*, tome I, p. 1 et suiv. — Voy. l'exposé de ce système traditionnel, avec les références aux principaux auteurs, dans Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, 2e édition, p. 164 et 165.

lité civile : régulièrement, c'est-à-dire dans les termes de la loi, qui varient suivant les cas[1]. Du moment qu'elles sont des êtres fictifs, elles sont manifestement incapables d'avoir une volonté et ne sauraient, par conséquent, être responsables du dommage qu'elles causent à autrui. Allant plus loin, on peut même dire que ces êtres fictifs, n'ayant d'existence que dans la mesure où l'existence leur a été octroyée[2], ne peuvent pas être regardés comme existant dans l'ordre d'idées qui consiste à causer consciemment un dommage à autrui.

Pour être logique, la solution n'en est pas moins choquante au point de vue de l'équité. Aussi a-t-on fait effort pour y échapper. Sans doute, a-t-on dit, les personnes civiles ne peuvent pas avoir la volonté qui constitue l'un des éléments essentiels de la responsabilité ; mais elles ont nécessairement des représentants, qui agissent en leur nom[3] et qui sont susceptibles d'avoir une volonté ; les personnes civiles sont responsables, en vertu de l'article 1384, des dommages causés à des tiers par leurs représentants.

Le raisonnement manque de rigueur. En effet, la responsabilité du maître, du commettant, telle qu'elle est établie par l'article 1384, est fondée, comme nous l'avons vu[4], sur une présomption de faute ; or la faute présumée ne se conçoit pas sans la volonté ; et nous venons précisément de constater que les personnes civiles, à raison de leur caractère irréel, ne peuvent pas avoir de volonté. De sorte que les personnes civiles ne semblent pas pouvoir être considérées comme responsables en vertu de l'article 1384 plus qu'en vertu de l'article 1382.

Mais ce sont là des abstractions juridiques, qui ne sauraient prévaloir contre la réalité des faits. La jurisprudence, justement soucieuse d'assurer aussi largement que possible la réparation de tous les dommages éprouvés, quels qu'en soient les auteurs, n'hésite pas à reconnaître que les personnes civiles sont responsables des dommages qu'elles causent, aussi bien que les particuliers[5]. Les arrêts, d'ailleurs,

---

[1] Voy. Ch. Beudant, *Les obligations et les contrats en général*, p. 84.

[2] *L'état et la capacité des personnes*, tome I, p. 2.

[3] *Ibid.*

[4] *Supra*, n° 8.

[5] Cass. 15 janvier 1872, D. P. 1872.I.165, — 28 novembre 1876, D. P. 1877.I.66, — 16 avril 1883, Sir. 1885.I.487, — 6 août 1884, D. P. 1885.I.10, —

s'ils sont fermes sur le principe, manquent de précision quant à la justification du principe ; tantôt ils invoquent l'article 1382, tantôt l'article 1384, le plus souvent ils se contentent d'invoquer les articles 1382 et suivants, en bloc et sans préciser.

Cette jurisprudence, depuis longtemps établie, est approuvée sans réserve et sans exception par les auteurs qui sont fidèles à la tradition d'après laquelle les personnes civiles sont des êtres purement fictifs[1].

Elle n'a pu qu'être fortifiée, consolidée, par un certain nombre de textes particuliers qui ont expressément reconnu et organisé la responsabilité de certaines personnes civiles dans des cas particuliers ; on peut citer comme exemples : la loi municipale du 5 avril 1884, dont les articles 106 à 109 s'occupent de la responsabilité des communes à raison des attroupements et rassemblements, — puis la loi du 20 juillet 1899, qui substitue la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public en ce qui concerne les dommages causés par les élèves placés sous la surveillance de ceux-ci. Ces textes prouvent manifestement que le législateur ne répugne pas à considérer les personnes morales comme pouvant être tenues d'une responsabilité civile, en dépit de leur caractère irréel[2].

22. La théorie d'après laquelle les personnes morales ont un

---

13 mai 1890, Sir. 1893.I.468, — 22 juin 1892, D. P. 1892.I.449, Sir. 1893. I.41, — 18 novembre 1892, Sir. 1893.I.453, — Paris 24 février 1893, Sir. 1893.II.72, — 31 mars 1896, *Pandectes françaises périodiques*, 1896.II.151, — Riom 7 février 1900, Sir. 1903.II.225, — Paris 5 février 1901, Sir. 1902.II. 277.

[1] Aubry et Rau, 4e édition, IV, § 447, p. 759 et 760, — Demolombe, *Contrats*, VIII, n° 637, — Laurent, *Principes*, XX, nos 418 et suiv., — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, 8e édition, n° 676 *bis*, p. 428.

[2] La jurisprudence, qui considère de la sorte les personnes morales comme pouvant être tenues d'une responsabilité civile, ne va pas jusqu'à les regarder comme pouvant encourir une responsabilité pénale. Le principe de la personnalité des peines fait obstacle à ce que les personnes morales puissent être condamnées pour les infractions commises par leurs représentants. Voy. Michoud, *De la responsabilité de l'État à raison des fautes de ses agents*, dans la *Revue du droit public*, année 1895, p. 25 à 28 du tirage à part. Les principales décisions de jurisprudence sont les suivantes : Cass. 28 avril 1865, D. P. 1865.I.245, — 10 mars 1877 et 8 mars 1883, D. P. 1884.I.429, — 12 février 1892, D. P. 1892.I.417.

caractère irréel et ne sont que des créations artificielles de l'autorité publique est, du reste, loin de rallier, à l'heure présente, l'unanimité des suffrages ; pour traditionnelle qu'elle soit et si évidente qu'elle ait pu paraître à des générations entières de juristes, elle semble sujette à caution [1] et perd chaque jour du terrain. Il est à peine besoin d'observer que l'abandon de cette théorie fait disparaître le seul obstacle qui puisse s'opposer à ce que les personnes morales soient regardées comme susceptibles d'être tenues d'une responsabilité civile.

Les opinions qui ont été émises à l'encontre de la doctrine traditionnelle sont multiples, et ce n'est point ici la place de les indiquer en détail [2]. Mais il est indispensable d'en donner au moins une idée sommaire, afin de faire apparaître quelle influence ces opinions nouvelles exercent sur la théorie de la responsabilité civile des personnes morales.

Certains auteurs [3] ne se contentent pas d'admettre que les personnes morales sont des êtres fictifs ; ils vont jusqu'à nier l'idée même de la personnalité juridique, et soutiennent que les soi-disant personnes morales sont tout simplement des patrimoines collectifs. Les agents qui administrent ces patrimoines collectifs, lorsqu'ils agissent en qualité d'administrateurs, engagent la masse par leurs délits ; en d'autres termes, toutes les fois que le représentant d'une personne morale commet un délit, la personne morale représentée est responsable de ce délit en vertu de l'article 1384 [4].

D'autres auteurs [5], à l'inverse des précédents, non seulement admettent que les personnes morales sont bien des personnes, mais soutiennent que ces personnes constituent des êtres réels, doués d'une

---

[1] Capitant, *loc. cit.*, p. 166 et 167.

[2] Voy. pour les détails Michoud, *La notion de personnalité morale*, dans la *Revue du droit public* de 1899. — Cpr. Michoud, *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, 1re partie, p. 1 à 179.

[3] Notamment Planiol, *Traité élémentaire*, 2e édition, I, p. 635 et suiv. — Voy. Capitant, *loc. cit.*, p. 167 et suiv., particulièrement p. 168, note 1.

[4] *Sic*, Planiol, *op. laud.*, II, p. 270, note 1.

[5] Voy. les références dans Capitant, *loc. cit.*, p. 172, note 1. — On peut consulter en particulier Mestre, *Les personnes morales et leur responsabilité*, p. 137 et suiv., — p. 191 et suiv.

volonté propre, au même titre et de la même manière que les êtres humains ; s'agit-il, par exemple, d'une association pourvue de personnalité, la volonté sociale apparaît distincte de la volonté des membres de l'association. Étant donnée cette manière de voir, les représentants de la personne morale ne sont pas vraiment des représentants ; ils sont plus que les préposés de la personne morale, ils en sont les organes, chargés d'exprimer la volonté propre de cette personne[1]. La différence est sensible : le représentant conserve sa volonté propre, il agit par lui-même, mais pour le compte du représenté, — tandis que l'organe exprime la volonté même de la personne morale dont il est l'incarnation[2]. Et la différence apparaît très nette quand on considère qu'une personne morale peut avoir en même temps des organes de simples préposés ; le dommage causé par un de ses organes est regardé comme causé par la personne morale elle-même, qui en est responsable en vertu de l'article 1382, — tandis qu'elle est responsable en vertu de l'article 1384 du dommage causé par un de ses préposés[3].

---

[1] Mestre, *loc. cit.*, p. 193.

[2] Ces formules sont empruntées presque textuellement à Mestre, *op. laud.*, p. 211.

[3] Voy. Mestre, *op. laud.*, p. 212, 214.

La distinction faite entre les organes et les préposés de la personne morale est évidemment exacte au point de vue théorique. Mais y a-t-il un intérêt pratique à distinguer entre la responsabilité dont une personne morale est tenue à raison de l'acte d'un de ses organes, en vertu de l'article 1382, — et la responsabilité dont elle est tenue à raison de l'acte d'un de ses préposés, en vertu de l'article 1384 ? Oui, l'intérêt existe. Il a été mis très nettement en relief par M. Michoud, dans son étude sur la *Responsabilité de l'État*, p. 23 à 25. Et il se manifeste à trois points de vue, dont nous indiquerons seulement le principal, en empruntant à M. Michoud les lignes suivantes (p. 24) : « Lorsqu'on invoquera contre la personne morale la « responsabilité directe, à raison d'un acte émané de son représentant immédiat, « elle ne sera pas admise à décliner cette responsabilité, en démontrant qu'elle n'a « pas choisi elle-même son représentant, ou qu'elle ne l'a pas choisi librement, ou « enfin qu'elle n'a sur lui aucun pouvoir de direction effectif ; si on lui permettait « de faire cette preuve, elle ne serait en réalité jamais responsable. Au contraire, « lorsqu'on invoquera contre elle la responsabilité indirecte, du chef d'un simple « préposé, elle pourra s'en décharger en démontrant qu'elle n'a pas (par l'intermédiaire de ses organes légaux) choisi ce préposé, ou qu'elle n'a pas conservé sur lui « le pouvoir de direction et de contrôle, qui est, d'après la jurisprudence, un élément essentiel de la responsabilité du commettant. » — Pour les deux autres intérêts de la distinction, voy. *ibid.*, p. 25.

Enfin il a été proposé une dernière théorie, qui procède d'une conception différente, mais qui aboutit à des conséquences analogues en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales [1].

La conception est la suivante. Il est vrai qu'une personne morale n'a pas et ne peut pas avoir une volonté propre. Mais il ne résulte pas de là que les personnes morales ne soient pas des êtres réels. En effet, la volonté n'est pas le fondement nécessaire du droit, et le sujet d'un droit n'est pas nécessairement un être doué de volonté ; l'élément fondamental du droit est l'intérêt, et le titulaire du droit est l'être, individuel ou collectif, dans l'intérêt duquel ce droit est reconnu. Quant à la volonté, sans doute elle est aussi un élément du droit, mais il n'est pas indispensable qu'elle appartienne en propre au sujet du droit, dont la volonté peut être suppléée par celle d'un représentant ; plus précisément, la volonté n'est pas nécessaire pour acquérir un droit, car elle n'intervient pas au moment de l'acquisition du droit, — elle est nécessaire seulement pour exercer le droit, car elle n'intervient qu'au moment de la mise en mouvement du droit [2]. En définitive, une personne morale est un être réel, bien qu'elle soit dépourvue de volonté propre.

Du moment qu'il en est ainsi, la conception qui vient d'être exposée conduit, au point de vue de la responsabilité des personnes morales, à des conséquences tout à fait voisines de celles qui découlent de la théorie précédente. Les représentants d'une personne morale ne sont pas de véritables représentants, comme ceux d'un incapable ; ils en sont les organes et en incarnent la volonté [3] ; dès lors, l'acte accompli par le représentant d'une personne morale est l'acte propre de cette personne [4], et si cet acte cause un dommage à un tiers, la personne morale est responsable du dommage non pas indirectement et en vertu de l'article 1384, mais directement et en vertu de l'article

---

[1] Cette théorie a été présentée par M. Michoud : *La notion de personnalité morale*, dans la *Revue du droit public* de 1899, — *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, 1re partie, p. 1 à 179. — Cpr. Capitant, *loc. cit.*, p. 171 et 172.

[2] Voy. Capitant, *loc. cit.*, — et Michoud, *La théorie de la personnalité morale*, p. 102 et suiv.

[3] Michoud, *loc. cit.*, p. 131 et suiv.

[4] Michoud, *De la responsabilité de l'État*, p. 19 du tirage à part.

1382 [1]. Du reste, la personne morale peut avoir, indépendamment de ses organes, des préposés ; et les actes de ses préposés engagent éventuellement sa responsabilité civile, en vertu de l'article 1384 [2].

En résumé, les opinions nouvelles qui se sont fait jour sur la nature de la personnalité juridique rendent particulièrement facile la construction d'une théorie de la responsabilité des personnes morales.

§ 3. — Existence d'une faute à la charge de l'auteur du dommage.

23. Ni l'article 1382, qui parle de la faute, ni l'article 1383, qui s'en occupe sans en parler, n'en donnent la définition. Il est malaisé de combler cette lacune ; et si la théorie de la responsabilité soulève tant de difficultés, la cause en est surtout dans l'absence d'une définition légale de la faute.

Pour y suppléer, il faut partir de cette idée que le législateur de 1804, en rédigeant les articles 1382 et suivants, a entendu se référer à la tradition. C'est un point que nous avons déjà signalé [3]. Et des indications sommaires que nous avons fournies sur les données traditionnelles du sujet trois résultats se dégagent. En premier lieu, il existe deux espèces de fautes : la faute intentionnelle, commise avec intention de nuire, et la faute non intentionnelle. En second lieu, la distinction de ces deux espèces de fautes n'a pas d'importance pratique, étant donné que la responsabilité existe et se mesure de la même manière dans les deux cas. En troisième lieu et en laissant de côté pour le moment l'intention de nuire, il faut entendre par faute toute négligence ou imprudence qui cause un dommage à autrui.

Cela posé, il reste à déterminer quelles sont les conditions sous lesquelles une personne peut être taxée de négligence ou d'imprudence.

24. Ces conditions ne peuvent être déterminées qu'en prenant un

---

[1] Michoud, *De la responsabilité de l'État*, p. 21.

[2] *Ibid.* — Sur l'intérêt qu'il y a à distinguer suivant que la personne morale est responsable en vertu de l'article 1382 ou en vertu de l'article 1384, voy. *supra*, p. 133, note 3.

[3] *Supra*, n°s 1 à 9.

terme de comparaison, autrement dit en comparant la conduite de la personne dont il s'agit avec un type de conduite exempte de négligence ou d'imprudence.

En matière contractuelle, lorsqu'il s'agit de déterminer où commence la faute dans l'exécution d'un contrat, le terme de comparaison traditionnellement adopté est celui du « bon père de famille »[1] ; on entend par là l'individu qui se conduit comme le commun des hommes, qui agit avec la somme de diligence que la moyenne des hommes a coutume d'apporter dans l'exécution des contrats (article 1137). En conséquence, le débiteur commet une faute quand il n'apporte pas à l'exécution de son obligation les soins d'un bon père de famille. On désigne souvent cette faute sous le nom de *culpa levis in abstracto* ; c'est la faute que ne commettrait pas un homme d'une diligence moyenne[2].

En dehors de tout lien résultant d'un contrat, l'homme, placé vis-à-vis des autres hommes auxquels il peut causer un préjudice par l'exercice de son activité, doit faire preuve d'une diligence plus accentuée. Il doit éviter la moindre négligence, la plus minime imprudence, si légère soit-elle ; la maxime romaine déjà citée[3] est toujours debout : *in lege Aquilia et levissima culpa venit*[4]. Il doit toujours déployer la plus grande somme de diligence possible pour éviter de causer un dommage à autrui, autrement dit se comporter en excellent père de famille[5]. En conséquence, il y a faute, dans une hypothèse déterminée, si l'auteur du fait dommageable ne s'est pas conduit comme l'aurait fait un homme très diligent, lorsqu'il n'a pas pris toutes les précautions qu'il aurait dû prendre, c'est-à-dire toutes les précautions qu'un homme très diligent aurait prises[6].

---

[1] Voy. sur la notion traditionnelle du bon père de famille : fragm. 23, Dig., *De regulis juris*, L, 17, — fragm. 11, Dig., *De periculo rei venditae et traditae*, XVIII, 6 ; — cpr. Girard, *Manuel élémentaire*, 2e édition, p. 638, — et Ch. Beudant, *Les obligations et les contrats en général*, p. 237.

[2] Voy. sur la faute contractuelle Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 235 à 239.

[3] *Supra*, n° 6.

[4] Fragm. 44, Dig., *Ad legem Aquiliam*, IX, 2.

[5] Cpr. la citation de Domat rapportée au n° 7 ci-dessus : « ..... soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres fautes semblables, « si légères qu'elles puissent être..... »

[6] C'est bien l'idée qu'exprime Bertrand de Greuille : « Partout où la loi aper-

Mais il convient de remarquer que ce type abstrait de l'homme très diligent varie nécessairement avec les époques ; il doit être conçu en tenant compte des habitudes sociales, des progrès de l'industrie et de la science à chaque époque. D'autre part, la conduite d'un individu déterminé doit être appréciée en ayant égard aux circonstances dans lesquelles il s'est trouvé au moment où il a accompli l'acte à propos duquel on se demande si cet acte constitue une faute ; il faut se demander comment un homme très diligent, placé dans les mêmes conditions, se serait comporté.

Sous ces réserves, le criterium qui vient d'être indiqué est le seul conforme à la tradition, le seul aussi qui permette de discerner avec sûreté les cas dans lesquels il y a faute.

25. On est tenté d'objecter que la définition présentée est trop élastique et conduit à élargir d'une manière excessive la notion de la faute. En effet, dit-on, la seule faute qui puisse et doive être regardée comme donnant naissance à une responsabilité civile est la faute juridique, non la faute morale ; or il ne paraît pas que le criterium indiqué permette d'établir une démarcation entre ces deux fautes ; ou, plus exactement, il semble qu'avec un pareil criterium on risque d'être entraîné à considérer la faute même simplement morale comme donnant naissance à une responsabilité civile. Soit, par exemple, un individu qui assiste à une catastrophe sans porter secours aux personnes qui en sont victimes, alors qu'il pourrait le faire sans danger pour lui-même, au moins sans danger excessif, sans que le fait de porter secours constitue un acte d'héroïsme ; cet individu ne se conduit pas en homme très diligent, d'où on serait amené à conclure, étant donné le principe posé, qu'il y a faute de sa part et, par conséquent, responsabilité civile à sa charge.

L'objection n'est pas décisive. Sans doute la définition présentée est large et embrasse toute espèce de fautes, même ce qu'on appelle la faute morale, par opposition à la faute qu'on nomme juridique. Mais cette opposition n'a pas un fondement solide. Toute faute

---

« çoit qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il a été possible à l'auteur « de cette perte de ne pas la causer, et si elle trouve en lui de la légèreté ou de « l'imprudence, elle doit le condamner à la réparation du mal qu'il a fait. » (Locré, XIII, p. 40.) — Cpr. le discours de Tarrible, *ibid.*, p. 57 et 58.

donne naissance à une responsabilité civile, de quelque nature que soit la faute. Seulement il faut pour cela une condition : c'est que la faute, qu'on l'appelle juridique ou morale, ait été la cause déterminante du dommage à réparer. Or cette condition fait précisément défaut dans les hypothèses comme celle qui vient d'être citée : la cause du dommage réside dans la catastrophe, non dans l'abstention du spectateur de la catastrophe ; les fautes qu'on appelle morales sont presque toujours des fautes qui se manifestent en quelque sorte autour d'un dommage, en relation avec un dommage, mais sans que la relation entre la faute et le dommage soit une relation de cause à effet, et c'est précisément la nuance qu'on cherche à marquer, sans le faire exactement, quand on appelle ces fautes des fautes morales et quand on les oppose à des fautes dites juridiques [1].

26. Cependant, la préoccupation de limiter la notion de faute, de distinguer la faute juridique de la faute simplement morale, a poussé certains auteurs à proposer de la faute une définition qu'ils considèrent comme plus rigoureuse. Ils la définissent : un manquement à une obligation préexistante, voulant ainsi marquer qu'il ne peut pas y avoir faute engageant la responsabilité là où il n'y a pas manquement au devoir juridique de se conduire d'une certaine manière [2].

Cette définition présente un double défaut. D'abord, elle ne peut manquer d'introduire une confusion entre la faute délictuelle, la seule dont on s'occupe pour le moment, et la faute contractuelle [3]. De plus, elle n'est une définition qu'en apparence et ne fournit pas un criterium permettant de dire quand il y a faute ; en effet, cette soi-disant définition laisse entière la question de savoir en quoi consiste l'obligation préexistante dont la violation constitue la faute, et tant que cette question-là n'est pas résolue la notion de la faute reste imprécise et fugitive.

---

[1] Voy. sur ce point Teisseire, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, thèse d'Aix, 1901, p. 184 à 194. — Cpr. *infra*, p. 143.

[2] Voy. Planiol, *Traité élémentaire*, 2e édition, II, nos 863 à 865, — Fromageot, *De la faute*, p. 1 et suiv., — Willems, dans la *Revue générale de droit*, 1895, p. 135, — de Hacne, *Une théorie nouvelle de la responsabilité*, dans la *France judiciaire*, 1901, p. 229 à 231.

[3] Voy. sur la distinction des deux fautes Ch. Beudant, *Les obligations et les contrats en général*, p. 233. — Cpr. *supra*, n° 24.

En outre, la définition proposée a l'inconvénient grave de rétrécir d'une manière excessive la notion de faute ; sous prétexte de distinguer la faute juridique de la faute morale, on ramène à des limites beaucoup trop étroites la catégorie des fautes donnant naissance à une responsabilité civile. La faute n'est juridique, dit-on, que si l'auteur de l'acte dommageable a violé l'obligation juridique dont il était tenu d'accomplir un fait ou d'observer une abstention. Mais alors on sera conduit à décider qu'il n'existe aucune responsabilité civile à la charge d'une compagnie de chemin de fer qui a été dispensée de placer une barrière à un passage à niveau, lorsqu'une personne vient à être écrasée par un train en usant de ce passage[1], pas plus qu'à la charge d'un séducteur qui abandonne une fille après l'avoir séduite et rendue mère, car ni la compagnie ni le séducteur ne sont tenus d'une obligation juridique. La simple indication des conséquences du système suffit à condamner le système lui-même[2].

Aussi un auteur[3], préoccupé toujours de ménager la distinction entre la faute juridique et la faute simplement morale, s'est-il efforcé d'élargir la catégorie des fautes dites juridiques ; il reconnaît qu'il y a faute dès qu'il y a manquement non seulement à un devoir proprement juridique, mais encore à un devoir simplement consacré par les mœurs et par l'usage des honnêtes gens. Cela revient à l'idée que nous avons nous-même énoncée : il y a faute quand l'acte dommageable est de ceux qu'un homme très diligent ne commettrait pas, et à la condition que l'acte soit vraiment la cause du dommage.

27. Des observations analogues doivent être présentées à propos d'une autre définition de la faute que nous voulons encore indiquer. On la définit : un acte illicite ou contraire au droit[4].

Comme la définition précédente, celle-ci a été suscitée par le désir de distinguer la faute juridique de la faute morale. Comme la défini-

---

[1] Voy. *infra*, p. 142.

[2] Voy. d'autres exemples cités par Bosc, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*, thèse de Montpellier, 1901, p. 18 et suiv., — notamment deux arrêts de Cass. du 16 avril 1894, Sir. 1895.I.273.

[3] Bosc, *loc. cit.*, p. 18.

[4] Voy. Laurent, *Principes*, XX, p. 418. — Cpr. Bosc, *loc. cit.*, p. 8 et suiv., notamment p. 11.

tion précédente, celle-ci n'est une définition qu'en apparence, car elle ne nous apprend rien, toute la question étant et restant de savoir quels sont les actes qui sont contraires au droit.

Pour préciser, on a changé la formule. Il y a faute, a-t-on dit, lorsque l'acte dommageable a été accompli sans droit et porte atteinte au droit d'autrui[1]. La définition n'en devient pas plus rigoureuse quant à la détermination de la chose définie. Par contre, elle se complique de deux éléments qui vont contribuer à obscurcir encore davantage une matière déjà peu claire. On dit que l'acte dommageable, pour constituer une faute, doit avoir été accompli sans droit ; mais on s'aperçoit que l'usage même de certains droits peut constituer une faute, et on est conduit à édifier la théorie délicate de l'abus du droit[2]. On dit que l'acte dommageable, pour constituer une faute, doit porter atteinte au droit d'autrui, et on est conduit à faire des distinctions très délicates entre la violation du droit et la violation du simple intérêt[3].

28. Mieux vaut donc adopter la définition simple et traditionnelle que nous avons présentée.

Tenant cette définition pour acquise, nous allons maintenant l'éclairer en présentant trois indications complémentaires.

Première indication.

29. La faute peut consister soit dans un fait positif, soit dans un fait négatif.

D'abord, dans un fait positif. La cause du dommage consiste dans l'accomplissement d'un acte, comme par exemple l'action de laisser tomber un pot de fleur d'une fenêtre, l'action de lancer une pierre, ou celle de briser une vitre à coups de canne.

D'autre part, dans un fait négatif. Ce sera le fait de n'avoir pas pris

---

[1] Voy. Laurent, *ibid.*, p. 419 et suiv., spécialement p. 422 et 423. — Cpr. Aubry et Rau, 4e édition. IV, p. 746. — et Bosc, *loc. cit.*, p. 157 et suiv., p. 193 et 194.

[2] Voy. Laurent, *ibid.*, p. 425 et suiv., — Bosc, *loc. cit.*, p. 132 et suiv. — Cpr. *infra*, nos 32 et suiv.

[3] Voy. Laurent, *ibid.*, p. 423. — Bosc, *loc. cit.*, p. 157.

une mesure de précaution commandée par la situation des lieux ou par les circonstances, lorsque cette omission a été la cause d'un dommage pour autrui. Par exemple, le propriétaire d'un immeuble néglige de faire placer une porte à l'ouverture d'un escalier descendant à un sous-sol, alors que cette ouverture se trouve dans un endroit obscur ; ou bien, le propriétaire d'une ruelle servant aux habitants d'une maison néglige de signaler, le soir, au moyen d'un fanal, une tranchée pratiquée dans le sol.

Rien de plus simple que la faute consistant dans un fait positif. Au contraire, diverses difficultés s'élèvent en ce qui concerne la faute consistant dans un fait négatif; nous allons nous y arrêter un moment, ce qui va nous ramener à des idées que nous avons énoncées déjà en présentant tout à l'heure la définition de la faute.

30. D'après beaucoup d'auteurs, un fait négatif, une abstention, n'est une faute engageant la responsabilité de la personne qui s'est abstenue que tout autant que cette personne était légalement obligée d'agir. Le simple fait de ne pas empêcher un dommage de se produire peut être la violation d'un devoir moral ; il n'est pas une faute, au sens juridique du mot[1].

Cette manière de voir n'est pas admissible ; si l'on s'y tenait rigoureusement, le nombre serait infime des faits négatifs pouvant être qualifiés fautes et donnant naissance à une responsabilité civile. D'un autre côté, il n'est pas possible non plus de tenir pour civilement responsable toute personne n'ayant pas empêché un acte dommageable qu'elle avait pouvoir d'empêcher ; ce serait manifestement dépasser la mesure et aller contre l'équité. Donc il faut s'arrêter à une solution intermédiaire et distinguer entre les abstentions.

Comment la jurisprudence a-t-elle fait cette distinction ? D'après les arrêts, deux conditions sont nécessaires pour qu'une abstention soit considérée comme une faute[2].

Première condition. — Il faut que l'abstention constitue une négligence caractérisée, telle que n'en commettrait pas non seulement un

---

[1] Voy. Tissier, note dans Sir. 1895.1.273. — Cpr. *supra*, nos 25 et suiv.

[2] Voy. Fuzier-Hermann, *Code civil annoté*, article 1382, nos 23 à 25, 26 et suiv., 32 et 34, 43 à 47.

bon père de famille, mais une personne très diligente ; et la négligence doit être appréciée d'après les circonstances dans lesquelles se trouvait la personne qui s'en est rendue coupable. La jurisprudence a fait des applications nombreuses de cette idée ; nous nous contenterons de relever les quatre plus notables.

1° Le propriétaire d'un immeuble commet une faute lorsqu'il néglige de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger son voisin contre tous dommages résultant du voisinage. En particulier, le propriétaire d'un bois est responsable du dommage causé à ses voisins par le gibier venant de son bois lorsqu'il n'a pas eu recours à toutes les mesures propres à empêcher la multiplication et la propagation du gibier[1].

2° Un banquier émet un emprunt et présente mensongèrement cet emprunt comme émis par une commune, d'où résulte un préjudice pour les souscripteurs de l'emprunt. Le maire de la commune a connu les manœuvres frauduleuses du banquier ; il a laissé le banquier entreprendre et poursuivre des publications mensongères, avant l'approbation du traité qui devait lier la commune au banquier, et cela sans protester par une contre-publicité. Cette absence de protestation constitue une faute[2].

3° Une compagnie de chemin de fer a été dispensée, par le cahier des charges de sa concession, d'établir aucune barrière, aucun gardien pour la surveillance d'un passage à niveau. Puis un accident se produit à ce passage. La compagnie est en faute si elle a négligé de prendre les précautions commandées par la situation des lieux[3].

4° Enfin, la jurisprudence faisait application de la même idée en matière d'accidents survenus à des salariés par le fait de leur travail avant la loi du 9 avril 1898[4]. C'est un point que nous nous contentons de signaler ici, car il n'a plus qu'un intérêt rétrospectif.

---

[1] Paris 5 janvier 1875, D. P. 1876.II.58, — Cass. 17 décembre 1878, D. P. 1879.I.125.

[2] Cass. 16 avril 1894, Sir. 1895.I.273 (note de M. Tissier).

[3] Cass. 11 novembre 1891, D. P. 1892.I.427, Sir. 1892.I.91. — Alger 19 décembre 1892 et 7 mai 1894, Sir. 1894.II.300. — Cpr. *supra*, n° 26.

[4] Voy. la note de M. Sarrut, dans D. P. 1896.I.466.

Dans tous ces cas et autres semblables, la jurisprudence admet que le fait négatif constitue une faute. La circonstance que la victime du dommage s'est rendue coupable, elle aussi, d'une faute, n'empêche pas que l'abstention commise soit une faute ; tout au plus, cette circonstance peut-elle avoir pour conséquence de diminuer le montant de l'indemnité due par l'auteur responsable de l'abstention [1].

Seconde condition. — Pour qu'une abstention soit considérée comme une faute, il faut que la négligence ait été la cause initiale et déterminante du dommage éprouvé par un tiers. Il ne suffit pas que le fait de l'abstention et le fait du dommage soient établis, quand même il y aurait une certaine connexité entre ces deux faits : il est indispensable qu'il existe un rapport de cause à effet entre l'abstention et le dommage. Nous avons déjà dit [2] que le fait de ne pas porter secours à une personne en danger de périr, même quand on peut lui porter secours sans péril pour sa propre vie, n'est pas une faute, parce que la cause initiale du dommage ne réside pas dans l'abstention de l'individu qui a négligé de porter secours [3].

Deuxième indication.

31. A la faute s'opposent le cas fortuit et la force majeure [4].

La plupart des auteurs ne font pas de différence entre le cas for-

---

[1] Cass. 7 août 1895, Sir. 1896.I.127. — Cpr. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Responsabilité*, n°s 198 et 199.

[2] *Supra*, n° 25.

[3] Cass. 14 mars 1892, D. P. 1892.I.343, Sir. 1892.I.523, — 6 février 1894, D. P. 1894.I.192, Sir. 1894.I.309, — Nancy 29 juin 1895, Sir. 1896.II.207, — Cass. 15 juillet 1896, Sir. 1897.I.229, — 12 janvier 1897, Sir. 1897.I.231. — Il est à remarquer que notre seconde condition n'était pas exigée avec une grande rigueur par la jurisprudence en matière d'accidents du travail, avant la loi de 1898.

[4] Voy. sur le cas fortuit et la force majeure : Exner, *La notion de la force majeure*, traduction Seligmann, Paris, 1892, — Josserand, note dans D. P. 1900. II.289, — Bourgoin, *Essai sur la distinction du cas fortuit et de la force majeure*, thèse de doctorat, Lyon, 1902, — et Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, 2e édition, n° 1198.

tuit et la force majeure. Ils regardent les deux expressions comme synonymes, et s'en servent pour désigner toutes les circonstances d'où résulte un dommage pour une personne sans qu'il y ait faute de la part de qui que ce soit, par conséquent sans que la responsabilité civile de qui que ce soit se trouve engagée à raison du dommage subi[1].

Cette confusion entre le cas fortuit et la force majeure s'explique dans une certaine mesure par ce fait qu'il n'existe aucun intérêt pratique à les distinguer. Mais ce n'en est pas moins une confusion. Et il est bon de rappeler[2], pour la précision du langage, ce que désignent exactement les expressions de « cas fortuit » et de « force majeure »[3].

Le cas fortuit est un événement naturel qui occasionne un dommage, à l'exclusion de toute responsabilité pour l'auteur apparent de ce dommage ; on peut citer comme exemples une inondation, un tremblement de terre. La force majeure est un événement non pas naturel, mais provenant de la volonté d'une personne autre que celle sur laquelle la victime du dommage entend faire peser la responsabilité du dommage, ce qui exclut toute responsabilité de cet auteur apparent du dommage ; on peut citer comme exemple un commandement ou une défense de la loi ou d'une autorité légalement établie et opérant d'une façon régulière[4].

---

[1] *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, 2e édition, n° 419.

[2] Cpr. Ch. Beudant, *Les obligations et les contrats*, p. 278 et 279. — Voy. aussi p. 244 et suiv., p. 546 et suiv.

[3] Voy. Planiol, *Traité élémentaire*, 1re édition, p. 79. — Cpr. *supra*, p. 125.

[4] Si la distinction du cas fortuit et de la force majeure est dépourvue d'intérêt pratique en ce qui concerne la théorie de la faute, il en est autrement quand il s'agit non pas de la faute, mais du risque. La distinction de la faute et du risque ne peut être ici qu'indiquée ; nous y reviendrons plus tard. Au point de vue du risque, il y a deux hypothèses dans lesquelles la distinction du cas fortuit et de la force majeure offre un intérêt pratique.

La première se présente en ce qui concerne les accidents du travail auxquels s'applique la loi du 9 avril 1898. Le patron doit une indemnité à l'ouvrier victime d'un accident lorsque l'accident provient d'un cas fortuit, non quand il a pour cause un événement de force majeure.

La seconde hypothèse se présente en ce qui concerne la responsabilité du fait des choses. Il y a des auteurs, nous le verrons plus tard, qui considèrent cette respon-

Troisième indication.

32. La notion de la faute, telle que nous l'avons présentée, implique celle d'un excès, d'un abus. Dès lors, il semble qu'une personne ne puisse jamais être en faute quand elle exerce ses droits et fait en sorte de ne pas en excéder les limites. C'est l'idée qu'exprime, d'une manière générale, le vieil adage : *neminem laedit qui suo jure utitur*. Adage souvent cité, trop souvent mal compris, et qui a beaucoup contribué à obscurcir la notion de la faute.

Nous y avons déjà fait allusion [1], mais sans insister d'une manière suffisante. Il importe d'y revenir, afin d'en fixer le sens avec une précision complète.

---

sabilité comme indépendante de toute idée de faute et qui la rattachent à l'idée de risque. Or, ces auteurs font la distinction suivante. La personne qui se sert d'une chose — animal ou chose inanimée — est responsable du dommage occasionné par cette chose, même lorsque le dommage provient d'un cas fortuit ; mais il n'en est pas responsable lorsque le dommage a pour cause un événement de force majeure.

La distinction entre le cas fortuit et la force majeure doit donc être faite à ces deux points de vue.

Commençons par la faire en ce qui concerne les accidents du travail. Pour qu'il y ait cas fortuit, il faut que l'accident résulte d'un événement qui s'est produit par le fait même du travail et qui ne se serait pas produit si le travail n'avait pas eu lieu; il faut, en outre, que la cause de l'événement qui a déterminé l'accident reste obscure, impossible à déterminer : une machine en bon état d'entretien s'est brisée et un éclat de métal a blessé l'ouvrier ; en résumé le cas fortuit est un événement inhérent au travail et imprévu. La force majeure, au contraire, si elle est imprévue comme le cas fortuit, s'en distingue par ce caractère que l'événement dit de force majeure est complètement indépendant du travail ; une force extérieure, fait de l'homme ou force naturelle, a fait irruption dans le travail et déterminé l'accident, de telle sorte que la victime aurait pu être atteinte, même si elle n'avait pas exécuté le travail.

En ce qui concerne la responsabilité du fait des choses, la distinction est la suivante. Le cas fortuit est l'événement qui a sa cause dans l'objet dommageable, abstraction faite non seulement de toute faute à la charge de la personne qui était propriétaire de l'objet ou qui s'en servait, mais encore de toute cause extérieure ; la chose était en bon état d'entretien, exempte de vices, bien surveillée, et cela n'a pas empêché l'accident de se produire. L'événement de force majeure, au contraire, provient d'une cause étrangère à la chose.

[1] *Supra*, n° 27.

33. L'adage est d'origine romaine ; plusieurs fragments du Digeste l'énoncent [1], d'autres semblent en faire l'application [2]. Mais ces divers textes ne fournissent pas d'indications utiles sur le sens et sur la portée du principe.

D'abord, ils en font tous application au droit de propriété. D'où il paraît résulter que les Romains n'attribuaient pas au principe une portée absolue.

D'autre part et en ce qui concerne la propriété, les jurisconsultes romains, dans les espèces signalées par eux, semblent préoccupés non pas de rechercher si l'auteur du dommage a usé d'un droit en accomplissant l'acte d'où le dommage est résulté, mais de savoir s'il a accompli cet acte de bonne foi, avec l'intention de tirer parti de son droit, ou au contraire de mauvaise foi, avec l'intention de nuire à autrui. Les solutions proposées sont des solutions d'espèces et d'équité, qui ne sont pas présentées comme des conséquences d'une règle générale [3]. Si on les généralisait, elles conduiraient à décider non pas qu'une personne est toujours exempte de faute quand elle exerce un droit lui appartenant, mais bien plutôt qu'il peut y avoir faute à exercer son droit avec l'intention de nuire à autrui.

34. Laissant le droit romain, dont on voit qu'il n'y a guère d'éclaircissement à tirer au point de vue qui nous occupe, prenons l'adage en lui-même, et demandons-nous ce qu'il signifie.

35. On est tenté de le traduire ainsi : la personne qui cause un dommage à autrui en exerçant son droit n'encourt aucune responsabilité. Mais la plus simple réflexion fait apercevoir qu'un pareil principe est inadmissible. Supposons que *Primus* est propriétaire d'un champ joignant un fonds en bordure duquel s'élève un bâtiment ; il allume un feu dans son champ, près du bâtiment et sans précaution, de telle sorte qu'un incendie se déclare et consume le bâtiment : personne ne peut songer à soutenir que *Primus* n'a pas commis une faute.

---

[1] Fragm. 55, 151, 155, § 1, Dig., *De regulis juris*, L, 17.

[2] Fragm. 8, § 5 et 6, Dig., *Si servitus vindicetur*, VIII, 5. — fragm. 24, § 12, et fragm. 26, Dig., *De damno infecto*, XXXIX, 2. — fragm. 1, § 12, Dig., *De aqua et aquae pluviae arcendae*, XXXIX, 3.

[3] Voy. sur ce point Georges Ripert, *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines*, thèse de doctorat soutenue à Aix en 1902, p. 77.

A plus forte raison le principe que toute personne exerçant son droit échappe à toute responsabilité civile est-il inadmissible si on entend parler non seulement de l'exercice des droits définis et déterminés par la loi — tels que les droits de propriété, d'usufruit, de servitude, etc., — mais du droit général qui appartient à tout homme d'aller et de venir, d'agir et de se comporter librement, à la condition de se conformer aux prescriptions et prohibitions établies par la loi. Entendre ainsi l'adage, c'est écarter la possibilité même de toute responsabilité civile autre que celle résultant d'une infraction à la loi pénale ; car, le cas d'infraction mis à part, toute personne qui agit exerce sinon un droit spécial et déterminé, au moins l'un de ces droits fondamentaux qu'on appelle des droits publics et qui sont les manifestations diverses de la liberté individuelle [1].

36. Ces diverses manières de comprendre l'adage étant écartées, voici comment il nous semble qu'il faut l'entendre.

L'homme, dans ses rapports avec ses semblables, doit toujours se comporter avec la plus grande diligence, et faire en sorte de ne se laisser aller à aucune négligence ou imprudence ; toute négligence ou imprudence engage la responsabilité civile de celui qui la commet. Or on peut commettre une négligence ou une imprudence même en exerçant un droit, et on engage ainsi sa responsabilité. Quand une personne exerce un droit déterminé, elle doit faire diligence pour éviter de causer aucun dommage à un tiers ; et il en est de même pour la personne qui exerce, d'une façon générale, son activité, dans les limites de sa liberté individuelle ; pour éviter toute responsabilité à raison du dommage que l'on cause à autrui en exerçant un droit, il faut être indemne de toute négligence ou imprudence.

Les applications du principe ainsi posé se rencontrent surtout en ce qui concerne l'exercice du droit de propriété. En exerçant son droit, il arrive fréquemment au propriétaire de causer un dommage à son voisin ; et la question se pose de savoir dans quel cas la responsabilité du propriétaire est engagée de ce chef. Les textes romains, nous l'avons dit, envisagent plusieurs hypothèses de ce genre : le propriétaire d'un fonds creuse un puits, et coupe ainsi les veines de la source

---

[1] Voy. Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation*, p. 372, note, — et Gény, *Risques et responsabilité*, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 837.

qui jaillit sur le fonds voisin, — il construit sur son fonds ou exhausse sa maison, et bouche ainsi la vue des fenêtres de son voisin. — etc. [1].

Mais le droit de propriété n'est pas le seul dont l'exercice puisse être dommageable à autrui. Tous les droits sont dans le même cas. Il suffit, pour le montrer, de citer l'exemple classique d'une agence de publicité, qui use incontestablement de son droit en donnant des renseignements sur des tiers, notamment sur des commerçants, et qui peut cependant encourir une responsabilité à raison du dommage qu'elle cause ainsi aux personnes sur lesquelles elle fournit des renseignements [2].

Dans tous les cas où l'exercice d'un droit cause un dommage à un tiers et où le titulaire du droit s'est rendu coupable de négligence ou d'imprudence en l'exerçant, on dit qu'il y a exercice abusif du droit, ou, plus brièvement, abus du droit [3].

37. Cette expression — l'abus du droit — a été critiquée. On a fait observer que le droit cesse où l'abus commence ; abuser d'un droit, c'est en excéder les limites, et il ne saurait, par conséquent, y avoir usage abusif d'un droit [4].

L'observation serait exacte s'il était possible de fixer avec précision où est la limite exacte d'un droit. Mais cela n'est pas possible. Dès lors, il n'y a pas excès à employer l'expression « l'abus du droit », désignant par là toutes les fautes, autrement dit tous les actes dolosifs, négligences ou imprudences qu'une personne peut commettre en exerçant un droit.

---

[1] Voy. les textes cités au n° 33 ci-dessus.

[2] Orléans 5 août 1892, *Pandectes françaises*, 1893.II.264.

[3] On peut consulter, sur l'abus du droit : M. Teisseire, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, thèse de doctorat soutenue à Aix en 1901, p. 278 et suiv., — Jean Bosc, *Essai sur les éléments constitutifs du délit civil*, thèse soutenue à Montpellier en 1901, — Porcherot, *De l'abus du droit*, thèse soutenue à Dijon en 1901, — Ripert, *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines*, thèse soutenue à Aix en 1902. — Cpr. Charmont, *L'abus du droit*, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 113 et suiv., — Gény, *Risques et responsabilité*, *ibid.*, p. 812 et suiv , — et Saleilles, *De l'abus de droit*, dans le *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1905, p. 325 et suiv.

[4] Voy. en ce sens Planiol, *Traité élémentaire*, 2e édition, II, n° 871, — l'arrêt de la Cour de Toulouse du 20 septembre 1896, Sir. 1896.I.24, — et les notes de M. Esmein dans Sir. 1897.I.17, 1898.I.21.

38. Ainsi, quiconque, en exerçant un droit, commet une faute d'où résulte un dommage pour autrui, est tenu de réparer ce dommage. L'exercice d'un droit est entaché de faute : 1° lorsque la personne qui exerce ce droit a agi uniquement avec l'intention de nuire, — 2° lorsqu'elle a commis une négligence ou une imprudence qu'un homme très diligent, placé dans les mêmes conditions, n'aurait pas commise. Hors de là, même si l'exercice du droit engendre un dommage, aucune réparation n'est due.

Nous allons reprendre les deux cas d'abus, afin de fournir, à propos de chacun d'eux, quelques explications indispensables.

Premier Cas.

39. L'auteur du dommage, en exerçant son droit, a agi uniquement avec l'intention de nuire. Le dommage doit être réparé [1].

Cette règle était admise déjà par les jurisconsultes romains [2]. Elle était considérée comme certaine par les jurisconsultes de l'ancienne France, qui la justifiaient en invoquant l'adage *malitiis non est indulgendum* [3]. Elle est encore acceptée par la majorité des auteurs [4]. Enfin, elle est consacrée par une jurisprudence constante, d'après laquelle l'exercice d'un droit engage la responsabilité civile de la personne qui l'exerce lorsque le droit est exercé avec une intention malicieuse, avec l'intention de nuire à autrui et sans aucun profit pour cette personne [5]. Le demandeur ne peut réussir dans son action qu'à la condition d'établir que l'exercice du droit ne présentait aucun inté-

---

[1] L'article 226 du Code civil allemand est ainsi conçu : « Quiconque use de son « droit dans le but uniquement de nuire à autrui fait un acte illicite. »

[2] Voy. fragm. 1, § 12, Dig., *De aqua et aquae pluviae arcendae*, XXXIX, 3.

[3] Voy. Domat, *Lois civiles*, livre II, titre VIII, section 3, n° 9.

[4] Voy. Larombière, *Obligations*, article 1382, n° 11. — Laurent, *Principes*, XX, n° 410, — Sourdat, *Responsabilité*, 5e édition, I, n° 439. — Cpr. Bufnoir, *Propriété et contrat*, p. 807 à 809, — Fromageot, *De la faute*, p. 77, — Porcherot, *op. laud*, p. 187 et suiv.

[5] Sur les diverses applications de cette règle, voy. Ripert, *op. laud.*, p. 207. — Cpr. Colmar 2 mai 1855, D. P. 1856.II.9, — Lyon 18 avril 1856, D. P. 1856.II.200, — Paris 2 décembre 1871, D. P. 1873.II.185, — *Secus* : Cass. 11 avril 1864, D. P. 1864.I.219, Sir. 1864.I.165.

rêt pour le défendeur et ne pouvait être d'aucun profit pour celui-ci ; preuve difficile à fournir, car le défendeur trouvera moyen, dans la plupart des cas, de donner à l'acte l'apparence d'une utilité personnelle pour lui-même ; toutefois, les applications fréquentes que la jurisprudence a faites de la responsabilité pour usage abusif d'un droit démontrent que la preuve de l'intention exclusivement mauvaise et du défaut d'intérêt du défendeur ressort souvent des faits eux-mêmes [1].

La jurisprudence a fait application de la règle qui nous occupe dans deux hypothèses particulièrement notables.

40. La première est celle d'un plaideur qui intente une action par pur esprit de chicane, avec le seul dessein de porter préjudice à son adversaire, ou qui résiste, dans le même esprit et avec le même dessein exclusif, à une action intentée [2].

On a prétendu qu'il existe une divergence à cet égard entre la jurisprudence de la chambre civile et celle de la chambre des requêtes de la Cour de cassation [3]. La chambre civile, a-t-on dit, décide qu'il y a responsabilité seulement si le plaideur a été de mauvaise foi, ou a commis une erreur grossière équivalente au dol [4] ; au contraire, la chambre des requêtes admet la responsabilité du plaideur même quand il n'a commis qu'une simple faute, non accompagnée

---

[1] Voy. Ripert, *loc. cit.*, p. 202 à 204.

[2] Cass. 14 août 1882, D. P. 1883.I.255, Sir. 1883.I.145. — Rennes 5 décembre 1882, Sir. 1883.II.92, — Cass. 7 décembre 1885, D. P. 1886.I.207, Sir. 1888.I.252. — 24 octobre 1888. D. P. 1889.I.52. Sir. 1889.I.107. — 20 novembre 1888, D. P. 1889.I.413. Sir. 1889.I.9, — 6 mars 1889, D. P. 1889.I.284, Sir. 1889.I.371. — 28 mai 1889, D. P. 1890.I.385. Sir. 1892.I.397. — 30 octobre 1889, D. P. 1890.I.184, Sir. 1889.I.480, — 22 avril 1890. D. P. 1890.I.465, Sir. 1892.I.52. — 11 juin 1890, D. P. 1892.I.324. Sir. 1892.I.449. — 14 avril 1891. D. P. 1891.I.355. Sir. 1894.I.351, — 20 avril 1891. D. P. 1891.I.351, Sir. 1891.I.471. — 8 juin 1891. D. P. 1891.I.462, Sir. 1892.I.241. — 9 juin 1891. D. P. 1892.I.276. Sir. 1892.I.315. — Dijon 22 février 1893. D. P. 1894.II.354. — Riom 1er mars 1893. Sir. 1894.II.197. — Cass. 4 février 1894, Sir. 1894.I.245. — 3 juillet 1895. Sir. 1895.I.344.

[3] Voy. Sourdat, *op. laud.*, I, n° 664. — Porcherot, *op. laud.*, p. 38 à 40.

[4] Cass. 2 avril 1890, Sir. 1890.I.216, — 11 juin 1890. D. P. 1892.I.324. Sir. 1892.I.449. - 16 mars 1892. Sir. 1892.I.224. — 12 février 1895, Sir. 1897.I.258, — 9 juin 1898. Sir. 1899.I.285. — 13 mars 1899, Sir. 1902.I.34, — 12 février 1900. Sir. 1902.I.126.

d'intention méchante[1], pourvu toutefois que la faute ait été certainement commise, ce qu'il appartient aux tribunaux de décider, et ils ne doivent jamais perdre de vue, à cet égard, la tendance naturelle à tout plaideur d'être persuadé du bien fondé de sa prétention.

Mais la divergence signalée n'est peut-être pas aussi accusée qu'on se plaît à le dire. D'une part, certains arrêts de la chambre des requêtes, qui se contentent d'une faute, exigent une faute lourde[2] ; et cette faute lourde ressemble singulièrement à l'erreur grossière exigée par la chambre civile. D'autre part, la chambre des requêtes subordonne parfois la responsabilité civile du plaideur à la condition qu'il ait agi par « esprit de fraude et de vexation[3] ».

41. La seconde hypothèse concerne les syndicats professionnels ouvriers. Elle a donné lieu à des controverses ardentes dans la doctrine; et la jurisprudence ne paraît pas avoir toujours fait, dans cette hypothèse, une application exacte des principes dont nous l'avons vue s'inspirer dans l'hypothèse précédente.

Après la mise en vigueur de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, les membres des syndicats ouvriers n'ont pas tardé à s'apercevoir que ces associations ne pourraient pas jouer un rôle efficace en ce qui concerne l'amélioration des conditions du travail tant qu'elles ne seraient pas arrivées à englober la totalité ou du moins la généralité des ouvriers appartenant à la profession des syndiqués. Pour atteindre ce but, diverses combinaisons ont été mises en œuvre : mise à l'index d'un ouvrier non syndiqué, de manière à lui rendre tout embauchage impossible tant qu'il ne se décidera pas à entrer dans le syndicat, — mise en interdit d'un patron qui emploie des non-syndiqués, ou qui ne consent pas à admettre telle ou telle exigence du syndicat, — enfin menace de grève, ou déclaration de grève, intervenant comme moyen d'intimidation ou de coercition à

---

[1] Cass. 23 novembre 1857, D. P. 1858.I.473, — 27 mai 1884, Sir. 1885.I.209, — 10 novembre 1886, D. P. 1887.I.309, Sir. 1887.I.198, — 1er juillet 1889, D. P. 1890.I.376, Sir. 1890.I.205, — 13 juin 1895, D. P. 1895.I.501, Sir. 1896.I.230, — 4 janvier 1898, Sir. 1899.I.441, — 24 octobre 1898, D. P. 1900.I.128, Sir. 1899.I.453, — 26 décembre 1899, D. P. 1900.I.126, Sir. 1901.I.353.

[2] Voy. les arrêts cités à la note précédente.

[3] Cass. 26 décembre 1899, Sir. 1901.I.353.

l'égard du patron [1]. Ces combinaisons diverses présentent ce trait commun qu'elles aboutissent à un dommage subi par une personne, la victime du dommage se trouvant être, suivant les cas, un ouvrier ou le patron. La question se pose de savoir si la victime du dommage peut obtenir une indemnité, ce qui revient à savoir si le syndicat, auteur du dommage, a commis une faute en agissant comme il a fait.

On a répondu : non. Et l'on a fait valoir, à l'appui de cette opinion, que le syndicat, constitué pour la défense des intérêts professionnels, ne fait que remplir son devoir et user de son droit lorsqu'il prononce une mise à l'index, une mise en interdit, ou lorsqu'il recourt soit à la menace, soit à la déclaration d'une grève. Tant pis pour les tiers qui éprouvent un préjudice du fait de la mesure de défense adoptée par le syndicat ; ce préjudice est un résultat de la lutte économique et ne peut pas être imputé à faute au syndicat.

En sens inverse, on fait observer qu'un syndicat professionnel a le droit général d'accomplir les diverses démarches utiles à la défense des intérêts professionnels, mais sans être garanti, quand il exerce ce droit, par une sorte d'immunité à l'égard de la responsabilité civile. Lutte économique, sans doute ; mais qui n'est pas une lutte de fait, qui reste une lutte de droit, et dans laquelle, par conséquent, chacun doit supporter les conséquences des coups qu'il porte.

Ni l'une ni l'autre de ces manières de voir n'est admissible ; la solution est au milieu et doit être cherchée dans les principes que nous avons posés sur l'usage abusif des droits. Les différents actes auxquels nous avons vu qu'un syndicat peut se livrer — mise à l'index, mise en interdit, menace de grève ou grève — sont le plus souvent déterminés par une certaine façon de concevoir les intérêts de la profession et par la préoccupation de servir ces intérêts ; le syndicat peut être bien ou mal inspiré, le procédé mis en œuvre peut être avantageux ou nuisible, cela n'empêche pas que l'acte du syndicat doive être considéré comme rentrant dans l'exercice des droits du syndicat et comme n'engendrant aucune responsabilité civile à sa charge. Cependant, il peut arriver que la mise en interdit — et il faut en dire autant de toute autre mesure analogue — ait été prononcée en dehors

---

[1] Voy. sur ces diverses combinaisons la note de M. Raoul Jay, dans Sir. 1893. I.41.

de toute pensée de défense des intérêts dont le syndicat a la garde, dans le seul dessein de causer un préjudice à la personne mise en interdit : sans aller aussi loin, il peut arriver que le dessein de nuire ait influé sur l'esprit des directeurs du syndicat, en même temps que le souci de défendre l'intérêt professionnel, lorsqu'ils ont prononcé la mise en interdit. Dans ce cas, l'exercice du droit est abusif, le syndicat est en faute et doit réparation du dommage.

La jurisprudence s'inspire de cette idée générale ; mais elle en fait application d'une manière assez contestable. Elle admet que la mise à l'index, la mise en interdit, la menace ou la déclaration d'une grève sont l'exercice d'un droit pour un syndicat lorsque le but envisagé est la défense des intérêts professionnels dont le syndicat a la garde. Mais elle ajoute que ce droit ne doit jamais être exercé avec une intention malveillante. Puis, toutes les fois que l'acte du syndicat est dirigé, en fait, contre un individu, toutes les fois que le but poursuivi est d'obtenir le renvoi d'un contremaître ou d'un ouvrier, les tribunaux considèrent que l'acte est accompli *animo nocendi* et condamnent le syndicat comme s'étant rendu coupable d'une faute [1]. En d'autres termes, la jurisprudence présume, en quelque sorte, l'intention malveillante quand l'acte du syndicat tend à l'exclusion d'une personne ; ou encore, elle n'admet pas que l'exclusion d'une personne soit un moyen légitime de défense des intérêts professionnels. Et il semble bien que cette façon de voir soit excessive ; car comment nier qu'un syndicat travaille à la défense des intérêts dont il a la garde, quand il met à l'index un ouvrier acceptant de travailler à des conditions moins avantageuses que celles imposées au patron par le syndicat en ce qui concerne les ouvriers syndiqués ?

---

[1] Grenoble 28 octobre 1890, D. P. 1891.II.241, — Nancy 14 mai 1892, Sir. 1893.II.20, — Cass. 22 juin 1892, D. P. 1892.I.449, Sir. 1893.I.41 (note de M. Raoul Jay), *Annales de droit commercial*, 1892.I.125 (note de M. Thaller). — Bourges 19 juin 1894, Sir. 1895.II.197, — Paris 31 mars 1896, Sir. 1896.II. 98, — Cass. 9 juin 1896, Sir. 1897.I.25, — Paris 19 février 1897, D. P. 1898. II.153, Sir. 1899.II.185, — Riom 7 février 1900, Sir. 1903.II.225, — Paris 5 février 1901, Sir. 1902.II.277, — trib. de Douai 7 mai 1902, Sir. 1903.II. 233, — Limoges 10 juin 1902, Sir. 1903.II.233.

Second Cas.

42. L'auteur du dommage, en exerçant son droit, n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter le dommage qu'il a causé à autrui. La jurisprudence le considère comme en faute, et le condamne à réparer le préjudice résultant de sa faute.

Les tribunaux ont fait application de cette idée dans diverses hypothèses, dont il est utile de relever les principales.

1° Le propriétaire d'un bois est responsable du dommage causé à ses voisins par les animaux sauvages vivant dans ce bois lorsqu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accroissement excessif du nombre de ces animaux ; la négligence, l'imprudence, constitue une faute[1].

2° Le propriétaire d'un fonds est en faute et, par conséquent, tenu d'une responsabilité civile lorsqu'il exécute sur son fonds des travaux sans prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces travaux ne nuisent pas à son voisin. Par exemple, il opère des fouilles, ou creuse des fossés, sans faire des travaux de consolidation pour empêcher l'éboulement des terrains voisins ou la ruine des constructions qui y sont élevées[2].

3° La rupture d'un louage d'ouvrage fait pour une durée indéterminée constitue une faute lorsqu'elle n'est justifiée par aucun motif plausible ; et, si cette rupture cause un préjudice à l'une des parties, la responsabilité civile de l'auteur du dommage est engagée[3]. Les décisions de justice rendues sur ce point depuis la loi du 27 décembre

---

[1] Cass. 22 avril 1873, Sir. 1873.I.321, — 7 février 1876, Sir. 1876.I.112, — 21 avril 1879, Sir. 1879.I.218, — 19 mars 1883, Sir. 1883.I.205, — 24 avril 1883, Sir. 1883.I.472, — 20 novembre 1888, Sir. 1889.I.56, — 10 juillet 1889, Sir. 1890.I.52. — 15 juillet 1895, D. P. 1895.I.506. — 21 octobre 1895, D. P. 1896.I.123, — 11 mai 1896, D. P. 1896.I.464, — 12 mai 1897, D. P. 1897.I.517, Sir. 1897.I.320. — Cpr. Capitant, *Des obligations de voisinage*, dans la *Revue critique de droit* de 1900, p. 20 du tirage à part, — et *supra*, p. 142.

[2] Bourges 19 février 1872, D. P. 1872.II.184, — Dijon 16 mai 1876, Sir. 1876.II.263. — Cpr. Capitant, *loc. cit.*, p. 19, — et Ripert, *loc. cit.*, p. 208 à 210.

[3] Voy. Planiol, *Traité élémentaire*, 2e édition, II, nos 1883 à 1896.

1890 sont un peu confuses ; l'idée générale qui s'en dégage est la suivante. Le demandeur a droit à une indemnité lorsqu'il prouve que l'autre partie a fait de son droit un usage abusif et préjudiciable [1] : mais les tribunaux se montrent assez faciles pour admettre l'existence d'un motif sérieux [2].

On pourrait multiplier les exemples : ceux qui précèdent suffisent à éclairer l'idée. En dehors de ces hypothèses ou autres semblables, la personne qui exerce son droit d'une façon diligente, c'est-à-dire sans commettre ni imprudence ni négligence, n'est tenue d'aucune responsabilité à raison du dommage que l'exercice du droit causerait à un tiers. Et ce principe doit être maintenu avec énergie, sans quoi le libre exercice des droits serait compromis.

43. Nous venons de présenter une théorie générale de la faute. Dans ses grandes lignes, elle est en harmonie avec les solutions consacrées par la jurisprudence. Cependant, en ce qui concerne la façon dont la jurisprudence comprend la théorie de la faute, certaines particularités sont à signaler.

Il y a un cas dans lequel la jurisprudence a restreint la notion de faute. Dans d'autres cas, au contraire, la jurisprudence a singulièrement élargi cette notion. Enfin des difficultés spéciales se sont élevées dans des cas particuliers, et les efforts faits pour résoudre ces difficultés ont donné naissance à certaines idées nouvelles, intéressantes à signaler.

Reprenons ces divers points.

---

[1] Cass. 28 juin 1893, D. P. 1893.I.473, Sir. 1895.I.260. — 28 juillet 1897, D. P. 1898.I.16. — 2 mars 1898, Sir. 1899.I.33 (note de M. Appert). — Cpr. Marc Sauzet, *Le nouvel article 1780 du Code civil*, dans les *Annales de droit commercial* de 1891, n°s 26 et suiv.

[2] Planiol, *loc. cit.*, n° 1890. — La jurisprudence se montre cependant rigoureuse dans une hypothèse spéciale. Lorsque des ouvriers se mettent en grève brusquement, sans prévenir le patron, la Cour de Cassation tend à considérer qu'il y a faute, la faute consistant dans la rupture du contrat de travail sans observation des délais d'usage : Cass. 18 mars 1902, Sir. 1902.I.465 ; et il est à peine besoin de faire observer que cette jurisprudence paralyse dans une large mesure l'exercice du droit de grève.

Première particularité.

44. Il existe, avons-nous dit, un cas dans lequel la jurisprudence a restreint la notion de faute. C'est en ce qui concerne la responsabilité des médecins [1].

La question est discutée de savoir si la responsabilité des médecins est une responsabilité délictuelle, soumise au régime des articles 1382 et 1383, ou une responsabilité de nature contractuelle. Certains auteurs opinent dans ce dernier sens [2]. La majorité des auteurs [3] et la jurisprudence se prononcent en sens contraire.

Mais la jurisprudence, tout en prenant ainsi comme point de départ le régime de la responsabilité délictuelle, entend ici la notion de faute d'une manière particulièrement restreinte. Elle n'admet pas que les médecins soient responsables de leurs fautes les plus légères et de leurs moindres négligences, comme c'est la règle en matière de responsabilité délictuelle [4]. Elle décide que les médecins sont responsables seulement des fautes lourdes et des imprudences graves qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession ; ils ne sont en faute que quand ils ne se sont pas conformés aux règles de prudence et de bon sens auxquelles l'exercice de toute profession est soumis [5].

La solution n'est pas conforme aux principes généraux. Elle s'explique — si on ne peut pas dire qu'elle se justifie — par des considérations d'ordre pratique. Il y aurait témérité de la part du juge à s'ingérer dans l'examen des théories ou des méthodes médicales et à prétendre se faire une opinion en pareille matière ; il ne peut être raisonnablement question pour un tribunal d'apprécier l'opportunité ou l'exécution d'un traitement médical ou d'une opération chirurgicale.

---

[1] Voy. Teisseire, *op. laud.*, p. 302 et 303.

[2] Laurent, *Principes*, XX, n° 516, — Huc, *Droit civil*, VIII, n° 419.

[3] Voy. notamment Demolombe, *Contrats*, VIII, p. 469 et suiv.

[4] Voy. *supra*, n° 24.

[5] Cass. 21 juillet 1862, D. P. 1862.I.419, Sir. 1862.I.817, — Nîmes 26 février 1884, D. P. 1884.II.176, Sir. 1886.II.156, — Douai 15 avril 1897, Sir. 1898.II.78, — Paris 4 mars 1898, D. P. 1898.II.449, Sir. 1899.II.90.

Deuxième particularité.

45. Dans un certain nombre de cas, avons-nous dit, la jurisprudence a élargi d'une manière notable la notion de faute. Tout en continuant, au moins en apparence, à regarder la faute comme une condition d'existence de la responsabilité, la jurisprudence a été jusqu'à admettre, pour donner satisfaction à l'équité, qu'une personne peut être tenue de payer une indemnité à un tiers sans avoir commis aucune faute.

Les cas dans lesquels cette jurisprudence prétorienne a prévalu sont au nombre de trois.

PREMIER CAS.

46. Elle a prévalu d'abord en ce qui concerne certains rapports de voisinage.

Voici l'exemple le plus frappant[1]. Il y a des métiers et des industries qui sont dangereux ou gênants pour les voisins de la personne qui les exerce ; ils sont interdits en principe, pour cette raison même, et ne peuvent être exercés qu'en vertu d'une autorisation administrative (décret du 25 octobre 1810). Supposons qu'un établissement industriel de ce genre a été autorisé, qu'il est exploité conformément aux prescriptions de l'administration et à toutes les règles de l'art, et que le voisinage de cet établissement cause un préjudice aux voisins en dépit des précautions prises. Les voisins ont-ils droit à une indemnité ? Un auteur l'a nié[2], alléguant que l'exercice d'un droit ne peut jamais engager la responsabilité civile. Mais la jurisprudence n'a pas accepté cette manière de voir, jugeant contraire à l'équité que les voisins supportent, sans indemnité, la dépréciation que l'établissement

---

[1] Voy. Capitant, *Des obligations de voisinage*, p. 21, — Georges Ripert, *De l'exercice du droit de propriété*, p. 348 et suiv., — et Planiol, *Traité élémentaire*, 2e édition, II, p. 266.

[2] Duvergier, *Revue étrangère et française de législation*, année 1843, p. 425 et 601.

industriel cause à leur fonds[1]. Elle a commencé par faire une distinction entre le dommage moral, entendant par là la simple dépréciation, laquelle ne peut donner lieu à aucune indemnité, et le dommage matériel, qui donne ouverture à indemnité[2]. Puis elle a abandonné cette distinction à partir de 1850[3] ; et elle admet désormais ceci : le dommage causé par un établissement industriel aux propriétés voisines (envoi de fumée, exhalaisons nuisibles, bruit intolérable) constitue un quasi-délit lorsqu'il excède les inconvénients habituels inhérents au voisinage[4].

Un autre exemple est fourni par les nombreuses décisions judiciaires[5] qui sont intervenues à propos de l'exploitation des maisons de tolérance. La jurisprudence admet que les voisins de l'immeuble consacré à l'exploitation d'une maison de ce genre, s'ils éprouvent un préjudice résultant de ce voisinage, ont droit à une indemnité ; le fait d'exploiter une maison de tolérance est par lui-même une faute, qui rend l'exploitant responsable du dommage pouvant en résulter pour les voisins[6].

Enfin, on peut citer un dernier exemple se rapportant à des préoccupations très modernes. Aux termes d'un arrêt, le propriétaire d'une maison, qui transforme celle-ci en un asile pour des tuberculeux arrivés au dernier degré de la maladie, est responsable du préjudice que l'installation d'un pareil asile cause aux voisins ; les droits dérivant de la propriété, dit l'arrêt, n'en autorisent pas un usage qui soit nuisible à la propriété d'autrui[7].

---

[1] Capitant, *loc. cit.*, p. 22.

[2] Voy. Cass. 19 juillet 1826, Sir. VIII.I.396. — Cpr. Capitant, *loc. cit.*

[3] Cass. 8 mai 1850, D. P. 1854.V.655.

[4] Voy. les nombreux arrêts rapportés par Capitant, *loc. cit.*, p. 22, note 3. Parmi les plus récents, on peut citer : Lyon 10 mars 1886, D. P. 1887.II.23. — Cass. 3 janvier 1887, D. P. 1888.I.39, — 23 octobre 1894, Sir. 1895.I.222.

[5] Cass. 8 juillet 1884, D. P. 1885.I.231, Sir. 1885.I.487, — Montpellier 18 février 1898, Sir. 1898.II.160, — Alger 22 février 1898, D. P. 1899 II.6, Sir. 1899.II.107.

[6] Cass. 3 décembre 1860, D. P. 1861.I.331, Sir. 1861.I.840. — Cpr. Capitant, *loc. cit.*, p. 24.

[7] Limoges 5 février 1902, D. P. 1902.II.95.

47. Ces solutions diverses paraissent s'imposer si on les envisage au point de vue de l'équité. Mais ne sont-elles pas singulièrement difficiles à justifier au point de vue des principes? En définitive, elles reposent sur l'idée que l'existence d'un dommage suffit à engager la responsabilité de l'auteur du dommage, indépendamment de toute faute à lui imputable. De sorte que la jurisprudence ne se contente pas d'élargir la notion de faute; elle va jusqu'à supprimer la faute comme condition d'existence de la responsabilité civile.

A ne considérer même que l'équité, on éprouve quelque peine à comprendre pourquoi les tribunaux, qui admettent la responsabilité du propriétaire indépendamment de toute faute dans certains cas, se montrent plus rigoureux dans d'autres. Par exemple, le propriétaire qui provoque la ruine des constructions élevées par son voisin en pratiquant des fouilles sur son propre fonds n'est responsable, nous l'avons vu[1], que s'il est en faute, autrement dit s'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter le dommage causé au voisin; de même pour la responsabilité à raison des animaux sauvages vivant dans un bois[2]; de même enfin, le propriétaire de bâtiments dans lesquels un incendie prend naissance puis atteint une maison voisine n'est responsable à l'égard du propriétaire de cette maison que si l'incendie a eu pour cause directe un acte de négligence ou d'imprudence[3]. Mais alors, si la jurisprudence applique rigoureusement l'article 1382 dans les hypothèses qui viennent d'être relevées et subordonne la responsabilité à la faute, pourquoi, à propos de certains rapports particuliers de voisinage, élargit-elle la notion de faute et va-t-elle jusqu'à admettre que le dommage causé au voisin suffit à engager la responsabilité de l'auteur du dommage, même en l'absence de toute faute?

Il y a là un illogisme, au moins apparent. La jurisprudence et les auteurs qui approuvent les diverses solutions jurisprudentielles ci-dessus rapportées ont fait effort pour montrer que ces solutions ne sont pas contradictoires. Ils ont cherché une formule, une définition

---

[1] *Supra*, n° 42.

[2] *Ibid.*

[3] Voy. notamment Cass. 7 mars 1892, D. P. 1892.I.502. — et Aix 4 juillet 1894, D. P. 1895.II.167. — Cpr. Capitant, *loc. cit.*, p. 41, texte et note 1.

de la faute, assez large pour justifier toutes les solutions admises et pour y faire entrer tous les dommages pouvant résulter du voisinage [1]. On a prétendu que le voisinage crée des rapports particuliers entre propriétaires voisins, et que tout propriétaire doit user de son droit de manière à ce que l'usage qui en est fait ne cause aucun dommage sérieux aux voisins [2]. Puis on a allégué ceci : « Quiconque n'use pas « de sa propriété dans les conditions normales de son époque et de « la situation de son immeuble, doit réparer le dommage qu'il « cause [3]. » Mais toutes ces formules sont bien vagues et n'apportent aucune clarté. Au fond, les tentatives faites sont inutiles et vaines ; mieux vaut tout simplement constater que les rapports de voisinage ne sont pas regardés par la jurisprudence comme régis par l'article 1382, au moins comme régis d'une manière exclusive par cet article, et que les tribunaux tendent à regarder le propriétaire comme responsable de tout dommage excédant les inconvénients ordinaires du voisinage [4].

Deuxième Cas.

48. Le deuxième cas dans lequel la jurisprudence a étendu la notion de la faute est celui des rapports existant entre une mine et les propriétés voisines.

Les dommages que l'exploitation d'une mine peut causer aux propriétaires de la surface sont plus fréquents et plus graves que ceux qui résultent du simple voisinage, en dépit des précautions qui sont prises en pareille matière. Aussi la jurisprudence admet-elle que le concessionnaire de la mine est responsable de tous les dommages causés à la surface, — tassements, affaissements du sol, tarissement des sources qui jaillissaient dans le fonds, — et cela quand bien même aucun reproche d'aucun genre ne pourrait être adressé au conces-

---

[1] Voy. sur ces diverses tentatives Capitant, *loc. cit.*, p. 32 et suiv., — et Ripert, *loc. cit.*, p. 244 et suiv.

[2] Voy. Limoges 5 février 1902, *supra*, n° 46 *in fine*.

[3] Ripert, *loc. cit.*, p. 426.

[4] Capitant, *loc. cit.*, p. 49 et suiv.

sionnaire en ce qui concerne l'exécution des travaux faits par lui ou pour son compte [1].

Dans ce cas, la jurisprudence a presque complètement renoncé à prendre comme point d'appui l'article 1382 ; les tribunaux invoquent encore quelquefois cet article, mais ils font en outre et surtout appel aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, en particulier aux articles 15 et 45 de cette loi [2]. La constitution artificielle des deux propriétés superposées, dit la Cour de cassation [3], « établit entre l'une « et l'autre des rapports nécessaires très différents de ceux qui exis- « tent entre deux héritages situés l'un à côté de l'autre, et, dès lors « aussi, des obligations réciproques dont la loi de 1810 a dû tenir et « a tenu compte » [4].

Troisième Cas.

49. En ce qui concerne les dommages causés par l'exécution de travaux publics, la jurisprudence administrative a fait abstraction complète des principes qui forment le droit commun de la responsabilité civile. Elle admet que les dommages causés par l'exécution de travaux publics doivent toujours être réparés, sans qu'il y ait à rechercher si une faute a été commise, dès que les travaux dépassent par leur importance ceux qui sont dans les usages courants de la propriété et qui auraient pu être faits par un particulier [5]. D'ailleurs,

---

[1] Voy. Capitant, *loc. cit.*, p. 30, — Gény, *Revue de la législation des mines*, 1897, p. 4 et 5, et *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1897, p. 151-152.

[2] Capitant, *loc. cit.*, p. 30 et 31. — Voy. en particulier Cass. 8 juin 1869, Sir. 1869, I.413, — Lyon 14 mars 1877, Sir. 1880. II.102, — Riom 21 février 1880, Sir. 1882, II.15, — Lyon 25 novembre 1887, *Revue de la législation des mines*, 1888, p. 229, — et les arrêts cités par Ripert, *loc. cit.*, p. 366 et 367.

[3] Cass. 27 janvier 1885, Sir. 1886.I.61.

[4] Cpr. sur ce sujet Capitant, *Des dommages causés par la mine à la surface*, dans la *Revue de la législation des mines*, 1900, p. 194, — et la note de M. Gény dans les *Pandectes françaises*, 1896.I.337.

[5] Cons. d'État 11 mai 1883, Sir. 1885.III.25, — 5 mai 1893, Sir. 1895.III.1 (note de M. Hauriou), — 21 juin 1895, Sir. 1897.III.33 (note de M. Hauriou), — 13 janvier 1899, Sir. 1900.III.1 (note de M. Hauriou).— Cpr. Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e édition, p. 699 et suiv., — et Ripert, *loc. cit.*, p. 378 et suiv.

cette solution n'est pas appuyée sur l'article 1382, mais sur la loi des 7-11 septembre 1790 et sur l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII; ces textes, qui ne visent que les dommages causés par l'entrepreneur de travaux publics, ont été étendus aux dommages provenant du fait de l'administration [1].

Troisième particularité.

50. Dans les hypothèses diverses que nous venons de passer en revue, la jurisprudence s'est trouvée aux prises avec la notion traditionnelle de la faute. Elle s'est efforcée soit de lui donner un peu plus ou un peu moins d'extension, soit de s'en passer et de trancher les questions qui lui étaient soumises en faisant appel à d'autres principes.

Mais ce n'est pas seulement dans les hypothèses signalées que ce travail d'adaptation des principes aux faits a été poursuivi. Il l'a été en outre, et surtout, en ce qui concerne la responsabilité des accidents du travail. Antérieurement à la loi du 9 avril 1898, l'application de l'article 1382 à la matière des accidents du travail a soulevé maintes difficultés et donné naissance aux controverses les plus vives. La question même a été agitée de savoir si la responsabilité d'un accident doit être regardée comme une responsabilité contractuelle ou comme une responsabilité délictuelle [2]. Puis, la majorité des interprètes s'étant prononcée en faveur du caractère délictuel de la responsabilité, on s'est ingénié à tempérer, en matière d'accidents du travail, la rigueur des règles qui régissent la responsabilité délictuelle. Il a paru bien rigoureux de subordonner le droit pour l'ouvrier d'obtenir une indemnité à la condition que le patron eût commis une faute proprement dite ; et l'idée s'est fait jour que la notion de faute doit être entendue, à cet égard, d'une manière large, autrement dit que les tribunaux doivent faire preuve d'une certaine facilité à admettre qu'un patron est en faute quand un de ses ouvriers est victime d'un accident dans

---

[1] Hauriou, *loc. cit.*, p. 699, note 2.
[2] Voy. Ch. Beudant, *Les obligations et les contrats en général*, p. 235, note 1.

son travail [1]. Allant plus loin, on a fait observer qu'aucune vigilance — soit du patron, soit de l'ouvrier — ne peut empêcher des accidents du travail de se produire ; d'où l'on a été amené à conclure que ces accidents ont pour cause moins la faute des hommes que la fatalité même des circonstances. Dès lors, a-t-on dit, ne convient-il pas que l'ouvrier victime de cette fatalité soit indemnisé sans qu'on s'occupe de savoir s'il y a eu faute et de la part de qui ? Les accidents sont un risque inhérent à l'entreprise ; la charge d'indemniser les victimes doit incomber à ceux qui supportent les frais généraux de l'entreprise, et cela sans considération de la cause des accidents.

Cette théorie du risque professionnel a été consacrée et mise en œuvre, relativement aux accidents du travail, par la loi du 9 avril 1898. Et il n'est pas besoin d'insister pour faire apercevoir la différence profonde qui sépare la notion du risque de la notion de faute, telle que la jurisprudence l'a définie par application de l'article 1382 [2].

La théorie du risque fait son apparition dans la loi au moment même où la controverse est particulièrement aiguë, tant en doctrine qu'en jurisprudence, sur l'interprétation de l'article 1382 et sur la manière d'entendre la théorie de la faute. Les idées émises en ce qui concerne la faute en matière d'accidents du travail, et la substitution de la notion de risque à la notion de faute en cette matière, ont exercé une influence sur l'interprétation des articles 1382 et suivants, qui s'est faite moins stricte. Puis, en même temps que l'interprétation des textes s'assouplissait, des aperçus nouveaux étaient ouverts sur le fondement même de la responsabilité civile. En aucune matière peut-être le mouvement des idées n'a été plus actif depuis dix ans.

Les nouveaux principes proposés ont ceci de particulier qu'il est souvent difficile de discerner s'ils sont présentés comme principes d'interprétation des articles 1382 et suivants ou comme principes de réformation de ces articles. Cette difficulté n'est pas la moindre de celles que soulève cette matière extrêmement délicate. Les juriscon-

---

[1] Voy. Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile* (Paris, Rousseau, 1897), — et note dans D. P. 1897.I.433.

[2] Voy. Léon Michel, *La responsabilité civile des patrons envers les ouvriers*, dans la *Revue critique de droit*, 1902, p. 592.

sultes qui soutiennent les nouveaux principes semblent avoir la prétention de les faire prévaloir simultanément en jurisprudence et en législation. D'ailleurs, entre le progrès jurisprudentiel et le progrès législatif les jurisconsultes auxquels nous faisons allusion ont une tendance à ne pas établir une distinction bien tranchée ; car ils appartiennent, pour la plupart, à l'école qui revendique pour la jurisprudence un pouvoir prétorien très large, allant jusqu'au pouvoir d'infléchir profondément les règles consacrées par les textes.

51. Quelles sont ces théories nouvelles ? Sans les exposer ni les discuter en détail, nous ne pouvons nous dispenser d'en donner au moins une idée sommaire [1].

a) Dans un premier système [2], on s'efforce de prouver qu'une personne est responsable, en principe, toutes les fois qu'elle a causé un dommage à un tiers, et cela sans qu'il y ait à s'occuper de savoir s'il y a eu faute de la part de cette personne. Il faut faire abstraction de la faute, qui est chose subjective, et ne s'attacher qu'au fait objectif du préjudice ; aussi ce système est-il communément désigné sous le nom de système de la responsabilité objective.

Peut-être cette manière de voir aurait-elle des conséquences satisfaisantes au point de vue de l'équité. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle pourrait conduire aussi à des conséquences évidemment excessives ; « si l'on réussissait à rendre l'homme responsable des « pertes et des dommages qu'il peut causer sans avoir commis de « faute, on aboutirait à la plus criante des injustices, on le condamne« rait à la plus stupide immobilité, car il n'est peut-être pas un seul de « ses actes, même inoffensif en apparence, qui ne puisse être ensuite « pour quelqu'un l'origine d'un malheur [3] ». Surtout, il ne faut pas

---

[1] Voy. pour les détails Charmont, *L'abus du droit*, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 113 et suiv., — Gény, *Risques et responsabilité*, *ibid.*, p. 812 et suiv., — Saleilles, *De l'abus du droit*, dans le *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1905, p. 325 et suiv., — et Planiol, *Études sur la responsabilité civile*, dans la *Revue critique de droit*, 1905, p. 277 et suiv., — 1906, p. 80 et suiv.

[2] Voy. Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, Paris, 1897, — et note dans D. P. 1897.1.433. — Cpr. le compte rendu de M. Perceroù, dans les *Annales de droit commercial*, 1898, p. 59 et suiv.

[3] Planiol, *loc. cit.*, 1905, p. 289. — Il faut lire dans son entier la critique très vigoureuse dirigée par M. Planiol contre le système de la responsabilité objective : *loc. cit.*, p. 288 à 292. — Cpr. Gény, *loc. cit.*, p. 821.

perdre de vue qu'elle est en opposition formelle avec l'article 1382, dont le sens, nettement établi par la tradition, est que la responsabilité est subordonnée non pas seulement au dommage, mais à la faute.

b) Dans un second système[1], qui se rattache étroitement au précédent, c'est encore à l'idée du dommage que l'on s'attache, mais il semble bien qu'une certaine part soit faite à l'idée de faute. Voici comment on raisonne.

Le préjudice éprouvé résulte d'un ensemble de faits qui mettent en présence deux personnes ; le préjudice se produit à l'encontre de l'un des intéressés, par l'effet tantôt de son activité seule, tantôt de l'activité de l'autre intéressé, tantôt de l'activité commune des deux intéressés. Dans la première hypothèse, il ne peut pas être question de responsabilité, l'auteur et la victime du dommage ne faisant qu'un. Dans les deux autres hypothèses, la question se pose ; le but à atteindre est de répartir aussi équitablement que possible la charge du dommage ; pour atteindre ce but, il faut discerner par l'analyse la part d'initiative de chacune des activités en présence, afin de faire supporter à chacune la part du dommage résultant de son fait. Tout homme, dit-on, est responsable du dommage qu'il cause dans la mesure où il le cause ; le dommage doit être réparti entre l'auteur et la victime de ce dommage dans la mesure où chacun d'eux en a été la cause par son fait.

Nous trouvons là un intéressant essai de mise au point de la théorie dite de la responsabilité objective. Mais de deux choses l'une. Ou bien l'auteur d'un dommage ne sera tenu de le réparer que dans la mesure où il y aura faute de sa part, et nous resterons dans la tradition de la responsabilité subjective ; ou bien la responsabilité sera admise comme conséquence du simple fait, indépendamment de toute faute, et alors le système dont il s'agit se heurtera aux mêmes objections que le précédent : il entraînera des conséquences excessives au point de vue de l'équité, il apparaîtra inconciliable avec le principe posé par l'article 1382.

c) Dans un troisième système[2], le dernier que nous nous propo-

---

[1] Voy. Teisseire, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, thèse soutenue à Aix en 1901.

[2] Emmanuel Lévy, *Responsabilité et contrat*, dans la *Revue critique de droit*, 1899, p. 361 et suiv.

sions de signaler, on se défend de rompre avec le principe traditionnel, on se tient attaché à l'idée de faute, mais en faisant effort pour élargir la notion de faute. On cherche à l'élargir de manière à pouvoir faire entrer dans la catégorie des fautes tous les faits que la jurisprudence a considérés, ou qu'elle a été plus ou moins tentée de considérer comme donnant naissance à une responsabilité civile.

Voici comment on raisonne.

Le danger de la théorie objective consiste en ce qu'elle condamne l'individu à l'immobilité par suite de la crainte qu'il éprouve de voir ses actes devenir la cause d'un dommage pour autrui et d'une responsabilité pour lui-même. Cette crainte, il faut que l'individu en soit délivré, mais non pas aussi complètement qu'il l'était sous l'empire de la vieille théorie, traditionnelle et étroite, de la faute. Le criterium permettant de distinguer la faute du simple fait doit être cherchée dans l'idée que les hommes, pour vivre et pour agir, ont besoin d'avoir confiance les uns dans les autres. Chaque homme a le devoir de se comporter de telle manière que les tiers ne soient pas trompés dans la confiance qu'ils ont en lui et ont besoin d'avoir en lui ; chaque homme a le droit d'exiger que les tiers se comportent de manière à ne pas tromper la confiance qu'il a et qu'il a besoin d'avoir en eux ; la responsabilité civile prend naissance toutes les fois que ce besoin de confiance n'est pas satisfait, toutes les fois que la confiance légitime est trompée.

Précisant davantage, on pose les deux règles suivantes. D'une part, les tiers ont besoin d'avoir confiance que j'agirai, que j'exercerai mes droits d'une certaine manière ; ma responsabilité est engagée si je trompe cette confiance. Par contre, dans la mesure où j'ai besoin d'avoir confiance en moi-même pour agir, dans la mesure où j'ai besoin, sous peine d'être réduit à l'immobilité, de savoir que mon action n'engagera pas ma responsabilité, je suis exempt de toute responsabilité ; la nécessité de favoriser l'exercice de l'activité commande d'écarter la responsabilité, et c'est ainsi que le médecin, par exemple, est responsable seulement de ses fautes lourdes.

Cette théorie paraît séduisante par sa généralité, par l'avantage qu'elle semble offrir de pouvoir être facilement adaptée à toute les exigences de la pratique et de l'équité. Malheureusement, sa généralité même est ce qui la condamne ; car elle n'est pas seulement générale, mais essentielle-

ment vague : le criterium proposé n'en est pas un, tant il offre peu de précision. L'observation s'impose surtout en ce qui concerne la seconde des deux règles posées. Dans quelle mesure peut-on dire que chaque homme a besoin, pour agir, d'avoir confiance en lui-même ? L'auteur qui a proposé ce système en a senti lui-même l'insuffisance à ce point de vue ; il dit quelque part[1] que pratiquement « il n'est point de guide plus sûr que celui de notre jurisprudence ; « ce guide, c'est, en effet, la notion de ce qui convient et de ce « qui ne convient pas, c'est la conscience du juste et de l'injuste ». Autant vaut dire qu'il n'existe pas d'autre criterium de la responsabilité civile que l'arbitraire du juge, statuant, dans chaque hypothèse, *ex æquo et bono ;* et c'est le cas ou jamais de répéter, pour la reprendre à son compte, la vieille formule : « Que Dieu nous garde « de l'équité des Parlements »[2].

(A suivre.)

---

[1] *Loc. cit.*, p. 397.

[2] Les idées nouvelles sur la responsabilité civile ont été accueillies avec une faveur marquée par divers théoriciens actuels du socialisme. L'une des tendances les plus récentes du socialisme contemporain consiste à s'efforcer d'utiliser dans le sens des aspirations socialistes certaines théories émises par les juristes ; la transformation de la théorie de la responsabilité civile par la substitution de l'idée de risque à l'idée de faute est l'un des points sur lesquels l'attention de plusieurs socialistes s'est particulièrement portée.

Voici, par exemple, comment s'exprime M. Emmanuel Lévy dans son article sur *L'exercice du droit collectif*, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1903, p. 96 : « Il n'est pas un seul de nos actes qui, en un certain sens, directement ou indirec- « tement, ne cause à autrui un dommage. Il n'en est donc pas un seul qui ne « devrait nous obliger à réparation. Cela devrait être vrai surtout, semble-t-il, si le « mal que nous faisons aux autres se transforme en un bien pour nous, par exem- « ple quand il s'agit de l'exploitation du travail par le capital. Ainsi il n'est pas « excessif de dire qu'en prenant tel quel l'article 1382 on pourrait faire avec lui, « juridiquement, ce qu'on est convenu d'appeler la révolution sociale, en restituant « au travail tout ce qui est le produit du travail. »

Voy. au surplus, sur ces tendances du socialisme contemporain, Joseph Hitier, *La dernière évolution doctrinale du socialisme, le socialisme juridique*, dans la *Revue d'économie politique*, 1906. Nous renvoyons par anticipation aux développements qui sont présentés dans la partie de ce travail qui paraîtra dans le numéro d'avril de la *Revue*.

NOTICE EXPLICATIVE

DE LA FEUILLE DE GAP

DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE[1]

AU 80.000e

Par M. Émile HAUG,

Professeur de Géologie à l'Université de Paris,

Et M. W. KILIAN,

Professeur de Géologie à l'Université de Grenoble.

INTRODUCTION

La feuille de Gap[2] est traversée dans le sens de sa largeur par trois cours d'eau principaux, le Drac, la Durance et son affluent l'Ubaye, qui coulent chacun dans une profonde dépression, mais on peut envisager la vallée de la Durance en aval du confluent de l'Ubaye

---

[1] Publiée avec l'autorisation de M. Michel-Lévy, membre de l'Institut, directeur du Service de la Carte géologique de France.

[2] Les explorations et les tracés géologiques ont été faits de 1888 à 1903.

a) Pour le Centre et le S. O. de la feuille, par M. *Émile Haug*, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris.

b) Pour l'angle N. E., par *M. W. Kilian*, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Grenoble.

c) Pour l'Ubaye et le N. E. de l'Embrunais, par MM. *É. Haug* et *Kilian*.

d) Pour l'angle N. O., par M. *Pierre Lory*, chargé de conférences à la Faculté

comme le prolongement naturel de la vallée de l'Ubaye, tandis qu'une large dépression, drainée par des cours d'eau de moindre importance, prolonge, entre Savines et Veynes, la moyenne vallée de la Durance. Cette dépression, suivie aujourd'hui par le chemin de fer, n'est autre chose que le lit de l'ancien glacier de la Durance et vraisemblablement celui de la Durance préglaciaire.

Ces coupures transversales sont indépendantes des divisions naturelles qui résultent de la constitution géologique, car la feuille de Gap comprend, en réalité, deux régions principales, une région occidentale, *autochtone*, où les terrains sont en place ou n'ont subi que des déplacements horizontaux assez faibles, et une région orientale, *charriée*, où les terrains ont subi d'énergiques poussées horizontales, dirigées du N. E. au S.W., qui ont eu pour résultat de vastes recouvrements de terrains non conformes à leur ordre normal et s'étendant à de grandes surfaces. Les terrains de la région occidentale passent ainsi sous ceux de la région orientale, la limite entre les deux séries étant constituée par une surface plus ou moins horizontale, dont l'intersection avec la surface topographique est une ligne très sinueuse, figurée sur la carte par un tracé de contact anormal.

---

des Sciences de l'Université de Grenoble, sous-directeur du Laboratoire de Géologie.

e) Pour le bord méridional du massif du Pelvoux, par M. *P. Termier*, ingénieur en chef des Mines, professeur à l'École nationale des Mines.

Avec le concours de M. *David-Martin*, conservateur du Musée départemental des Hautes-Alpes, pour les terrains pléistocènes.

La coordination du travail étant confiée à M. *É. Haug*.

M. *Michel-Lévy*, inspecteur général des Mines, membre de l'Institut, étant directeur du Service.

Les cartes géologiques consultées pour cette feuille sont :

1° La *Carte géologique du département des Hautes-Alpes*, par *Émile Gueymard* (1830);

2° La *Carte géologique générale de la France au 500.000*ᵉ, par *Dufrénoy et Élie de Beaumont* (1842) ;

3° La *Carte géologique du Dauphiné au 250.000*ᵉ, par *Ch. Lory* (1858) et la *Carte géologique du Briançonnais* du même auteur (1863);

4° La *Carte géologique du bassin de l'Ubaye au 320.000*ᵉ, par M. *Goret* (1887) ;

5° La *Carte géologique des chaînes subalpines entre Gap et Digne au 200.000*ᵉ, par M. *Émile Haug* (1891).

Le travail graphique a été exécuté sous la surveillance de M. *H. Thomas*, sous-ingénieur des Mines.

La feuille a été publiée en 1906.

La région autochtone comprend d'ailleurs plusieurs régions naturelles de constitution géologique bien différente : 1° le bord oriental du Dévoluy, massif dont les principaux sommets se trouvent sur la feuille de Die et que l'on peut délimiter vers l'Est soit par la falaise de Jurassique supérieur, soit par le cours du Drac, le col Bayard et la route de Provence ; 2° la partie méridionale du massif cristallin du Pelvoux, avec sa bordure de terrains jurassiques et nummulitiques du Champsaur : 3° le Gapençais, vaste dépression constituée principalement par les termes inférieurs et moyens du Jurassique, où les formations glaciaires jouent un rôle important ; 4° deux lambeaux des Chaînes Subalpines, sur le fond méridional de la feuille, caractérisés par la présence de la Mollasse rouge ; 5° l'extrémité septentrionale de la chaîne de la Blanche, aboutissant au fort Saint-Vincent ; 6° la *fenêtre* de l'Ubaye, réapparition des terrains du Gapençais sous la couverture de terrains charriés.

La région charriée est moins hétérogène, elle comprend : 1° la région des grès de l'Embrunais, c'est-à-dire la région de schistes et de grès nummulitiques, avec ses lambeaux de recouvrement secondaires, séparée en deux massifs par la coupure de la Durance ; 2° un segment de la zone du Briançonnais, où affleurent des terrains à faciès radicalement différents de ceux qui caractérisent le Gapençais.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TERRAINS.

A Les **Éboulis** et dépôts meubles sur les pentes sont abondants partout dans la haute montagne. Ils descendent quelquefois sous la forme de grandes coulées jusque dans les vallées, comme par exemple au Nord de la Bâtie-Neuve, où plusieurs grands éboulements sont descendus de la montagne de Faudon. A Saint-Apollinaire ils renferment d'immenses blocs de calcaires à *Gryphaea arcuata*, qui sont exploités. Les éboulis de Chorges ($\mathbf{J}^s$) et ceux de Pontis ($\mathbf{e}^3$) fournissent de belles pierres de taille.

Abr Des éboulis cimentés en **Brèches des pentes** prennent un grand développement à l'Est d'Espinasse, au Martinet, etc.

Agl Les **moraines des glaciers locaux** se distinguent souvent difficilement des éboulis. On a réuni sous la même teinte les **éboulis**

de névés, qui se forment encore sous nos yeux et constituent souvent des traînées analogues aux moraines.

At Les **tufs calcaires** sont très répandus et jouent un rôle important à Remollon et à Coste-Plane, près Le Lauzet. Aux Serigues, non loin du col Bayard, ils renferment une riche faune de Mollusques quaternaires. Au Plan de Phazy, les sources minérales déposent des tufs ferrugineux étendus et puissants.

Al Des **limons,** dus au ruissellement et formés par l'irrigation des marnes jurassiques, reposent dans la vallée de la Durance sur les basses terrasses.

Aa² Les **cônes de déjections** des torrents actuels des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes sont classiques par leur forme régulièrement étalée, par les grandes surfaces arides qu'ils recouvrent et par l'instabilité de leur régime. Les plus célèbres sont ceux de Saint-Crépin, de Baratier, de Boscodon, de Savines, de Remollon, dans la vallée de la Durance, de Faucon, du Riou Bourdoux, dans la vallée de l'Ubaye.

Aa¹ Des **cônes de déjections anciens,** dont il est difficile de préciser l'âge, sont profondément entamés par les torrents actuels.

Aa¹ iᵃ Un **cône de déjections interglaciaire,** probablement d'origine sous-lacustre, s'observe à la Roche-des-Arnauds sous les moraines de Corréo, sous la forme d'« alluvions inclinées », avec plongement régulier des lits de galets vers l'Est.

Ω Quelques **grottes** existent dans les grès d'Annot à la Coche, près Saint-Jean-Saint-Nicolas et dans les calcaires triasiques à Pallon, près Champcella et dans la vallée du Cristillan. Un lapiaz *(oucane)* remarquable accidente les surfaces des calcaires jurassiques de Chabrières.

a² Les **alluvions modernes** occupent le lit majeur des cours d'eau actuels et forment de larges plaines, quelquefois colmatées.

a² 𝔗 Quelques rares **tourbières** se rencontrent principalement sur les terrains glaciaires (Col Bayard, etc.).

a¹gl Les **dépôts glaciaires** couvrent de très grandes sur-

faces dans toutes les parties déprimées de la région ; ils atteignent souvent une grande épaisseur. Ce sont ou des moraines de surface, latérales ou frontales, qui se traduisent dans la topographie par des remparts plus ou moins concentriques, étagés sur les pentes, constitués généralement par des blocs de toute taille entassés sans ordre ; ou des moraines profondes, formées de boues grises ou bleues à cailloux striés. A Ancelle se trouve un bel « amphithéâtre morainique » avec dépression centrale, cône de transition, etc.

On distingue assez facilement *trois séries* de moraines occupant trois terrasses ou replats, séparées fréquemment par des ressauts de roches anciennes, attestant un creusement interglaciaire. Les moraines les plus récentes se sont déposées en contre-bas des plus anciennes. Ces trois séries sont les suivantes :

$a^1 gl^c$ **Moraines de la phase de récurrence,** peu élevées au-dessus des vallées actuelles, très fraîches, s'étendant en aval jusqu'à Remollon, Gap, Ancelle.

$a^1 gl^b$ **Moraines internes,** situées à des altitudes plus élevées que les précédentes et s'étendant en aval en dehors des limites de la feuille.

$a^1 gl^a$ **Moraines externes,** occupant les plateaux ou le haut des pentes, souvent moins fraîches que les précédentes.

Ces trois séries correspondent probablement à trois stades de la dernière grande glaciation des Alpes.

Des **blocs erratiques** nombreux, originaires des hautes vallées alpines, sont très répandus dans le pays (Peyre Ossel près du Col de Manse, etc.). Ils sont souvent exploités et tendent à disparaître.

a^{1c} Les **alluvions des plus basses terrasses** passent insensiblement vers l'amont aux moraines de la phase de récurrence. Elles forment, en général, une terrasse à 3 ou 5 mètres au-dessus des alluvions actuelles des rivières, mais à Gap la Luye a creusé son lit à 15 mètres au moins en contre-bas de la terrasse a^{1c}.

$a^{1b}i$ Des **alluvions interglaciaires** ou interstadiaires ont remblayé les vallées du Drac et de la Durance entre deux phases de progression des glaciers. A Embrun elles sont constituées par un puissant cailloutis cimenté, formant entre autres le Roc ; elles reposent sur de la moraine de fond et leur surface a été fortement cannelée et polie et supporte des moraines de la phase de récurrence. Les cailloutis

cimentés qui supportent la forteresse de Montdauphin ne sont autre chose que le cône de déjection du Guil interglaciaire. A Gap les alluvions interglaciaires sont formées de sables, autrefois exploités très activement au Sud de la ville ; elles passent latéralement à des calcaires concrétionnés.

a^{IIb} Les **alluvions des moyennes terrasses** dominent d'environ 10 mètres le thalweg actuel.

p Des **cailloutis pliocènes** à galets cristallins fortement altérés constituent une terrasse dominant au Nord la vallée morte de la Freissinouse, ancien lit de la Durance préglaciaire. Ils supportent des moraines externes.

m^{r}_{I-III} La **Mollasse rouge oligocène,** avec bancs de poudingues à patine verte, repose au Rousset, directement sur les marnes calloviennes, tandis que dans le bois de l'Ubac, entre Gigors et Faucon, elle est séparée par des marnes nummulitiques des calcaires du Jurassique supérieur.

m_{II-III} Les **grès d'Annot** ou grès de l'Embrunais, représentant probablement tout l'Oligocène, occupent une large bande depuis la vallée du Drac jusque dans les Alpes-Maritimes. C'est une puissante formation détritique, où des bancs épais de grès grossiers à surfaces rosées et cassures régulières alternent avec des lits de schistes noirs. Des bancs de vrais conglomérats, riches en galets de quartz, renferment aussi localement, comme au col Bas, *des galets de granites* originaires du massif du Pelvoux. Dans le massif situé entre Orcières, Réallon et Châteauroux, des bancs calcaires s'intercalent à divers niveaux dans la série et les schistes fournissent de bonnes **ardoises.** Vers Dormilhouse, par contre, les schistes deviennent marneux et les bancs gréseux diminuent d'importance.

m^{t}_{II-III} Les **grès mouchetés** du Champsaur sont un faciès latéral des grès d'Annot, avec nombreux éléments d'origine volcanique. Ils sont identiques comme aspect au grès de Taveyannaz de la Haute-Savoie et des Alpes suisses, mais atteignent une épaisseur bien plus considérable.

e^{3} Le **Flysch noir,** formation vaseuse d'une puissance énorme, atteignant souvent un millier de mètres, est particulièrement développé dans les environs d'Orsières, d'Ancelle, de Guillestre, de Saint-Paul

et dans la crête qui sépare les Crottes de Revel. Ce sont des schistes noirs avec bancs minces de grès bruns ou de calcaires noduleux. A Furfande et à la Moussière les grès prennent une plus grande importance et sont associés à des conglomérats.

e^{3h} Le **Flysch à Helminthoïdes** passe latéralement au Flysch noir. Des bancs calcaires en plaquettes sonores, avec empreintes d'Helminthoïdes, y deviennent prédominants. On y observe aussi un horizon de schistes rouges et verts. Ce faciès est surtout développé suivant une bande axiale de la région des grès de l'Embrunais, dans les environs de Châteauroux, les Orres, Jausiers.

A l'Ouest de Méolans, le Flysch noir est remplacé par des calcaires à ciment gris bleu en gros bancs, alternant avec des marnes. On y a trouvé également des Helminthoïdes.

e^{3br} Des **Brèches polygéniques** se montrent en différents points dans le Flysch à Helminthoïdes (le Cros près Guillestre, les Sallettes près Escreins) ou à sa base (Montagne des Rousses, près Réallon, Mourrail, près Châteauroux). On y remarque des galets de granite, de « roches vertes », de micaschistes, de quartzites triasiques.

e^{3c} Des **Calcaires à petites Nummulites** (*Nummulites Boucheri* De la Harpe) et Operculines occupent la même position que le Flysch noir immédiatement au-dessous des grès d'Annot et représentent comme lui le Bartonien supérieur ou Priabonien (Ludien). Ils sont particulièrement bien développés au Lauzet, dans la série autochtone.

e^{2a} Les **calcaires et marnes à Nummulites contortus-striatus** sont principalement représentés dans les montagnes qui dominent le Champsaur au Nord et à l'Est. C'est le niveau classique de Faudon, près Ancelle, et des Combes, près Saint-Bonnet. On y rencontre, outre les Nummulites (*Nummulites variolarius* Lam., *N. contortus* Desh. — *striatus* Brug.) : *Natica vapincana* d'Orb., *N. crassatina* (Lamk.) Desh., *Bayania lactea* (Brongn.) d'Orb., *Cerithium Diaboli* Brongn., *Cyrena convexa* Brongn. et de nombreux Zoanthaires. C'est le niveau des Diablerets. Les mêmes Nummulites se retrouvent dans des calcaires qui représentent toute la subdivision inférieure du Bartonien et forment des intercalations anticlinales au milieu du Flysch noir à Orcières, à Ancelle, à la Bâtie-Neuve, à l'Ouest du Lauzet.

e^{2b} Le **Flysch calcaire** est un faciès plus profond du même horizon, propre aux régions charriées. C'est un calcaire schisteux gris, transformé par laminage en un marbre phylliteux (partie de EJ sur la feuille de Briançon). On y a trouvé en quelques points (Saint-Apollinaire, Saint-Clément, Champcontier) des *Globigérines* et des *Pulvinulina*.

e^{2a} Lorsque le Lutétien manque, comme dans le Champsaur, le Bartonien débute par un **conglomérat de base** à gros galets calcaires ou cristallins, souvent à ciment argileux, rouge.

En face de Savines se trouvent des brèches à éléments calcaires qui reproduisent l'aspect de la brèche du Télégraphe liasique, mais sont associées à du Flysch calcaire, auquel elles passent latéralement. Elles forment des lambeaux isolés qui reposent probablement par charriage sur les marnes calloviennes.

e^{3-2} On a parfois dû réunir sous une teinte unique le Flysch à Helminthoïdes et le Flysch calcaire, en particulier dans les bandes synclinales étroites du Nord-Est de la feuille.

e^{1}_{1} Des **grès ou brèches à grandes Nummulites** caractérisent la série charriée dans la vallée de l'Ubaye. Dans la vallée de la Durance on ne les a rencontrés qu'à Saint-Clément et à Châteauroux. Ce sont des grès bruns calcarifères ou des brèches où les fossiles ont conservé leur test calcaire dans les parties non exposées à l'air. Les brèches renferment surtout des blocs anguleux de calcaire jurassique coralligène. Outre les Nummulites (*Numm. crassus* Boubée = *Lucasanus* Defr., *Numm. complanatus* Lam.) on y rencontre des *Orthophragmina* et des *Lithothamnium*.

c^{8-6}, c^{5-3}, c^{2-1} Sur le bord ouest de la feuille. — (V. la Notice explicative de la feuille de Die.)

c_{I} **Marnes aptiennes à Ammonites pyriteuses** et *Bel. semicanaliculatus* Blo bien développées dans le Dévoluy et sur le flanc est du Puy de Manse. (V. la Notice de la feuille de Die.)

c_{II-III} **Calcaires bedouliens et barrémiens** seulement dans le Dévoluy. (V. la Notice de la feuille de Die.)

c_{IV} **Marno-calcaires hauteriviens,** dans le Dévoluy et au Puy

de Manse, où on a dû les réunir sous une même teinte que les autres termes de la série éocrétacée (**c_{II-VI}**). Mais l'Hauterivien seul y est riche en fossiles (*Phylloceras infundibulum* d'Orb. sp., *Holcostephanus Astierianus* d'Orb. sp., *Crioceras Duvali* Lév.). L'Hauterivien existe encore au Villard, près le Lauzet (Ammonites et Bélemnites).

c_V Marnes valanginiennes à Ammonites ferrugineuses, dans le Dévoluy.

c_{VI} Calcaires marneux berriasiens du Dévoluy, de La Rochette et de Saint-Vincent. Au Pont d'Ubaye on rencontre *Aptychus Seranonis* Coq., *Belemnites bicanaliculatus* d'Orb. (V. la Notice de la feuille de Die.)

Sous la batterie de Dormilhoux le Néocomien est représenté par des calcaires marneux peu fossilifères (**c_{IV-VI}**).

J^{8-6}, J^{8-5} Le **Jurassique supérieur** (Tithonique ou Portlandien *sensu lato*) présente des faciès très différents suivant les régions que l'on envisage.

Dans le Dévoluy, en particulier dans la Montagne de Charance, et à Céüze, il comprend les termes habituels aux Chaînes Subalpines. (V. la notice de la feuille de Die.) Dans le centre et le Sud de la Feuille, au Puy de Manse, à La Rochette, à Saint-Vincent, à Montclar, à Roche Cline, on a dû lui adjoindre le Kimeridgien (**J^5**) ou même le Séquanien (**J^4**), l'ensemble constituant une falaise de calcaires gris, compactes ou bréchoïdes, plus ou moins stratifiés, où il n'est guère possible de reconnaître les horizons paléontologiques.

J^8 Tandis que les régions autochtones sont caractérisées par ce faciès vaseux à Céphalopodes, les régions charriées présentent des faciès variés, indiquant des conditions bathymétriques différentes dans les diverses nappes.

1° Dans les lambeaux de poussée et dans les anticlinaux écrasés qui se trouvent intercalés à la base du Flysch charrié, le Jurassique supérieur est représenté tantôt par des calcaires gris sans fossiles, en bancs très épais, comme dans le fond du vallon d'Ancelle, à Gournier, au Puy-Saint-Eusèbe ; tantôt par des calcaires à pâte fine et cassure esquilleuse, renfermant soit des spicules de Spongiaires, comme à Châteauroux, soit des Globigérines, comme à Champanastays, soit des Bélemnites et *Aptychus Beyrichi* Zitt., comme au col des Olettes et en plusieurs points au pied méridional du Morgon.

2° Dans le Briançonnais, la masse principale du Jurassique supérieur est constituée par des marbres amygdalaires roses, à ciment rouge, brun ou vert, souvent très ferrugineux, connus sous le nom de *marbre de Guillestre (Perisphinctes, Peltoceras).* Des marbres semblables se rencontrent dans les lambeaux de recouvrement de Chabrières et de la Pusterle, associés à des calcaires gris compactes, auxquels ils passent en toute proportion. Le même faciès existe à Dormilhouse. Tant dans les environs de Guillestre que dans les éboulis descendus des lambeaux de recouvrement, on a recueilli : *Phylloceras Calypso* d'Orb. sp., *Ph. serum* Opp.. *Lytoceras* sp., *Perisphinctes* sp., *Lissoceras carachtheis* Zejsn. sp., *Waagenia hybonota* Opp., sp. *Aptychus punctatus* Voltz, *Hibolites*, *Duvalia*, faune caractérisant le Tithonique inférieur. Des préparations microscopiques ont permis de reconnaître la présence de spicules de Spongiaires, de Globigérines, de *Calpionella alpina* Lorenz.

Les marbres sont indissolublement liés à leur partie supérieure à des bancs en plaquettes roses ou verdâtres, renfermant des Globigérines et autres Foraminifères.

3° Dans les lambeaux de recouvrement du Sud et dans les anticlinaux intercalés dans la partie supérieure du Flysch charrié, le Jurassique supérieur est constitué par des calcaires gris zoogènes, renfermant, au col des Orres, au Caire, etc., des débris de Zoanthaires, d'Hydrozoaires, de Bryozoaires, des radioles de *Cidaris glandifera* Münst., des *Diceras* spécifiquement indéterminables. A Revel on observe le passage latéral de ce faciès à celui des marbres de Guillestre.

J^5 Les **calcaires kimeridgiens** ont été distingués seulement sur le bord ouest de la feuille. (V. la Notice de la feuille de Die.)

J^{1-3} **Calcaires marneux séquaniens et argoviens**, peu fossilifères, souvent cachés sous les éboulis du Jurassique supérieur.

$J_{III}^{\ 2}$ Sur la plus grande partie de la feuille on a réuni sous une teinte unique un puissant ensemble de **marnes oxfordiennes, calloviennes et bathoniennes,** connues des forestiers sous le nom de *terres noires*. La rareté des fossiles et la grande uniformité lithologique opposent à la distinction des trois étages des difficultés presque toujours insurmontables.

J^2 Les **marnes oxfordiennes** sont caractérisées par la présence de nodules de calcaire noir, d'une teinte ocrée à la surface (*Phylloceras tortisulcatum* d'Orb. sp., *Peltoceras athleta* d'Orb. sp., à la Bâtie-Neuve et à Savines, *Perisphinctes rota* Waag. dans le riou Bourdoux, *Per. euryptychus* Neum. à Faucon, *Pe. subtilis* Neum. près de la Bâtie-Neuve).

J^1 Les **marnes calloviennes** comprennent : 1° des marnes feuilletées très friables, ne renfermant guère que des empreintes de *Posidonomya alpina* A. Gras et représentant la zone à *Reineckeia anceps ;* 2° des marnes à petits nodules allongés, ferrugineux, fossilifères en plusieurs points (Puymaur et le Châtellard, près Gap, col de Pontis, Saint-Pons) : *Phylloceras Hommairei* d'Orb. sp., *Macrocephalites macrocephalus* Schloth. sp., *Macr. tumidus* Rein. sp., *Kepplerites calloviensis* Sow. sp., *Perisphinctes* sp.

J_{I-III} Le **Bathonien** est généralement représenté par des schistes noirs sans fossiles. Ce n'est qu'à Mandaty et dans l'angle sud-est de la feuille que l'on a trouvé, dans des bancs calcaires, *Lytoceras tripartitum* Rasp. sp. et *Parkinsonia neuffensis* Opp. sp., fossiles caractéristiques de la zone inférieure. A Gap, un gros banc de calcaire marneux intercalé dans les schistes est exploité pour la fabrication du ciment.

J_{IV} Le **Bajocien** est constitué par une puissante série de marnes noires ou grises, dans laquelle à plusieurs reprises des bancs réguliers de calcaires marneux deviennent prédominants. Il en résulte des abrupts, qui viennent interrompre la monotonie des croupes marneuses. On peut distinguer les niveaux paléontologiques suivants :

J_{IV}^a **Bajocien proprement dit**, comprenant :

1° Marnes noires friables, à fossiles pyriteux au sommet et bancs calcaires vers la base, avec fossiles de la zone à *Cosmoceras subfurcatum* au Puy, près Poligny, à Sainte-Marguerite, la Justice et Lara, près Gap (*Hastites canaliculatus* Schloth., *Phylloceras viator* d'Orb. sp., *Ph. mediterraneum* Neum., *Lytoceras pygmæum* d'Orb. sp., *Oppelia subradiata* d'Orb. sp., *Cosmoceras subfurcatum* Ziet. sp., *Parkinsonia Parkinsoni* Sow. sp., *Perisphinctes Lucretius* d'Orb. sp., etc.) ;

2° Calcaires marneux gris ou bleus en bancs réguliers, alternant avec des marnes, fossiles de la zone à *Witchellia Romani* (*Phylloceras*

sp., *Cœloceras Blagdeni* Sow. sp., *C. Braikenridgi* Sow. sp.) au sommet, de la zone à *Sphaeroceras Sauzei* (*Sonninia propinquans* Bayle, *S. corrugata* Sow. sp., *Cœloceras Bayleanum* Opp. sp., etc.) vers la base, dans les environs de Gap.

J_{IV}^{b} **Aalénien**, comprenant, au sommet, des marnes noires à fossiles de la zone à *Harpoceras concavum*, très développée à la Palud, près Gap, à Rambaud, la Bâtie-Vieille et Montgardin (*Harpoceras cornu* S. Buckm., *H. Walkeri* S. Buckm., *Hibolites Munieri* Desl.) ; à la base, des calcaires marneux noirs à *Phylloceras tatricum* Pusch. sp. et *Inocerames polyplocus* Roem., principalement à l'Est de Gap. Dans la bordure sud-ouest du Pelvoux des marnes à Ammonites ferrugineuses représentent la zone à *Harpoceras Murchisonæ* (*Harpoceras Lucyi* Buckm., *Hammatoceras planinsigne* Vac., *Tmetoceras scissum* Ben. sp., *Erycites fallax* Ben. sp., etc.).

Les niveaux inférieurs de l'Aalenien se distinguent difficilement du Toarcien et sont rarement fossilifères. Jaubert a cependant recueilli à la Palud et à Rambaud des *Harpoceras* du groupe de l'*aalense*.

J_{III} Alors que dans la série autochtone le Jurassique moyen présente toujours un faciès bathyal et que dans les régions charriées de l'Embrunais et de l'Ubaye il fait entièrement défaut, dans l'angle nord-est de la feuille, c'est-à-dire dans la zone du Briançonnais, il est constitué par des **calcaires noirs à Alectryonia costata**, formation néritique, riche en débris de Mollusques et de Foraminifères. Au lac des Neuf-Couleurs et à Escreins, il renferme, outre des débris de Nérinées : *Mytilus* aff. *laitmairensis* de Lor., *Ceromya excentrica* Sow., *Alectryonia costata* Sow. sp. (formant lumachelle), des Brachiopodes, *Cidaris Kœchlini* Cott., Pentacrines, etc. C'est l'équivalent des couches à *Mytilus* des Préalpes.

Dans toute la région occidentale et centrale de la feuille, c'est-à-dire dans la série des terrains autochtones, le **Lias** est représenté avec son *faciès dauphinois*, bathyal. On peut toujours y distinguer aisément les deux subdivisions suivantes :

l^{1-3} **Lias schisteux**, puissante série de schistes et de marnes noirs, très peu fossilifères, sauf vers le haut, où se trouve, notamment à Rambaud et à la Bâtie-Vieille, un niveau de calcaires marneux, représentant la zone à *Lytoceras jurense*. On y trouve de gros exemplaires de *Phylloceras heterophyllum* Sow. sp., *Lytoceras sublineatum*

Opp. sp., *Hammatoceras insigne* Schübl. sp , *Lillia Lilli* Hau. sp., *Grammoceras fallaciosum* Bayle, des Bélemnites et des articles de tiges de *Millericrinus*.

Plus bas se trouve un horizon très constant de marnes se délitant en éclats allongés à patine rousse.

l_{II}^{3} **Lias calcaire,** masse compacte de calcaires gris foncé en gros bancs réguliers, avec rares lits schisteux ; fossiles assez abondants dans les couches terminales corrodées et ferrugineuses : au Rousset et à la Chaux, près la Bréole, fossiles du Lias moyen, dont plusieurs sont caractéristiques de la zone à *Dactylioceras Davœi : Lytoceras fimbriatum* Sow. sp., *Amaltheus margaritatus* Montf. sp., *Liparoceras Bechei* Sow. sp., *Harpoceras boscense* Reyn. sp., etc. Ailleurs ce banc limite renferme de nombreuses Bélemnites. La partie inférieure du Lias calcaire a fourni de rares *Gryphæa arcuata* Lamk., *Arietites* sp., *Lytoceras* sp. D'ailleurs, dans l'angle sud-ouest de la feuille, le Lias calcaire à faciès dauphinois passe latéralement au Lias à *faciès provençal,* généralement plus fossilifère.

l_{I} A la base, des couches dolomitiques et des lumachelles représentent le **Réthien** à *Avicula contorta,* que l'on a pu quelquefois distinguer par une teinte spéciale.

l_{I}^{3} Le **Lias de l'Ubaye** possède dans les lambeaux de recouvrement (Morgon) un faciès particulier, qui rappelle celui des environs de Digne et de Terres-Plaines, au Sud de Jausiers. Au sommet : calcaires spathiques ferrugineux, représentant la zone à *Amaltheus spinatus ;* au-dessous : des marnes grises à *Amaltheus margaritatus ;* puis un puissant calcaire à nodules de silex et fossiles silicifiés : *Belemnites elongatus* Mill., *Gryphæa cymbium* Lamk. *var. gigantea* d'Orb., *Rhynchonella furcillata* Theod., *Spiriferina rostrata* Sow. (col de Famouras). A la base, les calcaires à *Gryphæa arcuata* Lamk. sont bien développés (Morgon, le Caire), on y trouve aussi *Pentacrinus tuberculatus* Mill., *Arietites ceras* Gieb. sp., etc.

La lumachelle rhétienne à *Avicula contorta* Portl. est représentée à Faucon, à Roche-Juan.

l^{br} Le **faciès briançonnais du Lias,** propre à l'angle nord-est de la feuille, forme le plus souvent une masse puissante de brèches à ciment et éléments calcaires, semblables à celles qui, sous le nom de

brèche du Télégraphe, constituent dans le Briançonnais et en Savoie un horizon des plus caractéristiques (l^{br}). Des calcaires noirâtres à entroques et débris de bivalves accompagnent quelquefois les brèches. Au Sud-Est de Saint-Crépin on remarque des marno-calcaires noirâtres.

Jl L'échelle de la carte n'a pas permis de distinguer, dans certains synclinaux, les différents termes du Jurassique à faciès briançonnais, qui ont alors dû quelquefois être réunis sous une teinte unique, comprenant les marbres du Jurassique supérieur, les calcaires noirs du Dogger, les brèches et calcaires du Lias.

lt Des **Schistes lustrés,** probablement en grande partie liasiques, du type de ceux du Queyras et du Piémont, se montrent près de Ceillac, sur le bord est de la zone du Briançonnais. (V. Notice de la feuille de Larche.)

elt On a désigné par la même teinte des schistes gris feuilletés, paraissant être un faciès du Flysch éocène et se rapprochant des Schistes lustrés (Bramousse).

t^3 Des marnes et des **argilolithes rouges,** quelquefois assez puissants, s'observent immédiatement sous le Rhétien de la nappe supérieure de l'Ubaye (sommet du Morgon, Roche-Juan, la Gourette, Caire). On y rencontre aussi des intercalations de cargneules. Ce faciès manque totalement dans le Sud-Ouest et le centre de la feuille, ainsi que dans tout le Briançonnais.

t_{I-II} Les **calcaires triasiques** ont la même structure et le même aspect que ceux de la feuille de Briançon. Généralement siliceux et légèrement magnésiens, ils sont finement mais entièrement cristallins. Au pic d'Escreins, ils contiennent des restes de *Diplopora*. Certains bancs sont bréchoïdes.

t_{II} A la base des calcaires en gros bancs s'observent quelquefois des calcaires dolomitiques à parties siliceuses et phylliteuses, par exemple aux Sanières, près Jausiers.

$t_{I}g$ $t_{II}g$ Les calcaires triasiques sont souvent remplacés, par une sorte d'épigénie, par du gypse, dans lequel subsistent presque toujours de grandes lentilles calcaires (centre et Sud de la feuille,

au Laus, à Saint-Étienne-d'Avançon, Remollon, Espinasses, Bréziers). Ailleurs, des gypses et des cargneules se présentent comme des faciès latéraux des calcaires, mais ils forment le plus souvent, à la base de ces derniers, un horizon assez bien individualisé ($t^{II}g$).

t_{I}^{3} On a souvent été obligé, vu la difficulté d'établir des subdivisions, de réunir le Trias supérieur et moyen sous une teinte unique.

t_{III} Les **Quartzites,** qui constituent, comme dans le Briançonnais, le terme inférieur du Trias, forment un horizon d'épaisseur très variable, aussi bien dans la région autochtone (Saint-Étienne-d'Avançon, Rochebrune) que dans la région charriée et dans l'angle nord-est. Ils forment de gros bancs blancs, parfois roses, gris ou verdâtres. Au Veyer, ils sont accompagnés de schistes satinés d'aspect talqueux.

t_{III-IV} Grès subsiliceux et **poudingues** à galets de quartz roses et verdâtres.

t_{III}**r** On a rattaché au **Permien** des poudingues à galets de rhyolithes et de quartz roses et verts accompagnés de schistes lilas et verdâtres présentant l'aspect classique du *verrucano*.

h Le **Houiller** est représenté dans la région nord-est par des grès grossiers et des schistes satinés, avec anthracite et flore houillère, exploitée près de Chanteloube, commune de Saint-Crépin.

x Schistes sériciteux d'âge indéterminé, en affleurements d'une très faible étendue à Saint-Etienne-d'Avançon et à Remollon.

xγ **Schistes granitisés** du bord méridional du massif du Pelvoux, parfois graphitifères (les Infournas).

$\zeta\gamma$ **Gneiss amphiboliques.** (Voir la légende de la feuille de Briançon.)

ROCHES ÉRUPTIVES.

γ^{Ia} **Granite du Pelvoux** et γ^{Ib} **granite à amphibole.** (V. la Notice de la feuille de Briançon.) Un granite du type du Pelvoux, très laminé, forme le noyau d'un anticlinal au Plan de Phazy.

γ **Minette** de Chaillol. Roche filonienne formée d'orthose et de mica noir.

η Une **Microdiorite** identique à celles du Briançonnais se rencontre dans le Houiller près de Réotier. D'autres roches basiques très altérées occupent le noyau d'un anticlinal à Réotier.

α L'**andésite** (porphyrite) de Guillestre forme, sous les quartzites du Trias et dans l'axe d'une voûte anticlinale, des affleurements importants dans la gorge du Guil, en aval de la Maison du Roi. C'est une roche relativement alcaline, renfermant une apatite rouge.

μ Des **mélaphyres** (spilites ou variolites du Drac des anciens auteurs) forment, aussi bien dans le Sud de la feuille (Avançon, Remollon, Espinasse, Rochebrune) que sur les bords du massif du Pelvoux, de puissantes nappes intrusives intercalées entre le Trias et le Lias ou pénétrant en dykes jusque dans le Lias inférieur.

FILONS. SOURCES MINÉRALES.

Quelques filons de cuivre gris argentifère existent dans la partie méridionale du massif du Pelvoux, en particulier au Chapeau, près de Champoléon.

Les filons de barytine, avec galène et blende, qui traversent quelquefois les terrains jurassiques à faciès dauphinois, n'ont qu'une importance minime.

Une source minérale chaude (29°) sulfatée calcique a donné lieu, au Plan de Phazy, commune de Risoul, à l'établissement d'une station thermale.

REMARQUES STRATIGRAPHIQUES ET TECTONIQUES.

Des mouvements intenses antéhouillers et antétriasiques ont donné naissance à des plissements dont la trace n'est visible que dans le massif du Pelvoux (V. feuille de Briançon). Au Trias, toute la région est occupée par une mer peu profonde (formations détritiques : quartzites, puis bancs calcaires alternant avec des formations lagunaires). A partir du Lias, une large bande correspondant à l'emplacement

actuel du Pelvoux, du Mercantour et de la région située entre ces deux massifs, subit un affaissement constant et régulier, en même temps que les sédiments s'accumulent sur le fond. C'est un *géosynclinal* des mieux caractérisés. La profondeur de la mer reste à peu près constante, de sorte que les dépôts ne présentent que de faibles variations de faciès dans le sens vertical et qu'aucune lacune ne peut y être constatée depuis le Lias jusqu'à l'Aptien au moins. Cette série très puissante de formations vaseuses, déposées dans la zone bathyale, constitue le type *dauphinois*. De part et d'autre du géosynclinal la mer était d'ordinaire moins profonde, et il se produisait même des alternatives d'affaissement et de soulèvement, d'immersion et d'exondation (lacunes dans la série sédimentaire et prédominance des faciès néritiques) ; dans le Sud-Ouest, c'est le Lias du type *rhodanien* de la Saulce, dans tout l'angle nord-est, c'est le type *briançonnais* (Jurassique supérieur reposant parfois directement sur le Trias ou sur le Lias ; le Jurassique moyen ne s'étant déposé que localement). Les mêmes faciès existent dans les régions charriées de l'Embrunais et de l'Ubaye et on y observe les mêmes lacunes.

Les mouvements anténénoniens qui ont été signalés dans le Dévoluy se sont vraisemblablement fait sentir plus à l'Est, mais les érosions ultérieures en ont fait disparaître les traces. Par contre, les mouvements anténummuliques (transgressivité des couches de l'Éocène moyen, sur le bord méridional du Pelvoux, et Mollasse rouge oligocène, dans le Sud-Ouest de la feuille) ont produit des plis dirigés E. N. E.-W. S. W. sur la feuille de Digne, les plus septentrionaux d'entre eux empiètent sur le Sud de la feuille de Gap. Dans tous les cas, une période d'exondation a précédé l'arrivée de la mer nummulitique. C'est au Bartonien que cette mer atteignait vraisemblablement son maximum de profondeur et un vaste géosynclinal s'était reformé sur l'emplacement du géosynclinal mésozoïque. Il s'étendait toutefois vers l'Est jusque dans le Briançonnais, sans que l'on puisse actuellement préciser ses limites dans cette direction. Les galets que renferment les brèches éocènes de l'Embrunais et du Briançonnais témoignent de l'existence d'une période d'exondation entre le Jurassique et l'Éocène également dans le centre de la chaîne. Le géosynclinal est comblé par des formations détritiques à l'Oligocène et les massifs du Pelvoux et du Mercantour devaient émerger dès cette époque.

Au Miocène, l'exondation de la région semble avoir été générale ; c'est l'époque où se produisirent les mouvements orogéniques les plus intenses dont les Alpes aient été le théâtre.

Dans la partie occidentale de la feuille il y a lieu de signaler un chevauchement important du bord sud-ouest du Gapençais sur les Chaînes Subalpines ; on en suit le bord du Plan-de-Vitrolles au Caire (feuille de Digne) et au delà de Gigors, le lambeau de recouvrement de Turriers est un témoin du bord de l'écaille. Le pli-faille de la Saulce, celui que l'on observe au Nord de Faucon, sont dus à la même poussée.

Autour de l'affleurement de schistes anciens d'Avançon se groupent des accidents singuliers dus à une sorte de poussée des gypses triasiques. Il y a là, dans le centre de la feuille, un vaste *dôme* d'où les couches jurassiques plongent vers l'Ouest, vers le Nord et vers l'Est.

Toute la moitié est de la feuille est une région de charriages intenses, dus à un effort tangentiel énorme, qui semble s'être exagéré dans la dépression située entre les massifs du Pelvoux et du Mercantour. Le plan de charriage principal est la surface de contact du Jurassique sous-jacent à faciès dauphinois et du Flysch, contact mécanique et non superposition normale, puisque le long de cette surface s'intercalent des « lambeaux de poussée », constitués par du Trias ou du Jurassique à faciès briançonnais. Les imbrications multiples du massif de Soleil-Bœuf, le synclinal couché du flanc est du Puy de Manse, la masse arrachée de Saint-Vincent, l'écaille de Champanastays doivent certainement leur existence à la poussée de la nappe charriée s'exerçant sur les terrains sous-jacents.

Dans la masse du Flysch charrié s'intercalent plusieurs anticlinaux de terrains secondaires, privés de leurs racines, à flancs fortement étirés, mais dont les charnières sont quelquefois visibles.

Sur le Flysch charrié reposent les restes d'une *nappe supérieure*, dont la racine se trouve peut-être à Saint-Clément, mais réduite à une faible « cicatrice ». Les témoins de cette nappe ou de ces nappes supérieures sont les lambeaux de recouvrement de la Pousterle, de Chabrières, du Morgon, du Joug de l'Aigle, de l'Escouréous, des Séolanes, etc.

Cet empilement de plis a été plissé à nouveau postérieurement au charriage, d'où résultent des variations dans l'altitude des surfaces

de charriage et des contournements se traduisant, notamment dans la région frontale du Morgon, par des complications extraordinaires, telles que plis retournés, retombées de plis en cascades, etc.

L'érosion a profondément découpé cet ensemble, faisant réapparaître le substratum des masses charriées dans la grande « *fenêtre* » de l'Ubaye et dans celle, très réduite, de Saint-Clément.

La portion nord-est de la feuille appartient à une zone plus interne (faisceau du Galibier et sous-zone axiale du Briançonnais) des Alpes et présentant, en se dirigeant du Sud-Ouest au Nord-Est : 1° une série de plis déversés vers le Sud-Ouest, tantôt simplement isoclinaux (Réotier), tantôt empilés, charriés et reployés, formant alors de véritables nappes superposées, débordant parfois à l'Ouest sur les plis précédents (massif de Gaulent), ou à charnières plongeant à l'Ouest dans la masse du Flysch (Vars), parfois détachées de leurs racines et laissant voir par des *fenêtres* des nappes plus inférieures (vallée du Guil, vallon d'Escreins) ; 2° des plis aigus et droits (les Escoyères-Ceillac), appartenant à la région axiale de l'Éventail briançonnais ; 3° des plis déversés vers l'Est (la Chapelue).

CULTURES.

Grâce à l'irrigation réalisée au moyen de nombreux canaux d'arrosage, les cultures s'étendent sur des surfaces relativement considérables. Certaines régions montagneuses, presque entièrement déboisées, ont valu au pays une réputation d'aridité qu'il ne mérite qu'à moitié. Dans le Gapençais, les surfaces cultivées correspondent presque rigoureusement à l'extension des témoins de terrains glaciaires épargnés par l'érosion ; les terrains secondaires sont couverts de bois ou de médiocres pâturages. Dans l'Embrunais se trouvent encore de belles forêts de mélèzes et d'assez bonnes montagnes pastorales, surtout sur les grès d'Annot.

DOCUMENTS CONSULTÉS.

Notes et mémoires de MM. Fr. Arnaud, Élie de Beaumont, Bertrand-Geslin, Cézanne, Collot, Deshayes, Dieulafait, Faujas de Saint-

Fond, Garnier, Goret, Scipion Gras, Guettard, Gueymard, Haug, Hébert et Renevier, Kilian, de Lamanon, Ch. Lory, P. Lory, E.-A. Martel, D. Martin, A. d'Orbigny, Penck, Puech, Rozet, Surell, Termier, Zaccagna, Héricart de Thury, etc.

Renseignements inédits de MM. Fr. Arnaud, Jaubert, David Martin, Nel, Termier.

LÉGENDE TECHNIQUE

Agriculture et Hygiène	l^4, J^2_{III}, c_V, c_I, e^3	Marne.
	t^3_{III}	Gypse.
	Aa^1, $a'gl$, m_{II-III}, J^3	Sources ordinaires.
Chauffage et Éclairage	h	Anthracite.
Métallurgie	l^{3-1}	Galène et blende.
Arts de construction	μ	Mélaphyre.
	γ_I, a	Granite.
	$x x \gamma$	Gneiss et Schistes cristallins.
	t_{III}, m_{II-III}	Grés à ciment siliceux et quartzites.
	At	Tuf calcaire.
	e^3, J^s, J^{8-5}	Pierres de taille calcaires.
	m_{II-III}, e^3, e^2, l^{4-3}	Ardoises.
	Al	Limons.
	e^3, e^2, J^{8-6}, l^3_I, t_{I-II}	Pierre à chaux.
	$t_I g$, $t_{II} g$	Gypse.
	a^2, a^1, Aa^2, p	Matériaux sableux et graveleux.
	A, Aa^2, $a^1 g$, l, J^{8-5}, l^3_I	Matériaux d'empierrement.
Arts mécaniques et décoratifs	$x\gamma$	Graphite.
	e^3, e^2, J^5	Marbres brèches.

SUR UNE FAUNE D'AMMONITES NÉOCRÉTACÉE

RECUEILLIE

PAR L'EXPÉDITION ANTARCTIQUE SUÉDOISE[1]

Par M. W. KILIAN,

Professeur à la Faculté des Sciences.

L'étude des Céphalopodes crétacés[2] réunis en 1902 par l'expédition antarctique que dirigeait O. Nordenskjöld m'ayant été confiée par M. J. Gunnar Anderson, géologue de l'expédition, je crois devoir, en attendant l'achèvement de la monographie détaillée que je prépare avec M. P. Reboul, signaler les faits suivants :

Les Ammonoïdes, au nombre de plus de 230, et dont quelques-unes sont d'une conservation remarquable, étant encore pourvues de leur test, proviennent d'une série de localités situées dans les îles Seymour et Snow-Hill, près de la côte Nord-Est de la terre de Graham. Tous ces gisements appartiennent à la même formation géologique et ont fourni une faune assez homogène.

---

[1] Extrait des *Comptes Rendus de l'Académie des Sciences*, séance du 29 janvier 1906.

[2] Il convient de reconnaître que l'étude de faunes aussi spéciales n'a pu être faite que grâce aux ressources bibliographiques *exceptionnelles* qu'offre, en ce qui concerne les Ammonitides crétacées, la Bibliothèque de l'Université de Grenoble et dont l'acquisition est due à la bienveillance avec laquelle la Commission de la Bibliothèque a, pendant de longues années, secondé nos efforts.

J'ai pu y reconnaître, outre un grand nombre d'espèces nouvelles, les formes suivantes :

Nautilus Bouchardianus d'Orb. — *Belemnites* sp. indéterminable (un phragmocone). — *Phylloceras* cf. *Velledæ ; Ph. ramosum* Meek ; *Ph. Surya* Forbes sp. — *Lytoceras* (grande taille). — *Pseudophyllites Indra* Stol. sp. — *Gaudryceras politissimum* Kossmat (beaux échantillons) ; *G. imperiale* Yabe ; *G. varagurense* Kossm. ; *G. Kayei* Forbes sp. ; *G.* (groupe de *Sacya* Stol.) ; *G.* cf. *striatum* Jimbo ; *G.* aff. *Marut* Stol. ; *Gaudryceras*, n. sp. — *Hamites* (voisin de *H. cylindraceus* d'Orb.) cf. *H. (Diplomoceras) notabile* Whit. de Vancouver. — *Desmoceras (Puzosia)* aff. *sugata* Forbes sp. ; *D. (Puzosia) diphylloides* Forbes sp. : *D.* aff. *Denisoni* Stol. sp. — *Holcodiscus* cf. *Theobaldianus* Stol. sp. ; *H.* n. sp. aff. *Theobaldianus* Stol. sp. (abondant) ; *H.* cf. *Karapadensis* Stol. sp. ; *H. Madrasinus* Stol. sp. ; *H. Æmilianus* Stol. sp. ; *H.* n. sp. A (abondant)[1] ; *H.* n. sp. B[2] (assez commun) ; *H.* n. sp. ; *H.* cf. *buddhaicus* Kossm. ; *H. Bhavani* Stol sp. ; *H.* cf. *Moraviatoorensis* Stol. sp. ; *H.* cf. *cliveanus* Stol. sp. ; *H. Kalika* Stol. sp. (très abondant). — *Pachydiscus* cf. *rotalinus* Stol. sp. ; *P.* cf. *Gollevillensis* d'Orb. sp., voisin de *P. Quiriquinæ* Steinm. sp. et de *P. colligatus,* v. Binck. ; *P. (Sonneratia)* sp. ; *Pach. gemmatus* Huppé sp. (cette espèce, que ses cloisons et son ornementation me font ranger sans hésitation parmi les *Pachydiscus* et non dans le genre *Holcodiscus,* est bien représentée à l'île Seymour).

Cette faune est remarquable par le grand développement des espèces du groupe de *Holcodiscus* dont les formes en constituent, au point de vue numérique, l'immense majorité.

---

[1] *Holcodiscus* sp. A est extrêmement curieux par l'importance que prennent, dans cette espèce, les crénelures des côtes, tellement développées dans l'adulte qu'on croirait avoir affaire à certains *Acanthoceras* du groupe de *Ac. mamillatum.*

[2] *Holcodiscus* sp. B présente tous les caractères d'un *Holcod. (H. sparsicostatus* Kossm.) dans les tours intérieurs, *mais se modifie entièrement dans la partie correspondant à la loge,* où apparaissent des tubercules engendrant une ornementation très analogue à celle des *Neumayria,* de certaines *Schlœnbachia (Schl. rhombifera),* des *Prionocyclus* et des *Barroisia.* D'autres formes présentent, dans les tours internes, une grande analogie avec certains *Virgatites.*

Il est particulièrement intéressant d'assister ici à l'épanouissement de ce groupe, qui, après avoir disparu des mers européennes à l'époque barrémienne, devient, dans les mers néocrétacées indopacifiques, le point de départ d'une multitude de formes, chez lesquelles les modifications de l'ornementation produisent des *convergences* très curieuses avec des types appartenant à des souches fort différentes. Les *Holcodiscus* constituent l'élément prédominant de la faune des *Snow-Hill-Beds* et des *Seymour-Beds*. La plupart de ces formes sont ou identiques ou très semblables à des espèces caractéristiques des assises de Trichinopoly (couches supérieures), d'Aryaloor et de Valudayoor dans l'Inde, c'est-à-dire du SÉNONIEN ; quelques espèces seulement (*Gaudryceras* cf. *Marut* Stol. sp., *Holcodiscus* cf. *Cliveanus* Stol. sp., *Holc. moraviatoorensis* Stol. sp. et *Pachydiscus rotalinus* Stol. sp.), du reste rares et isolées, indiqueraient un niveau inférieur, celui des couches supérieures d'Ootator dans l'Inde, équivalentes du Turonien ; mais il faut remarquer que les formes les plus caractéristiques (*Schlœnbachia, Acanthoceras,* etc.) de ce niveau font défaut. Le type faunique rappelle à un haut degré celui des dépôts néocrétacés de l'Inde, ainsi qu'à un degré un peu moindre, mais cependant notable, celui du Crétacé supérieur (Nanaimo-Group) de l'île de Vancouver, de la côte pacifique de Californie, du Japon, de la Patagonie, du Natal, etc. La présence de *Pachydiscus*[1] *gemmatus* Huppé sp., de *Lytoceras Kayei* et *Phyll. ramosum* Meek ainsi que celle d'un grand *Pachydiscus* voisin de *P. Quiriquinæ* Steinm. et de *P. colligatus* v. Binck., à l'île Seymour, évoquent un rapprochement avec les couches de Quiriquina (Chili) que nous ont fait connaître M. Steinmann et ses collaborateurs.

Ainsi le type indopacifique du Crétacé supérieur s'étend jusqu'aux contrées antarctiques ; il est très probable qu'une communication marine reliait par cette région, et en passant au Sud du Cap de Bonne-Espérance, le bassin pacifique Sud-Oriental avec l'extrême Sud de l'Atlantique, ainsi que l'a déjà soupçonné M. Kossmat, et comme l'indique le cachet faunique de la craie du Natal (à *Gaudryceras*). Cette communication a d'ailleurs été admise sur la carte paléogéo-

---

[1] Attribué par M. Steinmann, à tort suivant nous, au genre *Holcodiscus*.

graphique du Crétacé supérieur. dans la nouvelle édition du *Traité de Géologie* de M. de Lapparent.

La répartition des espèces dans les divers gisements explorés ne permet guère de distinguer plusieurs faunes correspondant à des niveaux distincts ; cependant sur l'île Seymour (local. 8) paraissent prédominer les formes à test bien conservé du groupe d'Aryaloor et du niveau de Quiriquina, telles que *Pachydiscus gemmatus, Pach.* cf., *Gollevillensis*, avec *Holcodiscus Bhavani, H. Æmilianus, H. Madrasinus, Gaudryceras* cf. *striatum*.

A l'île Cockburn ainsi que dans les diverses localités de l'île Snow-Hill (cap Bodman, etc.) on observe une faune unique et homogène, caractérisée par les *Holcodiscus* cités plus haut, notamment par les formes nouvelles A et B. Les espèces rappelant l'horizon plus ancien d'Ootator n'ont été rencontrées que dans certains points de Snow-Hill (localités 2^{vi} et 2^{viii}), mais *mélangées aux formes habituelles* du niveau supérieur (Snow-Hill-Beds, Anderson, Aryaloor et Trichinopoly) (couches supérieures). Toutefois la localité de Snow-Hill (loc. 4) n'a fourni que *Pseudophyllites Indra* Stol. sp. et des *Pachydiscus* et paraît, comme celle de l'île Seymour (loc. 8), appartenir à un horizon supérieur du Sénonien (Older Seymour Insel-Beds, Anderson).

SUR L'EXISTENCE

DE BRÈCHES CALCAIRES ET POLYGÉNIQUES

DANS LES

MONTAGNES SITUÉES AU SUD-EST DU MONT BLANC[1]

Par M. W. KILIAN,

Professeur à la Faculté des Sciences.

Et M. P. LORY,

Chargé de Conférences à la Faculté des Sciences.

De récentes explorations dans la portion des chaînes intra-alpines qui s'étend de la Tarentaise au Valais et qui se trouve comprise entre la Lée (l'Allée) Blanche, le val Veni, les vals Ferret italien et suisse au Nord-Ouest, le Petit Saint-Bernard, Courmayeur, le Grand Saint-Bernard, Liddes et le val de Bagnes au Sud-Est, nous ont permis de constater le grand développement que prennent dans cette zone de nos Alpes, entre la Tarentaise et le Valais, des *formations bréchoïdes* semblables à celles que l'un de nous a décrites, en collaboration avec M. Révil, en Maurienne et dans les environs de Moutiers en Tarentaise.

La région ainsi délimitée, à laquelle appartiennent notamment les

---

[1] Extrait des *Comptes Rendus de l'Académie des Sciences*, séance du 5 février 1906.

massifs du Crammont, du mont Chétif, de la Saxe, de la Grande Golliaz, du mont Ferret, col de Fenêtre, des Échessettes et du Six-Blanc, possède une structure isoclinale (avec pendage Sud-Est) très régulière et peut être considérée comme une *zone de racines* : elle est comprise entre le massif cristallin du mont Blanc au Nord-Ouest et la *zone houillère* à sédiments plus ou moins métamorphiques (schistes de Casanna, pseudogneiss, etc.) au Sud-Est.

Nous avons pu y reconnaître dans la partie Nord-Ouest une zone de sédiments à *facies dauphinois* et, dans la partie Sud-Est, une bande parallèle de terrains à *facies briançonnais ;* c'est dans cette dernière que se montrent d'importants bancs de *brèches,* parmi lesquels il y a lieu de distinguer :

a) Des brèches à ciment calcaire largement développé et fragments de calcaires jaunâtres et noirâtres, identiques à la brèche du Télégraphe dont l'un de nous a établi l'âge *liasique* en Maurienne et Tarentaise, horizon devenu aujourd'hui classique dans les Alpes françaises. Comme cette dernière, ces brèches sont indéniablement liées au Lias, avec les bancs duquel elles alternent. On peut les observer au Nord-Ouest du Mayentzet de Bagnes, dans la partie supérieure de la Combe de Là, sur les pentes du mont Ferret, près d'un des lacs de Fenêtre, etc.

b) Des brèches polygéniques, remarquables par l'abondance des galets de micaschistes et de roches cristallines associés à des fragments calcaires, ainsi que par un ciment plus siliceux. Parmi les débris englobés figurent quelques fragments de calcaire zoogène probablement liasique.

Ces dernières brèches sont *identiques* à celles dont l'âge éogène a été reconnu aux environs de Moutiers par l'un de nous, en collaboration avec M. Révil, puis confirmé par M. Marcel Bertrand.

Elles se montrent très développées dans le massif du Crammont (Arpvielle), puis à l'Est de la Seigne et des Mottets. Au Nord-Est des Chapieux elles constituent, avec des alternances de schistes et de calcaires siliceux d'aspect gréseux, une puissante masse (synclinale) limitée à l'Ouest par des dépôts triasiques (Seloge) et à l'Est par des schistes liasiques *lustrés* avec masses de roches vertes intercalées (vallée du Versoyen). Une étude ultérieure nous montrera si cette importante formation bréchoïde, — qui occupe en Italie de notables surfaces

(Grammont) et qui figure, sans doute à tort, sur la feuille Albertville de la carte géologique de France, comme *schistes lustrés supérieurs ou jurassique moyen*, — doit être définitivement rattachée à l'Éogène.

Si l'on réfléchit qu'il s'agit ici d'une *zone de racines* bien caractérisée, dans laquelle l'existence de nappes ou de lambeaux de recouvrement peut être *a priori* absolument écartée, et que l'on rapproche ce fait de la présence de *deux séries de brèches* fort analogues, sinon identiques, à celles que nous venons de décrire, dans les lambeaux et nappes de charriage des zones externes des Alpes (massif de Sulens, Chablais, Préalpes suisses), on est amené à conclure que vraisemblablement l'origine [1] d'une partie au moins de ces nappes à brèches exotiques doit être cherchée, soit dans la *zone de racines* en question, (située entre le mont Blanc et la grande bande houillère, plus ou moins métamorphique, qui court du Petit au Grand Saint-Bernard), soit dans le voisinage immédiat de cette même zone.

---

[1] On ne saurait trop se pénétrer, lorsqu'on procède à la recherche des *racines* des *nappes* charriées, de cette considération que la plupart des assises qui composent ces nappes ont beaucoup de chances, étant les plus élevées de la série, de ne plus exister dans les *racines* anticlinales profondément décapées par l'érosion, ou de ne s'y rencontrer qu'à l'état d'intercalations synclinales secondaires et peu importantes. Les terrains prédominants appartiennent *nécessairement* dans la nappe charriée à des étages plus récents que ceux qui prédominent dans la zone des racines.

DE L'ÉTENDUE EN SURFACE
DES CENTRES MOTEURS DE L'ÉCORCE CÉRÉBRALE

Par M. le Dr TERMIER,

Professeur suppléant à l'École de Médecine.
Chef des Travaux anatomiques.

La notion, toute récente encore, des localisations fonctionnelles de l'écorce cérébrale doit être considérée sans conteste comme une des plus fécondes acquisitions de la physiologie moderne, et, à la suite de cette découverte, la chirurgie du cerveau a fait brusquement un grand pas en avant. Les cas ne se comptent plus aujourd'hui où le diagnostic exact du siège d'une lésion encéphalique a pu être posé grâce à la connaissance des localisations corticales, et où, par suite, une intervention put être pratiquée avec succès.

Les faits déjà anciens de Broca, de Poncet, de Bergmann ont prouvé que, sans aucun autre signe extérieur, une lésion du cerveau pouvait, dans certains cas, être localisée exactement par la contraction d'un membre, une monoplégie ou un syndrome d'aphasie. Depuis les faits se sont multipliés, tant expérimentaux qu'anatomo-cliniques, et la doctrine des localisations motrices dans l'écorce cérébrale est aujourd'hui universellement admise. Certaines régions du manteau cérébral sont spécialisées en vue de fonctions distinctes, et le trouble d'une de ces fonctions a permis dans bien des cas de remonter jusqu'à la lésion du centre particulier chargé de la commander.

Toutefois, si tout le monde est d'accord en ce qui concerne les circonvolutions cérébrales où siègent approximativement la plupart des

centres actuellement connus (membre supérieur, membre inférieur, face, mémoire des mots, etc.), il y a cependant encore bien des points à élucider dans cet ordre d'idées, et en particulier, l'étendue même de ces centres est encore peu étudiée, et l'on n'a pas encore pu délimiter nettement leur contour et la ligne qui les sépare de la zone latente environnante. C'est pourquoi je crois qu'il y a intérêt à étudier de près les observations de chirurgie cérébrale à ce point de vue spécial, et c'est parce que j'ai pu faire une observation très précise et très nette dans cet ordre d'idées que je pense devoir la donner ici et la faire suivre des quelques considérations anatomiques qu'elle me paraît devoir suggérer. Voici cette observation qui a presque, comme on le verra, la netteté d'un fait expérimental.

Un homme d'une quarantaine d'années, sans antécédents particuliers, tombe un soir sur une lame de fer longue, étroite et acérée ; il ne peut se relever qu'avec l'aide des personnes présentes. On constate alors qu'il présente à la région temporale droite une petite plaie due à la piqûre par la lame susdite. Cette plaie saigne très abondamment, aussi le malade est-il amené de suite à l'hôpital de la ville qu'il habite et là un médecin réussit à arrêter l'hémorragie par un tamponnement et une suture. Le lendemain même le blessé se leva ; il n'allait pas mal, sauf toutefois qu'il pouvait constater que son bras gauche était un peu malhabile et lourd, et que sa bouche était légèrement déviée à gauche. Il n'y attacha pas d'importance et la plaie de la tête ne le faisant pas souffrir, il reprit sa vie ordinaire.

Quelques jours après, cette plaie était complètement fermée ; le blessé marchait, mangeait, écrivait ses lettres, faisait même ses comptes comme à l'état normal, toujours cependant légèrement gêné par son bras gauche maladroit et lourd. Il convient pourtant d'ajouter qu'à plusieurs reprises son entourage crut remarquer un léger manque de mémoire et un peu d'obnubilation par instant ; il eut aussi plusieurs fois des accès de fièvre. Tout allait cependant à peu près bien lorsque très rapidement, en quelques heures, le blessé tomba dans le coma complet. Il y avait alors dix jours pleins que l'accident initial était arrivé, dix jours pendant lesquels il n'y eut rien autre que les légers symptômes que j'ai signalés plus haut.

Le malade fut alors amené à l'hôpital de Grenoble et je pus constater les particularités suivantes :

Le malade est complètement plongé dans le coma ; une interpel-

lation même vive ne provoque chez lui aucune réaction. Les pupilles sont contractées et réagissent paresseusement à la lumière ; elles sont égales des deux côtés, pas de ptosis, pas de nystagmus.

Les respirations sont profondes, non augmentées de fréquence ; *Il n'y a pas de stertor.*

Température = 39°,3. Pouls = 112.

Le bras gauche est paralysé ; le pincement est senti aux deux membres inférieurs et au bras droit, et détermine des mouvements de retraite ; il ne paraît pas être senti au membre supérieur gauche ; en tous cas on ne remarque pas de mouvements à ce niveau ; miction et défécation involontaires et inconscientes.

Le malade présente au niveau de la région temporale droite une petite cicatrice de deux centimètres de longueur environ ; c'est la signature de la plaie, complètement guérie d'ailleurs, produite par sa chute il y a dix jours pleins. Cette plaie siège exactement à un centimètre au-dessus du point d'élection pour la ligature de l'artère méningée moyenne, soit plus précisément à six centimètres sur une perpendiculaire partant du milieu de l'arcade zygomatique. On ne sent à ce niveau ni enfoncement, ni empâtement, ni particularité quelconque ; la cicatrice est rose, et les tissus sous-jacents paraissent tout à fait normaux.

D'après les renseignements fournis par l'entourage du malade, l'état comateux s'est produit assez brusquement. La veille au matin le malade avait encore écrit deux lettres et toute la journée il avait été dans le même état que les jours précédents. Le soir il se coucha comme d'habitude, et ce ne fut qu'au milieu de la nuit que sa femme s'aperçut de la brusque aggravation survenue dans son état, aggravation que rien d'ailleurs ne pouvait faire présager. Sa température prise à ce moment montre une augmentation considérable : 40°5.

En présence de ce tableau clinique, il était hors de doute qu'il fallait songer à une complication cérébrale. Les quelques symptômes présentés par le malade les jours précédents (paresse du bras gauche, paralysie faciale inférieure amenant de l'embarras de l'articulation des labiales, gêne légère de la marche, etc.) autorisaient à soupçonner une lésion de la zone Rolandique. D'autre part, le peu d'importance de la petite plaie temporale, son siège nettement en avant et au-dessous de l'extrémité inférieure de la circonvolution frontale ascendante pouvait faire douter de son rôle étiologique. Il ne s'agissait pas en l'oc-

currence d'un épanchement sous-dure-mérien dans la zone décollable de Gerard-Marchand ; d'abord on n'a jamais constaté un espace libre de dix jours entre le traumatisme et l'apparition des symptômes, ensuite les signes observés n'étaient guère en faveur d'une compression cérébrale (absence de stertor, d'hémiplégie vraie, de troubles pupillaires, etc.). La fièvre était plutôt en faveur d'une méningo-encéphalite[1] ou d'un abcès cérébral, ainsi d'ailleurs que la date tardive d'apparition des accidents. Mais là encore que d'obscurités ? Y avait-il eu contusion cérébrale ou fracture du crâne avec lésion du cerveau, et méningo-encéphalite secondaire ? Si oui, dans quelle région de l'encéphale et même de quel côté, puisqu'on sait que souvent la contusion siège du côté opposé au point frappé ? En admettant l'hypothèse d'une lésion corticale droite, où fallait-il trépaner ? Au niveau de la plaie temporale ou dans le tiers inférieur de la ligne Rolandique ?

En raison cependant de la possibilité d'une méningo-encéphalite circonscrite ou même d'un abcès cérébral, la trépanation fut décidée. L'extrême gravité des symptômes ne pouvait d'ailleurs que pousser à une intervention bénigne en soi et seule susceptible de fournir quelques chances favorables au blessé.

L'opération fut donc pratiquée le 31 octobre 1905, sans aucune anesthésie, le malade étant dans le coma le plus complet. Une incision au niveau de la cicatrice permet de constater une perforation de la paroi crânienne d'environ deux centimètres de diamètre. Cette perforation est alors agrandie en tous sens à la pince-gouge et permet alors de voir nettement la zone sous-jacente. Il n'y a aucun épanchement sous-dure-mérien, ni sanguin, ni purulent, mais la dure-mère elle-même est perforée et l'orifice qu'elle présente a, à peu de chose près, les dimensions de la perforation crânienne ; après ablation de petites esquilles osseuses engagées dans cette perforation, on constate que la plaie intéresse profondément le cerveau et que celui-ci présente un trou, un tunnel pour ainsi dire, dû à sa piqûre par la lame métallique. Un sondage extrêmement prudent avec une sonde cannelée permet de constater que cette piqûre va, en *pleine substance*

---

[1] On sait cependant que dans les épanchements sanguins compliqués de contusion cérébrale, la fièvre peut exister (Battle, Lancet, 1899, et Guyon, th., Paris, 1894).

cérébrale, jusqu'à 6 centimètres de profondeur, c'est-à-dire que l'hémisphère droit doit être à peu près traversé de part en part. Au moment où ce sondage est pratiqué, il s'écoule une petite quantité de liquide séro-sanguin qui doit provenir du prolongement antérieur ou frontal du ventricule latéral. Ce liquide est parfaitement limpide et non purulent. Un drain est alors placé en plein cerveau, allant jusqu'au fond de la plaie cérébrale et devant servir à drainer non seulement celle-ci, mais encore le ventricule latéral ; suture cutanée ne laissant passer que l'extrémité externe du drain. A ce moment, le blessé fait quelques mouvements et, interrogé, se met à répondre. On le transporte dans son lit et on peut constater que le coma a disparu. Le blessé est encore très endormi, mais peut prononcer quelques paroles montrant qu'il comprend fort bien ce qu'on lui demande.

Les suites furent très simples : les jours suivants la température descendit progressivement à la normale ; le blessé, le lendemain déjà, ne conservait plus qu'un léger degré d'obnubilation et un manque de mémoire des faits récents ; il ne pouvait aussi se croire à l'hôpital et pensait toujours qu'il était dans son pays, mais se rendait lui-même compte de la fausseté de cette opinion.

Il persiste toutefois une parésie très accentuée du bras gauche et un peu de parésie, de maladresse plutôt, de la jambe gauche ; le malade ne peut siffler et a toujours la bouche un peu tirée à gauche, mais il parle néanmoins facilement. Quelques jours après, ces symptômes s'amendent ; le malade commence à marcher, à se servir un peu de son bras gauche et quitte l'hôpital. Le drain intra-cérébral a été un peu raccourci, mais laissé en place ; il donne en très petite quantité du liquide séreux clair.

Le malade a été revu deux fois depuis : la première fois en décembre 1905, la seconde fois à la fin de janvier 1906. Son drain, qui a été progressivement raccourci, n'a plus que deux à trois centimètres de longueur. Quant aux symptômes ils ont à peu près complètement disparu. Il ne persiste qu'un peu de maladresse du bras gauche, qui va d'ailleurs en s'atténuant rapidement et qui, sans doute, disparaîtra bientôt totalement.

Je ne veux pas relever ici tout l'intérêt clinique de ce cas, mais simplement en souligner quelques particularités. Tout d'abord l'hémorragie initiale a été incontestablement due à la section de la branche antérieure de la méningée moyenne, et si l'on n'a pas eu

là de décollement sous-dure-mérien, c'est que le sang pouvait librement s'écouler au dehors par la plaie. Ensuite il est probable que le coma, survenant brusquement après dix jours d'intervalle libre, était dû à un simple épanchement séreux traumatique dans le prolongement antérieur du ventricule latéral, puisque, dès l'écoulement au dehors d'une petite quantité de ce liquide et le drainage ventriculaire, le blessé a repris sa connaissance sur la table même d'opération.

Ce cas est encore très intéressant en ce qu'il vient à l'appui de l'existence d'un centre thermique dans le lobe frontal. Notre blessé n'a jamais eu la moindre suppuration, la moindre réaction inflammatoire, ce qui ne l'empêche pas d'avoir eu, dès le début, de très fortes températures. Or, Isaac Ott (Brain, 1889, p. 433) a pu rassembler un certain nombre de cas plaidant en faveur de l'existence de quatre centres thermiques cérébraux. Un antérieur siégeant au niveau de la scissure de Rolando approximativement (deux faits cliniques [1]), un inférieur occupant la partie postérieure du lobe temporo-sphénoïdal, un dans le corps strié (Bourneville, White, Bogojawlenski), un dernier, enfin, au niveau des couches optiques.

Mais, à mon avis, l'intérêt tout particulier de cette observation réside dans ce fait, qu'une lésion profonde, mais très précisément délimitée, a déterminé des symptômes de localisation corticale, bien que ne se trouvant pas exactement au niveau même des centres qu'on pouvait penser lésés. Aussi, pour me rendre un compte exact des points précis de l'écorce cérébrale touchés par le traumatisme, ai-je cru devoir procéder à l'expérience cadavérique suivante :

Après détermination très exacte sur le cadavre du point où siège la lésion sur notre malade, un long clou fut enfoncé dans la tête, suivant exactement la direction oblique en haut et très légèrement en arrière que le sondage de la plaie cérébrale avec une sonde cannelée m'avait fait reconnaître. Ce clou fut ensuite retiré et le cerveau sorti du crâne avec la technique habituellement employée à l'amphithéâtre. On put alors, par l'examen extérieur du cerveau, constater que la circonvolution principalement touchée était la troisième frontale dans sa *partie comprise entre l'incisure du sillon frontal inférieur répondant au cap de la troisième frontale (incisure du cap), et la branche*

---

[1] Le nôtre serait dès lors le troisième observé.

ascendante de la scissure de Sylvius, c'est-à-dire sur la branche postérieure du cap de la troisième frontale. La plaie empiète en haut sur la deuxième frontale qu'elle intéresse un peu en arrière de sa portion moyenne.

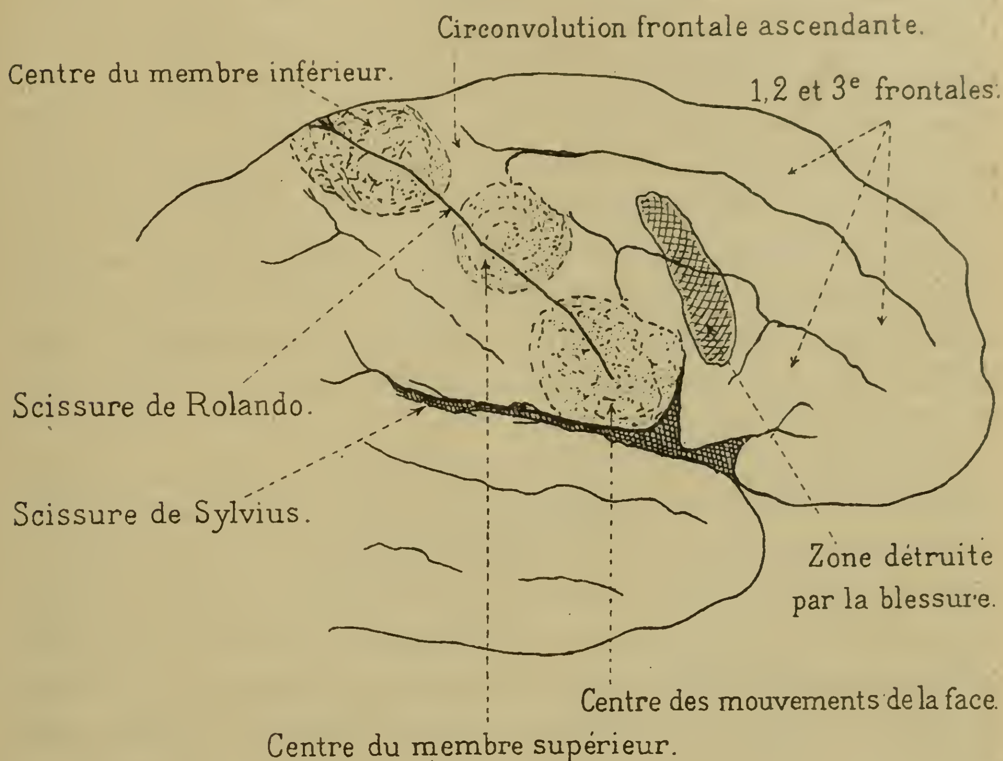


Figure schématique de la zone blessée et de ses rapports avec les centres moteurs corticaux.

Pour étudier la plaie en profondeur, une série de coupes sont pratiquées sur le cerveau témoin qui montrent que cette plaie intéresse la partie antérieure du ventricule cérébral, et que dans la profondeur elle passe en avant de la capsule interne qui n'est pas touchée du tout.

Ainsi donc une plaie cérébrale siégeant au niveau de la branche postérieure du cap de la troisième frontale et empiétant sur la deuxième un peu en arrière de sa portion moyenne, c'est-à-dire en somme en avant des centres moteurs classiques de la face et du membre supérieur, peut s'accompagner de symptômes paralytiques, comme si ces centres étaient lésés. On ne saurait dans le cas particulier invoquer une lésion inflammatoire de voisinage ayant secondairement atteint

ces centres, attendu que les symptômes paralytiques décrits plus haut ont été des symptômes non seulement précoces, mais immédiats. Le malade les a présentés de suite après l'accident, alors que seule la blessure elle-même du cerveau pouvait être en cause. Or, quelles étaient en l'espèce les régions traumatisées ? c'était l'écorce cérébrale dans une zone généralement considérée comme latente, bien que voisine des centres Rolandiques inférieurs (ceux-ci sont situés à au moins un centimètre et demi ou deux centimètres en arrière). D'autre part, on ne saurait incriminer non plus une lésion de la capsule interne et la destruction sous-corticale des fibres nerveuses qui, parties des centres du manteau cérébral, vont dans la capsule interne constituer le faisceau moteur. La capsule interne était intacte et la lésion profonde occupait seulement le centre ovale dans le lobe frontal. La partie lésée est donc dans une région que la plupart des traités considèrent comme absolument latente.

A dire vrai, la région corticale blessée est bien près de la sphère qualifiée de tactile par Flechsig (cette sphère comprend les deux circonvolutions frontales et pariétales ascendantes, l'opercule Rolandique ou pli de passage fronto-pariétal inférieur, le lobule paracentral, *la partie toute postérieure ou pied des trois circonvolutions frontales horizontales) ;* mais, même dans l'idée de Flechsig, cette dernière partie de la sphère tactile, qui est la seule contiguë à la région blessée dans notre observation, est seulement accessoirement sensorielle, ne recevant, toujours d'après l'auteur, que les collatérales des fibres sensorielles et non ces fibres elles-mêmes, en tous cas n'émettant pas les faisceaux nerveux moteurs qui, dans la sphère tactile, partent seulement de la région centrale.

J'ajouterai aussi que depuis la critique magistrale de Dejerine, les idées de Flechsig sur la valeur fonctionnelle de l'écorce cérébrale ne sont plus du tout admises [1]. Aussi la région correspondante à la blessure observée étant habituellement regardée comme latente, voyons quelles autres explications on pourrait apporter.

Le lobe frontal dans sa portion antérieure donne bien des fibres de projection qui vont à la couche optique ; de plus, c'est de l'écorce frontale que partent, entre autres, deux faisceaux de fibres d'associa-

---

[1] *Compte rendu de la Soc. de Biologie*, 1897.

tion très importants ; l'un, le faisceau longitudinal supérieur qui se porte en arrière, longe le bord supérieur du noyau lenticulaire en embrassant à ce niveau le pied de la couronne rayonnante de Reil et vient se terminer dans les lobes temporaux et occipitaux. Il est plus que probable que chez notre malade ce faisceau a été profondément lésé. L'autre, qui a dû échapper comme étant placé plus bas, est le faisceau occipito-frontal qui passe le long du bord externe du noyau caudé en dedans du pied de la couronne rayonnante. Ce sont là les seuls faisceaux admis actuellement provenant du manteau du lobe frontal en avant de la coupe pédiculo-frontale de Pitres. Or, nous l'avons vu, la lésion siégeait en avant de cette coupe ; entre elle et la première coupe de Pitres, ou préfrontale. Mais, même en admettant la lésion corticale et sous-corticale du faisceau longitudinal supérieur, ceci n'explique pas les paralysies localisées constatées. La monoplégie du bras était bien de la paralysie, incomplète il est vrai, mais de la paralysie véritable et ne provenant pas, comme j'ai pu le constater à diverses reprises (par une série d'expériences qu'il serait trop long de relater ici) d'une incoordination motrice ou d'un manque de mémoire du mouvement, et il n'y avait là rien de comparable, par exemple, aux aphasies sous-corticales qu'on a décrites. D'ailleurs, au début il y eut, paraît-il, une phase de demi-contracture qui s'accorderait mal avec une lésion psycho-motrice, ou un trouble dans la fonction de coordination musculaire. D'ailleurs, aucune systématisation de ces faisceaux d'association n'a encore été tentée, et je n'invoquai cette explication qu'à titre purement hypothétique.

Il faut donc admettre, et c'est de beaucoup l'explication la plus simple, que si des troubles moteurs ont suivi la blessure du cerveau dans la région indiquée, c'est que, selon toute vraisemblance, des fibres ou des cellules corticales motrices ont été lésées. La plaie cérébrale profonde n'allant pas du côté de la capsule interne intéresser les faisceaux pédiculo-frontaux classiques, il est probable que c'est la lésion corticale elle-même qui a détruit un certain nombre de cellules pyramidales motrices.

La conséquence est qu'il faut donc considérer les centres moteurs Rolandiques comme beaucoup moins limités qu'on ne les figure habituellement, et s'étendant probablement en avant dans la partie postérieure des trois circonvolutions frontales horizontales. D'ailleurs il est bien probable qu'ils ne s'arrêtent pas brusquement, mais qu'ils se

perdent pour ainsi dire par degrés dans la zone corticale latente qui les entoure.

Les centres classiques (membre inférieur, membre supérieur, face, etc.) correspondent en somme à un maximum de répercussion sur la fonction indiquée (en cas de blessure ou d'excitation), mais tout autour il doit y avoir une zone où les réactions localisées sont moins marquées, quoique existant encore. Ceci expliquerait le caractère incomplet et heureusement transitoire des symptômes paralytiques observés chez notre malade.

Il faut savoir ensuite que la conception absolument simpliste d'un centre cortico-moteur unique correspondant aux mouvements d'un membre est très certainement fort incomplète. Déjà, à la suite d'expériences très minutieuses, Horsley et Beevor sont arrivés à scinder chacun des centres moteurs en des centres plus petits. Par exemple, le centre qui commande aux mouvements de la face peut être regardé comme formé de trois centres secondaires : mouvements des joues et commissures labiales, mouvements du larynx et de la gorge, mouvements d'ouverture et fermeture de la bouche et de propulsion et rétraction de la langue. Le centre des membres supérieurs présente de même, de haut en bas, celui de l'épaule, du coude, du poignet, des doigts et enfin le centre des mouvements du pouce.

Enfin on doit ajouter que, parmi les centres connus, il en est plusieurs qui sont doubles ; c'est-à-dire que l'excitation de certains districts du manteau cérébral, même très éloignés, peuvent donner lieu aux mêmes réactions. Ainsi Horsley et Beevor localisent sur la circonvolution frontale interne, en avant du lobule paracentral, le centre des mouvements du tronc et de l'épaule. D'autre part, l'excitation de la partie supérieure du centre classique du membre supérieur donne également des mouvements de l'épaule (tiers moyen de la frontale ascendante). Les mouvements des yeux peuvent être produits par l'excitation de deux zones, l'une au pli courbe (centre facial supérieur), l'autre dans le lobe frontal en avant des centres moteurs Rolandiques, celle-ci beaucoup plus sensible que l'autre (Schaefer et Mott).

Le centre visuel sensoriel est aussi probablement double : pli courbe (Ferrier et Yeo), lobe occipital (Munk, Sanger, Brown). Le centre auditif, localisé par la plupart des physiologistes à la première circonvolution temporale, est étendu par d'autres (Luciani et Munk)

à tout le lobe temporal. Signalons aussi les résultats intéressants obtenus par l'excitation de la face supérieure du corps calleux (Mott et Schaefer). Ils ont pu déterminer ainsi des mouvements limités à la tête et aux yeux, ou à la tête, épaule et tronc, ou enfin aux membres supérieurs et inférieurs, suivant le point excité. L'excitation trop forte aboutit à des convulsions épileptiformes, ce qui a de l'importance au point de vue chirurgical, car il faut savoir lorsqu'on trépane pour des accidents de cet ordre, qu'ils peuvent être dus à une lésion irritative du corps calleux.

On voit donc que, d'une part, les centres principaux se scindent en centres secondaires et pourraient être appelés des centres de groupement, et que, d'autre part, il y a d'habitude plusieurs régions du cortex s'associant pour commander une fonction et pouvant, dans certains cas, se suppléer. Il est d'ailleurs évident que tous ces centres ne sont pas indistinctement l'origine de fibres de projection directement cortico-protubérantielles. Un certain nombre doivent envoyer des fibres de projection cortico-ganglionnaires, ou même peut-être seulement des fibres d'association concourant à la fonction motrice, soit par coordination, soit par incitation dynamique, soit enfin par tout autre procédé qui nous échappe totalement dans l'état actuel de la science.

Ce qu'il est avant tout très important de retenir, c'est que les centres cortico-moteurs sont d'abord d'une étude extrêmement compliquée, et que leur simplicité apparente cache une complexité très grande; ensuite que leur territoire, comme le remarquait déjà fort justement Poirier en 1892, n'est pas rigoureusement isolé. Ce sont des zones plus ou moins étendues, sans lignes de démarcation précises. Ajoutons enfin qu'il faut tenir compte des phénomènes de diffusion, de réflectivité, de suppléance, d'extension enfin par irritation de voisinage, capables de déterminer des réactions motrices. Lucas-Championnières faisait remarquer, au congrès de chirurgie de Moscou, que dans les cas d'épilepsie Jacksonnienne, lorsqu'il y avait lésion concomitante, celle-ci pouvait se trouver ailleurs qu'au niveau du centre correspondant aux mouvements convulsifs. Au point de vue opératoire, il convient de ne pas s'exagérer l'importance des localisations des convulsions. Il est vrai d'ajouter qu'à ce point de vue l'importance directrice des paralysies et des contractures est beaucoup plus grande.

Il est donc bien probable que les centres cortico-moteurs sont entourés d'une zone progressivement moins excitable jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la zone latente proprement dite, mais que cette zone périphérique pourra néanmoins, par son excitation ou sa destruction, donner lieu à des phénomènes moteurs ou paralytiques localisés, ce qui revient à dire que les centres actuellement connus représentent une région maximale, pour ainsi dire, au point de vue des localisations motrices, mais que l'écorce directement avoisinante est susceptible, par sa lésion, de donner des phénomènes de localisation fort nets, bien que généralement moins importants et souvent transitoires, partant plus curables.

La connaissance de ces faits n'infirme en rien la doctrine aujourd'hui universellement admise des centres moteurs. Elle montre simplement que ces centres sont beaucoup plus compliqués et probablement un peu plus étendus qu'on ne l'a cru jusqu'ici. Il est certain d'ailleurs que la systématisation de l'écorce cérébrale gagnera beaucoup en précision par l'étude des phénomènes cliniques et des faits expérimentaux et, par suite, que le domaine de la trépanation ira en s'élargissant de jour en jour.

Mais maintenant, surtout à l'heure actuelle où nombreux sont les points restés obscurs dans cette si importante question des localisations corticales, il est de toute nécessité, pour pouvoir poser sainement les indications opératoires, de faire appel à l'analyse la plus minutieuse possible des faits cliniques et expérimentaux connus, et à une sage interprétation de tous les symptômes observés.

NÉCROLOGIE

Le docteur Félix ALLARD

Le 30 avril 1906, l'Université de Grenoble accompagnait à sa dernière demeure l'un des plus anciens et des plus éminents professeurs de l'École de Médecine, M. le docteur Félix Allard.

Ancien interne des hôpitaux de Lyon, le docteur Félix Allard n'avait pas tardé, dès son arrivée à Grenoble, à se faire dans le corps médical de notre ville une situation de tout premier ordre. Chirurgien en chef des hospices dès 1864, il avait été nommé, en 1866, professeur suppléant à l'École de Médecine et, en 1873, titulaire de la chaire d'Anatomie, qu'il a conservée jusqu'à sa mort. La croix de chevalier de la Légion d'honneur était venue récompenser, en 1898, le professeur et le praticien hors de pair, dont les services étaient aussi hautement appréciés par le public que par les diverses Administrations dont il était devenu le médecin ordinaire.

Par la volonté expresse du défunt, aucun discours n'a été prononcé sur sa tombe. La rédaction des *Annales* s'associe aux regrets unanimes que laisse à tous ceux qui l'ont connu cet homme de bien, à l'esprit original et vif, au caractère loyal et droit, dont la carrière fut exceptionnellement brillante, et qui a été pendant de longues années l'un des membres les plus en vue du corps médical de Grenoble et de notre École de Médecine.

LUCRÈCE

UN PEINTRE DE LA NATURE A ROME

Par M. Édouard BERTRAND,

Professeur honoraire à la Faculté des Lettres.

Il peut paraître superflu d'écrire aujourd'hui quelque chose sur Lucrèce. Tout, en effet, semble avoir été dit sur lui, tant il y a de savants et d'érudits de tout ordre qui se sont occupés de cet illustre penseur, de ce grand écrivain. Philosophes, philologues, critiques, ont exercé sur ce sujet leur sagacité et leur plume. On l'a envisagé sous tous ses aspects ; on a essayé souvent de résoudre les problèmes que présente ce génie original, à la fois austère et passionné, plein d'enthousiasme et de foi dans l'exposition des plus désolantes doctrines, mais surtout admirablement sincère. Sans parler de tant de travaux qu'il a suscités de la part de l'érudition étrangère, nous pouvons mentionner parmi nous de belles études. Les noms de Patin, de Martha, de Crouslé, entre beaucoup d'autres, viennent tout de suite à l'esprit. Le premier lui a consacré plusieurs années de son cours ; il ne pouvait se lasser de revenir sur ce poète dont il analysait les beautés et la doctrine avec une sagacité si pénétrante, avec une si profonde admiration d'érudit et de lettré. Quelques pages magistrales de ce cours en ont seules conservé le souvenir ; et l'on a dit avec raison que tout écrivain qui s'occupe aujourd'hui de Lucrèce est tenu de s'y reporter. Quel est l'amateur de l'antiquité qui n'ait lu, on peut dire avec délices, le beau livre de Martha sur le poème

de Lucrèce, où le philosophe et l'écrivain sont étudiés par un critique d'une science si sûre, d'un goût si fin et si délicat : livre qui apprend à ceux qui s'essaient dans ce genre de travaux que l'élégance ne nuit en rien à la précision scientifique, et que, pour être intéressante, l'érudition n'a pas besoin d'être pédantesque ? Nous avons enfin cité notre ami regretté, Crouslé, et il mérite bien que, dans cet ordre d'études, son nom soit associé aux deux autres, lui qui nous a laissé cette savante traduction de Lucrèce, œuvre d'un latiniste consommé, possédant tous les secrets de la langue, et qui, sans dénaturer la pensée de son auteur, a su pourtant lui prêter une physionomie si française ; mais surtout œuvre d'un interprète intelligent, qui a voulu pénétrer, pour mieux remplir sa tâche, tout le système d'Épicure.

Il serait inutile d'insister sur tant de travaux qui, chez nous, ont illustré Lucrèce ; et cette longue mention semblerait, dès l'abord, condamner, comme un peu téméraire, ce que nous tentons aujourd'hui. Mais hâtons-nous de déclarer que nous n'avons nullement la pensée de reprendre le travail, si bien fait, de ces maîtres ; nous n'avons, en ces matières, ni leur compétence, ni leur autorité. Nous laisserons donc de côté le Lucrèce qu'ils ont étudié ; ce que nous voulons voir aujourd'hui, et uniquement, dans le grand écrivain, c'est le peintre de la nature.

On connaît généralement les tableaux de Virgile ; mais ceux de Lucrèce, en peut-on dire autant ? Les études latines rendent de bonne heure le premier familier. Qui ne se rappelle l'auteur de ces élégantes et gracieuses idylles qu'on nomme les *Bucoliques,* toutes semées de si jolis vers sur la nature ? Qui ne revoit dans son imagination les Mélibée, les Ménalque, les Corydon, les Damétas, et surtout Tityre, l'heureux Tityre, assis sous l'ombrage touffu de son grand hêtre, essayant sur ses pipeaux un chant rustique, tandis que son infortuné compagnon part tristement pour l'exil, traînant sa brebis malade ? Et l'auteur des *Géorgiques*, ce poème si riche en beaux épisodes, ne laisse-t-il pas bien des souvenirs ? Le brillant éloge de la campagne, les prodiges qui ont précédé et suivi la mort de César, la peste des animaux enfin abondent en peintures dont le charme ne périt point ; nous leur devons nos premières impressions du beau. L'*Énéide* même offre çà et là quelques paysages qu'on admire en passant. Mais Lucrèce ! qui se souvient de lui, nous ne disons pas parmi les

lettrés, qui ont un culte pour ce grand poète, mais parmi ceux qui l'ont seulement entrevu dans leur jeunesse ? La poésie de Virgile est d'un abord facile ; celle de Lucrèce est moins accessible ; elle a un aspect archaïque qui éloigne d'autant plus l'esprit qu'il est plus habitué à l'élégance moderne du premier. Son vers est souvent âpre et rude. Sans doute, cette rudesse même plaît aux connaisseurs ; cette âpreté a pour eux de la saveur ; mais on ne peut nier qu'elles ne nuisent au poète auprès de ceux qui ne sont pas, pour ainsi dire, initiés. Il faut ajouter que le système qu'expose Lucrèce n'est nullement fait pour les réconcilier avec ce vers souvent ardu. Rien de plus ingrat que la doctrine des atomes, si aride, si hérissée de discussions subtiles ; rien qui semble plus ennemi de toute poésie. C'est donc, suivant les expressions mêmes du poète, une coupe pleine d'un breuvage amer qu'il présente au lecteur, et dont il essaie de dorer les bords en les frottant du « doux miel des Muses ». Toutefois, malgré cette précaution, l'amertume est loin d'être corrigée pour le grand nombre. En somme, toutes les beautés dont est rempli le poème ne se découvrent qu'aux érudits ; pour les autres, elles restent comme ensevelies dans le poème lui-même, et, par conséquent, perdues.

Nous voulons essayer de les dégager et d'en présenter un ensemble. Nous nous adressons à la fois aux lettrés et aux simples amateurs. Les premiers auront peut-être quelque plaisir à trouver réunis et groupés dans un même cadre tant de beaux vers, admirés d'eux, dont la riche imagination de Lucrèce a orné son poème ; vers dans lesquels la nature est peinte si savamment. Nous serions heureux si les autres, ceux qui dans le lointain souvenir de leurs études latines ne retrouvent plus, de ce grand poète, qu'une image presque effacée, en ressaisissaient ici quelques traits et apprenaient à l'admirer. En tous cas, nous avertissons le lecteur que nous ne ménagerons pas les citations — jaloux de nous effacer le plus souvent possible devant Lucrèce. Si quelques-uns sont tentés de les trouver trop multipliées, qu'ils veuillent bien réfléchir que, lorsqu'il s'agit d'une description « picturale », aucune copie, si parfaite soit-elle, ne peut suppléer au texte original, le dessin et la couleur passant difficilement d'une langue dans une autre sans être affaiblis ou altérés.

I

Lucrèce observe sans cesse la nature ; il étudie tout : opposition des tons, jeux des reflets, effets variés de la lumière. — Sa science technique ; il possède des notions de la perspective, tant linéaire qu'aérienne : le principe du point de fuite des lignes parallèles entre elles ; de la colonne d'air interposée entre l'œil et l'objet et affaiblissant l'image ; les lois de la réflexion et de la réfraction, etc. — Il a la « vision artistique » et le sens de toutes les beautés naturelles. — Son hymne à la Nature.

Ce qu'on peut remarquer tout d'abord dans Lucrèce, c'est la manière dont il observe sans cesse la nature — en artiste. Partout, dans maint vers, et quelquefois dans le moindre mot, se montrent les traces de cette observation assidue, curieuse, pénétrante. A la campagne, il considérera la belle « tache » que, sur la colline lointaine, font les brebis paissant — blanches sur le vert gazon [1]. Se promène-t-il par les rues de Rome ? dans la vulgaire flaque d'eau qu'il rencontre, il découvre et admire la profondeur azurée des cieux : « Un amas d'eau de l'épaisseur du doigt, formé entre les pierres qui pavent nos rues, offre aux regards des abîmes d'une profondeur égale à la hauteur de la voûte céleste qui s'élève au-dessus de nous : de sorte qu'on croit voir sous ses pieds les nuages et le ciel et tous les corps que renferme cet étrange ciel enfoncé sous la terre [2]. » Assiste-t-il à une représentation du cirque ? tandis que la foule des spectateurs regarde, attentive, les péripéties émouvantes de la lutte du rétiaire et

---

[1] Lucr., II, 323. — [2] IV, 411-16. Nous avertissons ici que, pour les textes cités de Lucrèce, nous mettrons à contribution l'excellente traduction de Crouslé. Toutefois, nous ne nous y asservirons nullement. Dans une étude comme celle-ci, une extrême rigueur est nécessaire ; il y a telle expression pittoresque, tel détail technique dont le relief s'efface si on ne serre de très près l'original. Une fidélité élégante, qui satisfera pleinement le lettré, sera peut-être parfois insuffisante au point de vue artistique. Nous avons donc le plus souvent retraduit notre auteur dans cet esprit. Quant au texte même, nous avons suivi celui de Crouslé, qui a été très soigné, et c'est d'après ce texte que nous ferons nos citations.

du mirmillon ou le combat d'un tigre et d'un lion qui se déchirent, il étudie des effets de lumière et les jeux capricieux des reflets jaillissant des voiles multicolores, jaunes, rouges, bruns, déployés sur les vastes théâtres :

« Tandis que ces voiles ondulent en grand nombre entre les mâts et les traverses sous les vents qui les agitent, ils teignent de leurs couleurs toute l'assemblée réunie au-dessous sur les gradins, tout le décor de la scène, les sénateurs, les dames, les statues des dieux. Leurs reflets flottent, errants ; et plus l'enceinte du théâtre est close, plus à l'intérieur les objets rient aux yeux, embellis par ces couleurs qui ravissent au jour sa lumière » :

Namque ibi consessum caveai subter, et omnem
Scenai speciem, Patrum, matrumque, deorumque
Inficiunt, coguntque suo fluitare colore.
Et quanto circum mage sunt inclusa theatri
Mœnia, tam magis hæc intus perfusa lepore
Omnia corrident, correpta luce diei [1].

Aujourd'hui que la science des reflets est poussée si loin par nos peintres, est-il un impressionniste qui en ait mieux goûté le charme et analysé les effets que Lucrèce ? En est-il un qui ne reconnaîtrait dans son amour profond de la lumière la passion qui caractérise notre école du jour ? La lumière ! Comme il trouve, pour la peindre, des expressions variées, riches, éclatantes : soit que considérant la source inépuisable de feux d'où elle découle, il la montre ruisselante, inondant l'étendue de jets éblouissants :

Irrigat assidue cœlum candore recenti [2] ;

soit qu'il voie en elle le sourire du ciel, égayé de ses rayons ; ou la parure de la terre, qu'elle revêt pour ainsi dire d'un éclatant manteau [3]; soit qu'elle luise à ses yeux dans la splendeur d'un beau jour de printemps, après les orages de l'hiver :

Placatumque nitet diffuso lumine cœlum [4].

---

[1] IV, 73-77. — [2] V, 282. — [3] II, 149. Lucrèce se sert de l'expression *convestire* :
Convestire sua perfundens omnia luce.

Cf. Virgile, *Én.*, VI, 640 : . . . . . *lumine vestit Purpureo.* Voir aussi Milton, dans son invocation à la lumière, *Parad. lost*, III : *as with a mantle, dist invest The rising world.* — [4] I, 9.

Non seulement Lucrèce a, de l'artiste, le sentiment et la vision, il en a, en quelque degré, la science. En effet, il possède des notions techniques — ces notions sur lesquelles les documents sont si rares chez les anciens. Qu'est-ce que l'antiquité a connu des lois de la perspective ? à cette question, chose piquante, c'est Lucrèce qui va répondre[1]. En effet, parmi les sectes philosophiques, les Épicuriens paraissent avoir eu un goût particulier pour les curiosités de la perspective. Peut-être faut-il l'attribuer à l'influence du maître. L'auteur du premier traité sur cette science n'est-il pas le fondateur de la doctrine des atomes ? C'est à lui qu'Épicure, fervent disciple, l'emprunta ; il lui prit aussi ce qui se rattachait au système, certaines considérations appartenant à l'optique. En tous cas, on en trouve de curieux exemples dans Lucrèce. On sait que dans son IVe livre celui-ci expose la théorie de la vision qui, selon les Épicuriens, s'opérait par l'émission d'images détachées des objets et traversant l'air pour venir frapper l'organe de l'œil. Quoiqu'ils prétendissent que ces subtiles émanations des corps en étaient la représentation exacte, ils ne pouvaient nier que la vue ne fût sujette à mille illusions ; mais ils déclaraient que les erreurs de ce sens ne devaient nullement en ébranler l'autorité. En effet, admettre le contraire eût été ruiner leur doctrine qui ne reconnaissait pour fondement de la vérité que le témoignage des sens. C'est à propos de ces illusions qui, selon eux, viennent non d'une observation réelle, mais d'un esprit téméraire dans ses conjectures, que Lucrèce mentionne différents phénomènes d'optique. On se plaît à les retrouver chez lui, mais décrits en beaux vers, avec cette précision, cette netteté, cette rigueur scientifiques dont il sait revêtir son expression. L'affaiblissement des objets en raison de la distance et leur aspect simplifié par l'éloignement ; les modifications opérées en eux par la colonne d'air qui les sépare de notre œil, la réflexion et la réfraction, tous ces phénomènes sont remarqués par lui avec une parfaite justesse. C'est ainsi qu'il nous offre la perspective d'un portique, d'une tour, d'un groupe d'îles. Il indique nettement le « point de

---

[1] Qu'on nous permette d'emprunter les considérations qui suivent à un livre que nous avons publié autrefois sur la *Peinture antique*. Elles rentrent si bien dans le sujet que nous traitons qu'il nous a paru impossible de ne pas détacher de ce livre les pages qui les renferment.

fuite » ; s'il ne dégage pas la loi, il décrit le fait avec une admirable précision ; l'exactitude des termes qu'il emploie a, on peut le dire, la valeur d'une formule et supplée à la construction de la figure :

« Voyez ce portique. Il est formé d'une rangée de colonnes, toutes parallèles et égales en hauteur. Toutefois, vu de l'une de ses extrémités, il rapproche et resserre insensiblement ses deux côtés en pointe de cône, joignant les lignes du sommet à celles du sol et le côté droit au côté gauche, jusqu'à ce qu'il confonde tout en une obscure image, sommet du cône[1]. »

Suivant sa méthode accoutumée, Lucrèce a traduit ici la théorie en tableaux. La perspective moderne, dans ses traités, se bornera, après avoir reproduit le tracé qu'il indique, à déduire de la même observation le principe qu'elle renferme, principe fondamental dont tous les autres ne sont guère que des corollaires.

De la perspective linéaire passons à la perspective aérienne. Au tracé si net que nous venons de voir va succéder une image confuse. Ce sont des tours vues de loin : elles sont carrées, mais en raison de l'adoucissement des angles et de l'effacement des détails, produits par la distance, elles prennent l'aspect de tours rondes :

« Quand nous apercevons de loin les tours carrées d'une ville, d'où vient qu'elles nous semblent rondes ? C'est que, de loin, tout angle paraît émoussé, ou plutôt l'angle ne se voit plus. Le choc destiné à produire l'impression s'amortit et n'arrive pas jusqu'à nos pupilles, parce que, dans le long trajet que les simulacres ont à parcourir, les chocs répétés de l'air qu'ils traversent détruisent la première impulsion. Ainsi tous les angles à la fois échappent à la vue, et il semble que l'édifice de pierre ait été arrondi au tour. Cependant ce n'est pas comme une image d'objets véritablement ronds vus de près, mais plutôt comme une ébauche dans laquelle la forme est légèrement indiquée[2]. »

Un peintre ne saurait mieux voir ni mieux dire. Les deux derniers vers surtout rendent très bien l'impression de ces formes indécises que le regard démêle à peine lorsque la grande distance ne nous les laisse voir qu'à travers les vapeurs de l'atmosphère :

Non tamen ut coram quæ sunt, vereque rotunda,
Sed quasi adumbratim paulum simulata videntur.

---

[1] IV, 423-28. — [2] IV, 350-60.

En vérité, c'est parfait : l'expression est tout à fait savante.

La disparition des détails, dans l'éloignement, ne permet plus à l'œil de distinguer autre chose que des « masses ». C'est ce que remarque très bien Lucrèce : des montagnes éloignées qui s'élèvent au milieu de la mer, et livrent entre elles un libre passage aux flottes, semblent être réunies et ne plus former qu'une seule île :

Insula conjunctis tamen ex his una videtur[1].

Tous ces effets sont dus à l'interposition de l'air entre l'œil et l'objet :

Aera qui inter se cumque est oculosque locatus.

Plus longue est la colonne d'air qui s'agite devant nos yeux et qui les effleure, plus grand est l'éloignement de l'objet :

.... Quanto plus aeris ante agitatur,
Et nostros oculos perterget longior aura,
Tam procul esse magis res quæque remota videtur.

Et tout s'accomplit avec une merveilleuse rapidité, pour que nous puissions voir en même temps et l'aspect de l'objet et la distance où il se trouve :

Scilicet hæc summe celeri ratione geruntur,
Quale sit ut videamus et una quam procul absit[2].

Une théorie intéressante de la perspective est celle des objets vus dans l'eau. Lucrèce observe avec une parfaite justesse les deux phénomènes de la réflexion et de la réfraction. Du premier, il formule même la loi : *l'angle de réflexion est égal à l'angle d'incidence :*

Omnia quandoquidem cogit natura referri
Ac resilire ab rebus ad æquos reddita flexus[3].

Il se contente de décrire le second avec précision : « Ceux qui ne connaissent pas la mer croient voir les navires dans le port, boiteux, faire effort contre les vagues : la poupe semble brisée. C'est que la partie des rames et du gouvernail au-dessus des flots est droite ; la

---

[1] IV, 399. — [2] IV, 244-55. — [3] IV, 322-23.

partie plongée dans la mer paraît se briser, remonter horizontalement, et, par réfraction, flotter presque à la surface :

. . . .
Nam quæcumque supra rorem salis edita pars est
Remorum, recta est, et recta superne guberna :
Quæ demersa liquorem obeunt, refracta videntur
Omnia converti, sursumque supina reverti,
Et reflexa prope in summo fluitare liquore [1].

Martha a déjà montré combien, chez Lucrèce, le savant était distingué ; il a signalé dans cet éminent esprit une sorte d'intuition, vraiment remarquable pour l'antiquité, de certaines lois du monde physique, une sagacité qui étonne la science moderne dont elle semble devancer les découvertes. N'est-on pas charmé de surprendre chez lui la même précision, la même justesse dans l'observation de plusieurs phénomènes d'optique et de perspective ? Cette science nouvelle qui se révèle ainsi dans le poète d'une manière piquante ne sied-elle pas à celui dont nous admirons dans cette étude les tableaux ? Il était digne de cet observateur de la nature, qui l'a rendue avec tant d'émotion dans ses beaux vers, de s'intéresser à ces curieux effets qu'elle présente, soit que, révélant la forme réelle par la forme apparente, elle trompe nos yeux pour les mieux instruire ; soit que, dans l'éloignement, elle nous offre les objets, demi-voilés par les vapeurs de l'atmosphère, avec tout le charme du mystère.

Lucrèce est le grand ancêtre des paysagistes. Il a au plus haut degré la « vision artistique ». Il découvre dans la nature ce qui se dérobe à l'œil vulgaire, et il en reçoit une sensation vive qu'il traduit avec éloquence. Il n'a point ce coloris vague, ce dessin incertain qui dénotent une conception faible des choses, et se noient dans les fadeurs d'une exécution molle. Il a la vue nette, la couleur franche, le pinceau résolu. Tout chez lui est exact et précis ; nul détail oiseux. Il dégage avec sûreté ce qui dans les objets révèle leur caractère et il l'exprime fortement. Sa mâle énergie égale sa vive sensibilité d'artiste. Ajoutez à ces qualités une aptitude rare à tout saisir, à tout comprendre dans la nature. Il la voit sous tous ses aspects, gracieuse et riante, ou sombre et terrible. Tout l'inspire : un paysage plein de

---

[1] IV, 436-42.

sérénité, noyé dans les vapeurs matinales, qu'il rend avec un suave coloris, ou une formidable tempête dont il peint les noires ombres avec une vérité saisissante.

Le début de son poème n'est-il pas comme un hymne magnifique en l'honneur de cette nature, et n'est-ce pas sur un ton vraiment lyrique que le poète la chante sous les traits de Vénus, la déesse de la fécondité? Ici reviennent à toutes les mémoires ces belles images : la déesse, au printemps, reparaissant aux regards charmés, les fleurs qui naissent sous ses pas, la mer qui lui sourit, la lumière éclatante qui à sa vue inonde le ciel désormais purgé d'orages, tous les êtres, dans tous les éléments, se réveillant, après l'engourdissement de l'hiver, pour renaître à la vie et à l'amour, et déployant, dans leur ivresse nouvelle, par leurs transports, leurs bonds, leurs vols rapides, une énergie sauvage ; puis, comme pour consacrer ce poétique tableau par une dernière image qui symbolise l'appel du poète à la paix, si nécessaire à ses chants aussi bien qu'à la patrie, l'admirable groupe de Mars dans les bras de Vénus, groupe dont la grâce enchanteresse égale le charme des productions les plus exquises de la statuaire antique.

II

Puissante imagination de Lucrèce ; il évoque les grands spectacles d'une nature vierge. — La forêt et le torrent du monde primitif. — La manière sobre du maître ; ce qu'elle nous enseigne. — Sa conception de la nature primitive comparée à celle de Milton. — L'homme sauvage : divers épisodes terribles de son existence vagabonde. — De « l'horrible » dans Lucrèce. — Peu à peu la terre et l'homme s'adoucissent. — Scènes poétiques de la vie agreste : les pâtres dans leurs solitudes ; ils inventent la flûte. — Une kermesse de Téniers dans Lucrèce : tableau des danses joyeuses des paysans. — Avec le temps la culture devient un art ; aspect nouveau des campagnes ; riants paysages.

Il a été fait sur le peintre anglais Turner une remarque qui prouve la puissance de l'imagination créatrice chez un grand artiste. Il avait longtemps voyagé dans sa jeunesse, en Angleterre d'abord, puis dans différents pays de l'Europe, en France, en Suisse, en Italie, où il avait étudié et admiré la nature dans la variété infinie de ses aspects.

Revenu à Londres, il ensevelit sa vie pendant de longues années dans un obscur logis d'une rue plus obscure encore ; et c'est là, avec un horizon fermé, au milieu des plus noires fumées de la grande ville et dans la poussière sordide d'une chambre où régnait, dit-on, le désordre le plus affreux, que l'imagination de ce grand artiste, qui aurait dû être opprimée par les ténèbres de cette prison, s'élançait toute radieuse et parcourait la nature entière. Peintre de la lumière, dont il a connu et aimé les accidents les plus étranges, il répandait à flots cette lumière sur ses toiles ; et, sans avoir jamais besoin de rajeunir ses impressions premières, il revoyait dans ses rêves les grands ciels, les vastes plages, les vertes prairies, les lacs, les forêts. C'est ainsi que seul avec lui-même et avec son art, se privant de toute société, il embrassait le monde dans sa pensée. A certains égards, le génie de Lucrèce n'offre pas un phénomène moins singulier. Au sein d'une civilisation artificielle et d'une société vieillie, au milieu de tous les raffinements du luxe, il a conçu la jeunesse fleurie du monde, *novitas florida mundi*, selon son expression ; il a représenté avec des couleurs dignes d'elle la majesté de la nature primitive, et s'est fait, par la pensée, contemporain de l'homme des cavernes. Son imagination l'a introduit dans ces antiques solitudes et promené parmi leurs hôtes sauvages, hommes et bêtes féroces, qu'une vie commune confondait dans un horrible pêle-mêle. « Par un contraste d'un grand effet, dit Patin, cette vie animale de l'homme s'accomplit au milieu des scènes, des spectacles les plus magnifiques d'une nature vierge. Nul poète dans l'antiquité n'a peint une telle nature, et c'est bien tard que, chez nous, l'esprit de découverte et de rêverie l'a en quelque sorte révélée à de grands écrivains. » Ainsi c'est surtout à l'auteur de *René* et des *Natchez*, c'est à Chateaubriand qu'il faut remonter, à travers les siècles, pour trouver la même inspiration que celle de Lucrèce : bel hommage rendu au poète latin par un juge excellent qui, quoique l'érudit et le lettré dominent en lui, sait pourtant si bien apprécier le grand peintre qui se trouve dans Lucrèce.

Lucrèce a sa « genèse ». Il explique la formation du monde : il dit la confusion primitive des éléments, la terre séparée du ciel, la mer ouvrant aux eaux ses vastes bassins, l'éther léger s'envolant dans les régions supérieures, les plaines s'abaissant, tandis que les montagnes s'élèvent. Cette cosmogonie, à certains égards, ne manque pas de grandeur. Mais ce qui nous intéresse surtout, ce que nous nous plai-

sons à voir, c'est la première apparition de la végétation sur la terre, l'herbe naissante, parure des collines, les prés fleuris brillant d'un vert éclat ; puis les arbres s'élançant dans les airs avec l'ardeur rivale et l'élan des coursiers sans frein :

Principio genus herbarum viridemque nitorem
Terra dedit circum colles ; camposque per omnes
Florida fulserunt viridanti prata colore ;
Arboribusque datum est variis exinde per auras
Crescendi magnum immissis certamen habenis[1].

Le torrent n'est pas indigne de la forêt. Le poète entend sa grande voix, qui retentit dans ces solitudes et invite l'homme, perdu au milieu d'elles, à venir étancher sa soif ; comme aujourd'hui, dit-il, les eaux qui se précipitent du sommet des hautes montagnes appellent de loin les bêtes sauvages altérées. Dans sa vie errante, celui-ci ne s'éloigne pas de certains antres rustiques habités par les nymphes. Il sait que de là sort une onde abondante qui, lavant la roche humide, s'épanche en une large nappe — la roche humide d'où elle rejaillit en brillante rosée sur la verte mousse.

At sedare sitim fluvii fontesque vocabant,
Ut nunc montibus e magnis decursus aquai
Claru' citat late sitientia sæcla ferarum.
Denique nota vagi silvestria templa tenebant
Nympharum, quibus e scibant humori' fluenta
Lubrica proluvie larga lavere humida saxa,
Humida saxa, super viridi stillantia musco[2].

Lucrèce est de la grande école classique ; il a un dessin large, un trait sobre[3], un choix exquis des détails. Modestie des moyens, puissance de l'effet, voilà son art. Ici, en deux coups de pinceau, il enlève l'image. Et quel simple artifice ! deux petits mots savamment répétés, *humida saxa*, suffisent au maître pour produire le plus heureux effet. Le ruissellement de l'eau et son rejaillissement en poussière

---

[1] V, 780-84. — [2] V, 942-48. — [3] Il dit qu'il préfère, à l'abondance des vers, leur douceur, ajoutant que le chant du cygne est plus agréable que les cris sauvages des grues, dispersés par l'Auster dans les nuages :

Parvus ut est cycni melior canor, ille gruum quam
Clamor, in ætheriis dispersus nubibus austri. IV, 172-3.

humide sur la paroi du rocher nous apparaissent ; pour bondir et gronder le torrent ne réclamait pas l'effort d'expressions retentissantes. C'est que le vrai caractère de la poésie, comme de la peinture, c'est d'être avant tout « suggestifs ». Le maître indique ; avertie, l'imagination du lecteur achève ; tel est leur rôle respectif qu'il ne faut pas renverser. Ce sont là les principes de Lucrèce aussi bien que d'Horace et de Virgile. Qui le croirait ? Combien souvent le premier ne se contente-t-il pas d'un mot, d'un simple mot, mais pittoresque, qui dans sa brièveté expressive est quelquefois tout un tableau ! On en pourrait citer bien des exemples ; ici, ne sont-ce pas de charmants détails que cette « verte mousse » et cette « rosée » qui causent une impression de fraîcheur ?

Cette belle doctrine est si bien oubliée de notre temps qu'on nous pardonnera d'ajouter encore quelques réflexions. Aujourd'hui, ébloui par l'éclat, et jaloux de flatter les yeux, le jeune artiste a une prédilection pour les tons violents. A son gré, un ciel n'est jamais assez bleu, ni un arbre assez vert, ni une moisson assez jaune. Il transporte de sa palette sur son tableau les couleurs dans leur crudité native. S'agit-il de peindre ces translucides vapeurs qui voilent les montagnes d'un léger azur ? le voilà qui prodigue sur sa toile toutes les richesses de son outremer. C'est à peine si les couleurs de l'arc-en ciel suffisent à son génie de coloriste ; pour représenter de misérables pierres éparses au lit du torrent, il en épuisera les plus riches nuances. Ah ! que le sage artiste est loin de cette prodigalité sauvage ! Ce qui paraît à ces débutants naïfs excès de force est, à ses yeux, excès de faiblesse ; cette énergie brutale est pour lui impuissance. Voyez-le ! avec quelle probité il choisit le ton juste, avec quelle sagesse il en modère l'éclat et quel tact sûr il le place, l'entourant des tons qui peuvent le faire valoir, et éteignant ceux qui nuiraient à l'effet ! C'est en calculant ses ressources et en ménageant ses moyens qu'il arrive aux plus beaux résultats : avec de simples « gris » bien entendus, il est grand coloriste. Que ces leçons des maîtres devraient être aujourd'hui méditées ! Transportez-les d'un art dans un autre, de la peinture dans la poésie, leur efficacité est la même. Mais hélas ! il faut plaire au public. C'est la mode ! peut-on la sacrifier ?

Revenons à Lucrèce. Une comparaison de ce poète avec Milton achèvera de nous faire comprendre de quelle manière il représente la nature primitive. Ils en ont tous deux une conception différente : le

premier, dans ses tableaux, invente et crée ; le second tire tout de l'observation. « Les images de Milton, dit Villemain, ne semblent pas saisies d'original sur le modèle vivant de la nature, pour être ensuite élevées par l'imagination jusqu'à l'idéal. » La remarque est juste : ce procédé, qui est celui de Lucrèce, est étranger à Milton. En conclurons-nous avec le critique que « ce n'est pas dans la description de l'Éden que le poète anglais se montre le plus admirable » ? Il faut s'entendre. La vérité, c'est que le génie de Milton habite un monde surnaturel qu'il a créé de toutes pièces, où il se meut avec une entière liberté et dispose en maître de tous les éléments : il a un ciel, une terre, une végétation à lui ; sa création est perpétuelle. Cela étant, son Éden est beau comme son Enfer [1] : des deux côtés, c'est une invention fantastique. Lorsqu'il nous introduit dans ce monde étrange, il nous demande de soumettre notre raison à ses sublimes caprices. Changez la nature telle qu'il la peint et vous détruisez l'harmonieuse unité du tout. Lucrèce procède tout autrement ; il part de données positives ; il prend la nature telle qu'elle est, mais pour l'agrandir ; dans le lointain où il la voit, elle se présente à lui avec des proportions gigantesques ; fière et superbe, elle ne demande rien à l'homme, ni culture, ni soins :

Nec robustus erat curvi moderator aratri
Quisquam, nec scibat ferro molirier arva,
Nec nova defodere in terram virgulta, neque altis
Arboribus veteres decidere falcibu' ramos [2].

Elle produit d'elle-même tout ce qui est nécessaire à sa subsistance : ses aliments sont des présents que lui font le soleil et la pluie. C'est que le monde est alors dans sa « riante nouveauté ».

*
* *

Après avoir créé le monde avec les éléments premiers de la matière. Lucrèce y introduit l'homme. Il le bâtit vigoureux, établit solide-

---

[1] Toutes proportions gardées, bien entendu. Rien, dans aucune littérature, n'égale pour le sublime la création du monde infernal par Milton : Satan foudroyé se redressant au-dessus du lac de feu, son vol hardi à travers la région du Vide, etc. — [2] V, 950-53.

ment la charpente de ses os et la musculature de ses membres :

Et majoribus et solidis magis ossibus intus
Fundatum, validis aptum per viscera nervis [1].

Puis il arme sa main de pierres pour les lancer à son ennemi et d'une massue pesante pour l'abattre :

Missilibus saxis et magno pondere clavæ [2].

Il est prêt à la lutte pour défendre sa vie ; malheureusement, quelquefois vainqueur, il est souvent vaincu. Ici, une ombre sinistre descend sur les tableaux du poète, et des visions lugubres traversent son imagination ; rien n'est comparable aux scènes qu'elle invente. L'homme, à l'approche de la nuit, s'est réfugié dans un antre profond, lui demandant un abri pour son sommeil. Hérissé et sauvage d'aspect, comme le sanglier des forêts, il a étendu sur le sol ses membres nus, s'enveloppant de feuilles amassées :

Setigeribusque pares subu' sic silvestria membra
Nuda dabant terræ, nocturno tempore capti,
Circum se foliis ac frondibus involventes [3].

Mais voici que, par la nuit sombre, au milieu des plus épaisses ténèbres, un lion formidable se présente, et, avec un impérieux rugissement, somme la faible créature d'avoir à lui céder son gîte et sa couche. Et l'homme, exilé de sa demeure, se retire, tout tremblant, devant cet hôte cruel :

Sed magis illud erat curæ quod sæcla ferarum
Infestam miseris faciebant sæpe quietem ;
Ejectique domo fugiebant saxea tecta,
Spumigeri suis adventu validique leonis,
Atque intempesta cedebant nocte paventes
Hospitibus sævis instrata cubilia fronde [4].

Beau tableau, d'un dessin simple et grand ! Quels détails pourrait-on y ajouter pour rendre l'effet plus saisissant et l'impression plus forte ?

Considérons une scène plus terrible encore. Mais un vieux souve-

---

[1] V, 924-25. — [2] V, 965. — [3] V, 967-69. — [4] V, 979-84.

nir nous revient à l'esprit, celui d'un de ces tableaux qui composaient la galerie du Louvre que, sous le roi Louis-Philippe, on appelait la « galerie espagnole » : tableaux qui, après lui, ont été retirés de notre grand musée. Quel en était l'auteur ? Ribera ou Zurbaran ? nous l'ignorons aujourd'hui ; mais le sujet en était affreux. C'était un malheureux qui se déchirait les entrailles. Nous revoyons encore ces deux mains dont l'effort séparait en deux la poitrine ; à travers la plaie béante, la chair rouge ; la bouche ouverte d'où paraissait sortir un cri terrible ; enfin, tout le masque convulsé où grimaçait une indicible souffrance ; tout cela noyé dans les tons de bitume d'une sombre toile : spectacle affreux qui terrifiait toujours notre regard d'enfant. Eh bien ! il nous semble qu'il y a dans le tableau de Lucrèce quelque chose d'une terreur analogue :

« Il arrivait souvent, dit-il, à quelqu'un de ces hommes sauvages d'être surpris par les bêtes féroces. Englouti par leurs cruelles mâchoires, il leur fournissait une pâture vive et remplissait de ses cris douloureux les forêts et les montagnes, en voyant ses membres vivants ensevelis dans un vivant sépulcre. Plusieurs réussissaient-ils à fuir ? le corps à demi rongé, tenant leurs mains tremblantes sur d'affreuses plaies, ils appelaient la mort avec d'horribles cris ; et enfin expiraient dans de cruelles convulsions, sans secours, ignorant les remèdes qu'exigeaient leurs blessures. »

Unus enim tum quisque magis deprensus eorum
Pabula viva feris præbebat dentibus haustus,
Et nemora ac montes gemitu silvasque replebat,
Viva videns vivo sepeliri viscera busto.
At quos effugium servarat, corpore adeso,
Posterius tremulas super ulcera tetra tenentes
Palmas, horrificis accibant vocibus Orcum,
Donique eos vita privarant vermina sæva,
Expertes opis, ignaros quid volnera vellent[1].

N'est-il pas vrai que ce tableau de Lucrèce fait naître une impression d'horreur, sans pourtant que les limites de l'art soient dépassées ? L'âme s'épouvante ; mais les sens ne se révoltent pas. Il y a cependant d'affreuses images : ce vivant à moitié dévoré, cette plaie, ces

---

[1] V, 987-95.

cris, ces convulsions de la mort, autant de traits d'un pathétique terrible; tout cela est dans le génie de Lucrèce, génie mâle et hardi. Qui ne sait tout ce qu'il a osé dans la peinture de la peste lorsqu'il en décrit les symptômes et les effets? Là encore, il n'a pas redouté « l'horrible » ; hardiment et d'un geste brusque, il jette tout à coup sous nos yeux un cadavre — qui sent — dit-il, sans craindre l'image repoussante. C'est lorsqu'il note chez le pestiféré le symptôme d'une haleine fétide :

Spiritus ore foras tetrum volvebat odorem,
Rancida quo perolent projecta cadavera ritu[1].

Il a ainsi bien des traits qui risquent fort d'offenser la délicatesse d'une oreille classique, mais il s'en soucie bien ! Ce qui lui plaît, c'est la force, c'est l'audace. Quelle différence avec Virgile, toujours sage, Virgile dont tous les animaux, dans le tableau qu'il trace de la peste, malgré les tortures du mal et les angoisses de la mort, expirent en beaux vers, avec noblesse. Ce qu'il y a surtout d'admirable dans Lucrèce, c'est l'accord parfait de l'expression et de l'image ; sa manière se prête merveilleusement à ces hardies peintures. C'est, on le sait, « un archaïque » ; il n'a pas l'exquise élégance des poètes de l'âge suivant. Peintre, il n'eût connu, assurément, ni le poli, ni le léché. Quand on le lit, il semble quelquefois, oserons-nous le dire? que la perfection virgilienne pâlisse un peu à nos yeux. C'est ainsi que, dans le secret de notre esprit, et avec tout le respect dû à un art divin, nous sommes parfois tentés de préférer à toute la douceur de Racine les rudes accents de Corneille. Il y a un tableau dans Lucrèce qui nous paraît donner une idée juste de cette manière du poète : c'est son sacrifice d'Iphigénie. Quel beau sujet pour un Grec ! une jeune fille expirant avant d'avoir connu les joies de la vie et de l'hymen, privée d'un jeune époux et de la belle lumière, si douce à voir, gardant jusqu'au dernier soupir, dans son attitude, la chasteté et la grâce ! Aussi quelles charmantes images que les Iphigénie, les Polyxène et les Antigone ! Il est curieux de voir ce même sujet traité par Lucrèce. C'est dans des vers lourds, et, disons-le, prosaïques, qu'il exprime toutes ces idées si chères aux Grecs. Ce qui le frappe, c'est

---

[1] VI, 1152-3.

le côté terrible de la scène ; ce sont les détails de l'immolation : ce bandeau dont on pare le front de la jeune fille, comme on orne celui du taureau prêt à être égorgé ; ce regard furtif qu'elle jette en frémissant sur le couteau que cache, mais en vain, le sacrificateur ; ces genoux de la victime qui se dérobent ; ces mains d'hommes enfin qui, violentes et brutales, la saisissent pour la porter sur l'autel, toute palpitante et pâle de la mort qui approche, *pallentem morte futura*, comme dit Virgile : voilà ce que Lucrèce a vu, et qu'il a rendu en traits énergiques.

Ce serait pourtant méconnaître la puissance de son génie que de ne pas dire tout de suite que s'il a, pour ainsi dire, excellé dans ce qu'on appelle en art « l'horrible », il a aussi des tableaux d'une grâce ravissante et des vers d'une délicatesse infinie. Virgile, oui Virgile lui-même n'a rien rêvé de plus doux, de plus caressant pour l'imagination. Le même pinceau qui retrace des scènes d'horreur reproduit aussi de riantes images. L'idylle d'un Théocrite ou d'un Corot n'a pas plus de charme agreste que telle peinture de Lucrèce ; la kermesse d'un Téniers ou d'un Van Ostade, plus d'entrain et de joyeux éclats de rire.

*
* *

L'homme que nous avons vu tout à l'heure si sauvage a secoué peu à peu sa barbarie native. Il n'habite plus la caverne d'où le chassait jadis la bête féroce, le lion ou le sanglier écumant ; il a éloigné celle-ci de lui. Il a répudié « l'union libre[1] », fruit d'une passion grossière ; la femme s'est attachée à lui par un lien durable ; la vie de la famille a adouci ses mœurs en lui faisant connaître les plus doux sentiments. Il crée le langage, qui noue des relations entre les voisins ; il découvre successivement le feu, le cuivre, le fer et tous les métaux. Son génie devenant de plus en plus industrieux, après avoir pourvu à sa sécurité, il se procure le bien-être ; et le voici qui invente la musique :

« Les hommes imitèrent avec leurs lèvres la voix limpide des oiseaux bien longtemps avant de savoir chanter en chœur des vers harmonieux et charmer les oreilles à l'aide de la musique. Les

---

[1] V. 939-62.

zéphyrs, en sifflant dans les tiges des roseaux, apprirent aux habitants de la campagne à faire résonner les pipeaux rustiques. Ils s'exercèrent ensuite peu à peu à faire entendre ces douces plaintes que la flûte murmure sous les doigts du musicien, la flûte inventée dans les forêts profondes, au milieu des gorges des montagnes, dans les solitudes des pâtres et dans leurs divins loisirs. Ainsi le temps amène peu à peu chaque découverte, et la science la met ensuite en pleine lumière. C'était un charme et un divertissement pour leurs esprits après la satisfaction de leur appétit ; car c'est le moment où l'on se plaît à la musique et aux chants. »

Il faudrait pouvoir citer ici en entier dans le texte ce beau passage qui est tout imprégné d'un sentiment agreste. Les lignes du paysage sont flottantes ; mais, avec un dessin un peu vague, quelles jolies couleurs ! Rien de plus charmant que ce zéphyr qui enseigne à l'homme la musique, que cette flûte découverte dans les forêts :

Inde minutatim dulces didicere querelas
Tibia quas fundit digitis pulsata canentum,
Avia per nemora ac silvas saltusque reperta,
Per loca pastorum deserta atque otia dia[1].

Sans doute un peintre préciserait les traits de ce tableau ; il nous montrerait ces solitudes ; il mettrait sous nos yeux ces bergers. Le poète, lui aussi, pourrait décrire la scène et le décor. Mais quelquefois il préfère provoquer en nous l'essor de l'imagination : c'est elle alors qui crée, et c'est pour elle un vif plaisir ; c'est elle qui arrête les contours, dessine les formes, dispose les plans, ouvre les horizons et assied le pâtre, non loin de son troupeau, sous l'ombrage d'un pin ou d'un hêtre touffu. Le philosophe suscite la pensée : le poète, comme le musicien, éveille les doux rêves de l'esprit. Mais il faut, pour cela, tout le prestige des beaux vers, et c'est ce que nous trouvons dans Lucrèce. Ceux que nous venons de citer, Corot aurait pu les prendre pour épitaphe d'un de ses paysages, comme il a inscrit quelques vers d'Horace au bas de son beau tableau du Louvre, dans lequel, sous de frais ombrages, des nymphes groupées mènent des chœurs de danse si gracieux.

---

[1] V. 1380-84.

Le maître aimait ce motif. Au milieu de ses arbres il plaçait volontiers quelque pâtre tenant la flûte : ingénieux moyen, tout à fait conforme aux lois de son art, dont s'était avisé le peintre pour prêter comme une voix à la solitude, et relever par la poésie de doux accords, qu'on croyait entendre, celle d'un beau site. Ne pouvant s'adresser à l'oreille, il transposait et s'adressait aux yeux. On en a vu dernièrement un bel exemple dans un superbe paysage qui a figuré avec éclat à la célèbre vente Cronier et qui ressemblait à une magnifique illustration d'un paysage de Théocrite — ou du paysage de Lucrèce. Sur la droite, un groupe d'arbres dominant le site, avec de jolies percées sur le ciel ; à leur pied, des roches égayées de verdure, que baigne dans le bas une petite mare ; à l'horizon, la mer azurée dont la belle ligne donne une assiette à la composition ; et, pour animer la scène, un pâtre et deux chèvres, l'une, songeuse, au premier plan, l'autre qui se profile sur la mer, tandis que le pâtre assis sur un rocher, le dos un peu courbé, la flûte aux lèvres, dessine sa silhouette sur le ciel. C'est tout ! Mais comment dire le charme exquis de ce paysage, la belle pondération des masses, la savante eurythmie des lignes et surtout l'impression de calme et de fraîcheur qui s'en dégage ?

Lucrèce, qui nous a introduits tout à l'heure dans les pâturages solitaires de la montagne, nous transporte tout à coup, par un brusque changement, au milieu d'une fête rustique, parmi les ébats joyeux des paysans. La scène est vivante : on rit, on danse, on se livre à toutes les inspirations d'une folle gaîté, et le tout a pour cadre un riant paysage dans lequel la sérénité d'un beau ciel, la fraîcheur de l'ombrage, l'éclat des prairies s'unissent pour embellir encore la joie de ces rudes travailleurs, de « ces sauvages enfants de la terre », dit Lucrèce, — *silvestre genus terrigenarum ;* c'est une véritable kermesse flamande qui rappelle telle toile de Téniers ou de Van Ostade.

« Souvent, entre eux, étendus sur l'herbe molle, au bord d'un clair ruisseau, sous les rameaux d'un arbre élevé, ils se donnaient des plaisirs à peu de frais, surtout quand le ciel riait à la terre et que le printemps peignait de fleurs la verte prairie. Alors, c'étaient des jeux, c'étaient de doux propos et d'heureux rires ; alors la muse rustique se donnait libre carrière. Fleurs et feuillage ornaient les têtes et les épaules de couronnes et de guirlandes que tressait une folle gaîté. Puis, méprisant toute cadence, ils s'avançaient, et, avec de lourds mouvements, frappaient lourdement du pied la terre, leur

mère : de là naissaient les moqueries et les éclats de rire innocents, parce que la nouveauté de ces plaisirs les rendait merveilleux. »

Quel accent de vérité, et quelles franches couleurs ! N'avons-nous pas là du réalisme, et du meilleur ? Oui, Lucrèce a vu cette scène ; il a été frappé de cette joie du peuple, de l'ivresse de ses fêtes et de ses plaisirs, et c'est pour cela qu'il est si vrai.

Sæpe itaque inter se prostrati in gramine molli
Propter aquæ rivum, sub ramis arboris altæ,
Non magnis opibus jucunde corpora habebant,
Præsertim cum tempestas ridebat, et anni
Tempora pingebant viridantes floribus herbas.
Tum joca, tum sermo, tum dulces esse cachinni
Consuerant : agrestis enim tum Musa vigebat :
Tum caput atque humeros plexis redimire coronis,
Floribus et foliis, lascivia læta monebat,
Atque extra numerum procedere, membra moventes
Duriter, et duro terram pede pellere matrem ;
Unde oriebantur risus dulcesque cachinni,
Omnia quod nova tum magis hæc et mira vigebant [1].

Est-ce bien Lucrèce qui retrace cette scène joyeuse ? Quel rayon a soudain illuminé ce sombre génie ? Dernièrement, nous regardions des dessins d'après Van Ostade. Tout le monde sait avec quelle vérité ce maître a peint le paysan flamand dans ces pauvres intérieurs, poétisés par une si belle lumière. Il y avait là plusieurs fêtes villageoises animant des cabarets de campagne ou d'humbles chaumières. Au milieu des verres et des brocs, de la fumée sortant des pipes et des gais propos s'envolant de toutes les bouches, entre les tables des joueurs et quelques marmots jonchant le sol, un groupe s'avance toujours : celui d'un paysan avec sa joyeuse commère, tous deux, épais et lourds, emportés en avant, la main dans la main, un pied en l'air, dansant une bourrée. Quelle verve et quel entrain ! Le pied frappe lourdement le sol ; il semble qu'on entende le bruit des sabots,

---

[1] V, 1388-1400. Voir deux fêtes villageoises dans Virgile, *Géorg.*, II, 380-396 ; *ibid.*, I, 338-50. Comparer aussi, pour la première partie du tableau de Lucrèce, Théocrite, les *Thalysies*, 132-146. On verra l'âpreté du poète latin opposée à la grâce du poète grec ; ce qui n'est chez le premier qu'une rude esquisse, aux traits sobres et heurtés, est chez le second un ravissant paysage, d'un fini admirable, et riche de détails.

nous disait un artiste qui, assis à nos côtés, admirait avec nous la vérité naïve de l'attitude et de l'élan : réflexion aussi juste que piquante et commentaire bien imprévu de l'expression de Lucrèce : *duriter et duro pede*[1].

La joie du paysan éclate volontiers lorsqu'il voit la prospérité de sa terre, ses belles moissons, ses gras troupeaux, ses champs enfin qu'ont fécondés les pluies et les rosées bienfaisantes du printemps ; c'est un sentiment que Lucrèce a compris et qu'il traduit dans le plus charmant des paysages. Rien ne se perd dans le monde, affirme-t-il. Dira-t-on que les eaux des pluies disparaissent lorsque l'Éther, père des êtres, les a précipitées dans le sein de la Terre, leur mère? Non ! mais elles se transforment :

« Voici les riches moissons qui s'élèvent ; les rameaux verdissent aux arbres ; les arbres eux-mêmes grandissent et plient sous le poids de leurs fruits. De là ces aliments dont se nourrissent l'homme et l'animal ; de là ces enfants, fleur brillante des villes, ces oiseaux naissants qui, de toutes parts, font chanter la verte forêt ; de là ces brebis qui, fatiguées de leur graisse, se couchent dans les gais pâturages, et offrent leurs mamelles d'où jaillissent les blancs flots du lait; de là, enfin, ces petits agneaux, aux membres encore débiles, qui jouent, folâtres, sur l'herbe tendre, lorsqu'un lait pur a enivré leurs jeunes cerveaux. »

At nitidæ surgunt fruges, ramique virescunt
Arboribus ; crescunt ipsæ fetuque gravantur.
Hinc alitur porro nostrum genus, atque ferarum ;
Hinc lætas urbes pueris florere videmus,
Frondiferasque novis avibus canere undique silvas ;
Hinc fessæ pecudes pingui per pabula læta
Corpora deponunt, et candens lacteus humor
Uberibus manat distentis ; hinc nova proles
Artubus infirmis teneras lasciva per herbas
Ludit, lacte mero mentes perculsa novellas[2].

---

[1] Si l'on veut connaître la souplesse du talent de Lucrèce, il n'y a qu'à comparer sa peinture de la joie exubérante du paysan avec celle qu'il fait de l'ennui chez certains hommes des villes, toujours las d'eux-mêmes et de leur vie inquiète. Le portrait est des plus piquants et d'une fine ironie. On peut aussi remarquer un contraste saisissant entre le ton léger des premiers vers et la voix solennelle qui se fait entendre dans les derniers avec la gravité d'un Pascal. III, 1041-63. — [2] I, 246-55.

Est-il besoin de relever les jolis traits de cette peinture : les enfants, parure des villes, la forêt qui chante, les agneaux enivrés de lait? Toutes ces images se déroulent successivement sous nos yeux charmés, et l'imagination, s'en emparant, en compose un tableau.

Cependant la terre, en même temps que l'homme, a adouci son humeur sauvage. La sève, autrefois débordante et circulant en torrents dans les puissants rameaux de la forêt vierge, a appris de lui à modérer son élan, à contenir ses flots. Sa main savante la dirige ; et la greffe, un jour découverte, achève d'assujettir la nature à ses lois :

« Chaque jour le possesseur d'une terre aimée y essaya quelque culture nouvelle ; il vit les fruits sauvages adoucir leur âcreté à force de soins délicats, de tendres ménagements. De jour en jour, les forêts reculaient sur les montagnes pour céder à la culture les lieux inférieurs ; prairies, étangs, ruisseaux, moissons et riants vignobles couvraient les coteaux et les plaines. Les oliviers, rayant la campagne de leur vert feuillage, couraient en longues rangées sur les tertres, dans les vallons et dans la plaine, partout répandus. Et maintenant le paysage offre aux regards une ravissante variété, grâce à des arbres aux doux fruits distribués dans l'intérieur et autour des champs pour les orner et les enclore. »

Inde aliam atque aliam culturam dulcis agelli
Tentabant, fructusque feros mansuescere terra
Cernebant indulgendo blandeque colendo.
Inque dies magis in montem succedere silvas
Cogebant, infraque locum concedere cultis :
Prata, lacus, rivos, segetes, vinetaque læta
Collibus et campis ut haberent, atque olearum
Cærula distinguens inter plaga currere posset
Per tumulos et convalles camposque profusa ;
Ut nunc esse vides vario distincta lepore
Omnia, quæ pomis intersita dulcibus ornant,
Arbustisque tenent felicibus obsita circum [1].

C'est ainsi que la terre, ennemie de l'homme aux premiers jours du monde, est devenue pour lui un délicieux jardin, et que Lucrèce, après avoir représenté la forêt vierge, peint la campagne si richement

---

[1] V, 1363-74.

parée de ses grâces nouvelles. *vario distincta lepore.* Et comme il connaît bien le paysan et son amour profond de la terre, cette tendresse pour le champ qu'il trempe tous les jours de ses sueurs, dans la culture duquel il épuise ses forces et sa vie! Lui seul, ce paysan, comprendrait bien, dans son âme de cultivateur, toutes ces expressions du poète, ce *dulcis agelli* et cet *indulgendo blandeque colendo*, qui traduit si bien les soins pour ainsi dire caressants dont sa sollicitude prodigue entoure le champ qui le nourrit.

III

Épisode peu remarqué dans la vie de Lucrèce : le poète dans la montagne, au milieu de ses rudes habitants. — Coup d'œil jeté en passant sur le philosophe.— Lucrèce est athée. — Nature de son athéisme : dans quel sens on peut l'expliquer. — Comment la poésie chez lui se concilie avec la doctrine du néant. — Par quelle méthode il fait à chaque instant intervenir la nature dans son poème, et en associe les tableaux aux plus arides spéculations du système qu'il expose.

On cherche volontiers dans les ouvrages des maîtres des confidences sur leur personne, sur les événements de leur vie, leur caractère, leurs sentiments divers. Quelques auteurs satisfont assez cette curiosité ; d'autres s'y dérobent complètement. Par exemple, le bon Horace s'épanche volontiers avec son lecteur ; il lui conte son éducation, ses goûts, ses habitudes, les principaux incidents de son existence. Virgile et Lucrèce sont très discrets à cet égard ; ils ne nous livrent rien d'eux-mêmes ; à peine quelques détails dans Virgile, un ou deux vers dans Lucrèce. Ainsi, chez ce dernier, nous entrevoyons les veillées studieuses du sage [1], poursuivant son labeur au milieu du silence de la nuit sereine et dans l'asile inaccessible où s'est retirée sa pensée, devant le vide infini qu'il sonde et les grands problèmes qu'il cherche à résoudre ; contemplant de loin les vaines agitations des hommes et le néant de leurs ambitions ; jaloux seule-

---

[1] *Sed tua me virtus et sperata voluptas*
Suavis amicitiæ quemvis sufferre laborem
Suadet, et inducit noctes vigilare serenas. I, 134-36.

ment d'offrir à un ami un flambeau éclatant pour pénétrer, dit-il, profondément dans le mystère des choses : voilà le philosophe. Mais le Lucrèce qui nous occupe n'est pas celui-là ; c'est le poète de la nature, l'amateur des champs et des forêts ; où le trouverons-nous? dans quelques vers, un peu perdus en un coin du poème, mais qui sont pour nous intéressants. Nous sommes en pleine montagne, au milieu des forêts. Des promeneurs ou des chasseurs se sont dispersés de tous côtés au hasard de leurs pas ou de la poursuite du gibier. Il s'agit, au départ, de les rallier : on se cherche, on s'appelle à grands cris ; les voix retentissent. Lucrèce est là, au milieu de la troupe :

Palantes comites cum montes inter opacos
Quærimus, et magna dispersos voce vocamus [1].

cependant les appels éclatants redoublent, et tous les échos y répondent. Ici, Lucrèce, rappelant des souvenirs personnels, remarque qu'il y a des échos extraordinaires : « J'ai vu même, dit-il, des échos répéter six et sept fois une seule parole : tant les mots renvoyés par les collines aux collines étaient comme instruits à revenir en arrière. » Ce petit détail personnel, unique dans tout le poème, n'est pas à négliger. Il semble dénoter que des courses de ce genre étaient familières à Lucrèce, puisque plus d'une fois il avait fait parler l'écho. Ce n'est donc pas du fond d'un cabinet solitaire que ce « méditatif » a vu la nature ; il est allé la trouver chez elle. Ses printemps, ses ciels, ses tempêtes, ses torrents, ses vertes prairies sont des « études d'après nature » ; c'est devant la nature même qu'il en a goûté le charme. De là la sincérité de l'impression, ce que, avec raison, nous prisons si fort aujourd'hui. Oui, il y a là une sensation personnelle ; tel détail vivant, telle expression pittoresque ne laissent à cet égard aucun doute. Les peintres distinguent avec soin « les choses sues » et celles qui ont été « vues » ; et ce n'est que ces dernières qui ont du prix à leurs yeux. La poésie de Lucrèce reflète donc les images réelles : il ne met sous nos yeux que ce que lui-même a observé. Dans ses tableaux, rien d'imité ou d'emprunté. Ce qui rend ceci plus frappant encore, c'est que dans sa philosophie, au contraire, tout est d'em-

[1] IV, 572-73.

prunt. Il doit tout à Épicure, ce maître vénéré, cet homme supérieur qu'il proclame un dieu et qu'il célèbre en tant d'endroits de son poème avec un véritable enthousiasme ; il doit aussi à Leucippe, il doit à Démocrite, les prédécesseurs d'Épicure ; mais ses tableaux sont bien à lui. Dans la représentation de la nature, les Grecs ne lui offraient aucun modèle. Il y a bien quelques belles descriptions chez Homère, telles que celles de la grotte de Calypso ou du port de Phorcys à Ithaque ; il y a de jolis paysages dans Théocrite, avec des pâtres et leurs troupeaux sur le premier plan, et, pour fond, la mer azurée de Sicile ; mais qu'est-ce que cela en comparaison de l'art de Lucrèce, de sa richesse, de sa fécondité, de sa puissance? On peut dire, en somme, que celui-ci a été vraiment, dans le pittoresque, un génie créateur. Un manuscrit de quelque ouvrage d'Épicure, trouvé dans les cendres d'Herculanum et qu'on a pu déchiffrer, prouve avec quelle docilité scrupuleuse le disciple s'est attaché à la doctrine du maître ; il la reproduit complètement, la respectant dans les moindres détails. Ainsi, en cela, son esprit est asservi à une pensée étrangère ; mais dans tout ce qui tient à la nature, il est lui, il est vraiment original.

Revenons à Lucrèce interrogeant les échos de la montagne. Il serait vraiment regrettable de négliger les vers qui suivent ceux que nous avons cités : courte, mais charmante digression à laquelle s'abandonne un instant le poète. Frappé de ce phénomène qui intéresse sa curiosité de savant, il a la pensée, un peu maligne, de s'enquérir auprès des bonnes gens de l'endroit de ce qu'ils en disent. Qu'est-ce donc que cette voix du rocher et de la forêt? Et comment expliquent-ils ces sons si mystérieux? L'imagination populaire avait ici beau jeu. Mainte légende est naïvement contée, que le poète s'empresse de traduire dans ses vers : de là ce joli tableau, d'une grâce antique :

« Ces lieux, au dire des habitants du voisinage, sont le séjour des satyres aux pieds de chèvre, des nymphes et des faunes : ce sont ces divinités rustiques — ils l'affirment — qui, par leur tapage nocturne et leurs gais ébats, troublent le calme silencieux des nuits : on y entend aussi résonner les cordes des instruments et les douces plaintes exhalées par la flûte sous les doigts du musicien qui la frappent. Non ! les peuples d'alentour ne s'y trompent pas, lorsque Pan, secouant sur sa tête sauvage les feuilles de pin dont elle est ombragée, parcourt de

sa lèvre recourbée les roseaux percés de trous, pour que le chalumeau ne se lasse pas de faire entendre ses chants rustiques. »

Et Lucrèce ajoute avec un sourire : « Combien de merveilles, combien de prodiges semblables rapportent ces bonnes gens pour qu'on n'aille pas croire que leur séjour est un désert, abandonné par les dieux mêmes ! De là toutes ces histoires merveilleuses. Peut-être ont-ils encore d'autres raisons ; car tel est l'homme : son oreille est très avide de contes[1] » :

.... *Ut omne*
Humanum genus est avidum nimis auricularum.

En recueillant ainsi ce petit épisode de la vie de Lucrèce, égaré dans son poème, nous voulons essayer de surprendre les traces de son commerce avec la nature, avec la forêt, avec la terre et ceux qui la cultivent : nous cherchons là les sources de son inspiration. N'est-il pas piquant de voir le grave philosophe dans la montagne, au milieu de ses sauvages habitants, peut-être quelques bûcherons perdus dans ces solitudes ?

*
* *

Heureux Lucrèce ! parmi les grands auteurs, il a un beau privilège : tandis que d'autres excitent notre admiration, mais en laissant notre cœur froid, il a, lui, notre sympathie. Quel est le lettré qui n'aime son Lucrèce comme il aime son Virgile ? Il est goûté, chose étrange ! de ceux-là même à qui répugnent le plus ses malheureuses doctrines, qui les répudient de toutes les forces de leur esprit et de leur âme. Car on ne peut l'oublier, même en l'aimant : cet éloquent interprète de la nature, ce poète qui croit à la vie, à la beauté, qui les sent et les peint avec tant d'amour, c'est l'un des plus hardis négateurs de l'antiquité. Il nie Dieu, il nie l'âme immortelle, il nie la vie à venir ; et il les nie avec une conviction ardente, avec enthousiasme. Lui aussi, il veut l'affranchissement de la raison ; il veut libérer l'homme de ses croyances — pour le rendre heureux. Illusion.

---

[1] IV, 577-91.

comme on le voit, qui remonte à bien des siècles ! Car ces doctrines prétendues modernes, dans lesquelles on veut voir un si grand progrès de la raison, et comme une marche en avant de l'esprit humain, sont, hélas ! pour lui un recul de plus de deux mille ans. Loin d'être un noble essor de la pensée, elles en sont la triste déchéance. C'est l'humanité vieillie qui dépouille ses croyances et devient sceptique. Oui, la négation est une maladie de l'âme usée par la vie et l'expérience amère des choses. Plusieurs siècles avant Lucrèce, Platon proclamait un Dieu — un Dieu se rapprochant à quelques égards de celui des chrétiens, comme l'ont remarqué les pères de l'Église eux-mêmes. Il s'était élevé à cette idée par un sublime effort de la raison humaine ; et c'était là, dans toute l'antiquité, l'honneur de ce grand esprit. Que de païens, quand cette vérité échappait pour ainsi dire à leur intelligence, s'efforçaient de la ressaisir, persuadés qu'il n'y en a pas de plus haute ni de plus consolante pour l'homme ! Et cependant, c'est cette croyance que Lucrèce prétend bannir ! Nous ne voudrions pas que l'admiration que nous professons pour le poète parût un acquiescement de notre raison aux doctrines du philosophe, et la rendît en quelque manière solidaire de ses erreurs. L'incrédule, nous le réprouvons. Ajoutons cependant ceci : peut-être Lucrèce trouve-t-il une sorte de justification dans le but qu'il se propose et la pensée qui l'inspire. Entrons ici, en passant, dans quelques considérations qu'on voudra bien nous pardonner. Car enfin comment parler de Lucrèce sans arrêter quelques instants son esprit sur ses idées philosophiques, ces idées qui lui étaient si chères, et auxquelles, dans ses tableaux, tout se rapporte ? Il est une vue qui peut atténuer la portée de ces négations sacrilèges, qui ne sont pas chez lui, comme chez tant d'autres, les témérités d'un faux savoir ou les audaces d'une présomptueuse ignorance, mais un malheureux calcul de l'esprit. Il veut affranchir l'homme de la religion ! oui, mais d'une religion cruelle, pleine de superstitions meurtrières[1] et hostiles. Ce qui trouble toute son existence, c'est la terreur que lui inspire la mort. Son imagination est effrayée de tout ce que l'on conte des enfers, contrée mystérieuse, pleine de ténèbres et d'horreur, peu-

[1] L'exemple que Lucrèce en cite expressément est un sacrifice humain : Iphigénie immolée par les Grecs pour obéir à l'oracle. I, 74-95.

plée de monstres affreux, où les malheureux subissent des supplices sans fin : Tantale, Tityos dont le foie est dévoré par un vautour, Sisyphe qui roule éternellement son lourd rocher, enfin Cerbère, les Furies, tous, êtres malfaisants et cruels[1]. Aussi la religion n'est-elle qu' « un monstre dont la tête apparaît dans les régions du ciel et dont l'affreux regard terrifie d'en haut les mortels[2] » ! Il proscrit les dieux et les relègue loin du monde ! oui, mais ce sont des dieux sans pitié, envieux, vindicatifs, se plaisant à torturer l'homme et à le tromper. Pour celui-ci « toutes choses sont à craindre, la terre, la mer, l'air, le ciel, les ténèbres, la lumière, le bruit, le silence[3] ». Partout, il trouve des pièges que lui tend la divinité ; partout il a à redouter de célestes vengeances. Pour tirer l'homme de cette situation misérable, pour lui faire goûter quelque paix et quelque bonheur, que faut-il ? chasser toutes ces chimères de son âme et l'affranchir de la double crainte qui l'obsède, celle de la mort et celle des dieux. C'est l'œuvre bienfaisante de la philosophie. Elle doit donc prouver à l'homme d'abord que son âme est mortelle, que ses destinées sont unies à celle du corps ; qu'elle naît et meurt avec lui ; ensuite, qu'il n'y a point de Providence ; que les dieux, il est vrai, existent, mais qu'ils ne s'occupent ni du monde ni de l'homme, et qu'à son tour l'homme n'a pas besoin de s'occuper d'eux. En possession de cette double vérité, l'homme rassuré contre des périls imaginaires sentira la paix renaître dans son cœur. Il bravera la mort qui n'aura plus pour lui de mystères effrayants ; il bravera les dieux désormais impuissants et désarmés ! Les biens de la vie n'étant plus pour lui empoisonnés, il en goûtera toute la douceur.

Ainsi, c'est le néant que Lucrèce promet à l'homme comme le gage le plus assuré de sa sécurité et de son bonheur ; c'est le néant auquel il aspire et qui lui paraît une glorieuse conquête de son esprit. Aussi Épicure, auquel il doit cette heureuse espérance, est-il à ses yeux plus qu'un mortel, lui qui « du sein de si épaisses ténèbres, a su faire jaillir une si éclatante lumière » : lumière, hélas ! selon lui ; mais plutôt ombre sinistre dont toute la vie de l'homme est obscurcie

---

[1] Dans un beau passage, Lucrèce présente ces mythes comme les créations de la peur et les symboles des passions qui tourmentent la vie de l'homme. III, 966-1011. — [2] I, 58-59. — [3] Martha, *Le poème de Lucrèce*, ch. IV.

et au sein de laquelle il a perdu sa route pour s'en aller errant jusqu'à ce qu'il tombe un jour dans l'abîme.

Voilà donc un grand poète athée ! On s'en est souvent étonné. Il semble, en effet, que dans le cœur de l'homme doit s'éteindre toute poésie lorsque ces vérités qui l'élèvent et l'échauffent en sont bannies. Mais il faut remarquer que Lucrèce, dépouillé des autres croyances, croit du moins fortement à sa doctrine qu'il trouve vraie et même sainte et divine. A cette sincérité, à cette conviction se joint un sentiment profond de commisération pour l'humanité qui se change en un triomphant orgueil lorsqu'il l'a délivrée du joug qui l'accablait. Enfin, en présence de la nature qui se dévoile à ses regards, il se sent troublé ; c'est avec un saint enthousiasme qu'il s'élance à la suite de son maître au delà des remparts enflammés du monde et qu'il parcourt les régions du vide infini ; c'est enfin, pour nous servir de ses propres expressions, avec une sorte de volupté divine et d'effroi religieux qu'il contemple de si grands spectacles [1]. Tous ces sentiments différents sont comme les muses qui l'inspirent : il est poète parce qu'il est ému.

Après avoir conçu sa doctrine morale, Lucrèce s'est préoccupé d'accommoder à cette doctrine l'organisation des choses. Il s'agissait de construire un monde dont le mécanisme pût assurer le néant à l'âme et exclure les dieux du gouvernement de l'Univers. La doctrine des atomes semblait au philosophe répondre à ce double but : il la choisit. Qu'est-ce que les atomes ? comment s'opèrent leurs évolutions dans le vide, et comment de leurs combinaisons diverses le monde est-il un jour sorti ? c'est ce qu'il explique. On comprend ce que ce sujet a d'aride, et comme il se prête peu à l'expression poétique; mais ce sont ces difficultés mêmes qui encouragent Lucrèce et dont son génie triomphe. Tantôt il exprime ses idées avec une précision rigoureuse ; rien alors de plus exact que son style ; tantôt sa riche imagination colore tout de ses feux ; son sentiment prête une âme à tous les objets. Souvent de l'argumentation qui semble la plus ténébreuse jaillit tout à coup un mot étincelant qui illumine la pensée.

---

[1] III, 28-30. *His ibi me rebus quædam divina voluptas*
Percipit, atque horror, quod sic natura tua vi
Tam manifesta patens ex omni parte retecta est.

C'est le caractère particulier de la poésie dans Lucrèce qu'elle est étroitement unie à la science. Ses images sont destinées à éclaircir le système ; ses comparaisons sont des preuves et ses tableaux, des démonstrations. C'est ainsi que la nature intervient sans cesse dans son exposition : le génie pittoresque du peintre prête au logicien un merveilleux secours. Citons-en quelques exemples.

Veut-il nous donner une idée des atomes errant dans le vide ? « C'est un fait, dit-il, dont nous avons la représentation dans un spectacle toujours offert à nos yeux. Quand un rayon de soleil se glisse dans une chambre obscure, regarde : mille corpuscules s'agitent en tumulte dans le vide au sein de ce rayon lumineux. Ils semblent engagés dans une lutte sans fin : ils se livrent des combats et des assauts, chargeant troupe contre troupe ; point de repos ; sans cessé ils se divisent et se rallient. D'après cette image, tu peux te représenter l'agitation sans trêve des éléments de la matière dans le vide infini[1]. » S'agit-il de prouver que tous les éléments des corps sont en mouvement, quoique l'ensemble paraisse être dans un parfait repos ? c'est, dit le poète, que les atomes, échappant par leur petitesse à la portée de nos sens, dérobent aussi leurs mouvements à notre vue. Ne voit-on pas même les objets éloignés paraître immobiles à la faveur de la distance ? « Souvent, sur la colline, en tondant le vert gazon, les brebis s'avancent pas à pas partout où les invitent les herbes brillantes de rosée ; les agneaux rassasiés s'égaient et bondissent innocemment. Et pourtant, de loin, tous ces objets ne paraissent qu'un tableau confus et comme une tache blanche immobile sur la verdure de la colline[2]. » Pour montrer comment, dans la formation du monde, l'éther brûlant, se dégageant des éléments terrestres, s'éleva, grâce à sa légèreté, et entraîna avec lui les éléments du feu, il se sert de cette comparaison : « C'est à peu près ainsi qu'à l'heure où, dans les rougeurs d'un ciel matinal, les rayons d'or du soleil flottent sur les herbes que la rosée pare d'étincelantes pierreries, on voit les lacs et les eaux courantes exhaler de légères vapeurs. Parfois même la terre paraît fumante. Et quand ces légers brouillards se rassemblent dans les airs, leur substance amassée forme des nuées qui voilent le ciel[3]. »

---

[1] II, 115-21. — [2] II, 317-23. — [3] V, 460-66.

On voudrait pouvoir citer tous les vers de Lucrèce, en signalant les beautés qu'ils renferment : ce combat, si original, des atomes dans un rayon, et cet art de tirer la poésie du fait le plus vulgaire ; ces brebis errantes sur la colline éloignée formant une tache blanche sur l'herbe verte ; opposition de tons digne d'un peintre :

Omnia quæ nobis longe confusa videntur,
Et velut in viridi candor consistere colli ;

enfin, ce brillant effet de matin, dans lequel l'expression, banale aujourd'hui, des « perles de la rosée » a un éclat si neuf :

Aurea cum primum gemmantes rore per herbas
Matutina rubent radiati lumina solis[1] *;*
Exhalantque lacus nebulam fluviique perennes,
Ipsaque et interdum tellus fumare videtur.

N'est-ce pas là un charmant Corot, un de ces effets si aimés du maître et dans lesquels il excellait ? Il semble que la nature obsède l'imagination de Lucrèce ; elle est, chez lui, comme impatiente de se montrer ; après la plus sèche et la plus aride discussion, elle apparaît soudain, au détour d'un vers, imprévue, souriante. A sa vue, on éprouve une sensation analogue à celle qu'on ressent, lorsque, dans la montagne, après avoir cheminé de longues heures à travers une gorge sauvage, au milieu de pierres roulantes et d'âpres roches où, pour toute végétation, rampent de maigres mousses ; tout à coup, les hautes parois du rocher s'entr'ouvrant, le regard charmé découvre un riant paysage, quelque fraîche vallée avec ses vertes prairies, son ruisseau au sillon lumineux, et, çà et là, sous de beaux ombrages, quelques chaumes épars.

---

[1] Voir encore dans Lucrèce, II, 145-50, un beau lever de soleil :

Primum aurora novo cum spargit lumine terras,
Et variæ volucres nemora avia pervolitantes
Aera per tenerum liquidis loca vocibus opplent,
Quam subito soleat sol ortus tempore tali
Convestire sua perfundens omnia luce
Omnibus in promptu manifestumque esse videmus.

Comparer le tableau du soleil levant de J.-J. Rousseau, *Émile*, liv. III, au début : *Un point brillant part comme un éclair. . .* etc.

Désire-t-on encore un dernier exemple de cette méthode de Lucrèce de tout revêtir d'images ? Pour appuyer une théorie, il a besoin de ce principe que, dans la nature, une foule de choses naissent dans un ordre régulier ; il songe à la succession des saisons ; et soudain, dans son esprit, ennemi de toute abstraction, surgissent, comme dans celui d'un artiste, des formes concrètes. Ces saisons, il les voit ; ce sont des êtres qui vivent et dont le gracieux cortège défile sous nos yeux :

« Le voici, le Printemps : il s'avance avec Vénus ; devant eux, messager ailé, voltige le Zéphyr ; sous leurs pas, l'aimable Flore, semant ses dons, remplit tout des couleurs les plus exquises, des parfums les plus délicieux. Après, vient l'aride Été avec sa compagne la poudreuse Cérès et les Aquilons, ces vents étésiens. L'Automne s'avance ensuite et, à ses côtés, marche Évan, le dieu des Bacchantes. D'autres temps surviennent avec d'autres vents : c'est le Vulturne à la voix tonnante ; c'est l'Auster armé de la foudre. Enfin, la saison des brumes arrive, apportant les neiges et la gelée qui engourdit la nature. L'Hiver vient derrière elle, suivi du Froid aux dents qui claquent. »

Prodit Hiems, sequitur crepitans hanc dentibus Algor[1] :

image hardie, personnification de ce froid qui, l'hiver venu, glace tous les membres de l'homme.

IV

Lucrèce rapproché de Virgile. — Fils de paysan, Virgile garde toute sa vie une sorte de rusticité. — Il reconnaît un maître dans Lucrèce. — Comment la différence du génie pittoresque chez ces deux poètes peut s'expliquer par les circonstances de leur vie. — Lucrèce supérieur à Virgile comme peintre de la grande nature. — Ses ciels dramatiques. — Victor Hugo commentateur imprévu de Lucrèce. — Magnifique tableau d'un orage dans Virgile et dans Lucrèce ; plus sombre et plus terrible chez ce dernier. — Lucrèce excelle dans la représentation des formidables phénomènes de la nature : ouragan, tremblement de terre, volcan. — Distinguer toujours la description du phénomène lui-même de l'explication que le poète en donne. — Que la lecture des poètes peut être utile au peintre.

Lucrèce, Virgile ! deux poètes rapprochés dans toutes les mémoires : car tous deux ont été des peintres éminents de la nature. Lequel est

---

[1] V, 735-45.

le plus grand ? question oiseuse. Pourquoi donc assigner à l'un ou à l'autre une prééminence ? Ne sont-ils pas tous deux, dans l'antiquité, hors de rang, nés également pour le plaisir des imaginations sensibles aux charmes de la nature traduits en beaux vers ? Ce qu'on peut dire, c'est que Lucrèce a ceci au-dessus de Virgile qu'il a été le premier ; c'est le genre de supériorité que Quintilien, dans un parallèle célèbre, reconnaît à Démosthène sur Cicéron. Lucrèce a été non seulement le précurseur, mais l'initiateur de Virgile, celui qui lui a appris non à sentir, mais à « voir », selon le terme des peintres : savantes leçons dont le disciple ravi lui était si reconnaissant qu'il ne prononce jamais qu'avec un profond respect le nom de ce maître vénéré. Quoi qu'il en soit, Virgile s'était de bonne heure tout imprégné de la nature. Fils de paysan, tel il était né, tel il a vécu dans sa jeunesse. C'est en paysan qu'il a aimé d'abord la terre pour la chanter plus tard en poète et la peindre en artiste. Qui sait même s'il n'a pas un jour manié lui-même cette charrue dont il ajuste toutes les pièces avec un art si minutieux ? En tous cas, il possède toute la science rurale de son temps. La terre et ses qualités diverses, le labour et ses différents modes, les arbres et leurs variétés, enfin les animaux et les soins qu'ils réclament de l'homme, tout cela lui est familier. Plus tard, ayant quitté son pays, il vécut tantôt à Rome, où il possédait une maison sur le mont Esquilin, près des jardins de Mécène, tantôt en Campanie et en Sicile, où il avait des villas. Mais il garda toujours les impressions de sa première enfance qui s'était écoulée dans le calme et la paix des champs. Le bruit de la ville effraie ce rêveur ; il ne vient que rarement à Rome, et si parfois, dans la rue, il se sent remarqué, il se dérobe à cette curiosité importune, s'esquivant soudain et se réfugiant dans la première maison qu'il trouve. Son génie le porte à s'égarer dans les forêts profondes et au bord des clairs ruisseaux, pour y trouver la fraîcheur des eaux et des ombrages, et surtout l'oubli : « Ah ! s'écriait-il un jour avec émotion : les fleuves, les forêts, puissé-je les aimer au sein d'une vie obscure ! »

Flumina amem silvasque inglorius !

Et il ajoutait encore : « O qui me transportera dans les fraîches vallées de l'Hémus, et ombragera ma tête sous un épais feuillage ! » aspiration ardente du poète et de l'artiste ; cri pathétique qui résonne seul dans toute l'antiquité. C'est que, dans des contemplations déli-

cieuses, il étudie la nature, écoutant avec ravissement le bruit confus des champs et des bois, et prêtant son âme à tout ce qui l'entoure. Comment s'étonner si, après un séjour prolongé au milieu de la campagne solitaire, lorsqu'il revient parmi ses amis, ceux-ci retrouvent toujours en lui l'homme du premier jour, « le vénète » (comme nous dirions le provincial), un fils de paysan, élevé parmi les broussailles et les forêts [1] ? Il n'avait pas su apprendre les belles façons à la cour d'Auguste et dans les salons de Rome ; il s'y présente avec des manières gauches. Ses cheveux taillés d'une façon rustique, sa toge traînante, son soulier mal attaché [2] décèlent un homme indifférent aux élégances de la mode. S'il cause, sa parole est embarrassée ; il a l'air d'un ignorant; il faut, pour être excité, qu'il lise ses vers : alors, il se transforme et s'illumine : sa diction, d'une douceur exquise, est un merveilleux enchantement. C'est que sous cet aspect inculte se cache un grand génie. A cette haute qualité ajoutons un cœur excellent. Horace l'appelle « le bon Virgile [3] » ; c'est à son gré, avec Plotius et Varius, « une des âmes les plus candides que la terre ait jamais portées [4] ». Tout en lui était si honnête, la bouche et le cœur, qu'à Naples on l'appelait « la vierge [5] ».

En rassemblant ces traits différents, n'est-il pas vrai qu'on dégage une physionomie originale et sympathique? Ce rêveur solitaire, un peu sauvage, cette poétique nature, ce génie plein de chasteté, tout cela charme. Mais ce qui nous intéresse encore davantage, ce sont les traits tout modernes qu'on surprend dans cette figure antique, cette sensibilité exquise qui sympathise avec la nature entière et cette mélancolie qui s'attendrit sur toutes les souffrances [6].

Il semble que ce grand poète, tel que nous venons de le voir, ainsi formé par son éducation et toutes les circonstances de sa vie, ait dû, dans l'antiquité, comme peintre de la nature, défier toute rivalité ; et pourtant nous osons lui égaler Lucrèce. Ils ont tous deux possédé un beau don : l'un, la grâce, l'autre, la force. Ce n'est pas à dire, il est

---

[1] *Venetus, rusticis parentibus natus, inter silvas et frutices eductus.* Macrobe V, 2, 1. — [2] Horace, sat. 1, 3, 29, sqq. — [3] *Optimus Virgilius.* — [4] *Animæ quales neque candidiores — Terra tulit.* — [5] *Et ore et animo tam probum constat ut Neapoli* Παρθενίας *vulgo appellatus sit.* Donat, *Vita,* II 22. — [6] Chateaubriand, *Gén. du Christ,* 2me partie, liv. II, ch. x ; Sainte-Beuve, *Étude sur Virgile,* p. 100; lire aussi p. 103 et suiv.

vrai, qu'à Virgile manquent complètement les traits vigoureux, à Lucrèce, les douces images ; nous avons vu le contraire pour ce dernier. Mais quand on cherche le trait caractéristique de leur talent, il est là. Peut-être faut-il expliquer ceci pour Virgile par les impressions de son enfance et de sa jeunesse ; par les doux paysages sur lesquels se reposèrent de bonne heure ses yeux, dans cette plaine où, en de lents détours, le long de ses rives bordées de roseaux, le Mincius promenait son onde errante :

Fortunate senex, hic, inter flumina nota
Et fontes sacros frigus captabis opacum.

Plus tard, c'est Naples qui le possède ; c'est là que, sous un beau ciel, devant la mer azurée, il vit, s'abandonnant aux doux loisirs. Que l'existence de Lucrèce semble avoir été différente ! Il traversa les temps les plus troublés de la république, vit les proscriptions de Marius et de Sylla et vécut au milieu des horreurs de la guerre civile. Pût-il, l'épicurien, arracher complètement sa pensée à ces affreux spectacles ? N'exercèrent-ils pas une influence sur son imagination ! Ce qu'il y a de sûr, c'est que de sinistres légendes se formèrent sur lui. Saint Jérôme raconte que son poème fut composé dans les intervalles lucides d'une folie causée par un philtre amoureux qu'il avait reçu d'une maîtresse jalouse, et que, dans un des accès de son mal, il se donna lui-même la mort. Il n'en faut peut-être pas davantage pour expliquer ce qu'il y a de sombre dans son génie, tandis que celui de Virgile est si lumineux. Cette différence éclate dans leur manière de voir et de rendre la nature. Le coloris de Virgile est fin ; il choisit ses tons avec goût, les assortit délicieusement, et les fond tous dans une harmonieuse unité. Lucrèce semble préférer les tons violents et se plaît à les heurter en de brusques contrastes. Le premier apprécie les nuances délicates, l'autre, les fortes colorations. Virgile enfin, dans ses plus grands excès, garde toujours une sage mesure, tandis que Lucrèce, plus oseur, se jette hardiment dans toutes les témérités du style.

Une comparaison intéressante achèvera de faire connaître leur esprit différent : c'est celle de deux passages analogues de Lucrèce et de Virgile, dans lesquels l'un et l'autre poète représentent les plaisirs des champs opposés à ceux des villes ; le motif est banal, mais traité en vers magnifiques. Ici, Virgile se montre imitateur manifeste de Lucrèce ; il emprunte à son prédécesseur l'idée ; il reproduit jusqu'au

tour de la phrase, au mouvement de la pensée. Pour la forme, c'est presque un calque ; mais quelle différence pour le sentiment ! Ce que Lucrèce loue dans la vie agreste, ce sont les plaisirs simples, les joyeux repas du paysan, en famille, *inter se,* au bord de la source, sous le grand arbre, sans aucun apprêt, *non magnis opibus :* c'est le repos du rude travailleur, sa tâche terminée. Ce qui plaît à Virgile, c'est le calme des champs, ce sont les grands horizons, les frais ombrages, les grottes, les eaux vives, les bœufs mugissants. . . et la rêverie solitaire. Lucrèce voit la campagne en vieux romain, en paysan ; c'est ainsi qu'Horace, lui aussi, se rappelait les repas rustiques des anciens âges, également en famille,

Cum sociis operum, pueris et conjuge fida ;

l'immolation du porc domestique à la Terre, les offrandes de fleurs et de vin au Génie et la gaîté fescennine ; Virgile la voit en poète et en artiste — risquons le mot moderne : en dilettante[1].

Virgile a-t-il connu la grande nature, la nature sauvage ? Certainement il n'y est pas étranger. « Oui, dit-il quelque part, j'aime à voir le Cytore ondoyant sous les vagues de ses buis, *undantem buxo,* et les forêts où l'on recueille la poix narycienne ; j'aime à contempler ces terres qui, ignorant toute culture, n'obéissent pas au hoyau de l'homme, ces stériles forêts sur les sommets du Caucase, séjour éternel des vents qui les tourmentent par leurs violents assauts[2]. . . » Mais ce n'est là, en passant, qu'un élan de l'âme. Tout au contraire, Lucrèce a partout un profond sentiment de la nature sauvage ; il la conçoit grande, splendide. Il a des « ciels » que n'aurait pas vus Virgile ; sa vision des nuages est grandiose ; il y saisit des formes fantastiques. Il y voit tantôt un immense édifice d'une architecture puissante[3] ; tantôt les branchages noueux de quelque épaisse forêt où, sous les coups des vents, les rameaux s'entrechoquent et craquent[4] ; tantôt des torrents dont les flots se heurtent avec un grondement sourd, semblable au bruit qu'on entend dans les fleuves profonds et sur la vaste mer, quand se brisent les vagues[5] ; tantôt des cavernes que

---

[1] Lucr., II, 25-33 ; Virg. *Géorg.*, II, 461-470. Cf. Hor., *Ép.*, II, 1, 139-146. — [2] Virg., *Géorg.*, II, 437-441. — [3] VI, 189-93 ; 246-7 ; 262-5, 268 — [4] *Ib.*, 133-36. — [5] *Ib.*, 142-44.

creusent des blocs de rochers suspendus[1] ; tantôt enfin des figures plus étranges encore :

« Il est des images qui se forment et se combinent spontanément dans notre ciel, dans cette région qu'on nomme l'air : en s'élevant, elles présentent mille aspects divers. Dans leur fluidité, elles ne cessent de changer de formes, revêtant tous les contours imaginables. Tels sont ces nuages que nous voyons se développer au-dessus de nous et qui violent la beauté sereine du jour, en glissant dans l'air qu'ils caressent. Souvent on croit voir voler dans l'espace des figures de géants, projetant au loin leurs longues ombres ; parfois d'énormes montagnes, avec des rochers arrachés de leur flanc, s'avancent au-devant d'autres montagnes et passent sous le soleil qu'elles effleurent; ou bien, attirant à lui d'autres nuages, un monstre s'en affuble. »

Ut nubes facile interdum concrescere in alto
Cernimus, et mundi speciem violare serenam,
Aera mulcentes motu. Nam sæpe Gigantum
Ora volare videntur et umbram ducere late ;
Interdum magni montes avulsaque saxa
Montibus anteire, et solem succedere præter ;
Inde alios trahere atque inducere bellua nimbos[2].

On se rappelle ces vers des *Feuilles d'automne :*

Puis voilà qu'on croit voir, dans le ciel balayé,
Pendre un grand crocodile au dos large et rayé,
Aux trois rangs de dents acérées ;
Sous son ventre plombé glisse un rayon du soir ;
Cent nuages ardents luisent sur son flanc noir
Comme des écailles dorées.
Puis se dresse un palais ; puis l'air tremble et tout fuit.
L'édifice effrayant des nuages détruit
S'écroule en ruines pressées ;
Il jonche au loin le ciel, et ses cônes vermeils
Pendent, la pointe en bas, sur nos têtes, pareils
A des montagnes renversées[3].

N'est-il pas intéressant de trouver dans Victor Hugo un commentateur si imprévu de Lucrèce? Certes, les vers du poète français sont brillants ; mais ceux du poète latin, esquisse légère, ne leur cèdent pas en éclat, et prouvent que c'est avec raison qu'on a loué chez lui

---

[1] VI, 195. — [2] IV, 128-34. — [3] Victor Hugo, *Les Feuilles d'automne*, XXXV.

la « magnificence du style ». Les « ciels » de celui-ci rappellent les grands ciels des Hollandais et des Flamands — d'un Ruysdaël, par exemple, ou d'un Van Goyen, dans ses marines — ou encore les ciels si dramatiques de notre Paul Huet. Nous nous souvenons d'en avoir jadis admiré plusieurs, en particulier celui de sa *Grande marée aux environs d'Honfleur*, paysage de grand style et de réalité puissante, traité d'une brosse hardie et fougueuse. C'était une falaise élevée descendant du haut du tableau, extrémité droite, et le traversant de part en part. Au bas, les vagues arrivaient, roulantes et impétueuses; au sommet, les pointes et les plates-formes des rochers dessinaient leur silhouette noire sur un ciel tourmenté. Mais ce qui caractérisait ce tableau, c'est que l'artiste avait associé le drame humain à la violence du ciel et des eaux : on voyait quelques hommes courant sur la plage, envahie par les flots ; deux d'entre eux emportaient un cadavre à la tête pendante que semblait prête à recevoir une voiture attendant au pied d'un bloc énorme. Pour compléter la scène, un chien hurlait. Et c'était un tableau d'un sinistre effet, laissant dans l'âme une impression de mélancolie profonde.

* * *

Il n'y a pas dans la nature de plus grand spectacle que celui d'un violent orage. Aux champs surtout, lorsque cet orage s'annonce, l'attente est solennelle ; car il peut en quelques instants ruiner, par la perte des récoltes, toutes les espérances du cultivateur, et lui ravir le prix de ses travaux, au moment même où il s'apprête à le recueillir. On en suit dans le ciel toutes les phases d'un œil anxieux. « J'ai vu plus d'une fois, dit Virgile, ce grand désastre » ; et il en retrace l'émouvant tableau :

« Souvent, en troupes immenses, arrivent dans le ciel les nuages qui, partis de la haute mer, se rassemblent, affreux amoncellement de noires vapeurs. Le ciel descend sur la terre en une pluie impétueuse qui inonde et noie les riantes moissons, fruit du labeur des bœufs. L'eau envahit tout ; les torrents à sec grossissent avec bruit, et la mer, en bouillonnant, mugit. Le dieu lui-même, au milieu de la nuit des nuées, d'une main étincelante brandit la foudre : terrible ébranlement qui secoue la nature. La terre tremble, les animaux fuient,

tous les cœurs sont terrassés par l'effroi. Lui, le dieu, armé du trait enflammé, foudroie les fières montagnes, les Athos, les Rhodope et les Acrocéroniens. Cependant, les vents et la pluie redoublent leurs efforts : sous leurs coups terribles, ici, les forêts, là, le rivage retentissent. »

Sæpe etiam immensum cœlo venit agmen aquarum,
Et fœdam glomerant tempestatem imbribus atris
Collectæ ex alto nubes. Ruit arduus æther,
Et pluvia ingenti sata læta boumque labores
Diluit; implentur fossæ, et cava flumina crescunt
Cum sonitu, fervetque fretis spirantibus æquor.
Ipse Pater, media nimborum in nocte, corusca
Fulmina molitur dextra ; quo maxima motu
Terra tremit, fugere feræ, et mortalia corda
Per gentes humilis stravit pavor ; ille flagranti
Aut Athon, aut Rhodopen, aut alta Ceraunia telo
Dejicit ; ingeminant austri et densissimus imber ;
Nunc nemora ingenti vento, nunc littora plangunt[1].

En regard de ce beau tableau de Virgile mettons celui de Lucrèce :

« De tous les points de l'horizon, on voit les nuées s'amasser : vous diriez que toutes les ténèbres de l'Achéron, s'échappant de l'enfer, ont envahi les immenses profondeurs du ciel, tant est affreuse la nuit qui s'élève avec ces nuées. L'Épouvante, noir fantôme, est suspendue sur la tête des mortels, au moment où l'orage s'apprête à lancer les traits de la foudre. Souvent encore, à travers la mer, semblable à un torrent de poix précipité du haut du ciel, un noir nuage tombe sur les eaux, chargé de ténèbres, s'étend et traîne avec soi l'orage, gros de la foudre et de l'ouragan. Dans ses flancs s'agitent les feux et les vents, et sur la terre même les hommes, saisis de frissons, cherchent l'abri de leurs toits..... Aussitôt que ce même vent qui rassemble les nuées exprime les germes de feu qu'elles contiennent, et se mêle avec eux, un tourbillon se forme. Resserré dans les flancs du nuage où il s'est introduit, il aiguise la foudre dans cette brûlante fournaise..... Bientôt, mûre pour ainsi dire, elle déchire soudain le nuage : en traits de feu; rapide, elle court et illumine l'étendue. Un fracas ter-

---

[1] Virg., *Géorg.*, I, v. 322-334.

rible la suit : on croirait que la voûte céleste, rompue tout à coup, va s'écrouler sur nos têtes. Alors, un tremblement terrible ébranle la terre, et de sourds grondements parcourent le ciel. Toute la masse des nuages en ressent la secousse et en répète l'écho. Aussitôt, violente, la pluie s'en échappe; on dirait que le ciel se change en eau et qu'en se précipitant sur la terre il va la noyer dans un affreux déluge : tellement, avec le déchirement du nuage et sous l'effort de l'ouragan, le torrent s'est déchaîné, tandis que le tonnerre retentit, précédé du trait enflammé :

. . . . Per totum concrescunt aera nubes
Undique, uti tenebras omnes Acherunta reamur
Liquisse, et magnas cœli complesse cavernas :
Usque adeo, tætra nimborum nocte coorta,
Impendent atræ Formidinis ora superne.
Cum commoliri tempestas fulmina cœptat.
Præterea persæpe niger quoque per mare nimbus,
Ut picis e cœlo demissum flumen, in undas
Sic cadit effertus tenebris procul, et trahit atram
Fulminibus gravidam tempestatem atque procellis,
Ignibus ac ventis cumprimis ipse repletus,
In terra quoque ut horrescant ac terra requirant.
. . . .
Hoc ubi ventus eas (nubes) idem qui cogit in unum
Forte locum quemvis, expressit multa vaporis
Semina, seque simul cum eo commiscuit igni ;
Insinuatus ibi vortex versatur in arcto
Et calidis acuit fulmen fornacibus intus.
. . . . Maturum tum quasi fulmen
Perscindit subito nubem, ferturque coruscis
Omnia luminibus lustrans loca percitus ardor.
Quem gravis insequitur sonitus, displosa repente
Opprimere ut cœli videantur templa superne.
Inde tremor terras graviter pertentat, et altum
Murmura percurrunt cœlum : nam tota fere tum
Tempestas concussa tremit, fremitusque moventur.
Quo de concussu sequitur gravis imber et uber,
Omnis uti videatur in imbrem vertier æther,
Atque ita præcipitans ad diluviem revocare ;
Tantus, discidio nubis ventique procella,
Mittitur, ardenti sonitus cum provolat ictu[1].

---

[1] VI, 250-61 ; 274-94.

Certes, le tableau de Virgile a de la grandeur. L'image du dieu des orages qui se montre, lumineuse au milieu des noires nuées, est d'un bel effet ; et le reflet de la foudre sur la main qui va la lancer, *corusca dextra*, a été vu par un peintre. Cependant, si brillante que soit cette figure, nous préférons encore celle de Lucrèce, plus sombre et terrible [1]. Seule, l'imagination l'a vue : apparition fantastique, elle est créée par l'épouvante ; de là ce vague qui l'enveloppe. La divinité de Virgile, d'un dessin plus précis, de proportions mesurées, produit une moins forte impression. Nous est-il permis de mêler à ces images profanes un souvenir biblique ? Plus grand encore est le dieu du Sinaï — plus grand parce qu'il est invisible, et que sa présence sur la sainte montagne ne se révèle que par des tourbillons de feu. « Le troisième jour, dès le matin, il y eut des tonnerres et des éclairs et un nuage épais sur la montagne avec un son de trompes très fort, et tout le peuple qui se trouvait dans le camp trembla. . . . Le mont de Sinaï était tout en fumée, parce que l'Éternel y était descendu dans le feu ; et la fumée en montait comme la fumée d'une fournaise, et toute la montagne tremblait fortement. . . . . et l'aspect de la gloire de l'Éternel était comme un feu ardent sur la montagne [2]. »

Si ces impressions sont vraies, ne faut-il pas condamner l'effort de Raphaël essayant, bien vainement, de représenter sous des traits sensibles le Créateur séparant la lumière des ténèbres ? Est-ce donc, en effet, une image digne de la majesté divine que ce grand vieillard à l'épaisse barbe blanche porté sur les nuées, les deux bras étendus, l'un repoussant l'ombre, l'autre, la lumière ; et l'effort de ces deux bras et de ces deux jambes déployés par un mouvement violent répond-il à ce que dit la Bible du dieu qui, d'une seule parole, créa le ciel et la terre ?

Nous laissons aux connaisseurs le soin d'apprécier les beautés que présentent les deux tableaux que nous venons de citer. Une analyse

---

[1] Cette figure avait frappé Virgile. Il la met dans le cortège des spectres redoutables qui accompagnent le dieu de la guerre :

> . . . . *Circumque atræ Formidinis ora*
> *Iræque insidiæque, dei comitatus, aguntur.*

Én., XII, 335-6, cf. Hom., *Il.*, IV, 440. — [2] *Exode*, XIX, 16-18 ; XXIV, 17, trad. de Reuss.

détaillée serait trop longue. Remarquons seulement comme celui de Lucrèce, non seulement se soutient à côté de celui de Virgile, mais encore, en maint endroit, s'élève au-dessus. Que d'expressions originales, de vers pittoresques, d'effets heureux ! Tout dans la langue et le rhythme a été trouvé par le précurseur. Et comme tout cela est étudié et observé — en artiste[1] ! On ne peut pas pousser plus loin l'impression de terreur suscitée par ce grand spectacle de la nature.



Peut-être devrions-nous arrêter là ces longues citations. Et cependant il nous en coûte d'abandonner tant de beaux vers. Après le tableau d'ensemble, que d'heureux détails ! Ces vents, qui jouent un si grand rôle dans l'orage, Lucrèce en a écouté les murmures et les sourds grondements, et il nous les fait entendre dans un passage qu'on nous permettra de citer encore. Par une transformation hardie, ces vents, pour l'imagination du poète, deviennent des bêtes féroces. Ils s'agitent dans l'enceinte du nuage, leur prison, comme des fauves dans leur cage, emportés en bonds furieux qu'accompagnent des rugissements terribles :

« Regarde, quand, à travers les airs, seront portés par les vents des nuages semblables à des montagnes ; ou encore lorsque les nuées, amoncelées sur une haute chaîne de monts, s'entassent les unes sur les autres et se pressent, immobiles, dans le silence général des vents : c'est alors que tu pourras juger de la grandeur de leurs masses, et y distinguer comme des cavernes formées de blocs de rochers suspendus. Quand la tempête s'élève, et que les vents remplissent ces cavernes, captifs dans le nuage comme dans une prison, ils font entendre des grondements furieux, des rugissements menaçants, semblables à ceux des bêtes féroces dans leurs cages ; ils hurlent, tantôt à une extrémité de la nuée, tantôt à une autre, et se démènent en cherchant une issue ; ils font jaillir du sein des nuages des germes

[1] Les connaisseurs remarqueront aisément ces beautés de détail : ce simple mot *procul* d'un si grand effet où il est placé ; ce *trahit* qui le suit, si pittoresque ; ce *fulminibus gravidam tempestatem* ; puis *acuit fulmen, fulmen maturum*, etc.

de feu, qu'ils amassent en grand nombre, roulent ces flammes dans les cavités de la nuée comme dans une brûlante fournaise; et enfin, la déchirant, s'en échappent avec des lueurs étincelantes. »

Tum poteris magnas moles cognoscere eorum,
Speluncasque velut saxis pendentibu' structas
Cernere, quas venti cum, tempestate coorta,
Complerunt, magno indignantur murmure clausi
Nubibus, in caveisque ferarum more minantur.
Nunc hinc, nunc illinc fremitus per nubila mittunt,
Quærentesque viam circumversantur, et ignis
Semina convolvunt e nubibus; atque ita cogunt
Multa, rotantque cavis flammam fornacibus intus,
Donec divolsa fulserunt nube corusci [1].

Pour la science, cette description est, il est vrai, étrange ; mais pour la poésie, quel superbe tableau ! L'électricité, sans doute, ne joue ici aucun rôle ; et encore peut-être pourrait-on en trouver une vague image dans cet *ignis semina* du poète. Mais quel éclat dans ces feux, dans ces fournaises où tourbillonnent les flammes de l'orage, dans ces éclairs qui en jaillissent ! Ces phénomènes, le poète ne les voit pas autrement que la foule ; sans en pénétrer le mystère, que seule connaît la science, il note ce qui frappe ses sens ; il rend « l'apparence », souvent plus poétique que la réalité. De là ces images fantastiques : l'orage est devenu un drame dont les acteurs sont les vents et les nuées étincelantes de feux, le décor. On a fait une remarque très juste sur Lucrèce. Il faut distinguer chez lui la description du phénomène de l'explication qu'il en donne. Celle-ci est le plus souvent erronée, bizarre, puérile même quelquefois ; l'autre est d'un relief admirable ; les erreurs sont imputables à la science du temps ; mais c'est à l'imagination du poète que revient la richesse du tableau.

Lucrèce semble avoir une prédilection pour ce que la nature a de grand et de redoutable. Les éclatantes manifestations de ses forces cachées lui plaisent ; il aime les éléments déchaînés : l'ouragan et ses tourbillons; le torrent fougueux qui mugit et roule dans ses eaux

[1] VI, 189-204.

courroucées d'énormes blocs de rochers, renversant tout ce qui lui fait obstacle :

Dat sonitu magno stragem, volvitque sub undis
Grandia saxa ; ruit qua quidquam fluctibus obstat [1] ;

la terre agitée de tremblements ; la trombe d'eau, « cette colonne qui descend du ciel sur la mer, au milieu des vagues frémissantes »,

. . . . *quam freta circum*
Fervescunt graviter spirantibus incita flabris [2];

le volcan enfin, « tempête de feu » *flammea tempestas,* vers lequel se tournent tous les regards des populations voisines, lorsqu'elles voient la voûte du ciel éclatante d'étincelles au milieu d'une noire fumée, et que, toutes tremblantes, elles se demandent quelle étrange révolution prépare la nature :

Fumida cum cœli scintillare omnia templa
Cernentes, pavida complebant pectora cura
Quid moliretur rerum natura novarum [3].

Tous ces grands phénomènes sont décrits par Lucrèce en vers pleins de vigueur et d'éclat. Mais rien n'égale peut-être son tableau d'un tremblement de terre. Son imagination a visité les régions souterraines ; il a vu la terre, dans ses profondeurs, toute pleine de cavernes où règnent les vents ; renfermant dans ses entrailles une multitude de lacs et d'étangs, de rochers et de blocs arrachés ; sous son dos énorme, un grand nombre de fleuves couverts roulant avec violence dans leurs flots des roches submergées : vision grandiose et étrange, bien digne de son génie. Eh bien ! si la terre tremble à sa surface, c'est par l'ébranlement que lui communiquent des écroulements qui s'accomplissent au-dessous, quand le temps a miné ses vastes cavernes : alors des montagnes entières s'affaissent, et la secousse soudaine, qui part de là, se propage au loin par des tremblements [4]. Quelquefois, il y a une autre cause de ce phénomène : une masse d'air énorme, venue du dehors ou de la terre même, se précipite soudain dans les cavités souterraines ; là, dans de vastes cavernes, elle se

---

[1] I, 265-91. — [2] VI, 423-50. — [3] VI, 639-46. — [4] VI, 534-47.

démène, elle gronde, roulée sur elle-même ; puis, impétueuse, elle s'élance au dehors, en déchirant la terre jusque dans ses profondeurs : un gouffre s'ouvre, béant[1].

Quelque opinion scientifique[2] que l'on puisse avoir sur la nature de cette explication, tout cela, nous le répétons, est d'une grande imagination. Dans la scène même règne une formidable impression de terreur. Le vent furieux qui s'est introduit dans les nombreux pores de la terre, comme le frisson dans nos organes, y cause un tremblement : c'est ainsi que le froid, en pénétrant dans la moelle de nos os, nous secoue malgré nous et nous fait trembler de tous nos membres :

« Alors une anxiété terrible étreint les habitants : ils craignent, sur leurs têtes, les toits des maisons ; sous leurs pieds, ils craignent l'abîme. Peut-être la terre va-t-elle se briser et, déchirant son sein, s'ouvrir, convulsée, pour les engloutir, et de leurs ruines combler le gouffre ! »

Et fera vis venti per crebra foramina terræ
Dispertitur, ut horror, et incutit inde tremorem ;
Frigus uti nostros penitus cum venit in artus
Concutit invitos, cogens tremere atque movere.
Ancipiti trepidant igitur terrore per urbes :
Tecta superne timent, metuunt inferne cavernas
Terrai ne dissolvat natura repente ;
Neu distracta suum dispandat hiatum,
Atque suis confusa velit complere ruinis[3].

Ce frisson de la terre, semblable par ses effets au froid qui, dans la fièvre, glace nos membres, est une invention de style tout à fait originale. Et quelle effrayante peinture que celle de ce gouffre prêt à tout dévorer ! Les derniers vers, dans leur sauvage énergie, respirent toutes les terreurs de l'engloutissement.

Quand on passe en revue tant de beaux tableaux, on songe à l'utilité que les artistes pourraient tirer de ces lectures. Oui, le commerce

---

[1] VI, 577-84. — [2] Il est certain que dans cette explication des phénomènes sismiques chez Lucrèce, la divination remplace la science ; il ne faut pas s'en étonner de la part d'un ancien. Toutefois, si l'on substitue l'action du gaz à celle du vent, peut-être se rapprochera-t-on de la réalité. — [3] VI, 592-600.

des poètes n'est certes pas inutile au peintre. Sans doute, l'inspiration directe de la nature lui est nécessaire : rien ne peut le dispenser d'une sensation personnelle ; c'est celle-là qu'il traduit s'il veut être original et compter dans l'art. Mais ce sens intime de la nature qu'il possède, il peut, il doit même par tous les moyens possibles le cultiver et le perfectionner. Il faut qu'il élève sans cesse son imagination, qu'il aiguise sa sensibilité, qu'il apprenne à toujours mieux sentir les beautés naturelles. En cela, les poètes seront les plus utiles auxiliaires de son esprit. Il est tel vers de Victor Hugo ou de Lamartine qui éveille en nous un monde d'idées et d'images, vagues et flottantes dans la poésie, mais que l'art, dans ses représentations, fixe en traits précis. A ce propos, nous nous rappelons ce que l'on conte de Millet, le célèbre auteur de l'*Angelus* et des *Glaneuses*. Fils de paysan, il était resté paysan ; dans la jeunesse d'abord, lorsqu'il cultivait la terre de ses mains, et plus tard même, devenu un grand artiste, dans sa retraite de Barbizon. Toutefois, sa rusticité était lettrée. Il savait même, aux heures de loisir, lire avec grand plaisir son Virgile. Un passage surtout frappait vivement son imagination d'artiste. Tout le monde connaît ces deux vers où le poète représente en deux vives images le calme et la sérénité d'un beau soir :

Et jam summa procul villarum culmina fumant,
Majoresque cadunt altis de montibus umbræ[1].

« Déjà on voit au loin s'élever du toit des maisons de légères fumées, et du haut des montagnes descendre de grandes ombres. » Ce dernier vers avait, à ce qu'il paraît, le privilège de toucher l'artiste : il le plongeait, dit-on, dans d'ineffables rêveries. De cela quelques-uns peut-être seront surpris, considérant la simplicité un peu nue de l'expression. Mais ceux-là comprendront l'émotion du peintre qui, dans les beaux soirs d'été, ont contemplé les magnifiques ombres qui tombent du Saint-Eynard[2], s'allongent lentement dans la plaine ; puis, ayant gagné peu à peu l'autre côté de la vallée, montent par degrés jusqu'aux cimes empourprées du massif de Belledonne où, après d'éclatantes lueurs, s'éteignent insensiblement les derniers feux du jour.

---

[1] Virg., *Égl.*, I, 83-4. — [2] Dans la vallée du Graisivaudan.

Il est certain que le vers du poète, dans sa majestueuse simplicité, rappelle et résume très bien l'impression produite par ce grand spectacle de la nature.

V

Lucrèce peintre des animaux. — Peinture des instincts violents et cruels. — Assauts furieux, dans une bataille, de bêtes sauvages dressées à la guerre par l'homme ; leur rage indomptée. — Peinture des sentiments doux. — Nous prêtons volontiers aux animaux nos joies et nos douleurs. — Ce qu'en pense Georges Sand. – Supériorité de la poésie sur la peinture dans l'expression de ces sentiments. — Le bœuf de Virgile ; la vache de Lucrèce. – Dans cette vache, privée de son veau, le poète représente une mère inconsolable qui a perdu son enfant. — Conclusion.

Ce qui nous reste maintenant à considérer dans Lucrèce, c'est le peintre des animaux. Voyons d'abord ses animaux sauvages, ceux qui bondissent dans les solitudes primitives de la grande montagne,

Omne quod in magnis bacchatur montibu' passim [1],

lions, sangliers, taureaux. Il les a représentés associés par l'homme aux luttes de la guerre, combattant avec lui et contre lui, dans une mêlée furieuse où, emportés par leur rage, ils ne se connaissent plus. C'est un spectacle terrible. Farouches et indomptés, le carnage les échauffe encore. Ils se ruent pêle-mêle sur tous les combattants, secouant en tous sens leur redoutable crinière. Les cavaliers dont ils sont les auxiliaires ne peuvent calmer les esprits de leurs coursiers épouvantés par les rugissements de ces monstres, ni tourner leurs montures contre les ennemis. Pour peindre les assauts de cette rage folle, il fallait la fougue du pinceau de Lucrèce. Jamais le style n'a atteint cette brutale énergie. Sans nul doute, c'est dans le cirque que le poète a dû étudier ces scènes d'une si vivante réalité :

Irritata leæ jaciebant corpora saltu
Undique, et advorsum venientibus ora petebant.
Et nec opinantes a tergo deripiebant,
Deplexæque dabant in terram volnere vinctos.

---

[1] V, 821.

Morsibus adfixæ validis atque unguibus uncis.
Jactabantque sues tauri pedibusque terebant,
Et latera ac ventres hauribant subter equorum
Cornibus, et terram minitanti fronte ruebant.
Et validis socios cædebant dentibus apri
Tela infracta suo tinguentes sanguine sævi,
Permixtasque dabant equitum peditumque ruinas.
Nam transversa feros exibant dentis adactus
Jumenta, aut pedibus ventos erecta petebant,
Nequicquam, quoniam a nervis succisa videres
Concidere, atque gravi terram consternere casu.
Si quos ante domi domitos satis esse putabant
Effervescere cernebant in rebus agundis,
Vulneribus, clamore, fuga, terrore, tumultu [1].

« D'un bond irrité, les lionnes s'élançaient de toutes parts, sautant au visage de ceux qui s'offraient, ou, surprenant un homme par derrière, le déchiraient ; puis, dans une violente étreinte, l'entraînaient et l'enchaînaient à terre par sa blessure ; leurs dents cruelles, leurs griffes puissantes les attachaient à leur proie. Et les taureaux lançaient en l'air leurs alliés qu'ils foulaient aux pieds ; de leurs cornes ils trouaient par-dessous le ventre des chevaux, ou de leur front menaçant ils labouraient la terre. Et les sangliers, avec leurs terribles défenses, décousaient leurs compagnons, teignant de leur propre sang les traits brisés dans la plaie, renversant pêle-mêle cavaliers et fantassins. Pour échapper à la dent de ces sauvages ennemis, les chevaux faisaient de soudains écarts ou se dressaient les pieds en l'air. Vains efforts ! trahis par leurs jambes tranchées, on les voyait s'affaisser à terre d'une lourde chute. Ceux-là même qu'on croyait avoir domptés avant le combat, tout les échauffait au milieu de l'action : les blessures, les cris, la fuite, le tumulte. »

Si beau qu'il soit, ce tableau n'est pas le chef-d'œuvre de Lucrèce. Il y en a un autre, d'un art exquis, qui, par le contraste, montre toute la souplesse de ce rare génie : tableau aussi gracieux que l'autre est terrible, mais voilé de tristesse ; c'est la peinture d'une vache, à qui son veau, immolé dans un sacrifice, a été ravi. Ce qu'il y a d'admirable, c'est que le poète, tout en conservant à l'animal sa vraie nature, a su lui prêter des traits de la nôtre. C'est bien la vache

---

[1] V, 1315-32.

que nous voyons paître dans la prairie, mais c'est aussi la mère désolée qui cherche et pleure son enfant. Ici, on peut remarquer une supériorité de la poésie sur la peinture : celle-ci a des limites que l'autre ne connaît pas.

Belle, sans doute, est la vache, si célèbre, de Paul Potter ; beaux également sont les animaux des Rosa Bonheur et des Troyon. Mais qu'est-ce qui fait leur beauté ? c'est l'intensité de la vie animale. Ce qu'on admire en eux, c'est la vérité des formes, la structure exacte du corps, les flancs, l'encolure, les riches couleurs de la robe, et aussi le naturel de la pose. Ils sont beaux parce qu'ils sont vivants. Mais que sentent-ils ? quelle pensée se cache sous ce large front, dans ce regard un peu songeur ? c'est ce que la peinture est impuissante à dire. Elle se borne à peindre l'extérieur de la bête ; la poésie va plus loin ; elle nous révèle, pour ainsi dire, son âme ; elle lui prête nos propres sentiments, nos joies, nos douleurs. Où se voit-il dans les représentations de l'art, le vieux chien d'Ulysse, Argus, qui semble avoir attendu le retour de ce maître si cher pour expirer ? Où le trouver, le cheval de guerre du jeune Pallas qui suit tristement la pompe funèbre du sien, les yeux noyés de grosses larmes ?

Post bellator equus positis insignibus Æthon
It lacrymans, guttisque humectat grandibus ora [1].

Et le bœuf de Virgile, qui se flatterait de le peindre, ce bœuf que le laboureur dételle, pleurant son compagnon frappé à ses côtés par la mort, au milieu du sillon commencé ? Le tableau est délicieux, plein d'une touchante mélancolie :

Ecce autem duro fumans sub vomere taurus
Concidit, et mixtum spumis vomit ore cruorem,
Extremosque ciet gemitus. It tristis arator,
Mœrentem abjungens fraterna morte juvencum,
Atque opere in medio defixa relinquit aratra [2].

« Voici que le taureau, fumant sous le poids de la dure charrue, tombe ; il vomit un sang mêlé d'écume et pousse les derniers gémissements. Triste, il va, le laboureur, dételant l'animal affligé de la mort de son frère, et laissant, au milieu de sa tâche, le soc enfoncé dans le sillon. »

---

[1] Virg., *Én.*, XI, 89 98. — [2] *Id.*, *Géorg.*, III, 515-19

Que ces sentiments soient empruntés à la nature, quelques-uns pourront en douter : « Les gens qui ne connaissent pas la campagne taxent de fable l'amitié du bœuf pour son camarade d'attelage. Qu'ils viennent voir au fond de l'étable un pauvre animal maigre, exténué, battant de sa queue inquiète ses flancs décharnés, soufflant avec effroi et dédain sur la nourriture qu'on lui présente, les yeux toujours tournés vers la porte, en grattant du pied la place vide à ses côtés, flairant les jougs et les chaînes que son compagnon a portés et l'appelant sans cesse avec de déplorables mugissements. » Les vers si touchants que nous avons cités ne trouvent-ils pas dans ces lignes leur commentaire naturel, écrit par un admirable observateur[1] ? Ce sont là des sentiments dont l'expression échappe à la peinture, mais que la poésie peut rendre. Virgile excelle à les exprimer ; dans sa description de la peste des animaux, il nous intéresse à toutes ces bêtes souffrantes, à ce cheval victorieux qui, dans l'excès des souffrances, a oublié ses nobles exploits, *infelix studiorum*, à cette vache, bienfaitrice de l'homme, dont le flanc malade se creuse, tandis que l'engourdissement pèse sur ses yeux éteints. Eh bien ! cet art exquis de Virgile a été celui de Lucrèce. Avant lui, ce dernier, mû d'une sympathie profonde pour les êtres associés à nos travaux, a représenté, dans une vache, une pauvre mère inconsolable ; il a peint sa douleur en vers d'une inexprimable beauté :

Nam sæpe ante deum vitulus delubra decora
Turicremas propter mactatus concidit aras,
Sanguinis exspirans calidum de pectore flumen.
At mater, virides saltus orbata peragrans,
Linquit humi pedibus vestigia pressa bisulcis,
Omnia convisens oculis loca, si queat usquam
Conspicere amissum fetum ; completque querelis
Frondiferum nemus adsistens ; et crebra revisit
Ad stabulum, desiderio perfixa juvenci.
Nec teneræ salices atque herbæ rore vigentes
Fluminaque ulla queunt summis labentia ripis
Oblectare animum, subitamque avertere curam ;
Nec vitulorum aliæ species per pabula læta
Derivare queunt animum, curaque levare :
Usque adeo quiddam proprium notumque requirit[2] !

---

[1] Georges Sand, préface de *la Mare au diable*. — [2] Lucr., II, 353-67.

« Souvent, devant le temple orné pour le sacrifice, au pied de l'autel où brûle l'encens, un jeune taureau tombe, immolé, vomissant de sa gorge ouverte un flot de sang fumant. Cependant sa mère, privée de l'objet de son amour, parcourt les verts pâturages, laissant sur la terre l'empreinte de ses pieds fendus. Elle explore de ses regards tous les lieux voisins — découvrira-t-elle celui qu'elle a perdu ? — et, arrivée à la lisière du bois épais, s'arrête, le remplissant de ses plaintes. Puis, soudain, retourne voir à l'étable, le cœur percé d'un cruel regret. Ni les tendres saules, ni la bonne herbe qu'a rajeunie la rosée, ni le ruisseau qui coule à pleins bords ne peuvent charmer sa douleur et détourner les brusques accès de son chagrin. La vue des autres enfants du troupeau dans les riants pâturages ne saurait distraire sa pensée ni soulager son cœur : tellement c'est un bien propre, c'est un être connu que celui dont elle sent la perte et qu'elle réclame à la nature entière ! »

Où donc ce Lucrèce, dont nous avons vu de si terribles tableaux, a-t-il soudain trouvé ces douces images de la vie pastorale ? Comment aux hurlements de la tempête et de la bataille a-t-il pu substituer ces accents plaintifs de la douleur maternelle ? N'est-ce pas qu'un grand génie comprend tout, ouvert à toutes les impressions ? Comme tout est observé dans cette scène ! on suit dans tous ses mouvements la bête qui court, éperdue ; avec elle, on interroge anxieusement l'horizon, tant le poète a su nous la rendre sympathique ! Et quel moment que celui où, après ces allées et venues inquiètes, elle s'arrête à la lisière de la forêt, en sonde la profondeur solitaire et silencieuse, et fait entendre alors un cri suprême, un appel désespéré auquel rien ne répond ! Si un peintre voulait représenter une scène pareille, c'est là certainement l'instant qu'il choisirait. Il montrerait la bête, telle qu'on la voit souvent dans les champs lorsque, immobile, le cou tendu, elle aspire l'air et mugit. Oui, c'est bien là l'attitude ; il la représenterait ainsi ; mais l'angoisse de cette mère, comment la rendra-t-il ? s'il l'essaie, il faussera les traits et fera grimacer la figure. La critique a quelquefois accusé Van de Velde, si habile à peindre les animaux, de prêter quelque chose d'humain à leur physionomie. Il n'était pas inutile de noter en passant ce trait *adsistens* qu'a si bien remarqué le poète. Placé à cet endroit du vers, il attire l'attention sur l'incident principal de la scène et révèle chez l'auteur une conception vraiment picturale. Comprendra-t-on maintenant la

maladresse d'un philologue supprimant ce mot si significatif, le trait dominant du tableau, et le remplaçant par la plus banale, la plus plate des épithètes, *assiduis,* à laquelle la coupe même du vers ménage, avec la place d'honneur, un intempestif relief[1] ?

C'est un honneur pour Lucrèce d'avoir suscité en Virgile un émule digne de lui ; mais c'est un égal honneur pour Virgile de s'être fait, lui, un si grand poète, le disciple de Lucrèce. Il l'imite en maint endroit. Certainement, il s'est inspiré de la scène que nous étudions. Ce qui l'avait surtout frappé, c'est cette indifférence de l'animal pour tout ce qui était auparavant sa joie : le tendre saule, l'herbe verte, l'eau vive et courante. Ces traits, il les recueille ; il ajoute seulement un accent particulier aux vers du maître. Ces êtres, qui sont à ses yeux intelligents et sensibles, il nous les représente touchés, pour ainsi dire, par le beau, goûtant le charme des verdoyants ombrages, des limpides ruisseaux, des molles prairies. Et qui oserait prétendre que, chez ces animaux, il n'y a pas, sous une enveloppe grossière, une sourde intelligence sensible aux beautés du paysage ? Qu'elle y soit, c'est ce que sûrement affirmerait leur ami, notre bon La Fontaine.

Nous avons, dans les pages qui précèdent, envisagé sous un aspect particulier le génie de Lucrèce ; nous en avons considéré le côté pittoresque, ou, plus exactement, « pictural ». Peut-être, pour rendre cette étude plus complète, serait-il bon, après avoir cité tant de beaux

---

[1] Cette retouche si maladroite est de Lachmann. La leçon du texte est ici douteuse. Un critique intelligent avait, de bonne heure, lu *adsistens ;* si ce mot n'est pas de Lucrèce, il est, du moins, digne de lui. Dans son ardeur pour renouveler le texte, Lachmann, devant ce mot, s'écrie : *absurdité !* Mais ce qui est absurde ici, c'est le jugement du philologue : nous croyons l'avoir démontré. Autre retouche non moins malheureuse : c'est la substitution de *noscit* à *linquit*. La fiction poétique a ses bornes : celles du vraisemblable. On peut prêter à un animal certains de nos sentiments. Mais aller jusqu'à supposer que la vache, la tête penchée vers la terre, interroge le sol et y cherche des empreintes de pas, c'est dépasser toutes les limites de la vraisemblance. Il n'est pas permis d'attribuer une faute aussi grossière à Lucrèce. Laissons-lui donc son expression et ne gâtons pas un joli vers qui offre un détail purement pittoresque. Dans ces remaniements des textes de l'antiquité qui sont de mode depuis un certain nombre d'années, on oublie trop qu'il ne suffit pas de scruter les lettres incohérentes d'un mot défiguré par des copistes négligents ou ignorants. Il faut encore, et surtout, appeler un auxiliaire qui a bien son importance, quand il s'agit de tels artistes : le goût.

tableaux, de dire un mot de deux admirables peintures, si goûtées de tous ceux qui aiment Lucrèce : celles de la passion de l'amour et de la peste d'Athènes, deux épisodes dont il a enrichi son poème. Avec quelle force de pinceau n'a-t-il pas représenté l'amour physique et ses fougueux transports ? Et dans la description de la peste, tracée avec la science d'un physiologiste aussi bien que l'imagination d'un poète, quelles terribles images de ce fléau, de ses symptômes, des tortures des victimes, des convulsions des mourants ! C'est un spectacle d'horreur, mais d'une horreur tempérée par l'art. Malgré notre désir de parler de ces peintures, nous avons jugé que ce serait trop élargir le cadre que nous nous sommes tracé. Nous avons voulu surtout étudier l'interprète des beautés naturelles. Ce qu'il nous a plu d'admirer dans Lucrèce, c'est le sentiment profond de la nature et la puissance du talent pour la représenter. Sa manière est grande ; il peint largement. Classique par le goût, il est romantique par l'imagination ; il l'a riche, hardie, puissante, d'une variété et d'une fécondité inépuisables, telle que cette végétation du monde naissant dont il montre si bien la vigueur et l'essor. Certes, nul n'a mieux connu la grâce que celui qui a retracé avec tant de charme toutes les séductions de Vénus souriante ; mais, on ne peut le méconnaître, le trait dominant de son génie, nous l'avons déjà dit, c'est la force. C'est là « sa faculté maîtresse » ; c'est par une mâle énergie que se distingue le peintre du monde primitif, de la nature sauvage, de tous ces grands phénomènes dont il nous a donné un si dramatique spectacle.

SUR LA STRUCTURE

DE LA PAROI SPORALE DES MYXOSPORIDIES

Par M. Louis LÉGER,

Professeur à la Faculté des Sciences

Et M. Edmond HESSE,

Préparateur à la Faculté des Sciences.

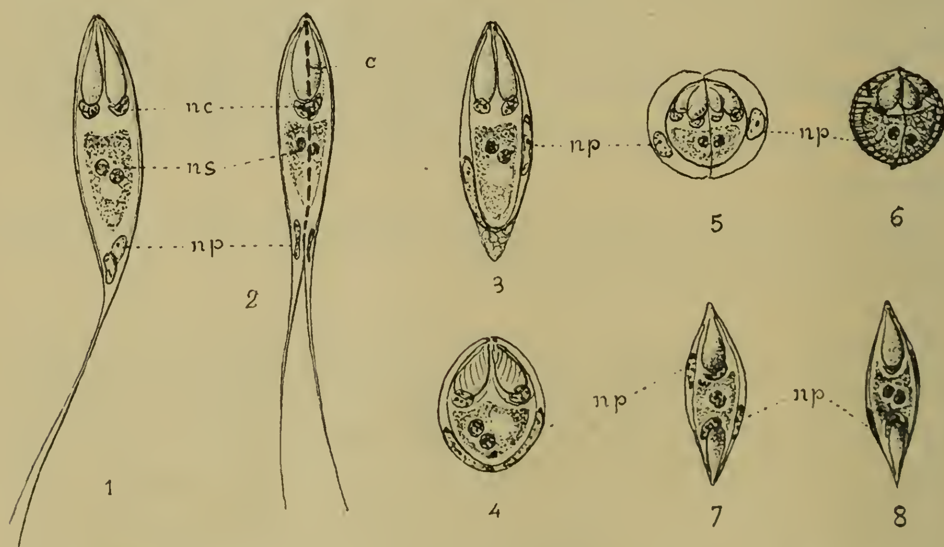
En étudiant le mode de formation et la structure de la spore chez diverses espèces de Myxosporidies, nous avons remarqué que, chez celles-ci comme chez le *Chloromyxum truttæ* signalé précédemment, et contrairement à ce que l'on admet, la paroi sporale n'est pas anhiste, mais bien constituée au début par deux éléments cellulaires propres, les cellules pariétales, qui donneront chacun une des valves de la spore.

Nous citerons ici, comme exemple, quelques-unes des principales formes de spores de Myxosporidies.

Myxidium. — Nous avons étudié un *Myxidium* qu'on trouve en abondance dans la vessie urinaire des Brochets du lac Majeur, et que nous rapportons au *M. Lieberkuhni,* bien que ses spores soient un peu plus petites que celles de l'espèce type d'après les indications des auteurs. Ici, les cellules pariétales se voient avec la plus grande netteté au cours de la formation de la spore. D'abord assez larges et renfermant un cytoplasme liquéfié clair, elles montrent chacune leur noyau très visible vers le milieu de la spore (*np, fig. 7*). A mesure que la spore mûrit (c'est-à-dire pendant la différenciation des filaments capsulaires et la

division du noyau sporoplasmique) les cellules pariétales s'aplatissent de plus en plus, au point que leurs deux faces viennent en contact en s'appliquant étroitement sur le contenu sporal (sporoplasme et capsules). Ainsi se constitue la paroi définitive de la spore qui présente alors un contour beaucoup plus accusé. Néanmoins, le noyau des cellules pariétales reste très longtemps visible, même chez les spores mûres, sous forme d'une tache chromatique allongée (*fig. 8*). Il est facile de démontrer, en outre, que chacune des deux cellules pariétales aplaties devient une des valves de la spore, par une imprégnation au nitrate d'argent qui met en évidence la ligne de suture valvaire et révèle l'existence d'une bande de substance cémentaire retenant les valves accolées et présentant de courtes solutions de continuité à intervalles réguliers. Cette substance unissante des valves, qui est comme une conséquence de leur indépendance primitive, s'observe chez toutes les spores de Myxosporidies. Nous l'avons seulement représentée ici pour la spore d'*Henneguya* vue de profil (*c*, *fig. 2*).

Henneguya. — Chez *Henneguya psorospermica* de la Perche et du Brochet et chez sa forme *H. anura* de la Perche, la spore montre



Spores de Myxosporidies (color. forte à l'Hém. ferr.). — 1, 2, 3, *Henneguya*. — 4, *Myxobolus*. — 5, 6, *Chloromyxum*. — 7, 8, *Myxidium*. × 1250. *nc*, noyaux capsulaires. *ns*, noyaux de sporoplasme. *np*, noyaux des cellules pariétales. *c*, bande de ciment unissant les valves.

également, au cours de sa formation, une enveloppe formée de deux cellules allongées et aplaties sur le contenu (*fig. 2 et 3*). Les noyaux sont d'abord situés vers le milieu de chaque cellule pariétale, position qu'ils conservent souvent chez la forme *H. anura* (*fig. 3*), mais dans la forme normale, à longs appendices valvaires, les noyaux des cellules pariétales gagnent ordinairement la base de ces appendices (*np, fi. 1*), lesquels ne sont autres que des émanations des cellules pariétales. Toutefois il arrive assez souvent que l'un reste vers le milieu de la spore, tandis que l'autre gagne la base. Les noyaux pariétaux sont d'abord circulaires avec un nucléole et la chromatine sur un réseau assez lâche, puis ils s'aplatissent et s'étirent avec la cellule, de sorte que, à la maturité parfaite, ils ne sont plus représentés que par une tache chromatique allongée (*np, fig. 2*).

Myxobolus. — La spore des *Myxobolus* qui présente, comme on le sait, les plus grandes affinités morphologiques avec celle des *Henneguya*, montre comme cette dernière, au cours de sa formation, deux cellules pariétales à grand noyau bien visible et situé vers le milieu de la spore. A mesure que la spore mûrit, les deux cellules pariétales s'aplatissent étroitement sur son contenu en se rétractant surtout dans la partie postérieure, ce qui détermine les gaufrures typiques connues depuis longtemps dans ces spores. En même temps, les noyaux pariétaux, le plus souvent réfugiés dans le rebord sutural (*np, fig. 4*), dégénèrent en s'allongeant considérablement ; néanmoins leur trace reste encore quelque temps visible dans les spores arrivant à maturité.

Chloromyxum. — Chez les *Chloromyxum* qui ont, comme on le sait, des spores tétracapsulées, l'enveloppe est également formée de deux valves résultant de la transformation de deux cellules pariétales. Chez *Ch. truttæ*, ainsi que l'un de nous l'a précédemment signalé, ces cellules sont d'abord relativement larges (*fig. 5*), mais, à mesure que la spore mûrit, leur paroi externe se rétracte en se plissant, ce qui détermine la formation des crêtes concentriques caractéristiques à la surface de l'enveloppe sporale (*fig. 6*). Le noyau *np* des cellules pariétales se voit encore longtemps de chaque côté comme une petite tache retenant fortement la coloration.

De ces différentes observations, nous croyons pouvoir conclure que,

chez les Myxosporidies s. str., la paroi sporale n'est pas un simple produit de sécrétion anhiste, mais est, au contraire, toujours constituée aux dépens de deux cellules pariétales dont chacune donne finalement une des valves de la spore. La spore des Myxosporidies s. str. présente ainsi la même organisation que celle des Actinomyxidies, qui ne diffère de la première que par sa symétrie ternaire et le nombre des germes qu'elle contient. Ces caractères différentiels ne nous paraissent pas suffisants pour faire des Actinomyxidies un ordre spécial de Néosporidies distinct et de même valeur que celui des Myxosporidies, ainsi que l'ont proposé Caullery et Mesnil, et nous pensons que ces parasites doivent simplement constituer une famille très homogène dans le groupe des Myxosporidies.

MYXOSPORIDIES NOUVELLES

PARASITES DES POISSONS

Par M. Louis LÉGER,

Professeur de Zoologie à la Faculté des Sciences.

I

Sur une nouvelle maladie myxosporidienne de la Truite indigène[1].

On connaît déjà chez les Truites trois espèces de Myxosporidies dont deux paraissent provoquer des maladies graves : ce sont le *Myxobolus cerebralis* Hofer, agent du tournis des Salmonides (Drehkrankheit), qui sévit sur les très jeunes Truites arc-en-ciel et semble être souvent mortel ; le *Myxobolus neurobius* Schuberg et Schroeder, qui a été rencontré dans les nerfs et la moelle épinière de Truites de ruisseau de la Forêt Noire chez lesquelles sévissait une forte mortalité, et enfin *Henneguya Nüsslini* Schuberg et Schroeder, dont les mêmes auteurs ont observé seulement deux kystes, vraisemblablement inoffensifs, à la base de la nageoire dorsale du même hôte.

Je signalerai ici l'existence d'une nouvelle Myxosporidie qui habite

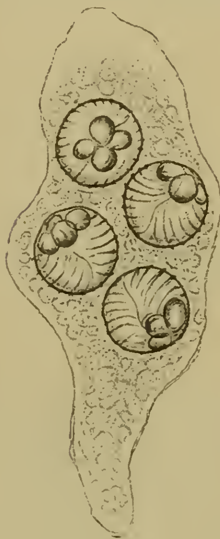
---

[1] Note présentée à l'Académie des Sciences de Paris, le 12 mars 1906.

dans la vésicule biliaire de notre Truite indigène, *Trutta Fario* L., et que j'ai rencontrée d'une façon constante chez des sujets atteints par une maladie à forme chronique se terminant le plus souvent par la mort.

Cette maladie qui a été observée dans des bassins d'élevage d'un important établissement de pisciculture du Dauphiné, sévit depuis plusieurs années sur les Truites déjà grosses, du poids de 100 à 300 grammes.

Le poisson malade perd peu à peu l'appétit et est bientôt atteint d'une diarrhée jaune brunâtre en même temps qu'il maigrit et devient indolent. Peu à peu les nageoires et les parties normalement claires de la peau, notamment les aisselles et la face ventrale, prennent une coloration jaune bien caractéristique. La maladie se prolonge ainsi pendant de longs mois au bout desquels le poisson amaigri et anémié finit par succomber.



Chloromyxum truttae Léger. — Individu renfermant 4 spores, dessiné vivant (× 1000).

A l'autopsie, le foie est décoloré, la vésicule biliaire énormément distendue avec une bile jaune rougeâtre. Des suffusions biliaires se produisent dans les organes voisins de la vésicule; les muscles de la paroi abdominale sont parfois colorés en jaune et comme tannés par la bile. En même temps, l'intestin présente tous les caractères de l'entérite chronique.

Dans la vésicule et dans les conduits biliaires se trouvent une quantité innombrable de Myxosporidies libres, de tailles variées qui, par leurs spores sphériques tétracapsulées, appartiennent au genre *Chloromyxum*.

Les états végétatifs ont la forme d'amibes à mouvements très actifs et persistant plusieurs heures après la mort de l'hôte. Ils se meuvent au moyen de pseudopodes larges et obtus, émanant de la couche ectoplasmique très développée à la partie antérieure du corps. Leur forme est tantôt allongée, comme celle d'Amoeba limax, atteignant en moyenne 40 μ de long avec une large zone ectoplasmique antérieure ; tantôt massive à contours irrégulièrement lobés avec pseudopodes épars ; tantôt ovoïde ou sphérique de 25 μ à 40 μ de diamètre, sans pseudopodes visibles (état de repos).

A l'état vivant, l'organisme tout à fait incolore, clair et hyalin, tranche nettement sur le fond jaune du liquide biliaire. Son endoplasme présente un aspect spumeux dû à la présence de nombreuses et larges alvéoles entre lesquelles se voient de fines granulations. Il montre un nombre variable de noyaux visibles même *in vivo* comme des corps réfringents et d'apparence homogène. Ces noyaux possèdent un gros nucléole avec un suc nucléaire fortement colorable. Avec eux se voient dans l'endoplasme de nombreux grains chromatiques.

Dans beaucoup d'individus on peut observer des spores mûres ou en voie de développement. Leur nombre varie de 1 à 8, rarement plus, selon la taille de l'organisme, et parfois on les voit changer de position dans le corps lorsque celui-ci est en mouvement. Les individus à 3 ou 4 spores sont les plus communs et souvent celles-ci ne sont pas au même degré de développement.

Les spores mûres, tétracapsulées, sont sphériques, de 8 à 9 μ de diamètre, et possèdent une paroi formée de deux valves pourvues de côtes saillantes parallèles, très accentuées. Ces valves sont unies par une bande de substance cémentaire à trajet méridien mais légèrement ondulé, et à chacune d'elles sont rattachées deux capsules dont l'une est toujours plus petite que l'autre.

En suivant le développement de ces spores, on peut remarquer que leur enveloppe est d'abord constituée par deux cellules claires, munies chacune d'un noyau et que ce sont ces cellules qui, en se rétractant sur le contenu sporal, se plissent et forment les valves à côtes saillantes de la spore mûre.

Le *Chloromyxum* de la Truite est très voisin de *Chl. fluviatile* Thélolan de *Squalius cephalus* L., mais il s'en distingue néanmoins par la taille plus grande de ses spores et de ses états végétatifs, par les crêtes très accentuées des valves sporales et la différence de taille constante des capsules d'une même spore.

La rivière qui alimente le bassin infesté ne renfermant aucun *Squalius*, ni aucun autre poisson à *Chloromyxum*, il y a donc tout lieu de penser qu'il s'agit là d'un parasite spécial à la Truite et, en conséquence, je propose de le désigner sous le nom de *Chloromyxum truttæ* n. sp.

En l'absence d'infections artificielles, il est impossible d'affirmer que cette Myxosporidie soit l'agent pathogène de la grave maladie mentionnée ci-dessus ; mais une telle relation acquiert un certain

degré de probabilité si l'on remarque que les Truites bien portantes des ruisseaux voisins ne montrent aucun parasite dans leur appareil biliaire.

II

Sur une nouvelle Myxosporidie de la Tanche commune[1].

En examinant un lot de Tanches (*Tinca vulgaris* Cuv.) qui avait été adressé au Laboratoire de pisciculture de l'Université de Grenoble en vue de rechercher la cause d'une grande mortalité qui sévissait indistinctement sur tous les Cyprinides du bassin dans lequel elles vivaient, je reconnus que la plupart d'entre elles (environ 80 %) étaient infestées par une Myxosporidie à spores 4-capsulées et par conséquent appartenant au genre *Chloromyxum* dont elle constitue une nouvelle espèce.

Je me hâte de dire que ce parasite ne m'a pas semblé devoir être incriminé dans la forte mortalité des poissons, celle-ci étant due, d'après mes observations, à une Chilodoniase intense, c'est-à-dire à un envahissement total de la peau et surtout des branchies par le *Chilodon cyprini* Moroff.

La Myxosporidie, à laquelle je donnerai le nom de *Chl. cristatum*, se rencontrait dans le liquide biliaire, libre ou réunie en petits amas floconneux comprenant un certain nombre d'individus, mais jamais en aussi grande quantité que le *Chl. truttæ* qui, ainsi que je l'ai signalé précédemment et observé de nouveau ces jours derniers, est susceptible, dans ces conditions, de déterminer des troubles graves chez la Truite.

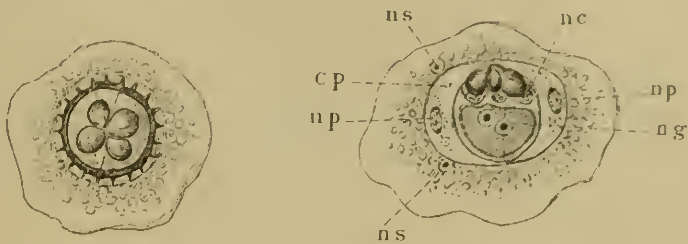
Les états végétatifs, à endoplasme granuleux incolore, limités par une couche ectoplasmique hyaline, sont de forme ordinairement massive, à contour ovale ou irrégulièrement circulaire, sans pseudopodes saillants. Leur diamètre moyen est de 20 μ pour les adultes.

Les plus petits individus que j'ai observés possédaient seulement

[1] Note présentée à l'Académie des Sciences de Paris, le 14 mai 1906.

deux noyaux, mais ce nombre augmente rapidement avec la taille et il se forme finalement dans chaque individu une seule spore, rarement deux. Après la maturité de la spore, le corps myxosporidien, qui a conservé seulement deux noyaux de reliquat, se flétrit et disparaît. Les spores sont ainsi mises en liberté dans le liquide biliaire d'où elles gagnent l'intestin puis l'extérieur.

La spore de *Chl. cristatum* est sub-sphérique avec légère prédominance du diamètre sutural qui mesure de 10 à 11 μ. Les deux valves, dont la ligne d'accolement est ondulée, sont relevées chacune d'une dizaine de côtes ou mieux de crêtes très saillantes, à direction méridienne, ce qui donne à la spore, lorsqu'elle est vue par les pôles, l'aspect d'une roue dentée à vingt dents environ. Des quatre capsules polaires, deux, légèrement plus petites, alternent avec les deux autres et possèdent un filament dévaginable un peu plus court que celui de ces dernières. Enfin, suivant la règle, la spore renferme un germe ou sporoplasma à deux noyaux. Ceux-ci, riches en chromatine, montrent une membrane chromophile à la surface de laquelle se voit un petit grain colorable qui est sans doute un centrosome.



Chloromyxum cristatum Léger. — 1. Individu montrant une spore vue par le pôle, dessiné vivant. — 2. Stade de formation de la spore (color. hémat. ferr.). *ns*, noyaux de reliquat. *np*, noyau des cellules pariétales *cp*. *nc*, noyau capsulaire. *ng*, noyaux du germe (× 1000).

L'étude du développement de la spore montre, avec la plus grande netteté, la formation des deux valves aux dépens des deux cellules pariétales dont j'ai signalé pour la première fois la présence dans les spores de *Chloromyxum truttæ* [1], et que Hesse et moi [2] avons

[1] L. Léger. Sur une nouvelle maladie myxosporidienne de la Truite indigène. *C. r. de l'Ac. des Sc.* Paris, 12 mars 1906.

[2] L. Léger et E. Hesse. Sur la structure de la paroi sporale des Myxosporidies. *C. r. de l'Ac. des Sc.* Paris, 19 mars 1906.

ensuite retrouvées dans tous les autres types de Myxosporidies[1].

Ici, ces cellules pariétales, à large noyau et très amples au début, entourent le contenu sporal (germe et capsules) sous forme de deux larges croissants. Puis, elles se rétractent sur le contenu en se plissant régulièrement suivant des lignes méridiennes, ce qui détermine les crêtes saillantes si caractéristiques de la paroi sporale à la maturité.

Le *Chl. cristatum* doit prendre place à côté du *Chl. fluviatile* du Meunier et du *Chl. truttæ* de la Truite, mais on le distinguera facilement de ces deux espèces par le nombre et la taille de ses spores, ainsi que par la direction méridienne et la forte accentuation des crêtes valvaires.

---

[1] Depuis la communication de cette présente note à l'Académie des Sciences, j'ai eu connaissance d'un travail de L. Mercier paru dans le n° 15 du 4 mai 1906 des *Comptes rendus de la Société de Biologie*, où cet auteur signale également la présence de cellules valvaires chez le *Myxobolus pfeifferi*.

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT

DES RACINES ET DES RADICELLES

DU

CERATOPTERIS THALICTROIDES

Par M. P. LACHMANN,

Professeur à la Faculté des Sciences.

L'origine et le développement des racines latérales et des radicelles des Fougères ont été étudiés avec beaucoup de soin par Van Tieghem et Douliot, en 1888 [1]. Ces auteurs ont discuté les observations antérieures de Nægeli et Leitgeb [2], celles de Kny [3] et les miennes [4], et les ont complétées ou rectifiées sur plusieurs points. Cepen-

[1] Van Tieghem et Douliot, *Recherches comparatives sur l'origine des membres endogènes dans les plantes vasculaires* (Annales d. Sc. natur., 7e série, t. VII et VIII, 1888).

[2] Nægeli und Leitgeb, *Entstehung und Wachsthum der Wurzeln* (Beitræge z. wissensch. Botanik von C. Nægeli, 1867).

[3] Kny, *Die Entwickelung der Parkeriaceen dargestellt an Ceratopteris thalictroides* (Nova acta Leopold. Carolin. Acad. vol., XXXVII, 1875).

[4] Lachmann, *Sur l'origine des racines latérales des Fougères* (Comptes rendus Acad. d. Sciences, t. CV, Paris, 1887). — *Structure et croissance de la racine des Fougères. Origine des radicelles* (Bullet. Soc. botan. de Lyon, 1887)

dant les résultats de leur beau travail n'ont pas été généralement admis par les botanistes étrangers qui se sont occupés plus récemment du même sujet dans des recherches originales ou dans des traités didactiques.

Ce désaccord m'a engagé à reprendre l'étude de ces questions chez le *Ceratopteris*, où elle est facilitée par l'organisation de la plante, par son évolution rapide et par l'absence presque complète de tissus sclérifiés.

Le *Ceratopteris* est, en effet, une fougère aquatique, herbacée, annuelle qui se reproduit facilement par le semis des spores et se multiplie abondamment par les bourgeons adventifs formés sur le limbe des feuilles. C'est là un avantage notable quand il s'agit, comme dans le cas présent, de recherches longues et difficiles qui exigent la dissection d'une grande quantité de matériaux. Ceux que j'ai utilisés proviennent de la serre à *Victoria regia* du Jardin botanique de Lyon. Leur étude a été faite par la méthode des coupes sériées obtenues après inclusion des objets dans de la paraffine. Les coupes, fixées sur porte-objets, ont été éclaircies par l'eau de Javelle, puis colorées et montées dans le baume du Canada. Le brun Bismarck et l'encre ordinaire à base de fer m'ont donné les colorations les plus puissantes et les plus stables.

Le procédé suivant que j'ai aussi employé fréquemment offre l'avantage de supprimer plusieurs lavages à l'eau et à l'alcool, qui peuvent décoller les coupes. Des sommets végétatifs entiers, éclaircis par un séjour assez prolongé dans l'eau de Javelle étendue, sont ensuite soigneusement lavés à l'eau distillée et plongés pendant quelques heures dans du carmin aluné, puis déshydratés et inclus dans la paraffine. Après fixation des coupes sur porte-objets, il suffit de les débarrasser de la paraffine à l'aide d'un liquide approprié et de monter directement au baume du Canada.

Enfin des séries non traitées par l'eau de Javelle, et présentant, par suite, les contenus cellulaires intacts, ont permis de suivre pas à pas, et souvent mieux que les coupes éclaircies, la formation et la différenciation du méristème terminal de la racine.

L'emploi de ces méthodes et l'abondance des matériaux étudiés m'ont donné des résultats plus détaillés et plus précis que ceux qui sont consignés dans les travaux antérieurs sur le même sujet.

Plus de quatre-vingts dessins exécutés à la chambre claire repré-

sentent tous les stades de l'évolution de la racine et des radicelles. Nous n'en reproduisons qu'une partie dans ce mémoire. En marquant la limite des segments et des régions qui en dérivent par des traits plus forts, nous avons simplement accentué tant soit peu ce qui existe réellement.

Le présent mémoire comprend les trois parties suivantes :

I. Origine des racines.

II. Développement de la racine.

III. Origine et développement des radicelles.

I. — Origine des racines.

L'origine des racines latérales des Fougères a été indiquée par Kny, dans le *Ceratopteris*, en 1875 (l. c. p. 48). Elle a été étudiée sommairement par nous dans plusieurs Polypodiacées, en 1887 (l. c. p. 135), et enfin décrite avec détail par Van Tieghem et Douliot, dans une douzaine d'espèces, en 1888 (l. c. p. 529-542).

On sait que les dix ou douze premières racines de la jeune plantule de *Ceratopteris* émanent de la tige, tandis que les suivantes procèdent des feuilles et occupent la région basilaire du pétiole [1].

Dans les sujets adultes et vigoureux le pétiole des feuilles sporangifères se détache horizontalement de la tige et se relève ensuite à peu près verticalement par un coude qui porte de nombreuses racines surtout du côté dorsal. Rétréci à son insertion, il peut atteindre un diamètre de un à trois centimètres dans la région radicifère, à quatre ou cinq centimètres de sa base (fig. 1). Une coupe transversale, suivant xy, près de l'insertion montre de vingt à trente stèles

---

[1] Kny, l. c. p. 47. — Lachmann, *Contributions à l'histoire naturelle de la racine des Fougères*. (Bullet. Soc. bot. de Lyon, 1889, p. 120.)

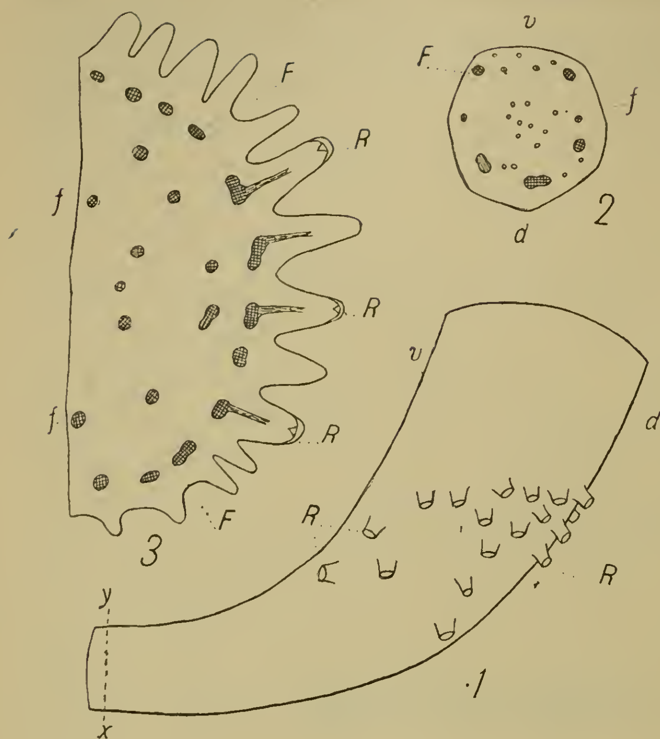


Fig. 1. — Partie inférieure du pétiole d'une feuille sporangifère adulte. *v*, côté ventral ; *d*, côté dorsal ; *R*, racines. Gr. nat.

Fig. 2. — Coupe transversale du même pétiole suivant *xy*, près de son insertion. Gr. 2 fois.

Fig. 3. — Coupe transversale dans la région radicifère d'une feuille jeune. *R*, racines jeunes ; *F*, stèles pétiolaires périphériques ; *f*, stèles internes. Gr. 5 fois.

dans un parenchyme à petites lacunes (fig. 2, *F*, *f*). Une coupe dans la région radicifère en présente de trente à quarante qui, pour la plupart, occupent la périphérie de l'organe et y sont anastomosées en réseau, tandis que plus bas et plus haut elles cheminent à peu près parallèlement les unes aux autres. Les gros pétioles des feuilles sporangifères portent parfois une trentaine de racines. La fig. 3, qui représente le côté dorsal d'une jeune feuille coupée transversalement, montre quatorze racines en voie de développement. Trois de ces racines, *R*, sont coupées suivant leur axe. Les coupes précédentes et les suivantes de la même série renferment nécessairement les sections axiles des autres racines. Cette circonstance, ajoutée au fait que les racines d'un même niveau ne sont pas exactement du même âge, facilite beaucoup l'étude du développement de ces organes.

Chaque racine tire son origine d'une cellule superficielle qui se distingue de bonne heure de ses voisines par un contenu plus dense et des dimensions plus grandes (fig. 4, *r*). Cette cellule rhizogène, à peu près cubique, est limitée latéralement par les deux assises externes de la jeune feuille, qui, à ce stade, n'a encore que deux à quatre millimètres de longueur totale. De très bonne heure elle est recouverte en

dehors par quatre cellules, dont deux seulement se voient sur une coupe transversale ou longitudinale (fig. 5, *G*). Ces cellules ne se dédoublent jamais tangentiellement ; mais par des cloisonnements répétés dans le sens radial, elles formeront plus tard une gaine épidermique simple en doigt de gant autour de la jeune racine (fig. 11 à 15, *G*). Malgré l'étendue de mes recherches, je n'ai pas rencontré le stade intermédiaire entre ceux que les fig. 4 et 5 représentent et dans lequel la cellule rhizogène ne serait recouverte en dehors que par une cellule encore indivise née à ses dépens,

L'origine de la cellule rhizogène est la même que dans l'*Azolla filiculoides,* étudié par Strasburger[1] ; mais, dans cette plante la gaine épidermique se dédouble tangentiellement, tandis qu'elle demeure toujours simple dans le *Ceratopteris*.

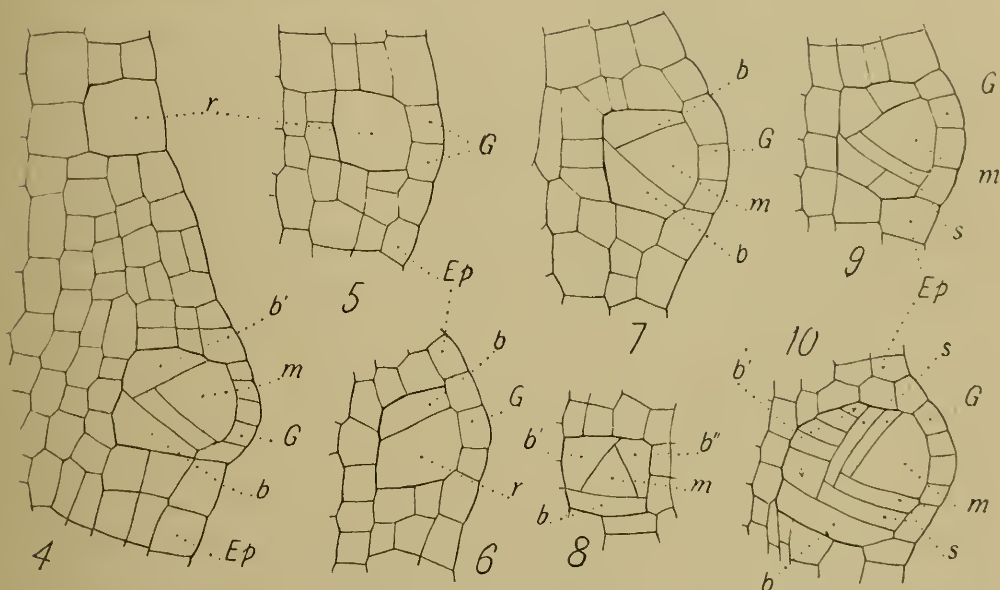


Fig. 4, 5, 6, 7, 9 et 10. — Coupes longitudinales médianes de feuilles très jeunes montrant l'origine des racines. — Fig. 8. — Coupe longitudinale tangentielle. — *r*, cellule rhizogène ; *G*, cellules épidermiques du pétiole formant la gaine ; *b*, *b'* *b"*, cellules basilaires de la racine ; *m*, cellule mère tétraédrique ; *s*, segments cortico-stéliques.

Bientôt par trois cloisons obliques convergeant vers le milieu de sa face interne, la cellule rhizogène se divise en trois cellules basilaires

---

[1] Strasburger, *Ueber Azolla*, Iena, 1873.

(fig. 7, *b*, *b'* ; fig. 8, *b*, *b'*, *b''*) et une cellule mère tétraédrique, *m*, à face externe bombée, qui est la véritable cellule mère de la racine. Le plus souvent, en moyenne sept fois sur dix, la première de ces cloisons obliques se forme du côté de la base de la feuille. Beaucoup plus rarement elle se produit du côté du sommet (fig. 6, *b*).

La cellule mère découpe ensuite parallèlement à ses faces latérales une série ou, plus fréquemment, deux séries de segments qui, avec les trois cellules basilaires, produiront l'écorce et le cylindre central ou stèle de la région basilaire de la racine (fig. 9 et fig. 10, *s*). A ce stade les segments cortico-stéliques, *s*, et la cellule mère, *m*, qui les a produits ne sont encore limités en dehors que par l'épiderme foliaire, *G*, plusieurs fois cloisonné dans le sens radial.

La cellule mère se divise ensuite par une cloison parallèle à sa face externe courbe, donnant ainsi le premier segment de coiffe (fig. 11, *c*) ou segment épidermique de Van Tieghem, qui, après plusieurs cloisonnements dans le sens longitudinal, dédoublera sa région médiane comme nous le décrirons plus loin. Jamais nous n'avons vu le premier segment de coiffe se former immédiatement après les trois cellules basilaires comme il arrive dans les radicelles du *Ceratopteris* et dans les racines latérales des espèces étudiées par Van Tieghem et Douliot. Strasburger signale le même fait dans l'*Azolla filiculoides* (l. c. p. 46) ; mais la fig. 57 de la Pl. IV, à laquelle il renvoie, ne le montre pas nettement. On y voit, outre les cellules basilaires, un seul segment cortico-stélique à droite. De plus, dans les fig. 58, 59 et 60 de la même planche, qui représentent des stades plus avancés, l'unique calotte entièrement dédoublée de la coiffe semble s'appuyer directement sur la périphérie des cellules basilaires. Sur ce point, d'ailleurs, l'assertion de Strasburger a été rectifiée par les observations de Van Tieghem et Douliot (l. c. p. 549).

Selon Campbell [1], le même fait se produirait chez toutes les Fougères, mais dans la racine embryonnaire seulement. « Au début, dit-il, la cellule apicale de la racine se segmente à peu près exactement comme celle de la tige, et c'est seulement après que plusieurs segments latéraux, ordinairement deux séries, se sont formés que se

---

[1] Campbell, *The structure and development of Mosses and Ferns*. London, 1895.

produit la première cloison péricline découpant la première cellule pour la coiffe » (l. c. p. 319).

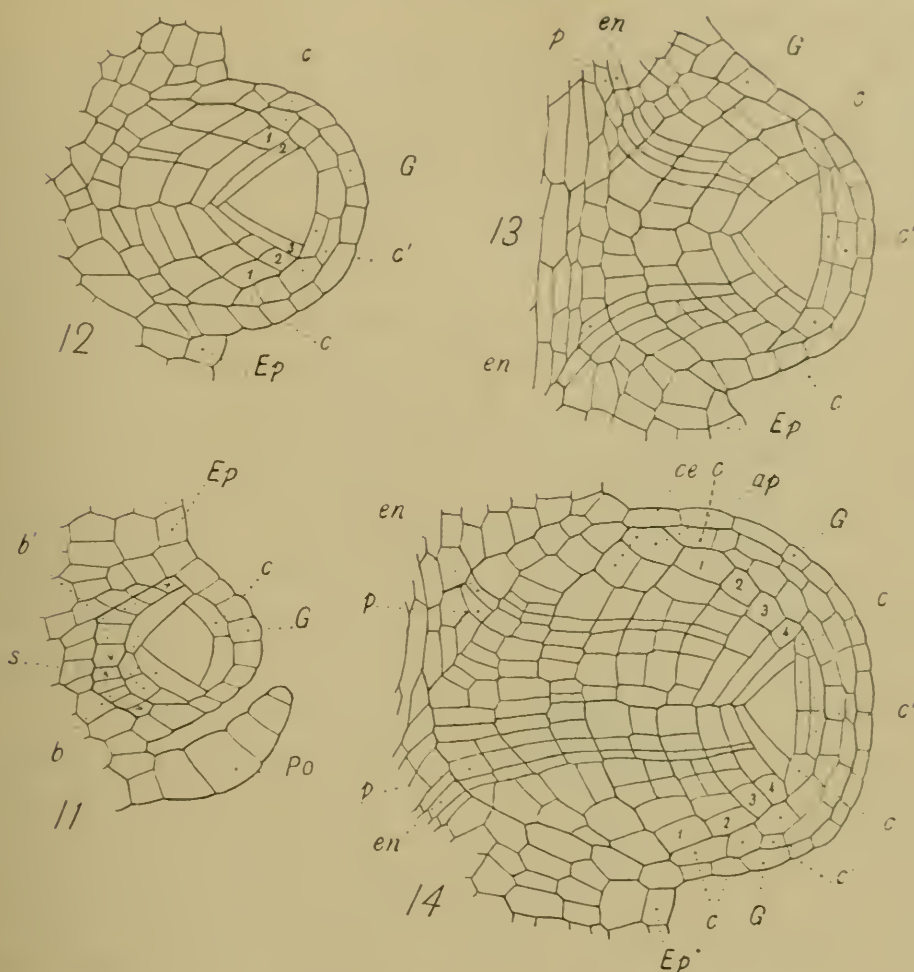


Fig. 11 à 14. — Coupes longitudinales médianes de feuilles jeunes passant par l'axe d'une racine. *G*, gaine épidermique ; *Po*, poil du pétiole ; *Ep*, épiderme du pétiole ; *b*, *b'*, cellules basilaires de la racine ; *c*, *c'*, calottes de la coiffe ; *ap*, assise pilifère ; *ce*, zone corticale externe ; *en*, endoderme ; *p*, péricycle.

Après la formation du premier segment de coiffe la cellule mère fonctionne comme nous le décrirons plus loin, donnant ordinairement trois séries de trois segments cortico-stéliques, puis un segment de coiffe et ainsi de suite. La fig. 12, par exemple, montre d'un côté trois segments, *1*, *2*, *3*, de l'autre côté deux segments, *1*, *2*, formés après la calotte de la coiffe dont une seule cellule, *c'*, s'est dédoublée. La fig. 15, p. 281, présente huit séries de segments pour

trois calottes de coiffe. Enfin, la racine que représente la fig. 14 en a même formé quatre séries, *1*, *2*, *3*, *4*, entre ses deux calottes de coiffe dédoublées dans la région médiane. Ce dernier cas est beaucoup plus rare que les précédents.

Cette prédominance numérique des segments cortico-stéliques par rapport à ceux de la coiffe avait d'ailleurs déjà été sommairement indiquée par Kny : « Chaque série de trois segments, découpés du côté du corps de la racine, n'est pas régulièrement suivie d'une cellule primaire de coiffe » (l. c. p. 48).

Le même auteur avait également vu que la cellule rhizogène « appartient à l'assise la plus externe du tissu fondamental, et n'est, par conséquent, recouverte en dehors que par le jeune épiderme. Si l'on considère, ajoute-t-il, les cellules qui la recouvrent comme étant la première assise de la coiffe, les racines seraient exogènes ». Les deux seules figures qui accompagnent la description très sommaire de Kny (Pl. VI, fig. 9 et 10) représentent, l'une, la cellule rhizogène, vue en coupe, ayant formé ses cellules basilaires, l'autre, la cellule rhizogène, vue de face, possédant, outre les cellules basilaires, deux segments cortico-stéliques. Les observations de Kny sont exactes ; elles sont confirmées, précisées et complétées par les nôtres.

Van Tieghem et Douliot, pensant que le *Ceratopteris* se comporte comme les autres Fougères qu'ils ont étudiées, ont cru devoir rectifier les assertions de Kny dans les termes suivants : « L'auteur ne dit rien de la cellule rhizogène par rapport aux tissus intérieurs de la tige ; il n'a pas vu qu'elle touche le cylindre central en dedans, et, par conséquent, appartient à l'endoderme actuel. D'autre part, il n'a pas remarqué que l'assise corticale externe qui la recouvre et qu'il regarde comme l'épiderme subit bientôt un dédoublement tangentiel, et que la jeune racine résorbe la plus interne des deux assises ainsi formées, ce qui ne permet pas de lui rattacher, comme appartenant à sa coiffe, cette assise externe et de la regarder comme exogène » (loc. c. p. 640).

De nombreuses préparations, dont quelques-unes seulement sont figurées dans ce mémoire, m'ont toujours montré que l'épiderme foliaire, qui recouvre la jeune racine, suit pendant longtemps la croissance de celle-ci sans se décoller et *sans jamais se dédoubler tangentiellement* (fig. 4 à 15, *G*). Finalement la gaine en doigt de gant ainsi formée se décolle vers le sommet de la racine qui la perce et se

produit au dehors alors qu'elle a déjà une longueur de plusieurs millimètres.

Cette assise épidermique simple, qui adhère longtemps à la racine, est, à vrai dire, le seul tissu protecteur de celle-ci jusqu'à la production de la première calotte de coiffe ; mais elle se forme avant que la cellule mère tétraédrique ne soit constituée (fig. 5 et 6, p. 277). Elle n'a, par conséquent, pas la même origine que la coiffe à laquelle on ne peut la rattacher. La jeune racine qu'elle recouvre doit, par suite, être considérée comme endogène.

Quant à la situation de la cellule rhizogène par rapport aux tissus intérieurs du pétiole, elle est difficile à déterminer avec précision, attendu que, au moment où cette cellule se forme, ces tissus ne sont pas encore constitués complètement. Les raccords qui s'établissent ultérieurement, à travers les cellules basilaires, entre l'endoderme de la stèle pétiolaire voisine et celui de la racine nous portent à admettre que celle-ci repose directement sur cette stèle sans intercalation d'un pédicule péricyclique analogue à celui qui existe dans d'autres Fougères. D'ailleurs le péricycle manque aux stèles pétiolaires du *Ceratopteris* qui sont entourées par un endoderme dédoublé. Entre celui-ci et l'épiderme on trouve quatre ou cinq assises de parenchyme fondamental, dont les deux plus internes forment autour de la stèle une gaine à membranes un peu épaissies et brunies (fig. 16). A en juger d'après la superposition radiale et tangentielle des éléments, au stade de méristème,

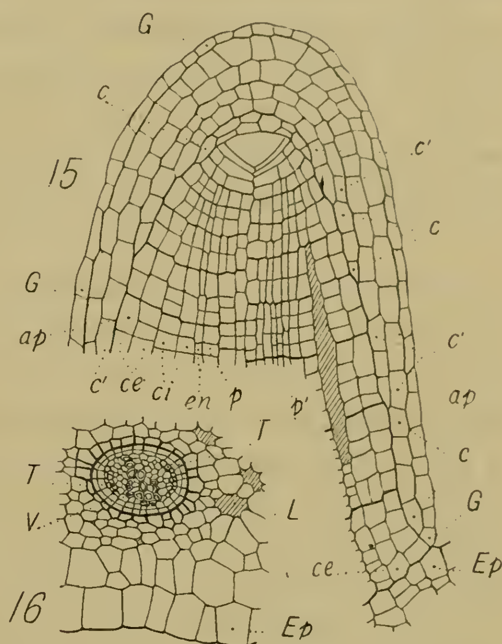


Fig. 15. — Coupe longitudinale d'une racine jeune dans le plan médian des futurs faisceaux libériens. *Ep*, épiderme du pétiole ; *p'*, péricycle dédoublé tangentiellement. Les autres lettres ont la même signification que dans les figures précédentes.

Fig. 16. — Coupe transversale de la périphérie d'un pétiole, avec une stèle sans péricycle. *Ep*, épiderme ; *L*, lacune ; *V*, bois ; *T*, liber.

ils paraissent provenir, avec l'endoderme, des deux assises qui limitent latéralement la cellule rhizogène primitive. Cette superposition est très nette dans le bas de la fig. 4 (voir p. 277) et dans le haut de la fig. 13 (p. 279), où l'endoderme du pétiole est déjà recouvert par une file radiale de six cellules. Cette dernière figure montre, de plus, que la base de la racine repose largement sur des éléments allongés, qui forment le procambium ou méristème de la stèle pétiolaire. La face interne de la cellule rhizogène primitive (fig. 4 et 5, *r*) serait donc en contact avec les initiales de ce méristème; mais on ne saurait affirmer que cette cellule appartient à l'endoderme actuel, comme dans les autres Fougères étudiées par Van Tieghem et Douliot, puisque les assises qui l'entourent latéralement produisent non seulement l'endoderme définitif, mais encore tout le reste du tissu fondamental situé entre la stèle et l'épiderme du pétiole.

En résumé, les dix ou douze premières racines du *Ceratopteris* émanent de la tige, les suivantes procèdent des feuilles où elles occupent la région basilaire du pétiole. On en compte fréquemment de 25 à 30 sur le pétiole des individus adultes et vigoureux. Elles naissent sur la feuille très jeune, n'ayant encore que deux à quatre millimètres de longueur totale, aux dépens d'une cellule sous-épidermique, qui produit d'abord trois cellules basilaires et une cellule mère tétraédrique. Celle-ci découpe plusieurs segments cortico-stéliques avant de donner le premier segment de coiffe. L'épiderme du pétiole recouvre la jeune racine en dehors, suit sa croissance et forme une gaine qui ne se dédouble jamais. Finalement la jeune racine, qui est endogène, devient libre en perçant la gaine épidermique sans la désorganiser, sans la digérer.

II. — Développement de la racine.

La formation des tissus de la racine des Fougères est aujourd'hui bien connue dans un grand nombre d'espèces appartenant aux diverses familles de cet ordre. Les recherches les plus importantes sur ce sujet ont été publiées, en 1867, par Nægeli et Leitgeb (l. c. p. 74 et 111), et, en 1888, par Van Tieghem et Douliot (l. c. p. 363-384).

La description donnée par Nægeli et Leitgeb est trop connue pour qu'il soit nécessaire de la reproduire ici. Je me bornerai donc à en indiquer les points qui sont à rectifier ou à compléter. D'après ces auteurs :

1° Les segments courbes externes qui donnent la coiffe demeurent toujours simples et chacun d'eux forme une seule calotte.

2° Les segments triangulaires latéraux, qui donnent le corps de la racine, prennent, après leur division radiale en sextants, une première cloison tangentielle qui sépare le cylindre central en dedans (*Cambiumwand*) ; puis une seconde cloison qui sépare l'épiderme (*Epidermiswand*) ; enfin une troisième cloison qui sépare les deux zones de l'écorce (*Rindenwand*).

3° La cellule limitée par la première et la troisième des cloisons tangentielles donne, par une série de cloisonnements centripètes, la zone corticale interne et finalement l'endoderme.

Reprenons ces assertions de Nægeli pour montrer ce qu'elles ont d'inexact ou d'incomplet.

1° Les segments courbes qui donnent la coiffe se dédoublent dans la région médiane et chacun d'eux produit ainsi une calotte double.

Ce dédoublement a été constaté par Van Tieghem et Douliot, en 1888, dans une trentaine d'espèces appartenant aux Polypodiacées, aux Cyathéacées, aux Schizéacées et aux Osmondacées. Il a été figuré, en 1890, par Rauwenhoff [1], dans une Gleichéniacée (l. c. Pl. X, fig. 89), et indiqué, en 1895, par Campbell, [2] dans *Adiantum emarginatum* et *Polypodium falcatum* (l. c. p. 329). Van Tieghem et Douliot signalent deux cas seulement où les segments de la coiffe demeurent simples (*Trichomanes radicans* et *Woodsia hyperborea*), et un cas où ils se dédoublent partiellement (*Hymenophyllum alatum*).

Voyons comment les calottes de la coiffe se développent dans le *Ceratopteris*.

Aussitôt formé, le segment de coiffe s'élargit un peu ; ses faces latérales (fig. 19, *vx*), placées d'abord dans le prolongement de la cloison, *u v*, du segment cortico-stélique correspondant, s'inclinent en

---

[1] Rauwenhoff, *La génération sexuée des Gleichéniacées* (Archiv. néerland., 1890).

[2] Campbell, *The structure and development of Mosses and Ferns*. 1895.

dehors, de sorte que ses bords s'amincissent et débordent la cellule mère tétraédrique. Pour étudier ses premiers cloisonnements il faut l'examiner de face : de triangulaire qu'il était tout d'abord, il devient rapidement circulaire ; en même temps il se divise en quadrants par deux cloisons longitudinales en croix (fig. 17, *1* et *2*). Chaque quadrant prend ensuite une cloison longitudinale oblique aux précédentes, qui s'appuie sur la circonférence et sur l'une des cloisons cruciales (fig. 17, *3*). Le segment est ainsi partagé en huit cellules dont quatre se touchent au centre, que les quatre autres n'atteignent pas. Les premières, et parfois l'une des secondes, se divisent ensuite, par une cloison tangentielle (fig. 18, *4*), en une cellule interne et une cellule externe. La jeune calotte est alors formée de quatre ou cinq cellules intérieures et de huit cellules périphériques. Celles-ci prennent bientôt des cloisons longitudinales radiales ou obliques (*5*). C'est alors que le groupe des cellules intérieures se dédouble (fig. 20, *c'*) par une cloison transversale qui n'intéresse pas les cellules périphériques, *c*. Les deux premières cloisons en croix ne coïncident pas dans deux segments successifs, mais font entre elles un angle de 45 degrés, de telle sorte que les quadrants alternent.

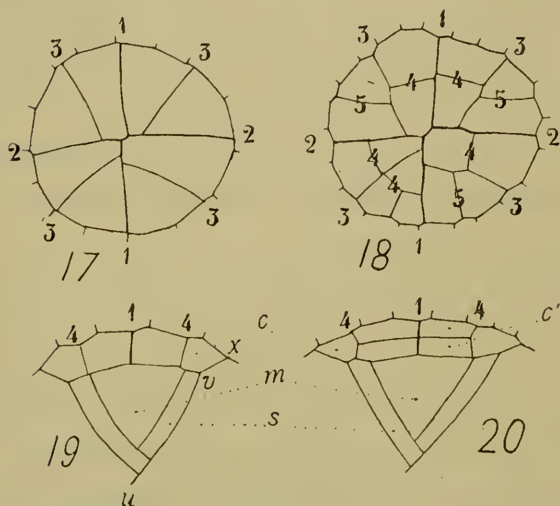


Fig. 17 et 18. — Coupes transversales d'un segment de coiffe, vu de face. Les chiffres *1* à *5* indiquent l'ordre de formation des cloisons.

Fig. 19 et 20. — Coupes longitudinales de la cellule mère, *m*, et d'un segment de coiffe. *s*, segment cortico-stélique ; *c*, cellules marginales de la coiffe ; *c'*, cellules de la région médiane dédoublées.

Ces divisions du segment de coiffe qui précèdent le dédoublement sont en tous points conformes à celles que Nægeli et Leitgeb ont constatées dans les autres Fougères et dans les *Marsilia*. Van Tieghem et Douliot admettent, au contraire, que les deux cloisons en croix sont suivies immédiatement d'une cloison tangentielle qui divise les

quadrants en deux cellules dont l'externe se partage à son tour en deux par une cloison radiale ; ce serait par conséquent la cloison formée en troisième lieu, et non la quatrième, qui séparerait les cellules intérieures. Nous n'avons pas observé ce cas dans le *Ceratopteris* et Nægeli ne l'a constaté qu'une seule fois dans une racine de *Polypodium vulgare* dont l'un des quadrants s'était divisé tangentiellement, tandis que la division des trois autres était conforme à la règle (l. c. p. 74 et 112).

Le dédoublement des segments de coiffe est particulièrement net dans le *Ceratopteris*. Plusieurs des figures qui accompagnent ce texte le montrent très clairement. Dans la suite, le bord simple de la calotte est rejeté dans le plan de sa moitié externe, de sorte que finalement les deux assises de chaque calotte semblent indépendantes, comme si elles étaient issues de deux segments distincts. Mais il est toujours facile de reconnaître le dédoublement sur les calottes les plus internes et les plus jeunes (fig. 14, p. 279 ; fig. 32, p. 299). Les cas où il ne se produit pas simultanément dans toutes les cellules médianes d'un même segment sont très rares dans le *Ceratopteris*. Ils sont encore plus démonstratifs que le cas normal. Dans la fig. 12, une seule des cellules médianes est dédoublée ; la fig. 15, au contraire, où la plus jeune calotte recouvre déjà trois séries de segments cortico-stéliques, montre une seule de ces cellules encore indivise.

2° L'ordre de production des trois premières cloisons tangentielles des segments qui donnent le corps de la racine n'est pas celui que Nægeli et Leitgeb ont indiqué.

Dès 1887, j'ai constaté[1] que « *la première cloison tangentielle formée correspond à celle que* Nægeli et Leitgeb *appellent cloison corticale* (*Rindenwand*). Ce premier cloisonnement ne marque donc pas la limite entre le cylindre central et l'écorce, comme on l'admet généralement. C'est lui qui, dans les *Adiantum* et dans plusieurs Aspléniées, constitue les parois externes des grandes cellules de l'assise sus-endodermique » (l. c. p. 106).

---

[1] Lachmann, *Structure et croissance de la racine des Fougères. Origine des radicelles* (Bullet. Soc. bot. Lyon. 1887).

La même année, Poirault[1] a présenté à l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg un mémoire qui fut imprimé seulement en 1890. Cet auteur a toujours vu la première cloison tangentielle des segments, qu'il appelle *cloison corticale*, « séparer l'initiale de l'écorce externe de l'initiale commune de l'écorce interne et du cylindre central ». La seconde cloison, qu'il nomme *cloison péricyclique*, « sépare l'écorce interne du cylindre central. A ce stade nous avons donc les trois initiales distinctes : une pour le cylindre central, la seconde pour l'écorce interne, la troisième pour l'écorce externe et l'assise pilifère » (l. c. p. 20 ; Pl. I, fig. 1).

3° L'endoderme est toujours individualisé de très bonne heure. Il n'est jamais formé en dernier lieu, même dans les cas où la zone corticale interne comprend plusieurs assises produites par des cloisonnements centripètes.

Dès 1887, dans la publication citée au paragraphe précédent, j'ai indiqué que « *l'endoderme est toujours formé et individualisé à un moment où l'écorce interne n'est encore représentée que par un seul cercle d'initiales*, qui tantôt ne se cloisonnent pas davantage, tantôt sont le siège de divisions répétées dans l'ordre centripète. L'endoderme n'est donc jamais l'assise la plus jeune de l'écorce interne » (l. c. p. 106).

En même temps, Poirault signala ce fait dans les termes suivants : « Dans les cas que j'ai examinés (*Blechnum brasiliense, Aspidium violascens,* etc.), la cellule moyenne se divise en deux parties très inégales ; l'interne, plus petite, qui ne se dédoublera plus, est l'endoderme ; la plus grande par deux ou trois dédoublements donnera l'écorce interne » (l. c. p. 6 ; Pl. I, fig. 1).

La formation de la cloison médio-corticale avant la cloison séparatrice du cylindre central et l'individualisation précoce de l'endoderme ont été confirmées par les recherches de Van Tieghem et Dou-

---

[1] Poirault, *Recherches d'histogénie végétale. Développement des tissus dans les organes végétatifs des Cryptogames vasculaires* (Mém. Acad. impér. des sc. de Saint-Pétersbourg, 7e série, t. XXXVII, 1890).

LIOT, en 1888[1]. Ces auteurs ont étudié une trentaine d'espèces et ont constaté que toujours, sauf dans les Osmondacées, la première cloison tangentielle des segments latéraux ou cortico-stéliques est celle qui sépare les deux zones de l'écorce ; ils l'ont appelée *cloison médio-corticale*. La cloison qui sépare le cylindre central en dedans (*cl. cambiale* de NÆGELI, *cl. péricyclique* de POIRAULT) n'apparaît qu'en second lieu. Ces deux cloisonnements tangentiels partagent chaque sextant cortico-stélique en trois cellules, qui, par une nouvelle division tangentielle, donneront repectivement l'endoderme, le péricycle et l'assise pilifère.

Le dédoublement des segments de la coiffe, la formation de la cloison médio-corticale avant la cloison séparatrice du cylindre central et l'individualisation précoce de l'endoderme sont donc des faits bien acquis, qui ont été constatés par plusieurs auteurs dans plus de cinquante espèces étudiées. D'autres données nouvelles, signalées par VAN TIEGHEM et DOULIOT, sur le développement variable des deux zones corticales ont complété nos connaissances sur la formation du méristème primitif de la racine des Fougères. Cette formation est magistralement exposé par VAN TIEGHEM dans la deuxième édition de son « Traité de botanique » publiée en 1891. Cependant sa description, qui diffère sensiblement de celle que NÆGELI a donnée, n'a pas été admise par les botanistes étrangers. Quelles peuvent être les causes de ce désaccord ? La question mérite, je crois, d'être examinée.

La plupart de ces botanistes n'ont pas fait une étude très approfondie du sujet, quelques-uns paraissent même n'avoir pas lu avec assez d'attention les publications françaises qui s'y rapportent.

En 1890, dans un travail consacré surtout au développement du prothalle et des organes sexuels des Gleichéniacées, RAUWENHOFF étudie sommairement la formation des tissus et figure une coupe longitudinale du sommet de la racine du *Gleichenia circinata v. semivestita*. L'auteur ne dit rien du dédoublement des calottes de la coiffe, bien que celui-ci soit très net dans les deux plus âgées des calottes qu'il représente. Il a de plus mal interprété l'opinion de VAN TIEGHEM touchant la valeur morphologique de la coiffe et l'origine de l'assise

---

[1] L. c. p. 363-364. — Voir aussi VAN TIEGHEM, *Sur la limite du cylindre central et de l'écorce dans les Cryptogames vasculaires* (Journal de botanique, nov. 1888).

périphérique du corps de la racine. « Van Tieghem et Douliot, dit-il, affirment que, conformément à ce qui a lieu chez les Phanérogames, les trois segments latéraux ne donnent que le cylindre central et l'écorce, de sorte que le segment externe produirait l'épiderme et la coiffe, qui devrait donc être considérée comme une portion de l'épiderme..... L'opinion de Nægeli et Leitgeb doit être maintenue ; cela ressort de la fig. 89. Pl. X, dans laquelle on peut suivre, sans autre explication, la formation des cellules épidermiques aux dépens des segments latéraux de la cellule apicale » (l. c. p. 211).

L'auteur n'a pas remarqué que Van Tieghem emploie le mot *épiderme* dans un sens tout différent de celui que lui donne Nægeli. Celui-ci l'applique, en effet, à l'assise superficielle qui produit les poils absorbants, c'est-à-dire à ce que Van Tieghem nomme *exoderme* ou *assise pilifère* qui dérive des segments cortico-stéliques, réservant le nom d'épiderme à la coiffe, qui provient seule des segments courbes externes et qui est tout entière caduque.

Campbell commet la même erreur d'interprétation en disant que « Van Tieghem ne semble pas reconnaître la coiffe comme distincte de l'épiderme ; mais tous les autres auteurs la considèrent comme une formation spéciale » (l. c. p. 329). Il décrit ensuite l'origine de l'épiderme (assise pilifère) aux dépens des segments latéraux, sans se douter qu'en cela il est parfaitement d'accord avec Van Tieghem.

Franck [1] et Sadebeck [2] se contentent de reproduire les figures et de résumer les descriptions données par Nægeli et Leitgeb.

Pour Strasburger [3], le dédoublement des calottes de la coiffe, observé par Van Tieghem et par Campbell, n'a pas lieu dans le *Pteris cretica*, qu'il décrit et représente (l. c. p. 328). De plus, il admet l'ordre de formation des cloisons tangentielles des segments cortico-stéliques tel qu'il a été indiqué par Nægeli dont les observations seraient ainsi confirmées sur tous les points.

Rosen [4], en étudiant les noyaux du méristème terminal dans la

---

[1] Franck, *Lehrbuch der Botanik*, p. 121, 1892.

[2] Sadebeck, *Pteridophyta*, p. 60 (Engler u. Prantl, Die naturlich. Pflanzenfamilien, 1898).

[3] Strasburger, *Das botanische Practicum*. IV. Aufl. 1902.

[4] Rosen, *Beitræge z. Kenntniss der Pflanzenzellen. III. Kerne und Kernkœrperchen in meristematischen und sporogenen Geweben*. (Beitr. z. Biologie d. Pflanzen von F. Cohn, vol. VII, 1896).

racine de deux Fougères (*Oleandra nodosa* et *Polypodium aureum*), a bien vu que l'endoderme s'individualise de très bonne heure ; mais il n'a pas remarqué le dédoublement des calottes de la coiffe, ni l'ordre d'apparition des deux premières cloisons des segments cortico-stéliques. Il admet, à tort, comme nous le verrons plus loin, que les grandes cellules centrales de la stèle, destinées à se transformer en vaisseaux scalariformes, se séparent avant le péricycle.

Ford [1], en 1902, dans son travail sur le *Ceratopteris*, n'a pas décrit la formation du méristème de la racine ; mais il en a figuré une coupe longitudinale (Pl. VI, fig. 11) que le défaut d'axilité rend défectueuse. Elle montre cependant, sans que l'auteur le fasse remarquer, la prédominance numérique des segments cortico-stéliques par rapport à ceux de la coiffe.

Enfin, plus récemment, en 1904, Rumpf [2] a donné une description très sommaire (l. c. p. 7) et une figure schématique (Pl. IV, fig. 94) du sommet de la racine qui montre très nettement la succession des trois premières cloisons, telle que les auteurs français l'admettent ; mais il n'a pas vu le dédoublement des calottes de la coiffe.

L'erreur commise par la plupart des observateurs au sujet de l'ordre de production des cloisons tangentielles des segments cortico-stéliques s'explique aisément. Dans la plupart des Fougères, où la racine croît assez lentement, chaque série de trois segments cortico-stéliques est régulièrement suivie d'un segment de coiffe. L'on voit alors souvent le segment cortico-stélique, formé en dernier lieu, encore indivis, alors que le pénultième et l'antépénultième ont déjà pris chacun plusieurs cloisons dont il est, dans ce cas, impossible de reconnaître la succession ; mais, ainsi que le fait observer Van Tieghem, en examinant un grand nombre de préparations, on en trouve toujours qui sont démonstratives à cet égard. L'ordre de production de ces cloisons est particulièrement évident chez le *Ceratopteris* dont la racine croît rapidement et forme ordinairement un segment de coiffe pour trois séries de segments cortico-stéliques.

---

[1] Ford, *The Anatomy of Ceratopteris thalictroides* (Annals of Botany, vol. XVI, 1902).

[2] Rumpf, *Rhizodermis, Hypodermis und Endodermis der Farnwurzel* (Bibliotheca botanica, 1904).

Néanmoins on rencontre parfois ici la même difficulté que dans d'autres espèces. La fig. 10, à la p. 277, par exemple, montre la cellule basilaire, *b'*, déjà divisée par quatre cloisons tangentielles, tandis que l'autre cellule basilaire, *b*, et les deux séries de segments formées sont encore indivises. La jeune radicelle que la fig. 32, p. 299, représente a partagé les deux segments par la cloison médio-corticale seulement, alors que les cellules basilaires ont déjà pris quatre cloisons. Dans la fig. 13, à la p. 279, tous les segments sont cloisonnés ; le plus jeune a formé la cloison médio-corticale, les deux précédents ont, en plus, la cloison séparatrice du cylindre central ; nous trouvons ensuite deux segments ayant respectivement quatre et cinq cloisons. Mais, par contre, on obtient assez fréquemment des préparations dans lesquelles une seule et même coupe axile permet de déterminer l'ordre d'apparition des cloisons depuis la médio-corticale jusqu'à celles qui séparent respectivement l'assise pilifère à l'extérieur et les gros éléments vasculaires au centre (fig. 24 et 34).

La discussion précédente m'a paru nécessaire pour faire prévaloir l'opinion des auteurs français qui ont étudié la racine des Fougères et rectifié les observations de Nægeli sur les points indiqués au commencement de ce chapitre.

Le cloisonnement ultérieur des initiales cortico-stéliques, dont nous avons indiqué la formation, se poursuit rapidement et donne un méristème qui bientôt se différencie en tissus définitifs. Une racine de deux à trois millimètres de diamètre, ainsi différenciée, présente la structure suivante :

L'assise pilifère est composée de deux sortes d'éléments : des cellules étroites et courtes, disposées en files longitudinales, séparées par plusieurs files de cellules plus larges et plus longues (fig. 22, *ap*). Les premières seules produisent des poils absorbants, *po*.

Sous l'assise pilifère, la zone corticale externe est réduite à une seule assise (fig. 21, *ce*). La zone corticale interne, *ci*, est au contraire beaucoup plus développée et creusée de lacunes.

A la limite des deux zones corticales, il y a un cercle de douze lacunes : six, plus grandes, *L*, correspondent aux cloisons primitives des sextants, et six, environ de moitié plus petites, *L'*, alternent avec les précédentes. Au-dessous de ce premier cercle on en trouve un second de douze lacunes moins volumineuses : six, un peu plus

larges, *l*, situées au-dessous des petites lacunes du cercle externe, et six, plus étroites, *l'*, alternant avec elles. Toutes ces lacunes sont séparées les unes des autres par des murs formés par une seule assise de cellules. Dans les racines grêles, de un millimètre de diamètre, par exemple, les lacunes du cercle interne sont remplacées par des méats bordés de cinq ou six cellules. Entre les lacunes internes et l'endoderme, *en*, on trouve trois assises de cellules superposées radialement et laissant entre elles des méats quadrangulaires. L'assise sus-endodermique, *ci'*, et celle qui la recouvre ont leurs membranes un peu

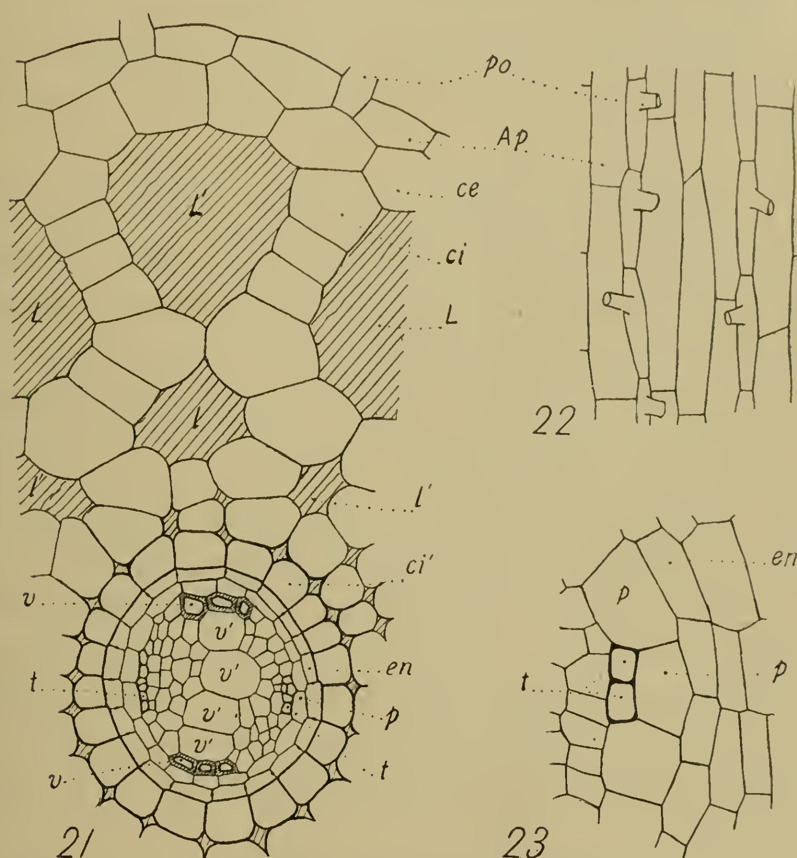


Fig. 21. — Coupe transversale d'une racine différenciée. — Fig. 22. — Assise pilifère vue de face. — Fig. 23. — Coupe transversale montrant l'origine péricyclique des premiers tubes criblés. — *po*, poils absorbants; *ap*, assise pilifère; *ce*, zone corticale externe; *ci*, zone corticale interne; *en*, endoderme; *p*, péricycle; *v*, vaisseaux différenciés; *v'*, vaisseaux potentiels; *t*, tubes criblés; *L*, *L'*, lacunes du cercle externe; *l*, *l'*, lacunes du cercle interne.

épaissies et brunies. L'endoderme est simple et a ses parois radiales et transversales plissées.

Le cylindre central commence par un péricycle simple, *p*, contre lequel s'appuient deux faisceaux ligneux et deux faisceaux libériens.

Chaque faisceau ligneux présente ordinairement une rangée de trois vaisseaux étroits, *v*, contigus au péricycle. Les deux groupes vasculaires sont reliés par des cellules très larges, *v'*, qui n'épaississent et ne lignifient pas leur membrane et ont été considérés par divers auteurs, notamment par Leclerc du Sablon[1], comme formant la moelle de la racine. Ce sont, selon nous, des éléments vasculaires indifférenciés, des *vaisseaux potentiels*, qui, dans beaucoup de Fougères à racine binaire, se différencient et forment alors, avec les deux groupes périphériques, une bande vasculaire diamétrale. Entre les faisceaux ligneux et les faisceaux libériens on trouve du parenchyme conjonctif.

Voyons maintenant comment les tissus définitifs de la racine dérivent des segments cortico-stéliques. On peut suivre assez facilement, pas à pas, la formation de ces tissus en combinant l'étude des coupes transversales avec celle des coupes longitudinales axiles passant par le milieu des faisceaux libériens où le cloisonnement n'est pas troublé par la production des radicelles. Les coupes longitudinales de racines obtenues dans les préparations analogues à celles de la fig. 3, p. 276, remplissent cette condition.

Chaque segment se partage d'abord, comme on sait depuis les recherches de Nægeli, par une cloison longitudinale à peu près radiale, en deux secteurs ou sextants un peu inégaux. Ceux-ci se divisent bientôt par la *cloison médio-corticale* (fig. 24, *1*) et la *cloison stélique*, *2*, en trois cellules qui sont, de dehors en dedans, l'initiale, *i*, de la zone corticale externe et de l'assise pilifère, l'initiale *i'*, de la zone corticale interne et de l'endoderme, et l'initiale, *i''*, du cylindre central ou stèle.

Chaque initiale externe se divise par une cloison tangentielle, *5*, ou *cloison exodermique*, en deux cellules à peu près égales, *ap* et *ce*, qui, dans la suite, ne prendront plus que des cloisons longitudinales radiales et des cloisons transversales. Celles-ci apparaissent d'abord dans la cellule interne, puis dans la cellule externe. Les cloisons lon-

---

[1] Leclerc du Sablon, *Recherches sur la formation de la tige des Fougères* (Annales des sc. natur., 7e série, t. XI, 1890).

gitudinales radiales, visibles sur des coupes transversales, sont plus nombreuses dans l'assise pilifère que dans l'assise sous-jacente, qui forme la zone corticale externe.

Chaque initiale moyenne, *i'*, se divise, de très bonne heure, par une cloison tangentielle, *3*, ou *cloison endodermique,* en deux cellules inégales, *en* et *ci*. La cellule interne, plus petite, ne se divisera plus que par des cloisons radiales et transversales, donnant ainsi l'endoderme définitif qui reste simple. La cellule externe se partage d'abord par une cloison transversale en deux étages, puis par une cloison tangentielle en deux assises superposées radialement et enfin par une cloison longitudinale radiale en quatre cellules juxtaposées, deux à deux, dans le sens tangentiel.

A ce moment, à la limite des deux zones corticales, les membranes se dissocient le long de leurs arêtes de jonction pour donner six méats, qui s'agrandissent rapidement en lacunes, *L*, correspondant aux cloisons qui délimitaient les sextants primitifs (fig. 28, p. 299). En même temps les cellules qui bordent ces lacunes se divisent par des cloisons longitudinales pour permettre l'augmentation de volume de ces espaces intercellulaires. Il se produit ensuite, en alternance avec les lacunes, *L*, six nouveaux méats qui donneront six lacunes plus petites, *L'*. En dedans de ce premier cercle de lacunes il s'en forme un second, qui débute par des méats entre les deux assises de l'écorce interne, dont le cloisonnement ultérieur donne finalement les murs qui séparent les lacunes et les deux ou trois assises de cellules super-

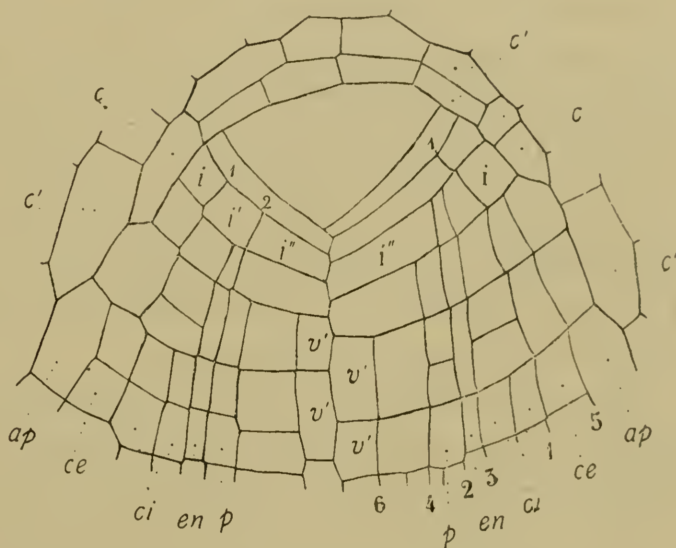


Fig. 24. — Coupe longitudinale de l'extrémité d'une racine. 1, cloison médio-corticale ; 2, cl. stélique ; 3, cl. endodermique ; 4, cl. péricyclique ; 5, cl. exodermique ; 6, cl. séparatrice des vaisseaux potentiels, *v'* ; *i*, initiale de *ap* + *ce* ; *i'*, initiale de *ci* + *en* ; *i''*, initiale du péricycle, *p*, et du reste de la stèle.

posées à l'endoderme et laissant entre elles des méats quadrangulaires. Dans la racine adulte ces cellules ont leur membrane légèrement épaissie et brunie.

Les six initiales internes ou stéliques, *i''*, sont inégales : trois d'entre elles plus grandes se touchent au centre ; les trois autres, alternant avec les précédentes, n'atteignent pas le centre. Cela est très net sur des coupes transversales de la racine à travers les plus jeunes segments. Une première cloison tangentielle, que nous appellerons *cloison péricyclique* (fig. 24, *4*), sépare le péricycle, *p*, qui s'individualise, par conséquent, de très bonne heure, presque en même temps que l'endoderme et ordinairement un peu avant l'assise pilifère. Il demeure simple dans le *Ceratopteris*. Les six cellules tabulaires qui le constituent se multiplient par des cloisons radiales et des cloisons transversales donnant ainsi des files longitudinales de cellules plus larges, mais ordinairement un peu plus courtes que les cellules endodermiques et beaucoup plus courtes que les éléments voisins destinés à fournir les éléments conducteurs de la stèle. Ce dernier caractère surtout permet de reconnaître facilement le péricycle sur les coupes longitudinales à un niveau où les tissus voisins, déjà formés, ne sont pas encore différenciés, où l'endoderme, par exemple, ne possède pas encore ses plissements caractéristiques.

La seconde cloison des initiales stéliques, *6*, se produit immédiatement après la cloison péricyclique et sépare un groupe central de grandes cellules, dont trois, visibles sur des coupes transversales, sont un peu plus larges et ne se diviseront plus que par une cloison transversale pour donner les *vaisseaux potentiels*, *v'*. Les trois autres, de même que les cellules situées entre elles et le péricycle, se divisent d'abord radialement, puis dans tous les sens et dans l'ordre centrifuge. Le cloisonnement est plus actif et dure plus longtemps sur deux côtés opposés correspondant aux futurs faisceaux libériens. Il donne finalement, en dehors du groupe central des trois ou quatre vaisseaux potentiels, un tissu de petites cellules dont la différenciation en vaisseaux et en tubes criblés commence contre le bord interne du péricycle. En somme, la formation des tissus conducteurs est centrifuge, tandis que leur différenciation est centripète.

Souvent en regard du milieu de la région libérienne, un élément péricyclique se dédouble tangentiellement en deux cellules dont l'interne se divise radialement et donne les deux premiers tubes criblés (fig. 23, *t*).

Ce fait, signalé récemment par Chauveaud[1] dans plusieurs Fougères, avait déjà été mentionné et figuré par Nægeli et Leitgeb, en 1867, chez le *Pteris hastata* (l. c. p. 86; Pl. XIV, fig. 10). Cette formation de tubes criblés d'origine péricyclique a lieu de très bonne heure dans le *Ceratopteris*. On la voit très nettement dans les fig. 31 et 32, *P*, à la page 299, qui représentent des sections transversales très voisines du sommet de la racine, à un niveau où la coiffe, *c*, n'est pas encore rejetée et où aucun vaisseau n'est encore différencié. Dans la suite, la partie externe de la cellule qui a donné les deux tubes criblés grandit dans le sens radial et les repousse vers l'intérieur, de sorte que leur origine péricyclique n'est plus reconnaissable dans la racine complètement différenciée.

Dans cette seconde partie de notre travail nous avons suivi pas à pas la formation du méristème terminal de la racine du *Ceratopteris*, en complétant ou rectifiant sur plusieurs points les résultats annoncés dans les publications antérieures.

En résumé, la cellule mère produit des groupes d'éléments composés habituellement d'un segment de coiffe et de trois séries de segments cortico-stéliques.

Le segment de coiffe, après s'être divisé, par des cloisons longitudinales, en huit cellules périphériques et quatre ou cinq cellules internes, dédouble ces dernières par une cloison transversale, donnant ainsi une calotte dont les deux assises paraissent finalement indépendantes. Ce dédoublement est très net dans le *Ceratopteris*.

Les segments cortico-stéliques, après s'être divisés chacun en deux sextants, prennent des cloisons tangentielles, qui se forment dans l'ordre suivant : cloison médio-corticale, cl. stélique, cl. endodermique, cl. péricyclique, cl. exodermique et cl. séparatrice des vaisseaux potentiels.

La production de la cloison médio-corticale avant la cloison stélique et l'individualisation très précoce de l'endoderme sont des faits

---

[1] Chauveaud, *Recherches sur le mode de formation des tubes criblés dans la racine des Cryptogames vasculaires et des Gymnospermes* (Annales des sc. nat., 8e série, t. XVIII, p. 267).

que nous avions signalés dès 1887, dans plusieurs Fougères. Les recherches de Van Tieghem les ont confirmés, et ont, de plus, démontré le dédoublement des calottes de la coiffe dans la plupart des espèces étudiées. Les résultats ainsi acquis, depuis 1888, sont devenus classiques en France ; mais ils n'ont pas été admis par la plupart des botanistes des autres pays, qui considèrent encore les observations de Nægeli comme exactes en tous points. Nous avons recherché les causes de ce désaccord dues à une étude trop sommaire de matériaux insuffisants ou à une interprétation erronée du texte des auteurs français.

Nos recherches montrent, en outre, que le centre de la stèle est occupé par de larges cellules, ou vaisseaux potentiels, qui, dans la plupart des Fougères à racine binaire, se différencient en gros vaisseaux scalariformes et ne forment, par conséquent, pas une moelle, comme Leclerc du Sablon l'admet.

La formation des tissus du cylindre central est nettement centrifuge, tandis que leur différenciation est centripète. Les premiers éléments conducteurs différenciés sont des tubes criblés dont l'origine péricyclique avait été déjà indiquée par Nægeli et par Chauveaud.

III. — Formation et développement des radicelles.

Les radicelles du *Ceratopteris* sont, comme celles de toutes les Fougères à racine binaire, disposées en deux rangées longitudinales opposées, en face des deux faisceaux ligneux. Il y a deux séries opposées de secteurs ou sextants prédestinés à la formation de ces faisceaux et des radicelles. Celles-ci naissent d'une cellule de l'endoderme à un niveau où cette assise ne présente pas encore ses plissements caractéristiques, mais est néanmoins facilement reconnaissable à sa situation par rapport aux cellules voisines.

Chaque sextant prédestiné produit une radicelle. Pour cela sa cellule endodermique primitive (fig. 25, *En*), qui occupe toute la hauteur du sextant, se divise transversalement en deux cellules, superposées, *1* et *2*. La cellule supérieure se partage en une petite cellule, *1'*, et une cellule plus grande, *r*, qui est la *cellule rhizogène*. La cellule inférieure se cloisonne à son tour transversalement et donne les cel-

lules 2'. On a donc, à ce moment, dans chaque sextant, une file longitudinale de quatre cellules dont la supérieure, *r*, donnera naissance à la radicelle. En même temps la cellule sus-endodermique correspondante s'est divisée transversalement en deux étages qui se dédoublent par une cloison tangentielle, de telle sorte que, à ce stade, la cellule rhizogène est recouverte en dehors par quatre assises dont deux appartiennent à la zone corticale interne, *Ci*, tandis que les deux autres, *Ce* et *Ap*, forment la zone corticale externe et l'assise pilifère de la racine mère. Le péricycle s'est également divisé, dans chaque

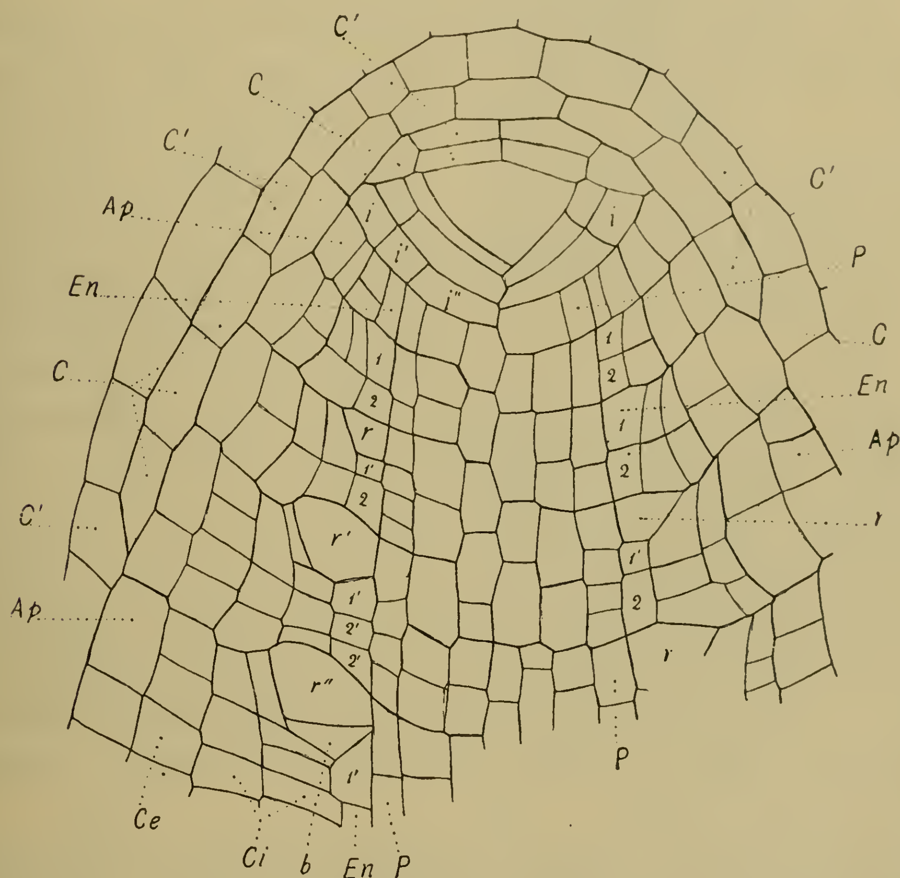


Fig. 25. — Coupe longitudinale d'une racine montrant l'origine de la cellule mère des radicelles, *r*, *r'*, *r''*. Dans cette figure et dans les suivantes les tissus de la racine sont indiqués par des majuscules, ceux des radicelles par des minuscules.

sextant, en quatre cellules superposées. Les cloisonnements transversaux de la cellule endodermique primitive, qui précèdent la formation de la cellule rhizogène, ont été mentionnés par Nægeli et Leit-

GEB dans *Adiantum Capillus Veneris* (l. c. p. 89; Pl. XVI, fig. 3); maïs, dans cette espèce, ils donnent seulement trois cellules superposées et c'est la cellule moyenne qui devient rhizogène. Ils existent également dans les *Marsilia*, où, d'après VAN TIEGHEM, chaque cellule endodermique primitive se divise en huit, donnant quatre cellules rhizogènes séparées par quatre cellules stériles.

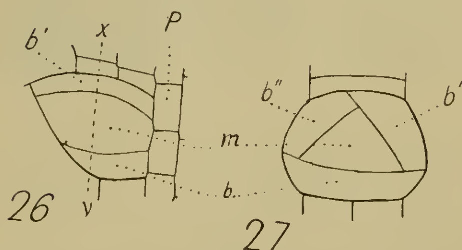


Fig. 26 et 27. — Formation des cellules basilaires, *b*, *b' b''*, et de la cellule mère, *m*. La fig. 27 représente une coupe tangentielle, suivant *xy*, de la fig. 26.

Sur une coupe longitudinale axile de la racine on voit que les parois de la cellule rhizogène sont d'abord planes (fig. 25, *r*). Ses parois transversales sont inégales, la supérieure étant plus longue que l'inférieure; il s'ensuit que la paroi externe qui les relie est oblique. La paroi interne est longitudinale. La cellule rhizogène grandit bientôt, et ses parois transversales se courbent légèrement en dehors (*r'*), en même temps que les cellules voisines s'allongent pour suivre sa croissance. La courbure des cloisons se produit également, et s'accentue même davantage, dans le sens tangentiel. La figure 27 le montre très nettement : la cellule rhizogène, sectionnée par une coupe tangentielle passant par l'endoderme de la racine, a la forme d'une lentille biconvexe à face supérieure fortement bombée. Elle a déjà formé les trois cellules basilaires, *b*, *b'*, *b''* et la cellule mère tétraédrique, *m*. La cellule basilaire formée en premier lieu est toujours tournée vers la base de la racine mère (fig. 25, 26 et 27, *b*), comme dans les autres Fougères.

Des coupes transversales de la racine montrent que la cellule rhizogène et la cellule péricyclique correspondante occupent toute la largeur du sextant, alors que les cellules homologues des sextants voisins, non rhizogènes, sont ordinairement déjà divisées par une cloison radiale (fig. 28 et 29).

Les deux cellules de la zone corticale interne qui recouvrent la cellule rhizogène se divisent également par une cloison radiale qui apparaît d'abord dans la cellule sus-endodermique, qui est indiquée par un petit cercle dans la fig. 29. Ordinairement il ne se forme pas

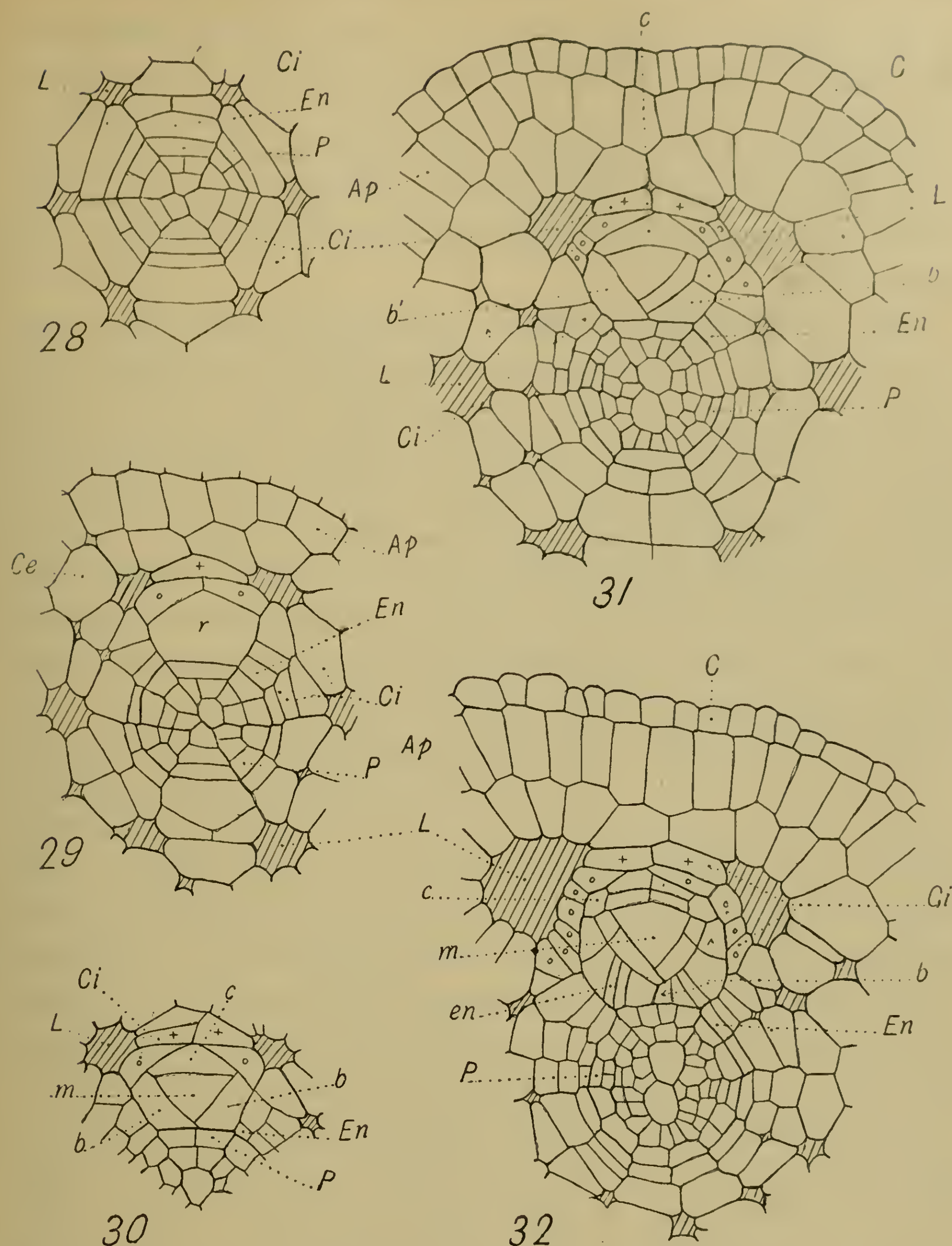


Fig. 28 à 32. — Coupes transversales de la racine mère passant par des radicelles très jeunes. Les cellules de l'assise sus-endodermique et celle de l'antépénultième assise corticale, qui recouvrent en dehors la radicelle, sont marquées respectivement par un petit cercle et une petite croix. — *C*, coiffe ; *Ap*, assise pilifère ; *Ce*, assise corticale externe ; *Ci*, zone corticale interne ; *En*, endoderme ; *P*, péricycle ; *L*, lacunes de la racine mère. — *r*, cellule rhizogène ; *b'*, *b''*, cellules basilaires ; *c*, coiffe ; *m*, cellule mère tétraédrique ; *en*, endoderme de la radicelle.

Errata. — Dans les fig. 30, 31 et 32, qui ne sauraient montrer la première cellule basilaire, *b*, il faut remplacer cette lettre par *b'*, à gauche, et par *b''*, à droite, qui désignent respectivement la seconde et la troisième cellule basilaire.

de méat entre ces cellules et celles de l'assise corticale externe, ou, s'il s'en produit un, il demeure toujours très étroit, ainsi qu'on le voit dans la fig. 31, en dehors des cellules marquées d'une petite croix qui appartiennent à la zone corticale interne. Mais de part et d'autre des cellules de cette zone on voit apparaître les méats qui grandiront rapidement et donneront deux des six grandes lacunes corticales, *L*, du cercle externe.

Tandis que la cellule rhizogène s'accroît dans le sens radial, toutes les autres cellules endodermiques restent tabulaires. Elle prend un développement énorme par rapport à ces dernières (fig. 29, *r*). Sur des coupes transversales de la racine elle se présente sous la forme d'un trapèze dont la grande base, qui se bombe bientôt fortement en dehors, correspond à deux cellules sus-endodermiques, et dont la petite base ou face interne, restant plane, repose sur une cellule péricyclique encore indivise. Ses faces latérales planes grandissent dans le sens radial en même temps que les cellules sus-endodermiques environnantes se cloisonnent tangentiellement (fig. 29, *Ci*).

Trois cloisons obliques successives, convergeant vers le centre de sa face interne, divisent la cellule rhizogène en trois cellules basilaires et une cellule mère tétraédrique (fig. 30, *b'*, *b''*, *m*). Celle-ci découpe d'abord, par une cloison plane ou courbe, une cellule externe, *c*, qui donnera la première calotte de la coiffe ; puis successivement, par des cloisons parallèles à ses faces latérales, une première série de segments cortico-stéliques ; ensuite une deuxième et une troisième série de semblables segments. C'est alors seulement qu'elle produit un nouveau segment externe pour la seconde calotte de la coiffe et ainsi de suite.

Le premier segment de coiffe se dédouble habituellement, dans sa région médiane, avant que les trois séries correspondantes de segments cortico-stéliques ne soient toutes constituées. Cette circonstance rend le dédoublement très évident. Dans la fig. 29, la cellule rhizogène, *r*, n'est pas encore divisée ; dans la fig. 30, elle a formé ses cellules basilaires et le premier segment de coiffe, *c*. La jeune radicelle de la fig. 31 a déjà un segment cortico-stélique, et l'une des cellules basilaires, *b''*, à droite, a pris la cloison médio-corticale ; celle de la fig. 32 possède, au-dessus des cellules basilaires, une seule série de segments avec la première calotte de la coiffe déjà dédoublée. Enfin la fig. 33 montre trois séries de segments recouverts par la première calotte de la coiffe également dédoublée.

La radicelle se développe par conséquent comme la racine mère, avec cette seule différence que son premier segment de coiffe se forme aussitôt après les cellules basilaires.

Celles-ci se divisent de la même manière et dans le même ordre que les segments qui leur sont superposés. La fig. 32 les montre déjà partagées en cinq cellules par la cloison médio-corticale, la cloison stélique, la cloison endodermique et la cloison péricyclique ; tandis que les deux segments cortico-stéliques n'ont encore pris que la cloison médio-corticale. La fig. 33 les représente déjà partiellement cloisonnées en deux étages. Le péricycle, *P*, de la racine mère, au contraire, ne se modifie pas ; tout au plus parfois ses cellules s'allongent un peu radialement. Il n'y a donc pas de pédicule péricyclique. Par contre le disque basilaire se divise finalement en plusieurs étages et pousse la jeune radicelle à travers l'écorce de la racine mère.

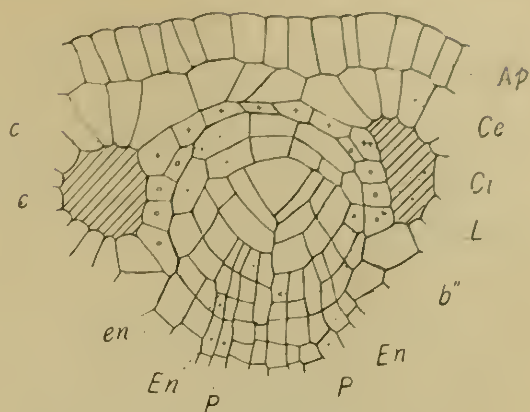


Fig. 33. — Coupe transversale d'une racine passant par l'axe d'une radicelle qui rejette sur ses flancs les assises corticales internes, *Ci*. *Ap*, assise pilifère ; *Ce*, zone corticale externe ; *Ci*, zone interne ; *En*, endoderme ; *P*, péricycle de la racine. — *cc'*, coiffe ; *b''*, cellule basilaire ; *en*, endoderme de la radicelle. *Nota.* — La lettre *c* qui indique la région dédoublée de la coiffe doit être remplacée par *c'*.

La sortie de la radicelle n'a pas lieu comme dans les espèces que Van Tieghem et Douliot ont étudiées. Il n'y a pas de poche digestive formée aux dépens de la racine mère, et la radicelle elle-même n'exerce aucune action digestive sur les assises corticales qui la recouvrent. Nous avons vu que, à l'origine, la cellule rhizogène était recouverte par quatre assises corticales dont deux appartiennent à la zone interne et les deux autres à la zone externe et à l'assise pilifère (fig. 25, 28, 31 et 32). L'assise sus-endodermique, *Ci*, sépare la cellule rhizogène des deux lacunes voisines en voie de formation à la limite des deux zones corticales. Elle se cloisonne radialement par rapport à la jeune radicelle, en restant simple. Bientôt sa région médiane est graduellement traversée et refoulée sur les côtés (fig. 31

et 32, *Ci*). Puis l'antépénultième assise corticale se comporte de même (fig. 33). Ces deux assises séparent les flancs de la radicelle des lacunes, *L*, du cercle externe qui, en même temps, se sont agrandies. En regard du sommet de la jeune radicelle, la lacune, *L'*, ne se forme pas (fig. 29 et 32), ou bien n'est représentée que par un petit méat quadrangulaire (fig. 31).

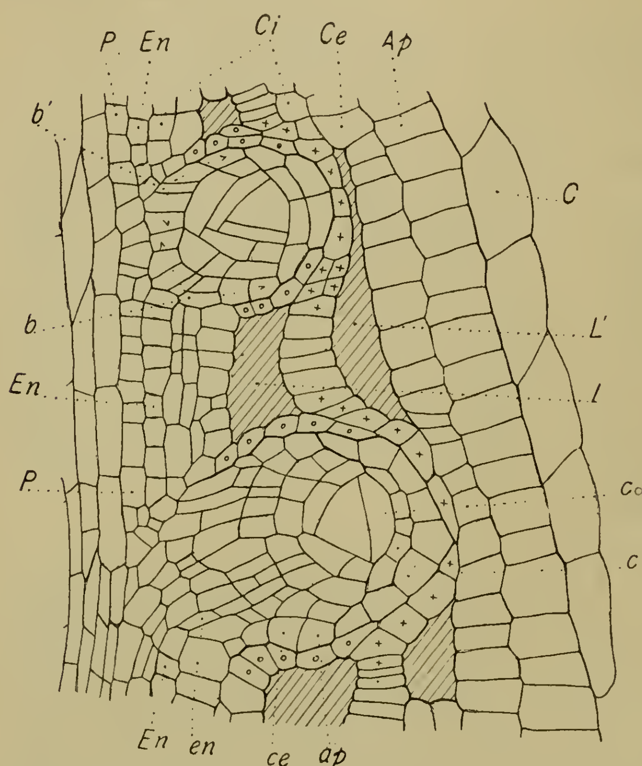


Fig. 34. — Section longitudinale d'une racine avec deux radicelles refoulant les deux assises corticales, *Ci*, qui les recouvraient à l'origine. *L'*, lacunes externes ; *l*, lacunes internes.

La multiplication et le refoulement des cellules des deux assises corticales internes de la racine se voient sur les coupes longitudinales (fig. 34) mieux encore que sur les coupes transversales. Ces coupes montrent, de plus, au-dessus et au-dessous de la radicelle, le développement des lacunes corticales externes et internes, *L'*, et *l*, qui alternent avec les lacunes, *L*, du cercle externe visibles sur les coupes transversales. Très rarement la lacune externe, *L'* se prolonge en un méat étroit en regard du sommet de la radicelle, ainsi qu'on le voit dans la fig. 34. En somme, la radicelle traverse les lacunes corticales de la racine mère ; mais elle en est toujours séparée par les cellules sus-endodermiques et par les cellules de l'antépénultième assise multipliées et refoulées sur ses flancs. L'assise corticale externe (fig. 35, *Ce*) est à son tour repoussée de la même façon et finalement l'assise pilifère se rompt pour livrer passage à la radicelle.

La fig. 35 est très instructive. Elle représente une radicelle en coupe longitudinale axile à un niveau où la coiffe, *C*, de la racine

mère commence à se détacher. Cette radicelle a deux calottes de coiffe dont la plus âgée a dédoublé sa région médiane, *c'*, et appuie son bord, *c*, demeuré simple, sur des cellules de l'assise pilifère, *ap*, dérivées des cellules basilaires. Celles-ci sont divisées en plusieurs étages et il s'est déjà formé des lacunes, *l''*, à la limite de la zone corticale externe et de la zone interne représentée par une seule assise sus-endodermique.

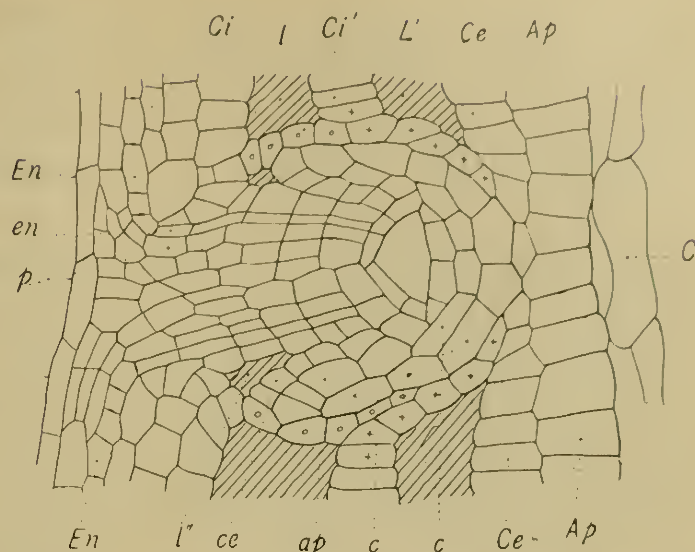


Fig 35. — Coupe longitudinale d'une racine et d'une radicelle. *l''*, lacune de la radicelle.

Nota. - L'une des lettres, *c*, qui indique la région dédoublée de la coiffe doit être remplacée par *c'*.

La fig. 36 représente une coupe longitudinale axile d'une radicelle plus avancée, mais encore incluse dans l'écorce de la racine mère coupée transversalement. Elle est intéressante par la présence de deux cellules mères de radicelles secondaires, *r'* et *m'*, qui se sont formées dans l'endoderme de la région issue des cellules basilaires. La position de ces cellules rhizogènes démontre que le plan des faisceaux ligneux de la radicelle primaire est perpendiculaire à celui des faisceaux ligneux de la racine mère.

Cette formation de radicelles secondaires tout à fait à la base d'une radicelle primaire est probablement très rare. Je ne l'ai vue qu'une seule fois, notamment dans la préparation qui est figurée ci-dessus. Si de semblables radicelles se développaient, elles s'engageraient dans les lacunes corticales de la racine mère qui sont assez vastes pour les loger sans gêner leur croissance.

Poirault[1] a décrit des radicelles intra-lacunaires dans le *Cera-*

[1] Poirault. *Recherches anatomiques sur les Cryptogames vasculaires* (Annales des sc. natur., 7e série, t. XVIII, 1894).

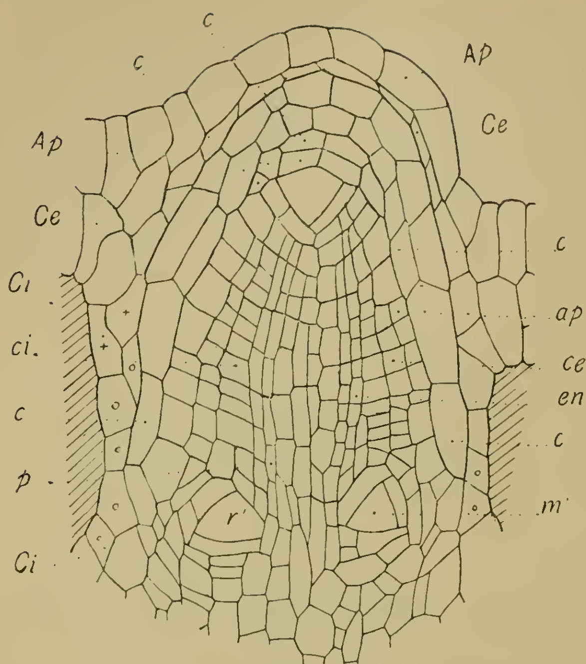


Fig. 36. — Coupe longitudinale d'une radicelle incluse dans l'écorce de la racine sectionnée transversalement. *r'* et *m'*, cellules mères de radicelles secondaires.

Nota. — L'une des lettres *c*, en haut, à gauche, qui indique la région dédoublée de la plus jeune calotte de coiffe doit être remplacée par *c'*.

topteris ; mais je doute que ses observations soient exactes, car elles se rapportent à des radicelles primaires. Celles-ci se développent, en général, rapidement et traversent alors à peu près perpendiculairement l'écorce de la racine mère, ainsi que le montrent plusieurs des figures que nous publions ; mais parfois elles se développent lentement et, dans ce cas, leur extrémité est entraînée vers le sommet de la racine, par suite de la croissance inégale des différentes assises corticales, qu'elles traversent alors plus ou moins obliquement ; le niveau où elles sortent peut se trouver bien au-dessus de l'insertion de leur base sur le cylindre central de la racine mère. D'après Poirault, ces radicelles obliques ne sortiraient parfois pas au dehors : « Après avoir traversé l'écorce interne, dit-il, elles arrivent dans des lacunes creusées dans l'écorce externe et, trouvant là des conditions favorables à leur développement, descendent directement dans la lacune où elles demeurent incluses, produisant à leur surface des ébauches de poils radicaux. Ces racines intra-corticales ne sont pas rares et souvent la même coupe en montre deux opposées aux extrémités d'un même diamètre ». (l. c. p. 120). La fig. 1, p. 121, que Poirault donne à l'appui de son assertion n'est pas démonstrative. Il n'a pas vu que la radicelle, qui n'a plus qu'à traverser les deux assises superficielles de la racine, n'est, en réalité, pas engagée dans les lacunes corticales, mais en est séparée par les assises de la zone interne qui engainent sa base. Ce qu'il a pris pour des ébauches de

poils radicaux, c'est probablement des papilles formées par la paroi libre de ces cellules engaînantes qui peut proéminer plus ou moins dans les lacunes. Quoi qu'il en soit, je n'ai jamais observé de radicelles intra-corticales, et Ford dit qu'il « n'a jamais trouvé de radicelles intra-lacunaires dans les matériaux qu'il a examinés » (l. c. p. 110).

Il nous reste à montrer les relations qui s'établissent entre les tissus de la radicelle et ceux de la racine mère. Nous avons dit plus haut que les deux faisceaux ligneux de la radicelle sont situés dans un plan perpendiculaire au faisceau d'insertion. Le raccord des tissus conducteurs, vaisseaux et tubes criblés, a lieu par l'intermédiaire d'une plage péricyclique de la racine dont les cellules médianes s'allongent un peu suivant l'axe de la radicelle ; mais sans former de pédicule péricyclique (fig. 35 et 37).

Les cellules basilaires se divisent rapidement, de la même manière que les segments cortico-stéliques, en trois initiales. Dans la fig. 32, p. 299, les initiales internes, qui reposent sur la plage péricyclique de la racine mère, ont découpé le péricycle, et les initiales moyennes ont produit l'endoderme qui se raccordent avec leurs homologues de la racine. La cellule sus-endodermique correspond à deux ou trois assises de la zone corticale interne. Quant aux initiales externes, elles ne sont pas encore divisées et s'appuient sur les cellules qui séparent la jeune radicelle des lacunes voisines. Mais de très bonne heure il s'y produit une cloison tangentielle (fig. 34), qui sépare l'assise corticale externe, *ce*, et l'assise pilifère, *ap* ; de plus, le bord non dédoublé de la coiffe, *c*, est bien distinct. Dès la base de la radicelle, le méristème de ses différentes régions est, par conséquent, représenté par ses éléments essentiels et l'on n'y trouve pas cette zone neutre à laquelle Van Tieghem a donné le nom d'*épistèle* et dans laquelle ni l'écorce ni la coiffe ne sont séparées.

La zone basilaire s'allonge en se divisant par des cloisons transversales par rapport à l'axe de la radicelle. Dans la fig. 33, p. 301, elle a deux étages dans presque toute son étendue ; dans la fig. 35, ses divisions transversales se sont multipliées et l'on voit apparaître, à la limite des deux zones corticales, les lacunes, *l''*, qui appartiennent au disque basilaire, puisqu'elles sont situées au-dessous des cloisons primitives des cellules basilaires, cloisons qui s'appuient sur les cellules marginales, *c*, de la première calotte de la coiffe. Les

limites du disque basilaire deviennent moins nettes, aux stades ultérieurs ; mais la relation de ses cloisons primitives avec les cellules marginales de la coiffe permet toujours de les déterminer approximativement. La fig. 37 représente la base d'une radicelle dont l'extrémité vient de sortir de la racine mère. Cette radicelle est séparée des lacunes *l* et *L'* de la racine par les cellules *Ci'*, refoulées sur ses flancs. A ce stade l'endoderme des deux organes est différencié et reconnaissable à ses plissements. Celui de la racine, *En*, est recouvert par trois assises corticales, *Ci* ; il se raccorde directement avec celui de la radicelle, *en*. La zone corticale interne de celle-ci est formée par deux assises qui limitent en dedans les lacunes *l''*. Celles-ci se prolongent au-dessus du disque basilaire et sont séparées de la coiffe par l'assise unique de la zone corticale externe, *ce*, et par l'assise pilifère, *ap*.

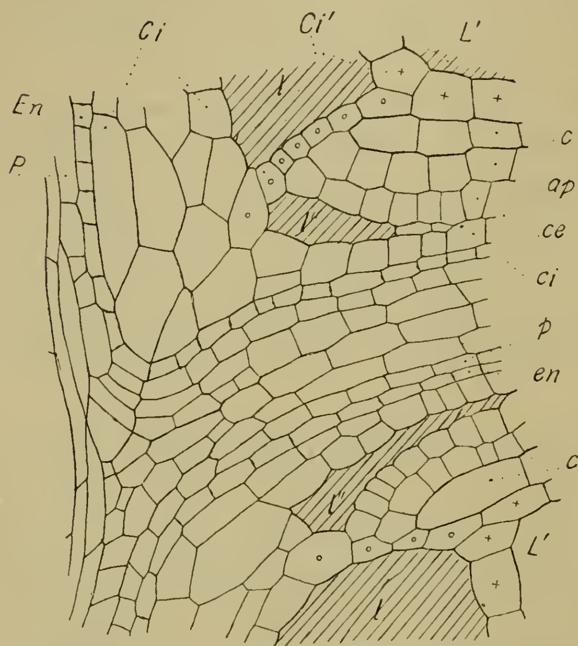


Fig. 37. — Coupe longitudinale d'une racine passant par la base d'une radicelle dont l'extrémité vient de sortir de la racine mère.

L'étude des radicelles du *Ceratopteris* nous a donné les résultats suivants : elles sont disposées en deux rangées diamétralement opposées et produites par deux séries de sextants prédestinés à leur formation et à celle des faisceaux ligneux.

Chacun de ces sextants divise sa cellule endodermique primitive en quatre cellules superposées dont la supérieure devient rhizogène et forme rapidement, par trois cloisons obliques convergeant vers le centre de sa face interne, trois cellules basilaires et une cellule mère tétraédrique, qui sépare aussitôt le premier segment de coiffe de la radicelle. Le développement ultérieur de celle-ci a lieu comme celui

de la racine, par des groupes de trois séries de segments cortico-stéliques pour un segment de coiffe.

Les trois cellules basilaires se cloisonnent d'abord tangentiellement comme les segments cortico-stéliques, puis transversalement en plusieurs étages, formant ainsi un disque qui pousse le sommet de la radicelle à travers les assises corticales de la racine. Celles-ci sont écartées et rejetées, sans être digérées, sur les flancs de la radicelle dont elles suivent la croissance en multipliant leurs cellules. Finalement le sommet de la radicelle devient libre en perçant l'assise pilifère de la racine mère. Nous n'avons jamais rencontré les radicelles intra-lacunaires signalées par Poirault.

Dès sa base la radicelle possède son assise pilifère et ses deux zones corticales bien distinctes ; il n'y a par conséquent pas d'épistèle. Le raccord de ses tissus conducteurs avec ceux de la racine s'établit à travers le péricycle de celle-ci, sans production d'un pédicule péricyclque analogue à celui que Van Tieghem et Douliot ont signalé dans d'autres espèces.

UNIVERSITE DE GRENOBLE

LIVRE

DU

CENTENAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT

Discours, Études et Documents

PAR

M. R. MONIEZ
Recteur de l'Académie de Grenoble, Président du Conseil de l'Université

M. Paul FOURNIER
Doyen de la Faculté de Droit

M. Louis BALLEYDIER
Professeur à la Faculté de Droit

M. Raoul BUSQUET
Archiviste paléographe, Archiviste de la Ville de Grenoble

AVANT-PROPOS

Le 15 mars 1906, à cinq heures du soir, l'Université de Grenoble a tenu, dans son nouvel amphithéâtre de la rue du Lycée, une séance publique pour commémorer le centenaire de la Faculté de Droit. A cette séance, présidée par M. le Recteur Moniez qu'entouraient les Membres du Conseil de l'Université, assistaient les professeurs des Facultés de Droit, des Sciences et des Lettres, ainsi que ceux de l'École de Médecine, en costume officiel. En grand nombre, les étudiants avaient répondu à l'appel qui leur avait été adressé. Une assistance d'élite remplissait les degrés et les tribunes de l'amphithéâtre. Au pied des degrés, dans l'hémicycle, avaient pris place M. Pailhé, premier président de la Cour d'appel ; M. le général Soyer, commandant la 27e division d'infanterie; M. Boncourt, préfet du département de l'Isère ; M. Tainturier, procureur général près la Cour d'appel ; M. le général Servière, commandant supérieur de la défense et gouverneur de Grenoble ; M. le général Bunoust, commandant la 53e brigade d'infanterie ; M. Rivail, maire de Grenoble ; MM. Gontard et Germain Clet, adjoints au Maire[1] ; M. Dumolard, président de la Commission départementale ; M. Robert de Massy, trésorier-payeur général ; M. Brenier, président de la Chambre de commerce de Grenoble ; M. Benoît-Cattin, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel ; M. Nougaret, proviseur, MM. Gaillard et Marinet, professeurs, M. Viallard, répétiteur, représentant le Lycée de Grenoble ; M. Eyssautier, président, et MM. Falcoz et Roux, délégués de l'Association générale des étudiants.

On a reproduit ici les discours prononcés en cette occasion par M. le Recteur Moniez, qui a bien voulu marquer la raison d'être et le sens de cette fête commémorative ; par M. Paul Fournier, doyen de la Faculté de Droit, qui a rappelé à grands traits les efforts faits à Grenoble, antérieurement à la Révolution, pour constituer une Uni-

---

[1] M. Henri Capitant, adjoint au Maire et professeur à la Faculté de Droit, siégeait avec la Faculté.

versité où l'enseignement du droit devait jouer le rôle principal ; enfin par M. le professeur Louis Balleydier, assesseur du doyen de la même Faculté, qui a fait connaître les événements importants de la vie de notre Faculté pendant le siècle qui vient de s'achever et qui a rendu un juste hommage aux maîtres, aujourd'hui disparus, dont le nom a marqué dans cette histoire.

Nous avons estimé qu'il serait utile, à la suite de ces discours, de publier les documents sur lesquels est fondée notre histoire. Il nous a été facile de nous convaincre que, en ce qui touche la période antérieure à la Révolution, il était impossible de dégager les textes relatifs à l'enseignement du droit de l'ensemble des textes relatifs à l'Université grenobloise : aussi trouvera-t-on dans ce volume le recueil de tous ces textes, les uns publiés *in extenso*, les autres seulement résumés. Ce recueil est l'œuvre de M. Raoul Busquet, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste de la Ville de Grenoble ; la Faculté de Droit est profondément reconnaissante à M. Busquet du travail considérable que, sur sa demande, il a accompli avec autant de désintéressement que de compétence. Viennent ensuite des documents qui se rapportent au XIXe siècle. En première ligne, nous avons cru utile de publier *in extenso* le procès-verbal encore inédit de l'audience solennelle tenue par la Cour d'appel de Grenoble, le 23 décembre 1805, pour recevoir le serment des premiers membres de la nouvelle École de Droit : il contient les discours du procureur général Royer-Deloche et de Paul Didier, directeur de l'École, qui fut ensuite le premier doyen de la Faculté. Nous avons en outre placé dans cette série divers textes officiels, la liste de tous les maîtres qui ont enseigné à la Faculté, et un certain nombre de documents statistiques.

J'ai mentionné ci-dessus la participation si large de M. Busquet à nos travaux ; il convient d'ajouter que MM. Auguste Prudhomme, archiviste de l'Isère, et Edmond Maignien, conservateur de la Bibliothèque publique de Grenoble, nous ont fourni en maintes reprises de précieux renseignements. Grâce à leur concours dévoué, grâce aussi à l'obligeance de M. André Lacroix, archiviste de la Drôme, nous avons pu rassembler les éléments de l'histoire de l'ancienne Université de Grenoble aussi bien que ceux de l'histoire de notre Faculté ; j'accomplis un devoir très agréable à remplir en leur offrant l'expression de notre vive gratitude.

Paul FOURNIER

Doyen de la Faculté de Droit.

DISCOURS DE M. LE RECTEUR R. MONIEZ

Mesdames, Messieurs,

La Faculté de Droit de l'Université de Grenoble a voulu célébrer son centenaire par une cérémonie à laquelle elle a convié l'élite de la population et les hauts représentants des pouvoirs publics. Elle a cherché ainsi à grouper autour d'elle, en cet anniversaire, tous ceux qui aiment l'Université, parce qu'ils savent la grande œuvre qu'elle poursuit, — et ce lui était une façon de montrer sa gratitude pour les chaudes sympathies qu'elle rencontre dans le pays et qui à aucune époque ne lui ont fait défaut.

En choisissant cette date la Faculté semble n'avouer qu'un siècle de durée ; en réalité elle peut se réclamer d'une très lointaine origine et 1805 ne marque nullement l'année de la naissance, mais bien celle du renouveau de l'antique École de Droit de Grenoble.

Celle qu'on a justement appelée la *Mère* de notre Université avait la vie dure ! Quoi qu'on eût tenté jadis et à plusieurs reprises pour la faire disparaître, soit pour des raisons politiques et sans doute pour frapper l'esprit d'indépendance — le particularisme, dirait-on aujourd'hui — qu'elle entretenait dans le pays à côté du Parlement, soit sur des prétextes qui cachaient mal la rivalité persistante d'une cité voisine ; quoi qu'on eût fait donc, pour l'abolir, l'École ne disparut jamais complètement et pour bien longtemps. Et les causes qui l'entretenaient ainsi dans une sorte de vie latente sont précisément celles qui lui firent restituer la vie légale au commencement du siècle dernier.

Le Dauphiné est, en effet, une sorte de terre classique pour les études juridiques et les hommes de ce pays ont été de tout temps renommés pour posséder avec le « génie » du droit l'habileté, la persévérance et l'énergie souvent nécessaires pour le défendre. Il y a

là une sorte de trait de caractère qui frappe les esprits les moins prévenus et que, avant bien d'autres, un de mes lointains prédécesseurs et le plus illustre sans contredit, Augustin Cournot, définissait de si heureuse façon dans ses *Souvenirs*, en même temps qu'il rendait à ce beau pays et à ses courtois habitants un hommage auquel je souscris pleinement.

Ces mêmes conditions de milieu, de milieu privilégié, peuvent expliquer encore comment la Faculté de 1805, après une lente croissance et en dépit de quelques crises, peut se présenter à vous aujourd'hui, en plein épanouissement, vivant de sa vie propre et, pour ainsi dire, organisée sur de nouvelles bases.

A entendre le récit que l'on va vous faire de son histoire attachante, vous pourrez mieux juger la constance des anciens et mesurer l'effort des hommes d'aujourd'hui, mais vous constaterez en même temps quelle a été la prépondérance, sur les destinées de l'École, d'un élément nouveau heureusement intervenu et dont nous sommes en droit d'attendre des résultats plus brillants encore. Aux misères de sa vie d'autrefois, sous un régime de complète dépendance, vous verrez succéder pour la Faculté la vie nouvelle, de plus en plus libérée. Sans nul doute, si notre École de Droit est aujourd'hui plus prospère que jamais, c'est que jamais non plus elle ne s'est sentie plus indépendante : ce qu'elle est, elle le doit à un régime de liberté.

A un régime de liberté ! mais la liberté ne suffit pas... ; on en peut mourir si le travail ne vient pas la vivifier ! Pour se développer au milieu de redoutables concurrences, il a fallu à la Faculté des hommes de rare initiative, qu'il serait plus aisé de louer s'ils n'étaient présents. Avec des formules nouvelles et originales, vues d'un large esprit par l'Administration supérieure, ils ont amené sur Grenoble un élément inattendu que leur dévouement, leur ingéniosité à mieux faire, continue de développer, en même temps que leur talent et leur conscience professionnelle maintiennent la vieille réputation de notre École et attirent près d'eux ceux de nos compatriotes qui, avec moins de zèle de leur part, seraient allés plus loin chercher des professeurs.

Messieurs, si grands soient ces mérites, ils ne se trouvent pas seuls en jeu ici et les professeurs de la Faculté de Droit ne sont pas les uniques artisans de leur propre fortune. Une Faculté n'est plus

aujourd'hui un organisme isolé, mais bien l'un des membres d'une Université. Pour prospère que soit notre École de Droit, elle n'a pas absorbé à elle seule, permettez-moi la comparaison, toute la sève de l'arbre dont les diverses branches se développent de concert, non pas seulement par les initiatives et les succès de chacun, mais grâce aussi à l'influence heureuse qu'exercent les unes sur les autres les différentes parties d'un organisme vigoureux. En proclamant tout ce dont la Faculté de Droit est redevable à ses professeurs, il est donc de mon devoir de souligner ce qu'elle doit à l'esprit de concorde qui anime tous les membres de l'Université de Grenoble et à l'étroite solidarité qui les unit. Il y a là quelque chose de très particulier, que l'on ne peut rencontrer ailleurs à un plus haut degré et dont j'ai été extrêmement frappé en arrivant ici.

Il semble vraiment que ce soit encore là un trait caractéristique du pays, puisque nous retrouvons les mêmes tendances inspirant de tout temps la Ville, dont nous ne sommes plus à compter les sacrifices, et suscitant, par ailleurs, ces dévouements incomparables que les autres Universités nous envient et qui jouent un si grand rôle dans notre existence : par toutes les Universités de France, on connaît le nom, classique, si j'ose dire, du Président de notre Comité de Patronage, mais nulle part n'a surgi son égal en dévouement.

Messieurs, nous entendons souvent la louange de ces efforts et de ces succès ; même le Parlement a plusieurs fois retenti à ce sujet des échos du pays ; il est bon néanmoins de rappeler ces choses, à l'honneur de ceux qui sont à la tâche et aussi pour l'exemple des autres...

Mais le devoir de reconnaissance m'écarte d'un sujet auquel j'ai hâte de revenir. Vos mérites sont grands, vous disais-je, Messieurs de la Faculté de Droit; ils expliquent vos succès présents. J'ajoute : ils en présagent d'autres et vous ne vous en tiendrez pas là ; vous n'êtes pas de ceux, en effet, qui marquent un jour et pour jamais le terme de leur progrès.

Messieurs, Albert Dumont vous disait un jour : « L'Université est comme le pays; elle marche. » — Vous avez jusqu'ici montré par votre action la justesse de ce mot ; vous continuerez à marcher comme le veut le pays. L'ordre de votre enseignement s'y prête à merveille :

vous ouvrirez de nouvelles voies vers un idéal qui ne peut manquer de vous séduire.

Certes, vos disciplines ont subi, par ces temps, des modifications profondes et vous allez par des domaines inconnus de vos devanciers ; mais il semble bien que ce soit là le prélude seulement d'une réforme plus radicale toujours ajournée, que l'Université se doit de faire elle-même, si elle ne veut que d'autres s'en emparent, comme il n'est que trop arrivé déjà dans le propre domaine des sciences du Droit. Il faudra bien que vos Facultés deviennent de vraies Écoles d'administration, des Écoles pratiques pour le droit industriel et commercial, pour la législation du travail, etc., etc. ; même il ne sera pas indigne de vous de tirer de ces dernières matières les bases d'un enseignement élémentaire, plus ou moins analogue dans ses conditions à celui que vous venez de très sagement réformer, — et par ces côtés votre enseignement aurait une tendance de plus en plus pratique, pour répondre à des besoins précis. Il est bien certain, du reste, que l'effort de la poussée dans ce sens est loin d'être épuisé et qu'il faut voir dans cette orientation l'une de vos obligations de demain.

Mais il n'est pas que le point de vue utilitaire et pratique ; il est d'autres besoins, tout aussi impérieux que les nécessités professionnelles, d'ordre plus élevé, qui vous imposent en même temps, et plus fortement que jamais, le devoir de maintenir vos études dans les sphères supérieures de la pensée : l'horizon de votre science s'est, en effet, singulièrement élargi et nul enseignement plus que le vôtre ne peut porter loin, s'il tombe des hauts sommets où vous pouvez vous placer.

Messieurs, vous n'êtes pas les tenants de ce que le fondateur de nos modernes Universités, M. Liard, dans la forte langue dont il a le secret, appelait la *géométrie juridique ;* déjà vous ne travaillez plus seulement « pour le prétoire et pour la barre », mais aussi pour la science et pour la vie sociale. Vous admettez volontiers l'intervention dans les études de droit des résultats de toutes ces sciences historiques, économiques, sociales, morales, politiques — la sociologie, par un mot — qui prennent aujourd'hui tant d'ampleur, vous sollicitent avec force et tendent, sous leurs multiples aspects, à pénétrer le Droit pour l'éclairer, l'expliquer, le modifier. Ces études sont votre lot et vous en retirerez la pure essence pour, de la sorte, élargir votre

enseignement par le haut. La science juridique d'ailleurs n'évolue-t-elle pas comme toute chose ? et le Droit lui-même n'est pas immuable, en ce sens que son esprit se modifie ; que son interprétation devient plus humaine, en tendant vers des lois de pardon ; que de nouveaux droits naissent ou se précisent, que nos pères ignoraient ou dont ils n'avaient que le pressentiment. Vous prenez garde à cet idéal de Droit qui, obscurément encore, se développe au sein de la collectivité, posant chaque jour de troublants problèmes qui bouleversent les anciennes conceptions et donnent naissance à toutes ces lois récentes, de caractère social, point de départ, pour ainsi dire, d'une sorte de droit nouveau, le droit des faibles ou le moderne droit de l'Homme, dirais-je, à défaut d'un meilleur terme. Il importe de suivre de près ces tendances d'un Droit vivant pour en élever le sens et en régulariser l'expression dans un haut idéal de justice, de bonté et de raison : vous continuerez d'être les philosophes de haute allure qu'il faut pour étudier « les faits qui préparent le droit », pour incliner ceux qui vous écoutent, et dans la juste mesure, vers le moderne « esprit des lois », par quoi se peuvent améliorer les mœurs et s'apaiser les haines sociales...

Dans ces voies diverses, et il en est bien d'autres, vous voudrez, Messieurs, votre part d'action, de direction. Vous trouverez pour cela les formules qui vous conviennent et qui peuvent le mieux servir ce pays. Et en vous inspirant de la pensée que cette terre du Droit est aussi terre de Liberté, la Faculté de Grenoble continuera d'évoluer dans l'esprit de la grande œuvre de justice, de réparation et d'émancipation sociale commencée ici même et dont nous sommes loin d'avoir recueilli tous les fruits.

L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

PAR

Paul FOURNIER,

Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Grenoble.

Mesdames, Messieurs,

Le 1er novembre 1805, sur la voie qui le menait d'Ulm à Austerlitz, Napoléon signait, à son quartier général de Braunau, le décret qui organisait l'École de Droit de Grenoble ; au printemps de l'année 1806, cette École ouvrait ses portes à la première génération de ses élèves. Un siècle s'est écoulé depuis lors, pendant lequel l'École a vécu, mêlée à la vie de la nation aussi bien qu'à la vie de sa petite patrie, le Dauphiné.

Il nous a paru utile de marquer cette étape de son existence. C'est pourquoi nous avons fait appel à tous les membres de notre Université, que nous sommes heureux de voir en ce jour, sous la présidence de leur chef respecté, s'associer à la commémoration de notre fondation. Nous avons fait appel aussi à tous ceux que les hautes fonctions dont ils sont investis, les souvenirs du passé, leurs occupations professionnelles ou leurs goûts personnels intéressent à nos travaux. En grand nombre, ils ont répondu à notre invitation ; nous en sommes profondément touchés et nous les remercions de tout cœur. Leur préférence est pour nous le gage d'une sympathie dont nous sommes fiers, parce qu'elle vient d'hommes qui sont les témoins de notre vie et de nos labeurs.

Pour célébrer cet anniversaire, nous avons cru n'avoir rien de mieux à faire que de jeter un regard sur le passé. Réveiller les souvenirs du dernier siècle, c'est la tâche dont s'acquittera dans quelques

instants mon collègue et ami Balleydier, qui veut bien, en cette circonstance, nous communiquer le résultat de longues et laborieuses recherches. Toutefois nous ne pouvions oublier qu'antérieurement au XIXe siècle des tentatives ont été faites à plusieurs reprises pour fonder en cette ville un enseignement qui répondît aux aspirations séculaires de la cité. Dans la séance d'inauguration qui eut lieu le 23 décembre 1805, le premier chef de cette École, Paul Didier, a omis de rendre hommage à ses devanciers ; il est vrai que le spectacle qui se déroulait sous les yeux des hommes de son temps était bien propre à fasciner leur attention et à la détourner de l'étude des temps anciens. Depuis lors, un membre de notre Faculté, Berriat Saint-Prix, en un mémoire sobre et nourri, a fait connaître l'histoire de l'ancienne Université de Grenoble[1]. Plus récemment, dans un discours de rentrée dont le souvenir ne s'est pas perdu, M. Alfred Gueymard, notre vénéré doyen honoraire, a payé à ces ancêtres lointains la dette de notre Faculté[2] ; nul n'avait plus de titres à s'acquitter de cette tâche, son nom se retrouvant, depuis trois quarts de siècle, à toutes les pages de nos Annales. Si je me permets, à mon tour, de rappeler les grands traits de cette histoire, c'est que les documents dont elle est faite sont maintenant tous revenus à la lumière[3] et que les investigations sont faciles dans les dépôts où ils sont conservés.

Ces documents ne concernent pas seulement l'histoire de l'enseignement du droit, mais celle de toutes les branches de l'enseignement supérieur. En effet, si le XIXe siècle, au moins dans sa pre-

[1] *Histoire de l'ancienne Université de Grenoble*, lue en partie le 23 septembre 1819 à la Société des Sciences de Grenoble ; lue en totalité l'année suivante à la Société des Antiquaires de France qui l'inséra dans ses *Mémoires* (t. III, p. 391 et s.). Ce travail fut publié de nouveau, avec additions, par l'auteur dans le tome V de la *Revue du Dauphiné*, année 1839, p. 87-118 et 129-153. Il existe aussi en tirage à part.

[2] Discours prononcé à la rentrée des Facultés, le 20 novembre 1873, sur *les Origines de l'enseignement du droit à Grenoble. (Séance annuelle de rentrée des Facultés et de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie*, année 1873, p. 47 et s.) Je dois en outre signaler ici la conférence donnée en 1889 à l'Association générale des Étudiants de Grenoble par M. Michel Revon, alors étudiant à Grenoble, sous ce titre : *L'Université de Grenoble*.

[3] Ils sont, comme il a été dit plus haut, publiés *in extenso* ou résumés dans la suite de ce volume, par M. Raoul Busquet, sous le titre : *Documents relatifs à l'ancienne Université de Grenoble*.

mière moitié, fut l'âge des écoles spéciales et des facultés isolées, les siècles antérieurs avaient été l'âge des universités. A Grenoble, l'enseignement du droit fut donné par des maîtres si complètement incorporés à l'Université qu'ils ne constituaient même pas dans son sein une faculté particulière de droits canonique et civil : aussi l'histoire de cet enseignement se confond-elle avec celle de l'Université. Toutefois, comme Grenoble, sous l'ancien régime, fut une ville presque exclusivement judiciaire, les jurisconsultes ne pouvaient manquer de prendre une place prépondérante parmi les maîtres qui y donnaient l'enseignement. C'est la conclusion qui, si je ne m'abuse, se dégagera des pages qui suivent, consacrées à retracer en bref l'histoire de l'ancienne Université de Grenoble.

I

La première tentative faite pour créer à Grenoble un établissement d'enseignement supérieur remonte au dauphin Humbert II. Descendant par sa mère de Charles d'Anjou, le vainqueur de la maison de Souabe et l'un des plus grands ambitieux du moyen âge[1], Humbert avait hérité des hautes aspirations de cet aïeul ; mais il ne mit à leur service qu'un esprit enfantin, une imagination déréglée et une volonté inconstante ; poursuivant sa chimère, qui lui faisait prendre le décor pour la réalité, il épuisa ses forces et gaspilla sa vie. A la cour du roi Robert de Naples[2], auquel des liens de famille l'unissaient étroitement, il se laissa fasciner par l'éclat d'une civilisation brillante et par le prestige du souverain, sage et savant au-dessus de tous les princes de l'Europe, qui protégeait Giotto, qui accueillait Boccace et qui était l'ami de Pétrarque. Le rêve qu'il caressa fut d'être un roi comme le roi Robert et d'organiser son royaume à la façon de la monarchie napolitaine. S'il ne fit qu'entrevoir la couronne de Vienne et d'Arles

---

[1] Béatrice, femme du dauphin Jean II, était la fille de Charles-Martel, roi de Hongrie, lui-même fils de Charles II de Naples et petit-fils de Charles Ier.

[2] Il était lui-même le petit-neveu du roi Robert par sa mère et son neveu par alliance, grâce à son mariage avec Marie de Baux, fille d'une sœur de Robert (Cf. Barthélemy, *Inventaire des chartes de la maison de Baux*, n° 1106).

dans une apparition fugitive, sans qu'il lui fût donné de la saisir[1], il réalisa au moins quelques réformes qui ne s'expliquent que par l'imitation des institutions de Naples : j'en trouve la preuve manifeste dans ces titres sonores de protonotaires et de maîtres rationaux, qu'il fit retentir aux oreilles des Dauphinois étonnés. Or il existait à Naples une université, fondée par Frédéric II et réorganisée par les rois Angevins. Humbert II voulut avoir aussi son université. Il profita d'un séjour qu'il fit à Avignon, au printemps de l'année 1339[2], pour obtenir du pape Benoît XII la bulle, datée du 12 mai[3], qui fonda la nouvelle école. L'influence napolitaine se fit encore sentir sur cette fondation. Si, à Naples, l'Université, d'après les documents officiels, devait cultiver la théologie aussi bien que les autres branches des connaissances humaines, en fait, au temps où Humbert II y séjournait, la théologie n'y était guère enseignée[4]. C'est peut-être pour cette cause que, contrairement aux habitudes du moyen âge, la théologie fut exclue du domaine de la nouvelle Université de Grenoble. Sur un autre point l'imitation est visible. Charles d'Anjou, lorsqu'il restaura l'Université napolitaine, et son fils Charles II, lorsqu'il créa l'Université d'Avignon, avaient pris diverses mesures afin d'assurer aux écoliers la sécurité de leurs personnes ainsi que le bon marché du vivre et du couvert[5]. De même Hum-

---

[1] *Le royaume d'Arles et de Vienne*, p. 417 et s.

[2] Voir l'*Itinéraire d'Humbert II*, publié par M. le chanoine Ulysse Chevalier, p. 9. Le Dauphin demeura presque sans interruption à Avignon ou dans les environs de cette ville, de septembre 1338 à juillet 1339.

[3] Elle a parfois été mentionnée, par erreur, comme datant du 13 mai.

[4] Denifle *(die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis* 1400, p. 460) cite, d'après les registres des Archives du Vatican, une lettre de Jean XXII, du 15 septembre 1332, ordonnant de créer à Naples un docteur en théologie, *non obstante quod forsan in eodem studio magistri promoveri non consueverunt in facultate jam dicta.*

[5] Lettres de Charles I[er], du 24 octobre 1266, contenant des privilèges en faveur des écoliers de Naples. Et quia circà forum rerum venalium studentiumque status et studii conservatio in magna parte subsistit, ordinamus et volumus quod per eumdem justiciarium, cum assessorum consilio et doctorum et magnorum scolarium in rebus victualibus certa constituatur assisia, que, intra fines modestie constituta, nec emptoribus nec venditoribus sit iniqua... Constituantur etiam per eumdem justiciarium et doctores cum assensu scolarium probi viri ad taxandum hospitiorum

bert II, par diverses dispositions de ses lettres du 25 juillet 1339, promet aux écoliers une protection vigilante et s'efforce de leur assurer les vivres à des conditions très douces, et le coucher, au moins pour cent d'entre eux, sans bourse délier[1]. Étendant à tout sa sollicitude, il tient à ce que les écoliers puissent se chauffer à bon marché; aussi, dans un rayon de trois lieues autour de Grenoble, il proscrit les forges parce qu'elles font une consommation exorbitante de bois, si bien que le combustible devient plus cher parce qu'il est plus rare. C'est là sans doute un des motifs pour lesquels Humbert II est l'ennemi acharné du déboisement; il n'hésite pas à le considérer comme un fléau du pays[2]. Qu'eût-il dit cinq siècles plus tard?

Les volontés de Humbert II furent exécutées sans retard. Dès 1339, l'Université était pourvue d'un recteur, destiné à être son chef temporaire, sous la haute direction de l'évêque; le premier recteur, le seul d'ailleurs que nous connaissions, se nommait Amédée Allemand et était prieur du monastère de Saint-Laurent de Grenoble. A coup sûr, l'enseignement du droit canonique et du droit civil fut organisé. Au nombre de ceux qui furent chargés de le donner, nous pouvons citer Jacques Brunier, Lenczo de Lemps, prieur de Saint-Donat; Guigues de Galbert, doyen du chapitre de Die; Jacques de Roux, Hugues de Bernard, Guillaume du Mas, et probablement aussi François de Fredolphe de Parme, seigneur d'Apremont[3]. Il en est sans doute d'autres que nous ne connaissons pas; toutefois, il faut remarquer que tous ceux que nous connaissons appartenaient non seulement à l'Université, mais aussi au Conseil delphinal. En effet, le Dauphin, en 1340, avait décidé d'employer à l'enseignement du droit quatre des membres de cette assemblée, qu'en cette année même il venait de fixer à Grenoble. En même temps des mesures furent prises par lui pour assurer le salaire des maîtres chargés

---

loeria scolaribus conducenda... (Del Giudice, *Codice diplomatico del regno di Carlo I e Carlo II d'Angio,* Napoli, 1863, t. I, p. 264 et s.). Voyez aussi le privilège concédé aux écoliers d'Avignon, le 5 mai 1303, par Charles II d'Anjou, roi de Sicile (Marcel Fournier, *Les Statuts et privilèges des universités françaises*, t. II, n° 1243).

[1] Voir le texte mentionné ci-dessous (*Documents*, n° 3), et aussi Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 411.

[2] *Documents*, n° 7.

[3] *Ibid.*, n° 11.

d'enseigner la médecine et les autres arts [1]. De son côté, la ville de Grenoble assumait l'obligation de loger à ses frais la nouvelle Université. Le compte de ses deniers pour l'année 1339-1340 atteste les dépenses faites pour le loyer de l'école de droit canonique et de l'école de droit civil, en même temps que pour l'appropriation des nouveaux locaux [2].

Les étudiants vinrent-ils en grand nombre, nous n'en savons rien [3]. Ce que nous savons, c'est que l'Université ne fut qu'une création éphémère. Nous constatons qu'au mois de mars de l'année 1345, le Dauphin désigna un professeur dont la mission devait être d'enseigner, au gré du recteur, le droit canonique et le droit civil ; au mois de septembre de la même année, au moment où il allait s'embarquer pour la croisade, il mentionnait encore deux de ses conseillers qui enseignaient le droit à l'Université. Enfin, nous connaissons le nom du personnage qui était recteur en mai 1346 ; c'était Bernard de *Croyllis,* archidiacre de Besalu, au diocèse de Gerone [4]. Des quelques textes relatifs à la fondation de Humbert II, dont la mention nous a été conservée, ceux-ci sont les derniers en date. Ensuite, le silence s'étend sur la première Université grenobloise. Peut-être Humbert II, malgré les charges que lui imposa son expédition en Orient et les difficultés financières que cette expédition ne fit qu'accroître, put-il entretenir tant bien que mal sa fondation jusqu'à ce qu'en 1349 il céda le Dauphiné à la maison de France. Mais, à coup sûr, l'Université ne survécut pas au changement de régime. Grenoble était alors une ville trop exiguë et trop reculée pour alimenter une Université que le caprice d'un prince avait créée, sans d'ailleurs lui assurer les ressources d'hommes et d'argent indispensables à sa vie [5].

---

[1] *Documents*, n° 8.

[2] *Ibid.*, n° 5.

[3] Nous connaissons au moins le nom d'un maître ès arts qui prit ses degrés à l'Université de Grenoble. Il s'appelait Laurent Coticoti. Un document contemporain mentionne ses malheurs : il fut réduit à une telle misère qu'il dut servir les maçons (*Documents*, n° 9).

[4] *Ibid.*, n° 11 *bis*.

[5] Cf. A. Prudhomme, *Histoire de Grenoble*, p. 172-174.

II

Cent ans plus tard, en 1452, le futur Louis XI, alors que, sous le règne de son père, il faisait l'apprentissage de la politique en gouvernant le Dauphiné, crut devoir y rétablir une université. Il obtint du pape Pie II la bulle qui établit cette université à Valence, annexée au Dauphiné depuis trente ans à peine. Louis XI prit soin de faire connaître les motifs qui avaient déterminé le choix de cette ville : c'est, dit-il, son admirable situation, la salubrité de l'air qu'on y respire, la fertilité des campagnes qui l'avoisinent. C'est enfin l'inestimable avantage que possède Valence d'être placée sur un des grands chemins de la civilisation occidentale[1]. L'Université qui fut créée à cette époque devait vivre jusqu'à la Révolution, d'une vie qui fut éclairée par quelques rayons de gloire, avant de se terminer par un crépuscule prolongé.

Cependant, depuis l'époque déjà lointaine du dauphin Humbert II, Grenoble était devenu un centre judiciaire important. Le Conseil delphinal, enraciné dans la cité, avait été transformé en Parlement ; d'autres juridictions s'étaient développées ; un barreau nombreux les entourait. Dans ce milieu s'étaient formés des jurisconsultes de haute valeur. Il me suffira de citer, au temps de Louis XI, le conseiller Guy Pape et, un peu plus tard, le conseiller François Marc[2], qui se

---

[1] Voir la lettre du Dauphin, datée du 26 juillet 1452, dans Basset, *Institutio, privilegia et statuta almæ Universitatis Valentinæ* (Tournon, 1601), p. 1 et s., dans l'ouvrage de M. l'abbé Nadal, *Histoire de l'Université de Valence* (Valence, 1861), p. 361, et dans Marcel Fournier, *les Statuts ..*, t. III, n° 1785... — Cf. E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis*, n°s 960, 1468 et 1645. La bulle de fondation fut donnée par Pie II, à Mantoue, en 1459 ; on en trouvera le texte dans Basset, p. 29 et s., dans Nadal, p. 365 et s., et dans Marcel Fournier, n° 1796.

[2] Il n'est pas inutile de mentionner ici un jurisconsulte connu à Grenoble, Aymon Cravetta. Ce personnage, originaire du Piémont, a habité pendant sept années la ville de Grenoble, vers 1535 et 1540 (Taisand, *Vies des plus célèbres jurisconsultes*, éd. de 1721, p. 144-145), et y a donné bon nombre de consultations intéressant des procès plaidés devant les juridictions dauphinoises. On les trouvera dans le recueil de ses consultations : *Consiliorum Aymonis Cravettæ primus et secundus tomus*, Venise, 1568.

détachent d'un groupe d'avocats consultants ou de commentateurs de la jurisprudence, dont les œuvres étaient fort appréciées des praticiens. A côté d'eux, l'érudit Aymar du Rivail, conseiller au Parlement, se faisait connaître par une histoire du droit civil romain, qui, d'abord publiée à Valence en 1515, eut l'honneur de sept éditions dans la première moitié du XVIe siècle[1]. On comprend que, dès 1490, les consuls et l'Université de Valence se soient préoccupés d'attirer en cette ville un docteur qui résidait à Grenoble[2].

D'ailleurs l'horizon intellectuel du milieu grenoblois s'était singulièrement élargi à la fin du XVe siècle et dans la première moitié du XVIe. A cette époque, les guerres d'Italie amènent en Dauphiné les rois et les princes, les capitaines et les diplomates ; les membres du haut personnel judiciaire de Grenoble sont entraînés dans le mouvement des grandes affaires politiques et sont chargés des plus hautes fonctions ou des missions les plus importantes, tel ce Soffrey Carles, qui, emmené avec cinq magistrats du Parlement par le roi Charles VIII, lors de son expédition d'outre-monts, devait plus tard présider pendant quelques années le Sénat de Milan au temps de l'occupation française [3]. Ainsi l'action de plus d'un parmi les parlementaires dauphinois dépassera de beaucoup les limites de leur province. Cette tradition se maintiendra longtemps : les Bellièvre et les d'Avanson au XVIe siècle, les Lionne et les Servient au XVIIe, en seront les représentants les plus éminents.

Un tel milieu convenait bien à une université, qui en était le complément naturel ; il y avait des chances pour que le sens pratique, résultat du maniement des grandes affaires, y atténuât les inconvénients de l'esprit théoricien et des connaissances purement scolastiques.

---

[1] *Civilis historiæ juris;* cf. Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, 2e édit., t. VI, p. 450-452. Aymar du Rivail fut aussi l'auteur d'une histoire des Allobroges et peut-être d'un commentaire sur le concordat de 1517. Sur ce personnage, voir l'introduction de M. Alfred de Terrebasse aux *libri novem de Allobrogibus* (Vienne, 1844).

[2] Les consuls offrent leur aide financière à l'Université, alors qu'il s'agit *de habendo doctorem quemdam existentem in Gratianopoli, pro legendo in studio* (Marcel Fournier, *les Statuts*, t. III, n° 1840).

[3] Voir l'étude que lui a consacrée M. Albert Piollet, substitut du procureur général : Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'appel, le 3 novembre 1882.

Ainsi s'explique l'initiative prise, en l'année 1542, par un groupe de jurisconsultes dauphinois désireux de faire revivre l'école créée par Humbert II. Ils étaient au nombre de trois : Girard Servient, Pons Acthuier et Pierre Bucher [1], tous docteurs en droit. Le premier, Girard Servient, d'une famille parlementaire bien connue, tenait une place importante dans l'administration municipale de sa ville natale ; sa carrière devait s'achever au Parlement, où il fut successivement substitut du procureur général et conseiller. Pons Acthuier appartenait au barreau, auquel il demeura fidèle ; il avait précédé Girard Servient dans les fonctions d'avocat de la ville, et, comme lui, avait passé à son tour par les charges municipales les plus élevées [2]. Pierre Bucher, issu d'une famille de Grenoble, dont l'hôtel était situé en la rue Brocherie [3], avait été mêlé dès sa jeunesse à la vie de la cité [4] ; désigné de bonne heure pour être capitaine de la milice [5], il ne tarda pas à être pourvu de la charge de substitut du procureur général au Parlement. A cette qualité, il devait joindre, après la fondation de l'Université, celles de professeur et de doyen ; plus tard, en 1553, il devint en outre procureur général au Parle-

---

[1] *Documents*, n° 12.

[2] J'ai emprunté ces renseignements sur Servient et Acthuier aux notes manuscrites de M. Pilot, conservées à la Bibliothèque de Grenoble. Ces notes ne figurent pas dans le supplément imprimé du Catalogue des manuscrits, étant entrées à la Bibliothèque postérieurement à la rédaction de ce supplément. Sur la famille Acthuier, cf. A. de Vernisy, *Parizet*, dans le *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4e série, t. XIII, p. 177 et s. A cette famille appartenait le domaine de la Balme, près Fontaine. Voir sur la famille Servient, *Généalogies Dauphinoises*, par le Dr Ulysse Chevalier, dans la *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, t. V, année 1881, p. 121 et s. Girard Servient, seigneur de Biviers, était fils de Jean, conseiller au Parlement en 1540, et de Catherine de Morard ; il était frère de Jacques Servient, seigneur de la Balme ; il avait épousé Guigonne Fléard.

[3] Cette maison porte aujourd'hui le n° 6.

[4] En 1535, Bucher avait accepté de représenter le personnage du Christ dans un mystère qui devait être représenté à Grenoble ; il voulut ensuite se dégager de sa promesse et fut menacé d'un procès par le Conseil de ville (cf. chanoine Ulysse Chevalier, *Le Mystère des Trois Doms*, p. 679, qui donne le texte de la délibération du Conseil, déjà publié en 1823, par Berriat-Saint-Prix, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. V, p. 167-168).

[5] A. Prudhomme, *Inventaire sommaire des Archives municipales de Grenoble*, t. II, p. 30 (Reg. BB, 11).

ment. Ce fut, à ces divers titres, un des hommes les plus considérables de Grenoble au milieu du XVIe siècle ; il joua un rôle important pendant les luttes religieuses, au cours desquelles il se signala par son attachement à la cause des catholiques. Homme d'action, énergique et tenace, il semble s'être placé naturellement au premier rang ; ce n'est pas à tort que, quelques années plus tard, le jurisconsulte portugais, Govéa, qui enseignait alors le droit à Grenoble, proclamait Pierre Bucher le restaurateur de l'Université dans la dédicace d'un livre qu'il lui présentait [1].

Le Conseil de ville, sur l'initiative du consul Georges Rogier, joignit l'expression de ses vœux à l'action de Bucher et de ses compagnons. Au nombre des considérations qu'il invoqua pour obtenir la restauration de l'Université, il ne manqua pas de faire figurer l'importance prise depuis un demi-siècle par la ville de Grenoble, tant à cause du passage des armées que de l'existence du Parlement, « par le moyen duquel y sont résidens plusieurs bons docteurs et maîtres esdites facultez [2] ». Tous ces efforts furent couronnés de succès. Le 16 août 1542, des lettres patentes du gouverneur du Dauphiné, qui était alors un Bourbon, François de Saint-Pol [3], permirent à la ville de Grenoble d'user de la fondation de Humbert II sans avoir égard aux deux siècles pendant lesquels l'Université avait été « discontinuée ». Visiblement c'est l'ancienne école que l'on croyait relever de ses ruines ; c'est de sa vieille Université que la ville fut remise en possession lors de la cérémonie solennelle d'inauguration qui eut lieu le

---

[1] C'est le commentaire sur des textes concernant la loi Falcidie, imprimé en 1556 ; voir ci-dessous. Sur Pierre Bucher, son rôle à Grenoble et les diverses missions dont il fut chargé par ses concitoyens, voir l'article de M. Joseph Roman, *Le sculpteur Pierre Bucher : Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements*, XIIIe session, 1889, p. 610 et s. M. Roman, après Chorier et nombre d'auteurs, identifie Bucher avec un sculpteur distingué de cette époque ; l'identification a été contestée par M. Emmanuel Pilot de Thorey. Je n'ose me prononcer sur ce problème.

[2] *Documents*, n° 12.

[3] Il s'agit de François Ier, comte de Saint-Pol et duc d'Estouteville. — Brantôme a rappelé ses hauts faits et lui a donné une place honorable dans ses *Grands Capitaines français* (édition de la Société de l'Histoire de France, t. III, p. 202 et s.). C'est à propos de ce personnage qu'il a écrit le célèbre passage sur la bravoure des Bourbons.

1er septembre [1] ; c'est parce que l'institution nouvelle semblait n'être que le prolongement de l'ancienne que, quelques années plus tard, le chef de l'Université grenobloise s'intitulait sans scrupule *Rector antiquissimæ Gratianopolitanæ Academiæ*. Songez qu'il s'agissait d'une école qui, en réalité, avait été fondée dix ans auparavant, et convenez que les fictions juridiques sont parfois bonnes à quelque chose.

III

Les lettres patentes du gouverneur du Dauphiné avaient restauré l'Université, mais ne l'avaient pas réorganisée. Le comte de Saint-Pol se borna, pour compléter son œuvre, à conférer le titre de chancelier de l'Université à l'évêque de Grenoble [2]. Dans des lettres accordées quelques années plus tard, en septembre 1547, le roi-dauphin Henri II confirma le rétablissement de l'école fondée par Humbert II et lui accorda, ainsi qu'à tous ses membres, les privilèges appartenant aux Universités d'Orléans et de Toulouse et à leurs membres [3]. Mais c'est l'Université qui dut elle-même s'organiser sur le modèle des Universités voisines.

Cette organisation fut très simple. Au sommet, se trouvait l'évêque, avec le titre et le pouvoir de chancelier. En cette qualité, l'évêque nommait les officiers de l'Université et conférait le grade du doctorat aux candidats que lui présentaient les maîtres, à la suite des

---

[1] Cette cérémonie fut présidée par Abel de Buffevent, vibailli du Graisivaudan, qui entérina les lettres du gouverneur, avant de procéder à la mise en possession de la ville (*Documents*, n° 13).

[2] L'évêque Laurent II Allemand fut nommé chancelier par lettres datées de Fontainebleau, 1er mars 1543, et enregistrées à Grenoble le 5 mai. Le conseiller Aymar du Rivail fut chargé d'installer le prélat dans sa fonction ; il s'acquitta de cette mission dans une assemblée qui se tint, le 16 mai, au couvent des Cordeliers (cf. *Documents*, nos 209 et 210). Après Laurent Allemand, son successeur, François de Saint-Marcel d'Avanson remplit ces fonctions.

[3] *Documents*, n° 211. Sur l'organisation et les privilèges de ces deux Universités, voir les chapitres qui leur sont respectivement consacrés dans l'ouvrage de M. Marcel Fournier, *Histoire de la Science du Droit en France*, t. III. Les lettres de Henri II avaient été sollicitées par Étienne Roybon, dont il sera question ci-dessous.

épreuves prescrites par les règlements ; c'est dans la grande salle de l'évêché que se passait la cérémonie de la collation des insignes du doctorat ; c'est au nom de l'évêque qu'était rédigé le diplôme. A sa fonction de chancelier l'évêque joignait celle de conservateur des privilèges de l'Université, en vertu de laquelle il était investi d'une juridiction spirituelle et d'une juridiction temporelle ; il les exerçait, quand il y avait lieu, par l'intermédiaire de délégués [1]. Il semble d'ailleurs que le pouvoir exercé par l'évêque sur l'Université ait été plus nominal que réel ; en tout cas, les documents qui nous sont parvenus ne nous en révèlent pas de manifestations bien caractérisées [2].

Au second rang se plaçait le recteur. Pendant les premières années, la charge du rectorat paraît avoir appartenu sans interruption au chanoine Antoine Motet, préchantre de la cathédrale [3]. Mais à partir de 1550, l'Université de Grenoble se conforma à la tradition de la plupart des Universités, d'après laquelle le recteur était nommé pour un an. C'était toujours un écolier, d'ailleurs un des plus anciens ; car l'usage voulait qu'il fût promu au doctorat à la fin de son année de doctorat [4]. J'ajoute, pour rassurer ceux qui se scandaliseraient de voir un chef aussi jeune à la tête d'un corps aussi grave, que les étudiants en droit du XVIe siècle étaient sensiblement plus âgés que les nôtres, soit parce qu'ils venaient plus tard à l'Université, soit aussi parce qu'à raison du caractère analytique et souvent

---

[1] Exemple : *Documents*, n° 269. Ces délégués s'intitulent, suivant les cas, juge spirituel ou juge temporel, mais en tout cas subconservateur des privilèges de l'Université.

[2] Il en était tout autrement à Valence, où Jean de Montluc, évêque de 1554 à 1579, exerça une influence prépondérante sur l'Université. Cela tient sans doute à la situation personnelle de Montluc.

[3] Antoine Motet *(Moteti)*, appartenait à une famille bien connue dont le chef était seigneur de Séchilienne, Saint-Barthélemy et autres lieux. Il fut prieur de Saint-Nizier-d'Uriage et préchantre de la cathédrale. Bernardin du Motet, vraisemblablement frère d'Antoine, fut, en 1554, armé chevalier par Henri II sur le champ de bataille de Renty. (Rivoire de la Bâtie, *Armorial du Dauphiné*.) Le sceau d'Antoine, aux armes de sa famille, est conservé à la Bibliothèque de Grenoble. Il porte la légende : *Concupivit cor meum Deus. A. Motetus precentor.*

[4] Voir aux *Documents*, sous le n° 215, le règlement pour la nomination du recteur, et sous le n° 419 la liste des recteurs.

fragmentaire des études, ils y demeuraient plus longtemps[1]. Au surplus, le recteur, qui paraît avoir été pris le plus souvent, sinon toujours, parmi les juristes, était désigné par l'élection, conformément aux lettres patentes obtenues en 1547 du roi Henri II[2]. Cette élection ne se faisait point, comme à Aix[3], par le suffrage universel des écoliers. De même qu'à Montpellier[4] ou à Valence[5], la désignation du recteur était à Grenoble l'œuvre d'une assemblée assez restreinte où figuraient des étudiants (c'étaient le recteur sortant et ses six conseillers), et en outre sept personnes d'âge et de condition plus vénérables[6]; les écoliers formaient ainsi la moitié du corps électoral. Remarquez que les écoliers qui constituaient le conseil du recteur étaient

---

[1] Ainsi Pierrè Acthuier, fils de Pons Acthuier dont il a été parlé ci-dessus, p. 326, avait dix-huit ans quand il commença ses études de droit à Grenoble, sous la régence de Farges (voir ci-dessous, p. 340), en l'année scolaire 1544-1545. Puis il fréquenta les leçons de Valence ; en 1548-1549, il y étudiait sous les régents Corras et de Dorne. En octobre 1549, il passa à l'Université d'Avignon pour y devenir l'élève du jurisconsulte Ferretti ; il paraît y être demeuré jusqu'en 1552, si bien qu'il avait environ vingt-six ans quand il quitta Avignon. De même François de Ponnat, descendant d'une famille parlementaire de Grenoble, étudia successivement à Grenoble, à Valence et à Avignon, de 1544 à 1550. (Il devait être plus tard conseiller au Parlement, voir *Documents*, n° 315.) D'autres exemples permettent de constater que les écoliers ne terminaient guère leurs études avant vingt-six ou vingt-sept ans.

[2] *Documents*, n° 211.

[3] F. Belin, *Histoire de l'ancienne Université de Provence*, t. I, p. 42.

[4] Germain, *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 319 (statuts de 1339 concernant l'Université de Droit).

[5] Basset, *op. cit.*, p. 52 et s. ; Marcel Fournier, *op. cit.*, t. III, n° 1842, p. 389 ; Nadal, *op. cit.*, p. 32 et 180. En 1657 fut supprimé à Valence l'usage de prendre le recteur parmi les étudiants. Le rectorat fut dès lors confié à un membre du corps enseignant, ce qui marquait une nouvelle manière de comprendre l'Université. A Avignon, au XIVe siècle, les écoliers avaient essayé, mais en vain, d'obtenir d'être gouvernés par un recteur élu (Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, II, nos 1249 et 1257 ; Laval, *Cartulaire de l'Université d'Avignon*, nos 5 et 7).

[6] Ces personnes étaient : le doyen, les deux juges délégués par l'évêque pour exercer, au spirituel et au temporel, les fonctions qui lui appartenaient comme conservateur des privilèges de l'Université ; l'avocat de l'Université ; le plus ancien des agrégés de théologie et de médecine, et le secrétaire de l'Université (*Documents*, n° 233). L'élection se faisait au couvent des Cordeliers, dans la chapelle Saint-Ennemond.

choisis chaque année par une assemblée analogue à celle qui avait élu le recteur [1]. Ni en ce cas, ni en aucune autre circonstance, il ne paraît qu'aucun pouvoir ait appartenu à l'assemblée générale des étudiants.

Le choix des électeurs qui nommaient le recteur se portait en général sur des sujets appartenant à des familles ou à des corporations influentes dans la région. Par exemple, en 1556, le rectorat avait été confié à Soffrei de Bocsozel, issu d'une noble famille dauphinoise [2] et frère de cet infortuné Peyraud qui périt malheureusement, quelques années plus tard, victime de sa folle passion pour Marie Stuart [3]. En 1558, le recteur fut Jean de Buffevent, écuyer, fils du vibailli du Grésivaudan, Abel de Buffevent, qui avait présidé en cette qualité à l'inauguration de l'Université et qui occupait dans la magistrature dauphinoise une importante situation [4]. L'année suivante, le rectorat échut à Guillaume de Bonneton, dont le père, Nicolas, issu d'une famille originaire du Vivarais, était professeur à l'Université, en même temps qu'il tenait une des premières places au barreau et dans la cité [5]. Ces noms suffisent à montrer que

---

[1] *Documents*, n° 232.

[2] Sur ce personnage et sa famille, voir Guy Allard ; Bibl. publique de Grenoble, ms. 1227, fol. 140, et les dossiers de M. Badin sur les Bocsozel, récemment acquis par la même Bibliothèque. Soffrei de Bocsozel fut conseiller au Parlement en 1573 (Pilot, *Inventaire sommaire des Archives départementales de l'Isère*, t. II, p. 27).

[3] Sur ce personnage, voir ce que dit Brantôme, *des Dames* (Édit. de la Société de l'Histoire de France, t. VII, p. 449 et s.)

[4] Jean de Buffevent, vibailli de Viennois en 1560, fut lui-même président au Parlement à dater de 1574 (Pilot, *ibid.*, p. 11 ; et renseignements fournis par M. Maignien).

[5] Nicolas de Bonneton, fils de François, bachelier en droit, qui lui-même était originaire de Saint-Fortunat en Vivarais, était avocat à Grenoble, où il avait épousé, en 1532, Catherine Ponnat, fille de Pierre, qui fut plus tard conseiller au Parlement, sœur de François, mentionné ci-dessus (p. 330). Un de ses frères, Michel de Bonneton, religieux à Saint-Ruf, en 1532, paraît avoir enseigné le droit canonique à l'Université de Valence (Nadal, *Histoire de l'Université de Valence*, p. 37). Nicolas fut, pendant plusieurs années, procureur des États du Dauphiné, fonction qu'il remplit notamment de 1561 à 1566 ; depuis 1561, il était doyen des avocats. Il portait alors le titre de seigneur de Lavaldens ; il possédait à Bresson le domaine qui appartient aujourd'hui à la famille de Renéville. (Renseignements empruntés pour la plupart aux notes manuscrites de M. Pilot, récemment entrées à la Biblio-

les électeurs n'étaient point animés d'un esprit révolutionnaire[1].

Le recteur, assisté du conseil que le suffrage restreint renouvelait chaque année, était le véritable chef de l'Université. Il avait la charge de toutes les mesures qui tendaient à y maintenir le bon ordre et à y procurer le bien des études et des écoliers. Ceux-ci lui devaient l'obéissance et la lui promettaient par serment à la suite de l'immatriculation qui les avait incorporés à l'Université[2]. Le recteur était le représentant naturel de la corporation, marchait à sa tête et agissait pour elle. Chaque dimanche, il assistait, au premier rang du personnel de l'Université, à une messe où successivement chaque professeur offrait le pain bénit[3]. C'est en son nom qu'étaient délivrés les diplômes de baccalauréat en droit[4] ; je ne parle pas de la licence, inconnue à Grenoble comme en d'autres Universités du XVIe siècle[5]. Mais, à dire vrai, tout ce qui concernait l'enseignement proprement dit et la collation des grades échappait à peu près complètement à l'action exclusive du recteur pour ressortir au collège des docteurs agrégés et, dans certaines circonstances, au Conseil de ville.

Le collège des docteurs agrégés ne comprenait pas tous les docteurs de l'Université, mais quelques-uns d'entre eux, qui avaient été l'objet d'un choix fait par le collège et qui, seuls, étaient autorisés à donner

---

thèque de Grenoble). Ce fut un jurisconsulte estimé, qui annota Guy Pape. En décembre 1561, il fut appelé, comme procureur des États provinciaux, aux audiences où le Parlement discutait la question de savoir s'il convenait d'accorder la liberté aux réformés ; il se prononça nettement contre leurs prétentions. Aussi, l'année suivante, dut-il s'exiler lors du triomphe du parti protestant (Arnaud, *Histoire des protestants du Dauphiné*, t. I, p. 71). Il eut deux fils, dont l'un, Guillaume de Bonneton, fut recteur de l'Université. Un Bonneton fut chargé de faire exécuter l'édit de Nantes en Dauphiné ; il mourut en 1614, et la famille se trouva réduite alors à Isabelle, petite-fille de Nicolas Bonneton, qui épousa le célèbre Expilly et porta dans sa maison l'héritage paternel.

[1] On trouvera (*Documents*, n° 419) une liste des recteurs aussi complète qu'il a été possible de l'établir. Parfois le recteur fut assisté d'un vice-recteur ou remplacé par lui.

[2] *Documents*, n°s 216 et 217.

[3] *Documents*, n° 246, note.

[4] Voir aux *Documents* les diplômes de bachelier transcrits ou cités.

[5] Il en était ainsi à Aix ; cf. F. Belin, *Histoire de l'ancienne Université de Provence*, t. I, p. 254.

l'enseignement ; il n'était d'ailleurs pas impossible que ce choix se portât sur un docteur au jour ou au lendemain de sa promotion au doctorat [1]. Les représentants des diverses branches de l'enseignement y siégeaient ensemble ; toutefois les jurisconsultes, civilistes ou canonistes, formaient la grande majorité du collège, où ils figuraient, suivant les époques, au nombre de dix ou de quinze, quelquefois en plus grand nombre. La théologie était enseignée dans l'Université du XVIe siècle, au contraire de ce qui se passait dans l'Université du XIVe ; mais il n'y eut jamais plus de deux théologiens, dont l'un était ordinairement un Cordelier [2]. Ils assistaient aux séances du collège, où l'on voyait aussi deux ou trois médecins et parfois le maître ès arts ou le simple bachelier qui dirigeait l'école de grammaire et d'humanités défrayée par la municipalité. Ce maître ès arts fut, dans l'Université, l'unique représentant des humanités ; encore était-ce un représentant fort intermittent. Des treize régents qui se succédèrent à la tête de l'école de 1543 à 1567, nous en pouvons seulement nommer quatre qui enseignèrent à l'Université [3]. D'ailleurs le Conseil de ville ne les y encourageait pas toujours ; je n'en veux d'autre preuve que la délibération du 12 août 1552, par laquelle il maintient provisoirement maître Bernard Duchesne à la tête des écoles « à la charge de faire son debvoir et de ne plus lire en l'Université [4] ». Tel qu'il était composé, le collège reproduisait l'image de l'Université, qui était avant tout une école de droit. Ce caractère s'accusait encore par ce fait que, dans les circonstances graves, des membres du Parlement, eux-mêmes docteurs, étaient appelés aux séances [5]. Enfin un des consuls

---

[1] *Documents*, n° 257. Ainsi, le 22 février 1557, Narcié, docteur en droit, est reçu agrégé surnuméraire et est fait docteur régent, à la charge de lire tous les jours ; il prête serment entre les mains, non du recteur, mais du doyen. Le même jour un texte de droit romain (la loi 24, C., III, 37, *familiae erciscundae*) est assigné à de Lescure qui devra dans deux mois l'expliquer, soutenir des positions et disputer publiquement, pendant trois jours au moins, afin d'être reçu agrégé et régent ordinaire. En 1561, François Besson, fils du secrétaire de l'Université, fut fait docteur et immédiatement après, il fut agrégé (n° 259).

[2] *Documents*, n° 52. Voir aussi, au n° 422, la liste des agrégés.

[3] *Ibid.*, n°s 424.

[4] *Documents*, n° 53.

[5] On trouvera au n° 227 la liste des magistrats qui étaient appelés au collège en 1550. Voir aussi, pour l'année 1559, le n° 247.

prenait de droit part aux délibérations pour y représenter la Ville, intéressée à la prospérité de l'Université par de puissantes considérations d'ordre moral et aussi d'ordre matériel [1]. En général, le recteur assistait aux séances de collège ; mais l'âme de cette assemblée fut longtemps Pierre Bucher, qui, avec le titre permanent de doyen de l'Université, possédait l'autorité d'un chef habile, ferme et rompu aux affaires [2].

Sous la direction de son doyen, le collège réglait pour chaque trimestre [3] la répartition des enseignements et dressait les programmes des cours sur l'indication des professeurs [4]. Ceux des docteurs agrégés qui assumaient la charge d'un enseignement, souvent pour un seul trimestre, quelquefois pour deux, rarement pour une période plus longue, portaient le titre de *regentes in actu* ou de docteurs régents.

---

[1] *Documents*, nos 44, 79, et *passim*.

[2] A défaut du doyen, le collège était dirigé par le plus ancien : c'est ainsi qu'en août 1550, alors que Bucher est absent, c'est Nicolas de Bonneton qui organise l'enseignement pour la rentrée (*Documents*, nos 228). A certains moments, l'Université eut un vice-doyen.

[3] L'année était divisée en quatre trimestres ou « quartons » fort inégaux : de la Saint-Luc (18 octobre) à Noël ; de Noël à Pâques ; de Pâques à la Saint-Jean ; de la Saint-Jean à la Nativité de Notre-Dame (8 septembre) (*Document*, n° 260). En fait il arriva que les cours commencèrent seulement à la Toussaint (n° 32) et finirent à l'Assomption (n° 95 et 248). Les grandes vacances duraient donc du 15 août au 1er novembre. En outre, l'Université chômait du 21 décembre au 6 janvier, du jeudi gras au mercredi des Cendres, et des Rameaux à Quasimodo. Les cours et les modifications à l'horaire étaient annoncés par les bedeaux ; même en janvier, ces cours commençaient à sept heures du matin (*Documents*, n° 218).

[4] Voyez, par exemple, le procès-verbal de la séance du 16 septembre 1548, tenue à l'évêché, dans la chambre de l'official, sous la présidence de Bucher. Les deux lecteurs en théologie, Bertalet et Baraton, se chargent de l'enseignement. Pour le droit, Servient devra lire pendant le second trimestre, ainsi que de la Rivière ; Borrel et Baro acceptent de lire pendant le premier trimestre ; Vallambert lira pendant le troisième semestre. Le doyen Bucher lira deux fois par semaine pendant les premiers trimestres. Il n'y a pour enseigner la médecine qu'un seul docteur, Pierre Aréoud. L'enseignement ainsi organisé était nécessairement brisé en multiples fragments. Ainsi, pendant le premier trimestre de 1550-1551, Baro se chargea de traiter *de usucapionibus et præscriptionibus ;* à côté de lui, pendant le même semestre, Mitalier expliquait le titre *de re judicata*. En même temps, Dalphas traitait d'un sujet qu'on aimait à exposer : *de operis novi nuntiatione*. A ce compte, il fallait de longues années aux étudiants pour avoir la chance d'entendre des leçons sur toutes les matières importantes. Eux-mêmes devaient se former leurs idées sur l'ensemble du droit.

C'était encore devant l'assemblée générale des agrégés, parfois grossie de quelques membres du Parlement, que se passaient les dernières épreuves du doctorat ; il est à remarquer que les médecins figuraient dans les assemblées où était conféré le doctorat en droit, et que réciproquement les juristes participaient à la collation du doctorat en médecine[1].

En somme, l'Université reposait sur deux colonnes : d'une part, le recteur et son conseil ; d'autre part, le collège doctoral et son doyen. Parfois, dans les rues étroites de la cité se déroulait un cortège aux brillants costumes, où se fondaient ces éléments divers. Les Grenoblois connaissaient bien la cérémonie annuelle de l'inauguration du recteur, qui avait lieu vers la fin de décembre[2]. Ce jour-là, au son de la grosse cloche, le recteur vieux (ainsi disent nos textes), vêtu « de son chaperon et de ses accoutrements honnêtes », venait en pompe, accompagné de ses conseillers et des docteurs agrégés, occuper les stalles du chœur de la cathédrale : une longue file d'écoliers ne manquait pas de se joindre au cortège, qu'ouvraient les deux bedeaux de l'Université, dignes prédécesseurs de nos appariteurs, dont l'un était un calligraphe bien connu, Jean Mile. Dans l'église, le nom du nouveau recteur était proclamé par le secrétaire de l'Université; des discours de congratulation étaient échangés. Puis toute la compagnie se rendait dans la grande salle de l'évêché; le recteur ancien y subissait l'épreuve du doctorat, dont on lui remettait solennellement les insignes; le recteur nouveau prêtait serment et recevait le chaperon, marque distinctive de sa dignité. Ces occupations austères étaient interrompues par une collation[3]. Après quoi les deux

---

[1] Exemple : Le 23 mars 1561, Louis Sauget, d'une noble famille de Besançon, reçut le grade de docteur. Les insignes du doctorat lui furent solennellement conférés, suivant l'usage, par l'un des docteurs régents, de Lescure, dans la grande salle de l'évêché, en présence d'Ennemond Mulet, conseiller au Parlement, et des docteurs agrégés dont les noms suivent : Antoine Govea, Jean Vachon, Hugues Vallambert, Antoine Limojon, Merlin de Villers, Gaspard Marrel, Jean de Buffevent et le médecin Antoine Charbonnel (*Documents*, nos 280 et 286). De même, à l'assemblée tenue le 20 avril 1558, dans la grande salle de l'Évêché, pour « doctorer » M. de Laubespin, étaient présents, avec les juristes, trois médecins et l'un des consuls qui était, comme on sait, membre de droit du collège (*Documents*, *nos* 260 et 277). Voir au n° 259 des détails intéressants sur le doctorat.

[2] *Documents*, n° 215.

[3] Ces collations n'étaient point un fait anormal dans la vie universitaire. On en pourrait citer plus d'un exemple. C'est ainsi que les statuts donnés en 1411, à

recteurs, non sans avoir dit un *Pater* et un *Ave* devant la porte de Notre-Dame, se retiraient dans leurs logis respectifs, où ils étaient reconduits par leur escorte. C'était un des grands jours de l'Université. Elle se montrait encore dans tout son éclat lorsque les corps constitués se rendaient à la cathédrale pour des prières publiques, ou lorsque, en pompeux cortège, ils accompagnaient le roi ou le gouverneur du Dauphiné à leur entrée dans la ville. Les maîtres avaient revêtu leur costume, composé de la robe longue et du chaperon de satin noir doublé de rouge ; montés sur des chevaux d'une allure sans doute paisible, ils suivaient immédiatement les seigneurs du Parlement et de la Chambre des Comptes, ayant ainsi le pas sur toutes les autorités autres que les Cours souveraines[1], au grand déplaisir du bailliage, qui leur disputait ce rang.

L'organisation matérielle de l'Université nous étonne par sa simplicité. La question de local était tranchée de la façon la plus économique. Les actes solennels et, parfois, les assemblées des agrégés avaient lieu à l'évêché, situé alors en un endroit qui répond à l'extrémité nord de la place Notre-Dame. Quant aux cours, le Conseil de ville chargé de les loger les avait installés [2] dans le grand réfectoire du couvent des Cordeliers, vaste salle employée à des réunions très diverses; elle servait en outre aux assemblées des États provinciaux, à celles du Conseil général de la ville et, quelquefois aussi, je suppose, aux repas des religieux. Ceux-ci, après quelques années, avaient trouvé fâcheuse cette servitude qui semblait devoir s'éterniser. Ils tentèrent de s'y opposer en fermant leurs portes le 1er novembre 1546, jour de la réouverture des cours. Les consuls et les avocats tentèrent en vain de déterminer les religieux à revenir sur leur résolution. Ces démarches n'ayant pas abouti, le Conseil de ville décida de faire ouvrir « par force ou aultrement » la porte du réfectoire, de

---

l'Université d'Avignon, réglementent la *collatio* qu'offre le bachelier à ceux qui l'ont accompagné dans les visites préparatoires à la licence, de même que la distribution qu'il devait faire de tartes, de dragées ou d'épices (Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II, p. 420).

[1] *Documents*, n° 268. On trouvera dans ce texte l'indication d'un conflit de préséance entre l'Université et le vibailli.

[2] A peu de frais; il suffit au conseil d'y installer une chaire et des bancs et de munir les fenêtres de châssis, qui remplaçaient les carreaux (voir nos 14, 25, 34, 36, 38).

façon à y « continuer le possessoire ». Il fallut recourir à la force; les délibérations du Conseil de ville constatent que les Cordeliers « ont fait grande résistance, tant de parole que de faict », si bien que « ung cordellier, nommé frère Fiquet, c'est trouvé saignant par le front, ne sçait l'on par quelque moyen ». Cependant les consuls se décidèrent à procéder judiciairement contre les religieux récalcitrants[1]. J'ignore comment la querelle fut apaisée ; ce qui est certain, c'est qu'elle prit fin, et que les Cordeliers vécurent en bons termes avec les maîtres et les écoliers, qu'ils durent continuer d'abriter. L'Université n'eut pas d'autre domicile que ce vieux couvent, si étroitement lié à l'histoire de Grenoble, dont le nom d'une place, actuellement désignée sous celui de place Bérulle, avait gardé jusqu'à nos jours le souvenir qui eût mérité d'être conservé[2].

L'organisation financière de l'Université était aussi sommaire que son organisation matérielle. Chacun était rétribué de son travail par les droits prélevés sur les écoliers. Cela était vrai du secrétaire et des bedeaux de l'Université ; cela était vrai aussi des professeurs[3]. Ils étaient payés par le salaire que leur fournissait chaque étudiant, sans doute sous la forme de collecte pratiquée dans les autres Universités (nos documents ne nous renseignent pas sur ce point), et aussi par les droits qui étaient perçus lors de la collation des grades. Ils jouissaient en outre d'un bénéfice fort apprécié, celui d'être exempts des tailles[4]. Tous ces avantages réunis ne constituaient d'ailleurs qu'une

---

[1] *Documents*, n° 32 et s.

[2] Le nom de place des Cordeliers, que portait cette place, ne se rapporte pas au couvent des Cordeliers qui abrita l'Université, mais au nouveau couvent où ces religieux se transportèrent après 1591, époque à laquelle l'ancien couvent fut détruit pour permettre l'exécution des travaux de fortification ordonnés par Lesdiguières. L'emplacement du vieux couvent, où se faisaient les cours, était compris dans le périmètre de la Citadelle ; il était voisin de la Tour de l'Ile (cf. A. Prudhomme, *Histoire de Grenoble*, p. 428). Il faut donc rechercher cet emplacement sur le terrain occupé de nos jours par la caserne d'infanterie dite caserne Vinoy.

[3] Il n'en était pas ainsi de docteurs étrangers, comme on le verra plus loin. De même le Conseil de ville consentit une fois à rétribuer un lecteur en théologie (n° 18) et en une autre circonstance provoqua une souscription publique pour assurer le traitement d'un dominicain qui « lisait en la Sainte Écriture » (n° 23).

[4] Ce privilège, d'abord accordé assez largement, semble avoir été réservé plus tard aux docteurs régents : il est vrai que nombre d'agrégés pouvaient en jouir à

rétribution assez médiocre, fallût-il y compter les fameuses boîtes de dragées que les candidats au doctorat devaient fournir à leurs juges[1]. Mais on ne doit pas oublier que, pour ces maîtres, l'enseignement était un accessoire ; ils vivaient de leurs occupations professionnelles, bénéfices ecclésiastiques, offices judiciaires, exercice du barreau et de la médecine.

Toutefois, il faut le dire, l'Université, réduite à ces éléments, n'eût pas fonctionné sans difficulté. Si nombreux qu'ils fussent, les docteurs agrégés, mal payés et sans cesse sollicités par des occupations étrangères à l'enseignement, arrivaient à peine à fournir le minimum des leçons nécessaires aux étudiants. Les procès-verbaux des séances du collège doctoral nous permettent de saisir sur le vif les embarras du malheureux doyen ; nombre d'agrégés avaient des raisons plus ou moins valables pour se borner à donner l'enseignement pendant un trimestre, ou même pour s'abstenir du commencement de l'année jusqu'à la fin, tout en conservant leur titre et le droit de siéger dans le collège et de participer aux examens[2]. Parfois le collège doctoral essaie de prendre des mesures destinées à parer à ces défections. Ainsi en 1549 il s'agrège un professeur, nommé Bovier, auquel il a fait promettre à l'avance d'enseigner pendant une année, sous peine d'une indeminité pécuniaire. En 1558, il a exigé le même engagement d'un autre professeur, qui n'est autre que Marrel, jadis recteur de l'Université[3] ; or, comme Marrel ne tient pas sa promesse, le Conseil

---

titre d'avocats consistoriaux. Cf. *Documents*, n°s 28, 30, 129. Les bedeaux jouissent d'abord de l'exemption de tailles, qui leur fut ensuite enlevée à leur grand mécontentement (n°s 55, 56, 250, 251).

[1] Chaque candidat au doctorat fournissait une boîte. Suivant un tour régulier, la boîte était attribuée à tel ou tel des docteurs agrégés qui siégeaient aux épreuves (voir *Documents*, n° 246). En 1561, le collège doctoral dut, à propos de l'attribution des boîtes, trancher une difficulté soulevée par Guillaume de Bonneton, l'ancien recteur, devenu agrégé. En ce qui concerne l'épreuve du doctorat, des usages analogues étaient suivis dans toutes les Universités.

[2] Voyez, par exemple, au n° 225 des *Documents*, le procès-verbal de l'assemblée du collège des docteurs, tenue aux Cordeliers le 1er juin 1550, où se trouvaient le recteur Pierre Maistre, le doyen Bucher, l'avocat Nicolas de Bonneton et sept autres juristes, deux théologiens, deux médecins et un maître ès arts. Voyez aussi (n° 226) l'assemblée du 5 février 1551.

[3] *Documents*, n° 260.

lui inflige la peine de la suspension[1]. Mais ni les règlements ni la contrainte ne pouvaient remédier au mal. Pour faire face aux besoins des écoliers, il était nécessaire de trouver des hommes qui, par leur profession, fussent voués exclusivement à l'enseignement. Ce n'était pas à Grenoble qu'on avait chance de les rencontrer ; le plus sage était donc de s'adresser à ces juristes étrangers, spécialistes de l'enseignement du droit, que l'Italie eut longtemps le privilège de fournir aux Universités.

IV

Six mois ne s'étaient pas écoulés depuis la restauration de l'Université que déjà la nécessité de faire appel à un étranger était reconnue par ceux qui s'intéressaient à l'établissement nouvellement reconstitué[2]. Mais les droits perçus sur les écoliers ne pouvaient suffire à assurer à cet auxiliaire indispensable une rétribution suffisante. Or l'Université n'avait point d'autres fonds ; il fallait donc s'adresser à la ville de Grenoble. La question fut portée au Conseil de ville par l'un de ses membres : d'abord le Conseil ordinaire, puis le Conseil général, dès le mois de janvier 1543, décidèrent d'affecter au paiement du docteur étranger une somme de 1.124 livres tournois que la ville avait avancée au Trésor royal et qu'elle devait bientôt recouvrer. Le recteur, Antoine Motet, y ajouta généreusement, sur ses deniers, une somme de 20 écus, en considération du « beau profit et utilité » que ne pouvait manquer d'en tirer l'Université[3]. Une fois en possession de ces ressources, le doyen, Pierre Bucher, aidé d'un

---

[1] *Documents*, n°s 237 et 260.

[2] *Documents*, n° 15. C'est en traitant avec les docteurs étrangers que la ville de Grenoble s'assura une influence considérable sur l'Université. Il en fut ainsi dans d'autres villes, notamment à Valence où, d'ailleurs, dès le commencement du XVIe siècle, avait été reconnu au premier consul le droit d'assister aux délibérations de l'Université, par conséquent le droit d'en surveiller l'administration et la direction (Marcel Fournier, *Notes et documents sur les professeurs de droit en France*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIX, p. 12 et suiv.).

[3] *Documents*, n°s 15 et 16.

autre ami de l'Université, Étienne Roybon, alors vice-official de Grenoble[1], négocia activement avec un célèbre docteur qui habitait alors Mexy en Savoie; d'origine piémontaise (il était né à Chieri), ce docteur se nommait Mathieu Gribaldi, dit Moffa, seigneur de Farges dans le pays de Gex, et avait enseigné le droit dans des Universités fameuses, à Pise, à Pérouse, à Toulouse, à Cahors et à Valence[2]. Toutefois la ville ne consentait pas à lui donner annuellement plus de 450 livres; or les exigences de Farges allaient à 300 écus d'or, qui faisaient, à cette époque, environ 675 livres. Pour trancher la difficulté, qui menaçait de s'éterniser, Roybon et « certains autres de ladite Université » se chargèrent de fournir le supplément de traitement réclamé avec insistance, si bien que, le 3 avril, Farges, installé à Grenoble, y commençait ses lectures[3]. Il paraît avoir donné complète satisfaction aux Grenoblois, qui, en mars 1544, le louèrent pour une seconde année en augmentant son salaire[4]. Ils eurent cependant le regret de le voir partir au cours de cette année 1545; Farges, poursuivant sa carrière vagabonde, s'en alla enseigner à Padoue, puis à Tübingen.

Faute d'argent peut-être, les Grenoblois, pendant quelque temps, durent laisser sa place vacante. Cependant, en septembre 1547, les États provinciaux leur avaient accordé 500 livres pour les aider à subventionner un docteur étranger. Par l'intermédiaire de Roybon,

---

[1] Ce personnage, d'une famille originaire de Tullins, fut d'abord vice-official et ensuite official de Grenoble; puis il devint conseiller au Parlement français de Chambéry, d'où il ne cessa pas de marquer son intérêt à l'Université de Grenoble. Plus tard, après la reprise de Calais par le duc de Guise, il fut juge général en la justice de Calais et du pays reconquis; il revint mourir en 1571 à Grenoble, où il avait été nommé conseiller en 1570 (Pilot, *Notes manuscrites* déjà citées).

[2] Consulter sur ce personnage : Stintzing, *Geschichte der deutschen Rechtswissenschaft*, t. I, p. 107 et s.; p. 390, et *passim*, et le mémoire important de M. Cesare Nani, *Di un libro di Matteo Gribaldi*, dans les *Memorie della Reale Accademia di Torino*, serie seconda, t. XXXV, *Scienze morali, storiche e filologiche*, p. 131-161. On compulsera utilement la bibliographie placée en tête de ce mémoire. Gribaldi avait été loué par la ville de Valence en février 1540 (Marcel Fournier, *Notes et documents*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIX, p. 37).

[3] *Documents*, n° 19. La « conduite » de Farges est publiée sous le n° 236.

[4] *Documents*, n°s 22 et 24.

qui était alors à la Cour, le Conseil de ville présenta un projet d'après lequel « maître Corras », le célèbre professeur de Valence, dont on espérait la nomination au Parlement, partagerait son temps entre ses devoirs de magistrat et les fonctions de professeur à Grenoble ; c'était pour le Conseil le moyen d'obtenir un docteur étranger au rabais [1]. Diverses causes, au nombre desquelles il faut incontestablement placer la vive opposition de Valence, firent échouer ce projet. En 1548, grâce à l'intervention de Bucher, le roi avait autorisé les États provinciaux à affecter aux deux Universités de Valence et de Grenoble une somme annuelle de 1.500 livres tournois sur les ressources fournies par l'impôt du sel ; cette somme était destinée à assurer « l'entretenement et sallaire des docteurs estrangiers [2] ». C'était une rente de 750 livres tournois pour chacune des Universités. Sur le conseil de Farges, qui, de Padoue, n'avait cessé de correspondre avec Bucher, les consuls, qui avaient pris l'administration des deniers provenant de l'impôt du sel, louèrent pour trois ans, au salaire

---

[1] *Documents*, n° 35. Corras avait été loué par la ville de Valence, le 13 décembre 1544, pour une période de quatre ans, pendant laquelle il devait enseigner à l'Université. Son salaire annuel était de 1.400 livres. Sa conduite a été publiée par M. Marcel Fournier dans la *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, année 1890, n° 2, sous ce titre : *Cujas, Corras et Pacius*, trois conduites de professeurs de droit par les villes de Montpellier et Valence (tiré à part). La conduite de Corras a été publiée de nouveau par M. Marcel Fournier (*Notes et documents*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIX, p. 41 et s. Sur Corras, originaire du Languedoc, voir Taisand, *Vies des plus célèbres jurisconsultes*, édition de 1721, p. 135.

[2] *Documents*, n° 40. Ce fut sans doute au cours d'un long séjour qu'il fit à Paris, en 1547-1548, que Bucher obtint cette faveur. Il paraît que chacune des deux Universités aurait bien voulu accaparer pour elle seule les sommes ainsi affectées à l'une et à l'autre. Du moins cela résulte de certains passages de lettres écrites en 1554 et en 1556 aux consuls de Valence. Ainsi, le 8 juin 1554, Joubert écrit aux consuls de Valence : « Et pour ce que le plus expedient est d'abvoir des deniers pour yceux (les docteurs étrangers) soudoyer et entretenir, je croy que ledit seigneur (Jean de Monluc, évêque de Valence) moyenera de fere unir les gaiges de Grenoble à ceux de Valence » (Marcel Fournier, *Notes et documents*, dans la *Nouvelle Revue générale de droit français et étranger*, t. XIX, p. 169). En 1556, c'est Jean de Monluc lui-même qui avertit les consuls de Valence de prendre garde « que ceulx de Grenoble ne vous emportent les gaiges....., ce que leur sera aysé s'ils ont nombre d'escoliers et que n'en ayez point » (*Ibid.*, p. 188). Déjà, entre Grenoble et Valence, la lutte se poursuit sur tous les terrains.

annuel de 400 livres tournois, un docteur de Vicence qui se nommait Jérôme Athénée[1] et était fort homme de bien, au dire de ses patrons. Athénée commença de lire au début de l'année scolaire 1548-1549 (l'année s'ouvrait régulièrement le 18 octobre, fête de Saint-Luc) ; mais il ne paraît pas qu'il ait donné aux consuls non plus qu'aux chefs de l'Université toute la satisfaction qu'ils étaient en droit d'en attendre[2].

A l'automne de 1550, Jérôme Athénée cessa d'enseigner et quitta la ville, où il ne fut pas regretté. A cette époque, comme l'attestent les délibérations du Conseil doctoral, la difficulté d'assurer l'enseignement était plus grande que jamais[3]. Ce n'était pas le moment de se passer des services d'un docteur étranger. On s'entendit donc avec un jurisconsulte italien, Hector Riquier, d'Udine, connu par un traité *de verborum obligationibus*[4] ; Riquier accepta d'enseigner à Grenoble pour le salaire annuel de 400 livres tournois. Il y occupa sa chaire pendant deux ans, de la fin de 1550 à la fin de 1552, sans grand éclat, semble-t-il. Cependant, en 1551, les Grenoblois avaient réussi à louer pour trois ans à raison de 930 livres tournois par an, un célèbre juriste français, Jean de Boyssonné, originaire de Castres, élève de Toulouse, membre du Parlement français de Savoie au temps de l'occupation qui marqua le règne de François Ier, d'ailleurs humaniste et poète autant que jurisconsulte; un livre récent de M. Mugnier a jeté une abondante lumière sur ce personnage, déjà connu par d'autres travaux[5]. Il quitta Grenoble avant l'expiration de son contrat, sans

---

[1] On l'appelait Athénée à Grenoble. Mais son véritable nom était sans doute Hieronymus à Thiene (originaire de Thiene). Cette correction m'est suggérée par une communication obligeante de M. Tamassia, professeur à l'Université de Padoue. On n'a point à Padoue de renseignements particuliers sur ce personnage, non plus que sur Hector Riquier (Ricchieri) et sur Colloredo.

[2] *Documents*, nos 40, 42 et 44.

[3] *Documents*, nos 225 et 226.

[4] Cf. Berriat-Saint-Prix, *op. cit.*, dans *Revue du Dauphiné*, t. V, p. 103.

[5] *Jehan de Boyssonné et le Parlement français de Chambéry*; Paris, 1898 (voir notamment, sur le séjour de Boyssonné à Grenoble, p. 227 et suiv.). On trouve aux *Documents*, n° 239, la conduite de Boyssonné datée du 22 septembre 1551. Il s'installa à Grenoble vers cette époque et refusa la réception solennelle que lui offrait Claude de Saint-Rémy, recteur. Nous savons qu'il ouvrit son enseignement par l'explication des textes : *De vulgari et pupillari substitutione* (octobre 1551), et qu'en

doute dans la première moitié de l'année 1554. A la fin de cette année, l'Université et le Conseil de ville parurent disposés à louer, pour la modeste somme de cent livres par an, un jurisconsulte, nommé Honorat, qui avait été précepteur dans la famille dauphinoise d'Avanson[1]. Il semble bien que ce projet, formé sous l'influence de la famille d'Avanson, n'ait pas été réalisé. Aussi, en 1555, à défaut de Farges, qu'ils ne purent décider à revenir en cette ville, les consuls et Bucher enlevèrent à l'Université de Valence, au vif déplaisir de l'évêque Jean de Monluc et des Valentinois, un professeur de grande réputation, portugais d'origine, mais élevé à Paris où son oncle et son frère se succédèrent comme principaux du collège Sainte-Barbe[2], partagé, comme beaucoup de ses contemporains, entre la culture des lettres antiques, où il excellait, et celle du droit, où son succès fut tel que les contemporains lui assignèrent un rang de peu inférieur à celui de Cujas ; bref, véritable homme de la Renaissance, bon pour la plume et pour le poil, et d'ailleurs, en son âge mûr, fort dégoûté de la scolastique : j'ai nommé Antoine de Govéa[3],

---

octobre 1553, il commençait d'enseigner la théorie de l'emphythéose. Il habitait à Grenoble, chez un certain Masson, dont le fils Pierre fut son élève pendant deux ans. (Un Pierre Masson, docteur en droit, en 1556, résidait à Grenoble, où il fut, en 1572, juge de la Cour commune, et, en 1578, substitut du Procureur général; *Notes manuscrites* de M. Pilot). Boyssonné paraît avoir été bien accueilli à Grenoble, où il eut l'occasion de donner d'assez nombreuses consultations (voir aussi, sur Boyssonné, l'ouvrage de M. Guibal : *Jean de Boysson ou la Renaissance à Toulouse*, Toulouse, 1863).

[1] *Documents*, n° 60. Il était chargé de l'éducation des enfants de Jean de Saint-Marcel d'Avanson, alors conseiller au Parlement de Grenoble, plus tard garde des sceaux et surintendant des finances. En 1555, Jean d'Avanson fut ambassadeur du roi Henri II à Rome ; à cette occasion, il se chargea de demander au pape Paul IV un subside pour l'Université de Grenoble. Cette demande ne devait pas aboutir ; mais c'est en reconnaissance de ce service que l'Université avait conçu le projet de s'agréger Honorat (voir, sur la famille d'Avanson, la généalogie imprimée dressée par Guy Allard, dont un exemplaire est conservé à la Bibliothèque publique de Grenoble. Le frère cadet de Jean, François de Saint-Marcel d'Avanson, fut évêque de Grenoble après Laurent II, Allemand).

[2] C'est d'André Govéa, frère du jurisconsulte qui enseigna à Grenoble, que Montaigne a écrit qu'il était « le plus grand principal de France ». Montaigne avait vu André Govéa à l'œuvre au collège de Guyenne, qu'il dirigea à Bordeaux (*Essais*, I, chap. XXV).

[3] Le 24 août 1554, Jean Monluc, évêque de Valence, écrivait en ces termes aux

qui commença d'enseigner à l'automne de l'année 1555, pour un salaire annuel de 900 livres tournois [1]. De tous les docteurs étrangers, c'est Govéa qui demeura à Grenoble le plus longtemps ; au cours des sept années qu'il y passa, de 1555 à 1562, il s'y fit des amis très dévoués, mais aussi s'y attira, comme on le verra plus loin, d'amères critiques et de redoutables rancunes [2]. Son histoire a d'ailleurs été faite et bien faite par notre ancien et érudit collègue, M. Caillemer [3]. C'est aussi M. Caillemer qui a publié, d'après les notes d'un élève chéri de Govéa, Pierre de Mornyeu, une

---

consuls de sa ville épiscopale : « La sousfizance dudict Govéa est telle, et le nombre de ceux qui pour ce jour d'huy enseignent bien le droict est si petit, que ne debvez pour chose du monde laisser à le retirer à vostre Université. » (Marcel Fournier, *Notes et documents, loc. cit.*, p. 179.) On sait que de nombreuses difficultés surgirent entre la ville de Valence et Govéa, qui, en novembre 1555, quittait Valence, au grand déplaisir des consuls (Marcel Fournier, *Ibid.*, p. 183). Dès le mois d'août 1555, les Grenoblois étaient en relations avec lui ; au mois d'octobre, ils reçurent une lettre de Monluc leur demandant de laisser Govéa à l'Université de Grenoble (*Documents*, n° 62). Les consuls de Valence joignirent leurs instances à celles de leur évêque; mais les Grenoblois n'en tinrent pas compte. Cet incident ne manqua pas d'irriter Monluc et les Valentinois.

[1] *Documents*, n°s 61, 62, 85, 88, 245. Il avait été loué pour trois ans en 1555 ; il fut loué de nouveau en 1558, cette fois pour 920 livres tournois.

[2] On verra ci-dessous qu'il avait trouvé de chauds partisans parmi les écoliers de Grenoble; ils embrassèrent chaleureusement sa cause lors du procès qu'il dut soutenir contre la ville de Grenoble. C'était aussi un ami très dévoué que ce Pierre de Mornyeu, l'écolier qui, annotant le volume des *Opera juris civilis*, publié par Govéa à Lyon en 1562, y mentionnait (p. 294 de l'exemplaire de la Bibliothèque publique de Grenoble), en termes émus, les mauvais procédés que son maître avait subis, le 9 août 1562, de la part d'un avocat de Grenoble, et y ajoutait qu'au récit de ces outrages, il n'avait pu retenir ses larmes, *tam ob facti indignitatem quam ob amorem in præceptorem mei amantissimum.* (Cf. Caillemer, *Étude* ci-dessous mentionnée, p. 36.) Pierre de Mornyeu, qui était originaire du Bugey, suivit Govéa quand, en 1562, de l'Université de Grenoble il passa à celle de Mondovi. Plus tard, en 1566, Mornyeu subit les épreuves du doctorat à Valence, où il eut pour parrains Hotman et Bonnefoy (Nadal, *op. cit.*, p. 375). Il est vraisemblable que d'autres étudiants abandonnèrent Grenoble pour suivre Govéa (Mugnier, *Antoine Govéan*, p. 37).

[3] Exupère Caillemer, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble : *Étude sur Antoine de Govéa* (Paris-Caen, 1864, extrait des *Mémoires de l'Académie Impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen*). Cf. François Mugnier, conseiller doyen de la Cour d'appel de Chambéry : *Antoine Govéan, sa famille, son biographe* (Paris, 1901 ; extrait du tome XL des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*).

série de leçons par lui professées à Grenoble sur le sénatus-consulte Trébellien [1]. Il semble d'ailleurs que l'activité intellectuelle de Govéa ne se soit pas ralentie à Grenoble ; les vers latins qu'il adressait à ses amis et aux belles dames, telles que la femme du conseiller Aymar du Rivail [2], ne le détournèrent pas des travaux plus austères qu'il avait entrepris sur l'interprétation des textes des jurisconsultes romains. Ainsi fit-il imprimer, en 1556, des leçons données à Grenoble sur la Falcidie, qu'il dédia au doyen de l'Université, Pierre Bucher [3]. En cette même année, il offrait en hommage son traité *de vulgari et pupillari substitutione* au premier président du Parlement, Jean Truchon [4]. En 1560, il refit son commentaire sur la loi *Gallus* (29, Digeste, *de liberis et posthumis*, XXVIII, 2) et l'adressa à son ami l'évêque de Cahors, Pierre Bertrand. Au cours de cette même année, il dédia à Michel de l'Hôpital une édition refondue de son traité sur la Falcidie. Enfin c'est de Grenoble qu'il dirigea l'impression d'un volume, publié à Lyon en 1562, où furent recueillies ses œuvres de droit civil [5].

Il convient d'ajouter que, pour seconder Govéa, les consuls louèrent, de 1555 à 1557, un docteur italien, nommé Colloredo et originaire du Frioul, qui, se contentant d'un traitement de 120 livres au maximum, joua un rôle peut-être utile, mais en tout cas modeste et ignoré, de telle façon qu'il ne put en aucune manière porter ombrage à son brillant collègue [6]. Plus tard, en 1559-1560, ainsi qu'il sera exposé ci-dessous, Govéa vit à ses côtés, sans grand plaisir je crois, Gribaldi de Farges, revenu à Grenoble sur les sollicitations des consuls, moyennant le trai-

---

[1] *Antonii Goveani, jurisconsulti, ad Digestorum titulum ad senatusconsultum Trebellianum commentariorum quæ supersunt juxta fidem Gratianopolitani codicis nunc primum edidit Exuperius Caillemer ; Parisiis*, 1865 (extrait de la *Revue historique de droit français et étranger* ; octobre 1864).

[2] Voir ses œuvres complètes, *Antonii Goveani opera* (édit. van Vaussen, 1766), p. 712, et Aymar du Rivail, *de Allobrogibus libri novem*, édit. Terrebasse, p. IX-X.

[3] *Ad leges X tituli ad legem Falcidiam* ; Lugduni, 1556.

[4] Réimprimé avec la dédicace dans le recueil publié à Lyon en 1562.

[5] *Opera juris civilis*, Lyon, 1562.

[6] En novembre 1555, un maître qui enseignait à Valence, Claude Rogier, s'était offert pour venir à Grenoble, où il aurait retrouvé Govéa ; mais il ne paraît pas que les pourparlers aient abouti (*Documents*, n° 66. Sur ce personnage, voir Nadal, *Histoire de l'Université de Valence*, p. 85 et s.).

tement considérable de 1,000 livres par an[1]. Enfin la liste des docteurs étrangers qui enseignèrent à Grenoble s'achève par le nom de Pierre Lorioz, originaire des environs de Salins, vieillard qui comptait plus de quarante ans d'enseignement et qui laissa une réputation scientifique assez contestée[2].

Les devoirs et les droits de ces docteurs étrangers étaient minutieusement déterminés par un acte passé entre eux et la ville ; cet acte était appelé *conduite*, du latin *conductio*, qui signifie louage. Nos archives ont conservé la plupart de ces conduites[3] ; nous pouvons y admirer la prévoyance des représentants des intérêts de Grenoble, qui réglaient par le menu le nombre des leçons aussi bien que la durée des congés, et qui interdisaient expressément au docteur de consulter avant ses leçons, pour qu'il ne se laissât point distraire de la préparation qu'elles comportaient. D'ailleurs les conduites de Valence n'étaient pas moins sévères que celles de Grenoble[4]. La ville, en passant ces contrats, se substituait en quelque sorte à l'Université, dont elle semblait absorber la personnalité morale[5]. Mais il s'en faut

---

[1] Colloredo ne cessa de crier misère et d'assiéger la ville de réclamations. Le Conseil de ville ne voulut rien entendre. En vain Colloredo s'était-il placé sous la protection du duc de Guise, gouverneur du Dauphiné, qui écrivit à son sujet aux chefs de l'Université. Ceux-ci transmirent sa demande à la ville, qui déclara n'avoir point de fonds disponibles à cause des charges qui pesaient sur elle (*Documents*, n° 81). Voir sur Colloredo les n°s 63, 70, 72, 87, 89-91. Il est certain que le docteur mentionné au n° 63 sous le nom de *Monsieur Friol* n'est autre que Colloredo.

[2] Sur Lorioz ou Loriot, cf. Stintzing, *op. cit.*, I, p. 373-375 et *passim*. Cf. Villequez, *Les Écoles de droit en Franche-Comté*, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1872, p. 563 et s. Sur la méthode de Lorioz, voir une lettre écrite par lui et publiée par Rivier, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XI, p. 320, sous la rubrique *Miscellen*. Voir aussi ci-dessous.

[3] Voir les *Documents*, n°s 236, 239, 245 et 248.

[4] A en juger par la conduite de Corras, qui date de 1544, celle de Cujas (1551) est inspirée par un esprit beaucoup plus large (voir l'article cité ci-dessus, p. 341, de M. Marcel Fournier : *Cujas, Corras et Pacius*, et ses *Notes et documents*, article déjà mentionné à plusieurs reprises).

[5] Les documents prouvent que la Ville ne négligea rien pour établir son influence sur le collège des agrégés et pour mettre en son pouvoir toutes les pièces intéressant l'Université (n°s 40, 43, 44, 46, 48, 60, 63, 114, et *passim*). Elle aurait voulu faire de l'Université un établissement surtout municipal, à la condition de ne point le défrayer.

de beaucoup qu'elle ait entendu accepter la responsabilité illimitée de la gestion financière de l'Université. Elle administre les deniers attribués à l'Université en faveur des docteurs étrangers, mais entend bien n'y rien mettre du sien, sauf la première somme qu'elle y avait affectée en 1543 et qui fut vite épuisée[1]. Dès que la subvention provenant des États a été employée sous son contrôle, la ville oppose d'impitoyables refus à la plupart des demandes[2]. Aussi ce fut une bonne fortune qui survint à l'Université quand, en 1557, la subvention annuelle que les États destinaient au paiement des étrangers fut portée de 750 à 1.000 livres, en même temps que le roi affectait au même objet une somme de 400 livres à prendre chaque année sur la gabelle du Pont-Saint-Esprit[3].

V

On crut alors l'avenir assuré pour toujours. Point du tout : cet excès de richesses fut la cause de dissensions qui amenèrent à bref délai la ruine de l'Université.

Dès le mois de février 1557, on connaît à Grenoble les inten-

---

[1] Voir ci-dessus, p. 339.

[2] En réalité, la ville concevait son rôle d'une manière très simple : elle encaisserait les fonds provenant du Trésor royal et de la province, traiterait avec les docteurs étrangers et les paierait, moyennant quoi elle se croyait en droit d'exercer une puissante influence sur l'Université. Quant à y mettre de son argent, elle s'en souciait fort peu ; il est vrai qu'elle était alors fort obérée. En tout cas, elle voulait administrer sans courir le risque d'avoir à faire des sacrifices (voir *Documents*, n°s 44, 60, 61, 70, 81, 107 et *passim*). On comprend que cette prétention ait paru parfois exorbitante.

[3] *Documents*, n°s 81 et 92. Une délibération du Conseil de ville, du 17 janvier 1557, montre que Pierre Bucher proposait alors de solliciter la création d'un office de conseiller au Parlement, dont le titulaire, jurisconsulte éprouvé, pourrait joindre aux gages de son office ceux que lui donnerait l'Université pour enseigner le droit : « qui causeroit que l'on pourroit toujours avoir des gens de grant sçavoir » (*Documents*, n° 75). En 1558, il était question de la création de quatre conseillers professeurs ; c'était le rétablissement des conseillers professeurs créés jadis par Humbert II (*Documents*, n° 245 ; voir ci-dessus, p. 332). Ce projet, souvent caressé, ne devait pas aboutir. Il ne fut réalisé que plus tard, bien après la suppression de l'Université, au profit de Cujas, qui fut, à la vérité, conseiller honoraire au Parlement du Dauphiné, mais ne vint pas à Grenoble.

tions libérales des États du Dauphiné à l'endroit de l'Université, et peut-être peut-on prévoir celles du roi. Aussi, beaucoup de convoitises sont allumées. Les régents étrangers, Govéa et Colloredo, manifestent le désir de voir augmenter leur traitement ; mais à leurs demandes, le Conseil de ville demeure obstinément sourd [1]. Bientôt il est facile de discerner ses projets : il laissera partir Colloredo et, tout en conservant Govéa, pour lequel il ne montre d'ailleurs aucun engouement, il s'efforcera de rappeler Farges, qui, pour beaucoup de Grenoblois, semble être demeuré le professeur idéal. D'autre part, les maîtres dauphinois, jusqu'à ce moment réduits à leurs maigres salaires, laissent entendre qu'ils voudraient détourner à leur profit une part de ce Pactole. Les premiers qui présentèrent leurs réclamations furent les deux régents en médecine, Pierre Aréoud et Nicolas Allard [2]. Leur prétention, formulée au commencement de l'année 1557, était de se faire attribuer, en tout ou en partie, le reliquat qui pourrait se trouver de la subvention lorsque les docteurs étrangers seraient intégralement payés. D'abord assez mal accueillis, ils insistèrent et finirent par arracher au Conseil de ville, le 17 février 1559, une délibération qui leur permettait de se partager 100 livres, « pour récompenser le travail qu'ils faisaient en qualité de régents en exercice [3] ».

Cependant les quatre régents du droit, Narcié [4], Limojon [5], de

---

[1] *Documents*, n° 245.

[2] Sur les médecins Pierre Aréoud et Nicolas Allard, cf. Dr Bordier, *La Médecine à Grenoble*, Grenoble, 1896, p. 20 et s. M. Raoul Busquet, archiviste de la ville de Grenoble, publiera prochainement une étude sur ce personnage dans le *Bulletin de l'Académie Delphinale*.

[3] *Documents*, n° 98.

[4] Jean Narcié, fils d'un notaire de Grenoble, Claude Narcié, était né à Cosset, propriété de son père, sur la paroisse de Claix, où il fut baptisé le lundi 22 décembre 1530 (renseignement communiqué par M. Maignien, d'après une liste qui figure sur les gardes d'un protocole conservé à la Chambre des notaires de Grenoble). Agrégé au collège de l'Université en 1557 (*Documents*, n° 241) ; conseiller au Parlement en 1574 ; décédé en 1586 (Pilot, *Inventaire des Archives départementales*, t. II, p. 27).

[5] Antoine Limojon, docteur en droit, fils de Didier Limojon, commis au greffe du Parlement, puis notaire à Grenoble, était originaire de Nyons. Antoine Limojon fut avocat au Parlement et mourut en 1572. Un autre Antoine Limojon, peut-être son fils, procureur au Parlement, fut consul de Grenoble en 1576 et député aux États généraux de Blois (Notes de M. Pilot : Bibliothèque de la ville). Sur la famille Limojon, voir Pithon-Curt, *Histoire de la noblesse du Comté-Venaissin*, t. II, p. 191.

Lescure[1] et Merlin de Villers[2], encouragés par l'exemple de leurs confrères, réclamèrent aussi leur part du reliquat de la subvention de 1.400 livres. Sur cette somme, Govéa, professeur royal de droit[3], prélevait 920 livres, montant de son salaire depuis 1558 ; le Conseil avait attribué 100 livres aux médecins ; 380 livres demeuraient disponibles. C'est cette somme que les quatre juristes prétendaient se faire attribuer, au moins tant qu'un second docteur étranger n'aurait pas été appelé. Ils s'adressèrent d'abord aux États provinciaux, dont ils obtinrent, le 23 février 1559, une délibération favorable à leurs prétentions ; en effet, ils étaient renvoyés à la municipalité de Grenoble pour être satisfaits de leurs peines sur les 380 livres disponibles[4]. En même temps, un certain nombre d'écoliers, conduits par le vice-recteur, appuyaient auprès de la municipalité les demandes des régents en droit.

De telles sollicitations donnèrent fort à réfléchir au Conseil de ville. Il avait cédé, peut-être à la légère, au vœu des médecins ; et voici qu'il était provoqué à attribuer aux régents dauphinois une notable partie de la subvention. Or, une fois que ces régents se seraient habitués à prélever ainsi des traitements sur la subvention, il deviendrait fort difficile de les leur enlever, si bien qu'en fait il serait impossible d'appeler un second docteur étranger, Farges ou tout

---

[1] Jean-Antoine de Lescure, qui vint de Toulouse à Grenoble, y acheva ses études, fut reçu docteur et fut agrégé à l'Université sans doute en 1557, peut-être après avoir concouru avec un autre docteur, Consonat (*Documents*, n° 257). Plus tard, après la suppression de l'Université de Grenoble, il fut professeur à Valence, où il avait été appelé en 1583 (Nadal, *op. cit.*, p. 120 et s.) ; la « conduite » qui fut passée à cette occasion a été publiée par M. Marcel Fournier (*Notes et documents*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIX, p. 106). Sa fille, Angèle de Lescure, née de son mariage avec Jeanne de Bonvert, avait épousé, vers 1584, noble Modestin de Vallambert, avocat, probablement fils d'un collègue de son père. La Bibliothèque publique de Grenoble conserve encore (L. 6664) un ouvrage de Govéa qui appartint à Lescure et fut annoté par lui ; c'est le commentaire de Govéa sur les Topiques de Cicéron et son explication de la loi *Imperium*, au Digeste, *de juridictione omnium judicum* (renseignement fourni par M. Maignien).

[2] Merlin de Villers avait étudié à Grenoble de janvier 1555 à juin 1556. A cette époque, il fut fait docteur et agrégé au collège.

[3] Le professeur étranger au traitement duquel étaient consacrés les deniers de la subvention fournie par le Trésor royal s'intitulait assez souvent *regius professor*.

[4] *Documents*, n° 100.

autre, à collaborer avec Govéa. Ainsi la ville n'aurait plus la liberté complète d'attirer les étrangers qu'elle jugeait, avec raison, indispensables à la prospérité de son Université. D'ailleurs les actes du pouvoir royal affectaient expressément la subvention au traitement des étrangers ; la municipalité ne se sentait pas en droit de modifier cette destination. Aussi le Conseil de ville opposa un refus péremptoire aux prétentions des régents du droit ; en outre, pour anéantir le précédent qui eût pu leur fournir un argument, le Conseil général cassa la décision du Conseil ordinaire qui avait attribué des honoraires aux deux médecins [1].

De leur côté, les régents grenoblois avaient porté la question devant le Parlement. Un arrêt, rendu le 30 juin 1559, leur donna gain de cause ; la ville fut condamnée à employer, à leur profit, les sommes qu'elle n'employait pas au profit des docteurs étrangers [2]. Aussitôt, désireux d'épuiser le plus tôt possible le reliquat de la subvention afin d'enlever tout intérêt à la controverse, le Conseil de ville, d'accord avec le doyen Bucher, rappela Farges et l'adjoignit à Govéa, en lui allouant un traitement de 1.000 livres [3]. Avec les 920 livres de Govéa, cela faisait près de 2.000 livres que coûteraient chaque année les docteurs étrangers ; ces traitements dépassaient de beaucoup le montant annuel de la subvention fournie par le Trésor, qui était de 1.400 livres. Il va de soi que les régents grenoblois n'avaient, pour l'avenir, rien à espérer. Farges revint à Grenoble au cours de l'automne de 1559. Ainsi, en l'hiver 1559-1560, deux étrangers célèbres, Farges et Govéa, enseignaient le droit à Grenoble ; jamais l'Université n'avait paru plus brillante ni plus prospère. Les étudiants s'y pressaient, quelques-uns venant de régions lointaines [4]. L'affluence

[1] Voir, sur tous ces événements, les *Documents*, n[os] 316 et s. Procès des régents.

[2] *Documents*, n° 325. Cet arrêt fut complété par un autre arrêt du 20 décembre, attribuant à titre d'honoraires la somme de 50 livres à chacun des régents (n° 326).

[3] *Documents*, n° 248.

[4] Nous n'avons aucune donnée qui nous permette de fixer, même approximativement, le nombre des écoliers présents à Grenoble. Il nous est aussi difficile de nous rendre compte des pays dont ils étaient originaires. Naturellement, le Dauphiné, la Savoie, la Bresse et le Bugey en envoyaient le plus grand nombre ; nous constatons cependant qu'il en venait de Besançon, de Saluces, de Pampelune : l'Artois et la Flandre fournirent un certain nombre d'étudiants, notamment d'étudiants en

était telle que, le 12 janvier 1560, le doyen Bucher était obligé de signaler au Conseil de ville les difficultés que les écoliers éprouvaient à se loger. La ville de Grenoble ne possédait alors ni Marcel Reymond, ni comité de patronage des étudiants étrangers ; le Conseil n'eut d'autre expédient à prendre que celui d'imposer aux consuls la charge de trouver des logements aux nouveaux arrivants [1].

Cependant, sous cette apparence de prospérité couvaient d'ardents mécontentements. Les médecins et les régents de droit souffraient impatiemment de se voir frustrés de l'objet de leur espoir par la désignation de Farges. Ils n'étaient pas les seuls à se plaindre. Govéa, le collègue de Farges, joignit ses doléances aux leurs [2]. Il y avait à cela, sans aucun doute, des causes personnelles et bien humaines ; mais nous sommes aussi en droit d'attribuer à sa mauvaise humeur des causes d'un ordre plus général. En effet, de même qu'à cette époque les philosophes se partageaient en tenants et en ennemis des doctrines d'Aristote telles que le moyen âge les leur avait transmises, de même les juristes se divisaient en partisans et adversaires de doctrines et de méthodes qui, les unes et les autres, avaient pris leur

---

médecine (*Documents*, n°s 244, 263). Comment s'organisaient ces écoliers à Grenoble ? Formaient-ils des corporations ? Là-dessus, nos sources ne nous fournissent point de renseignements. Nous savons seulement (*Documents*, n° 243) qu'en 1557, Laurent de Briançon, futur recteur, était abbé de l'Université. Il s'agit sans doute d'une de ces abbayes de liesse, c'est-à-dire associations de plaisir, comme il y en avait dans les diverses localités du Dauphiné pour organiser les réjouissances. La qualité et les fonctions de ces abbés n'avaient rien d'ecclésiastique (Cf. J.-J. A. Pilot, *Usages et coutumes existant ou ayant existé en Dauphiné*, 2e édit., p. 93, 208 et *passim*. Une société de ce genre, l'abbaye *mali Regiminis*, existait à Grenoble dès 1497 (P.-E. Giraud et chanoine Ulysse Chevalier, *le mystère des Trois-Doms*, p. 657).

[1] *Documents*, n° 111.

[2] Il est curieux de lire (*Documents*, n° 321) le procès-verbal de la séance du collège doctoral tenue le 17 juin 1559, au cours de laquelle le doyen Bucher consulta ses collègues sur l'opportunité qu'il y avait à rappeler Farges. En fait, la proposition ne pouvait être agréable à Govéa ; mais il n'osa point avouer son antipathie, et « dit et requit de retenir et conduire Farges, et qu'il se offre plus tot bailler du sien pour le grand plaisir qu'il en a ». Ce plaisir n'était certainement pas infini ; tous les membres du Conseil avec lesquels Govéa lia partie, les quatre régents du droit, les deux médecins et leurs amis n'adhérèrent à la proposition que sans préjudice du droit des tiers, ce qui équivalait à l'écarter sous une forme détournée.

source dans les Universités médiévales. Les maîtres fidèles à la tradition se recommandaient du grand nom de Bartole et de l'autorité de ses disciples, qui n'avaient pas craint d'introduire dans la théorie du droit civil les modifications nécessaires pour l'adapter aux besoins de leur temps. Leurs adversaires, férus de belles-lettres autant qu'ils étaient détachés des faits, ne songeaient qu'à faire revivre le droit romain tel qu'il était pratiqué au tribunal du préteur. A mon avis, ceux-ci avaient franchement tort sur le fond du débat. En revanche, ils avaient beau jeu quand il s'agissait de critiquer les interprétations erronées imputables aux bartolistes, le vice de la méthode d'enseignement, dite *mos italicus,* qu'ils suivaient aveuglément[1], et le jargon scolastique dont ils s'obstinaient à se servir. Dans cette lutte, tout le chœur des humanistes avait pris parti contre les bartolistes : on en pourrait faire la preuve par une longue suite de citations, commençant à Pétrarque et s'achevant à Rabelais. Toutes ces critiques sont résumées dans le fameux passage où Pantagruel s'élève « contre les sottes et desraisonnables raisons et ineptes opinions d'Accurse, Balde, Bartole et aultres vieux mastins qui jamais n'entendirent la moindre loy des Pandectes, et n'estoient que gros veaulx de disme, ignorans de tout ce qui est necessaire à l'intelligence des lois... Comment eussent peu entendre ces vieux resveulx le texte des lois, qui jamais ne veirent un livre de langue latine ? Comme manifestement appert à leur style, qui est style de ramoneur de cheminée et de cuisinier ou marmiteux, non de jurisconsultes[2] ».

Or il se trouvait que Farges, par son enseignement comme par ses écrits, s'était montré un bartoliste, modéré sans doute et faisant des concessions aux humanistes, mais enfin fidèle aux traditions de l'ancienne école, tandis que Govéa, acquis aux idées nouvelles et se conformant aux exemples de Cujas, ne ménageait pas les critiques à Bartole qu'il aimait à cribler d'épigrammes. Jacques Menochio, qui fut le collègue de Govéa à l'Université de Mondovi, où il se retira après avoir quitté Grenoble, disait à bon droit, du jurisconsulte por-

---

[1] Cf. Stintzing, *op. cit.*, p. 106 et s., et le mémoire déjà cité de M. Cesare Nani sur Farges.

[2] Je cite ce passage bien connu de Rabelais, *Pantagruel*, livre II, chapitre x, parce qu'il résume sous une forme piquante les critiques que répètent à l'envi les humanistes.

tugais, qu'il était l'ennemi personnel du vieux maître[1]. On pourra juger de ses sentiments par de nombreux passages de tous ses ouvrages juridiques ; qu'il me soit seulement permis de renvoyer le lecteur à la dernière page du traité sur la juridiction, où Govéa fustige ces hommes aussi ignorants que grossiers qui ont, à son avis, défiguré et souillé le droit romain. Ce sont, dit-il, des barbares, contre lesquels il mènera la guerre jusqu'à son dernier jour. Pour cette lutte sainte, il sonne le ralliement, et appelle de ses vœux le jour où le droit civil sera rendu à sa primitive splendeur[2].

Le malheur était que le monde judiciaire du Dauphiné ne goûtait point du tout les nouvelles méthodes dont Govéa était le représentant. Les termes mêmes de la conduite passée avec le maître portugais suffiraient à le prouver. Il était loué pour exposer, entre autres choses, « la théoricque de Barthole », ce qui ne lui conférait nullement la mission d'en saper l'autorité. Cependant, Govéa eût pu, lui aussi, écrire en 1559 ce qu'écrivait en 1566 le célèbre Hotman, alors qu'il professait à Valence : « Comme il y a longtemps que nos Dauphinois emploient, sous couleur de droit romain, certaines règles de chicane empruntées à la lie italienne, nous nous sommes mis à traiter les questions qui s'agitent dans leurs tribunaux, du genre de celles qui sont examinées dans les décisions de Guy Pape, Apollon non delphique, mais delphinal ; nous nous occupons moins d'interpréter le droit civil que de renverser les inventions sophistiques des praticiens et de nettoyer les écuries d'Augias[3]. » C'est au même travail que se livrait Govéa à Grenoble ; je doute que les vieux magistrats et les praticiens expérimentés en fussent satisfaits.

On comprendra sans peine que Govéa se soit fait l'allié des régents adversaires de Farges. On s'expliquera peut-être aussi facilement que

---

[1] Consultez sur ce point l'ouvrage déjà cité de Mugnier, *Antoine Govéan*, p. 44-45.

[2] *Opera juris civilis* (Lyon, 1562), p. 46.

[3] Ces passages sont empruntés à une lettre écrite de Valence, en avril 1566, par Hotman, et citée dans un article de M. R. Dareste sur *François Hotman*, dans la *Revue historique*, t. II, ann. 1876, p. 47. Hotman, dans une lettre antérieure, disait de ses auditeurs valentinois qu'ils étaient accoutumés aux disputes à la manière de Bartole (p. 46).

beaucoup d'écoliers, séduits sans doute par le prestige des idées nouvelles et par les brillantes qualités des humanistes, aient tourné le dos aux bartolistes en la personne desquels ils voyaient les représentants d'un enseignement suranné. Le 19 février 1560, bon nombre d'entre eux, le recteur en tête (il s'appelait Laurent de Briançon [1] et était ami de Govéa), se présentèrent à l'assemblée des États provinciaux pour demander que la subvention fournie à l'Université sur les fonds de la province fût désormais affectée, d'une part au traitement de Govéa, qui serait fixé à Grenoble jusqu'à l'année 1568 [2], d'autre part au salaire des régents dauphinois ; c'était implicitement réclamer le renvoi de Farges. Il se trouva que les États adoptèrent formellement ces propositions. Ainsi ils substituaient leur action à celle de la municipalité, écartaient le maître qui avait ses préférences, lui imposaient Govéa pour de longues années et lui retiraient le droit d'appeler à l'Université d'autres étrangers.

La décision des États blessa profondément les consuls et le Conseil de ville de Grenoble qui s'empressèrent d'en demander l'annulation au Parlement. Au procès qui s'ensuivit entre la ville et le procureur des États, parties principales, intervinrent les quatre régents en droit et les deux régents en médecine dont les réclamations avaient été l'origine de la querelle, et aussi le recteur qui prenait leurs fait et cause, en même temps que Govéa, fort intéressé au maintien de la décision des États qui consolidait sa situation et le débarrassait d'un rival. L'avocat de la ville ne négligea rien pour montrer combien exorbitante était la prétention des États qui voulaient faire la loi à la municipalité, seule responsable de la prospérité de l'Université et

---

[1] Ce Briançon, jadis abbé de la jeunesse (voir ci-dessus) et auteur de poésies en dialecte grenoblois (Rochas, *Biographie du Dauphiné*, t. I, p. 178), devait être au premier rang des fidèles partisans de Govéa ; car c'est à lui que, plus tard, après avoir quitté Grenoble pour entrer au service du duc de Savoie, Govéa confiera le soin de faire valoir ses prétentions contre la ville (*Documents*, n°s 165 et 185). Ainsi, tout au moins aux élections rectorales de la fin de 1559, sinon plus tôt, les partisans de Govéa avaient conquis le rectorat. Je ne sais quelles étaient sur ce point les opinions du précédent recteur Guillaume de Bonneton.

[2] La municipalité avait, en 1558, renouvelé pour trois ans seulement la « conduite » de Govéa. On voit que les États, de leur propre autorité, lui assuraient un plus long séjour à Grenoble.

bien placée pour en connaître les besoins. Est-ce qu'un parent généreux, parce qu'il a doté des époux, s'arroge le droit de choisir malgré eux les nourrices et les pédagogues de leurs enfants ? Les États ne faisaient pas autre chose en imposant à Grenoble Govéa et ses associés. Aussi, le défenseur de la ville ne manque-t-il pas d'égratigner Govéa. A l'entendre, le maître qui jouissait d'une réputation si étendue aurait manifesté un goût immodéré pour le repos[1], faisant des leçons trop courtes, employant une partie de son temps à dicter « ce qu'il auroit auparavant dit, multipliant les féries et les vacations, et a-t-on heu opinion que cela procédoit de trop rusticquer ou empter (hanter) les champs[2] ». A dire vrai, il est possible que Govéa ait semblé indolent, à cause du dédain qu'il marquait à l'endroit de l'appareil si cher aux anciens interprètes, et de la science livresque dont ils aimaient à faire étalage. Il n'avait ni l'allure ni les goûts d'un pédagogue, et le montrait trop, sans se demander s'il ne heurtait pas les susceptibilités légitimes des Grenoblois. Au surplus, fort peu entiché des délices de la ville, il s'était donné le luxe d'une maison de campagne, imitant ainsi l'exemple de tous les jurisconsultes dauphinois, magistrats ou avocats. Antoine Loisel qui, lorsqu'il quitta l'Université de Valence en 1559, vint visiter Govéa[3], constate

---

[1] *Documents*, n[os] 332 et 337.

[2] Si l'on veut avoir l'idée de la besogne que les villes attendaient d'un professeur étranger, qu'on veuille bien lire la lettre que Pierre Lorioz écrivait, en 1555, à la ville de Valence, avec laquelle il était en pourparlers. Il s'offre de venir à la condition « de lire *viva voce* une heure entièrement, et en apprès une aultre heure demeurant aux escolles, tant pour dicter par escript » que pour écouter les objections et les questions des écoliers. « Et à cette fin qu'ils ayent plus grand comodité et loysir de prendre ma leçon, je leur dicteray par escriptz la leçon le jour devant que je la doibve interpreter de vive voix. » Lorioz ajoute qu'il croit que ce qu'il propose n'a encore été fait par personne, et demande pour le faire un salaire de 1.000 livres et le logement. La ville de Valence accepta ces conditions (Marcel Fournier, *Notes et documents*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, t. XIX, p. 184-186).

[3] On trouve le récit de Loysel dans sa vie, en tête de *divers opuscules tirés des mémoires de M. Antoine Loysel*, publiés par Claude Joly (Paris, 1652), p. XIII et XIV. Loysel, dans le passage que rapporte Claude Joly, s'exprimait ainsi : « Invisi Goveanum, et cum eo pransus sum. Illi erant uxor et liberi tres mares. (Sa femme était Catherine du Four, fille d'un président au Parlement de Toulouse, qu'il avait épousée en 1549 ; il en avait eu trois fils : Manfred, Pierre et Antoine.) Fere libris operam non dat, sed pene totius est in cogitatione et mentis agitatione ; idque in

que le séjour aux champs était infiniment plus agréable au maître que l'exerçice de sa profession.

Quoi qu'il faille penser des critiques qui ne furent pas épargneés à Govéa, il ne semble pas qu'elles aient exercé une influence décisive sur l'issue du litige. Le procès intenté par les consuls se termina, le 31 juillet 1561, par un arrêt défavorable à la Ville sur quelques points. D'une part, Govéa lui était imposé pour un nouveau terme de trois ans, avec un traitement annuel de 920 livres ; d'autre part, elle était condamnée à payer sur la subvention, au moins pour le passé, les deux régents en médecine et les quatre régents en droit. Toutefois, pour l'avenir, la Cour maintenait le principe que le droit de choisir les docteurs étrangers n'appartiendrait qu'à la ville, et que les docteurs dauphinois ne pourraient réclamer un traitement qu'autant que la subvention ne serait point épuisée par le salaire des étrangers[1]. En somme, la Ville demeurait maîtresse de priver les régents grenoblois de toute participation à la subvention, pourvu qu'elle appelât des étrangers.

Avant même que fût rendue la décision qui termina le procès, vers l'automne de l'année 1560, un coup de théâtre s'était produit, dont les membres du Conseil de ville avaient été fort mortifiés. Farges, qui, au cours de sa longue vie, s'était, par ses opinions antichrétiennes, rendu également odieux aux catholiques de Padoue et aux protestants de Tübingen, de Berne et de Genève, fut dénoncé au duc François de Guise, alors gouverneur du Dauphiné ; j'imagine que ses adversaires de l'Université ne furent pas étrangers à cette dénonciation. En tout cas, en dépit des protestations du Conseil de ville[2], Farges fut bel et

lectulo vel vinea quam urbi habet vicinam. Summum malum, uti videbatur, ponebat in professionis suæ exercitatione, in docendo de suggestu..... Summa vir confidentia ingenii, ut qui cœteros omnes præ se parvi faciat, nec aliorum scripta legere curet. In bibliotheca ejus neque est calamus neque atramentum. Cum recitaturus est publice, caput quod est interpretaturus legit; deinde id sæpius volvens ac revolvens, de eo quod est in difficili statuit, homo dictis factisque philosophus. » Je me demande si c'est à raison de ce goût excessif pour la campagne que le Conseil de ville, en 1558, s'était préoccupé d'imposer expressément à Govéa l'obligation d'avoir une résidence à Grenoble (*Documents*, n° 245). Sur ces incidents, cf. E. Caillemer, *Étude sur Antoine de Govéa*, p. 26 et s.

[1] *Documents*, n° 338.

[2] *Documents*, n°s 123 et 125.

bien expulsé des terres soumises à la domination du roi. Quelques mois plus tard, au mois de mai 1561, ce sont les quatre régents qui, las de ne recevoir aucun salaire, se mettent purement et simplement en grève et cessent d'enseigner[1]. En même temps Govéa annonce l'intention de prendre congé de la cité, qu'il ne veut plus servir, « parce qu'on le tient en procès à la persuasion de certains siens malveillants[2]. » Le Conseil de ville ne paraît pas s'être trop mis en peine de la démission de Govéa, qui ne réalisa pas son projet de quitter Grenoble ; quant aux quatre régents, il se hâta de les punir en leur retirant leur exemption de la taille[3]. Deux mois plus tard, quand fut rendue la décision du Parlement qui lui donnait tort, le Conseil, obligé de céder sur certains points, ne négligea rien pour garder toutes les positions que lui laissait cet arrêt. Il déclara n'avoir pas les sommes nécessaires pour donner à tous les régents dauphinois le traitement imposé par le Parlement ; aussi manifesta-t-il l'intention de rétribuer de préférence aux autres les régents en médecine, à cause de l'utilité de leur profession (c'est la raison qu'invoquait le Conseil) et peut-être aussi parce qu'ils avaient pris une part moins active aux récents débats. D'ailleurs, pour déjouer plus sûrement les manœuvres des régents en droit, il tenta d'attirer un nouveau docteur étranger ; c'est pour cela qu'il engagea, avec le célèbre Roaldès, des négociations qui ne devaient point aboutir[4]. Quoi qu'il en soit, par ces coups successifs, l'Université était désorganisée, si bien que les écoliers s'empressaient de la quitter[5]. Par l'effet de ces dissensions intestines, l'agonie de l'Université de Grenoble avait commencé.

VI

Il semble que l'Université de Grenoble n'eût pas dû survivre à la période de troubles qui s'ouvrit pour la cité au mois d'avril 1562. Dès

---

[1] *Documents*, n° 129.

[2] *Ibid.*, n° 128. En réalité, ce n'est qu'en 1562, vers l'automne, qu'il quitta définitivement Grenoble.

[3] *Ibid.*, n° 129.

[4] *Ibid.*, n° 133.

[5] *Ibid.*, n° 125.

le premier jour de ce mois, nombre de protestants s'étaient réunis en armes à Grenoble ; ils manifestaient nettement l'intention d'y établir leur domination et d'abolir le culte catholique[1]. Cependant, le 4 avril, le collège doctoral était convoqué pour assister à la « tentative » d'un candidat au doctorat en droit[2]. Trois semaines plus tard, les soldats du baron des Adrets avaient donné main forte à leurs coreligionnaires ; la ville était occupée militairement[3] ; pour sauver leur vie, Bucher et quelques amis dévoués de l'Université avaient dû s'exiler[4]. Peut-être quelques-uns des membres du collège doctoral, les jurisconsultes André Ponnat[5], Antoine Dalphas[6], Hugues de Vallam-

---

[1] *Récit de ce qui s'est passé de plus remarquable à Grenoble pendant l'année 1562*, publié par M. Pilot dans l'*Annuaire de la Cour royale de Grenoble*, année 1842, p. 4.

[2] *Documents*, n° 281. Le candidat s'appelait Félix Basset. Il fut avocat, puis conseiller au Parlement. Son fils, André Basset, recteur de l'Université de Valence en 1601, et plus tard conseiller au Parlement de Grenoble, publia, sur l'Université de Valence, le recueil intitulé *Institutio, privilegia et statuta almae Universitatis Valentinae*, Tournon, 1601 (Nadal, *Histoire de l'Université de Valence*, p. 130)

[3] Sur ces événements, cf. A. Prudhomme, *Histoire de Grenoble*, p. 349 et s.

[4] *Récit de ce qui s'est passé...*, p. 7. Parmi les personnes qui quittèrent la ville en même temps que Bucher, pour se soustraire aux menaces du baron des Adrets qui en voulait à leur vie, on peut citer le vibailli Abel de Buffevent, qui avait jadis procédé à l'inauguration de l'Université ; l'avocat Jean Robert, qui, six mois plus tôt, avait eu l'occasion de montrer l'intérêt qu'il portait à l'Université (*Documents*, n° 138), et le consul Paviot, qui, jusqu'au dernier moment, s'était occupé activement de ses affaires (*Ibid*, n° 144).

[5] André Ponnat, de la famille des Ponnat, seigneurs de Vif, qui fournirent au Dauphiné nombre de magistrats et d'avocats. Plusieurs d'entre eux passèrent au protestantisme et jouèrent un rôle important dans les événements qui se déroulèrent à Grenoble en 1562 : André Ponnat fut de ce nombre. Il fut conseiller au Parlement de 1555 à 1562 (Arnaud, *Histoire des Protestants en Dauphiné*, t. I, p. 123).

[6] Antoine Dalphas, avocat consistorial, était originaire de Tencin, où il fut enterré; il avait épousé Ennemonde Coct. Dès sa jeunesse, il avait marqué sa sympathie pour les nouvelles doctrines; cependant, en 1552, il avait pu obtenir un certificat de catholicité (*Documents*, n° 240). Peut-être sous l'influence de la famille de sa femme, il revint au protestantisme. En 1561, alors qu'il était avocat et docteur agrégé, il prêtait sa maison pour les réunions du culte réformé (A. Prudhomme, *Histoire de Grenoble*, p. 346). Il fut expulsé à la suite des débats qui eurent lieu au Parlement, du 6 au 10 décembre 1561, au sujet de la liberté à accorder aux réformés; l'avocat Jean Robert, Nicolas de Bonneton et les gens du roi, Bucher en tête, s'étaient prononcés contre la liberté (Arnaud, *Histoire des Protestants en*

bert[1], le médecin Pierre Aréoud[2], qui appartenaient à la religion nouvelle, furent-ils tentés d'exercer leur influence afin de permettre à l'Université de continuer son œuvre ; mais s'ils en eurent la pensée, ils ne purent la réaliser. Les écoliers qui étaient demeurés à Grenoble ne tardèrent pas à se disperser ; on sait qu'à l'automne Govéa lui-même quitta la ville. Les cours et toutes les manifestations de la vie universitaire furent suspendus pour vingt mois, à dater d'avril 1562.

Cependant, vers la fin de l'année 1563, quand l'ordre légal se fut rétabli, le recteur en fonctions lors de la cessation des cours, maître Fustier, s'adressa au Conseil de ville pour l'inviter à réorganiser l'Université[3]. Tout était à faire. Les huguenots disputaient aux écoliers le réfectoire des Cordeliers, où ils voulaient continuer leurs prêches ; au surplus, le mobilier scolaire, chaire et bancs, avait été gravement endommagé. Le personnel n'était pas en meilleur état que le matériel ; il n'y avait plus de docteur étranger, et quant aux régents dauphinois, Fustier fait observer que « faute de paier, ils ne veulent lire[4] ». Peu à peu, tant bien que mal, un remède efficace fut apporté

Dauphiné, t. I, p. 71). Le rôle qu'il joua plus tard est attesté par divers témoignages, notamment par sa signature au bas de la lettre du commencement de 1562, adressée aux protestants de Genève par ceux de Grenoble, pour demander un ministre (J. Roman, *Documents sur la Réforme en Dauphiné*, dans le *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 3e série, t. XV, p. 114). En 1567, il acquit des Minimes de la Plaine une « établerie » qu'il paya avec un lingot d'or de 114 écus, produit de la vente des bijoux de sa femme, fondus en exécution des édits somptuaires. Il avait un oncle, Aymar Dalphas, prieur de Saint-Pierre-d'Allevard (Minutes des notaires Gényeu et Narcié ; Chambre des notaires de l'arrondissement de Grenoble ; communication de M. Maignien).

[1] Hugues de Vallambert, avocat, docteur agrégé. Il eut peut-être pour fils Modestin de Vallambert (ce nom de Modestin est-il un souvenir du Digeste ?) qui, à la fin du XVIe siècle, était marié à Angèle de Lescure, fille de Lescure, jadis professeur de droit à Grenoble, plus tard professeur à l'Université de Valence. (Voir ci-dessus, p. 349 ; renseignements communiqués par M. Maignien, d'après les minutes des notaires Gényeu et Froment.) Sur le rôle de Vallambert, cf. A. Prudhomme, *op. cit.*, p. 377 et 380.

[2] Il paraît certain que Pierre Aréoud appartenait au parti protestant ; au moins c'est l'impression qui se dégage de l'examen des délibérations du Conseil de ville.

[3] *Documents*, n° 146. François Fustier, plus tard conseiller et président au Parlement du Dauphiné, fut, en l'an 1600, sollicité d'accepter une chaire à Valence ; il déclina cette offre (Nadal, *op. cit.*, p. 127).

[4] *Documents*, n° 147.

à ces maux. Pour assurer à l'Université la jouissance paisible du réfectoire des Cordeliers, le Conseil se résolut à demander l'affectation au culte protestant de l'église des religieuses de Sainte-Claire[1]. Fustier obtint du Conseil la chaire et les bancs nécessaires pour que les cours pussent être repris[2]. Il semble d'ailleurs qu'il ait réussi à réunir un certain nombre de docteurs régents. Les cours furent de nouveau ouverts ; on s'aventura même, sur l'initiative du recteur, à appeler un docteur étranger, Pierre Lorioz, qui commença d'enseigner le 1er mars 1564, à la condition de recevoir pendant trois ans un traitement annuel de 800 livres. Il était alors assez âgé ; mais ce n'était pas un partisan obstiné des anciennes méthodes. Les historiens du droit ont pu le placer, dans l'école des jurisconsultes humanistes, entre Donneau et Cujas, quoique à un rang très inférieur[3]. Il professa pendant trois ans à Grenoble (1er mars 1564-1er mars 1567), où la Bibliothèque de la Ville conserve encore la rédaction inédite d'une série de leçons faites par lui au cours de l'année scolaire 1565-1566[4].

Malheureusement, la peste, qui désola Grenoble pendant l'été de l'année 1564, ne dut pas médiocrement contribuer à faire le vide autour des chaires récemment relevées. Au demeurant, des causes plus profondes et plus durables devaient déjouer les efforts des Grenoblois. A raison des troubles civils, de la faillite du grenetier du sel de Pont-Saint-Esprit, et aussi de la querelle survenue entre la ville et les États du Dauphiné, les subventions royales et provinciales destinées à l'Université n'avaient été payées que fort irrégulièrement et incomplètement depuis l'année 1560. Le désordre financier était devenu si grave qu'en août 1561 Bucher lui-même, encore qu'il fût

---

[1] *Documents*, nos 151 et 152.

[2] *Ibid.*, n° 146.

[3] Il venait de Valence, où il enseignait depuis 1558. Il avait été loué à cette époque pour 1.200 livres par an. (Cf. Marcel Fournier, *Notes et documents*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XIX, p. 197.) Sur ce personnage, cf. Stintzing, *Geschichte der deutschen Rechtswissenschaft*, t. I, p. 373-375, *passim*. Voir ci-dessus, p. 346.

[4] Le manuscrit n° 632 de la Bibliothèque publique de Grenoble contient une série de leçons inédites de Pierre Loriot, faites à Grenoble en 1565-1566, sur les sujets suivants : *de operis novi nuntiatione, de damno infecto, de aqua et aquæ pluviæ arcendæ, de re judicata*. C'est le cahier d'un écolier très exact et très soigneux.

l'âme de l'Université, avait dû poursuivre la Ville devant le Parlement afin d'obtenir le remboursement de sommes avancées par lui pour le paiement de Farges, expulsé depuis dix mois [1]. Il ne paraît pas qu'à la reprise des cours, la situation se soit sensiblement améliorée. Bucher se tient désormais sur une réserve extrême ; si Govéa s'est éloigné de Grenoble, il est toujours le créancier de la Ville qu'il assiège de réclamations [2]. Lorioz n'était pas mieux payé que Govéa, car le Conseil de ville s'obstinait à refuser toute contribution de ses deniers propres pour remplacer la subvention si irrégulièrement fournie par l'État. Lui aussi fut réduit à intenter un procès à la Ville, à laquelle il demandait en vain les salaires fixés par sa conduite [3]. A ces incidents, les conduites de Grenoble gagnèrent dans le monde des juristes une réputation détestable. Je ne crois pas qu'il faille chercher ailleurs l'origine de l'expression qui s'est transmise jusqu'à nos jours, encore que le sens en ait été profondément altéré.

Vers la fin de l'année 1560, à l'époque où de très vives querelles déchiraient l'Université de Grenoble, un bruit s'était répandu qui avait profondément ému les Grenoblois. Le roi, disait-on, à l'instigation de ceux de Valence, veut enlever l'Université à Grenoble pour l'unir à l'Université valentinoise [4]. Cette rumeur n'était que trop fondée ; déjà la ville et l'Université de Valence, dont les convoitises étaient depuis longtemps allumées, s'efforçaient, avec l'aide de leur évêque Montluc, de se débarrasser de l'établissement rival qu'un des leurs appelait « l'inconvénient Grenoblois [5] ». Cependant à Grenoble

---

[1] *Documents*, nos 359 à 365.

[2] *Ibid.*, nos 366 et s.

[3] *Ibid.*, nos 367 et s. Il dut quitter Grenoble en 1567 ; c'est par erreur que Stintzing (p. 373, note) dit qu'il y mourut en 1573. Depuis six ans l'Université de Grenoble était supprimée. Sur la détresse de l'Université de Grenoble en ses dernières années, cf. Berriat-Saint-Prix, *Histoire de l'ancienne Université de Grenoble*, dans *Revue du Dauphiné*, t. V, p. 136.

[4] *Ibid.*, nos 124 et 125.

[5] Bonnefoi se félicite de deux événements heureux pour l'Université de Valence : le premier est l'acquisition d'Hotman, qui viendra y donner l'enseignement. Le second est : « ut ejusdem Academiæ dos altero tanto amplificaretur, sublato Gratianopolitano impedimento, et illius scholæ auctoramento nobis per sanctioris senatus Regii decretum attributo ». Préface de Bonnefoi à son commentaire *in titulum Dig. de testamentis*, 1565.

la discorde n'en continuait pas moins son œuvre ; aussi, le 28 septembre 1561, les Valentinois avaient réussi à obtenir un arrêt du Conseil du roi qui décidait, en principe, la réunion des deux Universités, sauf à procéder à une enquête pour déterminer en quel lieu, de Grenoble ou de Valence, il semblerait plus utile d'établir l'unique Université du Dauphiné [1]. Les troubles religieux qui désolèrent la région tout entière, en 1562 et en 1563, arrêtèrent la procédure. Mais, dès que le calme fut rétabli, les Valentinois s'occupèrent de la reprendre et de provoquer l'enquête. Elle fut confiée à un maître des requêtes, René de Bourgneuf, sieur de Cussé, qui, le 18 octobre 1564, probablement sans avoir entendu les représentants de Grenoble, se trouvait en mesure de formuler un avis entièrement favorable aux prétentions de Valence [2]. Il faut remarquer que ce n'est guère par des motifs tirés de l'intérêt des études que s'est décidé l'enquêteur ; en fonctionnaire prudent, il a considéré surtout l'intérêt de Valence, auquel une puissante influence exigeait qu'on donnât satisfaction.

L'issue de cette affaire fut telle qu'on pouvait l'attendre. Par lettres patentes du mois d'avril 1565, le roi Charles IX unit l'Université de Grenoble à celle de Valence, ce qui équivalait à la supprimer [3]. Naturellement, le mécontentement fut grand dans la capitale du Dauphiné. Les intérêts lésés étaient trop importants pour qu'on y acceptât silencieusement la décision royale. Un plan de campagne s'y dessina, dont voici les grandes lignes : non seulement le Parlement, acquis à la cause de l'Université, refuserait d'enregistrer les lettres patentes, mais des demandes pressantes, auxquelles il ne pouvait manquer de faire bon accueil, lui seraient adressées pour qu'il en arrêtât l'exécution. En attendant, l'Université continuerait de fonctionner comme si les lettres du roi n'existaient pas.

Le Parlement s'acquitta fort bien de la première partie de son rôle. Non seulement il se refusa à enregistrer les lettres patentes, mais il ne daigna point déférer aux lettres de jussion que le roi lui adressa, le 12 février 1566, pour lui enjoindre l'obéissance [4]. Cependant, le

---

[1] *Documents*, n° 385.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, n° 389.

recteur de l'Université, les consuls de Grenoble et aussi le procureur syndic des États provinciaux (qui n'était autre que le plus ancien des agrégés, Nicolas de Bonneton), cette fois unis pour une action commune, formèrent opposition, devant le Parlement, contre les lettres patentes de 1565. En même temps, le procureur général Bucher, toujours doyen de l'Université, appelé à la Cour pour d'importantes affaires au mois de janvier 1566, avec le président Truchon, premier président du Parlement de Grenoble[1], prit en mains la défense de l'Université. La situation était grave ; car, de leur côté, les Valentinois montraient qu'ils n'entendaient pas renoncer aux avantages que leur conférait la lettre royale. Dès le mois d'octobre 1565, en gens pratiques, ils avaient fait signifier cette lettre aux fermiers du sel[2], afin de les obliger à réserver désormais à l'Université de Valence les sommes qu'en vertu de leur bail ils étaient, jusqu'à ce moment, obligés de répartir par portions égales entre les deux Universités dauphinoises. Celle de Grenoble se trouvait menacée de se voir privée de ressources ; or, plus que jamais, elle en avait besoin. Bucher, en dépit des mémoires où il dénonçait les manœuvres des huguenots tout-puissants, disait-il, à l'Université de Valence[3], ne put obtenir le retrait de la décision qui contristait si fort les Grenoblois.

---

[1] Noël Valois, *Le Conseil du Roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, p. 369. Il s'agit de la campagne entreprise par les catholiques contre Gordes, alors lieutenant du gouverneur, qu'ils attaquèrent vivement à la Cour. Bucher fut le porte paroles des catholiques, dont les chefs étaient Pasquiers et Glandage (Chorier, *Histoire du Dauphiné*, réimpression de 1869-1871, t. II, p. 606-607). Laurent de Briançon fut chargé par de Gordes de le défendre au Conseil du Roi. Ce Laurent de Briançon est l'ancien abbé de la jeunesse, l'ancien recteur, qui épousa Hélène de Moreton (communication de M. Maignien) et qui fut consul de Grenoble en 1576. (Voir ci-dessus, p. 354.)

[2] *Documents*, n° 388.

[3] *Ibid.*, n° 391. Bucher dit notamment que Hotman et Bonnefoy, les deux principaux maîtres de Valence, « sont des leurs », c'est-à-dire appartiennent à la religion réformée. Hotman est bien connu ; quant à Bonnefoy, c'est le célèbre jurisconsulte qui s'est occupé avec succès du droit byzantin. Il finit sa carrière à Genève (Nadal, *op. cit.*, p. 81). Il est certain que les professeurs de Valence étaient fort peu orthodoxes. Farges, Lorioz, Duaren, qui y avaient enseigné, ne présentaient aucune garantie aux catholiques. Cujas leur était à bon droit fort suspect. Il est vrai que des reproches analogues étaient adressés aux maîtres de Grenoble, ainsi qu'on le verra plus loin.

Bien plus, le 14 février 1566, le roi adressa au fermier du sel l'ordre formel de verser la subvention intégrale entre les mains des représentants de Valence, sans que Grenoble pût désormais y participer [1]. En même temps, un arrêt du Conseil, rendu le 28 février, ordonnait l'exécution des lettres patentes de l'année précédente ; toutefois, cette exécution était confiée au Parlement du Dauphiné, c'est-à-dire au juge le plus favorable que pussent espérer les Grenoblois [2]. Telle était, sans doute, la « bonne chose » que Bucher apporta au Conseil de ville vers le milieu de mars [3].

Alors, en effet, il semble que le grand procès qui se débat entre Valence et Grenoble doive être bientôt plaidé devant le Parlement. De part et d'autre on se prépare au combat. Toutefois, en avril, un incident se produit, qui a pu contribuer à modifier la marche de l'affaire. Tous les avocats de Grenoble ont refusé de se charger des intérêts de Valence, si bien que les Valentinois ont été réduits à s'adresser de nouveau au Conseil royal [4]. Deux des professeurs de leur Université, Barthélemy Grillet et Claude Rogier, se rendent dans la capitale pour défendre les intérêts de Valence; bientôt ils y rencontrent le premier consul de Grenoble, Ennemond Bectoz de Valbonnais, qui s'efforce de répondre par de savantes manœuvres à leurs habiles attaques. Désormais c'est à Paris que sera transporté le terrain de la lutte. Le 7 juin 1566, à la grande satisfaction des Valentinois, le roi évoquait au Conseil privé la question litigieuse qui se débattait entre Grenoble et Valence, en même temps qu'il mettait à néant les procédures faites sur ce litige au Parlement de Grenoble « contre notre voloir et intention [5] ». C'était un grave échec pour la cause des Grenoblois.

Nous connaissons les principaux acteurs de la lutte judiciaire qui pendant un an se déroula autour du Conseil. Grenoble fut d'abord représenté par Valbonnais, accompagné d'un avocat, ancien recteur, et depuis agrégé de l'Université, Pierre Mestre ou Le Mestre. Quand

---

[1] *Documents*, n° 390. Grenoble demanda inutilement la mainlevée de cet ordre.

[2] *Ibid.*, n° 391.

[3] *Ibid.*, n° 179.

[4] *Ibid.*, n° 394.

[5] *Ibid.*, n° 403.

Pierre Mestre eut quitté Paris[1], les Grenoblois confièrent leurs intérêts à un avocat renommé de Vienne, Pierre Boissat, le grand-père du poète connu sous le nom de Boissat l'Esprit[2]. A la fin de l'année 1566, il fut remplacé par un de ses proches, Urbain Mitalier, d'une famille originaire de La Tour-du-Pin[3]. De leur côté, les Valentinois furent défendus par les professeurs Grilliet et Rogier, qui paraissent avoir fait à Paris un assez long séjour[4]. Enfin le maître des requêtes chargé de l'affaire fut ce même René de Bourgneuf, sieur de Cussé, qui avait eu, dès 1564, la charge de procéder à l'enquête préparatoire à la suppression de l'Université[5]. C'est sans doute sur son rapport que fut rendu l'arrêt définitif prononcé au Conseil le 6 juin 1567[6]. En quelques lignes, cet arrêt consommait la ruine de l'Université de Grenoble. En effet, il rejetait l'opposition des Grenoblois aux lettres patentes de 1565 et ordonnait au Parlement de les enregistrer[7].

Le Parlement, trouvant encore une fois le moyen de désobéir, s'abstint de l'enregistrement qu'on lui imposait[8]. Mais l'Université ne put survivre au coup qui lui était porté. Non seulement il eût été dangereux d'essayer de la maintenir à l'encontre des décisions répétées du souverain, mais encore il n'y fallait pas songer maintenant que les ressources destinées à l'alimenter étaient définitivement taries.

---

[1] Mestre a quitté Paris avant le 20 juin 1566; *Documents*, n° 407. Valbonnais y demeura jusqu'au mois d'août; *ibid.*, n° 190.

[2] *Documents*, n°s 182, 183, 405. Boissat partit de Vienne pour Paris vers le 12 juin 1566.

[3] *Ibid.*, n°s 192, 193, 199. Boissat avait épousé Marguerite Mitalier, fille de Claude Mitalier, bailli de Vienne. (C. Latreille, *Pierre de Boissat*, dans le *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 4e série, t. XIII, p. 351-352.)

[4] *Ibid.*, n°s 397, 407, 408, 410.

[5] *Ibid.*, n° 408.

[6] C'était un vendredi, jour où s'assemblait à cette époque la section du Conseil chargée des affaires judiciaires, qui s'appelait Conseil privé ou des parties. (Noël Valois, *Introduction à l'Inventaire des arrêts du Conseil d'État, règne de Henri IV*, t. I, p. L.)

[7] *Documents*, n° 411.

[8] L'enregistrement n'était pas fait encore en 1577; à cette époque les consuls et l'Université de Valence le réclamaient. (*Ibid.*, n° 414 *bis.*) L'enseignement se fit alors à certaines conditions.

C'est à l'année 1567 que se rapportent les dernières manifestations de la vie de l'Université; elle était morte avant la fin de cette année.

Faut-il imputer sa mort à l'inertie de ceux qui avaient mission de la défendre? Nullement. Nos archives attestent que tout ce que l'on crut pouvoir tenter fut mis en œuvre : actes de procédure, mémoires, plaidoyers, délégations à la Cour[1]. Les avantages du milieu juridique de Grenoble, les inconvénients du séjour de Valence, les clauses du transport du Dauphiné à la maison de France, les droits acquis de la capitale du Dauphiné, l'ancienneté que, par un raisonnement assez subtil, on revendiquait pour son Université, tous ces arguments et beaucoup d'autres furent consciencieusement invoqués pour conserver à Grenoble cette Université qui, suivant l'expression des consuls, « épouse du commun de la cité, ne veut adultérer ». Les consuls se mirent même en devoir de réfuter l'argument qu'ils pensaient avoir été tiré contre Grenoble des opinions hétérodoxes imputées à plusieurs des maîtres chargés de l'enseignement, notamment aux plus célèbres parmi les docteurs étrangers[2]. C'était, disaient-ils une belle et bonne calomnie. Tous les docteurs étrangers allaient à la messe[3], à l'exception de Lorioz et de Farges. Mais, chez Lorioz, cette abstention n'était pas le résultat d'un parti pris ; ses enfants et domestiques allaient à la messe; quant à lui-même s'il n'y paraissait pas, c'est « qu'il était fort solitaire et ne se montrait qu'à sa leçon ». Pour Farges, dont les consuls ont un peu imprudemment garanti l'orthodoxie, ils font remarquer que, au temps de sa première conduite, c'est-à-dire en 1543, il était assidu à la messe. Il n'en était plus ainsi en 1560, lors de son second séjour ; mais Farges s'en excusait en disant ne pas oser, « parce que ses biens étaient sous les Bernois, auprès de Colonges, qui les lui eussent ôtés ». Je ne puis m'empêcher de penser que les consuls prenaient une peine inutile. Peut-être les opinions religieuses des docteurs étrangers ont-elles été

---

[1] En 1568, la ville de Grenoble défend encore sa cause par un mémoire et essaie de raviver la controverse. Il ne paraît pas qu'elle y ait réussi. (*Ibid.*, n° 413.)

[2] J'emprunte ces observations à un mémoire des consuls de Grenoble, daté de Pâques 1568 (n° 413) ; mais il serait invraisemblable qu'ils n'eussent pas été produits antérieurement.

[3] Par conséquent, Govéa allait à la messe. Il s'en faut cependant qu'il ait joui de la réputation d'un bon catholique. Cf. Berriat-Saint-Prix, *op. cit.*, p. 110.

invoquées comme des prétextes; mais il n'y faut point chercher la véritable raison de la mesure prise contre l'Université de Grenoble. A ce compte, il eût fallu supprimer aussi celle de Valence[1]; car les docteurs étrangers n'y étaient pas meilleurs paroissiens. Lorioz et Farges y avaient enseigné comme ils avaient enseigné à Grenoble; Hotman n'y avait pas donné des exemples qui pussent édifier les catholiques, non plus que Bonnefoy et Cujas. Remarquez qu'au moment où les Valentinois s'efforçaient d'obtenir la suppression de l'Université de Grenoble, ils traitaient eux-mêmes avec deux jurisconsultes fort peu orthodoxes, Baudouin et du Moulin[2]. A la vérité, ni Baudouin, ni du Moulin n'enseignèrent à Valence; mais ce ne furent pas les scrupules catholiques des chefs de l'Université ni ceux des consuls qui les en écartèrent.

En réalité, à cette époque, des deux Universités dauphinoises, il y en avait une de trop. A juger sainement les choses, c'est celle de Grenoble qu'il eût fallu conserver, à cause de l'importance judiciaire et administrative qu'avait prise cette cité. Peut-être n'eût-elle point été sacrifiée si, par ses querelles intestines, elle n'avait donné des armes contre elle-même. L'histoire la plus récente de notre Université atteste, nous avons le droit de le dire, les heureux effets de la concorde; l'histoire ancienne montre par ce lamentable exemple les suites funestes des rivalités et des jalousies. Au surplus, un homme s'est trouvé qui sut en tirer admirablement parti contre Grenoble : ce fut Jean de Monluc, évêque de Valence et frère du célèbre auteur des *Commentaires*, Gascon par la naissance, évêque par accident, diplomate par nature, de caractère assez souple et assez équivoque pour être le ministre dévoué de la politique de la reine-mère qu'il

---

[1] Il en eût été de même de beaucoup d'autres Universités où le Droit était enseigné. C'était le temps où se répétait le proverbe : *Omnis jurisconsultus malè de religione sentit*. Sur ce dicton, voir Berriat Saint-Prix, *op. cit.*, p. 130.

[2] En 1562 et 1563; cf. Marcel Fournier, *Notes et Documents*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit*, t. XIX, p. 203. A Grenoble même, pour obtenir le concours de jurisconsultes célèbres, on s'était adressé, paraît-il, non seulement à Farges, à Corras et à Lorioz, mais au fameux Baudouin, qui dit avoir décliné les offres des consuls. Or Baudouin était un hérétique notoire (voir, sur cet incident, un passage de la lettre de Baudouin publié à la p. 45 de la *Joannis Calvini responsio ad Balduini convicia*, 1562).

servit dans de nombreuses missions en France et à l'étranger; condamné par le pape comme hérétique[1] et maintenu sur son siège épiscopal, au nom des libertés gallicanes, par le fils aîné de l'Église; d'ailleurs formé à la culture littéraire par son séjour à la cour de la reine Marguerite et protecteur dévoué de l'Université de sa ville épiscopale dont il s'occupait avec dévouement et persévérance[2]. Monluc s'était habitué à considérer l'Université de Grenoble comme une rivale gênante, parce qu'elle détournait de l'Université de Valence des professeurs, en même temps qu'elle lui enlevait des étudiants et lui prenait une part des subventions du trésor royal. Ajoutez à cela que les Grenoblois avaient vivement froissé Monluc quand, en 1555, ils ravirent Govéa à Valence, en dépit des démarches personnelles faites auprès d'eux par l'évêque, qu'un diplôme de docteur en droit conféré *honoris causa* et apporté par Bucher lui-même ne paraît pas avoir apaisé[3]. C'est Monluc qui fut le véritable artisan de la ruine de l'Université de Grenoble. Les Grenoblois eussent été bien naïfs s'ils n'eussent pas reconnu l'action de leur redoutable adversaire; au surplus, leur premier consul, Ennemond Bectoz de Valbonnais, n'avait guère d'illusions là-dessus, quand, au moment où il venait de remettre les documents produits par Grenoble au maître des requêtes chargé du rapport, il écrivait mélancoliquement à ses collègues :

---

[1] Antoine Degert, *Procès de huit évêques français suspects de calvinisme,* dans la *Revue des Questions historiques,* t. LXXVI, p. 68 et s., p. 103.

[2] Sur ce personnage, voir H. Reynaud, *Jean de Monluc, évêque de Valence et de Die,* Paris, 1893, et Tamizey de Larroque, *Notes sur Jean de Monluc, évêque de Valence,* Paris, 1868.

[3] Voir ci-dessus, p. 343, et *Documents,* n°s 69 et 276. Quelques mois plus tard, une lettre de Monluc aux consuls de Valence (14 mars 1556) manifeste des dispositions peu sympathiques à Grenoble (Marcel Fournier, *Notes et Documents,* dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger,* t. XIX, p. 186). En mai 1560, dans une assemblée du Conseil de ville de Valence et du Conseil de l'Université, on discute la question de savoir s'il y a lieu de fermer l'Université à cause des troubles religieux, au cours desquels « beaucoup des escolliers se sont meslés parmi les huguenots ». Le juge Joubert, avec plusieurs professeurs, dont Lorioz et Grillet, opine pour le maintien des cours, « parce qu'il y a dangier que, en suspendant ses lectures, l'Université se perde du tout, attendu qu'il y en a ici près d'autres, mesmes celle de Grenoble, qui s'augmenteroit par la ruyne de ceste-ci ». (François Joubert et Salomon de Merez, *Mémoires de divers événements en Dauphiné, notamment pendant les guerres de religion,* édités par M. Edmond Maignien, Grenoble, 1881, p. 31.)

« Je pense qu'il nous fera justice, encore que le crédit de Monsieur de Valence soit grand[1] ». Quant aux consuls de Valence, depuis le début de l'affaire jusqu'au dernier moment, c'est à Monluc qu'ils eurent recours. D'ailleurs leur reconnaissance ne se trompa point : il suffit, pour s'en convaincre, de lire le registre des délibérations du Conseil de ville[2]. Monluc avait réalisé le vœu que, dès 1564, Hotman lui exprimait, lorsque, de Valence, il lui dédiait son Commentaire des lois les plus obscures des Pandectes : « Par votre influence, lui disait-il, assurez à cette Université, qui est la vôtre, une période de calme et de paix. Bientôt elle marchera de pair avec les Universités les plus célèbres et les plus florissantes[3]. » Enrichie des dépouilles de Grenoble, la ville de Valence put rappeler Cujas en lui offrant un traitement très élevé (1.600 livres et le logement[4]) et réaliser pour quelques années la prophétie de Hotman.

---

[1] Lettre datée de Paris, 28 juillet 1566; *Documents*, n° 409.

[2] *Documents*, n°s 379 et 382.

[3] Cette pensée est exprimée dans la préface du *Commentarius legum obscurissimarum*, au tome III de l'édition des œuvres de Hotman, publiée en 1600, p. 25 du recueil des préfaces.

[4] La conduite de Cujas fut conclue le 18 avril 1567. L'arrêt du Conseil qui termina le procès entre Grenoble et Valence date du 6 juin. Le rapprochement de ces deux dates montre que, dès le mois d'avril, les Valentinois n'avaient guère de craintes sur l'issue de leur procès ; au surplus, une fois qu'ils eurent traité avec Cujas, les Valentinois insistèrent auprès de la Cour avec une extrême énergie pour obtenir la suppression définitive de l'Université rivale. Le 22 mai 1567 ils décidaient l'envoi d'un député à Paris et écrivaient à leur évêque Monluc. On sait que la décision dernière fut prise le 6 juin. Il est permis de penser que Monluc, très désireux de déterminer Cujas à revenir à Valence, hâta la conclusion du procès pour assurer définitivement à ses diocésains les ressources nécessaires. (Cf. Marcel Fournier. *Notes et Documents*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. XIX, p. 205 et Berriat-Saint-Prix, *op. cit.*, p. 137). En effet, la part de subvention que prélevait l'Université de Grenoble sur la ferme du sel fut, à dater de 1566, reportée sur l'Université de Valence. Cela faisait presque intégralement le traitement de Cujas. Toutefois, à propos de cette subvention, la ville de Grenoble ne cessa d'élever des réclamations, si bien que, seize ans plus tard, en vertu d'une transaction conclue entre les deux villes le 24 janvier 1582, sous l'œil bienveillant du Parlement, elle obtint de Valence un capital de trois mille écus dont les revenus devaient servir à l'entretien du maître de l'école de Grenoble (*Documents*, n° 416). En acceptant cette transaction, la ville de Grenoble ne manqua pas de réserver son droit de poursuivre la restauration de l'Université.

VII

Les Grenoblois ne se résignèrent pas à la perte de leur Université. Aussi ne laissèrent-ils échapper aucune occasion d'en solliciter le rétablissement. En 1579, ils le demandèrent à Catherine de Médicis qui fit dans leur ville un assez long séjour[1]. En 1591, ils s'adressèrent à Lesdiguières, alors le véritable maître du pays[2]. Mais ces demandes furent inutiles,

Il semble que le silence se soit fait au XVIIe siècle sur cette question si brûlante au XVIe. Mais, au cours du XVIIIe siècle, les espérances de Grenoble se ranimèrent. A cette époque, une réforme des Universités s'imposait; elle était particulièrement urgente dans la région dauphinoise. L'Université de Valence, ainsi que l'attestent les documents officiels, était tombée dans un relâchement excessif auquel la Faculté de Droit n'avait point échappé[3]. L'Université d'Orange offrait moins de ressources encore aux écoliers studieux. Le chancelier d'Aguesseau pouvait écrire en 1742 de cette Université qu'elle n'était connue dans le royaume que par l'excès de son relâchement et de ses abus; d'ailleurs sa voisine de Valence ne se faisait pas faute de le lui reprocher. Si à Valence, les cours de droit ne commençaient qu'à Pâques, il paraît qu'ils ne commençaient point du tout à Orange où l'on s'en dispensait ordinairement. En fait, deux ou trois répétiteurs, établis à Grenoble, enseignaient le droit aux enfants des familles judiciaires; les étudiants n'allaient à Valence ou à Orange que pour y subir des examens, réduits, s'il faut en croire les piquants souvenirs de Berriat-Saint-Prix, à un vain simulacre et à d'innombrables salutations[4].

---

[1] *Documents*, n°s 425 et 426.

[2] *Ibid.*, n°s 427 et 428.

[3] Voir sur cette décadence divers passages des documents indiqués dans la série C des *Documents*, et notamment un passage du compte rendu fait aux chambres assemblées du Parlement de Grenoble, en 1765, par le conseiller de Sausin, p. 19 (*Documents*, n° 432).

[4] Voir le récit qu'en fait Berriat-Saint-Prix, d'après ses souvenirs personnels, dans le *Discours sur l'Enseignement du Droit en France*, prononcé par lui, le 5 novembre 1838, à la séance solennelle de rentrée de la Faculté de Droit de Paris (Paris, 1838),

Aussi le Parlement et l'ordre judiciaire dans son immense majorité désiraient ardemment le rétablissement de l'Université de Grenoble.

Le vœu des magistrats grenoblois était d'ailleurs conforme aux aspirations de leur temps. Il semblait très naturel, à cette époque, de placer l'enseignement du droit sous la surveillance des Cours souveraines, et plus particulièrement des gens du roi attachés à ces Cours. On s'habituait à considérer l'École de Droit comme une école préparant aux professions judiciaires, bien plus que comme une Faculté jouant son rôle dans cet ensemble qu'on appelle une Université. Aussi, pour la rapprocher du Parlement, n'hésitait-on pas à la détacher de l'Université, comme il était arrivé en 1735 pour l'École de Droit de Nantes, qu'on avait transférée à Rennes ; ou bien encore s'avisait-on de créer une École de Droit isolée, qui était à elle seule toute l'Université, comme on avait fait en 1723, à Dijon. Une réforme analogue semblait facile en Dauphiné, que l'on fondât ou que l'on transférât à Grenoble une Université, ou tout au moins une Faculté de Droit.

Dès le premier quart du XVIIIe siècle, des projets de ce genre hantaient les esprits et étaient bien accueillis des chefs du Parlement du Dauphiné[1]. Mais ce n'est qu'en 1732 qu'ils prirent corps officiellement. En cette année, le chancelier d'Aguesseau, visiblement favorable à la réforme, fit nommer, pour l'étudier et la préparer, une commission composée de hauts magistrats dauphinois, à la tête de laquelle se trouvaient le premier président de Grammont et l'intendant de Fontanieu[2]. Les deux Universités qui alors étaient considérées comme dauphinoises, celle de Valence et celle d'Orange, furent invitées à produire tous les documents qui pourraient éclairer les commissaires sur leur situation. L'Université d'Orange déféra à cette invitation, tandis que celle de Valence crut plus prudent de s'abstenir. Toutefois, les commissaires paraissent avoir conçu une

---

p. 64. L'auteur y fait le récit de la réception d'un bachelier en droit dans une ancienne Université du Dauphiné, probablement à Valence.

[1] Un des mémoires présentés à la Commission de 1742 (voir ci-dessous), fait allusion à un projet formé pour l'installation matérielle de l'Université à Grenoble ; ce projet était dû à l'un des premiers présidents de Bérulle, qui se succédèrent de 1694 à 1730.

[2] *Documents*, n° 429.

opinion mauvaise de celle-ci et une opinion très mauvaise de celle-là. En 1738, ils terminaient leurs travaux en proposant la suppression de l'Université d'Orange et la translation de celle de Valence à Grenoble.

Les Valentinois avaient été assez habiles pour ne prendre aucune part à l'enquête, sentant fort bien qu'ils trouveraient ensuite dans cette abstention un moyen d'en infirmer les résultats. Ils ne manquèrent pas d'user de ce moyen ; aussi, en 1742, d'Aguesseau mit de nouveau en mouvement la commission, un peu modifiée dans sa composition, parce que le premier président de Grammont se trouvait remplacé par son successeur, M. de Piolenc, en même temps que l'intendant Berthier de Sauvigny avait pris la place de Fontanieu [1]. Cette fois, l'Université de Valence, comme l'Université d'Orange, produisit ses pièces, en même temps qu'elle présentait sa défense dans un long mémoire imprimé. Le résultat n'en fut pas modifié. En 1744, la commission concluait à une proposition analogue à celle que contenaient les conclusions de 1738. Subsidiairement, s'il fallait laisser à Valence son Université (on n'envisageait même pas cette éventualité pour Orange), les commissaires demandaient le transfert à Grenoble de la seule Faculté de Droit ; enfin, si l'on voulait conserver à Valence toutes ses Facultés, ils réclamaient l'établissement d'une Faculté de Droit isolée à Grenoble.

Tout permettait de croire que la ville de Grenoble concourrait largement de ses deniers à la réalisation de cette œuvre à laquelle elle était si grandement intéressée ; il n'était même pas téméraire d'espérer un secours de la province. Les ministres se montraient favorables, suivant l'exemple que leur avait donné le cardinal de Fleury ; il semblait donc que l'Université de Grenoble était près de renaître. Malheureusement ce beau plan se heurta à des résistances locales qui furent assez fortes pour en entraver l'exécution. Pourtant il ne fut pas abandonné ; après d'Aguesseau, Lamoignon, devenu chancelier, persévéra dans la voie que son prédécesseur avait frayée, mais sans plus de succès. Divers documents [2] attestent que la question était

---

[1] *Documents*, n° 430. C'est une lettre de d'Aguesseau qui avait posé à cette commission les questions auxquelles elle devait répondre.

[2] *Ibid.*, n° 431.

toujours agitée en 1751 et 1753. A cette époque, plusieurs hommes compétents, découragés sans doute par les obstacles qui barraient la voie aux solutions radicales, semblaient incliner vers un parti moyen qui, laissant à Valence son Université, ou tout au moins la Faculté de Théologie, utile à l'éducation du clergé de la région, organisait solidement à Grenoble l'enseignement du Droit.

Dix ans plus tard, la suppression de l'ordre des Jésuites avait désorganisé nombre d'établissements scolaires. Aussi les questions relatives à l'enseignement préoccupaient-elles à juste titre l'opinion publique. Le Parlement de Grenoble saisit l'occasion de rappeler l'attention sur le vœu séculaire de la cité ; le 24 juillet 1764, il chargea le conseiller de Sausin de lui rendre compte des mesures qui paraîtraient le plus convenables pour l'établissement d'une Université à Grenoble. Le 11 décembre, M. de Sausin communiquait son compte rendu à l'assemblée des chambres du Parlement ; il y concluait fortement à la suppression des deux Universités de Valence et d'Orange et à l'établissement d'une Université à Grenoble. Le Parlement en adopta les conclusions et les présenta dans un mémoire adressé au roi au mois de mars 1765[1] : M. de Sausin avait été chargé de le rédiger. La commission établie à Paris pour étudier ces questions, sous la présidence de l'archevêque de Reims[2], examina avec attention ces propositions. Sur le rapport de Thiroux de Crosne[3], elle se prononça en 1768 pour une solution qui n'était exactement aucune de celles qui avaient été proposées ; en effet, elle demanda, non la suppression des deux Universités de Valence et d'Orange, mais la translation de toutes les deux à Grenoble[4]. C'était, aux yeux des commissaires, le parti le plus simple, parce qu'il dispensait de recourir au Saint-Siège, dont il eût fallu prendre l'agrément pour supprimer ou créer des Universités à la tête des-

---

[1] Compte rendu et Mémoire ont été imprimés. On en trouvera l'indication au n° 432 des *Documents*. Subsidiairement le mémoire concluait à la suppression de l'Université d'Orange et à la translation de celle de Valence à Grenoble. Si ce parti semblait encore trop radical, le Parlement demandait en tout cas (p. 60) l'établissement d'une Université à Grenoble.

[2] Charles-Antoine de la Roche-Aymon, le futur cardinal.

[3] Quelque temps après, Crosne fut intendant de Rouen ; lieutenant général de police sous Louis XVI, il fut guillotiné en 1794.

[4] Voir la lettre de Vidaud de la Tour, citée ci-dessous.

quelles se plaçaient des Facultés de théologie conférant des grades reconnus par l'Église.

Il semblait que les Grenoblois touchaient à la réalisation de leurs désirs. Cette fois encore, ils furent trompés dans leur attente. « Les mouvements qui ont toujours agité la magistrature depuis cette époque (1768), écrivait à la fin de 1771 Vidaud de la Tour[1], premier président de la Cour de justice dite Parlement Maupeou ; le défaut d'un député à Paris pour suivre un projet qui demandait l'activité d'un homme qui n'eût que cet objet en vue, et la lenteur ordinaire des Compagnies ont suspendu jusqu'ici l'opération la plus utile pour le Dauphiné. » Il eût pu ajouter à ces causes l'hostilité de la ville de Valence qui, aussitôt avertie des projets de Grenoble, avait de nouveau repris et résumé ses anciens arguments dans un mémoire imprimé[2]. Au surplus, le président Vidaud, sans se décourager, appelait de nouveau sur cette question l'attention du chancelier Maupeou[3]. A son avis, les circonstances étaient plus favorables que jamais. Sans doute, jusqu'à ce moment, l'évêque de Valence, Alexandre Milon, avait été un adversaire redoutable ; passionnément dévoué aux intérêts de sa ville épiscopale, il mettait « beaucoup de chaleur » à la défense de son Université. Mais voici que, après un épiscopat qui avait duré près d'un demi-siècle, le prélat était mort le 18 novembre 1771. Il semblait facile de désintéresser le futur évêque de Valence, car, ajoutait Vidaud, « il est bien des moyens dans les mains du roi pour y pourvoir ». Quant à la ville, rien ne sera plus aisé que de lui fournir une indemnité qui lui donne satisfaction. Ainsi un puissant établissement d'enseignement sera créé, si bien que le Dauphiné devra à Maupeou « le plus grand bien que l'on puisse procurer aux hommes : l'instruction avec le goût du travail ».

La lettre de Vidaud de la Tour ne paraît pas avoir eu d'autre effet que celui de provoquer une nouvelle protestation de Valence[4]. Encore une fois rien ne se fit, peut-être à cause de cette inertie qui, à plus d'une reprise, à la fin du XVIIIe siècle, paralysa les meilleures intentions du

---

[1] Guillotiné à Orange en 1794.

[2] *Documents*, n° 433.

[3] *Ibid.*, n° 434.

[4] *Ibid.*, n° 436.

Gouvernement royal[1]. Les Universités ne cessèrent pas de végéter ; l'enseignement du droit ne sortit pas de la routine. Tandis que les philosophes et les lettrés, négligeant volontiers les réalités, perdaient trop souvent contact avec la terre et s'élançaient dans le domaine de la pure théorie, nos juristes, quand ils travaillaient, traçaient mélancoliquement leur sillon toujours le même, sans quitter le sol de leur regard. Ils furent surpris par la bourrasque révolutionnaire qui emporta comme un fétu de paille les antiques Universités. Le champ était libre pour les constructeurs de l'avenir[2].

Je ne sais ce que le siècle où nous entrons réserve à l'École de Droit de Grenoble. Qu'il me soit seulement permis d'exprimer un vœu : Dieu préserve, nous et nos successeurs, de la discorde qui a tué la vieille Université grenobloise et de la routine qui a endormi l'Université de Valence !

---

[1] Il faut seulement signaler l'ouverture, en 1771, d'une école publique de chirurgie confiée aux Pères de la Charité qui étaient préposés à l'hôpital de Grenoble. Cette création était due à l'intendant Pajot de Marcheval (Dr Bordier, *La Médecine à Grenoble*, p. 124 et s.).

[2] Il est à remarquer que les écoles de droit créées sous le premier Empire reproduisirent par plus d'un trait le type des écoles que rêvait la magistrature du XVIIIe siècle.

LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE

1805-1905

PAR

Louis BALLEYDIER,

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Grenoble.

I

L'Enseignement du Droit pendant la Révolution.

La plupart des Universités de l'ancien régime comprenaient une Faculté vouée à l'enseignement de la jurisprudence. Comment ces Facultés s'acquittaient de leur mission, dans quel état d'irrémédiable décadence elles étaient tombées, vous pouvez en juger par ce que vous venez d'entendre dire de celles de Valence et d'Orange, qui n'étaient pas des exceptions.

Aussi, lorsque la crise révolutionnaire amena la disparition des anciennes Universités, laissèrent-elles peu de regrets, même parmi les hommes qui s'intéressaient à l'étude et aux progrès de la jurisprudence. Aucun d'eux cependant ne pouvait avoir la pensée qu'une branche aussi importante des connaissances humaines, qu'une science d'un intérêt théorique si élevé et d'une application si pratique, dût rester dépourvue de maîtres capables de l'enseigner. La profonde transformation subie par la société française et par les institutions qui la régissaient, le retentissement qu'elle devait avoir dans les principales branches du droit, semblaient même appeler une

réorganisation particulièrement rapide de son enseignement. Ne fallait-il pas prévoir la disparition progressive des jurisconsultes que l'on trouvait en grand nombre dans les tribunaux, les barreaux, les corps d'officiers ministériels de l'ancien régime, et n'était-il pas urgent de pourvoir à leur remplacement ?

L'urgence, à vrai dire, était moins grande qu'il ne paraît au premier abord. La négligence apportée par les Facultés de Droit à l'accomplissement de leur mission enseignante les avait fait déserter pour la plupart par les jeunes gens studieux, qui n'avaient plus avec elles que les rapports strictement obligatoires pour en obtenir la collation des grades. C'était ailleurs qu'ils allaient chercher l'instruction juridique nécessaire à l'exercice des professions judiciaires. Dans la plupart des villes parlementaires, on trouvait des professeurs libres, fort bien achalandés, et dont l'enseignement remplaçait avantageusement celui qu'on aurait vainement demandé aux Universités. Grenoble en comptait deux, dont l'un, au moins, paraît avoir groupé de nombreux élèves ; c'était Benoît Pal, dont nous retrouverons plus d'une fois le nom, et qui, nommé, tout jeune encore, professeur de philosophie au collège royal de Grenoble, en avait profité pour étudier le droit sous Barthélemy d'Orbanne et l'enseignait à son tour.

Ces petites écoles privées pouvaient parer dans une certaine mesure au recrutement des hommes de loi. La nécessité d'un enseignement public du droit se faisait d'autant moins sentir que la loi du 2 mars 1791 avait proclamé la liberté des professions, sans condition légale d'études, de grades et de diplômes [1].

Les pouvoirs publics étaient d'ailleurs peu convaincus de l'utilité d'une instruction spéciale pour les hommes chargés de rendre la justice ou d'assister les parties devant les tribunaux. L'Assemblée Constituante, à la vérité, avait eu la sagesse d'exiger que les juges élus des nouveaux tribunaux fussent choisis parmi les anciens magistrats et les gradués en droit ayant exercé la fonction d'avocat dans des sièges de justice royale ou seigneuriale [2], et elle se promettait de statuer ultérieurement sur les conditions d'éligibilité lorsqu'elle

---

[1] Loi des 2-17 mars 1791, art. 7.

[2] Loi des 16-24 août 1790, t. II, art. 9 ; loi des 2-11 septembre 1790, art. 5.

s'occuperait de l'enseignement public [1]. Elle avait édicté des dispositions analogues en ce qui concerne les avoués [2]. Mais déjà aux *défenseurs officieux,* destinés à remplacer les avocats, elle n'imposait aucune condition de capacité [3].

La Convention va plus loin : elle supprime la profession des représentants judiciaires et autorise seulement les parties à se faire remplacer devant les tribunaux par des fondés de pouvoir, munis, pour toute garantie, d'un certificat de civisme [4]. Quant aux juges, la Constitution de l'an III n'exige plus d'eux aucune attestation de savoir professionnel [5].

C'est qu'en effet l'utilité des connaissances juridiques n'apparaît pas aux yeux de la célèbre Assemblée. Les Jacobins sont même portés à les considérer comme nuisibles. « Les lois, dit l'un d'eux, Bouquier, rapporteur de la Commission de l'instruction publique [6], les lois doivent être simples, claires et en petit nombre ; elles doivent être telles que chaque citoyen puisse les porter toujours avec soi. » Inutile dès lors de les étudier, et il faut bien se garder de créer des Écoles de Droit, qui ne seraient bonnes « qu'à ressusciter la chicane et son cortège, écrasés par la triple massue de la raison, de la philosophie et de la liberté ».

Les tendances des Assemblées révolutionnaires se trahissent dans les plans généraux pour l'instruction publique qui se succèdent devant elles. Dans les projets présentés à la Constituante par Talleyrand, au nom de son Comité de constitution, l'enseignement supérieur est donné par des écoles spéciales ; les Écoles de Droit, au nombre de dix, doivent avoir quatre professeurs enseignant le droit naturel et la Constitution, le droit civil (c'est-à dire le droit romain), le droit coutumier et la procédure civile et criminelle. On voit que Talleyrand se préoccupait surtout de la formation des hommes de loi, puisque, sur les quatre cours, trois ont pour but de leur procurer les connaissances

---

[1] Loi des 2-11 septembre 1790, *ib.*

[2] Loi du 15 décembre 1790, art. 6 ; loi des 29 janvier-20 mars 1791, art. 4 et s. ; loi des 29 janvier-11 février 1791, art. 2 et s.

[3] Loi du 15 décembre 1790, art. 4.

[4] Loi du 13 brumaire an II, art. 12.

[5] V. la Constitution du 5 fructidor an III, art. 202 et s.

[6] Cité par Liard, *L'Enseignement supérieur en France*, t. I, p. 202 et s.

utiles à l'exercice de leur profession. La même préoccupation se remarque dans les projets émanés de divers membres des Assemblées, notamment dans celui de Daunou [1].

Avec l'Assemblée législative et le projet rédigé par Condorcet au nom de son Comité d'instruction publique, projet qui domine également les débats très confus de la Convention, des idées différentes commencent à se faire jour. Les neuf *Lycées* où doit se concentrer l'enseignement supérieur renferment une *classe* ou section pour les sciences morales et politiques. Parmi les professeurs qu'elle comprend, on en trouve un chargé d'enseigner le droit naturel, avec beaucoup d'autres choses, un pour la science sociale, l'économie politique, les finances et le commerce, un troisième pour le droit public et la législation générale, un quatrième pour la législation française. L'objet principal qu'on se propose désormais n'est plus de former des juristes connaissant les lois et capables de les interpréter, c'est bien plutôt de faire pénétrer dans l'esprit des élèves des principes considérés comme supérieurs aux législations. En d'autres termes, il s'agit, avant tout, de faire des économistes et des publicistes imbus des idées philosophiques et sociales du XVIIIe siècle.

Sous la Convention, cette tendance vers un enseignement purement théorique va s'accentuant. « Le droit, suivant le montagnard Romme [2], est un art subtil, enfanté par une cupidité astucieuse pour tourner à son profit ses obscurités et même ses contradictions. » « La Convention, dit un autre [3], devrait interdire sous de fortes peines toute espèce de paraphrase, interprétation, glose et commentaire des lois. » Aussi les Écoles de sciences morales et politiques, prévues par la loi du 3 brumaire an IV, et qui ne furent d'ailleurs jamais organisées, ne sont-elles nullement dirigées vers les applications pratiques de la jurisprudence.

Finalement, la Convention aboutit seulement à la création des Écoles centrales, établissements hybrides qui participent à la fois de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. La science juridique y est représentée par une chaire unique, la chaire de législation.

---

[1] V. Liard, *op. cit.*, t. I, p. 132.

[2] Cité par Liard, *op. cit.*, t. I, p. 168.

[3] V. Liard, *op. cit.*, t. I, p. 203.

A Grenoble, elle fut occupée par un homme destiné à fournir une brillante carrière de professeur, de jurisconsulte et d'érudit. Jacques Berriat, plus connu sous le nom de Berriat-Saint-Prix [1], était âgé de 20 ans en 1789. Dans les premières années de la Révolution, il occupa divers emplois civils; puis, malgré ses mœurs essentiellement pacifiques, le poste d'ailleurs peu dangereux de quartier-maître trésorier du 10e bataillon de l'Isère. Sa seule campagne, dit-on, fut une marche militaire de Grenoble..... à Gières [2]; accueilli à bras ouverts dans ce village par une proche parente, il fut si bien soigné que, s'il faut en croire le récit d'un autre membre de sa famille [3], l'expédition se termina par une indigestion de confitures; elle mit fin à la carrière militaire du jeune guerrier, qui allait trouver dans l'enseignement des occupations mieux appropriées à ses goûts.

Berriat-Saint-Prix avait un vif sentiment de la nécessité de former des juristes pour la pratique des affaires. Aussi, tandis que la plupart des professeurs de législation des Écoles centrales consacraient leurs leçons à l'exposition des principes les plus généraux du droit public, il se cantonna à peu près exclusivement dans l'étude du droit privé et spécialement du droit civil [4]. Ce parti pris assura à son enseignement un grand succès. Le nombre des élèves qui y étaient inscrits était de 22 en l'an VIII et s'éleva progressivement en l'an XI à 66, dont une vingtaine de départements voisins; le cours était suivi en outre par un grand nombre d'auditeurs bénévoles. Le maître sut inspirer à ses disciples un goût si décidé pour l'objet de leurs études qu'ils formèrent

---

[1] Sur Berriat-Saint-Prix, v. Taillandier, *Notice sur la vie et les travaux de M. Berriat-Saint-Prix*, 1848; Duchesne, *Notice sur la vie et les ouvrages de M. Jacques Berriat-Saint-Prix*, dans le *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 1re série, t. II (1847), à la fin du volume; Rochas, *Biographie du Dauphiné*. Il existe également sur Berriat-Saint-Prix un article paru dans le numéro d'octobre 1845 de *Les Écoles*, journal mensuel fondé et rédigé par les élèves des Écoles de Paris, des Facultés des départements, etc. Cette notice nécrologique (dont je n'ai pu consulter qu'une copie manuscrite) est inspirée par un parti pris évident de dénigrement; mais l'auteur, qui était sans doute un Dauphinois, donne quelques renseignements biographiques intéressants.

[2] Village situé à 6 kilomètres de Grenoble.

[3] A. Champollion-Figeac, *Chroniques Dauphinoises*, t. I, p. 185 et s.

[4] Berriat a publié un *Précis du cours de législation fait à l'École centrale de l'Isère*. Cet ouvrage, dont deux volumes ont paru, n'a pas été terminé.

entre eux une société pour la discussion des questions relatives à la jurisprudence. Le cours de législation se divisait en deux classes et durait par conséquent deux années à raison de cinq leçons par décade.

Quelque désireux qu'il fût de propager les connaissances qui importent le plus directement aux juristes et à la formation de l'esprit juridique, Berriat-Saint-Prix était d'une intelligence trop ouverte pour négliger les sciences voisines de la jurisprudence et dont la possession est utile aux jurisconsultes. Aussi lorsque le ministre, par sa circulaire du 15 thermidor an VII, invita les professeurs de législation à consacrer leurs loisirs à faire des cours sur des matières non comprises dans le programme officiel, parmi lesquelles, devançant de bien loin les initiatives contemporaines, il signalait spécialement l'économie publique, Berriat s'empressa de répondre à son appel. Faut-il croire, comme l'insinue un biographe d'ailleurs malveillant [1], qu'il entreprit d'enseigner l'économie politique sans l'avoir jamais apprise? S'il en est ainsi, ce que nous savons de son application et de sa puissance de travail permet d'affirmer qu'il ne négligea rien pour acquérir les connaissances nécessaires à ce nouvel enseignement, et qu'il dut se rendre promptement maître de son objet. Sa première leçon nous est seule parvenue [2] : elle montre que le professeur comptait surtout se servir des ouvrages et s'inspirer des doctrines de Steward, d'Adam Smith, d'Arthur Young et d'Herrenschwand.

Malgré le zèle et la compétence du professeur, le cours unique de législation qu'il professait à l'École centrale ne pouvait suffire aux jeunes gens avides d'avancer dans la connaissance du droit. Lorsque la loi du 11 floréal an X eut supprimé les Écoles centrales pour les remplacer par les Lycées, en retranchant de leur programme toutes les sciences, telles que le droit, que nous considérons comme relevant de l'enseignement supérieur, la lacune devint plus sensible encore. Elle se faisait d'autant plus vivement sentir que le Gouvernement consulaire promettait à la France une ère d'ordre et de tranquillité, où un fonctionnement régulier et un bon recrutement de la magistrature et des autres professions judiciaires devaient paraître particu-

---

[1] V. l'article de *Les Écoles* cité *supra*.

[2] Dans les *Mémoires d'économie publique* publiés par Rœderer, t. I, p. 382 et s.

lièrement désirables. On s'en rendit compte et l'on se mit en devoir de parer aux besoins les plus immédiats. On ne songeait plus alors à réaliser les plans grandioses qui avaient eu la faveur des premières Assemblées révolutionnaires ; il n'était plus question de créer, sous le nom d'Universités ou sous toute autre dénomination, de vastes établissements destinés à l'enseignement de toutes les connaissances humaines. Un pareil dessein, quand même il eût été compatible avec les difficultés de la situation financière, n'aurait pas manqué de se heurter, surtout pour l'ordre des sciences morales et politiques, à l'aversion bien connue du Premier Consul pour les idéologues.

La loi de l'an X se bornait donc à placer au sommet de son système d'instruction publique des écoles spéciales vouées à l'étude complète et approfondie, ainsi qu'au perfectionnement des sciences et arts *utiles*, c'est-à-dire en somme des écoles d'un caractère professionnel. Parmi elles devaient figurer dix Écoles de Droit destinées, par leur enseignement et leurs examens, « à garantir aux citoyens le degré de confiance que doivent mériter des hommes aux lumières et à la probité desquels ils sont forcés de livrer une part de leur honneur et de leur fortune [1] ».

En attendant l'exécution de ce plan, qui devait tarder quelques années encore, l'initiative privée continua à pourvoir de son mieux à l'enseignement du droit. A Paris, deux institutions libres, conçues sur un plan très large, et qui ont trouvé récemment un historien érudit [2], l'Académie de législation et l'Université de juris-

---

[1] Exposé des motifs de la loi du 11 floréal an X, par Fourcroy.

[2] M. Henri Hayem, *La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger* de 1905, p. 96 et s., 213 et s., 378 et s. Un Dauphinois, le criminaliste Bourguignon, joua un grand rôle à l'Académie de législation (v. le travail de M. Hayem, p. 19. 34 et s., 47 et 58 du tirage à part, v. aussi p. 13). M. Hayem a bien voulu, parmi les élèves de cette Académie, m'en signaler trois qui étaient originaires du département de l'Isère : Bourguignon, fils du précédent, qui obtint, en l'an XI, le prix de Logique, Morale et Éloquence, par un discours sur la question de la supériorité des anciens sur les modernes (*Bulletin de l'Académie de législation*, 12ᵉ livraison, p. 555 et s.) : il est fait mention de Bourguignon fils dans la *Biographie universelle* et dans la *Nouvelle Biographie générale ;* — Boulanger, qui eut la même année l'accessit de Droit privé français ; — Gauthier (Jean-Séraphin), qui mérita, en l'an X, l'accessit de Législation criminelle et le prix de Logique, Morale et Éloquence (son discours est

prudence s'y adonnaient avec un grand succès. Dans les villes moins importantes, on ne pouvait s'attendre à voir surgir des établissements aussi considérables. A Grenoble, Pal n'avait pas cessé de donner des leçons. Berriat-Saint-Prix, qui, même aux temps de l'École centrale, paraît avoir mené un enseignement privé de front avec son cours officiel, Berriat-Saint-Prix ouvrait des cours libres avec un succès qui lui valut jusqu'aux encouragements officiels. Un jeune docteur de l'Université de Turin, Claude Burdet, avait aussi un certain nombre d'élèves.

II

Création de l'École de Droit de Grenoble.

La loi de l'an X avait tracé le cadre de l'enseignement supérieur. Restait à l'organiser. En ce qui concerne le droit, la tâche parut de plus en plus urgente à mesure que l'élaboration du Code civil avançait. Ne fallait-il pas fournir aux jeunes générations les moyens de s'instruire des règles de la nouvelle législation? Le Code civil fut terminé le 30 ventôse an XII (21 mars 1804). Dès le 22 du même mois (13 mars) était promulguée une loi, qui reste encore, après plus d'un siècle, la charte fondamentale de l'enseignement du droit en France.

Les bases sur lesquelles il fut assis nous paraissent aujourd'hui singulièrement étroites. On en avait soigneusement éliminé tous les objets qui pouvaient conduire les élèves à la critique des institutions politiques. Le droit civil français dans l'ordre établi par le Code, le droit romain dans ses rapports avec le droit français, la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, voilà l'essentiel du programme (art. 2). Cet enseignement purement pratique était sanctionné par des examens autour desquels on allait multiplier les

---

rapporté au même *Bulletin*, 5e livraison, p. 128 et s.) et, en l'an XI, le prix de Droit criminel français ; il prit part également au tournoi oratoire qui se termina par le succès de Bourguignon (*ib.*, 12e livraison, p. 606 et s.).

précautions et les garanties pour éviter le retour des abus auxquels avait donné lieu la collation des grades dans les anciennes Universités. Elles étaient d'autant plus indispensables que les grades conférés par les écoles devaient seuls désormais ouvrir la porte des principales carrières judiciaires.

La loi de l'an XII n'était pas susceptible d'une application immédiate ; il fallait attendre le règlement d'administration publique, auquel elle laissait, entre autres, le soin de fixer l'emplacement des nouvelles écoles. L'attente devait se prolonger deux années encore. Pendant ce temps, l'ambition des villes qui pouvaient espérer être choisies comme siège d'une École de Droit s'éveillait : trente-quatre se mirent sur les rangs. Grenoble ne fut pas des moins empressées. Dès que la loi de l'an X avait été votée, le maire Renauldon et le Conseil municipal, bientôt secondés par le Tribunal d'appel, par le Conseil général et par le préfet Fourier, se hâtèrent de demander l'établissement dans la ville de l'une des Écoles de Droit. Ce vœu, renouvelé à plusieurs reprises, était appuyé de mémoires, qui paraissent être dus à la plume du jurisconsulte Didier, et où l'on faisait valoir avec force les arguments qui militaient en faveur de Grenoble.

Cette ville ne formait-elle pas le centre naturel d'une dizaine de départements régis comme elle, jusqu'au Code civil, par une jurisprudence d'origine romaine, dont la connaissance approfondie devait être, longtemps encore, nécessaire aux magistrats et aux avocats? Il n'était pas possible d'envoyer les étudiants dauphinois chercher l'enseignement dans une ville comme Dijon, appartenant aux pays de coutumes, et où le droit romain n'occupait qu'une place secondaire. Les relations qui existaient dès lors entre la Savoie et le Dauphiné, les analogies qu'on relevait dans la jurisprudence de ces deux provinces fortifiaient cette considération.

L'heureuse position occupée par Grenoble en a fait, dès longtemps, un centre judiciaire important, doté, sous l'ancien régime, d'un Parlement et d'une Cour des Aides, d'un Bailliage, d'une Maîtrise, etc., et, sous le nouveau, d'un Tribunal d'appel, d'un Tribunal civil, d'un Tribunal criminel. Autour de ces juridictions diverses se pressaient un barreau et des jurisconsultes nombreux et réputés, dont les exemples et les leçons achèveraient la formation juridique des élèves. A ce moyen puissant d'instruction venait se joindre une riche bibliothèque publique, contenant plus de 10.000 volumes de droit,

sans compter les ressources qu'on pouvait tirer de plus de 50 bibliothèques de particuliers, et, pour d'autres branches de connaissances, des nombreux établissements d'instruction publique « formés pour la plupart par le zèle et aux frais des citoyens de Grenoble ».

La jurisprudence avait toujours été en honneur à Grenoble, et les représentants de la ville ne manquaient pas de citer « les hommes distingués dans la science du droit et dans celle de l'administration publique sortis du sein ou formés sous les yeux » des tribunaux de Grenoble, Guy Pape, Expilly, Salvaingt de Boissieu, Bourchenu de Valbonnais, Abel Servien, Lyonne, Vidaud de la Tour, Guignard de Saint-Priest, Barthélemy d'Orbanne, Servan, Barnave, Lemaistre, Mounier, etc. Ces noms, auxquels on aurait pu en ajouter d'autres, permettaient de préjuger ce que serait l'avenir de la science juridique dans un milieu particulièrement favorable à sa culture. On a dit que dans tout cultivateur de nos montagnes il y a l'étoffe d'un bon avocat. Sans aller aussi loin, le Tribunal d'appel faisait observer qu'« il serait difficile de rencontrer dans aucune partie de la République un goût plus universellement répandu pour l'étude du droit; les ci-devant Dauphinois sont nés avec cette rare facilité qui triomphe des affaires les plus épineuses ».

Enfin l'affluence des étudiants à Grenoble devait être facilitée par les six grandes routes qui y convergeaient dès lors, et à côté desquelles les Grenoblois, spéculant audacieusement sur la naïveté géographique des Parisiens, mentionnaient négligemment « la rivière navigable qui traverse leur ville ».

Ces arguments, d'autres encore dont je vous fais grâce, n'étaient pas sans valeur, et la cause de Grenoble se présentait sous un aspect favorable. De ses concurrentes les plus immédiates, Valence était médiocrement recommandée par les souvenirs qu'avait laissés son Université, Chambéry dans une situation trop peu centrale : le vrai moyen de mettre ces deux villes d'accord n'était-il pas d'installer l'École de Droit à égale distance de l'une et de l'autre ? Turin était annexée depuis trop peu de temps pour qu'il fût politique d'y pousser les Dauphinois et surtout les Savoyards. Peut-être même, remarquait le Tribunal d'appel, « serait-il convenable de rendre l'École spéciale de Droit qu'on se propose d'établir à Grenoble commune aux départements du Piémont nouvellement réunis ; les habitants de ces départements y trouveraient le double avantage de se former dans

l'étude du droit, d'y apprendre la langue française et de s'identifier plus rapidement avec les mœurs et les usages du peuple français ». Quant à Lyon, nul alors ne paraît avoir bien sérieusement pensé qu'elle pût être autre chose qu'une ville commerciale et manufacturière.

Il était prudent néanmoins de ne rien négliger pour assurer le succès. Déjà les trois députés de l'Isère, Sapey, Jubié, de Barral, et surtout ce dernier, président du Tribunal d'appel de Grenoble, avaient multiplié les démarches. Mais, malgré l'appui que de Barral rencontrait auprès du Genevois Pictet, il restait inquiet. Le Conseil municipal décida d'adjoindre aux députés deux délégués spéciaux, l'adjoint de la Valette et le jurisconsulte Didier, membre du Conseil municipal.

Il s'agissait de réchauffer le zèle des hommes influents sur lesquels Grenoble croyait pouvoir compter et surtout de ceux qui avaient des attaches avec le Dauphiné. C'étaient les conseillers d'État Crétet [1], Béranger [2], Montalivet [3], Français de Nantes [4], Français auquel le Maire [5] rappelait qu'il avait pourvu de bonnes places dans les administrations fiscales qu'il dirigeait [6] une foule de Grenoblois, et qui ne pouvait se montrer moins dévoué aux intérêts de la ville elle-même. C'étaient encore les sénateurs Abrial [7], Le Noir la Roche [8], Clary. [9] Ce dernier serait prié d'intervenir auprès de son beau-frère, le futur roi Joseph. pour qu'il appuyât au besoin la demande de Grenoble jus-

---

[1] Crétet était originaire de Pont-de-Beauvoisin en Dauphiné.

[2] Béranger avait été représentant du département de l'Isère.

[3] Montalivet, issu d'une vieille famille dauphinoise, avait été pendant quelques années avocat, puis conseiller au Parlement de Grenoble.

[4] Français, dit de Nantes, dut son surnom aux fonctions qu'il exerçait dans cette ville, en 1789, et au mandat dont le département de la Loire-Inférieure l'investit à l'Assemblée législative. Il n'en était pas moins né à Beaurepaire (Isère), avait été administrateur du département de l'Isère pendant la Révolution et se proclamait un ami dévoué de la ville de Grenoble (lettre au maire du 10 vendémiaire an XIII).

[5] Lettre du 18 fructidor an XII.

[6] A son titre de conseiller d'État, Français réunissait celui de directeur de l'administration des Droits réunis, ayant le département des Octrois.

[7] Abrial était titulaire de la sénatorerie de l'Isère.

[8] Le Noir la Roche, de souche et de naissances dauphinoises, avait passé toute sa jeunesse à Grenoble.

[9] Clary appartenait à une famille d'origine dauphinoise (v. Frédéric Masson, *Napoléon et sa famille*, t. I, p. 90 et s.).

qu'auprès de l'Empereur. Il fallait voir aussi ceux des membres du Gouvernement et des grands corps de l'État, dont l'avis devait avoir le plus de poids dans cette affaire.

Sapey, pour qui Regnaud de Saint-Jean-d'Angély professait une estime particulière, présente d'abord Didier et Lavalette à ce conseiller d'État, qui était le rapporteur du projet de décret. Regnaud, sollicité antérieurement de la part du prince Joseph et déjà travaillé par de Barral, se montre favorable et promet aux délégués de faire valoir leurs raisons. Ceux-ci vont alors rejoindre de Barral et Jubié, et tous les cinq, « en grand *in fiochi* », suivant leur propre expression, se rendent chez l'archichancelier Cambacérès, où ils sont bien reçus, chez Fourcroy, « qui est à nous », puis chez Muraire, premier président du Tribunal de cassation, etc.

Parmi ces visites, il en est deux qui méritent une mention spéciale. De toutes les villes rivales, Aix paraissait aux Grenoblois l'adversaire le plus redoutable. Cette ville se recommandait de vieilles traditions universitaires et parlementaires ; elle comptait au Conseil d'État des amis dévoués et influents, notamment les Provençaux Siméon et Portalis, l'illustre Portalis qui, après avoir joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de la nouvelle législation, ne pouvait manquer d'exercer une grande influence sur l'organisation de son enseignement.

Ah ! ces Provençaux ! ils empêchaient nos Dauphinois de dormir. « Je crains la puissance des appuis de la ville d'Aix », gémissait de Barral dès les débuts de l'affaire. « Le crédit des conseillers d'État Siméon et Portalis est bien fort », répétait-il. « La chose serait bien difficile si vous aviez à lutter contre les Provençaux », avait opiné Cambacérès. C'était donc eux surtout qu'il fallait entamer et la tâche ne paraissait pas aisée. La ville d'Aix avait-elle émis la prétention d'être seule dans tout le Sud-Est à posséder une École de Droit ? Il semble bien en tout cas qu'à Grenoble on avait caressé un rêve tout semblable, et que cette ambition, excessive peut-être, à coup sûr imprudente, avait percé au dehors. En effet, lorsque les délégués se présentèrent chez Portalis, ils furent, au premier mot, accueillis par cette déclaration inquiétante : « Ha ! nous allons être en concurrence sur cet objet. » Il fallut bien vite battre en retraite et prodiguer les protestations rassurantes : « Nous l'avons sur-le-champ guéri de cette erreur », écrivent les délégués. Portalis n'avait sans doute jamais été bien inquiet pour sa ville d'Aix ; il se montra bon prince, écouta les arguments qui

lui étaient exposés, repoussa fortement Lyon et adopta également les raisons des délégués sur Turin. Ceux-ci sortirent de chez lui fort satisfaits. Siméon, qui avait lu leur mémoire, leur parut également converti.

Il y avait donc de fortes raisons d'espérer. Néanmoins, jusqu'à la dernière minute, les Grenoblois furent dans les transes. Ne pouvait-on pas craindre un incident, « un tour de discussion », qui viendrait tout compromettre? Aussi c'est avec un soupir de soulagement qu'ils apprirent enfin que le Conseil d'État leur avait donné gain de cause. Ils s'empressèrent d'annoncer à Grenoble la victoire qu'ils venaient de remporter, et la municipalité, enchantée, de leur prodiguer les félicitations et d'adresser ses remerciements à tous ceux qui, peu ou prou, avaient collaboré à leur succès [1].

Le décret du quatrième jour complémentaire de l'an XII, fruit des délibérations du Conseil d'État, dépassant les promesses de la loi de l'an X, instituait 12 Écoles de Droit : 9 dans l'ancienne France, à Paris, Dijon, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen et Strasbourg ; 3 dans les pays récemment annexés, à Turin, Bruxelles et Coblentz.

Bien qu'on fût aux derniers jours de l'an XII, la ville de Grenoble se flattait que l'organisation de la nouvelle École pourrait être prête pour l'an XIII. C'était une illusion : même sous les Gouvernements les plus actifs, les affaires administratives ne vont jamais bien vite; ne fallait-il pas d'ailleurs, avant toutes choses, trouver et aménager un local pour le nouvel établissement? Le choix de la municipalité, bientôt ratifié par l'administration supérieure, se porta sur le second étage « de la cy-devant Chambre des Comptes [2] », alors occupé par les papiers et le logement de l'archiviste. Les négociations avec la Cour d'appel [3], à raison des droits qu'elle pouvait avoir sur ces locaux,

---

[1] Dans sa réponse aux remerciements du maire, Clary déclare « que le succès de la demande est dû principalement à MM. Sapey et Didier ».

[2] La Faculté fut transférée en 1816 « dans les bâtiments appartenant ci-devant aux Jacobins » (place de la Halle), puis, en 1879, dans le Palais actuel de l'Université.

[3] La Constitution impériale du 28 floréal an XII (18 mai 1804) avait substitué cette dénomination à celle de tribunal d'appel, sous laquelle j'ai désigné jusqu'ici ce corps judiciaire.

le déménagement des archives, les travaux d'aménagement prirent un certain temps, et c'est seulement plus d'un an après le règlement d'administration publique qu'intervint le décret impérial organisant l'École de Grenoble.

Ce décret, du 10 brumaire an XIV (1er novembre 1805)[1], fut signé au quartier général de Braunau, petite ville située sur la frontière de la Haute-Autriche et de la Bavière, à moitié chemin entre Ulm et Vienne, où l'Empereur devait entrer douze jours plus tard. Il nommait les cinq professeurs de l'École[2] : Didier pour le Droit romain ; Planel, Pal, Jolly pour le Code civil ; Berriat-Saint-Prix pour la Législation criminelle et la Procédure, et leur adjoignait deux suppléants, Marin et Burdet, et un secrétaire, Cheminade. Didier était investi des fonctions de directeur.

Des nouveaux professeurs et suppléants, trois nous sont déjà connus par leur participation antérieure à l'enseignement du droit : Pal, Berriat-Saint-Prix et Claude Burdet. Jolly était un ancien avocat[3], Planel[4], tour à tour agrégé et professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Valence, puis recteur de cette Université, avait, pendant la Révolution, occupé diverses fonctions judiciaires. Marin était un avocat de Chambéry ; il ne paraît pas avoir jamais pris possession de son poste.

Les hommes les plus marquants du nouveau corps enseignant étaient assurément Berriat-Saint-Prix et le directeur Didier[5], que nous avons vu prendre une part active aux démarches qui préparèrent la fondation de l'École. Figure un peu inquiétante que celle de cet ancien avocat au Parlement de Grenoble, que ses historiens nous

---

[1] V. à la fin du volume : *Documents relatifs à l'École et à la Faculté de Droit de Grenoble*, n° 1.

[2] Didier, Pal et Berriat-Saint-Prix avaient été recommandés au choix du Gouvernement par le Conseil municipal, le Préfet et la Cour d'appel.

[3] Serait-ce le même que Jolly, ancien jurisconsulte, qui fut membre, en l'an XI, du Conseil intime de l'Université de jurisprudence de Paris (v. H. Hayem, *Nouvelle Revue historique de Droit*, 1905, p. 243 et s.; p. 49 du tirage à part) ?

[4] Sur Planel, v. Nadal, *Histoire de l'Université de Valence*, p. 425 et s., et l'article du *Dictionnaire biographique de la Drôme* de Brun-Durand.

[5] Sur Didier, v. les dictionnaires biographiques de Rochas et de Brun-Durand. V. aussi les ouvrages cités *infrà* à propos de la conspiration de Didier. Tous les dictionnaires généraux d'histoire ou de biographie ont un article sur Didier.

montrent poursuivant sans cesse dans les luttes des partis et dans les combinaisons d'affaires une fortune qui le fuyait toujours. Toutefois, jusqu'alors, sa carrière politique ressemble à celle de beaucoup de ses contemporains. L'un des promoteurs et des membres de l'Assemblée de Vizille, à côté des Barnave et des Mounier, il prend part d'abord au mouvement révolutionnaire. Mais, de bonne heure, et au moins dès le procès de Louis XVI, qu'il sollicita, dit-on, l'honneur de défendre[1], il se jette dans la réaction royaliste, participe à la défense de Lyon insurgé[2], et, échappé à la proscription après la prise de cette ville, « se mêle, dit un de ses biographes[3], à d'obscures intrigues parmi les fédérés du Midi, en Suisse, en Allemagne et à la suite de la petite cour du comte de Provence. » Rentré en France, il mène de front de fructueuses affaires et une propagande politique en faveur des Bourbons, à l'apologie desquels il consacre un opuscule anonyme intitulé *L'Esprit et le Vœu des Français*. Puis, rallié à la fortune de Napoléon, auteur, aux temps du Concordat, d'une brochure dédiée au Premier Consul sur le *Retour des Français à la religion*, il trouve dans les fonctions auxquelles il est appelé à l'École de Droit la récompense de son zèle de fraîche date, et aussi, il faut le dire, d'une science de jurisconsulte et d'un talent dont ses consultations conservent le témoignage[4].

C'est le 2 nivôse an XIV (23 décembre 1805) qu'eut lieu l'installation solennelle de l'École par la prestation de serment de ses membres[5]. Le règlement d'administration publique avait implicitement placé cet ordre d'enseignement dans les attributions du Grand Juge, ministre de la Justice, et décidé que le serment des professeurs serait reçu par la Cour d'appel. La cérémonie eut donc lieu devant la Cour d'appel assemblée, et sous la présidence de son premier magistrat.

---

[1] Le 26 avril 1793, il est inscrit, avec son futur collègue Pal, sur la liste des « notoirement suspects » dressée par les commissaires de la Convention.

[2] Il est signalé par Couturier, accusateur près le tribunal du département de l'Isère, comme ayant, avec plusieurs autres citoyens de ce département, « trempé dans la conspiration de l'infâme Lyon ». (Lettre du 22 ventôse an II à l'agent national du district de la campagne de Commune affranchie, communiquée par M. Vellein.)

[3] Rochas, *Biographie du Dauphiné*, t. I, p. 313.

[4] Il en existe plusieurs à la Bibliothèque municipale de Grenoble.

[5] *Documents*, n° II.

Elle s'ouvrit par deux discours, l'un du procureur général Royer-Deloche, l'autre du directeur de l'École, Didier.

Le discours de Royer-Deloche exposait, dans un style assez sobre pour l'époque, des idées justes sur l'utilité de l'enseignement, et particulièrement de celui qui a pour objet « la science épineuse des lois ». Après avoir rappelé brièvement les abus qui avaient discrédité les anciennes Facultés de Droit, et préoccupé des moyens d'en éviter le retour, le procureur général terminait par de sages conseils que les nouveaux professeurs et leurs successeurs ne devaient, sans doute, jamais cesser d'avoir présents à l'esprit : « sévérité dans l'observation des règlements de discipline, sévérité dans les examens et actes publics, justice, impartialité dans la distribution des grades ».

Quant à Didier, il fut long et déclamatoire. Son discours, riche en exclamations et en prosopopées, débute et poursuit par des flatteries, d'une enflure dont le précédent orateur avait su se préserver, à l'adresse « du monarque heureux, du guerrier magnanime aussi chéri de ses sujets que grand par toute la terre, du génie choisi pour conduire le monde et régir les destinées de son siècle ». « Napoléon, disait-il, s'élève au-dessus des autres puissances de la terre ; il enchaîne les événements à sa gloire, à sa fortune ! il commande à la victoire ! il est maître du temps !!!... Il tient de la même main l'épée de la victoire, la balance de la justice, le gouvernail de l'administration, etc., etc. » Après un éloge de la profession du jurisconsulte que le futur conspirateur de 1816 dépeint comme étant essentiellement *l'ami de l'ordre et le défenseur de l'autorité*, Didier s'étend sur le rôle des professeurs et aboutit à cette conclusion assez inattendue que « la morale est la première et la principale partie de l'instruction que nous sommes chargés de répandre ».

III

Les débuts. Suppression et rétablissement de la Faculté.

Quatre mois encore s'écoulèrent, depuis la cérémonie du 23 décembre 1805, avant que le fonctionnement de l'École pût être assuré. C'est seulement le 21 avril 1806 qu'eut lieu l'ouverture des cours.

Dès les premiers jours, les étudiants y vinrent assez nombreux. Les inscriptions s'élèvent déjà à 110 pour le premier trimestre de la deuxième année [1].

L'administration des Écoles de Droit est alors régie par des principes bien différents de ceux qui ont prévalu depuis et qu'il est, pour cela même, utile de rappeler brièvement. L'assemblée des professeurs n'y prend presque aucune part ; elle n'est pas même nommée dans la loi ni dans le règlement d'administration publique [2], et les rares délibérations qu'elle est cependant dès lors, par la force des choses, amenée à prendre de loin en loin, portent sur des points secondaires. Les Écoles de Droit sont placées sous la surveillance de cinq inspecteurs généraux dont chacun, jusqu'en 1808, est chargé de quelques-unes d'entre elles. Grenoble tomba, avec Aix et Turin, dans le lot du tribun Sédillez. Quant au contrôle local, il est exercé par deux conseils extérieurs à l'École et où elle est peu représentée, le Bureau d'administration et le Conseil de discipline et d'enseignement.

Le Bureau d'administration, chargé du budget, des comptes et de toutes les questions financières, fut formé à Grenoble du préfet Fourier, du premier président par intérim Brun, du président de la Cour de justice criminelle Paganon, du directeur Didier et de l'un de ses collègues.

Le Conseil de discipline et d'enseignement « destiné à surveiller l'enseignement, à régler la discipline de l'école et à suppléer l'inspecteur général, donnera son avis, disait le décret réglementaire (art. 23), au directeur de l'école, à l'inspecteur général et au directeur général de l'instruction publique toutes les fois qu'il sera consulté par eux, et même d'office, en tout ce qui sera relatif à l'objet de son institution ». Ce Conseil fut composé des principaux magistrats et jurisconsultes de la ville et choisit comme doyen d'honneur Brun, premier président par intérim.

Certes, l'École ne pouvait être qu'honorée de voir ses intérêts les plus chers remis entre les mains d'hommes tels que de Barral, Royer-Deloche, Réal, Duport-Lavillette, etc. Mais ces jurisconsultes distin-

---

[1] V. *Documents*, n° VI.

[2] C'est seulement dans l'*Instruction pour les Écoles de Droit* du 19 mars 1807 qu'il en est fait mention.

gués, étrangers par profession à l'enseignement du droit, apporteraient-ils à l'exercice de leurs fonctions toute l'activité désirable? Les professeurs n'éprouveraient-ils pas bien vite le sentiment que nul, mieux que les membres du corps enseignant, n'était à même de régler des questions sur lesquelles l'exercice quotidien de leur fonction leur fournissait des lumières que ne pouvait remplacer la connaissance, même approfondie, des lois et de la jurisprudence?

De fait un conflit de préséance ne tarda pas à surgir entre les professeurs et le Conseil de discipline ; il occupa deux des rares séances de celui-ci et fut finalement réglé par l'Instruction générale du 19 mars 1807 (art. 25, 54 et 55). Les autres réunions du Conseil de discipline furent consacrées à une délibération sur la question de savoir s'il convenait d'interdire aux professeurs de donner des répétitions et à l'élaboration d'un règlement pour une Société de législation, dont le but principal devait être « d'exciter l'émulation des étudiants ». Je n'ai trouvé aucune trace du fonctionnement de cette société.

La création de l'Université impériale en 1806 et son organisation en 1808 eurent pour conséquence, en même temps que la substitution du titre de Faculté à celui d'École et de la dignité de Doyen à celle de Directeur, la disparition de cette organisation compliquée. Les attributions du Bureau d'administration et du Conseil de discipline et d'enseignement se répartirent entre le Conseil académique, l'Assemblée des professeurs et le Recteur, sous l'autorité du Conseil et du Grand Maître de l'Université.

L'enseignement de la Faculté, dans ces premières années, a laissé peu de traces. L'initiative des professeurs était dirigée et contenue par des règlements minutieux : ils les obligeaient à consacrer une partie de leurs leçons à la dictée de cahiers que les élèves devaient écrire *eux-mêmes ;* cette dernière prescription était destinée à prévenir le retour des abus reprochés aux anciennes Facultés, où les étudiants s'abstenaient de paraître aux cours et s'en remettaient à des copistes gagés du soin de recueillir l'enseignement : elle était considérée comme si importante que l'inspecteur général ne manquait pas, dans ses tournées, de se faire représenter les cahiers. Le reste de la leçon était consacré à l'explication et au développement oral du texte dicté. L'un des professeurs, au moins, Berriat-

Saint-Prix ajoutait des interrogations et des exercices pratiques [1].

Quelques-uns des cours de l'époque, publiés par leurs auteurs, nous sont parvenus : celui de Claude Burdet qui, à la suite d'un concours ouvert à la Faculté après la démission de Didier, lui avait succédé dans la chaire de droit romain, fut, suivant la règle encore légale à cette époque, professé et rédigé en latin [2].

Une mention spéciale est due aux écrits de Berriat-Saint-Prix [3]. Esprit d'une rare activité, Berriat ne cantonnait pas son effort sur l'objet de son enseignement. Après s'être essayé un instant dans la littérature d'imagination [4], il portait dans les directions les plus diverses les recherches de son érudition minutieuse et précise, et ne jugeait indignes de lui aucune de celles qui pouvaient éclairer l'histoire du passé, ou contribuer à l'amélioration du présent. C'est ainsi, pour prendre au hasard quelques titres parmi beaucoup d'autres, que, pendant son séjour à Grenoble, il passait sans effort d'une notice sur *Annibal à Carthage après la bataille de Zama* à des *Recherches sur la législation criminelle au temps des Dauphins ;* de la *Description des repas d'Humbert II* à une étude sur *Le peignage ou sérançage du chanvre ;* d'un discours sur *Les jouissances des Gens de Lettres* à un *Mémoire sur les engrais tirés des immondices et....* autres résidus de Grenoble. Sa curiosité universelle ne négligeait pas les questions littéraires, comme en témoignent divers opuscules, et déjà sans doute il travaillait à son grand ouvrage sur Boileau, qui l'occupa, dit-il, pendant trente ans.

C'est aussi pendant la période de douze ans qu'il passa à la Faculté qu'il publia son *Cours de procédure civile* et son *Cours de législation criminelle,* dont de nombreuses éditions et plusieurs traductions en italien et en allemand n'épuisèrent pas le succès. Ils le durent à la

---

[1] V. l'avis aux élèves placé en tête de la 1re édition de son *Cours de procédure.*

[2] *Jus romanum juxta ordinem Institutionum imperatoris Justiniani novissimo juri Gallico comparatum, ad majorem juris alumnorum facilitatem in quæstionibus redactum, auctore Claudio Burdet.* Gratianopoli, Baratier, 1816, 2 vol. in-8°.

[3] Berriat-Saint-Prix, qui conservait avec soin le souvenir des moindres productions de sa plume, en a dressé une liste, imprimée dans les dernières années de sa vie. V. aussi la bibliographie donnée sous son nom par Rochas dans la *Biographie du Dauphiné.*

[4] On a de lui un roman intitulé *L'Amour et la Philosophie,* 5 vol., in-12, 1801.

richesse et à la sûreté des renseignements qu'ils renferment, ainsi qu'à leur méthode synthétique qui permet au lecteur d'embrasser d'un coup d'œil les sujets les plus compliqués.

La réputation dès lors acquise par Berriat-Saint-Prix ne fut pas étrangère, sans doute, à la préférence marquée que Napoléon mit à s'entretenir avec lui [1], lorsque la Faculté vint lui présenter ses hommages, lors de son mémorable passage à Grenoble, au retour de l'île d'Elbe. L'Empereur, faisant trêve un moment aux préoccupations qui l'assiégeaient, discuta avec Berriat plusieurs problèmes de législation et même de procédure, et il étonna, dit-on, l'assemblée par la sagacité et la justesse de ses idées [2].

On aimerait à lire un compte rendu détaillé de cette séance peu banale [3]. On le cherche avec confiance sur les registres de la Faculté, où sont notées, à cette époque, les moindres visites aux autorités locales. On l'y cherche en vain. Il est permis de penser que le doyen Planel, peu rassuré sur les suites de l'aventure commencée au golfe Jouan, jugea prudent de ne pas coucher le procès-verbal de la compromettante entrevue avec celui qui allait redevenir « l'ogre de Corse ».

Berriat, lui, resta sous le charme. Il ne marchanda pas son concours et accepta le titre de vice-président suppléant d'une organi-

---

[1] Champollion-Figeac en donne toutefois une explication moins flatteuse : choisi comme secrétaire par Napoléon, il avait averti Berriat, son beau-frère, que l'Empereur était un peu dur d'oreille et lui avait recommandé d'élever la voix. Ce serait ainsi que Berriat aurait réussi à accaparer l'attention de son illustre interlocuteur (v. Champollion-Figeac, *Fourier et Napoléon*, p. 230 et s.).

[2] Duchesne, *Notice sur la vie et les ouvrages de M. Jacques Berriat-Saint-Prix*, dans le *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 1re série, t. II (1847), à la fin du volume, p. 12.

[3] Champollion-Figeac, *op.* et *loc. cit.*, l'a résumée ainsi : « Dans la réception de la Faculté de Droit, l'Empereur parla lois, codes et jurisprudence, de manière à surprendre les esprits les plus prévenus contre sa personne ; il dit formellement qu'il aurait voulu des codes très courts, contenant les lois, c'est-à-dire les principes mêmes de la législation, soumettant la lettre des lois à son esprit et laissant aux tribunaux à faire les règles et la jurisprudence, mais qu'on n'avait pas voulu le comprendre, malgré l'exemple des anciennes lois romaines. » V. aussi sur cette entrevue Berriat Saint-Prix, *Napoléon à Grenoble, relation écrite en 1815 et publiée en 1861*, p. 83 et s., et surtout *Mémoire sur la législation relative à la vente du mobilier des mineurs* (extrait du *Journal des avoués*, t. LIII), p. 9 et s., 19, 21 et s.

sation à la fois libérale et impérialiste, la *Fédération dauphinoise*. Cet acte pouvait lui coûter cher. Et en effet, pendant la période de violente réaction qui suivit les Cent-Jours, un arrêté de la Commission de l'instruction publique du 9 novembre 1815 le suspendit de ses fonctions de professeur. La Faculté s'honora en demandant aussitôt (8 décembre) le prompt retrait de cette mesure. Mais un événement imprévu allait bientôt donner une nouvelle impulsion à la réaction royaliste dans le département de l'Isère.

Les Dauphinois connaissent tous la téméraire et tragique entreprise de Didier. Obligé, en 1809, pour des causes mal définies, d'abandonner ses fonctions de professeur et de doyen à la Faculté de Droit [1], Didier s'était lancé dans de vastes entreprises de travaux publics qui le conduisirent à la ruine. Nommé maître des requêtes par la première Restauration, à laquelle il sut opportunément rappeler les titres qu'il s'était créés avant le Consulat à la reconnaissance des Bourbons, il eut l'imprudence de solliciter, pendant les Cent-Jours, un emploi de l'Empereur.

Il ne fallait plus désormais songer à rentrer en grâce auprès du Gouvernement royal. Didier se jeta dans les conspirations : un premier échec à Lyon ne le découragea pas, et, dans la nuit du 4 au 5 mai 1816, il marchait sur Grenoble à la tête d'une bande peu nombreuse [2]; il comptait s'en emparer sans peine, grâce aux intelligences qu'il s'était ménagées dans la place. Les autorités, averties à temps, purent déjouer ses plans. Son échec fut complet. Il fut suivi d'une répression sanglante qui demeure l'un des souvenirs les plus douloureux de l'histoire de Grenoble. En ce qui concerne Didier, on ne peut dire qu'elle fût imméritée. Néanmoins, sa fermeté devant la Cour prévôtale,

---

[1] Je n'ai pu retrouver la date exacte de sa démission. Planel fut nommé doyen à sa place le 5 mai 1809.

[2] La conspiration de Didier a donné lieu à un grand nombre d'écrits divers, surtout sous la Restauration et sous la Monarchie de Juillet. Son histoire présentait alors un intérêt politique : il s'agissait surtout de savoir quel était le but qu'il poursuivait, et spécialement si, comme le croient plusieurs historiens, il cherchait à amener un changement de régime au profit du duc d'Orléans. V. la bibliographie de la conspiration de Didier dans la *Biographie du Dauphiné* de Rochas, à la suite de l'article *Didier*. V. également l'article *Ollivier (Jules)* et l'appendice du t. II. Aj. Genevay, *La conspiration de Grenoble en 1816*.

la loyauté avec laquelle il assuma toutes les responsabilités, son courage simple et sans défaillance sur l'échafaud lui valurent, à cette heure suprême, l'estime de tous les gens de cœur.

La conspiration ourdie par son ancien doyen n'était pas pour rendre le Gouvernement favorable à la Faculté de Grenoble. N'allait-elle pas lui attirer quelques représailles ?

Pour le moment, ce fut encore sur la seule tête du paisible, de l'inoffensif Berriat-Saint-Prix que l'orage éclata. Berriat était le beau-frère de l'un des Champollion, qui venaient l'un et l'autre de payer, de leur exil à Figeac, le rôle qu'ils avaient joué pendant les Cent-Jours et leurs tendances antidynastiques ; il avait eu le fâcheux honneur de recevoir, peu de temps avant les événements du 4 mai, la visite de son ancien doyen. Il n'en fallait pas davantage pour émouvoir le zèle d'un préfet de la Restauration. Toutefois, paternel dans sa rigueur, de Montlivaut se contenta de déporter l'honorable professeur..... à Gières, où nous savons qu'il ne risquait pas de demeurer sans abri. Et son exil ne paraît pas avoir dépassé la durée des vacances, à l'expiration desquelles Berriat-Saint-Prix fut remis en possession de sa chaire. Le Gouvernement de la Restauration ne lui tint pas rigueur, car, en 1819, il fut, sur sa demande, transféré à la Faculté de Paris [1].

La Faculté de Grenoble, elle, n'en avait pas fini de ses démêlés avec le Gouvernement du Roi. La jeunesse des écoles était, en général, peu favorable au régime et, spécialement dans les Facultés de Droit, à Paris, à Rennes, à Toulouse, des manifestations faisaient, de temps à autre, éclater ses sentiments. Divers incidents du même ordre, dont je passe le détail, avaient appelé l'attention de l'autorité sur le « mauvais esprit » qui régnait parmi les étudiants de Grenoble. Ils leur valurent un jour une admonestation du président de la Commission de l'instruction publique qu'un professeur résumait à peu près en ces termes : « Les étudiants sont autorisés à s'occuper de politique..... quand ils auront 40 ans. »

Le 20 mars 1821, le bruit se répandit soudain dans la ville de la mort du Roi, suivie d'une révolution dans le Gouvernement et d'un

---

[1] Il fut élu membre résidant de l'Académie des Sciences morales et politiques et mourut le 4 octobre 1845.

changement dans les couleurs nationales. Une vive agitation régna aussitôt : des groupes nombreux se formèrent et, malgré les démentis officiels, parcoururent les principaux quartiers, précédés de drapeaux tricolores, et poussant des cris variés, parmi lesquels prédominait celui de : *Vive la Constitution*. Il était de mode à ce moment d'opposer à la Charte la Constitution libérale votée par les Cortès espagnoles en 1812.

Le général Pamphile de Lacroix, qui commandait à Grenoble, proclama aussitôt l'état de siège et n'eut pas de peine à venir à bout, le plus pacifiquement du monde, de cette petite manifestation, qu'on s'empressa de décorer du nom de complot. Elle n'aurait laissé aucune trace si le Gouvernement, auquel la Faculté de Droit était déjà suspecte, n'avait cru devoir s'en prendre à elle. Bien qu'un seul de ses élèves eût été impliqué dans les poursuites auxquelles donna lieu le prétendu complot, une enquête administrative permit d'affirmer qu'un grand nombre avaient fait partie des attroupements et arboré des signes de rébellion et, par une ordonnance du 2 avril 1821 [1], la Faculté de Grenoble fut purement et simplement supprimée. On comprendrait mal cette mesure disproportionnée avec l'incident qui y avait donné lieu, si l'on ne savait qu'il avait été précédé de beaucoup d'autres, si l'on ne connaissait d'autre part l'hostilité qui régnait alors dans les sphères dirigeantes contre les Facultés de Droit, dont le Ministre de la Justice allait jusqu'à proposer la suppression en bloc [2]. Ce fut celle de Grenoble qui paya pour toutes.

L'ordonnance du 2 avril 1821 laissait espérer cependant qu'elle pourrait être rétablie pour la rentrée prochaine. Le Conseil municipal s'empressa de solliciter l'exécution de cette demi-promesse. Il eût été imprudent de sa part de se porter garant du loyalisme des étudiants : mieux valait rappeler l'accueil chaleureux que la population grenobloise avait fait naguère au comte d'Artois, « les élans d'enthousiasme, la vive émotion produite par la vue de l'héritier du trône », et faire appel à la bienveillance du roi en faveur d'une ville si exemplaire, sans trop insister cependant sur ces souvenirs et surtout rappeler la date de la fameuse visite : car elle remontait à 1814, et depuis...

---

[1] *Documents*, n° III.

[2] Liard, *op. cit.*, t. II, p. 161.

Cette première délibération resta sans réponse. La situation devenait inquiétante. Valence, qui, en 1814, avait déjà réclamé le rétablissement de son Université, Valence comptait bien profiter de l'occasion pour enlever à Grenoble sa Faculté de Droit : elle avait, à cet effet, envoyé à Paris une députation munie d'un mémoire, où elle ne manquait pas de faire valoir que « la tranquillité publique n'était jamais troublée par ses bons et paisibles habitants, qui s'estiment heureux sous le gouvernement paternel du meilleur des Rois, assis sur le trône héréditaire de ses illustres aïeux ».

Le Conseil municipal de Grenoble décida donc à son tour de déléguer auprès des pouvoirs publics trois personnes connues pour leur attachement au régime : La Valette, maire de la ville et député de l'Isère, du Boys, président à la Cour royale, et Burdet, adjoint au maire, et l'un des professeurs de la Faculté supprimée. Les démarches de 1805 recommencèrent. Quelles furent leurs péripéties ? Le détail ne nous en est pas parvenu. La tâche des délégués paraît avoir été assez facile : tous les ministres se déclarèrent favorables ; plusieurs assurèrent que Valence n'avait aucune chance. Malgré ces dispositions bienveillantes, il fallut attendre plus de trois ans la mesure réparatrice. Le 22 septembre 1824 seulement, Charles X signait et le premier Ministre de l'Instruction publique, Frayssinous, contresignait une ordonnance[1] qui rétablissait la Faculté de Grenoble et lui accordait le même nombre de chaires et de suppléants qu'avant sa suppression. Cette tardive décision ne devait pas profiter à tous ses membres. Burdet et le successeur de Berriat-Saint-Prix, Bolland[2], retrouvaient leurs chaires. Planel, admis à la retraite en 1822, était remplacé à la fois comme doyen et comme professeur par un avocat distingué et dévoué à la monarchie, Auguste Gautier[3]. Pal et Bally étaient évincés au profit de deux magistrats : Bazille et de Monseignat. Les deux suppléants, Quinon et Pellat, le même Pellat qui

---

[1] *Documents*, n° IV.

[2] Bolland a fait imprimer ses leçons de droit criminel sous ce titre : *Cours abrégé de législation et procédures criminelles fait à la Faculté de Droit de Grenoble*, Grenoble, Baratier frères, 1828.

[3] Sur Gautier, v. la notice de P. Fissont (secrétaire de l'École) dans le *Courrier de l'Isère* du 25 octobre 1860, et celle de Burdet dans le *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 2e série, t. I, p. 701 et s. (1856-1860).

devait plus tard acquérir, à la Faculté de Paris, le renom d'un savant romaniste, étaient aussi remplacés, ainsi que le secrétaire Cheminade. La passion politique avait dicté la plupart de ces changements.

IV

La Faculté sous le Gouvernement de Juillet et le Second Empire.

Après cette crise, la Faculté connut des jours plus tranquilles. Les événements de 1830 n'eurent d'autre conséquence notable pour son personnel que la réintégration de Quinon [1]. Le nouveau Gouvernement eut la sagesse de ne pas toucher aux situations acquises. Nous voyons seulement que Burdet dut opter entre ses deux fonctions de conseiller à la Cour et de professeur, qu'il cumulait depuis 1824. Gautier resta doyen, quoiqu'il se fût peu gêné pour témoigner son honorable fidélité au régime déchu [2]. Il apportait dans ses rapports avec ses collègues une bienveillance et une affabilité qui lui avaient valu leurs sympathies : « Il exerçait sans effort sur eux, dit un de ses successeurs dans le décanat [3], une influence qui les réunissait autour de lui et maintenait l'harmonie et la bonne direction ; sa connaissance des lois et le soin minutieux qu'il apportait aux détails de l'administration en faisaient un précieux auxiliaire pour les chefs de l'Académie. Son influence s'étendait aussi sur les jeunes gens et, depuis le rétablissement de l'École en 1824, on n'eut jamais à regretter les désordres et les agitations qui s'étaient produits aupa-

---

[1] Quinon devint ensuite titulaire de la chaire de droit romain. On a de lui : *Jus romanum secundum ordinem Institutionum imp. Justiniani*, Grenoble, Vellot, et Paris, Videcocq. — *Notice sur le canton de Meyzieu* (*Bull. de la Soc. de statist. de l'Isère*, t. II, p. 400 et s.) ; *Dissertation sur la gens et le droit de gentilité chez les Romains* (*ib.*, t. IV, p. 6 et s.). Les journaux de Grenoble de 1851 contiennent une polémique entre Taulier et Quinon sur des questions locales.

[2] V. Burdet, *ibid.*, p. 707.

[3] *Ibid.*, p. 708.

ravant, quoique la difficulté des temps ait été quelquefois aussi grande. »

Des professeurs de cette époque et de ceux qui leur succédèrent immédiatement, le souvenir survit encore chez plusieurs de nos contemporains [1]. Je ne puis songer à parler de tous [2]. Je ne saurais du moins passer sous silence deux hommes distingués auxquels la création de nouvelles chaires vint fournir l'occasion d'entrer à la Faculté.

Celle de droit administratif fut confiée à un avocat d'un âge mûr, qui s'était fait une place importante au barreau, Jules Mallein [3]. Il devait s'y faire remarquer par la hauteur de la pensée, la noblesse des idées, la distinction du langage [4]. Mallein renferma le fruit de ses réflexions sur l'objet de son enseignement dans un ouvrage intitulé : *Considérations sur le Droit administratif.* Laferrière, dans le compte rendu qu'il en fit à l'Académie des Sciences morales et politiques [5], rendait justice aux vues judicieuses de l'auteur, à la variété de ses aperçus, à la distinction de son esprit [6]. Bien que la durée de son

---

[1] J'ai pu fréquemment, pour la période dans laquelle nous entrons maintenant, utiliser ce moyen d'information. Il complétera les renseignements que j'ai extraits, parfois littéralement, des notices biographiques citées aux notes, et des discours de rentrée, où les Doyens rendent hommage à leurs collègues décédés.

[2] On trouvera *infrà, Documents,* n° V, la liste des professeurs, suppléants et chargés de cours de la Faculté.

[3] Notices dans le *Bulletin de l'Académie Delphinale,* par de Boissieu et Louis Gautier, 3e série, t. IV (1868), p. 15 et 30.

[4] Le président Gautier qui dut entendre plus d'une fois Mallein, sinon dans la chaire, du moins à la barre, caractérise ainsi son talent : « Son sujet était patiemment exploré, traité dans une ordonnance parfaite, discuté avec une abondance qui n'était pas, chez lui, l'écart de l'improvisation, mais le fruit, un peu excessif peut-être, de l'art et de l'étude approfondie. Sa diction pure, élégante, recherchée même, sans être affectée, avait cette solennité naturelle à l'orateur pénétré de la bonté de sa cause et de l'autorité des raisonnements qui la justifient. S'il ne projetait pas autour de lui l'éclat du génie qui subjugue, s'il n'entraînait pas avec le flot de la passion qui déborde, il répandait cette lumière égale et soutenue qui éclaire sans éblouir ; il attirait par la forme, intéressait et persuadait par l'enchaînement et la gradation des idées, par la convenance et l'harmonie. » (*Ibid.*, p. 32.)

[5] *Séances et travaux de l'Acad. des Sc. mor. et polit.*, t. XLIV (1858), p. 265 et s.

[6] Mallein a également publié une brochure sous ce titre : *Faut-il codifier les lois administratives* (1860).

cours eût été fixée à un an, Mallein, convaincu qu'il était impossible d'embrasser dans un délai si court toutes les matières du droit administratif, les avait réparties sur trois années. Peut-être est-ce pour cela que son cours n'était pas apprécié de certains étudiants autant qu'il aurait dû l'être; ils se plaignaient d'y trouver des obscurités, qui se seraient dissipées s'ils avaient eu assez de zèle pour suivre le développement complet de la pensée du professeur.

De même que celle de droit administratif, la chaire de droit commercial ne fut pas donnée à un débutant, mais à un maître du barreau, à un avocat chez qui le talent et la science étaient à la hauteur d'un caractère universellement respecté. Le nouveau professeur, dont le nom est devenu doublement cher à la Faculté de Droit [1], Auguste Gueymard [2], semblait prédestiné à l'enseignement public. Esprit élevé, à la fois généralisateur et pratique, il réunissait tous les dons qui font le professeur parfait. Imposant par l'aspect et par le geste, il avait une parole à lui, lente, sobre, concise, qui imprimait profondément l'idée dans l'esprit de ses auditeurs. La méthode, l'ordre en toutes choses, qualités si précieuses au professeur, étaient un besoin de son esprit. Sa clarté intéressait et captivait l'attention la plus rebelle. Dans les exercices familiers qui accompagnaient ses leçons et tenaient lieu des conférences, instituées par la suite, il excellait à illustrer les principes qu'il avait exposés par des exemples, souvent empruntés à sa pratique d'avocat, et dont il savait résumer l'enseignement dans une formule saisissante, qui se gravait à jamais dans la mémoire des élèves.

Le droit civil était alors enseigné par le doyen Gautier, par Burdet fils et par de Monseignat, auquel Taulier allait bientôt succéder.

Gautier a laissé le souvenir d'un professeur consciencieux, clair, méthodique et sachant intéresser ses élèves.

---

[1] M. Alfred Gueymard, doyen honoraire de la Faculté de Droit, qu'entourent dans sa retraite le respect et l'affection de tous ses collègues, est le fils d'Auguste Gueymard. Celui-ci était le frère d'Émile Gueymard, qui tint une place considérable à la Faculté des Sciences, dont il fut le doyen. V. sur les deux frères l'*Éloge d'Émile Gueymard*, par Raoult.

[2] Notice anonyme dans *Le Courrier du Dauphiné* du 30 juin 1863.

Burdet [1], entré à la Faculté au moment où son père la quittait, devait y parcourir une longue carrière qu'il termina dans les fonctions de doyen. Il se signala par des travaux sur l'histoire du Dauphiné et de la Savoie et sur l'ancienne législation du Dauphiné, que l'exactitude et les recherches patientes de leur auteur recommandent encore à l'attention des érudits [2] ; ces qualités se retrouvent dans ses autres écrits juridiques [3]. Suivant un usage alors général, mais qu'il paraît avoir poussé plus loin qu'aucun de ses collègues, il consacrait la plus grande partie de son cours à des interrogations, et n'abordait que tardivement l'exposition proprement dite. Professeur disert, il se jouait alors avec une élégante facilité à la surface des problèmes de droit civil. Ses auditeurs goûtaient le charme de sa parole ; peut-être n'en retiraient-ils pas tout le profit possible : la méthode manquait de rigueur, et le professeur supposait trop aisément acquise la connaissance des principes qui lui étaient familiers et sur lesquels l'enseignement, pour être efficace, ne saurait au contraire trop insister.

Taulier [4] fut investi de sa chaire à la suite d'un concours très

---

[1] Notice par le président Gautier dans le *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 3e série, t. II (1875), p. 117 et s.

[2] On les trouvera pour la plupart indiqués dans la *Table des mémoires, bulletins et autres documents publiés par l'Académie Delphinale de 1787 à 1886*. Aj. *Étude sur une question locale touchant à l'histoire de la Province du Dauphiné (les Sarrasins)*, mémoire lu à la Sorbonne en 1866. *De l'influence des anciennes institutions féodales sur la formation de quelques parties du droit civil en France et spécialement dans la province du Dauphiné*, Grenoble, 1858. Burdet a laissé aussi quelques petits écrits relatifs à des questions locales contemporaines,

[3] *Mémoire sur l'origine et la nature du droit de propriété*, dans le *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 1re série, t. III, p. 513 et s. — *De la condition civile et politique des femmes* (*ibid.*, 3e série, t. V, p. 562 et s.). — *Exposition de la doctrine romaine sur le régime dotal.* — *Programme d'un cours de droit civil français*, ouvrage où il a consigné, sous forme de programme, la substance de son enseignement. L'introduction est consacrée à l'étude des influences romaines et coutumières sur la formation du Code civil.

[4] Sur Taulier, v. le discours prononcé sur sa tombe par Burdet et les articles nécrologiques de Napoléon Maisonville et de J. G... dans la *Revue des Alpes* du 26 janvier 1861. Autre notice nécrologique de Frédéric Périer (*Courrier de l'Isère* du 24 janvier 1861). Éloge par Burdet (séance de rentrée du 14 novembre 1861). *M. Frédéric Taulier, sa vie et ses œuvres*, discours prononcé à la Faculté de Droit de Grenoble, le 18 novembre 1864, par M. Caillemer. *Frédéric Taulier, ancien maire*

disputé où il se trouva jusqu'à la dernière minute en balance avec un autre jurisconsulte qui, malgré la brièveté de sa carrière, a laissé un nom, Alban d'Hautuille. Il devait justifier la préférence que lui assura la voix prépondérante du président du concours[1] par les qualités éminentes qu'il déploya dans son enseignement et dans l'administration de la Faculté. dont il fut le doyen pendant cinq ans.

Doué d'une élocution facile et brillante, Taulier faisait son cours sans notes, et tenait ses élèves sous le charme par la chaleur de son improvisation. Cette méthode ne saurait être recommandée sans réserve ; elle exige une longue préparation préalable et une méditation approfondie. Taulier ne manquait pas de s'y astreindre. On eut la preuve du travail consciencieux et fécond auquel il se livrait pour l'établissement de son cours, lorsqu'il en publia la substance dans son grand ouvrage en sept volumes, intitulé *Théorie raisonnée du Code civil*[2]. Cette œuvre importante, d'une inspiration élevée, mérita les éloges de jurisconsultes tels que Rossi, Troplong, Hennequin et valut à Taulier une flatteuse notoriété. Si elle n'a pas réussi à se placer définitivement au rang qu'il avait pu ambitionner pour elle, si, aujourd'hui, elle ne trouve plus guère de lecteurs, qu'on n'aille pas en conclure à l'insuffisance de l'auteur. La vérité est, au contraire, qu'il a réussi son entreprise, telle qu'il l'avait conçue. Pour éviter, dit-il[3], des complications qui jettent l'hésitation dans les esprits, produisent des longueurs fatigantes, enlèvent aux principes leur netteté et les exposent à périr, il se contentera d'exposer « la loi considérée dans son individualité actuellement vivante : oubliant le droit romain, l'ancienne jurisprudence et la jurisprudence moderne, c'est par elle-même, ajoute-t-il[4], que je développe la loi et que je l'explique, m'adressant à la raison universelle, c'est-à-dire à la loi de Dieu, à ce sens moral commun à tous les hommes et qui est tou-

---

de Grenoble (le sociologue), le philanthrope, par M. de Beylié, Grenoble, 1898 (*Bull. de la Soc. de Statist. de l'Isère*, p. 29 et s.).

[1] Elle fut âprement critiquée par quelques-uns, notamment par l'auteur anonyme (mais qui passa pour être l'un des suppléants de la Faculté) de pamphlets intitulés parus sous le titre d'*Épîtres aux Corinthiens*.

[2] V. la bibliographie de Taulier dans Rochas, *Biographie du Dauphiné*.

[3] T. I, p. 6.

[4] *Ibid.*, p. 9.

jours sûr de rallier à lui la majorité des suffrages, m'adressant aussi à la raison relative, aux considérations sociales devant lesquelles la vérité générale a dû fléchir et m'efforçant d'asseoir chaque principe, chaque théorie sur la conciliation de cette double base. »

Comment Taulier n'a-t-il pas senti qu'à se priver ainsi, dans l'interprétation de la loi positive, du secours de l'histoire, qu'à négliger l'enseignement fourni par les applications concrètes des textes, il risquait de réduire sa discussion à une stérile phraséologie, qu'à isoler le Code civil du mouvement historique où il a sa place et du milieu social que ses préceptes sont appelés à régir, il allait faire de cet admirable monument comme la ruine d'un bâtiment inachevé, sur lequel les hommes ne jettent qu'un regard indifférent, parce qu'il n'a jamais abrité la vie. Si, malgré le parti pris étroit dans lequel il s'était enfermé, Taulier est loin d'avoir échoué, s'il a eu de nombreux lecteurs et conquis de précieux suffrages, il le doit surtout à ses qualités d'écrivain et de jurisconsulte, à la clarté de son style, à la judicieuse modération de ses décisions. Combien son succès n'eût-il pas été plus grand s'il s'était placé sur un terrain moins limité ! Rien ne lui manquait pour y réussir de l'envergure d'esprit ni des connaissances nécessaires : lui-même en a fourni plus d'une preuve dans ses autres écrits juridiques et même dans son grand ouvrage, quand, par une heureuse inconséquence, il s'est laissé aller à élargir son horizon [1].

Je n'ai garde de sortir du cadre, déjà trop vaste, qui m'est assigné. Comment cependant ne pas rappeler ici la place considérable occupée par Taulier dans la vie municipale de Grenoble, dont il fut par deux fois le maire actif et dévoué, la part prépondérante qu'il prit à la création de telle de ces œuvres charitables et sociales, si nombreuses dans notre ville, et dont, dans *Le vrai Livre du Peuple*, il devait écrire l'histoire et décrire l'organisation, aux applaudissements de juges tels que Michel Chevalier ?

Malgré les hommes distingués que comptait alors le corps enseignant, il paraît incontestable que, vers le milieu du XIXe siècle, la Faculté traversa une légère crise. Le nombre de ses étudiants tomba alors aux chiffres les plus bas qu'elle ait jamais connus [2]. Taulier, dans

---

[1] V. sur ce point Caillemer, *op. cit.*, p. 17 et s.

[2] V. *Documents*, n° VI.

une lettre qu'en sa qualité de maire il écrivait à l'inspecteur général Laferrière, a dit quelles étaient, suivant lui, les causes de cet affaiblissement momentané[1]. Il est difficile aujourd'hui de se rendre compte s'il a bien discerné les sources du mal. Retenons seulement de sa consultation une leçon qu'il est toujours bon de méditer. Il paraît que l'une des raisons qui éloignait nos grands-pères de la Faculté de Grenoble était — l'eussiez-vous deviné, Messieurs les étudiants ? — l'indulgence excessive qu'elle apportait dans les examens.

La crise fut courte et le terrain perdu vite reconquis. Aussi bien la Faculté se renforçait-elle alors de précieuses recrues comme Cantel, que sa science précoce de jurisconsulte et la rare distinction de son esprit allaient, après un trop court passage dans l'enseignement, porter aux plus hauts emplois de la magistrature, — comme Périer, laborieux et brillant élève de la Faculté, où il devait parcourir toute sa carrière, couronnée par les honneurs du décanat.

Spécialisé dans le droit romain, Périer s'en était assimilé les sources par un commerce assidu et avait su en tirer maintes théories nouvelles auxquelles, moins dédaigneux de la renommée, il aurait pu attacher son nom. Plus soucieux du fond que de la forme, il ne cherchait pas à captiver l'attention par les agréments de sa parole ; les bons élèves ne tardaient pas à discerner la valeur de son enseignement et à découvrir qu'il renfermait plus de substance qu'aucun des ouvrages les plus renommés du temps. Administrateur bienveillant, Périer savait, quand il le fallait, défendre avec fermeté les intérêts qui lui étaient confiés.

Périer, depuis longtemps attaché à la Faculté et déjà âgé de 37 ans, avait dû se soumettre aux épreuves du concours d'agrégation nouvellement institué. Jusque-là, les Facultés s'étaient recrutées par

---

[1] A côté de celle qui est notée au texte, il signale la négligence et la faiblesse de certains professeurs, et le personnel des suppléants qui se seraient acquittés de leurs fonctions de manière « à inspirer aux étudiants une répugnance invincible et à entretenir une indiscipline permanente ». Le doyen Gautier, à la même époque, parle de l'absence de bon vouloir de la part des suppléants, et l'attribue à l'âge de l'un, aux échecs répétés de l'autre dans les concours. On peut ajouter que la rareté des concours, qui leur ôtait presque tout espoir de voir grandir leur situation, était bien faite pour décourager les suppléants.

des concours spéciaux, généralement ouverts devant celle où se produisait la vacance. Les premiers concours d'agrégation furent tout à fait favorables au recrutement de la Faculté de Grenoble. Ils y amenèrent des hommes comme Bufnoir et Paul Gide qui y firent leurs débuts, et si ni l'un ni l'autre n'avaient encore adopté la spécialité où ils devaient s'illustrer, il était facile de prévoir, dès lors, la brillante carrière qui s'ouvrait devant eux.

Humbert posait les premières assises de ce cours qui, bien qu'il n'ait jamais été imprimé, devait fonder sa réputation, et passe pour avoir, pendant bien des années, exercé une influence marquée sur la direction de l'enseignement du droit romain en France. Ses goûts modestes, la simplicité de sa vie, son dévouement exclusif à sa tâche professionnelle et à ses élèves, dont il aimait à discerner et à encourager les aptitudes naissantes, ne pouvaient faire prévoir qu'il dût être appelé, par la suite, aux plus hautes fonctions du Gouvernement et de la magistrature financière. Nul cependant, parmi ses anciens collègues et élèves, qui connaissaient sa valeur, ne s'en étonna ; nul ne le jugea indigne de ces hautes situations.

Couraud, à son cours de droit administratif joignit, pendant plusieurs années, un enseignement original sur la politique coloniale de l'Angleterre. Il fut doyen deux ans avant d'aller occuper le même poste à Bordeaux.

V

La Faculté après 1870.

Après la guerre de 1870, la Faculté traverse une des périodes les plus brillantes de son existence, marquée notamment par de nombreux succès au concours général et au concours d'agrégation.

Parmi ceux qui contribuèrent à sa prospérité, plusieurs, hélas ! ont disparu, dont beaucoup de ceux qui sont ici ont conservé le souvenir.

Lamache, arraché par les événements à sa chaire de la Faculté de Strasbourg, venait reprendre à Grenoble l'enseignement du droit

administratif. Sa préoccupation dominante était de l'adapter aux besoins de la majorité de son auditoire ; il insistait peu sur les détails d'organisation et, une fois dégagé de ce qu'il appelait « les sables mouvants du droit administratif », il consacrait la partie majeure de son cours à l'étude des lois administratives, dont la connaissance importe le plus dans la pratique des professions de magistrat et d'avocat[1]. Servi par une intelligence d'élite et par une profonde connaissance du droit, Lamache atteignait pleinement son but. Si, parmi ses élèves, un trop grand nombre, découragés par la rapidité de sa parole, se contentaient d'admirer la verve, le mouvement, la vie qui régnaient dans son discours, ceux qui avaient le courage de triompher de cette difficulté en étaient largement récompensés. J'ai entendu plus d'une fois des avocats distingués rendre ce témoignage qu'ils n'avaient nulle part trouvé de meilleur guide dans leur pratique de contentieux administratif que le cours de l'éminent professeur.

J'ai essayé d'esquisser la physionomie de son enseignement. Que ne resterait-il pas à dire de l'écrivain vigoureux, de l'homme de bien, du patriote ardent, de toute cette belle vie enfin, dont on a fait un livre attachant[2], sans réussir à épuiser ce riche sujet? Dans sa longue

---

[1] Tout en attachant au côté pratique de l'enseignement l'importance qu'il mérite, Lamache était un esprit trop élevé pour négliger les principes. Deux surtout l'ont constamment guidé dans sa longue carrière, le respect religieux de l'autorité et le culte de la liberté. « Je m'efforce, disait-il dans le programme de son cours de droit administratif de 1871-72, de faire pénétrer dans l'esprit de mes jeunes auditeurs cette idée que l'État c'est nous tous; que lui refuser ou lui soustraire ce à quoi il a droit légalement, c'est faire acte de mauvais citoyen ; que la résolution, licite et même louable chez chacun, de défendre énergiquement son propre droit doit être accompagnée d'un respect sincère pour le droit d'autrui, pour le droit de tous; et que ces habitudes de soumission à la loi et de sacrifice au bien public sont plus obligatoires encore sous le régime républicain que sous tout autre. » Mais il n'avait garde d'oublier les garanties nécessaires de la liberté ; il les trouvait surtout « dans ces principes d'équité et de justice sociale qu'on appelle principes de 1789 ; ils ont survécu, ajoutait-il, à la ruine successive de tant de constitutions, et, malgré des atteintes partielles et passagères, ils sont enracinés à tout jamais dans nos lois et dans nos mœurs ».

[2] *Paul Lamache*, par Paul Allard, Paris, 1893. M. J.-M.J. Bouillat a résumé cet ouvrage dans *Les Contemporains* (nº du 19 septembre 1897) (portrait). On trou-

carrière, Lamache avait beaucoup vu et beaucoup observé ; il avait été en relation avec des hommes éminents dont il aimait à retracer la physionomie. La mémoire meublée de traits, d'anecdotes qui jetaient un jour nouveau sur les événements auxquels il avait été mêlé, il les contait à merveille, en termes choisis, et sans se départir du ton soutenu auquel incline la fréquentation de la chaire professorale. Nulle amertume dans son entretien : ce grand chrétien oubliait le mal dont il avait été le témoin ou même la victime. Parfois, cependant, le spectacle d'une action vile ou lâche faisait éclater son indignation ; elle se faisait jour alors en termes véhéments et même d'une verdeur qui formait un piquant contraste avec la gravité de son maintien et de sa parole.

Lamache a joui, jusqu'à l'extrême vieillesse, du respect et de l'affection que lui avaient valus ses vertus et les dons de sa riche nature. La mort enleva à la fleur de l'âge l'un de ses jeunes collègues, dont les débuts donnaient plus que de brillantes espérances. Pailhé appartenait à une famille où la science juridique et la haute dignité de la vie sont de tradition. Il apportait à l'enseignement du droit romain une méthode impeccable qui lui permettait de tout dire en peu de mots sans cesser d'être parfaitement clair. Son talent oratoire, fait de finesse, d'élégance et de précision, malgré la sévérité des sujets qu'il traitait, enchantait ses jeunes auditeurs. Il n'excluait pas les dons moins fragiles et les fortes aptitudes scientifiques qui assurèrent le grand et légitime succès de son *Cours élémentaire de droit romain*.

Pailhé avait tracé sa voie dans les directions traditionnelles ; il transmettait, en le marquant de son empreinte personnelle, l'enseignement du droit romain tel qu'il l'avait reçu. Beaudouin, obéissant à ses tendances intimes plus encore qu'au courant qui portait une partie des jeunes professeurs à s'attacher surtout au développement historique des institutions, Beaudouin visa surtout, dans le cours dont il fut chargé d'abord, à faire l'histoire du droit romain. L'enseignement de l'histoire du droit français auquel il s'adonna ensuite par surcroît lui fournit une nouvelle occasion de satisfaire son goût dominant pour les études historiques. A quel point il y excella.

---

vera dans l'ouvrage de M. Allard l'analyse des publications de Lamache et l'indication des principaux articles nécrologiques qui lui furent consacrés.

à quelles patientes investigations il se livra pour satisfaire une conscience passionnée pour la recherche du vrai, les importants travaux qu'il a laissés sont là pour l'attester, comme aussi les regrets unanimes que sa fin prématurée causa dans le monde savant et dont mainte plume autorisée, en France et à l'étranger, se plut à retracer la touchante expression [1].

Beaudouin n'était pas seulement l'érudit qui se contente de collectionner des faits et des documents ; il n'était pas homme non plus à bâtir sur le sable, et ne commençait à construire qu'après avoir posé des fondements solides et amassé une riche provision de matériaux, dont, avec des scrupules infinis, il éprouvait la solidité. Mais cet appareil imposant de textes que, par souci de probité scientifique, il aimait à étaler sous les yeux de ses auditeurs ou de ses lecteurs, s'il déborde parfois dans ses écrits jusqu'à remplir des pages, ne lui cachait pas l'horizon ; il possédait ce tact exquis, ce sens des complexités historiques et sociales, cette sorte de divination et de flair qui font le véritable historien et lui permettent de pénétrer le sens des événements et des institutions du passé. Sa parole incisive et primesautière lui assurait l'oreille des étudiants. C'est surtout dans l'enseignement du doctorat qu'il donnait toute sa mesure. Les jeunes gens, bien rares malheureusement, que leurs goûts et leurs aptitudes portent vers les études historiques trouvaient en lui un guide enthousiaste et dévoué.

Quelque ardeur qu'il y apportât, ses enseignements et les études qui s'y rattachent ne pouvaient suffire à un esprit aussi diversement doué que le sien. Avec l'histoire, l'art fut la grande passion de son esprit : peu d'hommes ont senti plus profondément le charme qui se dégage des belles œuvres. Il aimait à faire partager ses admirations, à les exprimer sans phrases, mais d'un accent qui ouvrait les yeux les plus rebelles à la compréhension de la beauté. Chacun appréciait la

---

[1] On trouvera la liste des discours et articles nécrologiques consacrés à Beaudouin dans la notice de M. Hitier (*Annales de l'Université de Grenoble*, t. XII, p. 47 et s.). Aj. *Édouard Beaudouin*, par R. Saleilles, *Revue internationale de l'enseignement* de 1900, et *Notice sur les écrits d'Édouard Beaudouin*, par Paul Fournier, *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, 1901. Les notices de MM. Hitier et Fournier sont suivies de la liste des publications de Beaudouin.

douceur de son caractère, l'originalité de sa conversation, souvent relevée d'une pointe de paradoxe.

Plus historien que juriste, plus artiste que logicien, Beaudouin s'imposait surtout par des aptitudes autres que celles que développe d'ordinaire l'étude du droit. Celles-ci brillaient, au contraire, d'un vif éclat chez deux maîtres de la science du droit civil, Trouiller et Testoud.

Trouiller[1] passe, à juste titre, pour avoir été l'un des meilleurs professeurs de droit civil de son temps. Ce n'est pas qu'il ait beaucoup écrit[2]. Sa grande modestie, les soins assidus qu'il consacrait à son cours et à ses élèves, le détournèrent presque complètement de tout autre travail que celui de l'enseignement oral. Il y avait atteint une perfection telle que sa réputation s'étendait bien au delà du cercle de sa Faculté, et que son nom était connu et respecté de tous ceux qui, dans les autres villes universitaires, poursuivaient les mêmes études que lui.

Trouiller fut l'un des plus éminents représentants de cette grande école exégétique qui, par l'étude attentive du texte, de ses origines, de ses travaux préparatoires, cherche uniquement à pénétrer la pensée du législateur et à tirer de cette pensée, une fois découverte, la solution de tous les problèmes juridiques, même de ceux qui sont restés les plus étrangers à ses prévisions. Nul n'a apporté dans le maniement de ces procédés plus de maîtrise, plus de finesse et de perspicacité que Trouiller. Nul ne savait mieux mettre en relief dans un article du Code le mot décisif et lui donner toute sa valeur. Nul aussi n'était plus habile à conduire une discussion, à suivre les conséquences des principes qu'il avait dégagés, à discerner les nuances les plus subtiles des espèces et à appliquer à chacune la solution qui lui convenait. Trouiller ne craignait pas d'être long, non seulement parce que la haute conscience qu'il avait de son devoir de professeur lui faisait désirer d'être complet, mais encore parce qu'il voulait être compris de tous, parce que l'idée devait être retournée, présentée sous toutes ses faces pour pénétrer facilement même dans les intelligences les plus lentes et les moins douées.

---

[1] V. l'allocution prononcée à ses obsèques par M. Tartari.

[2] On trouvera l'indication de ses publications dans l'allocution citée à la note précédente.

Que de peines pour atteindre ce résultat ! Ne rien abandonner à l'improvisation, écrire jusqu'au moindre des mots qui seront prononcés dans la chaire est déjà une tâche laborieuse ; elle ne lui suffisait pas : chacun de ces mots était pesé scrupuleusement, essayé, remplacé par un autre, puis repris, fortifié, complété, et cela juqu'à dix et vingt fois. Les manuscrits de Trouiller, criblés de ratures et de surcharges, sont les témoins du labeur acharné auquel il se livrait et qui finit par compromettre sa santé. La méthode, qui fournit l'ossature du cours, ne le préoccupait pas moins que la forme de l'exposition. Les divisions superposées, judicieusement établies et multipliées à dessein, contribuaient puissamment à la merveilleuse clarté de sa parole. Jusque dans ses dernières années, alors que sa démarche mal affermie trahissait les ravages du mal qui le minait, elle assurait le succès de son enseignement, et de nombreux élèves ne cessaient de se presser à son cours.

Non moins que leur admiration, Trouiller avait su conquérir leur affection par son dévouement. Comment ne pas aimer cet homme d'élite qui joignait à la distinction de l'esprit, à l'étendue et à la variété du savoir une bonté et une simplicité charmantes ? Quelques-uns de ses jeunes collègues, faut-il le dire ? mettaient parfois sa patience à l'épreuve ; l'excellent homme se prêtait avec une bonne grâce charmante à ce jeu : il n'altéra jamais ni la bienveillance qu'il leur témoignait, ni l'affectueuse vénération dont tous se plaisaient à l'entourer.

Bien différente était la nature de Testoud[1]. Ceux qui l'ont le mieux connu ont porté témoignage des qualités de son cœur. Il se faisait comme un devoir de les tenir cachées, et, par son esprit sarcastique et son ton gouailleur, par son scepticisme désolant, par son isolement voulu, de décourager les sympathies qui seraient allées à lui. Il ne pouvait empêcher du moins que chacun ne rendît justice à ses puissantes facultés. Sa mémoire prodigieuse, dont on cite des exploits déconcertants, et un labeur incessant lui avaient permis de réunir une masse énorme de connaissances, qui, dans cette tête bien organisée, s'accumulaient sans confusion.

---

[1] Notices par C. Tartari, *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XV (1903), p. 1 et s., et par P. Arminjon (*Ses années d'Égypte*), *ib.*, p. 19 et s. Ces notices contiennent l'indication des publications faites ou préparées par Testoud.

Élève de Trouiller, Testoud s'était assimilé la substance de son enseignement ; mais il n'était pas à craindre que cet esprit vigoureux s'astreignît à une imitation servile. Testoud avait sa manière à lui, différente de celle de son maître, et qui pouvait soutenir la comparaison avec elle. Un juriste distingué, qui étudia sous l'un et sous l'autre, a finement noté le contraste et marqué les raisons de sa préférence et de son admiration pour Testoud. Son jugement ne sera pas ratifié par tous ceux qui ont pratiqué les deux maîtres ; plus d'un trouvera qu'il exalte trop l'un aux dépens de l'autre ; il est intéressant cependant de le rappeler car il caractérise bien la méthode de Testoud. « Son cours, dit M. Arminjon [1], était un modèle d'exactitude, d'érudition, de sagacité, de dialectique forte, claire et subtile... Sa façon d'exposer ses idées, de les ordonner, de les développer n'était pas moins admirable. Chez lui pas de ces distinctions subtiles, de ces divisions et de ces subdivisions prolongées à l'infini, de ces listes d'arguments et de réfutations interminablement numérotées, en un mot de tout ce vain et pesant appareil scolastique qu'on a reproché si durement, mais pas toujours injustement, à l'enseignement de nos Facultés ; une argumentation nerveuse, pressante, frappante, dépouillée de tout vain ornement, animée d'exemples et de rapprochements empruntés à la vie courante et à la plus récente jurisprudence, développée en une conversation familière avec une diction nette, un ton simple, bon enfant, parfois trivial, toujours attachant et surtout une clarté parfaite. Les matières juridiques les plus obscures devenaient lumineuses lorsqu'il les avait élaborées. »

Testoud termina sa carrière comme directeur de l'École khédiviale de Droit, au Caire, où ses rares talents de professeur et d'administrateur furent vivement appréciés.

L'époque où les hommes que je viens de nommer donnaient une autorité et un lustre exceptionnels à la Faculté fut cependant marquée pour elle par une des crises les plus redoutables de son histoire. La loi sur la liberté de l'enseignement supérieur avait amené la création à Lyon d'une Faculté libre : l'État crut de son devoir de ne pas lui laisser le champ libre et saisit cette occasion pour y organiser à son tour une Faculté officielle, depuis longtemps désirée par les autorités

---

[1] *Op. cit.*, p. 22.

locales. Cette double concurrence, si voisine, et rendue plus dangereuse encore par les attraits d'une grande ville, n'allait-elle pas porter un coup fatal à la Faculté de Grenoble? Celle-ci ne pouvait se dissimuler que son recrutement en subirait une rude atteinte; et ses effectifs s'abaissèrent en effet en peu d'années de plus de moitié [1]. A peu près à la même époque, un mouvement puissant portait une foule d'esprits vers la concentration, dans un petit nombre de villes, des ressources de l'enseignement supérieur. Notre Faculté se trouvait donc doublement menacée, et par les circonstances locales et par les tendances qui menaçaient de prévaloir dans l'organisation des futures Universités. Elle ne perdit pas courage : forte du sentiment de sa valeur, des souvenirs de son passé, de la sympathie des populations voisines, elle lutta courageusement pour son existence, et le succès couronna ses efforts.

Ils furent puissamment secondés par ceux des assemblées électives de l'Isère, et surtout des représentants de la ville de Grenoble. Depuis longtemps, la municipalité, dans sa conception élevée des intérêts supérieurs de la cité, a appliqué tous ses efforts à en faire un centre de haute culture. La Faculté de Droit lui doit sa création et n'a cessé de recevoir d'elle de précieux témoignages de son intérêt. A cette heure décisive, la ville n'épargna rien pour assurer son salut : c'est ainsi, notamment, qu'elle n'hésita pas, malgré l'incertitude de l'avenir, à poursuivre la construction du Palais qui, depuis 1879, abrite les Facultés.

Elle eut raison de ne pas désespérer : après un court déclin, le nombre des étudiants reprit une marche ascensionnelle [2]; aux Français, des étrangers vinrent bientôt se mêler, d'abord des États de l'Europe orientale qui, depuis plus de dix ans, nous assurent une petite mais fidèle clientèle; puis, grâce au précieux concours du Comité de patronage, des pays de langue allemande. Aujourd'hui, les étudiants immatriculés sont plus de 300, c'est-à-dire aussi et plus nombreux qu'ils le furent jamais dans les plus prospères des années qui précédèrent la création des Facultés de Lyon. Aussi, lorsque l'organisation des Universités, préparée par la création du Conseil général des

---

[1] V. *Documents*, nos VI et VIII.
[2] V. *Documents*, nos VI et VII.

Facultés, fut réalisée par la loi du 10 juillet 1896, personne ne supposa un seul instant que Grenoble pût être privée de sa Faculté de Droit.

Dès lors, son histoire se confond en partie avec celle de l'Université dont elle fait partie; elle est d'ailleurs trop voisine de nous pour qu'il soit utile de la rappeler.

VI

Les étudiants. Conclusion.

J'ai essayé de faire revivre la physionomie de quelques-uns de nos prédécesseurs, et surtout de leurs enseignements. Je m'y suis attardé, et trop longtemps peut-être, car le corps enseignant n'est pas tout dans une Faculté : les étudiants ne sont-ils pas sa raison d'être, leur affluence, leurs aptitudes, leur ardeur au travail, des éléments essentiels de son succès ? Mais leur âge heureux n'a pas d'histoire, et si je voulais retracer les carrières de ceux qui étudièrent le droit à Grenoble au cours du XIXe siècle, énumérer les hommes politiques, les magistrats, les professeurs, les avocats et les autres auxiliaires de la justice, voire même les industriels et les commerçants qui ont fait honneur à l'enseignement qu'ils avaient reçu sur les bancs de notre École, je m'écarterais trop de mon sujet. Je me reprocherais cependant de ne pas rappeler le souvenir de ceux qui, au jour du danger, ont spontanément volé au secours de la patrie et généreusement versé leur sang pour elle. De la guerre de 1870-71, plusieurs ont rapporté de glorieuses blessures, d'autres[1] payèrent de leur vie leur patriotique abnégation. Fortifiant exemple, dont leurs cadets sauraient, j'en suis convaincu, s'inspirer à l'occasion !

Comme le corps professoral, les étudiants ont une vie collective. Dès les débuts de l'École, dans les premiers jours de 1807, Didier cherchait à la manifester par la fondation d'un cercle, qui devait être

[1] Ce sont : Maurice Douillet, Octave Pascal, Casimir Julhiet, Édouard Rosset, Eugène Foncin, Paul Sauzet, Charles de Beylié.

un lieu non de récréation, mais d'étude : « Il s'agit, disait Didier, de donner des heures presque toujours perdues, et trop souvent d'une manière funeste, à des délassements instructifs, pour acquérir des connaissances précieuses, nécessaires, capables d'assurer la gloire et le bonheur de ceux qui en seront doués [1]. » Une bibliothèque bien pourvue [2] devait en fournir les moyens aux membres du

---

[1] Didier développait ainsi ce programme : « Apprendre à parler purement la langue française, talent si rare, surtout dans les provinces; se corriger des fautes d'expression, de prononciation ; former son langage, son style ; discuter avec netteté, avec décence, des questions de grammaire, de belles-lettres, d'histoire, de jurisprudence, etc., etc.; s'accoutumer à approfondir les sujets, à remonter aux causes, à descendre dans les détails, à embrasser toutes les conséquences; apprendre à écouter, à souffrir la contradiction ; à répondre avec calme, à douter, à prononcer avec réserve; à se former des idées exactes sur toutes les professions de la société, à les respecter ; à honorer les sciences et les arts; donner à son esprit, à son caractère, cette modération, cette sagesse qui rendent les hommes bons et heureux ; se nourrir enfin de ces principes salutaires, de cette soumission aux lois, de ce respect pour leurs ministres, de cet amour sacré pour sa Patrie, pour son Prince, pour son Gouvernement; de tous ces sentiments purs, généreux, qui accompagneront toujours l'homme de bien, et lui feront traverser avec courage, avec honneur, tous les écueils de la vie humaine : telle est l'esquisse du bien que nous avons vu dans ce projet... A la fin de chaque mois, on soumettra à une discussion publique les ouvrages qui auront été vus pendant son cours; on proposera des sujets à traiter, des questions à résoudre, et le style sera toujours jugé sévèrement. Il en sera de même des expressions employées dans la discussion publique. Je dois vous parler d'un autre genre d'éloquence que j'appellerai *pratique*, qui est moins brillant que le premier, mais plus universel, et qui est nécessaire, on peut le dire, à tous les hommes bien élevés, destinés à exercer une profession honorable dans la société. Il consiste à rédiger avec clarté, avec ordre, avec précision tout ce qu'on veut écrire; ce mérite est encore beaucoup trop rare, et il sera bien important de s'exercer à l'acquérir. »

Ces passages, ainsi que les renseignements qui suivent, sont extraits d'un discours de Didier, imprimé pour servir de prospectus à la fondation projetée, et dont M. Maignien a bien voulu me communiquer l'exemplaire qu'il a pu recueillir.

[2] Il y a peut-être quelque intérêt, pour l'histoire de la littérature juridique, à dire quel devait être, aux yeux de Didier, le fonds de cette bibliothèque : elle sera formée, disait-il, de plusieurs parties. « La première de quelques ouvrages élémentaires sur le droit des gens, sur le droit public de la France : *Grotius*, *Puffendorf*, *Burlamaqui*, *Vatel*, *Montesquieu*, en formeront la base.

« La seconde concerne le droit civil : le *Corps du droit romain*, un excellent *Commentaire sur la loi des douze tables*, les *Institutes* de *Vinnius*, de *Schneidevin*, de

cercle[1]. Il paraît probable que l'Académie de législation, dont j'ai parlé précédemment[2], et dont le Conseil de discipline et d'enseignement élabora les statuts dans sa séance du 19 février 1807, ne fut autre chose qu'une transformation du cercle projeté par Didier[3].

Cette tentative, une autre au moins du même genre, paraissent

---

Serres, de *Boutaric*, *Domat*, *Pothier*, ont paru les meilleurs guides pour étudier les principes généraux de la législation.

« La troisième partie se compose : 1° des lois qui nous régissent ; 2° de la jurisprudence. Une collection des *Lois intermédiaires*, le *Code civil* avec les *Discours*, modèles d'érudition et d'éloquence ; *l'Esprit du Code Napoléon*, les institutes de *Bernardi*, *M. de Malleville*, quelques *traités* sur les principales matières, le *Répertoire de Jurisprudence*, les *Questions* de *M. Merlin*, la *Jurisprudence du Code civil*, celle de la *Cour de cassation*, offriront assez d'aliments à la curiosité et à l'instruction de ceux même qui auront le plus de zèle.

« La quatrième partie a pour objet l'éloquence : les orateurs grecs et romains, *d'Aguesseau*, les oraisons de *Bossuet*, de *Fléchier*, en sont les premiers éléments. Viennent ensuite les ouvrages de barreau : les mémoires de *Pélisson*, les plaidoyers de *Patru*, de *Cochin*, de *Loiseau-de-Mauléon*, de *Linguet*, les *Causes célèbres*, les mémoires particuliers de *Lally*, de *Bergasse*.

« *L'Esprit de l'Histoire*, de *M. Ferrand*, ouvrage qui honore notre siècle, devait entrer dans un recueil destiné à l'instruction et à l'éloquence.

« Une collection de quelques mémoires distingués de nos jours ; le *Journal du Barreau français*, qui nous transmettra des extraits fidèles, nous ont paru dignes de notre intérêt.

« Enfin, les plus célèbres écrivains du Barreau de Paris, consultés sur cet établissement, ont daigné promettre de lui fournir les ouvrages qui paraitront sur les causes les plus importantes : chaque mois offrira de nouveaux sujets à notre instruction.

« Quelques journaux étaient nécessaires : celui de l'*Empire* et le *Moniteur* nous ont paru suffisants. »

[1] Le discours dont j'ai cité plusieurs extraits fut prononcé le 5 janvier 1807 et suivi de la nomination, parmi les étudiants, de commissaires du cercle. On est assez surpris de voir que dès le lendemain, le directeur Ddier réunit les commissaires pour leur dire qu'il a fait, à ses frais, la collection des ouvrages nécessaires au cercle, et qu'il en sera remboursé par annuités : sur quoi la cotisation annuelle est fixée à 24 francs. On est tenté, étant donné le goût avéré de Didier pour les affaires, de se demander s'il n'avait pas eu en vue surtout une opération de librairie. Toutefois, il est à remarquer qu'à la réunion du 5 janvier il était assisté de deux de ses collègues, Berriat-Saint-Prix et Planel.

[2] V. *supra*, p. 393.

[3] Didier assistait à la séance, et le Conseil statua à l'unanimité.

avoir échoué devant les méfiances de pouvoirs hostiles à l'esprit d'association[1]. Ces préventions ne sont plus qu'un souvenir, et nos élèves unis à ceux des autres Facultés et de l'École de Médecine ont pu fonder et faire prospérer leur florissante Association.

Le rôle d'une Faculté ne consiste pas seulement à distribuer l'enseignement et à faire passer des examens. Son action, pour être féconde, doit rayonner au dehors : rien de ce qui intéresse l'objet de leurs études ne saurait demeurer indifférent à ses maîtres, rien non plus des intérêts de l'enseignement dans ses autres branches, rien des affaires publiques auxquelles un esprit cultivé ne saurait, sans être blâmable, demeurer indifférent. Nos prédécesseurs ont-ils eu conscience de ces multiples devoirs ? Les faits sont là pour répondre.

Depuis 1805, cinq Facultés de Droit nouvelles ont été créées par l'État. Lorsqu'il s'est agi de les organiser et de leur donner des chefs capables, c'est à Grenoble que, pour quatre d'entre elles, le Ministre est venu les chercher : les Facultés de Nancy, de Bordeaux, de Lyon et de Montpellier doivent à celle de Grenoble leurs premiers doyens, et, par là même, nul ne le contestera de ceux qui connaissent ces hommes éminents, une partie de leurs succès[2].

La Faculté a eu quelquefois l'honneur de donner ou de prêter des magistrats à la Cour et aux tribunaux de notre ville ; quelquefois elle s'est recrutée dans leur sein. Elle a reçu du barreau les Mallein, les Auguste Gueymard, déjà formés par une longue pratique. Plus souvent encore, et surtout à une époque où leur tâche était moins laborieuse qu'aujourd'hui, ses professeurs ont mené de front l'enseignement et l'exercice de la profession d'avocat : la liste serait longue

---

[1] Une délibération du Conseil académique de Grenoble du 6 août 1839, confirmée, sauf sur un point de détail, par un jugement du Conseil royal de l'Instruction publique du 16 du même mois, inflige une peine disciplinaire à deux étudiants pour avoir « agi en nom collectif, et provoqué, en ce qui dépendait d'eux, une sorte d'association des écoles ».

[2] J'ai déjà dit que Couraud quitta Grenoble pour aller occuper, à Bordeaux, les fonctions de Doyen. MM. Jalabert, Caillemer et Vigié furent placés à la tête des Facultés de Nancy, de Lyon et de Montpellier, après avoir joué à Grenoble un rôle considérable sur lequel je regrette vivement de ne pouvoir m'étendre pour rester fidèle à la règle que je me suis imposée de ne pas parler des vivants.

de ceux qui ont siégé dans le Conseil de l'Ordre. Les Mallein, les Gautier, les Gueymard, les Taulier, les Périer y ont été élevés aux honneurs du bâtonnat.

Une tradition, qui s'est heureusement perpétuée jusqu'à nos jours, a fréquemment appelé des membres de la Faculté de Droit à figurer dans les Conseils de la ville. Tous ceux qui sont familiers avec nos annales municipales savent que les Didier, les Claude Burdet, les Gautier, les Mallein, les Testoud, pour ne nommer que ceux-là, occupèrent une place parfois importante soit dans le Conseil municipal, soit dans la municipalité. Taulier a laissé le souvenir de l'un des maires les plus habiles qu'ait eus la ville de Grenoble.

La Faculté de Droit a toujours, au grand profit de ses maîtres et de ses élèves, entretenu les plus cordiales relations avec les autres établissements d'enseignement supérieur de la ville. Elles sont devenues plus étroites depuis que la conception, trop longtemps oubliée, de cet enseignement qui devait aboutir à la résurrection des Universités, eut rendu sensible à tous les yeux le concours que doivent se prêter ses divers organes.

Encadrées dans les Universités, dotées d'une foule d'enseignements nouveaux, les Facultés de Droit de nos jours ne ressemblent guère aux Écoles d'il y a un siècle. Petit à petit, le droit public, l'histoire du droit, puis les sciences économiques s'y sont fait une place à côté du droit privé; enfin, dans cette rénovation de l'enseignement supérieur qui fut l'œuvre de la troisième République, les Facultés de Droit sont devenues ces Instituts de sciences sociales qu'avaient déjà rêvés jadis Talleyrand et Condorcet. Au lieu des cinq chaires du début, la Faculté de Grenoble en compte aujourd'hui treize, et ses professeurs et agrégés distribuent plus de vingt-cinq enseignements divers.

Parmi les esprits qui s'intéressent aux sciences juridiques, quelques-uns, et des meilleurs, n'ont pas vu sans alarme cette transformation ; excellemment nourris de la substance des enseignements anciens, ils craignent que la multiplicité des cours ne disperse l'attention des étudiants, que des maîtres trop spécialisés n'entraînent leurs élèves dans la voie, sans issue pour la plupart, des recherches de pure érudition et que, somme toute, le nouveau système soit moins adapté que l'ancien à la formation de bons jurisconsultes, qui doit, personne ne le conteste, demeurer l'objectif essentiel des Facultés de Droit.

Fallait-il donc, pour donner satisfaction à ces préoccupations, renoncer à introduire dans les Facultés les disciplines nécessaires à la formation des administrateurs, des hommes politiques, de tous ceux qui, quelle que soit leur carrière, aspirent à connaître l'évolution des institutions et les leçons qu'elle suggère, les besoins économiques et sociaux de leur temps et les moyens d'y donner satisfaction? Fallait-il les cantonner à jamais dans leur fonction primitive d'Écoles préparatoires à la magistrature et aux professions qui s'y rattachent?

La conclusion s'imposerait sans doute s'il était démontré qu'il y a incompatibilité entre l'un et l'autre rôle. Mais la preuve est-elle faite? Les Facultés n'ont-elles pas le sentiment, aussi vif que jadis, de la responsabilité qui leur incombe dans le recrutement des professions qui touchent à l'administration de la justice? Leurs membres ne s'efforcent-ils pas, au contraire, de serrer de plus près qu'on ne l'avait jamais fait les éléments concrets de la vie juridique, les faits sociaux, les mouvements de la jurisprudence, les indications de la pratique? N'ont-ils pas renoncé à ces stériles controverses d'école qui tenaient naguère une si grande place dans l'enseignement? Et si, non contents de munir les élèves des notions de droit qui leur sont strictement nécessaires pour aborder le prétoire ou la barre, ils veulent encore leur ménager un accès facile à des domaines qui certes ne sont pas restés fermés à leurs aînés, mais où ceux-ci n'ont pu pénétrer qu'au prix de travaux individuels que tout le monde n'a pas le loisir et le courage d'entreprendre, faut-il se plaindre de cet élargissement de leur horizon? Faut-il regretter le surcroît de peine que coûte la formation plus complète des jeunes esprits qui nous sont confiés?

Assurément il y a une mesure à garder dans ce partage entre la théorie et la pratique, entre les sciences sociales d'application immédiate et celles qui se meuvent plutôt sur le terrain de l'histoire ou des idées abstraites. La tâche est difficile; du soin et du tact avec lesquels les Facultés s'en acquitteront dépendra leur succès ou leur échec. Celle de Grenoble s'efforce d'y apporter tout le zèle, tout le dévouement dont elle a trouvé l'exemple chez ces anciens dont j'ai évoqué la mémoire. A-t-elle réussi jusqu'ici? réussira-t-elle dans l'avenir? Je ne puis que poser la question. Si vous êtes curieux de connaître la réponse, sachez attendre. Peut-être, dans cent ans, quelqu'un se lèvera-t-il à cette place pour vous la donner.

DOCUMENTS

RELATIFS A L'ANCIENNE UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

RÉUNIS PAR

Raoul BUSQUET,

Archiviste paléographe
Archiviste de la Ville de Grenoble.

Sauf un petit nombre de pièces ou d'extraits empruntés aux Archives municipales de Valence, tous les documents analysés ou publiés dans ce recueil proviennent du même dépôt : les Archives municipales de Grenoble. La majeure partie d'entre eux y est encore conservée ; quelques-uns, cependant, l'ont quitté, par suite de circonstances diverses, pour la Bibliothèque municipale de Grenoble ou les Archives départementales de l'Isère. Tous ensemble ils constituent un *fonds de l'ancienne Université,* assez compact quoique mutilé.

Aux Archives de l'Université proprement dites nous avons joint le résultat du dépouillement des Registres des délibérations du Conseil de Ville : la suite de ces extraits est un résumé de l'histoire de l'Université de Grenoble au XVIe siècle ; c'est un commentaire continu des autres séries de documents.

PLAN DU RECUEIL

A. — Documents relatifs à l'Université de Grenoble au XIVe siècle.

1. — Avignon, 12 mai 1339. — Bulle de Benoît XII, rendue à la prière du dauphin Humbert II, portant fondation d'une Université à Grenoble *ut in civitate prefata sit deinceps in jure videlicet canonico et civili et in medicina et in artibus perpetuum studium generale.*

Texte, d'après les registres du Vatican, dans Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises,* t. II, p. 723, n° 1546. — Copie vidimée du XVIe siècle dans le ms. de la Bibliothèque publique de Grenoble, 1432, fol. 54. — Texte publié avec une date erronée (13 mai) par La Bonnardière, *Origine de l'Université de Grenoble,* dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit,* III, p. 388, d'après un vidimus de 1346 (vidimus du 16 mai 1346. Archives départementales de l'Isère, dossier de l'Université de Grenoble).— Cf. J.-M. Vidal, *Benoît XII, Lettres communes,* n° 7438, dans la publication des registres des Papes entreprise par l'École de Rome ; et Denifle, *die Entstehung der Universitäten,* p. 365.

2. — Avignon, 27 mai 1339. — Bulle de Benoît XII adressée *magistris et scholaribus studii gratianopolitani,* leur accordant pour cinq ans le droit de percevoir les fruits de leurs bénéfices sans être obligés à la résidence. — Le même jour, notification de cet acte est faite aux archevêques de Vienne et d'Embrun, ainsi qu'à l'évêque de Valence.

Texte dans Marcel Fournier, n° 1547 ; J.-M. Vidal, n° 7021.

3. — Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, 25 juillet 1339. — Lettres du dauphin Humbert II portant concession de nombreux privilèges aux maîtres et aux écoliers de l'Université de Grenoble.

Texte publié dans Valbonnais, *Histoire du Dauphiné,* II, 412 ; et dans Marcel Fournier, n° 1548. — Copie (XVIe s.) d'après un vidimus d'Étienne de Roux, juge mage, du 10 décembre 1339, dans ms. 1432, Bibl. publ. de Grenoble, fol. 56 et suivants ; autre copie du même vidimus dans le Livre de la Chaîne (Arch. mun. de Grenoble, AA. 6), fol. 44. Ce vidimus porte la mention suivante : ... *licteram... per reverendum nobilem et circumspectum virum ac dominum dominum Amedeum Alamandi priorem prioratus Sancti Laurentii gratianopolitani, rectoremque venerabilis Universitatis, collegii seu corporis studii civitatis gratianopolitane memorate exhibitam...* [1]

4. — Avignon, 30 septembre 1339. — Bulle de Benoît XII concédant à Jean de Chissé, évêque de Grenoble, et à ses successeurs, à la

[1] Sur Amédée Allemand voir Em. Pilot de Thorey, *Les Prieurés de l'ancien diocèse de Grenoble,* dans le *Bulletin de la Société de Statistique de l'Isère,* 3e série, t. XII, p. 145-146.

requête du dauphin Humbert II, le pouvoir d'accorder aux personnes idoines la licence d'enseigner à l'Université de Grenoble.

Texte publié par Cocquelines, d'après les registres du Vatican, dans la *Bullarum Romanorum Pontificum Amplissima Collectio* (Rome, 1741), III, II, p. 286; — par Marcel Fournier, *op. cit.*, n° 1549. — Cf. J.-M. Vidal, *op. cit.*, n° 7366. — Le même texte a été publié par La Bonnardière, *op. cit.*, p. 389, d'après le vidimus du 16 mai 1346 (Arch. départ. de l'Isère, dossier de l'Université de Grenoble).

5. — 1339-1340. — Compte des deniers communs de la Ville de Grenoble (Archives municipales). Mentions diverses :

Sur ce compte voir Pilot, *Notice sur les Écoles de Grenoble* (Bulletin de la Société de Statistique de l'Isère) où les textes suivants ont été publiés en partie, et M. l'abbé Devaux, *Essai sur la langue vulgaire du Dauphiné septentrional au Moyen Age*, Grenoble, 1892, p. 61 et 62, qui a corrigé la publication de Pilot, mais n'a pu connaître l'original. Cf. également A. Prudhomme, *L'Enseignement secondaire à Grenoble avant la création du Collège des Dominicains* (1340-1606), Grenoble, 1901, p. 4 et note.

Fol. 50. — Novembre 1339. — Travaux de maçons pour les écoles *en que leyt Moss. le prious* (sic) *de Saynt Dona*[1].

Fol. 55.— 7 janvier 1340.— Des charpentiers travaillent pour réparer les bancs de l'Ecole *del devant dit Moss. lo priour de Seynt Donat.*

Fol. 62. — 1340. — *Payé a Peron de Quet mercer per mossen Henris de Dreynsz per lo loher de les escoles en les quaux leyt le prious* (sic) *de Saynt Dona de I ant passa et feni a la festa de la croys de setembro corrant MCCC°XL°*............. .... *XII flor.*

Item payé a moss. Geyri per lo loyer de les ecoles en que leyt moss. Jacquemos Bruners[2] *per lo dit ant*............. *II flor.*

restent à payer.................................. ...... IV florins.

Fol. 67-68. — *Per les ecoles noves faites en rua Flandi. Premeyramen achateront li dit cossol per fare les ecoles en rua Flandi, apella rua Nova, per les banches, per los setyos et les rerebanches, per la cheyri*..., etc., etc...

Suit une série d'articles de dépenses nécessaires pour l'installation d'une école. Les travaux ont été commencés le lundi avant la Toussaint 1340.

---

[1] Ce prieur de Saint-Donat est sans doute Lenczo de Lemps, decretorum doctor, témoin dans plusieurs actes rendus par le Dauphin en 1344 et années suivantes (v. Valbonnais, II, p. 501-505 et *passim*). Il dut enseigner le droit canon à Grenoble en 1339-1340.

[2] Jacques Brunier, docteur en droit et conseiller delphinal, enseignait vraisemblablement le droit civil. Il y a tout lieu de croire que son école, comme celle du prieur de Saint-Donat, étaient les auditoires de l'Université. Au surplus, les comptes prouvent que ces écoles ne se confondent pas avec l'école de grammaire, établie *en la maison de la confrairie de Seynt Lorens.* — Nous signalerons encore la mention qui figure au fol. 50 du même compte et qui a trait au don de trois moutons et de trois pièces de bœuf fait le 31 octobre 1339 au prieur de Saint-Donat, à *Jacquemon Bruner* et à *Etenen de Ros* (Étienne de Roux), *grant jugo, per czo que fussent amif de la vila.*

6. — 1340, s. l. n. m. n. j. — Lettres du dauphin Humbert II portant règlement pour l'organisation de la maison du Dauphin et de l'Administration supérieure du Dauphiné. — Humbert II décide en particulier que le Conseil Delphinal, établi à Grenoble, comprendra, outre deux chevaliers, *quatuor doctores seu jurisperiti, ex illis qui in Gratianopoli habeant incolatum et sint de rectoribus studii.... ut studium magis vigeat :* chacun d'eux recevra un salaire annuel de cent vingt florins d'or [1].

Texte dans Valbonnais, *Histoire des Dauphins*, t. II, p. 401-402.

7. — La Saone, 10 mai 1340. — Lettres par lesquelles le dauphin Humbert II, attendu que *propter martinetos antea factos in Gresivodano patria est deteriorata plurimum et debilitata nemorum scissione,* attendu qu'il s'est engagé à assurer aux maîtres et aux écoliers de l'Université la fourniture du bois de chauffage à bon marché, ordonne la suppression des forges depuis les abîmes au-dessus de Bellecombe en amont, jusques à Voreppe en aval de Grenoble, et confirme en outre les privilèges antérieurement accordés à l'Université.

Texte dans Valbonnais, t. II, p. 411 ; Marcel Fournier, n° 1550.

8. — Grenoble, 1er août 1340. — Lettres du dauphin Humbert II organisant et fixant définitivement à Grenoble le Conseil Delphinal : ... *Vos autem consilium nostrum predictum ex septem peritis in jure quorum saltem quinque sint doctores, actu legendi quatuor et quintus cancellarius, videlicet duo juris canonici et duo juris civilis in studio nostro gratianopolitano legentes seu legere et regere debentes, esse debere statuimus et etiam ordinamus, ut ex hoc idem studium nostrum adaugeri valeat manuteneri et etiam conservari.....* et plus loin : ... *Volumus eciam et vobis auctoritate presencium comitimus potestatem et auctoritatem perpetuam..... gubernandi gabellas nostras omnes et singulas... et proventus, per vos, scilicet per thesaurarium predictum dicti consilii, recipiendi, et vobis et notariis consilii predicti et doctoribus magistris in medicina et in artibus actu legentibus solvat secundum ordinacionem consilii...*

Texte dans Valbonnais, t. II, p. 410 ; Marcel Fournier, n° 1551.— Copie dans le Livre de la Chaîne (Arch. mun. de Grenoble, AA. 6), fol. 45 v° et suiv. Copie du XVIe s. d'après un vidimus de 1346 dans le ms. 1432 de la Bibl. publ. de Grenoble, fol. 61 et suiv.

9. — Avignon. — 2 octobre 1340. — Lettres du Dauphin Hum-

---

[1] En avril 1340, les jurisconsultes du Conseil sont : *Nicolaus Constantii, miles et legum doctor,* chancelier ; *Jacobus Brunerii et Rodulphus de Capriliis, legum doctores ; Raymundus Falavelli et Michael de Sezana, jurisperiti* (Valbonnais, t. II, p. 408).

bert II nommant Guigues *Galberti*, doyen de l'Église de Die, à la double charge de membre du Conseil delphinal et de professeur extraordinaire de Décrétales à l'Université, lui assurant cent florins d'or pour son salaire de conseiller et autant pour son salaire de professeur.

Texte dans Valbonnais, t. II, p. 424; Marcel Fournier, n° 1552.

9 *bis*.— Avignon, 4 juin 1343.— Rotulus adressé au pape Clément VI par l'Université de Grenoble en faveur de Laurent *Coticoti*, clerc du diocèse de Grenoble, maître ès arts de l'Université, si pauvre que, pour vivre, il a été obligé de servir les maçons, dur métier qui l'a rendu malade. En outre, il a été foulé aux pieds et gravement blessé lorsque, au joyeux avènement du pape, il a tenté de lui présenter une supplique, que les gardes ont jetée dans le Rhône. — Un bénéfice lui sera conféré, jusques à concurrence de 60 livres *cum cura animarum*, ou de 40 livres sans cure.

Texte dans Marcel Fournier, n° 1553. — Cf. Denifle, *die Entstehung der Universitäten*, p. 366.

10. — Grenoble, 27 mars 1345. — Lettres par lesquelles le dauphin Humbert II nomme membre du Conseil Delphinal et professeur à l'Université de Grenoble, Jacques de Roux, bachelier ès lois, frère d'Étienne de Roux, chevalier et docteur ès lois, son conseiller. Jacques de Roux aura charge d'enseigner à l'Université le droit civil ou le droit canonique *prout cum rectore dicti studii ordinabitur* et recevra annuellement cinquante florins d'or.

Texte dans Valbonnais, t. II, p. 505 ; Marcel Fournier, n° 1554.

11. — Ile voisine de Marseille, 2 septembre 1345. — Lettres du dauphin Humbert II partant pour la croisade, concernant diverses affaires relatives au gouvernement du Dauphiné.

Humbert II cite parmi les membres de son Conseil :

Guillelmum de Manso, legum doctorem, cancellarium dicti consilii legentemque in studio ;

Hugonem Bernardi, utriusque juris doctorem et militem, legentem etiam in studio.

Valbonnais, t. II, p. 520 [1].

---

[1] Les actes d'Humbert II citent en outre, parmi les témoins, nombre de jurisconsultes et quelques professeurs de droit, mais il n'est pas prouvé qu'ils enseignèrent à l'Université de Grenoble. Cependant nous signalerons un de ces juristes, en raison de la qualification précise qui lui est donnée : c'est *Franciscus de Fredulphis de Parma, dominus Asperimontis, utriusque juris professor*. Valbonnais, t. II, pp. 418, 513, 522, 545 (1340-1345). En outre, on trouve dans un acte d'appel au pape Benoît XII interjeté par Humbert II en 1341, le nom de *Guillelmus de Paredo lector conventus Prædicatorum et studii generalis gratianopolitani* : il fut probablement professeur de droit canonique, puisque l'enseignement de la théologie n'avait pas été organisé à Grenoble (Valbonnais, t. II, p. 443).

11 *bis*. — 26 mai 1346. — *Bernardus de Croyllis, archidiaconus Bisuldenensis in ecclesia Gerundensi (Gérone), rectorque venerabilium universitatum collegii seu corporis studii civitatis Gratianopolitanæ.*

D'après une copie communiquée par M. Maignien, conservateur de la Bibliothèque publique de Grenoble. La source première en est inconnue.

B. — Documents relatifs à l'Université de Grenoble au XVI[e] siècle.

I. — Extraits des registres des délibérations du Conseil de Ville (Archives municipales de Grenoble, série BB).

N. B. — Les délibérations qui suivent peuvent avoir été prises par le Conseil ordinaire ou par le Conseil général des habitants de la Ville. Il s'agira de délibérations du Conseil ordinaire lorsque les extraits ne seront précédés d'aucune indication. Les extraits de délibérations du Conseil général seront précédés des initiales C. G.

12. — **BB. 13.** — Fol. 55. — 25 août 1542. — *Vendredi XXV jour du moys d'oust dans la tour de l'ile a esté appellé le conseil auquel ce sont trouvé Maistres George Rogier et Guillaume Perrot, consulz; maistre Anthoyne Motet, precempteur de l'église Nostre-Dame, maistres Guys de Ventes et Pierre Griffon, chanoynes de Sainct-André, messieurs m[es] Glaude Michaellis, Pierre Buchichert*[1], *Anthoine Areoud, Pons Actuhier et Girard Servientis docteurs es droictz, m[es] Yves Guyon et Henris Matheron*[2] *secretaires de la Chambre des comptes du Daulphiné, m[e] Pierre Audeyard et Anemond Clacquin, despuis m[e]...*

Pour la confirmation et novelle erection de l'Université de Grenoble. — *Proposé par monsieur le cosse Rogier que aultrefoys messieurs les daulphins crearent Université d'estudes tant en loys que*

---

[1] L'on rencontrera ce personnage sous les noms de Bucher, Buchier, Buchel, Buchicher, Buchichel. Son nom véritable est Bucher: il l'écrivait ainsi lui-même en signant. Néanmoins la forme Buchicher ou Buchichert est employée beaucoup plus fréquemment par les contemporains. Nous avons pris le parti de reproduire dans nos analyses la forme fournie par le document analysé. Sur le personnage lui-même et sur tous les personnages importants dont les noms paraissent dans ce recueil, voyez plus haut le texte et les annotations de M. Fournier, l'*Ancienne Université de Grenoble*.

[2] Yves Guyon fut nommé secrétaire des comptes en 1519. Il mourut en 1564. Henri Matheron était en fonctions depuis 1521. Pour les autres personnages énumérés ci-dessus, voyez les notes de l'*Ancienne Université de Grenoble* et le chapitre VIII des *Documents*.

medecine dans la présente cité de Grenoble, qu'a demouré long temps et que de nouveau monseigneur le gouverneur de ce pays a volu confermer yceulx privileges pour l'augmentation de la presente cité de Grenoble; par quoy demande si l'on doict poursuyvre ycelle erection et confirmation de université de ladicte presente cité ou non.

Les vix (sic) *ouyees, conclu, actendu le bon voloir de monseigneur le gouverneur de ce pays et le profict que s'en pourra ensuyvre, que l'on poursuyve le plus diligemment que l'on pourraz la erection et confirmation de l'Université de la presente cité de Grenoble envers monseigneur le gouverneur de ce pays du Daulphiné et ycelle obtenue que l'on poursuyve l'interination et puis la manutencion et observation d'icelle et pour ce faire que l'on s'adresse à monsieur Buchichert, monsieur Servientis et a monsieur Actuhier, qui a ce ce veullent employer.*

13. — Fol. 56 v°. — 1er septembre 1542. — *Vendredi premier jour d'oust* (sic) *an mil Vc XLII n'a esté poin tenu de conseil pour l'occupation de ce que s'ensuit*

Mise en possession de l'Université[1]. — *Ledict jour et an en l'auditoire du bailliage de Graysivodan par monsieur me Abel de Buffevent vibailly a este interiné la confirmation de l'Université de la présente cité de Grenoble, octroyée et confirmée par monsieur le conte de Sainct-Pol gouverneur de ce pays du Daulphiné et, a l'apres diner, messieurs les cosses mes George Rogier et Guillaume Perrot clers ont esté mis en possession d'icelle université par ledict vibailly dans le petit reffectoir des Cordeliers dudict Grenoble, auquel lieu a esté leue et publiée ladicte interination ensemble le rescript dudict seignieur gouverneur par me Chabert, clerc et greffier dudict bailliage, qui a receu les actes soubz ledict seignieur vibailly. Ce faict, ont commencé a lire audict reffectoir es presences dudict vibailly et plusieurs aultres y estans et assistans en bon et gros nombre tant des eglises Nostre Dame, Sainct-André, des Prescheurs et des Cordelliers que d'aultres gens de raube longue et aultres tant au droict civil, théologie, medecine que es ars, a scavoir: In jure civili, monsieur me Pierre Buchichert; en théologie monsieur me René Perrucel, cordellier, docteur en théologie: en medecine, monsieur me Marquiot, docteur: en ars, me Jehan Camérie, precepteur des escolles de ladicte ville.*

14. — Fol. 60 r°. — 30 septembre 1542. — Le Conseil ordinaire décide de faire fabriquer aux frais de la Ville la chaire et les bancs

---

[1] V. *Document* n° 208 *bis*.

nécessaires aux professeurs et aux étudiants de l'Université, et de faire aménager le réfectoire des Cordeliers qui doit servir de salle de cours. Pierre Buchichert et Girard Servient sont désignés *pour fere fere ladicte œuvre*[1].

15. — Fol. 98. — 12 janvier 1543. — M. de Saint-Romans, conseiller, propose *de avoir ung lecteur fameux pour lire*, et déclare *que il y a ung homme fameux sçavant qu'a leu a Thoulouse, a Seys* (?), *Vallance et a certeyns aultres lieulx que se nomme monsieur de Farges, lequel est auprès de Nexi en Scavoye*[2]. Le Conseil décide en conséquence de remontrer au Conseil général *le bien, profit et utilité que la Ville peut rapporter de ladite Université*, et de lui proposer d'employer une somme que la Ville attend du trésorier delphinal à conduire *ung lecteur estrangier nommé monsieur de Farges pour lire aux estudes, lequel est homme sçavant et bien famé et que l'on pourroit avoyr en brief temps, actendu qu'il est pres d'ici.*

16. — Fol. 102-103. — 14 janvier 1543. C. G. — Gilles de Saint-Germain, 1er consul, présente au Conseil général la proposition discutée à la précédente réunion du Conseil ordinaire. Il *fest... les remonstrances du bien profict et utilité que la Ville pourra avoir tant en general que particullier a l'ocasion de l'Université nouvellement érigée et confermée en la présente cité de Grenoble, pour laquelle mayntenir et augmenter seroit de neccessité avoir quelque homme de bien, lecteur estrangier pour lire continuellement, lequel l'on ne pourroit avoir sans gaiges et avoir d'argent pour poyer yceulx gaiges.*

Cette proposition est défendue par *monsieur me Anthoyne Motet, chanoyne et precempteur de l'eglise Notre Dame de la presente cité de Grenoble, recteur moderne de ladicte Université* qui fait un don de 20 écus *pour employer en un lecteur estrangier*. Elle est acceptée à l'unanimité, ainsi que le don du recteur, par le Conseil général.

17. — Fol. 105. — 19 janvier 1543. — M. Etienne Roybon[3], official,

---

[1] Arch. mun. de Grenoble. Comptes des deniers communs, CC. 636, fol. 62... *pour la faictures des bancz et chieres des auditoyres de l'Université de la presente cité nouvellement erigee et pour le remenage et couvert du grand reffectoir des Cordelliers... XIII l. XVI s.* (1542).

[2] Messy. Il existe dans le département de la Haute-Savoie deux localités du nom de Messy : l'une est un hameau de la commune de Cluses, l'autre un hameau de la commune de Mieussy. Il s'agit vraisemblablement de Messy près Cluses.

[3] Ce personnage s'appelle en réalité Royboux. Son nom, qui se rencontre trente fois peut-être dans les documents relatifs à l'Université, ne peut en aucun cas être lu *Roybon;* la forme latine est *Roybosius*. Néanmoins — et

ami de M. de Farges *lequel peult estre volentiers viendroit lire en ceste ville et peult estre a bon compte*, s'est offert pour entrer en pourparlers avec lui : il reçoit la mission d'aller le chercher et de lui offrir 400 livres de gages par an et 50 l. t. pour la location d'une maison.

18. — Fol. 128. — 30 mars 1543. — Ordonnancement du salaire du père Cordelier qui a prêché le Carême. Il est décidé que *si ledict beau pere cordellier lict en theologie en l'Université de la présente cité que la Ville aura esgard a ses poynes et travaulx.*

19 — Fol. 129-130. — 3 avril 1543. — Lecture du rapport de M. Roybon, revenu de *Mexi en Savoye :* l'official rend compte que M. de Farges n'a pas voulu se contenter de ses offres; que *pour avoyr ledict monsieur de Farges qui estoit neccessere, ledict Roybous fust contrainct audict monsieur de Farges promectre troys cens escus d'or sol pour un an; qu'il l'a affermé et promis luy poyer au commencement de son an cent escus d'or sol: lequel monsieur de Farges est a present venu en ceste ville et prest a commencer a lire et demande que l'on luy bailhe les cent escus d'or sol.* — Et. Roybon a donc traité pour 100 écus plus cher que ne l'autorisait sa procuration. Roybon et *certeyns aultres* offrent de prendre cet excédent à leur charge. Le Conseil accepte et décide de faire payer les arrhes réclamées par M. de Farges[1*].

20. — Fol. 196. — 14 décembre 1543. — Réclamation des Cordeliers en raison *des tuylles qu'ils disent leur estre rompues en mectans les chassis de l'Université.* — Accordé 3 l. t.[2].

21. — Fol. 216. — 1er février 1544. — M. l'official (Roybon) sera prié de s'informer des intentions de M. de Farges, dont la conduite approche de son terme d'expiration.

22. — Fol. 231. — 17 mars 1544. — MM. Servient, P. Buchichert

---

quoique l'usage ait certainement pour origine une faute de lecture — nous avons voulu nous conformer à l'usage et nous avons reproduit en dehors des citations la forme Roybon, qui est partout admise aujourd'hui.

[1] Voyez document n° 236. Conduite de M. de Farges.

[*] N. B. — Nous ne renvoyons qu'exceptionnellement d'un document à un autre document. L'on devra donc, si l'on veut rapprocher des extraits des délibérations du Conseil de Ville les analyses et copies de pièces se rapportant à une même affaire, se reporter au *Plan du Recueil* et à la table.

[2] Arch. mun. de Grenoble, CC. 636, fol. 71... *pour les chassis, clauture des fenestres et aultres besoignes... faictes en l'auditoyre de l'Université... VIII l. II. s.* — Fol. 85. — A Barthomeu Reynier barbier... pour la factures des chassis de papier des auditoires de l'Université... XXI s. III d. (1543).

et Roybon ont reçu de M. de Farges la déclaration qu'il *demourera encore une aultre annee pourveu que l'on luy augmente ses gaiges de cinquante escus et en veult avoir responce:* il demande aussi qu'*on luy avance vingt escus en deducion de ses gaiges de l'annee qui vien.* Le Conseil augmente ses gages de 50 l. t. ce qui en porte le total à 500 livres et consent à l'avance de 20 écus.

23. — Fol. 238. — 18 avril 1544. — Les consuls sont chargés de retenir à Grenoble le frère jacobin Bassinet, prédicateur du dernier carême[1] — *homme de grand sçavoir* — pour *prescher les dimenches et lire en la saincte écriture.* Son salaire incombera entièrement à la générosité privée.

24. — Fol. 242. — 5 mai 1544. — Ordonnancement d'un mandat de 80 écus d'or pour M. de Farges, *en deducion de ses gaiges de la secunde annee*[2].

25. — Fol. 287 v°. — 24 octobre 1544. — *Pour l'auditoire de l'Université. — Conclud que l'on prie messieurs les cordelliers vouloir encore prester a la Ville leur grand reffectoir pour lire a l'Université: et ce faict que l'on face faire les chassis aultz dudict reffectoir de toilhe ciree, et les chassis bas de papier.*

26. — Fol. 325. — 28 janvier 1545. — Le Conseil décide de prier le frère Bassinet *de prescher les festes et lire en theologie en l'Université durant toute l'année,* pendant un an à partir de Pâques. Il sera payé par souscription publique : *l'on fera un rolle des gens notables... qui seront de bon voloir.*

26 *bis.* — Fol. 355 v°. — 8 mai 1545. — Me Antoine Dalphas, avocat, exhibe au Conseil *ses lettres de doctoral par lesquelles appert ycelluy estre passé docteur en l'Université de la presente cité de Grenoble* et demande à être exempté des tailles. Ses lettres seront enregistrées et l'exemption lui sera accordée, comme il est d'usage.

27. — Fol. 362. — 5 juin 1545. — *Conclud que Messieurs les consulz ailhent parler a Monseigneur de Grenoble et le prier voloir retenir Me Bassinet pour prescher la caresme procheyne....*

28. — Fol. 404. — 13 novembre 1545. — *Me Pierre Nicolay*

---

[1] Arch. mun. de Grenoble, CC. 636, fol. 93-94. Il touche de ce chef, *pour ses poynes de ce qu'il a presche en ceste ville durant la caresme... XXII. l. X s.* (26 avril 1544).

[2] *Ibidem*, fol. 146-148... *Payementz... faictz a Monsieur de Farges* (1543-1545) en tout : 1.035 livres.

advocat a exhibé ses lettres de doctoral en droit civil passees en l'Université de la presente cité de Grenoble, pour obtenir l'exemption des tailles : ses lettres seront enregistrées et *il joyra de l'exemption telle quant aux tailhes que joyssent les aultres docteurs semblables.....*

29. — Fol. 417. — 11 décembre 1545. — Mandat de 20 écus à Me Bassinet qui *a presché les adventz passes et les festes durant toute l'annee et leu en theologie en l'Université de la présente cité,* sans avoir rien reçu de la Ville[1].

30. — Fol. 421. — 16 décembre 1545. — Me Pierre Bressieu, avocat, docteur en droit canonique et civil, *comme appert par ses lettres doctorales passees a Caors en Gasconie,* les exhibe et demande l'exemption des tailles. On décide de lui *permectre jouyr et user de telz et semblables privileges et libertés que jouyssent et usent les aultres telz et semblables docteurs passés en Université fameuse.*

31. — Fol. 471. — 5 mars 1546. — Le bruit ayant couru que le lieutenant général (Maugiron) s'oppose aux prédications de Me Bassinet, le Conseil décide que l'on fera des démarches auprès du lieutenant général et de l'évêque pour que l'on revienne sur cette décision, *attendu que ledict Bassinet est si sçavant homme et a fait si beaux presches et telz que long temps y a que n'en fust ung semblable en ceste ville*[2].

32. — Fol. 543, r°. — 1er novembre 1546... *Suyvant la coustume... jusques a present observee ceulx qui ont faict lectures les ont faict dans le grand reffectoire des Cordelliers et chapelle en laquelle ils tiennent leur chappitre, lesquelz lieulx ont esté preparés de chières et bancz opportuns ; et a present l'on voloit commencer a lire a la manière accoustumee, ce que l'on ne peult faire, causant le reffus que les cordelliers ont faict cejourdhuy aux consulz de la presente cité et a tous les advocatz et aultres de l'Université, et non contens dudict reffus ont dict et proféré plusieurs propos fascheux et desonetes... — Conclud que l'on ailhe lire au grand reffectoir des Cordelliers lieu acoustumé pour faire les lectures de l'Université et actendu que de present la porte dudict reffectoir est sarrée, conclud que pour y entrer que l'on ailhe passer de derrier par la porte de la tour du pays : et si ycelle porte est serrée que l'on œuvre par force ou aultrement la porte dudict reffectoir*

[1] Cf. Arch. mun. de Grenoble, CC. 636, fol. 157 v°.
[2] En mars, avril et jusqu'en juillet 1546, les consuls firent démarche sur démarche en faveur de Bassinet auprès du lieutenant général et auprès de l'évêque de Grenoble, qui paraît avoir été l'auteur et l'instigateur des mesures prises contre le jacobin. Ce fut sans succès. Voy. Arch. mun. de Grenoble, BB. 13, fol. 473, 474, 475, 476, 478, 483, 489, 516, 544.

estant au cloeistre et que l'on face a present quelque lecture pour continuer le possessoire dudict reffectoir.

33. — Fol. 543 v°. — Même jour... *a esté proposé comme suyvant la conclusion suscripte ce jourdhuy faicte, l'on est volu entrer dans le grand Reffectoir des Cordelliers pour lire, ce que l'on a faict; et y entrant, les cordelliers ont faict grande resistence tant de parolles que de faict, et ung cordellier nomme frère Fiquet c'est trouvé saignant par le front, ne scaict l'on par quelque moyen... Conclud que l'on continue le possessoire de lire au grand reffectoir des Cordelliers et que l'on ailhe parler a messieurs de la court du Parlement... et que l'on bailhe requeste a la court du Parlement ou bien a la chancellerie du Roy estant en ceste ville pour estre maintenu au possessoire de lire audict reffectoir et aussi pour informer sus la baterie, menasses, forces, reffus et fracture des bans et aultres males versations que lesdicts cordelliers ont faict ce jourdhuy.*

34. — Fol. 544. — 5 novembre 1546. — Requête a été adressée au Parlement. Le Conseil décide de poursuivre l'action judiciaire aux frais de la Ville, de donner mandat dans ce but à son procureur François Bernard, *et que l'on bailhe aultre nouvelle requeste contre lesdictz Cordelliers pour informer contre eulx super mala versassione, vita et moribus d'iceulx pour puys s'en ayder contre eulx la out et quant besoing sera.* — Une somme de douze à quinze francs est votée pour parer aux frais de la réfection des bancs rompus[1], *sauf a les reprendre et precompter ausdictz cordelliers.*

35. — **B B. 14.** — Fol. 85. — 20 septembre 1547. — Les États de Dauphiné viennent de voter 500 livres tournois pour l'Université de Grenoble, *lesquelles fault employer pour avoir ung regent :* il se trouve que M. Corras, régent à l'Université de Valence, va être nommé conseiller au Parlement[2] ; les Valentinois font des démarches pour qu'il continue à professer à leur Université ; les États au contraire

---

[1] Arch. mun. de Grenoble, CC. 636, fol. 184, 185. — *Item ce vingt et sixiesme jour du moys de janvier an mil cinq cens quarante sept a paye a maistre Pierre Buchichert doyen du Collège de l'Universite de la presente cité de Grenoble la somme de quinze livres tournoyses pour reffaire les bans et chieres rompus et rompues de ladicte Université comme appert par mandatum et quittance. XV l. t.*

[2] Jean Corras ou Coras ne fut pas nommé Conseiller au Parlement de Grenoble. Il quitta Valence pour Ferrare en 1548. Il avait été conduit, à Valence, en 1544, au prix de 1.400 livres : ce n'était pas dans les prix des conduites de Grenoble. Voy. abbé Nadal, *Hist. de l'Un. de Val.*, p. 42 et s. et les *Mémoires de divers évènements qui ont eu lieu en Dauphiné...* (de François Joubert) édit. Maignien, 1886.

ont fait écrire à M. Roybon, official, qui est à la Cour, afin qu'il s'emploie à faire fixer à Grenoble la résidence de M. Corras qui deviendrait régent à l'Université de cette ville. — Le Conseil joindra ses instances à celles des Etats auprès de M. Roybon

36. — Fol. 86. — 14 octobre 1547. — *Suyvant les remonstrances faictes par monsieur Servientis, conclud que l'on face faire les chassis du reffectoir de l'Université en toille et le boys d'iceulx aux dépens de la Ville.*

37. — Fol. 91. — 28 octobre 1547. — Aumône de 10 l. aux cordeliers pour la réfection d'une cloche *en deduction de ce que la mayson de la Ville leur doict.*

38. — Fol. 92 *bis*. — 11 novembre 1547. — Mandat de 14 l. à M. P. Buchicher pour paiement de la *facture des chassis de l'auditoire de l'Université* [1].

39. — Fol. 111. — 30 décembre 1547 (n. s.) — *Proposé que monsieur Royboux officiel de ceste ville estant a la court du Roy a obtenu du Roy d'a present confirmation de l'Université de la presente cité avecques ampliassion de tous privileges semblables que ont les aultres grosses bonnes villes de France*... L'on décide d'acquitter aux dépens de la Ville le complément des frais de chancellerie soit 34 écus d'or *actendu que desgaz l'on y a employe tant de deniers et que ne reste plus que cella* [2].

40. — Fol. 184. — 18 août 1548. — P. Buchicher expose qu'il a *obtenu lettres du Roy* [3] *par lesquelles il estoit permis imposer et lever sur les deniers du prix du tiraige du sel la somme de quinze cens livres tournoyses pour chascun an pour l'entretenement et payement des sal-*

---

[1] Cf. Arch. mun. de Grenoble, CC. 636, fol. 238 (17 décembre 1547).

[2] Cf. *ibidem*, fol. 239 v°:... *paye a maistre Pierre Buchichert docteur es droictz la somme de trente quatre escus d'or sol vallans septante six livres dix solz pour le seel de la confirmation des lettres de l'Université de la presente cité et ampliation de privileges d'icelle Université... LXXVI l.*

[3] V. *Document* n° 213. Au sujet des démarches faites à Paris par Bucher, nous devons mentionner ici un document publié par M. J. Roman dans le volume de la *Réunion des Sociétés des Beaux-Arts.... du 11 au 15 juin 1889*, p. 620, à la suite d'une étude sur le *Sculpteur Pierre Bucher*: c'est une lettre, datée de Lyon, du 11 avril 1548, de Bucher au duc d'Aumale. Bucher lui dit qu'il a laissé divers écrits à son secrétaire pour qu'il les lui remît, l'un, etc.... *l'autre pour l'Université de Grenoble, suyvant les propouz que mieux je antandys parlant a Monsieur le Président Bertrandi le soyr avant vostre departeman de Fonteynebleau.* La référence, fournie par M. J. Roman, est la suivante : Autogr. Bibl. nat., ms. fr., 20548, p. 122.

laires des docteurs estrangiers qui liront aux Universités de Grenoble et Vallance... L'on dispose donc pour l'Université de Grenoble de 750 livres, *et pour ycelles bien employer fault avoir ung docteur ultramontein.* Or M. de Farges, ancien régent à Grenoble, *estant a present lisant dela les montz en l'Université de Padue,* à qui l'on s'est adressé pour qu'il trouve ce docteur ultramontain, a écrit a P. Buchicher *qu'il en a arresté ung, homme de bien, audict lieu de Padue, lequel ce nomme Me Jeroesme Actheneus au pris de quatre cens livres tournoyses pour an durant troys ans.* Buchicher demande en conséquence que l'on passe procuration à *Me Mathieu Gribal de Maupha seigneur de Farges,* pour qu'il traite avec Jerome Atheneus. — Adopté ; les frais de voyage du docteur (40 l. t) seront mis à la charge de la Ville.

M. P. Buchichert remet ensuite aux mains des consuls l'arrêt duquel il appert que le Parlement a enteriné les lettres royaulx autorisant le prélevement des 1.500 l. *sur les deniers du pris du tiraige du sel.* Il déclare en outre *qu'il remectra... dans la mayson de ville toutes les lettres royales et aultres papiers qu'il ha de l'Université de la presente cité et que la ville ne payera jamays rien des deniers et gaiges dudit Me Jeroesme Acthenee susmentionne et si besoing estoit que il promectroit en garentir la ville.*

41. — Fol. 185-187. — Même jour, 2e réunion. — Le secrétaire de la Ville n'a pas voulu signer la procuration destinée à M. de Farges et qu'a redigée M Buchichert, parce que le rédacteur y a introduit une clause en vertu de laquelle les consuls promettent de payer les gages de M. J. Atheneus et obligent à cet effet les biens de la Ville (suit le texte de la procuration). — L'on décide de passer outre et d'expédier la procuration telle qu'elle est, en raison de la déclaration faite par M. Buchichert, à la fin de la précédente délibération.

42. — Fol. 322. — 27 septembre 1549. — *Proposé du lecteur de l'Université de le contremander actendu son incapacité.* — Le Conseil décide de passer procuration *à Me Pierre Buchichel* afin qu'il fasse *tout ce qu'il sera neccessaire pour soy despartir d'avec la personne de Messire Heroesme Acthenee a present lisant audict Grenoble ;* l'on conduira à sa place un ou plusieurs autres docteurs [1].

43. — Fol. 355. — 7 janvier 1550. — *A este avisé retirer dans la mayson de la Ville tous les documens de l'Université de la presente*

---

[1] Cette décision n'eut aucune suite : nous avons des quittances signées de M. Jérôme Athénée, du 8 mai et du 6 août 1550. Voyez le chapitre VI des présents *documents :* Comptabilité des deniers de l'Université. V. aussi la délibération du 3 mars 1550, n° 44.

cité pour y estre seurement et fidellement conserves et gardes[1].

44. — Fol. 392-395. — 3 mars 1550. — Humbert Girard, consul, expose que M. J. Atheneus doit quitter la ville au mois d'août prochain. Il s'agit de lui trouver un remplaçant et *messieurs de l'Université* prient les consuls d'en charger M. Antoine de Ruyns[2] *qui s'en vaict à Salluces estre procureur du Roy audict marquisat de Salluces.* — Le consul demande en outre *si l'on doict retirer dans la mayson de Ville l'erection, confirmation et privileges et aultres papiers de ladicte Université.* — Enfin il fait observer que *en toutes les villes ou sont semblables Universités qu'est en ceste ville, en toutes les assemblees que ce font par cause desdictes Universites l'on y appelle le premier ou aultres des consulz et aussi quant ilz passent quelzques docteurs que ilz y preignent quelque chose.*

Le Conseil, ayant reçu de M. Buchicher communication d'un extrait du contrat de la ferme du sel (art. 27) relatif à la subvention accordée aux Universités dauphinoises et du rescrit du Roi du 19 juin 1548[3], et considérant que *noble Anthoine Audeyer fermier du sel, est tenu payer annuellement durant dix ans la somme de sept cens cinquante livres pour l'Université de la presente cité,* décide de passer procuration à *Messieurs Me Pierre Buchichert et à Antoine de Ruyns, docteur es droictz pour et au nom de la Ville conduire ung docteur estrangier homme de bien scavant et souffisant pour lire aux loix en ladicte presente Université pour le temps et terme de troys ans que commenceront a la sainct Luc procheyn.....* Les gages seront fixés par les mandataires et l'un ou deux des consuls. Il est stipulé que pour la conclusion de cette conduite MM. Buchichert et de Ruyns ne *prendront rien.*

Il est également décidé *que de ceste heure en avant messieurs de ladicte Université quant ilz passeront de docteurs et feront aultres assemblées pour ladicte Université seront tenus y appeller ung consul et fere comme font aux consulz messieurs de l'Université de Vallance et que Monsieur Buchichert doyen de l'Université de ladicte presente cité et aultres docteurs agregés d'icelle seront tenus et debvront remectre et randre dans la presente mayson de ville l'erection, confirmation, privileges et tous autres papiers de ladicte Université en ung coffre que pour ce sera faict expressement, ensemble les quictances et*

---

[1] A cette date nous voyons les États de Dauphiné s'installer momentanément dans le réfectoire des Cordeliers : Arch. mun. de Grenoble, CC. 640..... à un menuisier pour enlever les bancs de l'Université pour la tenue des États le 5 janvier 1550, 5 s. (voy. *Inventaire sommaire des Archives communales de la ville de Grenoble,* 2e partie, p. 109).

[2] Consul de Grenoble en 1546, docteur en droit.

[3] *Document* n° 213. Analyse.

acquectz du payement faict et que se fera audict Me Jeroesme Actheneus docteur a present lisant en ladicte presente cité et Université, retenans iceulx docteurs agregés de ladicte Université riere eux ung vidimus signé deuement desdicts papiers si bon leur semble.

Enfin M. Buchicher reçoit procuration pour toucher pendant cinq ans (1548-1553) les 750 livres de la ferme du sel, à la charge d'en rendre compte, de payer Me Atheneus et son successeur et *de prester le reliqua à la ville.*

45. — Fol. 402. — 21 mars 1550. — Jean Mil, clerc et M. de Mura, bedeaux de l'Université sont exemptés de tailles.

46. — Fol. 477-478. — 19 décembre 1550. — Le fermier du sel, noble Ant. Audeyer sr de Mens refuse de payer à M. Buchicher la subvention qu'il doit à l'Université et ne veut avoir affaire qu'aux consuls. — L'on décide que la quittance sera établie et signée par les consuls et qu'elle sera remise à M. Buchicher, lequel devra se conformer, pour la gestion de ces fonds, aux décisions antérieurement prises. On l'invite également à déposer à la maison de Ville tous les papiers de l'Université.

47. — Fol. 566. — 10 septembre 1551. — P. Buchicher expose que le 3 mars 1550[1] il fut chargé de conduire un docteur étranger et qu'il n'en trouva point *si non Monsieur Riquerius pour ung an, lequel lict a present ;* mais que *M. de Boyssone conseillier de Chamberi,* qu'il a été question de conduire autrefois, serait actuellement disposé à venir lire à Grenoble moyennant *quatre cens escus d'or sol pour ung chascun an de troys ans et oultre ce cinquante frans pour le louage d'une mayson ;* que, d'autre part, cette dépense peut être faite au moyen des économies réalisées sur les deniers du sel. Il demande donc qu'on lui passe procuration et qu'on lui donne mandat d'aller à Chambery, *sans rien demander à la Ville pour ses vaccations,* pour traiter au prix indiqué avec M. de Boissonné *qui est grandement fameux — actendu,* ajoute-t-il, *que desga il a este deputé par messieurs de l'Université pour aler conduire ledict de Boissone*[2]. — En outre le reliquat des deniers du sel permettrait de conduire de nouveau pour un an, aux gages de 400 l., M. Riquier. — Ces propositions sont acceptées, *pourveu qu'il y aye des deniers du pays pour payer le tout sans rien prendre de la Ville pour ce faire.* Il est dit, du reste, que M. Buchicher ne pourra en aucun cas traiter à un prix plus élevé que celui qui est indiqué, qu'il devra auparavant remettre à la Ville tous

---

[1] Le texte dit 1551, mais l'erreur est manifeste : le renvoi ne laisse aucun doute à cet égard.

[2] Voy. doc. n° 239. Conduite de M. de Boissonne (extraits).

les papiers de l'Université, rendre compte de la gestion des deniers du sel, et en prêter à la Ville le reliquat.

48. — Fol. 568. — 11 septembre 1551. — Les papiers par monsieur Buchichert remis dans la mayson de la Ville. — *Les pièces par monsieur Buchicher renduez à la Ville ce jourdhuy sont les lettres patentes soubsscriptes de la meyn de Monseignieur Humbert, daulphin, du premier d'oust mil troys cens quarantes, scelleez de son grand sel couvert d'une boyte de boys, contenant l'establissement de son conseil a Grenoble et l'institucion des lecteurs es droictz et medecine en l'Université. Item ung vidimus par le Juge mage de Graysivodan, d'octobre mille troys cens trente neufz, de l'institucion faicte par ledict messire Humbert daulphin, suyvant celle du pape Benoict avecques privileiges de ladicte Université du vingt et cinquiesme julliet mil troys cens trente neufz scelle de seel delphinal.*

49. — Fol. 619. — 11 décembre 1551. — Le fermier du sel fait payer une somme de 1.110 livres qu'il doit à la Ville pour l'Université. Les consuls en donnent quittance et remettent la somme à Buchicher, en écus d'or *pour icelle employer a payer les docteurs estrangiers.*

50. — **BB. 15.** — Fol. 23. — 18 mars 1552. — Jean Brun Mil, bedeau de l'Université, est exempté de la taille.

51. — Fol. 60-61. — 29 juillet 1552. — Le fermier du sel a versé la somme de 562 l. 10 s. t. entre les mains de M. Buchicher, qui a payé les docteurs étrangers. — Quittance sera délivrée au fermier par l'intermédiaire de M. Buchicher qui rendra ses comptes et prêtera le reliquat de la somme à la Ville.

52. — Fol. 65. — 12 août 1552. — Le contrat de Me Bernard, précepteur des écoles de la Ville, est prorogé jusqu'à la Saint-Jean prochaine, *a la charge de faire son debvoir et de ne lire plus en l'Université.*

53. — Fol. 107. — 30 décembre 1552 (n. s.). — Girard Servient, avocat de la Ville, expose que *M. Riquerius, docteur estrangier qui a leu en l'Université durant deux ans* ne se contente point des gages qui lui sont alloués, et demande 50 livres à titre de frais de voyage, aller et retour. Il a l'intention de poursuivre la Ville, mais offre de s'en rapporter à des arbitres. — Le Conseil répond que *la Ville ne prétend rien lui debvoir... et se pourra pourvoir comme bon luy semblera.*

54. — Fol. 146. — 14 avril 1553. — L'exemption de la taille est refusée à Jean Mil, bedeau de l'Université.

55. — Fol. 149. — 21 avril 1553. — Jean Mil et Claude Gardien de Mura, bedeaux de l'Université, procèdent contre la Ville au sujet de l'exemption des tailles. — Les bedeaux paieront la taille et seront poursuivis pour les *paroles injurieuses* que renfermait leur requête, à l'égard des consuls et du Conseil de ville.

56. — Fol. 158. — 26 mai 1553. — M. Buchichert *ayant charge du regime et gouvernement de l'Université* a reçu du fermier du sel la somme de 562 l. 10 s. t., *laquelle despuis il delivre au docteur estrangier lisant journellement en ycelle.* — Quittance, demande de compte à M. Buchichert.

57. — Fol. 251. — 2 mars 1554. — Le fermier du sel a fait un versement entre les mains de M. Buchichert, *a present procureur general du Roy*[1].— Quittance, etc... comme précédemment. M. Buchichert est en outre invité à *remettre les originaulx papiers de ladicte Université..... rière la mayson de la Ville.*

58. — Fol. 258. — 9 mars 1554. — Répétition des formalités habituelles relativement au paiement de 375 l. qui a fait l'objet de la délibération précédente : quittance sera délivrée au fermier, Buchichert se rend responsable des fonds qu'il a reçus et qu'il administre.

59. — Fol. 276. — 4 mai 1554. — M. Buchicher *a receu les deniers du premier quarton de ceste année.* — Quittance, etc... comme précédemment.

60. — Fol. 364. — 28 décembre 1554 (n. s.). — ...M. Buchichert, *procureur général du Roy et doyen de l'Université,* a fait connaître au premier consul que *M. d'Avansson qui a present s'en vat en embessade*[2] *pour le Roy nostre sire a Rome par devers le pape* a promis de recommander au St-Père la *dotation* de l'Université. En retour les membres de l'Université ont décidé de *prendre Me Honorat, maistre de ses enfans pour lire en l'Université... aux loys, aux gaiges de centz livres t. pour chascun an et pour le temps que sera avisé, lesdictes cent livres payables audict Me Honorat des deniers... du sel, ce que lesdicts de l'Université n'ont voulu faire sans le sceu, voloir et consentement des consulz...* — Le Conseil décide de s'en rapporter à M. Buchichert et à ses collègues *pourveu que lesdictes cent livres t. gaiges dudict Me Honorat ne se payeront des deniers de la Ville.*

---

[1] Nommé par lettre du 10 juin 1552, reçue le 15 avril 1553.

[2] Jean de Saint-Marcel d'Avanson, frère du futur évêque de Grenoble, envoyé en ambassade auprès de Paul IV pour négocier la création d'une ligue en vue de la conquête du royaume Naples.

Buchichert devra en outre fournir les quittances des paiements, *ensemble les tiltres originaulx de l'erection de ladicte Université et toutes les escriptures originelles en ung coffre que pour ce sera faict que sera remis dans la tour de l'ile, que fermera a deux clefz desquelles les consulz de ladicte Ville en auront l'une et ledict monsieur Buchichert pendant quil vivra en aura l'aultre, et, apres son trespas, messieurs les docteurs agréges de ladicte Université suyvant ce que desga aultreffoys a esté conclud sur ce.*

61. — Fol. 438. — 9 août 1555. — M. Buchichert, doyen de l'Université, accompagné de M. Ant. Dalphas[1], vient exposer en personne au Conseil qu'ils ont cherché *en plusieurs lieulx... un docteur fameux estrangier et n'ont trouvé homme a present fameux que ung portugaloys qu'est lisant a present a Vallance que l'on nomme messire Anthoyne de Govea, qui a leu longuement en l'Université de Caors en Gasconie.* Il communique au conseil la lettre par laquelle Govea fait connaître ses conditions et son programme d'enseignement et demande qu'il lui soit passé procuration pour qu'il traite avec lui, *pour ce que l'on craindroit que le Roy ne ostat les deniers qu'il a donne a ceste ville sur le pris du sel pour l'entretenement d'ung docteur estrangier si l'on n'en avoit ung docteur fameux estrangier lisant en ceste dicte ville.*

Le Conseil acquiesce *à la charge toutteffoys que la Ville ne consulz d'icelle n'en payent rien,* que Buchichert rende compte des deniers employés et qu'il *s'enquerra de la religion dudict de Govea, docteur estrangier, de quoy est entièrement chargé*[2].

62. — Fol. 459. — 11 octobre 1555. — M. Buchicher expose qu'il a traité avec M. de Govea, mais que les Valentinois, l'ayant appris, lui ont fait écrire par leur évêque, — à lui, Buchicher — *aulx fins de vouloir leur delayser ledict s^r de Govea et ne le actirer en ladicte présente cité.* L'Université a délibéré que la convention *faicte avec ledict s^r de Govea sourtiroit son effet mais en refere* au Conseil de ville. Le Conseil conclut que *l'on fera observer audict M. de Govea la promesse par luy faicte a la Ville... et que sera faicte response au consulz de Valence sur la lettre par eulx au consulz de la presente cite envoiée;* par laquelle leur *serat remonstre comme la conduicte dudict s^r de Govea a plustouz procédée de par le s^r de Govea que des consulz de ceste ville.*

63. — Fol. 462-464. — 18 octobre 1555. — M. Buchicher annonce qu'il a reçu du fermier du sel la somme de 562 l. 10 s. pour laquelle

---

[1] Voy. p. 358, note 6.
[2] Voy. *Doc.* n° 245, la 2me conduite de Govea (24 août 1558).

il demande quittance, sauf à rendre compte de son emploi. Il annonce également que *en ceste [ville] est venu de nouveau ung homme, docteur es droictz, nommé Mons. Friol qu'est de dela les montz, de l'obeissance des Venissiens, lequel a demande licence de lire es loys en ceste ville, lequel despuis a leu et bien doctement...* Celui-ci propose de demeurer à l'Université de Grenoble et Buchicher conclut à le garder au prix de 100 ou 120 l. par an, — puisqu'il y a des fonds disponibles. — En outre il a remontré *comme le carme nouvellement venu en ceste ville nommé Monsieur Ranconius que l'on dict estre de della les montz, de Cremone et docteur de Sorbonne en saincte theologie, qui a desgaz faict en la presente Université plusieurs lectures en la saincte escripture et mesmes ce jourdhui par devant le president Truchon*[1], *plusieurs religieulx et aultres gentz d'eglise et advocatz et luy mesme present, lequel a dict et exposse bien doctement — actendu son bon scavoir et pouvreté d'icelluy, non obstant que quelzques foys il soit subjet a quelques inperfections, pour l'honeur de dieu seroit bon le faire remectre en quelque lieu honeste pour le faire nourrir honestement et soubrement quelzques temps, et luy mesme du scien privé lui fera quelque bien comme feront plusieurs aultres notables et gentz de bien et a son avis seroit bon que la Ville luy fict quelque bien.*

En ce qui concerne la rente du sel, il est procédé comme d'habitude, et à ce propos, l'on réclame de nouveau au doyen les papiers de l'Université *puis que la presente Université est erigee pour et au nom de la Ville et au despens d'icelle.* — En ce qui concerne Friol, la proposition du doyen est adoptée à la condition qu'en aucun cas il n'en coûtera rien à la Ville. — Pour le *calme*, il est décidé *que la Ville luy face aulmosne jusques a la vallue d'un abict... et mesmes que la Ville poursuyve la requeste bailhee contre ceulx qui l'ont batu comme l'on dict, en ayne de ce que en ses lectures il parle tropt contre les leuteriens*[2].

64. — Fol. 469. — 25 octobre 1555. — La reddition des comptes des deniers du sel par M. Buchicher et le dépôt des titres originaux de l'Université à la maison de ville sont fixés au vendredi suivant.

65. — Fol. 472. — Vendredi 8 novembre 1555. — M. Buchicher présente ses comptes. Quatre conseillers sont commis pour les examiner.

---

[1] Jean Truchon, reçu premier président du Parlement de Dauphiné en mars 1555 ; ancien second président du Parlement de Savoie.

[2] Cf. Arch. mun. de Grenoble, CC. 643, compte des deniers communs de 1554-1556 : don d'une somme de 11 l. 8 s. à un carme étranger *nommé frère Jean-Baptiste qui journellement lisoit en sainte théologie durant demy an environ en l'Université de ceste ville.* — *Ibidem*, au frère Jean-Baptiste Franconien *carmeliste pour lectures et predications* 4 l. t. (Inventaire, p. 110).

66. — Fol. 481. — 29 novembre 1555. — *Monsieur Rogier*[1] *de Vallance veult venir lire en ceste ville en l'Université d'icelle, aux gaiges touteffoys de troys centz livres pour an tournoyses et le charrey de son menaige.* — L'on s'informera auprès du doyen si, sur les deniers du sel, reste disponible une somme qui permette de souscrire à ces conditions.

67. — Fol. 488. — 14 décembre 1555. — *Emologation du conte de Monsieur Buchicher des deniers de l'Université*[2].

68. — Fol. 500 — 20 décembre 1555. — Versement par le fermier du sel d'une somme de 375 l. représentant deux quartiers de la subvention due pour l'année 1555. — Quittance, etc..., voy. plus haut.

69. — **BB. 16.** — Fol. 37. — 25 février 1556. — *Me Jehan Baptiste Franconien, calme* (sic) *qui a faict plusieurs lectures en saincte theologie en ceste ville est prest a s'en aller si la Ville ne le veult plus retenir...* Il demande une aumône *pour s'en aller à Lyon* — Le Conseil décide qu'on le conduira à cheval jusqu'à Lyon aux frais de la Ville et qu'une fois arrivé à destination, on lui donnera deux testons.

70. — Fol. 114. — 15 août 1556. — *M. Collaret* (sic) *docteur estrangier lisant en l'Université de la presente cité demande vingt frans d'augmentacion de gaiges pour l'annee passée.* — Refusé; pour l'avenir l'on pourra satisfaire à sa requête, si l'Université a de l'argent *sans touteffoys... en pouvoir rien demander ne faire payer a ladicte Ville.*

71. — Fol. 118. — 25 septembre 1556. — *Monsieur le recteur de l'Université de la presente cité acompagnié avecques luy de une bonne compagnie d'estudians est venu empersonne au Conseil et la a remontre audict Conseil et present monsieur le procureur general monsieur Buchichert, comme monsieur Goveanus docteur estrangier lisant en l'Université de la presente cité estoit logié en la mayson de feu monsieur le panatier Seignioret pres le four, et de là, contremandé; puis en apres avoit loué la mayson de monsieur de Chabon et avant que de entrer dedans ledict seignieur de Chabon a vendu sadicte mayson a Pierre Fumet*[3]. *Par quoy a present est improveu de*

---

[1] Voy. Nadal, *Histoire de l'Université de Valence*, p. 85 et s.
[2] Voy. *Doc* n° 352.
[3] Ce M. de Chabon est probablement un membre de la famille Gallien de Chabons qui donna, au XVIe siècle, deux conseillers au Parlement (Jacques Gallien, conseiller au Parlement en 1514, sr de Chabons en 1521, et J. G., con-

mayson; et actendu que il sert au public et que sans logis il ne pourroit servir, est venu prier messieurs les consulz et la Ville voloir soy ayder a trouver logis audict Goveanus affin que il ne s'en ailhe. Et apres avoir ouy ce que dessus et oppine, a este conclud que les consulz et Conseil de la ville s'en employeront a faire ayde de trouver logis audict seignieur Goveanus.

72. — Fol. 137. — 6 novembre 1556. — L'avocat J. Robert[1] annonce que *Monsieur de Collereto lisant en l'Université... est detenu en grande maladie auquel a grande pitié... et seroit bien augmosne luy donner quelque chose...* — Le Conseil décide que *la presente affaire est remis a messieurs du Colleige de l'Université pour par eulx y faire ce que ilz aviseront estre neccessere.*

73. — Fol. 147. — 27 novembre 1556. — M. Limojon, avocat consistorial et agrégé de l'Université, demande l'exemption des tailles. — Refusé.

74. — Fol. 179. — 15 janvier 1557. — M. Limojon ayant présenté une requête, au sujet de l'exemption des tailles, est invité à se pourvoir comme bon lui semblera.

75. — Fol. 182. — 17 janvier 1557. — Pour le faict de l'Université. — *Mis en deliberation par monsieur le premier consulz comme monsieur le procureur general avoit donné charge faire remonstrance au Conseil que si la Ville voloit fournir de trente escus a present, l'on poursuyvroit de obtenir du Roy ung office de conseillier au parlement du Daulphiné qui auroit les gaiges de conseillier oultre les gaiges que l'Université luy donneroit, que causeroit que par si apres l'on pourroit tousjour avoir de gentz de grand scavoir; et apres avoir oppiné, actendu la matière de laquelle s'agit qu'est de grande conséquence, pour ce conclud que le present affaire est remis a une aultre plus grande assemblee.*

---

seiller au Parlement en 1564). R. de la B., *Armorial du Dauphiné.* Voy. Arnaud. *Hist. des Protestants en Dauphiné*, t. I, p. 212. Pierre Fumet s'appelait de son nom véritable Michon. Il fut consul en 1531; voy. ég. n° 269.

[1] Jean Béatrix-Robert, seigneur de Bouquéron, docteur en droit, fut d'abord avocat, puis conseiller au Parlement (1568). Il mourut en 1586. Il avait été le premier consul de Grenoble en 1553 et en 1554. Il ne faut pas le confondre avec Louis Robert, docteur en droit, premier consul en 1557. Jean Robert fut à Grenoble l'un des chefs du parti catholique. Il fut banni en 1562, sous peine de la hart, par le baron des Adrets. Voy. Prudhomme, *Inv. som. des Arch. communales de Grenoble*, p. 56 et 57, et Pilot, *Récit de ce qui s'est passé de plus remarquable à Grenoble en l'année 1562*, dans l'*Annuaire statistique de la Cour Royale de Grenoble pour l'année 1842*, p. 21.

76. — Fol. 194. — 26 février 1557. — Le Procureur général en personne, avec M. Dalphas, est venu au Conseil parler de la nouvelle conduite de Govea et *des médecins lisans en ladicte Université.* — Le Conseil décide que *le menagement de la location dudict monsieur Goveanus est remis a messieurs du College de l'Université a la charge touteffoys que la Ville n'en payera rien... et que messieurs de l'Université bailheront lieu et place aux consulz de ceste ville asseurée aux entrees que ilz feront passant les docteurs, ensemble les profictz requis; pour ce, avant que leur declairer la presente conclusion et quant a messieurs les medecins avant que de rien conclure, leur parler et scavoir d'eux que ilz veullent dire.*

77. BB. 17. — Fol. 9. — 19 mars 1557. — Versement de quartiers de la subvention prélevée sur la ferme du sel entre les mains de M. Bucher, procureur général. — Quittance, etc..., voy. plus haut.

78. — Fol. 42. — 14 juillet 1557. — *Idem*, paiement de 395 l. t.— ... *auquel* (M. Bucher) *sera remontré de donner place aux consulz aux assemblés de ladicte Université qu'il se font pour passer ung docteur comme ceulx de Valance ont, avec les honeurs et proffictz qu'ilz s'ensuyvent.*

79. — Fol. 69. — 15 octobre 1557. — ... *l'ong a entendu que les regentz de l'Université estrangiers pretendent demander augmentation de gaiges. — Conclud actendu que monsieur le premier consul sans va* (sic) *a Valance, qu'il se enquerra quel place en l'Université dudict Valance ont les consulz et quelles qualités, et que jusques a son retour l'ong ne ordonnera aulcune chose pour le faict de ladicte Université.*

80. — Fol. 82-83. — 9 novembre 1557. — Mémoire adressé au Roi au sujet de la fourniture de salpêtre, demandée à la Ville. La mauvaise situation financière de la Ville y est exposée ; l'on y énumère les charges de la communauté et les catégories de citoyens exemptés de taille : *ecclesiastiques, messieurs de la Court et de la Chambre des Comptes, les advocats consistoriaulx de ladicte Court et les docteurs regents de l'Université* (fol. 83 r°).

81. — Fol. 91. — 3 décembre 1557. — L'Université prie le Conseil de donner satisfaction ou tout au moins réponse à *M. de Coloreto* qui voudrait qu'on augmentât le prix de sa conduite et qui a obtenu des lettres de recommandation de Mgr de Guise, gouverneur de Dauphiné. — Le Conseil renvoie le suppliant à l'Université : la Ville n'a point d'argent, attendu les charges *insupportables* qui lui incombent.

82. — Fol. 111. — 7 janvier 1558. — Versement de quartiers échus

de la subvention prélevée sur la ferme du sel, entre les mains de M. le Procureur général. — Quittance, etc., voy. plus haut.

83. — Fol. 113. — 21 janvier 1558. — *Jean Brun dit Mille* (bedeau de l'Université), demande le salaire qui lui est dû pour avoir écrit *le livre des libertés de la Ville*[1]. — Renvoyé aux conseillers qui ont traité avec lui.

84. — Fol. 133. — 3 mars 1558. — En prévision du renouvellement du contrat de la ferme du sel, l'on priera les États du Pays d'ordonner que les consuls de Grenoble recevront du nouveau fermier, pour l'Université, la même subvention que par le passé.

85. — Fol. 148. — 15 avril 1558.— *A esté proposé ceans par Monsieur Me Anthoyne Dalphas, l'ung des agreges de l'Université de reconduire Monsieur de Govea, maistre regent de ladicte Université, actendu que sa première conduite sans va* (sic) *expiree. — Conclud, advant que de fere aulcune conduite audit monsieur de Govea, de proposer le faict de ladicte reconduite au Conseil général, dymanche prochain, ensemble le faict de Me Pontius maistre d'escolle...*

86. — Fol. 150. — 17 avril 1558. C. G. — M. Govea demande à être *reconduit* et réclame une augmentation de gages. – *Conclud de reconduire ledict M. de Govea pour aultres troys annees au pris et qualites pourtees par sa premiere conduite et a la charge aussi de résider en son estude mesmes le jour de ses lectures et de fere en icelles son debvoir sellon et a la forme des aultres Universités, et aussi de conduire avecques luy Monsieur de Farges s'il se treuve des deniers destinés a ce*[2].

87. — *Idem.*— M. de Coloreto demande à être payé de ses lectures *aiant esgard qu'il est estrangier.* — L'on demandera à M. Buchicher s'il y a de l'argent disponible ; s'il n'y en a pas, les premiers fonds reçus lui seront destinés.

88. — Fol. 154. — 29 avril 1558. — Versement d'un quartier de la subvention prélevée sur la ferme du sel. — Quittance, etc..., voy. plus haut.

— L'on décide de mettre à exécution les décisions prises par le

[1] Ce livre des *Libertés de la Ville* n'est autre que le ms 2096 de la Bibliothèque de Grenoble (voy. Ed. Maignien, *Suppl. au Cat. gén. des Bibl. publ. de Fr., Grenoble*). A cette délibération correspond une mention dans les comptes des deniers communs : voy. Prudhomme. *Inv. som. des Arch. com. de Grenoble.* 2e partie, p. 112 (CC. 649). Le livre en question est une copie incomplète du *Livre de l'Évangile* (Arch. mun. de Grenoble, AA. 4).

[2] Voy. n° 245. 2e conduite de M. de Govea.

Conseil général au sujet de MM. Govea et de Coloreto : Govea sera conduit pour trois ans, au prix de sa précédente conduite, *aux qualités qu'il résidera dans la Ville, qu'il interpretera le Bartolle et lira tout ainsi que long faict aux aultres Universités, aussi après sa lecture fera es c ripre et residera en sa maison le jour de ses lectures, lequel lira deux heures.* Les délégués du Conseil, pour la rédaction et la signature du contrat, sont deux des consuls, *en l'assistance toustef-foys dudict Sr Procureur General, de messieurs de Boneton et Loys Robert...*

89. — Fol. 157. — 6 mai 1558. — *M. de Coloreto* prétend être payé pour deux années complètes de cours à l'Université, à raison de 120 l. par an ; car s'il a chômé pour cause de maladie, il a rattrapé le temps perdu *en lisant en temps des feries.* — Le Conseil ordinaire décide de s'en tenir aux décisions du Conseil général : *M. de Colloreto* sera payé à raison de 120 l. par an et *pour le temps qu'il se trouvera qu'il a servi,* — aux frais de l'Université.

90. — Fol. 161. — 27 mai 1558. — M. de Coloreto réclame de nouveau ses gages : le Conseil confirme ses décisions antérieures.

91. — Fol. 172. — 17 juin 1558. — *Monsieur Me Pierre Buchel* (sic) *procureur général pour le Roy en Daulphiné et doyen de l'Université de Grenoble* fait savoir que M. de Coloreto engage un procès devant le Parlement au sujet de ses gages : — le Conseil décide de s'en tenir aux décisions qu'il a prises. — En ce qui concerne M. de Farges, *P. Buchel* a reçu un avis de M. Roybon, conseiller à Chambéry ; — l'on charge en conséquence le procureur général d'envoyer un messager exprès, *aux despens tousteffoys de ladicte Universite et non de la Ville,* pour s'informer des intentions du professeur.

92. — Fol. 176. — 27 juin 1558. — Govea, maître régent de l'Université, demande une augmentation de gages *par plusieurs moyens.*— Refusé.

93. — Fol. 179. — 15 juillet 1558. — Il faut envoyer *ung homme d'aulthorité* à M. de Farges *pour luy parler et entendre de luy sa volunte :* cet homme sera *Me Glaude Valier* avocat[1] *aux despens tousteffoys des deniers de ladicte Université.*

94. — Fol. 182. — 22 juillet 1558. — L'on décide de surseoir à l'exécution de la décision précédente *actendu que monsieur Buchicher*

---

[1] Docteur en droit, avocat à la Cour, premier consul de Grenoble en 1545 et en 1560.

procureur general ayant la principale charge de ce, n'est en ceste Ville. L'on attendra son retour.

95. — Fol. 191. — 6 août 1558. — *Monsieur le recteur de l'Université, avec luy plusieurs escolliers, ont faict plusieurs remonstrances, mesmes la discontinuation des lectures des regenz lisans journellement a l'Université de faire lire le temps de vaccacion qu'est depuis la my-aoust jusques a la Toussainctz — Conclud par tous les assistans, actendu que les quatre cenz livres alleguees par le recteur susdict ne sont encores plainement acquises a l'Université de la presente cité et que il fault encores faire poursuites a Montpellier et aultrepart où sera de besoing, a Monsieur de Govea lecteur regent en l'Université de la presente cité, aultre chouse n'appareyssant, ne donner rien pour les causes susdites.*

96. — Fol. 199. — 2 septembre 1558. — Pour Messieurs les Médecins. — *Messieurs maistres Pierre Aréoud et Nycolas Alard docteurs en médecine ont remonstré audict conseil comme ilz ont faict par si devant pour l'augmentacion de l'Université lectures publiques sans en avoir heu aulcung payeman, tousteffoys l'estrangier en a le profict, ont requis y avoir esgard et aultrement comme en leur requisicion verbale. — Conclud que tempore et loco long aura esgard aux requisitions des suppliants* [1].

97. — Fol. 206. — 11 novembre 1558. — Le recteur de l'Université vient demander au Conseil qu'on avance 50 écus à M. de Govea *sur son prochain quartier* attendu, dit-il que M. de Govea est *chargé de grand menaige* et qu'il a fait *quelque provision.* — Le Conseil décide *que s'il y a des deniers de ladicte Université que d'iceulx en soit baillee la somme de cinquante escus audict Me de Govea pour l'avance de son quartier prochain ;* mais *que s'il n'y a deniers, qu'il luy plaist actendre son quartier, suyvant la forme de sa conduite.*

98. — Fol. 236. — 17 février 1559. — *Sur la proposition faicte par Mes Pierre Areoud et Nycolas Allard, medecins, tendant d'avoir participacion aux deniers ordonnes pour le faict de l'Université dudict Grenoble, actendu qu'ilz lisent et qu'ilz d'icelle Université ilz sont aggrégés. Conclud que lesdicts messieurs les medecins et suyvant la conclusion faicte en l'estat général, participeront aux mil livres ordonnes estre payes par ledict estat pour ladicte Université de Grenoble et pour la somme de cent livres t. chacun an et d'ores en advant, en lisant tousteffoys actuellement et nom aultrement.*

---

[1] Voyez *Documents* B., chap. V.

99. — Fol. 240. — 3 mars 1559. — *Sur le faict des deniers de l'Université et de conduyre aultre régent avec monsieur de Govea, conclud de conduire aultre regent avec monsieur de Govea et de l'argent d'icelle qui se pourra trover suyvant la conclusion generale precedente.*

100. — Fol. 241. — 10 mars 1559. — Des *ecoliers* de l'Université ont remontré au Conseil *comme ilz sont troys docteurs regentz et agregés de ladicte Université qui font lectures journellement, et ont faict par si devant, sans en avoir heu aulcung salaire ; et pour ce que le Roy ordonne quatre cens livres a ladicte Université, lesdicts troys regentz se sceroient retirés en l'estat general du pays pour avoir declaracion de leursdicts salaires ; lequel estat general auroit renvoyé ceans a vous messieurs de la Ville pour leur porvoir et leur faire raison de leurs peynes et salaires...* — Le Conseil *conclud par la pluralité des voix, actendu que le Roy a volu et expressement declare qu'il entend que tout les deux mil francz donnes aux Universités de ce pays a prendre sur le sel, que les huyt cens livres en dernier lieu aussi donnees ausdictes Universités, soient appliques a conduire docteurs estrangiers et que les demandeurs n'ont jamais estez conduictz par les consulz de ladicte Ville de Grenoble, et qu'ilz ne peuvent ny doibvent exceder le bon plaisir du Roy, lesdicts deniers sceront appliques a conduire quelque docteur fameux estrangier, a ce que par tel moyen ladicte Université et sa reputacion puisse estre augmentee.*

101. — Fol. 260. — 19 mai 1559. — Confirmation des délibérations précédemment prises au sujet de la *conduite* éventuelle de M. de Farges.

102. — Fol. 262. — 26 mai 1559. — *Sur le faict de la conduicte de Monsieur de Farges que doibt estre prochainement a Tullin*, le Conseil décide que conformément aux délibérations antérieures M. le Procureur général sera chargé de la *mesnager... sans qu'il soit a aulcungs despens de la Ville.*

103. — Fol. 267. — 16 juin 1559. — Le Procureur général annonce que M. de Farges *est présentement ici* et rappelle que des délibérations ont été prises au sujet de sa conduite[1]. — Le Conseil décide de le conduire *proveu qu'il ne couste a la Ville rien, d'aultant que Mes Limojon, de Villiers, Loscure et Narcié docteurs regentz en icelle, poursuyvent d'avoir argent des quatre cens livres donnés par le Roy, et en sont en procès par devant la Court. Lesdictes quatre cens livres et les*

---

[1] Cf. n° 321.

quatre vintz livres restans des mil livres tournoyses pour an, le tout pour la conduyte des regentz estrangiers, sceront appliques pour la conduyte dudict sieur de Farges, ensemble aussi les aultres deniers qui sceront deubz du passé et qui escherront pour l'advenir destinés et de la nature que dessus a conduire docteurs regentz estrangiers en ladicte Université suyvant l'expres voloir du Roy et de ses lectres patentes tant pour le regard des mil livres que quatre cens livres par an a la part dudict Grenoble Et néanlmoings des deniers de la Ville, et sans conséquence, sont accordees audict sieur de Farges pour la conduyte de ses ardes et livres la somme de soysante livres tournois.

104. — Fol. 268. — 23 juin 1559. — Ordre est donné de surseoir à l'expédition de la conclusion relative au salaire des médecins agrégés à l'Université jusqu'à la prochaine réunion du Conseil général.

105. — Fol. 269. — 25 juin 1559, C. G. — Me Pierre Aréoud, docteur en médecine, comparaît ; *lequel tant en son nom que de Me Nycolas Alard aussi docteur en medecine a dict et remonstré qu'il luy est venu a notice comme long veult casser et annuller une conclusion faicte a leur proffict pour le regard des deniers de l'Université, que la et quant long la vouldroit casser et annuler, que des maintenant... il se pourtoit comme appelant... requerant acte dudict appel.*

Le Conseil général cependant, *apres avoir ouy lecture des doms et permissions faictes par le Roy des deniers des Universités de Grenoble et Valance... et pour aultant que iceulx deniers sont affectés ausdicts docteurs estrangiers lisantz en droictz, sans avoir esgard a la conclusion de l'estat general par laquelle lesdictz docteurs medecins furent renvoyes aux Consulz de Grenoble, administrateurs des deniers de leur Université pour les rendre comptans, d'aultant que plusieurs moys apres ladicte conclusion par le vingt huytiesme article dudict bail de la ferme du sel courant, il a pleu au Roy permetre la levee... des deniers desdictes Universités estre converties et employees, comme dict est, ausdicts estrangiers lisantz en droict et par ainsi que ladicte conclusion est couverte par la declaracion du prince ; sans aussi avoir esgard a la conclusion du Conseil ordinaire de la Ville... comme aiant esté faicte par inadvertance... que le tout est renvoyé aux prochains estats généraulx pour, suyvant leurs advis, estre sur le tout prouveu ausdicts docteurs medecins ainsi qu'ilz verront a fere ; et neanlmoings que ce pendant ladicte conclusion ordinaire ne leur scera expediée.*

106. — Fol. 273. — 14 juillet 1559. — M. de Farges, conformément aux conclusions précédentes, sera *conduit* par MM. les Consuls *en l'assistance de monsieur le presenteur*[1], *messieurs Mes Glaude Valier,*

[1] Antoine Mottet, préchantre de N.-D. de Grenoble, ancien recteur de l'Université.

Loys Robert et Pierre Nicolay, en priant deux du coliege pour y assister si bon leur semble.

107. — Fol. 277. — 4 août 1559. — Sur la requête de *M. Buchichel procureur général et doien de l'Université* et de *maistre Gaspard Baron, lieutenant particulier au siege de Graysivaudan... procureur dudit s^r de Farges*, la conduite de ce dernier sera conclue aux conditions précédemment fixées *pour le temps de trois ans, a la charge qu'il ne coutera rien a la Ville, ains que ledict procureur general en garentira la Ville du payement et en passera promesse* [1].

108. — **BB. 18.** — Fol. 9. — 27 octobre 1559. — Le receveur Jean Philoux annonce qu'il a payé 60 livres à M. de Farges pour les frais de son déménagement[2].

109. — Fol. 14. — 17 novembre 1559. — Procuration sera passée à M. P. Buchicher pour qu'il puisse poursuivre le recouvrement de la subvention annuelle de 400 livres récemment accordée par le Roi à l'Université de Grenoble.

110. — Fol. 18. — 8 décembre 1559. — M. P. Buchier se présente pour rendre compte de la gestion des deniers de l'Université. L'on désigne trois auditeurs, outre les consuls.

111. — Fol. 35. — 12 janvier 1560. — *Remonstré par lesdictz s^rs consulz qu'ilz ont heu plaincte de monsieur le Procureur général Buchier doyen de l'Université de ceste cité que plusieurs escoliers estantz venuz ici pour estudier en l'Université de ceste cité de Grenoble, a faulte d'havoir peu trouver lougis se seroient en allez, chouse que ne peult estre que au préjudice de la re publique; a ceste cause, ledict s^r Buchier supplie la Ville en voloir donner quelque ordre et trouver lougis a ceulx qui viendront par cy apres.*

Conclud que messieurs les consulz de seans exorteront et feront scavoir aux hostes que quant quelque escolier estrangier sera venu en ceste dicte cité, de le leur venir declairer pour luy trouver lougis, chargeant ledict conseil lesdictz s^rs consulz de meynager cella comme sera par eulx advisé.

112. — *Même date.* — MM. Limojon et Merlin de Villiers, tant en leur nom qu'au nom de Me Jean Lescure, demandent à être payés de

---

[1] Voy. n° 248. — Deuxième conduite de M. de Farges et n° 355, convention entre les consuls de Grenoble et P. Bucher.
[2] Voy. n° 247.

leurs lectures conformément à l'arrêt du Parlement[1]. — Il est décidé qu'on examinera la question et qu'on en conférera avec le doyen et les intéressés.

113. — Fol. 46. — 19 février 1560. — Le premier et le second consul exposent que les États du Pays, à la suite d'une démarche du recteur et des écoliers, ont décidé qu'à l'avenir Me Antoine de Govea serait *conduit* au moyen d'une partie des 1.400 livres destinées à l'Université et que le reste de la subvention serait distribué aux docteurs régents. — Il est décidé que l'on appellera de cette *conclusion*[2], après toutefois que la question aura été examinée par Me Louis Robert et par M. le Doyen de l'Université.

114. — Fol. 47. — 23 février 1560. — La Ville a interjeté appel devant le Parlement de la décision des Etats de la Province *actendu que ladicte conclusion dudict estat general est directement contrevenir a la volonté du Roy... et a l'administration ausdictz srs consulz balliee d'iceulx deniers par lesdictz estats.* — Il est décidé que cette affaire sera soumise au Conseil général.

115. — Fol. 50. — 25 février 1560. C. G. — Le Conseil général *conclud suyvant la pluralité des voix qu'on poursuyvra diligemment ledict appel par tous les meillieurs moiens que fere se porra...*

116. — Fol. 52. — 1er mars 1560. — M. de Govea fait demander au Conseil si on a l'intention de le reconduire, sa conduite actuelle approchant de son terme. Il a joint à sa requête *plusieurs aultres remonstrances.* — On lui répondra d'attendre jusqu'à la prochaine réunion du Conseil général qui statuera sur son cas, — après toutefois qu'il en aura été conféré avec le doyen et le collège de l'Université.

117. — Même date. — Les commis des États s'opposent au paiement de la subvention de 400 l. accordée sur les gabelles de Pont-Saint-Esprit. — MM. Louis Robert, François Paviot[3] et l'un des consuls leur présenteront des remontrances *afin qu'il leur plaise de n'empescher monsieur le Procureur General du Roy* de recevoir l'argent *pour paier monsieur de Farges...*

118. — Fol. 107. — 19 juillet 1560. — M. Buchier demande qu'on lui délivre la somme de 250 l. due pour un quartier de sa conduite à

---

[1] Il s'agit de l'arrêt du 20 déc. 1559, voy. n° 326.
[2] Voy. n° 327.
[3] Avocat. Premier consul l'année précédente.

M. de Farges, attendu que la Ville ne lui fournit pas les *acquits* nécessaires pour toucher les 400 l. des gabelles de Pont-Saint-Esprit. — On lui répond que l'on examinera auparavant les conclusions antérieures du Conseil et le contrat de M. de Farges.

119. — Fol. 109. — 26 juillet 1560. — L'on doit encore 40 francs (50 l. t.) à MM. Limojon, Lescure et Merlin de Villiers *pour reste de la somme que levr fut adjugee.* — Le paiement sera effectué par les soins de M. Myard, 3me consul.

120. — Même date. — Réponse à la requête présentée au Conseil par M. Buchier le 19 juillet : il est décidé *actendu que ladicte cité a proces contre Monsieur le Procureur du Pays, pour raison duquel on ne peut avoir les acquitz de luy pour exhiger les quatre cens livres, et, ce que reste apres avoyr paye monsieur de Govea donnez a ladicte Université, que on prestera audict monsieur le Procureur general la somme de cent cinquante livres t. moiennant obligation de la rendre et sans consequence*[1].

121. — Fol. 112. — 2 août 1560. — Le Conseil décide de s'en remettre aux consuls pour fixer les honoraires de *monsieur Le Maistre advocat pour ladicte cité en une cause qu'elle a en matière d'appel contre monsieur le Procureur du Pays pour raison de l'Université, lequel a fait un corrigé de plaider de grande contenance monstré audict Conseil*[2].

122. — Fol. 134. — 15 octobre 1560. — *Pour le regard de monsieur de Farges si on le entretiendra ou nom? — Conclud que MM. le premier consul, Laurens Gallien, François Pavioct et Jehan Marrel*[3] *se transporteront par devers monsieur le Procureur général du Roy pour conferer de la matière avec luy et sur le tout ouyr son advis pour apres au premier conseil fere le rapport...*

---

[1] C'est-à-dire qu'on permettra à M. Bucher de payer M. de Farges avec l'argent qui restera des deniers de l'Université après le paiement de M. de Govea, soit environ 100 l.; et 150 l. lui seront prêtées par la Ville pour parfaire la somme de 250 l. due à M. de Farges.

[2] Une note manuscrite nous apprend que ces honoraires ont été fixés à 11 livres t. Il doit y avoir dans la délibération ci-dessus une erreur quant au nom de l'avocat. Le document visé paraît bien être celui que nous cataloguons sous le n° 331 et qui est signé Robert.

[3] Le premier consul est Claude Vallier, avocat, docteur en droit. Laurent Gallien est un professeur de droit canonique, agrégé de l'Université. V. n° 421. Jean Marrel, avocat, célèbre pour le pathétique discours qu'il adressa au Parlement afin de le retenir à Grenoble menacé par Crussol (1567). Voy. Prudhomme, *Histoire de Grenoble*, p. 383. Il était agrégé de l'Université.

123. — Fol. 140. — 10 novembre 1560. — *Semblablement a este mys en deliberation, actendu que la maison de seans*[1] *se trouveroit diffamée en la presente cité de Grenoble, de ce qu'on la voldroit charger d'havoir entretenu ja monsieur de Farges qu'on voldroyt charger estre mal sentant de sa foy crestienne ainsi qu'a esté mandé par lettres missives par monseigneur de Guyses*[2] *a la Court et de donner congé audict s*r *de Farges*[3], *si on envoieroyt quelque homme a la Court avec bonnes memoires et instructions pour rabatre les diffamations desquelles on a vollu charger ledict Monsieur de Farges et la presente cité, aux despens de la dicte cité. — Conclud qu'on fera entendre au premier conseil general ce que dessus et si on envoiera home expres aux despens de ladicte cité en Court, tant pour rabatre les susdictes diffamations que pour l'entretenement de ladicte Universite la et quant l'on la voldroyt oster de ceste dicte cité*[4].

124. — Fol. 141. — 11 novembre 1560. C. G. — Saisi de l'affaire exposée dans la délibération précédente, le Conseil général décide *de, pour celluy qui sera commis et nommé de ceste ville pour porter les doleances aux estatz generaulx de France, de fere ce que sera neccessere pour la conservation de ladicte Université dudict Grenoble et innocenter ledict s*r *de Farges.* Au cas où le personnage député aux États généraux ne pourrait s'acquitter de cette mission on en chargerait l'avocat de la Ville, Me Jean Robert ou quelque autre personne.

125. — Fol. 143. — 24 novembre 1560. — ... *A este proposé audict Conseil comme l'Université de ladicte cité commense fort a dyminuer et deschoir pour l'absence de Monsieur de Farges et que les escoliers venuz ici pour estudier en ladicte Université commencent a s'en aller pour ladicte absence dudict s*r *de Farges et le bruict qu'on faict corir qu'il ne retornera plus, a cause de ce qu'on le diffame envers le Roy et monsegneur de Guyse, qu'on fera audict faict? — Conclud actendu que*[5] *etc... a cause de que on le diffame envers le Roy et monseigneur le duc de Guyse, qui ont escript a la court de le fere sortir des pais de l'obeissance dudict seigneur, et que la Ville a grand interestz a la conservation de ladicte Université èt d'obvier que les docteurs qu'on y volera conduire ne soient par cy apres detornez a y venir de peur d'en estre chassez avec telle notte sans estre ouyz et aussi de pouvoir monstrer que la Ville n'a que bien versé en cella, de bailler charge expresse a Monsieur Robert, advocat de ladicte Ville, allant d'allieurs*

---

[1] La Maison de Ville.

[2] François de Lorraine, duc d'Aumale, puis de Guise, gouverneur de Dauphiné de 1547 à 1561.

[3] *Qu'a esté la cause qu'il auroit heu congié de ne lire plus en l'Université de ladicte cité de Grenoble*, dit le texte de la délibération suivante.

[4] Cf. nos 378-380.

[5] Même phrase qu'au début : *les escoliers venuz ici*, etc.

en court pour les afferes du pais de faire entendre ce faict bien amplemant a mondict Seignieur de Guyse et obtenir par son aide et faveur lettres de Justice addressantz a ladicte court pour enquerir au vray de la vie et conversation dudict segneur de Farges quant a ce dont on l'a diffamé, luy appellé, et en apres ordonner de son retourt ainsi qu'elle verra ce fere par raison.

126. — Fol. 163. — 14 février 1561. — L'on avance à M. de Govea 20 francs sur le prochain quartier de sa conduite.

127. — Fol. 170. — 7 mars 1561. — *Sur la requeste verbalement faicte par m^e^ Jehan de Lescure aux fins qu'il pleust au Conseil commander au secretaire de seans de luy expedier certaynes conclusions et aultres chouses qu'il auroit baillé par declaration audict secretaire* (toutes pièces utiles au procès pendant devant le Parlement), il est décidé de rechercher les documents en question et de les soumettre à Me Robert, avant de donner au secrétaire l'autorisation d'expédier.

128. — Fol. 191. — 23 mai 1561. — *Monsieur Me Anthoine de Govea docteur regent en l'Université de Grenoble, par les raisons par luy advanseez et dictes audict Conseil, mesme qu'on le tient en proces a la persuasion de certains siens malveillantz, a prins congé de ladicte cité, ne pouvans plus servir icelle cité*[1]. *Conclud que messieurs les Consulz se retireront par devers messieurs les agregez de l'Université de la presente cité pour leur fere entendre et aussi a monsieur le Procureur General doyen de ladicte Université, ledict congé prins par ledict s^r^ de Govea et pour delibérer sur ce faict.*

129. — Fol. 193. — 30 mai 1561. — *A esté remonstré audict conseil comme les quatre docteurs regens estantz tenuz lire actuellement ne font leur debvoir et ont cessé leurs lectures, qu'est au grand prejudice de l'Université et d'allieurs qu'il y a quelques anneez qu'on n'a receu ny exhigé les quatre cens livres donnez par le Roy sur le grenetier ou gabellier de Sainct Sperit pour l'entretenement de ladicte Université.*

En ce qui concerne les docteurs, on les invitera à reprendre leurs lectures, et on les remettra aux tailles s'ils ne se conforment pas à cet avis. — En ce qui concerne les 400 livres du grenetier de Pont-Saint-Esprit on s'adressera *a Monsieur le Procureur General pour entendre de luy les moiens par lesquelz on porroyt obtenir paiement de ladicte somme et arrerages d'icelle.*

---

[1] Cf. n° 337. Govea, d'ailleurs, ne quitta pas Grenoble, voy. n°s 133 et 338.

130. — Fol. 203. — 4 juillet 1561. — L'on décide de *mettre a la taille* les quatre docteurs régents qui ont cessé leurs lectures.

131. — Fol. 207. — 1er août 1561. — Pierre Buchier demande à rendre compte de l'emploi des deniers de l'Université qu'il a reçus. — On nomme des auditeurs, choisis parmi les conseillers.

132. — Fol. 209. — 8 août 1561. — La Ville a appelé des *conclusions* des États de la Province relatives au salaire des docteurs régents : un arrêt a été rendu par le Parlement à la suite de cet appel[1] : — le Conseil, en ayant entendu la lecture, décide *de deffendre en jugement contre les docteurs regentz de l'Université pour les consulz de Grenoble, en qualité d'administrateurs des deniers de ladicte Université et non aultrement, et en ceste qualité communiquer les comptes desditz deniers de la precedente et presente ferme du sel pour monstrer que n'y a aulcuns deniers de ceulx qui sont ordonnez pour l'entretenement de ladicte Université et que ce que resulte par lesdictz comptes a este utilement emploié*[2]*; et que advenant le paiement desdictz deniers, lesdictz administrateurs obeyront a l'arrest de la Court pour le regard desdictz docteurs regentz et docteurs medecins comme de raison ; a qualité touteffoys que, lesdictz deniers recouvertz, lesdictz docteurs medecins seront premierement paiez que lesdictz docteurs regentz, aiant esgard a la necessité et utilité de leur profession ; et quant au paicment demandé par Monsieur Buchier, de luy passer condempnation en qualité dessusdicte exequutoire sur les deniers plus clers ordonnez pour l'entretenement de ladicte Université soit de la ferme ou des gabelles a sel, escheuz ou a eschoir, pour evitter plus grandz despens a la Ville.*

133. — Fol. 212. — 29 août 1561. — *Sur la proposition faicte par monsieur le premier consul* (Jacques Servient)[3] *pour avoir ung regent qui est a Cahors pour secunder monsieur de Govea en l'Université de ladicte cité de Grenoble, qui se nomme Monsieur Roaldès docteur, pour rendre plus fameuse ladicte Université et melheure. — Conclud qu'on scaura la volunté dudict docteur et s'il se voldroyt contenter du reste des deniers qui sont destinés et affectez pour l'entretenement de ladicte Université, apres estre payé monsieur de Govea, et si on ne treuve homme commode, d'y envoyer homme de pied expres.*

134. — Fol. 216. — 12 septembre 1561. — Jacques Servient,

---

[1] Voy. n° 338.

[2] C'est ce que tend à démontrer le mémoire catalogué sous le n° 338 *bis*.

[3] Jacques Servient était frère jumeau de Girard Servient, agrégé de l'Université, que nous avons plusieurs fois rencontré. Il avait été premier consul en 1547 et en 1548 ; il le fut de nouveau en 1561 et 1562.

premier consul, communique au Conseil la lettre qu'il a écrite à M. Roaldès, par laquelle il lui propose de venir lire à l'Université de Grenoble moyennant 500 l. par an : à ce prix la Ville n'aurait à payer que 20 livres et les frais de voyage du docteur. — Le Conseil approuve la lettre et décide qu'elle sera remise à son destinataire, par l'intermédiaire d'un courrier exprès, s'il est besoin.

135. — Fol. 217. — 3 octobre 1561. — Ont été convoqués, outre les Consuls, les Conseillers de la Ville et l'avocat Jean Robert, MM. le Procureur général P. Buchier, Nicolas de Bonneton, Antoine de la Rivière, Antoine Limojon, Jean Narcié, docteurs en droit, Pierre Aréoud, Nicolas Allard et Hugues Sollier, médecins, tous agrégés de l'Université.

P. Buchier communique à l'assemblée une lettre qu'il a reçue de la Cour, de Jean Robert, *contenant en somme comme ceulx de Vallance ont homme expretz en Court, nommé Monsieur Montbrun, consul dudict Vallance, sollicitant au privé Conseil l'abolition de l'Université de la presente cité...* [1] L'assemblée *conclud, d'aultant que la matiere est de grand importance, qu'elle est renvoiee au premier conseil general et ce pendant de prier ledict Procureur General et Monsieur Me Anthoine Aréoud comme bien informez dudict faict de ladicte Université, de dresser memoires pour la deffence et tuhicion de ladicte Université de Grenoble.*

136. — Fol. 219. — Vendredi 17 octobre 1561. — Le premier consul [2] expose que le mercredi précédent *messieurs de l'Université et plusieurs aultres notables personnages furent assemblez... aux Cordeliers pour parler du faict de l'Université* et qu'ils ont émis l'avis de députer à Paris le premier consul. — Le Conseil décide que le Conseil général sera consulté sur les mesures à prendre attendu *qu'il s'agist de fere despencè,* et que l'on convoquera M. le Procureur Général *pour scavoyr de luy s'il a entendu quelque chose de nouveau qui requiert celerité d'envoyer en Cour pour le faict de ladicte Université* [3].

137. — Fol. 233. — 31 octobre 1561. — *Semblablement a esté remonstré audict Conseil comme les consulz de Valance ont obtenu du Conseil privé ou Grand Conseil une provision pour informer super commodo vel incommodo de l'Université de ceste cité de Grenoble qu'ilz*

---

[1] Il s'agit d'Amé de Montbrun, gentilhomme de la maison de François Ier, puis de Henri II, qui prit part aux batailles de Césirolles et de Renty et fut armé chevalier par le roi en 1557 (R. de la B., *Armorial du Dauphiné*).

[2] Jacques Servient, sr de la Balme.

[3] Il n'est pas question de l'Université lors de la réunion suivante du Conseil Général qui a lieu le 24 octobre 1561.

voldroyent fere abolir, a raison de quoy on auroit presenté requeste a la Court pour appeller lesdictz de Vallance[1]. — Le Conseil décide *de fere exequuter la provision obtenue par ladicte cité contre lesdictz de Vallance sur sa requeste*, et d'inviter les membres de l'Université à *dresser memoires pour envoier en court quelque personnage pour poursuyvre les droitz de ladicte Université de ceste cité et retention d'icelle.*

138. — Fol. 234. — 7 novembre 1561. — L'avocat Robert annonce que le Procureur Général rédige actuellement un mémoire pour défendre l'Université[2]. Il estime qu'il faudrait prendre aussi l'avis d'autres personnes compétentes sur cette affaire et *crainct que ceulx de Vallance ne usent de quelque surprinse contre ladicte cité de Grenoble, mesme qu'ilz ne facent aller hors le Daulphiné les tesmoingtz* de l'enquête. Il annonce enfin que le chanoine Gallien, agrégé de l'Université, va en Cour et propose de lui confier des mémoires et de lui donner des instructions. — Le Conseil, *actendu la célérité de la matière,* approuve cette proposition et décide d'envoyer un sergent à Valence *expressement pour exequuter la provision obtenue par ladicte cité de Grenoble contre les consulz de Vallance.*

139. — Fol. 238-239. — 21 novembre 1561. — Le recteur Gauteron, M. de Govea et d'autres membres de l'Université ayant appris que *ceulx de Vallance font informer a Lyon super commodo vel incommodo de l'Université de ceste cité pour la oster et la unir a la leur,* insistent auprès du Conseil afin que l'on prenne des informations précises et que l'on agisse.

D'autre part, la Ville est en procès avec l'Évêque de Valence à propos des péages. — Jacques Servient, premier consul, qui doit aller à la Cour avec le Président Truchon pour des affaires particulières, s'offre à s'employer en faveur des intérêts de Grenoble.

On le remercie. On proposera par son entremise à l'Évêque de Valence de résoudre par compromis le litige des péages. En ce qui concerne l'Université, si le chanoine Gallien *qui a prins la charge du faict de l'Université* est obligé de quitter la Court avant d'avoir abouti, Jacques Servient *reprendra si luy plaict la poursuyte dudict faict et y fera ce qu'il porra.*

140. — Fol. 240. — 28 novembre 1561. — Le premier consul annonce que le Procureur Général, pour récupérer une avance faite

---

[1] Voy. premiers articles du chap. VII des présents *Documents*.
[2] C'est peut-être de ce mémoire que nous donnons un extrait au n° 391.

par lui à l'Université, a saisi chez le S[r] Jean Paviot les deniers du sel destinés à payer Antoine de Govea ; celui-ci parle de cesser ses lectures.— On fera des démarches auprès du Procureur Général, et auprès du Professeur, si le premier ne veut rien entendre.

141. — Même jour. — Confirmation pure et simple de la conclusion du 21 novembre au sujet de la mission éventuelle du premier consul à la Cour.

142. — Fol. 242. — 8 décembre 1561. — Les Consuls de Valence présentent une requête invitant la communauté de Grenoble à contribuer à la réparation de la maison léguée *avec certains aultres biens* aux Universités de Grenoble et de Valence par feu *Pierre Morel*[1]. ou à *leur permettre de la bastir pour y longer quelque docteur estrangier.*

On demandera une consultation sur ce point à Jean Robert qui examinera le testament de Pierre Morel et l'on répondra aux consuls de Valence suivant l'avis qu'il aura exprimé.

143. — Fol. 276. — 3 avril 1562. — Le Procureur Général Bucher, chargé par les consuls de l'administration des deniers de l'Université, demande des auditeurs pour vérifier ses comptes.

144. — Fol. 279. — 10 avril 1562. — J. Servient, premier consul, remontre *que messieurs les docteurs regents luy sont tousjours apres et a ses compagnons pour estre paiez suyvant l'arrest de la Court des deniers et arrerages deubz par le grenetier de Sainct Sperit*[2]. Il rappelle que les Consuls ont passé procuration au S[r] Claude Amel pour qu'il reçoive du grenetier les 400 l. allouées par le Roi, mais que le S[r] Amel ne donne pas signe de vie.— On accepte l'offre du S[r] Paviot[3], consul, qui va partir pour Valence et propose d'aller à Pont-Saint-Esprit s'occuper sur place de cette affaire.

145. — Fol. 384. — 5 mars 1563. — La tour de l'Ile ayant reçu une garnison, les Conseillers ordinaires proposeront au Conseil général de décider que ses assemblées auront lieu dans *la grand salle joignante*

---

[1] L'on ne voit pas de quelle manière la fondation de Pierre Morel faite à Valence en 1541 (voy. Nadal, *Histoire de l'Université de Valence*, p. 40) pouvait intéresser l'Université de Grenoble. Il n'en est d'ailleurs plus question nulle part, ni dans les délibérations du Conseil de Ville, ni dans les documents de l'Université.

[2] Voy. chapitre v des *Documents*.

[3] Jean Paviot, dit Bersat, marchand, 4[e] consul. C'était un des chefs du parti catholique. Il fut expulsé par le baron des Adrets, avec Pierre Bucher, l'avocat Jean Robert et le vibailli Abel de Buffevent (voy. n° 72, note). Il était associé du fermier du sel.

a la maison du peys, a la place des Cordeliers, ou les docteurs regens souloient fere leurs lectures [1].

146. — Fol. 440. — 17 septembre 1563. — M. Fustier, recteur, expose qu'il n'y a plus de chaire ni de bancs dans la salle des Cordeliers. Il demande à la Ville le mobilier indispensable *aux fins qu'on puisse commenser a fere quelque chose en ladicte Université.* — Le Conseil décide qu'on installera dans cette salle une chaire et quelques bancs, aux frais de la Ville, sauf à recupérer la dépense sur les revenus de la dotation de l'Université.

147. — Fol. 443. — 22 octobre 1563. — Le recteur de l'Université, accompagné de quelques étudiants, vient exposer au Conseil que *par faulte de paier a messieurs les docteurs regens... ilz ne veullent lire et que fut amené, y a quelque temps sur le fleuve de l'Isere a bateaulx, certain blé que Me Amelli avoyt envoyé pour vendre et fere quelque contentement ausdictz docteurs regens, touteffoys qu'on ne sçait qui est devenu ledict blé* [2]. — Il rappelle également la promesse du Conseil relativement à l'aménagement de la salle des Cordeliers.

Le Conseil ratifie, sur ce dernier point, sa délibération précédente et décide que l'on s'informera de ce qu'est devenu le blé des docteurs.

148. — **BB. 19**. — Fol. 3. - 3 janvier 1564. - M. Fustier, recteur, vient rapporter au Conseil qu'il a reçu réponse de M. le docteur Loriol qui offre d'enseigner à Grenoble moyennant un salaire annuel de 800 l. et le logement. Il rappelle également que l'Université a besoin de bancs et d'une chaire. — A cet égard le Conseil confirme ses conclusions précédentes. Au sujet de la proposition de M. Loriol il commet le 1er consul et M. de Brigondières [3] pour conférer avec M. le Procureur

---

[1] De mai 1562 à la fin de l'année 1563, les cours de l'Université ont été complètement suspendus en raison des troubles religieux.

[2] Le 28 janvier 1564 (BB. 19, fol. 13) Claude Amel présente sa note : y figure le prix de 450 sestiers de froment et 200 sestiers de blé maigre qu'il prétend avoir livrés aux Consuls l'année précédente (et sur la revente desquels les Consuls avaient compté peut-être pour payer les docteurs régents). On lui répond par une fin de non-recevoir. Cette affaire des blés donna lieu par la suite à de longues discussions et à un procès. Voy. BB. 19, fol. 44 v°, fol. 156 v°, etc... Il y a lieu de croire que ce Claude Amel est le même personnage que le réformé Amelli fréquemment cité par Arnaud dans son *Histoire des Protestants en Dauphiné*, t. I.

[3] Le premier consul est Pierre Maistre, le même sans doute qui fut recteur de l'Université en 1550 et en 1567. C'est d'ailleurs un avocat bien connu. Le sieur de Brigondières se nommait Claude Chappuis ; il était réformé (voy. Prudhomme, *Inv. som. des Arch. com. de Grenoble*, 1re partie. p. 63) ; il fut successivement substitut du procureur des États de Dauphiné et procureur des États ; il l'était à sa mort en 1591. Il avait épousé Gasparde de Monin (note fournie par M. Maiguien, d'après les protocoles du notaire Charbot), voy. nos 195, 397.

Général *qui par cydevant s'est voluntiers employé pour la restauration et entretenement de ladicte Université.* L'on décidera ensuite.

149. — Fol. 10. — 14 janvier 1564. — ... *a esté conclud sur les remonstrances faictes par Monsieur Fustier, recteur de l'Université de ceste cité, de conduire quelques docteurs pour lire en ladicte Université, que sont commis Monsieur le premier consul et Monsieur le precempteur Aquier pour entendre de Monsieur de Mens fermier du sel comme ilz porront avoir deniers pour paier lesdictz lecteurs ; octroiant mandat de dix escus a Anthoine Boyssier, chappuis, qui a faict la chese et bancz de nouveau pour ladicte Université, sauf a les reprendre sur ladicte Université*[1].

150. — Fol. 15. — 28 janvier 1564. — L'on décide d'écrire à M. Loriol pour conclure sa conduite. La rédaction de la lettre à lui adresser est confiée au 1er consul, qui la montrera avant de l'envoyer : il importe qu'aux termes de cette invitation, les gages du docteur soient garantis par les biens de l'Université seuls, non par ceux de la Ville.

151. — Fol. 28. — 29 février 1564. — Les réformés ont adressé au Parlement qui les renvoie aux consuls, une requête tendant à ce que le réfectoire des Cordeliers fût affecté à l'exercice de leur religion. Le Conseil décide de *respondre que la Ville est en possession du lieu mentionne en icelle* (requête) *par le moien des lectures et exercice de l'Université que s'y faict journellement, en laquelle elle requiert estre maintenue contre tous,* d'autant que ce local est le seul où puisse s'établir l'Université.

152. — Fol. 36. — 27 mars 1564. — Le Conseil priera M. de Maugiron d'abandonner *le temple de Sainte Clere a messieurs de la religion pour l'exercice de leurdicte religion, pour ne incommoder messieurs de l'Université de leur audictoire estant aux Cordeliers.*

153. – Fol. 43. – 21 avril 1564. — Régularisation de comptabilité : l'ex-consul Galleys[2] rend une quittance qu'il avait fournie pour toucher de la ferme du sel une somme de 200 livres destinée au paiement de M. de Govea (août 1562) et qui était restée en sa possession.

---

[1] Arch. mun. de Grenoble, CC. 660, compte des deniers communs (1563-1565)... *pour la facture de la chièze et bancz de l'auditoire de l'Université, 24 ll.* (24 janvier 1564. Voy. *Inventaire*, 2e partie, p. 118).

[2] Jacques Galleys, docteur en droit, protestant, avait été élu premier consul en mai 1562, lors de l'arrivée à Grenoble des troupes protestantes du baron des Adrets (voy. Prudhomme, *Inv. som. des Arch. com. de Grenoble*, 1re partie, p. 56).

154. — Fol. 54. — 29 mai 1564. — Procuration sera passée à Jacques Galleys pour qu'il touche du fermier du sel, Audeyer seigneur de Mens, les six cents livres d'arrérages dus à l'Université. Il est en même temps chargé d'emprunter mille francs au fermier et d'acheter un vase antique pour M. le Gouverneur [1].

155. — Fol. 57. — 8 juin 1564. — J. Galleys rend compte au Conseil qu'il a reçu du fermier du sel les 600 l. t. représentant les arrérages échus de la subvention due à l'Université, et qu'il a employé une partie de cette somme (800 testons) à l'achat du vase antique destiné au Gouverneur ; mais que le fermier ne la lui a fournie qu'à titre de prêt, parce que déjà le Procureur Général Bucher avait fait saisir entre ses mains une somme équivalente. — Le Conseil décide que des démarches seront faites auprès du Procureur Général pour qu'il restitue cette somme et que Jacques Galleys sera déchargé par la Ville de l'obligation qu'il a souscrite envers le fermier.

158. — Fol. 64. — 29 juin 1564. — MM. Galleys, Marrel et le receveur de la Ville sont commis pour arrêter, de concert avec M. Bucher, le compte des sommes que la Ville doit à ce dernier et de celles dont il est responsable envers la Ville [2].

159. — Fol. 72. — 5 juillet 1564. — A la suite du règlement de comptes prescrit par la délibération précédente, la Ville se trouve être redevable à M. Bucher d'une somme de 250 livres, qui sera payée au Procureur Général [3].

160. — Fol. 80. — 21 juillet 1564. — Mandat de 200 l. t. à *Monsieur Loriol docteur regent en l'Université de ceste cité... pour le quartier escheu le premier de juing dernier passé de sa conduicte.*

161. — Fol. 101. — 16 février 1565. — Pour M. Loriol, mandat de 600 l. pour trois quartiers de sa conduite.

161 *bis*. — Même jour. — *Et semblablement* (a este octroyé mandat) *de la somme neccessere pour fere une porte neuve a l'auditoire de ladicte Université et pour icelle fere fere sont commis les sieurs Ennemond Robinet et Jehan Myard conseilliers de séans.*

162. — Fol. 104. — 10 mars 1565. — M. l'audiencier Antoine Fiquel demande à être rayé des rôles de la taille pour des motifs divers, entre

---

[1] Charles de Bourbon, prince de La Roche-sur-Yon, nommé en 1561 : il fit son entrée à Grenoble en juillet 1564.

[2] Voy. chapitre VI des *Documents*.

[3] Le règlement définitif n'eut lieu que plus tard, en octobre 1565. BB. 20, fol. 298. — Il y avait eu procès. — Cf. nos 355-363, dossier de ce procès (lacunes).

autres parce que *son feu pere estoyt docteur avocat consistorial et des aggregez en l'Université dudict Grenoble usant d'exemption de tallye.* Le Conseil fait droit à sa demande, *actendu que notoirement le pere dudict Me Fiquel estoyt advocat consistorial et des aggregez de l'Université et lisant actuellement en ladicte Université et du nombre des exempts de tallye*[1]...

163. — Fol. 130. — 1er juin 1565. — ... *ont este commis Monsieur le premier consul*[2] *et le sr Jehan Verdoncy, conseiller de seans, de ballier a priffaict la reparation que se trouvera estre neccessere en l'auditoire de l'Université, des deniers touteffoys de ladicte Université et aussi pour aller parler a Monsieur de Mens qu'il luy plaise de laisser icy home a qui la Ville se puisse adresser tant pour le paiement de Monsieur Loriol que aultres chouses neccesseres.*

164. — Fol. 146. — 29 juin 1565. — ... *sont este commis Monsieur le consul Pasquet, M. Marrel advocat et Sr Hugues Damolet consellier de seans de compter avec Monsieur de Mens des arrerages des deniers de l'Université en ceste Ville.*

165. — Fol. 150. — 14 juillet 1565. — *Monsieur de Briansson, comme aiant charge de Monsieur de Govea par une missive auroit requis le Conseil luy voloir delivrer ce qu'est deub audict sieur de Govea pour raison de sa conduite a luy passee par la Ville par le temps qu'a esté veriffié durant les troubles de guerre, attendu qu'il n'a tenu audict sr de Govea qu'il n'ayt poursuyvy ses lettures...* Le Conseil désigne trois de ses membres, Claude Chapper, Pierre Maistre et Jean Marrel, pour conférer de cette affaire avec les gens du roy *pour resouldre s'il sera deub quelque chouse audict sieur de Govea ;* l'on priera M. de Briançon de communiquer à ces délégués *la conduicte qu'a faict dudict Sr de Govea le prince de Savoye*[3].

166. — Fol. 155. — 20 juillet 1565. — L'ex-consul Guillaume Fornet[4] a remis au Conseil des documents concernant la comptabilité du grenetier de Pont-Saint-Esprit, débiteur de l'Université.

---

[1] Cette conclusion est révoquée par le Conseil à la date du 24 mars (fol. 112 v°) *actendu qu'il y a arrest ou bien edict du Roy qui deffent que les enfans des advocatz par cy apres ne jouyront d'exemption de tallye fortque* (sic) *leurs veuves...* — Il y eut procès, v. BB. 20, f° 172 v°.

[2] Ennemond Bectoz, seigneur de Valbonnais; il avait été premier consul une première fois en juin 1562, lorsque l'approche de Maugiron avait mis en fuite le premier consul protestant, Jacques Galleys. Il le fut de nouveau en 1565 et 1566.

[3] Cf. chapitre VI des *Documents*, nos 367 et s.

[4] Second consul protestant en 1562, lors de l'occupation de Grenoble par le baron des Adrets.

167. — **BB. 20.** — Fol. 184. — 5 octobre 1565. — *Monsieur Loriol au nom de son pere docteur royal et lisant en l'Université dudict Grenoble a requis audict Conseil voloir paier ledict sr Loriol son pere de ce que luy est deub pour reste de sa conduite*[1] *et d'ailleurs de fere fere les chassis de l'auditoire de l'Université. — Conclud que messieurs les Consulz parleront au sr Jehan Pavioct dit Bersat*[2] *s'il a poinct charge de delivrer argent pour le paiement dudict sr Loriol et par mesme moien qu'ilz feront fere les chassis dudict auditoire.*

168. — Fol. 196. — 9 novembre 1565. — Mes Chamoux et Gallien, professeurs de droit, demandent à être rayés du rôle des tailles *attendu leur pretendue noblesse.*

169. — Fol. 210. — 14 décembre 1565. — *Le Conseil a commis Messieurs Galleys et Marrel advocatz pour veriffier ce qu'il estoyt deub a l'Université de ceste cité par Monsieur le fermier du sel avant les inhibitions que ceulx de Vallance auroient faict audict Sr fermier de ne paier plus rien a l'Université dudict Grenoble, aux fins de paier a Monsieur Loriol ce que luy est deub, si ledict fermier est redevable.*

170. — Fol. 213. — 28 décembre 1565. — La Ville est poursuivie par M. de Govea et M. Loriol, *de present lisant a l'Université...; pour ausquelz paier et satiffere est de besoing de treuver deniers.* — Le Conseil décide de charger le premier consul Ennemond Bectoz, coseigneur de Valbonnais, qui va à Valence, de se faire payer par le fermier du sel, si celui-ci doit quelque somme à l'Université, — et par le grenetier de Pont-Saint-Esprit. MM. Marel et Jean Paviot-Bersat rédigeront les mémoires dont il sera nanti ; il pourra intenter des actions en justice au nom de la Ville.

171. — Fol. 218. — 11 janvier 1566. — On attendra le retour du premier consul avant de signifier à M. Loriol *l'inhibition que ceulx de Valance ont faict fere a Monsieur le fermier Audeyer de ne paier plus a l'Université de Grenoble les deniers qu'elle souloit recepvoir, sauf a reprendre le propoz au premier Conseil si l'on assemblera le Conseil general pour contremander ledict sieur Loriol ou bien adviser que sera de fere audict faict.*

172. — Fol. 222. — 18 janvier 1566. — Le Conseil particulier décide qu'on convoquera le Conseil général afin de lui soumettre les

---

[1] Cf. nos 368 et suiv.
[2] Associé du fermier du sel, voy. no 233 et note.

affaires concernant l'Université et M. Loriol, *la matière de quoy s'agist estant de grand prix*[1].

173. — Fol. 223. — 20 janvier 1566. C. G. — Le consul Claude Pasquet expose *que messieurs de Vallance ont obtenu certaine provision du Roy ou bien de son Conseil privé, par laquelle il ne veult en Daulphiné que une Université*[2] *; lesquelz de Vallance ont faict inhiber a Monsieur Audeyer fermier du sel de ne bailler plus poinct d'argent et deniers destinez pour l'entretenement de l'Université dudict Grenoble, attendu ce que dessus, a laquelle inhibition lesquelz de Grenoble se seroient renduz opposantz.* Le Conseil demande s'il faut persévérer dans cette opposition et s'il faut donner congé à M. Loriol. — Le Conseil général décide *que la matière est renvoiee au Conseil particulier pour assembler quelque nombre de gens doctes et messieurs du college et aggregez de l'Université... pour suyvant leur conseil et advis fere toutes poursuytes neccesseres... et ce, des deniers affectez a ladicte Université s'il y en a, ou bien des deniers communs et advertir les segneurs de ceste ville estantz presantement a la Court... Et cependant que on ne innovera rien a la conduite de M. Loriol en la forme qu'elle est presantement.*

174. — Fol. 224. — 25 janvier 1566. — Le Conseil envoie à Valence le s^r Hugues Damolet avec mission de régler les comptes de l'Université avec Antoine Audeyer, fermier du sel, et le grenetier de Pont-Saint-Esprit.

175. — Fol. 229. — 8 février 1566. — ... *a esté conclud suyvant la precedente conclusion que dymenche prochain l'on fera consultation des droitz de l'Université de ceste cité.*

176. — Même date. — *Semblablement a esté conclud que l'on presentera requeste a la Cour aux fins que luy plaise declairer que l'arrest par elle donné sur le paiement de M. de Govea ne se porra exequuter que sur les deniers de l'Université, suyvant les convencions faictes avec ledict s^r de Govea et que l'on presentera aussi requeste aux fins d'havoir mainlevee des deniers saisiz es mains de noble Anthoine Audeyer fermier du sel de ce pays, a la requeste de la Ville de Vallance.*

177. — Fol. 236. — 1er mars 1566. — Le fils de *Pierre Loriol, docteur regent en l'Université de Grenoble,* réclame pour son père

---

[1] Cf. derniers articles des chapitre VI et chapitre VII des *Documents.*

[2] Cf. n°s 385-388, chapitre VII. Suppression de l'Université.

600 l. t. qui lui sont dues pour trois quartiers de sa conduite, et menace la Ville de poursuites judiciaires. — Le Conseil lui offre 300 livres d'acompte, en faisant remarquer *que la Ville est toujours après pour soliciter d'en avoir davantage et pour recevoir de ceulx qui doyvent a ladicte Université.*

178. — Fol. 241. — 14 mars 1566. — ... *plus a esté remonstré audict Conseil il est fort neccessere d'envoier en court quelque personnage en poste pour le faict de l'Université de ceste ville pour estre retenue et maintenue en ceste ville non obstant la poursuyte que ceulx de Valance font au contrere.* — L'on charge MM. de Valbonnais et Pierre Maistre de trouver *quelcun de longue robe* pour aller en poste à la Cour, après avoir étudié les mesures à prendre[1]; *et est octroié mandat a celuy qui fera le voiage adressant au s^r Claude Pasquet qui a eu garde des deniers de ladicte Université, de la somme que sera advisé par lesdictz sieurs commys et deputés.*

179. — Fol. 242. — 15 mars 1566. — L'on décide de surseoir à l'exécution des mesures prises la veille *attendu la venue de Monsieur le Procureur General qui a apporté quelque bonne chouse pour ladicte Université*[2].

180. — Fol. 244. — 17 mars 1566. C. G. — Le Conseil général décide que *sont commis Messieurs Pierre Maistre et Jehan Marrel conseiller et advocat commys de la maison de séans pour proposer ledict faict de l'Université a l'Estat General qui se tiendra de prochain, s'il est treuvé par eulx faisable.*

181. — Fol. 263. — 3 mai 1566. — MM. Jean Marrel et Humbert Girard, procureur, viennent déclarer au Conseil que, conformément à l'arrêt de la Cour, ils ont estimé le montant de la somme due à M. de Govea à 609 l. 7 sous t.

182. — Fol. 276. — 7 juin 1566. — L'on passera procuration à M. Boyssat[3], docteur de Vienne, qui s'en va en Cour pour s'occuper des

---

[1] MM. de Valbonnais et Pierre Maistre allèrent eux-mêmes à la Cour. Voir les lettres écrites par le premier à ses collègues les consuls durant son absence, mai-juin 1566, chap. VII.

[2] Il s'agit de l'arrêt de renvoi au Parlement de Grenoble de la procédure relative à l'Université, n° 391. Pierre Bucher avait été appelé à la Cour en janvier-février 1566; il fut entendu au Conseil du Roi (à Moulins), à propos des protestations des catholiques contre l'attitude du lieutenant général de Gordes. Voy. N. Valois, *Le Conseil du Roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, p. 369.

[3] V. n° 405.

procès de la Ville : le procès relatif à l'Université pendant au Conseil privé et le procès *des foulles*.

183. — Fol. 278. — Même date. — MM. Marrel, Galleys et Girard sont priés de s'entendre avec M. Boyssat.

184. — Fol. 280. — 14 juin 1566. — MM. le consul Canel, Galleys et Hugues Damollet sont commis pour entendre le compte des deniers de l'Université rendu par le consul Pasquet.

185. — Fol. 282. — 21 juin 1566. — M. Laurent de Briançon, avocat, procureur de M. de Govea, réclame de la Ville le paiement des 609 l. 7 s. t. qui ont été alloués à son client. — Le Conseil charge le consul Pasquet de lui délivrer cette somme, *moiennant souffisante caution, collaudee en bonne forme comme estant ladicte Ville contraincte par commandementz de la Cour, et ou ledict s^r de Briansson ne voldroit ce fere, de depositer plustoust lesdictz deniers.*

186. — Fol. 285. — 28 juin 1566. — Le Conseil octroie un mandat de six florins à Hugues Damolet, outre 24 fl. qu'il a déjà reçus *pour le voiage par luy faict a Valance en dernier lieu pour aller querre et recepvoir quatre cens et tant de livres de Monsieur le fermier Audeyer, de l'argent de l'Universite pour ses vaccacions de six jours.*

187. — Fol. 286. — Même date. — Répétition de la délibération du 14 septembre 1565 (M. Galleys remplace le premier consul absent).

188. — Fol. 287. — 30 juin 1566. — Il est décidé qu'un certain nombre de conseillers *ce jourdhuy apres vespres iront solliciter Messieurs les presidens et Messieurs de la court pour avoir expedition de ladicte mainlevee desdictz deniers de ladicte Université de Grenoble.*

189. — Fol. 299. — 9 août 1566. — *Mr Loriol a ballié requeste a la Court contre messieurs les consulz pour estre paié de sept cens livres ou environ qu'il dict luy estre deu.* — On demandera à M. Loriol un délai pour trouver de l'argent.

190. — Fol. 302. — 23 août 1566. — M. de Valbonnais a quitté la Cour et sera bientôt de retour à Grenoble : *il seroit fort necessere d'envoier quelcun en Court pour soliciter la vhuydange du proces de l'Université et pour s'en prendre garde, joinct que ceulx de Valence y ont ordinairement gens pour eulx.* — L'on décide d'attendre le retour de M. de Valbonnais pour désigner son successeur.

191. — Fol. 308. — 6 septembre 1566. — ... *A esté conclud aussi de prier Monsieur Loriol de ne soy fascher pour ce, de ce que luy est deub; que la Ville fera toutes diligences pour trouver deniers pour luy fere quelque contentement sans aulcune innovacion de sa conduite.*

192. — Fol. 317. — 8 novembre 1566. — M. Marrel écrira à M. Mitalier à la Cour et le priera de *soliciter au Conseil privé la mainlevee des deniers deubz à l'Université de ceste Ville par le fermier du sel.*

193. — Fol. 318. — 15 novembre 1566. — M. de Valbonnais annonce qu'il a reçu de M. Urbain Mitalier qui est à la Cour une lettre l'informant que *l'on auroit obtenu la mainleree des deniers de l'Université de ceste Ville et qu'il ne restoyt que mettre les lettres au seau.* — On fera part de cette bonne nouvelle au Conseil général.

194. — Fol. 320. — 22 novembre 1566. — M. de Valbonnais présente la note des sommes qu'il a dépensées à la Cour pendant qu'il s'y occupait du procès *des foulles* et du procès de l'Université. — La *parcelle* est arrêtée à 37 livres et 18 s. t. qui lui seront remboursées.

195. — Fol. 328. — 13 décembre 1566. — M. Loriol poursuit la Ville pour être payé d'une somme de onze cents livres qu'il prétend lui être due en raison de sa conduite; *et fut dict dernierement par la Court que la Ville feroit apparoir comme la Ville n'a nulz deniers de ladicte Université*... MM. Claude Chappuys, Jacques Galleys et Ennemond Charvet sont chargés de s'assurer de ce dernier point.

196. — Fol. 357. — 17 janvier 1567. — ... *A esté aussi conclud d'assembler quelques notables advocatz avec ceulx du Conseil de seans pour adviser que sera de fere au faict de Monsieur Loriol, tant pour le paiement de ses arreraiges que aultrement.*

197. — Fol. 358. — 24 janvier 1567. — Le résultat de la consultation, décidée huit jours auparavant, est que la Ville doit payer M. Loriol. — L'on en référera au Conseil général *pour deliberer tant sur le paiement des arrerages demandez par ledict s^r Loriol de sa conduicte, que si l'on le conduira de nouveau.*

198. — Fol. 360 - 361. — 26 janvier 1567. C. G. — Le Conseil général décide que l'on hypothéquera les biens de la Ville pour payer M. Loriol *attendu l'advis de Messieurs les advocatz et conseil de ladicte Ville*... — Pour l'avenir, l'on proposera à M. Loriol de continuer ses lectures pour l'année 1567 - 1568 (le terme de sa conduite échoit en février); mais il est bien entendu qu'il ne sera payé que si

l'on obtient un arrêt qui confirme l'attribution d'une subvention à l'Université de Grenoble ; dans le cas contraire *ledict s^r^ Loriol ne porra avoir recourtz contre lesdictz consuls de Grenoble, ne sur les deniers de ladicte Ville.*

199. — BB. 21. — Fol. 13. — 13 juin 1567. — Antoine de la Rivière, avocat consistorial et agrégé de l'Université, accompagné d'un grand nombre d'étudiants, présente au Conseil une requête tendant à ce que les Consuls *instent et face toute poursuite vers le Roy pour avoyr la mainlevee des deniers sequestrés entre les mains de Monsieur Me Anthoine Audeyer, seigneur de Mens, aux fins de pouvoyr entretenir les lecteurs d'icelle qui ont delayssé de lyre, qu'est la cause que lesdictz escolliers ou parties d'iceulx seront cause* (sic) *aller alliers.* — Les consuls s'adresseront à M. Carles, seigneur de St-Jean, écuyer du Cardinal de Bourbon, à M. Urbain Mitalier, à M. Marquet[1], et les prieront de faire des démarches en vue de la restauration de l'Université ; .... *Cependant, mesdictz sieurs les Consulz, sur la requeste d'iceulx s^rs^ escolliers, prieront messieurs les docteurs regentz et notamment ceulx qui sont de ladicte cité, de lire pendant la susdicte diligence et poursuyte, sauf a les payer ayant heu la susdicte main levée, si ilz ont.*

200. — Même date. — M. Loriol a obtenu un arrêt du Parlement obligeant la Ville à le payer. — Le 1er et 2me consul et M. Jean Paviot feront une démarche auprès du fermier du sel, pour qu'il prête à la Ville, contre garantie, la somme dont elle a besoin pour satisfaire le docteur.

201. — Fol. 22 - 23. — 1er juillet 1567. — Afin de payer entre autres dettes les 1.100 livres qui sont dues à M. Loriol, et puisque le domaine communal a été saisi par un créancier de la Ville, Louis Chosson, le Conseil décide qu'on demandera au s^r^ Plovier de prêter à la Ville une somme de trois cents écus ou davantage et qu'on lui permettra de racheter une rente de deux sous et demi.

---

[1] La famille Carles est célèbre : Geoffroy Carles fut président du Parlement de Grenoble au commencement du XVIe siècle, puis vice-chancelier du Sénat de Milan. Nous ignorons quel est le membre de cette famille, l'une des plus importantes du parti réformé, dont il est question ici. Voy. Rivoire de la Bâtie, *Armorial du Dauphiné*, et Rochas, *Biographie du Dauphiné*. Voy. les mêmes ouvrages sur la famille Mitalier, originaire de La Tour-du-Pin. Urbain Mitalier, avocat, est peu connu. Nous l'identifions avec l'agrégé de l'Université, voy. n° 228. — La famille Marquet était valentinoise : François Marquet fut pendu à Valence, en 1560, comme propagateur de la Réforme. Barthélemy Marquet était, en 1575, agrégé de l'Université de Valence ; il devint conseiller à la Chambre de l'édit, au Parlement de Grenoble, en 1582.

202. — Fol. 26. — 4 juillet 1567. — L'on empruntera de l'argent à M. de Châteaudouble pour donner un acompte à M. Loriol : on contractera plus tard un emprunt à intérêts, aux meilleures conditions possibles, pour achever de le désintéresser [1].

203. — **BB. 33.** — Fol. 87. — 19 mai 1581. — *Sur la proposition faicte au Conseil par Monsieur Marrel, advocat de ville sur les lettres obtenues par ceulx de la Ville de Vallence pour imposer sur le sel ce que leur est deub d'arrerages par le pais pour l'Université dudict Vallance, sy ou non l'on empeschera l'intherination desdictes lettres, a este opiné puis conclud que Monsieur le premier Consul et Monsieur Marrel sont commis pour empescher la veriffication desdictes lettres obtenues par ceulx de ladicte Ville de Vallence pourtant dimposer sur le sel pour l'Université, de negotier avec eulx ce que concerne ceste dicte ville touchant le faict de l'Université.*

204. — Fol. 189-190. — 19 décembre 1581. — Jean de Marrel expose que pour mettre fin aux dissensions qui divisent les deux villes au sujet de l'Université [2], les consuls de Valence proposent de payer à la ville de Grenoble la somme de mille écus, dont le revenu serait affecté au paiement des régents de l'École publique ; ils ont présenté un projet de transaction à conclure sur ces bases. — Le Conseil décide d'accepter l'offre des consuls de Valence, avec cette réserve que l'Université de Grenoble récupérerait sa subvention propre au cas où elle serait rétablie et séparée de celle de Valence.

205. — **BB. 34.** — Fol. 7-8. — 19 janvier 1582. — Le Conseil délègue le premier et le deuxième consul [3], MM. Jean Marrel, avocat, Félix Basset, Pons de Gentil, docteurs et avocats consistoriaux, et Yves Rostaing, procureur et conseiller de la Ville, pour conclure, aux meilleures conditions possibles, la transaction proposée par les Consuls de Valence, sans toutefois *soy departir de poursuivre par tous moyens possibles le retablissement de ladicte Université en ceste dicte Ville.*

206. — Fol. 11. — 25 janvier 1582. C. G. — Le Conseil général ratifie la transaction projetée entre les consuls de Valence et les délégués de la Ville de Grenoble [4].

---

[1] Voy. BB. 21, fol. 28 et 29, les difficultés éprouvées par le Conseil au sujet de l'emprunt municipal.

[2] J. Marrel rappelle que leurs dissentiments portaient en particulier sur la subvention annuelle de 100 écus, à prélever sur les deniers du sel, que le Parlement avait attribuée à Grenoble par arrêt, lors de la vérification des lettres d'union.

[3] Laurent de Chaponay, seigneur d'Eybens, et Pierre Marchier, procureur.

[4] Le texte de cette délibération, ainsi que celui de la délibération précédente,

II. — Reconstitution et dotation de l'Université.

207. — Valence, 16 août 1542. — Lettres de François d'Estouteville, comte de Saint-Pol, gouverneur de Dauphiné, rétablissant l'Université de Grenoble.

Françoys duc d'Estouteville, comte de Sainct-Pol, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Daulphiné, A tous presans et advenir scavoir faisons nous avoir receu l'humble supplication des Consulz, manans et habitans de la cité de Grenoble, contenant que en l'an mil trois cens trante neufz du temps que messire Humbert daulphin fit transport du pais de Daulphiné a nos seigneurs Roys de France, au paravant et apres, avoit en ladicte Ville et cité de Grenoble estude general en droict canon, civil, medecine et aultres artz, ou docteurs maistres scavans lisoyent et les escoliers estudioyent liberemant avec puissance de y passer docteurs, maistres et graduez idoynes et souffisans. Et laquelle Université ledict seignieur Humbert daulphin volut si curieusement maintenir, entretenir et augmanter, qu'il deputa quatre de ses conselliers lecteurs ordinaires en ladicte Université, leur donnant en outre plusieurs aultres beaux privileges et libertez, desquelz lesdicts supplians s'offrent fere apparoir en temps et lieu, que depuis ledict transport auroit esté discontinué; et desquelz privileges touteffois en tant qu'il y en auroit aulcuns qui concerneroyent le prejudice et interest du Roy, comme successeur dudict Humbert daulphin, declarent lesdicts supplians ne s'en vouloir aider ny en user sans premier sur ce avoir declaration et intention dudict seigneur Roy, mais vouldroyent tant seulement comme imitateurs de vertuz desirant de tout leur pouvoir fuyr ignorance et acquerir prudance, science et doctrine, et icelle multiplier et augmanter a tous personages qui diligemmant soy y vouldroyent entendre et employer, qu'il nous pleust de nostre grace, pouvoir et auctorité leur permettre au bien et profit de tout l'estat public user de ladicte Université ainsi comme dessus discontinuée, attendu mesmemant que ladicte ville de Grenoble est plus propre, apte et commode audict estude et Université, tant es droictz canon et civil, medicine, que aultres artz, qu'elle n'estoyt lors qu'elle fut delaissée et discontinuee, tant pour le passage qui est par ladicte ville que pour le Parlement, par le moyen duquel y sont residans plusieurs bons docteurs et maistres esdictes facultez, plusieurs

---

est imprimé dans l'*Institutio, privilegia e statuta almæ Universitatis Valentinæ*... d'André Basset. Tournon, chez Claude Michel, 1601, in-8°, p. 155 et 158. La transaction elle-même, dont nous donnons l'analyse au n° 416 s'y trouve également à la p. 147 et s. — André Basset était fils de Félix Basset, docteur de l'Université de Grenoble et conseiller au Parlement. Il fut lui-même conseiller au Parlement en 1612. Il mourut en 1642.

personnages jeunes et aultres desirans scavoir et fuyr oysiveté, nous requerant humblement sur ce leur ottroyer permission, provision et remede convenable. Pourquoy, nous, ces choses considerees, inclinans liberalement a la requeste d'iceulx supplians, en usant du pouvoir et auctorité a nous sur ce donnez par ledict seignieur Roy daulphin; ayant en consideration que le vouloir dudict seignieur Roy a tousjours esté et est de present de croistre et augmanter le scavoir, doctrine et cognoissance de toutes lettres; a l'imitation duquel, nous, de tout nostre pouvoir, desirant que la science, prudance et vertu soit de bien en mieux acquise, continuee, multipliee et augmantee, avons permis et permettons ausdictz supplians de user de ladicte Université et estude sans avoir egard a ladicte discontinuation de l'Université et cessation d'icelle, de laquelle discontinuation et cessation nous les avons relevé et relevons de grace speciale en vertu de nostredict pouvoir. Si donnons en mandemant par ces presantes a nostre bien aymé le vibailly de Graysivodan ou son lieutenant, et a tous aultres justiciers et officiers dudict pais qu'il appartiendra, que, s'il leur conste et appert souffizammant des choses susdictes, erection et establissemant de ladicte Université en la cité de Grenoble, iceulx supplians remettant en la possession et jouyssance d'iceulx estude et Université, et appellez avec luy cinq ou six des notables personnages scavans et experimentez d'icelle ville, il procede au reiglemant des choses necessaires pour la conservation de ladicte Université tant pour le regard des docteurs lisans en icelle que escoliers, ministres et officiers d'icelle et en tout et par tout ou besoin sera; et lequel reiglemant depuis ilz envoyeront par devers ledict seigneur Roy ou nous, pour depuis estre pourveu sur ledict reiglemant ainsi qu'ilz verront estre a fere par raison, sans discontinuer cepandant et doresnavant toutes et chascunes les lectures de ladicte Université. Car ainsi nous plaict il et voulons estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous avons faict mettre le seel royal et dalphinal de nostredict gouvernemant et lieutenance generale a cesdictes presentes. Donné a Valance le seziesme jour du mois d'aoust l'an mil cinq cens quarante deux. (Bibl. publ. de Grenoble, ms 1432, fol. 72 et ss. Copie du 5 juin 1566.)

208. — Grenoble, 1er septembre 1542. — Sentence d'Abel de Buffevent, vibailli de Graisivaudan, commissaire député par le gouverneur, remettant les Consuls de Grenoble en possession de l'Université. (Fol. 75 r° et ss. *Ibidem* et *idem*.)

208 *bis*. — Grenoble, 1er septembre 1542. — Procès-verbal de mise en possession.

L'an mil cinq cens quarante deux et le premier jour du mois de septambre, a Grenoble, par devant nous Abel de Buffavent, vibalhy de Viennoys au siege royal dalphinal de Graysivodan dans nostre estude se sont presantez et comparuz maistre Fiacre Coct, docteur es droitz, et George Rogier, comme consulz de la cité de Grenoble, qui nous ont

requis pour et au nom des habitans de ladicte cité de vouloir mettre a deue execution la santance par nous donnee au profict desdictz habitans, ledict jour, concernant le restablissemant de l'estude et Université par cy devant ordonné et estably en ladicte cité, et, pour ce fere, de nous vouloir transporter dans la grand salle des Cordeliers de ladicte cité; auquel lieu, ont offert nous nommer et presenter gens qualiffiez et lettrez et maistres pour lire en toutes facultez, comme est requis en aultres Universitez de France et coustume fere. Suyvant laquelle requisition et offre nous sommes offert vouloir mettre a execution deue nostredicte santance; et, de faict, nous sommes transporté audict lieu et sale des Cordeliers, acompagne desdictz consulz et de plusieurs des habitans de ladicte cité. Et illec estant, lesdictz consulz pour et au nom que dessus, nous ont nommé et presanté pour maistres et fere lectures requises à Université, a scavoir maistres P. Bucher, docteur es droictz civil, Reynat Perucel, cordelier, docteur en theologie, Merchiot Payen docteur en medicine et Jehan Cameric bachelier[1], regent des escolles de ladicte cité de Grenoble. Lesquelz par nous interrogez s'ilz avoyent désir et bon vouloir de lire en ladicte Université, chascun respectivement en son regard esdictes facultez et sciences, et apres avoir ouy leur offre qu'ilz et ung chascun d'eulx ont faict par devant nous, avons, procedant au faict de l'execution de nostredicte santance, remis lesdictz consuls, manans et habitans de ladicte cité de Grenoble et restably en leur possession et jouyssance de pouvoir cy apres fere lire en ladicte Université et cité en toutes facultez licites; si avons enjoinct ausdictz maistres nommez et presantez et permis de fere respectivement toutes lectures licites et requises a Université ausdites facultez et aultres comme bon leur semblera. Et lesquelz maistres depuis en nostre presance et assistance de plusieurs notables personnes et gens lettrez, ont faict lectures l'ung apres l'autre respectivement ausdictes facultez. Apres lesquelles lectures lesdictz consulz pour et au nom que dessus ont requis du tout actes leur estre faictes pour leur valloir et servir ce que de raison; ce que leur avons accordé. Et furent a ce presans audict lieu et salle des Cordeliers, maistre Anthoine Grevol, prebstre de Tours, Jehan Roland, apoticaire de Lyon, Loys Bozon, clerc de Sainct-Pierre de Chandieu, Janot Juve du Monestier de Clermont, Christofle de la Porte, clerc de Tournon, frère Jehan Claude Morcel, religieux du prieuré Sainct-Martin de Misere[2], Philippe Guiffe, de la

[1] Sur les agrégés de l'Université de Grenoble, voy. l'*Ancienne Université de Grenoble* de M. Fournier et ses annotations, en ce qui concerne des plus célèbres d'entre eux ; pour les moins connus, voy. les annotations qui accompagnent les listes que nous avons dressées au chap. VIII des *Documents*.

[2] Sur la célèbre abbaye de Saint-Martin-de-Miséré, voisine de Montbonnot, et qui appartenait à l'évêque de Grenoble, voy. Em. Pilot de Thorey, *Les anciens Prieurés du diocèse de Grenoble*, dans le *Bulletin de la Soc. de Stat. de*

Coste-Sainct-André et Jehan Giroud du lieu de Bourgoin, et plusieurs aultres en grand nombre : en foy de quoy, icy, nous sommes soubzsigné A. de Buffevant vibalhy et commissaire. — Et ainsi que dessus est contenu fut procédé par mondict seignieur vibalhy et commissaire, moy greffier dudict Graysivodan cy soubzsigne escripvant soubz icelluy. Chabert. (Fol. 78 v°. *Ibidem* et *idem.*)

209. — Fontainebleau, 1er mars 1543 (n. s.). — Lettres de François d'Estouteville, gouverneur de Dauphiné, instituant Laurent Allemand evêque de Grenoble, chancelier de l'Université de cette Ville.

Françoys duc d'Estouteville, comte de Sainct-Pol, Gouverneur et lieutenant general pour Monseigneur le Roy en ses pays de Daulphiné, comté de Valentinoys et Dioys, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront [salut]. Comme des long temps pour la decoration et augmantation de la Ville et cité de Grenoble principalle et capitalle dudit pais de Daulphiné et pour le bien, profit, utilité et commodité de la chose publique, les Daulphins, que Dieu absoille, heussent en icelle cité créé, erigé et estably Université et escolles generalles en toutes professions, facultez et disciplines de bonnes lettres, et mesmemant es droictz ; laquelle Université par la frequentation que y ont faicte les gens doctes et scavans et aultres bons et louables espritz a esté par le passé de grande reputation et renommee ; mais pour ce que depuis quelques ans ainsi que avons este advertyz n'y a eu de chancelier qui est le chef de ladicte Université qui doibt avoir l'œil, regard et superintandance sur les principaulx docteurs maistres regens, escolliers et suppoz d'icelle, et a la conservation de leurs privileges, immunitez et droictz, elle s'est trouvee vyduee et quasi en tout habandonnee, non sans grande diminution et incommodité de ladicte cité, dommages et interestz de la chose publique d'icelle et generalement dudict pais ; parquoy est plus que requis et necessaire pour la restaurer et remettre sus, y pourvoir d'un chancelier bon, notable, vertueux, scavant et diligent, personnage d'autorité et crédit ; scavoir faisons que nous, ce considéré et que nous ne scaurions fere melhieur election pour cest effect que de la personne de nostre tres cher et bien ame Messire Laurans Alemand, evesque et seigneur dudict Grenoble, confians a plein de ses sens, souffizance, vertuz, merites, bonnes meurs et louables qualitez, icelluy pour ces causes et pour aultres bonnes considerations, avons en usant des pouvoir et faculté a nous concedez par ledict seigneur Roy Daulphin faict, créé, ordonné et estably, faisons, creons, ordonnons et establissons chancelier de ladicte Université et conservateur des droictz et privileges

---

l'Isère, 3e série, t. XII (1883), p. 271. — Saint-Pierre-de-Chandieu, aujourd'hui commune du canton d'Heyrieux, arrondissement de Vienne (Isère). — Le Monestier-de-Clermont, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Grenoble.

d'icelle; et icelluy estat de chancellier et conservateur qui des pieça est demeuré vacant, ainsi que dict est cy dessus, luy avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons par ces presentes avec les honneurs, auctoritez prerogatives, preheminances, franchises et libertez, droictz, profitz, revenuz et emolumans qui y appartiennent, et que ses predecesseurs chanceliers et conservateurs ont eu par le passé et dont jouyssent et usent es aultres Universitez de ce royaulme et pais de Daulphiné les chanceliers et conservateurs d'icelles, tant qu'il plairra audict seigneur Roy Daulphin et a nous. Sy donnons en mandemant a noz tres chers et grandz amyz les gens tenans la cour de Parlement de Daulphiné seant audict Grenoble que, prins et receu dudict Allemand le seremant en tel cas requis et acoustumé, icelluy recoivent, mettent et instituent en possession et saisine dudit estat, et d'icelluy, ensemble des honneurs auctoritez, prerogatives, preheminances, franchizes et libertez, droictz, profitz, revenuz et emolumantz dessusdictz le facent, souffrent et laissent jouyr et user plainement et paisiblement et a luy obeir et entendre par les maistres principaulx docteurs regens, officiers, escolliers et suppoz de ladicte Université et tous aultres qu'il appartiendra ces choses touchans et concernans icelluy estat et charge de chancelier et conservateur. Car tel est le plaisir du seigneur et le nostre. En tesmoin de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et a icelles faict mettre le seel de nostre gouvernement. Donne a Fontainebleau le premier jour de mars l'an mil cinq cens quarante deux. Françoys. (Fol. 80 v° et s. *Ibidem* et *idem*.)

210. — Procédure de mise en possession de Laurent Allemand, évêque de Grenoble, de la charge de chancelier et de conservateur des privilèges de l'Université (Fol. 83 - 89. *Ibidem* et *idem* [1].)

211. — Fontainebleau, septembre 1547. — Lettres de Henri II confirmant la restauration de l'Université de Grenoble et les privilèges accordés à ses membres.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France, Daulphin de Viennoys, comte de Valentinoys et de Dioys, a tous presans et advenir salut. Scavoir faisons que nous, voulans continuer a noz chers et bien amez les consulz manans et habitans de nostre ville de Grenoble en nostredict pais de Daulphinée, les dons graces, faveurs et liberalitez a eulx ottroyees par nostre sainct pere le pape et nos predecesseurs Daulphins, lesquelz par leurs bulles et lettres patantes cy attachees soubz le contreseel de nostre chancellerie, ont institué cree, erige et estably,

---

[1] Le Commissaire député par le Parlement pour cette mise en possession fut le Conseiller Aimar du Rivail, désigné par l'arrêt du 5 mai 1543 (fol. 84. *Ibidem*.) — La mise en possession eut lieu le 13 juillet 1543. (Procès-verbal, fol. 85 v° et ss.)

dotté, fondé et reiglé une estude et Université general en nostredite ville de Grenoble pour en icelluy y estre leuz, interpretez et declarez les droictz civil et canon et aultres artz liberaulx, avec puissance de creer et fere docteurs, regens, maistres et tout ce qui est requis et necessaire a une Université, l'exercice de laquelle ayant esté por quelque tamps discontinué, nostre tres cher et tres ame cousin le duc de Tousteville (*sic*) lors gouverneur et lieutenant general audit pais, auroit par ses lettres patantes cy pareilhemant attachees, restably a iceulx manans et habitans supplians pour les mesmes causes et considerations contenues esdictes lettres et aultres a ce nous mouvans, avons en continuant approuvant et esmologant le contenu esdictes lettres et restablissement de nouvel en tant que besoin seroit, créé, erigé et estably et de noz certaine science, pleine puissance et autorité royal et dalphinal, creons erigeons et establissons par ces presantes en nostredite ville de Grenoble estude general, college, escolle et Université en droict canon civil et aultres artz et facultez acoustumez en noz universitez de Tholoze et Orleans; [et], pour la conservation et augmantation d'icelle, avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons a icelle Université, college, faculté, docteurs regens, maistre, bacheliers, graduez, estudians, escoliers, bedeaux, messagiers et aultres officiers d'icelle Université presantz et advenir et qui en icelle vacqueront, estudiront, deserviront sans fraude, telle et semblable jurisdiction puissance, auctoritez, privileges, immunitez, libertez, exemptions et franchises que ont et ont acoustumé avoir les Universités dessusdictes et les docteurs regens, maistres, bacheliers, graduez, estudians, suppoz, officiers et messagiers d'icelles et chascunes d'elles, que voulons estre de tel effect force et vertu comme s'ilz estoyent de poinct en poinct exprimez, declarez et inserez en cesdictes presantes; et pourront les docteurs maistres graduez d'icelle Université eslire, instituer et creer recteur et tous aultres officiers d'icelle Université et aultrement fere et jouyr desdictz privileges tout ainsi et par mesme forme et maniere que font nozdictes aultres Universitez. Et a fin que nostredicte Université de Grenoble et suppoz officiers d'icelle puissent mieulx cognoistre entendre et jouyr desdictz privileges, voulons et ordonnons qu'ilz puissent fere fere extraict autentique et prandre copie et vidimus des privileges des aultres Universitez, ausquelles copies et vidimus faictz soubz seel royal nous voulons foy estre adjouxtée comme au propre original et que s'ilz estoyent, comme dict est, contenuz inserez et declarez en cesdictes presentes. Par lesquelles donnons et mandons a nos amez et feaulz les gens tenans et qui tiendront nostre cour de Parlement de Grenoble et aultres de nostre Royaulme, gens de noz comptez, generaulx de la justice de noz aides, tresoriers et generaulx de noz finances, et a tous noz aultres justiciers et officiers ou a leurs lieutenans presans et advenir et a chascun d'eulx, si comme luy appartiendra, que cesdictes presentes ilz facent lire publier et enregistrer en leurs sieges, auditoires et jurisdictions, icelles enterinent et verifficnt selon leur forme et teneur

et de l'effect d'icelles facent jouyr et user nostredicte Université, tous troubles, debatz et empeschemans cessans, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou a fere, relevees ou a relever, et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé. Car tel est nostre plaisir. Et a fin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous avons faict mettre nostre seel en cesdictes presantes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné a Fontainebleau au mois de septambre l'an de grace mil cinq cens quarante sept et de nostre regne le premier. Par le Roy daulphin Me Charles de Milly maistre des requestes ordinaire, presant Bochetel. (Fol. 93 et ss. *Ibidem* et *idem*.)

212. — Grenoble, 14 août 1548. — Arrêt du Parlement de Dauphiné portant enregistrement des lettres précédentes sous les réserves suivantes :

... La Cour du consantement des gens du Roy a enteriné et enterine lesdictes lettres de confirmation et privileges et erection de ladicte Université, réservé touteffois les articles contenuz esdictz privileges faisans mention que si dans le temps y contenu les escolliers estans offancez ou oultragez n'estoyent satisfaictz, Monseigneur le Daulphin seroit tenu de les recompenser, et aussi l'article faisant mention de la fourniture des bleez dudict seigneur[1]... (Fol. 96-97. *Ibidem* et *idem*.)

213. — Grenoble, 14 août 1548. — Arrêt du Parlement portant enregistrement des lettres royaux du 19 juin 1548 (Joinville) qui attribuent aux Universités de Grenoble et Valence un don annuel de 1.500 livres prélevé *sur le pris du tirage du sel.*

(Arch. mun. de Grenoble.)

213 *bis.* — Voy. n° 323. (Compiègne, 27 juin 1557. Bail de la ferme du sel.)

---

[1] Les articles visés sont des paragraphes des lettres d'Humbert, datées de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, 25 juillet 1339 : *Nos... commorantes ibidem et recedentes exinde recipimus in nostra salva gardia et protectione speciali, ita quod si veniendo ad predictum studium vel commorando vel recedendo ab aliquo subdito nostro offenderetur aliquis ex predictis... Nos dictus Dalphinus infra quindecim dies a denunciatione legitima nobis facta computandos, satisfieri faciemus de ablatis et injuriis perpetratis ; alias, lapsis dictis quindecim diebus... infra quindecim dies proximos de nostro proprio satisfaciemus et emendabimus integre et perfecte, et ad hoc obligamus omnia bona nostra.* Et plus loin : *Item quod Nos, Dalphinus predictus, ad hoc ut bladi caristia vitetur, teneamur singulis annis assignare et tradi facere certis mercatoribus pro Universitate dicti studii eligendis, mille et quingenta sextaria frumenti de bladis nostris Graisivodani, pro pretio quo communiter valebunt in Graisivodano ante festum Omnium Sanctorum et Beati Andree; ita tamen quod ab ipsis mercatoribus pretium dicti bladi exigi non possit per Nos vel alium nostro nomine ante festum sequens Beati Johannis Baptiste et tunc, cautione primo prestita, solvere teneantur ; quod bladum non vendatur nisi scolaribus studentibus et residentibus in studio antedicto.* (Marcel Fournier, *Statuts et Privilèges...* n° 1548.)

214. — Compiègne, 6 juillet 1557. — Lettres du Roi Henri II attribuant aux Universités de Grenoble et de Valence *pour les docteurs etrangers lisans en droit* une subvention de 800 livres à prélever sur la ferme *du tirage du sel qui se faict contremont les rivieres du Rosne et de l'Ysere a la part du Dauphiné*, pour une durée de 10 ans à partir du 1er octobre 1558 et prescrivant que cette subvention sera payée par le grenetier de Pont-Saint-Esprit au Procureur du Pays de Dauphiné.

(Copie du 12 mai 1559. — Arch. départementales de l'Isère, dossier de l'Université de Grenoble.)

III. — Organisation de l'Université. — Personnel.

a). — Règlements. — Enseignement. — Élections du Recteur et de son Conseil.

215. — S. d. — Election de Recteur.

C'est que premierement le recteur quand il est a la fin de son annee et qu'il sohaicte soy passer docteur, avant tout œuvre il fault qu'il le face assavoir a Monsieur le doyen Bucher affin qu'il le donne a entendre a l'Université si bon luy semble. Et despuis avoir sceu l'intencion dudict recteur, ledict recteur pourra faire assembler les estudians qui sont de son conseil, dont voluntiers il y en a six, ensemble Monsieur Bucher, doyen, ou celluy qui pour lors sera, deux juges, comme Monsieur Bonneton, Monsieur Vermond, l'ung ecclesiastique et l'aultre temporel, Monsieur de la Riviere advocat de ladicte Université, le plus ancien medecin et theologien, comme Monsieur me Pierre médecin et Mr Baraton, gardien des Cordelliers, theologien, et le secretaire Besson, au jour qui sera advysé par ledict sr Bucher et recteur. Lesquelz seront appellez par le bedeau de l'Université audict jour a soy trouver a une heure apres midy aux Cordellier, a la Chapelle Sainct-Ennemond, et illec pour eslyre ung nouveau recteur.

Et fault noter que ladicte assemblée est audict recteur, et qu'il la peust faire faire sens appeller aultres que ceulx qui sont icy nommez ou ceulx qui seront en leurs lieux et qui feront pour eulx, estantz agregez.

Puis, l'election faicte, on s'en va desdictz Cordelliers. Ce faict, le recteur donne a entendre quel jour il se veult graduer. Ung jour devant, il fault appeller tous messieurs, pour luy donner ses poinctz. Et le jour qu'il les doibt rendre et avant qu'il les rende, il fault assigner tous lesdictz aggregez a l'heure de midy a soy trouver a Nostre Dame, laquelle chose se peust faire tout par mesme moyen en portant lesdictz poinctz, leur disant qu'il se treuvent lendemain tous en la maison du vieulx recteur. Lesquelz se trouvant la, ledict recteur pren son chaperon et ses accoustremens honestes, comme de coustume; et despuis tous ensemble on le ameyne a ladicte Nostre Dame; et au despartement

de sadicte maison, jusques a ce qu'il soit arrivé a ladicte Nostre Dame l'on faict sonner la grosse cloche.

Et quant ilz sont tous assemblez a ladicte Nostre Dame, il y a ung qui faict l'oraison a la louange du nouveau recteur; et puis le secretaire le publie et ung peu devant ladicte publication, on faict sonner la grosse cloche jusques a ce que tous les aggregez soient assemblez a ladicte esglize, et ce faict, l'on faict cesser ladicte cloche, et puis on le publie[1].

Et ce faict tous s'en vont par ordre, et ledict recteur premier avec sondict chapperon, et vont trouver le nouveau recteur. Et, l'avoir trouvé, ledict recteur vieulx faict audict recteur nouveau une oraison, luy declairant comme il a esté esleu, nommé et publié. Et l'aultre dict recteur nouveau luy en faict une aultre oraison en le remerciant et toute la compaignie. Ce faict ledict recteur nouveau prent ses meilheurs accoustremens et iceulx prins, ledict recteur vieulx, avec toute ladicte compaignie le meyne a l'evesché a la grand salle. Et illec arrivé, Monsieur l'official luy baille le serment sur les sainctz euvangilles, et despuis tout incontinent ledict recteur luy baille et remect son chaperon, et ledict recteur nouveau s'assied au lieu dudict vieulx, et ledict vieulx recteur vet rendre ses poinctz. Et apres qu'il les a rendu et ont argumenté on le met dehors ladicte salle ensemble ses promoteurs; et apres qu'ilz ont oppiné, on les appelle; et estre dedans, on baille despuis la collation; et estre faicte ladicte collation, on ouvre les portes et chascun entre dedans qu'il veult et alors on le gradue. Et icelluy estre gradué, ledict recteur nouveau vet avec ledict vieulx recteur docteur, avec toute la compaignie, et vont dire ung *Pater* et *Ave Maria* devant Nostre Dame, et puis l'en meyne a son longis. Et estre entré a sondict longis, toute ladicte compaignie en meyne ledict recteur nouveau aussi en son longis.

Et plusieurs foys j'ay veu faire devant les festes de Noël le recteur nouveau.

Et la messe du recteur nouveau ce dict voluntiers la dimenche apres les roix; et puis icelledicte messe, l'on faict la procession le dimenche apres, a laquelle fault assembler tous messieurs de ladicte Université chieux ledict recteur nouveau, lequel faict pourter ses armoyries en une torche devant luy sens estre allumee en point *(sic)* d'esglize. Et lors quand on est assemble a Nostre Dame l'on sonne l'appeau et quand

---

[1] Var : (le texte suivant, auquel le texte transcrit ci-dessus a été substitué, n'est cependant pas biffé sur le document dont nous donnons la copie)... Et quant ilz sont tous assemblez a ladicte Nostre Dame *ilz s'en vont tous au cueur et ledict recteur se mect au lieu plus emynent et estant la tous assis, il y a l'ung desdictz agregez qui faict ung oraison, et avant que icelle faire, le secretaire publie a haulte voix le recteur qui a esté esleu*. Et ce faict tous s'en vont...

les Cordelliers sont arrivez, l'on faict le tour par la ville, et apres ledict tour, l'on faict l'oraison ; et estre faicte, l'on s'en vet aux Cordelliers, la ou l'on dict la messe ; et lors ledict recteur offre sadicte torche et ce que bon luy semble et les aultres le suyvent.

Et fault noter qu'il fault advertir ung jour devant l'ung des chanoynes qui est le chaspicier[1], pour avoir la grosse cloche et celluy qui sera sepmaines pour haster l'office, et aussi le maniglier[2] pour estre d'accord avec luy. (Archives municipales de Grenoble.)

1543 (nos 216-220). — Notes diverses. — Formules de serment, d'immatriculation. — Horaire des cours. — Composition du Conseil du Recteur. — Avis aux écoliers au sujet de l'immatriculation.

216. — Forma juramenti prestandi a scolaribus. — Ego N. promicto quod ero fidelis et obediens vobis domino rectori vestrisque successoribus utilitatemque [et] honorem hujus Universitatis pro posse curabo, damnum et incomoda victabo et statuta Universitatis observabo. Et ita juro super hec sancta dei evangelia in manibus vestris corporaliter tacta.

217. — Anno etc... Ego, N, filius nobilis etc... talis loci, fui matriculatus et incorporatus in hac alma Universitate gratianopolitana, juramentumque prestari solitum in manibus magnifici, egregii et nobilis, talis, rectoris moderni [prestiti]. Et ita actestor.

218. — Lune 15 Janu[arii] 1543.
Hora 7a de mane d. Anthonius Dalphas[3].
Hora 8 d. Enodus.
Hora 9 d. Allemandus.
A meridie hora I. d. Servientis.
Hora 2. d. de Vermondo.
Hora 3. d. Fiquellis.

219. — Messeigneurs deu Conseil de Monsieur le Recteur :
Premier Monsieur le Prieur de la Magdaleyne pour le droict canon,
Monsieur le Prieur des Precheurs pour la teologie,
Monsieur Phelix Guerre [et M.] Buchichar pour le droict civil,
Monsieur Servientis comme conseillier de la Ville,
Monsieur me Pierre pour les medecins,
Messire Juvenis et Jullian Eme pour les escolliers[4].

---

[1] Capicerius, chevecier.
[2] Maniglerius, matricularius, marguillier.
[3] Voy. p. 358, note.
[4] Ce messire Juvenis est le futur docteur du Mas, dit Le Jeune, protestant. C'est un des signataires de la lettre (publiée par J. Roman dans ses *Documents sur la Réforme en Dauphiné*, *Bull. de la Soc. de Stat. de l'Isère*, 3e série, t. XV, p. 114) adressée, en 1562, par les réformés de Grenoble à ceux de Genève pour demander des ministres. — Quant aux Emé, seigneurs de Saint-Julien, ils sont

220. — Ex parte magnifici domini Rectoris signiffico d. scolasticis si quis velit se matriculari facere, ut gaudeat privelegio scolarium, accedat ad domum prefati d. Rectoris et ibi matriculabitur. (*Ibidem.*)

221. — 1543-1545. — Immatriculations. — Notes diverses :

Les escolliers bailhent deux solz pour se volloir matriculer chascun.

Le jour du sabmedi le bedeau doibt annuncer de la part de monsieur le recteur ainsi qu'il s'ensuyt :

Ex parte egregii et magnifici domini rectoris mandatur omnibus ut crastina die, hora octava de mane cum commictim (?) habeant eundo et redeundo, prout moris est et fieri consuevit.

In vigiliis festorum eis denunciare dicendo :

Egregii domini, cras non legetur propter festum sancti Johannis vel alius.

Et quando non erit aliquod festum in ebdomada denuncietur die mercurii quod die jovis non legetur.

222. — Attestation d'études délivrée à Jacques d'Arcys. V. n° 308. (*Ibidem.*)

1546 - 1551. — Extraits, délivrés le 10 février 1583, de délibérations du Collège de l'Université relatives au programme, à l'horaire, à la réglementation des cours et à la composition du collège des docteurs (n°s 223-228) :

223. — Le XVIe septembre 1548 a l'Evesche et chambre de Monsieur l'official, presentz le Doyen, item Me Bertalet theologien, item Mr Servientis, Roybous, Borrel, Valanbert, Riviere, Baro jurisconsultes, P. Areo et Guillaume du Puys medecins, et Esprit, m^e^ es arts et philosophé, les aultres appellez par Me Millo.

Me Bertalet communiquera avec Me Baraton pour lire en theologie.

Servientis lira le second quarton qui sera incontinent apres Noiel.

Borrel le 1er.

Valambert le 3.

Rivière le 2.

Baron le 1er.

Le Doyen fera l'entree de la Sainct Luc[1] et 2 foys la septmayne le 1er quarton. (Note marginale : Baro l'a faict ob hujus absentiam.)

P. Areo lira tout l'ordinaire.

. . . .

également connus (v. Rochas). L'on peut supposer que ce Jullian Emé n'est autre que Guillaume Emé de Saint-Julien, qui fut docteur en droit, vibailli de Briançon et conseiller au Parlement de 1568 à 1588, date de sa mort. (Voy. Pilot, *Inventaire des Arch. dép. de l'Isère*, t. II, Introduction.)

[1] C'est-à-dire qu'il commencera son cours à la rentrée d'octobre (Saint-Luc : 18 octobre).

224. — Quarta die novembris 1546 mane, exeuntes missam dominicalem in minori auditorio penes Franciscanos, decanus Bucher, domini Gallien, Vermon, Fornet, Areo, Borel, Dalphas, Vachon, Valembert jureconsulti, Baraton, theologi (*sic*), ceterisque vocatis per nuntium aut absentibus.

Do. Borel docebit hinc ad festa natalia § nihil commune L. Naturali FF. de Acq. poss. [1] hora 7ª matutina.

Do. Dalphas tit. de oper. nov. nunciat. [2] hora IX ª.

Do. Baro perseverat de usucapionibus [3].

Do. Vermon docebit canones hora 1 a meridie bis in hebdomada.

Do. Gallien dixit se docturum canones post Natalia usque Pascha.

Do. Rostolan post Pascha usque festum Joannis.

Do. Areo leget per idem tempus.

Do. Valembert equidem.

Do. Fornet a festo Joannis usque vaccationes.

Do. Vachon efficiet doceri a Natalibus usque festum Joannis.

. . . .

225. — Die dominica et prima mensis Junii 1550.

In majori auditorio apud Franciscanos congregatum fuit Collegium Academiæ in quo intravit magnificus rector dominus Pierre Maistre [4].

P. Bucher, decanus,
Nicolaus Boneton,
Hugo de Vermundo,
Antonius Areoud,
Stephanus Roybosius,
Hugo Valambertus,
Andreas Ponatus,
Raymundus Rostolanus,
Gaspar Baro, jureconsulti.
Magister Valentinus,
Magister Nicolaus Baratonus, theologi.
Joannes de Auriaco,
Spiritus Martinus, medici.
Bernardus, artium magister.

Ceteri in eorum domicilio aberant.

Conclusum fuit esse stabilitos octo, si reperiri possint, aut sex, aut, si plures non reperiantur, quatuor doctores jurium regentes seu publice docentes in dicta academia, scilicet illos ex collegis qui volue-

---

[1] Digeste, liv. XLI, t. II. *De acquirenda vel amittenda possessione*. l. 12.
[2] *Ibidem*, liv. XXXIX, t. I. *De operis novi nuntiatione*.
[3] *Ibidem*, liv. XLI, t. IV. *De usurpationibus et usucapionibus*.
[4] Voy. notre liste de Recteurs, chap. VIII.

rint subire id munus per ordinem, tamen quo priores subire volentes preferantur sequentibus. Et si ex eis nunc existentibus non comperiantur sex, admictantur alii ad hoc idonei doctores ideo aggregandi collegio, quorum quilibet tenebitur publice docere ordinarie in dicta academia duobus quadrantibus anni seu dimidio anni cujuslibet.

Habebunt omnes prerogativas quascunque habent doctores regentes in aliis universitatibus, et bes pecuniarum obveniendarum doctoribus collegii ex iis qui promovebuntur ad aliquos gradus doctoris vel inferiores jurium [1], attribuetur dictis regentibus tanquam talibus, et triens tribuetur inter collegas tunc presentes. ipsis regentibus connumeratis et percipientibus tanquam presentes [2].

Item pecuniæ obventuræ ex sigillo dictæ Academiæ applicabuntur dictis regentibus.

Item, si quæ aliæ pecuniæ aut aliæ res quæcunque obventuræ impendendæ et distribuendæ doctoribus docentibus, ipsi præferentur, nisi utilitas publica et Academiæ in contrarium vigent, adeo quod aliter non poterunt removeri.

Super ea conclusione quilibet nostrum subsignatorum interpellati aut subire ita dictum munus aut declarare voluntatem, respondentes ut sequitur :

(Brunus)

Ita subeo. Bucher.

Ita subeo in facultate canonica. Galliani.

Pro nunc abstineo citra prejudicium jurium doctoralium et collegialium. 6 julii 1550. N. de Boneton.

In præsentiam abstineo sine prejudicio juris et prerogativarum, alio tempore explicandum. Actum die 25 junii 1550. Servientis.

Ego abstineo, de Vermund, die 25 junii 1550.

In presentiam abstineo ex causa. Areoud. 25 junii 1550.

In presentiam abstineo a lecturis, actum 25 junii 1550. Fornetus : — citra prejudicium jurium doctoralium et collegiatorum.

Ita subeo 25 junii 1550. Antonius de Alphassiis (*sic*).

Ad presens abstineo, 1550, 27 junii. Borelus.

Abstineo a lecturis pro presenti, meliora sperans in futurum. 25a junii 1550. A. Riparius.

Ita subeo, 5 julii 1550. Hugues Valambert.

Subeo ita, 25 junii 1550. Rostolan.

Subeo si bene omnibus placitum sit. Gaspard Baro. 25 junii 1550.

Superiora ordinum decreta probo et laudo, interpretationis publicæ

---

[1] Ceci indique que le diplôme de baccalauréat en médecine catalogué sous le nº 307 est une exception.

[2] 225 *bis*. — Extrait de la délibération du 1er juin 1550, jusqu'à... tanquam presentes (Arch. mun. de Grenoble).

munus detrecto in presentiam. salvo jure in posterum alio tempore mutandi consilii, 7ª julii 1550. — Vachon, collega.

Et successivement après au mesme caher est contenu ce que s'ensuit :

226. — Dominus vice cancellarius desiderat convocari collegium Academiæ gratianopolitanæ et convenire in palatium episcopale hodie statim a meridie, ut provideatur super frequentibus scholarium precibus et instanciis quo ex ordine continuo doceantur jura. Decanus ideo rogat dominos collegas convenire.

Omnes de collegio fuerunt vocati ad actum prescriptum eis editum, dempto D. Vachon absente, quorum præsentes convenerunt in palatio episcopali hodie 5ª februarii 1551.

Interfuit etiam dominus Rabot.

Et primo S. D. Franciscus de Sancto Marcello, consiliarius dalphinalis,

D. Stephanus Roybosius. vicecancellarius.
D. P. Bucher, decanus.
D. Nicolaus Baratonus.
D. Servientis.
D. Alphasius.
D. de Vermundo.
D. Valambertus.
D. Rostolanus.
D. Baro.
D. Eybertus.
D. Jacobus, medicus[1].

Dominus decanus proposuit querelam scholasticorum ratione defectus prælectionum in dicta Universitate et recitavit deliberationes antehac habitas pro certa continuatione ordinariarum lecturarum quæ frequenter deficiunt, et retulit modos docendi per quandrantes hactenus non observatos fuisse, ne deinceps in eis sit ulla reliqua spes ut satisfiat voto scholasticorum. Ideo existimavit desliberandum esse super institutione nova certi numeri doctorum regentium, ut prius conclusum fuerat.

Super quo omnes supra nominati domini doctores suffragia sua dederunt, et concluserunt institutionem et erectionem octo doctorum regentium necessariam esse et exequendam ad instar academiarum Tholosanæ et Aurelianensis, quoad hæc quæ in precedenti supra his conclusione expressa non fuerunt, et, pro executione conclusionum hujusmodi, esse præsentandam omnibus doctoribus prædicti collegii secundum ordinem receptionis eorumdem, ut iterum unusquisque eorum qui ordinarie legendi provinciam suscipere aut detrectare

---

[1] Jacques d'Alechampière, médecin. Voy. n° 283.

maluerit, et scripto et subscriptione votum suum aperiat, ut tandem votis omnium et subscriptionibus in collegio congregato relatis provideatur.

Hoc decretum certam ac statam professorum normam præscribere non solum utile sed etiam necessarium antehac existimavi. In quorum albo tam lubens me subscriberem, quam moleste hanc provinciam, aliis etiam invitis, relinquo, tum propter publicum judicandi munus, tum propter adversam valetudinem. G. de Portes. — Ita videtur, d'Avanson.

Quæ supra conclusa sunt, mihi exequenda videntur : verum professionem regentiæ mihi impossibilem esse dico, ob munus a Rege mihi inditum. Du Vache.

Bucher. Subeo, ut prius, modo prelatio et prærogativæ secundum Tholosanam Universitatem et jus commune officio professionis hic observentur.

Et ego, ut jam declaravi subeo id munus, ea lege tamen et conditione per egregium D. Bucher decanum reservata. L. Galliani.

Differo et consentio prout e. d. officialis Roybosius. De Boneton.

Abstineo. Servientis.

Ego detrecto et obnixe rogo alios ut acceptent. de Varmond.

Item ut precedens, dans locum uni dominis regentibus qui eligetur, Areoud.

Aliis distractus negotiis non possum vaccare prælationibus, ideo abstineo. J. Fornetus.

Verum ex memet ipso non pendeo et fidem, quam huic Academiæ lubens in ordinario prælegendi munere devoverem, cogerer frequentissime infringere, negotiis repentinis ; obnixius differo et consentio prœmiis et honoribus ordinarie regentibus debitis. Ste Roybosius.

Hoc munus tanquam utile Reipublicæ libenter subeo et tamen lege si præmia laboris ea tribuantur, quæ doctoribus regentibus Academiæ Tholosanæ constituta sunt. — Antonius de Alphasiis.

Et ego in eorum sententiam descendo, qui sua diligentia negotia Universitatis utiliter gesserunt, cedans lubentissime locum regentis illis qui onus tam laboriosum suis humeris volent imponere. Borel.

Laudo vehementissime eorum vota qui, privatorum rerum spreta conditione, publice operas impendere, suscepto prælectionum munere, dignantur. Assentior ut decretis amplioribusque præmiis, si liceret, gratia referatur ; quo salvo, cum licebit, eorum honestissimam professionem imitabor. J. Vachon.

Ego munus legendi dectracto et renuo. A. de la Rivière.

Subeo ea lege qua dominus decamus. Hugues Vallembert.

Ego veluti respondit dominus Borellus respondeo. A. de Ponsonnat.

Subeo eis omnibus expressis a prioribus dominis subeuntibus legibus 18. februarii 1551. Rostolanus.

Subeo legibus prius conventis. Gaspard Baro.

Utilem ac necessariam reipublicæ nostræ literariæ constitutionem

et creationem doctorum regentium, ego collegarum minimus, approbo. Chr. Hebertus.

Munus subeo et qua conditione cœteri profitebor. Die 30 septembris 1551, scripsi Chr. Hebertus.

. . . .

227. — Dimanche dixiesme aoust 1550 a este faicte assemblee en l'Evesche, ou estoyent

Premierement Monsieur de Portes.
Monsieur du Vache, consiliarii.
M. le Recteur.
M. Eybert vichancellier.
M. Berthalet.
M. Guillier.
M. Baraton, docteurs theologiens.

Docteurs civils.

M. Bucher, doyen.
M. le Prieur de la Magdaleyne.
M. Servientis.
M. Fornet.
M. Dalphas.
M. Vachon.
M. La Riviere.
M. Baro.

Médecins.

M. Pierre Areoud.
M. Jehan d'Auriac.
Me Jacques.
Me Bernard[1].

Nous soubzsignez, prometons de lire chascun son quarton ainsi que sera par nous escript cy apres. Faict en la sale de l'Evesché ce dixiesme jour du moys d'Aoust l'an mil Vc cinquante.

Je promets lire le premier quarton commençant prima novembris. L. Vachon.

Bucher. Et moy le dernier quarton.

Galliani. Au deuxiesme quarton.

Idem au deuxiesme. Servientis.

Au deuxiesme. Borrel.

Je liray le dernier quarton pour certain. G. Baro.

Hugues Vallambert. Pour le second quarton.

---

[1] Il s'agit évidemment de Me Bernard Duchêne, recteur des écoles. Nous ne croyons pas qu'il fût médecin. Il devait enseigner les arts à l'Université : c'est du reste ce qui est indiqué au *Document* no 225.

Et moy le dernier a la Sainct-Jehan. Areoud.

De Varmond. Et moy le quarton commençant apres Pasques.

Et moy au troysiesme quarton. Antoine Dalphas.

Je liray au quarton qu'il plairra a messieurs de l'Université m'assigner, modo adsint auditores. Chr. Hebert.

228. — Ce que s'ensuyt a aussi esté extraict desdictes Archives de l'Université estans en un feul de papier a part, signé par les soubz nommes estant de tele teneur. Août [1548 ou 1549].

Plaise a Messieurs les docteurs de l'Université declairer ou soubscrire quelle matiere plairra lire ceste annee et a ceulx qui peuvent fere le premier quarton le declairer in specie au present a quelle heure plairra lire, pour l'affiger dans...... les tiltres de toute l'annee et en special de ce quarton qui commencera ces jours prochain. De Boneton, domino decano absente.

Ce premier quarton prouchain Mr Athenaus lira titulum de verb. oblig. [1].

Antonius Dalphas rubr. de nov. oper. nunt.[2] hora nona.

Joannes Marrellus. Hora prima a meridie interpretabitur tit. de oblig. Instit.[3] die lunæ.

Ce premier quarton je liray tractatum universum usucapionum et præscriptionum suyvant ma promesse. G. Baro.

A la derniere assemblee, je promectés lire au quarton de Pasques, que tiendray si Dieu plaict. Hugues Vallambert.

Au premier quarton je liray, Dieu aydant, le tiltre de re judic[ata][4]. Mitalier.

. . . .

(Arch. mun. de Grenoble.)

229. — 1er janvier 1554. — Délibération du Collège des agrégés : Élection du Conseil du Recteur ; création d'un *registre des Conclusions* du Collège.

. . . .

1554 a la nativité et le premier de janvier, au petit chappitre des cordelliers, presentz Mrs le Recteur Gabier, Bucher doyen, de Vermond et Fornet juges de la conservation, Robert, premier consul, Gauteron abbé, Masson et Vernin conseilliers,

Ont esleu pour cest annee en conseilliers, oultre ledict sr abbé,... de la Baulme d'Orenge, Anthoine Materon, Pierre Olivier nepveu de Monsieur de Boyssone, Claude Perrot, Françoys de Brianson.

Doresnavant le secretaire ou pour luy l'yussier apportera en chascun

---

[1] Digeste, liv. XLV, tit. I. *De verborum obligationibus.*

[2] *Ut supra,* liv. XXXIX, tit. I.

[3] Institutes. Tit. *De obligationibus.*

[4] Dig., liv. XLII, tit. I. *De re judicata et de effectu sententiarum et de interlocutionibus.*

conseil ung livre a y escripre par ordre les decretz et conclusions que s'y feront.

Le livre et la matricule sera remis par devers Monsieur le Recteur, devers lequel ledict huyssier viendra escripre chascune matricule que s'y faira, au sallaire de deux solz, et quant il expediera lettres, en aura cinq solz. *(Ibidem.)*

230.— 10 novembre 1555.— Procès-verbal de convocation d'agrégés et d'étudiants pour l'élection du recteur.

Le dixiesme jour du moys de Novembre mil cinq centz cinquante cinq, je Jehan Brun dict Mil, huyssier bedeau de l'Université de Grenoble, certiffie a vous Monsieur Pierre Bucher procureur du Roy en son Parlement de Daulphiné et doyen de ladicte Université, que par vostre commendement ay appellé messieurs Anthoine du Motet vifrecteur, Nicolas de Boneton, Hugues Vermond et Anthoine de la Rivière, docteurs es droictz, aggregez de ladicte Université et aussi George Rogier escuyer, second consul, Vernin, Laurens de Brianson, Gauteron et Chappellain, estudians et au maistre clerc substitué de Monsieur le secretaire Besson, a soy trouver aux Cordelliers a ce dict jour, heure de midy precizement, pour illec eslire et traicter d'un nouveau recteur en ladicte Université et ainsi le certiffie. Brun. M. (*Ibidem.*)

231. — 11 juillet 1557 (?). — Formule de serment, écrite par Jean Brun Mil, bedeau de l'Université.

Ego juro sanctissimo Domino Pontifici, Summo christianissimo Francorum Regi et Reverendissimo Cancellario hujus Academiæ sacrosanctæ, obedientiam, fidelitatem, scilicet incolume, tutum, honestum, utile, facile, possibile, consilium et auxilium præstare, et eidem Academiæ secreta eorum non pandere, et utilitates procurare, et omnia que in forma fidelitatis continentur.

(Sur une seconde feuille en même écriture de type réduit :) [*l'a*]*n mil Vc LVII et le XI* [*de*] *julliet Jan Brun Mil bedeau* [*de l'*]*Université de la Cité de Grenoble* [*ay*] *peinct, escript et faict.*

232. — 29 décembre 1557. — C'est l'election de Messieurs les gentilzhommes escolliers admy (?) en conseilliers de Jehan de Buffavent escuyer recteur de l'Université... de Grenoble, en l'an mil v^c LVII et le XXIXe decembre.

Premier Monsieur Me Pierre Vernin escuyer estudiant[1],

Monsieur Jehan Chappellein estudiant et chanoyne de l'esglize cathedrale Nostre Dame de Grenoble,

---

[1] Juge épiscopal de Grenoble en 1582. Voy. Prudhomme, *Inventaire des Archives hospitalières de Grenoble*, p. 28.

Monsieur Me Jehan Blanc, escuyer sr d'Almet, estudiant[1],
Monsieur Me Guigues Callignon, estudiant, bachillier en droict[2].
Lesquelz ont promiz et juré ez mains dudict sr Recteur de tenir secret, de procurer le bien et evicter le mal de ladicte Université. (*Ibidem.*)

233. — 19 décembre 1558. — Procès-verbal de convocation des agrégés et du Conseil du recteur pour l'élection d'un nouveau recteur :

Ce dixneufviesme jour du moys de decembre mil cinq centz cinquante huict, je soubzsigné, huyssier bedeau de l'Université de Grenoble, par commendement verbal de Monsieur Mre Pierre Bucher, conseillier du Roy et son Procureur Général au Parlement de Daulphiné, doyen de ladicte Université, certiffie avoir appellé a ce jour d'huy au couvent des frères mineurs, heure de midy, Messieurs les docteurs aggregez de ladicte Université cy apres nommez aux fins d'eslire ung recteur nouveau.

Premier ledict sr Bucher,
Mr Jehan de Buffavent, Recteur,
Mr me Pierre le médecin,
Mr Vermond, juge de l'Espiritualité de ladicte Université, lequel m'a respondu qu'il ne se trouveroit jamais dans ladicte, que premier on ne luy aye faict raison sur sa requeste de ce que luy est deu.
Monsieur de la Riviere, advocat de ladicte Université.
Mr Lymojon, commis de juge temporel de ladicte Université par Monsieur Boneton,
Monsieur Pavioct, premier consul dudict Grenoble,
Mr le secretaire Besson, secretaire de ladicte Université,
Plus les conseilliers dudict Monsieur le Recteur Buffavent, qui sont Mr Chappellain, chanoyne, Mr Falconnet, Mr de la Tour-Ricquo, Mr Ruffi prieur du Thouvet, Mr des Vignes, Mr Ambal de Buffevent[3].
Et ainssi que dessus, ledict jour, le certiffie. Brun M. (*Ibidem.*)

234. — 23 décembre 1558. — Creation et continuation des conseillers faictz et nommez par Monsieur me Guillaume de Boneton, Recteur, ce vendredy 23e de décembre 1558.

---

[1] Les archives de l'hôpital de Grenoble possèdent le contrat de mariage de noble Jehan Blanc avec Théodore de Chissé, fille de feu Pierre de Chissé, 6 mars 1571 (Titres de la famille de Chissé, H. 346). Voy. *Inventaire*, p. 193. Est-ce le même personnage que le seigneur d'Almet ?

[2] Guigues Callignon devint docteur en droit, curé de Saint-Jean et de Saint-Hugues, official et vicaire général de l'évêque de Grenoble. Par un codicille de son testament du 7 juillet 1598, il légua 30 livres aux pauvres de l'hôpital général. Voy. *Inventaire des Archives hospitalières de Grenoble*, p. 4 et 253.

[3] Louis Roux était prieur du Touvet dès le 19 mars 1540, époque à laquelle il fournit au vibailli de Graisivaudan le dénombrement de ses biens. Voy. Em. Pilot de Thorey, *Les Prieurés de l'ancien diocèse de Grenoble, op. cit.*, p. 390.

Et premierement Monsieur Me Girard de Ricco escuyer, nomme et continué conseiller dudict recteur,

Item Ambal de Buffevant escuyer,

Item Monsieur me Jehan Chappellain a esté aussi nomme et continué conseiller,

Item Monsieur me Guigo Callignon a esté aussi nomme et continué conseiller,

Plus Monsieur Faure, demeurant en la maison de Monsieur le Procureur de Grangia.

Supra nominati consilliarii prestiterunt juramentum fidelitatis in manibus supradicti domini Rectoris, ut moris est. (*Ibidem.*)

235. — Voyez n° 246. — Attribution des boites de dragées des candidats au doctorat. Délibération du Collège de l'Université du 18 avril 1561.

b). — Documents relatifs au personnel enseignant. — Agrégations. — Conduites. — Listes d'agrégés.

236. — Farges[1]. — 21 février 1543. — Première conduite de M. de Farges.

Conduicte de Monsieur Me Mathieu Gribauld sr de Farges docteur en drois pour lire en l'Université de Grenoble au Daulphiné faycte par le consul modernes du dict Grenoble ou leur procureur duhemant a ce fondé.

L'an de grace mille sint cens quarente et troys et le vintg et ungeyme jour de febvrier en la presense de moy notayre public en la baronnie de Gex et des tesmoyens soubescript, establi en personne maytre Estienne de Roybous escuié docteur en droyt pour et au non de Giles de Sainct Germein escuié et honnorables personnes Crespin Colliard, Bernardin Curiat et Nycolas de La Gorge citoiens et consulz de la cité de Grenoble au Daulphiné, comment (*sic*) procureur de duemant fondé par lesdict sur nommés consulz, faysant foys dessa procure si apres inseree, receue par me Michel Pommer notaire roial et secretayre de ladicte Ville et cité de Grenoble en l'annee presente mille sint cens quarente troys et le vint et uniesme du moy de janvier, — lequel de Roybous, au nom que dessus, conduit et loue l'ouvre et industrie de Monsieur Me Mathieu Gribauld dit Mopha docteur en droys et seigneur de Farges en ladicte baronnie de Ges present et de sa pure et franche volenté acceptant pour et aus fins de lire en droit civil en l'Université de ladicte cité de Grenoble par l'espace de ung an entier commensant au premier jour du moys de mars prochaynement venant et semblable jour finissant; et c'est pour le pris et au nons de pris de troys cens escus d'or soloel pour an, poiables de quatre en quatre moys en troys

---

[1] Farges, commune du canton de Collonges, arrondissement de Gex (Ain).

pars, chescun quatre moys cent escus, commensant la premiere paie audict premier jour de mars prochain; et c'est sus les pas, conventions et condictions qui s'ensuivent. Premierement que ledict segnieur seraz tenu les jours de la sepmeine si soub descript lire en la dicte Université le droyt civil ordinayrement et avec apparat, tel qu'est observé es fameuses Universites de Itallie et aultres de Franse ou il se lict avec apparat, et fere tres bonne utile et profitable lecture a ses audicteurs. Idem que pour cest fere, les jours que le dict segnieur aura a lire se abstiendra de consulte par le temps precedant chescune lecture, selon que estre requis a ung docteur fameux pour virylemant prononcer lecture pregnante et don resulte profis aux audicteurs. Idem que le dict segnieur, actendu l'indisposition presente de sa personne et que nagueyres est sorty de maladie de fiebvre quarte, don les reliques on long traict, pour les quatre moys premiers prochains ne seraz tenu lire pour sepmene plus de quatre lectures, a scavoir le lundy, mercredy, vendredy et samedi, pourveu touteffoys que, se lesdicts jours escherient jour de feste, le jour suivant il reconpenserat et lira jasoit que se soyt des jours qu'il l'auraz accoustumé de ne lire. Le surplus de l'annee seraz tenu lire, selon la coustume des aultres huniversites, tous les jours hors mys les vaccations ordinayres et accoustumees. Les quelles chouses les dictes parties ont promis et juré actendre l'un a l'autre, a scavoer ledict de Roybous sous expresse ypotheque et hobligation de ses biens propres et personne et des biens de la dicte ville et cité de Grenoble selon la forme et teneur de sa puissance, et le dict signieur pareilliement soub semblable ypotheque [de] tous ses biens et personne en quelque lieu qui soyent; renunsant les dictes parties a tous drois, previleges et allegations par les quelles porront venir au contrayre. Faict au chasteaux et meyson forte de Farges et recité par moy notayre en presence de honestes personnes Anthoynenne Charles, sindic de Farges et Glaude de la Court de Vausiez (?), tesmoens a cest que dessus appellé, et de moy notayre soubsigne.

Analliés (?).

Ainsi que dessus est escript, a este par nous susnommes accordé.

Matthieu Gribald segnieur de Farges.

Estienne de Roybous, au non que dessus.

(Original papier. Bibl. publ. de Grenoble, ms. 1660.)

237. — 1549. — M. Bovier, préalablement créé docteur en droit canonique et civil par M. Rostolan, vice chancelier, est agrégé à l'Université de Grenoble, et s'engage *a lire une annee entière les jours feriaulx... a faulte de ce baillera XX escus sol.* — Minute. (Arch. mun. de Grenoble.)

238. — 11 septembre 1551. — *Instructions bailhees par messieurs les consulz de Grenoble a Messire Bucher, pour conduire Monsieur de Boyssone a lire en l'Université de Grenoble.* 2 fol. papier. (*Ibidem.*)

239. — Chambéry, 22 septembre 1551. — Conduite de M. de Boissonne.

L'an mil cinq cens cinquante ung et le vingt deuxiesme jour de septembre..... ledict s^r^ messire de Boyssone..... a promys et promect ausdictz sieurs consulz et communaulté de Grenoble absens, ledict sieur messire Bucher comme procureur susdict et moy dict notaire etc. stipulans pour eulx, de lire publicquement et en premiere chaize esdictz droictz, mesmement civilz en ladicte Université, par troys annees que commenceront a la prochayne feste Sainct Luc et perceveront jusques au compliment d'icelles, et lira une foys chascun jour accoustumé de y lire ; et quant es droictz canons, ce sera au cas que les escoliers y soyent affectionnez quelque temps. Et ce aux sallaires de quatre cens escus d'or sol, et cinquante livres tournoyses adjutoires par chascune année, que ledict s^r^ messire Bucher procureur susdict promect payer, bailler et delivrer audict s^r^ messire de Boyssone present et stipulant etc. chascune annee, moytié a chascune feste de Toussainctz et l'aultre moytié a chascune Penthecoste avec interestz et despens. Et si par peste ou guerre ledict s^r^ messire de Boyssone estoit empesché de y lire, neantmoins sera il payé pour le reste de l'annee commencee laquelle reste d'année il parachevera de lire en lieu seur et hors de danger qu'il plaira ausdictz s^rs^ consulz assigner. Et pour ledict temps de ceste conduicte ledict s^r^ messire de Boyssone sera agrege et incorpore au colliege de ladicte Université en l'ordre du premier lecteur regent, participera comme tel en tous et chescuns les prouffictz et droictz que y viendront hors les sallaires des autres docteurs regens, promectans lesdictes partyes.....

Suit la procuration passée à Bucher par les consuls de Grenoble, le 11 septembre 1551. — Signé Rancurel. (Copie papier. — *Ibidem*.)

240. — 18 février 1552. — Certificat de bonne doctrine délivré par le Recteur à M. Antoine Dalphas[1], docteur régent de l'Université de Grenoble. — Minute.

Nos, Rector et Universitas gratianopolitanæ Academiæ, cunctis pre-

---

[1] M. Paul Fournier poursuivant ses recherches sur la famille d'Antoine Dalphas (v. p. 358, note), remarque dans les *Notes pour servir à l'Histoire de Madame de Tencin* (A. Prudhomme, *Bull. de l'Acad. Delph.*, 3e série, t. XVIII, 1904), que François Guérin, conseiller au Parlement, avait épousé, vers 1640, Justine du Faure, fille du président François du Faure et de sa femme Justine Dalphas. Cette Justine Dalphas qui avait des enfants à marier en 1640 peut bien être une petite-fille de l'agrégé Antoine Dalphas. — C'est elle qui, devenue veuve, constitue en 1648, en achetant pour 6.000 livres au duc de Lesdiguières la seigneurie de Tencin, le grand domaine de Tencin transmis par elle aux Guérin, qui le transmirent à ses propriétaires actuels. Cette acquisition n'était point simplement occasionnelle : nous avons vu en effet qu'Antoine Dalphas était originaire de Tencin et qu'il y fut enterré; sa famille y possédait évidemment des biens que Justine voulut étendre. — Il résulte donc de ce qui précède que les Guérin — devenus Guérin de Tencin — se sont greffés sur les Dalphas, et Antoine Dalphas serait l'ancêtre du Cardinal de Tencin, de Madame de Tencin et de d'Alembert.

sentes litteras inspecturis notum facimus, quod cum Antonius de Alphasiis, civis Gratianopolis, amicorum, ut asseruit, suasionibus incitatus ad dignitatem senatoriam aut alium regium vel delphinalem magistratum aspiraret expeteretque, probitatis atque doctrinæ authentico testimonio donari, ut ædicto regio satisfaceret, jamdicte Universitatis imploravit. Itaque nobis congregatis omnis ante acte vitæ modum exposuit. Inter alia autem ingenue fassus est : se cum esset ætatis decem et octo annorum vel circa, in quosdam reprobatæ lectionis libros incidisse; hinc perversas aliquot opiniones hausisse, ad Gebennenses et Bernenses convolasse non sine gravi famæ jactura. Ante tamen lapsum anni dei gratia, sine aliqua hominum interpellatione, sponte rediisse in gremium ecclesiæ, et, a suo episcopo benigne receptum, certa cum penitentia dimissum fuisse ; penitentiae autem capita omnia implevisse ; atque ideo tandem absolutum fuisse. De quibus omnibus, perlustratione publica nobis exhibita, fidem fecit. Ab illo autem tempore reliquum vitæ suæ cursum paucis recensuit. Inter alia satis jam explorata, postquam publicis interpretationibus jurium in hac Universitate se exercuisset, hic se doctoralibus insignibus cum honorificis titulis donatum, a senatu in numerum advocatorum consistorialium receptum, a collegio hujus nostræ Uuiversitatis in numerum doctorum regentium cooptatum, in hac Universitate per novem annos publice docuisse. Demum a christianissimo rege nostro Henrico in pristinam famam restitutum fuisse atque ad omnia et quecunque officia, etiam senatoriæ dignitatis habilem redditum speciali hoc edicto rescripto fuisse ; rescriptumque illud regium in senatu seu parlamento gratianopolitano receptum, visum, approbatum, seu, quod dicitur, interinatum fuisse, litteris ad hoc concessis, anno millesimo quingentesimo quadragesimo octavo. Ab eo autem tempore, necnon antea et ab hinc decennio vel circa, in fide sacratissimæ romanæ ecclesiæ catholicæ vivere visum fuisse, recteque vitæ conversationis et famæ semper fuisse et esse ; statuta etiam ac constitutiones ecclesiasticas pie observasse, eaque fecisse quæ christianum et catholicum virum decent; pro quibus testimonium Universitatis invocavit atque obtinuit. Hinc nos prefati Rector et Universitas notum facimus atque attestamur predicta partim dictis instrumentis publicis in cetu nostro lectis, partim actis nostris comperta ; cetera vero decennali conversatione notoria esse et quod tam pie, tam religiose et catholice secundum traditiones sacrosanctissime ecclesiæ romanæ visus sit vivere et conversari, jura docere, sanam doctrinam et mores probatissimos observare et apud omnes bene audire. In quorum fidem dicto Antonio de Alphasiis acta hœc fieri ordinamus majorisque fidei causa sigillo nostre Universitatis muniri jussimus. Datum Gratianopoli anno millesimo quingentesimo quiquagesimo secundo, die decima octava februarii. (*Ibidem.*)

241. — 22 février 1557. — Agrégation de Jean Narcié, docteur en droit au Collège de l'Université de Grenoble. — Minute.

Anno a nativitate domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo et die lune vicesima secunda februarii, pro decisione propositionum infranominatarum, fuit, more consueto, coactum collegium doctorum gratianopolitane Universitatis apud Franciscanos in sacello sive cappellania divi Annemondi, ubi erant egregii et Venerabiles domini Gaspar Marrellus dicte Universitatis Rector et doctores Bucher Petrus, dicte Universitatis decanus, Nycolaus Baratonus, theologius et franciscanus, Anthonius Goveanus, regius et publicus juris professor, Laurentius Gallianus, prior prioratus dive Magdalenes, Joannes Borellus, A. Ponsonnat, Joannes Vachon, Christophorus Eybertus, Anthonius Lymojon, vocati mandato domini decani per me nuncium dicte Universitatis subsignatum, qui et vocavi alios dominos doctores collegas etiam absentes, omnes et singulos. Porro dictus dominus decanus proposuit plura, quorum unum fuit an dominus Joannes Narcié doctor aggregaretur ei collegio tanquam professor ordinarius et publicus jurium interpres. Super quo, exquisitis omnium dominorum doctorum astantium votis, singuli unanimiter in eam sententiam venerunt, ut prefatus dominus Joannes Narcié, doctor hujus civitatis, sit ex nunc et habeatur ex sex dominis doctoribus aggregatis publice docentibus, suo ordine, ex regis prescripto, in hac eadem Universitate publice interpretaturus jura ordinaria; ea lege ut potiatur privilegiis, libertatibus et immunitatibus competentibus similibus ejusdem Universitatis professoribus, et cumprimum predicte Universitati facultas aderit remunerandi dictum Narcié doctorem, stipendiis aut gratiis eadem facultate statim erga eumdem utatur. Quodquidem predictus dominus Narcié presens acceptum habuit et habet, promisit etiam se munus hoc pro posse impleturum, juramentumque prestitit ad hec solitum in manibus prefati domini decani cum gratiarum actione. Decisiones autem reliquorum sunt in regesto quod remanet penes dictam Universitatem. Atque ita fuit conclusum, me ejusdem Universitatis bidello et notario regio delphinali in omnibus presente et jussu dicti domini decani et totius collegii acta hujusmodi recipiente in absentia secretarii dicte Universitatis ad premissa vocati per me bidellum predictum subsignatum. — Verum est Bucher decanus. — Brunus M. bidellus. — Brunus bidellus et notarius. (*Ibidem.*)

242. — 10 juin 1557, *aux Cordelliers.* — Assemblée du Collège de l'Université : — Le doyen de l'Université déclare *qu'il ne se peut plus entendre aux affaires de l'Université concernant l'office de doyen attendu qu'il a des aultres empeschements et d'affaires* [1].

---

[1] La décision prise à ce propos par le Collège n'est pas mentionnée. Les documents prouvent du reste que le doyen ne donna pas suite à ses projets de démission.

243. — 1557-1558. — Listes d'agrégés.

S'ensuyvent les noms de messieurs les aggregez de la presente cité de Grenoble [1557].

Premier M. l'official Rival, vichancellier en ladicte Université.
M. Gaspard Marrel, recteur.
M. Motet, vice-recteur.
M. l'ambassadeur du Roy, M. Jehan d'Avanson.
M. le prevost d'Avanson, conseillier au Parlement de Daulphiné.
M. de Portes, président au Parlement de Savoye.
M. Servientis, conseillier au Parlement de Daulphiné.
M. Royboux, conseillier au Parlement de Savoye.
M. du Vache, conseillier au Parlement de Daulphiné.
M. André Ponnat, conseillier audict Parlement.
M. de Brie, advocat du Roy en Daulphiné.
M. le procureur général du Roy Bucher, doyen de ladicte Université.
M. de Govea, premier liseur.
M. le Prieur de la Magdellaine.
M. Baraton, gardien des Cordelliers.
M. Boneton.
M. Areod, médicin.
M. Vermond.
M. Anthoine Areod.
M. Dalphas.
M. de Ponsonnat.
M. Vachon.
M. de la Riviere.
M. Valambert.
M. Baro.
M. Rostolan.
M. Eybert.
M. Nicolas, medecin.
M. Limojon.
M. Emeric.
M. Charbonel, medicin.
M. du Chastellar [1].
M. Narcié.
M. de Villiers (ajouté en marge) [1558].

---

[1] C'est Soffrey de Bocsozel du Châtelard, ancien recteur de l'Université, dont l'agrégation est mentionnée dans le même document, quelques lignes plus bas. Il était clerc et fut official du diocèse de Grenoble (v. n° 259), puis devint avocat, se maria et fut conseiller au Parlement de Dauphiné (1573). Il mourut en 1595 ou 1596. (Voy. dossiers Badin, *Documents généalogiques sur les Bocsozel*, t. IV, p. 21 et s., Bibl. publ. de Grenoble.)

M. Lescure (ajouté en marge) [1558].

M. Louys Robert premier consul (en interligne Monsieur du Fayet premier consul [1558]).

M. Prost, recteur des escolles.

M. Me Hugues medicin (ajouté en marge) [1558].

Me Besson secretaire.

S'ensuyvent les noms de messieurs les conseilliers dudict sr Recteur Marrel lesquelz prestarent serment de fidelité entre ses mains en la maison d'habitation de Monsieur son pere le 15e janvier 1557, en laquelle annee il fut fait Recteur.

Premier Laurens de Briançon abbé de ladicte Université.

Anthoine Gauteron.

Jehan Chappellain.

Jacques Mainquet.

Francisquin Jehan.

S'ensuyvent les noms des susdictz srs aggregez qui ont commencé de faire le pain benict en ladicte année 1557.

Et premierement ledict sr Recteur.

M. le Vicerecteur.

M. Bucher.

M. le Prieur de la Magdelaine.

M. de Govea.

M. Boneton.

M. Areod, medicin.

M. de Vermond.

M. Areoud, docteur aux loix.

M. Dalphas.

M. de Ponsonat.

M. Vachon.

M. de la Rivière.

M. Vallambert.

M. Baro.

M. Eybert.

M. Nicolas, medicin.

M. Lymojon.

M. Emeric.

M. Charbonel.

S'ensuyvent les noms desdictz srs aggregez qui ont heue la boyte de ceulx qu'ilz ont passé docteur, du temps du rectorat dudict sr Marrel en l'annee susdicte 1557.

Premier M. l'Official a heue celle de monsieur Bossozel jadis Rec- et despuis aggregé [1].

---

[1] Cf. *Documents*, n° 274.

M. Bucher a heue celle de celluy qui (*sic*) presenta M. Lymojon, qui estoit de Nioms.

M. de Govea a heue celle de celluy de Gap qui passa aux Cordeliers.

M. Arcod, docteur, pour ce qu'il ne se treuve au precedant roolle qu'il ayt heue du consentement de la compaignie, a heue celle du vibailly de Gap, duquel il estoit promoteur.

M. le Prieur de la Magdelaine a heue celle de Monsieur Consonat du lieu du Pays Bas.

M. Vermond a heue celle de celluy qui demeurat chieu Monsieur du Mas, qui estoit d'a bas, lequel fust renvoyé et ne passa pas.

M. Jehan Vachon a heue celle dudict Monsieur du Mas dict Juvenis[1], lequel passa docteur.

M. Dalphas a heue celle de Monsieur Albice[2].

M. Boneton a heue celle de Monsieur de Villiers.

Monsieur de la Riviere a heue celle de Monsieur Lescure[3].

M. Vallambert et M. Eybert ont heu chascun une boyte de Monsieur Jehan Acquin[4].

Commence le rectorat de Monsieur de Buffavent, en l'annee susdicte 1557 et le 29e de decembre :

Monsieur Limojon a heue celle de Monsieur Me Hugues[5], medicin.

Monsieur de Ponsonat a heue celle de Monsieur Innoscent Gentil que presenta Monsieur Jehan Vachon.

Monsieur Baro a heue celle de Monsieur Mitallier[6].

Monsieur Me Nicolas Medicin a heue celle de Monsieur Mathieu Anthoyne de Domene.

Monsieur Charbonel a heue celle de Monsieur de Laulbepin[7].

Monsieur Me Pierre medicin a heue celle de Monsieur de Luzerne[8].

Monsieur Narcié a heue celle de celluy que presenta Monsieur Lescure, qui estoit de Saluces.

M. de Villiers a heue celle de Monsieur Byars.

M. Me Huguet a heue celle de Monsieur Vienney (?)

---

[1] C'est le docteur Lejeune, protestant, que nous avons déjà rencontré. Voy. n° 219.

[2] Il était du diocèse de Pampelune. Cf. n° 314.

[3] Cf. nos 257 et 275.

[4] Jean Acquin fut docteur en droit et avocat consistorial. Il acquit en 1593, du chapitre de Notre-Dame de Grenoble, la maison de la Toussaint, située rue des Prêtres (rue Pasteur), au prix de 358 écus 20 sous. Cf. Prudhomme, *Inventaire des Arch. hosp. de Grenoble*, p. 248.

[5] Il s'agit d'Hugues Sollier. Voy. chap. VIII.

[6] Probablement Thomas Mitalier, avocat au siège de Vienne, conseiller au Parlement de Dauphiné en 1573.

[7] Cf. n° 277.

[8] Cf. n° 278.

Monsieur Lescure a heue celle du filz de Me Ruffi[1].
(*Ibidem.*)

244. — 28 février 1558. — Enquête dirigée par Hugues de Vermond juge et conservateur des privileges de l'Université au sujet de la scolarité de M. Merlin de Villiers, docteur regent : dépositions d'étudiants témoins (Pierre Vernin et Allain Pinard, du diocèse de Rouen). Il résulte de ces dispositions que Merlin de Villiers a étudié à l'Université de Grenoble de janvier 1555 à juin 1557, époque à laquelle il a été promu docteur. (*Ibidem.*)

245. — Grenoble, 24 août 1558. — Deuxième conduite d'Antoine de Govea.

Conduicte de Monsieur maistre Anthoyne de Govea, docteur ez droictz et professeur royal en l'Université de Grenoble.

L'an mil cinq cens cinquante huyt et le vingt et quatriesme jour du moys d'aoust, establis en leurs personnes par devant moy notaire royal dalphinal et commis pour le secretaire de la Ville de la presente cité de Grenoble, maistres Jaques Rebolet et Guigues Chappot consulz dudict Grenoble en l'assistance tousteffoys de messieurs maistres Nicolas de Boneton et Loys Robert, docteurs ez droictz et en ensuyvant la conclusion generale sur ce faicte du dix septieme d'avril dernier d'une part, et ledict Monsieur maistre Anthoyne de Govea, docteur ez droictz d'aultre, ont faict et convenu comme s'ensuyt. Assavoir que ledict seignyeur de Govea a promis par foy et scerement presté sur les sainctes escriptures, de lire en l'Université de ladicte cité de Grenoble aux loix le temps et terme de troys ans accomences le lendemein du jour et feste de Sainct Luc au moys d'octobre prochain venant et semblable jour finissant lesdictz troys ans passes et revolus. Item que ledict seignyeur de Govea ne cessera de lyre par quelque empechement que surviengnie, de peste ou aultre, sinom que le Parlement cessa ; et la ou la court de Parlemant se changeroit, aussi sera loysible ausdictz consulz de changer ladicte Université ou par eulx et l'Université susdicte scera convenu et advisé, et par tel temps que scera arbitré. Item scera tenu ledict seignyeur de Govea, comme il a promis et juré bien et deubment resider en ladicte cité, ou la ou scera ladicte Université, durant le temps qu'il doibt ; et est tenu lyre et respondre ou resouldre aux escolliers d'icelle au temps que long a accostumé faire aux aultres Universités ; et en ses lectures exposer les textes et gloses et la theorique du Barthole et aultres docteurs que luy semblera, comme font aux aultres Universités fameuses comme Tholouse, Bordeaux, Avignon et Valance. Item scera ledict de Govea agrege comme il a este par si devant le premier en l'Université apres le doyen, joiyera de tous privilieges d'icelle et participera aux honneurs, proffictz et emolumentz de ceulx qui y

---

[1] François Roux était procureur des États de Dauphiné en 1549. Il s'agit peut-être de son fils.

prendront degre comme l'ung des agreges d'icelle. Aussi a promis ledict seignyeur de Govea de lyre aux jours ordinaires une heure durant et apres immediatemant dicter aux escolliers ladicte lecture du mesme jour, luy mesmes, de ne consulter les jours ordinaires des leçons. Item que si pendant sa conduite et temps dessusdict le Roy establit les quatre escriptz conseliers a y lire aux droictz, comme elle est instituee ladicte ville poursuyvra et instera que ledict seignyeur de Govea soit le premier, si nom que l'ung de messieurs les conseliers en la court de Parlement le feust, auquel cas il tiendra le second et plus proche. Item lesdictz consulz au nom de ladicte communauté de Grenoble en tous aultres affaires concernans l'honneur et proffict dudict seignyeur de Govea, sans toustefoys le dommaige et interest de ladicte ville, l'auront pour recommandé et luy pourteront tel honneur et faveur que leur scera possible. Item lesdictz consulz, au nom que dessus et comme administrateurs et distributeurs des deniers donnes a sces fins pour le pays, ont donné et donnent audict seignyeur de Govea la somme de neuf cens vingt livres tournoyses, laquelle scera payee audict seignyeur de Govea par quatre quartiers toutes les années, a accomancer en fin de checuns quartier et a continuer jusques a la fin desdictes troys annees. Lequel present instrument de conduite ont promis et juré lesdictes parties respectivement, scavoir lesdictz consulz au nom susdict et suyvant ladict conclusion, et ledict seignyeur de Govea, par leur scerement par ung checun d'eux faict, et soub l'hobligacion de leurs biens, avoir et tenir ferme, estable et agreable et ne venir au contraire avis l'une partie a l'aultre et au contraire maintenir actendre et observer, soy pour ce et leurs biens soubmetant a toutes cours royales dalphinales, renunciant a tous droictz par lesquelz pourroient venir au contraire. Faict a Grenoble en l'estude dudict sieur de Boneton, presens Laurens de Brianson, escuyer, maistre Merlin de Vilers, docteur en ladicte Université et maistre Jehan Bayard, procureur en Parlement audict Grenoble tesmoingtz, et moy notaire royal dalphinal soubsigné. Perroct. (Bibl. publ. de Grenoble. Ms. nº 1660).

246. — 1559-1561. — Attribution des boîtes de dragées des candidats au doctorat. — Listes d'agrégés. — Délibération du Collège de l'Université du 18 avril 1561.

NOMS DE MESSIEURS LES AGGREGEZ DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE [1]

[1559]

Premier M. d'Avanson, me des requestes du Roy.
M. de Portes, président secund du Daulphiné.

---

[1] On lit en marge : *ceulx qui sont tracez sont ceulx qui ont faict le pain benict du temps du Rectoriat de Monsieur Guillaume de Boneton* (il s'agit des noms précédés d'un trait) ; *ceulx qui sont tracez a la fin de leurs noms sont ceulx qui ont heu les boytes*.

M. le doyen d'Avanson, conseillier audict Parlement.
M. Servientis, conseillier audict Parlement.
M. du Vache, conseillier audict Parlement.
M. Ponnat, conseillier audict Parlement.
M. de Brié, advocat du Roy premier audict Parlement[1].
M. de Ponsonat secund advocat audict Parlement[2].
M. le Conseillier Royboux[3].
M. Rivail, vichancellier[4]. —
M. de Buffavent, Recteur[5].
— M. Bucher doyen de ladicte Université[6]. —
M. de Govea. —
— M. Gallien chanoyne. —
M. Baraton gardien des Cordelliers. —
— M. Boneton. —
— M. Areoud, medicin. —
M. Vermond[7]. —
— M. Anthoyne Areoud.
— M. Dalphas. —
— M. de Ponsonat[8]. —
— M. Vachon[9]. —
— M. de la Riviere. —
— M. Vallambert. —
— M. Baro. —
M. Eybert.
— M. Me Nicolas medicin.
— M. Limojon. —
— M. Charbonel. —
M. du Chastellar[10].
— M. Narcié. —
— M. de Villiers. —
— M. Lescure. —
— M. Me Huguet medecin[11].

---

1 Félicien Boffin, v. n° 421, note.
2 Rayé.
3 Ajouté en interligne, écriture différente.
4 Rayé ; remplacé par *Monsieur du Chastellar vichancellier ;* écriture différente. Il s'agit d'Henri de Bocsozel, official et vichancelier en 1561.
5 Rayé.
6 En face de ce nom et des deux noms suivants sont écrits, de la même main, et rayés, les noms de M. de Farges, M. Merquyot, M. Guillaume de Boneton.
7 En note : *Monsieur Vermond a heue celle de... Randon, assaroyr la boyte.*
8 Rayé.
9 En face de ce nom : *M. le secund president des comptes son frère* (c'est le candidat dont il a eu la boîte).
10 Rayé.
11 En face de ce nom : *le filz de Monsieur Boneton.* Même remarque que ci-dessus.

— M. le Recteur Buffavent a este aggregé[1].

M. Me Martin, recteur des escolles.

Le secretaire Besson.

M. Paviot premier consul[2].

Icy commencent de nouveau Messieurs les docteurs aggregez derniers nommez qui auront les boytes de ceulx qui se vouldront graduer en ladicte Université, estant encore recteur Me Jehan de Buffavent en l'annee 1559; dont M. Lescure fut le dernier qui heust la boyte du filz de Me Ruffi en ladicte annee.

Et premierement M. l'official le 9e décembre an que dessus a heue celle du filhastre de feu Me Amyen Ponnat.

M. le Doyen Bucher a heue celle de Monsieur le Recteur Buffavent le 18e decembre an que dessus et fust aggrege.

M. Goveanus a heue celle de Monsieur Terminus de Vienne.

M. Gallien a heue celle de celluy qui fust presenté par Messieurs Vachon et Lescure, qui estoit aussi de Vienne.

M. Baraton a heue celle de Monsieur Falconet de Virieu.

M. Dalphas a heue celle du Me des enfans de Monsieur Ruynat qui fust conduict chieu Bernardin Curial[3].

M. de Ponsonat advocat du Roy a heue celle de Monsieur Mainquet.

Monsieur de la Riviere a heue celle de Monsieur Guilhaume de Boneton jadis recteur, lequel fust docteur et aggrege le 17e de decembre an que dessus[4], et cedict jour fust faict recteur le filz de Monsieur de Brianson.

Du Rectoriat de Monsieur Laurens de Brianson :

Monsieur Valambert a heue celle du filz de feu Me Roux de Romans.

M. Jehan Vachon a heue celle de Monsieur Franciscin de Cremieu.

Monsieur Me Pierre medecin a heue celle de Monsieur Chati qui passa le 4e d'aoust 1560[5].

M. Me Nicolas medicin a heue celle de Monsieur Bolaye de Chamberi.

---

[1] En face de ce nom : *Besson*. Idem.

[2] Les trois derniers noms sont rayés. — Cette liste, dressée en 1559, a été utilisée et corrigée postérieurement, jusqu'en 1561.

[3] L'un des chefs du parti réformé à Grenoble en 1566.(Voy. Prudhomme, *Invent. des Arch. comm. de la ville de Grenoble*, 1re partie, p. 62.) Il était marchand et fut consul de Grenoble en 1543.

[4] Guillaume de Boneton et Jean de Buffevent auraient donc été promus docteurs le 17 et le 18 décembre 1559. Lequel des deux était recteur en 1559 ? La phrase annotée désignerait G. de Boneton, auquel Laurent de Briançon succède ; mais le début du paragraphe désigne Jean de Buffevent. D'autre part, nos diplômes de baccalauréat nous apprennent que celui-ci était recteur en 1558, et le texte n° 234 nous apprend que G. de Boneton était recteur le 23 décembre de la même année. Le problème reste insoluble. Des circonstances inconnues durent faire succéder à G. de Boneton, dans le cours de l'année 1559, l'ex-recteur de 1558, J. de Buffevent.

[5] M. Chati : Claude Chat. Cf. n° 279.

Monsieur Baro a heue celle de Monsieur Gentilis.

Monsieur Lymojon a heue une boyte des deux flamans qui passarent, et

Monsieur Charbonnel a heue l'autre.

Monsieur Narcié et

Monsieur de Villiers ont heu celles des aultres deux flamans leurs compaignons.

Monsieur Lescure a heue celle de Monsieur Chappan.

Monsieur Faure a heue celle du filz de Monsieur d'Huriaige[1].

Monsieur Boneton a heue aussi celle dudit d'Huriage, et ainsi sont deux boytes.

M. Buffavent a heue celle de Monsieur de Brianson.

Du temps du Rectoriat de Monsieur Gauteron en l'annee 1561 ceulx qui ont heue les boytes de dragee :

Monsieur Gaspard Marrel a heue celle de Monsieur Callignon.

Celle de Monsieur de Saulzet[2], je l'ay mys dessus la table, dont ont dict que Monsieur de Brianson la print.

Monsieur le Recteur jadis Boneton a heue celle de Monsieur Replatius (?).

Le mardy 18e en avril, dernier jour de Pasques 1561, dict a esté par Messieurs de l'Université,

Premier Monsieur du Chastellar vichancellier, official.

Monsieur le chanoyne Gallien vidoyen.

M. de Govéa.

M. Vallambert.

M. Me Nicolas.

M. Limojon.

M. Charbonel.

M. Narcié.

M. Lescure.

M. Buffevant.

Pour raison du different de la boyte que le filz de Monsieur de Boneton qui voloit avoir la boyte qui venoit a Monsieur Me Huguet, a ceste cause a este conclud et dict que les boytes se bailleront par ordre suyvant le rolle, soit presentz ou absentz, pourveu que les absentz ne soyent trop absens ne tardifz de venir, et que ledict Me Huguet auroyt ladicte boyte, ce que il a heue, mesmes celle de Monsieur des Vignes, de Vienne, lequel a passe ledict jour.

---

[1] La baronnie d'Uriage appartenait à cette époque aux Alleman. Soffrey Alleman, premier baron d'Uriage (1496) et seigneur du Molard, était mort à la bataille de Ravenne ; le jeune docteur, dont il est question, appartient à sa descendance.

[2] Il s'agit sans doute de Louis Sauget, de Besançon, promu docteur le 23 mars 1561. Cf. n° 280.

Le xII[e] de may 1561. Icy commencent de nouveau Messieurs les docteurs, d'avoir les boytes des docteurs.

Et premierement Monsieur l'official, seigneur du Chastellar a celle de Monsieur Raffin de Chamberi.

Le 29 de juin an que dessus, Monsieur M[e] Nicolas a heu celle de Monsieur Françoys Besson[1].

Monsieur Vermond a heue celle de Randon.

Monsieur Besson a heue celle de Monsieur Faure de Vienne qui demeuroit chieu de Grangia.

Le 22[e] décembre 1561, Monsieur Vallambert a heue celle de M. Michel Charpena.

Le 28[e] dudict moys Monsieur Limojon a heue celle de M. Claude Royboux[2],

et ce du temps de M. Gauteron.

(Arch. mun. de Grenoble.)

247. — 1559. — Liasse comprenant :

1° Minute de la conduite de M. de Farges (31 juillet 1559).

2° Original de la procuration passée par M. de Farges à MM. Gaspard Baron, lieutenant particulier au baillage de Graisivaudan et Antoine Dalphas, agrégés de l'Université de Grenoble, en vue de la conclusion de sa conduite (18 juin 1559).

3° Copie de la conduite de M. de Farges (4 août 1559).

4° Certificat de réception de la conduite de M. de Farges, fournie par Jean Foucheran, notaire royal de Grenoble.

5° Reçu, signé Mathieu Gribald, *de la somme de soyssante lyres tournoyses... pour le voiage et vecture de moy et de mes robbes jusques au presant lyeu...* (16 octobre 1559) et mandat de pareille somme délivré par les consuls (27 octobre). (*Ibidem*.)

248. — Grenoble, 4 août 1559. — Deuxième conduite de M. de Farges.

Contract de la conduicte du segneur de Farges.

Ce quatriesme aoust mil cinq cens cinquante neufz, estably en personne, Monsieur Gaspard Baron docteur es droitz, procureur par

---

[1] Voy. n° 259.

[2] Claude Roybon, fils de Bermond Roybon de Tullins et frère de l'official Étienne Roybon qui s'occupa fort des affaires de l'Université vers 1549, avait été reçu bachelier en droit le 7 juillet 1555. Cf. n° 293. Le même jour, il lui était délivré une attestation d'études (voy. n° 312) que Pilot, dans ses notes manuscrites (Bibl. publ. de Grenoble), a confondue avec un diplôme de doctorat. En outre, une erreur de lecture lui fait découvrir dans cet acte un recteur Actuhier et un vice-recteur Guillaume Gabier. Ce dernier personnage, qualifié en réalité d'ancien recteur, *nuper rectoris*, y figure effectivement en qualité de simple témoin et le *substitutus actuarii* (traduit Actuhier par Pilot), c'est-à-dire le clerc de notaire qui dresse l'acte, reçoit sa déposition.— Claude Roybon, avant d'être docteur, fut lieutenant au siège de justice de Calais, dont son frère Étienne fut nommé juge. Reçu docteur en 1561, il succéda, en 1571, à ce frère, comme conseiller au Parlement de Dauphiné. Il mourut en 1590 (note manuscrite Pilot).

procuration cy en bas transcripte, de laquelle la teneur s'ensuyt (suit le texte de la procuration passée à Grenoble pardevant Me Bovier le 18 juin 1559)... Confesse que Monsieur Mathieu Gribalde Moffa, seigneur de Farges, promict environ la fin du moys de septembre dernier a messieurs les consulz de Grenoble, en la personne de Messire Bucher, docteur, faisant pour eulx, estant lors a Chambery dans la maison d'habitation de Monsieur Messire Estienne de Royboudz conseller du Roy en son Parlement de Savoie, et en sa presence, de venir lire en l'Université dudict Grenoble es droitz comme cy en bas sera escript, proveu qu'il heust permission de ses superieurs, laquelle il eust despuys, tellement que en fevrier dernier il feit assavoir audict sieur Royboudz que absoluement le feroit, pour en fere advertir lesdictz sieurs Bucher et consulz, ce que entend avoir este faict environ ledict temps. Dont en ensuyvant ce que ledict sieur de Farges a accorde verbalement, et pour le reddiger par escript, il, sieur Baro, promect audict nom a Messieurs les Consulz de Grenoble cy presentz, assavoir, de lire avec apparat es droitz publicquement en ladicte Université, et que les jours de lecture il ne consultera ny soy absentera loingt pour incommoder sa charge; et ce par le tenps de troys ans prochains, a commenser a la feste Sainct Luc prochaine, et a finir semblable jour, tous les jours ouvriers que ne peuple n'y fera feste, excepté que, quant la sepmayne sera de six jours sans feste, il cessera la jovine, excepté aussi les vaccations, commensantz le jour Sainct Thomas avant Noel et finissantz le jour des Roys, item celles dez le jeudy gras jusques au mercredi des Cendres, item dez le jour de Pasques flories jusques a Quasimodo, item dez Nostre Dame d'Aoust jusques a la Sainct Luc inclusivement; reservant aussi cas de telle necessité a laquelle il fut contrainct obeyr. Et moiennant ce, Messieurs lesdictz Consulz luy ont promis et promectent mil livres tournoyses pour chescun an, paiables assavoir cinq cens livres a la prochaine feste Sainct Luc, deux cens cinquante livres t. à Pasques prochaines, et deux cens cinquante livres a la my aoust mil vc soixante, et les aultres deux annees, quarton pour quarton, a la fin de chescun quarton, de troys en troys moys. Et ont promis et juré lesdictz sieur Baro procureur susdict et consulz dudict Grenoble soubz expresse obligation des biens de ladicte maison de ville, et ledict sieur Baro de ceulx dudict sieur de Farges, tout le contenu au susdict contract, comme chescun concerne, actendre et maintenir a peyne de tous despens, dommages et interestz avec submissions, renunciacions et aultres clauses a ce neccesseres. Faict a Grenoble dans ladicte maison de ville et commune dudict Grenoble, auquel lieu estoient assemblez les consulz assavoyr maistre Anthoyne Ryves et Jehan Corrier Grasset, et conselliers de ladicte maison tenant leur conseil ordinaire; presens a ce, maistre Jehan Philoux, recepveur des deniers de ladicte ville, Jehan Pellieu costurier, Laurens Mancin appotiquere et Claude Poyet, tous habitans audict Grenoble, tesmoingtz, et de moy Jehan Foucheran, notaire royal dalphinal dudict Grenoble

soubzsigné, et a la part desdictz sieurs consulz expedie en foy et verité de toutz ce que dessus. Foucheran. (Original. — Bibl. publ. de Grenoble, ms. n° 1660.)

c). — **Bedeaux. — Secrétaire de l'Université.**

249. — 6 mai 1543. — Lettres de Laurent Allemand, évêque de Grenoble, chancelier de l'Université, nommant Jean Brun, dit Mil[1], notaire royal, bedeau de l'Université. Copie papier. (Arch. mun. de Grenoble.)

250. — 14 avril 1553. — Requête de Jean Brun, dit Mil, et de Claude Gardien, dit de Murra, appelant de la délibération par laquelle le Conseil de la ville de Grenoble les ont privés de l'exemption des tailles. Minute. (*Ibidem.*)

251. — Fin avril 1553. — Requête adressée au Parlement par les bedeaux de l'Université, tendant au rejet de la requête des Consuls du 27 avril 1553, qui est fondée sur les prétendues injures adressées par les bedeaux aux Consuls dans une requête antérieure[2]. Minute. (*Ibidem.*)

252. — 19 mars 1564. — Délibération du Collège de l'Université par laquelle *Giraud de Brun, le filz de Me Millo bedeau de l'Université* est nommé bedeau lui-même, à la requête de Me Limojon, *au lieu du secund bedeau deffunt.* (*Ibidem.*)

253. — Fin mars 1564. — Lettres de François de St-Marcel d'Avançon, évêque de Grenoble, chancelier de l'Université, nommant Giraud Brun, dit Mil, bedeau de l'Université, en remplacement de Claude de Murra, décédé. Minute. (*Ibidem.*)

254. — 25 mars 1565. — Lettres de François de Saint-Marcel d'Avançon, évêque de Grenoble, chancelier de l'Université, par lesquelles Jean Brun, dit Mil, notaire royal et bedeau, est nommé greffier et secrétaire de l'Université en remplacement de Me Besson, décédé. (*Ibidem.*)

d). — **Varia.**

255. — 15 février 1550. — Opposition des Cordeliers contre l'affectation de leur réfectoire aux cours de l'Université de Grenoble. (*Ibidem.*)

256. — 8 octobre 1553. — Procuration passée par le doyen et les docteurs de

---

[1] Dans le fonds de l'Université figurent aussi les lettres de l'évêque de Grenoble (1551) chargeant Jean Brun Mil, notaire, de l'enregistrement et du contrôle des attributions de bénéfices ecclésiastiques, conformément au rescrit du roi publié à Grenoble le 14 janvier 1549. Voy. aussi n° 83, note. Jean Brun Mil fut fréquemment employé par la Ville comme calligraphe et *peintre de lettres* en particulier en 1548, à l'occasion du passage du Roi à Grenoble, et en 1564, lors de l'entrée du prince de La Roche-sur-Yon. (*Invent. som. des Arch. commun. de Grenoble*, 2e partie, p. 108 et 119.)

[2] Il s'agit de la requête précédente du 14 avril. Cette requête, dont le texte n'offre pas grand intérêt, ne contient en réalité aucune injure; tout au plus peut-on dire qu'on n'y trouve pas les formules et le ton d'humilité qu'on aurait attendus de la part de ces officiers inférieurs.

l'Université de Grenoble à Antoine Rives[1], procureur au Parlement de cette ville, chargé de gérer les affaires d'intérêt de l'Université. (*Ibidem.*)

1557-1561. — Extraits des Archives de l'Université : délibérations du Collège relatives à des agrégations, à des doctorats, aux lectures, etc... (Nos 257-259 *bis.*)

257. — 22 février 1557. — Agrégation de M. Narcier (v. n° 241)...

...Plus on a conclud et assigne a Maistre Lescure la loy *filium quem habentem*[2] pour la repeter publicquement et solemnellement dans deux moys et soubstenir propositions et disputes publiques au moins troys jours, pour, s'il est treuvé suffisant le recepvoir a estre docteur aggrege, regent ordinaire en icelle ; et si Monsieur Consorat y veult pervenir, luy sera baillee la mesme matière a semblables fins, si que le plus duisant a l'utilité publicque l'emportera. Semblablement sera procédé aux regences quant provision y escherra, et que les docteurs regens y liront ordinairement ; si par maladye ou aultre urgence ne peuvent lire, substitueront docteur a ce suffisant durant l'excuse non longue. Plus que Messieurs le doyen, de Govea, Borrel et Vachon et les deux d'iceux sont commis a dresser le reiglement de toute l'Université pour le tout veu au college y resouldre...

258. — Du lundy neufviesme d'octobre 1559 a Grenoble en la grand salle de l'Evesche se sont assemblez messieurs les aggregez de l'Université cy apres nommez.

Et premierement M. Charles Ricoz de la Tour, vice recteur.

M. André Ponnat conseiller du Roy.

M. de Ponsonas, advocat general.

M. Bucher, doyen.

M. Baraton.

M. Govea.

M. Merchiot.

M. Dalphas.

M. Eybert.

M. Me Nicolas.

M. Lymojon.

M. Narcier.

M. de Villiers.

Et, plusieurs parolles dictes par monsieur Bucher et monsieur Govea,

dict a esté par ledict college et aggregez tout d'une voix, nemine discrepante, que nouveau roolle des lectures sera faict pour estre affigé aux lieux publicques, et dans lequel roolle seront inscripts les

---

[1] Consul de Grenoble en 1559 et 1571. Est-ce le maitre des comptes Ant. de Rives pourvu de cet office en 1578 ? (Voy. Pilot, *Invent. som. des Arch. dép. de l'Isère*, t. II, Introd., p. 89.)

[2] L. 24. C. III., 37. *familiæ erciscundæ*.

docteurs lisants, selon l'ordre des heures ausquelles ils liront sans avoyr esgard a l'ordre de leurs dignitez et precedences. Besson.

259. — Le vingt huictiesme juin mil V^c soixante un, par moy Jean Brun dict Mil, premier bedeau de l'Université et secretaire commis en cest, soubzsigné, ont este appellez par le commandement de Monsieur Bucher, doyen d'icelle Université, M. le Vichancellier, M. le Recteur et touts messieurs les docteurs aggregez, lesquels se sont trouvez en la salle episcopale ou l'on a coustume de fere des actes d'icelle Université, au nombre qui s'ensuyt :

Premier Monsieur le Chancellier Bocsozel.
M. le Recteur Gauteron.
M. de Govea, liseur.
M. le Chanoyne Gallien.
M. Jean Vachon.
M. Gaspar Baro.
M. Lymojon.
M. Narcier.
M. de Villiers.
M. Lescure.

Auquel lieu Me Antoine Besson, secretaire de l'Université a presenté Maistre François Besson, son filz et requis Messieurs de luy vouloyr conferer le degre de docteur es droicts et a ces fins luy donner les poincts, selon la coustume. Sur quoy Me Jean de Lescure a faict raport avoyr ouy ledict Me Françoys Besson en poincts privez, et a afferme que le college le treuvera capable du degré. Quoy faict, a este conclud que les poincts luy seront baillez et qu'il seroyt faict docteur sans argent pour le merites dudict Besson son père in Academiam. Et luy a este baillée la loy Si non donationis C. de contrahendo emptionem[1], et le chapitre accepta de restit. spol. en extra [2] ; lesquels poincts il rendroyt le landemain a semblable heure.

Landemain en mesme lieux et en mesme heure se sont trouvez Messieurs de l'Université aux fins que dessus, selon le nombre qui s'ensuyt.

A scavoyr ledict Monsieur le Vichancellier.
M. le Recteur Gauteron.
M. le President de Portes.
M. Du Vache.
M. le doyen d'Avanson.
M. Servientis.
M. André Ponat, conseilliers au Parlement de ce pays.
M. de Govea, liseur.
M. le chanoyne Gallien.

---

[1] L. 8. C. IV. 38, *de contrahenda emptione et venditione.*
[2] Décrétales, 3. X. II. 13.

M. Me Pierre, medecin.
M. Dalphas.
M. Vallambert.
M. Vachon.
M. Lymojon.
M. Me Nicolas, medecin.
M. de Villiers.
M. Gaspard Marrel.
Le filz de M. Boneton.
M. le second consul Jean Verdonay.

Ou, apres la lecture faicte par ledict Besson et les disputes, estant assité de Monsieur Lescure et Monsieur de Buffevant, ses promoteurs et patrons, a este conclud que ledict Mre Françoys Besson seroyt pronuncé docteur es droicts canons et civils avec les tiltres supremes optime meritus de rigore examinis nemine discrepante. Et au mesme instant fust requis par ledict Besson qu'il pleust au college d'aggreger son fils en consideration des services faicts par luy a l'Université. Aussi fust proposé et requis par Monsieur le President de Portes qu'il pleust au college d'aggreger semblablement M. Me Françoys Vachon tiers president de la Chambre des Comptes de cedict pays. Sur quoy fust conclud que lesdictz Besson et Monsieur le President Vachon estoyent aggregez et receus au college d'icelle Université. Et apres fust ledict Maistre Françoys Besson pronunce docteur et aggrege par Monsieur le Vichancellier selon la conclusion que dessus ; et a receu insignia doctoratus par les mains de Monsieur Lescure.

Et ainsi a este procédé, et par moy Jean Brun dict Mil notaire, bidel et commis susdict soubzsigné receu ledict an et jour que dessus.

H. (*sic*) de Boczosel, official et Vice-Chancelier[1].

Brun, premier bidel, notaire et commis susdict.

259 *bis*. — Liste de convocation pour une réunion du collège de l'Université (26 septembre 1561) *pour traiter de toute l'assistance de l'Université :*

M. le President de Portes.
M. le doyen d'Avanson.
M. Servientis.
M. du Vache.
M. Ponat.
M. de Bryé, conseilliers du Roy au Parlement de Daulphiné.
M. Vachon, Président en la Chambre des Comptes.
M. le Recteur Gauteron.

---

[1] Le document porte très lisiblement l'initiale *H*. de Bocsozel. Néanmoins, il ne peut être question ici que de Soffrey de Bocsozel du Châtelard. Il faut considérer que les *Documents* 257-259 *bis* sont une copie et que, dans l'écriture du temps, l'*H* et l'*S* peuvent se ressembler jusqu'à l'identité : cette faute de copiste n'est donc pas de nature à nous surprendre.

M. le Chanoyne Gallien.
M. Baraton, cordellier.
M. de Govea, liseur ordinaire.
M. Boneton.
M. Maître Pierre, medecin.
M. Anthoine Areoud, son filz.
M. Dalphas.
M. de la Rivière.
M. Vallambert.
M. Jean Vachon.
M. Baro.
M. Me Nicolas, médecin.
M. du Chastelar.
M. Limojon.
M. Narcié.
M. Me Huguet, medecin.
M. Charbonel, medecin.
M. de Villiers.
M. Lescure.
Le filz de Monsieur Boneton.
M. Gaspar Marrel.
M. de Mollysolle, vibaly.
M. Besson.
M. le Secretaire Besson.
M. de la Balme Servient consul.
(*Ibidem.*)

260. — 20 avril 1558. — Délibération du collège de l'Université.

Le vingtiesme d'avril mil V^c cinquante huict, en la grande salle de l'Evesche de Grenoble ont este assemblez messieurs de l'Université dudict Grenoble pour doctorer Monsieur de Laulbepin[1].
Premier Monsieur Rivail, Vichancellier.
M. Buffavent, recteur.
M. de Govea, liseur.
M. Gallien, chanoyne.
M. Boneton.
M. Areod.
M. Ponsonat.
M. Dalphas.
M. Vachon.
M. Eybert.
M. Limojon.

[1] Cf. n°s 277 et 253.

M. Nicolas, medicin.
M. Charbonel, medicin.
M. Narcié.
M. Merlin de Villiers.
M. Lescure.
M. Marrel.
M. Huguet medicin.
Et Me Rebolet consul.

Le susdict jour noble Philibert Gaste, seigneur de Laulbepin, a este cree docteur in utroque jure canonico et civili, summo et splendidissimo titulo optime meriti cum exactissimo examine nemine doctorum discrepante; promotores ejus fuerunt dominus Antonius Areodus insigniens et dominus Joannes Lescurius, orans.

Le mesme jour susdict les susdictz seigneurs tenantz leur conseil au rapport de Monsieur de Govea a dict que despuis la Sainct Luc dernierement passee, que Monsieur de Colloreto a leu jusques a Noel, Monsieur Merlin de Villiers rapporte et tesmoigne que Monsieur de Colloreto a leu dernierement despuis quinze jours ou troys sepmeynes apres la Sainct Jehan 1557 jusques a Nostre Dame de septembre oudict an ou envyron, ce qu'il dict scavoir pour avoir veu ledict sieur de Colloreto se trouver aux estudes tous les jours de lecture a troys heures au sourtir et sur la fin de la lecture dudict de Villiers pour lyre apres, et pour l'avoir ouy dire aux escholliers qui sortans de la leçon dudict de Villiers s'arrestoyent pour ouyr celle dudict sieur de Colloreto; et plus n'en dict. Et en oultre Me Rebolet, secund consul a rapporte que sur le dire de Monsieur de Ponsonat au Conseil général de la Ville tenu dimenche dernier, fust conclud que seroyt poye audict Monsieur de Colloreto pour le temps qu'il se trouveroyt avoir leu au profit de ladicte Université, et a este conclud de moyenner envers Messieurs de la Ville de le faire payer suyvant la conclusion dudict Conseil general.

Item le dernier nommé, Monsieur Rival vichancellier a dict avoir exorté Monsieur Marrel jadis recteur que si il ne lysoit ainsi qu'il avoit promis a Messieurs de l'Université a la passation de son doctorat, que a faulte de ce faire, l'on le suspendroit de l'entree du colleige; ce que a este confirme et conclud cedict jour par ledict college et que il luy seroit notiffie par moy huyssier de ladicte Université. (*Ibidem.*)

1563-1564. — Registre des délibérations du Collège de l'Université :

261. — 2 octobre 1563. — Présents : MM. le Recteur, Me Pierre, Gallien, Limoyon, Charbonel, Narcier, d'Auriliac, Le Maistre. — Le Collège décide d'offrir un salaire de 800 l. à M. Loriol qui propose de venir lire à l'Université de Grenoble. On lui adressera une lettre, dont le texte suit : ... *s'il vous plait fere cest honneur a nostre Université que de venir, nous avons estes d'advis que messieurs les consulz vous baillassent de l'argent de l'Université la somme de huict cens livres.*

Nous scavons bien que est trop peu selon la grandeur de vostre estimation et vostre merite, mais asseurés vous que ne pouvons pour le present faire aultre chose. Si nous pouvions faire plus grand chose, il ne vous seroyt pas espargné pour le désir qu'avons de vous ; et encores, de ladicte somme ne sommes pas fort asseurés... Vous bons amis les aggregiés de l'Huniversité.

262. — 17 décembre 1563. — Présents : M. le Recteur, M. Gallien, M. Rostolan, M. Maistre Nicolas, M. Limogion, M. Narcier, M. Besson, M. d'Aurilias. Le Collège décide qu'on retiendra un logis pour M. Loriol et qu'on enverra un docteur pour l'aller chercher.

263. — Délibération du 21 janvier 1564. — Présents : M. le Recteur, M. Maistre Pierre, M. Maistre Nicolas, M. Charbonnel, M. Narcier, M. Besson, M. d'Auriliac. — *Et ont baillie les poinctz en medecine a M. Cornelius Boclandus*[1] ; *le premier c'est l'aphorisme 15e de la première section d'Ipocrates, duquel le commencement est : Ventres hicine ; le second est d'Avisenna doct. 3a cap. 2o, cujus initium : dico quod deus ; lesquelz il doibt rendre le jour ensuivant a une heure apres midi.*

264. — 22 janvier 1564. — Présents : M. Narcier, vichancelier, M. le Recteur, M. Buchicher, doyen, M. d'Alphas, M. Maistre Nicolas, M. Limoyon, M. Charbonel, M. de Viliers, M. d'Auriliac. — Promotion au doctorat de Corneille *Boclandus... Et lors qu'il est venu a cullir les voys pour la creation du docteur susdict, M. Narcier comme vi-chancelier c'est opposé a se que Monsieur le Doyen s'estoyt mis a les cuillir, disant que de coustume les chanceliers les devoyent cullir ; tellement que a sa demande estans interrogues, messieurs les aggregiés ont repondu que c'estoyt l'office du doyen, non poynt du chancelier, et sur ce M. Narcier a requis comme vi-chancelier que ladicte response fust sans prejudice du chancelier ou de ceulx qui tiendroyt son lieu.*

Le mesme jour a este delibéré sur l'argent qui seroyt baillié par le susdict docteur a Messieurs les aggreges de l'Huniversite, et ordonne que veu les raisons par eulx considerees, il balieroyt dis escus seulement et ce sans conséquence, reservant touteffoys les droictz du secretayre et bedeau, lesquelz seroyent payes comme de coustume.

265. — 19 février 1564. — Présents : M. le Recteur, M. le Doyen, M. l'Official, M. Maistre Pierre, M. Maistre Nicolas, M. Limoyon, M. Narcier, M. de Villiers, M. Besson, M. d'Auriliac, M. Le Maistre. — MM. l'Official, Ariot (*sic*) et de la Rivière sont envoyés à M. de Maugiron pour empêcher que l'auditoire de l'Université soit affecté aux offices religieux des Réformés, comme ceux-ci le réclament.

---

[1] Voy. n° 286.

266. — 18 mars 1564. — Présents : M. le Recteur, M. l'Official, M. Bonnetton, M. Maistre Pierre, M. Limojon, M. Narcier, M. Besson, M. d'Auriliac, M. Le Maistre, M. Loriot, M. de Viliers. Le Collège fixe au lendemain la réception du nommé Olivier Cosme, de Carpentras, comme docteur en droit civil, et réduit ses droits d'examens à 8 écus.

267. — 19 mars 1564. — Présents : MM. le Recteur, Gallien vichancelier, Maistre Pierre vidoyen, Loriot *parrin du docteur ci desoubz nomme,* Dalphas, Limoyon, Charbonel, Narcier, Valambert, de Villiers *2 parrin,* Maistre Nicolas, Besson, d'Auriliac, Le Maistre. — Olivier Cosme est cree docteur *avec ces tiltres optime meritus et nemine discrepante... Et lors qu'il est venu a cuillir les voyx touchant la creation du docteur susdict, s'est de rechef mue une controverse a scavoir si il falloyt que le chancelier cuillit les voys ou le doyen.* Me Pierre Aréoud vi-doyen intervient dans le débat et rappelle la délibération du 22 janvier précédent (no 264). *Sur quoy nonobstant ceste proposition a este dict que c'estoyt l'office du chancelier, comme chef de l'Université, non point du doyen, de cuyllir les voys. Et sur ce M. Maistre Pierre a protesté a se que telle ordonnance ne fut poynt au prejudice de ceulx pour lesquelz il tenoyt le lieu.* — Le mesme jour ausi a este fait bedeau a la requeste de Monsieur Limoyon, au lieu du second bedeau defunct, Giraud de Brun, le filz de Maistre Milo, bedeau de l'huniversité, nemine discrepante (suit la requête de Giraud Brun au Collège).

268. — 24 juin 1564. — Présents : MM. Fustier, recteur, Bucher douien, Loriot docteur regent extraordinaire, M., Me Pierre Areoud medecin, M. Gallien, M. Dalphas, M. Alard medecin, M. Limojon, M. Charbonel, M. de Villiers, M. Besson, M. d'Auriliac. — ... *A este dict qu'il sera bon que a la venue de mondict seigneur le Gouverneur*[1] *Monsieur le Recteur luy face la harangue; et pour raison de la difficulté qui pourroyt advenir de mesdictz seigneurs de l'Universite et Monsieur le Vibally, qu'il sera bon que ledict sieur Recteur, acompagnié de quelques ungs de ladicte Université presente requeste verbale a Messeigneurs tenans la cour de Parlement de ce pays, tendent aux fins qu'il soyt enjoinct audict sieur Vibally de ne preceder ceulx de ladicte Université lors qu'on ira au devant de mondict seigneur le Gouverneur ou bien du Roy a leur venue, atendu mesme que a l'entree du Roy Henry en ceste ville et de feu Monseigneur de Guyse lors gouver-*

[1] Charles de Bourbon, duc de Beaupréau, prince de La Roche-sur-Yon, nommé gouverneur en 1561. Il fit son entrée dans Grenoble le 15 juillet 1564.

neur de ce pays[1] *les Recteur et agreges de l'Université marchoient immediatement pres Messeigneurs de la Cour et des Comptes, et ledict Vibally, docteurs et aultres avocatz plus loing du Roy et de Monseigneur le Gouverneur près l'Université. Et quant a l'habit auquel on doibt aller, a ce qu'on cognoisse les docteurs agreges avec les aultres qui ne le son et qui suivront ledict sieur Vibally, dict a esté et avisé que tous les agreges marcheront en leur ranc suyvant leur reception, a cheval, avec la housse, leurs raubes longues et chaperon de satin noir doublé de rouge, sans que aulcung desdictz aggreges s'en puisse exempter sinon par maladie ou legitime empeschement, a peyne au deffaillant de suspension de son agregation pour l'espace d'ung an et de ne jouyr des droictz privileges et prerogatives appertenans ausdictz agreges durant ladicte annee; et a ces fins sera supplié par mondict sieur le Recteur a mesdictz seigneurs de Parlement vouloyr esmologuer et ratiffier la susdicte poyne contre lesdictz deffallians; et sera tout ce que dessus signiffie a un chascun desdictz agreges par le bedeau a ce qu'aulcung n'en pretende ignorance.*

(Le reste du registre n'a pas été utilisé.) (*Ibidem.*)

269. — 1566. — Trois pièces secondaires d'un procès plaidé devant Nicolas de Boneton, *juge temporel et subconservateur des privilèges de l'Université.* L'objet du litige est inconnu. Les parties sont : Antoine Dalphas docteur regent demandeur, Pierre Michon Fumel, les hoirs de feu Jehan Michon Fumel, Laurent Gaspard dit d'Antoine défendeurs et le syndic et économe du prieuré de Domène, partie intervenante.

IV. — Minutes de Diplômes conférés par l'Université de Grenoble. (Archives municipales de Grenoble.)

a). — Diplômes de doctorat en droit canonique et civil[2].

270. — 25 février 1545. — Diplôme conféré à Antoine de la Rivière, de Romans. Promoteurs : P. Bucher, doyen de l'Université *insigniente* et *Mathieu Gribald Mopha, orante*[3].

---

[1] François de Lorraine, duc de Guise, gouverneur du Dauphiné, entra dans Grenoble dans les premiers jours de juillet 1548 ; Henri II, le 10 septembre de la même année.

[2] Les diplômes de doctorat sont conférés au nom de l'évêque, chancelier de l'Université; les diplômes de baccalauréat et les attestations d'études au nom du Recteur. Nous publions *in extenso* un spécimen inédit de chacune des catégories de ces diplômes.

[3] Diplôme publié par M. Gueymard, professeur à la Faculté de Droit, dans son discours sur les *Origines de l'enseignement du Droit à Grenoble*, note, p. 47. *Séance annuelle de rentrée des Facultés du 20 novembre 1875.* V. n° 286, note.

271. — 30 septembre 1551. — Note relative à la promotion au doctorat de Bernardin Canal, de Bennes[1], *insigniente domino Anthonio Areodo.*

272. — 26 mars 1553. — Diplôme conféré à André Aréoud[2]. Promoteurs : Pierre Bucher et Jean Fornet.

Littere doctoratus domini Andree Areodi.

In virtute Dei maximi Laurentius Allamandus, miseratione divina Episcopus et princeps gratianopolitanus, abbas Sancti Saturnini, Cancellarius Antiquissime Academiæ gratianopolitane salutat vos horum programmatum receptores. Optimus Deus Academicorum opera, sed doctoribus eximiis atque disertissumis de his qui ad honorem tendunt in jurisprudentia periculum facientibus, hic eos duntaxat ad sublimem doctoris gradum provehit, qui post assidua studia in ea facultate peritissimi jam comperti sunt, et ea donati benigna facultate que efficiat, ut, toto opere legitimo ita perfecto, cura Reipublice tutius eis et committatur et credatur. Celeberrimi ergo jureconsulti Bucher Petrus, decanus, ac Joannes Fornetus, doctores hujus ordinis et veraces hic jurium professores publici, obtulerunt nobis seu gerenti vices nostras et horum collegis doctissimis ad hæc congregatis, nobilem Andream Areodum, civem gratianopolitanum, continua morum modestia candidatum, Achademiæque actibus frequentissimum, ac in jure apprime doctum, dignumque ut signis utriusque juris doctorum insigniatur, nempe pontificii et cœsarei, quo his legitimis comprobatus exornaretur. Nam is, tanquam vir, hac in solertia fortissimus huic acerrimo certamini tam animose se gessit, ut in hoc facunde negotium sibi creditum recenseret, interpretareturque doctissime propositos tum juris canonici, tum civilis locos, recollegitque argumenta acutissimosque objectus, eosque adversarios, docte, subtiliter, et perspicue dissolvit; id quod factum fuit in presentia magnifici domini Michaellis de Gives, secundi præsidis dalphinalis, et magnificorum Senatorum Henrici Marrelli, Guydonis du Vache, Francisci a Sancto Marcello, Claudii Veilhier, necnon magnifici domini Joannis de Lantier procuratoris generalis regii[3], omniumque dominorum hujus nostri coetus, quorum concordi assensu ille fuerit tanquam benemeritus de mera justicia tum de rigore examinis nemine discrepante, dijudicatus et approbatus vir sufficiens et idoneus. Quam ob rem eundem supplicantem meritissimum cum predictis titulis pronunciavimus et declara-

---

[1] Bennes, aujourd'hui hameau de la commune de Camburat, canton et arrondissement de Figeac (Lot).

[2] André Aréoud était fils de Pierre Aréoud, professeur de médecine à l'Université et frère d'Antoine Aréoud, professeur de droit. Il fut avocat consistorial et consul de Grenoble en 1575.

[3] Voy. ch. VIII, n° 421.

vimus doctorem utriusque juris canonici et civilis, illique publice docendi ac ea jura in cathedris doctori decentibus hujus Academiæ, et omnium aliarum interpretandi, consiliumque dandi justissime, æquissime, sanctissimeque potestatem fecimus, uti facultatem suscipiendi ac probe gerendi omnia et quecumque officia et honores que talibus doctoribus possunt accomodari. Ideo illi concessimus a dictis optimi zeli ejus promotoribus insigniri, ut moris est, doctoratu utriusque jurisprudentiæ et canonici et civilis. Et factum est ita solemniter splendide et felicissime, dictis Buchero fidelissime insigniente et Forneto orante, ut triumphalem coronam quam tot et tantis laboribus durissime comparavit assequutus fuerit, idque prestans ceteris exemplum splendidissimum, quo fiant ad studia tanto ceteris promptiores quanto uberiora prœmia speraverint se consequuturos. Acta fuerunt hœc in doctorum coetu, in aula nostra majori episcopalis palatii gratianopolis, vigesima sexta die marcii, anni salvatoris millesimi quingentesimi quinquagesimi tercii.

273. — 10 novembre 1556. — Diplôme conféré à Jean Favel, de Pagney[1], au diocèse de Besançon. Antoine de Govea *insigniente*.

274. — 6 janvier 1557. — Diplôme conféré à Soffrey de Bocsozel[2]. Promoteurs : Antoine de Govea et Hugues Vermond.

275. — 6 juin 1557. — Diplôme conféré à Jean Lescure, de Montréal[3], près Carcassonne, *cum utriusque juris operam strenue dedisset decennio Tolose, Cadurci, Valentiæ, Gratianopolis*[4]. Promoteurs : Antoine de Govea et Hugues Vermond. — Deux minutes : au dos de l'une d'elles est mentionnée l'agrégation immédiate du nouveau docteur au collège de l'Université.

276. — 11 juin 1557. — Diplôme honorifique conféré à Jean de Montluc, évêque et comte de Valence et de Die, investi par Pierre Bucher, doyen... *Universi item doctores et magistri collegam eum sibi cooptaverunt et allegerunt*[5].

277. — 20 avril 1558. — Diplôme conféré à Philibert Gaste, seigneur de Laulbepin[6]. Promoteurs : Antoine Aréoud et Jean Lescure.

---

[1] Pagney, aujourd'hui commune du canton de Gendrey, arrondissement de Dôle (Jura).

[2] Recteur en 1556.

[3] Montréal, chef-lieu de canton de l'Aude, arrondissement de Carcassonne.

[4] Il avait étudié à Grenoble du 1er décembre 1555 au 30 janvier 1556. — Voyez attestation d'études, n° 314.

[5] Publié par M. Gueymard, *op. cit.*, note.

[6] V. n° 260. Philibert Gaste de Laubepin fut, cette même année 1558, nommé et reçu conseiller au Parlement de Dauphiné. Il mourut non l'année suivante, comme le dit Pilot, en tête du 2e vol. de l'*Inventaire des Arch. dép. de l'Isère*, mais en 1560. Ancien luthérien, il fut au nombre des plus ardents catholiques parmi les membres du Parlement. En 1559 il fut rapporteur de la Commission chargée de poursuivre les hérétiques à Valence et à Romans. Voyez à ce sujet et sur sa mort prématurée, Arnaud, *Histoire des Protestants en Dauphiné*, t. I, p. 53.

278. — 30 avril 1558. — Diplôme conféré à Antoine Laurent, de Luzerne[1], *urbis Luserne transmontane diocesis Taurinensis.* Promoteurs : Jean Vachon et Jean Lescure.

279. — 4 août 1560. — Diplôme conféré à Claude Chat. Promoteurs : Merlin de Villiers et Jean Lescure.

280. — 23 mars 1561. – Diplôme conféré à Louis Sauget, de Besançon[2].

281. — 4 avril 1562. — Procès-verbal de la convocation du Collège des docteurs de l'Université pour la promotion au grade de docteur en droit canonique et civil de M. Félix Basset[3] *.

b). — **Diplômes de doctorat en médecine.**

282. — 16 juin 1547. — Diplôme conféré à Pierre Daquet, d'Ypres, au diocèse de Therouanne, m^e es arts *annuentibus dominis Petro Buchero hujus inclyte Academie Decano, Enemondo Bertaleto, Nicolao Baratono, sacre theologie magistris ac Petro Areodo doctore medico, Ludovico* (sic) *Galliano, Nicolao Bonetono, Girardo Serviente, Johanne Forneto, Johanne Vachono, Anthonio Ripario, Andrea Ponato, utriusque juris doctoribus, Spiritu Martino artium magistro et in his publico professore.*

283. — 25 juillet 1551. — Diplôme conféré à Nicolas Brongniard, de Béthune, créé docteur par Pierre Aréoud, reçu par MM. Pierre Bucher, doyen, Laurent Gallien, juristes, Ennemond Berthallet, Valentin Gauteron, théologiens, Girard Servient, Jean Vachon, Hugues Valambert, juristes, Pierre Aréoud, Guillaume Dupuis, Jacques d'Alechampierre, médecins, sous le rectorat de Claude de Saint-Rémy.

284. — 12 août 1553. — Diplôme conféré à Nicolas Allard[4], d'Uzès, *natione occitanum*, docteur ès arts et bachelier en médecine de l'Université de Montpellier, créé docteur par Pierre Aréoud, en présence d'Aimar Rivail, vice-

---

[1] Au Sud-Ouest de Pignerol. Pays vaudois. Les Vaudois des vallées du Cluson et de Luzerne livrèrent, en mai 1562, de sanglants combats à La Cazette, gouverneur de Briançon, qui les massacra à Césanne. V. Arnaud, *Hist. des Prot. en Dauph.*, t. I, p. 185.

[2] V. n° 286, note.

[3] Félix Basset fut juge royal de la cour commune de Grenoble, puis conseiller au Parlement (1591). Mort en 1623.

* Pilot, dans ses notes manuscrites de la Bibliothèque de Grenoble, signale, en outre, un diplôme de doctorat en droit conféré à la date du 18 novembre 1565 à Étienne Barlet, avocat consistorial, fils d'Etienne Barlet, auteur de l'ouvrage intitulé *Stephani Barleti, Allobrogis, jurisperiti gratianopolitæ, absconditarum rerum et mirabilium gentis suæ monumenta,* dont un exemplaire se trouve à la Bibliothèque Sainte-Geneviève. Cf. Rochas. — Ce diplôme, qui se trouvait autrefois dans un des dossiers du procès de l'exemption des tailles (sans doute CC. 630), a disparu.

[4] Nicolas Allard se fixa à Grenoble, fut agrégé de l'Université et se distingua pendant la peste de 1564. Cf. *Inventaire sommaire des Archives communales de la ville de Grenoble*, t. I, p. 61, et Bordier, *La Médecine à Grenoble*, ouvr. cit., chapitre III.

chancelier de l'Université, de P. Bucher, doyen, Ennemond Berthallet, Nicolas Baraton, docteurs en théologie et ès arts, Laurent Gallien, Antoine Dalphas, Antoine de la Rivière, Hugues Vallambert, André Ponnat, Gaspard Baron, Christophe Eybert, docteurs en droit canonique et civil, et Bernard Duchesne (*quercinus*), docteur ès arts.

285. — 17 février 1555. — Diplôme conféré à Guy Jessey, de Tullins (deux minutes).

In virtute dei maximi, nos Laurentius Allamandus, miseratione divina Episcopus et princeps Gratianopolis, abbas ecclesie secularis Sancti Saturnini Tholose ac Sancti Martini, decanusque Sabaudie et sacræ Universitatis Gratianopolitanæ cancellarius, universis et singulis presentes litteras inspecturis, lecturis vel audituris salutem. Jamdudum amplissimi collegii nostri decreto sancitum est, ut hi condigna laude celebrarentur qui de sciencia medica optime meriti censerentur quo preclarum institutum prosequendo illud tandem proficeretur quod ab Atheniensium more probatissimo initium sumpsisse videtur, qui cum Thesei gloriosam et memorabilem virtutem posteris esse vellent, pluris fecerunt præclara illius gesta litterarum monumentis consecrata, quam admirando picture alicujus artificio expressa. Quapropter, ut studiosorum animi ad doctissimorum medicorum imitationem allicerentur, tum ut virtutem nostris ingeniis insita conditionis specie fucata et adumbrata conspurcari prohiberentur, tum etiam quo rebus publicis consuleretur eos demum professores ac medicine interpretes esse debere, visum est quos apud nos celeberrimæ Academiæ nostræ censura communi suffragio approbaret, ne interpretatur falsa studiosis detrimentum importaret. Itaque hujus Academiæ administri Isocratis sententia ducti illas solum animi imagine, posteritati jure commendandas in ævumque transmittendas rati sunt que et virtutibus et scienciis depicte et exornate censerentur. Nam ex his et vitæ degendæ et rerum gerendarum omnis ratio in medium affertur. Quamobrem hoc diplomate cunctis innotescere volumus eruditissimum virum dominum Guidonem Jesseyum Tullini, natione dalphinalem, gratianopolitani diocesis, a theologis, jurisconsultis et medicis nostri Collegii sanctissimis literatissimisque viris multis item aliis uniuscujusque ordinis examinatum et judicatum tanquam benemeritum de mera justicia dignum licencia in medicina et doctoris gradu fuisse, et Domino Nicolao Allardo, doctore medico, doctoris insignia suscepisse, cum ejus honoris insignibus, pilleo cum serico rubeoque flocco, veste medica, anullo singulo, philira cerica, apperto vicissim et clauso libro. Cum ergo eum honorem merito consequutus sit supradictus dominus Jesseyius, nos illum auctoritate qua hic fungimur licentia datum et doctorem medicine pronunciamus et declaramus doctorumque privilegiis et immunitatibus hic ac ubique frui posse ac debere testamur, et, ut his omnibus fides certior habeatur, Academiæ nostræ sigillum his tabulis addi volumus. Datum Gratianopoli in aula

nostra majori episcopalis palatii, anno a partu virgineo millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto et die decima septima februarii.

286. — 22 janvier 1564[1]. — Diplôme conféré à noble Corneille Blockland, de Montfort, au diocèse d'Utrecht, *natione hollandum,* créé docteur par Pierre Aréoud (deux minutes).

c). — **Diplômes de baccalauréat en droit canonique et civil[2].**

287. — 25 juillet 1546. — Diplôme conféré par Antoine Motet, recteur, à Jacques Bernard de... (?), fils de feu Antoine Bernard, seigneur de Chinctot (?), ancien clerc de l'Université de Paris, présenté par Girard Servient et Pierre Bucher.

288. — 21 mars 1549. — Diplôme conféré par Antoine Motet, recteur, bachelier en droit civil et canonique, à Soffrey Combans, de Fontaines[3] (diocèse de Grenoble), présenté par Gaspard Baron.

289. — 5 mai 1549. — Diplôme conféré par Antoine Motet, recteur, à Claude Finaud, de Saint-Martin-du-Frêne[4] (diocèse de Lyon), et à Étienne Cornu, de Nevers, présentés par Raymond Rostolan, Gaspard Baron et Hugues Vallambert.

290. — [Fin 1551 ou 1552.] — Diplôme conféré par François Lesquaud, recteur, à Sébastien Requand, présenté par Hector Riquier, témoins : Guillaume Gabier, Claude Robert, Esprit Girard [étudiants] et Jean Brun Mil, bedeau de l'Université.

291. — 18 août 1553. — Diplôme conféré par François de Flandre, de Gap, à Honoré Roux, d'Upaix[5], au diocèse de Gap, ancien élève des Universités d'Avignon et de Toulouse, présenté par François de Saint-Marcel, doyen de l'église de Grenoble, Antoine Aréoud, professeur de droit, et Christophe Eybert.

292. — 20 mars 1555. — Diplôme conféré par Antoine Motet, vice-recteur, à Adrien Bazemont, du diocèse de Chartres, *ex clara familia,* présenté par Jean Borel, docteur en droit ; témoins : Guillaume Bernard, prêtre de l'église cathédrale, Mathieu Gallard, clerc du diocèse de Grenoble.

---

[1] L'une des minutes de ce diplôme porte la date du 22 janvier 1563, — date manifestement erronée, puisqu'en 1563, en raison des troubles religieux, l'Université avait fermé ses portes. — Voy. d'ailleurs nos 263 et 264. — C'est cette minute qu'a connue Berriat Saint-Prix, qui nous apprend (*Coup d'œil sur l'emploi de la langue latine dans les actes anciens et sur sa prohibition au XVIe siècle* publié dans le t. VI des *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France,* note B.), qu'il l'a présentée, ainsi que celles du diplôme de doctorat d'Antoine de la Rivière (no 270) et de celui de Louis Sauget (no 280) à la Société des Antiquaires. — Cf. également no 286.

[2] Nous ne publions pas de diplôme de baccalauréat de droit. Voir le diplôme de baccalauréat en médecine, no 307, et Gueymard, *op. cit.* Diplôme de Claude Roybon (7 juillet 1555), no 293.

[3] Commune du canton de Sassenage, arrondissement de Grenoble.

[4] Arrondissement et canton de Nantua (Ain).

[5] Upaix, canton de Laragne, arrondissement de Gap.

En note : *ipse creatus fuit prius scolasticqus quam bacalarius* (lisez : prius baccalarius quam scolasticus).

Illicquo anno et die predictis, testibus quibus supra dominus Bazemont promisit et juravit in manibus etiam domini vice-rectoris esse tanquam bonus scolasticus, legalis et fidelis dicto vicerectori et dicte Universitati, et secreta nemini pandere, bona et jura toto suo posse procurare, et hodie in manibus dicti domini vicerectoris se matriculavit in presentia quorum supra.

(Au dos de l'attestation d'études délivrée à Philippe de Brun, n° 310.)

293. — 7 juillet 1555. — Diplôme conféré par Antoine Motet, vice-recteur, à Claude Roybon, fils de noble Bermond Roybon, de Tullins, présenté par Pierre Bucher et Gaspard Baron, docteurs[1].

294. — 11 janvier 1556. — Diplôme conféré par Soffrey de Bocsozel, recteur, à Jacques Angleney, de Bourgoin, présenté par Antoine de Govea.

(Au dos de l'attestation d'études délivrée au même à la même date.)

295. — 3 juillet 1556. — Diplôme conféré par Soffrey de Bocsozel, recteur, dans la maison de *Pierre de Lémeric, doctor et lector,* à noble Jean d'Aragon[2], présenté par led. *Pierre de Lémeric.*

296. — 9 mars 1557. — Note relative à la promotion au grade de bachelier en droit canonique et civil de Raymond Montoyson, de Crest[3], présenté par Hugues de Vermond; témoins : André de Milerysin, docteur, Denis Beaugerin de Charon et Claude Croix.

297. — 26 juillet 1557. — Note relatant que François Sigaud, dit du Palais, fut créé bachelier en droit canonique et civil par M. le recteur Marrel, sur la présentation de M. Merlin de Villiers et en présence de Jean Chappellain, bachelier ès droits, chanoine de l'église cathédrale de Grenoble, et de noble Abel de Buffevent, écoliers de l'Université.

298. — 25 octobre 1557. — Note relative à la promotion au grade de bachelier en droit canonique et civil de François Pinel, d'Avignon *(civis Avinionensis),* présenté au recteur Gaspard Marrel par M. Merlin de Villiers ; témoins : Charles Flot, chanoine de N.-D., et M° Claude Croix, clerc de La Tour-du-Pin.

299. — 6 novembre 1557. — Diplôme conféré par Henri *(sic)* Marrel[4], recteur, à Denis Chappuis, procureur au Parlement de Dauphiné, présenté par M. Merlin de Villiers.

---

[1] Minute publiée par M. Gueymard, *op. cit.*, en note. — Voy. n° 246, note.

[2] La famille d'Aragon était grenobloise au XVI° siècle. Elle se rattachait vraisemblablement à Jean Cid, conseiller au Parlement de 1508 à 1513, dont Pilot *(Inv. som. des Arch. dép. Isère,* t. II, Introd.) signale l'origine aragonaise. — Un Jean d'Aragon est, en 1525, exécuteur du testament de grâce d'Archelles, fondateur de l'hôpital des pestiférés de l'Ile. Voy. Prudhomme, *Études historiques sur l'assistance publique à Grenoble, Bulletin de l'Académie Delphinale,* 1895, 4° série, t. IX, p. 131. Nous voyons plus loin, n° 310, un Hugues d'Aragon. Aux Archives de l'hôpital de Grenoble se trouvent divers titres intéressant la même famille au XVII° siècle (H. 18).

[3] Crest, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Die (Drôme).

[4] Ce recteur est connu sous le nom de *Gaspard* Marrel. Henri est le nom de son père, conseiller au Parlement. Voy. n° 381, note.

300. — 7 septembre [1558]. — Diplôme conféré par Jean de Buffevent, recteur, à Pierre Bernard, de Saint-Égrève, prêtre de l'église Notre-Dame de Grenoble.

301. — 4 décembre 1558. — Diplôme de baccalauréat en droit canonique conféré par Jean de Buffevent, recteur, à Pierre Porret, prêtre, chanoine de N.-D. de Grenoble, présenté par Christophe Eybert.

302. — 17 décembre 1558. — Diplôme conféré par Jean de Buffevent, recteur, à noble Abel de Buffevent, fils de noble Abel de Buffevent, vibailli de Graisivaudan, présenté par M. Limojon.
(Minute écrite au dos de la nomination des conseillers du recteur, du 23 décembre 1558, n° 234.)

303. — 16 septembre 1561. — Diplôme conféré par Antoine Gauteron, recteur, à frère Louis Chaudausson, commandeur de Sauveterre, religieux de St-Antoine, présenté par Merlin de Villiers.

304. — 18 novembre 1563. — Diplôme conféré par François Fustier, recteur, à noble André Gauteron, religieux de Saint-Pierre de Valbonnais, natif de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, présenté par Merlin de Villiers.

305. — 17 février 1565. — Diplôme de baccalauréat en droit canonique conféré par François Fustier, recteur, à noble *Johannes de Guburo*, prieur du prieuré de La Murette[1], au diocèse de Vienne.
(Minute écrite au dos de la minute du diplôme de Lescure, qui mentionne son agrégation, n° 275.)

306. — 10 mai 1567. — Diplôme de baccalauréat en droit canonique conféré par Pierre Maistre, *aggregatus et rector*, à Jean Philippon, prêtre de Tullins, présenté par Antoine Limojon.

d). — Diplôme de baccalauréat en médecine.

307. — 30 mai 1555. — Diplôme conféré à Vincent Barlet, de La Flachère :

In virtute domini nostri Jesu Christi, Anthonius Mottetus, canonici juris baccalaureus, præcentorque eclesiæ cathedralis Beatæ Mariæ Gratianopolis civitatis meritissimus ac Vicerector ejusdem Universitatis et Academiæ gratianopolitanæ magnificus, has litteras visuris, lecturis et inspecturis salutem impertitur. Cum in omnibus celeberrimis Universitatibus et Academiis, in more ac consuetudine longa positum ac demum ratione et lege confirmatum esse perspiceremus, ut qui in re medica aut alia facultate versati, suæ eruditionis condignum specimen palam ac publice edidissent, aliquo dignitatis gradu quasi debita laborum mercede decorarentur et exornarentur, anno nativitatis dominicæ millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto et die penultima mensis maii, postquam vir singularis virtutis et eruditionis, dominus Nicolaus Alardus, doctor medicus dictæ universitatis

---

[1] Canton de Rives, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère).

aggregatus, nobis honestum virum dominum Vincentium Barletum, ex legitimis parentibus utrisque natum, oriundum Flacheriæ, mandamenti Busseriæ, parrochiæ Sancti Vincentii Mercusæ[1] diocesis gratianopolitani, ad gradum bacalaureatus faciendum et promovendum præsentavisset et jurejurando illum tali gradu dignissimum esse affirmasset, quod præsentibus dicte inprimis domino presentante, necnon domino Petro Areodo doctore medico ejusdem civitatis celeberrimo, multisque aliis doctoribus medicis et testibus subscriptis, palam ac publice medicas conclusiones sustinendo aptus et idoneus habitus sit et judicatus, Nos, audita relatione dicti Domini Nicolai præsentantis et reliquorum et demum perspecta singulari eruditione et etate legitima moribusque laudatissimis et aliis multis virtutibus dicti domini Barleti, considerantes æquum esse ut qui summis vigiliis et laboribus in medica disciplina insudavissent, aliquod tandem laborum suorum præmium assequerentur, auctoritate qua in hac parte fungimur, dictum dominum Vincentium Barletum bacalaureum in facultate medicinæ creamus, pronunciamus, declaramus et ordinamus; damus et concedimus eidem nomen et titulum veri bacalaureatus, cum potestate jura et præcepta dictæ facultatis medicinæ interprætandi, cathedram ascendendi et omnibus bacalaureorum juribus et privilegiis utendi ; in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium, has presentes literas fieri et per nostrum secretarium infra subscriptum sigillique nostri appensione muniri et confirmari jussimus et mandavimus. Acta fuerunt hæc Gratianopolis in domo nostræ solitæ habitationis, anno et die prædictis, præsentibus ibidem honestis viris Matheo Bonaffide, Stephano ab Uxiaco et Renaudo Bernardo, scholasticis et auditoribus in dicta facultate medicinæ et tunc habitatoribus Gratianopolis, testibus ad hæc assistentibus.

(Au bas de la page : « Iste sunt vere littere baccalaureatus dominorum medicorum, que fuerunt in hac forma dicto domino Barleto expedite. »)

e). — **Attestations d'études.**

308. — 19 mars 1545. — Attestation délivrée par Antoine Motet, recteur, à Jacques d'Arcis, qui a étudié en droit canonique à l'Université de Grenoble, du 8 juin 1543 au 19 mars 1545.

308 *bis*. — 20 octobre 1545. — Attestation délivrée au même personnage qui a étudié en droit canonique à l'Université de Grenoble pendant une année complète.

---

[1] La Flachère, La Buissière, Saint-Vincent-de-Mercuze : auj. communes du canton du Touvet, arrondissement de Grenoble.

309. — 23 juin 1546. – Attestation délivrée par Antoine Motet, recteur, à noble Henri de Saluces.

(Au bas de cette attestation est la note suivante : *24 avril 1547 es presences de Messieurs le doyen, Me Berthallet prieur des jacopins, Pierre le medecin, Jehan Auriac aussi medecin, Servientis, Vermond, Borrel, Areoud, la Rivière, Alphas, a este institué aggrege Me Sperit regent des escolles de ceste ville.*)

310. — Octobre 1546. — Attestation délivrée à noble Philippe de Brun, du diocèse de Verdun, qui a étudié en droit civil à l'Université de Grenoble, de la Toussaint 1544 au 15 juillet 1546, *ut eatius in registris nostre Universitatis continetur* [1]; témoins Simon Repellin, Hugues d'Aragon et Christophe Terme, étudiants.

311. — 7 novembre 1554. — Attestation délivrée par Guillaume Gabier, recteur, à Jacques Michon, dit Fumet, de Grenoble, qui a étudié en droit canonique et civil à l'Université pendant trois ans et au delà, sur le témoignage de Jean Ramus, âgé de 27 ans, de Jacques Galleys, âgé de 27 ans, de Jean Narcié, âgé de 25 ans, professeurs de droit [2], d'Antoine Materon et de Claude Finaud, bacheliers.

312. — 7 juillet 1555. — Attestation délivrée à Claude Roybon, de Tullins, fils de noble Bermond Roybon, qui a étudié en droit canonique et civil à l'Université de Grenoble pendant plus de quatre années, d'après le témoignage de Jean Chapelain, Jean Daguin, Claude de Roux, étudiants, Guillaume Gabier, docteur en droit, ex-recteur, et d'Antoine Limojon, professeur de droit.

313. — 11 janvier 1556. — Attestation délivrée par Soffrey de Bocsozel, recteur, à Jacques Anglency, de Bourgoin, qui a étudié en droit à l'Université de Grenoble depuis quatre ans, sur le témoignage d'Antoine Materon, bachelier, Pierre Vernin, Jean Daguin, Claude de Roux, de Montchenu (dioc. de Grenoble), étudiants.

(Au dos, procès-verbal de la déposition des témoins et minute du diplôme de baccalauréat, n° 294.)

314. — 30 janvier 1556. — Attestation délivrée par Soffrey de Bocsozel, recteur, à Jean Lescure, de Montreal, du diocèse de Carcassonne, qui a étudié en droit canonique et civil à l'Université de Grenoble, du 1er décembre 1555 jusqu'à ce jour, sur le témoignage d'Antoine de Govea, de Jean Albuet, de Renage, bachelier, de Sébastien *Arbitius* du diocèse de Pampelune, et d'Antoine Laurent, de Luserne (au dos du n° 311).

315. — 30 mars-5 avril 1557, six pièces. — Enquête ordonnée par Hugues de Vermond, juge de l'Université, et faite par Brun Mil, bedeau et vi-secrétaire

---

[1] Note marginale : *non apparet de aliqua matricula neque registro; ideo advertatur si debemus ponere predictam clausulam signatam et si prefate bene stent.* Réponse : *Licet non apparere de matricula et registro nihil obest; ideo grossentur in hujus modi forma.* — Au dos est le diplôme de baccalauréat n° 292.

[2] L'expression n'est pas rigoureusement exacte : aucun de ces personnages n'est professeur de droit en 1554. Jean Narcié seul, à notre connaissance, fut agrégé à l'Université, et cette agrégation eut lieu en 1557. Jean Ramus, Jacques Galleys, qui fut premier consul protestant en 1563, et Jean Narcié sont donc tout simplement docteurs ès droits.

de l'Université, substitué à M. François[1] Besson, secrétaire, au sujet de la scolarité de M. François Ponnat[2], docteur en droit, et attestation d'études délivrée au nom du Recteur et de la Faculté de Droit. — Les témoins de l'enquête sont : *Pierre Actuer*[3], François Faure, Laurent Falque, docteurs ès droits, noble Guyot de Brianson[4] et Henry Materon[5], secrétaire des comptes.

V. — Le Procès des Régents grenoblois.

1557-1559. — Liasse comprenant (nos 316-321) :

316. — 16 février 1557. — Délibération par laquelle les États de Dauphiné, sur la requête de M. Marrel, recteur de l'Université de Grenoble, décident que *pour l'entretenement desdictes deux Universités de Grenoble et Vallance, leur sont ordonnez deux mil francz... qui seront prins sur le pris du sel de la future ferme du sel; et pour ce fere en seront faictes les poursuictes necessaires par devers qui il appertiendra.*

317. — Compiègne, 27 juin 1557. — Bail de la ferme du sel, copie 18 feuillets papier (v. n° 323). Art. 28 : don de 2.000 l. aux Universités de Grenoble et Valence pour l'entretien des docteurs étrangers

318. — Compiègne, 6 juillet 1557. — (V. n° 214.) Lettres patentes du roi Henri II attribuant aux deux Universités un don de 800 l. sur les gabelles de Pont-Saint-Esprit.

319. — 1558-1559. — Délibérations du Conseil de Ville des 17 avril 1558, 10 mars et 25 juin 1559 (v. nos 86, 100, 105).

320. — 1559. — Actes signifiés aux consuls le 23 mars 1559 : copie de la requête adressée au Parlement par MM. le Vice-Recteur, Antoine Limojon, Merlin de Villiers et Jean de Lescure, pour réclamer l'exécution de la délibération des États du 23 février 1559 ; copie de la requête adressée par les mêmes aux États afin d'être payés de leurs peines au moyen de la subvention de 400 l. à prendre sur les gabelles de Pont-Saint-Esprit et qui n'a pas d'emploi ; copie de la délibération des États du 23 février 1559 qui *conclud... que lesdicts suppliants soient satisfaicts de leurs peines sur ladicte somme de trois cens quatre vings livres par les mains de messieurs les Consuls de Grenoble.*

321. — 17 juin 1559. — Délibération des docteurs agrégés de l'Université *pour le faict de la conduyte et retenue de M. de Farges.*

... Et premierement a este propose par Monsieur le Doyen de lad. Université, apres avoir faict discours sommaire de ce que a esté faict

---

[1] Lisez Antoine.

[2] François Ponnat est désigné dans l'enquête comme fils de Pierre Ponnat, seigneur de Vif, conseiller au Parlement (1554-1564), et de Jeanne Vallière.

[3] Voy. p. 330, note.

[4] C'est à noble Guyot de Briançon que la ville de Grenoble, pour couvrir les frais de la réception du Roi en 1548, vendit au prix de mille écus d'or le poids à farines, qui lui fut racheté trois ans plus tard. V. *Inv. som. des Arch. com. de Gren.*, p. 43 et 45.

[5] Henri Materon, secrétaire des comptes de 1521 à 1568.

sur la conduite de Monsieur de Farges pour venir lire ez droictz en ceste Université, entre les aultres propoz, que dimanche dernier feurent passez trois septmaines, a Tullins, en presence de Monsieur le Conseillier Roybous chieuz son pere, ledict sieur de Farges dict que combien qu'il, doien, et de Farges, apres vendanges dernieres, a Chambery, chieux ledict sieur Conseillier Roybous et en sa presence, eussent accordé ladicte conduite (suspendue seulement d'en avoir permission de ses superieurs, laquelle il auroit heu, tellement qu'il en avoyt par lettres missives adverty resoluement ledict doyen), touteffois avoit il aucunement rescentu que aucuns en pourroient estre desplaisantz, dont ne vouldroit venir fere telle charge de lire au desplaisir de personne quelle que soyt, et sur ce estoyt venu veoir ses amiz de temps passé en ceste ville ou il estoit et desiroit d'en estre certain; parquoy besoing estoit de tracter et opiner sur ce, et notamment s'il y a personne qu'on puisse cognoistre ou pencer d'en estre desplaisant. Ledict seigneur de Farges present en ladicte assemblée, après quelques aultres parolles de bien veullance, est revenu a ce mesme poinct puis s'en est sourty.

Et incontinent, ledict s^r^ Bucher, doien de l'Université, a demandé leurs voix et advis touchant la conduite et retenue dudict seignieur de Farges, particulierement, comme s'ensuit :

Et premierement Monsieur le doyen d'Avanson qui a dict qu'il seroit très bon et utille de retenir et conduire ledict s^r^ de Farges sans toutesfoys prejudice du tiers.

Item Monsieur Ponat, conseillier du Roy, a dict le semblable.

M. Baraton, docteur en theologie, a dict qu'il seroit très bon et utille pour l'Université de avoir ung tel homme que Monsieur de Farges.

Item Monsieur de Govea, premier regent docteur de l'Université, qui a dict et requis le retenir et conduire et qu'il se offre plus tost bailler du sien pour le grand plaisir qu'il en a.

Monsieur Me Pierre, medecin, dict que pour le grand scavoir et vertu dudict s^r^ de Farges, lequel il a cogneu des long temps, qu'il seroit bon et très utille a l'Université de retenir et conduire ledict s^r^ de Farges, se offrant plus tost bailler sa part pour ladicte conduite.

Monsieur Paviot, premier consul de Grenoble, dict pour la commune et Université dudict Grenoble que on doibt retenir et conduire ledict s^r^ de Farges pour le proficт de ladicte Université et de la Ville, ce qu'il requiert au nom que dessus.

Monsieur Me Anthoine Arcoud dict qu'il est très bon et utille de le retenir et conduire.

Monsieur Dalphas le semblable.

Monsieur Vachon dict qu'il est bon et profitable de le conduire sans prejudice du tiers et avec les conditions qu'il ne veult pas dire.

Monsieur Valambert dict qu'il est très bien de retenir et conduire ledict s^r^ de Farges pour la chose publicque, sans toutesfois prejudice du tiers.

Monsieur Rostollan le semblable.

Monsieur Baro dict qu'il est très utille et necessaire pour le bien public de retenir et conduire ledict seigneur de Farges et qu'il baillera plus tost argent du sien la ou il n'y auroit pour ladicte conduite.

Monsieur Me Nycolas, medecin, dict qu'il est bon et très utille a l'Université de le conduire, sans prejudice du tiers.

Monsieur Lymojon dict qu'il, seigneur de Farges, merite d'estre retenu et conduit, sans toutesfois prejudice de ses prerogatives et du procès pendent devant la court.

Monsieur Charbonel dict qu'il est très bien et utille de conduire et retenir ledict Monsieur de Farges.

Monsieur Narcié dict le semblable, sans toutesfois prejudice des tiers et du proces pendent.

Monsieur de Villiers dict qu'il est bon et utille pour ladicte Université de retenir et conduire ledict sr de Farges ; toutesfois qu'il y a procès pendent devant la Court et que l'on ne doibt poinct toucher a la conduite sans que le proces soyt deffini, de quoy il proteste.

Monsieur Lescure dict le semblable.

Monsieur de Buffevent[1] dict qu'il est très bon et utille a ladicte Université de conduire et retenir ledict sr de Farges.

Me Anthoine Rives, second consul de Grenoble, dict pour la commune et utilité de ladicte Ville qu'il est bon et utille de conduire ledict seigneur de Farges comme a dict le premier consul dudict Grenoble.

Dict a esté d'ung commung accord de toute la compagnie susnommee qu'il est bon que ledict seigneur de Farges soyt retenu et conduit pour lire les loix en ceste Université, actendu qu'il n'y a heu personne desdictz assistans qui aye dict en avoir desplaisir ; vray est que lesdictz docteurs regentz ont protesté et oppiné que ce soit sans prejudice de la litispendence desdictz docteurs regentz et la commune voix a respondue que on ne tene pas de prejudicier au tiers. Faict au lieu que dessus, les an et jour susdictz. Besson. (*Ibidem.*)

322. — 20 février 1557. — Extrait d'une délibération des États de Dauphiné :

Il a esté meu propost de faire declerer si l'on n'entend pas que la somme qu'a esté ordonnee estre mise sur le pris du sel pour l'entretenement des Universités de Grenoble et Vallence ne doibt pas estre distribuee racte pour racte aux docteurs lisans en medecine. Sur quoy a este conclud qu'on en laisse l'entiere administration a messieurs les consulz des villes de Grenoble et Vallence qui auront esgard de rendre comptens Messieurs les docteurs actuellement lysans en medecine comme la raison le veult. (Copie du 13 mars 1560. — *Ibidem.*)

---

[1] C'est le recteur. Le rectorat de Guillaume de Boneton se placerait donc entre le 23 décembre 1558 et le 17 juin 1559. (V. no 246, note.)

323. — Compiègne, 27 juin 1557. — Extrait du bail de la ferme du sel, article 28. Don de 2.000 livres pour le paiement des gages des docteurs étrangers conduits aux Universités de Grenoble et de Valence.

S'ensuit l'article necessaire audict proces :

« Et sur ce que lesdictz gens des estatz du Daulphiné ont dit et remonstré comme l'entretenement des Universitez de Grenoble et Vallence importent grandement a la decoration et reputation dudict pays de Daulphiné, oultre le grand bien, utilité et commodité qui en provient a iceluy pays et aultres circonvoysins et consequemment a nous, lesquelles Universitez se pourroient discontinuer a faulte de gages des docteurs scavantz et estrangiers qui font et entretiennent icelles Universitez, nous avons permis et accordé, permettons et accordons a iceulx gens du pays de Daulphiné de mettre et incorporer avec le pris du sel que leur sera baillé comme fermiers ou a leur administrant ou trateur d'icelle durant lesdictes dix annees pour une chascune desdictes annees, la somme de deux mil livres t. pour estre convertie et employee audict payement des gages desdicts docteurs estrangiers suivant la déliberation faicte aux estatz dudict pays dernierement tenuz. Et ce oultre et par dessus la somme de huit centz livres t. dont nous leur avons faict et faysons don, durant lesdictes dix annees, en consideration de ce que liberallement ilz sont entrez au bail d'icelle ferme, pour icelle somme estre par eux convertie et employee a partie du payement desdictz docteurs estrangiers lisantz en droict esdictes Universitez de Grenoble et Vallence, a prendre par les mains du grenetier de Pont-Saint-Esprit des deniers provenantz de ladicte ferme du tirage, dont luy sera expedié l'acquit pour ce necessere... » (Arch. dép. de l'Isère, série D, dossier de l'Université de Grenoble.)

324. — Grenoble, 6 mars 1558. — Délibération des États de Dauphiné prescrivant la délivrance, aux consuls de Grenoble et de Valence, des deniers attribués aux Universités *pour par eulx estre distribuez pour cest effect ainsi qu'ils verront estre affaire par raison.* (Arch. mun. de Grenoble.)

325. — Grenoble, 30 juin 1559. — Arrêt du Parlement qui condamne les consuls de Grenoble à payer sur la somme de 380 livres, restant des deniers de l'Université, M[es] Antoine Limojon, Merlin de Villiers et Jean de Lescure, docteurs régents, conformément à leur requête du 14 mars 1559, *pour avoir publiquement leu en ladicte Université de Grenoble, et ce depuis le vingt troisieme febvrier dernier, jour de la conclusion faicte par les gens desdicts estatz sur la requeste a eulx presentée par les demandeurs jusques au jour qu'il y aura aultres docteur ou docteurs conduictz et lisans en ladicte Université de la qualité specifiée aux dictes lettres patentes de don et permission, sellon et touttesfois que sera veriffié et taxé par M[es] Laurent Rabot, Guy du Vache et Gerald Servient, conseilliers du Roy en ladicte cour pour ledict temps qu'ilz ont leu ou qu'ilz liront.* (Expéd. parchemin *ibidem* et copie Arch. dép. de l'Isère, série D, dossier de l'Université de Grenoble.)

326. — Grenoble, 20 décembre 1559. — Arrêt du parlement fixant à cinquante livres les honoraires dus par par les consuls de Grenoble administrateurs des deniers de l'Université à MM. Antoine Limojon, Merlin de Villiers et Jean de

Lescure, docteurs régents à l'Université de Grenoble. (Expéd. parch. Arch. mun. de Grenoble.)

327. — 19 février 1560. — Délibération des États de Dauphiné assemblés à Grenoble, prise à la suite d'une démarche du recteur et des étudiants, et qui détermine l'emploi de la subvention accordée à l'Université sur la ferme du sel et les gabelles de Pont-Saint-Esprit.

Lundy dix neufieme de febvrier 1560 a Noel, aux generaulx estatz.

Sur les remonstrances faictes par Monsieur de Briançon, recteur de l'Université de ceste ville, par luy baillees comme s'ensuit :

Messire Laurens de Briançon, recteur de l'Université de Grenoble, accompeigné de grand nombre d'ecoliers a remonstré, apres avoir remercié Messieurs du pays des biens et honneurs faictz par eulx a ladicte Université, que aujourdhuy en icelle seroient lisans entre aultres Monsieur Me Anthoine de Govea et Monsieur Me Mathieu Gribal dict Maufa, pour l'entretenement desquelz ensemble ne seroient souffisans les deniers donnez par ledict Pays a ladicte Université ; par quoy supplient lesdicts seignieurs du pays que si leur commodicté le permectoit il leur pleust donner encore, et oultre la somme de XIIII ^c^ l. t. par eulx donnee a ladicte Université, aultant comme il pourroit souffire pour l'entretien desdicts deulx docteurs ensemble ; toutesfoys que si leur commodité ne permectoit d'avanser par dessus ladicte somme de XIIII ^c^ l. t. et que a faulte de deniers ilz feussent contrainctz de perdre l'un des deux il leur pleust ordonner que le retenu pour le service de ladicte Université seroit ledict Me Anthoine de Govea.

Davantaige a remonstre que, depuis trois ans en ça, Mes Anthoine Limojon, Jehan Nercier, Merlin de Villiers et Jehan de Lescure, docteurs regens agregez de ladicte Université, auroient continuellement leu, comme de faict ilz font encores, sans jamays heu aultre recompense digne de leur labeur, esperant en la liberalité des dicts seignieurs du pays, lesquelz de faict leur auroyent aux estatz precedens assignez gaiges sus ce que restoit des XIIII ^c^ l. donnees par le Pays a l'Université, desduictz les gaiges de Monsieur de Govea ; toutesfoys que pour avoir esté la conclusion de l'Estat couchee en parolles obscures ou embigues, les consulz de la Ville de Grenoble leur y auroient faict controverse, de maniere que la court en donna son arrest declaratif, par le moyen duquel et les dicts seigneurs du Pays furent soustrez de leur volenté, qui estoit telle qu'ilz seroient payez sur ladicte somme tant pour le passe que pour l'advenir, et lesdicts docteurs regens des gaiges par les dicts seignieurs du Pays a eulx assignez. Par quoy en la compagnye des dicts escolliers suppliroient les dicts seignieurs du Pays de leur impartir quelque argent pour leur entretien, a ce que par faulte des dictes recompensez de leurs labeurs ilz ne quictassent la lecture tres utille et necessaire a ladicte Université, comme les dicts Recteur et escolliers affermoyent

Conclud que pour les causes remonstrees par le Recteur de l'Uni-

versité de Grenoble, Monsieur de Govea sera encore conduict aux gaiges acoustumez pour tout le temps de la ferme du sel, si ainsi luy plaict ; les gaiges duquel seront pris sur les XIIII c l. ordonnees pour le docteur estrangier. Du residu l'Estat a declairé et declaire avoir entendu et entendre estre employé et fourny cent livres t. pour les medecins regens actuellement lisant, et tout le surplus a l'entretenement de quatre docteurs regens lisans en droict, et qu'auront leu en ladicte Université de Grenoble, ausquelz ilz seront delivrez et distribuez par messieurs les consulz de Grenoble.

Donne pour coppie extraict des registres des Estatz par moy secretaire d'iceulx soubzsigné. Rossignol.

(Ibidem.)

328. — Grenoble, 1er mars 1560. — Délibération des États de Dauphiné portant interdiction de payer aux consuls de Grenoble la subvention accordée à l'Université, jusqu'à ce que le Parlement ait statué à cet égard *actendu que les dictz consuls de Grenoble sont portés pour appellans de la conclusion faicte aux generaulx estatz touchant la declaration de l'administration et delivrance desdictz deniers.* — Le Procureur du Pays est en même temps autorisé à faire payer les consuls de Valence, *actendu l'accord qui est entre eulx.* (Ibidem.)

329. — Grenoble, 9 juillet 1560. — Arrêt du Parlement assignant un délai de huit jours avant forclusion, pour déposer leur procès au greffe à MM. les consuls de Grenoble, appelant d'une délibération des États, à M. le Procureur des États et à M. de Govea que la Cour admet comme partie intervenante. (Expéd. parchemin. (*Ibidem.*)

330. — 7 février-4 novembre 1560. — Copie des quittances de la somme de 150 l. payée à Anthoine Limojon, Merlin de Villiers et Jean Ferrand, procureur de Jean de Lescure, sur les deniers de l'Université, en exécution de l'arrêt du Parlement du 20 décembre 1559. (*Ibidem.*)

331. — Grenoble, 21 novembre 1560. — Délibération des États de Dauphiné renvoyant au Parlement où se juge le procès intenté aux consuls de Grenoble par les docteurs regents de l'Université, M. de Lescure qui *verbalement a faict des grandes remonstrances tendentes aux fins estre payé et satisfait des peynes et travaulx qu'il a prins aulx lectures qu'il a faict en ceste ville...* (Ibidem.)

332. — [Fin 1560.] — Mémoire signé Robert, [avocat de la ville], pour :

Les consulz et communaulté de Grenoble appellans de la conclusion faicte aux estatz generaulx de ce pays du XIXe febvrier mil Vc soixante touchant la conduicte et sallaires des docteurs regens de l'Université dudict Grenoble, contre le syndic desdictz estatz inthimé, pour leurs griefs.

L'avocat plaide l'incompétence des États, qu'il prétend, en outre, avoir été mal informés, et défend Farges très vivement, aux dépens de Govea :

..... Pendant quatre ou cinq annees que ledict Mre de Govea a este en ladicte Université seul docteur estrangier, il y a heu en icelle notoirement beaucopt moindre nombre d'escolliers que despuys

l'advenement dudict de Farges, apres lequel ledict nombre acommença a augmenter et a este plus grand que oncques on ne l'y a veu. Et seroit encores plus grand sans le bruit qu'on a faict que ledict de Farges n'y lirat plus ceste annee finye. Et est très notoire que au commencement desdictes quatre annees dudict de Govea, avoit deux foys plus d'escolliers en ladicte Université que a la fin d'ycelles, et que incontinent que ledict de Farges y fust elle commencea a croistre d'escolliers,

Pour ce que ledict de Farges a este et est docteur es droictz ayant leu aux Universités plus fameuses, tant deça que dela les montz, publiquement et ordinairement, sont environ trente ans passés et a continué tellement que long temps a qu'il a heu des plus frequens et celebres audictoires, et a acquis la reputation d'estre l'un des premiers et plus extimés lecteurs qu'on puisse trouver et comme tel est fort suyvy des escolliers, qu'est chouse tres notoire et evidante.

Sic que lesdictz appellans estans par eulx et leurs predecesseurs en ladicte quasi-possession et jouyssance de pourvoir ladicte Université de docteurs et les conduire, l'ayant proveu de tel docteur qu'est ledict de Farges, n'y doibvent estre troubles et moins spoliés, comme on auroit tasché de fere par le moyen de ladicte conclusion.....

. . . .

... et semble que le principal moyen que les docteurs regens ayent de parvenir a haultz gages, c'est d'avoir hault renom et haulte reputation, a laquelle ne semblent pouvoir myeulx parvenir que par le moyen d'avoir docteurs des plus fameux estrangiers ayans grand suyte d'escolliers qui estans icy les ouyent, suyvent et ballient bruyt et les rendent fameux et meritans grandemant. Lors pourroit on facilliser d'impetrer du Roy et bienfacteurs de quoy les sallarier et dignement; dont ceste leur poursuyte semble non seulemant contre l'utillité publique a oster ce qu'est desdié pour avoir docteurs ainsi fameux estrangiers, ains contre l'utillité desdictz docteurs regens. (14 f. papier. — *Ibidem.*)

333. — [Fin 1560 ou début de 1561.] — Mémoire signé : Antoine Aréoud, en faveur des médecins agrégés de l'Université :

Le Procureur des docteurs regens[1] en l'Université de Grenoble intervenantz contre les consulz de la ville de Grenoble, appelantz d'une conclusion des estatz en date du 19e fevrier 1560, pour leur corrigé de plaider remonstrent ce que s'ensuit.

L'avocat démontre que la Faculté de médecine est inséparable de la Faculté de droit et que, par conséquent, les régents de médecine doivent avoir leur part des deniers de l'Université. Il tire argument des délibérations prises par le

---

[1] Sous-entendu : de médecine.

Conseil de Ville au sujet des médecins [1] et plaide, en outre, le bien fondé de la délibération des États du 19 février 1560. *La voulonté du Roy est de conserver son Université.* — Il demande à la Cour de rejeter l'appel des consuls. (Arch. dép. de l'Isère, série D, dossier de l'Université de Grenoble.)

334. — [1561.] — Inventaire des pièces que produisent et remettent les docteurs, regens en médecine intervenans contre les consulz de Grenoble appellans d'une conclusion des estatz faicte le XIXe fevrier 1560.

Cet inventaire mentionne 27 documents, perdus pour la plupart. (*Ibidem.*)

335. — 14 juin 1561. — Requête présentée par des médecins au Parlement en vue d'obtenir expédition des délibérations du Conseil de Ville qui les concernent, et arrêt conforme. (Bibl. publ. de Grenoble, ms. 2036.)

336. — Juin 1561. — 4 pièces de procédure relatives aux extraits des délibérations du Conseil de Ville demandés par les médecins agrégés de l'Université, dont une expédition des lettres de compulsoire accordées le 14 juin 1561 à leur requête. (Arch. dép. de l'Isère, série D, dossier de l'Université de Grenoble.)

337. — 3 juillet 1561. — Mémoire signé Robert, présenté au Parlement au nom des consuls de Grenoble, en réponse aux arguments et aux allégations du substitut du Procureur des États de Dauphiné, résistant à l'appel interjeté par les consuls des délibérations des États relatives au paiement des docteurs régents de l'Université.

Le mémoire commence par un paragraphe dirigé contre Govea, que les docteurs de Grenoble ont opposé à M. de Farges :

..... Et la verité est que pendant la presente et dernière conduicte dudict Messire de Govea, aulcuns se seroient plainctz de ce qu'il faisoit beaucopt de feriatz ou vaccations et néanlmoins ses lectures fort courtes, employant une partie du temps a dicter ce qu'il auroit auparavant dict ; et a on heu opinion que cela procedoit de tropt rusticquer ou enpter les champs, ce qu'on luy a quelques foys et privement remonstré, qu'il auroit prins pour moleste et vexation. Et ce que de noveau advient a besoingt de novelle ayde, ou de noveaulx faict noveau conseil : et consequemment quant telles plainctes continueroient, ceulx qui se treuvent avoir balhié par cydevant advis de conduire ledict Messire de Govea pourroient honestement prandre aultre advis.....

Suit la réfutation, article par article, du mémoire de la partie adverse. (Bibliothèque publ. de Grenoble, ms. 1666. p. *a*.)

338. — Grenoble, 31 juillet 1561. — Arrêt rendu par le Parlement

Entre les consulz manantz et habitants de la ville de Grenoble appellantz de certeyne conclusion des Estatz [d'une part], le Procureur

---

[1] Voyez nos 96, 98.

du Pais et Mes Anthoyne Lymojon, Jehan Narcyé, Merlin de Villiers, Jehan Lescure, docteurs regens en l'Université de Grenoble, inthymés, Me Pierre Areoud, Nicolas Allard et leurs adherantz aussy docteurs regens en médecine en ladicte Université, Me Anthoyne Gauteron, recteur de ladicte Université intervenant d'autre...... La Cour met l'appellation et ce dont est appellé au neant, et ordonne que Me Anthoyne de Govea docteur et lecteur de ladicte Université sera reconduit par les consulz de ceste ville pour le temps et terme de trois ans et pour le prix de IXcXX ll. t. a prendre sur les mil IIIIc livres establiez pour ladicte Université; et oultre que du restant seront payez et satisfaitz tant pour le passé que pour l'advenir lesdictz docteurs regens en ladicte Université lisans tant en la medecine que aux loix; scavoir ceux de medecine de la somme de cent livres annuellement, et lesdictz Lymojon, Villers, Lescure, Narcyé, par provision et jusques a ce qu'aultrement en soit ordonné de trois cens huitante livres a despartir entre eux quatre, tant pour rayson du passé que des lectures par eux cy devant faictes, que pour cy apres a l'advenir, jusques au jour qu'il y aura aultres lecturs ou lectur conduitz et lisans en ladicte Université de la qualite specifiee aux lettres patentes de don et provision...... a quallité que lesdictz docturs regentz tant en médecine que aux loix seront tenus lyre annuellement et aux jours ordinayres. Ordonne en oultre que par cy apres le droit de conduyre les docturs estrangiers et lecturs en ladicte Université demourra et apartiendra aux consulz de ladicte ville....... (Bibl. publ. de Grenoble, ms. 1666. p. *b*.)

Suit la requête des docteurs pour exécutoire (5 août 1561).

338 *bis*. — [Fin 1561 [1].] — Mémoire, signé Robert,

Pour faire entendre à la Cour le peu de moien que les consulz de Grenoble ont...... de...... fournir quelque somme aux regentz de ladicte Université, soient legistes ou medecins.....

L'avocat expose que les consuls n'ont touché annuellement, sur les 1.400 l. attribuées à l'Université, que les 1.000 l. assignées sur la ferme du sel, parce que le receveur des gabelles de Pont-Saint-Esprit *fict banque roupte et s'en fouit* après avoir payé 200 l.; que les deniers reçus ont été employés chaque année à payer Govea ou Farges; qu'enfin, s'il y avait un excédent de recettes, cet excédent, *selon l'intention du Roy*, devrait être réservé, chaque année, pour l'entretien d'un docteur étranger pendant les années suivantes. (Arch. mun. de Grenoble.)

339. — [Fin 1561.] — Requête adressée aux consuls par Pierre Aréoud et Nicolas Allard, docteurs régents en médecine à l'Université de Grenoble, pour être payés de la somme de 200 ll. qui leur est due annuellement, à titre de gages, aux termes de l'arrêt précédent. (*Ibidem*.)

---

[1] Voy. nº 132.

339 bis. — [Fin 1561.] — Requête de M. Antoine Limojon, réclamant le paiement de la somme de 95 ll. t., représentant sa part des 380 ll. t. attribuées aux professeurs de droit de Grenoble, aux termes de l'arrêt du 5 août 1561. (*Ibidem.*)

VI. — Comptabilité des deniers de l'Université. Comptes. — Quittances. — Procès.

340. — 1549-1551. — Liasse comprenant :

1°) Quompte que Bucher docteur rent a Messieurs les consulz de Grenoble des deniers qu'a receu de l'année 1548 provenans du seigneur de Mens, noble Anthoyne Audeyer fermier du tiraige [du] sel... et ce durant deux annees que Monsieur Athenee docteur padoan de Vicence a leu a Grenoble, et 40 l. t. pour le charroy de ses livres et pour sa venue...

(Recette et depense égales : 840 l. — signé : Bucher, Griffon consul, Basset consul, Aymon consul. — 20 septembre 1551 [1].)

2°) Quittances délivrées par *Jherosme Acteneus, jurium doctor Vincentinus*, des sommes de 440 l. t., 100 fr. 25 s. et 200 l. t., reçues de M. Bucher pour paiement de 400 l. de gages annuels, aux dates du 18 octobre 1549, du 8 mai et du 6 août 1550. (Arch. mun. de Grenoble.)

341. — Grenoble, 3 mars 1550. — Procuration, valable pour cinq années, passée par les consuls de Grenoble à *M. Me Pierre Buchichert, docteur ès droits*, pour toucher les arrérages de la subvention attribuée à l'Université sur la ferme du sel et pour payer les docteurs étrangers de l'Université, à charge de rendre compte aux consuls de l'administration de ces deniers et d'en prêter le reliquat à la Ville à toute réquisition. (*Ibidem.*)

342. — 20 septembre 1551. — Le compte de Pierre Bucher, mentionné sous le n° 340, copie. (*Ibidem.*)

343. — 14 décembre 1551. — Quittance de Jean de Boyssonné de la somme de 200 écus d'or et 25 l. t., représentant partie de ses gages, reçue de Pierre Bucher, le 19 novembre 1551. (*Ibidem.*)

344. — 21 décembre 1551. — Quittance d'Hector Riquier, docteur es droits *de Friol en Itally*, de la somme de 200 l. reçue, *a cause des quatre centz livres de ses gaiges de cest annee commençant a la Sainct Luc dernière*, de M. Bucher, doyen de l'Université de Grenoble. (*Ibidem.*)

345. — 10 juillet 1552. — Quittance de Jean de Boyssonné, de la somme de 200 écus d'or et 25 l. t. représentant partie de ses gages annuels, reçue de M. Bucher. (*Ibidem.*)

---

[1] C'est le premier compte de Pierre Bucher. Ses quatre comptes forment une série continue qui renferme toute la comptabilité des deniers de l'Université de 1548 à 1561. Voy. nos 352, 356, 358.

346. — 14 août 1552. — Quittance d'Hector Riquier, de la somme de 200 l. t. reçue de M. Bucher, doyen de l'Université, *a cause des lectures qu'il a faict en lad. Université... et pour reste de quatre centz livres.* (*Ibid.*)

347. — 1552-1553 (11 décembre, 2 mars, 27 juin). — Trois quittances de M. de Boyssonné pour deux sommes de 200 écus d'or et 25 l. t. reçues par lui de M. Bucher en paiement de ses gages. (*Ibid.*)

348. — 11 janvier 1554. — Quittance de Jean de Boyssonné de la somme de 370 l. 4 d. t. reçue *pour la tierce annee de ma conduction de la lecture*, de M. Pierre Bucher, procureur général du Roy et doyen de l'Université de Grenoble, par les mains de Jean Morel, procureur au Parlement. (*Ibid.*)

349. — 29 octobre 1555. — Quittance de Jean de Colloredo de la somme de 30 l. 8 d. t. représentant partie de ses gages, reçue de M. Bucher, doyen de l'Université. — Signé : *Ego Joannes de Colloreto Forojuliensis.* (*Ibid.*)

350. — Novembre 1555. — Compte des dépenses occasionnées par la conclusion de la conduite d'Antoine de Govea, le voyage du professeur, de sa femme et de ses enfants et le transport de ses meubles de Valence à Grenoble.

Conte de l'argent que j'ai despendu aus voiages que j'ai fait à Vallence pour la Ville de Grenoble.

Et premierement au premier voiage, Monsieur le Procureur du Roy me bailla vingt cinq livres,

Desquelles j'ai delivré au picart quatre écus vallens.............	IX ll.	4 s.	
Item a l'homme qui alla querre le cheval en Herbeys............		II s.	
Faut noter que j'ay menés de cete ville deus chevaus de louage et ay pris un homme a pié a Tulins pour les conduyre a Vallence ; la depence desquelz, ensemble de l'homme, jusques a Vallence m'a costé......................		XXXIII s.	4 d.
A Vallence pour la depence desdicts chevaux et homme par l'espace de cinq jours...............	IIII ll.	II s.	
Pour le louage d'un jour d'ung cheval que j'avoy loué a Vallence pour Monsieur de Govea.........		V s.	
Plus pour la depence desdicts chevaux et homme jusques a Grenoble et pour fere medeciner l'un des chevaus mallade............		XXVII s.	
Pour les journées de l'homme de pié..........................		XVIII s.	
Pour le louage de la mule et avoyne........................		XXXVII s.	

Pour le louage du cheval noyr et avoyne		XXXVII s.	
Faut noter que j'ay demouré audict voiage huit jours et demy, que monte, a quinze sous pour jour	VI ll.	VII s.	
Monte la somme de	XXVIII ll.	XII s.	IIII d.[1]
Au second voiage j'ai receu de Monsieur le Procureur du Roy la somme de dix livres desquelles j'ay dependu :			
Premierement pour faire acoutrer la cropiere du cheval de Monsieur le Procureur		II s.	
Plus pour faire ferrer a Sainct-Marcellin des quatre piés ledict cheval		VI s.	VI d.
Item pour letres que je pourtay de Grenoble		XII s.	VI d.
Audict voiage je demouray neuf jours entiers, qui monte a la raison que dessus	VI ll.	XV s.	
Monte ledict voiage la somme de	VII ll.	XVI s.	
Au troysieme voiage j'ay receu de Monsieur le Procureur du Roy la somme de quinze livres, de quoy j'ai dependu :			
Premierement au picard pour la depence du cheval de Monsieur le Procureur par six jours		XXIIII s.	
Item a Vallence a l'hoste du Bœuf pour le louage d'un cheval pour pourter les males		XV s.	
Plus a l'homme de pied que je pris a Vallence		XI s.	4 d.
Pour la depence de Monsieur de Govea pour quatre jours que nous avons demouré en chemin et de son homme	IIII ll.	XIX s.	IIII d.
Item pour ma depence de huit			

[1] Note marginale : « *Erreur en la presente parcelle d'une livre trop mize en la somme grosse.* »

jours a raison de quinze sous comme dessus.................	VI ll.		
Monte ledict voiage...........	XIII ll.	IX s.	VIII d.
Monte le tout la somme de.....	XXXXIX ll.	XVIII s.	

L. DE BRIANSON[1].

Plus ha este dependu pour aller querre Madame de Govea et ses enfans, la somme de douze livres deux soulx.....	XII ll.	II s.

L. DE BRIANSON.

Plus pour la voiture des meubles dudict seigneur de Govea qui sont estes pourtés par la rivière.......	VIII ll.

L. DE BRIANSON.

Item pour randre sesdicts meubles du bateau an son logys auz portefez, dyz soz t..............	10 s.

Le cinquiesme jour du moys de novembre mil cinq cens cinquante cinq, Guillaume Guigues, hoste du Cheval Gris de Grenoble cy present confesse d'avoir receu trente troys livres tournoyses, comprins les neufz livres quatre soulz nommés en la première partie de la parcelle si escripte de Monsieur Messire Pierre Bucher, doyen de l'Université de Grenoble, cy present et acceptant, a cause de loyage en deux voyages d'icy a Valance pour aller querir Madame de Govea et ses enfantz : le premier de neufz jours a deux chevaulx et deux personnes pour conduyre la lytière, laquelle dame ne peust venir par l'empeche des consulz dudict Valance; la seconde foys a deux hommes et troys chevaulx, six jours, lors qu'elle vint, priffaict pour les deux hommes et deux chevaulx quarante soulz pour jour et l'aultre troysiesme cheval dix soulz pour jour. De quoy ledict Guillaume Guigues quitat Messieurs les consulz de Grenoble et aultres que appartiendra, avec toutes promissions, submissions, renonciations, jurementz et clausules a ce requises de droict, par le serment dudict Guillaume Guigues fermés et corroborés. De quoy ledict sieur Bucher a requis et ledict Guillaume Guigues a volu et acordé estre faicte ceste presente quictance par moy notaire. Faict a Grenoble dans l'estude dudict seigneur Bucher es presences de Pierre l'hoste du [?] de Bresse, et mestre Jacques Girard de Borgoing, clierc secretere dudict sieur Bucher, tesmoingtz a ce assistantz, et de moy Vincent Gallatrin, notayre royal delphinal soubzsigné. Gallatrin.

---

[1] Recteur en 1560.

Pour ce (?) icy vinttroys livres t. et seze soz	23 ll.	16 s.
Plus pour les deux voiages que M. Jehan Garrin feict pour conduyre ou louer ledict s[r] de Govea sept escus d'or sol................	16 ll.	2 s.

J. BOURRIN.

(*Ibidem.*)

351. — 8 novembre 1555. — Quittance d'Antoine de Govea de la somme de 150 écus d'or, représentant partie de ses gages, reçue de M. Bucher. (*Ibidem.*)

352. — 13 décembre 1555. — Deuxième compte de Pierre Bucher[1] :

Conte a Messieurs les consulz de Grenoble randu par Messire Bucher, doyen de l'Université de Grenoble, des deniers pour eulx par lui administrés touchant ladicte Université, venuz de la ferme du tiraige [du] sel suyvant les lettres royaulx sur ce, et ce des le premier octobre 1548 jusques a present.

Recette : 4.687 ll. 10 s.
Dépense :

Par le conte randu XX septembre 1551 des paiementz faictz a M. Attenee, docteur de Vincente..................................	840 ll. t.		
A M. Riquier, docteur de Padoe, pour deux annees fines a la Saint Luc 1552...........	700 ll. t.		
A Monsieur de Boyssoné, docteur de Toloze, a 400 escus sol et 50 ll. chascune annee... pour deux annees et dimye qu'a leue.............	2 425 ll. t.		
Item aller conduire, faire venir Monsieur de Govea, apporter ses domestiques et meubles..	110 l.	8 s.	
Item pour mander a Farges pour inviter Monsieur Moffa de venir lire icy, quaranteneuf soz a ung homme de pied expres, mais estoit conduict et allé en Alemaigne qu'appert par missive de sa femme a M. Royboz, conseiller en Savoye, et d'aultre de luy audict Bucher, qu'il rend icy....................		49 s.	
Item a M. de Colloreto, docteur de Padoe *ferlan*, en deminution de sa conduite pour ceste annee..............................	36 ll. t.	18 s.	8 d. t.

....

Total des dépenses : 4.459 ll. 15 s. 8 d. t. (*Ibidem.*)

---

[1] V. n° 340 et note.

353. — 1557-1559. — Liasse comprenant :

1° Six quittances délivrées par les consuls de Grenoble, aux dates des 22 janvier, 28 avril et 4 juillet 1557, 29 avril, 7 juillet et 4 septembre 1558, à noble Antoine Audeyer, fermier du sel, et à ses associés, pour diverses sommes payées par ces derniers et destinées à l'Université, et reçus fournis par Pierre Bucher, chargé de les employer.

2° Une quittance de M. de Govea d'une somme de 20 ll. à lui payée par Guillaume Perrot au nom des consuls de Grenoble, le 9 février 1559. — Sur la même feuille, note relatant le paiement fait à M. de Govea de la somme de 230 ll. représentant les arrérages de sa conduite devant échoir le 18 avril 1559, y compris la somme de 20 ll. payée le 9 février (17 février 1559). (*Ibidem.*)

354. — 1558-1559. — Trois quittances délivrées par les consuls de Grenoble, aux dates des 16 novembre 1558, 26 février et 17 mai 1559, à noble Antoine Audeyer, fermier du sel, de trois sommes de 250 livres dues à l'Université de Grenoble, suivies de trois quittances de 230 ll. chacune, délivrées aux consuls par Antoine de Govea, aux dates des 16 novembre 1558, 27 février et 19 mai 1559. (*Ibidem.*)

(1559-1562). Dossier du procès intenté par Pierre Bucher aux consuls de Grenoble pour être remboursé des sommes payées par lui, comme leur délégué, à M. de Farges.— Liasse de 13 pièces, parmi lesquelles :

355. — 4 août 1559. — Convention par laquelle les consuls de Grenoble commettent M. Bucher pour recouvrer les deniers de l'Université, à charge pour les consuls de lui fournir, après prélèvement des gages de M. de Govea, les reçus des sommes dues à l'Université par les fermiers du sel, et à charge pour Bucher de garantir personnellement à M. de Farges le paiement de ses gages et de décharger de toute obligation à cet égard, vis-à-vis de M. de Farges, les consuls et la communauté de Grenoble.

356. — 11 décembre 1559. — Conte final a Messieurs les consulz Grenoble randu par Messire Bucher, doyen de l'Université de Grenoble, des deniers pour eux par luy administrés touchant lad. Université, venuz de la ferme du tirage sel suyvant les lettres royaux sur ce, des le premier d'octobre 1548 jusques a present.

Recette : 7.500 ll.

Dépense :

Dépense portée au compte précédent : 4.459 ll. 15 s. 8 d. t.

Item en seze acquictz, le premier estant du 21 decembre 1551, signes par Messieurs de Vermont et de Colaret, docteurs es droictz, et par André Leusse, pour la nourriture de Me La Francone, lecteur en theologie, auz quelz fut par le Conseil asemblé céans ordoné de paier, et par M. de Govea, conduict a soumes a sept cens soixante unze livres quatre soulz.	771 ll.	4 s. t.
. . . .		
Item en six acquitz, le premier du 22 octobre 1556 en un quart de feullet signes par lesditz de Govea et Vermont.	715 ll.	
Item cinquante livres t. par acquit dudict de Vermont, 11 février 1558.	50 ll.	

. . . .

Item soixante livres par ledict de Colaret, 8 juillet 1558. . . . . 60 ll.

. . . .

Item a M. de Farges conduict ceans a 1.000 ll. par an, payé cinq cens livres en troys acquitz signés par luy Gribaldus, en demy feullet de papier. . . . . 500 ll.

Item apres la conclusion au Conseil general de Quasimodo 1558 de conduire ledit s^r^ de Farges, bailley quatre livres a ung homme de pied qui luy fut envoye a Farges ; dont l'aller (*sic*) trouver environ la fin dudit a Chambery ou demeurey troys jours et louei pour mon clerc ung cheval, dont despandis cinq livres treze solz lhors qu'il resolut de venir a 1.000 ll. par an, sauf d'avoir permission de ses supérieurs. Ainsy apres Noel luy envoyei autre homme de pied a savoir s'il avoyt ladite permission et me rescript que ouy, et bailley quatre florins en outre environ Panthecouste, l'allei pour ce trouver a Tulins et louey cheval pour mondit clerc un jour entier, monte trente cinq soulz. Puys quant ledit s^r^ de Farges vint icy environ la fin d'aoust dernier, payei quarante ung soulz pour luy chez son hoste. Et pour ce qu'il m'avoyt dict qu'il arriveroyt icy a la fin de septenbre, ce que ne fit, luy envoyei autre home de pied au commancement d'octobre a ce qu'il vint, et ballei cy quatre florins. Some seze livres treze soulz . . . . 16 ll. 13 s.

Total de la dépense : 7.768 ll. 13 s. 8 d. t.

Par ainsi est deub audit seigneur comptable la somme de deux cens soixante huyt livres douze soulz huyt deniers tournois.

357. — 7 août 1560. — Quittance de M. de Farges de la somme de 231 ll. 8 s. t., *reste des mil franz de ses gaiges de la premiere annee de sa conduicte,* reçue de M. Bucher, procureur général.

358. — 3 août 1561 [1]. — Compte a Messieurs les consulz de Grenoble randu par M. Bucher, doyen de l'Université de Grenoble, des

---

[1] C'est la date de l'*audition* du compte. Ce compte est le quatrième de la série qu'il termine.

deniers concernans le payement de la conduyte du s[r] de Farges, docteur estrangier conduit par lesditz consulz a 1.000 ll. par an, qu'a leu en ladite Université une annee commancee a Saint Luc 1559.

Bucher porte en dépense la somme de 268 ll. 12 s. 8 d. t. dont la ville lui était redevable à la clôture du compte précédent, plus une somme de 300 ll. qu'il a de nouveau payée à M. de Farges et dont s'augmente la dette de la ville envers lui. Il écrit à la fin du document :

Et est a noter que Messieurs les Consulz n'ont forny audict Bucher d'acquit que desdictes 200 ll. [1] a cause du proces que le Procureur des Estatz a heu avec eulx, joinct que ledit grenetier fit banque routte pour la premiere desdites annees.

359. — 2 août 1561. — Requête adressée au Parlement par Pierre Bucher afin d'obtenir le remboursement des sommes avancées par lui pour le paiement des gages de M. de Farges. Citation adressée par la Cour aux consuls de Grenoble et signification de la citation.

360. — 12 août 1561. — Arrêt du Parlement homologuant un appointement aux termes duquel les consuls de Grenoble doivent fournir à Bucher *bons et suffisans acquitz..... sur les mil livres par an du pris du sel,* destinées aux docteurs étrangers, afin de lui faire récupérer la somme qu'il a payée à M. de Farges en excédent de ses recettes.

361. — [Novembre 1561.] — Requête de Bucher au Parlement aux fins d'obtenir contrainte contre le S[r] Paviot, consul et associé du fermier du sel, ou, à défaut, contre les consuls de Grenoble sur tous leurs biens.

362. — 3 mars 1562. — Lettres du Parlement ordonnant l'exécution de l'arrêt du 12 août 1561 *sur aultres biens et deniers d'aultres cartiers que ceux qui sont mentionnés audict arrest.*

363. — 17 mars 1562. — Signification du précédent exécutoire à Jean Paviot, consul de Grenoble et fermier du sel, qui fait opposition en tant que consul. (*Ibidem.*)

364. — 1560-1561 (procès Bucher). — Double du compte de 1561 (n° 358), et quittance du 7 août 1560 fournie par *M. Messire Mathieu Gribalde, seigneur de Farges, liseur ordinaire en l'Université de Grenoble,* pour la somme de 231 ll. 8 s. t., *reste des milles francz de ses gaiges de la premiere annee de sa conduicte,* reçue de M. Bucher, procureur général et doyen de l'Université, représentant les consuls.

365. — [1561] (procès Bucher). — Compte présenté au Parlement par les consuls de Grenoble :

Les consulz de Grenoble administrateurs des deniers destinés pour l'entretenement et conduicte des docteurs estrangiers lisantz en droict en l'Université dudict Grenoble, pour faire sommairement apparoir que ilz ont plus livré que receup, remonstrent :

---

[1] Cette somme de 200 ll. avait été directement payée à M. de Farges par les consuls, en déduction des 500 ll. qui représentaient la totalité de ses gages pour une demi-année.

Suit ce compte, qui fait ressortir un excédent de dépense de 648 ll. 12 s. 8 d. t., dont 568 ll. 12 s. 8 d. t. sont dues au Procureur général : *de laquelle somme a este passe condennation par arrest de la Court au proffict dudict seigneur Procureur Général.* (*Ibidem.*)

366. — Décembre 1565. — Mémoire présenté au Parlement au nom des consuls de Grenoble, défendeurs, contre les prétentions de M. Antoine de Govea, demandeur, dans le procès intenté par ce dernier au sujet du paiement de ses honoraires.

Les défendeurs s'efforcent de démontrer que M. de Govea ne peut avoir de droits que sur les fonds appartenant à l'Université, et qu'eux, consuls de Grenoble, n'ont rien de cet argent. Ils rappellent en effet que

..... En l'annee 1560 Monsieur de Savoye erigea des greniers en ses pays et mict telle imposition sur le sel que se vendoit en ses terres que le debitement ou vendage de la ferme fust grandement amoindrie, s'aymans myeulx les Scavoysiens abstenir du sel que de payer l'impoz mys par leur segneur ; que fust cause que l'on recourut a sa Majesté pour avoir rabays des gabelles et fust commis Monsegneur le President de Portes pour informer sur ce que dessus, ce qu'il feit. Et néaulmoins, advant que d'avoir obtenu rabbays, les troubles sont survenuz qui ont empeche et le tiraige et par consequent le debitemant ou vendage du sel, de maniere que estant remonstré a sa Majesté tant le premier que le segond inconvenient et empeche susdict, il a accorde d'estre payé de ses gabelles a proportion de ce que se trouveroit tiré durant lesdictz cinq annees et sept moys qu'est le temps qu'estoit lors escheu. Et si ainsi est que l'on aye seullemant payé a sa Majesté a proportion du tiré durant ledict temps, l'on ne pourroit estre contrainct a payer iceulx mille livres sinon a raison du debité et vendage.

De ce fait est résulté que la subvention due à l'Université a été réduite d'environ un tiers de 1560 à 1565. D'autre part les consuls n'ont rien reçu du grenetier de Pont-Saint-Esprit depuis 1561. D'ailleurs ils ont, malgré ces circonstances, toujours payé M. de Govea *jusques a present, ormis quelques moys que les troubles ont faict d'intervalle, des l'absence dudict sieur demandeur.*

Ils estiment enfin que *s'il se treuve argent*, l'on doit désintéresser, avant M. de Govea, M. Loriol (Lorioz) a qui sont dus deux quartiers et plus de sa conduite, et les créanciers de l'Université, au nombre desquels est la Ville de Grenoble. (*Ibidem.*)

367. — 1565-1567. — Notes qui ont servi à rédiger le précédent mémoire. — Brouillons de comptes indiquant l'emploi des deniers de l'Université : mentions de paiements à Govea, à Loriol, à Farges. — Relevé des quittances fournies par Govea du 24 octobre 1559 au 19 juillet 1561. — Notes sur la conduite de Govea. (*Ibidem.*)

368. — 12 décembre 1565. — Citation au Parquet adressée aux consuls de Grenoble sur requête de M. Loriol. (*Ibidem.*)

369. — Grenoble, 28 décembre 1565. — Acte par lequel les consuls de Grenoble constituent Ennemond Bectoz, seigneur de Valbonnais, 1[er] consul, leur

procureur pour régler les comptes de la Ville avec le fermier du sel et le grenetier de Pont-Saint-Esprit. (*Ibidem.*)

370. — Grenoble, 29 décembre 1565. — Acte par lequel M. de Loriol constitue Ennemond Bectoz, seigneur de Valbonnais, 1er consul de Grenoble, son procureur, pour réclamer par voie de justice et recevoir en son nom les arrérages de la somme de 400 ll. t. due par le grenetier des gabelles de Pont-Saint-Esprit pour l'entretien d'un docteur étranger à l'Université de Grenoble. (*Ibidem.*)

371. — [Entre le 18 et le 29 janvier 1566.] — Compte faict et dressé entre noble Anthoine Audeyer, escuyer, fermier cessionnaire du tiraige du sel a la part du Daulphiné d'une part et noble Ennemond Bectoz, conseignieur de Vaulbonnoys, consul de Grenoble, d'aultre part, pour raison des deniers appertennantz a l'Université dudict Grenoble incorporez sur le pris du sel, tant de la precedente ferme qui commencea le premier jour du moys d'octobre l'an M Vc cinquante huict et qui est finye ou bien sincoppée le dernier jour d'apvril l'an M Vc soixante quatre, que aussi des selz dechargez ez deux annees de ceste presente et moderne ferme.

Premierement doibt donner ledict Audeyer et tient compte avoir vendu durant la precedente ferme.... la quantité de neuf mil deux cens vingt quatre muys troys eyminees unze seiziesmes sel, a l'incorporation de XVIII s. IIII d. t. pour chascun muys sel appartenantz sur la vente desdictz selz aux Universités de Valence et Grenoble suyvant le bail de ladicte ferme faict par le Roy a Compiegne le XXVIIe jour du moys de juing l'an M Vc LVII, par lequel bail le Roy a permys d'incorporer sur le pris du sel de ladicte ferme par chascune annee la somme de deux mil livres tournois pour l'entretenement desdictes deux Universités, que revient suivant l'equipolement sur ce faict a la susdicte raison de XVIII s. IIII d. t. pour muys et ung solz dix deniers tournois pour sommee; lesquelz 9.224. m. 3 em. $\frac{11}{16}$ sel montent a raison que dessus la somme de huit mil quatre cens cinquante cinq livres sept solz deux deniers t.

soit pour Grenoble 3.227 ll. 13 s. 7 d. t.; plus ce qui est dû sur le produit de la seconde ferme : 1.574 ll. 4 s. 5 d. t.

au total 5.801 ll. 18 s. t.

sur lesquels les consuls de Grenoble ont reçu 5.030 ll. 12 s. t.
(Arch. dép. de l'Isère, série D, dossier de l'Université de Grenoble.)

372. — [18 et 30 janvier 1566.] — Compte des sommes reçues par les consuls de Grenoble et de celles qui leur sont dues par les fermiers du sel Antoine Audeyer et Georges Aubreth, sur le produit de la ferme commencée le 1er mai 1564.

Les consuls ont reçu 1.250 ll. Il leur revenait, au titre de la subvention accordée à l'Université, une somme de 1.574 ll. 4 s., soit une différence de 324 ll. 4 s. non perçus. (Arch. mun. de Grenoble.)

372 *bis*. — Minutes qui ont servi à établir les comptes précédents. (*Ibidem.*)

373. — Valence, 19 janvier 1566. — Acte par lequel Ennemond Bectoz, seigneur de Valbonnais, 1er consul de Grenoble, délègue à Charles Veylier, docteur en droit, consul de Romans, ses pouvoirs de procureur de M. Loriol, des consuls de Grenoble et du procureur des Etats de Dauphiné [1]. (*Ibidem.*)

374. — [Janvier 1566.] — Instructions destinées à M. Velier, traitant pour la Ville de Grenoble avec le grenetier de Pont-Saint-Esprit, au sujet de la vérification et de la copie *des acquis de mestre Amelly si aulqun y li en a.* (*Ibidem.*)

375. — Pont-Saint-Esprit, 5 février 1566. — Sommation adressée au nom de Charles Vellier, procureur substitué des consuls de Grenoble, du procureur du pays et de M. Loriol, à M. Masclary, ancien grenetier des gabelles de Pont-Saint-Esprit, d'avoir à payer la somme de 900 ll. représentant les arrérages de la subvention due à l'Université de Grenoble, échus de janvier 1560 à mars 1562 [2]. (*Ibidem.*)

376. — Pont-Saint-Esprit, 8 février 1566. — Sommation adressée au nom du procureur substitué des consuls de Grenoble, du procureur du pays et de M. Loriol, à M. Jehan Rogier, ancien grenetier des gabelles de Pont-Saint-Esprit, d'avoir à payer une somme de 231 ll. 8 s. due pour les quartiers de la subvention royale échus du 1er octobre 1558 au 31 décembre 1559, et une somme de 1.500 ll. due pour les quinze quartiers échus du mois de mars 1562 au 31 décembre 1565 [3]. (*Ibidem.*)

377. — Valence, 10 février 1566. — Lettre de Charles Vellier, leur procureur substitué, aux consuls de Grenoble, leur annonçant l'envoi de la sommation du 8 février 1566 et leur rendant compte des démarches faites par lui a Pont-Saint-Esprit auprès des grenetiers ou anciens grenetiers des gabelles. (*Ibidem.*)

VII. — Suppression de l'Université.

378. — 11 octobre 1560. — Extrait des registres des délibérations du Conseil de ville de Valence. — L'un des consuls expose qu'*aujourdhuy a la court se presentent troys bonnes occasions pour la Ville :* c'est, en premier lieu *l'adjunction de l'Université de Grenoble a celle de ceste Ville pour a quoy parvenir est besoing fere informer sur la commodité ou incommodité des Universités de Grenoble et de ceste Ville.* — Le Conseil décide d'envoyer à la Cour, pour y suivre cette affaire, un homme exprès muni de mémoires. (Arch. mun. de Valence, BB. 6.)

379. — 19 octobre 1560. — *Idem.* — Le Conseil entend lecture des *provisions* obtenues par M. de Montbrun, consul [4], *touchant diverses choses.... notament le*

---

[1] Nicolas de Bonneton.

[2] Le sr Masclary renvoie le procureur à Me Claude Amel *lors tenant la rayson de ladicte ferme du sel.*

[3] Jean Roger prétend avoir payé la première somme de 231 ll. 8 s. Il prétend de même avoir payé à François de Combes, de Valence, et à M. Amel, *procureur desdictes Universités*, les quartiers échus depuis le 1er mai 1564.

[4] Voy. no 135 et note.

fait de l'Université. — Il est décidé à ce propos que l'on remerciera par lettre Monseigneur de Valence *de sa bonne ayde et faveur qu'il nous a faict. (Ibidem.)*

380. — 10 et 11 novembre 1560. — Feuille de convocation à deux réunions du Collège de l'Université et ordre du jour :

Le 10e novembre mil Vc LX ce sont assemblez messieurs les docteurs aggregez pour les affaires de l'Université :

M. le Recteur.
M. Servientis.
M. Ponat.
M. Vallier, premier consul.
M. Gallien.
M. de Govea.
M. Dalphas.
M. Baro.
M. Lymojon.
M. Narcié.
M. de Villiers.
M. Lescure.
M. Me Huguet, medecin.
M. Me Mertin.

11e de novembre.

M. Me Pierre, medecin.
M. Areoud son filz.
M. Bucher.
M. Vallambert.

Et ay appellé tous de recheff audict lieu tous les sus escriptz lesquelz se sont tous trouvez audict Sainct Françoys aux fins que dessoubz :

Sunt ex dominis collegis nedum et alii ad quorum aures pervenerunt voces super transferenda et abolenda Universitate que fertur notorie decidere, abeuntibus discipulis.

Tractandum est quo modo salvanda sit, reforcienda et adaugenda.

Placeat igitur dominis collegis convenire apud franciscanos in meridie. (Arch. mun. de Grenoble.)

381. — 13 octobre [1561]. — Feuille de convocation à une réunion du Collège de l'Université et ordre du jour.

Invitantur domini collegæ convenire apud Franciscanos die lune decima tertia hujus octobris, hora meridiana, tractaturi de controvertia inducta super abolitione aut salute Universitatis ; item de ratione docendi publice ; nam spectabilis Senatoris domini Marrel presentia sperantur decorari.

Premier M. le Recteur.

M. le conseiller Marrel, commissaire a ce deputé par la Court [1].
M le doyen d'Avanson, conseiller.
M. le vibailly Buffavent.
M. Baraton.
M. Bucher.
M. Boneton.
M. Me Pierre, medecin.
M. Anthoine, son filz.
M. Marrel, docteur aggregé.
M. Me Nicolas.
M. Limojon.
M. du Chastellar.
M. Narcié.
M. Me Huguet, medecin.
M. Besson.
Monsieur Jacques Servient, seigneur de la Balme, premier [consul].
M. Verdonay, consul.
M. le secretaire Besson. (*Ibidem.*)

382. — 7 mars 1564. — Extrait des registres des délibérations du Conseil de ville de Valence. Le Conseil décide que l'on écrira à Montluc (évêque de Valence) pour le remercier du bien qu'il a fait à la ville, quant à l'Université. (Arch. mun. de Valence, BB. 6.)

383. — 17 mars 1564. — *Idem*. — L'on expose que la veille eut lieu une assemblée du Collège de l'Université : il résulte de sa délibération qu'il serait nécessaire de recouvrer les lettres obtenues du Roi qui prescrivent une enquête sur la commodité et l'incommodité de l'union de l'Université de Grenoble à celle de Valence, et qui sont entre les mains d'*Aymé de Montbrun, escuier*. Ces lettres désignent comme enquêteur un membre du Grand Conseil ; *or sont en nostre pays Messieurs les Commissaires de la Magdelaine et de Baignemaure* qui procéderaient à l'enquête à moins de frais. — Il est décidé que l'on s'efforcera de retirer les lettres royales des mains de M. de Montbrun, afin de presser l'enquête. (*Ibidem.*)

384. — 9 juin 1564. — *Idem*. — Montluc, évêque de Valence, assiste à la délibération du Conseil. — Il est décidé qu'*on enverra homme expres en court pour faire joindre les deux Universités* suivant les lettres obtenues du Roi. (Arch. mun. de Valence, BB. 7.)

385. — Bordeaux, avril 1565. — Lettres du roi Charles IX prescrivant l'union de l'Université de Grenoble à celle de Valence.

... Comme ... nous eussions le vingt uniesme jour de septembre mil cinq cens soixante et un resolu et advisé en nostre Conseil privé de réduire les deux Universités établies en nostre pays de Dauphiné es villes de Grenoble et Valance en une seule Université et renvoyé

[1] Henri Marrel, père du recteur Gaspard Marrel, nommé conseiller au Parlement par lettres du 9 juin 1522. Mort en 1566.

lesdictes remonstrances (des gens de Valence)... pour informer bien et deuement en quel desdits lieux de Grenoble ou Valence ladicte Université seroit plus commodement establie pour se faict .. Suyvant lequel arrest nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, maistre René de Bourgneuf, seigneur de Cucé[1] auroit procédé au faict de ladicte information et icelle envoyée par devers nous avec son advis sur ce ; ... — A ces causes ... declarons et ordonnons par ces présentes qu'en nostre dict pays de Daulphiné ny aura doresnavant qu'une Université, laquelle nous avons de nos certaine science, plaine puissance et authorité royale, establie et continuee... en nostre dicte ville de Valance, pour y estre doresnavant faict profession des facultés de theologie, droict civil et canon, medecine et arts liberaux... Et a ces fins... revocquons et abolissons l'establissement et exercice, franchises, privileges et libertés de ladicte Université de Grenoble, sans qu'en icelle les Recteurs, regens, docteurs et autres suppots puissent doresnavant faire ny exercer aucuns actes lectures ou exercice qui ont accoustume estre faicts aux Universités de nostre Royaume... déclarans nuls tels actes et les degres de bachelerie, licence, doctorat et autres en quelque faculté que ce soit, qui seront cy apres faicts en ladicte ville de Grenoble et sans que ceux que cy apres se trouveront avoir este promeuz ausdictz degrez s'en puissent ayder... Et affin que ladite Université soit mieux entretenue et que lesdicts manants et habitans de Valance ayent plus de moyen de fournir aux gaiges desdicts docteurs et autres professeurs en ladicte Université, Nous voulons, entendons et nous plaist que les deniers cy devant ordonnés pour le payement des gaiges des docteurs de ladicte Université de Grenoble, soient employes a ceux dudict Valance.

Copies dans ms. 1434. Bibl. publ. de Grenoble, fol. 48 ; aux Arch. dép. de la Drôme, reg. D1., fol. 168 v°. — Texte impr. dans l'*Institutio, privilegia et statuta almæ Universitatis Valentinæ*, ouvr. cité, p. 138 et s.

386. — 23 septembre 1565. — Extrait des registres des délibérations du Conseil de ville de Valence. — On présente au Conseil des lettres de Montluc, datées du 11 septembre 1565, contenant créance de l'*adjonction* des deux Universités. — L'on écrira à l'évêque pour le remercier de tant de *benefices* qu'il lui a plu de procurer à la Ville. (Arch. mun. de Valence, BB. 7.)

387. — 2 octobre 1565. — *Idem.* — Le Conseil de ville de Valence délibère en vue d'assurer l'exécution des lettres de jonction des deux Universités : le collège doctoral de l'Université de Valence fait connaître qu'il a fait la plus grande partie de la procédure par l'intermédiaire de deux de ses membres, Barthelemy Grillet et François Bulhiod[2] ; il est indispensable néanmoins que le Collège et le Conseil de ville s'entendent pour nommer un personnage

---

[1] Cf. N. Valois, *Le Conseil du Roi aux XIV*°, *XV*° *et XVI*° *siècles*, p. 365 et 380.

[2] Barthelemy Grillet et François de Bulhiod, régents de l'Université de Valence à cette époque. (Voy. Nadal, ouvr. cité, p. 185.)

notable qui poursuivrait à Grenoble l'exécution des lettres de jonction. — Cette proposition est approuvée. Il est pourvu aux frais éventuels de cette délégation. (*Ibidem*.)

388. — 2 octobre 1565. — Copie d'une signification de l'édit du mois d'avril 1565, faite à la requête des consuls de Valence aux fermiers du sel. (Arch. mun. de Grenoble.)

389. — Moulins, 12 février 1566. — Lettres de jussion du roi Charles IX invitant le Parlement de Grenoble à enregistrer l'édit du mois d'avril 1565 prescrivant l'union de l'Université de Grenoble à celle de Valence.

Mention de la signification faite le 5 mars 1566 aux consuls de Grenoble avec présentation de l'édit d'avril 1565 imprimé. (Copie papier. Arch. mun. de Grenoble. Texte imprimé dans l'*Institutio, privilegia et statuta almæ Universitatis Valentinæ,* déjà citée p. 143.)

390. — 14 février 1566. — Ordre du Roi de faire commandement au fermier du sel de payer aux consuls de Valence les arrérages échus de la subvention attribuée à l'Université de Grenoble pour l'entretien de ses docteurs étrangers. (Trois copies papier, dont l'une portant mention de la signification faite au fermier du sel à la date du 12 mars 1566. Arch. mun. de Grenoble.)

391. — Moulins, 28 février 1566. — Arrêt du Conseil privé (Grand Conseil) prescrivant le renvoi au Parlement de Grenoble de toute la procédure relative à l'union de l'Université de Grenoble à celle de Valence [1] et l'exécution des lettres de Bordeaux d'avril 1565.

Copie papier, précédée d'un extrait des *articles* présentés au Roi par le procureur général Bucher en faveur de l'Université de Grenoble :

A la poursuitte d'ung de Valance, nommé Sainct-Martin, des leurs[2], ilz y veulent par suppression de l'Université de Grenoble qui s'en plainct et partie non appellée, attirer a la leur tous escoliers en loix, où les principaulx docteurs Mes Otonian (*sic*) et Bonne Foy [3] sont des leurs, combien que Valance ayt esté assignee pour estre desmantellée, sa Université n'estant si ancienne privilegiee et propice que celle de Grenoble, le soubztenant ainsy.

A scavoir est si lesdictz consistoyres officieus d'iceulx et aultres susdictes assemblees seront speciffiees, non comprins aux tollerees par le edict, et si les lettres royaulx sur lesdictes Universités presentées au Parlement seront remises purement a justice, appellé le Procureur des Estatz [4] et parties ouyees.

(Arch. mun. de Grenoble.)

392. — Moulins, 28 février 1566. — Lettres exécutoires consécutives.

(Copie précédée du même extrait des mémoires du procureur général Bucher

---

[1] Voy. n° 179. Cet arrêt était dû aux démarches de Bucher. Ce fut un succès éphémère.

[2] C'est-à-dire réformé.

[3] Hotman et Bonnefoy, célèbres jurisconsultes, professeurs à Valence à cette époque ; tous deux protestants.

[4] Nicolas de Bonneton.

en faveur de l'Université de Grenoble. Arch. mun. de Grenoble ; Bibl. publ. de Grenoble, ms. 1432, f° 106, pièce 1052.)

393-393 *bis*. — Mars-juin 1566. — Requêtes, notes et arrêts relatifs à la constitution du dossier du procès (demandes d'extraits de mémoires, etc.) et à la restitution des documents envoyés à Paris par les consuls de Grenoble durant le séjour de Pierre Bucher. (Arch. mun. de Grenoble ; Bibl. publ. de Grenoble, ms. 1432, f°s 98-100.)

394. — 22-24 avril 1566. — Arrêt du Parlement de Dauphiné, rendu sur requête des consuls de Grenoble, ordonnant à ces derniers et aux consuls de Valence d'aller conférer le jeudi suivant, en vue d'un appointement, au parquet des gens du Roi. — Procès-verbal et notification du refus de Me Nicolet, procureur des consuls de Valence, qui fait connaître *que ses partyes ne trovoyent aulcun avocat en ceste ville qui se soit vollu charger pour eulx de ceste affere*, et qu'en conséquence ils se sont pourvus par devers le Roi. (Arch. mun. de Grenoble.)

395. — 30 avril-2 mai 1566. — Sommation adressée par les consuls de Grenoble à ceux de Valence *aux fins de plaider la matière* devant le Parlement de Grenoble. Procès-verbal du refus du procureur des consuls de Valence. (*Ibid.*)

396. — [Avril ou mai 1566.] — Minute de mémoire appuyant une requête adressée au Parlement par les consuls de Grenoble en vue d'obtenir mainlevée de la saisie des deniers du sel. (*Ibidem.*)

397. — Paris, 9 mai 1566. — Lettre d'Ennemond Bectoz, seigneur de Valbonnais, 1er consul, adressée aux consuls de Grenoble au sujet des affaires de l'Université.

Messieurs ge ne veux fallir vous avertir que Messieurs Rogier et Grilliet[1] sont an sete court pour le fet de l'Université, fezan antandre que la leur hest la plus viellie et qui n'y a que dixihuit ans que selle de Grenoble hest institué ; et affin de fere aparestre du constrere y seret bont de nous anvoyer piesse qui nous y puisse servir. Anvoyé nous ausi le ranvoey que Monsieur le Proqureur General anpourta du Privé Consel, ou vidime d'iseluy, affin que an puissions fere aparestre audit Privé Consel ; et s'illia auqune litispandanse o prosedure par devant la court depuis ledit ranvoye, ne fetes faute le nous envoyer, affin que plus cleremand Messieurs dudit Privé Consel antande que suivan le ranvoye fet a mesdits seigneurs du Parlemand de Grenoble y l'on dega constesté, si eynsi hest qui l'aye fet[2] ; et n'obliés rien de tout se que pourrés panser qui nous pourra servir car ge vous assure que de leur cousté y ne s'oblie pas, et de ma par ge vous ferey servisse an tout se qui vous plerrat me comander et de bon ceur, vous supplian

---

[1] V. n° 387, note. Claude Rogier était professeur à Valence ; il joua un rôle important dans l'Université de cette ville (v. Nadal, ouvr. cit., p. 85 et s.) En 1555, il avait ambitionné de venir professer à Grenoble, v. n° 66.

[2] V. n° 391. C'est de cet arrêt de renvoi que les Grenoblois cherchent à se prévaloir.

resevoyer mes unbles recomandasions a vous bones grasses, prian le créateur

Messieurs, vous doner an perffette santé se que plus dezirés. De Paris ce IXe may V c LXVI

Vostre unble frere et serviteur.

Enimon Bectoz.

Quant aut novelles de sete court, ge ne vous ancore diré sinon que justemand nous avons fet la reveranse a leurs Magesté, qui nous ont promis nous doner autdianse aut premier consel qui se tiendrat. Monsieur le Chanselier[1] n'i est ancore, qu'est cause de nostre retardeman. Monseigneur nostre Guoverneur [2] nous a fet ung si bont raquel et se monstre si fourt affesioné pour le peys, que nous ne povons an hesperer q'un gran bien et solagemand. Monseigneur de Nemeours a hespozé Madame de Guize dimanche dernier[3]. Le roy ne doest boger de quelques jours de Seynt Mort des Fossés oux de Seynt Germeyn. Ge n'oblierey de solisiter l'affere de la juridision pour les cosses. (*Ibid.*).

398. — Grenoble, 10 mai 1566. — Arrêt du Parlement de Dauphiné ordonnant la comparution des parties au terme d'un mois afin de plaider et défendre sur l'opposition faite par les consuls de Grenoble à l'enregistrement de l'édit d'avril 1565, prescrivant la communication de la procédure par laquelle Montluc, évêque de Valence, s'est porté partie intervenante dans le procès, et accordant défaut aux consuls de Grenoble contre les consuls de Valence — sauf délai de quinzaine, — au sujet de l'instance introduite par les consuls de Grenoble en vue d'obtenir mainlevée de la saisie des deniers du sel. (*Ibidem.*)

399. — [Mai 1566.] — Mémoire, signé de Marrel [4] et A. de La Rivière, *advocat de l'Université de Grenoble*, en faveur du maintien de cette Université et de la mainlevée immédiate de la saisie des deniers du sel, apostillé et annoté par Chapuys [5], substitut du procureur des États de Dauphiné. (*Ibidem.*)

400. — Grenoble, 27 mai 1566. — Arrêt de défaut accordé par le Parlement aux consuls de Grenoble, aux régents de l'Université et au procureur des États de Dauphiné contre les consuls de Valence, au sujet de l'instance relative à la mainlevée de la saisie des deniers du sel. (*Ibidem.*)

401. — 30 mai 1566. — Inventaire des pièces produites par les consuls de Grenoble s'opposant à la publication des lettres du roi sur l'union de l'Université de cette Ville à celle de Valence. 15 articles. (*Ibidem.*)

402. — 5 juin 1566. — Requête par laquelle les consuls de Valence demandent au Parlement de Grenoble de se déclarer incompétent. Conclusions de

---

[1] Michel de l'Hospital.

[2] Louis de Bourbon, duc de Montpensier, plus tard gouverneur de Bretagne.

[3] Le mariage dont il s'agit est celui de la veuve de François de Guise, Anne d'Este et du célèbre Jacques de Savoie Nemours, dont parle Brantôme (IV, p. 183 et *passim*). Il eut lieu à Saint-Maur-des-Fossés le 5 mai 1566.

[4] Jean Marrel, conseiller de la Ville.

[5] V. n° 148, note.

l'avocat général Boffin [1] (du 8 juin) déclarant qu'il n'a rien à requérir, les parties ne lui ayant rien communiqué. (*Ibidem.*)

403. — Saint-Maur-des-Fossés, 7 juin 1566. — Lettres du roi Charles IX évoquant au Conseil le procès de l'union des Universités de Valence et de Grenoble et annulant la procédure faite devant le Parlement de Grenoble *contre nostre voloir et intention*. (*Ibidem.* Dans la liasse de 1566 à 1581, voy. n° 415).

404. — 8 juin 1566. — Requête des consuls de Valence demandant au Parlement de Grenoble un arrêt conforme aux conclusions d'une requête antérieure (sans doute celle du 5 juin, n° 402) nonobstant l'appointement fait au Parquet. Au bas, ordonnance signée Morard, prescrivant de joindre cette requête au dossier du procès. (Arch. mun. de Grenoble.)

405. — Vienne, 11 juin 1566. — Lettre adressée aux consuls de Grenoble, à la veille de son départ pour la Cour, par M. Boissat, chargé de s'occuper des affaires de l'Université [2] :

... Au surplus, vous pourres assurer que ez affaires dont m'avés parlé et toutes aultres ou mon œuvre vous pourra servir, je l'emploieray d'aussi bon cœur comme je désire estre recommandé humblement a voz bonnes graces... (*Ibidem.*)

406. — Minute de réponse à une lettre du 19 mai 1566. — Les consuls de Grenoble écrivent à M. de Valbonnais, 1er consul, à Paris, au sujet des affaires de l'Université :

.... Nous avons parlé a Monsieur Bonneton et entendu que l'on solicite quelque renvoy en ceste cour de plusieurs affayres concernant le faict du pays ; s'il estoyt possible d'y joindre le faict de l'Université avec derogation ou bien non obstant les lettres obtenues par celuy de Valence, ce ne seroyt petit article gaigné. Et au pis, ou la declaration seroyt telle par sa Magesté qu'il veult le octroy faict a ceux de Valence sortir effet, que ce soyt a qualité que les mille livres apertenans a l'Université de ceste Ville soyent deslivrees jusques au jour de l'arrest et declaration qui en sera faicte et pour reste du temps qui sera escheu ; qui semble bien raisonnable, car nous avons continué la

---

[1] Félicien Boffin, docteur en droit, nommé avocat général par lettres du 12 juin 1554, reçu le 16 janvier 1555. Il eut pour successeur son fils Félicien Boffin (1578-1581 — 1631) en faveur duquel il résigna sa charge ; un troisième Félicien Boffin, neveu du précédent, succéda à son oncle en 1631 et mourut en 1643. Les Boffin devinrent seigneurs d'Uriage en 1650. (Pilot, *Inventaire* cité, p. 56.) Félicien Ier Boffin est cité parmi les agrégés de l'Université sous le nom de seigneur de Brié. V. n° 243 et n° 421 note.

[2] Pierre Boissat, seigneur d'Avernais, avocat à Vienne, versé dans la connaissance du grec, consul de Vienne en 1575, juge royal en 1573, vi-bailli de Vienne en 1579, avait épousé Marguerite Mitalier, fille de Claude Mitalier, magistrat d'une rare érudition, qui avait été vi-bailli de Vienne avant son gendre. C'est le grand-père du poète Boissat, dit Boissat l'Esprit (Note communiquée par M. Gauduel. — Cf. C. Latreille, *Pierre de Boissat et le mouvement littéraire en Dauphiné au XVIIe siècle. Bulletin de l'Académie Delphinale*, 4e série, t. XIII, p. 350-352.)

conduite du docteur estrangier et continuons encores, soubz pretexte desdictz deniers a luy affectés. et lequel nous n'avons ouzé congédier, ne nous pouvans despartir de noz promesses ; et au contrayre seroyt desraisonnable que ledict argen fut livré a ceux de Valence, qui a ceste occazion n'ont souffert aucune charge ny heu aucun docteur de qualité requise par l'octroy de l'impozition desdictz deniers. C'est au cas que nous ne puissions tirer de nostre cheval que les fers... (*Ibidem.*)

407. — Paris, 20 juin [1566]. — Lettre d'Ennemond Bectoz, de Valbonnais, aux consuls de Grenoble :

Messieurs, gey reseu la lestre que vous a pleu m'escrire et touttes les piesses conçernan le fet de l'Université, qui nous hest venus bien a propos, car nostre deley hestoeyt passé et Monsieur Rogier [1] fezet gran difficulté de nous doner ung secon deley ; mes a sete heure nous ne l'an prierons plus. Ge croey qui son bien joyeux de se que Monsieur Le Mestre [2] s'an va demeyn an Dauphiné et nous vien bien mal a propos, a cauze de sa suffisance et quillet instruit de nostre fet ; mes ayan tan de piesses favorables et le bon droeyt, ge panse que l'on nous fera justisse avesque se que ge ferey, bien remonstré le tout par Monsieur de Villeneuve an l'assance de Monsieur de Bresac, suivan serteynes memoeres que Monsieur Le Mestre m'a lesé, oustre seula qu'avés anvoyé ; et croyés qui n'y sera rien hoblié de tout ce qui serat de ma cappacité. Ge guarderey le mot des mille livres pour le dernier [3] et ne vodres qui l'antandise sela, car y l'an prandret trot grant eur. Nous avons fet tout ce qui nous a hesté possible pour les fere compromettre a ditte d'arbrites *(sic)* an nostre peys, mes y n'on pas volu. Y l'on bien compromis pour le reguart du sel et des folles aut premier d'oust prochein, mes y n'a esté possible qui l'aye volu fere pour le reguart de ladite Université, dizan que tous leur son suspés ; pour quoey y nous faut resodre d'atandre la bone justisse de leurs Magestés ....

Pour le fet du sel avertisses le sire Jehan Paviot et seux que vous savés qui son hesperimantés audit fet, car ceux de Valanse ne seron an rien cours et s'ederon de touttes les faveurs qui pourron ; y ne s'en parelerat ausi plus ysi devan ledit conpromis, et croyés qui ne s'ant panset pas retourner san rien fere pour se reguart, et, se Dieu plet, y

---

[1] Voy. n° 397, note.

[2] Le Mestre est Pierre Maistre, ancien recteur de l'Université, consul en 1564 et 1565, envoyé à Paris pour les affaires de la ville.

[3] Voy. n° 406, lettre des consuls de Grenoble à Ennemond Bectoz, citation. — Cette phrase, écrite par Ennemond Bectoz, prouve que l'ambassadeur de la communauté grenobloise, malgré les paroles réconfortantes qu'il prodigue avec tant de verve à ses commettants, ne conservait guère d'illusions sur le sort de l'Université de Grenoble.

feron le semblable pour le fet de l'Université; car y s'an yron sans rien fere, aut moyens si g'an hestés le juge. Ge ne faudrey vous anvoyer lesdites lestres de reliez incontinan que ge les heyrey retirees, et ne tiendrat pour argan, car ge m'estime heureux d'avoyer moyen de vous fere servisse.......................................

De Paris, ce XXe juyen.................. Enimon Bectoz.

(*Ibidem.*)

408. — Paris, 8 juillet [1566]. — Lettre d'Ennemond Bectoz aux consuls de Grenoble :

Messieurs, depuis mes lestres du dernier du moys passé, Monsieur Grilliet [1], de Valance, nous a fet fere comandeman de remestre anstre les meyns de Monsieur de Cucé [2], mestre de requestes, et si ne nous a rien volu comuniquer. Ge ne sey se qui fera. Ci esse que Monsieur de Villeneuve et de Bresac sont d'avis qui nous comunique, a quoey nous insterons. Ge vous promes qui nous presse fourt et a belle envie d'avoeyr l'argan, plus que l'Université, memes qu'illa ottenu quelque provizions de noveaut a se qui m'an a dit pour yniber encore a Messieurs d'an cognestre. Si ese que nous somes resolus de sotenir le ranvoey ottenu par Monsieur le Proqureur general et que suivan yseluy ladite court an juge. Yl et tout notoere qui se fie plus an leur faveur que a leur bon droeyt. Ge vous supplierey croere que y ne tiendra a nous que nostre drocyt ne soeyt bien remonstré et fet antandre, et de ma part ge y tiendrey la meyn tan qui me sera possible et par le premier depeche que nous ferons, ge vous avertirey de tout; yl et vray que se ne serat sans peyne, a cauze que le roy s'an va sete semeyne a Hescoan et a Chantilly et de la en Picardie [3], mes ge pance quil erra fere la reculie. Y n'i a ysi rien de noveaut, sinon quelque bruit que l'on a fet de Valance; mes ge panse que se n'et rien. Y ne se parle que de fere gran chiere. La longueur de nous afferes me tiendra de pardesa plus longuemand que ge ne pansés et ne tien a fere la plus hestreme diliganse que nous povons a soliciter. Si gey moyen vous fere servisse, tan en general que au particulier, comandé moey et ge vous obeyrey touttc ma vie d'ausi bont ceur que ge vous supplie resevoyer mes bien unbles recomandasions a vous bonnes grasses. prian le createur,

Messieurs, vous doner a tous en bone santé se que dezirés. De Paris, ce VIIIe julliet.

Vostre unble frere et serviteur,
Enimon Bectoz.

---

[1] Barthélemy Grillet, professeur à Valence, v. n° 387.

[2] René de Bourgneuf, seigneur de Cussé, v. n° 385 et note.

[3] Sur ces voyages de la Cour, voyez de La Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 376 et 380. La Reine est à Écouen le 26 juillet, en Picardie au mois d'août.

Je vous supplie me tenir averty le plus sovan que vous pourrés de tous vous afferes et des novelles, et ge ferey le sanblable. (*Ibidem.*)

409. — Paris, 28 juillet [1566]. — Lettre d'Ennemond Bectoz, de Valbonnais, aux consuls de Grenoble :

Messieurs, ge ne vous ferey lon discours de nous afferes, a cauze que ge suis pressé. Seulemand ge vous direy que touttes les piesses de l'Université son remizes anstre les meyns de Monsieur de Cussé, mestre des resquestes. Ge pansse qui nous fera justisse, ancore que le credit de Monsieur de Valance soyet gran. Ge y ey fet jusque ysi tout ce que g'ey peu. Ge panse que nous seron bien tout de par dela et vous ferey antandre plus ampleman le tout, et sepandan ge dorrey charge a quelqun de nous amis de s'an prandre guarde. Ge vous anvoye vous lestres de reliez d'apel pour le reguart des folles. Y se continue qui ne restera a la chambre des contes que ung presidan, troes mestres et ung clert, tous les plus ansiens et les premiers reseus. Ge vous supplierey de m'escuzer si ge ne vous fes plus lon discours pour la gran aste que g'ey, vous supplian croyere que ge vous ferey servisse tan an general que an particulier an tout ce qui vous plerra de m'anplier, d'ausi bont ceur que ge me recomande bien unblemand a vous bones grasses, prian le createur,

Messieurs, vous donner a tous an santé se que plus dezirés. De Paris, ce XXVIII[e] julliet.

Vostre unble serviteur,
Enimon Bectoz.

(*Ibidem.*)

410. — Paris, 31 juillet [1566]. — Lettre d'Ennemond Bectoz de Valbonnais aux consuls de Grenoble :

Messieurs, ge vous hey hescrit bien ant lon par Monsieur Le Mestre du xx[e] de ce moys et si n'ey volu falir de vous fere ancore sete pettite recharge seulemand pour vous dire que g'ey ottenu vous lestres de reliez d'apel pour le reguart des folles, et si ey communiqué a Monsieur Grilliet tous les instrumans que m'avés anvoyé, fezan pour le fet de l'Université ansanble touttes les prosedures fettes par devant Messieurs de la court, et ausi le ranvoye que Monsieur le Proqureur General a ottenu ; et vous promés qui fut bien ebey, ge ne sey a quelle fin, mes ge panse a mon avis qui vit se qui ne croyet pas. Nous n'avons ancore rien produit riere le Consel Privé. G'atans qui me solisite ; si esse que ge me guarderey de seurprinze tant que ge pourrey. Monsieur de Villeneufve et moey fezon tout se que nous povons pour depecher les afferes du peys. Ge vous supplie, croyés que ge dezire bien fourt et de bont ceur d'estre de retour, et sepandan si g'ey moyen vous fere service ni an general, ny an particulier, commandés moey et ge vous obeyrey toutte ma vie d'ausi bont ceur que ge vous supplie resevoeyr

mes unbles recomandasions a vous bones grasses, prian le createur.

Messieurs, vous doné an perfette santé se que plus dezirés. De Paris ce dernier juliet.

Ge remes touttes les novelles de sete Court a Monsieur de Seynt Jehan[1] et a Monsieur Ferran et sepandan ge vous supplie me departir des vostres.

Vostre unble frere et serviteur,
Enimon Bectoz.

(*Ibidem*).

411. — Paris, 6 juin 1567. — Arrêt du Conseil privé (Grand Conseil) déboutant le Conseil de ville de Grenoble, le Recteur de l'Université, le Procureur des États de Dauphiné, des oppositions par eux formées contre l'union de l'Université de Grenoble à celle de Valence, et ordonnant l'enregistrement des lettres de Bordeaux, d'avril 1565[2]. (Texte imprimé dans *Institutio, privilegia et statuta almæ Universitatis Valentinæ, op. cit.*, p. 145.)

412. — Paris, 6 juin 1567. — Lettres exécutoires consécutives. (*Ibidem*, p. 146.)

413. — Pâques, [18 avril] 1568. — Notes destinées à servir à la rédaction d'un mémoire en faveur de l'Université de Grenoble :

Art. 1. Principaleman que estant assize danz Grenoble, ce fut un privilège, y doné de grande importance, y miz en usage (*sic*), q'et autant q'avoer par ce mariyé une telle filie d'un prince soverein qe l'Université de Grenoble, sa filie, a sez citoiens de Grenoble et a leur commun et qors mistique d'iceuz aveq dote de pluzieurs donz et autres privileges. Or danz le transport du Daufiné, 1349, touz privileges et bonz us dez villes sont expressement promiz et giurés d'estre observés par touz successeurs daufins.......................

....

[Art.] 7. Sans ouyr ledict qors mistiqe du commun de Grenoble, ne lez reqteur et qollege de leurdite Université, et, par ce, ne le mari ne sa epouze, ceux de Valance ont impetrer de l'unir a la leur et la contreindre de lesser sondit epouz, lez fezanz divortir sanz avoer adultere ou meffet, eynz vivanz en trez bone amitié et conversacion, et elle ne volant adulterer aveq le qors commun de Valance ou autre, einz se tenir a sondit epouz auquel a été baliée et confermée par les princes souvereinz sez peres.

[Art.] 14. — An outre lez qatoliqes eqoliers ne vodroeient aller, et leurs bonz paranz ne lez vodroeient anvoier ou lesser aller a Valance, ou sont doqteurs principauz regenz Mes Qugias et de Bone Foy[3], de

[1] C'est sans doute Carles, seigneur de Saint-Jean, cité au n° 199. Cf. note.
[2] Cf. J.-J.-A. Pilot, *Anciennes Universités du Dauphiné*, dans le *Bull. de la Soc. de Stat. de l'Isère*, 2e série, t. III (1856), p. 296.
[3] Cujas, alors régent à Valence, et Bonnefoy.

pretandue religion ; lieu ou et tougiours a qreindre dezordre pour icelle, si qe le Roy commanda la demanteler, a qoy n'ont obei, et pour etre obei aura a fere l'exequter. Et auz 1ers troubles d'elevacion an armes de Monbrun, 1560[1], y aqulirent eqoliers de pretandue religion qui tenoeient lez premiers et principauz ranqs, a surprendre et detenir an force d'armes lez Qordelliers ; ausi Me Otoman, principal regent, 1566, y conduit et de pretandue religion, y receut un soufflet, puiz s'an alla aveq cella[2]. Et pour la principale commodité q'et an la melieur doqtrine et melieurs meurs, certenemant et trez evidammant elle se trouvera a Grenoble beauqoup pluz facilemant, amplemant et hautemant pour les eqoliers a Grenoble (*sic*). Lez doqteurs fameuz etrangiers y viendront plus volunterement et a pluz gran dezir pour ce qe summa rerum grandium et lez persones pluz eminantes s'y treuvent plus freqamant. Le Parlement y contient mieuz lez eqoliers qui ausi le revèrent et qreindent pluz q'a Valance et de pluz prez.

Extra pour reponse si on oppozoet :

Lez anfanz et domestiqes de Mr Loriot alloeient touz a la messe et de luy ne s'et veu sortir auqune chouze pernicieuze, ne q'il suivit onqes l'excercice de pretandue religion ne autre chouze, fors q'il etoet fort solitere et ne se montroet guière q'a sa lecon. Mr Moffa, duran sa 1re conduitte, 1543, 44. alloet tougiours a la messe ; a la derniere, 1560, dizoet n'ouzer, pour ce qe sez bienz etoeient souz lez Bernoez auprez de Qolonges[3], qi lez luy eussent ootez. Mrs Atenee, Riqier, de Boessone, de Govea et autres doqteurs etrangiers y conduiz alloeient touz a la messe...

....

(Arch. mun. de Grenoble.)

414. — (1569 ?[4].) — Notes destinées à servir à la rédaction d'un mémoire en faveur de l'Université de Grenoble :

---

[1] V. Arnaud, *Hist. des Protestants en Dauphiné*, t. I, p. 55 et s.

[2] Sur un conflit personnel où fut engagé Hotman en 1566, cf. Nadal, *op. cit.*, p. 61 et s.

[3] Le territoire de Collonges, au pays de Gex. appartenant alors aux Bernois. (Cf. Berriat Saint-Prix, *Histoire de l'ancienne Université de Grenoble*, dans *Revue du Dauphiné*, t. V, p. 147.)

[4] La date de ce document demeure très incertaine. Il semble bien cependant que le recteur Alexandre, que nous n'avons pu identifier, dut jouer le rôle que le document indique vers 1560 (voy. Arnaud, *Histoire des Protestants en Dauphiné*, t. I, p. 38 et s.). D'autre part, les faits relatés au paragraphe suivant seraient bien placés en 1568. Enfin le recteur Alexandre put être incarcéré lors des arrestations ordonnées par le Parlement, en 1569 (Arnaud, *op. cit.*, p. 219 et 237). Il faudrait donc admettre que le recteur Alexandre exerçait ces fonctions à Valence neuf ans et non sept ans avant la rédaction de la note. L'indication qu'elle donne à cet égard est d'ailleurs, manifestement, très approximative.

Alimans spirituels a Grenoble

. . . .

A Valance estoit recteur, sont environ 7 ans, Me Alexandre a presant detenu prisonier heretique a Grenoble, principal conseilier du sr de Montbrun, etc...

Aulx predications nocturnes dans Valance la caresme dernier, de la troupe d'anviron 1000 persones, les troys premiers rancz six a six estoint dixhuict escoliers, les six premiers armés de corseletz et salades, les douze haquebuttés etc. et a la quuee six escoliers armés a blanc comme dessus faisoint precher aulx estudes le recteur premier a la Cene, les escoliers principaulx aux Cordeliers.

Comodites meslees que sont plus a Grenoble

Les escoliers du ressort ont plus facile moyen d'avoir nouvelles et ce qu'est necessere de leurs parens et aultres, et econtra leurs parans de savoir s'ilz proufitent ou desbauchent, a cause que de tout le ressort ou y a affere ou en la Tresaurerie, aulx Estatz, Parlemant, Chambre des Comptes ou aultre justice. Cecy concerne l'Université.

A Grenoble sunt plus de paouvres habitans n'ayans ou s'exerciter en marchandise, mestiers et ouvrages, passage et samblables si qu'elle y est plus necessere.

A Valance a grandes negociacions sont de sel par eau, par terre chanvres, cordages, avenies etc. drapperie, leines, grand passage ; si que les marchantz gentz de mestier, hotelliers, laboureurs et peuple y sont beaucoup plus riches qu'a Grenoble, quelque Parlemant et sieges de justice qu'il y ayent.

Comodites corporelles

Le pain quelque peu plus cher a Grenoble.
Item le vin quelquesfoys et econtra.
Pitance moins chere a Grenoble.
Logis, habitz etc. *æque.*

. . . .

(Bibl. publ. de Grenoble. Ms 1432, fol. 103 et s.)

414 *bis.* — S. d. — Minute d'un mémoire en faveur de l'Université de Grenoble[1].
(Bibl. publ. de Grenoble. Ms 1434, fol. 101 et s.)

---

[1] Ressemble beaucoup, quant aux renseignements fournis, au nº 414. Cependant l'écriture est tellement semblable à celle de la note de 1577 comprise sous le nº 415 (6º), qu'on peut se demander si ces deux notes n'ont pas été écrites le même jour par le même scribe.

415. — 1566-1581. — Liasse comprenant :

1° Copie des lettres royales du 7 juin 1566. Voy. n° 403.

2° Copie des lettres du 14 février 1566. Voy. n° 390.

3° 27 février 1577. — Requête des consuls de Valence au Parlement de Grenoble au sujet d'une question de procédure.

4° 26 février 1577. — Requête des consuls et des recteurs et écoliers de l'Université de Valence, adressée au Parlement de Grenoble, aux fins d'obtenir la vérification et la publication des lettres royales portant union de l'Université de Valence à celle de Grenoble.

5° [Février ou] mars 1577. — Requête signée de Marrel présentée au nom des consuls de Grenoble au Parlement pour faire connaître que la communauté de Grenoble ne s'oppose pas à la vérification des lettres d'union relatives à l'Université[1], mais réclame l'affectation de la subvention prélevée sur la ferme du sel en faveur de l'Université au paiement des régents de l'École publique.

6° 1577 et 1581. — Notes relatives à la suppression de l'Université de Grenoble et au procès d'enregistrement des lettres d'union :

. . . .

Apres ce que dessus la Cour fit arrest et interina les lettres de ceux de Valence, a qualité touteffoys que des IIm livres pour les deux Universités seront prins chascune annee IIIc livres pour l'entretenement de deux regens en humanité aux escolles d'icelle ville.

Apres ce lesdictz de Valance obtindrent autres lettres aux fins que les deux mille livres soyent imposees sus le pris du sel, ensemble les arreirages pour six ans. Sus la veriffication desquelles lesdictz de Valence nous ont fait dire qu'ilz nous accorderont mil escuz sus leurs arreirages pour un coup et qu'ilz soyent quittes desdictes IIIc livres. Sus quoy nous avons consulté chez Monsieur Baro[2] le xxiie may 1581; finalement que l'on ne peult incliner a telle offre pour ne prejudicier au droyt de poursuivre la restauration de l'Université de ceste ville.

416. — Grenoble, 24 janvier 1582. — Transaction passée entre les consuls de Grenoble et ceux de Valence au sujet de l'Université : les consuls de Grenoble renoncent à toutes oppositions qu'ils pourraient former contre la jouissance des 2.000 ll. t. accordées par le Roi à l'Université de Valence ; les consuls de Valence s'engagent à payer à la Ville de Grenoble une somme de mille écus, dont les revenus serviront à l'entretien d'un maître d'école. Les uns et les autres persistent dans leur attitude au sujet de l'union des deux Universités ; il est stipulé toutefois que les 1.000 écus que les consuls de Valence s'engagent à payer à Grenoble seront remboursés si l'Université de Grenoble vient à être rétablie. — Original papier, suivi de la copie des documents qui accréditent les délégués des deux Villes, signataires de la convention : pour ceux de Grenoble délib. du C. de ville du 19 janv. 1582 ; pour ceux de Valence, procuration notariée du 30 novembre 1581. (Arch. mun. de Grenoble. — Textes imprimés dans l'*Institutio..... Universitatis Valentinæ*, p. 147-158.)

417. — 13 août 1582. — Requête adressée au Parlement de Grenoble par les signataires de la transaction du 24 janvier 1582, en vue d'obtenir l'homologation de cette transaction. (Texte imp. dans l'*Institutio... Universitatis Valentinæ*, p. 159.)

---

[1] Malgré la mention du document qui suit nous n'avons pas trouvé trace dans les registres du Parlement de l'enregistrement des lettres d'union.

[2] Gaspard Baro, ancien agrégé de l'Université.

418. — Grenoble. — 14 août 1582. — Arrêt d'homologation de la transaction du 24 janvier 1582, rendu par le Parlement de Grenoble. (Texte imp. dans l'*Institutio.... Universitatis Valentinæ*, p. 160.

VIII. — Listes de recteurs et d'agrégés de l'Université de Grenoble établies d'après les *documents* précédents[1]

419. — Liste des Recteurs de l'Université de Grenoble au xvie siècle :

Antoine Motet, chanoine, puis préchantre de N.-D. de Gren.,		1542-1549
Pierre Maistre[2]		1550
Claude de Saint-Remi[3]		1551
François Lesquaud[4]		1552
François de Flandre		1553
Guillaume Gabier		1554
?	(Antoine Motet, vice-recteur)	1555
Soffrey de Bocsozel	(id.)	1556
Gaspard Marrel[5]	(id.)	1557
Jean de Buffevent		1558-1559
Guillaume de Boneton	(Charles Ricaud de la Tour, vice-recteur)	1559
Laurent de Briançon		1560
Antoine Gauteron[6]		1561

---

[1] Les recteurs ou les agrégés qui ne sont l'objet d'aucune note au bas de ces listes ont été identifiés et annotés antérieurement, soit dans l'*Ancienne Université de Grenoble*, de M. P. Fournier, soit à propos des *Documents*, où ils sont cités pour la première fois. Se reporter, pour les renvois, à la table des noms propres.

[2] Le même que le recteur de 1567. Il était avocat et fut premier consul en 1564 et en 1565.

[3] Claude de Saint-Remi fut vibailli de Graisivaudan. La chronologie de ces officiers est trop mal établie pour qu'on puisse préciser entre quelles dates. Nous l'avons rencontré avec ce titre, dans un acte de 1581. (Arch. dép. de l'Isère, B. 2665.)

[4] Il convient probablement d'identifier François Lescaut avec le recteur qui lui succède sur notre liste. Ce dernier, malgré son nom, était de Gap. Cf. n° 291.

[5] Gaspard Marrel, fils d'Henri Marrel, conseiller au Parlement (cf. n° 381, note); docteur en droit et avocat; il épousa en 1558 Antoinette Besson, fille d'Antoine Besson, secrétaire civil au Parlement et secrétaire de l'Université. (Note communiquée par M. Maignien.)

[6] Le prénom de ce recteur ne permet de l'identifier avec aucun personnage connu. C'est probablement un fils d'Hector Gauteron, dr en droit, juge de la Cour commune de Grenoble, nommé conseiller au Parlement en 1535 et mort en 1536. Un autre Gauteron était curé de Saint-Hugues en 1545. (V. Prudhomme, *Inv. som. des Arch. com. de Grenoble*, 1re partie, p. 41.) — Nous avons un Valentin Gauteron professeur de théologie à l'Université en 1550. — M. de Vernisy rattache cette famille à celle des Gauteron qui succédèrent aux Boffin comme seigneurs d'Uriage. (*Pariset, Seyssins, Seyssinet, op. cit.*, p. 170. *Bulletin de l'Académie Delphinale*, 4e série, t. XIII.)

?	1562
François Fustier[1]	1563-1565
?	1566
Pierre Maistre, *agregatus et rector*	1567

420. — Professeurs étrangers de droit :

Mathieu Gribaldi, dit Moffa, s^r de Farges,	mars 1543-[mars] 1545
Jérôme Athenée (de Vicence)	octobre 1549-août 1550
Hector Riquier (du Frioul)	octobre 1550-août 1552
Jean de Boyssonné, ancien professeur à l'Université de Toulouse, conseiller au Parlement de Chambéry	octobre 1551-...1554
Antoine de Govea, portugais	octobre 1555-avril 1562
Jean de Colloredo (du Frioul)	octobre 1555-août 1557
De Farges	octobre 1559-octobre 1560
Pierre Lorioz	février 1564-...1567

Agrégés de l'Université.

421. — Droit :

N. B. — Les noms des agrégés qui ont réellement professé à notre connaissance ou qui ont pris part aux réunions ordinaires du Collège des agrégés sont précédés d'un astérisque. Les dates qui suivent leurs noms sont celles des documents où chaque agrégé apparaît pour la première fois comme tel.

*Pierre Bucher, doyen de l'Université, 1542, procureur général du Parlement en 1553.

*Antoine Dalphas, 1543, avocat.

*Girard Servient, 1543, substitut du Procureur général, puis conseiller au Parlement en 1554.

*Alemand, 1543[2].

*Hugues de Vermond, 1543 ; juge de la conservation des privilèges de l'Université, 1554 ; avocat.

*[Louis] Fiquel[3], 1543, avocat.

*Laurent Gallien, prieur de la Madeleine[4], 1543, vidoyen en 1561.

---

[1] François Fustier, s^r de la Rochette, fut conseiller au Parlement en 1574, puis président en 1591 (reçu en 1596). Mort en 1628.

[2] Inconnu.

[3] L'avocat consistorial Fiquel, docteur en droit, régent de l'Université, était mort en 1565. V. *Documents*, n° 162. — Il est cité comme avocat dans le rôle de l'emprunt forcé de 1533. (Arch. mun. de Grenoble, CC. 626. Cf. Prudhomme, *Inv. som.*, 2e partie, p. 103.)

[4] Cf. Em. Pilot de Thorey, *Les Prieurés du diocèse de Grenoble*, *op. cit.*, p. 133. — Laurent Gallien était official du diocèse en 1562. (Note communiquée par M. Maignien.)

* Félix Guerre[1], 1543, vichancellier de l'Université en 1564-1565.
* Etienne Roybon, 1543, vichancellier de l'Université en 1551.
* Jean Fornet, 1546 ; juge de la conservation des privilèges de l'Université, 1554 ; avocat.
* Jean Vachon[2], 1546.
* Raymond Rostolan, 1546, vichancelier de l'Université en 1549.
* Jean Borel de Pousonnas[3], 1546.
* Hugues Valambert, 1546, avocat consistorial.
* Gaspard Baro[4], 1546.
* Antoine Aréoud[5], 1546.
* Antoine de la Rivière, 1547, avocat de l'Université, avocat consistorial.
* Nicolas de Bonneton, 1547 ; vidoyen (?) en 1550 ; juge temporel de l'Université, 1558.
André Ponnat[6], 1547.
* [François] Bovier[7], 1549.
* [Urbain] Mitalier, 1550, avocat.
* Jean Marrel, 1550, avocat.
Guillaume de Portes[8], 1550.
Guy du Vache[9], 1550.
François de Saint Marcel d'Avançon, 1551, conseiller au Parlement, evêque de Grenoble en 1561.

---

[1] Félix de la Croix, dit Guerre, licencié en droit, avocat, nommé conseiller au Parlement le 30 avril 1543, puis avocat général en 1549. — En 1539 il avait été employé par la Ville pour diverses négociations à la Cour. Voy. Prudhomme, *Inv. som. des Arch. com. de Grenoble*, 1re partie, p. 34 et 35.

[2] Seigneur de Veurey, docteur en droit, avocat, puis conseiller au Parlement en 1568. Pilot, *Invent. som. des Arch. départ. Isère*, t. II, Introduction.

[3] Avocat, puis nommé avocat général au Parlement en 1556 (reçu 1559). Mort en 1571. Avait d'abord embrassé la Réforme, devint ensuite catholique intransigeant. V. Arnaud, *Hist. des Prot. en Dauph.*, t. I, p. 51 à 54.

[4] Docteur en droit en 1555, lieutenant particulier au siège de Graisivaudan, puis vibailli (1568), avocat consistorial en 1585, conseiller au Parlement en 1588 (Note communiquée par M. Maignien.)

[5] Fils aîné du médecin Pierre Aréoud; ancien élève de Valence, docteur en droit en 1546; avocat consistorial. Il fut premier consul de Grenoble en 1569.

[6] Seigneur de Saint-Égrève, docteur en droit, avocat à la Cour puis conseiller au Parlement (1556), embrassa ouvertement le parti de la Réforme en 1562. Le baron des Adrets le nomma gouverneur de Grenoble. V. Arnaud, *Hist. des Prot. en Dauph*, t. I. p. 123. — Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, p. 363.

[7] Docteur en droit, avocat à la Cour, nommé conseiller au Parlement en 1553 (reçu 1554). Mort en 1580. Cf. Pilot comme ci-dessus.

[8] Docteur en droit, avocat à la Cour, conseiller au Parlement en 1543, second président du Parlement de Savoie en 1554, puis second président du Parlement de Dauphiné en 1559. (*Ibidem.*)

[9] Licencié en droit, conseiller au Parlement en 1540. Mort en 1570. (*Ibidem.*)

A. de Ponsonnas [1], 1551.
*Christophe Eybert [2], 1551, vichancelier, 1551.
Aymar du Rivail [3], 1553 ; vichancelier, 1553-1557.
Michel de Gives [4], 1553.
Henri Marrel [5], 1553.
Jean de Lantier [6], 1553.
Claude Veilhieu [7], 1553.
*Antoine Limojon, 1555, avocat consistorial.
*Pierre de Lémeric, 1556, avocat consistorial.
[Félicien Boffin, seigneur] de Brié [8], 1557.
Jean de Saint Marcel d'Avançon, 1557.
Soffrey de Bocsozel du Châtelard, 1557, ancien recteur, vichancelier en 1561.
*Jean Narcié, 22 février 1557, vichancelier, 1564.
Jean de Montluc, 11 juin 1557, evèque de Valence.
*Merlin de Villiers, 1557, avocat consistorial.
*Jean de Lescure, 1558, avocat consistorial.
Gaspard Marrel, 1558, ancien recteur.
Jean de Buffevent, 1559, ancien recteur.
François Faure, 1559, avocat.
Guillaume de Bonneton, 1561, ancien recteur.
Ennemond Millet, 1561, avocat.
François Vachon [9], 29 juin 1561.

---

[1] Appartient certainement à la famille de l'avocat général Borel. Nous n'avons pu l'identifier.

[2] Ce personnage, peu connu, avait des biens nobles à Seyssins et à Seyssinet. V. A. de Vernisy, *Parizet, Seyssins, Seyssinet, Saint-Nizier, op. cit.*, p. 245.

[3] Official du diocèse de Grenoble de 1554 à 1560. Conseiller au Parlement le 31 décembre 1560, par suite de la résignation de son frère Philippe, s^{r} de Lieudieu ; reçu le 28 mars 1561. Mort en 1573 (note mste de Pilot, Bibl. publ. de Grenoble). C'était le second fils d'Aimar du Rivail, l'auteur du *de Allobrogibus*.

[4] Michel de Gives fut nommé second président du Parlement de Grenoble en 1539. Il mourut en octobre 1558. Voir la note que lui a consacrée Pilot, *Inv. som. des Arch. dép. (Isère)*, t. II, p. 11. — Magistrat intègre, Michel de Gives mourut pauvre et dut être enterré aux frais de la Cour.

[5] Nommé conseiller au Parlement en 1522, mort en 1566. (*Ibidem.*)

[6] Avocat au Parlement de Paris. Nommé procureur général au Parlement de Dauphiné en 1543. En 1553, il fut nommé procureur général à Rouen. (*Ibidem.*)

[7] Docteur en droit. Lieutenant particulier au baillage de Saint-Marcellin. Conseiller au Parlement en 1549. Mort en 1555. (*Ibidem.*)

[8] Félicien Boffin, avocat général au Parlement en 1554, fut, en 1556, premier avocat général, lorsqu'un office de second avocat général fut créé et attribué à Jean Borel, de Ponsonnas. — Sa seigneurie de Brié n'est point connue ; néanmoins, l'identification du personnage ne peut laisser aucun doute. V. n° 243, v. aussi n° 402, note.

[9] Premier président de la Chambre des Comptes de Savoie ; nommé troisième

* François Besson [1], 29 juin 1561.
[Guillaume Berger, seigneur de Malisolles [2], 1561.
* Falco d'Aurillac [3], 1563.
* Pierre Maistre ou Le Maistre, 1563, ancien recteur.

422. — Théologie :

René Perrucel, cordelier, docteur en théologie, 1542.

Ennemond Berthalet, prieur des Dominicains [4], docteur en théologie et docteur ès arts, 1543.

Enodus (?). 1543.

Frère Bassinet, jacobin, 1544-1546.

Nicolas Baraton, gardien des Cordeliers, docteur en théologie et docteur ès arts, 1548.

Valentin Gauteron, 1550.

Guilliet, 1550.

Jean-Baptiste Franconien ou Ranconius, carme de Crémone, 1555-1556.

423. — Médecine :

Merchiot Payen [5], 1542.

Pierre Aréoud [6], 1543, vidoyen, 1564.

---

président de la Chambre des Comptes de Dauphiné en 1559 (reçu en 1560), puis procureur du Roi en la Chambre des Comptes (1567) ; est en fonctions jusqu'en 1581. (Cf. Pilot, *Inv. som. des Arch. dép.* (*Isère*), t. II, Introduction.)

[1] Fils du secrétaire de l'Université. Nommé secrétaire civil du Parlement en 1559, en survivance de son père Antoine Besson, qui remplissait ces fonctions depuis 1537. (*Ibidem.*)

[2] Vibailli de Graisivaudan, réformé. V. Arnaud, *Hist. des Protestants en Dauphiné*, t. I, p. 178.

[3] Falco ou Falques Rabot d'Aurillac, fils aîné du jurisconsulte Laurent Rabot et de Méraude d'Aurillac, fille de Falco d'Aurillac, premier président du Parlement de Dauphiné ; frère d'Ennemond Rabot, seigneur d'Illins, premier président en 1580. (R. de la B., *Armorial du Dauphiné.*)

[4] Déjà prieur des Dominicains et docteur en théologie en 1533. Il est cité, à cette date, comme témoin dans le testament de Denis Chappuis (Arch. de la Chambre des Notaires de Grenoble). Note communiquée par M. Maignien.

[5] Ce médecin paraît, en réalité, n'avoir enseigné que fort peu de temps à l'Université de Grenoble. Dès 1543, c'est Pierre Aréoud qui *lit tout l'ordinaire*. V. doc. n° 223. Le nom de Merchiot ne reparaît que rarement dans les Archives de l'Université. (V. n° 258, octobre 1559.) Ce personnage est du reste tout à fait inconnu.

[6] Pierre Aréoud, né à Forcalquier vers 1490, se fixa à Grenoble lors de la peste de 1522 et y acquit bientôt une grande renommée comme médecin, comme auteur scientifique, comme auteur dramatique et comme organisateur de mystères et de fêtes publiques. Allié aux principales familles protestantes de la ville, aux Galleys et aux Coct, il était lui-même réformé, mais paraît s'être tenu à l'écart des luttes de la politique religieuse de son temps. Il habitait encore sa maison de la place aux Herbes en 1571.

Guillaume Dupuis [1], 1548.
Jean d'Auriac [2], 1550.
Esprit Martin [3], 1550.
Jacques d'Alechampierre [4], 1551.
Nicolas Allard [5], 1555.
Antoine Charbonnel [6], 1557.
Hugues Sollier ou de Soliers [7], 1558.

424. — Arts [8] :

Jean Caméric [9], bachelier, 1542.
Esprit Martin [10], *Me ès arts et philosophe,* 1547-1548.
Bernard Duchesne [11], Me ès arts, 1550.

---

[1] Né à Blangy, en Artois ; auteur d'un ouvrage, très rare aujourd'hui (il existe à la Bibl. Sainte-Geneviève), sur la *Phlebotomie artificielle*... Lyon, 1536. Il était médecin ordinaire du couvent de Saint-Chef de Vienne. Il se distingua lors de l'épidémie de peste de 1533. — Cf. Dr Bordier, *La Médecine à Grenoble,* p. 10 et 17.

[2] Exerçait à Grenoble en 1533. Il habitait alors la rue Bournolenc. — Cf. Prudhomme, *Inventaire sommaire des Arch. communales de Grenoble,* 2e partie, p. 104.

[3] Ancien précepteur des écoles. V. liste n° 424.

[4] Inconnu.

[5] Natif d'Uzès, reçu docteur le 12 août 1553. Voy. son diplôme, n° 284, note.

[6] Ce médecin succéda à Pierre Aréoud comme capitaine de la Santé, lors de l'épidémie de peste de 1564-1565. Il était docteur à la date du 14 mai 1556 et était natif de Seyssins (note communiquée par M. Maignien, d'après le protocole du notaire Galbert. Chambre des Notaires de Grenoble).

[7] Si nous en croyons son parent Raymond de Soliers, le *Strabon provençal (Rerum Antiquarum,* Bibl. Méjanes, ms. autogr. 758, p. 128), Hugues Soliers fut un auteur scientifique estimé et fécond. Il est cité par le géographe comme une célébrité médicale du Dauphiné. Il était vraisemblablement réformé. — Les documents universitaires le nomment parfois Me Huguet.

[8] Tous les professeurs qui ont enseigné les arts à l'Université de Grenoble étaient des recteurs ou des régents des Écoles de grammaire de la ville. — Nous renvoyons donc, pour l'ensemble de cet article, à A. Prudhomme, *L'Enseignement secondaire à Grenoble avant la création du Collège des Dominicains (1540-1606), Bulletin de l'Académie Delphinale,* 4e série, t. XIV, 1901.

[9] Jean Caméric fut régent de l'École de grammaire en 1542-1543, sous les magistères de Jean Daupres et d'Antoine Besson. — V. *Inv. som. des Arch. com. de Grenoble,* 2e partie, p. 107.

[10] Recteur des Écoles d'octobre 1544 à octobre 1548. Les registres consulaires nous disent qu'à cette dernière date il quitte la ville (V. *Inv. som. des Arch. com. de Grenoble,* 1re partie, p. 43). Cependant, nous le retrouvons en 1550 (n° 225) enseignant la médecine à l'Université. Sa qualité de médecin n'est mentionnée dans aucun autre document municipal.

[11] Recteur des Écoles d'octobre 1548 à mars 1553. (V. *Inv. som. des Arch. com. de Grenoble,* 1re partie). Son goût pour l'enseignement supérieur fut combattu par les consuls. V. n° 52.

Prost[1], 1558.
Pierre Martin[2], 1559-1561.

C. — Tentatives de reconstitution de l'Université à la fin du XVI[e] et au XVIII[e] siècle.

425. — 3 août 1579. — Extrait des registres de délibérations du Conseil de ville. (Arch. mun. de Grenoble, BB. 31, f° 133 recto.)

Touchant l'Université de Valence pour estre restablie dans Grenoble. — Conclud que la Reyne[3] sera supplice de fere restablir lad. Université, de par tous les moyens les plus propres qui se pourront inventer; en quoy sont requis messieurs de robbe longue de ce conseil de soy vouloir employer par tous moyens, attendu le bien qui proviendra a lad. Ville par lad. Université.

426. — Grenoble, [1579]. — Requête adressée à la Reine-Mère afin de la prier de faire rétablir l'Université de Grenoble.

Elle est signée : G. Chamoux, consul, et Besson, pour les docteurs, regens et agregez de lad. Université.

(Bibl. publ. de Grenoble, ms. 1434, fol. 50-52.)

427. — 26 avril 1591. — Extrait des registres des délibérations du Conseil de ville. (Arch. mun. de Grenoble, BB. 43, fol. 76 v°, 77 r°.)

Une subvention annuelle est demandée pour un imprimeur de Montélimar qui serait disposé à se fixer à Grenoble; *en segond lieu* on demande *d'adviser des moyens pour pouvoyr remettre l'Université en ceste ville.*

Ces deux questions sont renvoyées au prochain Conseil général... *cependant en sera parlé à Monseigneur le President d'Yllins*[4], *pour le supplier tres humblement de voulloyr par sa bonne ayde et conseil faire quelque bonne ouverture et adviser des moyens que l'on aura a tenir pour effectuer ce que dessus.*

N. B. — Il n'est pas question de l'Université lors des assemblées du Conseil

---

[1] Régent de l'École, nommé recteur le 3 janvier 1556, remplacé par M[e] Pontius, régent de Romans, en octobre 1557. (*Inv. som.*, 1[re] partie, p. 49 et 50.)

[2] Nommé recteur, à la place de M[e] Bergeron, successeur de M[e] Pontius, le 22 septembre 1559. Il mourut, en fonctions, probablement au mois d'avril 1561 (v. *Inv. som.*, 1[re] partie, p. 54) et fut remplacé par Claude Parent qui se révéla huguenot. Le maintien de son nom sur la liste publiée sous le n° 246 prouve que Pierre Martin professa à l'Université jusqu'à sa mort.

[3] Catherine de Médicis fit à Grenoble un séjour de près de trois mois, du 22 juillet au 16 octobre 1579. Cf. J. Roman, *Catherine de Médicis en Dauphiné, Bulletin de l'Académie Delphinale*, 3[e] série, t. XVII, p. 316-340.

[4] Ennemond Rabot, seigneur d'Illins, docteur en droit, avocat, nommé conseiller au Parlement de Dauphiné par lettres des 29 juin et 6 juillet 1570, chargé de l'office de premier président par commission du 20 octobre 1584, premier président en 1585. Il avait épousé la fille de Jean de Bellièvre, auquel il succéda en 1584. Il était fils de Laurent Rabot et de Méraude d'Aurillac.

général, qui ont lieu le 6 mai, le 2 juillet, le 25 septembre, le 11 et le 15 décembre suivant.

428. — [1591.] — Projet de lettres patentes d'Henri IV portant rétablissement de l'Université de Grenoble.
(Bibl. publ. de Grenoble, ms. 1432, f° 101-102.)

429. — Enquête provoquée par le chancelier d'Aguesseau et ordonnée par arrêt du Conseil du 13 décembre 1732, sur la situation des Universités de Valence et d'Orange. — Le Conseil enjoignant à ces Universités de produire leurs titres d'établissement, leurs règlements et les autres documents concernant leur fonctionnement, l'Université d'Orange seule a fait la production demandée ; celle de Valence s'est abstenue. Le procureur général Vidaud de la Bâtie[1] a fourni sur les deux Universités les renseignements les plus défavorables. Elles sont dans *un désordre affreux;* il ne se fait point de leçons à Orange ; à Valence les leçons commencent à Pâques. Le rapport de la Commission d'enquête, daté du 30 août 1738, conclut à deux mesures : suppression de l'Université d'Orange et transfert de celle de Valence à Grenoble, où elle s'installera avec le concours de la ville et de la province, sous la surveillance des gens du Roi.

Les membres de la Commission d'enquête étaient : Artus-Joseph de la Poype Saint-Jullin de Grammont[2], premier président du Parlement du Dauphiné; de Fontanieu, intendant du Dauphiné ; de Regnault de Sollier[3], et Bon d'Angallières[4], conseillers au Parlement ; Vidaud de la Bâtie, procureur général au Parlement.

(Archives de l'Isère, D. Université.)

430. — Enquête ordonnée par arrêt du Conseil du 17 décembre 1742, sur la situation et la réforme des Universités de Valence et d'Orange. L'arrêt du Conseil constituant la Commission fut notifié à son président, M. de Piolenc, premier président du Parlement du Dauphiné, par une lettre du chancelier d'Aguesseau, qui, en lui communiquant l'avis de la Commission de 1738, lui indique la raison d'être et lui fait connaître la tâche de la nouvelle Commission. Elle devra, après avoir obtenu la production des documents des deux Universités, examiner les questions suivantes : 1° une seule Université suffirait-elle au Dauphiné ? 2° dans l'hypothèse de l'affirmative, faut-il, en supprimant l'Université d'Orange, se borner à réformer celle de Valence, et par quels moyens la réformerait-on, ou convient-il de la transférer à Grenoble ? 3° en ce cas, comment indemniser la ville de Valence et son évêque, chancelier de l'Université ? 4° pourrait-on se borner à transférer à Grenoble la Faculté de Droit, en laissant à Valence tout le reste de l'Université ? 5° enfin pourrait-on se résigner à laisser à Valence son Université, y compris la Faculté de Droit, et à établir à Grenoble une Faculté de Droit isolée ?

---

[1] Joseph-Gabriel Vidaud de la Bâtie, substitut du procureur général au Parlement de Dauphiné, puis procureur général en 1732 (avec dispense d'âge et de parenté), en remplacement de Gaspard de Vidaud, son père, décédé. (V. Pilot, *Inv. som. des Arch. dép. Isère*, t. II, Introduction.)

[2] Conseiller au Parlement de Metz, puis second président au Parlement de Dauphiné en 1682. Nommé premier président en 1730, en remplacement de P. de Bérulle, décédé. (Cf. *ibid.*)

[3] Louis Regnault de Sollier, seigneur du Châtelard, avocat à la Cour, puis conseiller à la Cour en 1692, à l'âge de 21 ans et 2 mois. Il fut premier président du Sénat de Nice pendant l'occupation française (1710). (Cf. *ibid.*)

[4] Gaspard Bon, avocat de la Cour, puis conseiller au Parlement en 1714. (Cf. *ibid.*)

Le rapport de la Commission, arrêté le 12 février 1744, conclut :
1° A la suppression de l'Université d'Orange ;
2° Au transfert à Grenoble de l'Université de Valence ;
3° Ou au moins au transfert à Grenoble de la Faculté de Droit de Valence ;
4° Ou enfin, si on laisse l'Université de Valence telle quelle, à l'établissement d'une Faculté de Droit à Grenoble. (*Ibidem.*)

La Commission de 1742 était composée de MM. de Piolenc, premier président du Parlement du Dauphiné[1] ; Bertier de Sauvigny, intendant du Dauphiné ; Regnault de Sollier ; Bon d'Angallières, conseillers au Parlement, et Vidaud de la Bâtie, procureur général au Parlement. Le 9 mars 1743, Regnault de Sollier fut remplacé par de Moydieu fils[2], conseiller au Parlement.

Le dossier de cette Commission comprend de nombreux documents produits par les Universités de Valence et d'Orange, et en outre plusieurs mémoires communiqués à la Commission. On y remarque notamment :

1° Un mémoire manuscrit contenant l'opinion de M. Jomaron, subdélégué à Grenoble ; il conclut à la suppression de l'Université d'Orange et à la translation de l'Université de Valence à Grenoble, à l'exception de la Faculté de Théologie, qui demeurerait à Valence[3]. L'auteur du mémoire recherche les moyens pratiques d'atteindre ce but, notamment de loger l'Université à Grenoble ; la ville pourrait procurer ce logement, et la province y contribuerait.

2° Un mémoire manuscrit pour servir d'instruction à MM. les commissaires concernant la réformation, suppression et translation des Universités du Dauphiné. Ce mémoire, très favorable à Grenoble, résume l'histoire de la suppression de l'Université grenobloise du XVIe siècle, combat le maintien de l'Université à Valence et propose de ramener l'Université à Grenoble (aussi bien la théologie et la médecine que le droit), sauf à indemniser Valence en y transférant les foires de Grenoble. L'Université d'Orange serait purement et simplement supprimée. Subsidiairement, le mémoire admet qu'on pourrait laisser subsister l'Université de Valence, mais, en tout cas, en créant une Université à Grenoble ou en y transférant celle d'Orange.

3° Un mémoire manuscrit dont l'auteur est d'avis de borner les réformes à transférer à Grenoble la Faculté de Droit de Valence ; on laisserait à Valence la théologie et la médecine. Le maintien de la Faculté de Théologie à Valence intéresse, non seulement le diocèse de Valence, mais ceux de Lyon, de Viviers et du Puy, dont les clercs, après les études théologiques faites dans les séminaires, viennent prendre leurs grades à Valence.

4° Un mémoire manuscrit proposant la translation de l'Université d'Orange à Grenoble, et la translation de l'Université de Valence à Lyon. Ce mémoire ajoute qu'à Lyon, où les Jésuites ont un collège florissant, on pourrait utiliser leur concours pour l'enseignement de la théologie et des arts, comme à Pont-à-Mousson et ailleurs.

5° Un mémoire imprimé à Valence, en date du 6 février 1743, qui contient la

---

[1] Honoré-Henri de Piollenc de Beauvoisin, président au Parlement de Provence, nommé premier président du Parlement de Dauphiné en 1740, en remplacement d'Henri-Arthus de la Poype. Mort en 1760. (V. Pilot, *Inv. som. des Arch. dép. Isère*, t. I, Appendice.)

[2] Gaspard-François Berger de Moidieu, né le 18 octobre 1705, avocat en la Cour, nommé conseiller en 1730. Il fut nommé procureur général en 1750 et résigna ses fonctions en 1767. Son père qui portait les mêmes noms que lui était conseiller au Parlement de Dauphiné. (V. Pilot, *op. cit.*, t. II, Introduction.)

[3] Voir ci-dessous.

défense de l'Université de Valence. (A Valence, de l'imprimerie P. Gilibert.) Ce mémoire est signé des députés de l'Université de Valence : Gaillard, Planta, professeurs[1] ; Chomel, agrégé en théologie ; Ruel[2].

Il faut citer encore, dans le dossier relatif à cette question :

Une lettre écrite de Fontainebleau, le 14 octobre 1740, par M. de Breteuil, secrétaire d'État à la guerre[3], au premier président de Piolenc, pour l'avertir que le cardinal de Fleury est favorable à la translation de l'Université de Valence à Grenoble. « *Le cardinal de Fleury* » *trouve bon que vous fassiez tout ce qu'il sera possible;* si des difficultés graves se présentent, il faudra en tout cas envoyer à Breteuil un projet de translation.

Deux lettres de d'Aguesseau, du 16 avril 1743 et du 16 octobre 1744, adressées au premier président de Piolenc, attestant l'intérêt que d'Aguesseau prenait à cette affaire. (*Ibidem.*)

431. — Série de documents attestant qu'en 1751 et dans les années suivantes, la question des Universités est toujours pendante. On y remarque :

1° Une lettre du chancelier de Lamoignon, datée du 10 décembre 1751, à M. de Moidieu, procureur général au Parlement du Dauphiné. Le désordre dans l'Université d'Orange est tel *qu'il ne permet pas de la laisser subsister dans l'état où elle est et qu'il en rend peut-être la suppression nécessaire !*

2° Plusieurs lettres de 1753, émanant de diverses personnes. On y signale (2 mars 1753) l'intention où est Lamoignon de supprimer l'Université d'Orange et de transférer celle de Valence à Grenoble. On y mentionne un projet qui laisserait à Valence la Faculté de Théologie avec les chaires de droit canonique ressortissant à la Faculté de Droit (De graves objections sont tirées contre ce projet du fait que les étudiants en droit ont l'habitude de prendre leurs grades *in utroque jure ;* ils ne pourraient pas le faire à Grenoble.) On propose aussi de transférer la Faculté de Médecine de Valence, non pas à Grenoble, mais à Montpellier. Enfin pour indemniser l'évêque de Valence qui perdrait plus ou moins complètement ses droits de chancelier, une lettre suggère de le nommer conseiller d'honneur au Parlement du Dauphiné. (*Ibidem.*)

432. — Compte rendu aux chambres assemblées, le 11 décembre 1764, en exécution des arrêtés des 24 juillet, 6 septembre et 28 novembre précédens sur les moyens convenables pour l'établissement d'une Université et sa formation à Grenoble, par M. de Sausin[4], conseiller en la Cour, ensemble le mémoire sur la nécessité de l'établissement d'une Université dans la ville de Grenoble, présenté au Roi par le Parlement de Dauphiné en exécution de son arrêté du 20 mars 1765. (61 p. in-8°, impr. Grenoble, chez André Giroud, 1765.)

1° Compte rendu.

Il se compose de deux parties. La première partie, en trois *articles,* comprend

---

[1] V. Nadal, *Hist. de l'Université de Valence,* p. 237 et 248.

[2] Ruel était professeur de médecine. Il mourut en 1745, victime de son dévouement, en soignant des soldats de l'armée du Piémont. V. *ibidem,* p. 238.

[3] François Nicolas Le Tonnelier de Breteuil, marquis de Fontenoy-Trésigny, intendant à Limoges, puis secrétaire d'État à la guerre jusqu'à sa mort, survenue en 1743. Comme secrétaire d'État à la guerre, il avait dans ses attributions le Dauphiné. Sur ce personnage, voy. notice détaillée par Leroux, *Invent. des Arch. dép. de la Haute-Vienne,* série C., Introduction, p. LXXXII.

[4] Louis de Sausin, né à Orange, le 13 janvier 1719, fils de Jean de Sausin, brigadier des armées du roi, fut nommé conseiller au Parlement de Dauphiné, avec dispense d'âge, en 1741. Il mourut le 9 septembre 1768.

une histoire abrégée des Universités de Grenoble, de Valence et d'Orange et un tableau de leur organisation. L'article troisième rappelle que la décadence des Universités de Valence et d'Orange ont provoqué en 1732 et 1734 des enquêtes dont les résultats sont succinctement indiqués.

La seconde partie traite *de la nécessité de l'établissement d'une Université à Grenoble et des moyens d'y parvenir.*

M. de Sausin estime qu'*une province aussi resserrée* que le Dauphiné *n'a pas besoin de deux Universités* et que l'unique Université dauphinoise doit, tout entière, avoir son siège à Grenoble.

La principale raison qu'il en donne est que la Faculté de Droit doit être sous la surveillance immédiate du Parlement et que seule *la vigilance des premiers magistrats* peut garantir la bonne tenue de ce corps universitaire et maintenir à une hauteur décente le niveau des études. *Les Facultés de Théologie et de Médecine partageroient cette heureuse révolution et cette dernière seroit à portée de faire connoître à ses élèves ces plantes salutaires dont la Providence enrichit nos montagnes.*

En outre, les Universités, dans la nouvelle organisation générale de l'Enseignement consécutive à l'expulsion des Jésuites, doivent exercer un contrôle sur les collèges. Or nul collège en Dauphiné n'est plus digne de sollicitude que celui de Grenoble et il est à désirer que l'Université puisse le surveiller de près et former ses régents sur place.

Tels sont les arguments par lesquels Sausin justifie la nécessité de l'établissement qu'il préconise.

En ce qui concerne les moyens d'y parvenir, il propose d'abord la suppression pure et simple de l'Université d'Orange, où l'on ne trouve *nuls ecoliers que des voyageurs qui se font graduer.* Il examine ensuite les deux partis qui peuvent être pris en vue d'établir une Université à Grenoble : *le premier, la translation de l'Université de Valence à Grenoble, le second, que M. le chancelier d'Aguesseau regardoit comme le plus simple et le meilleur de tous, seroit de supprimer l'Université de Valence et d'Orange et de former de leurs débris une nouvelle Université à Grenoble.*

Il conclut en faveur de la seconde solution, c'est-à-dire en faveur d'une création nouvelle qui permettrait d'instituer, auprès des autres Facultés réorganisées, une Faculté des Arts qui n'existe point à Valence, et dont le collège de Grenoble *doit être le fondement.*

Il indique que l'on pourrait, du reste, respecter les situations acquises en appelant à la nouvelle Université dauphinoise les agrégés de Valence et même, dans une certaine mesure, ceux d'Orange.

2° Le mémoire qui suit, après de longues et banales généralités sur l'Instruction publique, sur la laïcité de l'Enseignement, et quelques développements sur l'organisation des collèges, propose au Roi les mesures indiquées dans les conclusions du rapport.

Il ajoute : *si la translation de l'Université de Valence à Grenoble et la suppression de celle d'Orange rencontroit moins de difficultés, on peut prendre cette voie.*

Enfin il indique que l'Université de Grenoble pourrait être installée dans le bâtiment du collège et que sa dotation serait constituée au moyen de 6.000 livres attribuées aux professeurs de Valence et par l'excédent des revenus des collèges réorganisés. (*Ibidem* et dans le *Recueil des Édits* d'André Giroud, t. XXIV, 1767.)

433. — [Valence, 1766 ou 1767.] — *Mémoire à Mgr le chancelier de France pour la ville de Valence* afin de déjouer les tentatives faites pour provoquer le transfert de l'Université de Valence à Grenoble.

Ce mémoire résume l'histoire de la translation de l'Université de Grenoble à Valence sous le règne de Charles IX, mentionne les négociations qui ont eu lieu entre les deux villes et qui ont été terminées par la transaction de 1582. Le mémoire rappelle ensuite les motifs indiqués dans l'avis de M. de Bourgneuf,

maître des requêtes, qui, en 1564, ont paru décisifs en faveur de Valence. Depuis lors la situation de Grenoble n'a fait que s'améliorer : la Cour des Aides qui siégeait à Vienne a été réunie au Parlement et, d'autre part, Grenoble a été doté d'une école et d'un régiment d'artillerie. Valence, ville peuplée de 6.000 âmes, y compris la banlieue, et qui ne saurait devenir une place de commerce, vit principalement de son Université, et demande instamment à la conserver.

Signé : de Rostaing, Desjacques, Royanez et Pinet[1].

(Imp. chez J.-J. Viret, in fol. Arch. dép. de la Drôme, série D.)

434. — Grenoble, 6 décembre 1771. — Lettre écrite, au nom du Parlement, par le premier président Vidaud de la Tour[2] au chancelier Maupeou, sur la question des Universités.

Vidaud de la Tour rappelle les conclusions des deux commissions de 1732 et de 1742 ; les délibérations du Parlement en 1764 et le compte rendu de M. de Sausin ; le mémoire (aussi rédigé par M. de Sausin) qui fut envoyé au Roi en vertu d'un arrêt du Parlement. Le compte rendu et le mémoire ont été cités plusieurs fois, avec éloge, dans *le compte rendu le 13 mai 1768 au Parlement de Paris des différents mémoires des Universités du ressort de cette Cour... La Commission établie alors à Paris sur cet objet, et dont M. l'archevêque de Rheims*[3] *etoit président les examina avec attention ; M. de Crosne*[4], *aujourd'hui intendant de Rouen, etoit le rapporteur de cette affaire ; et la translation des deux Universités à Grenoble pour n'y former qu'un seul corps parut à MM. les commissaires le parti le plus simple, parce qu'il dispensoit de recourir à Rome, ce qui eût été nécessaire pour une création nouvelle, attendu la Faculté de théologie et les grades ; on evitoit par là les longueurs inséparables des moindres négociations avec cette Cour. L'affaire a été impoursuivie ; les mouvements qui ont presque toujours agité la magistrature depuis cette époque, le défaut d'un député à Paris pour suivre un projet qui demandoit l'activité d'un homme qui n'eût que cet objet en vue, et la lenteur ordinaire des Compagnies ont suspendu jusqu'icy l'opération la plus utile pour le Dauphiné.*

Les circonstances sont en ce moment plus favorables que jamais. L'intérêt de M. l'Évêque de Valence[5] *etoit un obstacle ; le prélat qui remplissoit ce siège y mettoit beaucoup de chaleur ; M. de Villeneuve, aujourd'huy lieutenant civil, avoit été chargé de cette affaire antérieurement, et peut-être n'a-t-il pas oublié que l'on crut alors que si le siège etoit vaccant à Valence, ce seroit le moment à saisir pour conclure un arrangement... C'est en effet le seul point qui mérite attention ; car vous savez que la ville d'Orange est bien éloignée d'avoir le même intérêt à faire valoir que celle de Valence ; il seroit aisé de satisfaire cette dernière, et quant à l'indemnité du siège épiscopal, il est bien des moyens dans la main du Roi pour y pourvoir. Il est à présumer que le nouvel évêque*

---

[1] Élus échevins le 1er mars 1766.

[2] Vidaud de la Tour, magistrat au Parlement de Grenoble, premier président du Parlement Maupeou, guillotiné à Orange en 1794. (Abbé Bonnel, *Victimes de la Commission populaire d'Orange*, t. I, p. 231.)

[3] Charles-Antoine de la Roche-Aymon.

[4] Louis Thiroux de Crosne, né à Paris en 1734, fils de Marie Thiroux d'Orconisbe, femme auteur amie de Voltaire, fut successivement avocat du roi au Châtelet, conseiller au Parlement, maître des requêtes (il fut rapporteur lors de la revision du procès Calas), puis adjoint à l'intendant et intendant de Rouen. Enfin il fut nommé en 1785 lieutenant général de police à Paris, fonctions qu'il remplit avec talent. Mort sur l'échafaud à Paris en 1794.

[5] Alexandre Milon, évêque de Valence, mort en 1771.

qui sera nommé à Valence ne s'y refuseroit pas, et M. l'Évêque de Grenoble, qui est actuellement à Paris[1], *acquereroit* (sic) *pour son siege une décoration.*

Vidaud de la Tour croit donc le moment favorable pour agir. *Les études sont faibles en Dauphiné ; elles l'ont toujours été ; une Université bien organisée repareroit ce défaut essentiel. D'ailleurs nous avons besoin de former des jurisconsultes, il faut donc veiller habituellement sur les études de cet état. L'expérience n'a que trop appris que l'éloignement de la vigilance des supérieurs est une des principales causes du relâchement, qui vient enfin a un tel point qu'il faut absolument y mettre un ordre nouveau.* (Bibl. publique de Grenoble, correspondance de Vidaud de la Tour, ms. n° 1624, fol. 21.)

435. — Grenoble, 6 décembre 1771. — Lettre du même *à M. l'évêque de Vence, nommé à l'évêché de Grenoble, à Paris.*

Vidaud de la Tour lui demande d'appuyer les efforts faits par le Parlement pour résoudre la question des Universités, et d'user du crédit qu'il peut avoir sur l'archevêque de Reims. Le Parlement fait envoyer à l'évêque un exemplaire du mémoire de 1765. (*Ibid.*, fol. 22.)

436. — Une délibération du Conseil de la ville de Valence, du 16 février 1772, nous apprend en outre qu'à cette date l'on décida de compulser les titres de l'Université afin de *dresser un mémoire* et de lutter contre Grenoble. Nous n'avons pas retrouvé ce mémoire.

---

[1] Jean de Cairol de Madaillan, transféré de Vence à Grenoble après la mort de l'évêque Jean de Caulet, mort le 27 septembre 1771.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE

1805-1905

(*Annexes au Discours de M. BALLEYDIER*)

I. — Décret organisant l'École de Droit.

II. — Procès-verbal de la séance d'installation de l'École.

III. — Ordonnance supprimant la Faculté.

IV. — Ordonnance rétablissant la Faculté.

V. — Tableau du personnel depuis 1805.

VI. — Statistique des inscriptions. — Tableau graphique.

VII. — Statistique des immatriculations. — Tableau graphique.

VIII. — Tableau de répartition des étudiants suivant leur origine.

IX. — Récompenses obtenues par les élèves de la Faculté de Grenoble, au concours général entre les élèves de 3e année des Facultés et École de Droit.

I

Décret impérial

Portant nomination des membres de l'École spéciale de Droit de Grenoble.

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État.

Au quartier impérial de Braunau en Haute-Autriche, le 10 brumaire an XIV,

Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la Justice,

Vu la loi du 22 ventôse an XII, relative aux Écoles de Droit, vu la présentation de l'Inspecteur général spécialement chargé de l'École de Droit de Grenoble, pour la nomination des professeurs et suppléants et secrétaire général de cette École,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés professeurs et suppléants de l'École de Droit de Grenoble, les jurisconsultes dont les noms suivent,

Savoir :

Pour la chaire de Droit romain,

M. Didier.

Pour les trois chaires de Code civil :

1re chaire,

M. Planel.

2e chaire,

M. Pal.

3e chaire,

M. Joly (*sic*).

Pour la chaire de Législation criminelle et de Procédure civile et criminelle,

M. Berriat (Saint-Prix).

Pour les deux suppléants,
M. Marin,
M. Burdel (*sic*).

ARTICLE 2.

Est nommé secrétaire général de l'École de Droit de Grenoble, M. Cheminade (Laurent-Bruno-Emmanuel).

ARTICLE 3.

Notre Grand-Juge Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur.
Le Secrétaire d'État,
Signé : Hugues-B. MARET.

Pour copie conforme :
Le Grand Juge, Ministre de la Justice.
Signé : RÉGNIER.

II

Procès-verbal

De la prestation de Serment des Membres de l'École de Droit de Grenoble, et discours prononcés devant la Cour d'appel[1].

Du lundi, deux nivôse an quatorze (vingt-trois décembre mil huit cent cinq), dans la salle des audiences publiques de la Cour d'appel, où s'étaient réunis MM. Didier, Planel, Pal, Berriat, nommés professeurs de l'École de Droit de Grenoble, par Sa Majesté impériale, et M. Burdel, nommé Suppléant, d'après l'avis qui leur en avait été donné par la Cour[2].

La séance étant ouverte, M. Brun, premier Président, a ordonné la lecture du décret impérial donné au quartier-impérial de Braunau, en date du 10 brumaire dernier, portant nomination des professeurs, Suppléans et Secrétaire général de l'École de Droit de Grenoble. Cette lecture faite, M. Royer-Deloche, Procureur général impérial, a pris la parole et a dit :

Messieurs,

L'édifice de l'instruction publique, dont le plan a été tracé dans la loi du 11 floréal an X, s'achève et s'élève majestueusement sur les ruines de nos anciennes Écoles d'enseignement.

Les Lycées sont en pleine activité, et les Écoles spéciales s'organisent de toutes parts.

---

[1] Ce procès-verbal a été imprimé en son temps, par J. Allier, imprimeur à Grenoble. On a respecté l'orthographe et les dispositions typographiques de cette première édition, en tenant compte d'une correction manuscrite qui paraît être de la main de Didier.

[2] M. Jolly, nommé Professeur, et M. Marin, Suppléant, étant absents au moment où la nomination est arrivée, n'avaient pas pu se rendre.

Ainsi bientôt la France recueillera tous les bienfaits que promet cette belle institution, la première des institutions sociales, puisque c'est elle qui doit les vivifier toutes.

« L'instruction est le premier besoin des peuples et le premier bien-
« fait qu'ils attendent des Gouvernements. C'est par elle qu'ils assurent
« la perpétuité des lumières, et qu'ils ouvrent à la fois toutes les
« sources de la prospérité publique ; c'est à elle qu'est attaché le
« perfectionnement, toujours croissant, de la raison et de l'industrie
« humaine et, par conséquent, le bonheur des générations qui se
« succèdent. »

Telles sont les grandes vérités qui furent proclamées par le Directeur général de l'instruction publique, lorsqu'il présenta au Corps législatif la loi sur les Écoles de Droit.

Si ces vérités n'ont pas toujours été généralement reconnues ; s'il est des philosophes qui aient osé (dans un siècle de lumières) mettre en problème l'utilité des sciences ; s'il en est même qui aient hardiment soutenu qu'elles ont plus contribué à corrompre qu'à épurer les mœurs ; si un tel système enfin a pu être couronné par une société de savans, tout ce qu'il faut en conclure, c'est que la philosophie elle-même a ses erreurs et ses paradoxes, et que l'homme de génie peut les défendre avec quelque avantage.

Non, Messieurs, quelque abus que l'on aie pu faire des sciences et des arts, l'ordonnateur de l'Univers n'a pas organisé l'homme pour qu'il restât plongé dans les ténèbres de l'ignorance. Non, ce n'est pas pour le malheur du genre humain que la nature a placé autour de nous tant d'objets qui exaltent le génie et qui tous les jours accroissent nos connaissances. Jamais, non jamais, aux yeux du sage, le progrès des lumières, le perfectionnement de l'industrie, ne seront regardés comme contraires au bonheur des Nations. L'histoire vantera toujours la splendeur de la Grèce, où les sciences et les arts ont pris naissance et brillé avec tant d'éclat : toujours elle distinguera les siècles d'*Auguste,* des *Médicis,* de *Louis XIV :* ..... et, sans doute, elle parlera avec enthousiasme du siècle de NAPOLÉON.

Aimons donc les sciences, parce qu'elles ont civilisé les hommes et adouci leurs mœurs, loin de les corrompre ; aimons les arts puisqu'ils ont illustré les siècles passés, et rendons des actions de grâces au héros à qui la France a confié sa gloire et ses destinées, d'avoir mis au nombre de ses immortels travaux, la régénération de l'instruction publique, le rétablissement de toutes les *institutions scientifiques, que des tems malheureux avaient anéanties*, ou qui long-tems même avant la fatale époque de 1793, étaient tombées dans une honteuse dégradation.

Parmi ces diverses institutions, s'il en était qui dussent plus particulièrement fixer les regards de ce grand Monarque et exciter sa sollicitude, c'étaient, sans doute, les Universités de droit.

Est-il, en effet, d'institutions plus importantes et plus générale-

ment utiles que celles où l'homme va puiser la science des lois qui forment notre droit public et privé ? Est-il des connaissances qui aient une influence plus directe et plus continue sur le bonheur de la société que celles qui apprennent à discerner les droits et les devoirs réciproques de tous les individus qui la composent ?

Il est des lois, je le sais, que la raison peut indiquer aux hommes sans avoir besoin du secours de l'étude ; il est des maximes que la nature a gravées dans tous les cœurs ; mais ces maximes et ces lois, qui pouvaient à peine suffire au premier âge du monde, ne forment aujourd'hui que le frontispice du code des Nations. Les besoins de l'homme, en se multipliant, ont tellement accru le volume de nos lois ; il a fallu suivre, avec tant de précautions, la ruse dans tous ses détours, pour garantir la bonne foi de tous les pièges qu'elle peut lui tendre, que l'art d'interpréter et d'appliquer chaque texte du droit, est devenu la doctrine la plus délicate et la plus difficile.

Nous pouvons donc le dire, avec vérité, s'il est une science qui, par son utilité, pouvait mériter, dans l'ordre de l'instruction publique, un rang distingué, c'est la science épineuse des lois.

Cependant (il faut bien le dire aussi) de toutes les institutions anciennes ouvertes à l'instruction de la jeunesse, les Écoles de législation étaient celles où l'enseignement était le plus négligé. Si l'on en excepte une ou deux, l'on n'y faisait plus aucun cours exact et régulier ; les examens que l'on y faisait subir étaient devenus des épreuves vaines et ridicules ; l'ignorance et le mérite y obtenaient, avec une égale facilité des certificats de capacité, des lettres de baccalauréat et de licence : aussi ces parchemins de l'école, que la plupart achetaient par vanité, ne conféraient-ils, le plus souvent, qu'un titre stérile, que l'on portait sans honneur et sans gloire.

Oui, tel est, Messieurs, l'état de désordre dans lequel étaient plongées, même avant 1789, la plupart de nos facultés de droit, désordre qui, depuis longtems, appelait la censure et la réforme.

O vous, que notre auguste Empereur, au milieu de ses glorieux triomphes, vient d'honorer de sa confiance, et qui êtes chargés de concourir à régénérer l'instruction publique ! c'est une de ces écoles que vous devez relever et faire fleurir dans notre cité. Choisis tous parmi les jurisconsultes les plus distingués, plusieurs de vous ont déjà donné des preuves de leurs talents dans l'art de professer le droit ; tous aussi vous seconderez les vues libérales du bienfaiteur de la France et réaliserez ses espérances.

Une grande tâche vous est imposée : vous avez à réparer les maux que quinze années de révolution ont faits à l'ordre des Avocats et, par suite, à la Magistrature, je pourrais presque dire à toutes les institutions sociales ; car, quelle est celle qui ne se fait pas gloire d'aller chercher des sujets dans la classe des Juristes ?

Une jeunesse impatiente brûle du désir d'aller recueillir le fruit de vos leçons, pour reconquérir tous les droits, toute la splendeur de

l'ancien barreau français ; hâtez-vous donc de vous mettre en mesure, pour pouvoir ouvrir vos cours d'étude, aussitôt que le Gouvernement aura complетté l'organisation de votre école : préparez, disposez tout pour former des élèves dignes, par leurs talens et leurs *vertus*, de remplacer nos plus célèbres jurisconsultes.

J'ai parlé de *vertus :* oui, Messieurs, elles doivent former une branche de vos instructions. Ce n'est pas seulement la science du Droit que vous devez enseigner dans vos chaires : vos Écoles doivent être aussi celles des mœurs et de la probité ; qualités qui doivent essentiellement caractériser le Légiste et sans lesquelles le Jurisconsulte le plus profond pourrait devenir un fléau pour la société.

Loin de nous la pensée que jamais nous puissions voir renaître dans les Écoles de Droit qui s'organisent et s'ouvrent sous les plus heureux auspices, les abus qui avaient dégradé nos anciennes Universités !..... Loin de nous la pensée que les certificats d'étude et les diplômes qui seront délivrés puissent jamais être le fruit d'un calcul intéressé ou d'une faible condescendance !

Sévérité dans l'observation des règlements de discipline; sévérité dans les examens et les actes publics qui seront soutenus par vos élèves; justice, impartialité dans la distribution des grades qui doivent attester l'instruction du Légiste : tels sont les devoirs que vous impose la loi; voilà ce qu'attend de vous le Gouvernement, ce qu'exige le bien public, ce que commande votre propre gloire.

Vous retracer, Messieurs, ce que vous devez faire, c'est annoncer ce que vous ferez.

Tout nous garantit donc la prospérité de l'École de Droit, dont vous allez jeter les premiers fondemens; tout nous rassure sur le zèle que vous mettrez à vivifier une des branches de l'instruction publique, les plus essentielles pour le bonheur de la société.

Magistrats ! depuis que j'ai l'honneur d'exercer, dans cette Cour, les fonctions du ministère public, jamais jour ne fut plus glorieux pour mon cœur : c'est avec une satisfaction bien douce que je vous présente le Décret impérial qui organise l'École de Droit établie à Grenoble.

Ce Décret bienfaisant a été rendu à Braunau, dans la Haute-Autriche, le 10 du mois de brumaire dernier. Sa date, le lieu où il a reçu la sanction de Sa Majesté impériale; le nom des professeurs qu'il désigne, tout concourt à le rendre mémorable pour nous. En ouvrant à cette cité une nouvelle source de prospérité, il nous apprend que, dans les camps, au milieu des combats, le héros qui nous gouverne ne néglige rien pour l'administration intérieure et la gloire de l'Empire français.

Nous requérons qu'il soit fait lecture du Décret impérial et que la

Cour admettra les Professeurs et Suppléants qui sont ici présents à la prestation du serment prescrit par la loi.

La Cour a donné acte du réquisitoire et ordonné que le serment serait prêté.

M. Didier, prenant la parole, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

En venant prêter dans ce temple des lois et de la majesté du Souverain le serment de notre fidélité, les premiers sentimens qui s'épanchent de nos âmes, sont ceux de la reconnaissance et de l'admiration.

Lorsque la Providence, qui veille sur la destinée des Empires, a résolu d'en changer la face, elle choisit dans les siècles un homme chargé de l'accomplissement de ses desseins!

NAPOLÉON s'élève au-dessus des autres puissances de la terre; il enchaîne les événements à sa gloire, à sa fortune! il commande à la victoire! il est maître du temps!!!!

Le poids d'une guerre, miraculeuse par ses succès, ne peut distraire un moment sa sollicitude pour le bien de ses peuples; il tient de la même main l'épée de la victoire, la balance de la justice, le gouvernail de l'administration, et les diverses parties de l'Europe, devenues à jamais célèbres par ses triomphes, le seront encore par les actes de son gouvernement; c'est des champs de bataille qu'il crée les institutions de la paix, qu'il pourvoit à tous les besoins de son Empire : c'est au quartier-impérial de Braunau qu'a été organisée l'École de Droit de Grenoble.

Son génie, qui enflamme ses armées de héros, excite aussi le zèle et le dévoûment de tous ceux qu'il appelle à des fonctions publiques; il présidera aux efforts que nous ne cesserons de faire pour remplir celles qu'il daigna nous confier, elles nous imposent d'immenses obligations, des devoirs, dont nous ne pouvons considérer sans effroi l'étendue.

Inspirer en même tems l'amour de la science et de la vertu, enseigner à-la-fois la morale et la législation, inséparables l'une de l'autre; avoir constamment devant les yeux cette fin commune à toutes nos institutions, de rattacher chaque partie du corps social à l'autorité légitime; oui, Messieurs, l'étude des lois embrasse tous les devoirs, comme elle se lie à toutes les connaissances.

Vérité profonde qui doit devenir une des règles de notre école : que ceux qui se disposent à la suivre se pénètrent bien de la carrière qu'ils ont à parcourir; leur existence et leur gloire vont dépendre

de la confiance qu'ils inspireront par leurs lumières et par leur sagesse.

Du fond de son cabinet, le jurisconsulte dirige et juge les hommes; chaque jour il conseille ou prononce sur des rapports, comme sur des questions de tout genre, sa vertu le guidera sur les uns, sa science l'éclairera sur les autres; par cette heureuse réunion, il deviendra l'appui de ses concitoyens, l'ornement de sa patrie; sans elle il en serait le fléau.

Il ne pourra jamais être véritablement jurisconsulte, celui qui ne sera pas également inspiré par son génie et par son cœur; tel est, en effet, Messieurs, l'union intime de la législation et de la morale, que l'application de l'une est toujours réglée par les préceptes de l'autre : combien cette idée doit exciter l'émulation! combien elle est propre à enflammer les âmes vertueuses! dans leur saint enthousiasme elles sentiront que la science du Droit est celle de tout le bien qu'on peut faire aux hommes.

La propriété, la vie, l'honneur sont à tous les instants l'objet des méditations du jurisconsulte : les puissants, les faibles, les riches, les pauvres, toutes les conditions, tous les états viennent implorer ses lumières, en appeler à sa conscience; on veut trouver le dépôt de la science dans sa tête et celui de la vertu dans son cœur; ce n'est pas seulement sur telle question, sur tel intérêt qu'on l'interroge, mais, procédés, égards, convenances, devoirs des divers membres d'une famille, des administrés envers les administrateurs, des sujets envers leur Souverain; tous les rapports de l'homme en société, les secrets les plus intimes, tous les mouvemens des passions humaines sont soumis à sa sagesse; et l'autorité qu'il exerce n'est établie que sur les exemples qu'il a donnés! On le vit toujours sujet fidèle, bon citoyen, bon fils, bon époux, bon père; son pouvoir est celui de la confiance; on s'y soumet volontairement par l'estime qu'on a pour sa personne.

La réunion de ces qualités imprime sur lui un caractère de magistrature, de sacerdoce, qu'il porte dans les plus grandes places auxquelles il est appelé : la France nous en offre aujourd'hui les plus éclatants exemples.

Qu'en nous entendant parler ainsi de la profession de jurisconsulte, les autres ne nous accusent pas de vouloir élever des prétentions de supériorité : loin de nous une semblable pensée : il faudra même garantir la jeunesse de certain esprit qui s'était introduit dans les anciennes écoles et qui, faisant des élèves une classe à part, établissait des rivalités condamnées par la raison, réprouvées par les convenances, et souvent perturbatrice de la tranquillité des citoyens.

Ce n'est pas de prééminence qu'il s'agit, ce n'est pas l'éloge de la profession du jurisconsulte que nous venons entreprendre : ce sont ses devoirs dont l'accomplissement intéresse la société entière, que nous nous efforçons de tracer.

Qu'on nous permette d'en achever le tableau.

Le jurisconsulte est essentiellement l'ami de l'ordre, le défenseur de l'autorité ; il sait tout ce qu'on doit à son prince ; et plus la soumission est éclairée, plus elle est inaltérable ; sa bouche ne s'ouvre jamais que pour la paix, l'équité, la modération, le bien public ; s'il est forcé d'attaquer l'injustice, la perversité, on retrouve, même dans le zèle qui l'anime, la pureté de son âme et ses regrets de n'avoir pu prévenir le combat par une sage conciliation.

Vous la connaissez, Messieurs, vous l'avez souvent éprouvée, cette douce jouissance dont se sent pénétré celui qui, par de longs et pénibles efforts, par une patience à toute épreuve, est parvenu à faire cesser une contestation ruineuse, à rétablir l'union dans une famille.

C'est avec ces sentimens qu'il faut se livrer à l'étude des lois, ils élèvent l'âme, ils aggrandissent la pensée ; ils sont nécessaires pour atteindre les hauteurs de la science du droit, si bien définie par le Législateur lui-même, la *connaissance des choses divines et humaines*, la *science du juste et de l'injuste*, pour pénétrer l'étendue de ces préceptes, également simples et sublimes, vivre honnêtement, *honeste vivere*, ne blesser personne, *neminem lædere*, rendre à chacun ce qui lui appartient, *jus suum cuique tribuere*.

Glorieuse profession dont l'exercice est celui de la vertu même ! mais qu'elle avait fait de nos jours de cruelles pertes ! nous avons eu sous nos yeux le douloureux spectacle de sa décadence. Rendons grâces au héros qui, ne se laissant point éblouir par ses triomphes, a senti que la justice est le plus solide appui des Empires et formé toutes les institutions capables de la faire briller encore de son ancien éclat.

C'est au succès de cette grande entreprise que les Écoles de Droit doivent concourir ; telle est la vocation glorieuse à laquelle nous sommes appelés ; ne serons-nous point effrayés par les difficultés qu'elle présente, si nous les comparons sur-tout à la faiblesse de nos moyens.

Comment rappeler aujourd'hui cette *pureté*, cette *simplicité* de mœurs, cette *modération*, cette *pudeur* dont, il y a plus d'un siècle, l'immortel d'Aguesseau déplorait déjà la perte, et sans lesquelles, cependant, la doctrine ne porterait point de fruits, ou plutôt n'en produirait que de funestes : sans lesquelles nous ne mettrions que des armes meurtrières dans des mains ennemies : il vaudrait bien mieux laisser le vice dans l'ignorance.

Ce n'est pas que la décadence qui est l'objet de nos plaintes ait été particulière à la profession de jurisconsulte, toutes furent également atteintes, mais, pour celle-là, la perte de ses vertus lui enlevait ses fondemens mêmes et dès lors l'édifice devait être renversé.

Tout ce qu'avait prévu d'Aguesseau semblait s'accomplir : « La « tradition des principes était rompue, les enfants avaient abandonné « les traces de leurs pères, les leçons de la sagesse, de l'expérience

« étaient méprisées, et la présomption allait croissant, à mesure de la « pauvreté. »

Mais sur le penchant de cet abîme, de précieux vestiges, des racines profondes sont demeurées, comme pour attester notre ancienne gloire et nous retenir au milieu de cette chute. Le feu sacré a été conservé, et ses gardiens honorables ont chaque jour le bonheur de voir se rallier à eux cette jeunesse qui sent elle-même le besoin de la discipline et de la restauration, à laquelle on ne pouvait reprocher que le malheur d'être venue dans des temps trop déplorables.

Qu'ils sont rigoureux et pressans les devoirs que nous aurons à remplir envers celle qui va nous être confiée ! Nous la prenons précisément « dans cet âge dangereux où le cœur hésite encore entre le vice « et la vertu ; dans cette saison incertaine, où le calme est toujours « proche de la tempête ; dans ces jours critiques qui, décidant de toute la « vie, ont souvent fait trembler la timide tendresse du sage père de « famille ».

Pour juger de l'étendue de nos obligations envers nos élèves, nous devons prendre la place de leurs parents ; nous sommes pères aussi, et pourrions-nous ne pas sentir ce que nous exigerions nous-mêmes des autres !

La connaissance de l'homme, l'amour de la patrie, la grandeur d'âme, l'éloquence du barreau, le goût de l'étude, l'amour de la simplicité, l'emploi du temps, l'amour de son état, tous ces sujets, traités de la manière la plus sublime par le plus grand des maîtres, doivent remplir nos leçons, devenir l'objet constant de notre sollicitude, et il ne suffirait pas d'éclairer par nos conseils, il faut encore édifier par nos exemples !

Oh ! combien serait peu digne de sa place le Professeur qui croirait l'avoir suffisamment remplie, lorsqu'il aurait chaque jour siégé pendant une heure déterminée sur sa chaire ! la morale est la première et la principale partie de l'instruction, que nous sommes chargés de répandre.

Ce n'est pas ensuite une fastidieuse érudition que nous avons à déployer, une vaine nomenclature des lois que nous devons professer : « Savoir les lois n'est pas seulement en savoir les termes, mais c'est « en connaître la force, en posséder l'esprit. » Qu'il nous soit permis d'invoquer encore ce vertueux chancelier d'Aguesseau, qui disait que « le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science « qu'aux lois, et que la véritable doctrine qui consiste dans la con- « naissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des « lois mêmes ».

Cette maxime, si heureusement placée dans ce monument élevé par l'éloquence à la raison, à la justice, à la sagesse, doit devenir encore une règle pour nous. C'est l'objet, ce sont les rapports des lois que nous avons à enseigner ; nous aurons déjà fait beaucoup lorsque nous aurons appris à nos élèves à les étudier avec fruit, à les comparer avec

les mœurs, à les embrasser dans leur ensemble, à se familiariser enfin avec ces principes généraux desquels découlent, comme d'une source pure et féconde, toutes les décisions particulières.

Un grand abus qui fut encore combattu par l'éloquence de d'Aguesseau, a été porté, de nos jours, jusqu'aux derniers excès; et cet abus serait seul capable de perpétuer l'ignorance et la présomption. La jeunesse veut entrer trop tôt dans l'arène, elle y arrive sans armes, sans préparation pour combattre ;... On veut écrire sans avoir réfléchi, on veut parler avant même d'avoir appris à penser !

Il faut prémunir la jeunesse contre une erreur et des prétentions aussi funestes ; pour vouloir moissonner avant d'avoir semé, elle compromet le cours entier de sa carrière, elle se voue à une inévitable et honteuse médiocrité. Il est un temps nécessaire, indispensable, qui doit être employé à amasser des matériaux, à s'enrichir des trésors de la science, afin de pouvoir ensuite la distribuer à mesure des besoins, et s'en servir, ainsi que le disait d'Aguesseau, avec une salutaire confiance, comme un légitime possesseur.

Qu'il sera richement récompensé de son attente, celui qui aura sacrifié quelques-unes de ses premières années à acquérir les éléments de la législation, à les graver dans sa mémoire, à murir ses principes par son jugement, qui se sera fait un fonds inépuisable dont il jouira sans cesse et qui sera le fondement de sa gloire, l'ornement de sa profession jusqu'à la fin de sa carrière !

Telles sont, Messieurs, les idées générales que nous nous sommes faites des principes de l'enseignement, et, par là même, de nos devoirs.

Nous ne nous dissimulons pas combien est grande la responsabilité qui va peser sur nos têtes : le Prince, la Nation, de nombreux pères de famille nous demanderont compte de toutes nos actions. Notre vie entière doit être consacrée à un établissement désiré depuis des siècles, dont le succès sera notre gloire, dont la chute serait notre condamnation. Notre état, notre existence vont dépendre de la prospérité de l'École ; on ne recevra pas d'excuse, on n'admettra pas de prétextes, il faut ou quitter nos places ou répondre aux vues du monarque, remplir les vœux de la Patrie.

C'est un devoir d'autant plus sévère, et nous serions d'autant moins excusables de ne pas réussir dans cette entreprise, que, si elle présente de grandes difficultés, elle nous offre aussi de puissans secours, de grandes ressources.

Quelle est, dans l'histoire de notre Patrie, l'époque où il ait été plus permis, plus facile d'étudier, d'approfondir, de proclamer les véritables principes de la législation ?

Quelle est l'époque où le Gouvernement se soit attaché à environner la justice du plus grand éclat ? où il ait donné à l'instruction publique une administration spéciale, et confié ce dépôt sacré dans des mains aussi dignes ? Quelle est l'époque où les Écoles de Droit aient eu

des Chefs généraux d'autant plus capables d'assurer leur prospérité, que plusieurs ont concouru à nous donner des lois et pris une part distinguée à ces discussions qui nous offrent des trésors immenses, on peut le dire, inépuisables ?

Nous avons vécu dans un tems où de grands obstacles pouvaient enchaîner le génie ; ces obstacles furent levés, mais la licence franchit toutes les bornes, et l'esclavage des idées fut remplacé par les excès du délire.

Entre ces extrêmes, la sagesse prononça, et nous arrivons au moment le plus prospère pour profiter de ses leçons, pour en recueillir les fruits.

Combien de lumières ont jailli des opinions émises dans les assemblées de la nation, de ces projets émanés d'hommes aussi illustres par leur science que par leurs dignités, de ces discussions profondes du Conseil d'État, de ces discours qui passeront à la postérité comme des monumens de doctrine et comme des modèles d'éloquence !

Nous ne nous permettrons pas d'en nommer les illustres auteurs ; ils vivent encore, et leur ouvrage immortel, le Code civil des Français, leur assure la reconnaissance de la nation et l'hommage de la postérité.

C'est, sans doute, un bien grand avantage de pouvoir, en enseignant ce Code, remonter librement jusqu'aux principes primitifs, sonder jusqu'à la racine même des lois qui ont régi les hommes.

Il faut, en effet, Messieurs, pour comprendre le Code civil, connaître déjà les élémens, être plein de l'esprit de la science du Droit, et nos Législateurs ont sagement pensé qu'on ne pourrait les puiser dans une meilleure source que dans le droit Romain.

Quel hommage, Messieurs, rendu au Droit romain ! sa sagesse le fit adopter par de grands peuples ; et lorsque le tems est venu d'ordonner son abrogation, le législateur le considérant toujours comme la *raison écrite,* veut encore qu'il soit enseigné dans les écoles et qu'il serve d'introduction à l'étude des lois qu'il vient de rendre.

Quel sujet de méditations pour nous ! quelles leçons ! pénétrons-nous bien de toutes celles que nous trouvons dans la bouche de nos législateurs et nous sentirons ranimer notre zèle, renaître notre confiance.

Elle a encore des motifs qui lui sont particuliers dans la disposition favorable où nous sommes placés ; nous trouverons, dans les administrations, ce dévouement qui les anime sans cesse pour le bien public, et dont elles nous ont donné des preuves éclatantes pour obtenir cet établissement ; nous trouverons, dans les habitans, ce goût de l'étude, ces dispositions à s'instruire, réunis à ces mœurs douces, à cette urbanité, à cette sage modération qui les ont fait distinguer et leur ont mérité, naguères, les témoignages flatteurs que notre auguste Souverain a daigné leur donner de sa bienveillance.

Nous puiserons dans un barreau qui fut toujours célèbre, de grandes lumières, et nous osons compter sur l'appui, sur les précieux secours de nos collègues, qui nous fourniront tous les moyens d'unir la pratique des lois à leur théorie.

Enfin, Messieurs, que la Cour daigne permettre l'expansion de nos sentimens. C'est dans ses oracles que nos Élèves trouveront la plus exacte, la plus heureuse application des lois ; une Cour dont toutes les décisions respirent la sagesse, qui les a vu toujours consacrer par la Cour suprême, va nous offrir les plus heureux modèles. Ce que nous craignons d'entreprendre, elle l'a exécuté ! le problème de la restauration qui nous paraît si difficile, elle l'a déjà résolu !

Puisse son exemple, puissent les vœux de nos concitoyens, la bienveillance publique, puissent le zèle le plus pur, le dévouement le plus absolu, nous faire triompher de notre faiblesse !

Puisse le génie choisi pour commander au monde et régir les destinées de son siècle, donner à notre institution la vie, la force qu'il sait imprimer à ses œuvres !

Quelle époque, Messieurs ! Par quelles merveilles nous sommes frappés ! Quel homme aurait osé concevoir toutes celles qui se sont réalisées sous nos yeux ? Nous croyons nous perdre dans la mythologie en lisant le récit des événemens dont nous sommes les contemporains !

La France était dans la dissolution, elle est arrachée de l'abîme, et la civilisation renaît, l'ordre social se rétablit, la religion et la justice chassées par nos fureurs s'étaient reléguées dans le ciel ; nous les voyons descendre sur la terre, leurs temples sont ouverts !

Dans ces premiers jours d'un règne, au milieu de tous les embarras, de toutes les sollicitudes, les plus grandes entreprises sont commencées, les plus magnifiques travaux s'exécutent, des obstacles qui semblent invincibles viennent s'opposer à la régénération et ne font que hâter ses progrès ! Le sauveur de la France échappe à toutes les conjurations, aux dangers de tous genres qui renaissent sans cesse. Tout est prodige, tout est miracle dans sa vie ! C'est hier qu'a éclaté la guerre la plus terrible qui devait assurer sa perte, c'est aujourd'hui que se conclut la paix la plus illustre qui consacre sa gloire ! !

Quels heureux présages pour l'avenir ! Quels motifs de confiance pour tous ceux qui exercent des fonctions publiques ! Quels sujets d'espérances pour nous, de vivre dans un siècle destiné à réaliser les grandes pensées de ceux qui le précédèrent !

Monarque heureux, guerrier magnanime, aussi chéri de vos sujets que grand par toute la terre, nous ne cesserons d'implorer la Divinité, pour qu'elle continue de veiller sur vos jours, de répandre sur votre personne sacrée la lumière et la force qui ont fait votre puissance, et la sagesse qui doit nous en garantir les fruits.

Le serment prescrit par l'article 13 du décret impérial du 4e jour compl^re an XII a été prêté individuellement par MM. Didier, Planel, Pal, Berriat et Burdel.

La Cour en a donné acte et ordonné qu'il serait transcrit dans ses registres pour y avoir recours, le cas échéant[1].

Du 20 avril 1806. MM. les professeurs ont arrêté que l'ouverture des cours aurait lieu demain lundi.

Et ont signé : Didier, prof^r, Dr Berriat Saint-Prix, Planel, Burdet, Jolly, Pal, Cheminade, *secrétaire général*.

---

[1] Ici s'arrête le procès-verbal imprimé. La phrase et les signatures qui le suivent ont été relevés sur le registre de la Faculté.

III

Ordonnance du Roi

qui supprime la Faculté de Droit de Grenoble.
Au Château des Tuileries, le 2 avril 1821.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes verront, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État, président du Conseil royal de l'instruction publique ;

Considérant que plusieurs étudiants de la Faculté de Droit de Grenoble ont constamment figuré dans les troubles dont cette ville a été agitée à diverses époques, et qu'en dernier lieu un grand nombre ont fait partie des attroupements qui ont arboré des signes de rébellion ;

Considérant que les mesures prises jusqu'à ce jour ont été impuissantes à prévenir le retour de pareils désordres ;

Vu l'article 38 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — La Faculté de Droit de Grenoble est supprimée.

Art. 2. — Les étudiants de cette faculté seront tenus, jusqu'au 1er novembre prochain, d'obtenir une autorisation spéciale du président du Conseil royal de l'instruction publique pour pouvoir continuer leurs études dans d'autres facultés.

Art. 3. — Avant le 1er novembre prochain, notre Ministre secrétaire d'État, président du Conseil royal de l'instruction publique, nous présentera, s'il y a lieu, un projet de réorganisation de la Faculté de Droit de Grenoble.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État, président du Conseil royal de l'instruction publique, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé : Louis.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État,
Président du Conseil royal de l'Instruction publique.
Signé : Corbière.

IV

Ordonnance du Roi

qui rétablit la Faculté de Droit de Grenoble.
Au Château de Saint-Cloud, le 22 septembre 1824.

Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu l'ordonnance du 2 avril 1821 qui supprime la Faculté de Droit de Grenoble et qui porte, en outre, qu'il sera présenté, s'il y a lieu, un projet de réorganisation de cette faculté ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — La Faculté de Droit de Grenoble est rétablie avec le même nombre de chaires et de places de suppléants qu'elle avait lors de sa suppression.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique fera les premières nominations aux chaires et aux places de suppléants et de secrétaire.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Château de Saint-Cloud, le 22 septembre de l'an de grâce 1824, et de notre règne le premier

Signé : Charles.

Par le Roi :
Le Ministre secrétaire d'État
au département des Affaires ecclésiastiques
et de l'Instruction publique.
Signé : D. Év. d'Hermopolis.

V

Tableau du personnel depuis 1805[1].

Décanat.

Didier, directeur, puis doyen, du 1er novembre 1805 à 1809[2].
Planel, du 5 mai 1809 au 2 avril 1821[3].
Gautier, du 23 septembre 1824[4] au 24 octobre 1855[5].
Taulier, du 25 octobre 1855 au 22 janvier 1861[6].
Burdet fils, du 25 mars 1861 au 26 février 1869[7].
Couraud, du 27 février 1869 au 18 mars 1871[8].
Périer, du 19 mars 1871 au 13 août 1877[9].
Gueymard (Alfred), du 29 septembre 1877 au 8 novembre 1890[10].
Tartari, du 8 novembre 1890 au 2 juin 1903[11].
Fournier (Paul), du 3 juillet 1903[12].

Chaires.

Code civil.

Première chaire.

(Créée en 1805.)

Planel, du 1er novembre 1805 au 2 avril 1821[13].
Gautier, du 23 septembre 1824 au 24 octobre 1855.

---

[1] Pour la période antérieure à 1874, ce tableau est extrait en grande partie de celui que M. Alfred Gueymard inséra à la suite de son *Discours sur les origines de l'enseignement du droit à Grenoble,* prononcé à la séance annuelle de rentrée des Facultés et de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie, le 20 novembre 1873. Les dernières lignes de ce discours contiennent un résumé de l'histoire de la Faculté.

[2] Démissionnaire. M. Gueymard place en janvier 1809 la date de la démission.

[3] Date de la suppression de la Faculté.

[4] Date du rétablissement de la Faculté.

[5] Nommé doyen honoraire.

[6] Décédé en exercice.

[7] Nommé doyen honoraire.

[8] Nommé doyen de la Faculté de Bordeaux.

[9] Décédé en exercice.

[10] Démissionnaire, nommé doyen honoraire.

[11] Démissionnaire, nommé doyen honoraire.

[12] En exercice.

[13] Date de la suppression de la Faculté.

Jalabert, du 28 novembre 1857 au 14 avril 1864[1].
Vigié, du 16 décembre 1873 au 31 octobre 1880[2].
Tartari, du 8 octobre 1881[3].
Ont été chargés du cours : MM. Grellaud[4], Dubois[5], Boistel[6], Naquet[7] et Planiol[8].

Deuxième chaire.

(Créée en 1805.)

Pal, du 1er novembre 1805 au 2 avril 1821[9].
Bazille, du 23 septembre 1824 à 1831[10].
Burdet fils, du 15 juillet 1831 au 26 février 1869.
Trouiller, du 4 octobre 1869 au 1er juillet 1891[11].
Balleydier, du 2 août 1893[12].
A été chargé du cours, M. Balleydier.

Troisième chaire.

(Créée en 1805.)

Jolly, du 1er novembre 1805 au 4 février 1814[13].
Bally, du 21 mars 1816 au 2 avril 1821[14].
Monseignat (de), du 23 septembre 1824 à 1838[15].
Taulier, du 20 octobre 1838 au 22 janvier 1861[16].
Caillemer, du 12 octobre 1864 à 1875[17].

---

1 Aujourd'hui doyen honoraire de la Faculté de Nancy et professeur honoraire de la Faculté de Paris.
2 Aujourd'hui professeur et doyen à la Faculté de Montpellier.
3 En exercice.
4 Ensuite professeur à la Faculté d'Aix.
5 Décédé professeur à la Faculté de Nancy.
6 Aujourd'hui professeur à la Faculté de Paris.
7 Ensuite professeur à la Faculté et procureur général à la Cour d'Aix.
8 Aujourd'hui professeur à la Faculté de Paris.
9 Date de la suppression de la Faculté.
10 Décédé en exercice.
11 Nommé professeur honoraire.
12 En exercice.
13 Décédé en exercice.
14 Date de la suppression de la Faculté.
15 Décédé en exercice.
16 Décédé en exercice.
17 Aujourd'hui professeur et doyen à la Faculté de Lyon.

Testoud, du 14 décembre 1878 au 1er mai 1902[1].

Capitant, du 1er mai 1902[2].

Ont été chargés du cours : MM. Poubelle[3], Caillemer, Testoud, Capitant.

Droit romain.

Première chaire.

(Créée en 1805.)

Didier, du 1er novembre 1805 à 1809[4].

Burdet père, du 11 avril 1810 à 1831[5].

Quinon, du 15 juillet 1831 au 20 juillet 1859[6].

Périer, du 6 décembre 1859 au 13 août 1877[7].

Tartari, du 1er février 1881 au 8 octobre 1881[8].

Fournier, du 9 février 1885[9].

Ont été chargés du cours : MM. Burdet père, Tartari, Fournier et Wahl[10].

Deuxième chaire.

(Créée en 1873.)

Pailhé, du 1er août 1875 au 19 décembre 1877[11].

Beaudouin, du 9 février 1885 au 6 août 1899[12].

Duquesne, du 8 janvier 1904[13].

Un deuxième cours de droit romain avait été institué dès 1854. En ont été chargés, soit avant, soit depuis sa transformation en chaire : MM. Périer, Couraud, Bufnoir[14], Humbert[15], Trouiller, Boisonnade[16],

---

[1] Décédé directeur de l'École khédiviale de droit au Caire.

[2] En exercice.

[3] Ensuite professeur à la Faculté de Toulouse, préfet et ambassadeur.

[4] Démissionnaire.

[5] Démissionnaire.

[6] Admis à la retraite.

[7] Décédé en exercice.

[8] Transféré dans une chaire de Code civil.

[9] En exercice.

[10] Aujourd'hui professeur et doyen à la Faculté de Lille.

[11] Décédé en exercice.

[12] Décédé en exercice.

[13] En exercice.

[14] Décédé professeur à la Faculte de Droit de Paris.

[15] Ensuite professeur à la Faculté de Toulouse, sénateur, ministre et premier président de la Cour des comptes.

[16] Ensuite agrégé de la Faculté de Paris, professeur à l'Université de Tokio, professeur honoraire à la Faculté de Paris.

Ribéreau[1], Accarias[2], Gautier[3], Pailhé, Mongin[4], Pierron[5], Beaudouin, Duquesne.

Procédure civile et Législation criminelle, puis Procédure civile seule.

(Chaire créée en 1805.)

Berriat Saint-Prix, du 1er novembre 1805 au 31 octobre 1819[6].
Bolland, ou Girerd-Bolland, du 9 août 1820 au 9 janvier 1858[7].
Gueymard fils, du 20 juillet 1861 au 17 octobre 1863[8].
Trouiller, du 7 septembre 1864 au 4 octobre 1869[9].
Valabrègue, du 1er mars 1876 au 31 octobre 1880[10].
Balleydier, du 1er novembre 1887 au 2 août 1893[11].
Capitant, du 1er juillet 1896 au 1er mai 1902[12].
Cuche, du 1er novembre 1902[13].

Ont été chargés de ce cours : MM. Cantel[14], Gueymard fils, Vaugeois[15], Duvergey, Normand[16], Marandout[17], Valabrègue, Tartari, Cohendy[18], Fournier, Balleydier, Wahl, Appleton (Jean)[19], Cuche.

Droit commercial.

(Chaire créée en 1832.)

Gueymard père, du 6 février 1832 au 26 juin 1863[20].
Gueymard fils, du 17 octobre 1863 au 1er mai 1903[21].

---

[1] Ensuite professeur à la Faculté de Bordeaux.
[2] Ensuite professeur à la Faculté de Paris, inspecteur général des Facultés de Droit et, lors de son décès, conseiller à la Cour de cassation.
[3] Décédé professeur à la Faculté d'Aix.
[4] Décédé professeur à la Faculté de Dijon.
[5] Décédé professeur à la Faculté de Montpellier.
[6] Transféré à la Faculté de Paris.
[7] Nommé professeur honoraire.
[8] Transféré dans la chaire de doit commercial.
[9] Transféré dans une chaire de Code civil.
[10] Décédé professeur à la Faculté de Montpellier.
[11] Transféré dans une chaire de Code civil.
[12] *Id.*
[13] En exercice.
[14] Ensuite premier président à la Cour de Dijon et conseiller à la Cour de cassation.
[15] Ensuite professeur à la Faculté de Nancy.
[16] Aujourd'hui professeur à la Faculté de Poitiers.
[17] Aujourd'hui professeur à la Faculté de Bordeaux.
[18] Aujourd'hui professeur à la Faculté de Lyon.
[19] Aujourd'hui professeur à la Faculté de Lyon.
[20] Décédé en exercice.
[21] Nommé professeur honoraire.

Avait été chargé du cours, avant la création de la chaire, M. Gadot, du 11 août 1826 au 5 février 1832.

En ont été chargés depuis : MM. Hitier et Bernard [1].

Droit administratif.

(Chaire créée en 1838.)

Mallein, du 1er février 1838 au 18 mai 1855 [2].
Couraud, du 5 novembre 1860 au 10 février 1871 [3].
Lamache, du 10 juin 1871 au 1er novembre 1886 [4].
Michoud, du 16 décembre 1888 [5].
Ont été chargés du cours : MM. Gueymard fils, Gide (Paul) [6], Michoud.

Droit criminel.

(Chaire créée en 1875.)

Guétat, du 13 mars 1879 [7].
Ont été chargés du cours soit avant, soit après la création de la chaire : MM. Picquet-Damesme, Testoud, Poisnel-Lantillière [8] et Guétat.

Droit constitutionnel.

(Chaire créée en 1892.)

Jay, du 1er avril 1892 au 26 septembre 1895 [9].
Beudant, du 1er novembre 1896 [10].
Ont été chargés du cours : avant la création de la chaire, M. Jay, et après sa création, M. Beudant.

Droit international public et privé.

(Chaire créée en 1892.)

Pillet, du 1er avil 1892 au 26 juillet 1898 [11].
Geouffre de Lapradelle, du 1er janvier 1902 [12].

---

[1] En exercice.
[2] Nommé professeur honoraire.
[3] Transféré à la Faculté de Bordeaux.
[4] Nommé professeur honoraire.
[5] En exercice.
[6] Décédé professeur à la Faculté de Paris.
[7] En exercice.
[8] Décédé professeur à la Faculté de Douai.
[9] Aujourd'hui professeur à la Faculté de Paris.
[10] En exercice.
[11] Aujourd'hui professeur à la Faculté de Paris.
[12] En exercice.

Ont été chargés du cours de droit international privé ou du cours de droit international public, soit avant, soit après la création de la chaire : MM. Trouiller, Chrétien[1], Michoud, Pillet, Geouffre de Lapradelle.

Économie politique.

(Chaire créée en 1900.)

M. Reboud, du 30 décembre 1903[2].

Ont été antérieurement chargés du cours : MM. Rambaud, Vignes[3], Reboud.

Économie politique et Histoire des doctrines économiques.

(Chaire créée en 1903.)

M. Hitier, du 1er novembre 1903[4].

L'histoire du droit qui n'a encore donné lieu, à Grenoble, à la création d'aucune chaire, y a été enseignée par MM. Guétat, Saleilles[5], Jay, Beudant, Hitier, Beaudouin, Fournier, Duquesne.

Professeurs suppléants agrégés et chargés de cours non compris dans les listes qui précèdent : MM. Marin, Carrier, Laracine[6], Pellat[7], Girerd, Sabatéry, Cohendy.

Secrétariat.

Cheminade, du 1er novembre 1805 au 2 avril 1821[8].
Justus, du 15 octobre 1824 à 1831.
Désartaux, du 23 mars 1831 au 10 avril 1846[9].
Hermenous, du 22 avril 1846 au 29 mars 1851.
Périer, du 1er février au 1er décembre 1851[10].

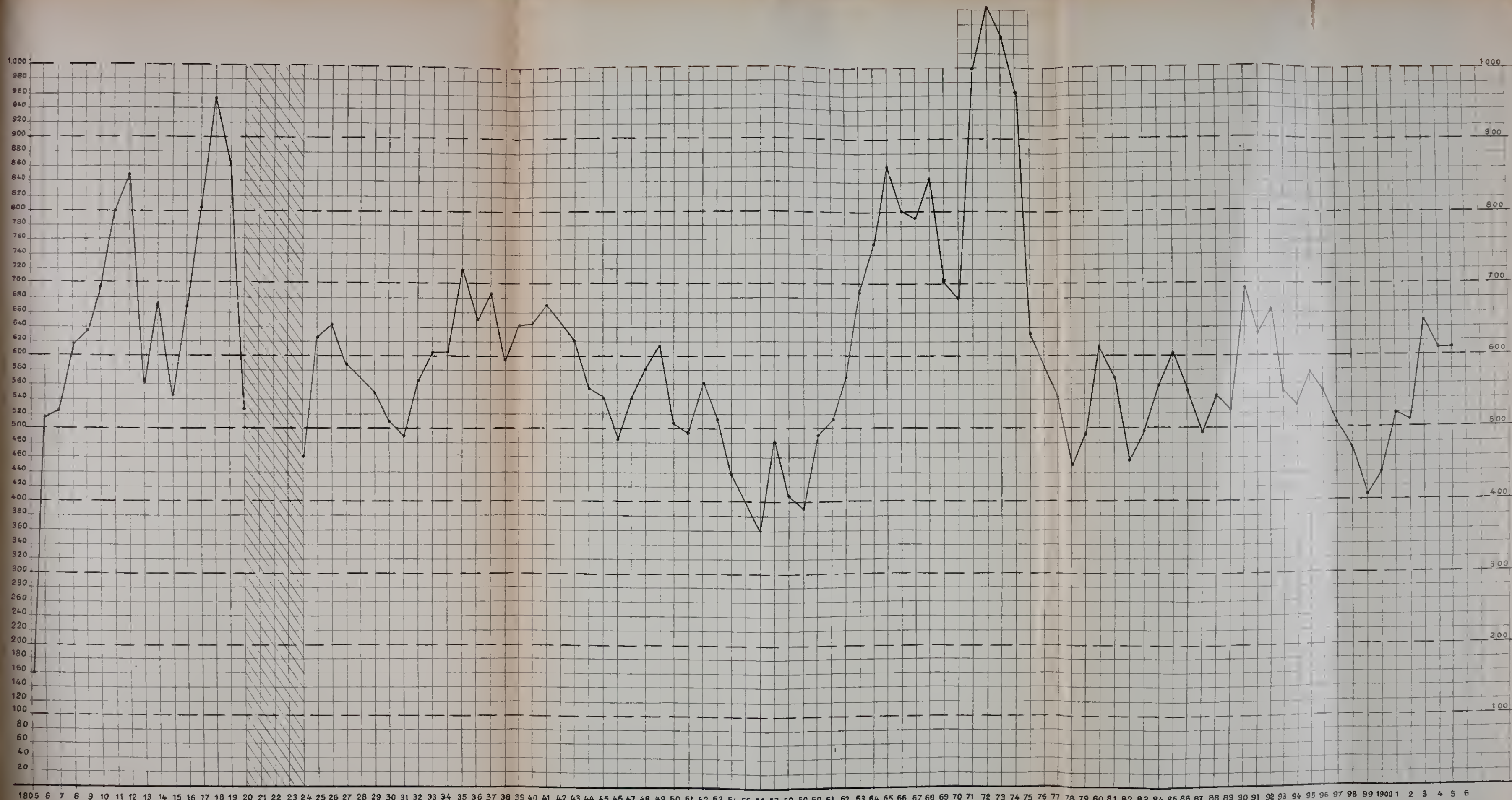
---

[1] Aujourd'hui professeur à la Faculté de Nancy.
[2] En exercice.
[3] Aujourd'hui professeur à la Faculté de Dijon.
[4] En exercice.
[5] Aujourd'hui professeur à la Faculté de Paris.
[6] Démissionnaire le 22 mai 1816.
[7] Décédé doyen de la Faculté de Paris.
[8] Ensuite préfet, puis conseiller à la Cour de Grenoble.
[9] Décédé en exercice.
[10] Ensuite professeur et doyen à la Faculté.

Picquet-Damesme, du 2 décembre 1851 au 14 février 1864[1].
Fissont, du 15 février 1864 au 18 mars 1872[2].
Blaise, du 21 mars 1872 à 1877[3].
Royon, du 24 avril 1877 au 31 décembre 1904[4].
Chavanié, du 1er janvier 1905[5].

---

[1] Chargé de cours à la Faculté. V. *suprà*. Chaire de droit criminel.
[2] Décédé en exercice.
[3] Ensuite secrétaire-agent comptable de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.
[4] Nommé secrétaire honoraire.
[5] En exercice.



La Faculté est redevable de ce tableau graphique et du suivant à l'obligeance de Mr. J. Balleydier, ingénieur.

VI

Statistique des inscriptions.

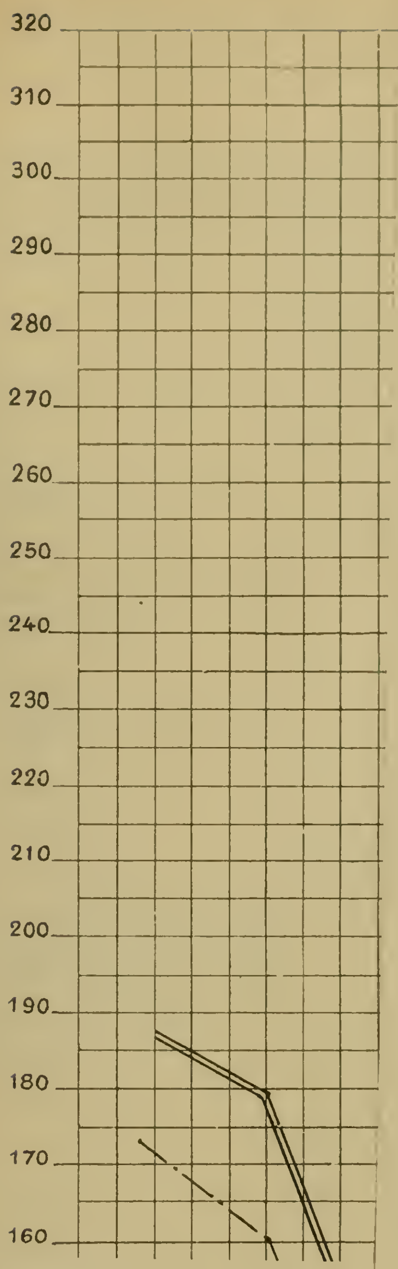
Années scolaires	Nombres	Années scolaires	Nombres	Années scolaires	Nombres
1806 (2 trimestres)	160	1838-1839	598	1873-1874	1.042
		1839-1840	641	1874-1875	965
1806-1807	518	1840-1841	644	1875-1876	634
1807-1808	522	1841-1842	675	1876-1877	583
1808-1809	619	1842-1843	649	1877-1878	546
1809-1810	635	1843-1844	622	1878-1879	446
1810-1811	698	1844-1845	556	1879-1880	489
1811-1812	800	1845-1846	541	1880-1881	617
1812-1813	850	1846-1847	483	1881-1882	572
1813-1814	562	1847-1848	542	1882-1883	458
1814-1815	673	1848-1849	583	1883-1884	499
1815-1816	542	1849-1850	615	1884-1885	559
1816-1817	672	1850-1851	504	1885-1886	605
1817-1818	804	1851-1852	495	1886-1887	548
1818-1819	957	1852-1853	562	1887-1888	487
1819-1820	860	1853-1854	513	1888-1889	543
1820-1821 (3 trimestres seul[t])	527	1854-1855	435	1889-1890	524
		1855-1856	399	1890-1891	696
1821-1822	Suppression de la Faculté	1856-1857	359	1891-1892	630
1822-1823		1857-1858	482	1892-1893	665
1823-1824		1858-1859	406	1893-1894	549
1824-1825	462	1859-1860	389	1894-1895	530
1825-1826	626	1860-1861	487	1895-1896	579
1826-1827	642	1861-1862	515	1896-1897	552
1827-1828	584	1862-1863	568	1897-1898	503
1828-1829	570	1863-1864	628	1898-1899	477
1829-1830	548	1864-1865	747	1899-1900	404
1830-1831	510	1865-1866	864	1900-1901	441
1831-1832	491	1866-1867	800	1901-1902	521
1832-1833	564	1867-1868	796	1902-1903	510
1833-1834	606	1868-1869	843	1903-1904	649
1834-1835	606	1869-1870	702	1904-1905	608
1835-1836	720	1870-1871	679	1905-1906	609
1836-1837	647	1871-1872	998		
1837-1838	683	1872-1873	1.086		

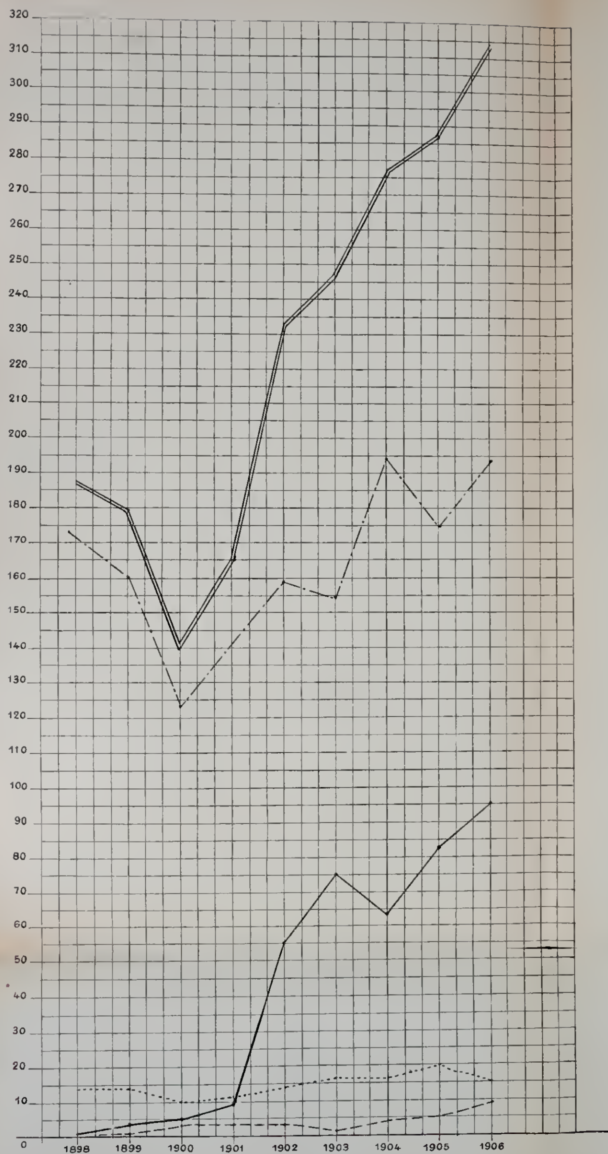
VII

Statistique des immatriculations au 15 juillet de chaque année[1].

	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Français.....	182	170	133	152	169	164	204	189	204
Orientaux....	14	14	10	11	14	16	16	20	15
Allemands et Autrichiens..	1	4	5	9	57	75	63	83	95
Divers	»	1	3	3	3	2	4	5	9
	197	189	151	175	243	257	287	297	323

[1] La formalité de l'immatriculation, qui permet de constater le nombre total des étudiants effectifs de la Faculté, a été instituée par le décret du 21 juillet 1897.


320
310
300
290
280
270
260
250
240
230
220
210
200
190
180
170
160



Etudiants immatriculés au 15 Juillet de chaque année.

Total

Français

Orientaux

Allemands et Autrichiens

Divers

VIII

Tableau de répartition des étudiants inscrits suivant leur origine, établi d'après la première inscription de chaque année scolaire.

	1806	1806-07	1807-08	1808-09	1809-10	1810-11	1811-12	1812-13	1813-14	1814-15	1815-16	1816-17	1817-18
Isère	25	54	58	67	72	73	79	85	78	79	68	79	89
Drôme	12	18	16	25	24	23	18	23	16	20	19	25	32
Hautes et Basses-Alpes	5	11	13	12	7	10	12	20	10	15	7	13	19
Rhône, Loire et Ain	5	6	17	16	26	22	26	21	16	30	16	23	22
Hte-Loire, Ardèche, Vaucluse et Gard	4	5	12	13	9	14	19	28	22	32	25	27	41
Savoie (1)	3	15	19	22	24	34	43	40	42	9	»	»	»
Départements divers et colonies	»	1	1	2	4	5	5	3	4	6	5	3	5
Étranger	»	»	»	1	1	»	»	1	3	2	4	2	»
TOTAUX	54	110	136	158	167	181	202	221	191	193	144	172	208

(1) Sous cette dénomination sont compris, jusqu'en 1815, les départements du Mont-Blanc et du Léman et, depuis 1860, ceux de la Savoie et de la Haute-Savoie.

	1818-19	1819-20	1820-21	1821-22	1822-23	1823-24	1824-25	1825-26	1826-27	1827-28	1828-29	1829-30	1830-31
Isère	112	85	90	Suppression de la Faculté			79	86	88	72	60	68	64
Drôme	36	35	35				20	27	30	22	23	25	27
Hautes et Basses-Alpes	22	26	25				9	14	9	9	13	14	9
Rhône, Loire et Ain	22	21	17				2	8	7	9	6	6	8
Hte-Loire, Ardèche, Vaucluse et Gard	50	42	39				12	20	25	27	40	28	18
Savoie	»	»	»				»	»	»	»	»	»	»
Départements divers et colonies	12	11	12				2	10	10	9	8	7	7
Étranger	»	»	»				»	»	4	7	3	4	5
TOTAUX	254	220	218				124	165	173	155	153	152	138

	1831-32	1832-33	1833-34	1834-35	1835-36	1836-37	1837-38	1838-39	1839-40	1840-41	1841-42	1842-43	1843-44
Isère	68	72	69	74	107	88	82	90	93	106	110	107	88
Drôme	21	19	23	27	33	30	28	24	25	20	14	16	23
Hautes et Basses-Alpes	9	10	15	14	14	14	20	17	14	10	13	13	11
Rhône, Loire et Ain	10	16	13	13	17	12	17	12	16	12	12	15	8
Hte-Loire, Ardèche, Vaucluse et Gard	11	18	16	15	14	14	19	8	10	12	16	20	16
Savoie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Départements divers et colonies	6	12	15	9	10	5	10	11	11	16	11	11	15
Étranger	4	4	5	7	4	5	2	2	1	4	2	2	»
Totaux	129	151	156	159	199	168	178	164	170	180	178	184	161

	1844-45	1845-46	1846-47	1847-48	1848-49	1849-50	1850-51	1851-52	1852-53	1853-54	1854-55	1855-56	1856-57
Isère	87	71	61	56	56	67	61	64	59	62	62	47	41
Drôme	24	30	26	28	26	25	20	21	23	27	19	16	10
Hautes et Basses-Alpes	9	10	10	13	9	11	5	7	11	10	11	8	9
Rhône, Loire et Ain	10	11	14	14	31	28	21	14	17	12	8	8	8
Hte-Loire, Ardèche, Vaucluse et Gard	12	10	9	13	18	23	14	14	20	11	10	9	8
Savoie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Départements divers et colonies	16	13	9	14	15	20	16	12	12	4	5	6	7
Étranger	2	3	3	4	1	»	»	»	1	»	1	1	2
Totaux	160	148	132	142	156	174	137	132	143	126	116	95	85

	1857-58	1858-59	1859-60	1860-61	1861-62	1862-63	1863-64	1864-65	1865-66	1866-67	1867-68	1868-69	1869-70
Isère	52	55	45	54	59	60	72	74	87	75	86	62	54
Drôme	15	11	9	10	12	15	21	13	17	13	20	27	26
Hautes et Basses-Alpes	9	10	8	8	6	6	7	6	9	7	5	7	7
Rhône, Loire et Ain	16	17	9	10	13	14	26	37	36	50	35	57	33
Hte-Loire, Ardèche, Vaucluse et Gard	9	9	20	10	10	10	20	27	29	20	20	21	11
Savoie	»	»	»	22	24	24	23	23	20	22	28	28	26
Départements divers et colonies	10	7	10	9	9	10	11	14	20	17	14	17	22
Étranger	»	»	»	»	1	1	»	1	1	»	»	1	2
TOTAUX	111	109	101	123	134	140	180	195	219	204	208	220	181

	1870-71	1871-72	1872-73	1873-74	1874-75	1875-76	1876-77	1877-78	1878-79	1879-80	1880-81	1881-82	1882-83
Isère	35	61	64	69	69	65	61	69	36	51	65	75	51
Drôme	28	29	27	19	22	23	26	22	18	18	24	18	16
Hautes et Basses-Alpes	2	6	14	9	5	6	8	1	3	4	5	8	11
Rhône, Loire et Ain	31	70	89	97	93	33	21	16	13	13	21	6	8
Hte-Loire, Ardèche, Vaucluse et Gard	7	25	26	28	16	12	10	11	12	13	14	14	8
Savoie	8	34	33	28	28	27	24	28	14	13	24	19	16
Départements divers et colonies	17	30	26	19	27	13	13	12	13	10	19	13	12
Étranger	»	1	4	»	2	»	»	»	3	2	»	»	1
TOTAUX	128	256	283	269	262	179	163	159	112	124	172	153	123

	1883-84	1884-85	1885-86	1886-87	1887-88	1888-89	1889-90	1890-91	1891-92	1892-93	1893-94	1894-95	1895-96
Isère	53	59	66	72	54	54	64	85	79	78	59	59	72
Drôme	13	15	17	19	10	13	12	11	9	12	9	8	7
Hautes et Basses-Alpes	8	8	6	6	6	11	3	10	7	8	13	10	12
Rhône, Loire et Ain	12	13	16	12	10	7	5	11	10	12	9	8	5
Hte-Loire, Ardèche, Vaucluse et Gard	8	9	10	7	10	10	10	10	12	8	6	8	8
Savoie	20	21	26	20	22	20	21	25	23	25	25	26	27
Départements divers et colonies	16	13	13	12	12	8	10	17	9	17	9	6	12
Étranger	1	2	1	2	1	2	2	3	7	5	3	5	2
Totaux	131	140	155	150	125	125	127	172	156	165	133	130	145

	1896-97	1897-98	1898-99	1899-00	1900-01	1901-02	1902-03	1903-04	1904-05	1905-06
Isère	66	53	44	46	50	55	59	69	63	65
Drôme	14	11	10	4	10	12	11	13	14	14
Hautes et Basses-Alpes	10	7	9	5	3	7	10	8	11	11
Rhône, Loire et Ain	5	7	7	8	4	13	14	16	8	10
Hte-Loire, Ardèche, Vaucluse et Gard	8	10	11	5	5	6	4	11	8	11
Savoie	25	22	22	23	26	16	13	23	27	29
Départements divers et colonies	6	10	10	10	9	18	10	13	10	16
Étranger	2	7	8	6	6	8	6	9	11	7
Totaux	136	127	121	107	113	135	127	162	152	163

IX

Récompenses obtenues par les élèves de la Faculté de Grenoble, au concours général entre les élèves de 3e année des Facultés et École de Droit.

1873.	2e mention.	M.	Tartari (Charles-Marie-Romain).
—	7e —	M.	Audibert (Charles-Adrien).
—	8e —	M.	Cohendy (Marie-Joseph-Émile).
1876.	1er prix	M.	Benoît-Cattin (Albert).
1877.	1er prix	M.	Charvet (Paul-Louis).
—	3e mention.	M.	Viallet (François-Édouard).
—	4e —	M.	Grandmottet (Napoléon).
—	5e —	M.	Eymard-Duvernay (Michel-Marie-Joseph).
1878.	1er prix	M.	Penet (Louis-Joseph).
—	3e mention.	M.	Pillet (Antoine-Louis).
1880.	2e prix	M.	Python (Jean).
—	3e mention.	M.	Rabatel (Henri-Joseph-Alphonse).
—	4e —	M.	Jullien (Amédée-Julien-Sabin-Anselme).
1881.	1re mention.	M.	Vel (Louis-Marie-Épiphanie-Benjamin).
1886.	3e mention.	M.	Grivaz (Louis-Marie-Joseph-François).
1888.	1er prix	M.	de Lagrevol (Louis-Marie-Antoine).
—	2e —	M.	Revon (Michel).
1890.	2e mention.	M.	Poilroux (Georges-Marie-Alphonse-Édouard).
1900.	1er prix	M.	Delachenal (Joseph-Louis-Adolphe) [1].
1901.	1re mention.	M.	Bozonat (Louis).
1904.	1er prix	M.	Pissard (Hippolyte-Claude-Camille).

---

[1] M. Delachenal n'a appartenu à la Faculté de Grenoble qu'à la fin de sa 3e année de licence.

ESQUISSE D'UNE THÉORIE GÉNÉRALE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Par MM. **Robert BEUDANT** et **Henri CAPITANT**,

Professeurs à la Faculté de Droit.

(*Suite et fin* [1].)

Section II. — Preuve de la responsabilité.

52. Nous venons de voir quels sont les éléments constitutifs de la responsabilité civile. Conformément au droit commun de l'article 1315[2], la victime d'un délit ne peut obtenir réparation, se faire allouer une indemnité, qu'à la condition d'établir l'existence de la responsabilité à la charge d'un tiers ; le demandeur doit prouver qu'il a été victime d'un dommage, et que celui-ci résulte de la faute d'un tiers ayant le discernement de ses actes[3].

A cet égard, la faute délictuelle se distingue de la faute dite contractuelle, dont nous avons parlé précédemment[4]. Lorsque le débiteur

[1] Voir *Annales*, tome XVIII, 1er trimestre 1906.

[2] Voy. Ch. Beudant, *Les obligations et les contrats en général*, p. 581.

[3] *Ibid.*, n° 1151.

[4] *Ibid.*, nos 311, 400 et suiv., 480, 1167 et 1169.

d'une obligation conventionnelle n'exécute pas cette obligation, il est passible de dommages-intérêts, à moins qu'il n'établisse que l'inexécution provient « d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée » (article 1147). Le créancier n'a rien à prouver en dehors de l'inexécution de l'obligation, notamment il n'a pas à prouver que cette inexécution provient de la faute d'un débiteur ; c'est au débiteur à prouver que l'inexécution ne lui est pas imputable.

Or la différence est considérable. Car la partie qui porte la charge de la preuve a tout le fardeau du procès, et succombe lorsqu'elle ne parvient pas à administrer la preuve nécessaire[1].

53. La distinction de deux fautes — il est bon de l'observer en passant — n'est pas, d'ailleurs, admise à beaucoup près par tous les civilistes. Il n'existe qu'une seule faute, affirment certains auteurs ; toute faute consiste dans la violation d'une obligation préexistante, et engendre l'obligation de réparer au moyen d'une indemnité le préjudice résultant de cette violation ; l'obligation préexistante résulte tantôt d'un contrat, tantôt de la loi ; l'obligation dont la violation constitue la faute dite délictuelle est l'obligation imposée par la loi de s'abstenir de tout acte illicite[2].

Mais cette théorie de l'unité de la faute ne doit pas être acceptée.

---

[1] Cpr. Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 234.

Cette différence n'est pas la seule qu'on puisse relever entre la faute délictuelle et la faute contractuelle. Nous avons signalé (Ch. Beudant, *loc. cit.*, n° 1167) que le débiteur d'une obligation contractuelle est tenu seulement de la *culpa levis in abstracto*, tandis que la faute la plus légère suffit pour engager la responsabilité délictuelle. Nous avons signalé incidemment d'autres différences : *loc. cit.*, p. 282 et 283, puis p. 445. Enfin nous en rencontrerons d'autres quand nous parlerons plus tard du calcul de l'indemnité due par l'auteur d'un délit; nous verrons, en particulier, que les articles 1150 et 1151 ne sont pas applicables en matière de fautes délictuelles : *infrà*, n° 1236.

[2] Cpr. Ch. Beudant, *loc. cit.*, n° 1169. — Sur la doctrine indiquée au texte on peut consulter : Lefebvre, *De la responsabilité délictuelle et contractuelle*, dans la *Revue critique*, 1886, p. 485 et suiv., — Fromageot, *De la faute comme source de la responsabilité*, 1891, — Grandmoulin, *De l'unité de la responsabilité*, thèse de doctorat soutenue à Caen en 1892, — Planiol, note dans D. P. 1896.II.457, — *Traité élémentaire de droit civil*, 2e édition, nos 873 à 877 et 887 à 889, — et *Études sur la responsabilité civile*, dans la *Revue critique* de 1905 et 1906, — Saleilles, *Étude sur la théorie générale de l'obligation*, 2e édition, p. 430 et suiv., — et Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, 1re édition, p. 309 et suiv.

L'assimilation que l'on prétend établir entre l'obligation contractuelle et la prétendue obligation légale qui pèse sur chaque homme de s'abstenir de tout acte illicite est une assimilation forcée ; en effet, cette prétendue obligation négative n'est pas une véritable obligation juridique[1]. Le fait qu'une personne est tenue d'une obligation contractuelle préexistante introduit, en ce qui concerne la faute, des éléments d'appréciation qui ne se rencontrent pas lorsque la faute est commise par une personne qui n'était tenue d'aucune obligation préexistante à l'égard de la personne lésée.

D'ailleurs — et c'est sur ce point que nous voulons surtout appeler l'attention — la question de savoir si la distinction des deux fautes doit être admise ne présente pas d'importance en ce qui concerne les règles que nous avons énoncées relativement à la preuve. Il est facile de le montrer ; et nous allons le faire en supposant admise, pour un moment, la doctrine de l'unité de faute.

Soient deux personnes liées par un contrat ayant donné naissance à une obligation positive : obligation de donner ou de faire. Le créancier, pour obtenir une condamnation, n'a qu'une seule preuve à fournir : celle de l'existence du contrat. Le débiteur, cette preuve une fois faite, ne peut s'exonérer qu'en établissant qu'il n'a commis aucune faute, ce que l'on peut traduire en disant que le débiteur est présumé en faute.

Si l'obligation résultant du contrat est négative, si c'est une obligation de ne pas faire, le créancier, pour obtenir condamnation, a une double preuve à fournir : preuve de l'existence du contrat, preuve de la contravention à la loi résultant du contrat. Le débiteur ne peut s'exonérer qu'en établissant l'absence de toute faute de sa part ; il est présumé en faute. C'est ce qu'on peut lire entre les lignes de l'article 1145 : « Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y « contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la « contravention. » Cela veut dire que les dommages-intérêts sont dus indépendamment de toute mise en demeure[2] ; cela veut dire, en outre, que le seul fait de la contravention donne ouverture au droit

---

[1] Voy. Capitant, *loc. cit.*, p. 320, note 2. — et Gény, *Risques et responsabilité*, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 816, note 1.

[2] Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 274 et 275.

du créancier, sans que celui-ci ait à fournir la preuve d'aucune faute commise par le débiteur.

Soient, au contraire, deux personnes libres de tout lien contractuel, simplement liées l'une à l'autre par l'obligation légale, générale et négative de s'abstenir de tout acte illicite. Si *Primus* allègue que *Secundus* a manqué à cette obligation, la preuve qu'il doit fournir, sous peine d'échouer dans son action, n'est pas la preuve, toujours aisée, d'un fait : existence d'un contrat, contravention à une obligation négative définie par un contrat ; c'est la preuve de la contravention à une obligation négative générale et vague, autrement dit la preuve d'une faute ; ce que l'on peut traduire en disant que le demandeur n'a plus ici devant lui un défendeur présumé en faute, mais un défendeur dont il doit prouver la faute.

De sorte qu'il subsiste un intérêt de premier ordre — même en se plaçant dans la doctrine de l'unité de faute — à savoir si le dommage causé à une personne est la conséquence de l'inexécution d'une obligation contractuelle, ou d'une obligation légale de s'abstenir de tout acte illicite. Suivant qu'on se trouve dans l'une ou l'autre hypothèse, la charge de la preuve se trouve déplacée [1].

54. La distinction de la faute délictuelle et de la faute contractuelle doit donc être maintenue. Mais il convient d'ajouter que des hésitations se sont fait jour sur le point de savoir si l'on se trouve, dans telle hypothèse, en présence d'une responsabilité délictuelle ou contractuelle, ce qui présente une importance considérable au point de vue de l'attribution du fardeau de la preuve.

55. Des controverses ardentes se sont élevées naguère à cet égard en ce qui concerne la responsabilité des accidents du travail [2].

La conception traditionnelle, longtemps considérée comme intangible, est que l'ouvrier, victime d'un accident, ne peut obtenir une indemnité du patron qu'à la condition de fournir la preuve que l'accident a eu pour cause une faute du patron. C'est l'application des principes qui régissent la responsabilité délictuelle.

Puis, comme l'application de ces principes mettait le plus souvent

---

[1] Cpr. Planiol, *Traité*, 2e édition, II, n° 889.

[2] Voy. les indications déjà fournies sur ce point : Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 235, note 1. — Cpr. *suprà*, n° 50.

obstacle à ce que l'ouvrier pût obtenir une indemnité, on a cherché à en tempérer la rigueur ; on a soutenu, à cette fin, que la responsabilité du patron n'est pas délictuelle, en l'espèce, mais bien contractuelle. Voici comment on a raisonné. Le contrat de louage de services, a-t-on dit, oblige les parties non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore, conformément à l'article 1135[1], « à toutes les suites « que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa « nature » ; or le maître contracte l'obligation de garantir la vie et la sécurité de l'ouvrier, de le rendre à lui-même sain et sauf au terme fixé par la convention, de même que le locataire d'une chose, par exemple d'une maison, doit la restituer en bon état à la fin du bail ; dès lors, le maître, le chef d'entreprise est responsable de l'accident qui survient à son ouvrier, par l'effet même du contrat de louage de services, sans que l'ouvrier ait besoin de prouver que l'accident provient d'une faute du patron, et celui-ci ne peut s'exonérer qu'en établissant que la cause de l'accident ne lui est pas imputable[2].

Sans aller aussi loin, d'autres ont admis une opinion moyenne, plus favorable aux ouvriers que la conception traditionnelle. Sans doute, ont-ils dit, le seul fait qu'un accident s'est produit ne prouve pas nécessairement que le patron a manqué aux obligations dont il est tenu ; mais l'ouvrier victime de l'accident peut obtenir une indemnité sans avoir besoin d'établir qu'il existe une relation directe de cause à effet entre l'accident survenu et une faute du patron ; il suffit que l'ouvrier prouve qu'il existe une corrélation entre l'accident survenu et un instrument, un appareil fourni par le patron[3], ou une disposition prise par le patron en ce qui concerne le travail ; de sorte que le fardeau de la preuve n'est pas supprimé d'une manière complète pour l'ouvrier, mais seulement allégé pour lui[4].

---

[1] Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 177 et 178.

[2] Voy. en ce sens Sainctelette et Sauzet, dans les ouvrages cités dans Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 235, note 1.

[3] Cpr. *infrà*, n° 88.

[4] Voy. Labbé, note dans Sir. 1885.IV.30. — Cpr. Glasson, *Le Code civil et la question ouvrière*, p. 30 et 32, — et Esmein, note dans Sir. 1897.I.20. — Labbé, dans deux autres notes (Sir. 1886.II.97 et 1886.IV.25), semble incliner vers la théorie plus radicale d'après laquelle l'ouvrier peut obtenir une indemnité sans avoir aucune espèce de preuve à fournir.

La jurisprudence belge a adopté cette manière de voir [1], non pas d'ailleurs sans un peu d'hésitation [2]. Quant à la jurisprudence française, elle est restée fidèle à la conception traditionnelle d'après laquelle la responsabilité du patron, relativement aux accidents du travail, est une responsabilité délictuelle [3].

Cette position prise par la jurisprudence française a déterminé l'intervention du législateur. La loi du 9 avril 1898, faisant table rase des controverses qui viennent d'être rappelées, a consacré un système absolument nouveau, dit du risque professionnel, dont nous avons déjà fait connaître les grandes lignes [4]. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1898, la question de savoir si la responsabilité des accidents du travail est de nature délictuelle ou contractuelle a perdu la plus grande partie de son intérêt; elle ne se pose plus que dans les hypothèses relativement rares où la loi de 1898 et le système du risque professionnel ne reçoivent pas leur application [5].

56. Une controverse analogue a été soulevée en ce qui concerne le transport des voyageurs [6]. Cette controverse est toujours pendante et mérite, par conséquent, que l'on s'y arrête davantage ; mais comme elle intéresse moins le droit civil que le droit commercial, nous nous contenterons d'indiquer, en termes brefs, comment elle se pose.

Le contrat de transport, appliqué aux voyageurs, est un contrat par lequel une personne s'engage à en transporter une autre dans un lieu déterminé. Si le voyageur est victime d'un accident en cours de route, convient-il d'appliquer les principes qui régissent la responsabilité contractuelle, ou ceux qui régissent la responsabilité délictuelle ? En d'autres termes, faut-il décider que le transporteur est responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'une cause qui ne lui est pas imputable, — ou bien décider que le voya-

---

[1] Voy. Cass. 8 janvier 1886, cité dans Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 235, note 1.

[2] L'arrêt de Cass. du 28 mars 1889 (Sir. 1890.IV.17) paraît revenir au système traditionnel de la responsabilité délictuelle.

[3] Cass. 15 juillet 1896, cité dans Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 235, note 1.

[4] *Suprà*, n° 50.

[5] Le champ d'application de la loi de 1898 a été étendu à toutes les exploitations commerciales par la loi du 12 avril 1906 (*Journal officiel* du 15 avril).

[6] Voy. une autre controverse analogue, *suprà*, n° 44. — Cpr. *infrà*, n° 64, note 2.

geur n'a droit à une indemnité que s'il établit que l'accident a pour cause une faute du transporteur ?

Quand il s'agit non plus du transport d'un voyageur, mais d'un transport de marchandises, la question ne peut même pas se poser ; car elle est tranchée par l'article 1784 : « Le voiturier est responsable « de la perte et des avaries des choses qui lui sont confiées, à moins « qu'il ne prouve qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit « ou force majeure. » L'article 103 du Code de commerce reproduit la même règle. Comme l'article 1784, il consacre l'application pure et simple des principes de la responsabilité contractuelle, tels qu'ils résultent de l'article 1147.

S'agit-il du transport d'un voyageur, la question posée revient à savoir s'il faut appliquer ou non, par voie d'analogie, la règle de l'article 1784. Bon nombre d'auteurs se prononcent en ce sens [1]. Mais la Cour de cassation rejette cette manière de voir et impose à la victime de l'accident la charge de prouver que la cause de l'accident réside dans une faute du transporteur [2]. La plupart des arrêts de Cours d'appel se prononcent dans le même sens et font application des principes de la responsabilité délictuelle [3] ; mais ils se montrent extrêmement faciles pour admettre l'existence d'une faute à la charge du transporteur ; spécialement en ce qui concerne les transports par chemin de fer, ils n'exigent pas la preuve directe d'une faute précise de la compagnie et accueillent la demande du voyageur lorsqu'il a établi que l'accident est dû très probablement à une faute de la compagnie [4], de sorte que le résultat se trouve être non pas tout à fait le

---

[1] Huc, *Droit civil*, VIII, n° 425, — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Louage*, II, n° 1687, — Chavegrin, note dans Sir. 1896.II.225, — Esmein, note dans Sir. 1900.II.57. — Cpr. Paris 27 juillet 1892, Sir. 1892.II.93, — 23 juillet 1894, D. P. 1895.II.63, — Cour d'appel de Gênes 27 avril 1900, Sir. 1901.IV.5.

[2] Cass. 10 novembre 1884, Sir. 1885.I.129, — et en dernier lieu 14 décembre 1903, D. P. 1905.I.314, *France judiciaire*, 1904.II.49.

[3] Paris 4 avril 1894, Sir. 1895.II.143, — 27 juillet 1894, D. P. 1895.II.63, — 3 janvier 1895, Sir. 1896.II.225, — Riom 27 janvier 1895, D. P. 1899.II.316, Sir. 1900.II.60, — Rouen 3 décembre 1898, Sir. 1900.II.57. — 3 décembre 1898 (autre arrêt), D. P. 1899.II.316, Sir. 1899.II.197.

[4] Voy. sur ce point Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, 3e édition, n° 1185, p. 590 et 591.

même, mais sensiblement le même que si la responsabilité de la compagnie était regardée comme contractuelle [1].

57. Réserve faite des particularités qui viennent d'être signalées, le principe essentiel est donc que le succès de l'action, en matière de responsabilité civile, est subordonné à la preuve d'une faute commise par le défendeur. Toutefois, il existe des cas dans lesquels la loi présume l'existence de cette faute, ce qui dispense le demandeur d'en rapporter la preuve ; nous verrons même que la présomption de faute est quelquefois irréfragable et ne peut être écartée par aucune preuve contraire [2].

Ces présomptions de faute, irréfragables ou non, se présentent dans quatre séries d'hypothèses que nous allons envisager successivement [3].

§ 1. — Responsabilité du dommage causé par les personnes dont on doit répondre.

58. Quand une personne qui est sous la surveillance d'une autre cause un préjudice à un tiers, la personne chargée de la surveillance est responsable envers la victime du dommage. « On est responsable, « dit l'article 1384, non seulement du dommage que l'on cause par « son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des « personnes dont on doit répondre.... — Le père, et la mère après « le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs

---

[1] Certaines législations étrangères, faisant un pas de plus, ont été jusqu'à soumettre le transporteur à une véritable responsabilité contractuelle. Voy. l'article 4 de la loi belge du 25 août 1891, dans l'*Annuaire de législation étrangère* publié par la *Société de législation comparée*, année 1892, p. 57, — l'article 429 du Code de commerce allemand de 1897, — et les indications fournies sur diverses lois étrangères, au point de vue qui nous occupe, dans la note déjà citée de M. Chavegrin, Sir. 1896.II.227.

[2] Cpr. *suprà*, n° 8.

[3] Voy. sur ce sujet les articles de M. Willems, dans la *Revue générale de droit*, année 1895, p. 508 et suiv., — année 1896, p. 18 et suiv.

« enfants mineurs habitant avec eux ; — les maîtres et les commet-
« tants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans
« les fonctions auxquelles ils les ont employés ; — les instituteurs et
« les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pen-
« dant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsa-
« bilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et
« artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne
« lieu à cette responsabilité. »

Les travaux préparatoires révèlent, de la façon la plus claire, quelle a été la pensée du législateur quand il a rédigé cet article [1]. La personne chargée de la surveillance est présumée avoir commis une faute en surveillant mal la personne placée sous sa dépendance ; le défaut de surveillance a permis à la personne mal surveillée de causer un dommage à un tiers ; la victime du dommage, pour obtenir une indemnité, n'a pas à prouver l'existence d'une faute à la charge de la personne chargée de la surveillance [2].

59. Dès lors, la responsabilité consacrée par l'article 1384 n'est pas autre chose que la responsabilité civile dont il est question dans les deux articles précédents. En d'autres termes, c'est une responsabilité purement civile, qui ne concerne que les réparations civiles de dommages, et qui ne s'étend pas aux peines encourues par les personnes placées sous la surveillance d'autrui ; les peines sont personnelles et ne sauraient atteindre aucune personne autre que l'auteur du fait punissable [3].

Toutefois, il existe des textes qui édictent l'amende, dans des cas particuliers et sous des conditions déterminées, contre certaines personnes civilement responsables. Citons à titre d'exemples : 1° la loi

---

[1] Voy. l'exposé des motifs de Treilhard, dans Locré, XIII, p. 31 et 32, — et les déclarations de Bertrand de Greuille, *ibid.*, p. 41 et 42.

[2] A peine est-il besoin, du reste, de faire observer que la victime du dommage conserve le droit d'agir contre l'auteur véritable du dommage, à la condition de prouver qu'il y a eu faute de la part de celui-ci et qu'il était en état d'avoir le discernement de ses actes. Voy. le discours du tribun Tarrible dans Locré, XIII, p. 59.

[3] Voy. Dalloz, *Répertoire*, v° *Responsabilité*, n° 505, — *Supplément au Répertoire*, *eod. verbo*, n° 679. — *Adde* : Cass. 4 février 1898, D. P. 1899.I.584, Sir. 1899. I.198, — 8 juillet 1898, D. P. 1900.I.87.

des 6-22 août 1791, titre XIII, article 20, et le décret du 4 germinal an II, titre III, article 8, sur les infractions en matière de douanes, — 2° le décret du 1[er] germinal an XIII, article 35, sur les infractions en matière de droits réunis, — 3° les articles 45 et 46 du Code forestier, en ce qui concerne les délits forestiers qu'ils spécifient.

La jurisprudence a interprété ces textes de la manière la plus large.

D'une part, elle étend la responsabilité civile à l'amende, dans les cas visés par les textes cités, même lorsque l'une des conditions requises par ces textes fait défaut[1].

D'autre part, la jurisprudence admet que les personnes déclarées civilement responsables par l'article 1384 sont parfois tenues de l'amende à raison d'infractions autres que celles qui sont visées par les textes cités[2]. Ainsi, les patrons sont tenus d'observer les règlements relatifs à l'exercice de leur profession, et ils sont passibles d'une peine pour toute infraction à ces règlements, même quand l'infraction a été commise par un de leurs ouvriers ou préposés. La jurisprudence explique cette extension de la responsabilité civile par le raisonnement suivant : s'il s'agit d'une amende fiscale, l'amende a le caractère d'une indemnité envers l'État, — dans les autres cas, l'amende est exclusivement une peine, mais la personne civilement responsable a commis elle-même une infraction, puisque l'obligation qui a été violée lui incombait personnellement[3].

60. La nature de la responsabilité civile établie par l'article 1384 étant ainsi mise en relief, il faut maintenant déterminer avec précision

---

[1] Cass. 11 octobre 1834, Sir. 1834.I.708, — 30 novembre 1869, Sir. 1870.I. 115.

[2] Cass. 10 décembre 1890, Sir. 1891.I.118, — 30 décembre 1892, D. P. 1894. I.364, Sir. 1894.I.201 (note de M. Villey), — 12 mai 1893, D. P. 1895.I.248, Sir. 1894.I.201, — 3 août 1893, Sir. 1895.I.521 (note de M. Chavegrin), — 19 avril 1894, D. P. 1896.I.50, Sir. 1894.I.301, — Conseil d'État 8 mai 1896; D. P. 1897.III.48, Sir. 1897.III.113 (note de M. Hauriou). — Cass. 13 mars 1897, D. P. 1897.I.566, Sir. 1897.I.544. — Cpr. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Responsabilité*, n[os] 681-685.

[3] Voy. la note précitée de M. Villey.

quelles sont les personnes auxquelles cette responsabilité incombe. Aux termes du texte, ces personnes sont les suivantes : 1° les père et mère, — 2° les instituteurs, — 3° les artisans, — 4° les maîtres et commettants. Cette énumération est manifestement limitative, puisqu'il s'agit d'une présomption de faute, c'est-à-dire d'une dérogation au droit commun[1]. Toutefois, la jurisprudence a admis quelques extensions, ainsi que nous allons le voir en reprenant les diverses catégories énumérées.

I. *Les père et mère.*

61. L'article 1384 alinéa 2 est ainsi conçu : « Le père, et la mère « après le décès du mari, sont responsables... » Mais la formule n'est ni tout à fait exacte ni absolument complète ; elle doit être entendue de la façon suivante :

1° Tant que les père et mère sont mariés, la responsabilité incombe, en principe, au père. Toutefois, elle passe à la mère lorsque c'est à elle qu'appartient la garde de l'enfant. Or la garde de l'enfant lui appartient légalement en cas d'absence, d'interdiction ou de déchéance du père, enfin lorsqu'elle lui a été confiée au cas de séparation de corps ; elle lui appartient en fait lorsque le père se trouve dans l'impossibilité de veiller sur l'enfant, par exemple aux cas de démence ou d'emprisonnement[2].

2° La responsabilité passe à la mère en cas de dissolution du mariage par le décès du mari. Au cas de dissolution par divorce, elle appartient à celui des époux auquel la garde de l'enfant a été confiée[3].

3° La responsabilité incombe aux père et mère naturels aussi bien qu'aux père et mère légitimes. Elle incombe à celui des auteurs qui a reconnu lorsqu'un seul d'entre eux a effectué la reconnaissance ;

---

[1] C'est ainsi, notamment, que le mari ne saurait être considéré comme civilement responsable, en vertu de l'article 1384, des dommages causés par sa femme : Cass. 8 juillet 1872, Sir. 1872.I.257, — 21 octobre 1901, Sir. 1902.I.32.

[2] *L'état et la capacité des personnes*, tome II, p. 330. — Cpr. Cass. 13 août 1877, D. P. 1879.I.182.

[3] *L'état et la capacité des personnes*, tome II, p. 84 à 86, et p. 330.

quand les deux auteurs ont reconnu l'enfant, elle incombe au père [1].

62. Le texte continue : les père et mère « sont responsables du « dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ». Le fondement de la responsabilité consiste dans le devoir de surveillance dont les père et mère sont tenus à l'égard de leurs enfants ; donc ils ne sont pas responsables en dehors des cas où ce devoir de surveillance leur incombe ; et il ne leur incombe qu'à la double condition : 1° que l'enfant soit mineur, — 2° qu'il habite avec eux.

Première condition. — Il faut que l'enfant soit mineur.

Tant qu'il est mineur, les père et mère sont responsables des dommages par lui causés, sans qu'il y ait à rechercher si l'enfant est capable ou non de discernement, car le défaut de discernement de l'enfant ne couvre pas la faute des père et mère, laquelle consiste dans le défaut de surveillance de l'enfant [2].

Dès que l'enfant devient majeur, la responsabilité des père et mère disparaît. Si l'enfant majeur est frappé d'aliénation mentale, les père et mère ne peuvent être regardés comme responsables du dommage par lui causé que si l'on prouve qu'ils ont commis une faute, par exemple en négligeant de prendre les précautions rendues nécessaires par l'état du dément [3] ; seulement, la responsabilité des père et mère

---

[1] *L'état et la capacité des personnes,* tome II, p. 335.

La question est controversée de savoir si la responsabilité civile établie par l'article 1384 à la charge des père et mère incombe également au tuteur, bien que l'article 1384 n'en fasse pas mention. Voy. dans le sens de l'affirmative : Aubry et Rau, 4e édition, IV, p. 758. — *Secus* : Laurent, *Principes*, XX, n° 555, — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique*, V, n° 365 *bis* IV ; consulter la note de M. Planiol, dans D. P. 1892.I.5. — Il est bon de faire remarquer, d'ailleurs, que diverses lois spéciales ont assimilé le tuteur aux père et mère en ce qui concerne les délits ruraux, forestiers, de pêche et de chasse : loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, titre II, article 7, — Code forestier, article 206, — loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, article 74. — loi du 3 mai 1844, sur la chasse, article 28.

[2] Aubry et Rau, 4e édition, IV, p. 765.

[3] Cpr. *L'état et la capacité des personnes,* tome II, p. 571, — et *suprà*, n° 16. — Voy. Cass. 14 mai 1866, D. P. 1867.I.296, Sir. 1866.I.237, — Chambéry 6 février 1874, Sir. 1875.II.178, — 29 octobre 1889, D. P. 1890.II.302, Sir. 1891.II.10.

n'est plus alors fondée sur l'article 1384, mais sur l'article 1382, et aucune présomption de faute n'est plus en jeu.

Quant au mineur émancipé, voici dans quelle mesure le dommage par lui causé engage la responsabilité des père et mère. Ils sont déchargés de toute responsabilité en cas d'émancipation tacite résultant du mariage[1] ; l'émancipé échappe à leur surveillance et, dès lors, ils ne sauraient continuer à subir la responsabilité de ses actes. L'émancipation expresse[2] devrait, semble-t-il, avoir le même effet, car elle met fin à l'autorité paternelle (article 372) et dépouille, par conséquent, les père et mère du droit de garde qui est le fondement de leur responsabilité ; cependant on admet[3] que la responsabilité des père et mère subsiste, au moins quand l'enfant continue à habiter chez eux ; et la raison qu'on fait valoir est que les père et mère ont eu tort d'émanciper l'enfant, ont commis une faute en l'émancipant, puisque l'expérience prouve qu'il était incapable de se conduire en homme diligent.

Seconde condition. — Il faut que l'enfant habite avec les père et mère.

Tant qu'il habite avec eux, le devoir de surveillance et la responsabilité qui en résulte leur incombe, alors même que l'enfant se trouve en état de vagabondage accidentel ou habituel. Mais la responsabilité des parents disparaît lorsque la surveillance de l'enfant a été régulièrement confiée par eux à une tierce personne.

Citons des exemples.

L'enfant a été placé dans un pensionnat, dans un lycée ou collège[4]; il a été placé comme apprenti, comme employé ou commis d'une maison de commerce, comme ouvrier[5], ou bien comme domestique[6].

---

[1] *L'état et la capacité des personnes*, tome II, p. 536.

[2] *Ibid.*, p. 537.

[3] Voy. Aubry et Rau, 4e édition, IV, p. 757.

[4] Aix 17 décembre 1870, D. P. 1872.II.131, — Besançon 30 septembre 1884, Sir. 1885.II.44, — Nancy 26 mai 1888 et Cass. 13 janvier 1890, D. P. 1890.I.145, Sir. 1891.I.49 (note de M. Labbé).

[5] Montpellier 12 février 1887, D. P. 1888.II.19, Sir. 1888.II.167.

[6] Cass. 30 août 1866, D. P. 1867.V.378, — Douai 14 février 1894, Sir. 1894.II.161.

Dans tous ces cas, la responsabilité des parents disparaît, et elle disparaît alors même que la surveillance de l'enfant aurait été confiée au tiers pendant quelques heures par jour seulement[1] ; mais la responsabilité des parents est remplacée par une autre responsabilité, car l'instituteur, le maître, le commettant rentrent dans l'énumération de l'article 1384.

D'autres fois, la responsabilité des parents disparaît sans être remplacée par la responsabilité d'aucune des personnes énumérées par l'article 1384. Il en est ainsi lorsque l'enfant a été mis en nourrice, placé à la campagne pour sa santé, ou confié aux soins de ses grands-parents ; de même lorsque l'enfant mineur fait son service militaire[2].

Dans ces diverses hypothèses, les parents cessent d'être responsables de plein droit, en vertu de l'article 1384. Mais ils peuvent être rendus responsables, par application de l'article 1382, lorsque la victime du dommage prouve que ce dommage a pour cause une faute des parents ; par exemple, la victime établit que l'acte commis par l'enfant est la conséquence de la mauvaise éducation donnée par le père à l'enfant, des mauvais exemples que l'enfant a eus sous les yeux dans la maison paternelle[3].

63. Telle est la portée de la présomption de faute mise par l'article 1384 alinéa 2 à la charge des père et mère. Notons pour terminer que cette présomption n'est jamais irréfragable. L'article 1384 alinéa 4 dit, en effet : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins « que les père et mère... ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le « fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Quelle est la portée exacte de ce texte? Bien entendu, les père et mère sont exonérés de toute responsabilité s'ils établissent que le dommage a une cause autre que leur faute : cas fortuit, force majeure ou faute d'un tiers. Mais l'article 1384 alinéa 4 ne leur

---

[1] Agen 23 juin 1869, Sir. 1869.II.253, — Pau 2 juillet 1898, Sir. 1899.II.137 (note de M. Perreau). — Alger 1er décembre 1902, Sir. 1904.II.12.

[2] Planiol, *Traité élémentaire*, 1re édition, II, n° 949, p. 283.

[3] Aix 11 juin 1859, D. P. 1859.II.195, Sir. 1860.II.193, — Agen 23 juin 1869, D. P. 1870.II.223, Sir. 1869.II.253, — Dijon 19 février 1875, Sir. 1875. II.81.

demande pas tant. Il se contente qu'ils établissent l'impossibilité où ils se sont trouvés d'empêcher le fait dommageable. Il ne suffit pas qu'ils prouvent que l'acte a été commis en dehors de leur présence et dans des conditions telles qu'il leur était matériellement impossible de l'empêcher; il faut qu'ils établissent n'avoir commis aucune faute soit dans la surveillance, soit dans l'éducation morale de l'enfant [1]; et une pareille preuve est évidemment très difficile à fournir.

II. *Les instituteurs.*

64. Aux termes de l'article 1384 alinéa 3, les instituteurs sont responsables « du dommage causé par leurs élèves. . . pendant le « temps qu'ils sont sous leur surveillance ». La rédaction même du texte indique que le fondement de la responsabilité réside dans le devoir de surveillance qui pèse sur l'instituteur. Et cette notion va nous servir à déterminer quel est le domaine d'application de la responsabilité qui nous occupe [2].

1° Doivent être considérés comme des instituteurs, au point de vue de l'article 1384 alinéa 3, toutes les personnes qui sont chargées de l'éducation ou de l'instruction d'un ou plusieurs élèves, en même temps que de leur surveillance, et qui les prennent chez eux : instituteurs primaires, directeurs de pensionnat, principaux de collège, etc. [3]; le tout sans aucune distinction entre les trois ordres

---

[1] Douai 7 novembre 1893, Sir. 1894.II.161, — Cass. 30 juin 1896, D. P. 1897.I.198, Sir. 1900.I.518, — Cour de justice de Genève 22 octobre 1898, Sir. 1899.IV.28.

[2] Il n'est pas inutile, quelque évident que ce soit, de faire observer que la présomption de faute établie par l'article 1384 alinéa 3, à la charge des instituteurs, a trait aux dommages *causés* par leurs élèves et non aux dommages *éprouvés* par leurs élèves. En ce qui concerne les dommages éprouvés par l'élève, l'instituteur n'est responsable que dans les termes du droit commun, autrement dit à la condition qu'il soit établi que le dommage éprouvé a pour cause une faute de l'instituteur; à moins cependant que la responsabilité ne doive être considérée comme contractuelle, cas auquel l'instituteur serait responsable de plein droit, sauf preuve à faire par lui que la cause du dommage éprouvé ne lui est pas imputable. Voy. Paris 10 mai 1898, D. P. 1900.II.405 (et la note), Sir. 1899.II.158.

[3] Paris 16 février 1880, D. P. 1881.II.81, Sir. 1880.II.169, — Besançon 30 juillet 1884, Sir. 1885.II.44, — Grenoble 20 décembre 1901, D. P. 1902.II. 147.

d'enseignement : primaire, secondaire et supérieur. Mais la responsabilité de l'article 1384 ne s'applique pas au précepteur qui instruit un enfant au domicile de ses parents, parce que la surveillance, dans ce cas, continue d'appartenir aux parents [1].

2° Il n'y a point à distinguer suivant que l'élève est majeur ou mineur. Le texte ne distingue pas. Et la distinction ne se comprendrait pas ; car le devoir de surveillance est le même dans les deux cas [2].

3° Il n'y a point à distinguer non plus suivant que l'élève est interne ou externe. L'instituteur est responsable pendant le temps où l'élève est placé sous sa surveillance [3].

4° La jurisprudence, partant de l'idée que la responsabilité de l'instituteur a pour fondement le devoir de surveillance dont il est tenu et concluant de là que la responsabilité existe partout où le devoir de surveillance se rencontre, va jusqu'à ranger au nombre des instituteurs les directeurs d'asiles d'aliénés [4], ce qui ne laisse pas d'être une interprétation singulièrement extensive de l'article 1384.

65. La présomption de faute établie à la charge des instituteurs n'est pas du reste irréfragable. Aux termes du dernier alinéa de l'article 1384, « la responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les... « instituteurs... ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui « donne lieu à cette responsabilité ».

La règle est la même qu'en ce qui concerne la responsabilité des père et mère, et doit être entendue de la même manière, ce qui revient à dire que la preuve contraire est difficile à administrer pour l'instituteur [5]. Il ne lui suffit pas de prouver qu'il lui a été matériellement impossible d'empêcher l'acte commis par l'élève ; la preuve contraire

---

[1] Sauf recours de leur part contre le précepteur, mais à la charge de prouver, conformément au droit commun de l'article 1382, que le fait dommageable commis par l'élève a eu pour cause une faute du précepteur. Celui-ci échappe à la présomption de faute de l'article 1384, non à la responsabilité des fautes dont la preuve est administrée contre lui.

[2] *Secus*. Sourdat, *Responsabilité*, I, n° 877.

[3] Limoges 1er mai 1895, en note dans Sir. 1899.II.139.

[4] Agen 16 mars 1872, D. P. 1872.II.153.

[5] *Suprà*, n° 63.

ne doit être considérée comme faite que si l'instituteur établit n'avoir commis aucun acte de négligence, n'avoir manqué, en quoi que ce soit, au devoir de surveillance qui est la base de la responsabilité [1]. La présomption de faute est donc singulièrement lourde.

66. Elle a paru telle aux membres de l'enseignement public plus qu'aux membres de l'enseignement privé. Ceux-ci peuvent choisir leurs élèves et congédier ceux dont ils ne veulent pas conserver la responsabilité ; d'autre part, ils sont libres du choix de leurs auxiliaires et peuvent, en faisant de bons choix, assurer une surveillance telle que les élèves ne puissent causer aucun dommage à personne. Au contraire, l'instituteur public ne choisit pas ses élèves : tant qu'il y a des places vacantes dans un établissement, il doit admettre les élèves qui se présentent, et il est obligé de garder, sauf dans des cas exceptionnels, les élèves admis ; d'autre part, il ne choisit pas non plus ses adjoints, dont l'insuffisance peut le mettre hors d'état de surveiller efficacement ses élèves, sans que sa responsabilité se trouve aucunement atténuée [2].

Aussi la loi du 20 juillet 1899 est-elle venue atténuer la rigueur de l'article 1384 alinéa 3 au profit des membres de l'enseignement public [3].

La loi est construite, en la forme, de la manière la plus défectueuse. D'une part, elle renferme deux dispositions, dont la première (article 1) est faite pour être incorporée à l'article 1384, tandis que la seconde (article 2) reste en dehors du Code. D'autre part, la première disposition est ajoutée par l'article 1 au dernier alinéa de l'article 1384, tandis qu'il aurait été plus logique de l'ajouter à l'alinéa 3, qui est relatif à la présomption de faute de l'instituteur.

---

[1] Aix 17 décembre 1870, D. P. 1872.I.131, — Nancy 28 juillet 1888, *Gazette du Palais*, 1888.II.415, — Cass. 13 janvier 1890, D. P. 1890.I.147, — trib. de la Seine 23 janvier 1892 et Paris 31 mai 1892, D. P. 1893.II.490, Sir. 1899.II.139, — trib. de Châteauroux 24 mai 1898, Sir. 1899.II.147.

[2] Voy. Planiol, *Traité élémentaire*, 1re édition, II, p. 283.

[3] Voy. sur cette loi les articles de M. Léonce Thomas, dans la *Revue générale de droit*, 1901, p. 207 et suiv., 442 et suiv., 527 et suiv. — Cpr. la notice de M. Chaumat, dans l'*Annuaire de législation française* publié par la *Société de législation comparée*, année 1900, p. 126 et suiv.

Quoi qu'il en soit, l'économie de la réforme est simple et peut être résumée de la façon suivante :

1° La présomption de faute établie par l'article 1384 alinéa 3 est maintenue telle quelle en ce qui concerne les dommages causés par les élèves de l'enseignement public, sauf une seule différence. Elle est indiquée par l'article 1 de la loi : « La disposition suivante « est ajoutée au dernier alinéa de l'article 1384 du Code civil : « *Toutefois, la responsabilité civile de l'État est substituée à celle des* « *membres de l'enseignement public.* » Donc la présomption de faute est maintenue ; seulement la responsabilité résultant de la faute pèsera désormais non plus sur l'instituteur public présumé en faute, mais sur l'État lui-même, substitué à l'instituteur. Cette substitution, outre qu'elle soustrait l'instituteur à une responsabilité excessive, est conforme au principe général d'après lequel l'État est responsable des dommages causés à des tiers par ses fonctionnaires ou préposés [1].

2° Le reste du système légal de 1804 demeure intact. Et de là résultent deux conséquences. D'abord l'État peut s'exonérer de la responsabilité en fournissant la preuve, conformément à l'article 1384 alinéa 4 [2], que le fait générateur du dommage n'a pu être empêché par le maître [3]. En second lieu, du moment que la loi de 1899 a pour seul effet de soustraire l'instituteur public aux conséquences de la présomption de faute établie à sa charge par l'article 1384 alinéa 3, rien ne s'oppose à ce que cet instituteur soit actionné en responsabilité en vertu de l'article 1382, à la condition que le demandeur prouve qu'il a commis une faute [4].

3° Sous le régime antérieur à la loi de 1899, l'action en indemnité contre l'instituteur était naturellement portée devant un tribunal d'ordre judiciaire. Le législateur de 1899, attaché à l'idée de ne rien changer au régime légal de 1804, sauf en ce qui concerne la substitution de la responsabilité de l'État à celle des instituteurs publics, a voulu que la compétence ne fût pas modifiée. Il était indispensable

---

[1] Voy. Chaumat, *loc. cit.*, p. 128.

[2] *Suprà*, n° 65.

[3] Alger 1er décembre 1902, Sir. 1904.II.12.

[4] Cpr. *suprà*, p. 609, note 2.

pour cela de poser une règle spéciale, sans quoi la compétence aurait appartenu aux tribunaux administratifs, étant donné la substitution de l'État à l'instituteur ; aussi l'article 2 de la loi est-il ainsi conçu : « L'action en responsabilité contre l'État, dans le cas prévu par la « présente loi, sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix « du lieu où le dommage aura été causé, et dirigé contre le préfet du « département. » La conservation de la compétence judiciaire a été considérée comme une garantie de l'intérêt des familles, auquel on ne voulait porter aucune atteinte.

4° L'État ne peut être substitué aux maîtres de l'enseignement public, au point de vue de la responsabilité, que dans la mesure où ils interviennent comme tels, autrement dit dans la mesure où ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. Soit, par exemple, un instituteur primaire ; l'État n'est responsable des dommages causés par les enfants qui sont sous sa surveillance que pendant les heures où la loi scolaire place ces enfants sous la surveillance du maître. En dehors de ces heures, si l'instituteur se charge de surveiller les enfants, il ne joue plus le rôle d'instituteur public ; dès lors, il reste soumis à la présomption de faute établie par l'article 1384 alinéa 3, sans que l'État soit responsable à sa place [1].

III. *Les artisans.*

67. Nous n'avons presque rien à dire en ce qui les concerne.

La présomption de faute existant à leur charge est établie, en même temps que la présomption de faute existant à la charge des instituteurs, par l'alinéa 3 de l'article 1384, dont voici le texte complet : sont responsables. « les instituteurs et les artisans du dommage causé « par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur « surveillance ». Instituteurs ou artisans, le fondement de la responsabilité est le même dans les deux cas ; il consiste dans le devoir de surveillance, dont l'accomplissement insuffisant est regardé comme la cause du dommage causé.

De même que l'alinéa 3 de l'article 1384, l'alinéa 4 est commun

---

[1] Voy. en ce sens la déclaration du Ministre de l'Instruction publique au cours des travaux préparatoires, dans D. P. 1899.IV.87, col. 2.

aux instituteurs et artisans. Les artisans peuvent écarter la responsabilité en prouvant « qu'ils n'ont pu empêcher « le fait qui donne lieu à cette responsabilité » ; et nous savons en quel sens cette formule doit être entendue [1].

IV. *Les maîtres et les commettants.*

68. Sont responsables, dit l'article 1384 alinéa 2, « les maîtres « et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et « préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ». L'examen du quatrième alinéa de l'article 1384 fait apparaître que la présomption de faute établie par l'alinéa 2 à la charge des maîtres et commettants est une présomption irréfragable ; en effet, l'alinéa 4 réserve la preuve contraire seulement en ce qui concerne les père et mère, instituteurs et artisans.

Voilà tout ce que les textes apprennent relativement à la responsabilité des maîtres et commettants. Si l'on veut savoir quel en est le fondement et pourquoi la présomption est irréfragable, il faut interroger les travaux préparatoires.

Ils nous apprennent que le législateur a établi la présomption de faute qui nous occupe pour deux raisons. Le fait qu'un dommage a été causé par le domestique ou préposé prouve : 1° que le maître ou commettant s'est rendu coupable d'une faute dans le choix de son domestique ou préposé, — 2° qu'il en a commis une autre en ne le surveillant pas avec un soin suffisant. Mauvais choix et surveillance insuffisante, tels sont les deux fondements de la responsabilité établie par l'article 1384 alinéa 2 [2].

Quant au caractère irréfragable de la présomption de faute, les travaux préparatoires font connaître, d'abord, que le projet primitif,

---

[1] Voy. *suprà*, n[os] 63 et 65.

[2] Voy. le rapport de Bertrand de Greuille, dans Fenet, XIII, p. 42, n° 14. — Certains auteurs, négligeant la seconde des deux raisons indiquées, assignent pour fondement unique à la responsabilité des maîtres et commettants le choix par eux fait de leurs domestiques ou préposés. *Sic :* Demolombe, *Contrats*, VIII, n° 610, — Laurent, *Principes*, XX, n° 570 et suiv. — Mais nous verrons que la jurisprudence assigne à notre responsabilité le double fondement indiqué, et qu'elle déduit de là des conséquences notables ; *infrà*, n° 70.

moins rigoureux que le texte finalement adopté, réservait aux maîtres et commettants le bénéfice de la preuve contraire, et que ce bénéfice leur a été enlevé sur les observations de la section de législation du Tribunat [1]. Puis ils font connaître pourquoi le législateur a fait preuve d'une aussi grande rigueur [2]. Le service du domestique ou préposé profite au maître ou commettant, dès lors il est juste qu'il subisse les conséquences du dommage produit par ce service ; l'ayant choisi, pouvant et devant le surveiller, il ne saurait sans injustice se soustraire, vis-à-vis des tiers, à la responsabilité des actes accomplis par un homme qu'il s'est substitué à lui-même et qu'il n'a pu se substituer qu'à ses risques et périls.

69. Telles sont les idées générales qui dominent l'article 1384 alinéa 2. Elles vont nous servir à résoudre un certain nombre de questions que nous allons rencontrer en serrant de plus près le commentaire du texte. Nous rechercherons successivement : 1° ce qu'il faut entendre par les expressions « domestiques et préposés », — 2° quels sont les cas dans lesquels « maîtres et commettants » sont présumés en faute.

PREMIER POINT.

70. Le mot « domestique » ne prête à aucun doute ; il désigne tous les serviteurs à gages attachés à la personne ou employés aux soins de la maison. Mais le mot « préposé » est moins précis ; pour en fixer le sens, la jurisprudence s'est préoccupée du double fondement de la présomption de faute établie par l'article 1384 alinéa 2 : mauvais choix et surveillance insuffisante [3].

a) Pour que *Primus* puisse être considéré comme le préposé de *Secundus*, il faut que *Secundus* ait eu le choix de *Primus*. Par

---

[1] Voy. Locré, XIII, p. 24-25. Le tribun Tarrible, dans son discours au Corps législatif, dit que les maîtres et commettants peuvent prouver contre la présomption établie à leur charge : voy. Locré, XIII, p. 59. Mais c'est une méprise certaine : voy. Dalloz, *Répertoire*, v° *Responsabilité*, n° 623, — *Supplément au Répertoire, eod. verbo*, n° 791, — Paris 19 décembre 1896, D. P. 1897.II.172. — 3 août 1897, D. P. 1898.II.32.

[2] Voy. le rapport de Bertrand de Greuille, *loc. cit.*

[3] Voy. *suprà*, n° 68.

exemple, les surveillants d'un lycée ne sont pas les préposés du proviseur, car celui-ci n'est pas appelé à décider de leur choix ; en conséquence, il ne répond pas des dommages par eux causés [1], notamment des dommages éprouvés de leur chef par les élèves [2]. Il en est de même pour les employés d'une gare ; le chef de gare ne les choisit pas et ne répond pas des dommages par eux causés, comme ferait un entrepreneur de messageries [3].

b) Pour qu'une personne puisse être considérée comme le préposé d'une autre, il faut qu'elle soit placée sous sa surveillance, sous sa direction. La personne qui dirige le travail est responsable du dommage qui en résulte.

Il faut donc considérer comme des préposés : 1° les employés et commis au service d'un commerçant, — 2° les ouvriers embauchés par un chef d'entreprise, — 3° les clercs d'un officier ministériel, — 4° le concierge préposé à la garde d'une maison [4].

Par contre, l'ouvrier qu'un propriétaire charge d'exécuter un travail n'est pas un préposé lorque le propriétaire n'a pas assumé la direction du travail [5]. De même, la personne qui prend une voiture n'est pas responsable du dommage causé par la faute du cocher [6]. De même encore, le fermier [7] et le locataire [8] ne sont pas des préposés du propriétaire [9]. Le propriétaire qui fait exécuter un travail par un

---

[1] Trib. de Marseille 18 mai 1870. D. P. 1872.II.131.

[2] Nous parlons ici de la responsabilité des dommages *éprouvés* et non pas *causés* par les élèves. Cpr. *suprà*, p. 615, note 2.

[3] Cass. 4 janvier 1866, D. P. 1867.I.84.

[4] Voy. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Responsabilité*, n°s 765, 778 à 780, — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, article 1384, n°s 79 et 244 à 253, — et deux notes de M. Hauriou, Sir. 1893.III.113, Sir. 1894.III.49.

[5] Dalloz, *Répertoire*, v° *Responsabilité*, n° 613, — *Supplément au Répertoire, eod. verbo*, n° 769, — Cass. 30 décembre 1875, D. P. 1876.I.415, Sir. 1876.I.91.

[6] Cass. 30 octobre 1902, Sir. 1902.I.544.

[7] Dalloz, *Supplément, loc. cit.*, n°s 781 à 783, — Cass. 12 août 1855, D. P. 1855.I.422, Sir. 1855.I.710, — Bourges 7 décembre 1885, Sir. 1886.II.107.

[8] Cass. 19 janvier 1898, D. P. 1898.I.175, Sir. 1898.I.264.

[9] Cpr. diverses applications voisines : Alger 15 avril 1872, D. P. 1872.II. 155, Sir. 1872.II.294, — Paris 14 juin 1883, D. P. 1884.II.106, Sir. 1884.II. 147, — Grenoble 16 février 1893, D. P. 1893.II.225, Sir. 1896.II.101, — Cass. 3 août 1893, Sir. 1895.I.521, — Bordeaux 6 février 1900, D. P. 1900.II. 470.

entrepreneur n'est pas responsable des dommages causés par les ouvriers embauchés par l'entrepreneur[1], à moins qu'il ne se soit réservé la direction et la surveillance du travail[2]. Enfin, lorsque le préposé d'une personne se trouve momentanément placé sous la surveillance et la direction d'un tiers, la responsabilité des dommages causés par le préposé pèse exclusivement sur le tiers[3].

Second Point.

71. Pour qu'un maître ou commettant soit responsable du dommage causé par son domestique ou préposé, il faut, aux termes de l'article 1384 alinéa 2, que le domestique ou préposé ait causé le dommage dans l'exercice des fonctions auxquelles il a été employé par le maître ou commettant. La responsabilité existe toutes les fois que le domestique ou préposé a commis le fait dommageable pendant qu'il faisait son service ; elle cesse si le fait a été commis en dehors du service, alors que le domestique ou préposé n'agissait pas en cette qualité.

L'application de la règle est quelquefois très simple. Par exemple, il s'agit d'un domestique en congé, qui cause un préjudice à un tiers ; ou bien c'est un employé de bureau, qui se trouve à la chasse et blesse un tiers.

Mais il y a des hypothèses plus embarrassantes. Par exemple, un domestique tire un coup de fusil dans le jardin de son maître pour détruire un animal nuisible et blesse un tiers ; ou bien, servant à boire à un tiers, il lui donne par erreur un liquide empoisonné.

---

[1] Bourges 23 janvier 1867, D. P. 1868.II.109, Sir. 1867.II.110, — Lyon 25 février 1867, D. P. 1867.II.197, Sir. 1867.II.353, — Dijon 7 août 1868, Sir. 1868.II.315, — Cass. 4 février 1880, D. P. 1880.I.392, Sir. 1880.I.463, — Pau 1er juin 1896, Sir. 1897.II.308, — 19 février 1901, Sir. 1901.II.161.

[2] Paris 30 janvier 1864, D. P. 1864.II.215, Sir. 1864.II.3, — Cass. 17 mai 1865, D. P. 1865.I.372, Sir. 1865.I.327, — 15 janvier 1889, D. P. 1889.I.49, Sir. 1889.I.74. — Cpr. Cass. 4 mars 1903, Sir. 1903.I.471.

[3] Douai 14 mars 1879, D. P. 1880.II.43, Sir. 1880.II.290, — Cass. 25 octobre 1886, Sir. 1887.I.457, — 26 janvier 1901, Sir. 1903.I.104. — Cpr. les deux notes de M. Hauriou citées p. 622, note 4.

En termes plus généraux, la question se pose de savoir si la responsabilité du maître ou commettant subsiste lorsque le domestique ou préposé a dépassé les pouvoirs qui lui avaient été confiés, ou enfreint une défense qui lui avait été faite. On pourrait à la rigueur tirer argument de l'article 1998 : « Le mandant est tenu d'exécuter les « engagements contractés par le mandataire, conformément au pou- « voir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au « delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. » Mais il semble pas qu'il faille faire état de ce texte ; le maître ou commettant, qui a choisi son domestique ou préposé, puis qui le surveille et le dirige, qui peut et doit le surveiller et diriger, doit être considéré comme endossant la responsabilité de ses actes tant qu'il le laisse agir sans le congédier ; la sécurité des tiers commande qu'il en soit ainsi [1].

La question de savoir si le fait a été commis dans l'exercice des fonctions est d'ailleurs une question de fait, qui est tranchée souverainement par les juges du fait, sans que le contrôle de la Cour de cassation puisse s'exercer en aucune manière à cet égard.

72. Terminons, en ce qui concerne la responsabilité des maîtres et commettants, par une double observation.

1° Le maître ou commettant est responsable du fait dommageable

---

[1] La jurisprudence est généralement en ce sens : Cass. 5 novembre 1855, D. P. 1856.I.353, Sir. 1857.I.375, — 5 juin 1861, D. P. 1861.I.439, Sir. 1862.I. 151, — Lyon, 1er juillet 1872, D. P. 1873.II.157, Sir. 1873.II.42, — Paris 19 mai 1874, D. P. 1874.II.214, Sir. 1876.II.27, — Cass. 3 mars 1884, D. P. 1885.I.63, Sir. 1885.I.21, — Rouen 1er mars 1893, D. P. 1894.II.28, Sir. 1893.II.215, — Cass. belge 12 juin 1893, Sir. 1894.IV.29, — Amiens 13 juillet 1895, D. P. 1896.II.451, Sir. 1897.II.67, — Paris 16 juin 1896, Sir. 1896.II.208, — 19 décembre 1896, D. P. 1897.II.172, — Montpellier 17 janvier 1898, D. P. 1898.II.511, Sir. 1898.II.230, — Cass. 21 décembre 1898, D. P. 1900.I.69, Sir. 1902.I.67, — Besançon 28 décembre 1898, D. P. 1899. II.104.

Cependant il y a des arrêts qui déchargent le maître ou commettant lorsque le domestique ou préposé a excédé ses pouvoirs : Paris 19 mai 1848, Sir. 1848.II. 299, — Cass. 5 juin 1861, Sir. 1862.I.151, — 10 mai 1865, D. P. 1865.I. 335, Sir. 1865.I.327, — Montpellier 2 février 1875, Sir. 1875.II.139, — Paris 4 mai 1895, sous Cass. 1er février 1897, Sir. 1898.I.323.

accompli par son domestique ou préposé non seulement lorsque la victime du dommage est un tiers, mais encore lorsque c'est un autre domestique ou préposé du même maître ou commettant [1].

2° Les personnes civiles sont responsables de leurs domestiques ou préposés dans les conditions de l'article 1384 alinéa 2. Mais ces domestiques ou préposés ne doivent pas être confondus avec les représentants des personnes civiles ; lorsque le représentant d'une personne civile cause, par sa faute, un préjudice à un tiers, la personne civile est responsable directement, non plus en vertu de l'article 1384, mais en vertu de l'article 1382 [2].

73. Telle est la liste des personnes à la charge desquelles l'article 1384 établit une présomption de faute. Dans les diverses hypothèses prévues par le texte, la personne présumée en faute est responsable par cela seul qu'un dommage a été causé, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a eu faute de la part de l'auteur du dommage et surtout s'il a eu le discernement de ses actes [3].

Ajoutons aussitôt que la personne civilement responsable qui a été condamnée à payer une indemnité peut recourir contre l'auteur du fait dommageable. Ce droit de recours est établi d'une manière expresse par quelques textes particuliers : loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, article 8, — loi du 15 avril 1829, article 74, — article 206 du Code forestier, — loi du 3 mai 1844, article 28 [4] ; mais il existe dans tous les cas.

Seulement le succès de l'action récursoire est subordonné à une double condition.

1° Le demandeur ne peut obtenir une indemnité que si l'auteur du dommage a eu le discernement de ses actes. Le directeur d'un

---

[1] Dijon 24 septembre 1874, Sir. 1875.II.73, — Douai 27 juin 1881, D. P. 1882.II.183, Sir. 1884.II.7, — Cass. 28 août 1882, D. P. 1883.I.239, Sir. 1885.I.19.

[2] Voy. sur ce point *suprà*, n° 22.

[3] Sur les présomptions de faute établies par l'article 1384, voy. la remarque doctrinale que nous avons présentée *suprà*, n° 8.

[4] Cpr. *suprà*, p. 612, note 1.

asile d'aliénés [1], responsable du dommage causé par un de ses pensionnaires, ne peut se faire indemniser par lui que si celui-ci se trouvait dans un intervalle lucide. Les père et mère sont responsables du dommage causé par leur enfant même quand celui-ci n'est pas capable de discernement [2] ; mais ils ne peuvent se faire indemniser par lui, à supposer qu'il possède un patrimoine propre, qu'à la condition qu'il ait le discernement de ses actes.

2° Le demandeur doit prouver que l'auteur du dommage a commis une faute. S'il est établi que l'auteur du dommage n'a fait qu'exécuter l'ordre formel de la personne civilement responsable, cette dernière seule est en faute ; par exemple, c'est un entrepreneur qui a fait construire une maison par des maçons, sous sa direction complète, et la maison s'effondre. S'il est établi que la faute a été commune à l'auteur du dommage et à la personne civilement responsable, celle-ci ne peut obtenir de celui-là qu'une condamnation partielle [3].

En définitive, la victime directe du dommage ayant été indemnisée par la personne civilement responsable, le dommage passe, en quelque sorte, sur la tête de cette personne. Elle se trouve, vis-à-vis de l'auteur du dommage, dans les conditions du droit commun, telles qu'elles résultent des articles 1382 et 1383 ; pour obtenir réparation, il faut qu'elle établisse l'existence d'un dommage résultant de la faute d'un agent capable [4]. Cette preuve une fois faite, la réparation due est égale à la totalité du dommage éprouvé, conformément aux principes que nous exposerons plus tard [5] ; elle comprend l'indemnité que la personne civilement responsable a été obligée de payer à la victime directe du dommage, et peut comprendre, le cas échéant, une indemnité complémentaire correspondant au dommage subi par la personne civilement responsable [6].

---

[1] *Suprà*, n° 64, *in fine*.

[2] *Ibid.*, n° 62.

[3] Cass. 24 février 1886, D. P. 1887.I.31, Sir. 1886.I.460. — Cpr. *suprà*, p. 143, — et *infrà*, n° 94.

[4] *Suprà*, n°s 10 et suiv.

[5] Voy. *infrà*, n°s 92 et suiv.

[6] Voy. Larombière, *Obligations*, VII, article 1384, n° 43.

§ 2. — Responsabilité du dommage causé par les animaux.

74. L'article 1385 est ainsi conçu : « Le propriétaire d'un animal, « ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable « du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa « garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

L'interprétation de ce texte soulève quatre questions, que nous allons passer rapidement en revue.

Première question.

75. Quel est le fondement de la responsabilité consacrée par l'article 1385 ?

Elle n'est pas une conséquence de la propriété, puisqu'elle est établie par le texte non seulement à la charge du propriétaire de l'animal, mais à la charge de celui qui s'en sert sans en être propriétaire. D'ailleurs, si elle était une conséquence de la propriété, le propriétaire pourrait s'en exonérer en abandonnant l'animal à la victime de l'accident ; or la loi ne prévoit ni n'autorise aucun délaissement de ce genre [1].

Notre responsabilité n'est pas davantage attachée, comme un risque, au fait d'être propriétaire d'un animal ou de s'en servir. L'idée du risque est une idée moderne [2], tout à fait étrangère aux rédacteurs du Code civil.

Le véritable fondement de la responsabilité établie par l'article 1385 est indiqué d'une manière précise par les travaux préparatoires [3]. Le législateur a considéré que le dommage causé par l'animal provient toujours d'une faute commise par la personne qui en a la garde ; de sorte que la responsabilité, ici comme dans les diverses hypo–

---

[1] Voy. sur ce point la note de Labbé, dans Sir. 1886.II.98. — Cpr. pour ce qui concerne le délaissement en matière hypothécaire, *Les sûretés personnelles et réelles*, tome II, p. 405 et suiv.

[2] Voy. *suprà*, n° 50.

[3] Voy. le rapport de Bertrand de Greuille, dans Locré, XIII, p. 43, n° 15. — et le discours de Tarrible, *ibid.*, p. 58, n° 20.

thèses prévues par l'article 1384, est fondée sur une présomption de faute.

La faute présumée est un défaut de surveillance. Le texte même de l'article 1385 le donne nettement à entendre. En effet, la présomption de faute est mise à la charge de la personne qui a la garde de l'animal ; et si la présomption subsiste alors même que l'animal est égaré ou échappé, c'est précisément parce que la loi impute à une négligence du gardien que l'animal soit égaré ou échappé.

Deuxième question.

76. La présomption de faute établie de la sorte est-elle irréfragable ou peut-elle être écartée par la preuve contraire ?

L'article 1385 n'exclut pas la preuve contraire. D'où il faut conclure qu'elle est recevable. Mais la question est délicate de savoir comment elle doit être administrée pour être pertinente.

Bien entendu, la personne tenue de la responsabilité s'exonère en prouvant que le dommage a une cause autre que sa faute : cas fortuit, force majeure ou faute d'un tiers. Par exemple, il est établi que le cheval a été affolé par une piqûre d'abeille, par le coup de fouet d'un passant, ou bien que la victime de l'accident a déterminé elle-même cet accident par son imprudence caractérisée.

Mais est-il indispensable que la personne tenue de la responsabilité prouve de la sorte que l'accident a eu telle cause déterminée ? N'est-il pas suffisant qu'elle prouve n'avoir commis aucune faute, autrement dit avoir pris toutes les précautions qu'il était possible de prendre et s'être conduit de la manière la plus diligente ? En ce qui concerne les présomptions de faute consacrées par l'article 1384, la loi se contente de cette preuve négative ; par exemple, les père et mère sont exonérés, nous l'avons vu[1], quand ils établissent n'avoir commis aucune faute soit dans la surveillance, soit dans l'éducation morale de l'enfant. La loi se montre-t-elle plus rigoureuse pour la présomption de faute consacrée par l'article 1385 ?

Certains interprètes le pensent[2], et la jurisprudence paraît se

---

[1] *Suprà*, n° 63. — Cpr. *suprà*, n°s 65 et 67.

[2] Aubry et Rau, 4e édition, IV, § 448, note 10, — Demolombe, *Contrats*, VIII, n° 654.

ranger au même avis [1]. Mais cette manière de voir se heurte à une objection grave [2]. L'opinion proposée revient à dire que la personne tenue de la responsabilité, même quand elle a pris toutes les précautions possibles, a cependant commis une faute en conservant un animal qui pouvait causer un accident en dépit des précautions prises. On ne prend pas garde qu'en raisonnant de la sorte on fait abstraction complète de l'idée de faute, et qu'on substitue à l'idée d'une faute l'idée d'un risque, imposant à la personne qui a la garde de l'animal les risques qui en résultent et mettant à sa charge les cas douteux, c'est-à-dire ceux où la cause de l'accident reste inconnue. Or l'idée de faute est à la base de l'article 1385, puisque la responsabilité qu'il consacre a pour fondement une présomption de faute [3]; l'idée du risque est complètement étrangère à la conception du législateur de 1804 [4].

Au surplus, il faut reconnaître que la jurisprudence est loin de déduire avec rigueur les conséquences du principe posé par elle [5]. Elle admet avec une grande facilité la personne tenue de la responsabilité à s'exonérer en prouvant l'existence d'une faute à la charge de la victime du dommage, pour peu surtout que la personne responsable établisse que l'animal était paisible et exempt de tout vice; ou bien même il arrive que les arrêts, tout en proclamant que la preuve contraire doit consister dans la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute de la victime, constatent qu'il y a eu faute de la part de la personne présumée en faute, ce qui exclut la possibilité de fait, pour cette personne, de s'exonérer en établissant qu'elle a fait preuve de toute la diligence possible. De sorte qu'il y aurait erreur à dire que la jurisprudence impose à quiconque se sert d'un animal les risques de cet animal [6].

---

[1] Cass. 27 octobre 1885, D. P. 1886.I.207, Sir. 1886.I.33, — 9 mars 1886, D. P. 1886.I.207, — 1[er] février 1892, Sir. 1892.I.128, — 11 mars 1902, D. P. 1902.I.216, — 29 mai 1902, Sir. 1902.I.309, — 2 juillet 1902, D. P. 1902.I. 431, Sir. 1902.I.448. — Cpr. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Responsabilité*, n[os] 926 et 927.

[2] Voy. Labbé, note dans Sir. 1886.II.97.

[3] *Suprà*, n° 75.

[4] *Ibid.*, n[os] 50 et 75.

[5] Cpr. Planiol, *Traité élémentaire*, 1[re] édition, II, p. 287.

[6] Parmi les questions délicates que l'application de l'article 1385 a fait naître, il

Troisième question.

77. Sur quelles personnes pèse la responsabilité consacrée par l'article 1385?

Le texte répond : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en « sert, pendant qu'il est à son usage..... » Il résulte de là que deux hypothèses doivent être distinguées.

78. *La première* est celle où l'animal se trouve placé sous la garde, sous la surveillance de la personne qui en est propriétaire. C'est alors, bien entendu, le propriétaire qui est responsable.

Une seule difficulté se présente : celle de savoir si la victime du dommage causé par l'animal peut invoquer la présomption de faute établie par l'article 1385 à la charge du propriétaire lorsque cette victime est le domestique ou le préposé du propriétaire.

La jurisprudence se prononce dans le sens de l'affirmative[1]. Les arrêts font observer que la présomption de faute se justifie dans ce cas comme dans les autres; le propriétaire ne peut faire tomber la présomption qu'en prouvant que le dommage a eu pour cause un cas fortuit ou de force majeure, ou bien une faute imputable à la victime.

---

faut signaler la suivante : le fait de s'exposer volontairement à un dommage en cherchant à maîtriser un animal furieux, qui menace la sécurité publique, constitue-t-il une faute à la charge de la victime du dommage et, par voie de conséquence, une cause d'exonération pour la personne tenue de la responsabilité? — La jurisprudence admet qu'il n'y a pas faute de la victime. L'équité l'exige. Mais la solution ne laisse pas d'être difficile à justifier au point de vue strictement juridique, car le dommage, en définitive, se trouve avoir eu pour cause immédiate le fait de la victime; la jurisprudence s'ingénie pour écarter l'objection, et c'est ainsi que certains arrêts présentent la victime comme étant intervenue en qualité de gérant d'affaires de la personne responsable. Voy. sur cette question Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, article 1385, nos 14 à 25, — et la note de M. Perreau dans Sir. 1902. II.217.

[1] Paris 23 février 1884 et 11 février 1886, Sir. 1886.II.97 (note de M. Labbé), — Cass. 9 mars 1886, D. P. 1886.I.207, Sir. 1886.I.244, — 14 mai 1900. D. P. 1900.I.272, Sir. 1900.I.453, — 11 mars 1902, D. P. 1902.I.216, Sir. 1902.I. 309, — 29 mai 1902, Sir. 1902.I.310, — 2 juillet 1902, Sir. 1902.I.448. — *Contrats*, Grenoble 8 août 1900, D. P. 1901.II.130.

Cependant, cette manière de voir n'est approuvée ni par tous les arrêts, ni par tous les auteurs.

Les uns soutiennent que la responsabilité du propriétaire à l'égard de son préposé, dans l'hypothèse qui nous occupe, est de nature non pas délictuelle, mais contractuelle[1], et que l'article 1385 est, par là même, inapplicable[2].

D'autres, considérant la responsabilité comme délictuelle, se refusent à admettre que l'article 1385 soit applicable dans les rapports du propriétaire de l'animal avec son domestique ou préposé. Ils font valoir en ce sens deux arguments, dont aucun n'est probant[3].

D'abord, ils font observer que l'article 1385 établit la responsabilité non pas à la charge du propriétaire de l'animal *et* de celui qui s'en sert, mais à la charge de l'un *ou* de l'autre, ce qui, d'ailleurs, est exact, ainsi que nous le verrons tout à l'heure[4] ; d'où ils concluent que la personne qui se sert de l'animal, étant responsable à l'égard des tiers du dommage causé par cet animal, ne peut pas agir en responsabilité contre le propriétaire. Mais le raisonnement pèche par la base : car nous verrons bientôt que le domestique ou préposé n'encourt aucune responsabilité personnelle à raison des dommages causés par l'animal qui lui a été confié par son maître[5].

On ajoute que le propriétaire, payant un salaire à son domestique ou préposé, se trouve par là même déchargé de toute responsabilité à l'égard de celui-ci. Analyse évidemment inexacte de la situation ; il est inadmissible que le domestique ou préposé ait entendu, moyennant le paiement d'un salaire, prendre à sa charge les risques de l'animal.

79. *La seconde hypothèse* prévue par le texte est celle où l'animal, au lieu d'être sous la garde ou la surveillance du propriétaire, est placé sous celle d'un tiers : « ... ou celui qui s'en sert, « pendant qu'il est à son usage... ».

---

[1] Voy. Ch. Beudant, *Les obligations et les contrats en général*, p. 235 à 239. — n° 1167 et *suprà*, n° 24.

[2] *Sic*, Labbé, note dans Sir. 1886.II.97.

[3] Voy. pour plus de détails et pour les références soit aux arrêts, soit aux auteurs, une note dans Sir. 1902.I.309.

[4-5] *Infrà*, n° 79.

Il faut entendre par là : 1° toute personne ayant le droit de se servir de l'animal pour son usage personnel, par exemple un commodataire, un locataire[1]. — 2° toute personne qui, par profession, reçoit des animaux en garde, sans d'ailleurs s'en servir à proprement parler, tel un vétérinaire, un maréchal ferrant ou un aubergiste[2].

Lorsque l'animal est placé de la sorte sous la garde d'un tiers, la responsabilité du dommage causé par cet animal n'incombe pas simultanément au propriétaire et au tiers, mais seulement au tiers, de sorte que le propriétaire se trouve entièrement déchargé. Le texte dit, en effet : « le propriétaire ou celui qui s'en sert[3] ».

Toutefois, l'exonération du propriétaire, dans cette hypothèse, ne doit être admise que sous réserve des deux observations suivantes :

1° Le propriétaire d'un animal, quand il en remet l'usage ou la garde à un tiers, doit faire connaître à ce tiers les vices de l'animal. S'il néglige de le faire, cette négligence constitue une faute de sa part et engage sa responsabilité à l'égard des tiers, à la condition, bien entendu, que la preuve de cette faute soit rapportée, conformément au droit commun de l'article 1382[4].

2° Lorsque la personne qui a la garde de l'animal ou qui en use est un domestique ou préposé du propriétaire, celui-ci n'est pas toujours exonéré de toute responsabilité à raison du dommage causé par l'animal. Si le domestique ou préposé n'excède pas la limite des pouvoirs reçus du propriétaire, la responsabilité du dommage causé par l'animal pèse sur le propriétaire[5], par application de l'article 1384 alinéa 2[6] ; et elle pèse exclusivement sur lui, sans que l'article 1385

---

[1] Dijon, 10 décembre 1896, D. P. 1897.II.454, — Grenoble 11 mai 1898, D. P. 1899.II.235.

[2] Cass. 3 décembre 1872, D. P. 1873.I.337, Sir. 1872.I.402, — Paris 13 janvier 1892, D. P. 1892.II.141, Sir. 1892.II.200, — Montpellier 2 février 1899. Sir. 1899.II.100, — Cour supérieure de Luxembourg 15 décembre 1899, Sir. 1901.IV.19. — *Secus*, Paris 10 mars 1892, Sir. 1892.II.255, — Orléans, 10 décembre 1896, Sir. 1897.II.52, — Bourges 19 novembre 1900, Sir. 1901.II.6.

[3] *Suprà*, n° 78.

[4] Paris 13 janvier 1892 et Montpellier 2 février 1899, précités, — Cass. 13 décembre 1893, D. P. 1894.I.306, Sir. 1894.I.176.

[5] Paris 1er août 1894, Sir. 1894.II.304.

[6] Voy. *suprà*, nos 68 et suiv.

ait rien à voir. Au contraire, si le domestique ou préposé excède la limite de ses pouvoirs, il n'y a plus place pour la responsabilité du propriétaire en vertu de l'article 1384 [1]; la responsabilité pèse sur le domestique ou préposé, comme s'étant servi de l'animal dans son intérêt personnel [2].

Quatrième question.

80. Quels sont les animaux à propos desquels s'applique la responsabilité consacrée par l'article 1385 ?

Elle a été établie pour les animaux pouvant être l'objet d'un droit de propriété. Tels sont les animaux domestiques, les animaux féroces d'une ménagerie ; tels aussi les animaux qui, bien que vivant à l'état de liberté, sont l'objet d'un droit de propriété en tant qu'immeubles par destination : pigeons d'un colombier, lapins d'une garenne, abeilles d'un rucher [3]. La loi du 4 avril 1889 contient des dispositions spéciales, dans ses articles 4 et 7, en ce qui concerne les dommages causés par les volailles et les pigeons ; l'article 1 s'occupe du cas où les animaux qui ont occasionné le dommage n'ont pas de gardien connu [4]. Et il faut rapprocher de ces textes l'article 15 de la loi du 21 juin 1898, sur la police rurale.

Quant aux animaux sauvages [5], le propriétaire du fonds sur lequel ils vivent n'en est pas propriétaire, car ils sont *res nullius* ; et la responsabilité de l'article 1385 disparaît. Le voisin dont les récoltes auraient été endommagées par ces animaux ne peut obtenir une indemnité du propriétaire sur le fonds duquel ils vivent qu'à la condition d'établir l'existence d'une faute à sa charge [6] ; le proprié-

---

[1] *Suprà*, n° 71.

[2] Limoges 28 novembre 1899, Sir. 1902.II.7.

[3] Voy. Planiol, *Traité élémentaire*, 1re édition, II, n° 260, p. 287. — Cpr. Limoges 5 décembre 1860, Sir. 1861.II.9. — Paris 29 mars 1879, Sir. 1879.II. 269. — Cass. 29 octobre 1889, D. P. 1890.I.432, Sir. 1890.I.53. — Paris 31 octobre 1889, D. P. 1890.II.108.

[4] Voy. Planiol, *Traité*, 1re édition, II, n° 962, p. 288.

[5] Voy. *ibid*, n° 961, p. 287.

[6] Cass. 15 janvier 1900, D. P. 1900.I.96, Sir. 1900.I.191. — 22 octobre 1901, D. P. 1901.I.526, Sir. 1902.I.8. — 11 mars 1902, D. P. 1902.I.113, Sir. 1902.I.392.

taire est considéré comme en faute par cela seul qu'il a attiré les animaux, en a favorisé la reproduction, ou les a laissés se multiplier au point de devenir nuisibles[1].

§ 3. — Responsabilité résultant de la ruine d'un bâtiment.

81. Elle est consacrée par l'article 1386 : « Le propriétaire d'un « bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle « est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa « construction. »

Aux termes de ce texte, deux conditions sont nécessaires pour que la responsabilité du propriétaire de l'édifice soit engagée. Il faut : 1° qu'il y ait eu dommage causé par la ruine, — 2° que la ruine ait eu pour cause le défaut d'entretien ou un vice de construction. Ces conditions, qui sont nécessaires, sont en même temps suffisantes ; la victime du dommage, pour obtenir une indemnité, n'a pas besoin de prouver la faute du propriétaire[2].

---

[1] Voy. *suprà*, nos 30 et 42, — et Capitant, *Des obligations de voisinage*, p. 20 et 24. — Cpr. Cass. 4 janvier 1899, D. P. 1899.I.24, Sir. 1899.I.231, — 26 février 1901, D. P. 1901.I.165, Sir. 1901.I.232, — 22 mai 1901, D. P. 1901.I. 356, Sir. 1901.I.280, — 8 juillet 1901, D. P. 1901.I.464, Sir. 1902.I.87, — 22 octobre et 4 décembre 1901, Sir. 1902.I.8.

La loi du 19 avril 1901, relative à la réparation des dommages causés par le gibier aux récoltes, n'a rien changé aux règles qui viennent d'être exposées ; elle a simplement étendu la compétence des juges de paix à trois cents francs en dernier ressort et à une somme indéterminée en premier ressort, règles laissées intactes par la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix, — puis limité à six mois la prescription de l'action en dommages-intérêts. Le projet du Gouvernement établissait une présomption de faute à la charge du détenteur du droit de chasse, lui réservant toutefois de prouver qu'il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour réduire le nombre et prévenir les dégâts des animaux ; mais cette présomption a été écartée par le Sénat. Voy. le rapport de M. le sénateur Savary, documents parlementaires du Sénat, année 1901, p. 149.

[2] La jurisprudence a fait une application notable de la responsabilité établie par l'article 1386 à propos de l'incendie de l'Opéra-Comique. Elle a déclaré l'État responsable comme propriétaire de l'édifice incendié, attendu que la ruine de l'édifice devait être considérée comme résultant de son mauvais entretien et des vices de sa construction. Voy. Cass. 12 juin 1901, D. P. 1902.I.372.

82. Le fondement de la responsabilité établie de la sorte consiste dans une faute présumée par la loi à la charge du propriétaire de l'édifice[1]. La loi présume que le vice de construction et le défaut d'entretien proviennent d'une faute du propriétaire ; il avait le devoir de bien construire ou de faire bien construire, le devoir d'entretenir l'édifice ; le manquement à ce devoir constitue une faute[2] ; et le fait que l'édifice tombe en ruine est regardé par la loi comme une preuve qu'il a commis cette faute[3].

De ce que le fondement de la responsabilité qui nous occupe consiste ainsi dans une présomption de faute, il résulte que cette responsabilité doit être considérée comme n'existant pas dans diverses hypothèses où il est manifeste que la faute ayant occasionné le dommage ne saurait être imputable au propriétaire. Ainsi la jurisprudence

---

[1] Voy. Fromageot, *De la faute*, p. 162, — et la note de M. Labbé dans Sir. 1871.I.9.

[2] Voy. *suprà*, n° 24.

[3] Il est important de bien mettre en relief l'idée que la responsabilité établie par l'article 1386 a pour fondement une présomption de faute. On pourrait être tenté de considérer le propriétaire comme responsable non parce qu'il est en faute, mais parce qu'il est propriétaire ; la responsabilité se rattacherait alors au fait même de la propriété et serait une responsabilité *ob rem*. C'est une conception qui « est vaguement au fond de beaucoup d'esprits », dit M. Labbé (note citée, Sir. 1871.I. 9, col. 1). Cpr. Planiol, *Études sur la responsabilité civile*, dans la *Revue critique* de 1906, p. 87 et 88, — et Chironi, *Colpa extra-contrattuale*, II, p. 176 et suiv.

Cette manière de voir n'est pas admissible. Si le législateur avait voulu rendre le propriétaire responsable en tant que propriétaire, il n'aurait pas obligé la victime du dommage à faire la preuve du défaut d'entretien ou du vice de construction. D'ailleurs, la notion de faute domine toute la matière de la responsabilité civile. « Tous les articles du chapitre des délits et quasi-délits ne répètent pas le mot faute, « dit M. Labbé (*loc. cit.*, col. 2) ; mais ils sont tous dominés, à cet égard, par le « principe écrit dans le premier article de ce chapitre, l'article 1382. Que le « dommage provienne de notre fait, ou du fait des choses nous appartenant, il n'y « a pas à distinguer. Sans faute, point d'obligation. »

Aussi les auteurs qui prétendent substituer la notion du risque à celle de faute comme principe de la responsabilité civile en général (*suprà*, n°s 8, 50 et 51, — et *infrà*, n° 88) s'efforcent-ils d'établir que la responsabilité de l'article 1386 est un risque de la propriété et non la conséquence d'une faute. La cause défendue par ces auteurs serait à moitié gagnée s'ils parvenaient à établir que la notion du risque est consacrée par la loi, ne le fût-elle que par un seul article et dans un cas particulier ; ce serait un pied dans la place.

a décidé que le propriétaire d'une maison en construction n'est pas responsable du dommage causé par la chute de cette maison, attendu qu'il n'en a encore ni la possession ni la garde ; on ne peut pas lui reprocher de ne pas s'être immiscé dans des travaux en voie d'exécution, pour lesquels il ne pouvait que s'en rapporter aux hommes de l'art choisis par lui [1]. Pour les mêmes motifs, la jurisprudence a admis qu'une commune, propriétaire d'un édifice, n'est pas responsable du dommage causé par la ruine provenant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, lorsque la commune n'avait pas le droit d'effectuer des réparations à l'édifice, attendu qu'il était classé parmi les monuments historiques [2].

Sauf dans des hypothèses exceptionnelles de ce genre, la présomption de faute établie par l'article 1386 a tout son effet. Et il est admis sans conteste que cette présomption est irréfragable ; le propriétaire est irrecevable à alléguer, pour s'exonérer, soit son ignorance du défaut d'entretien, soit l'impossibilité où il s'est trouvé de connaître le vice de construction qui a déterminé la chute du bâtiment [3].

La présomption est donc extrêmement rigoureuse et risque de jouer à faux dans certain cas [4]. La rigueur de la loi s'explique par un motif d'utilité pratique ; lorsqu'un bâtiment s'écroule plus ou moins longtemps après avoir été construit, les tiers qui éprouvent un dommage de ce chef ne connaissent que le propriétaire actuel, et il n'y aurait aucune sécurité pour eux s'il ne leur était pas permis d'obtenir,

---

[1] Lyon 20 janvier 1863, Sir. 1864.II.1.

[2] Dijon 21 janvier 1869, Sir. 1870.II.74. — Cpr. Grenoble 10 février 1892, Sir. 1893.II.205, — Pau 31 mai 1895, sous Cass. 23 février 1897, Sir. 1898.I.65 (note de M. Esmein), — Douai 16 décembre 1896, D. P. 1900.V.586, Sir. 1897.II.126, — Gand 30 janvier 1897, Sir. 1900.IV.14, — Nancy 10 novembre 1900, D. P. 1901.II.417.

[3] Voy. en ce sens le rapport de Bertrand de Greuille, dans Locré, XIII, p. 43 et 44, — et le discours de Tarrible, *ibid.*, p. 58. — Cpr. Rouen 19 juillet 1872, D. P. 1873. V. 403, Sir. 1872.II.149, — Cass. 19 avril 1887, D. P. 1888.I.27, Sir. 1887.I.217, — 23 janvier 1897, Sir. 1898.I.65. — 28 février 1899, Sir. 1899.I.400.

[4] Voy. Planiol, *Études sur la responsabilité civile*, dans la *Revue critique* de 1906, p. 89.

dans tous les cas, une indemnité de ce propriétaire[1]. D'ailleurs, il convient d'ajouter que le propriétaire du bâtiment a éventuellement un recours contre la personne responsable du vice de construction ou du défaut d'entretien : vendeur de l'immeuble ou architecte[2].

83. Ces quelques idées étant exposées, il ne reste plus que deux questions à résoudre pour en finir avec le commentaire de l'article 1386.

Première question.

L'article 1386 établit la responsabilité à la charge des propriétaires de bâtiments, ce qui comprend les maisons et autres constructions. Mais la question se pose de savoir s'il ne convient pas d'étendre la disposition du texte aux choses qui sont incorporées à un bâtiment, telles que les machines, et s'il ne convient pas de l'étendre aux dommages causés soit par des travaux pratiqués dans le sol, soit par la chute d'un arbre.

Certains auteurs tiennent pour l'interprétation restrictive[3]. D'autres estiment qu'il y a les mêmes raisons pour appliquer la présomption de faute dans tous les cas indiqués[4]. La jurisprudence paraît incliner vers cette dernière solution, mais non pas sans quelques hésitations à certains égards[5].

---

[1] Voy. Sourdat, *Responsabilité*, 5e édition, II, n° 1453.

[2] Metz 30 novembre 1865, Sir. 1866.II.187, — et Rouen 19 juillet 1872, précité.

[3] Laurent, *Principes*, XX, n° 640, — Baudry-Lacantinerie, *Précis*, 8e édition, II, n° 680 *bis*, — Planiol, *Traité élémentaire*, 2e édition, II, n° 924.

[4] Larombière, *Obligations*, article 1386, n° 10, — Sourdat, *Responsabilité*, 5e édition, II, nos 1451 et 1453 *ter*.

[5] Voy. Conseil d'État 10 mars 1876, Sir. 1875.III.75, — Paris 20 août 1877, Sir. 1878.II.48, — Cass. 19 avril 1887, Sir. 1887.I.217, — Grenoble 10 février 1892, Sir. 1893.II.205, — Nancy 21 mars 1896, D. P. 1896.II.518, Sir. 1896.II.235, — Cass. 16 juin 1896, D. P. 1897.I.435 (note de M. Saleilles), Sir. 1897.I.17 (note de M. Esmein), — 29 mars 1897, D. P. 1897.I.216, Sir. 1898.I.65 (note de M. Esmein), — 28 février 1899, D. P. 1899.I.228, Sir. 1899.I.400, — Paris 25 mars 1901, D. P. 1901.II.396.

En sens contraire : Cour supérieure de Luxembourg 29 avril 1880, Sir. 1881.IV.33, — Liége 25 mai 1900, Sir. 1901.IV.39, — Cass. 19 juillet 1870, Sir. 1871.I.9, — 5 avril 1894, D. P. 1894.I.477.

Seconde question.

L'hypothèse visée par l'article 1386 est celle d'un bâtiment tombant en ruine et causant un dommage à un voisin ; le texte fait une faveur à la victime en lui permettant d'obtenir une indemnité sans avoir à prouver la faute du propriétaire. Mais le voisin, favorisé à ce point de vue, est-il obligé, pour agir contre le propriétaire, d'attendre la réalisation de la ruine, et ne peut-il rien faire pour se garantir contre la ruine menaçante?

La question n'est tranchée par aucun texte. Elle est rendue délicate par les origines historiques de l'article 1386.

Dans le droit romain primitif, étant donné la séparation très nette des droits réels et des droits de créance, le droit de propriété n'engendrait aucune obligation à la charge du propriétaire ; le propriétaire d'un bâtiment tombé en ruine n'était tenu d'aucune réparation à l'égard du voisin ayant subi un dommage du fait de la ruine et s'exonérait d'une manière complète en faisant abandon des matériaux tombés, des décombres [1]. Plus tard, le voisin d'une maison menaçant ruine fut autorisé à exiger du propriétaire l'engagement de réparer le dommage au cas où il viendrait à se produire : c'est la *cautio damni infecti;* si le propriétaire se refusait à donner la caution, le prêteur envoyait le voisin en possession de l'immeuble [2].

L'ancien droit français transforme les règles romaines de la manière suivante. Si le bâtiment tombe, le propriétaire est tenu de réparer le dommage causé par la chute, à moins qu'il ne préfère abandonner la place et les matériaux, cas auquel il est déchargé [3]. Si le bâtiment menace ruine, le voisin peut faire sommation au propriétaire de le démolir ou de le réparer, faute de quoi le voisin peut se faire autoriser

---

[1] Voy. Girard, *Manuel élémentaire*, 2e édition, p. 249 et 250, — Planiol, *Traité élémentaire*, 1re édition, II, n° 965, p. 288, — Fromageot, *De la faute*, p. 162.

[2] Voy. Fromageot, *loc. cit.*, — Cpr. Girard, *loc. cit.*, p. 306, — et Labbé, note dans Sir. 1871.I.9, col. 1.

[3] Domat, *Lois civiles*, livre II, titre VIII, section 3. — Bourjon, *Droit commun de la France*, livre VI, titre II, chap. 6 et 7.

par justice à exécuter lui-même les travaux nécessaires pour prévenir la chute [1].

Dans le droit actuel, il est hors de doute que le voisin ne peut plus exiger la *cautio damni infecti*, laquelle serait sans objet, puisque la réparation du dommage advenu est suffisamment assurée par l'article 1386 [2]. Mais le voisin, en présence d'une ruine menaçante, peut-il exiger du propriétaire qu'il démolisse ou répare l'immeuble, ou bien se faire autoriser à exécuter lui-même les travaux nécessaires si les auteurs refusent généralement ce droit au voisin ; le Code, disent-ils, n'en parle pas, et les travaux préparatoires semblent indiquer que le législateur a voulu le lui enlever [3]. Mais la solution ne paraît pas s'imposer ; il est excessif de laisser le voisin désarmé contre la menace de ruine, et au surplus cette menace constitue un dommage suffisamment actuel [4] pour qu'il soit autorisé à demander réparation [5].

§ 4. — Responsabilité des choses inanimées que l'on a sous sa garde.

84. L'article 1384, dont nous avons longuement parlé à propos de la responsabilité du dommage causé par les personnes dont on doit répondre [6], contient une ligne que nous n'avons pas encore mentionnée. Nous connaissons le début du texte : « On est responsable « non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais « encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit « répondre... » Le texte ajoute : « ou des choses que l'on a sous

---

[1] Domat, *loc. cit.*, n°s 1, 2 et 3. — Cpr. Rousseau de la Combe, *Jurisprudence civile*, v° *Dommage*, section 3, — et Merlin, *Répertoire*, v° *Bâtiment*, n° 3.

[2] Aubry et Rau, 4e édition, IV, p. 773, note 17.

[3] Voy. Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 18, — Fromageot, *loc. cit.*, p. 163. — Planiol, *loc. cit.*, p. 289. — Cpr. le rapport de Bertrand de Greuille, dans Locré, XIII, p. 43, n° 16.

[4] Voy. *suprà*, n° 14.

[5] *Sic :* Rennes 23 mars 1843, D. P. 1844.II.122, Sir. 1844.II.204. — Bordeaux 18 mai 1849, D. P. 1850.II.86, Sir. 1850.II.183.

[6] *Suprà*, n°s 58 et suiv.

« sa garde ». Des controverses ardentes se sont élevées sur le sens qu'il convient d'attribuer à ce membre de phrase[1].

85. Dans un premier système[2], l'article 1384, en parlant « des « choses que l'on a sous sa garde », viserait seulement les êtres animés. Voici comment on raisonne pour l'établir.

L'ancien droit ne connaissait, indépendamment de la responsabilité des personnes que l'on a sous sa garde, que deux responsabilités : 1° celle qui résulte du fait des animaux et qui a été consacrée par l'article 1385, — 2° celle qui résulte de la ruine totale ou partielle des bâtiments et qui a été consacrée par l'article 1386. Il n'établissait aucune responsabilité résultant des choses inanimées que l'on a sous sa garde.

Or les termes mêmes de l'article 1384 prouvent que le législateur ne s'est pas écarté de la tradition à cet égard et n'a voulu viser que la responsabilité résultant du fait des animaux. D'une part, il assimile le dommage causé par le fait des choses au dommage causé par le fait des personnes, ce qui indique que le fait dont il s'agit est un acte, un mouvement actif et spontané ne pouvant émaner que d'un être vivant. D'autre part, le texte parle des choses que l'on a sous sa garde, et le mot garde s'entend d'un être animé, non d'une chose inanimée.

Enfin les travaux préparatoires fournissent un argument dans le même sens. Dans la rédaction primitive du chapitre : *Des délits et des quasi-délits*, les articles 1384 et 1385 formaient un article unique; dès lors, il apparaissait nettement que l'alinéa 1 énonçait le principe général, développé ensuite dans trois alinéas en ce qui concerne les personnes, puis dans un alinéa final en ce qui concerne les animaux.

---

[1] Voy. sur ce sujet Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, 1897, — Josserand, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, 1897. — Tart, *De la responsabilité à raison des choses mobilières inanimées*. — Pisier, *De la responsabilité du fait des choses*, thèse de doctorat soutenue à Paris en 1899, — la note de M. Labbé dans Sir. 1890.IV.17, — la note de M. Boistel dans D. P. 1901.I.41, — les notes de M. Esmein dans Sir. 1897.I.17, 1898.I.65, 1899.I.497, — la note de M. Saleilles dans D. P. 1897.I.433, — et la note de M. Josserand dans D. P. 1900.II.289.

[2] Esmein, note dans Sir. 1897.I.17, — Tart, *loc. cit.* — Cpr. Fromageot, *De la faute*, p. 99 et 100.

Cet alinéa final a été détaché du reste pour former un article distinct, l'article 1385; mais l'ordonnance primitive des textes marque que les choses visées au début ne sont autres que les animaux visés à la fin.

86. D'autres interprètes, considérant la généralité des termes employés par la loi, et estimant que les travaux préparatoires ne fournissent aucune indication suffisamment précise qui impose une interprétation restrictive de ces termes, admettent que l'article 1385 concerne seul la responsabilité du fait des animaux, que l'article 1384 parle d'une autre responsabilité, laquelle ne peut être, dès lors, que la responsabilité du fait des choses inanimées. Le texte établit une présomption de faute contre le propriétaire de toutes les choses inanimées d'où résulte un dommage pour un tiers. Mais cette présomption est seulement relative; elle peut être détruite par toute preuve contraire fournie par le propriétaire[1].

87. Partant toujours de l'idée que l'article 1384 vise les choses inanimées, certains auteurs vont plus loin que les précédents et soutiennent que la présomption de faute établie par la loi ne peut pas être combattue par toute preuve contraire. Le propriétaire peut écarter la présomption en prouvant que le dommage provient soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit d'une faute de la victime; mais il ne peut pas se décharger en établissant soit que le dommage provient de la faute d'un tiers, soit que le vice de la chose était occulte et que, par conséquent, le dommage ne pouvait pas être conjuré[2].

88. Enfin plusieurs interprètes, conservant l'idée que l'article 1384 vise les choses inanimées, placent le fondement de la responsabilité du propriétaire ailleurs que dans une faute présumée par la loi à la charge de celui-ci. Le propriétaire, disent-ils, est responsable de

---

[1] Laurent, *Principes*, XX, n° 639, — Huc, *Droit civil*, VIII, n° 439. — Voy. Pisier, *loc. cit.*, p. 37 à 46.

[2] Trib. de Bourges 7 février 1895, trib. d'Agen 17 mars 1897, trib. de la Seine 28 janvier 1899, trib. de Mayenne 2 mars 1899, D. P. 1900.II.289. — On peut, dans une certaine mesure, rattacher à ce système l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1896, D. P. 1898.I.433, Sir. 1897.I.17. — Cpr. Grenoble 10 février 1892, Sir. 1893.II.205, — Dijon 26 décembre 1895, Sir. 1896.II.48, — Cass. 30 mars 1897, D. P. 1897.I.441, Sir. 1898.I.65.

plein droit comme tel, en tant que propriétaire et en dehors de toute présomption de faute ; sa responsabilité est un risque de la propriété, et elle a pour base une obligation imposée directement par la loi [1].

Deux conséquences résultent de là. D'abord, la victime du dommage n'a pas d'autre preuve à fournir, pour obtenir réparation, que celle du dommage lui-même et d'un rapport de causalité entre ce dommage et la chose appartenant au propriétaire actionné en réparation du dommage [2]. D'autre part, le propriétaire est responsable de tout dommage causé par sa chose, même si cette chose est en bon état et ne présente aucun vice de construction ; en d'autres termes, il est responsable des cas fortuits et ne peut s'exonérer de la responsabilité qu'en prouvant que l'accident provient soit d'une force majeure, soit d'une faute de la victime ou d'un tiers.

L'argument invoqué à l'appui de cette manière de voir est extrêmement intéressant au point de vue doctrinal. Il consiste à dire que la notion de faute est loin d'avoir l'importance qu'on a coutume de lui attribuer dans la matière de la responsabilité civile; à supposer, dit-on, que certaines des responsabilités établies par les articles 1382 à 1386 se rattachent à l'idée de faute, il en est d'autres qui se rattachent à une idée toute différente, celle du risque inhérent à la propriété; on cite comme exemples les responsabilités consacrées par les articles 1385 [3] et 1386 [4], et on prétend y assimiler la responsabilité des choses inanimées [5].

L'argumentation étant telle, nous n'avons pas à nous attarder longuement pour la réfuter, ayant donné comme base à notre étude sur la responsabilité civile l'idée de la faute [6], et ayant insisté particuliè-

---

[1] Voy. Saleilles, Josserand, Pisier, *loc. cit.* — Cpr. les motifs d'un arrêt du Tribunal d'Empire du 11 décembre 1885, Sir. 1887.IV.18. — Voy. aussi Teisseire, thèse citée, p. 88 et suiv., — et le compte rendu de M. Bouvier, dans la *Revue critique*, de 1898, p. 181 et suiv.

[2] Voy. Josserand, note citée, dans D. P. 1900.II.290, col. 1.

[3] *Suprà*, n° 75.

[4] *Ibid.*, n° 82.

[5] Voy. pour l'ensemble de la construction doctrinale la note de M. Josserand.

[6] *Suprà*, n°s 1, 8.

rement sur ce point que les responsabilités diverses établies par les articles 1384 à 1386 sont toutes fondées sur une présomption de faute [1].

Nous voulons seulement présenter une double observation :

1° La théorie d'après laquelle la responsabilité des propriétaires de choses inanimées a pour fondement non pas une présomption de faute, mais le fait même de la propriété, a été imaginée, antérieurement à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, dans le dessein d'améliorer la situation des ouvriers victimes d'accidents [2]; l'accident provenant presque toujours d'une machine dont le patron est propriétaire, l'ouvrier victime d'un accident aurait pu obtenir une indemnité sans avoir à prouver la faute de son patron [3]. Nous sommes donc en présence d'une théorie tendancieuse. Si elle avait prévalu, peut-être la loi de 1898 n'aurait-elle pas été votée ; et il faut remarquer qu'alors la situation de l'ouvrier aurait été moins favorable, car la loi de 1898 garantit l'ouvrier même contre l'accident arrivé par sa faute, ce que ne fait pas la théorie qui nous occupe.

2° Le vote de la loi de 1898 n'a pas fait tomber cette théorie dans l'oubli. Elle a été reprise et perfectionnée par les interprètes qui s'efforcent de substituer l'idée de risque à l'idée de faute comme fondement de la responsabilité civile [4]. Par le canal de l'article 1384 alinéa 1, on cherche à faire prévaloir le principe que tout propriétaire d'une chose a l'obligation de réparer le dommage causé par cette chose, abstraction faite de toute considération de faute ; et on se propose, le principe une fois dégagé, d'en faire application non seulement pour l'interprétation des articles 1384 à 1386, mais encore pour l'interprétation même des articles 1382 et 1383. De sorte que l'article 1384 est comme le point de départ du mouvement d'idées qui tend à bouleverser, depuis dix ans, toute la théorie de la responsabilité civile.

89. La jurisprudence a-t-elle accueilli cette théorie, construite en dehors de l'idée de faute ?

---

[1] Voy. notamment *suprà*, n°s 57, 58, 68, 75, 76 et 82.

[2] Voy. *suprà*, n°s 50 et 55.

[3] Voy. Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile.*

[4] Voy. *suprà*, n°s 8, 50, 51, 82, et particulièrement la note 3 de la page 635.

On a pu croire un moment qu'elle allait s'y ranger [1]. Mais l'illusion n'a pas été de longue durée. Il résulte de nombreuses décisions judiciaires que le propriétaire d'une chose inanimée n'est pas responsable comme tel, en dehors du cas de faute ; bien plus, les arrêts admettent qu'aucune présomption de faute n'existe à cet égard, en d'autres termes que l'article 1384 alinéa 1 ne vise pas les choses inanimées et que, par conséquent, la victime d'un accident résultant d'une chose inanimée doit prouver la faute du propriétaire pour obtenir une indemnité, conformément au droit commun de l'article 1382 [2]. Bref, la jurisprudence se rattache au premier des systèmes que nous avons indiqués [3].

Cette jurisprudence est inattaquable au point de vue du droit. Mais la loi, interprétée de la sorte, apparaît singulièrement défectueuse. Il serait rationnel qu'une présomption de faute existât à la charge des propriétaires de choses inanimées comme à la charge des propriétaires d'animaux [4]. « Un cheval qui tire un chargement vient à s'em-« porter, dit très bien M. Thaller [5] : perte de la marchandise, mort « d'un voyageur. Le voiturier est tenu. Pourquoi cesserait-il de « l'être, depuis que le moteur mécanique s'est substitué à la force « animale, si ce moteur échappe à la direction de ceux qui le « conduisent ? »

Section III. — Conséquences de la responsabilité.

90. Lorsque les éléments constitutifs de la responsabilité sont réunis et que la preuve est faite, la conséquence essentielle est que l'auteur responsable du dommage est tenu de le réparer.

---

[1] Voy. Cass. 16 juin 1896, D. P. 1898.I.433, Sir. 1897.I.17.

[2] Orléans 20 décembre 1888, Sir. 1890.II.14, — Bruxelles 16 avril 1894, Sir. 1895.IV.20, — Douai 10 décembre 1896, Sir. 1897.II.126, — Gand 30 janvier 1897 et 5 novembre 1898, Sir. 1900.IV.13, — Cass. 12 juillet 1899, D. P. 1901.I.41, Sir. 1899.I.497, — trib. de Cahors 9 juillet 1900, Sir. 1902. II.52, — Cass. 29 octobre 1901, Sir. 1902.I.212, — 15 juillet 1902, Sir. 1903. I.524.

[3] *Suprà*, n° 85.

[4] Voy. Willems, dans la *Revue générale de droit*, 1895, p. 510 et suiv.

[5] *Traité élémentaire de droit commercial*, 3e édition, p. 598.

Nous allons rechercher successivement : 1° quelles sont la nature et l'étendue de la réparation, — 2° à qui appartient l'action en indemnité, — 3° quels sont les caractères de l'action en indemnité.

§ 1. — Nature et étendue de la réparation.

91. La nature de la réparation due varie suivant les cas. Le plus souvent la réparation consiste dans l'attribution d'une somme d'argent à la victime du dommage [1]. Mais le juge peut accorder à la victime toute autre réparation qui paraîtrait plus adéquate au préjudice causé.

Par exemple, la réparation peut consister dans le paiement d'une rente viagère, ou dans le paiement [2] périodique d'une certaine somme aussi longtemps que le préjudice continuera de subsister [3]. Elle peut aussi s'effectuer en nature ; notamment, quand il s'agit de dommages causés par un voisin, le juge ordonne souvent la destruction des ouvrages ayant occasionné le dommage ; souvent, mais non pas toujours, et le juge se contente parfois de condamner à payer une indemnité, considérant qu'il y aurait abus à exiger la démolition [4]. Enfin la réparation peut consister dans la publicité donnée au jugement de condamnation, ce qui est le mode de réparation ordinaire pour les injures et diffamations [5].

92. Quant à l'étendue de la réparation, l'article 1382 dit que l'auteur du dommage doit le réparer. Cette indication très nette doit être prise au pied de la lettre. Elle est la base commune de trois règles, qu'il importe de poser avec précision.

---

[1] Sur l'emploi des mots « dommages-intérêts » pour désigner l'indemnité due comme conséquence d'une responsabilité délictuelle, voy. Ch. Beudant, *Les obligations et les contrats en général*, p. 264, note 1.

[2] Cons. d'État 3 mai 1895, D. P. 1896.III.59, Sir. 1897.III.85.

[3] Aix 20 mars 1867, Sir. 1868.II.181. — Cass. 19 mai 1868, D. P. 1868.I.486, Sir. 1869.I.114. — 17 avril 1872, Sir. 1872.I.76. — Montpellier 18 février 1898, Sir. 1898.II.160.

[4] Cons. d'État 24 juin 1892, Sir. 1894.III.57. — Cpr. Charmont, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1902, p. 117.

[5] Bourges 30 novembre 1883, Sir. 1884.II.96. — Paris 7 mai 1890, D. P. 1891.II.33, Sir. 1890.II.171.

Première règle.

93. La réparation doit être intégrale, adéquate au préjudice souffert, et cela dans tous les cas [1]. Il n'y a pas à distinguer suivant la gravité de la faute, suivant qu'il s'agit d'un délit ou d'un simple quasi-délit [2]; et encore moins faut-il tenir compte de la situation de fortune de l'auteur du dommage [3]. Le dommage entier doit toujours être réparé [4].

Dès lors, la différence est considérable, à cet égard, entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle. S'agit-il de dommages-intérêts dus par suite d'une responsabilité contractuelle, l'article 1150 décide que les dommages-intérêts sont plus élevés quand le débiteur a commis un dol que quand il a commis une simple faute [5], et l'article 1151 ajoute que les dommages-intérêts ne doivent jamais comprendre, même en cas de dol, « que ce qui est une suite « immédiate et directe de l'inexécution de la convention » [6]. S'agit-il,

---

[1] Les règles que nous exposons s'appliquent à la réparation du préjudice résultant d'une faute, conformément aux articles 1382 et suivants; elles ne sont pas applicables quand il s'agit du risque professionnel, conformément à la loi du 9 avril 1898. Nous avons déjà dit que cette loi a substitué l'idée de risque à l'idée de faute en ce qui concerne les accidents du travail (*suprà*, n° 50) ; tous les accidents donnent droit à une réparation, sauf ceux qui résultent de la force majeure (*suprà*, p. 144, note 4). Il faut ajouter maintenant que la loi de 1898 a écarté le système établi par le Code de 1804 en ce qui concerne l'étendue de la réparation due ; à la place du système de la réparation adéquate au préjudice, elle a introduit le système dit de la réparation forfaitaire ; en d'autres termes, le taux de la réparation, au lieu d'être calculé d'après l'importance du dommage, est fixé d'avance, suivant un tarif, et proportionnellement au montant du salaire de la victime. Voy. Sachet, *Traité théorique et pratique de législation sur les accidents du travail*, 3e édition, I, p. 12, 242 et suiv., — et Loubat, *Traité sur le risque professionnel*, 2e édition, nos 155 et suiv.

[2] Sur la distinction du délit et du quasi-délit, voy. *suprà*, nos 2 et 3, et Ch. Beudant, *loc. cit.*, nos 1145 et 1146.

[3] *Secus*, Nancy 9 décembre 1876, D. P. 1879.II.47.

[4] Voy. l'indication de détail, importante au point de vue pratique, qui a été présentée, Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 282 et 283.

[5] Voy. Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 285 et 286.

[6] *Ibid.*, p. 286 et 287.

au contraire, d'une indemnité due par suite d'une responsabilité délictuelle, le montant de la réparation se mesure toujours au montant du dommage, et la réparation doit toujours comprendre le dommage entier, avec toutes ses conséquences, même les plus éloignées [1].

La raison de décider ainsi est double. D'une part, l'article 1382 marque nettement, sans faire de distinction, que l'objet de l'obligation délictuelle est de réparer le dommage. D'autre part, les articles 1150 et 1151 ont été édictés en vue des dommages-intérêts, et il y aurait abus à confondre les dommages-intérêts avec l'indemnité délictuelle [2] ; sans compter que les deux articles distinguent entre ce qui a pu et ce qui n'a pas pu être prévu lors du contrat, de sorte que l'application s'en trouve impossible dans l'hypothèse de la responsabilité délictuelle, faute d'un contrat au moment duquel on puisse se placer pour apprécier quelles ont pu être les prévisions des parties.

Au surplus, il est indispensable de noter que cette différence entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle, si elle est très importante en théorie, l'est beaucoup moins en pratique. En effet, le juge du fait, en matière de responsabilité délictuelle, jouit d'un pouvoir souverain pour fixer le montant de l'indemnité [3].

94. Il y a cependant un cas dans lequel la victime du dommage ne peut pas obtenir réparation intégrale du dommage : c'est celui dans lequel le dommage a pour cause une faute de la victime en même temps que la faute d'un tiers. On dit alors qu'il y a faute commune [4]. La faute de la victime atténue la responsabilité de l'auteur du dom-

---

[1] Il y a cependant des hésitations parmi les auteurs.

En ce qui concerne l'application de l'article 1150, voy. Larombière, *Obligations*, article 1382, n°s 8 et 28. — Sourdat, *Responsabilité*, 5e édition, II, n° 659. — Laurent, *Principes*, XX, n° 530. — Planiol, *Traité élémentaire*, 1re édition, II, p. 280, n° 937, — et Willems, dans la *Revue générale de droit*, 1895, p. 300 et suiv.

En ce qui concerne l'application de l'article 1151, voy. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Responsabilité*, n° 267, — et Willems, *loc. cit.*, p. 127 à 130.

[2] Voy. Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 264, note 1.

[3] Voy. Planiol, *loc. cit.*, n° 936, p. 280.

[4] Cpr. *suprà*, p. 143 et 626.

mage et doit faire abaisser le montant de la condamnation prononcée contre lui [1].

Deuxième règle.

95. La jurisprudence admet d'une manière constante que les coauteurs d'un délit civil ou d'un quasi-délit, ou les auteurs de délits civils connexes sont solidairement responsables du dommage éprouvé par la victime. Nous avons signalé cette règle [2] et montré qu'elle ne laisse pas d'être difficile à justifier. La seule justification possible, avons-nous dit [3], consiste dans l'idée que chacun des coauteurs est tenu de la réparation complète du dommage, aux termes mêmes de l'article 1382 ; de sorte que la solution consacrée par la jurisprudence est une application de l'idée générale dont nous déduisons ici les conséquences [4].

Troisième règle.

96. Si la réparation doit comprendre tout le dommage, il est évident, d'autre part, qu'elle ne saurait en aucun cas le dépasser. Cette idée fait naître des difficultés assez graves dans l'hypothèse où la victime du délit avait contracté une assurance pour se garantir contre le dommage éprouvé. Faut-il, pour déterminer le montant de l'indemnité due par l'auteur du dommage, tenir compte de l'indemnité payée par l'assureur ?

Il semble, au premier abord, qu'aucune hésitation ne soit possible [5]. La victime de l'accident est indemnisée par le paiement de l'assureur ; le dommage est désormais réparé, et il n'existe plus de

---

[1] Voy. Planiol, *loc. cit.*, p. 280, n° 939. — Cpr. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Responsabilité*, n°s 271 et suiv., — et Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, article 1382, n°s 1110 et suiv.

[2] Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 445 et suiv.

[3] *Ibid.*, p. 446.

[4] Voy. sur ce point Planiol, *loc. cit.*, n°s 940 et suiv., p. 280 et suiv., — et Willems, *loc. cit.*, p. 417.

[5] Voy. sur cette question Henri Capitant, *Du recours soit de l'assureur, soit de l'assuré contre le tiers qui, par sa faute, a amené la réalisation du risque prévu au contrat d'assurance*, dans la *Revue trimestrielle de droit civil*. 1906, p. 52 et suiv.

préjudice pouvant servir de fondement à un recours contre l'auteur du dommage. Si la victime était admise à réclamer une indemnité en sus du capital assuré, elle serait indemnisée deux fois [1].

La jurisprudence s'est prononcée longtemps en ce sens [2]. Elle admettait seulement, à titre de tempérament, que l'assuré peut céder à l'assureur son action en indemnité contre l'auteur du dommage ; et cela soit à l'avance dans la police, soit au moment de l'accident [3].

Puis un revirement s'est produit, sous l'influence des considérations suivantes [4]. D'une part, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent profiter aux tiers ; or l'auteur du dommage profiterait du contrat d'assurance s'il pouvait échapper à la responsabilité sous prétexte que la victime se trouve indemnisée par l'effet de ce contrat [5]. D'autre part, l'acte de prévoyance accompli par l'assuré ne saurait avoir pour effet de rendre sa situation moins bonne que s'il n'avait pas contracté d'assurance ; or la victime non assurée aurait pu réclamer à l'auteur du dommage le montant intégral du préjudice souffert, tandis que la victime assurée, si elle reçoit la même indemnité de l'assureur, ne la reçoit que sous la déduction des primes payées pendant un temps plus ou moins long [6]. En troisième lieu, il est tout à fait inexact, au point de vue juridique, de dire que la victime serait indemnisée deux fois si elle était admise à se faire payer une indemnité par l'auteur du dommage en sus de l'indemnité payée par l'assureur ; en effet, la somme versée par l'assureur n'a pas le caractère d'une indemnité payée pour réparer le préjudice, elle est payée en vertu du contrat d'assurance et se présente comme l'équivalent des primes versées par l'assuré [7]. Enfin, la ces-

---

[1] Capitant, *loc. cit.*, p. 53.

[2] Voy. les arrêts rapportés, *ibid.*, p. 54.

[3] Voy. *ibid.*, p. 57.

[4] Voy. Capitant, *loc. cit.*, p. 55, note 2 ; — notamment Amiens 4 décembre 1903, D. P. 1903.II.313 (note de M. Hitier), Sir. 1903.II.257 (note de M. Wahl), *Pandectes françaises périodiques*, 1904.II.129 (note de M. Cosmao Dumanoir), — et Paris 2 mars 1905, *Le Droit* du 7 juin.

[5] Capitant, *loc cit.*, p. 56.

[6] *Ibid.*, p. 56 et 57.

[7] *Ibid.*, p. 58 à 60.

sion par l'assuré à l'assureur de son action en indemnité contre l'auteur du dommage paraît impossible à justifier dans l'opinion qui considère l'assuré comme dépourvu d'action contre l'auteur du dommage ; car on voit mal comment il pourrait céder une action qui n'est pas ouverte en sa personne[1].

Pour ces raisons diverses, la jurisprudence admet aujourd'hui la victime du dommage à agir cumulativement contre l'assureur et contre l'auteur du dommage. Plus précisément, la jurisprudence se prononce en ce sens quand il s'agit d'assurances dites de personnes, c'est-à-dire d'assurances sur la vie ou contre les accidents ; mais aucune décision judiciaire n'a encore consacré la théorie du cumul en ce qui concerne les assurances dites de choses, telle que l'assurance contre l'incendie. A la vérité, il n'existe aucun motif de distinguer entre les deux hypothèses ; le contrat d'assurance présente les mêmes caractères juridiques dans les deux cas. Si la jurisprudence n'a pas appliqué la théorie nouvelle à l'assurance-incendie, cela tient simplement à ce que l'occasion ne lui a pas été offerte de le faire ; toutes les polices d'assurance-incendie contiennent une clause subrogeant l'assureur dans tous les droits de l'assuré, de sorte que la question ne peut pas se poser[2].

§ 2. — A qui appartient l'action en indemnité.

97. La réponse est des plus simples. L'action appartient à toute personne qui a été lésée par la faute. Il y a autant d'actions distinctes que de personnes lésées.

Mais deux questions délicates surgissent dans cet ordre d'idées. Nous allons donner quelques indications sommaires sur chacune d'elles.

---

[1] Capitant, p. 62 et suiv.

[2] *Ibid.*, p. 62.

Sur le point de savoir dans quelle mesure la question qui vient d'être examinée se pose pour les accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898, voy. Capitant, *loc. cit.*, p. 60, note 2.

Sur la question voisine de savoir si l'ouvrier d'une compagnie de chemin de fer peut cumuler la rente viagère due par suite d'un accident avec la pension de retraite assurée par les règlements de la compagnie, voy. *ibid.*, p. 55, note 2.

Première question.

98. *Primus* s'est assuré contre un dommage éventuel. Il subit ce dommage par la faute d'un tiers et reçoit de l'assureur l'indemnité stipulée. L'assureur peut-il recourir contre l'auteur du dommage [1] ?

Pendant longtemps, la doctrine et la jurisprudence se sont accordées à dire que le tiers, ayant causé un préjudice à l'assureur, doit lui rembourser le montant de l'indemnité par lui payée [2]. La majorité des auteurs reste fidèle à cette manière de voir [3]. Mais la jurisprudence s'en est détachée peu à peu sous l'influence de considérations pratiques intéressantes à relever.

A l'époque où la jurisprudence admettait le recours de l'assureur contre l'auteur du dommage, les seules assurances usitées étaient les assurances dites de choses [4], dont l'assurance contre l'incendie est le type. Dans ces assurances, la somme payée par l'assureur est égale au dommage subi par le sinistré ; de sorte que le recours de l'assureur contre l'auteur du dommage ne peut pas aboutir à faire payer par celui-ci plus qu'il n'aurait versé entre les mains mêmes de la victime, à titre d'indemnité [5]. Aucune objection ne s'élevait contre l'admission du recours.

Mais, à côté des assurances de choses, la pratique a généralisé l'usage des assurances de personnes [6], dont l'assurance sur la vie est le type. Or, dans ces assurances, la somme à payer par l'assureur n'a pas pour limite l'étendue du dommage subi ; elle est fixée librement par les parties au contrat, et peut être notablement supérieure au montant du dommage ; de sorte que le recours de l'assureur contre l'au-

---

[1] Voy. sur cette question Capitant, *loc. cit.*, p. 37 à 52.

[2] Voy. sur la genèse curieuse de cette jurisprudence, Capitant, *loc. cit.*, p. 38 à 42. — Cpr. Cass. 22 décembre 1852, D. P. 1853.I.93, Sir. 1853.I.109, — et en dernier lieu, Paris 22 mai 1903, D. P. 1904.II.133.

[3] Voy. Capitant, *loc. cit.*, p. 47.

[4] Cpr. *suprà*, n° 96 *in fine*.

[5] Capitant, *loc. cit.*, p. 43.

[6] Cpr. *suprà*, n° 96 *in fine*.

teur du dommage pourrait aboutir à faire payer par celui-ci plus qu'il n'aurait versé entre les mains de la victime, suivant le hasard des clauses d'une police rédigée en dehors de lui par l'assureur et l'assuré [1]. C'est ce résultat qui a choqué la jurisprudence, et qui l'a déterminée à abandonner le système d'abord admis par elle.

Elle a commencé, tout en continuant à admettre le recours de l'assureur contre l'auteur du dommage, par décider qu'en aucun cas cet auteur ne pourrait être condamné à payer à l'assureur une somme supérieure au montant du dommage [2]. Mais cette manière de voir est difficilement soutenable ; en effet, l'action de l'assureur ne peut avoir pour base que le préjudice par lui souffert, et la condamnation de l'auteur du dommage ne peut, dès lors, avoir pour mesure que le préjudice souffert non par l'assuré, mais par l'assureur [3].

Aussi la jurisprudence, faisant un pas de plus, en est-elle venue à exclure purement et simplement le recours de l'assureur contre l'auteur du dommage [4]. Elle a été amenée à cette solution par une préoccupation d'équité. Puis elle s'est efforcée de la justifier en droit, et elle l'a fait d'une manière décisive en analysant les caractères du contrat d'assurance avec plus de précision qu'elle ne l'avait fait jusqu'alors. Deux arguments se dégagent de cette analyse.

1° Le mécanisme du contrat d'assurance ne peut pas être compris si on envisage l'opération dans les rapports individuels de l'assureur avec chacun des assurés. L'assureur est un intermédiaire, dont le rôle consiste à grouper un certain nombre de personnes exposées au même dommage, puis à faire payer par chacune une certaine somme, de manière à constituer un capital permettant de payer une indemnité à celles de ces personnes qui subiront le dommage prévu [5] ; le

---

[1] Capitant, *loc. cit.*, p. 44.

[2] Trib. de la Seine 13 juin 1889, *Journal des assurances*, 1889, p. 497, — Paris 10 juillet 1893, D. P. 1894.II.505 (note de M. Dupuich). — Cpr. Capitant, *loc. cit.*, p. 44.

[3] *Ibid.*

[4] Amiens 4 décembre 1902, précité, — trib. de com. de la Seine 13 avril 1905, *Le Droit* du 24 juin. — trib. de Nice 8 novembre 1905, *Gazette du Palais* du 29 décembre. — Cpr. les autres décisions rapportées par Capitant, *loc. cit.*, p. 45, note 1.

[5] Capitant, *loc. cit.*, p. 48.

rôle de l'assureur est tel non seulement dans le cas d'assurance mutuelle, mais même dans le cas d'assurance par une compagnie, la compagnie n'étant que la gérante de la mutualité formée par les associés[1]; et ce rôle est le même dans toutes les assurances, quel que soit le dommage prévu : sinistre maritime, incendie, accident, assurance sur la vie sous ses formes diverses[2]. Dès lors, on ne peut pas dire que la réalisation du dommage cause un préjudice à l'assureur, puisque la réparation du dommage est couverte par les primes que l'assureur reçoit de l'ensemble des assurés[3]; si c'est par la faute de l'auteur du dommage que l'assureur est obligé de verser une somme à la victime, c'est à titre d'assureur qu'il effectue ce versement, lequel se trouve compensé par les primes touchées[4].

2° Le contrat d'assurance, sous toutes ses formes, est essentiellement aléatoire[5]. Or, quand une personne conclut un contrat aléatoire, elle s'expose à la chance de gain ou de perte que le contrat comporte et doit seule, dès lors, soit profiter du gain, soit supporter la perte[6].

Seconde question.

99. Lorsqu'une personne a subi un dommage par la faute d'une autre, la victime du dommage, qui peut agir en indemnité, peut aussi soit s'abstenir d'intenter l'action, soit conclure avec l'auteur du dommage une convention portant renonciation au droit d'agir en indemnité. Aucun doute n'est possible sur ces divers points. Mais *Primus* pourrait-il, en l'absence de tout dommage causé à *Secundus*, convenir avec *Secundus* que celui-ci, au cas de dommage provenant de la faute de *Primus*, ne pourra réclamer aucune indemnité ? En d'autres termes, l'action en réparation peut-elle être rendue irrecevable par l'effet d'une clause d'irresponsabilité ?

Bien entendu, *Primus* ne peut pas se soustraire à la responsabilité

---

[1] Capitant, *loc. cit.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 49.
[4] *Ibid.*
[5] Voy. Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 21.
[6] Capitant, *loc. cit.*, p. 50.

de ses délits ou quasi-délits par une déclaration unilatérale de volonté. Bien évidemment aussi, la clause d'irresponsabilité conclue entre *Primus* et un tiers ne peut pas être regardée comme soustrayant *Primus* à la responsabilité vis-à-vis de *Secundus*, car la clause est *res inter alios acta* au regard de *Secundus*. Mais la clause d'irresponsabilité convenue entre *Primus* et *Secundus* au profit de *Primus* exonère-t-elle *Primus* à l'égard de *Secundus ?* C'est ainsi que la question se pose. Et il n'importe, pour la solution de cette question, que la clause vise un délit déterminé, ou une catégorie déterminée de délits, ou enfin tous les délits quelconques pouvant être commis par *Primus* au préjudice de *Secundus*.

Que décider à cet égard ?

100. La règle en vertu de laquelle chacun doit réparer le dommage causé par sa faute est une règle d'ordre public (article 6) [1], à laquelle il ne peut pas être dérogé par convention particulière [2]. Les clauses d'irresponsabilité seraient une prime à la négligence de devoirs dont l'accomplissement exact est une condition indispensable au maintien de la vie sociale ; et le danger de pareilles clauses serait d'autant plus grave qu'elles ne manqueraient pas de se généraliser au delà de toute mesure.

On a soutenu le contraire, allant jusqu'à prétendre que la clause d'exonération est licite même en ce qui concerne le dol et la faute lourde [3]. L'argumentation présentée en ce sens consiste essentiellement à faire valoir qu'une personne peut se couvrir à l'avance, au moyen d'une assurance, contre les conséquences de ses fautes ; dès lors, dit-on, pourquoi ne pourrait-on pas se couvrir de même, et plus simplement, par une convention conclue avec le tiers ou les tiers que menace le préjudice pouvant résulter des fautes ? Argumentation très faible, et à laquelle deux réponses peuvent être faites. D'une part, il n'existe aucune analogie entre s'exonérer d'un risque et s'assurer contre un risque ; la personne qui s'assure, loin de s'exonérer des

---

[1] Voy. *Introduction, explication du titre préliminaire du Code civil*, p. 124 et suiv.

[2] Voy. Fromageot, *loc. cit.*, p. 65 et suiv., — Planiol, *loc. cit.*, — et Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Responsabilité*, n° 253.

[3] Voy. notamment Boutaud, *Des clauses de non-responsabilité et de l'assurance de la responsabilité des fautes*, Paris, 1896, p. 215 et suiv.

conséquences de ses fautes, en accepte la charge par avance, et stipule que l'assureur lui paiera, comme contre-partie des primes qu'elle s'engage à verser, un capital correspondant au préjudice à réparer [1]. D'autre part, à supposer même qu'on puisse conclure de la faculté de s'assurer à celle de s'exonérer par contrat, il ne faut pas oublier que la jurisprudence ne permet pas de se couvrir par une assurance de ses fautes lourdes, mais autorise seulement à se couvrir des fautes lourdes de ses préposés [2] ; de sorte que l'analogie pourrait conduire à admettre la clause d'exonération en ce qui concerne les fautes légères, non les fautes lourdes et le dol.

Il faut donc conclure que les clauses d'irresponsabilité ne sont pas valables.

Il n'existe, d'ailleurs, aucune raison pour distinguer entre la clause par laquelle on voudrait s'exonérer d'une faute personnelle et celle par laquelle on voudrait s'exonérer de la faute d'un préposé, car la responsabilité du fait d'un préposé a pour base une présomption de faute établie par la loi à la charge du maître [3]. La jurisprudence admet cependant que l'armateur d'un navire peut s'exonérer par convention de toutes les fautes de son capitaine [4] ; d'une part, le capitaine, une fois en mer, échappe à toute surveillance de l'armateur, — d'autre part, l'armateur doit le choisir dans certaines catégories de personnes brevetées, de sorte qu'on ne peut pas lui reprocher d'avoir fait un mauvais choix [5].

101. Les solutions qui viennent d'être admises relativement aux clauses d'exonération en matière de responsabilité délictuelle sont importantes à considérer pour résoudre les questions délicates qui s'élèvent relativement à la validité des clauses d'exonération en matière de responsabilité contractuelle [6].

---

[1] Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Responsabilité*, n° 253.

[2] Cass. 15 mars 1876, Sir. 1876.I.337 (note de M. Labbé), — 12 décembre 1893, Sir. 1896.I.91, — 22 octobre 1894, D. P. 1895.1.96, Sir. 1895.I.8.

[3] *Suprà*, n° 68.

[4] Cass. 1er mars 1887, Sir. 1887.I.121 (note de M. Lyon-Caen), — 25 octobre 1899, Sir. 1899.I.496. — Voy. Thaller, *loc. cit.*, p. 601 et 602.

[5] *Suprà*, n° 68.

[6] Voy. sur l'ensemble extrêmement complexe de ces questions la note de M. Sarrut dans D. P. 1890.I.209. — Cpr. Boutaud, *Des clauses de non-responsabilité et de l'assurance de la responsabilité des fautes*.

Un débiteur peut-il stipuler qu'il ne sera tenu de payer aucune indemnité s'il commet une faute relativement à l'exécution de son obligation ?

Certains auteurs répondent, sans hésiter, dans le sens de l'affirmative. Du moins, ils répondent que le débiteur peut s'exonérer de la responsabilité de ses fautes, mais non de la responsabilité de son dol ; et ils admettent que la faute lourde doit être assimilée au dol [1].

Pour justifier ces solutions, ils font appel aux considérations suivantes. Les règles relatives à la responsabilité contractuelle ont été établies par interprétation de la volonté probable des parties [2] ; elles sont proposées plutôt qu'imposées par le législateur, et il est naturel que les parties soient admises à en écarter l'application par convention spéciale, conformément au principe de la liberté des conventions. Toutefois, l'ordre public est intéressé à ce que chacun réponde de son dol, et le débiteur ne doit pas être admis à s'exonérer de son dol ; puis, comme la faute lourde a presque la même gravité que le dol, comme d'autre part la distinction entre la faute lourde et le dol est souvent difficile à établir en fait, la faute lourde doit être mise sur la même ligne que le dol.

La jurisprudence ne semble pas se ranger à cette manière de voir.

Antérieurement à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, les tribunaux ont été souvent appelés à se prononcer sur la validité des clauses d'exonération qui étaient fréquentes relativement à la responsabilité des accidents. Et la jurisprudence a refusé d'admettre la validité de ces clauses [3]. Mais la controverse se compliquait de la question de savoir si la responsabilité du patron envers l'ouvrier victime de l'accident était de nature contractuelle ou délictuelle [4] ; de plus, la clause d'exonération était en général stipulée non pas entre le patron et l'ouvrier, mais entre le patron et la compagnie d'assurances avec laquelle le patron contractait une assurance collective au profit de ses ouvriers [5], ce qui compliquait l'hypothèse, la

---

[1] Voy. Fromageot, *De la faute*, p. 205 à 208, — et Planiol, *Traité élémentaire*, 1re édition, II, n° 920, p. 274.

[2] Ch. Beudant, *loc. cit.*, n° 403, p. 236.

[3] Voy. la note déjà citée de M. Sarrut.

[4] *Suprà*, n° 55.

[5] Voy. notamment Cass. 15 mars 1876, D. P. 1876.1.449, — Lyon 27 février

clause pouvant alors être considérée comme *res inter alios acta* au regard de l'ouvrier. Dès lors, les solutions données par la jurisprudence dans cet ordre d'idées ne méritent guère de fixer l'attention, surtout depuis que la loi de 1898 a fait disparaître tout l'intérêt pratique de ces solutions.

Dans les autres hypothèses à propos desquelles la jurisprudence a été appelée à statuer sur la question qui nous occupe, elle paraît s'être inspirée beaucoup moins de considérations théoriques que de préoccupations d'équité, suivant les espèces qui lui étaient soumises.

Elle n'hésite pas à considérer comme nulles certaines clauses d'irresponsabilité qu'elle regarde comme étant de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité publique[1].

Spécialement, elle se refuse à sanctionner, au moins d'une manière complète, les clauses d'irresponsabilité en matière de transports[2]. Nous avons indiqué précédemment que la responsabilité du voiturier à raison de la perte et des avaries des choses qui lui sont confiées (article 1784) est une responsabilité contractuelle[3]. Il n'est pas rare que le voiturier s'exonère conventionnellement de cette responsabilité. Or la jurisprudence décide, par une longue série d'arrêts[4], que la clause d'exonération ne peut pas avoir pour effet de faire disparaître la responsabilité du voiturier, qu'elle a seulement pour effet de déplacer le fardeau de la preuve, de telle sorte que c'est à l'expéditeur de prouver que la perte ou la détérioration de la chose provient d'une faute du voiturier.

Les arrêts qui consacrent cette règle la présentent comme évidente; ils la regardent comme s'imposant au point de vue de l'équité, et ne prennent pas la peine de la justifier au point de vue du droit. Si l'on voulait tenter cette justification et essayer de systématiser les solutions de la jurisprudence, on pourrait, semble-t-il, raisonner de la façon

---

1882, Sir. 1882.II.247, — Dijon 27 mars 1882, D. P. 1882.II.225, — Paris 16 janvier 1883, D. P. 1885.II.33.

[1] Voy. des exemples dans Fromageot, *loc. cit.*, p. 207 et 208.

[2] Voy. Thaller, *Traité élémentaire*, 3e édition, p. 598 et suiv.

[3] *Suprà*, n° 56.

[4] Voy. la note de M. Sarrut. — On peut citer, à titre d'exemple : Cass. 14 avril 1899, D. P. 1899.I.487.

suivante. Les parties à une convention peuvent écarter la responsabilité contractuelle par une clause spéciale d'exonération ; mais elles restent, vis-à-vis l'une de l'autre, dans la situation où elles se trouveraient si elles n'étaient pas liées par un contrat c'est-à-dire qu'elles sont tenues de leurs fautes délictuelles, par application de l'article 1382 ; la partie qui prouve que l'autre a commis une faute engendrant un dommage peut obtenir une indemnité ; et cette responsabilité délictuelle, étant d'ordre public, ne peut être écartée par aucune convention particulière. De sorte que les règles admises relativement aux clauses d'exonération en ce qui concerne la responsabilité délictuelle réagissent sur les solutions à admettre relativement à l'effet des clauses d'exonération en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.

Ajoutons, d'ailleurs, que la solution consacrée par la jurisprudence en matière de transports a paru laisser une portée trop grande encore aux clauses d'exonération. Le législateur est intervenu (loi du 17 mars 1905, ajoutant un paragraphe à l'article 103 C. com.) pour prohiber les clauses d'irresponsabilité en matière de transports par chemins de fer.

En définitive, on voit que la tendance générale, tant en jurisprudence qu'en législation, est nettement hostile à l'exonération conventionnelle des fautes contractuelles. L'idée qui se dégage est que la responsabilité des fautes est d'ordre public, sans distinguer entre la faute délictuelle et la faute contractuelle.

§ 3. — **Caractères de l'action en indemnité.**

102. La seule question que nous nous proposions d'examiner à cet égard est de savoir si l'action est exclusivement attachée à la personne de la victime, ou si elle peut être exercée soit par les créanciers, soit par les héritiers [1].

S'agit-il des créanciers, nous avons indiqué précédemment [2] qu'il

---

[1] Voy. sur cette question les références indiquées par M. Chavegrin, dans sa note au recueil de Sirey, 1896.II.229.

[2] Ch. Beudant, *loc. cit.*, p. 303.

faut distinguer. Les créanciers peuvent exercer l'action si le dommage a été causé aux biens du débiteur, et ne le peuvent pas s'il a été causé à sa personne.

S'agit-il des héritiers, il faut distinguer entre le dommage matériel et le dommage moral [1].

Si le dommage est matériel, l'action en indemnité est une action purement pécuniaire, et rien ne s'oppose à ce qu'elle soit intentée par les héritiers de la victime. Il en est ainsi même si le dommage a été causé à la personne de la victime, par exemple s'il s'agit d'un accident ayant entraîné une blessure ou une infirmité permanente. Quand la victime est morte des suites de l'accident, les héritiers trouvent l'action en indemnité dans son patrimoine; quand la victime est morte sur le coup, les héritiers ont encore le droit d'agir.

Si le préjudice est purement moral, le principal intéressé est seul à même de décider s'il convient d'agir en indemnité. L'action mise en mouvement par lui peut être continuée — cela va sans dire — par ses héritiers; mais s'il n'a pas agi de son vivant, les héritiers ne sont pas recevables à mettre l'action en mouvement après sa mort [2].

---

[1] Voy. *suprà*, n°s 11 et suiv.

[2] *Sic :* Aubry et Rau, 4e édition, IV, p. 751, — et Labbé, note dans Sir. 1881. II.21.

La jurisprudence belge est en ce sens : Bruxelles 31 décembre 1890, *Belgique judiciaire*, 1891.II.231, — 7 février 1891, *ibid.*, 1891.II.566, — Cass. belge 29 décembre 1892, D. P. 1893.II.299. — Cpr. Douai 16 mars 1898, D. P. 1898.II.415.

La jurisprudence française est en sens contraire : trib. de la Seine 9 janvier 1879, Sir. 1881.II.21, — Besançon 1er décembre 1880, Sir. 1881.II.20, — trib. de la Seine 11 juillet 1894, *Gazette des tribunaux* du 2 septembre, — Amiens 10 juillet 1901, Sir. 1902.II.8. — Cpr. Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Responsabilité*, n° 229, — et Laborde, *Revue critique de droit*, 1894, p. 28.

NOTE SUR LA SISMOLOGIE

ET LES SÉISMES ENREGISTRÉS EN DAUPHINÉ

(1893 A 1906)

Par M. Paul REBOUL,

Conservateur adjoint des Collections géologiques de la Faculté des Sciences.

Les tristes phénomènes qui se sont déroulés ces derniers temps et qui ont eu pour couronnement la destruction de la ville de San-Francisco, ont attiré l'attention d'une façon toute spéciale sur les tremblements de terre et sur leurs conséquences.

Il nous a paru intéressant de donner à ce propos quelques indications sur les phénomènes séismiques, sur la sismologie et enfin sur les secousses terrestres ressenties à Grenoble ou dans la région du Sud-Est de la France depuis 1893, en signalant leurs rapports avec celles qui ont affecté diverses parties du globe.

Étant donné le cadre de ce travail, nous ne pouvons entrer dans des explications détaillées du mécanisme des tremblements de terre; du reste, à part un certain nombre de faits connus, peu nombreux, on est encore réduit, il faut bien l'avouer, en l'état actuel de la science, qu'à des hypothèses relativement à leur origine et à leurs causes. Ce ne sera qu'à la longue et après des observations constantes, effectuées sur tous les points du globe terrestre que les lois de ces phénomènes pourront être établies définitivement. Pour l'étude des séismes en général, nous renverrons soit aux traités classiques de

géologie, soit aux ouvrages des spécialistes (Fouqué, Gerland, Lacroix, Montessus de Ballore, Belar etc.), tous les jours plus nombreux, qui s'adonnent à cette mystérieuse étude.

Le nombre des secousses annuelles, ressenties par toute la terre, dépasse trente mille, d'après les dernières recherches; sur ce nombre trois cents environ sont perceptibles et peuvent être enregistrées par des appareils spéciaux, sismographes et microsismographes. (Voy. de Lapparent, rapport à l'Académie des Sciences, séance du 13 juillet 1902.) Un grand nombre d'observations concordantes ont établi que, pour tout ébranlement lointain, la propagation comporte au moins *deux séries d'ondes vibratoires; la première, circulant à travers les parties internes de la terre, avec une vitesse moyenne variable selon la distance; la seconde et la plus sensible, cheminant par l'écorce solide avec une vitesse constante.* La différence entre l'heure d'arrivée des deux séries, au même poste, ferait présumer la distance du foyer initial; la combinaison des observations recueillies sur plusieurs points permettrait alors d'établir l'emplacement de ce foyer.

Il importe donc de multiplier le plus possible les stations sismographiques.

Les instruments qui permettent de noter les ébranlements du globe terrestre ou *sismographes* présentent des modèles nombreux et variés, mais leur établissement et leur entretien, au moins pour les appareils de haute sensibilité, en proscrivent l'emploi dans bien des cas. L'un des plus parfaits est à l'heure actuelle le pendule triple horizontal de Rebeur-Ehlert, à enregistrement photographique; il est construit par la maison Bosch, de Strasbourg, et répandu un peu partout dans le monde, en Allemagne, en Belgique, en Russie, etc. Son prix est d'environ 2.500 francs et les frais d'entretien et d'observation peuvent s'évaluer à 1.400 francs par an; comme cet instrument n'est pas, dans beaucoup de cas, employé seul, mais à côté d'autres qui se contrôlent les uns les autres, on se rend facilement compte que seules des stations de premier ordre peuvent en être munies.

Les microsismographes italiens donnent aussi des résultats remarquables, mais cependant moins précis, car leur enregistrement s'opère au moyen d'une pointe traçante, occasionnant des frottements nombreux; de plus, leur installation réclame des frais beaucoup plus

élevés que pour le précédent, à cause de leurs pendules verticaux à très longues tiges.

Il existe, à côté de ces deux types, de nombreux instruments de modèles variés, moins parfaits, mais pouvant cependant rendre de grands services ; parmi ces derniers nous citerons, en renvoyant pour leurs descriptions aux notes parues sur chacun d'eux et aux ouvrages techniques, les sismographes de Wiechert, d'Omori, de Vicentini, le pendule léger de Milne, le pendule lourd de Strasbourg (une paire de pendules horizontaux, orientés à 90°), les avertisseurs du Père Cecchi, d'Agamemnone, d'Angot et enfin le sismographe que nous possédons à la Faculté des Sciences de Grenoble, l'appareil Angot, modifié par MM. Kilian et Paulin.

Ce dernier est plutôt, en effet, un perfectionnement et un complément du sismographe Angot, sur le pilier duquel il est établi, dos à dos. Il a été construit par MM. Badier & Paulin, constructeurs à Grenoble, sur les indications de M. le professeur W. Kilian, de la Faculté des Sciences de cette ville. Ce dernier, en prenant possession de la chaire de géologie et de minéralogie de notre Université, s'était bientôt rendu compte des défectuosités de l'appareil Angot (installé par son illustre prédécesseur, Charles Lory), auquel avait échappé entre autres le tremblement de terre de Vienne en 1892, très violent et ayant affecté une région très voisine cependant des Alpes dauphinoises; et, grâce à ses recherches, l'appareil actuel a été créé ; sans être parfait, cet instrument a donné maintes fois la preuve de sa sensibilité et de sa justesse.

Il permet de reconnaître :

1° *L'heure exacte initiale du phénomène sismique*, au 1/5° de seconde près ;

2° *L'ordre de succession des secousses, soit verticales, soit latérales ;*

3° *La direction de ces secousses ;*

4° *Leur durée et leur forme.*

Il possède de plus un avertisseur qui prévient le personnel de la Faculté chaque fois qu'il entre en mouvement et bénéficie du maximum d'économie possible de temps et d'observateurs. (Voir W. Kilian. Notes sur un perfectionnement apporté au sismographe Angot. Grenoble. *Travaux du Laboratoire de Géologie et Minéralogie de la Faculté des Sciences*. t. II, 1892.)

Ajoutons que le sismographe de Grenoble est établi sur des fondations spéciales, reposant malheureusement sur des terrains d'alluvions, ainsi que la plus grande partie de la ville de Grenoble; or, dans ces terrains sans cohésion, les secousses sismiques, quoique parfois fort désastreuses, se transmettent mal; il serait à souhaiter que ces conditions pussent être modifiées et que le sismographe Kilian-Paulin pût être établi sur le rocher, agent parfait pour la transmission des ondes d'ébranlement.

Enfin, il est à remarquer que les études effectuées au Japon, pays où les tremblements de terre abondent, en raison de la constitution géologique de ses îles, situées le long de lignes de fractures, entourées de dépressions marines très considérables et très brusques, ont permis d'établir certaines données exactes relatives au fonctionnement des sismographes à pendule; il y a lieu, par exemple, de tenir compte d'une façon mathématique de la longueur des pendules employés et de leur poids, *car certaines secousses ne mettent en mouvement que des pendules d'une longueur déterminée et restent sans action sur d'autres;* il faudrait donc que l'appareil soit pourvu de toute une série de pendules de longueurs et de poids divers.

Une des stations types pour la perfection et le nombre de ses instruments est celle de Strasbourg (Alsace), la *Kaiserliche Hauptstation für Erdbebenforschung*, sous la direction de M. le professeur Dr Gerland, pourvue des appareils Rebeur-Ehlert I et II, Milne, Wiechert, Omori, Vicentini.

Deux congrès internationaux de sismologues se sont tenus à Strasbourg ces dernières années et ont permis de fonder un comité réunissant les observations du monde entier et se proposant ainsi d'établir des lois aux tremblements de terre, par la confrontation des observations recueillies par les divers établissements sismologiques.

Les stations de Strasbourg, de Hambourg et de Hongrie entre autres publient toutes les semaines ou tous les mois des bulletins, relatant les dates et les heures précises des séismes qui les ont affectées; à leur suite elles donnent, en les ramenant à une heure unique, un relevé des communications qui leur ont été adressées de tous les points du monde pendant le mois.

Les observatoires du Japon publient aussi mensuellement les

résultats de leurs travaux, qui forment de véritables volumes.

Parmi les stations connues d'Europe et du monde, nous citerons encore celles de Laibach (Carniole), de Vienne (Autriche), de Florence, de Pavie, de Rome, en Italie; de Potsdam, Heidelberg, Iena, Göttingen, Munich, en Allemagne; Saint-Pétersbourg, Tiflis, Cracovie, Agram, Sarajévo, Bergen, Ottawa. A côté de ces postes d'observation de premier ordre il existe une infinité de stations secondaires, pourvues d'appareils moins parfaits, moins nombreux, mais rendant cependant les plus grands services. On peut se demander en effet s'il est indispensable, ou même d'une très grande utilité d'avoir en un grand nombre de points des installations coûteuses, des appareils très perfectionnés et extra sensibles et un personnel spécial, qui puissent enregistrer *toutes* les secousses sismiques, même les plus faibles; il nous semble dans la plupart des cas suffisants de ne connaître que les principales d'entre elles, c'est-à-dire celles qui par l'amplitude de leurs oscillations peuvent intéresser le plus de stations possible, de façon à pouvoir suivre dans leurs grandes lignes les ébranlements terrestres et arriver à établir *des courbes isoséistes*. Quoi qu'il en soit à cet égard, on ne saurait trop multiplier dans ce but la création de stations sismologiques, même en France où les tremblements de terre sont rarement désastreux, afin de faciliter l'étude scientifique de ces phénomènes et la solution des problèmes généraux relatifs à la constitution interne de notre globle et à l'équilibre de son écorce.

SÉISMES EN DAUPHINÉ.

Voici un relevé, autant que possible accompagné de parallèles avec les autres régions affectées, des séismes qui ont intéressé le Dauphiné et Grenoble en particulier pendant les treize dernières années. Les heures indiquées représentent le temps moyen de Paris. Nous devons faire remarquer qu'il a pu se glisser quelques erreurs dans l'évaluation de ces dernières, mais elles ne dépassent pas quelques secondes.

1893. — *5 novembre.* — Oscillation dirigée N.-S. Heure initiale du phénomène : 4 h. 12′ 30″ matin. Quelques jours après, M. Fouqué qui avait bien voulu transmettre les observations recueillies à l'Académie des Sciences, nous communiquait deux notes de M. le professeur

Eschenhagen, de l'observatoire de Potsdam, signalant un ébranlement sismique venant du S.-O., le 5 novembre, à 5 h. 4′ 50″ du matin (heure de l'Europe centrale). Ce professeur se base sur les indications fournies par notre sismographe, *le seul de France, à notre connaissance, qui ait enregistré, le 5 novembre, la secousse ressentie à Potsdam*, pour calculer la vitesse de propagation du phénomène (1 kilom. 94 par seconde).

1894. — *22 mars.* — Oscillation dirigée N. E.-S. O., enregistrée à 10 h. 49′ 3″ du matin. Cette secousse a eu son maximum d'intensité au Japon, où elle a causé des désastres.

1895. — *14 avril.* — Oscillation enregistrée à 10 h. 29′ 30″ du soir.

18 mai. — Oscillation ressentie à 8 h. 8′ 31″ du soir.

1897. — Deux légères secousses seulement, la première le *13 juin* et la seconde le *30 juin,* à 11 h. 28′ du matin.

1898. — *4 mars,* à 9 h. 17′ 55″ du soir. dirigée N.-S.

Cette secousse assez violente a été ressentie en Italie, à Parme, Reggio, Modène, Florence, Vérone, Sienne et Rome. D'après les observations recueillies, l'épicentre du séisme semble avoir été très voisin de la vallée du Pô, sur la rive droite de ce fleuve, entre Plaisance et Reggio. M. Michel Lévy, qui a fait part de notre observation à l'Académie des Sciences, dans sa séance du 7 mars 1898, attire l'attention sur les services que rend le sismographe de la Faculté des Sciences de Grenoble, et sa docilité à enregistrer des tremblements de terre lointains : « Il serait à désirer, dit-il, que des stations aussi efficacement outillées fussent installées dans plusieurs centres scientifiques en France. »

6 mai. — Oscillation enregistrée à 1 h. 21′ 17″ du soir, N.-S., qui correspond aux perturbations des appareils magnétiques de Genève et de Saint-Genix-Laval ; ces dernières ont donc eu comme origine un tremblement de terre, dont le contre-coup s'est étendu dans la Haute-Savoie, la Saône-et-Loire, Rhône, Jura et Isère. A Bourg,

la secousse a été suivie d'une violente détonation. A Bonneville, plusieurs maisons ont été fortement ébranlées.

22 *juin.* — Légère oscillation N.-E. enregistrée à 7 h. 1′ 5″ matin.

1899. — *Le 10 septembre*, à 10 h. 3′ 40″ du soir, faible secousse.

Le 23 novembre, à 10 h. 10′ 30″ matin, oscillation sensible nettement N.-O., signalée à Barcelonnette comme y ayant été verticale, ce qui indiquerait la région de l'Ubaye comme très voisine de l'épicentre.

1900. — *24 novembre*, à 8 h. 20′ du matin, secousse N.-S., ressentie et enregistrée à Laibach, à 9 h. 10′ du matin, et à Strasbourg, à 9 h. 8′ 15″ (heure de l'Europe centrale). En ramenant l'heure de Paris à l'heure allemande la secousse aurait donc été observée à la même heure à Grenoble que dans les deux villes ci-dessus, soit 9 h. 10′ 39″ (heure de l'Europe centrale).

25 décembre. — Oscillation N.-E., à 5 h. 28′ 30″ du matin. Elle a été ressentie violemment, mais très brièvement, à Chambéry; elle était accompagnée d'un bruit sourd ressemblant à celui qu'aurait produit une violente explosion survenant à quelque distance, ou bien encore un colossal éboulement. Par contre, deux secousses ressenties la même année à Sisteron, le 1er mars, à Digne, le même jour, vers 5 h. 50′ du matin, et 5 h. 55′, n'ont pas été observées à Grenoble. La première semblait aller N.O.-S.E., la deuxième paraissait verticale, accompagnées toutes les deux d'un bruit analogue à celui d'une rafale de tempête. Elles paraissent d'ailleurs avoir été purement locales.

1901. — *13 mai.* — Secousse enregistrée à 8 h. 21′ 20″ du matin, indiquant une grande amplitude N.-E. Elle a été observée, très vive et très courte, vers 8 h. 20′ du matin à Valence, Aouste, Crest, Saillans (vallée de la Drôme). Au moment où s'est produit le phénomène on croit avoir remarqué une brusque et notable surélévation de la température?

Le 25 mai, une longue secousse a affecté les environs de Grenade et de Malaga (Espagne), à 3 h. 25′ du matin; elle s'est propagée

jusqu'à Coni et Turin où elle aurait été signalée vers 5 heures du matin, mais n'a pas mis en mouvement nos appareils.

30 octobre. — Secousse N.-S. enregistrée à 3 h. 3′ 22″ du soir. Une communication de M. le Dr Früh, de Zürich, nous informe qu'à peu près à la même heure, elle a été ressentie en Suisse, dans les cantons du Tessin, d'Uri, des Grisons, à Glaris, Saint-Gall, Appenzell et Zürich ; il pense que c'est le prolongement d'un tremblement de terre ayant affecté la haute Italie (Lac de Garde, etc.).

1902. — *6 mai.* — Secousse N.-E. à 3 h. 4′ 49″ du matin. Cet ébranlement a été ressentie dans le Sud-Ouest de la France et le long de la côte méditerranéenne orientale de l'Espagne ; c'est aux environs de Murcie que les effets les plus violents ont été signalés. M. Michel Lévy, dans une communication à l'Académie des Sciences du 20 mai, a fait connaître qu'une autre observation plus précise de l'heure et de la direction des secousses a été enregistrée à Floirac, près Bordeaux, direction N.-O., à 3 h. 5′ 30″; le passage des vibrations se serait donc fait sentir à Floirac 41 secondes après Grenoble ; en leur supposant une vitesse de 3 kilomètres par seconde, l'épicentre devrait être de 123 kilomètres plus éloigné de Floirac que de Grenoble, et d'ailleurs au S.-E. de Floirac, au S.-O. de Grenoble ; ces considérations théoriques et hypothétiques le placeraient donc en pleine Méditerranée, à l'Est de Murcie, au S. de Minorque. M. Michel Lévy estime que le tremblement de terre du 6 mai affecte l'effondrement méditerranéen, en ovale, qui a découpé la côte orientale d'Espagne, en la jalonnant d'éruptions volcaniques (Olot, Columbret, Carthagène, Cap de Gâte). Il est intéressant de remarquer que, par une curieuse coïncidence, c'est également le long d'un effondrement en ovale, celui des Petites-Antilles, que, le surlendemain, 8 mai, a eu lieu la terrible catastrophe de Saint-Pierre (Martinique).

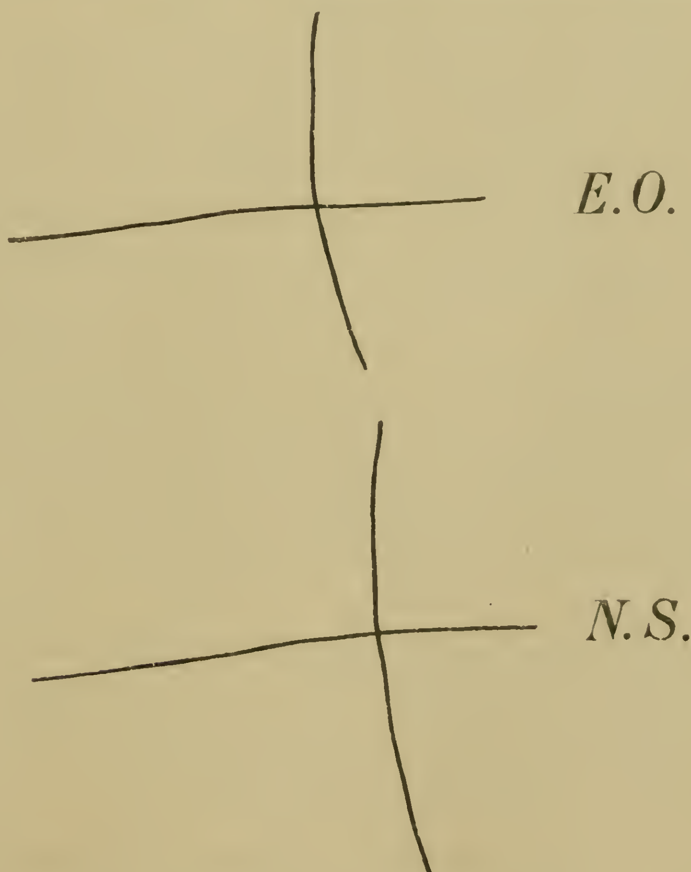
1904. — *27 février.* — Oscillation N.E.-E. enregistrée à 7 h. 8′ 29″ du soir et ressentie en Italie à Modène, Florence, Urbino,

4 avril. — Secousse à 10 h. 18′ 48″ du matin ; elle a été surtout importante dans l'Est de l'Europe ; on l'a notée avant midi à Belgrade et en Serbie, entre midi et midi 30′ à Sofia ; enfin, elle a été triple entre midi et 1 heure, et nettement N.E.-S.O. à Bucarest.

12 juillet. — Forte secousse inscrite à 5 h. 40′ 35″ du matin, direction N.E.-E.; elle a affecté surtout le Briançonnais, où elle a causé des dégâts aux environs de Sainte-Catherine; on l'aurait cependant notée à Tarbes le 12 juillet, à 3 h. 7′ du soir?

1905. — *29 avril..* — Le séisme du 29 avril *est de beaucoup le plus fort que les instruments de la Faculté des Sciences de Grenoble aient enregistré depuis leur installation* (1892). Il a d'ailleurs été ressenti par de nombreuses personnes de la ville et des environs. La secousse initiale s'est produite à 1 h. 59′ 15″ du matin et a actionné le système avertisseur Kilian-Paulin, en même temps qu'elle mettait en marche le chronomètre annexé à ce sismographe.

L'appareil Angot a également fonctionné et a donné le graphique ci-joint. Le pendule N.-S. de cet appareil s'est déplacé de *toute la*



course dont il était susceptible. 47 millimètres; le pendule E.-O. a parcouru un peu plus de la moitié de sa course; le pendule à oscilla-

tions verticales n'a pas été influencé. On peut en conclure : 1° qu'il s'agit, non pas d'un ébranlement direct venant de la profondeur, mais d'une ondulation provenant d'un épicentre assez éloigné ; 2° que le mouvement a été sensiblement N.-S., ainsi que le prouvaient du reste les oscillations qui ont persisté après le phénomène dans un des pendules libres du sismographe Kilian-Paulin (Voir fig. I).

Il s'est produit également une seconde secousse qui semble avoir été plus forte encore que la première et qui a occasionné l'arrêt de plusieurs pendules à 2 h. 12′ ; ce nouvel ébranlement n'a pu être enregistré par les appareils sismiques, ceux-ci ayant été mis momentanément hors d'usage par la première oscillation et le chronomètre mis en marche par la secousse initiale n'ayant pas été arrêté par la seconde.

Ce tremblement de terre a été signalé de tous côtés en France, au Puy, à La Voulte-sur-Rhône, paraissant se diriger S.-N. en suivant une ligne parallèle aux derniers contreforts de la chaîne des Cévennes ; à Roanne où il a été précédé d'un violent coup de vent, à Rive-de-Gier où le personnel travaillant dans les mines a pris le sourd grondement qui l'a précédé pour un formidable éboulement dans les galeries ; à Chambéry, à Valence, à Lyon, à Màcon, à Chalon-sur-Saône, à Bourg, à Pontarlier, à Belfort ; en Suisse, à Berne, Zürich, Schaffouse, Porrentruy, Genève et dans le Valais où le phénomène semble avoir atteint le maximum d'intensité ; en Italie, à Rome, Turin et Domo-d'Ossola. A son sujet nous relevons les paroles de M. Mascart, du Bureau central météorologique de Paris, qui nous montrent combien la France est peu outillée pour étudier les séismes : « Nous n'avons reçu de nos correspondants du Sud-Est que des dépêches très laconiques relatant purement et simplement des secousses sismiques. D'ailleurs, *une seule de ces stations est pourvue d'un appareil enregistreur des tremblements de terre :* CELLE DE GRENOBLE. *C'est le résultat des observations faites avec cet appareil par la Faculté des Sciences de cette ville qui nous fixera sur l'orientation exacte, la durée et l'importance du phénomène.* »

9 juillet. — Légère secousse enregistrée à 10 heures du matin. Cet ébranlement a été d'une grande violence en Italie, où tous les observatoires du royaume l'ont enregistrée ; elle est aussi signalée comme très forte par les stations de Strasbourg, Heidelberg, Laybach,

Hohenheim et Vienne. Ces derniers, surtout les italiens, signalent une nouvelle secousse le même jour, treize heures environ après la première, mais de faible intensité et qui n'est sans doute pas parvenue jusqu'à nous.

14 août. — Oscillation à 10 h. 34′ 40″, direction N.-S.

8 septembre. — Secousse assez forte S.-E., enregistrée à 1 h. 57′ 35″. Il est présumable que ce tremblement de terre n'est qu'une répercussion de celui qui s'est produit en Italie, en Calabre. Dans cette région, à 2 h. 55′, à Catanzaro la secousse avait été violente. à Messine à 2 h. 45′. à Reggio di Calabre à 2 h. 44′; des villages entiers ont été détruits; mais le tremblement de terre ne semble pas avoir dépassé Florence. Des secousses plus faibles se sont fait sentir le 13 septembre à Cozensa ; elles ont été enregistrées à Inspruck et ont affecté surtout la région de l'Arlberg. Le 14 septembre, une autre secousse sensible a été notée à Messine, Reggio, Minco et dans tous les observatoires du royaume d'Italie; le 15 septembre, la station de Ximenani signale une secousse de provenance lointaine, à 19.000 kilomètres environ. Le 16 septembre, la région de l'Arlberg est de nouveau ébranlée par deux secousses à 4 h. 3′ et à 4 h. 37′ du matin, toutes deux accompagnées d'un fort grondement. Enfin, les 17, 18, 20 septembre, de nouveaux ébranlements effraient la région déjà si éprouvée de Monte-Leone, Reggio et Catanzaro.

Nous ne pouvons pas ne pas faire remarquer l'intime liaison qui semble rattacher à ces tremblements de terre l'éruption du Stromboli du 14 septembre et celle du Vésuve du 23 septembre.

Nous n'avons cité que pour mémoire les dernières secousses d'Italie et d'Autriche, aucune d'elles n'ayant affecté les appareils de la Faculté des Sciences.

A propos des derniers phénomènes qui ont suivi le 8 septembre, il est intéressant de faire ressortir les théories de M. Novak, de Vienne (Autriche). Ce savant estime qu'il y a connexité entre les taches du soleil et les mouvements sismiques; la période de rotation des taches dure de 24 à 28 jours, la catastrophe de Calabre ayant eu lieu du 8 au 9 septembre, de nouveaux tremblements de terre devaient donc se reproduire vers le 6 octobre. Or, le 7 octobre les sismographes signalent une secousse très sensible à Monte-Leone, et il s'en produit une série jusqu'au 14 octobre. N'y a-t-il là qu'une simple coïncidence ?

8 décembre. — Secousse assez forte à 9 h. 52′ 30″. *Cette oscillation mérite d'appeler sur elle l'attention, étant donné que c'est la seule secousse nettement verticale que les appareils de Grenoble aient eu à enregistrer depuis 1892,* ce qui semblerait indiquer le voisinage de l'épicentre. Les deux secousses signalées à Constantine (Algérie), à la même date, et qui ont renversé deux maisons à Djidjelli, seraient peut-être à rapprocher de celle-là.

1906. — *31 janvier.* — Oscillation S.-S.E. à 4 h. 4′ 30″ du soir. Elle a été très fortement ressentie à Strasbourg, San Fernando, Iéna, Munich, Hohenheim, Heidelberg, Laybach, Triest, Vienne, Sofia et Florence, ainsi que dans toutes les stations italiennes. Elle correspond aux désastres de la Colombie et de l'Équateur; limitée entre Antioquia au Nord, Manizalès-Papayan à l'Est et la province de Manabi (comprise) au Sud. Le matin suivant, vers 4 heures, un raz de marée atteignit les îles Hawaï et les dévasta, avec accompagnement de secousses sismiques.

Cette dernière clôt la liste des séismes ressentis à Grenoble. Il nous paraît intéressant de faire ressortir que la terrible secousse qui, le 18 avril passé, vers 5 h. 30′ du matin, a détruit la ville de San Francisco (États-Unis) *n'a pas affecté* le sismographe de la Faculté des Sciences de notre ville. Elle a été cependant ressentie dans le monde entier, à en juger par les observations recueillies dans la plupart des observatoires; à Los Angeles, Washington, Manille, Barcelone, Sarajevo, Capetown, Melbourne, Adélaïde, Wellington et, plus près de nous, en Allemagne et en Autriche; à Vienne et à Laybach, la transmission de la secousse paraît avoir été instantanée. D'après l'heure enregistrée, la différence d'heure entre Vienne et San Francisco est d'un peu moins de 9 h. 1/4; l'heure enregistrée pour le commencement du phénomène correspond ainsi presque exactement avec l'heure à laquelle la première secousse s'est fait sentir à San Francisco, c'est-à-dire 5 h. 13′ du matin; à Strasbourg, tous les instruments de la station sismographique indiquaient, à partir de 2 heures de l'après-midi, des secousses de tremblement de terre à une distance d'environ 9.500 kilomètres E.-O.; or l'éloignement de la Californie est de 9.700 kilomètres.

Signalons encore pour 1906 des ébranlements importants qui ont été ressentis dans le Briançonnais, dans la nuit *du 24 au 25 mars* ; à Pont-de-Cervières, notamment, quelques immeubles ont été sérieusement endommagés. Cependant, malgré la proximité de la région où les oscillations ont été observées, nos appareils sont restés immobiles.

Tout récemment, M. Montessus de Ballore vient de faire paraître un ouvrage important, intitulé « Les Tremblements de Terre », géographie séismologique (Paris, Armand Colin, 1906). C'est la synthèse de tout ce qui a paru jusqu'ici sur ce sujet et le résultat des longues et patientes recherches de l'auteur. Il s'attache surtout à déterminer les grandes lignes des séismes, s'occupant surtout des plus sensibles et négligeant les micro-séismes. D'après ses remarques il est arrivé à démontrer que tous les tremblements de terre se produisent dans des régions déterminées d'avance géologiquement et qu'il nomme géosynclinaux ; Grenoble est situé sur le bord N.-O. du géosynclinal alpin ou méditerranéen, qui s'étend de Java et Sumatra à l'Atlantique (Pyrénées), à travers l'Inde, l'Europe méridionale, le Caucase et l'Atlas ; sa partie N.-O. serait limitée à peu près par la vallée du Rhône. Cette théorie s'appliquerait assez bien à Grenoble, qui perçoit assez souvent des secousses de moyenne intensité, sans paroxysmes, puisque sa situation géographique place cette ville presque en dehors de la portion des régions alpines sujettes à de forts et fréquents séismes.

De plus, M. Montessus de Ballore démontre que les foyers d'ébranlements de la Savoie, du Dauphiné, du Vivarais et de la Provence occupent, entièrement et exclusivement, le lit de la mer tertiaire du premier étage méditerranéen, c'est-à-dire un synclinal actuellement asséché par surrection ; les séismes seraient dus à la survivance de ce dernier mouvement, ou au manque d'équilibre, non encore complètement rétabli, qui en est résulté. (Voir Montessus de Ballore, *Les Tremblements de Terre*, page 298.)

Dans les notes qui précèdent, nous avons essayé de faire ressortir la corrélation constante qui existe entre des phénomènes se produisant sur des points du globle situés cependant à des distances considérables les uns des autres. Il nous semble que l'importance de

multiplier dans notre pays le nombre des observatoires sismologiques s'impose d'une façon évidente et que, pour ce qui nous concerne, ici à Grenoble, nous avons tout lieu d'être satisfaits des services que notre station sismographique, quelque imparfaite qu'elle soit, a déjà pu rendre. Peut-être avec le temps et des bonnes volontés nombreuses sera-t-il possible de perfectionner son installation et de la transformer en une station plus importante.

RESTITUTION D'UN PASSAGE DE LUCIEN

(*HERMOTIME*, LXIII, FIN)

Par M. Th. COLARDEAU,

Professeur à la Faculté des Lettres.

Les manuscrits de Lucien (*Hermotime*, LXIII, fin) donnent le texte suivant[1] (c'est Lycinos qui parle) :

βίαιον δὲ λέγων ἐμὲ ἀναίτιον δοκεῖς μοι κατὰ τὸν ποιητὴν αἰτιᾶσθαι αὐτὸν, ἔστ' ἂν μὴ ἕτερός σοι λόγος συμμαχήσας ἀφέληται τῆς βίας, ἤδη ἀγόμενον.

On s'accorde à reconnaître que ce texte est malade.

La plupart de ceux qui ont essayé de le soigner ont pensé que le mal était dans la seconde partie de la phrase, c'est-à-dire dans les mots αὐτὸν....... ἤδη ἀγόμενον et dans la proposition intercalée.

Deux points, d'ailleurs, semble-t-il, ne leur ont pas paru devoir être mis en question : pour eux, le participe ἀγόμενον se rapporte à αὐτόν, ou, si on aime mieux, au même mot que αὐτόν, et la proposition ἔστ' ἂν..... se rattache à ce participe ἀγόμενον.

Passons rapidement en revue les remèdes proposés.

a. Wieland[2] : ἕτερός μοι au lieu de ἕτερός σοι.

Cf. S. Chabert, *L'atticisme de Lucien*, p. 191 : « Cette phrase est inintelligible, si l'on maintient μή au lieu de μέ. »

---

[1] Fr. Fritzsche, *Lucianus Samosatensis* (Rostock, 1869), vol. II pars II, p. 204 : libri αἰτιᾶσθαι αὐτὸν, ἔστ' (H : αἰτιᾶσθαι αὐτόν. ἔστ') ἂν μή.

[2] Cf. Fritzsche, *ouvr. cité*, p. 205.

Cette correction se ramène à la précédente : il est même difficile de les concevoir séparément. Le datif régime de συμμαχήσας et l'accusatif régime de ἀφέληται βίας doivent se rapporter à la même personne : celui qu'il s'agit de délivrer ne fait évidemment qu'un avec celui qu'il s'agit de secourir.

Le texte de Dindorf[1] ne donne que la première : ἔστ' ἂν μή ἕτερός μοι. Mais la traduction placée en regard du texte suppose également la seconde : « quum vero violentum me vocas, innocentem videris mihi, ut est apud poetam, accusare, qui ipse, donec alia ratio *mihi* succenturiata a tua *me* vi liberet, jam auferar. »

La traduction Talbot[2] suppose à la fois μοί et μέ : « en m'appelant emporté, tu me parais, comme dit le poète, inculper quelqu'un qui n'est pas coupable, et j'attends qu'un autre raisonnement, venant à *mon* aide, *me* délivre de ta violence[3]. »

En réalité, ces corrections aggravent l'état du texte au lieu de l'améliorer. Elles sont fondées en effet sur une erreur de diagnostic. On part de cette idée que les deux mots αὐτόν et ἀγόμενον sont étroitement liés, de façon à encadrer la proposition ἔστ' ἂν....., et se rapportent l'un et l'autre à celui qui parle. On est ainsi amené à mettre dans la bouche de Lycinos, accusé de violence par Hermotime, une allusion à une violence dont il serait lui-même l'objet de la part de son interlocuteur.

Or c'est là un contre-sens. Hermotime, dans son dépit de voir tomber ses illusions, a reproché à Lycinos de vouloir lui imposer de force ses opinions : Lycinos proteste contre une telle accusation. Mais il ne saurait lui convenir de renvoyer à Hermotime l'épithète de βίαιος que celui-ci lui a appliquée. Pour un raisonneur comme lui, ce n'est pas un procédé de discussion, d'autant plus que cet esprit indépendant n'a pu éprouver, de la part d'un pauvre homme comme Hermotime, rien qui ressemble à de la violence.

---

[1] *Luciani Samosatensis opera* ex recensione Guilielmi Dindorfii. Paris, Didot, 1842.

[2] *Œuvres complètes de Lucien de Samosate* (Paris, Hachette, 1857), t. I, p. 322.

[3] Ajoutons qu'elle suppose, par contre, l'absence des mots αὐτὸν..... ἤδη ἀγόμενον : une correction et une amputation, c'est beaucoup pour un seul passage. Ces mots gênaient le traducteur : il les a traités par le mépris (car je ne pense pas que *j'attends* ait la prétention de traduire ἀγόμενον !). Cette petite habileté n'a pas rendu sa traduction plus claire.

b. Guyet et G. Hermann [1] : αὐτὸς..... ἤδη ἀγόμενος, au lieu de αὐτὸν..... ἤδη ἀγόμενον.

ἀγόμενος est sans doute préférable à ἀγόμενον, si ce dernier doit se rapporter à Lycinos. Le mot se comprend mieux appliqué à Hermotime sujet qu'à Lycinos régime de δοκεῖς αἰτιᾶσθαι, puisque c'est le premier qui se plaint d'être victime de violence.

Mais αὐτός (opposé à μέ?) n'est pas plus explicable que αὐτόν.

Quant à l'ensemble de la pensée, il reste très obscur. Lycinos paraissait annoncer qu'il allait se disculper : or il ne se disculpe pas du tout. Dans les mots qui suivent ἀναίτιον, il n'y a pas de raisonnement saisissable.

c. Le plus récent éditeur de Lucien, J. Sommerbrodt [2], maintient ἀγόμενον ; mais il remplace αὐτὸν, ἔστ' ἂν μὴ..... par αὐθαδέστερον, ἂν μὴ.....

Le gêneur αὐτόν se trouve ainsi éliminé avec une certaine élégance. Mais la pensée n'en est pas plus claire. Lycinos a toujours la prétention de se disculper, et il continue à n'en rien faire.

Du reste, l'auteur de cette correction ne s'en est pas exagéré l'importance ; car il a fait suivre les mots ἤδη ἀγόμενον de la croix qui est, comme on sait, pour les critiques de textes, le signe du désespoir. Sans déclarer par là le malade condamné, il a, du moins, entendu l'abandonner à ses confrères [3].

d. Il faut mentionner, pour être complet, une ancienne construction à laquelle, dès 1869, Fritzsche trouvait qu'on avait eu tort de renoncer [4]. Elle consiste à renverser le rapport des mots ἤδη ἀγόμενον et de la proposition ἔστ' ἂν μὴ ἀφέληται, et à faire dépendre, non pas la proposition du participe, mais le participe de la proposition. Dès lors, ἀγόμενον, se rapportant au régime direct du verbe, désigne bien, comme le sens le demande, Hermotime [5].

---

[1] Cf. Fritzche, *ouvr. cité*, p. 205.

[2] *Lucianus*. Recognovit Iulius Sommerbrodt (Berlin, Weidmann, 1889), vol. I pars II, p. XCIV.

[3] Id., *ibid.*, p. IV. « Innumera quasi digito monstravi menda vulneraque, quibus etiamnum Lucianus laborat, cruce apposita doctis hominibus sananda commendavi. »

[4] Fritzsche, *ouvr. cité*, p. 205 : « Jensius, Solanus et Marcilius hoc saltem bene viderant, verba ἀφέληται — ἀγόμενον divelli nullo modo posse. »

[5] Il est vrai qu'Hermotime ne figure dans la phrase qu'au datif (σοί), comme

Mais, pris isolément, ce remède est aussi peu efficace que les précédents. Le raisonnement n'apparaît toujours pas. Grammaticalement même, la difficulté n'est que déplacée. Tout à l'heure, c'était le participe qu'on ne savait à quoi rattacher ; maintenant, c'est la proposition. Le verbe ἀφέληται correspondant à un futur antérieur français, cette proposition doit dépendre, sinon d'un verbe qui soit formellement au futur, du moins d'une autre proposition qui implique une idée d'avenir. Or, si ἤδη ἀγόμενον, que Dindorf traduisait par *qui jam auferar*, pouvait, à la rigueur, faire l'affaire, δοκεῖς αἰτιᾶσθαι ne peut convenir. Car l'infinitif présent αἰτιᾶσθαι, contemporain du participe présent λέγων, est, comme lui, en réalité, un imparfait, bien loin d'être un futur.

Ainsi les corrections pures et simples, changement de ponctuation, substitution de deux ou trois lettres à deux ou trois autres, n'ont pu remédier au mal. Il reste à tenter une opération. Là où la médecine est impuissante, la chirurgie intervient parfois avec succès.

Mais, quoique les chirurgiens de textes ne se gênent guère, en général, pour pratiquer des amputations, ce n'est pas d'une opération de ce genre qu'on veut parler ici ; il s'agit de l'opération exactement inverse.

La plus simple des corrections proposées, dont nous n'avons pas encore parlé, est peut-être celle qui indique la vraie marche à suivre. C. Jacobitz[1] a depuis longtemps remplacé αἰτιᾶσθαι par αἰτιάασθαι, d'après une version d'un passage du *Prométhée*[2] du même Lucien (ἔοικας ἀναίτιον αἰτιάασθαι), où il est encore plus facile de reconnaître le vers de l'*Iliade* auquel Lucien fait allusion :

ἐπεί τοι θυμὸς ἀναίτιον αἰτιάασθαι[3].

---

régime du participe συμμαχήσας. Ce n'est pas une difficulté. Si d'ailleurs on voulait un accord grammatical absolument rigoureux, il serait facile de le faire figurer à l'accusatif (σ'), comme régime du verbe ἀφέληται, qui suit actuellement συμμαχήσας : on conçoit que cette lettre ait pu tomber aisément entre deux mots dont le premier se termine précisément par un ς.

[1] Fritzsche, *ouvr. cité*, p. 205.

[2] Lucien, *Prométhée*, IV. Tous les manuscrits donnent ἔοικας..... κατὰ τὸν ποιητὴν ἀναίτιον αἰτιᾶσθαι, sauf le manuscrit B où ποιητὴν est remplacé par ὅμηρον et αἰτιᾶσθαι par αἰτιάασθαι. V. Fritzsche, *ouvr. cité*, p. 205.

[3] *Iliade*, XIII, 775.

Il a sans doute eu raison. Mais s'ensuit-il que les manuscrits avaient tort? En réalité, il est fort probable que les deux infinitifs ont des droits égaux à figurer dans le texte. Il n'est pas nécessaire qu'αἰτιᾶσθαι en sorte pour qu'αἰτιάασθαι y rentre....., et même y rentre en ramenant quelques mots à sa suite.

En effet, la simple substitution de αἰτιάασθαι à αἰτιᾶσθαι, à laquelle s'est borné Jacobitz [1], ne rend pas le passage plus clair : après comme avant la correction, il demeure inintelligible. Mais admettons que cet infinitif figurât deux fois dans le texte primitif, la première fois sous sa forme ionienne αἰτιάασθαι (là, Lycinos cite l'*Iliade*), la seconde fois sous sa forme ordinaire αἰτιᾶσθαι (ici, Lycinos reprend le mot pour son compte, en le faisant entrer dans une phrase à lui, pour l'appliquer à son interlocuteur Hermotime) ; on s'explique aisément que l'œil du copiste, par une erreur bien connue, ayant, en quelque sorte, superposé les deux infinitifs, sa plume n'ait reproduit que le second, laissant ainsi tomber le premier avec les mots qui le séparaient de l'autre.

Dès lors, il s'agit de retrouver les mots disparus. D'après ce qui précède, les conditions requises pour être admis à combler la lacune sont les suivantes :

1° Disculper effectivement Lycinos par un raisonnement en règle ;

2° Servir d'appui à la proposition temporelle (future) ἔστ' ἂν μὴ ἀφέληται ;

3° Donner, autant que possible, un sens à αὐτόν, de manière à rendre inutile la correction αὐθαδέστερον, qui, si ingénieuse qu'elle soit, n'est qu'ingénieuse.

Fritzsche, le premier, a vu qu'il y avait là une lacune, et il a essayé de la combler.

Mais, dans les notes critiques de son édition [2], elle se trouve remplie, non seulement avant αἰτιᾶσθαι, au moyen de αἰτιάασθαι suivi de trois mots, mais encore après, au moyen de deux autres mots : κατὰ τὸν ποιητὴν [αἰτιάασθαι, δέον μηδένα ἄλλον] αἰτιᾶσθαι [ἢ σε]αυτόν, ἔστ' ἂν μὴ..... Or, quel que soit le sens de la phrase ainsi restituée,

---

[1] *Luciani Samosatensis opera* ex recognitione Caroli Iacobitz, vol. I pars II ; Leipzig, Teubner, 1901.

[2] Fritzsche, *ouvr. cité*, p. 205.

la tournure proposée, à elle seule, a déjà un désavantage. Si on admet que tel était le texte primitif, il n'est plus possible d'expliquer la faute par la superposition des deux infinitifs et par l'omission des mots intermédiaires, puisqu'une partie seulement de ceux qui sont censés être tombés précédait le second infinitif, tandis que les autres le suivaient. Or une restitution n'est entièrement légitime que si le texte restitué permet de comprendre non seulement la pensée de l'auteur, mais encore l'erreur du copiste qui l'a altérée.

Toutefois, le premier des cinq mots restitués, δέον, est heureusement trouvé et mérite d'être retenu : grâce à lui, les deux premières conditions pourront sans doute être remplies. Cette conjecture est d'autant meilleure qu'elle a été sans doute suggérée par d'autres passages du même dialogue. En tout cas, le participe δέον, à l'accusatif absolu, avec le sens du latin *cum oporteret, cum deceret,* et du français *au lieu de, plutôt que de*, s'y rencontre sept fois (X, XXVII, XXVIII, XXVIII, L, LXXIII, LXXXIV). Il est très vraisemblable que Lucien y ait employé une fois de plus cette tournure qu'il affectionnait évidemment.

Ce sont donc seulement les quatre mots suivants, μηδένα ἄλλον ἤ σέ, qui sont à remplacer, même s'ils donnent un sens satisfaisant. D'ailleurs Fritzsche lui-même n'a prétendu restituer par là que l'idée de la phrase, et non le texte même : « supplementi mei sententiam praesto, verba non praesto. »

Mais cette idée elle-même est-elle juste? Voici la traduction et la paraphrase qui accompagnent la restitution : « Quod me violentum dicis, innocentem mihi videris accusare, cum alium nullum accusare debeas, nisi te ipsum, donec nulla alia ratio tibi auxilio veniens ex vi te, qui jam raperis, eripiat. » Dicam hoc ipsum clarius : « accusa, inquit, te ipsum tam male argumentantem. ratio enim nunc cum ratione contendit : atqui mea ratio, quam tu invidiose violentam (βίαιον) dicis, certa est et vi adsensionem extorquet ; at tua ratio est levissima. »

Ni la restitution ni le commentaire ne correspondent exactement à la pensée de Lucien. D'abord, la paraphrase ne concorde pas avec la traduction. D'après la traduction, c'est Lycinos lui-même qui est accusé de violence ; et cela est parfaitement conforme au texte : βίαιον δὲ λέγων ἐμέ (allusion aux derniers mots d'Hermotime : ἀλλ'οὐκ ἐᾷς σὺ βίαιος ὢν αἱρεῖσθαί τι, ἢν μὴ πειραθῶ ἁπάντων). D'après la para-

phrase, ce n'est plus Lycinos, c'est son raisonnement qui est accusé de violence (mea ratio, quam tu invidiose violentam dicis). Or Lycinos et son raisonnement, ce n'est pas la même chose ; ce sont même si bien deux choses différentes que toute la pensée, comme on va le voir, pourrait bien être dans cette distinction.

Admettons la légitimité de cette confusion. En tout cas, Fritzsche reconnaît lui-même que la restitution proposée ne suffit pas pour éclaircir entièrement la pensée de Lucien, puisqu'il croit devoir la compléter ainsi : « accusa te ipsum *tam male argumentantem* ». Ces derniers mots sont une addition : or cette addition, qu'on peut traduire par « la faiblesse de ton propre raisonnement », n'est pas conforme à la pensée de Lucien.

Le texte ne parle que d'une accusation de violence. L'antiquité connaît bien cette sorte d'accusation[1] : elle ne connaît pas, que je sache, l'accusation inverse. L'accusation ne doit pas changer de nature ; elle doit simplement changer d'adresse. Or, nous l'avons vu, Lycinos ne peut raisonnablement la renvoyer à Hermotime, qui n'a rien de βίαιος[2]. Il ne doit opposer à lui-même que quelqu'un ou quelque chose qui peut être légitimement qualifié de βίαιος.

Qu'est-ce alors ?

Il est question, à la ligne suivante, d'un ἕτερος λόγος qui mérite d'attirer notre attention.

Pour Fritzsche, cet ἕτερος λόγος aurait pour corrélatif antérieur σέ, c'est-à-dire Hermotime lui-même (que, dans sa paraphrase, il confond avec son raisonnement ; et ce raisonnement doit être accusé de faiblesse).

N'est-il pas tout naturel de lui donner plutôt pour corrélatif un premier λόγος, qui serait formellement nommé auparavant ? Ce premier raisonnement devant être accusé de violence ne peut être que

---

[1] Sans sortir du dialogue qui nous occupe, on trouve, ch. xxx, une allusion à l'ὕβρεως δίκη, faite précisément à propos de l'idée d'autorité et de dogmatisme : εἰ..... με..... ὕβρεως δικάζοιντο. Cf., dans le même ordre d'idées, li : ὑβριστής, et, au sens propre, lxxxi : δίκη βιαίων.

[2] Cf. plus haut, p. 676. Fritzsche lui-même, critiquant la correction μοί pour σοί et l'interprétation « tantum abest ut ego vim tibi inferam ut ipse abs te vim patiar », ajoute fort justement : « at quam tandem vim ? Hermotimo autem soli vis infertur, non item Lycino. »

celui de Lycinos. Et puisque Lycinos repousse personnellement cette accusation de violence, c'est qu'il établit une différence entre sa personne et son raisonnement, rejetant sur celui-ci l'épithète de βίαιος dont il ne veut pas pour son compte. Par suite, c'est à ce raisonnement que se rapporte le mot αὐτόν, qui souligne à souhait cette distinction.

Les mots qui suivaient δέον et qui sont tombés, avec lui, entre les deux infinitifs se réduisent donc, en fin de compte, à τὸν λόγον.

Voici, en conséquence, la restitution que nous proposons : βίαιον δὲ λέγων ἐμὲ ἀναίτιον δοκεῖς μοι κατὰ τὸν ποιητὴν [αἰτιάασθαι, δέον τὸν λόγον] αἰτιᾶσθαι αὐτὸν, ἔστ' ἂν μὴ ἕτερός σοι λόγος συμμαχήσας [σ'][1]ἀφέληται τῆς βίας ἤδη ἀγόμενον.

Si cette restitution est exacte, on voit combien il importait de ne pas confondre la personne de Lycinos et son raisonnement, et en quoi se trompait Fritzsche, qui pourtant nous a mis sur la voie. Quand, dans sa paraphrase, il faisait dire à Lycinos par Hermotime : « mea ratio, quam tu invidiose violentam dicis », il allait exactement à l'encontre de la pensée de Lucien, puisque Lycinos, d'après lui, reproche à Hermotime de faire précisément ce qu'en réalité il lui reprochait de ne pas faire et l'engageait à faire à l'avenir.

Voici, en effet, comment peut se paraphraser le texte restitué : « Ce n'est pas moi, dit Lycinos à Hermotime, qui te fais violence, c'est la raison même, dont je ne suis que le porte-parole ; c'est mon raisonnement, c'est mon argumentation qui t'entraîne là où le sentiment voudrait t'empêcher d'aller, c'est-à-dire qui ébranle des croyances qui te sont chères. Si donc tu veux t'en prendre à quelqu'un, c'est ce raisonnement que tu dois accuser désormais. Quant à échapper à sa violence, tu n'y réussiras qu'à une condition : faire appel à un autre raisonnement, qui te permette de résister et de conserver les croyances auxquelles tu tiens. En d'autres termes, tâche de répondre à mes arguments par des arguments plus forts et qui soient, en tout cas, comme les miens, d'ordre rationnel, et non plus par des accusations injustes, inspirées par le sentiment, le dépit et la mauvaise humeur. » Lucien — et cela est tout à fait conforme à sa manière — a esquissé, en quelques mots, une image pittoresque, qu'il est facile de com-

---

[1] Cf. plus haut, p. 677, n. 5.

pléter. Le mot βίαιος a évoqué l'idée de rapt ; l'argumentation pressante de Lycinos a été comparée à un homme qui en entraîne de force un autre ; pour échapper à cette étreinte, celui-ci n'a qu'une ressource : appeler à son secours un autre homme plus fort, qui, tirant en sens inverse, le ramène à la position qu'il tient à conserver.

Quoique la restitution des mots τὸν λόγον soit déjà suffisamment justifiée par la présence des mots ἕτερος λόγος dans la ligne suivante, on peut en fournir d'autres justifications.

Dans le passage ainsi restitué, il y a deux choses à remarquer ; d'abord l'opposition de Lycinos et du raisonnement, ensuite la personnification de ce dernier, marquée notamment par le mot αὐτόν. Or le contexte immédiat et une allusion postérieure supposent nécessairement l'une et l'autre.

a. Lycinos n'attend pas, et pour cause, qu'Hermotime ait trouvé les arguments capables de résister aux siens : il lui annonce immédiatement que sa provision à lui est loin d'être épuisée et qu'il en a d'autres, plus forts, à lui servir. Mais, avant de les sortir, il laisse entendre qu'il ne se fait aucune illusion sur l'accueil que lui réserve son adversaire qui n'a plus son sang-froid : ἰδού γέ τοι καὶ τάδε πολλῷ ἂν βιαιότερα φαίη ἄν σοι ὁ λόγος · σὺ δ'ἐκεῖνον παρεὶς ἐμὲ ἴσως αἰτιάσῃ. Dans la première partie de cette phrase, le λόγος est personnifié, et c'est à ce λόγος, ou à son langage, que Lycinos attribue expressément l'épithète de βίαιος ; le comparatif βιαιότερα, appliqué aux arguments qui vont suivre, indique même assez clairement que Lycinos la lui a déjà attribuée antérieurement : c'est une allusion évidente à δέον τὸν λόγον αἰτιᾶσθαι. Dans la seconde partie de la phrase, la personne de Lycinos et le raisonnement sont nettement opposés l'un à l'autre, l'un comme inculpé à tort de violence, l'autre comme étant le véritable coupable. Lycinos ne fait que répéter par là au futur ce qu'il vient de dire au présent, à savoir qu'Hermotime a tort de l'accuser personnellement de violence, au lieu de s'en prendre à son argumentation.

b. Si ce contexte est significatif, une allusion postérieure ne l'est guère moins. Elle se trouve à la fin du chapitre LXVI, qui est précisément la conclusion de ces nouveaux arguments plus forts, annoncés par Lycinos quelques pages plus haut et développés dans l'intervalle :

ΕΡΜ. Ὥστε, ὦ Λύκινε, τοῦτο φῄς, ὅτι οὐδ' ἂν διὰ πάσης φιλοσοφίας χωρήσωμεν, οὐδὲ τότε πάντως ἕξομεν τἀληθὲς ἐξευρεῖν.

ΛΥΚ. Μὴ ἐμέ, ὦγαθέ, ἐρώτα, ἀλλὰ τὸν λόγον αὖθις αὐτόν.

A elle seule, cette réponse, que Fritzsche cite à l'appui de sa restitution inexacte, aurait pu lui suggérer la véritable. Non seulement ce passage est, comme le précédent, parallèle au passage controversé, mais il renferme une allusion très claire à ce dernier, et à ce dernier tel que nous l'avons restitué. D'abord, Lycinos s'y oppose encore au λόγος, et au λόγος personnifié, et rejette encore sur lui la responsabilité des conclusions qui viennent d'en être tirées au grand désespoir d'Hermotime. De plus, cette personnification est accusée et comme soulignée précisément par l'adjonction de ce même déterminatif αὐτόν que nous avions rapporté plus haut au λόγος en restituant celui-ci. Il n'est pas inutile de remarquer qu'ici comme là, Lucien a doublement mis en relief ce déterminatif lui-même en le séparant de τὸν λόγον par un mot et en le faisant suivre immédiatement d'une ponctuation. Enfin, pour que nous n'ayons aucun doute, il semble avoir pris la peine de signaler le parallélisme et l'identité des deux passages à l'aide du mot αὖθις, renvoi évident, qui nous invite à nous reporter au passage précédent et qui signifie exactement : « comme plus haut ; cf. ch. LXIII, fin ».

LES

ALPES FRANÇAISES A L'ÉPOQUE GLACIAIRE

EXTRAIT DE L'OUVRAGE INTITULÉ

"DIE ALPEN IM EISZEITALTER"

Par Alb. PENCK,
Professeur à l'Université de Vienne
Et Ed. BRÜCKNER,
Professeur à l'Université de Halle.

Ouvrage édité à Leipzig (1901-1906) chez Chr.-Herm. TAUCHNITZ

TRADUIT PAR **Louis SCHAUDEL,**
Receveur principal des Douanes à Chambéry
Membre agrégé de l'Académie de Savoie.

INTRODUCTION

La présente étude sur les glaciers quaternaires du Rhône et de l'Isère est la traduction d'un chapitre du grand ouvrage de MM. les professeurs A. Penck et Ed. Brückner, **Die Alpen im Eiszeitalter,** dont la publication, commencée en 1901, n'est pas encore épuisée par les sept livraisons parues jusqu'ici. C'est une œuvre considérable, fruit de longues et laborieuses recherches dans les Alpes et les régions subalpines, et l'autorité incontestable qui s'attache aux travaux des deux savants glaciéristes fait de cette publication un ouvrage de tout premier ordre, qu'aucun géologue ou naturaliste ne pourra désormais ignorer. Il constitue, en effet, une base précieuse

et indispensable pour toutes les recherches ultérieures qui pourront être faites sur la période glaciaire.

C'est précisément en faisant valoir le grand service qu'une traduction était appelée à rendre aux chercheurs de notre région, peu familiarisés avec la langue allemande, que mes amis m'ont décidé à entreprendre cette tâche d'autant plus lourde qu'il s'agit d'une science, pour ainsi dire à ses débuts, dont la terminologie est loin d'être fixée. Il s'ensuit que la plupart des termes techniques créés par les auteurs allemands n'ont pas encore de correspondants généralement admis. Il a fallu souvent trouver des mots appropriés capables de rendre le sens de certaines expressions imagées employées par les éminents glaciologues. Si je n'ai pas réussi peut-être à trouver toujours le terme juste, susceptible de réunir tous les suffrages, je crois du moins avoir rendu aussi complètement que possible la pensée des deux auteurs.

Je dois une mention spéciale à l'éditeur de cette publication, M. Tauchnitz, de Leipzig, qui m'a autorisé gracieusement à faire paraître cette traduction à Chambéry et à Grenoble. Je lui exprime ici mes vifs remerciements.

Pour l'intelligence plus facile du texte de ce chapitre détaché, je commencerai par donner un aperçu de la classification adoptée par MM. Penck et Brückner, et par expliquer quelques-uns des termes, nouveaux sans doute pour la plupart de ceux qui ne se sont pas spécialisés dans l'étude des anciens glaciers.

* * *

L'extension glaciaire de l'époque quaternaire, encore ignorée il y a un peu plus d'un siècle [1], est aujourd'hui universellement admise. Il est reconnu qu'après l'époque pliocène, les fleuves de glace, d'une épaisseur dépassant souvent mille mètres, ont occupé tout le pourtour

---

[1] Soupçonnée déjà par Kuhn en 1786, elle a été nettement indiquée par Playfayr en 1802. Venetz (1812) et le montagnard de Bagnes, Jean-Pierre Perraudin (1855), arrivèrent chacun de leur côté à reconnaître les traces d'anciens glaciers disparus, et la doctrine prit définitivement corps avec J. de Charpentier.

des Alpes s'étendant dans notre région jusqu'aux portes de Lyon et jusqu'au bord du Massif Central de la France.

Ce fait est démontré par les traces nombreuses qu'a laissées le passage des glaces et dont l'ensemble constitue les *formations glaciaires*. Celles-ci sont composées de tous les débris entraînés par les glaciers, sur leur surface, dans leur intérieur ou à leur base, et déposés sur leur parcours. Tels sont les *blocs erratiques*, fragments de roches parfois énormes qui se détachent des montagnes, tombent sur la surface des glaciers et sont transportés par eux souvent à de grandes distances. Quant aux autres débris détachés au passage, une partie est transformée au fond du Thalweg glaciaire en *boue glaciaire*, dans laquelle prédominent les éléments fins, alors que la grande masse est ramenée à la surface et sur les bords du glacier et chemine avec lui.

Quand les formations glaciaires ne comprennent que les matériaux des MORAINES SUPERFICIELLES, elles se distinguent par la forme anguleuse des débris provenant uniquement d'éboulis entraînés. M. Penck les appelle *Griesmoränen*. Nous pourrions leur laisser leur nom de *moraines superficielles*, à moins de les désigner spécialement par celui de *moraines d'éboulis*. Leur matériel ne se distingue, en effet, des éboulis qu'en ce qu'il a été transporté par le glacier. Un autre signe distinctif est leur forme en *vallum*.

Les MORAINES DE FOND (Grundmoränen) sont constituées par des débris de roches dont les angles et les arêtes vives sont abattus. Les blocs ainsi arrondis sont éraflés, striés et finalement polis ; ils deviennent en même temps de plus en plus petits, et le sable qui résulte de leur usure est de plus en plus abondant. Les MORAINES A BLOCAUX (Blockmoränen) sont celles où les blocs anguleux et les blocs arrondis apparaissent simultanément en quantités à peu près égales. Les MORAINES A GALETS (Geschiebemoränen) comprennent principalement des cailloux roulés par le mouvement des eaux sous-glaciaires. Les MORAINES BOUEUSES (Schlammmoränen) sont celles où prédominent les éléments fins. Les MORAINES A GRAVIER (Schottermoränen) sont composées de graviers privés par le lavage de leurs éléments les plus ténus.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit là que de types caractéristiques qui, dans la pratique, ne sont pas aussi rigoureusement séparés. Les formes intermédiaires sont nombreuses et les différentes sortes de matériaux sont souvent mélangées.

Les moraines latérales. médianes, frontales ou terminales sont celles déposées entre deux glaciers convergents sur les bords, ou à l'extrémité des glaciers.

Le dépôt des moraines de fond et des moraines terminales n'est possible que là où les eaux de fonte ne sont pas suffisamment puissantes pour entraîner les débris amenés. Autant que la force du courant le permet, les eaux se chargent de ces débris qu'elles charrient. Les plus gros sont aussitôt déposés sous forme de cailloux ; le reste, et notamment la boue, est entraîné au loin, peut-être jusqu'à la mer et, par suite, n'appartient pas aux formations glaciaires. Les débris *roulés* déposés dans le voisinage immédiat des glaciers et laissant encore reconnaître leur origine morainique sont connus sous le nom de FORMATIONS FLUVIO-GLACIAIRES.

Le front du glacier présente une disposition caractéristique, comprenant d'abord une *ceinture des grandes moraines terminales,* puis, adossées contre celles-ci du côté aval, en couches inclinées, les *alluvions fluvio-glaciaires.*

En amont des moraines terminales se montre, après le retrait des glaciers, une dépression en forme de cuvette d'un développement considérable, tantôt fermée et occupée par un lac, tantôt ouverte, et alors le fond est tapissé par la moraine de fond, ou bien il est occupé par un vaste marais, indiquant un remblaiement. Vers les moraines terminales, ce remblaiement augmente et prend la forme caractéristique de la moraine de fond, celle du *drumlin.* Les *drumlins* sont des monticules elliptiques disposés souvent suivant des rayons perpendiculaires à la direction des moraines terminales. Quant à la dépression elle-même, dite aussi « dépression centrale », c'est le *Zungenbecken,* qu'avec M. W. Kilian nous appellerons *cuvette terminale.*

Les cuvettes terminales ne sont pas en général limitées par un seul rempart de moraines frontales, mais par toute une série de *vallums* qui décrivent une grande ceinture morainique de forme le plus souvent arquée. Ces *vallums* de moraines terminales se présentent tantôt serrés les uns contre les autres, tantôt ils sont nettement espacés, indiquant ainsi des oscillations du glacier. A chacun de ces *vallums* correspond en aval un dépôt d'alluvions avec niveau propre qui forme le *Teilfeld* que nous distinguerons du *Schotterfeld (grande nappe d'alluvions),* par l'expression *nappe d'alluvions subordonnée.* Quelquefois les *vallums* de la ceinture de moraines sont disposés comme les

gradins d'un amphithéâtre et entourent un lac ou une grande nappe d'alluvions comparable à l'arène d'un théâtre. La dénomination d'AMPHITHÉATRE MORAINIQUE, qu'on a donnée à cette disposition, correspond à celles de *ceinture de moraines* et de *cuvette terminale*.

La nappe d'alluvions subordonnée et le *vallum* de moraine terminale correspondant forment un « *complexe* »; la grande nappe d'alluvions et ses arcs de moraines multiples forment une « *série* » qui correspond à une *glaciation*. L'ensemble constitue le *paysage morainique*.

Les cuvettes terminales (*Zungenbecken*) se développent à l'extrémité des grands courants glaciaires. Elles indiquent partout la fin d'une action érosive intense, par laquelle le sol préglaciaire a été bouleversé et qui se manifeste jusqu'à la ceinture des moraines terminales, où elle est remplacée par une accumulation glaciaire. Sur les points du parcours des grands glaciers, où des glaces débouchant de vallées latérales sont venues augmenter la puissance d'érosion, se formèrent des dépressions appelées *Stammbecken*, que nous traduirons par le terme de « *cuvettes centrales* ». Par contre, des *Zweigbecken* ou « *cuvettes latérales* » se formaient à l'extrémité de chaque branche du glacier.

Toutes ces formes caractéristiques se modifient peu à peu, et plus un système morainique est ancien, plus son aspect est altéré, plus aussi les matériaux accumulés sont à la fois décomposés et cimentés. Les formations glaciaires des Alpes ne comprennent pas seulement, en effet, une unique, mais plusieurs séries ; c'est ainsi que dans les régions à *cuvettes terminales*, les formations glaciaires et fluvio-glaciaires se répètent quatre fois. L'ensemble de ces séries emboîtées correspond à la *période glaciaire*.

Ces quatre grands systèmes de formations fluvio-glaciaires alpines se divisent en *Deckenschotter supérieur*, *Deckenschotter inférieur*, *Hautes terrasses* et *Basses terrasses*. Les trois plus anciens dépôts sont caractérisés par une couverture de *Loess* qui, sur le Deckenschotter supérieur, est remplacée par une argile sableuse, le *Lehm*, pouvant être considérée comme du *Loess* décalcifié et agglutiné. Quant aux alluvions des Basses terrasses, elles ne sont jamais couvertes de Loess. Elles occupent le fond de la vallée où elles se montrent en général marécageuses ; mais, lorsqu'elles s'élèvent tant soit peu au-dessus des vallées, les surfaces des Basses terrasses sont sèches et souvent couvertes de forêts. Les Basses terrasses sont partout en relation évidente avec

les moraines terminales de la dernière glaciation et elles forment un repère certain pour l'identification des autres niveaux.

Les quatre niveaux d'alluvions que je viens d'énumérer doivent être considérés comme des dépôts fluvio-glaciaires appartenant tous, d'après M. Penck, à la période quaternaire; car les restes fossiles qui y ont été trouvés sont caractéristiques des formations pléistocènes.

L'étude des régions d'alluvions subalpines a ainsi amené M. Penck à conclure à *quatre glaciations* différentes s'étendant au moins jusqu'au pied des Alpes. La nomenclature adoptée par ce savant est basée sur l'ordre alphabétique, les différentes époques glaciaires étant désignées par des noms dont les premières lettres sont : G. M. R. W.

La première époque glaciaire a été dénommée *glaciation de Güntz*, du nom d'un petit affluent du Danube, où le Deckenschotter supérieur a été trouvé en relation avec des moraines. Nous l'appellerons *époque günzienne.*

La deuxième époque a été appelée *glaciation de Mindel*, du nom d'un autre petit affluent du Danube, où le Deckenschotter inférieur est particulièrement développé. Nous la nommerons *époque mindelienne.*

La troisième époque, dite *glaciation de Riss*, porte également le nom d'un affluent du Danube, où les Hautes terrasses accumulées se trouvent reliées, d'une manière remarquable, aux moraines. Nous l'appellerons *époque rissienne.*

Enfin, la quatrième époque a reçu la dénomination *glaciation de Würm,* d'après la rivière de ce nom située dans la plaine de Munich et dont les rives offrent une transition des alluvions de Basses terrasses aux moraines récentes. Nous la dénommerons *époque würmienne.*

Tandis que les moraines des glaciations *rissienne* et *würmienne* se distinguent dans la topographie, celles des époques *mindelienne* et *günzienne* ont perdu tout relief et ne peuvent être déterminées que par leur position relativement aux alluvions du Deckenschotter.

Partout, la glaciation *würmienne* est restée en deçà des limites de la glaciation *rissienne* qui a été la plus étendue. La glaciation *günzienne* paraît avoir eu la même extension que la glaciation *würmienne.*

En général, on ne peut préciser les limites jusqu'auxquelles la glace s'est retirée après chacune des époques glaciaires succes-

sives. Ce n'est que sur deux points différents que M. Penck a pu constater qu'entre deux glaciations consécutives le pays est devenu libre de glace jusqu'au débouché des vallées alpines. Cette constatation a été faite dans les régions de l'Inn et de la Salzach, où les dépôts de la *Nagelfluh* de Biber et de Salzbourg ont été formés pendant la période interglaciaire de Riss-Würm. Donc, dans l'intervalle qui a séparé les deux dernières grandes glaciations, les grandes régions de moraines subalpines ont été affranchies de glace. Cette période *interglaciaire* a dû être relativement longue, puisque, près de Salzbourg, un lac alpestre, d'environ 6 kilomètres carrés, a pu être comblé pendant sa durée.

Nous désignerons les trois périodes interglaciaires, sous les dénominations : Günz-Mindel, Mindel-Riss et Riss-Würm.

A côté de ces périodes interglaciaires, nous avons encore à mentionner des périodes *inter-stadiaires* résultant des oscillations de glaciers après leur maximum d'extension. Les stades diffèrent théoriquement des époques glaciaires par leur bien moindre durée.

M. Penck a distingué trois stades précédés par la *grande oscillation d'Achen.* L'oscillation d'Achen a suivi le recul de la dernière grande glaciation, celle de l'époque würmienne. C'est pendant cette oscillation qu'a été déposée la grande terrasse de l'Inn (qui a été comparée à notre terrasse de l'Isère dans la cluse de Chambéry), ainsi que la partie inférieure de la digue du lac d'Achen qui a donné son nom à cette subdivision. C'est durant cette même oscillation que paraissent s'être déposés les lignites de Gross-Weil encore exploités. D'après un calcul basé sur une mesure dite « mètre de dénudation » (3 à 4 mètres), la durée de l'oscillation d'Achen (avancée et recul) pourrait être estimée à quelques dizaines de milliers d'années.

Les trois stades ultérieurs, qui ont été observés par MM. Penck et Brückner, sont :

1° Le *stade de Bühl,* étudié dans la vallée de l'Inn sur un complexe typique d'alluvions et de moraines qui forment l'extrémité d'une nouvelle avancée de la glaciation würmienne et indiquent un assez long stationnement du glacier de l'Inn. Le nom de *Bühl,* dans le langage populaire, s'applique aux nombreux petits monticules accumulés là par la glace.

2° Le *stade de Gschnitz,* du nom d'une petite vallée débouchant

dans le Wispthal, affluent de l'Inn. Alors que pendant le stade de Bühl toute la vallée longitudinale de l'Inn se trouvait envahie par la glace, elle en fut dégarnie pendant le stade de Gschnitz. Seuls, les petits glaciers locaux qui descendaient des plus hautes montagnes ont persisté durant cette période. Dans les Alpes centrales existaient encore de grands glaciers, mais ils ne remplissaient plus entièrement les grandes vallées transversales.

3° Le *stade de Daun* est dérivé de la racine d'une série de noms de montagnes des Alpes de Stubai. Pendant ce stade, les plus hautes cimes seulement se trouvaient sous la glace ; mais il dut coexister pendant ce même stade, côte à côte, comme encore aujourd'hui, de grands et de petits « glaciers de vallée », ainsi que des glaciers suspendus. Les nombreuses moraines de Prandl laissent supposer qu'entre le stade de Gschnitz et le stade de Daun s'effectua un recul des glaciers interrompu par des stationnements répétés. C'est ainsi que presque tous les paysages mamelonnés des régions subalpines rentrent dans le domaine des glaciers du stade de Daun.

M. Penck a insisté sur ce fait important que ce n'est pas la longueur des glaciers, mais l'altitude *de la limite des neiges persistantes* qui semble avoir été le principal facteur dans la production de ces stades et avoir caractérisé chacun d'eux.

L'oscillation d'Achen, qui précède le stade de Bühl, a exigé un relèvement considérable de cette limite, car pendant cette époque les glaciers ont énormément reculé. La limite des neiges persistantes était alors de 500 mètres seulement inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui.

Les trois stades, de leur côté, se distinguent par les limites des neiges suivantes :

Stade de Bühl, à 1700 mètres, d'où un écart de 1000 mètres environ avec la limite actuelle.

Stade de Gschnitz, à 2100 mètres, d'où un écart de 600 mètres environ avec la limite actuelle.

Stade de Daun, de 2200 à 2500 mètres, d'où un écart de 300 à 500 mètres environ avec la limite actuelle.

L'action érosive des glaciers [1], nettement affirmée par MM. Penck et Brückner, est l'objet d'une étude très approfondie. Ils lui attribuent le « *surcreusement* » et le modelé des vallées.

Les vallées surcreusées ont une section en forme d'U qui les a fait appeler *vallées en auge*. Leurs flancs abrupts, représentant les parois de l'auge, se rencontrent avec les pentes moins rapides de la partie plus élevée et non surcreusée en une corniche ou épaulement *(Schulter)* qui correspondrait au bord de l'auge.

Comme l'a fait remarquer justement M. de Lagger [2], d'accord avec M. Penck, l'érosion glaciaire suit les mêmes lois que l'érosion fluviale. Elle est proportionnelle à la puissance et à la rapidité des masses en mouvement. L'épaisseur des glaciers ne cessant de s'accroître par l'apport de leurs affluents, l'affouillement de leurs lits a dû nécessairement progresser. De là un approfondissement graduel du fond qui a permis au glacier de conserver une surface de niveau. Par contre, lorsque des chaînes en bordure s'abaissent et permettent à un glacier de s'étaler, ou lorsque celui-ci pousse une digitation dans les vallées tributaires, l'érosion s'atténue à mesure que l'épaisseur des glaces diminue et le thalweg se relève pour former une *contre-pente*.

M. Penck fait ressortir que le fond des grandes vallées glaciaires est toujours à une altitude notablement inférieure à celle du thalweg des vallées latérales, d'où les rivières s'échappent alors par des gorges étroites ou se précipitent en cascades. Ce sont les *confluences en gradins* dont il sera souvent question. Leur hauteur donne une mesure minima pour le surcreusement que la vallée principale a subi. Dans quelques vallées très larges une *terrasse rocheuse* qui représente le reste d'un fond de la vallée préglaciaire maintenant entamée, correspond au niveau des vallées latérales.

Ces accidents des vallées latérales s'interprètent facilement par l'érosion glaciaire. Les gradins situés à l'embouchure des vallées latérales marquent en effet le point de confluence d'un petit et d'un grand glacier. La tangence de ces glaciers s'est produite naturelle-

---

[1] L'importance de cette action érosive de la glace a été récemment mise en doute par MM. Kilian, Frech et Brunhes ; ce dernier a publié (*C. R. A. Sc.*, juin 1906) des notes assez démonstratives à cet égard.

[2] *Annales de Géographie*, 15 juillet 1903.

ment à la surface : la différence d'altitude des plafonds servait à compenser la différence de volume des glaciers concrescents : le glacier principal labourait profondément son thalweg, le glacier tributaire ne rabotait que légèrement le sien.

Il nous reste enfin à dire quelques mots de la région du Jura voisine de nos Alpes de Savoie et qu'a particulièrement étudiée M. Brückner.

Dans cette région, il est facile de distinguer, d'une part les chaînes jurassiennes, dont chacune correspond à un anticlinal, et d'autre part le Jura tabulaire. Ce dernier, qui comprend de vastes étendues dans le Jura français, est caractérisé par le fait que, bien que les couches y soient plissées, leurs plis sont arasés ; les lignes de relief y sont donc déterminées par l'affleurement de formations résistantes. Dans d'autres parties du Jura tabulaire, les couches sont horizontales, mais traversées par de nombreuses failles, dont aucune n'est marquée par une dénivellation notable du relief. Aussi, le Jura tabulaire représente-t-il une « *ancienne pénéplaine* » formée probablement au début de la période pliocène et dont l'inclinaison vers le Nord-Ouest est évidente. Cette surface inclinée se prolonge vers le Sud-Est et s'élève avec une pente de plus en plus accentuée dans l'intérieur des chaînes jurassiennes où elle détermine des troncatures obliques de leurs versants externes; elle reliait probablement, par une pente continue, le bassin de la Saône aux Alpes.

Cette topographie générale s'expliquerait comme suit, d'après M. Brückner : le Jura a subi un premier plissement au début du Pliocène, puis ces premiers plis ont été arasés et une « pénéplaine » s'est établie ; enfin, une nouvelle phase de plissement a provoqué d'une part la *dislocation de cette pénéplaine* dans sa partie interne et d'autre part un exhaussement de toute la région, par conséquent, la reprise de l'érosion; à partir de ce moment, les Alpes ont cessé d'être reliées au bassin de la Saône par une pente continue et la dépression helvétique s'est dessinée.

Pendant les grandes glaciations qui suivirent, le Jura ayant pris son relief définitif, et s'étant dressé, comme une barrière, à l'Ouest de la dépression helvétique, a dévié le glacier du Rhône, d'un côté vers l'Ouest, de l'autre vers le Nord-Est. Les points où le glacier du Rhône a franchi la première chaîne jurassienne sont : le col de Saint-

Cergues, l'échancrure large de 21 kilomètres qui sépare le Mont Tendre du Chasseron, la dépression comprise entre le Chasseron et le Creux du Van, la vallée de l'Areuse et celle de la Schlüss au Nord du Chasseral.

A ces langues du glacier du Rhône, qui traversaient ainsi le Jura, venaient s'ajouter des glaciers locaux, et la limite de cet ensemble, vers le Nord-Ouest, passe approximativement par les vallées du Surand et de l'Ain, par Bourg, Lons-le-Saulnier, Ornans, Rheinfelden et le versant méridional de la Forêt Noire.

Le glaciaire alpin prend une grande importance dans les Franches-Montagnes jusqu'à Belleley, dans la région de Maiche, à l'Ouest du Doubs, du Russey, de Morteau, sur le plateau entre Pontarlier et Salins, etc. Il contient, cela va sans dire, outre les éléments provenant des Alpes, une quantité considérable de matériaux *locaux* enlevés au Jura lui-même. Entre le Mont Tendre et Bellegarde, l'unique langue de glaçier qui a traversé la chaîne à Saint-Cergues a été trop peu importante pour influer d'une façon appréciable sur la composition des moraines situées plus au Nord, et le Glaciaire de cette partie du Jura est exclusivement jurassien. Ce n'est qu'après avoir franchi la cluse du Rhône que le grand glacier *alpin* a pu s'épancher dans quelques vallées longitudinales du Jura et y jeter ses moraines caractéristiques.

La répartition de cet ensemble morainique, qui appartient en entier à la glaciation rissienne, permet de fixer la limite correspondante des neiges persistantes à 1100 mètres.

En étudiant, d'autre part, la distribution de l'Erratique en amont des moraines externes, on peut se convaincre qu'à ce moment les grands troncs glaciaires, tout en se soudant latéralement les uns aux autres, en cheminant parallèlement, avaient conservé leur individualité, et que, d'ailleurs, leurs dimensions relatives ont du considérablement varier pendant les diverses phases de cette grande glaciation.

Louis SCHAUDEL.

LA PORTION FRANÇAISE

DU

GLACIER DU RHONE ET LE GLACIER DE L'ISÈRE

Par Albrecht PENCK.

(*Traduction de* **Louis SCHAUDEL.**)

Le développement des glaciers anciens dans la portion Nord-Ouest des Alpes a été essentiellement influencé par la chaîne du Jura : celle-ci arrêtait en effet les masses glaciaires descendant du massif alpin et les forçait à dévier vers le Nord-Est et vers le Sud-Ouest. Mais, tandis que cet obstacle s'abaisse vers le Nord-Est et peut être finalement franchi avec facilité par le grand glacier helvétique, il conserve, vers le Sud-Ouest, une ligne de faîte d'une altitude notable qui finit par rejoindre la chaîne alpine. Cette barrière se dresse ici comme un rempart n'offrant comme issues aux masses glaciaires, vers l'Ouest, que quelques brèches isolées, quelques-unes, il est vrai, profondément entaillées. Par les plus étroites d'entre elles, la glace alpine a envahi la partie méridionale des chaînons du Jura, mais elle n'a traversé nulle part l'ensemble de la chaîne et n'a jamais atteint nulle part la plaine de la Saône ; par les plus larges, elle est parvenue jusqu'au bord du Massif Central. Les branches du glacier alpin, qui ont pénétré dans le massif du Jura, ont dévié les glaciers locaux qui s'y étaient déjà développés et se sont soudées intimement à eux. Mais le tronc principal était puissamment alimenté par les régions alpines et notamment par le bassin de l'Isère, situés au Sud du Jura. De la première brèche, par laquelle le glacier du Rhône pouvait pénétrer dans le Jura, c'est-à-dire la vallée de Bellegarde-Nantua, jusqu'au point où le Jura s'est déjà rattaché aux Alpes, au Sud de la vallée de l'Isère, dans le Vercors, sur une distance de 100 kilomètres, tout le massif était couvert d'un réseau de glace. A l'époque de la plus grande extension glaciaire, une grande étendue de

glaciers préalpins en forme d'éventail vint s'ajouter à cette couverture ; plus tard, au contraire deux branches du glacier seulement, d'importance inégale, atteignirent cet avant-pays. Il se produisit là, dans ces pays préalpins, des formations alluviales très étendues qui se partagent en plusieurs régions distinctes, mais reliées entre elles par le cours du Rhône, et forment, comme les régions d'alluvions des Préalpes septentrionales, les anneaux d'une grande chaîne. C'est par elles que débutera notre étude.

HISTORIQUE [1].

Grâce au voisinage de la Suisse, l'attention des géologues français fut, de bonne heure, dirigée vers la théorie glaciaire. Celle-ci fut discutée dès 1840 à la Réunion de la Société géologique de France, tenue à Grenoble (*Bull.* (1), XI, 399), et appliquée bientôt après par Renoir dans son étude : *Sur les traces des anciens glaciers qui ont comblé les vallées des Alpes du Dauphiné* (*Ibid.*, XII, 1841, p. 68). Quatre ans plus tard, elle fut discutée de nouveau dans une réunion de ladite Société à Chambéry, où le glaciologiste Mgr Rendu s'en déclara partisan (*Ibid* (2), I, 1844, p. 631). Toutefois, plusieurs années se passèrent encore avant qu'on ne commençât à suivre les traces de la période glaciaire dans les vallées du Rhône et de l'Isère. Cette étude est due essentiellement aux trois savants qui se consacrèrent à l'exploration géologique des trois unités qui composent la région : A. Favre, dans ses recherches géologiques en Savoie, prêta une grande attention aux phénomènes glaciaires. Charles Lory fit de même à l'occasion des travaux qui aboutirent à sa classique *Description géologique du Dauphiné* (Paris, 1860), aux pages de laquelle nous renverrons par les chiffres entre parenthèses qui suivent la mention du nom de cet auteur. Benoît s'est occupé de préférence des glaciers du Jura. Ces trois savants ont fourni la base des observations qui servirent plus tard de point de départ à MM. A. Falsan et E. Chantre, dans leur grande *Monographie géologique des anciens glaciers et du terrain erratique de la partie moyenne du bassin du Rhône* (Lyon, I, 1879 ; II, 1880, *Extrait des Annales de la Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon* (4), VII. X. (5), I). Ce dernier ouvrage marque une phase distincte dans l'étude des vestiges de la période glaciaire dans le bassin du Rhône : il indique les limites d'extension des glaces et leurs voies de pénétration ; il contient enfin une analyse consciencieuse des travaux antérieurs à 1879. Nous n'aurons que rarement à entrer dans les détails de ces anciens travaux, mais nous aurons d'autant plus souvent à renvoyer à la *Monographie* susdite ; à elle se rapportent les chiffres entre

---

[1] La bibliographie de ce chapitre s'arrête à 1903 ; entre cette date et celle de l'apparition du fascicule VII de l'ouvrage, M. P. Lory a publié diverses Notes touchant aux questions ici traitées [*C. R. Collabor. Ca. G. Fr.*, campagnes 1903 et 1904. — Sur les vallées de la région grenobloise, *B. S. G. F.* (4), t. IV, p. 645. — *Bull. A. F. A. S.*, n° 9, 1905, p. 248.] C'est là qu'ont été signalés pour la première fois un certain nombre des faits ici exposés.

parenthèses qui suivent les noms de Falsan et Chantre. Falsan a fait entrer plus tard ses observations sur l'ancien glacier du Rhône dans une description de la période glaciaire (*La période glaciaire,* Paris, 1889). MM. Falsan et Chantre ont surtout envisagé le côté géographique du problème ; d'autres savants l'ont considéré plus tard au point de vue stratigraphique : Fontannes commença, dès 1884, à subdiviser les Alluvions et prépara ainsi les bases de la remarquable monographie que MM. Delafond et Depéret ont consacrée aux formations quaternaires de la Bresse, (*Les terrains tertiaires de la Bresse,* Paris, 1893, *in* Études des gîtes minéraux de la France, publiées par le Service des topographies souterraines. Ministère des Trav. publ.). Cet ouvrage contient une riche bibliographie.

Les travaux postérieurs sont relatifs, pour la plupart, au levé de la Carte géologique détaillée, établie sur la Carte topographique de France au 1/80.000ᵉ. Toutes les feuilles correspondantes ont paru, accompagnées de courtes explications. Nous les mentionnerons d'après leurs numéros et l'année de leur publication en y ajoutant le nom de leur auteur lorsqu'elles sont l'œuvre d'un seul géologue : ce sont les feuilles nº 159 Bourg, 1889 ; nº 160 Nantua, par Benoît, 1887 ; nº 160 *bis* Annecy, 1894 ; nº 168 Lyon, 1890 ; nº 169 Chambéry, 1901 ; nº 169 *bis* Albertville, 1897 ; nº 177 Saint-Étienne, 1890 ; nº 178 Grenoble, par Ch. Lory, 1884 ; nº 179 Saint-Jean-de-Maurienne, 1895 ; nº 187 Valence, 1899 ; nº 188 Vizille, par Ch. Lory, 1884 ; nº 189 Briançon, 1900. Pour les feuilles dressées par plusieurs géologues, nous chercherons à faire dans le texte la part qui revient à chacun. Des monographies individuelles, parues dans le *Bulletin* des Services de la Carte géologique de la France et des Topographies souterraines, — nous en abrégerons le titre en : *Bull. carte géol.,* — correspondent à la carte. Elles remplissent jusqu'ici 12 volumes numérotés. Des Comptes rendus des collaborateurs pour les diverses campagnes, parus depuis 1894, contiennent de nombreuses notices, notamment de MM: Delafond, Depéret, Douxami, Kilian et P. Lory. Nous les citerons dans le cours de ce travail d'après les millésimes des campagnes, et nous donnons ici, une fois pour toutes, leurs numéros respectifs, la tomaison du *Bulletin* et l'année de leur publication : *Comptes rendus des collaborateurs pour les campagnes :* de 1893, *Bull.* 38, t. VI, 1894 ; de 1894, *Bull.* 44, t. VII, 1895-1896 ; de 1895, *Bull.* 53, t. VIII, 1896-1897 ; de 1896, *Bull.* 59, t. IX, 1897-1898 ; de 1897, *Bull.* 63, t. X, 1898-1899 ; de 1898, *Bull.* 69, t. X, 1898-1899 ; de 1899, *Bull.* 73, t. XI, 1899-1900 ; de 1900, *Bull.* 80, t. XII, 1900 jusqu'en 1901 ; de 1901, *Bull.* 85, t. XII, 1900-1901 (paru en 1902).

Le *Bulletin* de la Société géologique de France, dont nous citons les volumes d'après l'année de leur apparition, contient, d'autre part, de nombreux travaux individuels, notamment de Ch. Tardy.

Dès 1876, M. Chantre a publié les découvertes paléolithiques de la contrée dans une monographie détaillée (Lortet et Chantre, *Études paléontologiques dans le bassin du Rhône, Archives du Musée de Lyon,* I, 1876, p. 59) ; il est revenu sur le même sujet dans un ouvrage publié en collaboration avec Falsan et, plus récemment, il leur a consacré une nouvelle monographie : *L'homme quaternaire dans le bassin du Rhône* (*Annales de l'Université de Lyon,* I, 4, Lyon, 1901), à laquelle nous aurons souvent à renvoyer.

Les lacs des Alpes françaises ont été sondés par M. A. Delebecque. Nous empruntons toutes les indications sur les profondeurs de ces lacs à sa monographie : *Les lacs français* (Paris, 1898), accompagnée du grand *Atlas des lacs français.*

I

Les formations alluviales des régions préalpines françaises.

Les trois régions alluviales et leur âge respectif. — Environs de Lyon : Balmes viennoises. — Hautes et Basses terrasses. — Faune. — Dombes. — Alluvion des plateaux. — Age postpliocène de l'Alluvion des plateaux. — Deckenschotter. — Plateau lyonnais. — Cailloutis pliocènes de quartzites. — Défilé de Vienne. — Bièvre-Valloire. — Vallée du Rhône, près de Saint-Rambert-d'Albon. — Les quatre terrasses d'alluvions. — Alluvions de quartzites de Chambarand. — Disposition inclinée des alluvions de quartzites. — Aplanissement du plateau de Chambarand. — Vallée de l'Isère. — Résumé. — Alluvions bigarrées et Alluvions appauvries.

LES TROIS RÉGIONS ALLUVIALES ET LEUR AGE RESPECTIF.

Les masses glaciaires qui débouchaient des vallées du Rhône et de l'Isère ont donné naissance, dans trois régions différentes, à des dépôts considérables d'alluvions. Nous en trouvons dans les environs de Lyon où ils sont fréquemment reliés à des moraines et nous pouvons les suivre, avec des interruptions vers aval, le long du Rhône ; ils se confondent, non loin de Saint-Rambert-d'Albon, avec les champs d'alluvions d'une large « vallée morte » qui prend naissance à l'Est, dans le voisinage de l'Isère. La partie inférieure de cette vallée a reçu la dénomination de « Valloire », la partie supérieure celle de « Bièvre » ; nous lui donnerons par abréviation le nom de Bièvre-Valloire ; elle est souvent désignée aussi par le nom de la commune de La Côte-Saint-André. — La troisième région alluviale s'étend le long de l'Isère et suit le cours de cette rivière jusqu'aux environs de Valence ; mais elle est séparée de la région des alluvions de Saint-Rambert-d'Albon par un défilé analogue à celui qui sépare cette dernière de la région alluviale de Lyon.

Les plaines d'alluvions qui bordent l'Isère et celles de Bièvre-

Valloire sont bien en contre-bas des plateaux couverts d'alluvions pliocènes du Bas-Dauphiné et leur attribution au Quaternaire ou diluvium n'a, par suite, jamais été mise en doute. Les nappes d'alluvions de Lyon sont régulièrement superposées, par contre à des couches tertiaires supérieures. C'est, probablement, ce fait qui a déterminé Elie de Beaumont[1] à les reléguer dans son terrain de transport ancien, dans lequel il réunit les dépôts de cailloutis miocènes et pliocènes, et c'est cette même constatation qui, plus récemment, amena les géologues à placer dans le Pliocène au moins une partie de ces formations caillouteuses. Tout d'abord, on les sépara rigoureusement des moraines qu'elles supportent (Benoît[2] et Charles Lory (p. 657), quoique Blanchet[3] ait, dès 1844, plaidé en faveur de leur origine fluvio-glaciaire. Mais plus tard, on en vint à les considérer de plus en plus comme des dépôts formés par les eaux glaciaires. Toutefois, quoique l'âge pliocène, d'une grande partie du moins de ces dépôts, continuât à être admis, on arriva à la conception d'une grande et unique extension glaciaire qui se serait développée dès le Pliocène et se serait prolongée jusque dans le Quaternaire. MM. Falsan et Chantre (II, p. 58), comme MM. Delafond et Depéret (p. 296), sont les représentants de cette doctrine.

ENVIRONS DE LYON.

Deux sortes de dépôts ont, de bonne heure déjà, été distingués autour de Lyon, ce sont le Diluvium alpin et, au-dessous de lui, les Alluvions anciennes. Le premier représente les Moraines avec leur couverture de Loess; les secondes sont un complexe d'alluvions diverses dont l'hétérogénéité n'a été reconnue que très tard. MM. Falsan et Chantre, tout en étant persuadés que le dépôt des Alluvions anciennes a duré du Pliocène jusque dans le Quaternaire,

---

[1] *Recherches sur quelques-unes des révolutions de la surface du globe*, Annales des Sciences naturelles, XVIII, XIX, 1829 et 1830, particulièrement XIX, p. 26 et 37.

[2] *Esquisse de la Carte géologique et agronomique de la Bresse et de la Dombes*, Bull. Soc. géol. de France (2), XV, 1858, p. 315.

[3] *Terrain erratique alluvien du bassin du Léman et de la vallée du Rhône de Lyon à la mer*, Lausanne, 1844.

les ont maintenues en un tout indivisible. On doit à Fontannes[1] de les avoir décomposées en couches distinctes ; il les divisa en *Alluvions des plateaux*, qu'il plaça dans le Pliocène, et en *Alluvions préglaciaires*, qu'il considéra comme quaternaires. En y associant les Alluvions des vallées, que Élie de Beaumont déjà avait placées dans le Quaternaire, Fontannes créa les trois subdivisions des alluvions devenues classiques autour de Lyon. Villot[2] décomposa ce complexe d'une autre manière. Il divisa les Alluvions des plateaux en Pliocène supérieur des hauts plateaux et en Quaternaire, préglaciaire des bas plateaux ; ces derniers, d'après lui, forment la partie supérieure des Hautes terrasses et comprennent précisément les Alluvions de la Bresse que Fontannes avait séparées. Il distingua, en outre, les Alluvions des Basses terrasses post-glaciaires.

La classification de Fontannes est maintenue par MM. Delafond et Depéret, ainsi que par la Carte géologique détaillée, dont les formations tertiaires et quaternaires ont été relevées, sur la feuille de Lyon, par MM. Fontannes et Delafond avec la collaboration de M. Riche ; tous distinguèrent : p^1 Alluvions des plateaux ; a^{1a} Alluvions de la progression des glaciers (ou Alluvions préglaciaires de la carte); a^{1b} Alluvions de recul des glaciers (ou post-glaciaires de la carte). Mais, tandis que Fontannes et Villot, comme Benoît et Lory, n'admettent aucune relation génétique intime entre les alluvions et les glaciers, M. Delafond[3] a, dès 1889, démontré cette relation, pour les deux plus récentes de ces formations et l'a rendue probable pour la plus ancienne.

La division en trois groupes des alluvions lyonnaises, dont il vient d'être question, rappelle fort celle que nous avons établie en 1882 et 1885, dans les régions préalpines septentrionales et en Suisse. Ce rapprochement avait déjà été fait par Falsan[4]. La classification en *Deckenschotter*, *Hautes terrasses* et *Basses terrasses*, correspond à

---

[1] *Étude sur les alluvions pliocènes et quaternaires du plateau de la Bresse dans les environs de Lyon*. Lyon, 1844. — *Note sur les alluvions anciennes des environs de Lyon*, Bull. Soc. géol. de France (3), XIII, 1885, p. 59.

[2] *Sur le classement des alluvions anciennes et le creusement des vallées du bassin du Rhône*, Comptes rendus de l'Académie des Sciences, CVI, 1888, I, p. 774.

[3] *Note sur les terrains d'alluvions des environs de Lyon*, Bull. Carte géol. n° 2.

[4] *La période glaciaire*, 1889, p. 128.

celle de : Alluvions des plateaux, Alluvions de progressions et Alluvions de recul des glaciers, d'après la disposition de ces différents dépôts, bien que leur interprétation génétique soit différente. Déjà en 1891, M. Du Pasquier[1] fut amené, par cette analogie, à étendre à notre Deckenschotter les conclusions des géologues français, relatives à l'âge des Alluvions des plateaux, et à attribuer également à celui-ci un âge pliocène. J'ai visité, en 1895, avec M. Du Pasquier, la contrée lyonnaise dans le but d'éclaircir cette question. Notre collègue, M. Depéret, nous y fit le plus chaleureux accueil ; il fut infatigable à nous faire visiter les affleurements décrits par lui en collaboration avec M. Delafond, et c'est avec l'expression de ma vive gratitude pour son obligeance que je commence mon étude sur les alluvions des environs de Lyon. Celles-ci offrent leurs meilleurs éléments dans les trois régions naturelles que comprend cette contrée : dans le coude du Rhône s'étend la plaine du Bas-Dauphiné : de vastes champs d'alluvions d'où s'élèvent des collines plates qui constituent les *Balmes viennoises ;* sur la droite du Rhône, au-dessus de Lyon, s'étend la haute plaine légèrement ondulée des *Dombes*, qui comprend tout l'espace compris entre le Jura et les contreforts du Massif Central et s'incline doucement, en remontant la Saône, vers la vaste plaine basse de la Bresse ; à droite de la Saône et du Rhône, en aval de Lyon, s'élève comme contrefort du même massif le *Plateau lyonnais,* haut palier de roche primitive couvert de dépôts tertiaires et quaternaires de peu d'étendue.

BALMES VIENNOISES.

Les vastes champs d'alluvions du Bas-Dauphiné sont interrompus, près de Lyon, par un escarpement qui domine le Rhône de 12-15 mètres, C'est la terrasse d'alluvions de Villeurbanne (v. fig. 81 et 82). Elle consiste en gros cailloutis qui, d'après MM. Delafond et Depéret, ont été déposés lors du recul des glaciers et qui sont marqués, sur la feuille de Lyon, comme alluvions postglaciaires a^{1b}. La couverture de *Lehm* manque ici, comme sur les alluvions de

---

[1] *Über die fluvioglacialen Ablagerungen der Nordschweiz.* Beitraege zur geol. Karte der Schweiz, XXXI, p. 101.

Basses terrasses dont les matériaux présentent le même aspect. La terrasse de Villeurbanne s'élève assez rapidement vers l'Est et surtout vers le Sud-Est, avec une pente moyenne de 4 ‰[1] ; elle aboutit par trois contreforts près d'Heyrieux, Colombier et Janneyrias, à une grande moraine terminale en *vallum* qui se laisse suivre de Saint-Quentin jusqu'à Anthon, à l'embouchure de l'Ain. Cette moraine domine, de 20 à 50 mètres, notre terrasse qui s'en détache sous la forme d'un *cône de transition* et la sépare d'une région, située en contre-bas de 20 à 30 mètres, dans laquelle la Bourbre s'écoule vers le Rhône. Cette région ressemble, par ses traits principaux, à une cuvette terminale (*Zungenbecken*). Nous avons incontestablement devant nous une ceinture de moraines terminales récentes donnant naissance en avant à une ceinture de Basses terrasses.

Au-dessus de la Basse terrasse de Villeurbanne s'élèvent les collines de Feyzin, Saint-Priest, Décines et Jons. Celles-ci ont une base d'alluvions et sont couronnées par des moraines recouvertes de *Lehm*. MM. Delafond et Depéret distinguent, avec raison, ces alluvions plus élevées de celles de la terrasse de Villeurbanne située plus bas et dont elles sont parfois séparées par des affleurements de Molasse, et ils les placent parmi les graviers (a^{1a}) déposés au moment de la *progression* des glaciers, c'est-à-dire dans les Alluvions préglaciaires de la feuille de Lyon. De grands affleurements près de Saint-Fons laissent voir clairement la structure de la colline de Feysin (v. fig. 82). J'ai observé là ce que la Société géologique de France a eu l'occasion de voir lors de sa visite du 19 août 1894[2]. Sur des sables marins pliocènes s'étendent des alluvions alpines qui deviennent de plus en plus grossières vers le haut et ne peuvent être séparées nettement des moraines superficielles. Ces dernières sont fortement altérées vers le haut ; sur leur surface altérée s'étend du *Loess* avec d'innombrables coquilles d'*Helix hispida*, *Pupa muscorum* et *Succinea oblonga* ; le *Loess* descend aussi par places sur les

---

[1] Cf. le profil de M. Delafond (*Bull. Carte géol.*, I, n° 2, 1889, fig. 2) et *in* MM. Delafond et Depéret, p. 275. Les cotes données ici ne concordent pas avec celles de la carte de l'État-Major au 1/80.000e et font ressortir une pente trop rapide de la terrasse.

[2] Cf. *Réunion extraordinaire de la Société géologique dans les régions de Lyon et de Bollène*, Bull. Soc. géol. de France (3), XXII, 1894, p. 593 (606).

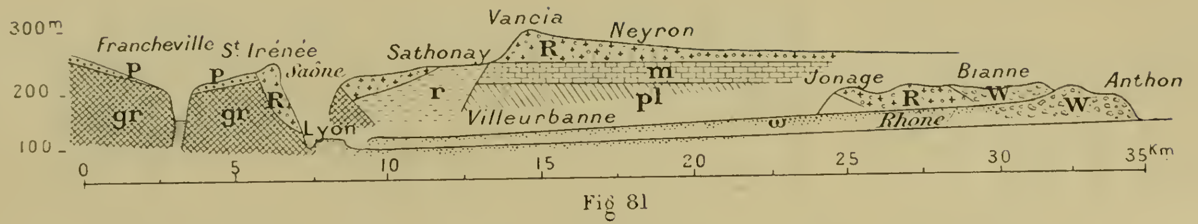


Fig 81

Profil du Plateau lyonnais jusqu'à la moraine terminale de Saint-Quentin-Anthon ; au-dessus, profil à travers quelques collines des Balmes viennoises et de la rive droite du Rhône, au-dessus de Lyon.

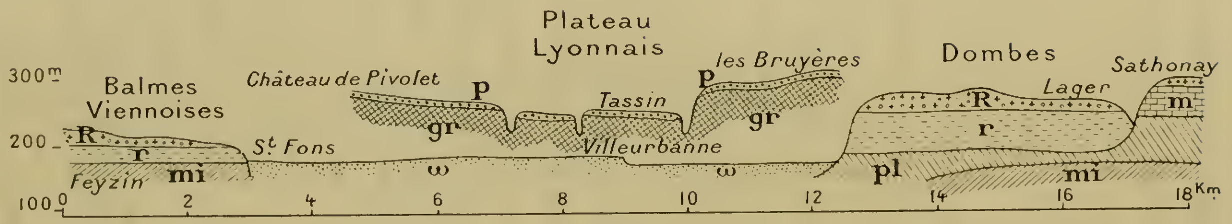


Fig.82

Profil à travers les Balmes viennoises et les Dombes ; au-dessus, profil à travers le Plateau lyonnais, à une distance de 8 kilomètres vers l'Ouest.

gr, roche en place ; *mi*, miocène ; *pl*, marnes et sables pliocènes ; *q*, cailloutis de quartzite ; *m*, alluvion des plateaux des Dombes ; *r*, alluvions de haute terrasse ; ω, alluvions de Basse terrasse ; R, moraines de l'époque rissienne ; W, moraines de l'époque würmienne.

flancs de la colline jusqu'à la Basse terrasse. Le tout rappelle les îlots de moraines anciennes, avec leur base d'alluvions de Haute terrasse et leur couverture de *Lehm*, situés entre des bandes d'alluvions de Basse terrasse, dans la région de la moraine ancienne du glacier de l'Isar, entre Furstenfeldbruck et Mühlthal, sur la Würm.

La colline de Jons montre, en effet, que les moraines sont ici plus anciennes que la moraine terminale en *vallum* de Saint-Quentin-Anthon. Cette colline est rompue près de Bianne et présente, vers le Rhône, un escarpement de 50 mètres. Sur sa coupe, on remarque une couche d'une puissance de 25 à 30 mètres d'alluvions grossières alpines (a^{1a}) souvent cimentée en *Nagelfluh*. Au-dessus s'étend une moraine de fond grise dont la surface altérée est recouverte de *Loess*. Dans le village de Bianne, ce *Loess* est recouvert à son tour par une moraine récente [1] dans laquelle s'ouvre le carrefour du village. Partout où cette moraine recouvre le *Loess*, celui-ci ne présente pas ses diaclases verticales habituelles, mais se délite en lames parallèles à sa surface supérieure, d'où l'obtention plus difficile d'exemplaires entiers de coquilles de Gastropodes qui abondent ici comme ailleurs dans le *Loess*. Vers l'Est, cette moraine superficielle augmente en épaisseur et se relie à celle du *vallum* de Saint-Quentin-Anthon.

ALLUVIONS DES HAUTES ET BASSES TERRASSES.

Des observations qui précèdent, nous concluons à la marche suivante des phénomènes :

1) Dépôt des alluvions a^{1a}; puis, graduellement, invasion glaciaire couvrant entièrement les Balmes viennoises.

2) Recul des glaciers ; altération des moraines précédentes, formation de vallées.

3) Dépôt du *Loess*.

4) Nouvelle extension glaciaire, mais qui n'atteint que le bord oriental des Balmes viennoises ; en avant, dépôt des alluvions a^{1b}.

---

[1] Cf. Du Pasquier et Penck, *Sur le Loess préalpin*. Bull. Soc. des Sciences nat. de Neuchâtel, XXIII, 1895. — *Bemerkungen über das Alter und die Verbreitung des Lösses*. Geographische Zeitschrift, 1896, p. 109.

C'est là exactement la succession des phénomènes que, jusqu'ici, nous avons constatée partout sur le pourtour du domaine atteint par les glaciations alpines. Nous basant sur cette analogie, nous plaçons les moraines couvertes de *Loess* parmi les moraines *anciennes* et nous les reléguons, de même que les alluvions de base, dans la période glaciaire rissienne ; mais nous attribuons les moraines terminales internes de Saint-Quentin-Anthon avec les alluvions a^{1b} à la période glaciaire würmienne. Ainsi qu'il est presque de règle, les alluvions *w* forment aussi, près de Lyon, une Basse terrasse, et les alluvions *r*, une Haute terrasse.

Nos conclusions ne s'accordent qu'en partie avec celles de MM. Delafond et Depéret. Ceux-ci distinguent rigoureusement aussi les alluvions a^{1a} et a^{1b} et ils font ressortir qu'une érosion s'est produite entre le dépôt des deux nappes ; mais ils ne séparent pas leurs moraines respectives. Il leur a échappé qu'entre ces moraines s'est intercalé du *Loess*, près de Jons ; aussi n'ont-ils pas tenu compte du fait que le *Loess* est *limité à une ceinture de moraines externes* et fait défaut en amont. Les feuilles de Lyon (168) et de Chambery (169) laissent clairement apparaître ce fait. Elles indiquent, il est vrai aussi, çà et là dans la région des moraines intérines, des matériaux de même couleur (A) que la couverture de *Loess* des moraines externes ; mais cette teinte ne désigne pas seulement le *Loess* proprement dit, mais aussi des éboulis. Ainsi, la feuille de Lyon représente, par exemple, la région qui, au Sud de Jons, est appuyée contre les moraines terminales récentes en A, et ce figuré représente la couverture de matériaux alluviens entraînés sur la Basse terrasse ; il en est de même pour une partie plus au Sud, près de la ferme de Montchard, non loin de Grenay.

Nous sommes complètement de l'avis de MM. Delafond et Depéret, quand ils admettent que leurs alluvions a^{1a}, nos alluvions de Haute terrasse, ont été déposées à l'approche d'une glaciation ; cette opinion a été d'abord exprimée par M. Delafond dans sa *Note sur les terrains d'alluvions* (*Bull. Carte géol. n° 2*, 1889). La liaison de ces alluvions avec les moraines superficielles est manifeste et leur dénomination de « préglaciaires » sur la feuille de Lyon est exacte, en ce qui concerne le lieu de leur formation devant le front de progression d'une glaciation. Par contre, nous ne tenons pas pour exacte l'indication de *postglaciaires* donnée aux alluvions a^{1b} ; car celles-ci sont l'équivalent synchronique des moraines terminales de Saint-Quentin-Anthon. MM. Delafond et Depéret (p. 275) l'ont démontré avec une entière clarté et ils ont déclaré en même temps que ces moraines terminales, déjà reconnues pour telles par Ch. Lory (p. 682), marquent un stade d'assez longue durée. Si, malgré cela, ils désignent les alluvions a^{1b} comme « alluvions de recul » des glaciers, c'est parce qu'ils considèrent lesdites moraines terminales comme l'œuvre exclusive d'un stade de recul *de la même glaciation que celle qui a déposé les moraines externes*. Une telle conception est insoutenable, non pas seulement en présence du profil de Jons, mais aussi parce que les alluvions a^{1b} remplissent des vallées qui sont creusées dans les alluvions a^{1a} et les moraines superficielles de celles-ci, comme le fait voir nettement

notre profil fig. 82. Ces vallées ne peuvent s'être formées que lorsque le glacier s'était retiré au loin derrière la ligne Saint-Quentin-Anthon, alors que les eaux n'étaient plus surchargées d'alluvions et forcées de déposer des matériaux, mais au contraire capables d'éroder leur substratum. Cette érosion suppose, en outre, une durée que l'hypothèse de MM. Delafond et Depéret ne suppose pas. Aussi, ces deux auteurs ne se dissimulent-ils pas la force démonstrative de ce dernier argument ; l'opinion que la moraine terminale de Saint-Quentin-Anthon correspond à un stade de progression les satisfait, à première vue, mieux que leur propre hypothèse ; mais ils croient que devant une glaciation en voie de progression ont dû se déposer des alluvions recouvertes par des moraines. Si les moraines de Saint-Quentin-Anthon correspondaient à une avancée des glaciers, les alluvions a^{1b} devraient donc se prolonger *sous elles en amont*, en remontant la vallée ; comme ceci n'est pas le cas, ils se décident à admettre un stade de recul. De même que MM. Delafond et Depéret, ainsi que MM. Falsan et Chantre (II, p. 257), nous avons cru autrefois à l'existence générale de dépôts d'alluvions devant le front des glaciers en voie de progression (V. D. A., p. 143) ; mais, en présence d'une série plus riche d'observations, nous avons dû renoncer à cette hypothèse (p. 315). Nous avons recueilli tant de preuves de l'activité d'érosion des glaciers dans la cuvette terminale (Zungenbecken), que nous ne nous étonnerons nullement si les masses d'alluvions ne s'y poursuivent pas. Aussi la base, qui détermine la conclusion de MM. Delafond et Depéret, ne peut-elle plus être tenue pour fondée aujourd'hui.

FAUNE.

MM. Delafond et Depéret (p. 268 et 279) ont énuméré les fossiles trouvés dans les alluvions de la région de Lyon ; dans les alluvions des Hautes terrasses (a^{1a}), ils ne connaissent que *Elephas primigenius* Blum. ; dans les alluvions des Basses terrasses (a^{1b}), ils signalent *Equus caballus* L., de petite race, et *Bison priscus* Boj., ainsi que des dents d'Elephas. On peut y joindre *Elephas primigenius* Blum. provenant des alluvions du lit du Rhône, que certes, avec raison, ils désignent par a^{1b}. Toutes ces espèces sont quaternaires.

Dans son travail fondamental, Fontannes a cité, comme extraits des alluvions de Haute terrasse de Sathonay, *Equus caballus* L., *Bison priscus* Schl., *Cervus sp.*, *Arvicula amphibius* L., *Canis vulpes* L. Dès 1885, M. Chantre (p. 68 et 96) a reconnu qu'il s'agit là d'une faune provenant d'une grotte creusée dans ces alluvions. C'est là aussi, maintenant, l'opinion de M. Depéret. M. Chantre (p. 34) mentionne, dans les alluvions de Haute terrasse des Échets, le cerf, le bœuf et le cheval ; mais il ne donne pas d'autres détails.

Il n'est pas rare de trouver, dans les alluvions quaternaires des environs de Lyon, des coquilles du Miocène et du Pliocène qui, pendant un certain temps, ont fait considérer ces alluvions comme tertiaires. Cf. Falsan, *Considérations stratigraphiques sur la présence de fossiles miocènes et pliocènes au milieu des alluvions glaciaires et du terrain erratique des environs de Lyon*, *Bull. Soc.*

géol. (3), III, 1875, p. 727 ; ainsi que Falsan et Chantre, II, p. 80 ; enfin Fontannes, *Études stratigraphiques et paléontologiques pour servir à l'histoire de la période tertiaire dans le bassin du Rhône*, I, 1881, p. 25 et 34.

LES DOMBES.

Le plateau des Dombes est occupé par des moraines anciennes, couvertes de *Loess,* qui forment des reliefs doucement ondulées et reposent sur des alluvions ; au-dessous se trouve une couche de sables et argiles pliocènes. Les alluvions ne sont pas une formation homogène, comme l'admettait encore Villot. Nous pouvons y distinguer, avec Fontannes :

1) A la partie supérieure, des cailloutis alpins très altérés en majeure partie de couleur jaunâtre (*m* dans les fig. 81 et 82).

2) Plus bas, des alluvions grises, parfois cimentées en conglomérat, du caractère des alluvions des Hautes terrasses de la rive gauche du Rhône et appartenant au même niveau (*r* fig. 81 et 82).

Les deux couches d'alluvions se rencontrent dans le vallon de Sathonay où elles furent séparées, en 1884, par Fontannes. Je n'ai rien à ajouter à ses observations à ce sujet et j'ai vu les choses exactement comme l'a fait la Société géologique de France, à l'occasion de sa visite du 22 août 1894 : l'alluvion grise est en contre-bas de l'alluvion jaune ; la première atteint jusqu'à 270 mètres et la seconde jusqu'à 285 mètres d'altitude.

M. Delafond [1] a reconnu les rapports étroits des alluvions grises avec les moraines superficielles, et les a classées, en 1889, dans les alluvions a^{1a}. Il en fut de même dans le grand ouvrage de MM. Delafond et Depéret (p. 259). Je me range à cette manière de voir, quoique les alluvions grises de Sathonay s'élèvent sensiblement plus haut que celles de Saint-Fons ; mais ce dernier fait ne me fournit pas une base suffisante pour soutenir la séparation de ces deux alluvions, puisque sous les moraines on ne trouve habituellement pas de niveaux d'alluvions bien déterminés. On peut supposer que, devant un glacier qui n'atteignait pas encore le bord extérieur du plateau lyonnais, les alluvions ont été déposées à une hauteur moindre

---

[1] *Note sur les alluvions anciennes de la Bresse et des Dombes.* Bull. Soc. géol. (3), XV, 1887, p. 65.

qu'elles ne l'ont fait devant un glacier qui s'étendait déjà jusqu'à ce bord. Entre Caluire et Fontaines, j'ai trouvé plusieurs cailloux remaniés de « *Nagelfluh trouée* » dans les alluvions grises.

ALLUVIONS DES PLATEAUX.

Les alluvions jaunes de Sathonay appartiennent au dépôt, disséminé au loin dans les Dombes, que MM. Delafond et Depéret (p. 202) désignent sous le nom d' « Alluvions des plateaux ». Fontannes les a placées dans le Pliocène supérieur, parce qu'il croyait qu'elles se rattachent directement aux sables et cailloutis sous-jacents de Trévoux, d'âge indubitablement pliocène. M. Delafond[1] a d'abord partagé cette opinion, mais il a ensuite remarqué que les deux dépôts sont séparés par une période d'érosion. En effet, les alluvions, exclusivement composées de quartz des sables de Trévoux, diffèrent des Alluvions des plateaux formées d'autres débris de roches alpines. Mais, tout en avouant pleinement que l'âge des Alluvions des plateaux ne peut encore être déterminé avec certitude, M. Delafond inclinait à les considérer comme contemporaines de l'*Elephas meridionalis*. Le grand ouvrage de MM. Delafond et Depéret leur attribue ensuite un âge déterminé : elles sont placées au niveau des Sables de Chagny qui renferme la faune de mammifères du Pliocène récent de Perrier, toutefois avec *Elephas meridionalis* Nesti. Ce parallélisme ne peut cependant être appuyé sur des découvertes de fossiles. Les listes détaillées de MM. Delafond et Depéret n'indiquent pas un seul fossile des Alluvions du plateau des Dombes. Dans ces conditions, il est nécessaire de vérifier la force démonstrative de chaque argument.

Rappelons d'abord ce que nous apprend la disposition des différents dépôts. Dans les Dombes, on ne peut reconnaître qu'une chose, c'est que les « Alluvions des plateaux » sont plus anciennes que les moraines anciennes qui dominent dans cette région et plus récentes que les couches pliocènes locales. Les moraines, à cause de leur liaison avec les alluvions a^{1a}, appartiennent à l'époque *rissienne* ; si au-dessous d'elles nos alluvions sont profondément altérées, cela indique, non

---

[1] *Note sur les sables à Mastodon arvernensis de Trévoux*, Bull. Soc. géol. (3), XXIII, 1885, p. 161.

pas qu'elles appartiennent à deux époques géologiques différentes, mais simplement qu'une importante période intermédiaire sépare les deux dépôts. Il n'est pas rare de trouver le *Deckenschotter* presque complètement altéré sous les moraines de l'époque rissienne. Les couches pliocènes de base renferment la faune pliocène ancienne de Montpellier et Perpignan Aussi, entre elles et nos alluvions, aucune liaison ne saurait être établie. L'âge des Alluvions des plateaux doit donc être compris entre le Pliocène faune ancienne et la période rissienne.

Nous employons ici à dessein les termes : Pliocène à faune ancienne de Montpellier et Perpignan, et Pliocène à faune plus récente de Perrier ; car aucun doute n'existe sur la succession de ces faunes, tandis qu'avec le classement en Pliocène inférieur, moyen et supérieur, il existe des divergences d'opinion entre deux connaisseurs éminents du Pliocène français. M. Depéret attribue la faune la plus ancienne au Pliocène inférieur (*a*) et moyen (*b*) (Astien) qui sont représentés dans les Dombes par les marnes lacustres de la Bresse (*a*) et les sables de Trévoux (*b*), et il place la faune de Perrier, y compris celle de Saint-Prest, dans le Pliocène supérieur (*Note sur la succession stratigraphique des faunes mammifères pliocènes d'Europe. Bull. Soc. géol.* (3), XXI, 1893, p. 524). M. Boule (*Réponse à M. Depéret, ibid.*, p. 540) classe, par contre, la faune de Perrier dans le Pliocène moyen (Astien) et ne place que celle de Saint-Prest, sans Mastodontes, dans le Pliocène supérieur. Cependant, les deux auteurs sont d'accord au sujet de cette dernière faune, pour estimer qu'elle présente avec le Quaternaire tant de rapports qu'elle pourrait aussi bien être attribuée à ce dernier système.

AGE POSTPLIOCÈNE DE L'ALLUVION DES PLATEAUX. DECKENSCHOTTER.

Les Alluvions des plateaux pourraient donc, d'après la succession des faunes admise par les géologues français, coïncider avec le niveau de Perrier ou avec celui plus récent de Saint-Prest ; mais elles pourraient aussi être attribuées au Quaternaire ancien, puisque au-dessus d'elles on ne signale que la faune quaternaire la plus récente, caractérisée par l'*Elephas primigenius*. MM. Delafond et Depéret voient en elles un équivalent de la faune de Perrier, parce qu'ils trouvent la faune de Saint-Prest représentée dans les dépôts plus récents de Chalon-Saint-Cosme et parce qu'ils admettent une liaison presque ininterrompue de nos Alluvions des plateaux avec les Sables de Chagny [1].

---

[1] Cf. la description, en grande partie due à M. Delafond, sur les feuilles 112, 113, 125, 126, 137, 138, 148, 149, 159, 160 et 168 de la Carte géologique détaillée.

Ces deux arguments ne sont pas soutenables. Nous verrons plus tard que les sables de Chalon-Saint-Cosme, du moins dans leurs prolongements près de Villefranche, sont plus récents que les moraines des Dombes avec la faune de l'*Elephas primigenius;* ils ne peuvent donc, en aucun cas, appartenir au niveau de Saint-Prest. Mais, en ce qui concerne la liaison avec les Sables de Chagny, ceux-ci sont éloignés des Dombes de 100 kilomètres et c'est à peine jusqu'à moitié chemin que nous pouvons suivre les Alluvions des plateaux des Dombes ; plus loin apparaissent des dépôts autrement conditionnés, dont le synchronisme reste encore à établir. Par contre, nous reconnaîtrons des équivalents des Sables de Chagny dans les Alluvions de quartzites du plateau lyonnais. Ces alluvions de quartzites (*p* dans les fig. 81 et 82) se distinguent très nettement à l'examen pétrographique des Alluvions des plateaux ; elles s'élèvent, comme le montrent nos profils, jusqu'à un niveau supérieur. Nous devons, par suite, les considérer comme plus anciennes. De tout ce qui précède, il résulte que *les « Alluvions des plateaux » des Dombes, près de Lyon, sont moins anciennes que la faune pliocène la plus récente de Perrier,* par conséquent moins anciennes que la dernière faune pliocène, avec Mastodontes, de la France. Cette constatation fait tomber l'unique argument mis en avant jusqu'ici en faveur d'une glaciation alpine véritablement pliocène. Mais cela ne nous fournit aucun appui pour la détermination plus précise de l'âge des Alluvions des plateaux. Nous sommes disposés à penser qu'elles présentent un complexe de dépôts différents dont une partie au moins appartient à notre *Deckenschotter.*

Près de Neyron, non loin du Rhône, à 8 kilomètres au-dessus de Lyon, j'ai eu l'impression d'un *Deckenschotter* fortement altéré de l'espèce du gravier rouge de la Souabe. A la partie inférieure, les galets calcaires sont assez frais, tandis que les cailloux de silicates sont partout friables et peuvent être coupés au marteau. Les cailloux de quartzite du Trias sont extraordinairement nombreux ; ils résistent à la décomposition et sont seuls conservés dans les parties supérieures entièrement altérées. Par-dessus s'étend une moraine fraiche qui, de son côté dans les Dombes, est partout fortement altérée à la surface. Des parties jaunes, ferrugineuses, traversent tout le dépôt d'alluvions ; une patine jaune couvre beaucoup de cailloux et détermine la couleur jaune de l'ensemble. A 5 kilomètres plus loin, vers l'Est, près de Béligneux, les alluvions, situées exactement à la même altitude (260-280 mèt.), sont tout à fait semblables. Par contre, l'habitus de l'alluvion jaune de Sathonay s'éloigne quelque peu de celui du *Deckenschotter* du Nord des Alpes ; elle est uniformément jaune sur toute la hauteur des assises de 40 mètres d'épaisseur. Fontannes mentionne aussi des cailloux impressionnés, dont je ne puis cependant me souvenir. Je ne connais pas

les cailloutis déposés plus loin, vers l'Est, notamment ceux du débouché de la vallée de l'Ain, non loin de Pont-d'Ain. Depuis la composition de la présente feuille (juin 1903), M. A. Boistel (*Le cailloutis des Dombes dans l'anse du Bugey. Bull. Soc. géol.* (4), II, 1902, p. 126) a fait valoir de bonnes raisons pour déclarer que maintes fois les formations qui, sur la feuille de Nantua de la Carte géologique détaillée, sont désignées comme « Alluvions des plateaux » (*p*) ne sont autres que des moraines altérées, et il a classé dans des alluvions plus récentes un dépôt situé près d'Ambérieu et qu'il avait considéré autrefois comme appartenant aux Alluvions des plateaux (*Structure de la colline de Saint-Denis-le-Chosson. Bull. Soc. géol.* (3), XXII, 1894, p. 299).

J'ai vu, malheureusement, trop peu de ces Alluvions des plateaux de la Dombes, pour me faire une idée exacte de leur structure. Il est frappant que des gisements passablement éloignés les uns des autres, comme ceux de Neyron et de Béligneux, se trouvent exactement à la même altitude. Mais je ne tiens pas pour exacte la représentation schématique du dépôt qu'en 1887 M. Delafond a d'abord donnée seul et, plus tard, en collaboration avec M. Depéret (p. 218 et 301) et d'après laquelle les Alluvions des plateaux auraient été déposées en séries de terrasses horizontales s'abaissant par gradins vers la Bresse et la Saône : des terrasses d'alluvions ont en effet constamment à l'origine une pente assez accentuée. Je pourrais m'expliquer l'abaissement de la plaine d'alluvions, vers le Nord et l'Ouest, en supposant que ces alluvions se sont déposées à la façon d'un cône de transition surbaissé. Leur extension s'accorde du reste aussi avec cette hypothèse. Comme l'a déjà montré Benoît, elles ne s'étendent pas, dans le Nord, au delà de la Veyle.

PLATEAU LYONNAIS. CAILLOUTIS PLIOCÈNES DE QUARTZITES.

Les dépôts d'alluvions du plateau lyonnais ont été étudiés d'une façon plus approfondie par M. Attale Riche [1]. Il les divise, d'après leur origine, en alluvions *locales* provenant des régions situées à l'Ouest, et en alluvions *alpines*. Il sépare ces dernières, d'après leur altitude et leur degré d'altération, en :

1) Alluvions des hauts niveaux (260-300 mètres d'altitude), dans lesquelles le calcaire fait complètement défaut, les roches feldspathiques sont fortement décomposées et les quartzites, de beaucoup les plus dominants, sont de couleur brune.

2) Alluvions des moyens niveaux, consistant en cailloux alpins

[1] *Étude géologique sur le plateau lyonnais à l'occasion de l'établissement du chemin de fer de Lyon à Vaugneray et à Mornant*, Ann. Soc. Linnéenne de Lyon (3), XXXIII, 1886, p. 261. — *Note sur la constitution géologique du plateau lyonnais et particulièrement sur les dépôts d'alluvions le recouvrant*, Bull. Soc. géol. de France (3), XVI, 1888, p. 268.

frais, altérées seulement à la surface jusqu'à 2-3 mètres de profondeur.

Nous basant sur leur composition essentielle, nous appellerons « Alluvions de quartzites » les alluvions de haute altitude que M. Riche désigna, en 1886, sous le nom d'Alluvions alpines des plateaux, puis, en 1888, comme « terrasse des hauts niveaux ». D'après leur altitude et le degré d'altération, M. Riche les met en parallèle avec les Alluvions des plateaux des Dombes. Ni l'un, ni l'autre de ces arguments ne parviennent à nous persuader. S'élevant jusqu'à 300 mètres, les Alluvions de quartzites dépassent le niveau des « Alluvions des plateaux » qui, près de Sathonay, ne montent que jusqu'à 285 mètres. Enfin leur aspect est tout autre. M. Riche lui-même fait ressortir qu'elles seraient beaucoup plus altérées que les alluvions jaunes des Dombes ; il explique ce fait par l'absence de couverture morainique, oubliant que les Alluvions des plateaux se présentent parfois altérées sous les moraines. Les roches feldspathiques des Alluvions de quartzites seraient plus friables, les calcaires auraient totalement disparu. Je ne crois pas que ce dernier effet soit dû à l'altération du dépôt ; car je n'y ai vu aucun squelette résiduel de galets calcaires. Mais, çà et là, ces dépôts renferment des restes d'ossements. Les cailloux ne ressemblent pas à ceux des graviers rouges, mais à ceux des alluvions quartzeuses tertiaires du bord alpin septentrional que je considère comme les produits alluviaux de résidus d'altération. Il y aurait d'autant plus de raisons d'admettre une origine analogue pour les Alluvions de quartzites du plateau lyonnais que, d'après M. Riche, elles montrent la même composition jusqu'à 12 mètres de profondeur. Ce sont là des raisons décisives qui les distinguent des « Alluvions des plateaux » et je dois les tenir pour plus anciennes que ces dernières à cause de leur situation plus élevée. La détermination de l'âge des Alluvions de quartzites n'a pas paru à M. Riche pouvoir être résolue par la paléontologie ; il n'y cite aucun fossile. Depuis, MM. Delafond et Depéret (p. 232) ont mentionné, dans les graviers ferrugineux de Saint-Didier-au-Mont-d'Or et du Fort Loyasse, à Lyon, *Mastodon arvernensis* Cr. et Job. ; dans la première de ces localités, en outre, *Elephas meridionalis* Nesti ; et au Petit Rosey, dans le vallon de Rochecardon, *Mastodon Borsoni* Hays. Toutes ces découvertes ont eu lieu dans la région de nos Alluvions de quartzites ; elles relèguent celles-ci dans le niveau de l'horizon pliocène récent de Chagny, celui de Perrier. Il en est de même des sables et

alluvions de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, situés plus au Nord, qui descendent beaucoup plus bas et, d'après Fontannes (p. 25), ont livré, auprès de la gare de cette localité, *Mastodon arvernensis* et *Elephas meridionalis*.

Les alluvions locales du Lyonnais sont, à tout prendre, du même âge que les Alluvions de quartzites ; elles sont cependant, comme M. Riche l'a montré, recouvertes par celles-ci ; mais, se mélangent à la limite. Évidemment, le dépôt des cailloutis de quartzites entraîna celui des cailloutis locaux et, finalement, s'étendit au-dessus de ces derniers.

Les cailloutis de quartzites alpins des moyens niveaux forment, d'après M. Riche, deux terrasses : La supérieure, à l'altitude de 240-260 mètres, est spécialement développée au Nord de Lyon, sur la Saône entre Collonges, Saint-Cyr et Saint-Rambert ; elle correspond parfaitement, sur la rive gauche de cette rivière, aux « Alluvions grises » de Caluire qui touchent aux « Alluvions des plateaux » dans le vallon de Sathonay. Elle a été désignée par M. Riche, en 1886, comme terrasse des *hauts niveaux* et, en 1888, comme terrasse des *moyens niveaux*. La terrasse inférieure, terrasse des *bas niveaux* de M. Riche, d'une altitude d'environ 200-220 mètres, est située plus au Sud à la hauteur approximative des alluvions de Saint-Fons ; elle comprend les alluvions, recouvertes de *Loess*, de la vallée morte qui, à l'Ouest de Lyon, se dirige par Vaise et La Demi-Lune vers l'Yseron, ainsi que les alluvions qui s'étendent le long du Garon. Dans les deux vallées, qui communiquent par le col des Barolles à l'altitude peu élevée de 220 mètres, nous ne rencontrons pas de moraines sur les alluvions ; celles-ci, par suite, appartiennent déjà à une région extérieure à la zone glaciaire et représentent les alluvions de Haute terrasse déposées dans une vallée étroite à l'extrémité du glacier. Autant que j'ai pu voir, nos alluvions de Haute terrasse de Sathonay, déposées à une altitude plus élevée, s'abaissent également en une pente assez rapide vers elles. En effet, la Haute terrasse qui, près de Sathonay, est encore au-dessus de la cote 260 mètres, s'est déjà abaissée, près de Fontaines, à 240 mètres. Je tiens, par suite, encore comme injustifiée la séparation des terrasses d'alluvions alpines des hauts et moyens niveaux du plateau lyonnais et je partage l'avis des auteurs de la feuille de Lyon, qui réunissent les terrasses des moyens et des bas niveaux de M. Riche, et les représentent comme a^{1a}.

Les désignations, terrasses des bas, moyens et hauts niveaux, de M. Riche, ont une signification exclusivement locale et n'appellent aucun parallèle avec nos Basses et Hautes terrasses et avec les Moyennes terrasses de M. Steinmann. Toutefois, nous croyons utile de spécifier expressément que la terrasse des « bas niveaux » de M. Riche ne correspond pas à nos Basses terrasses de l'époque glaciaire würmienne sur la rive gauche du Rhône ; elle se distingue de celles-ci par sa couverture de Loess et par son niveau plus élevé, et se rattache ainsi à nos alluvions des Hautes terrasses dans les Balmes viennoises. Ces dernières correspondent aux terrasses des « hauts niveaux » de M. Riche en 1886, mais non à sa terrasse des hauts niveaux de 1888 que nous plaçons dans le Pliocène.

DÉFILÉ DE VIENNE.

Les niveaux d'alluvions, que nous avons distingués aux environs de Vienne, n'ont pas été suivis sans interruption en aval le long du Rhône. La feuille de Lyon n'indique nos alluvions de Haute terrasse (a^{1a}) que jusqu'à Givors, où elles se sont abaissées à environ 40 mètres au-dessus du fleuve ; mais j'ai encore aperçu des formes évidentes de terrasses jusqu'à Vienne. Sur les hauteurs avoisinantes, la carte indique de l'Alluvion des plateaux ; à l'exemple de Villot, la carte y distingue : Alluvion des hauts plateaux (P*b*), et Alluvion des plateaux de moins de 300 mètres d'altitude (p^1). La première est spécialement représentée sur la rive droite, la seconde, sur la rive gauche du Rhône. Je n'ai pu cependant retrouver ces alluvions aux environs de Vienne, où je n'ai rencontré que des moraines altérées.

Il en est ainsi vers Saint-Benoît, au Sud-Ouest, et au Mont Arnau, au Nord-Ouest ; de même, plus loin, autour de Mont-Plaisir entre les vallées de la Gère et de la Véga. Partout ici le terrain est jonché de cailloux de quartzite, ce qui a pu faire croire que l'on se trouvait en présence d'alluvions. Mais des coupures mettent fréquemment à nu des moraines typiques, souvent, il est vrai, sous d'épaisses croûtes altérées dans lesquelles les quartzites, presque seuls, sont restés frais. Au-dessous on rencontre, des deux côtés de la Gère, des alluvions reliées aux moraines et appartenant également à l'époque rissienne. Ces alluvions s'élèvent à l'altitude de 210 mètres et à 60 mètres au-dessus du Rhône. Les fonds des vallées de la Gère et de la Véga sont occupés par des nappes d'alluvions de Basses terrasses qui sortent des moraines terminales récentes du Sud-Est de Saint-Quentin et s'abaissent, près de Pont-l'Évêque, à 190 mètres d'altitude — (40 mètres au-dessus du Rhône). — Elles se terminent là ; les deux rivières réunies s'engagent alors dans un défilé pour atteindre le Rhône à travers des roches dures dépendant du Massif central. Je n'ai pas rencontré non plus, entre la Gère et la Véga, les alluvions P*b*, dans les limites marquées par la feuille de Lyon. Ainsi, près du château de Laye, au Nord d'Estrablin, je n'ai trouvé que de la Molasse parsemée, il est vrai, à la surface, de cailloux de quartzite isolés.

BIÈVRE-VALLOIRE.

Au-dessous de Vienne seulement, dans l'élargissement formé par le débouché de la vallée de la Bièvre-Valloire, se retrouvent de nouveau des masses étendues d'alluvions. Fontannes, sur la feuille de Saint-Étienne (177) de la Carte géologique détaillée, les marque en grande partie comme alluvions anciennes (a^1), dont il sépare absolument les alluvions postglaciaires (a^{1b}) du fond de la vallée de la Valloire. Nous obtenons un bon aperçu de la structure des alluvions. près de Beaurepaire, dans l'étranglement qui sépare la région de la Bièvre de celle de la Valloire. Nous distinguons là (v. profil 83) d'abord les alluvions du fond de la vallée. Elles augmentent en étendue vers l'Est et forment la large plaine d'alluvions de la Bièvre. Celle-ci présente nettement le caractère d'une plaine de « Basse terrasse » et s'appuie, près de Rives, à des *moraines récentes* dans le voisinage desquelles apparaissent des cailloux striés. Nous avons donc ici devant nous des alluvions de Basses terrasses typiques qui, cependant, n'ont pas été entamées par une formation de vallée postérieure et se présentent, non pas sous forme de terrasses, mais comme une nappe intacte.

En contre-haut de ces alluvions s'élèvent, près de Beaurepaire, de chaque côté de la vallée, des terrasses de 30 à 40 mètres de hauteur, atteignant, celles de droite 300 mètres, celles de gauche 290 mètres d'altitude (*r* fig. 83). Nous pouvons les suivre toutes deux en amont jusqu'aux moraines *les plus externes* de la contrée, lesquelles traversent la vallée de la Bièvre-Valloire sous la forme d'un *vallum* élevé. Ces moraines terminales sont altérées jusqu'à une profondeur de 2 à 3 mètres, ce qui leur donne le caractère de moraines anciennes. Elles sont désignées par Ch. Lory (p. 683) sous le nom de « moraine d'Antimont » et par MM. Falsan et Chantre (II, p. 293) sous celui de « moraine de Thodure ». Cette moraine terminale est assise sur les ramifications de notre terrasse d'alluvions qui. dans son voisinage, par exemple près de Saint-Barthélemy, renferme des cailloux striés. La terrasse inférieure de Beaurepaire se relie donc à des moraines *anciennes* ; par suite, nous apercevons en elle un équivalent de notre « Haute terrasse ».

La Haute terrasse de droite de Beaurepaire est dominée par une

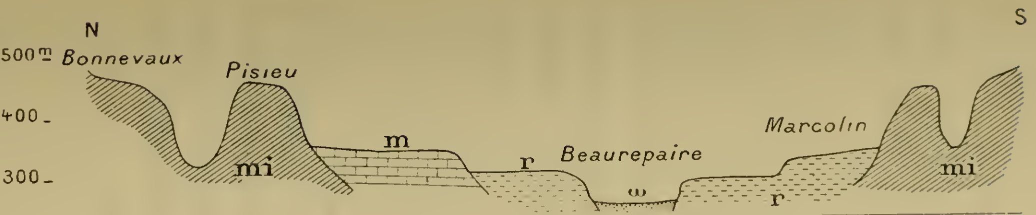


Fig. 83

Profil transversal de la vallée Bièvre-Valloire, près de Beaurepaire.

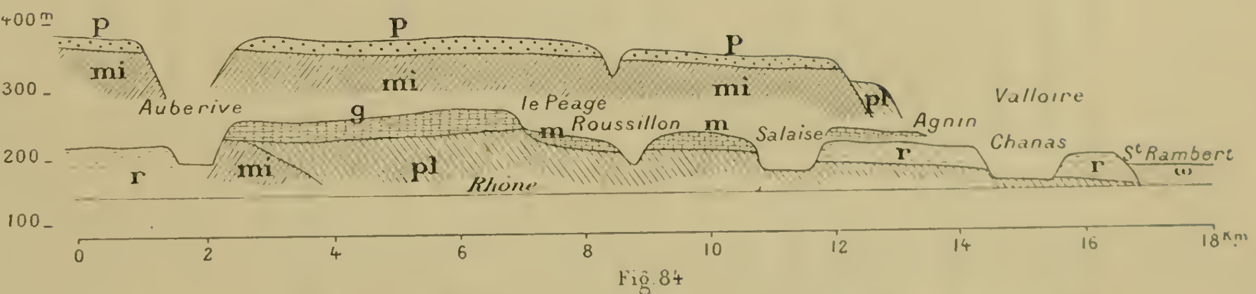


Fig. 84

Profil de la vallée du Rhône en amont du débouché de la vallée de la Bièvre-Valloire ; au-dessus, profil sur la rive gauche du Rhône, à une distance de 5 kilomètres vers l'Est.

mi, Miocène ; *pl*, Pliocène inférieur marin et continental ; P, cailloutis de quartzites ; *g*, Deckenschotter ancien ; *m*, Deckenschotter récent ; *r*, alluvions de Haute terrasse ; *w*, alluvions de Basse terrasse.

terrasse plus étendue, qui, près des Olivières, s'élève de 70 mètres au-dessus de la vallée, jusqu'à l'altitude de 350 mètres (*m* fig. 83). Ses matériaux sont bien plus fortement altérés. Alors que les graviers de la Haute terrasse ne sont altérés que superficiellement et restent frais en profondeur — motif pour lequel ils sont (absolument comme l'alluvion de Riss près de Biberach) exploités dans de nombreuses gravières — nous trouvons près de La Dietta, au bord de la terrasse supérieure, des cailloux devenus complètement friables de couleur rougeâtre, pareils au *Feretto* italien. Fontannes range cette terrasse supérieure dans ses « alluvions anciennes » et, dans l'explication de la feuille de Saint-Étienne de la Carte géologique détaillée, on fait observer que les plus anciennes assises de ces alluvions sont fréquemment colorées en rouge et décalcifiées. Il ne nous paraît pas possible de réunir en un seul niveau des dépôts altérés à des degrés si divers et se trouvant à des altitudes si différentes ; aussi, pour les mêmes raisons qui nous ont amenés à distinguer, en Souabe, le *Deckenschotter* souvent fortement altéré, des alluvions des Hautes terrasses, moins décomposées, nous séparons les cailloux de la « terrasse supérieure » de Beaurepaire, de ceux de la terrasse inférieure. Or si nous assignons à cette dernière le rang de Haute terrasse, nous sommes forcément amenés à voir du *Deckenschotter* dans la terrasse supérieure. Toutefois nous ne pouvons appuyer ici cette interprétation par l'indication d'aucune liaison directe avec des moraines. La terrasse des Olivières n'offre pas de bons affleurements et se trouve, de plus, interrompue en amont du Suzon, non loin de Beaurepaire. Mais sa dernière partie, entre les Olivières et Simandre, s'élève si rapidement, avec une pente de 8 °/₀₀, que nous pouvons présumer ici l'existence d'un « cône de transition ».

LA VALLÉE DU RHÔNE, PRÈS DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON.

Poursuivons maintenant, vers la vallée du Rhône, les alluvions distinguées près de Beaurepaire. Le champ de la Basse terrasse se continue sans interruption ; il se rompt sur le Rhône, non loin de Saint-Rambert-d'Albon, en une terrasse haute de 25 à 30 mètres, c'est bien là une véritable « Basse terrasse ». — La Haute terrasse est d'autant plus découpée par le Dolon que nous nous rapprochons du Rhône. En vue du fleuve, la partie qui se trouve au Sud du Dolon, près de Saint-Rambert, est à 180 mètres d'altitude, tandis que la partie septentrionale

s'élève, non loin de Chanas, à la cote 200, de 50 à 60 mètres au-dessus du Rhône. M. Depéret[1], du reste, a considéré comme Haute terrasse ce contrefort et comme Basse terrasse la plaine plus basse des environs de Saint-Rambert ; ce savant a reconnu clairement leurs rapports respectifs avec les moraines de Thodure et de Rive. Plus tard, M. Kilian[2] a comparé la plus haute terrasse de Beaurepaire au *Deckenschotter*.

Au Nord de la Haute terrasse de Chanas s'élève, dans la vallée du Rhône, une terrasse plus haute encore (*m* fig. 84). Elle forme, entre les villages d'Agnin et de Roussillon, une plaine de 220-230 mètres d'altitude ; au-dessous, la feuille de Saint-Étienne marque, en différents points, des lambeaux de couches miocènes et pliocènes qui s'élèvent jusque près du niveau de la Haute terrasse. La surface de ce plateau suggère une indicible impression de solitude : elle est toute couverte de gros cailloux de quartzite de près d'un pied de diamètre ; ils sont ramassés par places et disposés en tas presque aussi hauts que des maisons. Malgré cela, le sol apparaît encore extrêmement pierreux. Les affleurements font défaut. Il est manifeste que l'on se trouve ici en présence d'alluvions très altérées qui, d'après leur niveau, appartiennent à la terrasse supérieure de Beaurepaire.

Les plateaux entre Agnin et Roussillon ne sont pas les plus élevés de la vallée du Rhône. Ils sont dominés plus au Nord, entre Le Péage et Auberive, par un *quatrième plateau* (*g* fig. 84) qui s'élève à l'altitude de 265 mètres, donc à près de 130 mètres au-dessus du Rhône et à 100 mètres au-dessus de la Basse terrasse de Saint-Rambert. Sa surface est aussi extrêmement pierreuse ; quelques petits affleurements y mettent à nu des cailloux complètement décomposés. A en juger d'après la Carte de France, notre plateau s'incline vers le Nord ; il apparaît comme la partie septentrionale d'un grand cône de déjection étalé au point de jonction de la vallée de la Bièvre-Valloire et de la vallée du Rhône.

Le temps trop court dont je disposais ne me permit pas d'explorer plus en détail le plateau qui s'étend entre Le Péage et Auberive. A son extrémité sud, les argiles

---

[1] *Histoire de la formation de la vallée du Rhône*. Annales de Géographie, IV, 1895, p. 432 (447).

[2] *Sur une nouvelle terrasse fluvioglaciaire dans le Bas-Dauphiné*. Bull. Soc. géol. (4), III, 1903, p. 296.

pliocènes marines de Roussillon en forment la base. La feuille de Saint-Étienne marque plus loin, près d'Auberive, un socle de Molasse, mais laisse d'ailleurs descendre les alluvions a^1 jusqu'au fond de la vallée. J'ai vu sur le bord de la terrasse, près de Clonas, de la marne semblable à celle de Roussillon ; plus loin, entre Colombier et Le Péage, des sables obliquement stratifiés qui, vers Roussillon, s'engrènent dans les argiles locales et sont également reliés à des dépôts de cailloux roulés alpins. J'eus l'impression que le tout formait, avec les argiles marines, un complexe inséparable. Cette conception s'accorde avec l'indication de Fontannes (*Les terrains tertiaires de la région delphino-provençale du bassin du Rhône*, VII, 1881, p. 63), d'après laquelle les couches pliocènes marines sont tres souvent disposées obliquement sur les anciens rivages. Il existerait par conséquent partout un socle néogène très élevé sous le plateau de Le Péage-Auberive et nous y rencontrons déjà des cailloux roulés alpins, calcaires et cristallins. J'ai représenté ce socle probable dans la fig. 84 ; il assignerait aux alluvions superficielles qui le recouvrent un niveau plus élevé que celui des graviers *m* du plateau d'Agnin et de Roussillon.

Je n'ai pas non plus trouvé l'occasion d'examiner les alluvions des terrasses qui s'étendent sur la rive droite de la Varèze, au Nord d'Auberive et qui paraissent descendre jusqu'au fond de la vallée ; d'après leur niveau, elles pourraient appartenir aux Hautes terrasses. Enfin, je n'ai pu visiter les alluvions situées plus au Nord sur le plateau de Chonas, à 320 mètres d'altitude, alluvions qui, sur la feuille de Saint-Étienne, sont marquées également en a^1.

LES QUATRE TERRASSES D'ALLUVIONS.

Quatre terrasses d'alluvions, distinctement séparées l'une de l'autre, se présentent à nous dans la vallée du Rhône en amont du débouché de la vallée de la Bièvre-Valloire. Les deux inférieures, d'après leurs niveaux et leurs rapports avec les moraines anciennes et récentes, portent incontestablement tous les caractères des alluvions des Hautes et des Basses terrasses. Les deux supérieures, comme le montre la fig. 84, sont encore profondément en contre-bas des cailloutis de quartzites du Pliocène supérieur qui couronnent les hauteurs voisines et, par suite, elles doivent compter pour post-pliocènes. Je les considère comme les formations fluvio-glaciaires des plus anciennes glaciations et cela de la manière suivante : la terrasse d'Agnin-Roussillon, qui tombe au niveau de la terrasse supérieure de Beaurepaire, correspond au *Deckenschotter récent*, et la terrasse de Le Péage-Auberive au *Deckenschotter ancien*.

Notre interprétation est d'accord avec les résultats auxquels nous a conduits l'examen des environs de Lyon. Là aussi, nous distinguons des Basses et des Hautes terrasses ; celles qui sont situées en dehors de la région glaciaire, près de Villeurbanne et dans la dépression Vaise-Yzeron-Garon, s'élèvent à environ 20 mètres plus haut que les

Basses et les Hautes terrasses de Saint-Rambert. Là aussi s'intercalent, entre les Hautes terrasses et les Alluvions de quartzites pliocènes, des alluvions que nous devons assigner à des séries différentes, à savoir les « Alluvions des plateaux » des Dombes. Dans le voisinage de Lyon, elles s'élèvent exactement à 20 mètres plus haut que le plateau de Le Péage-Auberive. Est-ce une indication qu'elles appartiennent au *Deckenschotter* le plus ancien ? Mais à côté de ces analogies se trouvent aussi des différences. Alors qu'autour de Lyon les alluvions de Hautes terrasses et des plateaux sont revêtues d'une puissante couverture de *Loess*, celle-ci manque dans la dépression Bièvre-Valloire, ainsi que dans la vallée limitrophe du Rhône. Les plus anciennes alluvions ne portent ici qu'une croûte pierreuse de *Lehms* décomposés, mais ni *Loess* ni *Lehm loessoïde;* ces *Lehms* décomposés sont toutefois de couleur rougeâtre.

ALLUVIONS DE QUARTZITES DE CHAMBARAND.

Les Alluvions de quartzites des environs de Saint-Rambert sont des ramifications de la couverture générale de cailloutis qui s'étend sur les plateaux assez escarpés du Bas-Dauphiné. Ceux-ci occupent, des deux côtés de la vallée de Bièvre-Valloire, tout l'espace qui s'étend entre la vallée du Rhône et le pied des Alpes. La partie septentrionale porte la forêt de Bonnevaux et la partie méridionale celle de Chambarand, dénomination sous laquelle ces plateaux sont souvent désignés, ainsi que les alluvions qui les couvrent. Fontannes[1] a démontré que ces dernières ne succèdent pas en concordance à la couche sous-jacente de Molasse lacustre du Miocène supérieur, avec *Mastodon longirostris,* mais que le dépôt de ces alluvions en est séparé par une période de forte érosion, durant laquelle ont été creusées de profondes vallées qui, jusque dans le voisinage de Lyon, plongeaient ensuite sous la surface de la mer pliocène et ont été ainsi remplies par les dépôts marins du Plaisancien. Nous avons précisément rencontré ces derniers près de Roussillon. Ces vallées ont été ensuite comblées par les marnes d'Hauterives et les sables de Lens-Lestang qui, d'après Fon-

---

[1] Cf. *Études stratigraphiques et paléontologiques dans le bassin du Rhône*, spécialement VI, 1880, p. 138.

tannes, correspondent aux sables de Trévoux, et, d'après MM. Delafond et Depéret (p. 83, 169), aux dépôts lacustres des Dombes. C'est ensuite seulement que survint le dépôt des Alluvions de quartzites. Celles-ci s'étendirent uniformément sur les anciennes vallées pliocènes et les espaces qui les séparaient, augmentant en épaisseur, d'après M. Douxami [1], dans la direction de la vallée du Rhône. MM. Fontannes, Delafond et Depéret, ainsi que M. Douxami, sont d'accord pour admettre l'âge pliocène supérieur de ces alluvions. Elles ont livré, à différentes reprises, des restes de *Mastodon arvernensis*, comme le rapporte déjà Charles Lory (p. 634).

Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier des spécimens typiques de ces cailloux de quartzites. D'après les descriptions données, il s'agit de cailloux de quartzite passablement pur, sans mélange de squelettes calcaires ; je ne crois donc pas que nous ayons ici simplement une alluvion altérée, comme dans les Dombes, mais je suppose que nous sommes en présence de résidus d'altération *remaniés*, analogues aux Alluvions de quartzites du plateau lyonnais. Cette hypothèse trouve un appui réel dans ce fait qu'à côté des alluvions apparaissent aussi des argiles réfractaires — les glaises de Chambarand et des plateaux viennois de Charles Lory (p. 629) — du genre de celles qui se forment par le remaniement de résidus altérés. Pour les mêmes raisons que celles qui s'appliquent aux Alluvions de quartzites du plateau lyonnais, je tiens donc les cailloux de quartzites des plateaux du Bas-Dauphiné pour une formation essentiellement différente des Alluvions des plateaux des Dombes et, comme Villot, je ne la mets pas en parallèle avec ces dernières, ainsi qu'il a été de règle jusqu'ici, mais avec les Alluvions de quartzites du plateau lyonnais qui renferment comme elle *Mastodon arvernensis*.

DISPOSITION INCLINÉE DES ALLUVIONS DE QUARTZITES.

Les alluvions du Pliocène supérieur des environs de Lyon ne s'élèvent qu'à 140 mètres au-dessus du Rhône ; par contre, celles du voisinage de Saint-Rambert se trouvent à 270 mètres au-dessus du fleuve, soit à l'altitude de 400 mètres, et elles s'élèvent si rapidement à l'Est, vers les Alpes, qu'à une distance d'à peine 50 kilomètres, elles atteignent la cote de près de 800 sur les sommets de la forêt de Chambarand. Une telle pente moyenne de 8 ‰, pour un dépôt d'alluvions aussi étendu, ne peut remonter à l'origine. Elle indique un *soulèvement de la bordure des Alpes*, en face de la vallée du Rhône,

---

[1] *Étude sur les terrains tertiaires du Dauphiné, de la Savoie et de la Suisse occidentale*. Annales de l'Université de Lyon. 1896. p. 144.

survenu à l'époque post-pliocène, comme il a été aussi admis par MM. Falsan et Chantre (II, p. 291) et par Villot. Nous estimons la hauteur de ce soulèvement à 300 à 350 mètres.

Le long du Rhône, les couches pliocènes marines s'élèvent en effet généralement plus haut à l'Est qu'à l'Ouest. Ici elles ne montent que peu au-dessus de 200 mètres (Roussillon, Tournon, vis-à-vis de Valence), tandis qu'elles sont encore marquées au-dessus de la cote de 300 mètres, sur la Carte géologique détaillée, près de Hauterives (feuille de Saint-Étienne) à 17 kilomètres du fleuve, et non loin de Chabeuil, à 15 kilomètres à l'Est de Valence (feuille de Valence). Comme des sables et marnes superficielles d'origine continentale se relient directement aux couches marines, dans les deux régions, on doit exclure l'idée que ces différences de niveau proviennent d'irrégularités dans la configuration du fond de la mer ; c'est pour ce motif que nous les ramenons à des dérangements de couches. Elles accusent une inclinaison d'environ 6-7 °/₀₀ des couches pliocènes marines. C'est bien là la valeur indiquée plus haut pour le soulèvement post-pliocène de la bordure des Alpes au débouché de la vallée de l'Isère, vis-à-vis la vallée du Rhône.

APLANISSEMENT DU PLATEAU DE CHAMBARAND.

L'inclinaison des formations pliocènes marines s'accorde avec celle des alluvions de quartzites ; la pente de ces dernières doit être évidemment plus grande, puisqu'elles ont, nécessairement, dû se déposer sur une surface inclinée. Notre opinion sur l'origine de ces cailloutis, par le remaniement de résidus altérés, concorde avec cette faible différence d'inclinaison. La force des courants a dû être relativement faible à la fin de l'époque pliocène ; ils n'entraînaient déjà plus alors, hors de la vallée de l'Isère, vers l'avant-pays, de nouvelles masses d'alluvions, mais se bornaient à remanier les masses altérées déposées déjà sur cet avant-pays ; les cailloux roulés les plus gros restèrent ainsi sur place et, par-ci par-là seulement, des argiles se déposèrent et formèrent de nouveaux gisements. C'est de cette manière que se constitua la grande surface aplanie de Chambarand, encore si bien conservée dans les plateaux qui séparent les unes des autres les vallées récentes du Bas-Dauphiné. La formation de cette surface résulta donc de circonstances qui, par leur nature, correspondent parfaitement à celles auxquelles nous ont conduits nos conclusions relatives aux régions préalpines septentrionales à l'époque préglaciaire. Dans les deux cas le début de l'époque glaciaire fut précédé par une période de repos dans l'ablation des montagnes et par une phase d'*aplanissement* de l'avant-pays. Dans la région du Danube, cet aplanissement s'est

effectué, sans aucun doute, sous l'effet exclusif de l'érosion ; dans la région du Rhône, il s'y ajouta un nivellement de matériaux remaniés. Cependant nous n'attacherons pas une importance particulière à cette différence, si nous nous rappelons que la région du Rhône était voisine d'une mer au bord de laquelle les matériaux de dénudation devaient se déposer de nouveau. Il est plus essentiel de remarquer que, dans l'avant-pays septentrional, le *Deckenschotter* le plus ancien repose directement sur la surface préglaciaire aplanie, alors que dans le Bas-Dauphiné il s'est au contraire déposé en *contre-bas* des alluvions de quartzites pliocènes, état de choses qui nous rappelle le Jura suisse. M. Brückner (p. 474) a montré en effet qu'il existe dans le Jura une pénéplaine pliocène qui, le long du Rhin, est traversée et entourée par une vallée de *Deckenschotter* ancien. Nous rapprochons de cette surface pliocène l'aplanissement de Chambarand et nous tenons, par suite, nos Alluvions de quartzites pour synchroniques des alluvions du Sundgau (p. 479). Si nous cherchons dans l'avant-pays préalpin allemand un pendant à cette disposition, nous le trouvons dans la contrée mamelonnée de sédiments tertiaires qui s'élève au Nord de la région des moraines et des alluvions du glacier de l'Inn et du glacier de la Salzach (p. 122) ; là aussi, nous reconnaissons une pénéplaine (p. 481) soulevée, tout comme le Jura suisse, par rapport aux pays subalpins.

Toutes ces pénéplaines pliocènes soulevées se rangent en une zone qui, partant du bord septentrional des pays préalpins allemands, se rapproche peu à peu des Alpes et s'y adosse finalement dans le Dauphiné.

VALLÉE DE L'ISÈRE.

Élie de Beaumont[1] a trouvé réunis, dans les grandioses terrasses de la vallée de l'Isère, les effets des phénomènes qui ont créé d'une part les plaines d'alluvions rhodaniennes et provoqué d'autre part, dans les montagnes, le transport des gros blocs erratiques. Il rattachait dans leur ensemble les terrasses de cette région à son « terrain de

---

[1] *Recherches sur quelques-unes des révolutions, etc.*, Ann. Sc. nat., XIX, 1830, p. 80.

transport » le plus récent. Charles Lory (p. 688), le premier, a subdivisé ces dépôts en y distinguant : une première terrasse, correspondant à la plus grande extension du glacier de l'Isère, et une seconde de même structure, mais située plus bas ; c'est en contre-bas de cette dernière que l'Isère, au moment du recul de la glaciation, a entaillé dans la Molasse d'autres terrasses encore qu'elle a couvertes d'alluvions. Lory en connaissait déjà au moins trois. Il ne les a toutefois pas séparées sur les feuilles de Grenoble et de Vizille de la Carte géologique détaillée, où il a marqué d'une seule teinte, comme alluvions anciennes a^1, toutes les terrasses de la vallée de l'Isère. M. Kilian [1] a entrepris la séparation de ces divers complexes dans la région représentée par lesdites feuilles. M. Depéret [2] l'a déjà effectuée sur la feuille de Valence. Mon orientation à travers ces recherches encore en cours d'exécution a été, dans toute la région de l'Isère, essentiellement facilitée par mon ami M. W. Kilian qui, lors de mes deux visites dans les environs plus ou moins immédiats de Grenoble, en 1895 et en 1902, m'a fait visiter les points les plus caractéristiques. C'est, surtout, grâce à lui et à son collègue M. P. Lory que j'ai pu étudier, en un temps relativement court, la région morainique si étendue et si compliquée des glaciers de l'Isère et du Drac.

Une excursion, faite sous la direction de M. Kilian, dans les environs de Vinay et de Saint-Marcellin, m'a fait connaître les deux terrasses distinguées par Charles Lory. La terrasse supérieure est formée, près de Notre-Dame-de-l'Osier (430 mètres), par des alluvions qui s'élèvent assez haut, à la façon d'un cône de transition, et contiennent de gros blocs. Autant que j'ai pu le voir à la nuit tombante, elles sont assez profondément altérées à la surface et sont coupées par un vallon qui prend naissance à hauteur des moraines terminales récentes, près du château de Cumane. Je suis disposé, par suite, à les ranger parmi les Hautes terrasses. La *terrasse inférieure* s'élève à l'Ouest de Vinay, où elle est entamée par plusieurs grandes sablières, et se dirige vers Tèche ; je n'ai pu la visiter. Lory voit sa continuation près de Saint-Marcellin dans une petite terrasse en palier, au Mont Joux (328 mètres). Je ne puis me ranger à son avis à cause de son

---

[1] *Comptes rendus des Collaborateurs*, 1900, p. 91 ; 1901, p. 161.
[2] *Ibid.*, 1895, p. 115.

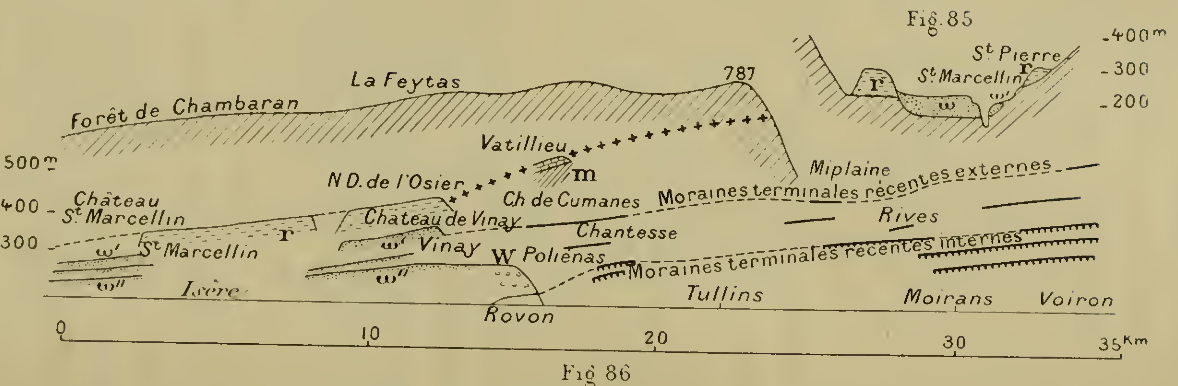


Fig. 85 (en haut à droite). — Profil transversal de la vallée de l'Isère, près de Saint-Marcellin.

Fig. 86 — Coupe sur la rive droite de la vallée de l'Isère, entre Voiron et Saint-Marcellin.

m. Deckenschotter (?) ; *r*, alluvions de Haute terrasse ; *w'*, Basses terrasses supérieures ; *w''* Basses terrasses inférieures ; W, moraines würmiennes.

altitude, notre terrasse étant déjà descendue à 315 mètres près de Tèche. Elle correspond, selon moi, à la grande et large terrasse sur laquelle est bâtie la ville de Saint-Marcellin (280 mètres) (v. fig. 85) ; cette dernière consiste en un cailloutis bien frais et donne absolument l'impression d'une *Basse terrasse*. Mais la terrasse, plus haute d'environ 50 mètres, sur laquelle se dresse le château de Saint-Marcellin, pourrait être la continuation de la *Haute terrasse* de Notre-Dame-de-l'Osier ; ses matériaux sont de nouveau fortement altérés à la surface. Il manque bien une couverture de *Loess ;* mais, nous savons que celui-ci fait également défaut sur la Haute terrasse de la vallée de la Bièvre-Valloire. Il est possible que les alluvions, marquées par Charles Lory (sur la feuille de Vizille) sur le flanc gauche de la vallée de l'Isère, près de Saint-Pierre-de-Chérenne, appartiennent aussi à ce niveau.

A environ 3 kilomètres de l'extrémité de la haute terrasse de Notre-Dame-de-l'Osier, au Nord-Est, se trouve, à l'altitude de 570 mètres, une *Nagelfluh* qui apparaît comme plaquée contre le flanc de la vallée de Vatilieu (v. fig. 86). Elle se distingue de la *Nagelfluh* miocène par sa nature poreuse et par sa composition mélangée d'alluvions de quartzites du voisinage. Elle rappelle certains gisements du *Deckenschotter* subalpin ; mais, par suite du peu d'importance du gisement, il est difficile de dire si l'on se trouve en présence d'un reste des plus anciennes alluvions glaciaires ou d'une formation locale de cailloux roulés à la lisière des moraines anciennes.

En contre-bas de la Basse terrasse de Tèche-Saint-Marcellin, près de Vinay, s'étend une autre nappe d'alluvions qui monte, à la façon d'un cône de déjection vers Vinay et pénètre, comme nous le verrons, jusque dans la région des moraines récentes. Je la tiens pour une « *nappe d'alluvions subordonnée* » *(Teilfeld)* et je trouve sa continuation dans l'une des terrasses inférieures qui s'étendent le long de l'Isère, non loin de Saint-Marcellin. Elle n'appartient pas à la grande nappe d'alluvions de Saint-Marcellin qui occupe d'ailleurs un niveau plus élevé qu'elle.

En aval, à l'embouchure de l'Isère et du Rhône, M. Depéret distingue, sur la feuille de Valence (187), trois terrasses, savoir : 1) celle de Valence a^{1e}, de 15 à 20 mètres au-dessus du Rhône ; 2) la terrasse de Romans a^{1d}, de 40 à 50 mètres au-dessus de l'Isère ; 3) la terrasse du séminaire de Valence a^{1c}, sur l'Isère et de 20 à 30 mètres plus élevée que celle de Romans. La terrasse du séminaire, près de Valence, s'abaisse à 140 mètres d'altitude, constituant la vaste plaine comprise dans l'angle que forment l'Isère et le Rhône, à l'Est de Valence ; elle ne se trouve

ainsi, en ce point, qu'à 35 mètres au-dessus du Rhône. M. Depéret la met en parallèle avec notre Basse terrasse de Saint-Marcellin, ce qui s'accorde avec les rapports de niveau. D'après cela, la Basse terrasse de l'Isère près de Valence atteindrait le Rhône à une hauteur au-dessus de la surface de ce fleuve égale à celle de la Basse terrasse (a^{1b}) de Saint-Rambert. Les terrasses plus basses encore des environs de Valence seraient alors des *terrasses d'érosion* taillées dans la Basse terrasse.

M. Depéret tient sa terrasse (a^{1c}) du séminaire de Valence (c'est-à-dire notre Basse terrasse de Saint-Marcellin), pour plus récente que la nappe de Basse terrasse de la Bièvre (a^{1b}). Il la suit, en remontant l'Isère, jusqu'à Saint-Marcellin et Vinay, région en amont de laquelle elle serait en grande partie détruite. Mais des restes de ces cailloutis auraient permis d'établir, particulièrement près de Fures, que cette nappe se placerait en contre-bas de la nappe de Basse terrasse de la Bièvre laquelle serait, par suite, plus ancienne. Nous ne pouvons souscrire à cette argumentation : les « terrasses » de Fures ne sont pas d'origine fluviatile, mais ne sont que (comme nous le marquons sur notre profil fig. 86, d'après M. Kilian, *Comptes rendus des collaborateurs,* 1901, p. 162), des moraines qui possèdent, il est vrai, un socle d'alluvions. De ce que ces moraines sont indubitablement plus récentes que les moraines récentes les plus externes et la nappe de la Basse terrasse de la Bièvre, il n'est pas permis de conclure qu'il en soit de même de la grande nappe des Basses terrasses de l'Isère situées à 13 kilomètres plus en aval ; car il manque, entre celles-ci et les Basses terrasses de Fures, ainsi que nous nous en sommes assuré par une visite de la contrée entre Poliénas et Vatilieu, toute trace d'une Basse terrasse démantelée. La langue du glacier de l'Isère donne donc naissance ici — exemple qui n'est pas rare ailleurs — *deux nappes* de cailloutis de Basses terrasses commençant à différentes hauteurs et se prolongeant dans différentes directions.

Dans les terrasses de sables de la petite vallée de Veaunes, qui débouche dans l'Isère près de Curson, peu avant le point où cette rivière atteint le Rhône, M. Chantre (p. 43) a trouvé, en 1883, des cailloux de quartzites brisés en plusieurs morceaux qu'après quelques hésitations il considéra comme artificiellement taillés ; il les classa dans le *Chelléen.* D'après ses figures, il ne s'agit pas d'instruments typiques. M. Chantre considère ce gisement, qui a livré un crâne entier d'*Elephas intermedius*, comme franchement préglaciaire, car la vallée de Veaunes paraît creusée dans des Alluvions anciennes appartenant au niveau de la terrasse du séminaire de Valence. Nous basant sur ce dernier fait, nous ne pouvons que conclure que ce gisement appartient au groupe des alluvions de Basses terrasses et qu'il n'est nullement préglaciaire.

RÉSUMÉ.

L'aperçu que je viens de donner des formations fluvio-glaciaires du bassin du Rhône ne s'appuie pas sur un ensemble d'observations personnelles, comparable à celles que j'ai faites dans le bassin du Danube. J'ai dû me borner à faire connaître des résultats — ou parfois seulement des impressions — réunis au cours de quelques excursions, qui ont pu il est vrai être rattachés aux précieuses indications

de la Carte géologique détaillée et qui m'ont été d'ailleurs facilitées par l'accueil amical de mes collègues français. Mainte discussion a par suite dû rester ouverte et mainte question demeurer sans solution. Cependant, je crois avoir, en tout cas, montré que la succession des différents niveaux d'alluvions de cette région cadre avec celle qui a été établie à la suite des recherches plus approfondies sur le versant septentrional des Alpes. Dans le bassin du Rhône, comme dans cette dernière contrée, apparaissent *quatre terrasses distinctes* d'alluvions et celles-ci se montrent toutes plus récentes que les couches pliocènes typiques les moins anciennes de la région.

Si ce résultat diffère de celui obtenu par les géologues français, cela tient en bonne partie à ce que, pour ces derniers, la contrée lyonnaise est considérée comme classique. Or c'est là précisément que les choses n'apparaissent pas d'une manière particulièrement claire. Nous sommes au bord du grand géosynclinal du bassin de la Saône, dont le remplissage par les couches pliocènes lacustres descend à un niveau bien inférieur à celui qu'occupent des dépôts marins du même âge dans la basse vallée du Rhône, et dans lequel l'alluvion fluviatile pliocène supérieure s'est déposée également très en contre-bas. Cette dernière constitue même souvent le substratum sur lequel se sont étendus les dépôts fluvio-glaciaires de la période glaciaire. Il est donc difficile de séparer nettement ici les uns des autres les dépôts pliocènes et quaternaires, et une distinction tout à fait satisfaisante de ces deux complexes ne sera guère possible que lorsque nous posséderons des cartes topographiques plus précises du Sud-Est de la France. Il en est autrement dans le Bas-Dauphiné ; là, le Pliocène pénètre dans le domaine du soulèvement subalpin. Il couronne des hauteurs dont les pentes montrent nettement une suite de gradins formés par les débris fluvio-glaciaires accumulés pendant l'époque glaciaire. On rencontre à la fois des différences de niveau et des différences pétrographiques qui aident à séparer les cailloutis pliocènes de ceux de l'époque glaciaire.

ALLUVIONS BIGARRÉES ET ALLUVIONS APPAUVRIES.

Les différences pétrographiques dont nous venons de parler sont de même espèce que celles qui distinguent, dans les régions préalpines septentrionales, les cailloux roulés tertiaires des alluvions fluvio-

glaciaires. Ces dernières sont *bigarrées* (polygéniques); elles contiennent un mélange de roches empruntées à une portion étendue des Alpes, quoique ne correspondant généralement pas à un bassin fluvial déterminé. Par contre, on ne trouve jamais dans le Tertiaire danubien, comme dans les cailloutis pliocènes du bassin rhodanien, que des roches déterminées provenant d'une certaine région, et particulièrement celles qui sont insolubles et d'altération difficile. Ces alluvions sont *appauvries*. Les galets quartzeux viennent en première ligne, puis les roches feldspathiques, beaucoup de serpentines, de « cornes », etc. ; le calcaire fait toujours défaut. Lorsque les alluvions fluvio-glaciaires se décomposent, les calcaires en disparaissent, les roches feldspathiques deviennent friables, les cailloux quartzeux seuls restent frais ; en cet état les cailloutis quaternaires ressemblent beaucoup aux alluvions tertiaires appauvries, et leur séparation, en l'absence d'affleurements favorables, devient souvent très difficile. Il ne nous est pas permis cependant d'identifier pour cela les alluvions bigarrées simplement altérées avec les alluvions appauvries ; il existe entre elles une grande différence : les premières renferment encore des débris d'altération de roches solubles et friables, alors que ces débris manquent dans les alluvions appauvries, quoique ces dernières renferment des restes d'ossements. Les alluvions appauvries ne sont précisément autre chose que le produit du remaniement et de l'altération de dépôts de cailloux originairement bigarrés (polygéniques).

Il ne manque pas, dans le bassin du Rhône, d'alluvions polygéniques qui aient pu donner naissance aux alluvions pliocènes appauvries de la région rhodanienne. Dans un chapitre très instructif, M. Douxami[1] montre comment toutes les divisions du Miocène rhodanien possèdent le facies caillouteux. Durant tout le Miocène, les cours d'eau alpins ont charrié hors des Alpes, dans le voisinage de la vallée de l'Isère actuelle, des « alluvions bigarrées ». Charles Lory, déjà (p. 631), avait attribué à la décomposition de ces alluvions les argiles à cailloux roulés de Chambarand. Nous ne ferons qu'un pas de plus en insistant, pour les motifs exposés plus haut, sur le remaniement des matériaux décomposés et, en même temps, en tirant les conséquences géomor-

---

[1] *Étude sur les terrains tertiaires du Dauphiné*, 1896, p. 134.

phologiques qu'il suggère relativement à la disposition des montagnes environnantes. Les vallées devaient, quand elles ont cessé de fournir de nouveaux cailloutis, se trouver pour le moins dans un état de maturité. Si la formation d'alluvions appauvries apparaît donc comme un signe de maturité morphologique et comme l'indice d'une ancienne surface topographique, la formation d'alluvions bigarrées peut, par contre, passer pour la conséquence d'un creusement de vallées plus récentes. La présence d'alluvions bigarrées succédant à des alluvions appauvries est donc naturelle ; elle correspond à des phases successives de l'histoire des vallées. Le dépôt ultérieur d'alluvions bigarrées est le résultat du « rajeunissement » que l'activité des glaciers a imprimé, durant l'époque glaciaire, à la topographie des reliefs montagneux.

Nous ne pouvons, comme l'a fait M. Douxami, tirer, de l'analogie des alluvions bigarrées fluvio-glaciaires récentes avec les alluvions bigarrées du Miocène, une conséquence en faveur d'une origine commune. Cet auteur se figure que les Alpes n'ont cessé d'être couvertes de glaciers depuis l'époque oligocène. Les eaux s'échappant de ces masses glaciaires devaient répandre, d'après lui, des cailloutis sur les régions environnantes. Nous ferons remarquer, à ce sujet, qu'aucun dépôt de cailloux miocènes ne nous a montré de relations certaines avec des moraines, comme c'est le cas pour les alluvions de l'époque glaciaire. Les alluvions miocènes renferment toutes des plantes de climat chaud, ou alternent avec des couches marines avec faune également chaude. Ceci ne plaide pas en faveur d'une origine fluvio-glaciaire. Par contre, leur rapport avec un rajeunissement des vallées s'explique par le développement tectonique de la chaîne qui a subi précisément à l'époque de leur formation ses plus forts soulèvements.

Ce n'est qu'incidemment que nous mentionnerons ici le fait, important pour la paléo-géographie de la région, que, dans le voisinage immédiat du passage du Rhône à travers le Jura, les couches miocènes ne contiennent pas de matériaux alpins, mais seulement des débris jurassiens. Ce n'est que dans le Pliocène inférieur des Dombes, près du point où il passe à des conglomérats liés aux tufs calcaires de Meximieux, que nous rencontrons des cailloutis bigarrés alpins, dont l'origine n'est pas encore bien établie.

II

La région des moraines du glacier rhodanien.

Le glacier rhodanien. — Flancs des Alpes. — Le réseau glaciaire de la vallée de l'Isère. — Flancs du Jura. — « Portes » de la seconde chaîne du Jura. — Vallée de Bellegarde-Nantua. — Col de Richemond et vallée du Rhône. — Col d'Aiguebelette et col de Couz. — Pente de la glace à l'Ouest de la seconde chaîne du Jura. — Limites de la glaciation. — Forme, âge et fossiles des moraines externes. — Lacs dans la vallée de la Saône. — Argiles et sables de Saint-Cosme. — Argiles grises sur la Saône. Crâne de la Truchère. — Terrasses fluviatiles, Villefranche. — Terrasses d'alluvions interglaciaires. — Découvertes paléolithiques. — Divisions de la période interglaciaire de Riss-Würm. — Répartition du *Loess* et du *Lehm*. — Faune du *Loess*. Crâne de Toussieux. — Age et origine du *Loess*. — Moraines récentes du glacier de l'Isère. — Cuvettes terminales sur l'Isère. — Moraines récentes du glacier du Rhône. — Lac de barrage probable dans la vallée de l'Ain. — Cuvettes terminales sur le Rhône. — Moraines récentes du Jura méridional. Altitude de la limite des neiges dans le Nord. — Moraines récentes dans le Vercors. — Hauteur de la limite des neiges dans le Sud.

LE GLACIER RHODANIEN.

Les éléments qui concouraient à former les masses formidables de glaces qui, à l'époque glaciaire, ont rempli l'espace compris entre les Alpes et le Jura français et se sont étaléees sous forme d'un réseau à mailles compactes sur les contreforts méridionaux de cette dernière chaîne, n'étaient pas rigoureusement distincts dans leur portion septentrionale : les glaces de la vallée du Rhône formaient, avec celles de l'Arve et de l'Isère, un ensemble unique que nous opposerons, sous la dénomination de « glacier rhodanien », au glacier helvétique. La limite entre ces deux glaciers était naturellement peu tranchée ; mais le Mont Vuache (1111 m.), qui constitue. dans l'avant-pays des Alpes, à l'Ouest de Genève, une séparation tout à fait remarquable, tant au point de vue géologique que morphologique[1], peut être

---

[1] Cf. H. Schardt. *Études géologiques sur l'extrémité méridionale de la première chaîne du Jura*. Lausanne, 1891.

considéré comme ayant séparé approximativement aussi les masses glaciaires helvétiques des glaces rhodaniennes. Il a été sans doute, lui-même envahi par la glace qui, comme nous l'avons vu (p. 483), atteignait son altitude maxima au Nord-Est, dans le voisinage du Chasseron, et elle abandonnait encore, tout près de là, à la Pointe de Sorgia, sur la pente de la chaîne du Reculet, des blocs erratiques à 1200 mètres d'altitude ; mais les bords et le lit du Glacier se modifiaient vers le Sud-Ouest. Au Nord-Est, c'est la première chaîne du Jura qui arrêtait le glacier helvétique ; au Sud-Ouest, c'est la seconde chaîne qui joue vis-à-vis du glacier rhodanien le rôle d'obstacle. Tandis qu'au Nord-Est, l'espace entre les Alpes et le Jura est occupé par une vaste région de collines, il est, par contre, accidenté, au Sud-Ouest, par de nombreuses chaînes qui se dirigent du Jura vers les Alpes, et quoique ces chaînes aient été d'abord également et complètement ensevelies sous la glace, cette dernière a dû cependant être déjà divisée en branches séparées par ces saillies formant une sorte de réseau. Déjà Charles Lory a senti la nécessité de donner un nom à toutes ces branches, il parle (p. 674) d'un « glacier delphino-savoisien ». MM. Falsan et Chantre emploient néanmoins cette dénomination, sur leurs cartes, dans un sens beaucoup plus restreint et la restreignent à la partie moyenne du glacier rhodanien. Nous éviterons des obscurités en adoptant une nouvelle dénomination.

FLANCS DES ALPES.

Plus encore que le grand glacier helvétique le glacier rhodanien rappelle le glacier de l'Inn par son développement : comme ce dernier, barré par les Alpes calcaires du Tyrol, le glacier rhodanien se montre refoulé par le Jura. Mais son réseau de courants glaciaires est encore plus compliqué ; car il reçoit des Alpes, non pas seulement de simples affluents, mais un véritable réseau de glaciers tributaires. Les vallées transversales qui descendent de la crête principale alpine : — la Tarentaise servant d'écoulement à l'Isère supérieure, la Maurienne traversée par l'Arc, ainsi que la vallée du Drac — débouchent toutes dans la grande vallée longitudinale de l'Isère. Celle-ci, de son côté, correspond au tronçon terminal de la grande série de dépressions que l'on peut suivre à partir du coude formé par le Rhône, près de Martigny, par-dessus le col des Montets (1445 m.), dans

la vallée de Chamonix, et de là, par-dessus le col du Demi-Quartier (1121 m.), jusqu'à l'Arly, puis, le long de cette rivière, jusqu'à l'Isère. De même que la vallée longitudinale de l'Inn, celle de l'Isère est ouverte, sur la région subalpine, par de nombreux *passages transversaux* : la dépression de Faverges (500 m.) nous conduit dans la vallée d'Annecy; à côté, le col de Tamié (908 m.) offre un raccourci; par le col du Frêne (956 m.) nous arrivons dans la vallée du Chéran; la dépression (« Cluse ») de Chambéry (309 m.), relie la vallée de l'Isère à la « Combe de Savoie [1] », c'est-à-dire à la grande vallée longitudinale comprise entre les deux chaînes les plus orientales du Jura, vallée qui renferme le lac du Bourget et est utilisée, plus au Nord, par le Rhône, entre Bellegarde et Culoz. Une dernière ouverture fait sortir l'Isère de la partie inférieure de sa vallée longitudinale, le Graisivaudan, et la conduit à travers les chaînes calcaires subalpines et un chaînon jurassien contigu, jusqu'à la lisière de la région montagneuse.

LE RÉSEAU GLACIAIRE DE LA VALLÉE DE L'ISÈRE.

Toutes les ouvertures dénommées ci-dessus ont été envahies par les glaces ; celles-ci s'étendaient en une masse continue, depuis la vallée du Rhône, près de Martigny, jusqu'au coude de l'Isère, près de Grenoble. Elles n'étaient pas seulement drainées suivant la direction des cours d'eau actuels, le Rhône, l'Arve et l'Isère, mais elles s'épanchaient également, dans le sens transversal, hors de la vallée longitudinale de l'Isère, vers la contrée d'Annecy, ainsi que dans la vallée du Chéran et la Combe de Savoie.

Alphonse Favre [2] a établi que le glacier de l'Arve se reliait à celui de l'Isère, et il a montré comment ce dernier, s'étendait par deux branches vers Annecy, par Faverges et par le col de Tamié. Il a estimé à 1600 mètres la limite supérieure du glacier près de Chapelle, en

---

[1] Dans la région, cette dénomination est réservée à la partie de la vallée de l'Isère qui s'étend entre Montmélian et Albertville, faisant ainsi suite au Graisivaudan. M. Penck, ici et plus loin, appelle donc improprement Combe de Savoie, la vallée limitée à l'Ouest par la chaîne de l'Épine et occupée par le lac du Bourget. (*N. d. Tr.*).

[2] *Recherches géologiques dans les parties de la Savoie, du Piémont et de la Suisse voisines du Mont-Blanc.* Paris, 1867, I, p. 139, 161.

Tarentaise ; au Semnoz (sud d'Annecy), cette limite fut d'abord fixée par lui, sur les données de Guyot, à 1460 mètres, sur sa carte des glaciers de la Suisse (feuille III), puis, plus tard, à 1400 mètres. Nous considérons ce dernier chiffre comme donnant l'altitude des glaces sur la bordure des Alpes, près d'Annecy. Plus tard, Pillet[1] et M. Hollande[2] ont suivi des blocs erratiques par-dessus le col du Frêne jusque dans la vallée du Chéran. D'après une note de M. Lugeon[3], M. Hollande a signalé dans les Bauges, à l'altitude de 1275 mètres, une moraine située à gauche du débouché de la vallée du Chéran. Nous chercherons à peu près à la même altitude la limite supérieure des dépôts erratiques dans la cluse de Chambéry ; car, bien que la glace alpine n'ait pu pénétrer dans le massif des Bauges, ni par le col du Lindard (1192 m.), ni par le col de Plainpalais (1180 m.), où son entrée lui était barrée par les glaciers locaux, elle a pu cependant, par le col du Frêne (1164 m.), situé de l'autre côté de la cluse, s'introduire dans le massif de la Grande-Chartreuse et s'y répandre. Cette altitude des glaces s'accorde avec les constatations faites près de Grenoble où, d'après Charles Lory (p. 666), des blocs erratiques ont été rencontrés sur le plateau de Saint-Nizier (1171 m.), sous les escarpements du Moucherotte, et, d'après MM. Falsan et Chantre (II, p. 280), sous l'éperon de Montaud (1100 m.), dans les environs de Voreppe, c'est-à-dire au débouché de la vallée de l'Isère.

Dans le massif de la Grande-Chartreuse, au Sud de Saint-Pierre-de-Chartreuse, j'ai encore trouvé des blocs erratiques à plus de 1000 mètres d'altitude et je me suis assuré qu'ils ne peuvent y être parvenus directement de la vallée de l'Isère ; car les cols d'accès se trouvent, des deux côtés, bien au-dessus de la limite des dépôts erratiques. Ces blocs ont dû venir, soit du Nord-Ouest en remontant le Guiers, soit du Nord-Est par le col du Frêne. Les blocs erratiques, que Ch. Lory (p. 667), ainsi que MM. Falsan et Chantre (II, p. 274) signalent sur le col du Cucheron, entre Saint-Pierre-d'Entremont et Saint-Pierre-de-Chartreuse, plaident en faveur de cette dernière voie de pénétration. Ils indiquent pour la glace un niveau de près de 1100 mètres au milieu du massif de la Grande-Chartreuse, niveau qui n'est explicable que si ce massif se trouvait entouré, au Nord, de masses glaciaires atteignant une plus forte altitude encore. Je crois, par suite, que la limite supérieure des blocs erratiques près

[1] *Étude sur les terrains quaternaires de l'arrondissement de Chambéry*. Chambéry, 1883, p. 46 ; Mém. Acad. de Savoie, IX, 1883, p. 159.

[2] *Comptes rendus des Collaborateurs* de 1899, p. 107.

[3] *Les dislocations des Bauges*, Bull. Carte géol. n° 77 (XI), p. 20.

de Chambéry, fixée à 1200 mètres par MM. Falsan et Chantre, ainsi que par Pillet et M. Hollande, doit en réalité être admise comme un peu plus élevée. Si les blocs erratiques ne s'élèvent pas plus haut à cette extrémité des Bauges, cela pourrait provenir de ce fait que le glacier de l'Isère recevait de ce massif des affluents locaux qui, à l'entrée de la Combe de Savoie, abaissaient légèrement le niveau des matériaux de transport alpins. M. Hollande a énergiquement soutenu l'existence de tels glaciers locaux qui, dans la vallée supérieure de Bellevaux, auraient conservé une certaine individualité. — Les traces d'un glacier local sur le plateau des Déserts, au Sud du col de Plainpalais, ont été notées par MM. Douxami et Révil (*Note sur les terrains tertiaires du plateau des Déserts.* Bull. carte géol., 65, X, 1898).

FLANCS DU JURA.

La deuxième chaîne du Jura, qui barrait le passage au glacier rhodanien, traverse le domaine des couches miocènes de l'avant-pays alpin et se réunit aux Alpes sur le flanc nord-ouest du massif de la Grande-Chartreuse. Elle comprend deux chaînes, celle du Grand-Colombier dont la base sur son versant oriental est baignée par le Rhône, et celle du Mont-du-Chat, à l'Ouest du lac du Bourget. La chaîne du Grand-Colombier atteint l'altitude de 1555 mètres au Crêt-du-Nû et celle de 1534 mètres au Grand-Colombier ; dans l'intervalle, elle conserve encore l'altitude de 1060 mètres au col de Richemond; au Nord, elle est limitée par la vallée de la Semine, qui se dirige vers le Rhône et appartient à la dépression Bellegarde-Nantua. Cette dernière traverse tout le Jura, atteignant jusqu'à 623 mètres d'altitude. Au Sud, la chaîne du Grand-Colombier est séparée de celle du Mont-du-Chat par la profonde vallée du Rhône. Près de son extrémité septentrionale, au Mont-du-Chat, cette dernière chaîne s'élève à 1497 mètres et, non loin de son extrémité méridionale formée par la chaîne de l'Épine, elle atteint encore la cote 1426 mètres; dans la partie moyenne, au col d'Aiguebelette, son altitude descend à 843 mètres. Au Sud, la chaîne du Mont-du-Chat et de l'Épine est séparée du massif de la Grande-Chartreuse par le long col de Couz qui, avec une altitude de 612 mètres, conduit de la Combe de Savoie dans la vallée de Saint-Laurent-du-Pont.

PORTES DE LA SECONDE CHAINE DU JURA.

L'altitude à laquelle les glaces se sont accumulées contre la seconde chaîne du Jura reste encore à déterminer sur beaucoup de points.

Comme il a été dit (p. 483), Benoît a encore rencontré, au Grand-Colombier, des blocs erratiques à l'altitude de 1200 mètres. Falsan ne les a suivis que jusqu'à 1100 mètres (*Anciens glaciers*, I, 46). Enfin, M. Chantre a signalé des matériaux erratiques isolés sur le col d'Aiguebelette à la cote 1050 (*Ibid*, I, p. 121). D'autre part, la situation élevée de ces blocs dans le massif de la Grande-Chartreuse nous permet de conclure que les glaces ont franchi le long col de Couz à une hauteur considérable. MM. Falsan et Chantre n'ont certainement pas exagéré leur estimation en attribuant au glacier du Rhône une altitude moyenne de 1200 mètres à son passage de la seconde chaîne du Jura. Ils figurent le résultat de leurs recherches par un grand profil longitudinal qui part du Grand-Colombier, passe par le massif de la Grande-Chartreuse et aboutit au Moucherotte, près de Grenoble. Ce profil donne un bon aperçu des différentes « portes » ou passages utilisés par les glaces. Nous indiquons, d'après la Carte de France au 1/200.000^{e}, les dimensions en hauteur et en largeur de ces « portes », ainsi que celles de la vallée de l'Isère, en aval de Grenoble, entre la Dent du Loup et le Rocher de Chalves.

Largeur des « portes » de glaciers dans la seconde chaîne du Jura :

ALTITUDE	SEMINE	RICHE-MOND	VALLÉE DU RHÔNE	AIGUE-BELETTE	COUZ	GRENOBLE
—	—	—	—	—	—	—
1200 m.	14,0 km.	6 km.	22,5 km.	9 0 km.	5,5 km.	8,0 km.
1000 m.	6,5 km	—	19,0 km.	3,0 km.	4,0 km.	6,5 km.
800 m.	1,5 km.	—	14,5 km.	—	1,5 km.	6,0 km.
600 m	0,5 km.	—	11,0 km.	—	—	5,0 km.
400 m.	—	—	4,0 km.	—	—	3,5 km.
200 m.	—	—		—	—	3,0 km.
Surface...	3,1 kmq.	0,6 kmq.	13,2 kmq.	1,4 kmq.	1,6 kmq.	5,3 kmq.

DÉPRESSION BELLEGARDE-NANTUA.

D'après le tableau qui précède, la vallée de la Semine appartient à la catégorie des plus grandes « portes de glaciers ». La branche puissante du glacier alpin qui y pénétra s'est avancée, en remontant la Semine, jusqu'à Belleydoux ; elle a ensuite traversé entièrement la dépression Bellegarde-Nantua et a atteint la vallée de l'Ain, une partie s'écoulant le long de l'Oignin et l'autre partie se dirigeant directement vers l'Ouest. Dans la vallée de l'Ain se trouvait un grand glacier local.

L'abbé Bourgeat, sur la feuille de Saint-Claude de la Carte géologique détaillée, a marqué, sur de nombreux points, ses moraines exclusivement composées de débris jurassiens. Ainsi que ce même savant l'a établi plus tard [1], il se mélange à ces moraines, sur l'Ain à partir de Condes, des *matériaux alpins* de plus en plus abondants, qui s'étendent également dans les vallées latérales de la rive droite de l'Ain, dans celle de la Valouse jusqu'à Chambéria et Sancia (400 m.) et dans celle du Surand jusqu'à Germagnat-sur-Surand (312 m.). Si l'on descend l'Ain, ces matériaux alpins ne paraissent pas dépasser la route de Nantua-Bourg, le long de laquelle ils ont été suivis, par MM. Falsan et Chantre, jusqu'à la Combe entre l'Ain et le Surand, près d'Hautecour (410 m.). Ces deux auteurs (II, p. 251), et récemment encore M. Delebecque [2]. ont reconnu dans un dépôt puissant, riche en blocs alpins, la moraine terminale externe du glacier de l'Ain qui, dans ses parties inférieures, était largement alimentée par le glacier alpin.

M. Brückner (p. 489) a fait connaître que la région supérieure de l'Ain avait également reçu un affluent de glaces alpines par-dessus le col de Saint-Cergues. Par contre, le glacier rhodanien n'a pas pénétré dans la vallée de la Valserine (Val de Chézery), située entre la première et la seconde chaîne du Jura ; il recevait de cette vallée un important affluent.

COL DE RICHEMOND ET VALLÉE DU RHÔNE.

L'examen de la carte de MM. Falsan et Chantre nous montre que le col de Richemond a été également envahi par la glace alpine. Cette carte ne signale, il est vrai, pas de matériaux erratiques sur le col même, mais elle en indique directement à l'Ouest, dans le Valromey, encore à l'altitude de 1100 mètres. En tout cas, la branche de glacier qui a franchi le col n'était pas considérable. Il en est tout autrement le long de la vallée du Rhône, qui constituait le grand déversoir, le plus important qu'aient eu les masses glaciaires accumulées contre le versant oriental du Jura. De toutes parts, des deux côtés du Rhône, sur tout le versant du Colombier et sur les contreforts du Mont-du-Chat jusqu'au pied de la Dent-du-Chat, existent des traces

---

[1] *Bull. Soc. géol.* (3), XXIII, 1895, p. 414 ; *ibid.*, XXVII, 1899, p. 445.

[2] *Terrains glaciaires du bassin de l'Ain*, C. R. des Collab., 1899, p. 128.

laissées par les glaces ; sur le col du Chevelu, elles apparaissent sous la forme de stries indiquant la direction de l'Ouest. Après son passage entre les deux chaînes, le glacier s'est étalé en éventail. Il s'est écoulé vers le Sud-Ouest d'une façon générale, dans la direction du Rhône, comme l'indiquent de nombreuses stries glaciaires conservées, notamment, dans la contrée de Belley ; mais, vers le Nord-Ouest, il a aussi pénétré partiellement dans le Jura. Il a couvert de matériaux alpins la partie inférieure du Valromey et il en a répandu également le long de la vallée des Hôpitaux par laquelle la ligne du chemin de fer de Genève à Lyon traverse le Jura entre Culoz et Ambérieu. Dans la contrée qui sépare les deux vallées, les dépôts erratiques se trouvent jusqu'à une grande altitude ; dans la forêt de Cormaranche, entre le Valromey et la région de l'Albarine, on les rencontre jusqu'à la cote 1050. Ils existent en abondance sur le plateau d'Hauteville et ils se poursuivent plus loin, depuis le coude de l'Albarine, près de Tenay, jusque dans la Combe du Val. Sur le versant ouest de cette dernière, ces matériaux erratiques montent encore jusqu'à 800 mètres d'altitude, tandis que sur le versant est ne se trouvent que des moraines issues de glaciers locaux telles qu'il paraît s'en être développé partout sur les hauteurs au Sud de la dépression Bellegarde-Nantua. La chaîne de l'Avocat (1017 m.), sur le côté ouest de la Combe du Val, et les hauteurs qui s'étendent de là jusqu'au mont Luisandre (800 m.), près d'Ambérieu, n'ont jamais, d'après MM. Falsan et Chantre, été franchies par le rameau du glacier alpin que nous venons de suivre. Celle-ci rencontrait dans la région de Nantua la branche dont il a été question plus haut et s'avançait avec elle dans la vallée de l'Ain. La crête, qui se dirige vers le Nord-Ouest, entre la vallée des Hôpitaux (de Belley à Ambérieu) et la partie parallèle de la vallée du Rhône, a été presque entièrement couverte de glace à son extrémité sud-est. Les débris erratiques atteignent là, au Mollard-de-Don (1219 m.), l'altitude de 1100 mètres ; au Sud, près d'Inimond (909 m.), se trouve une moraine déposée sur une roche polie par le glacier. Mais, déjà dans la partie moyenne de la crête, à la Chartreuse des Portes, les blocs erratiques ne s'élèvent plus qu'à 960 mètres ; le Crêt-du-Pont (1050 m.), comme le Mollard-de-Don, était un *Nunatak* (îlot). On ne peut conclure cependant jusqu'ici d'aucune observation que la glace ait dépassé l'altitude de 700 mètres à l'extrémité nord-ouest de la crête, non loin d'Ambérieu. Cette crête paraît avoir barré le passage

aux masses de glace qui descendaient la vallée des Hôpitaux, de sorte que celles-ci se sont déversées, par une pente rapide, sur l'éventail formé dans l'avant-pays par les glaces préalpines.

COL D'AIGUEBELETTE ET COL DE COUZ.

Les stries glaciaires que MM. Falsan et Chantre marquent près de Saint-Sulpice et de Vimines, à l'Ouest de Chambéry, et plus loin au col de la Crusille, à l'Ouest du lac d'Aiguebelette, indiquent que, près de Chambéry, la glace s'est élevée de la Combe de Savoie vers le col d'Aiguebelette avec une direction nettement Est-Ouest et que plus à l'Ouest elle s'est avancée à peu près dans la même direction jusqu'à sa rencontre avec le fleuve de glace qui suivait la vallée du Rhône. D'autres polis et stries glaciaires aux environs de Chambéry démontrent un mouvement des glaces vers le Sud-Ouest, dans la direction du col de Couz. Un déploiement en éventail des masses glaciaires s'est donc manifesté dans le voisinage de la capitale de la Savoie. La branche du col de Couz a rempli le bassin de Saint-Laurent-du-Pont de masses puissantes ; comme nous l'avons déjà vu, elles s'élevèrent dans l'intérieur du massif de la Grande-Chartreuse jusqu'à 1100 mètres ; plus loin, elles franchirent également le flanc nord-ouest du bassin, qu'elles ont parsemé de blocs erratiques jusqu'au Signal de Baracuchet (964 m.) ; elles arrivèrent ensuite en contact avec l'éventail de glace qui s'étalait au débouché de la vallée du Rhône. Au Nord de Voreppe, la branche du col de Couz se réunissait au glacier de l'Isère. Sur le point de rencontre, au Grand-Bois, gisent des blocs erratiques.

PENTE DE LA GLACE A L'OUEST DE LA SECONDE CHAINE DU JURA.

Les puissantes masses glaciaires qui s'étaient répandues dans l'angle formé par les Alpes et le faisceau convergent des chaînes du Jura, par la vallée du Rhône et par-dessus le col d'Aiguebelette, s'y sont maintenues encore longtemps à une altitude de 1000 à 1100 mètres, ainsi qu'il ressort des limites supérieures atteintes par l'Erratique au Mollard-de-Don et au Signal de Baracuchet. Ce n'est que plus loin, à l'Ouest, que ces masses glaciaires, de même que celles qui s'avançaient plus au Sud et avec lesquelles elles étaient entrées en contact, commen-

cèrent à baisser plus rapidement. En face du débouché de la vallée de l'Isère, sur la pente du plateau de Chambarand, les blocs erratiques ne s'élèvent que jusqu'à 700 mètres. A 28 kilomètres à l'Ouest du Signal de Baracuchet, au plateau de Bonnevaux, le bord extérieur du glacier se trouvait à 600 mètres seulement et, jusqu'ici, rien n'est venu démontrer que la glace, à l'extrémité nord-ouest de la crête du Mollard-de-Don, près d'Ambérieu, se soit élevée à plus de 700 mètres. Dans une zone large de 20 à 25 kilomètres, nous trouvons une différence de niveau de 400 mètres. Alors seulement commence l'épanouissement en éventail du glacier sur les plaines du Bas-Dauphiné et des Dombes, où un abaissement de la surface glaciaire de même importance se répartit sur une étendue de 30 à 40 kilomètres. La glace ne s'est donc pas précipitée en cascade par-dessus la seconde chaîne du Jura, mais elle l'a traversée avec une pente douce d'environ 7 °/₀₀ vers l'Ouest ; elle franchissait ensuite, avec une pente deux ou trois fois plus raide, le terrain accidenté que présentait l'angle de plus en plus ouvert entre les Alpes et le Jura, pour réduire finalement sa pente à 10 °/₀₀ en chiffres ronds.

LIMITES DE LA GLACIATION.

Les points extrêmes atteints par le grand glacier rhodanien se trouvent à peu près sur la périphérie d'un demi-cercle de 65 kilomètres de rayon dont le centre serait au Mollard-de-Don et dont l'arc passe au Nord, à l'Ouest et au Sud, à une altitude moyenne de 200 à 300 mètres. Cependant, le bord même du glacier ne présentait nullement la forme d'un arc de cercle continu ; il était essentiellement influencé par les hauteurs qui formaient barrages et se trouvait découpé en *lobes* séparés. Au Sud, le plateau de Chambarand a divisé en deux langues les masses glaciaires s'écoulant par la vallée de l'Isère ; l'une continuait à suivre cette vallée jusque dans les environs de Vinay, et l'autre s'étendait dans la Bièvre jusqu'aux moraines terminales d'Antimont. Entre ces deux langues, Ch. Lory a trouvé les blocs erratiques les plus élevés à l'altitude de 700 mètres seulement, non loin du Signal de Morsonnat (787 m.). Le plateau de Bonnevaux a séparé, sur une certaine étendue, la branche de la Bièvre de masses de glaces situées au Nord ; à l'extrémité est de ce plateau, les blocs erratiques ne s'élèvent pas à 600 mètres d'altitude, d'après

MM. Falsan et Chantre. Nous rencontrons pour la première fois, en venant du Sud, le bord du glacier atteignant le cours du Rhône, non loin de Vienne. Près de Givors, le front glaciaire passe sur la rive droite de ce fleuve et, s'incurvant vers l'Ouest, il se dirige vers Lyon où il se replie un peu vers l'Est. La glace s'est manifestement un peu relevée sur la pente du Mont d'Or lyonnais; l'altitude des moraines terminales, qui était descendue, près de Vienne, au-dessous de 300 mètres, remonte de nouveau au-dessus de cette cote, sur une petite étendue, près de Lyon. A partir de là, on suit le bord du glacier sur la rive gauche de la Saône, d'abord tout près de la rivière, puis s'en éloignant graduellement jusqu'au Nord de Châtillon-sur-Chalaronne; il s'infléchit ensuite à l'Est vers Bourg et se recourbe un peu en arrière vers le Sud jusqu'au point où, d'après les données de MM. Falsan et Chantre, il atteint les pentes du Jura, près de Ceyzériat. Nous avons déjà fait connaître les traces glaciaires qui existent là le long de la rivière d'Ain.

FORME, AGE ET FOSSILES DES MORAINES EXTERNES.

Les moraines externes du glacier du Rhône n'offrent nulle part les formes caractéristiques du « paysage morainique ». Dans le Sud, sur les plateaux du Bas-Dauphiné, elles sont entièrement subordonnées au relief des collines tertiaires locales ; au Nord, où elles prennent bien dans les Dombes une certaine influence sur la forme superficielle du terrain, la disposition de moraines en *vallums* apparaît bien entre Châtillon-sur-Chalaronne et Bourg, ainsi que sur une certaine étendue de la rive droite du Rhône ; mais ces moraines sont déjà partout comprises dans une région de pente uniforme. Les ramifications supérieures des vallées ont été ici transformées en étangs par la construction de digues. *Toutes les nappes d'eau des Dombes sont artificielles ;* elles sont actuellement de plus en plus transformées en champs arables. Sur le plateau lyonnais également, comme dans les Balmes viennoises, la forme en *vallum* transparaît encore dans les moraines anciennes, mais elles n'accusent nulle part avec beaucoup de netteté les traits du paysage morainique. Près de Lyon et près de Beaurepaire, les moraines externes se relient aux alluvions des Hautes terrasses ; elles appartiennent donc à l'époque *rissienne*. Il reste à déterminer, par des recherches ultérieures, si cette attribution s'applique

à toute la bordure de la glaciation la plus externe, notamment à la région des Dombes.

Sur la feuille de Bourg de la Carte géologique détaillée, M. Delafond n'a marqué, tout autour de la ceinture des moraines anciennes, que de l'Alluvion des plateaux, ce qui donne l'impression d'un « cône de transition ». On pourrait être tenté, par suite, d'attribuer les moraines externes des Dombes à une époque glaciaire plus ancienne que celle admise par M. Delafond, ou bien on pourrait aussi considérer comme alluvions des Hautes terrasses une grande partie des Alluvions des plateaux qui s'y trouvent. M. Delafond ne considère comme a^{1a} que les alluvions développées près de Châtillon-sur-Chalaronne, dans lesquelles Scipion Gras avait déjà trouvé des cailloux striés (*Sur les caractères du terrain de transport connu aux environs de Lyon sous le nom de diluvium alpin ou de conglomérat bressan*. Bull. Soc. géol. (2), XVI, 1859, p. 1028).

Les fossiles sont rares dans les *moraines anciennes*. MM. Falsan et Chantre (II, p. 372) rendent compte d'une découverte de dents de chamois, près du Mas Rilliez ; ils mentionnent ailleurs (II, p. 427) (sans aucun doute aussi dans le *Loess*) la découverte par M. Chantre de dents de Renne. Près de Vancia apparaissent, dans les moraines également, des coquilles miocènes et pliocènes remaniées.

LACS DANS LA VALLÉE DE LA SAÔNE.

Lorsque, pendant l'époque *risienne*, le glacier du Rhône s'étendait jusqu'au bord du plateau lyonnais, l'écoulement des eaux du large bassin de la Saône, qui n'était pas envahi par la glace, ne pouvait se faire par le lit de cette rivière. Les eaux furent donc réduites à s'échapper par les parties de la vallée dans lesquelles les alluvions des Hautes terrasses non recouvertes de moraines, entre les vallées de la Saône, de l'Yzeron et du Garon, bordaient la région des glaciers. Le terrain dans cette région d'écoulement ne s'élève, comme nous l'avons vu (p. 650), que peu au-dessus de l'altitude de 220 mètres ; il est donc à une altitude notablement plus élevée que des portions étendues du bassin de la Saône, qui n'atteignent à cette altitude qu'auprès de Gray. Aussi longtemps que ce sillon joua le rôle de canal d'écoulement, la vallée de la Saône (en supposant que les rapports de niveau ne se soient point modifiés depuis lors) devait être occupée par un grand lac. Plus anciennement déjà, un lac analogue avait dû également se former lorsque se sont déposées les Alluvions alpines des plateaux des Dombes ; car celles-ci s'étendent transversalement devant la large vallée de la Saône comme un gigantesque cône de déjection qui atteint, à son extrémité, la cote 280 mètres en chiffres ronds. Plus tard encore, lorsque le Rhône accumula

ses Basses terrasses, un barrage, sans doute peu important, a dû se former également dans le bassin de la Saône ; ces Basses terrasses ont, en effet, près de Lyon, à l'embouchure de la Saône, une altitude que l'on ne retrouve, en remontant cette rivière, que près de l'embouchure du Doubs (180 m.).

Il ne manque pas, sur la Saône, de formations lacustres pouvant remonter à ces différentes époques. Vers le cours moyen de cette rivière, notamment aux environs de Chalon-sur-Saône, s'étendent des argiles rubanées lacustres, reliées à des sables : *les argiles et sables de Saint-Cosme*. Ils forment une terrasse de 190 à 195 mètres d'altitude qui se poursuit jusqu'au défilé de la Saône, au-dessous de Neuville. Ici encore, on rencontre fréquemment, près de Villefranche, Neuville et Villevert, des dépôts lacustres qui ont été souvent assimilés aux argiles de Saint-Cosme. Enfin, au fond de la vallée de la Saône, au-dessus et tout près de son rétrécissement, l'on rencontre de nouveau des argiles auxquelles on peut attribuer une origine lacustre.

ARGILES ET SABLES DE SAINT-COSME.

Les argiles et sables de Saint-Cosme, dans leur développement typique, sont passablement éloignés du plateau des Dombes et n'entrent nulle part en contact direct avec les dépôts étudiés jusqu'ici. En 1891, M. Delafond[1] a pu montrer sur place qu'ils étaient plus récents que le Pliocène lacustre si développé autour de Chalon. Une chronologie plus rigoureuse n'est possible que par l'étude paléontologique : MM. Delafond et Depéret placent, d'après leur faune, les argiles de Saint-Cosme au niveau de Saint-Prest, à la limite du Pliocène et du Quaternaire ; par contre, M. Chantre (p. 33) les classe dans le Quaternaire typique.

Dans les sables de Saint-Cosme, MM. Delafond et Depéret mentionnent les espèces suivantes : *Equus Stenonis* Cocchi, *Elephas* sp., *Cervus megaceros* Hart, petite espèce de *Cervus*, grande espèce de *Bos*, *Canis* de la taille du chacal, *Trogontherium Cuvieri* Owen, *Pyrgidium Nodoti* Tourn. ; *Helix plebeia* Drap., *H. arbustorum* L., *Succinea putris* L., *S. oblonga* Drap., *S. Canati* Tourn. ; *Valvata inflata* Sandb. (transition à la récente *V. piscinalis*), *V. inter-*

---

[1] *Note sur une nouvelle subdivision dans les terrains bressans*, Bull. Carte géol., II, n° 12, 1891.

posita de Stef., *V. piscinalis* Müll., *V. contorta* Menke ; *Bithynia labiata* Neum. ; *Limnea palustris* Müll., *L. truncatula* Müll., *L. limosa* Moq. ; *Planorbis rotundatus* Poiret ; *Pl. marginatus* Drap., *P. spirorbis ?* L. ; *Corbicula* spec. Parmi les coquillages, *Pyrgidium Nodoti* est une espèce du Pliocène inférieur de la Bresse ; elle est considérée comme remaniée. Même, en faisant abstraction de cette dernière forme, la faune garde, grâce à l'apparition d'*Equus Stenonis*, un cachet pliocène. Ceci semble décisif à MM. Delafond et Depéret. Cependant, M. Chantre (p. 32) tient également les débris d'*Equus Stenonis* pour remaniés, et il attribue une importance décisive à la découverte de molaires d'*Elephas intermedius* dans les argiles de Sancé.

Les formations lacustres de Villefranche, Villeneuve et Villevert, situées dans la vallée de la Saône, à l'Ouest des Dombes, sont incontestablement plus récentes que les Alluvions de plateaux plus élevées du voisinage. D'après M. G.-F. Dollfus [1], les sables renferment, près de Villefranche, *Paludina Vivipara*, et M. Chantre (p. 33) signale, dans les argiles près de Villevert : *Elephas intermedius* et *Cervus megaceros*. Les caractères du dépôt et la faune ne permettent pas de mettre en doute l'âge quaternaire de ces formations lacustres. En raison de leur disposition et de leur rôle morphologique — elles représentent les alluvions de Hautes terrasses déposées plus en aval — on peut les considérer comme les sédiments d'un lac de barrage formé dans le bassin de la Saône à l'époque *rissienne*. Il en serait de même pour le niveau entier de Saint-Cosme, si le parallélisme, proposé par MM. Delafond et Depéret, MM. Chantre et Arcelin [2], des formations de l'Ouest des Dombes entre Villefranche et Neuville, avec les dépôts typiques de Chalon, venait à se justifier. Cette assimilation s'appuie sur la continuité de la terrasse dans laquelle se rencontrent ces dépôts ; cependant, nous verrons que dans la composition de cette terrasse entrent également des dépôts fluviatiles et, pour ce motif, le synchronisme morphologique ne s'impose pas absolument. Nous ne voudrions donc exclure entièrement l'idée que les argiles typiques de Saint-Cosme, comme il le paraît d'après leur faune, puissent appartenir à un niveau plus ancien et représenter les sédiments d'un lac de barrage formé dans le bassin de la Saône par l'accumulation d'Allu-

---

[1] *Sur un sondage à Villefranche-sur-Saône*, Bull. Soc. géol. (3), XXV, 1897, p. 444.

[2] *La vallée inférieure de la Saône à l'époque quaternaire*, Bull. de la Soc. des Sc. nat. de Saône-et-Loire, 1901.

vions (alpines) des plateaux, lac que MM. Falsan et Chantre (II, p. 358) avaient déjà pressenti.

Ces derniers croyaient pouvoir démontrer la formation de ce lac de barrage, par la présence d'un delta trouvé par eux, à 275 mètres d'altitude, près de Blacé, à 7 kilomètres au Nord-Ouest de Villefranche. Cependant, à en juger par un profil schématique (II, p. 357), les alluvions de ce delta s'inclineraient vers les berges. M. Delafond croit qu'il ne s'agit là que d'alluvions locales en couches inclinées, comme elles apparaissent accidentellement dans les dépôts torrentiels (*Bull. Soc. géol.* (3), XV, 1887, p. 73). Mais les alluvions en couches obliques existent également à des niveaux moins élevés. MM. Delafond et Depéret (p. 264) mentionnent cette disposition à Saint-Bernard, au-dessus et tout près de Trévoux, où les alluvions en couches inclinées s'élèvent jusqu'à 200 mètres d'altitude. Arcelin aussi a parlé de lacs de barrage dans le bassin de la Saône (*Les formations quaternaires aux environs de Mâcon.* Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme (2), VIII, 1877, p. 105. *La vallée inférieure de la Saône,* p. 5 et 12); il a attiré également l'attention sur les remous imputables à l'action de la glace.

Les lacs de barrage de la vallée de la Saône, qu'ils représentent ou non une formation unique, sont tous situés à un niveau inférieur à l'emplacement le plus bas de la digue de barrage, c'est-à-dire des parties de la vallée qui ont servi d'issue aux eaux à l'Ouest de Lyon. S'élevant à l'altitude de 190-195 mètres, les argiles de Saint-Cosme se maintiennent à 30 mètres au-dessous du niveau de ce barrage ; elles descendent même, dans un puits près de Saint-Cosme, à l'altitude de 165 mètres, donc tout près du niveau de la roche qui forme le lit de la Saône au-dessus de Lyon, et, dans le puits de Villefranche étudié par M. Dollfus, ces argiles se rencontrent plus bas encore jusqu'à l'altitude de 160 mètres. *Toutes ces constatations indiquent un affaissement du bassin de la Saône, qui s'est continué même après l'époque rissienne*, et la pente, extraordinairement faible de la Saône, en amont de Trévoux (0,04 ‰), rend probable la continuation de cet affaissement jusqu'aux temps actuels.

ARGILE GRISE DE LA VALLÉE DE LA SAÔNE. CRANE DE LA TRUCHÈRE.

On rencontre dans la vallée de la Saône des argiles grises, en contact avec des dépôts de tourbe, qui donnent l'impression de formations de barrages. Ce sont les *argiles lacustres* de MM. Falsan et Chantre (II, p. 450) dont la faune malacologique a été étudiée de

près par Locard [1]. Elle ne comprend que très peu (2) d'espèces éteintes, à côté de sept espèces qui ont émigré vers le Nord. Elle se compose, en général, d'habitants d'eaux claires (31 espèces) et de cinq mollusques terrestres. On compte d'assez nombreux restes d'*Elephas primigenius* Blum., *Rhinoceros tichorhinus* Cuv., *Equus caballus* L., *Sus scrofa* L., *Cervus elaphus* L., *Cervus tarandus* L. MM. Delafond et Depéret attribuent, avec raison, ces argiles aux Basses terrasses, et à leurs alluvions a^{1b} ; nous voyons en elles les dépôts de remblaiement qui durent se former dans la vallée de la Saône lorsque les Basses terrasses se déposaient dans celle du Rhône. Leur niveau peu élevé s'accorde avec la persistance de l'affaissement du bassin de la Saône, auquel nous venons de conclure.

On compte aussi parmi les argiles grises de la vallée de la Saône celles que la Seille entame tout près de son embouchure dans la Saône, près de La Truchère. Dans ces argiles sont enfouis de nombreux troncs d'arbres — indiqués comme étant des chênes — qui sont exploités par les habitants du voisinage. Cette couche forestière, qui ne plaide pas précisément en faveur d'un synchronisme avec les Basses terrasses, a livré des dents de Mammouth et des bois de Renne. En 1868, au moment où ils retiraient un tronc d'arbre subfossile, les ouvriers découvrirent un crâne humain dans le lit de la rivière. MM. Lortet et Chantre ont publié un compte rendu de M. Le Grand de Mercey relatif à cette découverte, ainsi que la description du crâne faite par Pruner Bey (*Études paléontologiques*, p. 65). Nous n'osons, d'après ce compte rendu, considérer ce crâne comme datant de l'époque würmienne.

Les couches reposant sur les argiles grises renferment aux environs de Mâcon, d'après Arcelin (*Les formations quaternaires aux environs de Mâcon. Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme* (2), VIII, 1877, p. 105), des objets gallo-romains jusqu'à un mètre de profondeur, et des objets néolithiques jusqu'à deux mètres. Si l'on pouvait admettre une sédimentation uniforme, on aurait, d'après cela, à faire remonter la formation des argiles bleues à 10.000 ans en chiffres ronds (Arcelin dit 6-7.000 ans au minimum).

TERRASSES FLUVIATILES. VILLEFRANCHE.

A côté de formations lacustres, la vallée de la Saône présente aussi des dépôts fluviatiles. D'après A. Arcelin [2], des couches irrégulièrement stratifiées de sables et de graviers reposent sur les argiles et les

---

[1] *Description de la faune malacologique des terrains quaternaires des environs de Lyon*, Annales de la Soc. d'agriculture, etc., de Lyon (5), I, 1878, p. 145

[2] *La vallée inférieure de la Saône*, p. 18.

sables de Saint-Cosme. Ces couches ont fourni des produits de l'industrie paléolithique du type des haches de Chelles ; elles sont recouvertes par un *Lehm* de couleur brune qui forme le couronnement de la terrasse à l'altitude de 190 mètres.

La terrasse de Villefranche offre une composition semblable. Elle s'élève d'environ 15 à 20 mètres au-dessus de la rivière, à l'altitude de 180-190 mètres. Plusieurs gravières creusées à l'Est de Villefranche mettent sa structure à nu : en haut, on voit une épaisseur de deux à trois mètres de *Lehm* brun à fissures verticales avec la faune conchylienne bien connue du *Loess :* au-dessous, de trois à quatre mètres de sable fin, à structure parallèle discordante, plutôt jaunâtre en haut et gris à la partie inférieure ; plus bas, des cailloux roulés. A une plus grande profondeur, ainsi que le montre le forage de Villefranche, on retrouve le sable avec *Vivipares,* que nous avons reconnu plus haut comme représentant les sédiments d'un lac de barrage du bassin de la Saône datant de l'époque rissienne. Les rapports d'ancienneté de cette terrasse sont clairs ; sa formation tombe entre l'époque rissienne et le dépôt du *Loess,* lequel, ainsi que nous l'avons vu, est recouvert par les moraines de l'époque würmienne. Il s'ensuit que la terrasse de Villefranche appartient à la période interglaciaire de *Riss-Würm.* MM. Delafond et Depéret, se basant sur sa faune, la considéraient également comme interglaciaire. Depuis, notre connaissance de la faune de Villefranche s'est considérablement enrichie par M. Gaillard [1] et, en particulier, par les collections de M. Claudius Savoye [2].

Nous donnons ci-après la nomenclature de cette faune, en désignant les espèces abondantes par *a*, les formes rares par *r*, et les auteurs qui les ont publiées par les signes suivants : * Delafond et Depéret. ** Savoye.

* *Hyaena spelaea* Goldf. *rr*, * ** *Rhinoceros Mercki* Kaup. *r.*, ** *Rh. tichorhinus Cuv. rr*, ** *Elephas meridionalis Nesti rr*, * *El. cf. antiquus* Falc. *rr*, ** *El. primigenius* Blum. *a*, * ** *Equus caballus* L., *aa*, * *Sus scrofa* L. *rr*, * ** *Bison priscus* Boj., * *Cervus megaceros* Hart ? *rr*, ** *Cerv. Canadensis* Briss. *a*, ** *Cerv. elaphus* L. *aa*, ** *Cerv. tarandus* L., ** *Castor fiber* L. *rr*, * *Bithynia tentaculata* L., * *Valvata obtusa* Stud. *r*, ** *Vivipara Burgundina* Tourn., ** *Vivip. sp. n. rr.* M. Chantre (p. 82) ajoute encore un Cervidé, sinon

---

[1] *Sur l'âge des graviers quaternaires de Villefranche (Rhône),* Comptes rendus Ac. Sc. Paris, 31, I, 1898.

[2] *Le Beaujolais préhistorique.* Lyon, 1899, Bull. Soc. d'Anthropologie de Lyon, XVII (2). 1898

identique, du moins fort voisin de *Cervus Browni* Boyd Dawkins, et qu'il nomme *Cervus Depereti;* au lieu de l'*Elephas antiquus*, il cite *Eleph. intermedius* Jourd.

TERRASSES D'ALLUVIONS INTERGLACIAIRES.

La terrasse de Villefranche est remarquable, au point de vue morphologique, parce qu'elle correspond à une époque qui, sur le pourtour des Alpes, n'est pas habituellement caractérisée par des dépôts d'alluvions. Ailleurs, ce sont, en effet, les époques glaciaires qui se distinguent par les phénomènes de remblaiement des vallées, tandis qu'ici c'est la période interglaciaire. On peut attribuer cette particularité aux conditions spéciales dans lesquelles s'est formé et développé le bassin de la Saône. Les eaux du lac, endigué à l'époque rissienne, s'écoulèrent pendant la période interglaciaire qui suivit, et les alluvions fluviatiles s'avancèrent à mesure que le lac se réduisait. Cependant, d'autres causes ont pu amener aussi l'accumulation de dépôts fluviatiles durant la période interglaciaire. Autrefois, nous admettions [1] que les creusements et les modifications périodiques des vallées étaient déterminés, en première ligne, par les conditions climatériques : les époques glaciaires, en tant que périodes de climat plus rigoureux, devaient tellement charger les cours d'eau de cailloux roulés que ceux-ci devaient forcément remblayer leur thalweg. Or, notre étude des remblaiements fluvio-glaciaires nous a conduits à une conception essentiellement différente ; ils nous apparaissent maintenant comme résultant de la compensation des ruptures de pente qui se forment entre le fond de la vallée et la surface du glacier. Le remblaiement d'alluvions n'a pas eu lieu partout pendant l'époque glaciaire, mais il ne s'est effectué que dans les vallées envahies par la glace.

Les remblaiements fluvio-glaciaires apparaissent donc, après le recul des glaciers à la lisière desquels ils débutent, comme des interruptions de la pente normale de la vallée. Les cours d'eau, qui couperont ensuite ces remblaiements, occasionneront souvent à leur extrémité aval la formation de nouvelles accumulations, à la façon des torrents qui creusent leur propre cône de déjections et en dépo-

[1] *Ueber Periodizität der Thalbildung*, Verhdgn. Gesellsch. f. Erdk. Berlin, 1884, p. 39.

sent des nouveaux, plus petits, sur leurs bords. D'autres dépôts interglaciaires se trouvent dans les Cuvettes terminales (*Zungenbecken*), en amont des ceintures de moraines terminales. La figure 87 représente ces deux types de remblaiements interglaciaires qui, dans la formation ultérieure de la vallée, peuvent prendre la forme de « terrasses ». Il importe, par suite, de nous garder de considérer, comme nous l'avons fait autrefois, les terrasses d'alluvions, d'une façon générale, comme représentant toujours les témoins de glaciations. C'est en suivant attentivement les terrasses fluviatiles le long de nos grands fleuves que l'on pourra observer dans quelle mesure ces terrasses d'alluvions interglaciaires se montrent en dehors des régions glaciaires. Sur le Danube et sur le Rhin, nous ne les avons pas rencontrées en aval de Vienne et de Bâle. Elles peuvent être représentées par des dépôts riches en fossiles, situés plus en aval et qui, par leur faune, se montrent d'âge interglaciaire, tels par exemple les sables de Mosbach. Il est possible que la terrasse de Villefranche appartienne aussi à la catégorie de ces dépôts fluviatiles, formés par le remaniement de terrasses glaciaires, et sans doute spéciaux au bassin de la Saône ; car sur le Rhône, nous rencontrons de nouveau, de Lyon jusqu'à Valence, des terrasses fluvio-glaciaires.

DÉCOUVERTES PALÉOLITHIQUES.

Comme les alluvions superficielles des sables et argiles de Saint-Cosme, les graviers de la terrasse de Villefranche ont livré des produits de l'industrie paléolithique. C'est M. Depéret qui les a découverts [1] ; il en a figuré quelques-uns dans son ouvrage sur la Bresse, publié en collaboration avec M. Delafond. Il les place dans le Moustérien, donc dans un étage moins ancien que ceux de Chalon ; récemment, M. Capitan [2] les a attribués au Mesvinien, groupe distingué par M. Rutot et très voisin du Chelléen de G. de Mortillet.

Les découvertes paléolithiques de Villefranche ont donné lieu à de vives discussions à la Société d'Anthropologie de Paris (13 février 1894, 17 janvier 1895

---

[1] *Sur la découverte de silex taillés dans les alluvions quaternaires à Rhinoceros Mercki de la vallée de la Saône à Villefranche*, Compte rendu Acad. Sc. Paris, 8 août 1892.

[2] *Revue de l'École d'Anthropologie*, XIII, 1903, p. 68.

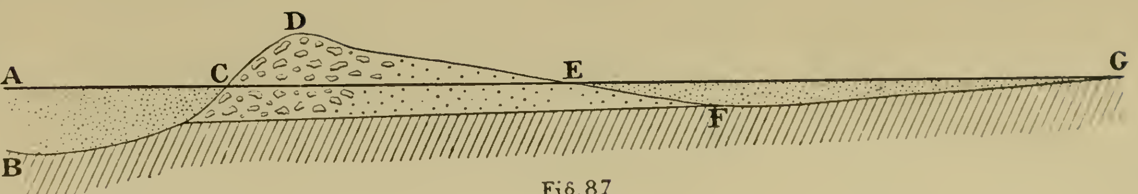


Fig. 87

Formation des terrasses d'alluvions interglaciaires.

B C D E F G, coupe transversale d'une Cuvette terminale glaciaire (Zungenbecken), avec ceinture de moraines et nappe d'alluvions ; A C E G, cours de la rivière interglaciaire ; A B C, remblaiement interglaciaire dans la Cuvette terminale ; E F G, amoncellement interglaciaire en aval de la nappe d'alluvions fluvio-glaciaire ; C D E, incision dans la ceinture de moraines et la nappe d'alluvions.

et 25 janvier 1896). M. Depéret avait désigné cette industrie comme moustérienne et la faune qui l'accompagne comme chelléenne, spécialement à cause de l'apparition de *Rhinoceros Mercki*. G de Mortillet a vivement combattu cette dernière opinion (*Bull. Soc. d'Anthropologie* (4), VII, 1896, p. 38, Observations sur la terrasse de Villefranche-sur-Saône, *Bull. Soc. géol.* (3), XIV, 1896, p. 7). Il déclara incertains les débris de *Rhinocéros*. M. Boule (Association des silex dits moustériens avec la faune dite chelléenne, *Bull. Soc. géol.* (3), XXIII, 1895, p. CLXXIX) croit qu'ils appartiennent au *Rhinoceros leptorhinus* pliocène et qu'ils sont remaniés. M. Chantre, aussi, croit à un remaniement et s'appuie sur l'état un peu différent de celui des autres débris mis au jour ; ils seraient, comme ceux de l'*Elephas meridionalis* et *Cervus Depereti*, plus foncés et plus lourds. Mais M. Chantre fait observer aussitôt qu'il en est de même des restes provenant des alluvions superficielles. Il est donc possible que nous nous trouvions en présence d'un état de conservation particulier. Il est important de remarquer que c'est précisément de cette couche superficielle que proviennent les découvertes paléolithiques, et nous n'avons aucune raison de douter qu'elles appartiennent au niveau paléontologique de *Rhinoceros Mercki*.

M. Boule voit dans la terrasse de Villefranche une Basse terrasse. Elle a, en effet, la hauteur des Basses terrasses du Rhône ; mais, ainsi que nous l'avons vu, nous avons affaire, dans la vallée de la Saône, à une disposition des terrasses tout autre que dans la vallée voisine du Rhône, et nous ne devons pas, sans restrictions, baser un parallélisme sur les rapports morphologiques des deux vallées. Comme nous l'avons déjà observé, les argiles lacustres de la vallée de la Saône correspondent aux Basses terrasses de la vallée du Rhône ; mais la terrasse de Villefranche, bien que correspondant à l'altitude de ces Basses terrasses, a, de plus que ces dernières, une couverture de *Loess*. M. Depéret l'a fait ressortir (Sur l'âge de la terrasse de Villefranche, *Bull. Soc. géol.* (3), XXIII, 1895, p. CXC) et il mentionne dans le *Loess*, à côté de la faune conchylienne habituelle, des restes de Cheval et de Renne. J'ai visité ce dépôt sous la conduite de M. Depéret ; la couverture de *Loess* est si frappante que d'abord je me suis cru en présence d'une Haute terrasse.

Les rapports des alluvions de Villefranche avec les sables superficiels, que nous ramenions à une formation de lac de barrage, ne sont pas encore éclaircis et l'on pourrait, par suite, douter qu'il y ait eu superposition. Mais les rapports respectifs d'ancienneté n'en seraient pas pour cela mis en question. Nous rencontrons, en aval sur la Saône, les argiles de Villevert et de Neuville à un niveau plus élevé que la terrasse de Villefranche ; mais celle dernière ne supporte pas de dépôts lacustres. Elle est emboitée dans les sédiments du lac de barrage de l'époque rissienne.

DIVISIONS DE LA PÉRIODE INTERGLACIAIRE DE RISS-WÜRM.

La faune de la terrasse de Villefranche concorde avec l'âge interglaciaire qui ressort de la disposition stratigraphique de ce dépôt. Nous y rencontrons *Rhinoceros Mercki*, comme dans le tuf calcaire interglaciaire de Flurlingen (p. 422) et dans les lignites interglaciaires de Dürnten (p. 582) ; la terrasse de Villefranche a

encore de commun avec ces derniers l'*Elephas antiquus*. Ces espèces déterminèrent MM. Depéret et Delafond à attribuer au dépôt un âge interglaciaire. Mais, depuis, les collections de M. Savoye ont fourni des espèces dont l'absence avait confirmé MM. Depéret et Delafond dans leur détermination, notamment *Rhinoceros tichorinus, Elephas primigenius* et *Cervus tarandus*. Ces espèces sont, en général, considérées comme glaciaires. Mais, nous les connaissons aussi dans le *Loess*, dont nous avons pu, précisément près de Lyon, fixer récemment l'âge interglaciaire. Or, ce *Loess* a de commun avec la terrasse de Villefranche neuf espèces de Mammifères, plus de la moitié de toutes celles qui y ont été observées. A l'exception d'*Elephas meridionalis*, dont les dents paraissent avoir été roulées et, par suite, sont probablement remaniées, et de *Vivipara Burgundina,* provenant du Pliocène supérieur, la terrasse de Villefranche ne montre aucune espèce qui n'apparaisse aussi dans les couches interglaciaires du pourtour des Alpes, ou qui soit incompatible avec un âge interglaciaire. Mais, il est intéressant de remarquer qu'à Villefranche nous trouvons réunies des espèces qui, ailleurs, se montrent séparées, c'est-à-dire celles des couches à flore interglaciaire de la Suisse associées à celles du *Loess*.

Ce mélange éclaire les rapports réciproques des deux groupes de dépôts interglaciaires que nous avons examinés jusqu'ici. D'une part, sur tout le versant septentrional des Alpes, le *Loess* apparaît stratigraphiquement comme dépôt interglaciaire ; il est caractérisé par une faune herbivore et par une association de mollusques de prairies, l'une et l'autre inséparables d'une riche végétation forestière. Nous trouvons les restes d'une végétation semblable dans les autres formations interglaciaires, dans le tuf calcaire de Flurlingen et les lignites de Dürnten, mais le premier de ces dépôts renferme une faune d'*Helix* très différente de celle du *Loess* éloigné de quelques kilomètres à peine. Quatre seulement, sur ses vingt espèces, se retrouvent dans le *Loess* de Bâle, exploré de près par M. Gutzwiller [1].

On ne saurait concevoir que la formation de ces dépôts à plantes fossiles se soit effectuée simultanément avec le dépôt du

---

[1] *Die Diluvialbildungen der Umgebung von Basel*. Verh. naturf. Ges. Basel., X, 3, 1894, p. 512 (679).

Loess. Les découvertes de *Rhinoceros Mercki*, près de Villefranche, montrent bien, du reste, que les deux groupes de dépôts interglaciaires sont d'âges différents ; car, bien qu'ils aient été rencontrés à côté des éléments de la faune du *Loess*, ces ossements appartiennent cependant aux couches qui supportent du *Loess*. *Le niveau des couches à plantes fossiles de la Suisse est plus ancien que celui du Loess*[1]. La formation du *Loess* succéda à un régime de grand développement forestier qui se manifeste, en général, comme une époque d'érosion et d'altération. Mais cette dernière époque a dû être précédée par l'aplanissement des inégalités du sol, qu'avait produites la glaciation rissienne, aplanissement dont les résultats se trouvent également dans le remblaiement d'anciennes Cuvettes terminales (*Zungenbecken*), dans les alluvions des deltas de Salzbourg, Brannenbourg, etc.; ce même *processus* se montre aussi, en partie, dans les argiles et sables de l'ancien lac de barrage du bassin de la Saône, au-dessous de Villefranche, dont la formation s'est prolongée, en tout cas, au delà du maximum de l'époque post-rissienne.

Il y a donc là une série de phénomènes différents qui se sont produits pendant la période interglaciaire de Riss-Würm. Ils nous confirment dans l'opinion qu'il s'agit d'une époque de très longue durée; ils témoignent d'une modification dans la flore et, en même temps, d'un changement dans le climat pendant cette période interglaciaire. A un climat maritime forestier succéda un climat de steppes continental. Ces événements sont indiqués dans le tableau suivant, avec les dépôts correspondants :

---

[1] Des poches, remplies de Lehm, qui existent dans le tuf calcaire de Flurlingen et sont recouvertes de moraines, ont montré que la glaciation de Würm est séparée par un long intervalle du dépôt de tuf calcaire de Flurlingen. Dans ces poches, M. Wehrli a trouvé des ossements de bœuf et de cerf (*Uber den Kalktuff von Flurlingen*, Vierteljahrsschrift der. nat. Gesell. Zürich. 1894).

ÉVÉNEMENTS.	DÉPOTS.		FLORE ET FAUNE.	CLIMAT.
	VALLÉE DE LA SAÔNE.	VERSANT NORD DES ALPES.		
Destruction des inégalités du sol produites, par érosion et accumulation, pendant la glaciation *rissienne*.	Argiles et sables de Saint-Cosme, au-dessous de Villefranche.	Deltas interglaciaires		
Érosion et altération; remaniement des alluvions fluvio-glaciaires.	Terrasse de Villefranche.	Lignites de Dürnten; tuf de Flurlingen. Brèche de Höttling.	Forêt et Cerfs, *Rhinoceros Mercki* et *Elephas antiquus*.	Maritime.
Formation du Loess.	Loess.	Loess, poches de Lehm dans le tuf de Flurlingen.	Steppes et Chevaux, *Rhinoceros tichorhinus*, *Elephas primigenius*.	Continental.

RÉPARTITION DU LOESS ET DU LEHM.

Les moraines anciennes altérées des environs de Lyon sont recouvertes d'une couche de *Loess*. A l'Est, cette couverture s'étend jusqu'aux moraines terminales récentes de Saint-Quentin-Anthon et s'enfonce sous un rameau de ces dernières, auprès de Bianne; mais, au Sud, elle n'occupe pas toute la région des moraines. Elle ne s'élève pas jusque sur les plateaux du Bas-Dauphiné et elle manque également, entre ces plateaux, sur les moraines anciennes de la Bièvre-Valloire et leurs alluvions. En aval, dans les vallées du Rhône, le *Loess* se rencontre encore fréquemment jusqu'à Vienne; la feuille de Valence de la Carte géologique détaillée en figure sur quelques points dans les environs de Valence, puis le *Loess* disparaît complètement. La limite méridionale de ses gisements les plus importants est à peu près formée par la vallée de la Véga. Plus au Sud, les dépôts glaciaires et fluvio-glaciaires anciens, avec leurs produits altérés rubescents, se montrent directement à la surface. La couleur du

terrain devient rouge, alors qu'autour de Lyon elle est encore brune. La limite occidentale du *Loess* passe par la pente du plateau lyonnais, à l'altitude de 300-350 mètres. Vers le Nord, elle s'étend au loin dans le bassin de la Saône; cependant, dans cette dernière région, le *Loess* n'est pas distingué sur la Carte géologique détaillée. Le manteau de *Lehm* argileux, qui, d'après Arcelin [1], couvre les pentes du Mâconnais jusqu'à 270 mètres d'altitude, pourrait bien n'être autre chose qu'un *Loess*.

Nous trouvons, autour de Lyon, d'une part, un *Loess* typique avec une riche faune conchylienne, et de l'autre du *Lehm*. Ce dernier domine notamment dans la région des Dombes; la description qu'a faite Benoît [2] du « *Lehm brun* » de cette région et du « terrain blanc goutteux » qui en dérive, rappelle vivement les *Lehms* bruns et gris des plateaux de *Deckenschotter* de la Souabe. Nous tenons ces *Lehms* pour du *Loess* altéré; même dans les points où ce dernier est demeuré à l'état frais, il est toujours transformé en *Lehm* à la surface. Il s'est effectué une rubéfaction, que Fournet déjà avait reconnue comme une forme d'altération, tandis que d'autres, plus tard, ont considéré le *Lehm* rouge ainsi formé comme un dépôt spécial [3].

FAUNE DU LOESS. CRANE DE TOUSSIEUX.

La faune conchylienne du *Loess*, autour de Lyon, est extraordinairement riche. Elle a été décrite en détail par Locard [4]. Cet auteur distingue trois régions : au Mont-d'Or lyonnais, le *Loess* renferme une faune alpine typique correspondant aujourd'hui, dans les Alpes, à celle d'une altiude de 2000 à 2500 mètres. Dans la Bresse, la faune du *Loess* indique un climat un peu plus doux. Enfin, dans le Dauphiné, elle ne s'éloigne guère de la faune actuelle. La faune des

---

[1] *Les formations quaternaires aux environs de Mâcon*, Matériaux pour l'hist. prim. de l'homme (2), VII, 1877, p. 105.

[2] *Esquisse de la carte géologique et agronomique de la Bresse et de la Dombes*, Bull. Soc. géol. (2), XV, 1858, p. 339.

[3] Cf. Falsan et Chantre, II, p. 410.

[4] *Description de la faune malacologique des terrains quaternaires des environs de Lyon*, Annales de la Soc. d'agric., hist. nat. et arts utiles de Lyon (5), I, 1878, p. 145-358.

mammifères est d'ailleurs également riche. MM. Delafond et Depéret (p. 291) distinguent le *Lehm* des plateaux et des régions élevées, caractérisé par *Elephas intermedius* Jourd. (intermédiaire entre *Elephas antiquus* et *Elephas primigenius*), et le *Lehm* des pentes, avec *Elephas primigenius*. Ils citent, dans le *Lehm* des plateaux du Mont-d'Or et des environs de Sathonay : *Elephas intermedius* Jourd, *Elephas primigenius* Blum., *Ursus spelaeus* Blum., *Sus scrofa* L., *Cervus megaceros* Hart., *Bos primigenius* Boj. Dans les régions plus basses des vallées de la Saône et du Rhône, ils signalent : *Elephas primigenius* Blum., *Rhinoceros Jourdani* Lortet et Chantre, *Equus caballus* L., *Bos primigenius* Boj., *Bison priscus* Boj , *Cervus tarandus* L., *Arctomys primigenia* Kaup. MM. Falsan et Chantre mentionnent en outre — abstraction faite des espèces de détermination incertaine — : *Rhinoceros tichorhinus* Cuv., *Cervus elaphus* L., *Nyctea nivea* Daud., ainsi qu'un crâne humain trouvé par M. Chantre, en 1868, près de Toussieux, au Sud-Est de Lyon [1].

M. Chantre (p. 135) est revenu récemment sur cette dernière découverte. Elle a été tout isolée, sans accompagnement d'aucun fossile ni d'aucun document ethnographique ; il n'est pas certain non plus qu'elle ait été faite dans le Loess en place ou dans un Loess remanié. Nous ne pouvons, par suite, l'utiliser.

AGE ET FORMATION DU LOESS.

Le Loess, dans les environs de Lyon, appartient stratigraphiquement à la période interglaciaire de Riss-Würm ; il ne recouvre que les moraines de l'époque rissienne et n'existe pas sur celles de l'époque würmienne. Près de Bianne, on le *trouvé intercalé entre les moraines de ces deux époques*. Nous ne savons pas si, en dehors de ce Loess, il en apparaît un plus ancien. MM. Delafond et Depéret distinguent, il est vrai, comme il a été dit plus haut, un « Loess des plateaux » ancien, d'un « Loess des pentes » plus récent. Mais leur Loess des plateaux typique, des environs de Sathonay, repose sur les moraines de l'époque rissienne, et leur Loess des pentes ne s'étend nulle part sur les alluvions des Basses terrasses et sur les moraines récentes ; il est donc décidément plus ancien que ces dernières. Le Loess des pla-

---

[1] Cf. Lortet et Chantre, *Études paléontologiques*, p. 79.

teaux et le Loess des pentes sont donc compris tous deux dans les limites stratigraphiques d'ancienneté, que nous avons précisément indiquées pour le Loess rhodanien. Ceci n'exclut cependant pas, comme nous le verrons plus tard, la continuation d'une formation de Loess pendant la phase de progression de la glaciation würmienne. Si la limite bien tranchée du Loess vers l'Est est déterminée par son ancienneté relativement aux moraines récentes qui prédominent dans cette région, son interruption vers le Sud nous apprend que ce dépôt cessait de s'effectuer dans cette direction. Le Loess manque dans les régions méditerranéennes françaises et il n'accompagne pas les alluvions fluvio-glaciaires jusqu'à la mer. Autant il reste confiné dans la région du Rhône, en arrière de l'extension de ces alluvions, autant il s'étend et les dépasse en extension dans la région du Danube (p. 111). *Le Loess n'est donc, pas plus ici qu'ailleurs, un compagnon indispensable des formations glaciaires.* Nous devons ramener sa formation à un acte ou à des actes particuliers de l'histoire de l'époque glaciaire, qui n'ont rien à faire avec les glaciations. La composition pulvérulente de ses matériaux, sa faune de steppes herbeuses, sa répartition sous forme de couverture augmentant en étendue vers l'Est, donnent au Loess le caractère d'une formation de poussière formée sous un climat continental ; d'autre part, ses intercalations répétées dans les séries des dépôts glaciaires, à côté des autres dépôts interglaciaires, nous apprennent que le climat de l'époque glaciaire a dû osciller entre des régimes froids, tempérés et continentaux.

Scipion Gras a déclaré, dès 1856, que le Loess des environs de Lyon s'était formé entre deux glaciations différentes (*Sur la période quaternaire dans la vallée du Rhône et sa division en cinq époques distinctes*, Bull. Soc. géol. (2), XIV, 1856-1857, p. 207). Mais, ses observations sur ce sujet ne coïncident pas avec les nôtres. Sc. Gras sépare les blocs erratiques des moraines proprement dites et prétend que les premiers reposaient sur le Loess, tandis qu'il place les dernières, c'est-à-dire les dépôts à cailloux striés, à la base des conglomérats molassiques du plateau de Chambarand. Ces erreurs ont été relevées en détail par MM. Falsan et Chantre (I, p. 498).

MM. Delafond et Depéret (p. 292) attribuent à une partie du Loess, à leur Loess des plateaux, un âge interglaciaire. Ils se fondent, en première ligne, sur des arguments paléontologiques, c'est-à-dire sur les restes de grands herbivores. Ils placent toutefois, stratigraphiquement, l'époque de la formation de ce Loess entre la plus grande extension des glaciers et le dépôt des alluvions des vallées; ils réunissent, enfin, ces dernières aux alluvions des Basses terrasses pour les figurer ensemble comme alluvions a^{1b}. A la suite de considérations paléontologiques, notamment à cause de la découverte du Mammouth, ils considèrent, par contre, leur « Loess des pentes » comme glaciaire et le croient contem-

porain de leur deuxième extension glaciaire, celle de la moraine terminale de Saint-Quentin-Anthon. S'il en était ainsi, nous devrions nous attendre à voir le Loess des pentes s'étendre également sur les Basses terrasses, ce qui n'est pas le cas. Mais s'il fait défaut sur ces dernières, sa formation ne peut pas à plus forte raison être attribuée à l'époque glaciaire de Wurm ; elle devait être terminée avant que cette dernière glaciation ne fût parvenue à son maximum. A cette restriction près, nous pouvons nous ranger à l'avis de MM. Delafond et Depéret concernant l'âge glaciaire du « Loess des pentes ». M. Chantre se tient sur le même terrain que MM. Delafond et Depéret et donne des tableaux détaillés sur les découvertes d'*Elephas intermedius* et *Elephas primigenius* dans lesquels, toutefois, il confond les découvertes du Loess avec celles des alluvions et attribue, par suite, *Elephas primigenius* des alluvions de Hautes terrasses de La Demi-Lune, à l'époque du recul des glaciers (p. 129).

Nous ne pouvons partager les vues de MM. Delafond et Depéret sur l'origine de ces limons. Le Lehm des plateaux se serait formé, d'après eux, par la décomposition des dépôts à la surface du sol, et le Loess des pentes, par l'écoulement des terres fines le long des pentes. Ils citent cependant eux-mêmes un assez grand nombre de fossiles dans le Lehm des plateaux, circonstance qui vient à l'encontre de l'idée que l'on se trouve en présence d'un dépôt formé par simple décomposition. J'ai pu aussi m'assurer par moi-même, sur la colline au Sud de Saint-Fons, qu'il existe du vrai Loess sur cette hauteur. Le ruissellement des matériaux joue un grand rôle dans toutes les régions de Loess et, près de Lyon aussi, il s'est formé de cette façon des dépôts récents au pied des pentes. Fournet (*Note sur les phénomènes du Lehm*, Bull. Soc. géol. (2), XVI, 1859, p. 1049) a déjà indiqué ce phénomène et, comme plus tard MM. Delafond et Depéret, il a expliqué qu'il pouvait se former un Lehm pur, par suite de l'écoulement des parties de terres fines d'un Lehm décomposé : il a trouvé un four romain enseveli sous le Lehm ; de même MM. Falsan et Chantre découvrirent, sous 3 mètres de Lehm, les restes d'une villa romaine (II, p. 416). Mais un semblable écoulement des parties fines d'un Lehm décomposé, et naturellement décalcifié, ne saurait jamais donner naissance à du Loess meuble, riche en calcaire ; celui-ci ne saurait se former qu'aux dépens d'un *Loess* préexistant. Le Loess des pentes implique donc déjà l'existence d'un Loess situé plus haut, dont la préexistence n'est pas davantage expliquée dans la théorie de MM. Delafond et Depéret, que dans celle de Fournet.

La séparation rigoureuse du Loess et du Lehm, d'une part, et du Lehm decomposé, d'autre part, dans les environs de Lyon, a été faite par MM. Falsan et Chantre (II, p. 410). Ils mettent le Loess en relation avec l'extension des glaciers et le font dériver de la boue glaciaire déposée dans les eaux barrées par la glace jusqu'à l'altitude de 300 mètres. Cependant plus tard, M. Chantre (p. 64) a renoncé à l'idée d'un barrage aussi grandiose et il a vu dans le Loess des boues déposées sur la périphérie du glacier et formées, pour les gisements les plus élevés, à l'époque des moraines anciennes et, pour les gisements inférieurs, à l'époque des moraines récentes. S'il n'est pas, à la vérité, absolument invraisemblable que le Lehm des Dombes provienne, par places, de l'altération d'argiles lacustres déposées dans des mares peu profondes, en avant du front glaciaire, cette origine ne peut s'appliquer d'une manière générale au Lehm et au Loess de la région ; en effet, *leur répartition* est, comme nous l'avons vu, *indépendante du phénomène glaciaire*. Mais l'hypothèse d'une formation lacustre est avant tout contredite par les coquilles terrestres contenues dans le Loess.

MORAINES RÉCENTES DU GLACIER DE L'ISÈRE.

Alors que les moraines *anciennes* du glacier rhodanien se recourbent en un grand arc de cercle peu sinueux autour du débouché de la vallée du Rhône, et limitaient ainsi un unique éventail de glace, les moraines *récentes* trahissent la présence de plusieurs langues de glaciers séparées dès la sortie des montagnes et indiquent pour cette époque une dislocation du glacier alpin en ses parties constitutives. L'une de ces langues sortait de la vallée de l'Isère, l'autre de la cluse du Rhône et de ses « portes latérales ».

La branche du glacier de l'Isère s'est étendue en aval jusqu'aux environs de Vinay. Son importante Cuvette terminale se dessine jusque près de Rovon, et immédiatement après s'ouvre la vaste plaine d'alluvions de Vinay (v. fig. 86) ; on n'y rencontre pas le paysage des moraines frontales. Les moraines les plus externes, s'élevant à 200 mètres près de Rovon, sont des moraines de fond. Sur le flanc droit de la vallée s'étendent des moraines latérales distinctes qui, des environs de Chantesse jusqu'au château de Cumane, s'élèvent par degrés jusqu'à l'altitude de 440 mètres. Leur forme en *vallum*, bien reconnaissable,et leur faible degré d'altération les caractérisent comme moraines récentes; elles permettent de conclure à un stationnement du glacier, qui devait s'avancer plus loin que ne l'indiquerait la moraine de fond externe, près de Rovon. La moraine terminale est remplacée dans la vallée de l'Isère, exactement comme elle l'est au lac de Gmünden (p. 209), par des alluvions de Basses terrasses, mais dont une nappe subordonnée *(Teilfeld)* seulement atteint le bord de la Cuvette terminale.

Dans la vallée de la Bièvre-Valloire également, la plaine d'alluvions de Basse terrasse de la Bièvre est rompue brusquement au bord de la Cuvette terminale du glacier de l'Isère, plus profonde de 250 mètres, sans être séparée d'elle par des moraines en *vallum*. Mais, non loin de cette interruption de la grande nappe d'alluvions on voit s'élever, au-dessus d'elle, quelques moraines en forme de collines basses, par exemple, près de Miplaine, jusqu'à la cote 476, et on voit apparaître des terrassements, comme près de Beaucroissant, où M. Kilian a rencontré une terrasse d'environ 455 mètres d'altitude. Sous les alluvions

de cette terrasse, Charles Lory marque sur la feuille de Grenoble un socle miocène, atteignant jusqu'à environ 350 mètres, contre lequel s'appuient, vers l'Est, les *moraines* nettement disposées en terrasses et déjà mentionnées p. 657. Ces moraines pourraient appartenir à une nouvelle avancée du glacier; car, bien que déjà situées dans la Cuvette terminale du glacier de l'Isère, elles s'étendent sur des alluvions dans lesquelles, auprès de l'église de Rives, est intercalé un dépôt de tuf calcaire. Elles affleurent notamment dans les environs de Voiron. Vers l'amont, les *vallums* isolés se relient l'un après l'autre au flanc droit de la vallée, et, vers l'aval, le plus externe seul d'entre eux peut être suivi, par les traces qu'il a laissées, au delà de Tullins jusqu'à Poliénas; il s'abaisse, comme le montre la figure 86, de telle façon que, près de Rovon, il atteindrait précisément le niveau de la nappe subordonnée de Vinay qui, par suite, peut être considérée comme son équivalent fluvio-glaciaire. Par contre, les *vallums* intérieurs sont coupés, entre Moirans et Tullins, au-dessus du fond uni de la Cuvette terminale. Cette disposition donne l'impression qu'ils ont peut-être subi les érosions de l'Isère, dont les méandres luisent encore au fond de la vallée.

La ceinture intérieure des moraines terminales récentes du glacier de l'Isère, près de Voiron, est séparée d'une ligne de moraines plus externes, près de Miplaine, par le cours de la Fures ; celle-ci est surtout une rivière périphérique qui ne se dirige vers la Cuvette terminale que dans la partie inférieure de son cours. Plus au Sud, c'est la vallée de Chantesse qui sépare les deux ceintures de moraines terminales; elle a été manifestement parcourue par la Fures aussi longtemps que la Cuvette terminale était encore occupée par la glace. A cette époque, la Morges actuelle qui, passant à Voiron, amène les eaux du Nord dans la Cuvette terminale, ne pouvait pas exister non plus. Ce cours d'eau pouvait alors rejoindre la Fures, par Saint-Nicolas-de-Macherin, en contournant la branche glaciaire de Voiron. De puissants deltas, signalés par M. Kilian [1] aux environs de Saint-Étienne-de-Crossey, montrent qu'au point où cette ancienne Morges atteignait le front du glacier, elle recevait, par le défilé du Crossey, un affluent du bassin de Saint-Laurent-du-Pont; dans cette der-

[1] *Comptes rendus des Collaborateurs*, 1897, p. 143.

nière région, des masses puissantes d'alluvions bordant le Guiers-Mort indiquent qu'il existait là autrefois un lac de barrage s'élevant jusqu'au-dessus de la cote 500^{m}. Le cours actuel du Guiers, dirigé vers le Rhône, étant alors également barré, cet affluent devait nécessairement s'écouler vers l'Isère. Cette disposition était probablement occasionnée par les masses de glace qui remplissaient la Cuvette terminale de Cordon et accumulaient leurs moraines frontales près de Morestel. Nous considérons, par suite, celles-ci comme étant de la même époque que les moraines externes de la ceinture intérieure de Voiron.

En passant auprès des puissants deltas de Saint-Laurent-du-Pont, sur le chemin de la Grande-Chartreuse, j'ai eu l'impression de moraines déposées, sur ces deltas, près de Provenches, par un glacier venu du massif de la Grande-Chartreuse ; mais je n'ai pas eu l'occasion d'examiner ces dépôts.

Le glacier venu de la vallée de l'Isère avait une pente très rapide. Les points où nous avons pu établir ses limites, près du château de Cumane et Miplaine, à l'altitude de 440, resp. 476 mètres, ne se trouvent qu'à 17 kilomètres du débouché de la vallée de l'Isère, près de Voreppe, où des traces erratiques récentes atteignent encore jusqu'à 1000 mètres ; ceci indique pour le glacier une pente de plus de 30 ‰. Si cette pente n'était pas plus rapide au-dessous du château de Cumane, la glace devait s'étendre exactement jusqu'à Vinay et se tenir dans les limites assignées aux blocs erratiques par Ch. Lory, sur la feuille de Grenoble.

CUVETTE TERMINALE SUR L'ISÈRE.

La cuvette terminale de l'Isère est en relation avec un synclinal molassique qui s'étend entre les chaînes du Vercors, à l'Est, et une voûte de calcaire crétacé (entre Tullins et Rovon) à l'Ouest. Elle est dominée sur tout son pourtour par des roches plus anciennes. Ce n'est pas seulement sous la Basse terrasse de la Bièvre que l'on rencontre un seuil de Molasse, mais l'Isère aussi entame un seuil de ce genre sous ses Basses terrasses. Immédiatement après le recul de la dernière glaciation, notre bassin a dû être rempli par un lac dont le niveau d'eau a été déterminé par l'altitude qu'atteint près de Rovon (230 m.) la nappe subordonnée de la Basse terrasse. Sa profondeur et son étendue ont dû être considérables. Deux

sondages de 68 et de 75 mètres de profondeur, près de Grenoble, n'ont livré que du sable et du Lehm, et à la cote de 150 mètres la roche en place n'avait pas encore été rencontrée.

Déjà M. Delebecque avait supposé l'existence d'un lac de ce genre dans la vallée de l'Isère (*Sur l'âge du lac du Bourget*. Comptes rendus de l'Académie des Sciences. 26 novembre 1894. Comptes rendus des Collaborateurs, 1894, p. 83. *Les lacs français*, 1898, p. 308). Comme M. Lugeon (*Les dislocations des Bauges*. Bull. Serv. Carte géologique, 77, XI, 1900, p. 22), j'hésite à rapporter à ce lac les alluvions de deltas que l'on voit non loin de la gare de Cruet, en amont de Montmélian. Nous sommes en ce point à au moins 50 mètres au-dessus du niveau du *vallum* de Basse terrasse de Rovon.

Nous avons indiqué plus haut la possibilité que la partie inférieure de notre Cuvette terminale ait été d'abord remplie par le prolongement des moraines de Voiron. Leur déblaiement a pu avoir été singulièrement favorisé par la barre transversale de calcaire urgonien que l'Isère franchit à la sortie de la Cuvette terminale, et qui a dû fournir une base d'érosion pour les parties situées plus en amont.

MORAINES RÉCENTES DU GLACIER DU RHÔNE.

La branche du glacier, qui a édifié le *vallum* de moraines terminales *récentes* de Saint-Quentin-Anthon, s'est approchée à 25 kilomètres de la limite des moraines externes de Lyon et à 35 kilomètres seulement de celle du glaciaire des Dombes. La partie méridionale de la ceinture de moraines terminales qui entouraient cette langue glaciaire n'a pas encore été étudiée de près jusqu'ici. Nous admettons, en principe, qu'elle est située sur la ligne de partage des eaux séparant la Bourbre des thalwegs qui s'écoulent vers le Rhône à l'Ouest ; car, dans la région de la Bourbre, M. Douxami indique, sur la feuille de Chambéry de la Carte géologique détaillée, de nombreux matériaux morainiques, alors que les rivières dirigées vers l'Ouest ne sont accompagnées que de plaines d'alluvions. Si ces données sont exactes, la moraine terminale récente du glacier du Rhône s'élève graduellement vers le Sud-Est au-dessus de l'altitude de 570 mètres, et, à l'extrémité inférieure du lac de Paladru (profond de 36 mètres), elle s'avance à 25 kilomètres du point où débouche le Rhône de la chaîne du Jura, près de Cordon, tandis que le *vallum* de la moraine terminale de Saint-Quentin-Anthon, qui s'élève jusqu'à l'altitude d'environ 300 mètres, en est éloigné de 40 à 45 kilomètres. Il en résulte, pour la surface du glacier, une pente de 13 ‰ et une altitude de 900 mètres, près de Cordon.

Près de Lagnieu, notre ceinture de moraines terminales s'appuie directement contre le Jura ; elle se continue probablement, en s'élevant le long du versant méridional de la crête qui atteint son sommet au Mollard-de-Don. Sur la feuille de Chambéry de la Carte géologique détaillée, MM. Riche et Douxami indiquent, entre Villebois, Benonces, Lompnaz, Marchamp et Inimond, des formations morainiques étendues qui, sans doute, représentent la moraine latérale droite du glacier rhodanien de la période würmienne. Au Sud-Est, la continuation probable de notre ceinture morainique au Sud du lac de Paladru s'appuie contre les moraines récentes du glacier de l'Isère autour de Moirans. Les glaciers du Rhône et de l'Isère ont dû se rencontrer là, mais ils ne se sont pas confondus en un fleuve de glace unique.

LAC DE BARRAGE PROBABLE DANS LA VALLÉE DE L'AIN.

Les moraines récentes dépassent encore par places le *vallum* de la moraine de Saint-Quentin-Anthon. La superposition au Loess, de ces mêmes moraines récentes près de Bianne, se trouve à environ 4 kilomètres à l'Ouest de notre *vallum*, sur une colline qui le précède. A celle-ci correspond, sur la rive droite du Rhône, la colline de Béligneux (279 m.), décrite par M. Depéret[1], qui, d'après mes observations, consiste également en moraines récentes peu altérées. Cette colline est surmontée d'une formation de delta qui pourrait avoir été déposée dans un lac de barrage glaciaire. Un tel lac a dû subsister dans la vallée inférieure de l'Ain aussi longtemps que le glacier du Rhône, comme l'indiquent les moraines de Béligneux, s'étendait directement jusqu'au plateau des Dombes. Une issue s'offrait à lui au Nord et là, près de Pont-d'Ain, à une altitude moindre de 280 mètres et à presque 40 mètres au-dessus de l'Ain, commence une « vallée morte » qui, par Bourg, se dirige vers la Reyssouze. D'après la carte de MM. Delafond et Depéret, le fond de cette vallée se compose d'alluvions de Basses terrasses a^{1b}.

---

[1] *Note sur les terrains de transport alluvial et glaciaire des vallées du Rhône et de l'Ain*, Bull. Soc. géol. (3), XIV, 1886, p. 122. — Je place dans les Basses terrasses l'alluvion superficielle marquée sur la feuille de Lyon en a^{1a}.

Le lac de la vallée de l'Ain est une reproduction, à l'époque wurmienne, du lac, beaucoup plus étendu, de la vallée de la Saône à l'époque rissienne. Il a été, en tout cas, de bien moindre durée et n'a pu exister qu'autant que le glacier atteignait les Dombes. Aussitôt après le retrait des glaces, ce lac s'est rompu et sur son fond se déposèrent les alluvions grossières de l'Ain. Elles se soudèrent à la nappe subordonnée d'alluvions des Basses terrasses du Rhône qui coupe, près de la Valbonne, les affleurements les plus externes des moraines récentes et occupe un niveau un peu inférieur à celui de la terrasse de Villeurbanne.

CUVETTES TERMINALES SUR LE RHÔNE.

L'espace circonscrit par la grande moraine terminale récente de Saint-Quentin-Anthon montre une disposition différente de celle des Cuvettes terminales habituelles. Il est vrai qu'immédiatement en arrière des moraines frontales, s'étend une région plus basse dans laquelle se rencontrent la Bourbre et le Rhône ; mais de cette basse région s'élève un relief qui domine d'environ 150 mètres le *vallum* de la moraine terminale. C'est l'île Crémieu, un morceau du Jura tabulaire qui se place devant les plis jurassiens recourbés vers le Sud-Est et s'appuie, près de Chamagnieu, contre un éperon avancé du Plateau central. Lorsqu'on escalade toutefois les hauteurs de l'île Crémieu, on a devant soi une Cuvette terminale typique. La table jurassique s'abaisse vers le point où le Rhône sort de la chaîne du Jura, près de Cordon ; dans la même direction s'abaissent les collines de Molasse des Terres Froides situées au Sud, et les deux paysages sont entrecoupés de sillons qui s'irradient autour du débouché du Rhône à la façon de « Cuvettes latérales » *(Zweigbecken)* et envoient, pour la plupart, leurs eaux dans une direction centripète. Pendant que le Rhône suit, avec une direction nord-ouest, le plus septentrional de ces sillons, la Save, dans le voisinage, coule dans une direction centripète, de l'Ouest à l'Est, vers ce fleuve. Plus loin, le bassin de Biol, parcouru par le Hien, celui de Virieu, par la Bourbre supérieure, celui de Saint-Geoire, par l'Ainan, sont également à écoulement centripète. Un seul de ces vallons possède encore un cours centrifuge : celui du lac de Paladru, qui envoie la Fures vers l'Isère. Nous croyons que M. Delebecque[1] a vu juste en attribuant cette Cuvette latérale à l'érosion glaciaire et en se demandant si le lac n'a pas été déter-

[1] *Les lacs français*. Paris, 1898, p. 339.

miné dans la vallée de la Fures par un barrage morainique.

Toutes ces Cuvettes latérales se groupent autour d'une grande Cuvette centrale *(Stammbecken)* devant le débouché du Rhône à sa sortie du Jura plissé, près de Cordon. Elle s'étend vers l'Ouest jusqu'à Morestel et, dans cette direction, elle a deux ouvertures : par l'une s'écoule le Rhône et l'autre est indiquée par un sillon dont les tronçons sont parcourus par la Save dans le sens centripète et par la Bourbre supérieure dans le sens centrifuge ; la ligne de partage des eaux se trouve ici à 25 mètres à peine au-dessus du point le plus profond de la Cuvette centrale. C'est la dépression des *Terres basses*, Entre elle, le Rhône et la Bourbre inférieure, qui s'écoule le long des moraines terminales, s'élève, en forme d'île, la table jurassique de l'île Crémieu. En y regardant de près, nous sommes donc en présence d'une grande Cuvette terminale, d'où s'élève un morceau de Jura tabulaire en forme d'île à pente inclinée vers les Alpes, alors qu'ailleurs cette Cuvette s'ouvre dans la molasse subalpine. C'est l'opposition pétrographique, entre des couches molassiques de facile érosion et des calcaires jurassiques de destruction plus difficile, qui a déterminé la division particulière de la Cuvette terminale au débouché de la vallée du Rhône. On pourrait songer aussi à faire intervenir un soulèvement récent de l'île Crémieu ; mais cette cause hypothétique échappe provisoirement à notre appréciation.

MORAINES RÉCENTES DU JURA MÉRIDIONAL. ALTITUDE DE LA LIMITE DES NEIGES AU NORD.

Si le glacier du Rhône, en quittant le Jura non loin de Cordon, s'élevait selon toute probabilité jusqu'à 900 mètres, plus en amont, au passage de la seconde chaîne du Jura, il ne devait pas avoir une hauteur beaucoup moindre que le grand glacier rhodanien à l'époque de sa plus grande extension. Comme celui-ci, il a donc pu s'étendre dans le Jura méridional ; cependant, il n'est pas encore possible actuellement de séparer avec certitude dans cette région les traces successives de ces deux glaciers. Jusqu'ici, des moraines terminales récentes n'ont été indiquées que sur un seul point ; M. Delebecque [1]

---

[1] *Comptes rendus des Collaborateurs*, 1895, p. 197. — *Contribution à l'étude des terrains glaciaires des vallées de l'Ain et de ses principaux affluents*, Bull. serv. Carte géol., 90, XIII, 1902, p. 10.

les a trouvées au-dessous du lac de Nantua, près de Brion ; elles sont reliées à la plaine d'alluvions de Basses terrasses, qui s'étend depuis Saint-Germain-de-Béard jusqu'à Condamine, et dans laquelle l'Oignin, en s'y creusant un lit profond de 35 mètres, a mis à découvert des formations glaciaires. L'extrémité du glacier, dont le lac de Nantua (profond de 43 mètres) est séparé par une nappe d'alluvions, s'élevait à 480 mètres. Ici, comme dans d'autres parties du Jura, les Cuvettes terminales de la dernière époque glaciaire sont encore en partie occupées par des lacs.

Le lac voisin de Sylans, profond de 22 mètres, également situé dans la vallée Bellegarde-Nantua, est, par contre, d'après M. Delebecque (*Les lacs français*, p. 245), déterminé par un éboulement.

L'imposante glaciation du Jura indique une limite très basse pour les neiges de l'époque glaciaire ; mais la détermination précise de cette limite n'est pas possible partout où les glaces alpines ont pénétré dans l'intérieur du massif. Il en est autrement dans la région de l'Ain où, comme nous l'avons vu, quelques glaciers locaux s'étendaient encore jusqu'à la Combe de l'Ain (500 m.) à l'époque würmienne. Ces glaciers locaux n'ont pu subsister qu'autant que toute la région supérieure de l'Ain était couverte par une masse glaciaire passablement continue prenant naissance au Mont Risoux (1379 m.) et qu'autant par conséquent qu'il existait une glaciation du plateau s'étendant jusque près de la Combe de l'Ain. Pour une altitude moyenne (pour ce plateau) d'à peine 900 mètres, nous croyons plutôt exagérer en estimant à 1000 mètres la hauteur de la limite des neiges correspondante ; nous pouvons tout au plus l'estimer à 900 mètres pour l'époque rissienne, pendant laquelle les glaces locales se sont étendues, entre Lons-le-Saulnier et Poligny, jusqu'à l'avant-pays du Jura. *Dans l'angle compris entre le glacier helvétique et le glacier rhodanien, la limite des neiges à l'époque glaciaire n'était donc pas plus élevée qu'elle ne l'était à un degré de latitude plus au Nord, sur le bord septentrional des Alpes orientales* (p. 255).

Une limite beaucoup plus basse des neiges à l'époque rissienne se révèle dans la région de l'Ain. M. Delebecque a récemment dressé une carte des formations morainiques de cette région (*Bull. Serv. Carte géol.*, XIII, n° 90) et, dans ses observations explicatives, il a déclaré que beaucoup de matériaux déposés à grande altitude, au-dessus de l'Ain et dans la vallée de la Valouse, pouvaient provenir de *glaciers locaux* qui s'appuyaient à des montagnes d'une altitude de 700 à 800 mètres et même de 600 mètres seulement. Si cette hypothèse

se justifie, la limite des neiges de l'époque rissienne devrait être estimée en ce moment à moins de 600 mètres. Dans ces conditions, il ne peut-être question de glaciers locaux, mais d'une glaciation de dimensions tout à fait gigantesques. Les arguments de M. Delebecque consistent, en substance, en ce fait, que le glacier de la vallée de l'Ain ne devait présenter une puissance suffisante sur les points dont il vient d'être question. A Saint-Maurice-d'Échazeaux on se trouve, à 18 kilomètres de l'extrémité du glacier, arrêté alors près de Hautecour; avec une pente de 15 °/ₒₒ seulement, son sommet se trouverait déjà là à l'altitude de 570 mètres, donc à une hauteur considérable au-dessus des moraines observées dans la contrée. Nous croyons, par suite, qu'il est nécessaire de voir dans ces moraines des dépôts de glaciers locaux et nous les considérons, avec ceux de la vallée du Surand et à l'égal de ceux des plateaux à l'Ouest de la Combe d'Ain, comme les produits de ramifications d'une glaciation générale du Jura qui descendait jusqu'à l'altitude de 300 mètres. On doit conclure, d'après ces données, à une limite des neiges d'environ 800 mètres d'altitude pour l'époque rissienne. Les limites de cette glaciation générale, tracées sur notre carte, ont été obtenues par le rapprochement des dépôts morainiques les plus externes marqués sur la Carte géologique détaillée ; contrairement à M. Delebecque, nous y avons fait entrer ceux signalés par M. A. Girardot au Congrès des sociétés savantes à la Sorbonne en 1897. Mais nous ferons ressortir que nous n'avons pas eu l'occasion de voir personnellement les moraines de la région de l'Ain, et que nous n'avons pu nous assurer qu'elles ont été bien interprétées. Les communications de M. Girardot ne nous ont pas non plus été accessibles.

MORAINES RÉCENTES DANS LE VERCORS. ALTITUDE DE LA LIMITE DES NEIGES DANS LE SUD.

Les choses se présentent tout autrement, si nous descendons de deux degrés à peine vers le Sud, sur le flanc gauche du glacier rhodanien. Malgré son élévation considérable de 1600 mètres, le Vercors n'a envoyé aucun glacier vers l'Ouest, dans la vallée de l'Isère. Les terrasses d'alluvions, comme le montre M. Kilian [1], s'étendent en remontant le long de la Bourne, et ce n'est que très haut, sur les sommets du Vercors, dans la région des sources de la Bourne, que l'on rencontre des moraines. Sur la feuille de Grenoble de la Carte géologique détaillée, Ch. Lory en indique au Nord, près d'Autrans, à plus de 1000 mètres d'altitude, et il fait observer à l'appui, dans la Note explicative : « La formation de glaciers locaux ne paraît avoir eu lieu dans les Alpes que dans les régions qui, sur une certaine étendue, sont dominées par des cimes d'au moins 1600 mètres. »

---

[1] *Nouvelles observations géologiques dans les Alpes Delphino-Provençales*, Bull. serv. Carte géol., 75, XI, 1900, p. 13.— *Comptes rendus des Collaborateurs*, 1900, p. 87.

En effet, l'encadrement de l'ancien glacier d'Autrans s'élève à 1600 mètres, avec une hauteur de l'extrémité du glacier de plus de 1000 mètres ; on peut conclure, d'après cela, à une limite des neiges de 1400 mètres d'altitude au maximum. D'accord avec cette estimation, Ch. Lory n'indique, dans le Sud du Vercors, des moraines que dans les régions élevées, par exemple près de La Chapelle, à 860 mètres, et près de Saint-Agnan-en-Vercors, à 800 mètres d'altitude. *La limite des neiges à l'époque glaciaire s'élevait rapidement sur le bord des Alpes dans le domaine du glacier rhodanien*, et, sur le flanc sud de ce glacier, elle se tenait à une altitude de 3 à 400 mètres plus élevée que sur le flanc septentrional.

Tout cela explique pourquoi les masses glaciaires venues de la vallée de l'Isère furent si facilement poussées de côté par celles qui s'épanchaient par la vallée du Rhône, et aussi pourquoi le glacier rhodanien put pénétrer dans le massif de la Grande-Chartreuse sans en être empêché par les glaciers locaux.

(*A suivre.*)

LISTE DES TRAVAUX

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1905-1906

Par les Professeurs de l'Université

Et par les Auxiliaires de l'Enseignement

FACULTÉ DE DROIT

M. Fournier. — Études sur les fausses décrétales, I, II, III et IV, dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique* de Louvain, 1906, janvier, avril, juillet et octobre.

L'ancienne Université de Grenoble, dans le *Livre du Centenaire de la Faculté de Droit de Grenoble.*

M. Balleydier. — La Faculté de Droit de Grenoble (1805-1905), dans le *Livre du Centenaire de la Faculté de Droit de Grenoble.*

Documents relatifs à la Faculté de Droit de Grenoble (1805-1905) (dans la même publication),

M. Michoud. — La houille blanche. Résumé d'une conférence faite le 30 août 1905 dans le grand amphithéâtre de l'Université de Liége (*Bulletin du Syndicat des forces hydrauliques*, 2e année, n° 29).

L'expropriation des sources et les droits des usagers riverains des cours d'eau (*Revue générale d'administration,* mai 1906).

M. Michoud. — Une organisation légale des associations cultuelles catholiques (*Revue des associations cultuelles*, mai 1906).

M. Beudant. — Projet d'organisation financière du diocèse de Grenoble sous le régime de la séparation, dans la *Revue des associations cultuelles*, 1906, p. 186 à 198.

En collaboration avec M. Capitant : Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile, dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XVIII, nos 1 et 3.

Sixième volume du *Cours de droit civil français*, de Ch. Beudant : *Les contrats et les obligations* (in-8°, 833 p.).

Compte rendu du volume de M. Eymard-Duvernay, *Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État*, dans *Demain*, 13 juillet 1906.

Note dans la *Revue internationale de l'enseignement* du 15 avril 1906, *Sur une organisation possible de l'enseignement du droit public interne*.

M. Capitant. — Du recours soit de l'assureur, soit de l'assuré contre le tiers qui, par sa faute, a amené le risque prévu au contrat d'assurance. Article publié dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1906, p. 37 à 70.

En collaboration avec M. Robert Beudant : Esquisse d'une théorie générale de la responsabilité civile (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1906, p. 113 à 167).

Collaboration au *Recueil périodique de Dalloz :*

1° Note sur un arrêt de la Chambre des Requêtes du 25 novembre 1903, D. P. 1905.1.505.

Communauté d'acquêts ; preuve des reprises.

2° Notes sur deux arrêts : Montpellier, 9 janvier 1905 ; Paris, 21 mars 1905, D. P. 1906.2.185.

Assurance sur la vie et assurance contre les accidents. Recours de l'assureur contre le tiers auteur de l'accident.

M. Hitier. — La dernière évolution doctrinale du socialisme (*Revue d'économie politique*, avril, mai, juin 1906).

Chronique agricole (*Ibid.*, juillet 1906).

M. Cuche. — La France criminelle, analyse de l'ouvrage de M. Granier (*Revue de philosophie*, 1906).

Communication à la Société des prisons sur la responsabilité des magistrats et fonctionnaires (*Revue pénitentiaire*, 1906).

Le centenaire du Code de procédure (*Revue politique et parlementaire*, 1906).

Les lacunes de la législation de l'enfance moralement abandonnée (*Revue pénitentiaire*, 1906).

M. de Lapradelle. — Le correspondant de guerre, dans la *Revue politique et littéraire* (*Revue bleue*, 2 décembre 1905).

De Madrid à Algésiras, dans la *Revue politique et parlementaire*, annexe au numéro du 10 mars 1906.

Consultation pour le gouvernement du Pérou, Paris, 1906 (en collaboration avec MM. Louis Renault, de l'Institut, et Politis).

Chronique du droit des gens dans ses rapports avec le droit constitutionnel et le droit administratif, dans la *Revue du droit public*, numéros d'avril-mai-juin et de juillet-août-septembre 1906.

Divers comptes rendus.

M. Duquesne. — Mommsen et Marquardt, *Manuel des antiquités romaines*, t. XVII, XVIII et XIX. Mommsen, *Le droit pénal romain* (t. I et II parus, t. III sous presse).

Divers comptes rendus dans la *Revue internationale de l'enseignement* et dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*.

M. Bernard. — Principes de droit international privé, à propos d'un livre récent (suite) (*Journal du droit international privé*, 1906, p. 647 et suiv., p. 1064 et suiv.).

FACULTÉ DES SCIENCES

M. Collet. — Compensation des figures géodésiques. Théorie et applications (1 vol. in-8°. Gauthier-Villars).

M. Dulac. — Intégrales d'une équation différentielle dans le voisinage d'un point dicritique (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, 26 février 1906).

M. Barbillion. — Leçons d'électricité industrielle (courants alternatifs) professées à l'Institut électrotechnique. Rey, éditeur (autographié). 1 vol. 500 pages, 450 fig.).

Cours municipal d'électricité industrielle (courants continus) professé à l'Institut électrotechnique (2e édition. Bernard, éditeur. 1 vol. 450 p., 420 fig.).

Cours de mécanique industrielle professé à l'Institut électrotechnique (année A. Moteurs thermiques) (autographié).

« Ce que doit savoir le consommateur d'énergie électrique » (conférence faite sous les auspices de la *Société pour le développement de l'enseignement technique près l'Université de Grenoble.)*

M. Thovert. — La diffusion et la théorie cinétique des liquides *(Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences*, Lyon, 1906).

M. Recoura. — Recherches sur le sulfate ferrique (*Annales de l'Université de Grenoble*, t. XVII).

M. Duboin. — Sur l'extension à l'oxyde de zinc d'une méthode de reproduction de silicates de potasse et d'autres bases *(Annales de l'Université de Grenoble*).

Recherches sur les liqueurs denses à base d'iodomercurates alcalins (*Annales de l'Université de Grenoble*).

M. Dubois. — Sur deux iodomercurates de lithium (*Annales de l'Université de Grenoble* et *Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CXLI, p. 1015).

Sur les iodomercurates de calcium (*Comptes rendus*, t. CXLII, p. 395).

Sur les iodomercurates de calcium et de strontium (*Ibid.*, t. CXLII, p. 573).

Sur les iodomercurates de baryum (*Ibid.*, t. CXLII, p. 887).

Sur les iodomercurates de magnésium et de manganèse (*Ibid.*, t. CXLII, p. 1338).

Sur l'isomorphisme de l'iodure mercurique avec les iodures de zinc et de cadmium (*Ibid.*, t. CXLIII, p. 40).

Sur les iodomercurates de sodium et de baryum (*Ibid.*, t. CXLIII, p, 313).

M. W. Kilian. — Sur une faune d'Ammonites néocrétacée recueillie par l'expédition antarctique suédoise (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, 29 janvier 1906).

Sur l'existence de brèches calcaires et polygéniques dans les montagnes situées au Sud-Est du Mont-Blanc (*Ibid.*, 5 février 1906) (en collaboration avec M. P. Lory).

Traité de géologie de M. A. de Lapparent, 5e édition Analyse bibliographique (*Revue générale des Sciences pures et appliquées*, 17e année, n° 4, 28 février 1906).

Découverte de deux horizons crétacés remarquables au Maroc (en collaboration avec M. L. Gentil) (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, 5 mars 1906).

Sur la « fenêtre » du Plan-de-Nette et sur la géologie de la Haute-Tarentaise (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, 1er octobre 1906).

Essai d'une monographie hydrologique des environs de Garéoult (Var) (*Bulletin des Services de la Carte géologique de France*, t. XVII, n° 111).

Sur le régime hydrologique complexe des environs de Garéoult (Var) (*Comptes rendus de l'Association française pour l'Avancement des Sciences, Congrès de Cherbourg*, 1905).

M. W. KILIAN. — Sur les dislocations des environs de Mouthier-Hautepierre (Doubs) (en collaboration avec M. HAUG) (*Ibid.*, t. XVII, n° 112).

Quelques réflexions sur l'érosion glaciaire et sur la formation des terrasses (*La Géographie*, novembre 1906).

La rue des Masques, près de Mont-Dauphin (Hautes-Alpes) (*La Nature*, n° 1729, 14 juillet 1906).

Observations à une note de M. LEMOINE sur les environs de Pralognan (*Comptes rendus sommaires des séances de la Société géologique de France*, n° 13. 25 juin 1906).

Réponse à M. SANDBERG, relativement à l'âge des granites alpins (*Bulletin de la Société géologique de France*, 4e série, t. V, p. 656).

Sur la récurrence du facies à Globigérines dans les Alpes (*Comptes rendus sommaires des séances de la Société géologique de France*, 4 décembre 1905).

Note sur la présence de l'*Ammonites texanus* dans le crétacé des Basses-Alpes (*Bulletin de la Société géologique de France, Comptes rendus sommaires*, mars 1906) (en collaboration avec M. ZURCHER).

Feuille Gap de la Carte géologique détaillée de la France au 80.000e (en collaboration avec MM. E. HAUG, TERMIER, LORY et DAVID-MARTIN. (*Ministère des Travaux publics*).

Notice explicative de la feuille Gap de la Carte géologique détaillée de la France au 80.000e (en collaboration avec M. HAUG) (*Annales de l'Université de Grenoble*, t. XVIII, 1906).

Observations sur les feuilles Grenoble, Vizille (revision), Privas au 80.000e, Lyon, Avignon, Grand-Saint-Bernard au 320.000e (*Bulletin des Services de la Carte géologique de France*, t. XVI, n° 110, *Comptes rendus des Collaborateurs pour la campagne de 1905*, p. 165).

Observations relatives à la feuille du Grand-Saint-Bernard au 320.000e (en collaboration avec M. P. LORY) (*Bulletin des Services de la Carte géologique de France*, t. XVI, n° 110, p. 174).

M. W. KILIAN. — Communications : 1° sur des fouilles paléontologiques effectuées à la Balme de Rencurel, à Cobonne et à Billon, par MM. Jacob et Reboul ; 2° sur la brèche liasique de Villette (Tarentaise) (en collaboration avec M. RÉVIL) ; 3° sur les failles de la bordure Ouest du massif Central de la France ; 4° sur l'érosion glaciaire et sur la formation des terrasses (*Comptes rendus de l'Association française pour l'Avancement des Sciences, Congrès de Lyon*, 1906).

Communications sur l'âge des Schistes lustrés ; — sur l'âge du groupe de Voltri ; — nouvelles observations dans les Alpes occidentales (en collaboration avec MM. P. TERMIER et P. LORY) (*Bulletin de la Société géologique de France*, réunion extraordinaire à Turin et à Gênes, 1905).

M. LÉGER. — Les Eccrinides, nouveau groupe de Protophytes parasites (en collaboration avec M. O. DUBOSCQ) (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CXLI, p. 425. 1905).

Deux nouvelles Myxosporidies parasites des poissons d'eau douce (*Association française pour l'Avancement des Sciences. Vol. du Congrès de Cherbourg*, p. 330, 1905).

A propos des maladies destructives des Écrevisses (*Ibid.*, p. 341, 1905).

Un nouveau Nematopsis parasite des Moules de la Méditerranée (*Ibid.*, p. 331, 1905).

L'évolution des Eccrina des Glomeris (en collaboration avec M. O. DUBOSCQ) (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CXLII, p. 590, 1906).

Argules et Salmoniculture (9 p. et 1 fig.) (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1906).

Sur une nouvelle maladie myxosporidienne de la Truite indigène (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CXLII, p. 655, 1906).

Sur la structure de la paroi sporale des Myxosporidies (en collaboration avec M. E. HESSE) (*Ibid.*, t. CXLII, p. 720, 1906).

M. Léger. — Étude sur Taeniocystis mira Léger Grégarine métamérique (22 p., 2 pl.) (*Archiv für Protistenk, Berlin*, 1906).

Sur une nouvelle myxosporodie de la Tanche commune (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CXLII, p. 1097, 1906).

Sur l'évolution des Grégarines gymnosporées des Crustacés (en collaboration avec M. O. Duboscq) (*Ibid.*, t. CXLII, p. 1225, 1906).

L'évolution d'une Aggregata de la Seiche chez le Portunus depurator (en collaboration avec M. O. Duboscq) (*Comptes rendus de la Société biologique de Paris*, t. LX., p. 1001, 1906).

M. Lachmann. — Observations phénologiques au jardin alpin de Chamrousse (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1906).

Origine et développement des racines et des radicelles du Ceratopteris thalictroides (*Ibid.*, 1906. *Revue générale de botanique*, 1906).

MM. Lachmann et Vidal. — Sur la valeur spécifique des caractères distinctifs des Polystichum Lonchités et Polystichum aculeatum (*Bulletin de la Société de Botanique de France*, 1906).

Travaux exécutés dans les Laboratoires.

M. P. Lory. — Spéléologie alpine (en collaboration avec M. G. Flusin) (*La Montagne*, vol. I, 20 décembre 1905).

Feuille *Gap* de la Carte géologique détaillée de la France (partie N.-O.). *Ministère des Travaux publics.)*

Sur l'existence de brèches calcaires et polygéniques dans les montagnes situées au Sud-Est du Mont-Blanc (en collaboration avec M. W. Kilian) (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, 5 février 1906).

M. P. Lory. — Observations relatives à la feuille du Grand-Saint-Bernard (en collaboration avec M. W. Kilian) (*Compte rendu des Collaborateurs de la Carte géologique de France pour 1905*, mai 1906).

Observations relatives à la revision des feuilles Grenoble et Vizille (*Ibid.*).

Sur une brèche du Toarcien en Beaumont (*Bulletin de la Société géologique de France*, 4e série, t. V, p. 626).

M. Ch. Jacob. — Sur les couches supérieures à Orbitolines des montagnes de Rencurel et du Vercors (*Ibid.*, 4e série, t. V, p. 686).

Note sur la tectonique du massif crétacé situé au Nord du Giffre (avec 1 fig. et 2 pl.) (*Bulletin des Services de la Carte géologique de France*, n° 108).

Notes préliminaires sur la stratigraphie du Crétacé moyen (*Annales de l'Université de Grenoble*, 1905, p. 548 et suiv.).

Observation à une réponse de M. V. Paquier (*Compte rendu des séances de la Société géologique de France*, 5 février 1906, p. 17).

Nouveau gisement albien découvert au Sud-Ouest de Gourdon (Alpes-Maritimes) (*Ibid.*, 5 février 1906, p. 17) (En collaboration avec M. A. Guébhard).

Gault suisse et Gault français (*Eclogæ geol. helvet.*, vol. IX, p. 50).

Observations sur les feuilles Annecy, Grenoble et Vizille (revision) de la Carte géologique détaillée de la France au 80.000e (*Bulletin des Services de la Carte géologique de France, Compte rendu des Collaborateurs*, n° 110, p. 158).

Note sur deux gisements à brachiopodes dans le Barrémien des Alpes-Maritimes (avec 2 pl.) (*Annales de la Société des Sciences, Lettres et Arts des Alpes-Maritimes*, t. XX, p. 85) (En collaboration avec M. A. Guébhard).

Rapport préliminaire sur les travaux glaciaires en Dauphiné en 1905 (*La Géographie*, t. XIII, p. 437).

M. Ch. Jacob. — Étude stratigraphique et paléontologique du Gault de la vallée de la Engeberger Aa (Alpes suisses, aux environs du lac des Quatre-Cantons) (avec 2 pl.) (En collaboration avec M. Tobler) (*Mémoires de la Société paléontologique suisse*, 1906).

M. Reboul. — Catalogue des types paléontologiques contenus dans les collections de Grenoble (Faculté des Sciences et collection Gevrey, 1er supplément) (*Annales de l'Université de Grenoble*, t. XVIII, n° 1, 1er trimestre 1906).

Note sur la Sismologie et le Sismographe Kilian-Paulin, de la Faculté des Sciences de Grenoble (*La Nature*, 18 août 1906).

Notes sur la Sismologie et les Séismes en Dauphiné (1893-1906) (*Annales de l'Université de Grenoble*, t. XVIII, n° 3, 3e trimestre 1906).

M. Hitzel. — Notes relatives à la revision de la feuille de Grenoble (*Bulletin des Services de la Carte géologique de France, Compte rendu des Collaborateurs pour la campagne de 1905*, p. 147).

MM. Vidal et Offner. — Sur les limites altitudinales et les caractères distinctifs des Juniperus communis et J. nana (*Archives de la flore jurassienne*, nos 65-66, juin-juillet 1906).

M. Offner. — Du diagnostic médico-légal de l'empoisonnement par les Champignons (*Bulletin des Sciences pharmacologiques*, décembre 1905, 1 pl.).

Articles bibliographiques dans le *Botanisches Centralblatt*, 1905-1906, et *La Géographie*.

Collaboration à la XVe Bibliographie géographique annuelle, 1905, des *Annales de Géographie*, XV, 1906.

M. Bergeon. — Notes sur les Démarreurs automatiques pour moteurs à courants triphasés (*Houille Blanche*, juillet 1906).

M. Bergeon. — Étude comparative des Alternateurs à rainures ouvertes et des Alternateurs à rainures fermées (*Houille Blanche*, septembre 1906).

M. Léon Perrier. — La station de Salmoniculture de Vizille (en collaboration avec M. J. Guyon, inspecteur adjoint des Forêts) (*Annales de l'Université de Grenoble*, t. XVIII, n° 1, 1906, *Bulletin de la Société centrale d'Aquiculture et de Pêche*, t. XVIII, n°s 7 et 8, p. 196-211).

M. Hesse. — Sur la structure de la paroi sporale des Myxosporidies (en collaboration avec M. L. Léger) (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*, t. CXLII, p. 720, 1906).

M. Théodore Moroff. — Sur l'évolution des prétendues Coccidies des Céphalopodes (*Ibid.*, t. CXLII, p. 652, 1906).

M. Ludwig Keilhack. — Cladouren aus den Dauphiné-Alpen *Zoologischer Anzeiger*, t. XXIX, n° 23, p. 694-701.

FACULTÉ DES LETTRES

M. Bertrand. — Lucrèce; un peintre de la nature (*Annales de l'Université de Grenoble*, t. XVIII, 2).

M. Morillot. — Comptes rendus daus la *Revue internationale de l'Enseignement* (octobre et novembre 1905) des ouvrages suivants :

Le Théâtre français au moyen âge, par Johan Mortensen.

Les jargons de la Farce de Pathelin, par L.-E. Chevaldini.

Le Roman français au xixe siècle, par A. Le Breton.

M. Morillot. — Les esprits directeurs de la pensée française, par Th. Suran.

La plaidoirie dans la langue française au XIXe siècle, par Munier-Jolain.

M. Besson. — Les romans et nouvelles de Th. Storm (*Revue germanique*, mai-juin 1906).

Robert Hamerling, poète et romancier (*Revue des Langues vivantes*, mars-août 1906).

En volume à la Librairie Dauphinoise. in-8°, Grenoble, 1906 :

Divers articles bibliographiques dans la *Revue des Langues vivantes*.

M. Dumesnil. — Collaboration à la *Revue internationale de l'Enseignement*.

M. Chabert. — Histoire sommaire des études d'épigraphie grecque (*Revue archéologique de Paris*, Ernest Leroux, 1906.)

Les pentes Sud-Est du massif de Chamrousse (*La Montagne*, revue mensuelle du Club Alpin Français, numéro du 20 avril 1906).

Notes sur Bayart : Les revenus de Bayart, la légende de Bayart (*Le Dauphiné*, mai-juin 1906).

M. Hauvette. — Littérature italienne. Paris, Colin, 1906 (*Collection d'histoires des Littératures*, 1 vol. in-8°, t. XI, 518 pages).

Sur la littérature italienne (*Revue de Paris*, du 1er juillet 1906).

Exercices pratiques de prononciation italienne à l'usage du Français (Grenoble. Gratier, 1906, in-16, 32 pages).

Collaboration à la *Revue critique d'Histoire et de Littérature* et au *Bulletin italien*.

M. Luchaire. — Essai sur l'évolution intellectuelle de l'Italie, de 1815 à 1830 (Hachette, 1906).

M. Blanchard. — La Flandre. Étude géographique de la Plaine flamande (1 vol. gr. in-8° de 530 p., 48 phot., 76 fig., cartes hors textes. Paris, Armand Colin, 1906).

La densité de population du département du Nord au XIXe siècle (1 vol. in-8°, 80 p., 53 fig. Lille, Danel, 1906).

Les inondations du Bas-Escaut (mars 1906) (*Bulletin de la Société de Géographie de Lille*, mai 1906, 10 pages.

Collaboration à la bibliographie des *Annales de Géographie* et des *Annales de l'Est et du Nord.*

M. Neri. — Nota sulla letteratura cortigiana del Rinascimento (*Bulletin italien*, avril-juin 1906).

Collaboration au *giornale storico della letteratura italiana* (partie bibliographique).

Mlle Koschkine. — Étymologie russe pour les étrangers (1 vol. gr. in-4°). Grenoble.

ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

M. Bordier. — Le totémisme (*Bulletin de la Société d'Anthropologie*).

Discours prononcé à l'inauguration du buste du Dr A. Rey, à Corenc (*Dauphiné médical*).

M. Martin (Léon). — Eau oxygénée et borate de soude.

MM. Perriol et Bonne. — Traitement chirurgical des varices (*Dauphiné médical*).

M. Picaud. — Procédés primitifs de comptabilité des troupeaux de moutons (*Bulletin de la Société d'Anthropologie*).

M. Picaud. — Le fléau et ses diverses parties dans les patois du Dauphiné et de la Savoie (*Ibid.*).

M. Porte. — Pleurésies purulentes chez l'enfant (*Dauphiné médical*).

MM. Porte et Audan. — Imprégnation infectieuse de la cellule nerveuse (*Ibid.*).

M. Salva. — Un cas d'ophtalmie (*Ibid.*).

MM. Salva et Hermite. — Luxation spontanée du globe oculaire (*Ibid.*).

M. Termier. — Suppression des bandes dans certains pansements par l'emploi du leukoplast (*Ibid.*).

Interprétation embryonnaire des anomalies de l'uretère (*Annales de l'Université*).

Étendue des centres moteurs de l'écorce cérébrale (*Ibid.*).

MM. Termier et Bonne. — Double perforation intestinale par empâtement (*Dauphiné médical*).

M. Audan, chef de clinique médicale. — Un cas de lymphadénie aleucémique (*Ibid.*).

Épithélioma de la joue et radiothérapie (*Ibid.*).

La radiothérapie. Résultats personnels (*Ibid.*).

M. Satre, prosecteur d'anatomie. — Agitation musculaire (*Ibid.*).

M. Müller, bibliothécaire. — Compte rendu du Congrès préhistorique de Monaco (*Bulletin de la Société d'Anthropologie*).

Une hipposandale gallo-romaine trouvée à Voiron (*Ibid.*).

Rapport sur un os gravé trouvé à Saint-Sauveur (*Ibid.*).

M. Müller. — Une nouvelle station néolithique aux Balmes de Glos (Fontaine), *avec substratum à outillage siliceux magdalénien* (2me partie, *Association française pour l'Avancement des Sciences*, 1905).

Essai de mutilation dentaire imitant celle d'un crâne précolombien (*Bulletin de la Société d'Ethnologie et d'Anthropologie*).

La baisse des eaux du lac de Paladru et les palafittes (*Ibid.*).

Description de pointes de flèches en bronze trouvées en Dauphiné (*Ibid.*).

LIVRE DU CENTENAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT

TABLE DES NOMS DE PERSONNES[1]

N. B. — Les numéros renvoient aux pages. Les numéros imprimés en caractères **gras** *renvoient aux notes biographiques ou aux mentions les plus importantes.*

[1] Cette table est l'œuvre de M. Raoul Busquet.

C

D

E

F

G

H

Q

R

S

T

U

V

W

ERRATA

Page 311, lignes 21-22... Au lieu de *Gailiard,* lisez : *Galland.*

— 404, note 1, ligne 3... Supprimez le mot *intitulés.*

— 490, n° 239... Conduite *de M. de Boissonne;* lisez : *de M. de Boyssonné.*

— 493... *M. de Brie*, advocat du Roy en Dauphiné; lisez : *M. de Brié,* etc.

— 496, note 1... Il s'agit peut-être de son fils ; ajoutez : *qu'il y aurait lieu d'autre part d'identifier avec le prieur du Thouvet cité au n° 255.*

— 498, note 4... Il s'agit d'*Henri* de Bocsozel, official; lisez : il s'agit de *Soffrey* de Bocsozel, etc.

— 520, n° 310... ut *eatius* in registris nostre Universitatis continetur ; lisez : *ut latius*, etc.

— 533... Monsieur Messire Pierre Bucher, doyen de l'Université de Grenoble cy present èt *aceptant;* lisez : *acceptant.*

— 534, n° 350... Plus pour les deux voiages que M. Jehan Garrin feict pour conduyre; lisez : plus, etc. que M. Jehan Garrin (*sic*) feict pour conduyre.

— 549, n° 408... Messieurs depuis mes lestres du dernier du [*moys*] passé ; lisez : Messieurs, etc. *du dernier du passé.*

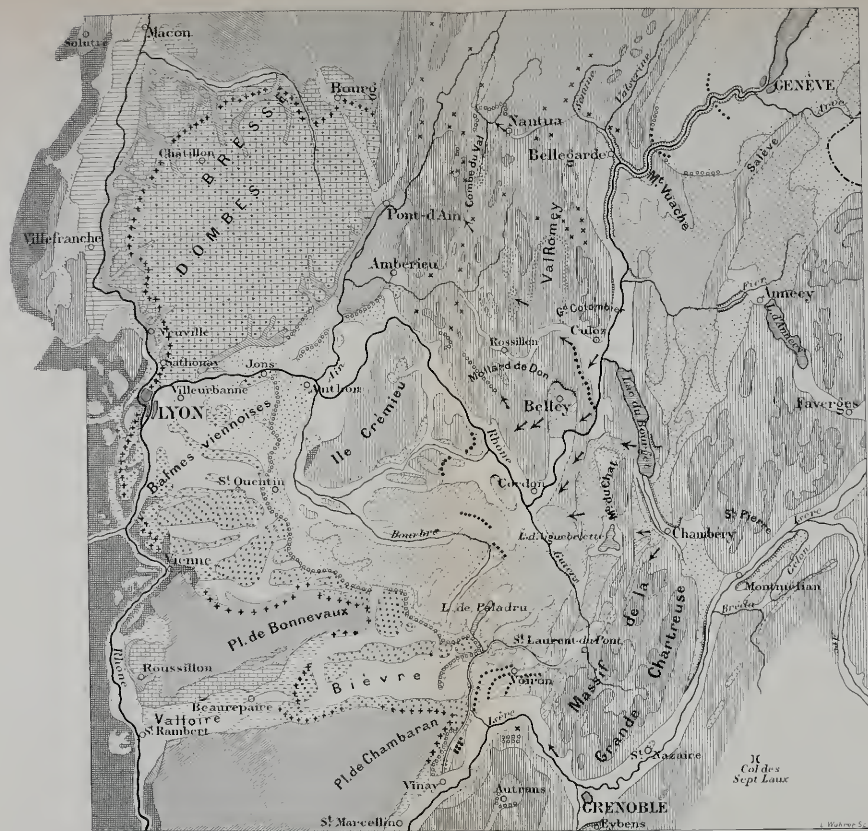
TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XVIII

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE ALLIER FRÈRES
Cours de Saint-André, 26, Grenoble

CARTE DU GLACIER DU RHÔNE



Massif central.
Jura et Alpes calcaires au dessus et en dehors de la limite des glaciers.
en dedans de la limite des glaciers
Matériaux erratiques isolés dans le Jura et les Alpes. × × ×
Miocène subalpin sous des alluvions pliocènes
Pliocène ancien.
Alluvions de quartzites pliocènes
Limite des moraines anciennes. + + +
Moraines anciennes sur le tertiaire supr
sur Deckenschotter
sur les hautes terrasses
Limite des moraines récentes. ○○○○○
Plaine d'alluvions de moraines récentes
Moraines récentes sur le tertiaire supr
Moraines terminales récentes • • • • •
Buhl (moraines de) —•—
Deckenschotter et alluvions du plateau des Dombes.
Alluvions des hautes terrasses
Alluvions des basses terrasses
Alluvions sous les moraines récentes
Lac de barrages de la Saône
— de la Vallée de l'Ain.
Lits glaciaires et vallées mortes
Lacs.
Stries glaciaires
Thalwegs d'écoulement

Planche I